

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 27, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 27 JUIN 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-118 to 152 and SI/2007-63 to 69

DORS/2007-118 à 152 et TR/2007-63 à 69

Pages 1216 to 1707

Pages 1216 à 1707

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2007-118 June 7, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

**Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations**

P.C. 2007-914 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2007-118 Le 7 juin 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation**

C.P. 2007-914 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*, ci-après.

**SAFETY OF HUMAN CELLS, TISSUES AND ORGANS FOR TRANSPLANTATION REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“accident” « <i>accident</i> »	“accident” means an unexpected event that is not attributable to a deviation from the standard operating procedures or applicable laws and that could adversely affect the safety of a transplant recipient or the safety, efficacy or quality of cells, tissues or organs.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Food and Drugs Act</i> .
“adverse reaction” « <i>effet indésirable</i> »	“adverse reaction” means an undesirable response in the recipient to transplanted cells, tissues or organs, including the transmission of a disease or disease agent.
“banked” « <i>mise en banque</i> »	“banked”, with respect to cells and tissues, means processed cells and tissues that have been determined safe for transplantation and that are stored by the source establishment in its inventory and available for distribution or transplantation.
“cell” « <i>cellule</i> »	“cell” means the fundamental biological unit of a human organism that is for use in transplantation.
“distribute” « <i>distribution</i> »	“distribute” does not include to transplant.
“donor” « <i>donneur</i> »	“donor” means a living or deceased person from whom cells, tissues or organs are retrieved.
“donor assessment record” « <i>dossier de l'évaluation du donneur</i> »	“donor assessment record” includes the donor screening, any available donor testing results, information obtained from the donor’s medical records and a copy of the donor consent.

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES CELLULES, TISSUS ET ORGANES HUMAINS DESTINÉS À LA TRANSPLANTATION**

DÉFINITIONS

Definitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« accident » “accident”	« accident » Événement imprévu qui n’est pas imputable à une inobservation des procédures d’opération normalisées ou des règles de droit applicables et qui peut compromettre la sécurité des receveurs de cellules, tissus ou organes ou la sécurité, l’efficacité ou la qualité de cellules, tissus ou organes.	« accident » “accident”
« cellule » “cell”	« cellule » Unité fondamentale biologique de l’organisme humain destinée à la transplantation.	« cellule » “cell”
« code d’identification du donneur » “donor identification code”	« code d’identification du donneur » Code numérique ou alphanumérique unique qui, en application de l’article 56, est attribué au donneur par l’établissement central et qui permet d’associer au donneur chaque cellule, tissu, organe ou partie de ceux-ci.	« code d’identification du donneur » “donor identification code”
« directeur médical » “medical director”	« directeur médical » Médecin ou dentiste qui est autorisé à exercer sa profession par les lois du lieu où est situé l’établissement où il fournit des soins médicaux ou dentaires et qui est responsable de l’application des procédures d’opération normalisées ainsi que des actes médicaux ou dentaires qui y sont effectués, selon le cas.	« directeur médical » “medical director”
« directeur scientifique » “scientific director”	« directeur scientifique » Personne physique responsable de l’application des procédures d’opération normalisées de l’établissement ainsi que des procédures techniques qui y sont suivies.	« directeur scientifique » “scientific director”
« distribution » “distribute”	« distribution » Ne vise pas la transplantation.	« distribution » “distribute”

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 2

<p>“donor identification code” « code d’identification du donneur »</p>	<p>“donor identification code” means the unique numeric or alphanumeric designation that is assigned by the source establishment to a donor under section 56 and that associates each cell, tissue and organ, or part of one, to that donor.</p>	<p>« distribution exceptionnelle » Distribution faite en vertu des articles 40 à 42 de cellules, tissus ou organes qui n’ont pas été traités conformément au présent règlement.</p>	<p>« distribution exceptionnelle » “exceptional distribution”</p>
<p>“donor screening” « évaluation préliminaire du donneur »</p>	<p>“donor screening” means an evaluation based on the donor’s medical and social history and physical examination, the results of any diagnostic procedures performed, and, if applicable, the autopsy.</p>	<p>« donneur » Personne vivante ou décédée sur laquelle des cellules, tissus ou organes sont prélevés.</p>	<p>« donneur » “donor”</p>
<p>“donor suitability assessment” « évaluation de l’admissibilité du donneur »</p>	<p>“donor suitability assessment” means an evaluation based on the donor screening and</p> <p>(a) in the case of lymphohematopoietic cells, tissues and organs retrieved from live donors and of tissues retrieved from deceased donors, all donor testing results; and</p> <p>(b) in the case of fresh skin, islet cells and organs retrieved from deceased donors, the donor testing results that are necessary at the time of transplantation.</p>	<p>« dossier de l’évaluation du donneur » S’entend notamment de l’évaluation préliminaire du donneur, des résultats de l’examen du donneur, s’il y a lieu, des renseignements provenant de son dossier médical et de la copie du document faisant état de son consentement.</p>	<p>« dossier de l’évaluation du donneur » “donor assessment record”</p>
<p>“donor testing” « examen du donneur »</p>	<p>“donor testing” means the laboratory tests and measurements done on a donor or donor specimen to determine all of the following:</p> <p>(a) whether the donor has or ever had a transmissible disease or is or ever was infected with a transmissible disease agent;</p> <p>(b) donor compatibility; and</p> <p>(c) the degree of functionality of the cell, tissue or organ that is to be retrieved.</p>	<p>« effet indésirable » Réaction négative du receveur aux cellules, tissus ou organes transplantés. Est également visée par la présente définition la transmission d’une maladie ou de son agent.</p> <p>« effet indésirable grave » Effet indésirable qui entraîne l’une des conséquences suivantes pour le receveur :</p> <p>a) son hospitalisation ou la prolongation de celle-ci;</p> <p>b) une incapacité importante ou persistante;</p> <p>c) une intervention médicale, dentaire ou chirurgicale visant à prévenir une incapacité importante ou persistante;</p> <p>d) la mise en danger de sa vie;</p> <p>e) sa mort.</p>	<p>« effet indésirable » “adverse reaction”</p> <p>« effet indésirable grave » “serious adverse reaction”</p>
<p>“error” « manquement »</p>	<p>“error” means a deviation from the standard operating procedures or applicable laws that could adversely affect the safety of a transplant recipient or the safety, efficacy or quality of cells, tissues or organs.</p>	<p>« emballage extérieur » Emballage utilisé pour livrer, transporter ou expédier des cellules, tissus ou organes.</p>	<p>« emballage extérieur » “exterior package”</p>
<p>“establishment” « établissement »</p>	<p>“establishment” means a person, a partnership or an unincorporated entity, or a part of any of them, that carries out any of the following activities in respect of cells, tissues or organs:</p> <p>(a) importation;</p> <p>(b) processing;</p> <p>(c) distribution; and</p> <p>(d) transplantation.</p>	<p>« emballage intérieur » Emballage qui est le plus proche des cellules, tissus ou organes et dont la surface extérieure n’est pas stérilisée.</p>	<p>« emballage intérieur » “interior package”</p>
<p>“exceptional distribution” « distribution exceptionnelle »</p>	<p>“exceptional distribution” means the distribution under sections 40 to 42 of cells, tissues or organs that have not been processed under these Regulations.</p>	<p>« encart informatif » Document établi par l’établissement central qui accompagne les cellules, tissus ou organes.</p>	<p>« encart informatif » “package insert”</p>
<p>“exterior label” « étiquette extérieure »</p>	<p>“exterior label” means the label that is affixed to the exterior package.</p>	<p>« établissement » Personne, société, entité non dotée de la personnalité morale ou toute partie de celles-ci, qui exerce l’une des activités ci-après relativement à des cellules, tissus ou organes :</p> <p>a) l’importation;</p> <p>b) le traitement;</p> <p>c) la distribution;</p> <p>d) la transplantation.</p>	<p>« établissement » “establishment”</p>
<p>“exterior package” « emballage extérieur »</p>	<p>“exterior package” means the outermost package in which a cell, tissue or organ is delivered, transported or shipped.</p>	<p>« établissement central » L’un des établissements suivants :</p> <p>a) sous réserve de l’alinéa b), dans le cas de l’organe provenant d’un donneur décédé, l’organisation de dons d’organes concernée;</p> <p>b) dans le cas de vaisseaux prélevés avec un organe qui ne sont pas transplantés simultanément avec celui-ci, la banque de tissus;</p> <p>c) dans le cas de l’organe provenant d’un donneur vivant ou de cellules lymphohématopoïétiques non mises en banque, l’établissement où se fait la transplantation;</p>	<p>« établissement central » “source establishment”</p>
<p>“general standard” « norme générale »</p>	<p>“general standard” means National Standard of Canada CAN/CSA-Z900.1 entitled <i>Cells, Tissues, and Organs for Transplantation and Assisted Reproduction: General Requirements</i>, as amended from time to time.</p>		

<p>“homologous” « <i>homologue</i> »</p>	<p>“homologous”, in respect of a cell, tissue or organ, means that the cell, tissue or organ performs the same basic function after transplantation.</p>	<p>d) dans le cas de cellules lymphohématopoïétiques mises en banque ou de tissus, la banque de cellules ou de tissus concernée;</p>	
<p>“interior label” « <i>étiquette intérieure</i> »</p>	<p>“interior label” means the label that is affixed to the interior package.</p>	<p>e) dans le cas d’îlots de Langerhans, l’établissement qui en effectue la préparation en vue d’une transplantation.</p>	
<p>“interior package” « <i>emballage intérieur</i> »</p>	<p>“interior package” means the innermost package of a cell, tissue or organ that has a non-sterile exterior.</p>	<p>« <i>étiquette extérieure</i> » Étiquette fixée à l’emballage extérieur.</p>	<p>« <i>étiquette extérieure</i> » “<i>exterior label</i>”</p>
<p>“lymphohematopoietic standard” « <i>norme sur les cellules lymphohématopoïétiques</i> »</p>	<p>“lymphohematopoietic standard” means National Standard of Canada CAN/CSA-Z900.2.5 entitled <i>Lymphohematopoietic Cells for Transplantation</i>, as amended from time to time.</p>	<p>« <i>étiquette intérieure</i> » Étiquette fixée à l’emballage intérieur.</p>	<p>« <i>étiquette intérieure</i> » “<i>interior label</i>”</p>
<p>“medical director” « <i>directeur médical</i> »</p>	<p>“medical director”, in respect of an establishment, means a physician or dentist who is licensed under the laws of the jurisdiction in which the establishment is situated to provide health care or dental care and who is responsible for the application of the standard operating procedures and for all medical or dental procedures carried out there, as the case may be.</p>	<p>« <i>évaluation de l’admissibilité du donneur</i> » Évaluation fondée sur l’évaluation préliminaire du donneur et sur les résultats suivants :</p>	<p>« <i>évaluation de l’admissibilité du donneur</i> » “<i>donor suitability assessment</i>”</p>
<p>“minimally manipulated” « <i>manipulation minimale</i> »</p>	<p>“minimally manipulated” means (a) in respect of a structural tissue, that the processing does not alter the original characteristics that are relevant to its claimed utility for reconstruction, repair or replacement; and (b) in respect of cells and nonstructural tissue, that the processing does not alter the biological characteristics that are relevant to their claimed utility.</p>	<p>a) dans le cas de cellules lymphohématopoïétiques, de tissus ou d’un organe prélevés sur un donneur vivant ou dans le cas de tissus prélevés sur un donneur décédé, les résultats de l’examen du donneur;</p> <p>b) dans le cas d’un organe, d’îlots de Langerhans ou de peau fraîche prélevés sur un donneur décédé, les résultats de l’examen du donneur qui sont nécessaires au moment de la transplantation.</p>	<p>« <i>évaluation préliminaire du donneur</i> » « <i>évaluation préliminaire du donneur</i> » “<i>donor screening</i>”</p>
<p>“ocular standard” « <i>norme sur les tissus oculaires</i> »</p>	<p>“ocular standard” means National Standard of Canada CAN/CSA-Z900.2.4 entitled <i>Ocular Tissues for Transplantation</i>, as amended from time to time.</p>	<p>« <i>examen du donneur</i> » Mensurations ou essais en laboratoire auxquels sont soumis le donneur ou un prélèvement provenant de lui en vue de l’obtention des renseignements suivants :</p>	<p>« <i>examen du donneur</i> » “<i>donor testing</i>”</p>
<p>“organ” « <i>organe</i> »</p>	<p>“organ” means a perfusable human organ for use in transplantation, whether whole or in parts, and whose specific function is intended to return after revascularization and reperfusion. It includes any adjunct vessels that are retrieved with the organ for use in organ transplantation.</p>	<p>a) l’existence passée ou présente d’une maladie transmissible ou de son agent;</p> <p>b) tout renseignement sur sa compatibilité;</p> <p>c) le niveau de fonctionnalité des cellules, tissus ou organes à prélever.</p>	<p>« <i>homologue</i> » “<i>homologous</i>”</p>
<p>“organ standard” « <i>norme sur les organes</i> »</p>	<p>“organ standard” means National Standard of Canada CAN/CSA-Z900.2.3 entitled <i>Perfusable Organs for Transplantation</i>, as amended from time to time.</p>	<p>« <i>Loi</i> » La <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p>	<p>« <i>Loi</i> » “<i>Act</i>”</p>
<p>“package insert” « <i>encart informatif</i> »</p>	<p>“package insert” means the document that is prepared by the source establishment to accompany a cell, tissue or organ.</p>	<p>« <i>manipulation minimale</i> »</p> <p>a) S’agissant de tissus structuraux, traitement ne modifiant pas leurs propriétés originales qui sont essentielles à leur rôle prévu en matière de réparation, de reconstruction ou de remplacement;</p> <p>b) s’agissant de cellules et de tissus non structuraux, traitement ne modifiant pas leurs propriétés biologiques qui sont essentielles à leur rôle prévu.</p>	<p>« <i>manipulation minimale</i> » “<i>minimally manipulated</i>”</p>
<p>“processing” « <i>traitement</i> »</p>	<p>“processing”, in respect of cells, tissues and organs, means any of the following activities: (a) donor screening; (b) donor testing; (c) donor suitability assessment; (d) retrieval, except for organs and islet cells; (e) testing and measurements performed on the cells, tissues or organs after they are retrieved; (f) preparation for use in transplantation, except for organs;</p>	<p>« <i>manquement</i> » Inobservation des procédures d’opération normalisées ou des règles de droit applicables pouvant compromettre la sécurité des receveurs de cellules, tissus ou organes ou la sécurité, l’efficacité ou la qualité de cellules, tissus ou organes.</p>	<p>« <i>manquement</i> » “<i>error</i>”</p>

	(g) preservation; (h) quarantine; (i) banking; and (j) packaging and labelling.		« mise en banque » Conservation en stock par l'établissement central de cellules ou tissus traités qui sont disponibles pour la distribution ou la transplantation et qui sont jugés sécuritaires aux fins de transplantation.	« mise en banque » "banked"
"quality assurance system" « système d'assurance de la qualité »	"quality assurance system" means the co-ordinated activities of an establishment that relate to the safety of cells, tissues and organs. It includes (a) the standard operating procedures; (b) records to demonstrate that the standard operating procedures have been implemented; and (c) audit processes to verify that the standard operating procedures are being implemented.		« norme générale » Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z900.1, intitulée <i>Cellules, tissus et organes destinés à la transplantation et à la reproduction assistée : exigences générales</i> , avec ses modifications successives.	« norme générale » "general standard"
"scientific director" « directeur scientifique »	"scientific director", in respect of an establishment, means an individual who is responsible for the application of the standard operating procedures and for all technical procedures carried out there.		« norme sur les cellules lymphohématopoïétiques » Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z900.2.5, intitulée <i>Cellules lymphohématopoïétiques destinées à la transplantation</i> , avec ses modifications successives.	« norme sur les cellules lymphohématopoïétiques » "lymphohematopoietic standard"
"serious adverse reaction" « effet indésirable grave »	"serious adverse reaction" means an adverse reaction that results in any of the following consequences for the recipient: (a) their in-patient hospitalization or its prolongation; (b) persistent or significant disability or incapacity; (c) medical, dental or surgical intervention to preclude a persistent or significant disability or incapacity; (d) a life-threatening condition; and (e) death.		« norme sur les organes » Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z900.2.3, intitulée <i>Organes pleins destinés à la transplantation</i> , avec ses modifications successives.	« norme sur les organes » "organ standard"
"source establishment" « établissement central »	"source establishment" means (a) subject to paragraph (b), in the case of an organ from a deceased donor, the relevant organ donation organization; (b) in the case of adjunct vessels that are retrieved with an organ and not used immediately in the organ transplantation, the relevant tissue bank; (c) in the case of an organ from a living donor or lymphohematopoietic cells that are not banked, the relevant transplant establishment; (d) in the case of tissues or banked lymphohematopoietic cells, the relevant cell or tissue bank; and (e) in the case of islet cells, the establishment that prepares the cells for use in transplantation.		« norme sur les tissus » Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z900.2.2, intitulée <i>Tissus destinés à la transplantation</i> , avec ses modifications successives.	« norme sur les tissus » "tissue standard"
			« norme sur les tissus oculaires » Norme nationale du Canada CAN/CSA-Z900.2.4, intitulée <i>Tissus oculaires destinés à la transplantation</i> , avec ses modifications successives.	« norme sur les tissus oculaires » "ocular standard"
			« organe » Organe plein humain destiné à la transplantation totale ou partielle et qui est censé reprendre ses fonctions spécifiques après la revascularisation et la reperfusion. Sont également visés les vaisseaux qui sont prélevés avec l'organe en vue d'une transplantation d'organes.	« organe » "organ"
			« procédures d'opération normalisées » Composante du système d'assurance de la qualité comprenant des instructions qui prévoient les procédés et procédures applicables aux activités de l'établissement.	« procédures d'opération normalisées » "standard operating procedures"
			« système d'assurance de la qualité » Ensemble coordonné d'activités de l'établissement concernant la sécurité des cellules, tissus ou organes et comportant notamment ce qui suit : a) l'élaboration de procédures d'opération normalisées; b) l'établissement d'une preuve écrite de la mise en application de ces procédures; c) la prise de mesures de vérification de cette mise en application.	« système d'assurance de la qualité » "quality assurance system"
"standard operating procedures" « procédures d'opération normalisées »	"standard operating procedures" means the component of the quality assurance system that comprises instructions that set out the processes and procedures to follow in carrying out the activities of an establishment.		« tissu » Groupe fonctionnel de cellules humaines destiné à la transplantation. Sont aussi visés les cellules et les tissus énumérés à la définition de « tissu » à l'article 3.1 de la norme générale, à l'exception de ceux indiqués aux alinéas g) et l).	« tissu » "tissue"
"tissue" « tissu »	"tissue" means a functional group of human cells for use in transplantation. It includes the cells and tissues listed in the definition "tissue" in section 3.1 of the general standard, except for paragraphs (g) and (l).		« traitement » L'une des activités ci-après relativement à des cellules, tissus ou organes : a) l'évaluation préliminaire du donneur; b) l'examen du donneur; c) l'évaluation de l'admissibilité du donneur; d) le prélèvement, à l'exception du prélèvement d'organes et d'îlots de Langerhans;	« traitement » "processing"

“tissue standard”  
« norme sur les tissus »

“tissue standard” means National Standard of Canada CAN/CSA-Z900.2.2 entitled *Tissues for Transplantation*, as amended from time to time.

“transplant”  
« transplantation »

“transplant” means to implant cells, tissues or organs into a recipient.

e) après le prélèvement, la prise des mensurations des cellules, tissus ou organes et leur mise à l’essai;

f) la préparation, à l’exception de la préparation d’organes en vue d’une transplantation;

g) la préservation;

h) la mise en quarantaine;

i) la mise en banque;

j) l’emballage et l’étiquetage.

« transplantation » Le transfert de cellules, tissus ou organes dans un receveur.

« transplanta-  
tion »  
“transplant”

#### APPLICATION

Scope of Regulations

**2.** These Regulations apply only to organs and minimally manipulated cells and tissues.

Non-application — various therapeutic products

**3.** (1) These Regulations do not apply to any of the following therapeutic products:

(a) cells, tissues and organs that are for non-homologous use;

(b) cells, tissues and organs that are for autologous use;

(c) heart valves and dura mater;

(d) tissues and cells — except for islet cells, and except for lymphohematopoietic cells that are derived from bone marrow, peripheral blood or cord blood — that have a systemic effect and depend on their metabolic activity for their primary function;

(e) medical devices that contain cells or tissues and that are the subject of investigational testing involving human subjects under Part 3 of the *Medical Devices Regulations*;

(f) cells, tissues and organs that are the subject of clinical trials under Division 5 of Part C of the *Food and Drug Regulations*;

(g) Class IV medical devices that are regulated under the *Medical Devices Regulations*;

(h) blood components, blood products and whole blood, except for cord blood and peripheral blood for use in lymphohematopoietic cell transplantation;

(i) cells and tissues that are regulated under the *Assisted Human Reproduction Act* or any of its regulations; and

(j) semen that is regulated under the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*.

Non-application — regulations

(2) No other regulation made under the Act applies to cells, tissues or organs that are the subject of these Regulations.

#### CHAMP D'APPLICATION

**2.** Le présent règlement s’applique aux cellules et tissus n’ayant fait l’objet que d’une manipulation minimale ainsi qu’aux organes.

**3.** (1) Le présent règlement ne s’applique pas aux produits thérapeutiques suivants :

a) les cellules, tissus et organes destinés à un usage non homologue;

b) les cellules, tissus et organes destinés à un usage autologue;

c) les valvules cardiaques et les dures-mères;

d) les cellules et tissus qui ont un effet systémique et dont la fonction principale dépend de leur activité métabolique, à l’exception des îlots de Langerhans et des cellules lymphohématopoïétiques provenant de la moelle osseuse, du sang périphérique ou du sang du cordon ombilical;

e) les instruments médicaux qui contiennent des cellules ou tissus et qui font l’objet d’essais expérimentaux sur des sujets humains conformément à la partie 3 du *Règlement sur les instruments médicaux*;

f) les cellules, tissus et organes qui font l’objet d’essais cliniques conformément au titre 5 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*;

g) les instruments médicaux de classe IV régis par le *Règlement sur les instruments médicaux*;

h) le sang entier, les composants sanguins et les dérivés sanguins, à l’exception du sang périphérique et du sang du cordon ombilical utilisés dans la transplantation de cellules lymphohématopoïétiques;

i) les cellules et tissus soumis à l’application de la *Loi sur la procréation assistée* ou ses règlements;

j) le sperme soumis à l’application du *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée*.

(2) Les autres règlements pris en vertu de la Loi ne s’appliquent pas aux cellules, tissus et organes visés par le présent règlement.

Portée

Non-application à certains produits thérapeutiques

Non-application — règlements

**PROHIBITION**

Transplantation **4.** (1) Subject to sections 40 to 42, no establishment shall transplant a cell, tissue or organ unless it is processed by a registered establishment under these Regulations and determined safe for transplantation.

Importation — cells and tissue (2) Subject to sections 40 to 42, no establishment shall import tissue or a cell, other than a lymphohematopoietic cell, unless it is processed by a registered establishment under these Regulations and determined safe for transplantation.

Importation — organs and lymphohematopoietic cells (3) An establishment may import an organ or lymphohematopoietic cells from an establishment that is not registered.

**REGISTRATION**

Requirement to register **5.** (1) Every establishment must be registered under these Regulations, except a retrieval establishment and, subject to subsection (2), a transplant establishment.

Exception (2) A transplant establishment that distributes cells, tissues or organs must be registered under these Regulations.

Application **6.** (1) An application for registration of an establishment must be made in the form established by the Minister, be dated and signed by the medical director or scientific director, and contain all of the following information:  
 (a) the establishment's name and civic address, and its postal address if different, and the name and telephone number of a person to contact for further information with respect to the application;  
 (b) in the case of an establishment that previously carried out its activities under another name, that other name;  
 (c) a description of the types of cells, tissues and organs that the establishment processes, distributes or imports;  
 (d) a description of the types of processing, distribution or transplantation activities that the establishment carries out or for which it is responsible;  
 (e) the period during which the establishment has been in operation; and  
 (f) a statement dated and signed by the medical director or scientific director that certifies that the establishment is in compliance with these Regulations.

Information on request (2) An establishment must provide the Minister, on written request, with any relevant information necessary to complete the application, by the date specified in the Minister's request.

**INTERDICTION**

Transplantation **4.** (1) Sous réserve des articles 40 à 42, il est interdit à l'établissement de transplanter des cellules, tissus ou organes qui n'ont pas été traités par un établissement enregistré conformément au présent règlement et qui n'ont pas été jugés sécuritaires aux fins de transplantation.

Importation — tissus et cellules (2) Sous réserve des articles 40 à 42, il est interdit à l'établissement d'importer des tissus ou des cellules, à l'exception des cellules lymphohématopoiétiques, qui n'ont pas été traités par un établissement enregistré conformément au présent règlement et qui n'ont pas été jugés sécuritaires aux fins de transplantation.

Importation — cellules lymphohématopoiétiques et organes (3) L'établissement peut importer des cellules lymphohématopoiétiques ou un organe qui provient d'un établissement qui n'est pas enregistré.

**ENREGISTREMENT**

Obligation d'enregistrement **5.** (1) L'établissement s'enregistre conformément au présent règlement, à l'exception de l'établissement où se fait le prélèvement et de celui, sous réserve du paragraphe (2), où se fait la transplantation.

Exception (2) L'établissement où se fait la transplantation doit, s'il distribue des cellules, tissus ou organes, s'enregistrer conformément au présent règlement.

Demande d'enregistrement **6.** (1) L'établissement présente au ministre, en la forme établie par celui-ci, une demande d'enregistrement datée et signée par le directeur médical ou le directeur scientifique et contenant les renseignements suivants :  
 a) les nom et adresse municipale de l'établissement, son adresse postale si elle est différente, ainsi que les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour toute question concernant la demande;  
 b) tout autre nom sous lequel l'établissement aurait exercé ses activités antérieurement à la demande;  
 c) la description des types de cellules, tissus et organes qu'il traite, distribue ou importe;  
 d) la description des types de traitement, de distribution et de transplantation qui s'y font ou qui relèvent de sa responsabilité;  
 e) la période écoulée depuis qu'il exerce ses activités;  
 f) une attestation, datée et signée par le directeur médical ou le directeur scientifique, certifiant que l'établissement se conforme au présent règlement.

Renseignements complémentaires (2) L'établissement fournit sur demande écrite du ministre, au plus tard à la date qui y est indiquée, tout renseignement ou document d'intérêt qui est nécessaire pour compléter la demande.

Registration number	<b>7.</b> (1) On review of an application for registration, if the Minister determines that the information provided in the application is complete, the Minister must register the establishment and issue a registration number.	<b>7.</b> (1) Le ministre enregistre l'établissement et lui attribue un numéro d'enregistrement s'il établit, après examen de la demande d'enregistrement, que les renseignements sont complets.	Numéro d'enregistrement
Validity	(2) Subject to section 9, a registration is valid until December 31 in the year after the year in which the registration number is issued.	(2) Sous réserve de l'article 9, l'enregistrement est valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le numéro a été attribué.	Validité
Refusal	<b>8.</b> The Minister may refuse to register an establishment if he or she has reason to believe that any of the information provided by the establishment in its application is false, misleading, inaccurate or incomplete.	<b>8.</b> Le ministre peut refuser d'enregistrer l'établissement s'il a des raisons de croire que l'un des renseignements fournis dans la demande d'enregistrement est faux, trompeur, inexact ou incomplet.	Refus
When registration may be cancelled	<b>9.</b> The Minister may cancel a registration in the following circumstances: (a) the application for registration contains false or misleading information; (b) the Minister receives a notice under section 13 that states that the establishment has ceased an activity; (c) the establishment has not complied with a request for additional information made under section 14; or (d) the Minister has reason to believe that the establishment is not in compliance with these Regulations or that the safety of cells, tissues or organs has been or could be compromised.	<b>9.</b> Le ministre peut annuler l'enregistrement dans les cas suivants : a) la demande d'enregistrement contient des renseignements faux ou trompeurs; b) le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 13 indiquant que l'établissement a cessé d'exercer ses activités; c) l'établissement ne s'est pas conformé à la demande de fournir des renseignements ou documents supplémentaires conformément à l'article 14; d) le ministre a des raisons de croire que l'établissement ne se conforme pas au présent règlement ou que la sécurité des cellules, tissus ou organes a été compromise ou pourrait l'être.	Cas d'annulation
Actions before cancellation	<b>10.</b> (1) The Minister must take all of the following actions before cancelling a registration: (a) send a written notice to the establishment that sets out the reasons for the proposed cancellation and specifies the corrective action, if any, that the establishment must take and the time within which it must be taken; and (b) give the establishment an opportunity to be heard in writing with respect to the cancellation.	<b>10.</b> (1) Le ministre prend, avant d'annuler l'enregistrement, les mesures suivantes : a) il envoie à l'établissement un avis écrit énonçant les motifs de l'annulation envisagée, ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin; b) il fournit à l'établissement la possibilité de présenter ses observations par écrit concernant l'annulation.	Mesures préalables à l'annulation
Notice of cancellation	(2) If the establishment does not carry out the corrective action to the Minister's satisfaction, or does not carry it out within the required time, the Minister must send a notice of cancellation of the registration that includes the reasons for the cancellation and the effective date.	(2) Le ministre envoie, si l'établissement n'a pas pris les mesures à la satisfaction du ministre ou ne les a pas prise dans le délai imparti, un avis d'annulation motivé qui précise la date de prise d'effet de l'annulation.	Avis d'annulation
Action by establishment when registration cancelled	<b>11.</b> On the cancellation of its registration, the establishment must immediately take both of the following steps: (a) cease carrying out the activities that were authorized by the registration; and (b) notify the establishments to whom it has distributed a cell, tissue or organ or made a donor referral, during the period specified in the notice, of the cancellation, the reasons for the cancellation and the effective date.	<b>11.</b> L'établissement dont l'enregistrement a été annulé prend immédiatement les mesures suivantes : a) il met fin à l'exercice des activités autorisées par l'enregistrement; b) il avise les établissements auxquels il a distribué des cellules, tissus ou organes ou ceux qu'il a informés de la disponibilité des donneurs concernés pendant la période qu'il précise dans son avis des motifs de l'annulation et de la date d'effet de celle-ci.	Mesures consécutives à l'annulation de l'enregistrement
Cancellation in urgent circumstances	<b>12.</b> (1) Despite section 10, the Minister may cancel a registration immediately if he or she considers it necessary to do so in order to prevent injury to the health or safety of the public, by giving the establishment a notice of the cancellation in writing that states the reasons for the cancellation.	<b>12.</b> (1) Malgré l'article 10, le ministre peut, dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques, annuler immédiatement l'enregistrement en envoyant à celui-ci un avis écrit motivé à cet effet.	Annulation en situation d'urgence



Request to reconsider	(2) An establishment may, in writing, request the Minister to reconsider the cancellation.	(2) L'établissement peut demander par écrit au ministre de réviser sa décision.	Demande de révision
Opportunity to be heard	(3) The Minister must, within 45 days after receiving a request for reconsideration, provide the establishment with an opportunity to be heard in writing with respect to the cancellation.	(3) L'établissement dispose de quarante-cinq jours suivant sa demande de révision pour présenter par écrit ses observations concernant l'annulation.	Présentation d'observations
Ongoing requirement to notify Minister	<b>13.</b> (1) Subject to subsection (2), an establishment must notify the Minister in writing of any change in the information provided in its application for registration, within 30 days after the change is made.	<b>13.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement avise le ministre par écrit de tout changement des renseignements fournis dans la demande d'enregistrement dans les trente jours suivant le changement.	Changement des renseignements — avis au ministre
Cessation of activity	(2) If an establishment ceases to process, distribute or import cells, tissues or organs, it must notify the Minister in writing of that fact, within 90 days after it ceases that activity.	(2) L'établissement qui cesse de traiter, distribuer ou importer des cellules, tissus ou organes en avise le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la cessation de l'activité.	Cessation des activités
Contents of notice	(3) The notice must be dated and signed by the medical director or scientific director and include all of the following information: (a) the establishment's name and civic address, and its postal address if different; (b) the establishment's registration number; (c) the date on which the change or cessation became effective; and (d) in the case of the cessation of an activity, the disposition of the cells, tissues and organs in the establishment's possession.	(3) L'avis est daté et signé par le directeur médical ou le directeur scientifique et contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse municipale de l'établissement ainsi que l'adresse postale si elle est différente; b) le numéro d'enregistrement de l'établissement; c) la date de la prise d'effet du changement ou de la cessation; d) dans le cas de la cessation d'une activité de l'établissement, le sort réservé aux cellules, tissus ou organes en sa possession.	Avis
Additional information	<b>14.</b> An establishment must provide the Minister, on written request, with any additional relevant information to demonstrate that the activities it carries out are in compliance with these Regulations, by the date specified in the Minister's request.	<b>14.</b> L'établissement fournit sur demande écrite du ministre, au plus tard à la date qui y est indiquée, tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire pour établir la conformité de ses activités au présent règlement.	Renseignements supplémentaires

**SOURCE ESTABLISHMENT**

**ÉTABLISSEMENT CENTRAL**

Responsibility	<b>15.</b> A source establishment is responsible for the processing of cells, tissues and organs, whether the processing is carried out by the source establishment itself or by another establishment, and for determining whether the cells, tissues and organs are safe for transplantation.	<b>15.</b> L'établissement central est responsable du traitement des cellules, tissus et organes, que le traitement soit effectué par lui-même ou par un autre établissement, et il décide si ces cellules, tissus ou organes sont sécuritaires aux fins de transplantation.	Responsabilité
----------------	---	--	----------------

**PROCESSING**

**TRAITEMENT**

**GENERAL**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Documented evidence	<b>16.</b> An establishment must have documented evidence that demonstrates that the activities, processes and technical procedures that it uses in processing cells, tissues and organs will consistently lead to the expected results.	<b>16.</b> L'établissement qui traite des cellules, tissus ou organes dans le cadre de ses activités, procédures ou procédés techniques veille à ce que ceux-ci permettent d'atteindre de façon constante les résultats anticipés et conserve de la documentation à cet effet.	Documentation
When pooling permitted	<b>17.</b> An establishment may only pool cells, tissues or organs from different donors during processing to create a therapeutic dose for a single recipient.	<b>17.</b> L'établissement ne peut mettre en commun des cellules, tissus ou organes provenant de donateurs différents que si le traitement vise la production de doses thérapeutiques destinées à un seul receveur.	Mise en commun permise

DONOR SUITABILITY ASSESSMENT

ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DU DONNEUR

Requirements — cell, tissue and organ donors	<p><b>18.</b> In assessing the suitability of a donor of cells, tissues or organs, except a donor of lymphohematopoietic cells, an establishment must perform all of the following steps:</p> <p>(a) obtain the donor information and history in accordance with sections 12.2 and 12.3 of the general standard;</p> <p>(b) determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the contraindications or exclusion criteria set out in section 13.1.3 of the general standard and in Annex E to that standard;</p> <p>(c) perform a physical examination of the donor in accordance with section 13.2 of the general standard; and</p> <p>(d) perform appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in section 14.2.6 of the general standard.</p>	<p><b>18.</b> L'établissement qui évalue l'admissibilité du donneur de cellules, tissus ou organes, à l'exception du donneur des cellules lymphohématopoïétiques, prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il obtient des renseignements sur le donneur et sur ses antécédents conformément aux articles 12.2 et 12.3 de la norme générale;</p> <p>b) il établit qu'aucune des contre-indications ni aucun des critères d'exclusion mentionnés à l'article 13.1.3 et à l'annexe E de la norme générale n'excluent le donneur;</p> <p>c) il effectue l'examen physique du donneur selon l'article 13.2 de la norme générale;</p> <p>d) il effectue des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus à l'article 14.2.6 de la norme générale.</p>	Cellules, tissus et organes — exigences générales
Plasma dilution algorithm	<p><b>19.</b> In assessing the suitability of a donor, an establishment must apply a plasma dilution algorithm if a donor pre-transfusion or pre-infusion blood sample is unavailable.</p>	<p><b>19.</b> L'établissement applique, lors de l'évaluation de l'admissibilité du donneur, un algorithme de dilution plasmatique s'il ne peut obtenir un échantillon de sang du donneur avant la transfusion ou l'infusion.</p>	Algorithme de dilution plasmatique
Additional exclusion criteria — tissue donors	<p><b>20.</b> In assessing the suitability of a tissue donor, except an ocular tissue donor, an establishment must perform both of the following steps:</p> <p>(a) determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the contraindications or exclusion criteria set out in section 13.1.2 of the tissue standard; and</p> <p>(b) perform appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in section 14.2.6 of the tissue standard.</p>	<p><b>20.</b> L'établissement qui évalue l'admissibilité du donneur de tissus, à l'exception du donneur de tissus oculaires, prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il établit qu'aucune des contre-indications ni aucun des critères d'exclusion mentionnés à l'article 13.1.2 de la norme sur les tissus n'excluent le donneur;</p> <p>b) il effectue des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus à l'article 14.2.6 de la norme sur les tissus.</p>	Tissus — exigences supplémentaires
Additional exclusion criteria — ocular tissue donors	<p><b>21.</b> In assessing the suitability of an ocular tissue donor, an establishment must determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the contraindications or exclusion criteria set out in sections 13.1.3 to 13.1.6 of the ocular standard.</p>	<p><b>21.</b> L'établissement qui évalue l'admissibilité du donneur de tissus oculaires établit qu'aucune des contre-indications ni aucun des critères d'exclusion mentionnés aux articles 13.1.3 à 13.1.6 de la norme sur les tissus oculaires n'excluent le donneur.</p>	Tissus oculaires — critères d'exclusion supplémentaires
Additional requirements — organ and islet cell donors	<p><b>22.</b> (1) In assessing the suitability of an organ or islet cell donor, an establishment must perform all of the following steps:</p> <p>(a) obtain the donor information and history in accordance with sections 12.2.2.3, 12.2.2.4, 12.2.3.4 and 12.2.3.7 of the organ standard;</p> <p>(b) determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the contraindications or exclusion criteria set out in section 13.2.2 of the organ standard;</p> <p>(c) perform the tests specified in sections 14.1.2 and 14.3.2 of the organ standard; and</p> <p>(d) perform appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in sections 14.2.6.3 and 14.2.6.6 of the organ standard.</p>	<p><b>22.</b> (1) L'établissement qui évalue l'admissibilité du donneur d'organe ou d'îlots de Langerhans prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il obtient des renseignements sur le donneur et sur ses antécédents conformément aux articles 12.2.2.3, 12.2.2.4, 12.2.3.4 et 12.2.3.7 de la norme sur les organes;</p> <p>b) il établit qu'aucune des contre-indications ni aucun des critères d'exclusion mentionnés à l'article 13.2.2 de la norme sur les organes n'excluent le donneur;</p> <p>c) il effectue les essais prévus aux articles 14.1.2 et 14.3.2 de la norme sur les organes;</p> <p>d) il effectue des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus aux articles 14.2.6.3 et 14.2.6.6 de la norme sur les organes.</p>	Organes et îlots de Langerhans — exigences supplémentaires
Exception — imported organs	<p>(2) Despite subsection (1), in the case of an imported organ, the transplant establishment need only have the following:</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'établissement où se fait la transplantation peut, dans le cas d'un organe importé, ne satisfaire qu'aux exigences suivantes :</p>	Exception — organe importé

- (a) documentation of the donor suitability assessment according to the requirements of the jurisdiction where the assessment was performed;
- (b) documentation that the tests specified in sections 14.1.2 and 14.3.2 of the organ standard have been performed;
- (c) documentation that appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in sections 14.2.6.3 and 14.2.6.6 of the organ standard have been performed; and
- (d) in the case of those of the tests for the diseases or disease agents specified in section 14.2.6.3 of the organ standard that must be performed before transplantation and the blood group test for ABO, a copy of the test results.

- a) il conserve de la documentation concernant l'évaluation de l'admissibilité du donneur, selon les exigences légales du lieu de l'évaluation;
- b) il obtient de la documentation qui démontre que les essais prévus aux articles 14.1.2 et 14.3.2 de la norme sur les organes ont été effectués;
- c) il obtient de la documentation qui démontre que des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus aux articles 14.2.6.3 et 14.2.6.6 de la norme sur les organes ont été effectués;
- d) il obtient une copie des résultats des essais effectués pour déterminer le groupe sanguin ABO et des essais de dépistage de maladies ou de leurs agents qui, parmi ceux énumérés à l'article 14.2.6.3 de la norme sur les organes, sont effectués avant la transplantation.

Requirements — lymphohematopoietic cells

**23.** (1) In assessing the suitability of a donor of lymphohematopoietic cells, an establishment must perform all of the following steps:

- (a) obtain the donor information and history in accordance with sections 12.2.2.2 and 12.2.2.3 of the lymphohematopoietic standard;
- (b) perform a physical examination of the donor in accordance with section 13.2 of the lymphohematopoietic standard;
- (c) determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the contraindications or exclusion criteria set out in section 13.1.3 of the lymphohematopoietic standard;
- (d) perform the tests specified in section 12.2.2.4 of the lymphohematopoietic standard; and
- (e) perform appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in section 14.2.3 of the lymphohematopoietic standard.

**23.** (1) L'établissement qui évalue l'admissibilité du donneur de cellules lymphohématopoiétiques prend les mesures suivantes :

- a) il obtient des renseignements sur le donneur et sur ses antécédents conformément aux articles 12.2.2.2 et 12.2.2.3 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques;
- b) il effectue un examen physique du donneur conformément à l'article 13.2 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques;
- c) il établit qu'aucune des contre-indications ni aucun des critères d'exclusion mentionnés à l'article 13.1.3 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques n'excluent le donneur;
- d) il effectue les essais prévus à l'article 12.2.2.4 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques;
- e) il effectue des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus à l'article 14.2.3 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques.

Cellules lymphohématopoiétiques — exigences

Exception — imported lymphohematopoietic cells

(2) Despite subsection (1), in the case of imported lymphohematopoietic cells, the source establishment must

- (a) have documentation of the donor suitability assessment;
- (b) perform the tests specified in section 12.2.2.4 of the lymphohematopoietic standard;
- (c) perform appropriate and effective tests for the diseases or disease agents specified in section 14.2.3 of the lymphohematopoietic standard; and
- (d) determine that the donor is not unsuitable to donate on the basis of the exclusion criteria set out in section 13.1.3.4 of the lymphohematopoietic standard.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'établissement central prend, dans le cas de cellules lymphohématopoiétiques importées, les mesures suivantes :

- a) il obtient de la documentation concernant l'évaluation de l'admissibilité du donneur;
- b) il effectue les essais prévus à l'article 12.2.2.4 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques;
- c) il effectue des essais appropriés et efficaces aux fins de dépistage des maladies ou de leurs agents prévus à l'article 14.2.3 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques;
- d) il établit qu'aucun des critères d'exclusion mentionnés à l'article 13.1.3.4 de la norme sur les cellules lymphohématopoiétiques n'excluent le donneur.

Exception — cellules lymphohématopoiétiques importées

**RETRIEVAL**

**PRÉLÈVEMENT**

Retrieval interval — tissues

**24.** An establishment that retrieves tissue from a deceased donor must carry out the retrieval within the scientifically based maximum interval between the cardiac asystole of the donor and the retrieval of the tissue.

**24.** L'établissement qui prélève des tissus sur un donneur décédé le fait dans la période maximale scientifiquement fondée après l'asystole cardiaque.

Tissus — période maximale

TESTING

Licensed diagnostic devices

**25.** (1) Subject to subsection (2), *in vitro* diagnostic devices that are used by an establishment in the testing of donor blood for transmissible disease agents or markers under these Regulations must be licensed either

(a) in Canada, if the testing is performed in Canada; or

(b) in Canada or the United States, if the testing is performed outside Canada.

(2) In the case of lymphohematopoietic cells that are imported into Canada for transplantation into a specific recipient, the *in vitro* diagnostic devices may be licensed in Canada or any other jurisdiction.

*In vitro* diagnostic devices — cells and tissues

**26.** (1) In the case of cells and tissues, *in vitro* diagnostic devices that are used by an establishment in the testing of donor blood for transmissible disease agents or markers under these Regulations must be licensed for screening donors.

(2) Despite subsection (1), *in vitro* diagnostic devices that are used in the testing of donor blood for syphilis may be licensed either for diagnosis or screening donors.

Bacteriological testing — tissues

**27.** An establishment that retrieves tissue, except ocular tissue, must perform bacteriological testing in accordance with section 14.3 of the tissue standard, except for section 14.3.2.8.

ESSAIS

Instruments diagnostiques homologués

**25.** (1) L'établissement qui effectue, en vertu du présent règlement, des essais sur des échantillons sanguins du donneur aux fins de dépistage d'agents ou de marqueurs de maladie transmissible utilise, sous réserve du paragraphe (2), des instruments diagnostiques *in vitro* qui sont homologués :

a) soit au Canada, dans le cas d'essais effectués dans ce pays;

b) soit au Canada ou aux États-Unis, dans le cas d'essais effectués à l'étranger.

(2) Dans le cas de cellules lymphohématopoïétiques importées et destinées à la transplantation sur un receveur particulier, les instruments diagnostiques *in vitro* peuvent être homologués au Canada ou à l'étranger.

Instruments diagnostiques *in vitro* — cellules et tissus

**26.** (1) Dans le cas de cellules et de tissus, l'établissement qui effectue, en vertu du présent règlement, des essais sur des échantillons sanguins du donneur aux fins de dépistage d'agents ou de marqueurs de maladie transmissible utilise des instruments diagnostiques *in vitro* homologués pour l'évaluation préliminaire de donneurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'établissement peut, à des fins de dépistage de la syphilis, utiliser des instruments diagnostiques *in vitro* homologués pour l'évaluation préliminaire de donneurs ou à des fins diagnostiques.

Exception — syphilis

**27.** L'établissement qui prélève des tissus, à l'exception des tissus oculaires, effectue des essais bactériologiques conformément à l'article 14.3 de la norme sur les tissus, à l'exception de l'article 14.3.2.8.

Tissus — essais bactériologiques

PACKAGING AND LABELLING

*Packaging*

Packaging materials

**28.** An establishment that packages cells, tissues or organs must ensure that it uses appropriate packaging materials that are free from damage and capable of maintaining the integrity of the cells, tissues and organs.

*Labelling*

Language requirement

**29.** All of the information that is required by these Regulations to appear on a label or package insert must be in either English or French.

Cells, except islet cells

**30.** (1) An establishment that distributes cells, except islet cells, must ensure that all of the applicable information, as indicated by an "X", set out in the table to this subsection is provided on the interior label, in the package insert and on the exterior label.

EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

*Emballage*

Matériaux d'emballage

**28.** L'établissement qui emballe des cellules, tissus ou organes s'assure qu'il utilise des matériaux adéquats qui ne sont pas endommagés et qui permettent de maintenir l'intégrité des cellules, tissus ou organes.

ÉTIQUETAGE

Exigences linguistiques

**29.** Les renseignements qui doivent, conformément au présent règlement, figurer sur les étiquettes ou l'encart informatif doivent être en français ou en anglais.

Cellules, exception faite des îlots de Langerhans

**30.** (1) L'établissement qui distribue des cellules, exception faite des îlots de Langerhans, veille à ce que tous les renseignements mentionnés au tableau du présent paragraphe figurent sur l'étiquette intérieure, sur l'encart informatif ou sur l'étiquette extérieure, selon les indications figurant au tableau.

TABLE TO SUBSECTION 30(1)

LABELLING REQUIREMENTS FOR CELLS, EXCEPT ISLET CELLS

Item	Column 1 Required information	Column 2 From retrieval establishment to transplant establishment			Column 3 From retrieval establishment to cell bank			Column 4 From cell bank to any other establishment		
		Interior label	Package insert	Exterior label	Interior label	Package insert	Exterior label	Interior label	Package insert	Exterior label
<b>Information about donor and cell</b>										
1.	Name of cell	X	X		X	X		X	X	
2.	Description of cell		X			X			X	
3.	Donor identification code, clearly labelled as such	X	X					X	X	
4.	Information capable of identifying the donor				X	X				
5.	Donor assessment record					X				
6.	ABO group and Rh factor of donor, if applicable	X	X		X	X		X	X	
7.	The hazard symbol entitled "Biohazardous Infectious Material" set out in Schedule II to the <i>Controlled Products Regulations</i> , if applicable	X		X	X		X	X		X
<b>Retrieval information</b>										
8.	Date, time and time zone of retrieval		X			X				
9.	Information specific to retrieval procedure		X			X				
<b>Processing information</b>										
10.	Name of anticoagulant and other additive, if applicable		X			X			X	
11.	Statement "For Autologous Use Only", if applicable	X	X		X	X		X	X	
<b>Information for transplant establishment</b>										
12.	Statement that the cell has been declared safe for transplantation								X	
13.	Statement "For Exceptional Distribution", if applicable		X						X	
14.	If applicable, the reasons for exceptional distribution and a statement of how the cell does not meet the requirements of these Regulations		X						X	
15.	Instructions on how to report errors, accidents and adverse reactions								X	
16.	Expiry date and time, if applicable							X	X	
<b>Establishment information</b>										
17.	Name of retrieval establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X			
18.	Name of source establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X		X	X
19.	Registration number of source establishment, clearly labelled as such		X	X					X	X
20.	Name of transplant establishment, if known, its civic address and contact information			X						X
<b>Storage information</b>										
21.	Statement "Human cells for transplant"			X			X			X
22.	Handling instructions for storage and for storage during transportation			X			X			X

TABLEAU DU PARAGRAPHE 30(1)

## RÈGLES D'ÉTIQUETAGE CONCERNANT LES CELLULES, EXCEPTION FAITE DES ÎLOTS DE LANGERHANS

Article	Colonne 1 Renseignements obligatoires	Colonne 2 De l'établissement où se fait le prélèvement à l'établissement où se fait la transplantation			Colonne 3 De l'établissement où se fait le prélèvement à la banque de cellules			Colonne 4 De la banque de cellules à tout autre établissement		
		Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure	Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure	Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure
<b>Renseignements concernant le donneur et les cellules</b>										
1.	Nom des cellules	X	X		X	X		X	X	
2.	Description des cellules		X			X			X	
3.	Code d'identification du donneur, bien en évidence	X	X					X	X	
4.	Renseignements permettant d'identifier le donneur				X	X				
5.	Dossier de l'évaluation du donneur					X				
6.	Groupe sanguin ABO et facteur Rh du donneur, s'il y a lieu	X	X		X	X		X	X	
7.	Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> , s'il y a lieu.	X		X	X		X	X		X
<b>Renseignements concernant le prélèvement</b>										
8.	Date, heure et fuseau horaire du lieu du prélèvement		X			X				
9.	Renseignements concernant la procédure de prélèvement		X			X				
<b>Renseignements concernant le traitement</b>										
10.	Nom de l'anticoagulant ou de tout autre additif, s'il y a lieu		X			X			X	
11.	Mention « Utilisation autologue uniquement », s'il y a lieu	X	X		X	X		X	X	
<b>Renseignements destinés à l'établissement où se fait la transplantation</b>										
12.	Déclaration attestant que les cellules sont sécuritaires aux fins de transplantation								X	
13.	Mention « Distribution exceptionnelle », s'il y a lieu		X						X	
14.	Raisons de la distribution exceptionnelle et énoncé des exigences du présent règlement non respectées, s'il y a lieu		X						X	
15.	Marche à suivre pour déclarer un accident, un manquement ou un effet indésirable								X	
16.	Date et heure limites de conservation, s'il y a lieu							X	X	
<b>Renseignements concernant les établissements</b>										
17.	Nom de l'établissement où se fait le prélèvement, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X			
18.	Nom de l'établissement central, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X		X	X
19.	Numéro d'enregistrement de l'établissement central, bien en évidence		X	X					X	X
20.	Nom de l'établissement où se fait la transplantation, s'il est connu, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource			X						X
<b>Renseignements concernant la conservation</b>										
21.	Mention « Cellules humaines pour transplantation »			X			X			X
22.	Directives relatives à la conservation sur place et au cours du transport			X			X			X

Pancreas and islet cells

(2) An establishment that distributes a pancreas for islet cell transplantation, or islet cells, must ensure that all of the applicable information, as indicated by an “X”, set out in the table to this subsection is provided on the interior label, in the package insert and on the exterior label.

(2) L'établissement qui distribue des îlots de Langerhans ou des pancréas utilisés pour la transplantation de ses îlots de Langerhans veille à ce que tous les renseignements mentionnés au tableau du présent paragraphe figurent sur l'étiquette intérieure, sur l'encart informatif ou sur l'étiquette extérieure, selon les indications figurant au tableau.

Ilôts de Langerhans et pancréas

TABLE TO SUBSECTION 30(2)

LABELLING REQUIREMENTS FOR PANCREAS AND ISLET CELLS

Item	Column 1 Required information	Column 2 PANCREAS: From retrieval establishment to source establishment			Column 3 ISLET CELLS: From source establishment to any other establishment		
		Interior label	Package insert	Exterior label	Interior label	Package insert	Exterior label
<b>Information about donor and organ or islet cells</b>							
1.	Name of organ or cells, as applicable	X	X		X	X	
2.	Description of organ or cells, as applicable		X			X	
3.	Donor identification code, clearly labelled as such				X	X	
4.	Information capable of identifying the donor	X	X				
5.	Donor assessment record		X				
6.	ABO group and Rh factor of donor, if applicable	X	X		X	X	
7.	The hazard symbol entitled “Biohazardous Infectious Material” set out in Schedule II to the <i>Controlled Products Regulations</i> , if applicable	X		X	X		X
<b>Retrieval information</b>							
8.	Date, time and time zone of asystole or aortic clamping, if applicable		X				
9.	Date, time and time zone of retrieval		X				
10.	Information specific to retrieval procedure		X				
11.	Name of perfusion solution		X				
<b>Processing information</b>							
12.	Name of storage solution		X				
13.	Name of additives, if applicable					X	
<b>Information for establishments</b>							
14.	Statement that the cells have been declared safe for transplantation					X	
15.	Statement “For Exceptional Distribution”, if applicable		X		X	X	
16.	If applicable, the reasons for exceptional distribution and a statement of how the organ or cells do not meet the requirements of these Regulations		X			X	
17.	Instructions on how to report errors, accidents and adverse reactions		X			X	
18.	Expiry date and time, if applicable				X	X	
<b>Establishment information</b>							
19.	Name of retrieval establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X
20.	Name of source establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X
21.	Registration number of source establishment, clearly labelled as such		X	X		X	X
22.	Name of other establishment, its civic address and contact information						X
<b>Storage information</b>							
23.	Statement “Human organ for transplant” or “Human cells for transplant”, as applicable			X			X
24.	Handling instructions for storage and for storage during transportation			X			X

## TABLEAU DU PARAGRAPHE 30(2)

## RÈGLES D'ÉTIQUETAGE CONCERNANT LES PANCRÉAS ET LES ILÔTS DE LANGERHANS

Article	Colonne 1 Renseignements obligatoires	Colonne 2 PANCRÉAS : De l'établissement où se fait le prélèvement à l'établissement central			Colonne 3 ILÔTS DE LANGERHANS : De l'établissement central à tout autre établissement		
		Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure	Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure
<b>Renseignements concernant le donneur, l'organe et les îlots de Langerhans</b>							
1.	Nom de l'organe ou des îlots, selon le cas	X	X		X	X	
2.	Description de l'organe ou des îlots, selon le cas		X			X	
3.	Code d'identification du donneur, bien en évidence				X	X	
4.	Renseignements permettant d'identifier le donneur	X	X				
5.	Dossier de l'évaluation du donneur		X				
6.	Groupe sanguin ABO et facteur Rh du donneur, s'il y a lieu	X	X		X	X	
7.	Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du Règlement sur les produits contrôlés, s'il y a lieu.	X		X	X		X
<b>Renseignements concernant le prélèvement</b>							
8.	Date, heure et fuseau horaire du lieu de l'asystole ou du clampage aortique croisé, selon le cas		X				
9.	Date, heure et fuseau horaire du lieu du prélèvement		X				
10.	Renseignements concernant la procédure de prélèvement		X				
11.	Nom de la solution de perfusion		X				
<b>Renseignements concernant le traitement</b>							
12.	Nom de la solution de conservation		X				
13.	Nom de tout additif, s'il y a lieu					X	
<b>Renseignements destinés aux établissements</b>							
14.	Déclaration attestant que les cellules sont sécuritaires aux fins de transplantation					X	
15.	Mention « Distribution exceptionnelle », s'il y a lieu		X		X	X	
16.	Raisons de la distribution exceptionnelle et énoncé des exigences du présent règlement non respectées, s'il y a lieu		X			X	
17.	Marche à suivre pour déclarer un accident, un manquement ou un effet indésirable		X			X	
18.	Date et heure limites de conservation, s'il y a lieu				X	X	
<b>Renseignements concernant les établissements</b>							
19.	Nom de l'établissement où se fait le prélèvement, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X
20.	Nom de l'établissement central, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X
21.	Numéro d'enregistrement de l'établissement central, bien en évidence		X	X		X	X
22.	Nom de tout autre établissement, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource						X
<b>Renseignements concernant la conservation</b>							
23.	Mention « Organe humain pour transplantation » ou « Cellules humaines pour transplantation », selon le cas			X			X
24.	Directives relatives à la conservation sur place et au cours du transport			X			X

Tissues

**31.** An establishment that distributes tissues must ensure that all of the applicable information, as indicated by an "X", set out in the table to this section is provided on the interior label, in the package insert and on the exterior label.

**31.** L'établissement qui distribue des tissus veille à ce que tous les renseignements mentionnés au tableau du présent article figurent sur l'étiquette intérieure, sur l'encart informatif ou sur l'étiquette extérieure, selon les indications figurant au tableau.

Tissus



TABLE TO SECTION 31

LABELLING REQUIREMENTS FOR TISSUE

Item	Column 1 Required information	Column 2			Column 3		
		From retrieval establishment to tissue bank			From tissue bank to any other establishment		
		Interior label	Package insert	Exterior label	Interior label	Package insert	Exterior label
<b>Information about donor and tissue</b>							
1.	Name of tissue, and whether left or right side, if applicable	X	X		X	X	
2.	Description of tissue		X			X	
3.	Donor identification code, clearly labelled as such				X	X	
4.	Information capable of identifying the donor	X	X				
5.	Donor assessment record		X				
6.	The hazard symbol entitled "Biohazardous Infectious Material" set out in Schedule II to the <i>Controlled Products Regulations</i> , if applicable	X		X	X		X
<b>Retrieval information</b>							
7.	Date, time and time zone of asystole or aortic clamping, if applicable		X				
8.	Date, time and time zone of retrieval		X				
9.	Information specific to retrieval procedure		X				
<b>Processing information</b>							
10.	Name of storage solution, if applicable		X			X	
11.	Name of anticoagulant and other additive, if applicable					X	
12.	Statement that the tissue has been irradiated, if applicable				X	X	
13.	Description of the disinfection and sterilization processes that were used, if applicable					X	
14.	Statement "For Autologous Use Only", if applicable	X	X		X	X	
<b>Information for transplant establishment</b>							
15.	Tissue-specific instructions for preparation for use, if applicable					X	
16.	Statement that the tissue has been declared safe for transplantation					X	
17.	Statement "For Exceptional Distribution", if applicable				X	X	
18.	If applicable, the reasons for exceptional distribution and a statement of how the tissue does not meet the requirements of these Regulations					X	
19.	Instructions on how to report errors, accidents and adverse reactions					X	
20.	Expiry date and time, if applicable				X	X	
<b>Establishment information</b>							
21.	Name of retrieval establishment, its civic address and contact information		X	X			
22.	Name of source establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X
23.	Registration number of source establishment, clearly labelled as such					X	X
24.	Name of transplant establishment, if known, its civic address and contact information						X
<b>Storage information</b>							
25.	Statement "Human tissue for transplant"			X			X
26.	Handling instructions for storage and for storage during transportation			X			X

## TABLEAU DE L'ARTICLE 31

## RÈGLES D'ÉTIQUETAGE CONCERNANT LES TISSUS

Article	Colonne 1 Renseignements obligatoires	Colonne 2 De l'établissement où se fait le prélèvement à la banque de tissus			Colonne 3 De la banque de tissus à tout autre établissement		
		Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure	Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure
<b>Renseignements concernant le donneur et les tissus</b>							
1.	Nom du tissu et côté gauche ou droit, s'il y a lieu	X	X		X	X	
2.	Description du tissu		X			X	
3.	Code d'identification du donneur, bien en évidence				X	X	
4.	Renseignements permettant d'identifier le donneur	X	X				
5.	Dossier de l'évaluation du donneur		X				
6.	Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du Règlement sur les produits contrôlés, s'il y a lieu	X		X	X		X
<b>Renseignements concernant le prélèvement</b>							
7.	Date, heure et fuseau horaire du lieu de l'asystole ou du clampage aortique croisé, selon le cas		X				
8.	Date, heure et fuseau horaire du lieu du prélèvement		X				
9.	Renseignements concernant la procédure de prélèvement		X				
<b>Renseignements concernant le traitement</b>							
10.	Nom de la solution de conservation, s'il y a lieu		X			X	
11.	Nom de l'anticoagulant ou de tout autre additif, s'il y a lieu					X	
12.	Mention de l'irradiation du tissu, s'il y a lieu				X	X	
13.	Description des procédés utilisés pour la désinfection et la stérilisation, s'il y a lieu					X	
14.	Mention « Utilisation autologue uniquement », s'il y a lieu	X	X		X	X	
<b>Renseignements destinés à l'établissement où se fait la transplantation</b>							
15.	Directives de préparation du tissu en vue de son utilisation, s'il y a lieu					X	
16.	Déclaration attestant que le tissu est sécuritaire aux fins de transplantation					X	
17.	Mention « Distribution exceptionnelle », s'il y a lieu				X	X	
18.	Raisons de la distribution exceptionnelle et énoncé des exigences du présent règlement non respectées, s'il y a lieu					X	
19.	Marche à suivre pour déclarer un accident, un manquement ou un effet indésirable					X	
20.	Date et heure limites de conservation, s'il y a lieu				X	X	
<b>Renseignements concernant les établissements</b>							
21.	Nom de l'établissement où se fait le prélèvement, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X			
22.	Nom de l'établissement central, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X
23.	Numéro d'enregistrement de l'établissement central, bien en évidence					X	X
24.	Nom de l'établissement où se fait la transplantation, s'il est connu, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource						X
<b>Renseignements concernant la conservation</b>							
25.	Mention « Tissus humains pour transplantation »			X			X
26.	Directives relatives à la conservation sur place et au cours du transport			X			X

Organs

**32.** An establishment that distributes organs must ensure that all of the applicable information, as indicated by an "X", set out in the table to this section is provided on the interior label, in the package insert and on the exterior label.

**32.** L'établissement qui distribue des organes veille à ce que tous les renseignements mentionnés au tableau du présent article figurent sur l'étiquette intérieure, sur l'encart informatif ou sur l'étiquette extérieure, selon les indications figurant au tableau.

Organs

TABLE TO SECTION 32

LABELLING REQUIREMENTS FOR ORGANS

Item	Column 1 Required information	Column 2 DECEASED DONOR: From retrieval establishment to transplant establishment			Column 3 LIVING DONOR: From retrieval establishment to transplant establishment		
		Interior label	Package insert	Exterior label	Interior label	Package insert	Exterior label
<b>Information about donor and organ</b>							
1.	Name of organ, and whether left or right side, if applicable	X	X	X	X	X	
2.	Description of organ		X			X	
3.	Donor identification code, clearly labelled as such	X	X		X	X	
4.	All information in the donor assessment record that is not capable of identifying the donor		X				
5.	ABO group and Rh factor of donor	X	X		X	X	
6.	The hazard symbol entitled "Biohazardous Infectious Material" set out in Schedule II to the <i>Controlled Products Regulations</i> , if applicable	X		X	X		X
<b>Retrieval information</b>							
7.	Date, time and time zone of asystole or aortic clamping, if applicable		X				
8.	Date, time and time zone of retrieval		X			X	
9.	Information specific to retrieval procedure		X			X	
10.	Name of perfusion solution		X			X	
<b>Processing information</b>							
11.	Name of storage solution		X			X	
<b>Information for transplant establishment</b>							
12.	Statement that the organ has been declared safe for transplantation		X				
13.	Statement "For Exceptional Distribution", if applicable	X	X		X	X	
14.	If applicable, the reasons for exceptional distribution and a statement of how the organ does not meet the requirements of these Regulations		X			X	
15.	Instructions on how to report errors, accidents and adverse reactions		X			X	
<b>Establishment information</b>							
16.	Name of retrieval establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X
17.	Name of source establishment, its civic address and contact information		X	X		X	X
18.	Registration number of source establishment, clearly labelled as such		X	X		X	X
19.	Name of transplant establishment, its civic address and contact information			X			X
<b>Storage information</b>							
20.	Statement "Human organ for transplant"			X			X
21.	Handling instructions for storage and for storage during transportation			X			X

TABLEAU DE L'ARTICLE 32

RÈGLES D'ÉTIQUETAGE CONCERNANT LES ORGANES

Article	Colonne 1 Renseignements obligatoires	Colonne 2 DONNEUR DÉCÉDÉ : De l'établissement où se fait le prélèvement à l'établissement où se fait la transplantation			Colonne 3 DONNEUR VIVANT : De l'établissement où se fait le prélèvement à l'établissement où se fait la transplantation		
		Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure	Étiquette intérieure	Encart informatif	Étiquette extérieure
<b>Renseignements concernant le donneur et l'organe</b>							
1.	Nom de l'organe et côté gauche ou droit, s'il y a lieu	X	X	X	X	X	
2.	Description de l'organe		X			X	
3.	Code d'identification du donneur, bien en évidence	X	X		X	X	
4.	Renseignements au dossier de l'évaluation du donneur, sauf ceux qui permettraient d'identifier le donneur		X				
5.	Groupe sanguin ABO et facteur Rh du donneur	X	X		X	X	
6.	Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du Règlement sur les produits contrôlés, s'il y a lieu	X		X	X		X
<b>Renseignements concernant le prélèvement</b>							
7.	Date, heure et fuseau horaire du lieu de l'asystole ou du clampage aortique croisé, selon le cas		X				
8.	Date, heure et fuseau horaire du lieu du prélèvement		X			X	
9.	Renseignements concernant la procédure de prélèvement		X			X	
10.	Nom de la solution de perfusion		X			X	
<b>Renseignements concernant le traitement</b>							
11.	Nom de la solution de conservation		X			X	
<b>Renseignements destinés à l'établissement où se fait la transplantation</b>							
12.	Déclaration attestant que l'organe est sécuritaire aux fins de transplantation		X				
13.	Mention « Distribution exceptionnelle », s'il y a lieu	X	X		X	X	
14.	Raisons de la distribution exceptionnelle et énoncé des exigences du présent règlement non respectées, s'il y a lieu		X			X	
15.	Marche à suivre pour déclarer un accident, un manquement ou un effet indésirable		X			X	
<b>Renseignements concernant les établissements</b>							
16.	Nom de l'établissement où se fait le prélèvement, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X
17.	Nom de l'établissement central, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource		X	X		X	X
18.	Numéro d'enregistrement de l'établissement central, bien en évidence		X	X		X	X
19.	Nom de l'établissement où se fait la transplantation, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource			X			X
<b>Renseignements concernant la conservation</b>							
20.	Mention « Organe humain pour transplantation »			X			X
21.	Directives relatives à la conservation sur place et au cours du transport			X			X

Additional information required

**33.** A registered establishment that imports and distributes, or that only distributes, a cell or tissue must ensure that the following information is added to that required by sections 30 and 31:

- (a) on the exterior label and in the package insert, the name of the establishment, its civic address and contact information; and
- (b) on the exterior label and in the package insert, the establishment's registration number.

**33.** L'établissement enregistré qui fait l'importation et la distribution ou uniquement la distribution de cellules ou tissus veille à ce que les renseignements ci-après soient ajoutés à ceux exigés aux articles 30 et 31 :

- a) son nom, son adresse municipale ainsi que les coordonnées de la personne-ressource, sur l'encart informatif et l'étiquette extérieure;
- b) son numéro d'enregistrement, sur l'encart informatif et l'étiquette extérieure.

Renseignements supplémentaires obligatoires

QUARANTINE

Quarantine — cells and tissues

**34.** (1) A source establishment must ensure that cells, except islet cells, and tissues are quarantined until all of the following processing activities are completed:

(a) the donor is found to be suitable after completion of the donor suitability assessment;

(b) except in the case of fresh skin, bacteriological test results are reviewed and found to be acceptable, if applicable; and

(c) all processing records are reviewed for completeness and compliance with the standard operating procedures.

(2) In addition to the requirements set out in subsection (1), the source establishment must quarantine tissues that are retrieved from live donors in accordance with section 17.2 of the tissue standard.

Additional requirement — live donors of tissue

QUARANTAINE

Mise en quarantaine — cellules et tissus

**34.** (1) L'établissement central veille à ce que les tissus et les cellules, exception faite des îlots de Langerhans, soient mis en quarantaine jusqu'à ce que les activités ci-après relatives au traitement soient terminées :

a) le donneur, au terme de l'évaluation de son admissibilité, est jugé admissible;

b) s'il y a lieu, les résultats des essais bactériologiques, sauf ceux effectués sur de la peau fraîche, sont examinés et jugés acceptables;

c) les données concernant le traitement sont examinées et jugées complètes ainsi que conformes aux procédures d'opération normalisées de l'établissement.

(2) L'établissement central, outre les exigences prévues au paragraphe (1), met en quarantaine les tissus prélevés sur un donneur vivant conformément à l'article 17.2 de la norme sur les tissus.

Exigence supplémentaire — donneur vivant de tissus

STORAGE

Storage limits

**35.** An establishment that distributes cells, tissues or organs and that stores cells, tissues and adjunct vessels that were not used at the time of transplantation of the organ with which they were retrieved must observe scientifically based maximum storage periods.

Storage location

**36.** An establishment that distributes cells, tissues or organs must store them in a location that has appropriate environmental conditions that maintain their safety and that is secure against the entry of unauthorized persons.

Storage during transportation

**37.** An establishment that ships cells, tissues or organs must ensure that they are stored during transportation in appropriate environmental conditions.

Segregation — tissues

**38.** An establishment that stores tissues must ensure that those that are intended for autologous use are segregated from those intended for allogeneic use.

Segregation — transmissible disease agents and markers

**39.** An establishment that stores cells, tissues or organs must ensure that any of them that are untested or for which the results of tests on donor blood samples are positive or reactive for transmissible disease agents or markers or are unavailable are segregated from all other cells, tissues and organs.

CONSERVATION

Temps de conservation

**35.** L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes et qui conserve des cellules, tissus ou vaisseaux prélevés avec un organe mais qui ne sont pas transplantés simultanément avec celui-ci le fait pendant les périodes maximales scientifiquement fondées.

Lieu de conservation

**36.** L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes les conserve dans un lieu dont les conditions ambiantes et matérielles maintiennent leur sécurité et dont l'accès est restreint aux personnes autorisées.

Conservation pendant le transport

**37.** L'établissement qui expédie des cellules, tissus ou organes veille à ce qu'ils soient conservés dans des conditions ambiantes et matérielles adéquates pendant leur transport.

Mise à l'écart — tissus

**38.** L'établissement qui conserve des tissus met ceux destinés à une transplantation autologue à l'écart de ceux destinés à une transplantation allogénique.

Mise à l'écart — agents et marqueurs de maladie transmissible

**39.** L'établissement qui conserve des cellules, tissus ou organes met à l'écart ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'essais et ceux dont les résultats des essais effectués sur des échantillons sanguins du donneur soit ne sont pas encore connus, soit se sont révélés positifs ou réactifs à des agents ou à des marqueurs de maladie transmissible.

EXCEPTIONAL DISTRIBUTION

Conditions

**40.** A source establishment may distribute cells, tissues or organs that have not been determined safe for transplantation if all of the following conditions are met:

(a) a cell, tissue or organ that has been determined safe for transplantation is not immediately available;

(b) the transplant physician or dentist, based on their clinical judgement, authorizes the exceptional distribution; and

DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Conditions

**40.** L'établissement central peut distribuer des cellules, tissus ou organes qui n'ont pas été jugés sécuritaires aux fins de transplantation si les exigences ci-après sont respectées :

a) des cellules, tissus ou organes sécuritaires ne sont pas immédiatement disponibles;

b) le médecin ou le dentiste qui effectue la transplantation autorise, en se fondant sur son jugement clinique, la distribution exceptionnelle;

	(c) the transplant establishment obtains the informed consent of the recipient.	c) l'établissement où se fait la transplantation obtient le consentement éclairé du receveur.	
Notice in source establishment's records	<b>41.</b> (1) A source establishment that distributes cells, tissues or organs under section 40 must keep a copy of the notice of exceptional distribution in its records.	<b>41.</b> (1) L'établissement central qui distribue des cellules, tissus ou organes en vertu de l'article 40 verse à ses dossiers une copie de l'avis de distribution exceptionnelle.	Avis — dossiers tenus par l'établissement central
Notice in transplant establishment's records	(2) The transplant establishment must keep a copy of the notice of exceptional distribution in its records.	(2) L'établissement où se fait la transplantation verse à ses dossiers une copie de l'avis de distribution exceptionnelle.	Avis — dossiers tenus par l'établissement de transplantation
Contents of notice	(3) A notice of exceptional distribution must contain all of the following information: (a) the name of the transplanted cell, tissue or organ; (b) the provisions of these Regulations with which the cell, tissue or organ is not in compliance at the time of its distribution; (c) the justification for the distribution that formed the basis for the transplant physician's or dentist's decision to authorize it; (d) the name of the source establishment that distributed the cell, tissue or organ; (e) the name of the transplant establishment and of the transplant physician or dentist who authorized the distribution; and (f) the time and date of the written authorization of the distribution and a copy of the authorization signed by the transplant physician or dentist.	(3) L'avis contient les renseignements suivants : a) le nom des cellules, tissus ou organes transplantés; b) les exigences du présent règlement qui ne sont pas respectées au regard des cellules, tissus ou organes au moment de la distribution exceptionnelle; c) les raisons ayant justifié la décision du médecin ou du dentiste d'autoriser la distribution; d) le nom de l'établissement central qui a distribué les cellules, tissus ou organes; e) le nom de l'établissement où se fait la transplantation, les nom et prénom du médecin ou du dentiste ayant autorisé la distribution et ayant effectué la transplantation; f) la date et l'heure de l'autorisation de la distribution ainsi qu'une copie de l'autorisation signée par le médecin ou le dentiste.	Contenu de l'avis
Follow-up	<b>42.</b> A source establishment that distributes a cell, tissue or organ under section 40 before the donor suitability assessment is complete must, after the distribution, complete the assessment, carry out any other appropriate follow-up testing and notify the relevant transplant establishment of the results.	<b>42.</b> L'établissement central qui distribue des cellules, tissus ou organes en vertu de l'article 40 avant que l'évaluation de l'admissibilité du donneur ne soit terminée veille, après la distribution, à terminer l'évaluation, à effectuer les essais de suivi appropriés et à communiquer les résultats à l'établissement où se fait la transplantation.	Suivi

**ERROR, ACCIDENT AND ADVERSE REACTION INVESTIGATION AND REPORTING**

**ERRORS AND ACCIDENTS**

Required action	<b>43.</b> (1) Subject to subsection (2), an establishment that is not a source establishment and that has reasonable grounds to believe that the safety of a cell, tissue or organ that is or was in its possession has been compromised by the occurrence of an error or accident during processing must immediately take all of the following steps: (a) determine the donor identification codes of all implicated cells, tissues and organs; (b) identify and quarantine any other implicated cells, tissues and organs in its possession; and (c) notify the following establishments: (i) the relevant source establishment, and (ii) if the cells, tissues or organs were imported, the establishment that imported them.
-----------------	--

**ENQUÊTES ET RAPPORTS CONCERNANT LES ACCIDENTS, MANQUEMENTS ET EFFETS INDÉSIRABLES**

**ACCIDENTS ET MANQUEMENTS**

	<b>43.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement qui n'est pas un établissement central et qui a des motifs raisonnables de croire que la sécurité des cellules, tissus ou organes, qu'il possède ou a possédés, a été compromise par un accident ou un manquement pendant leur traitement prend immédiatement les mesures suivantes : a) il relève les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes en cause; b) il repère et met en quarantaine les autres cellules, tissus ou organes en cause qu'il a en sa possession; c) il envoie un avis aux établissements suivants : (i) l'établissement central concerné, (ii) dans le cas de cellules, tissus ou organes importés, l'établissement qui les a importés.	Mesures à prendre
--	--	-------------------

Exception — importers	(2) If the establishment that receives a notice under subsection (1) is the establishment that imported the implicated cells, tissues or organs, it only has to notify the source establishment.	(2) L'établissement qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et qui est celui qui a importé les cellules, tissus ou organes n'a qu'à aviser l'établissement central.	Exception — importateur
Contents of notice	(3) The notice must include all of the following information: (a) the reasons for the establishment's belief that the safety of cells, tissues or organs has been compromised; (b) an explanation of how the safety of the implicated cells, tissues or organs may have been compromised, if known; (c) the donor identification codes of all implicated cells, tissues and organs; and (d) the name of any suspected transmissible disease or disease agent, if known.	(3) L'avis contient les renseignements suivants : a) les raisons qui amènent l'établissement à croire que la sécurité des cellules, tissus ou organes a été compromise; b) l'explication de la manière dont la sécurité des cellules, tissus ou organes en cause a pu être compromise, si elle est connue; c) les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes en cause; d) le nom de toute maladie transmissible soupçonnée ou de son agent, s'ils sont connus.	Contenu de l'avis
Written notice	(4) If the notice is given verbally, a confirmatory written notice must be sent as soon as possible afterwards.	(4) L'établissement confirme tout avis verbal par écrit dans les meilleurs délais.	Avis écrit
Action by source establishment	<b>44.</b> (1) A source establishment that has reasonable grounds to believe that the safety of cells, tissues or organs for whose processing it is responsible has been compromised by the occurrence of an error or accident during processing must immediately take all of the following actions: (a) quarantine any implicated cells, tissues and organs in its possession; (b) send a notice described in subsection (2) to all of the following establishments: (i) if the cells, tissues or organs were imported, the establishment that imported them, (ii) any source establishment from which it received the donor referral, if applicable, (iii) any source establishment to which it made a donor referral, if applicable, and (iv) any establishment to which it distributed implicated cells, tissues or organs; and (c) initiate an investigation into the suspected error or accident.	<b>44.</b> (1) L'établissement central qui a des motifs raisonnables de croire que la sécurité des cellules, tissus ou organes a été compromise par un accident ou un manquement pendant le traitement de ceux-ci, pour lequel il est responsable, prend immédiatement les mesures suivantes : a) il met en quarantaine les cellules, tissus ou organes en cause qu'il a en sa possession; b) il envoie aux établissements ci-après un avis contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) : (i) dans le cas de cellules, tissus ou organes importés, l'établissement qui les a importés, (ii) l'établissement central qui l'a informé de la disponibilité du donneur concerné, s'il y a lieu, (iii) tout établissement central qu'il a informé de la disponibilité du donneur concerné, s'il y a lieu, (iv) tout établissement auquel il a distribué des cellules, tissus ou organes en cause; c) il procède à l'enquête sur l'accident ou le manquement soupçonné.	Mesures à prendre par l'établissement central
Contents of notice	(2) The notice must include all of the following information: (a) the reasons for its belief that the safety of the cells, tissues or organs has been compromised; (b) an explanation of how the safety of the implicated cells, tissues or organs may have been compromised, if known; (c) the donor identification codes of all implicated cells, tissues and organs; (d) the name of any suspected transmissible disease or disease agent, if known; and (e) a statement requiring all implicated cells, tissues and organs to be quarantined immediately and until further notice from the source establishment and specifying any other corrective action that must be taken.	(2) L'avis contient les renseignements suivants : a) les raisons amenant l'établissement central à croire que la sécurité des cellules, tissus ou organes en sa possession a été compromise; b) l'explication de la manière dont la sécurité des cellules, tissus ou organes visés a pu être compromise, si elle est connue; c) les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes en cause; d) le nom de toute maladie transmissible soupçonnée ou de son agent, s'ils sont connus; e) la mention du fait que les cellules, tissus ou organes en cause doivent être immédiatement mis en quarantaine jusqu'à nouvel avis de l'établissement central et de toute mesure corrective qui s'impose.	Avis

When no investigation necessary	<b>45.</b> If, on receipt of a notice under subsection 43(1), the source establishment does not have reasonable grounds to believe that an investigation is necessary, it must notify the establishment to that effect in writing and provide its reasons for the decision not to conduct an investigation.	<b>45.</b> L'établissement central qui, malgré la réception de l'avis prévu au paragraphe 43(1), n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'une enquête est nécessaire en avise par écrit l'établissement et lui fournit les raisons justifiant sa décision de ne pas procéder à une enquête.	Enquête non justifiée
Action on receipt of notice	<b>46.</b> An establishment that is not a source establishment and that receives a notice under section 44 or a copy of such a notice under this section must immediately take both of the following actions: (a) quarantine all implicated cells, tissues and organs in its possession; and (b) forward a copy of the notice to every establishment to which it distributed implicated cells, tissues or organs.	<b>46.</b> L'établissement qui n'est pas un établissement central et qui reçoit l'avis prévu à l'article 44 ou une copie conformément au présent article prend immédiatement les mesures suivantes : a) il met en quarantaine les cellules, tissus ou organes en cause qu'il a en sa possession; b) il envoie copie de l'avis à tout établissement auquel il a distribué d'autres cellules, tissus ou organes en cause.	Mesures à prendre sur réception d'un avis
<b>ADVERSE REACTIONS</b>		<b>EFFETS INDÉSIRABLES</b>	
Required action	<b>47.</b> (1) Subject to subsection (2), an establishment that is not a source establishment and that has reasonable grounds to believe that an unexpected adverse reaction has occurred must immediately take all of the following steps: (a) determine the donor identification codes of the transplanted cells, tissues or organs; (b) identify and quarantine any other cells, tissues and organs in its possession that could potentially cause an adverse reaction in the same way as the transplanted cells, tissues or organs; and (c) notify the following establishments: (i) the relevant source establishment, and (ii) if the cells, tissues or organs were imported, the establishment that imported them.	<b>47.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement qui n'est pas un établissement central et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un effet indésirable imprévu s'est produit prend immédiatement les mesures suivantes : a) il relève les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes transplantés; b) il repère et met en quarantaine les autres cellules, tissus ou organes qu'il a en sa possession et qui pourraient causer des effets indésirables similaires; c) il envoie un avis aux établissements suivants : (i) l'établissement central concerné, (ii) dans le cas de cellules, tissus ou organes importés, l'établissement qui les a importés.	Mesures à prendre
Exception — importers	(2) If the establishment that receives a notice under subsection (1) is the establishment that imported the implicated cells, tissues or organs, it only has to notify the source establishment.	(2) L'établissement qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et qui est celui qui a importé les cellules, tissus ou organes visés n'a qu'à aviser l'établissement central.	Exception — importateur
Contents of notice	(3) The notice must include all of the following information: (a) a description of the adverse reaction; (b) the donor identification codes of all implicated cells, tissues and organs; and (c) the name of any suspected transmissible disease or disease agent, if known.	(3) L'avis contient les renseignements suivants : a) la description de l'effet indésirable; b) les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes en cause; c) le nom de toute maladie transmissible soupçonnée ou de son agent, s'ils sont connus.	Contenu de l'avis
Written notice	(4) If the notice is given verbally, a confirmatory written notice must be sent as soon as possible afterwards.	(4) L'établissement confirme tout avis verbal par écrit dans les meilleurs délais.	Avis écrit
Action by source establishment	<b>48.</b> (1) A source establishment that has reasonable grounds to believe that an unexpected adverse reaction has occurred that involves cells, tissues or organs for whose processing it is responsible must immediately take all of the following actions: (a) quarantine any implicated cells, tissues and organs in its possession; (b) send a notice described in subsection (2) to all of the following establishments:	<b>48.</b> (1) L'établissement central qui a des motifs raisonnables de croire qu'un effet indésirable imprévu s'est produit, mettant en cause des cellules, tissus ou organes pour lesquels il est responsable du traitement, prend immédiatement les mesures suivantes : a) il met en quarantaine les cellules, tissus ou organes visés qu'il a en sa possession; b) il envoie aux établissements ci-après un avis contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) :	Mesures à prendre par l'établissement central



- (i) if the implicated cells, tissues or organs were imported, the establishment that imported them,
  - (ii) any source establishment from which it received the donor referral, if applicable,
  - (iii) any source establishment to which it made a donor referral, and
  - (iv) any establishment to which it distributed implicated cells, tissues or organs; and
- (c) initiate an investigation into the adverse reaction.

Contents of notice

(2) The notice must include all of the following information:

- (a) a description of the nature of the adverse reaction;
- (b) an explanation of how the safety of the implicated cells, tissues or organs may have been compromised, if known;
- (c) the donor identification codes of all implicated cells, tissues and organs;
- (d) the name of any suspected transmissible disease or disease agent, if known; and
- (e) a statement requiring all implicated cells, tissues and organs to be quarantined immediately and until further notice from the source establishment and specifying any other corrective action that must be taken.

Action on receipt of notice

**49.** An establishment that is not a source establishment and that receives a notice under section 48 or a copy of such a notice under this section must immediately take both of the following actions:

- (a) quarantine all implicated cells, tissues and organs in its possession; and
- (b) forward a copy of the notice to every establishment to which it distributed implicated cells, tissues or organs.

INVESTIGATIONS AND REPORTING

Requirement to cooperate

**50.** An establishment must provide the source establishment that is conducting an investigation with any relevant information in its possession with respect to cells, tissues or organs that it distributed or transplanted.

Reports to Minister

**51.** (1) A source establishment that is conducting an investigation into either of the following subject-matters must provide the Minister with the reports described in subsection (2):

- (a) a suspected error or accident that is identified after distribution of cells, tissues or organs that could lead to a serious adverse reaction involving the transmission of an infectious disease or disease agent; and
- (b) an unexpected serious adverse reaction that is thought to involve the transmission of an infectious disease or disease agent.

- (i) dans le cas de cellules, tissus ou organes importés, l'établissement qui les a importés,
  - (ii) l'établissement central qui l'a informé de la disponibilité du donneur concerné, s'il y a lieu,
  - (iii) l'établissement central qu'il a informé de la disponibilité du donneur concerné, s'il y a lieu,
  - (iv) tout établissement auquel il a distribué des cellules, tissus ou organes en cause;
- c) il procède immédiatement à l'enquête sur l'effet indésirable.

(2) L'avis contient les renseignements suivants : Avis

- a) la description de l'effet indésirable;
- b) l'explication de la manière dont la sécurité des cellules, tissus ou organes en cause a pu être compromise, si elle est connue;
- c) les codes d'identification des donneurs des cellules, tissus ou organes en cause;
- d) le nom de toute maladie transmissible soupçonnée ou de son agent, s'ils sont connus;
- e) la mention du fait que les cellules, tissus ou organes en cause doivent être immédiatement mis en quarantaine jusqu'à nouvel avis de l'établissement central et de toute mesure corrective qui s'impose.

**49.** L'établissement qui n'est pas un établissement central et qui reçoit l'avis prévu à l'article 48 ou une copie conformément au présent article prend immédiatement les mesures suivantes :

Mesures à prendre sur réception d'un avis

- a) il met en quarantaine les cellules, tissus ou organes en cause qu'il a en sa possession;
- b) il envoie copie de l'avis à tout établissement auquel il a distribué d'autres cellules, tissus ou organes en cause.

ENQUÊTES ET RAPPORTS

**50.** L'établissement fournit à l'établissement central qui procède à une enquête tout renseignement ou document utile qu'il a en sa possession concernant les cellules, tissus ou organes qu'il a distribués ou transplantés.

Assistance à l'établissement central

**51.** (1) L'établissement central fournit au ministre les rapports prévus au paragraphe (2) dans les cas suivants :

Rapports au ministre

- a) il a entrepris, dans le cas de cellules, tissus ou organes qu'il a déjà distribués, une enquête concernant un accident ou un manquement soupçonnés de pouvoir entraîner un effet indésirable grave impliquant la transmission d'une maladie infectieuse ou de son agent;
- b) il a entrepris une enquête concernant un effet indésirable grave imprévu soupçonné d'être lié à la transmission d'une maladie infectieuse ou de son agent.

Contents and timing	<p>(2) The reports must include the following information and be provided at the following times:</p> <p>(a) within 24 hours after the start of the investigation, a preliminary report that includes all relevant information that is available at that time; and</p> <p>(b) within 15 days after the start of the investigation and every 15 days after that until the final report is made, an update on any new information about the suspected error or accident or serious adverse reaction, on the progress made in the investigation during those 15 days and on the steps taken to mitigate further risks.</p>	<p>(2) Les rapports ci-après sont fournis dans les délais suivants :</p> <p>a) dans les vingt-quatre heures suivant le début de l'enquête, un rapport préliminaire contenant tout renseignement utile connu;</p> <p>b) quinze jours après le début de l'enquête et, par la suite, tous les quinze jours jusqu'au dépôt du rapport final, un rapport faisant état de tout nouveau renseignement concernant l'accident, le manquement ou l'effet indésirable grave soupçonnés ainsi que du progrès de l'enquête et des mesures prises pendant la période visée pour limiter les risques.</p>	Contenu et délais
When investigation shows no contamination or compromise	<p><b>52.</b> (1) If the results of the investigation show that the implicated cells, tissues or organs are not contaminated or compromised, the source establishment must notify every establishment that was notified under section 44 or 48 to that effect in writing and that they may be released from quarantine.</p>	<p><b>52.</b> (1) L'établissement central qui démontre dans les conclusions de son enquête que les cellules, tissus ou organes en cause n'ont pas été contaminés ou que leur sécurité n'a pas été compromise en avise par écrit les établissements ayant reçu l'avis prévu aux articles 44 ou 48 et les informe que les cellules, tissus ou organes n'ont plus à être mis en quarantaine.</p>	Non-contamination et sécurité pas mise en péril
Forwarding of copies of notice	<p>(2) On receipt of a notice under subsection (1), an establishment that is not a source establishment must forward a copy of the notice to every establishment to whom it distributed implicated cells, tissues or organs.</p>	<p>(2) L'établissement qui n'est pas un établissement central et qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) envoie copie à tout établissement auquel il a distribué des cellules, tissus ou organes en cause.</p>	Copie de l'avis à retransmettre
When investigation inconclusive or shows contamination or compromise	<p><b>53.</b> (1) If the results of the investigation show that some or all of the implicated cells, tissues or organs are contaminated or compromised, or the results are inconclusive, the source establishment must notify every establishment that was notified under section 44 or 48 to that effect in writing and that they may not be released for distribution.</p>	<p><b>53.</b> (1) L'établissement central qui démontre dans les conclusions de son enquête que l'ensemble ou une partie des cellules, tissus ou organes en cause ont été contaminés ou que leur sécurité a été compromise ou qu'il est impossible d'en avoir la certitude en avise par écrit les établissements ayant reçu l'avis prévu aux articles 44 ou 48 et les informe qu'ils ne peuvent pas distribuer les cellules, tissus et organes en cause.</p>	Contamination, sécurité mise en péril et incertitude
Forwarding of copies of notice	<p>(2) On receipt of a notice under subsection (1), an establishment that is not a source establishment must forward a copy of the notice to every establishment to whom it distributed implicated cells, tissues or organs.</p>	<p>(2) L'établissement qui n'est pas un établissement central et qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) envoie copie à tout établissement auquel il a distribué les cellules, tissus ou organes en cause.</p>	Copie de l'avis à retransmettre
Final report to Minister	<p><b>54.</b> (1) On completion of an investigation, the source establishment must submit a detailed final report to the Minister that contains at least all of the following information:</p> <p>(a) the results of the investigation;</p> <p>(b) the final disposition of the cells, tissues and organs that were the subject of the investigation and the reasons for that disposition; and</p> <p>(c) any corrective actions taken.</p>	<p><b>54.</b> (1) Au terme de l'enquête, l'établissement central envoie au ministre un rapport d'enquête final circonstancié qui contient au moins les renseignements ou documents suivants :</p> <p>a) les conclusions de son enquête;</p> <p>b) le sort réservé aux cellules, tissus ou organes en cause;</p> <p>c) toute mesure corrective prise.</p>	Rapport d'enquête final au ministre
Summaries of final reports	<p>(2) The source establishment must send a summary of the final report to every establishment that was notified under section 44 or 48.</p>	<p>(2) L'établissement central envoie à tout établissement ayant reçu l'avis prévu aux articles 44 et 48 un sommaire du rapport d'enquête final.</p>	Sommaire du rapport final
Forwarding of summaries	<p>(3) An establishment that receives a summary under subsection (2) must send a copy of it to every establishment to which it distributed implicated cells, tissues or organs.</p>	<p>(3) L'établissement qui reçoit le sommaire conformément au paragraphe (2) envoie copie à tout établissement auquel il a distribué les cellules, tissus ou organes en cause.</p>	Envoi d'une copie du sommaire

RECORDS

DOSSIERS

Record quality	<b>55.</b> Records kept by an establishment must be accurate, complete, legible and indelible.	<b>55.</b> Le contenu des dossiers tenus par l'établissement est complet, exact, lisible et indélébile.	Caractéristiques du contenu des dossiers
Donor identification code — source establishment	<b>56.</b> (1) A source establishment must assign a donor identification code to each donor of a cell, tissue or organ for which it has responsibility.	<b>56.</b> (1) L'établissement central attribue un code d'identification du donneur à chaque donneur de cellules, tissus ou organes pour lesquels il est responsable.	Code d'identification du donneur — établissement central
Donor identification code — all establishments	(2) Every registered establishment and transplant establishment must ensure that the donor identification code is a component of its records system.	(2) Chaque établissement enregistré et chaque établissement où se fait la transplantation intègre dans son système de dossiers le code d'identification du donneur.	Code d'identification du donneur — tout établissement
Requirement	<b>57.</b> An establishment's records must contain information with respect to all cells, tissues and organs that it processes, distributes, imports or transplants that identifies (a) the establishment from which it receives the cells, tissues and organs; and (b) all establishments to which it distributes the cells, tissues and organs.	<b>57.</b> Les dossiers de l'établissement contiennent, relativement aux cellules, tissus et organes que celui-ci traite, distribue, importe ou transplante, les renseignements et les documents qui permettent d'identifier les établissements suivants : a) celui duquel il reçoit les cellules, tissus ou organes; b) celui auquel il les distribue.	Exigence
Shipping documents	<b>58.</b> An establishment's records must include all shipping documents with respect to cells, tissues and organs that it ships to another establishment.	<b>58.</b> Les dossiers de l'établissement contiennent tous les documents d'expédition de ses cellules, tissus et organes.	Documents de transport
Source establishment records	<b>59.</b> The source establishment must keep records with respect to cells, tissues and organs that it processes that contain at least all of the following information: (a) the donor identification code; (b) documentation showing completion of the donor suitability assessment; (c) a description of the cells, tissues and organs retrieved from the donor; (d) if applicable, the name of any source establishment from which it received a donor referral or to which it made a donor referral; (e) the name of the retrieval establishment; (f) documentation of all processing activities; (g) the notice of exceptional distribution, if any; and (h) documentation of any reported errors, accidents and adverse reactions and their investigation, if any, in connection with cells, tissues or organs retrieved from the donor that it banked or distributed and any corrective action taken.	<b>59.</b> L'établissement central tient, à l'égard des cellules, tissus et organes qu'il traite, des dossiers qui contiennent, entre autres, les renseignements et les documents suivants : a) le code d'identification du donneur; b) les documents démontrant que l'évaluation de l'admissibilité du donneur est terminée; c) la description des cellules, tissus ou organes prélevés sur le donneur; d) le nom de l'établissement central qui l'a informé de la disponibilité du donneur ou celui qu'il informé de la disponibilité du donneur, s'il y a lieu; e) le nom de l'établissement où se fait le prélèvement; f) les documents relatifs aux activités liées au traitement; g) l'avis de distribution exceptionnelle, s'il y a lieu; h) tout renseignement ou document sur tout accident, manquement ou effet indésirable signalé à l'égard des cellules, tissus ou organes prélevés sur le donneur et mis en banque ou distribués par l'établissement central ainsi que sur l'enquête connexe, s'il y a lieu, et sur les mesures correctives prises.	Dossiers de l'établissement central
Transplant establishment records	<b>60.</b> The transplant establishment must keep records with respect to cells, tissues and organs that it transplants that contain at least all of the following information: (a) a description of the transplanted cells, tissues or organs; (b) the donor identification code; (c) the registration number of the source establishment;	<b>60.</b> L'établissement où se fait la transplantation tient des dossiers qui concernent les cellules, tissus et organes qu'il transplante et qui contiennent, entre autres, les renseignements et les documents suivants : a) la description des cellules, tissus ou organes transplantés; b) le code d'identification du donneur; c) le numéro d'enregistrement de l'établissement central;	Dossiers de l'établissement où se fait la transplantation

	<p>(d) the notice of exceptional distribution, if any, and confirmation that the donor suitability assessment was completed as required by section 42;</p> <p>(e) information that allows the identification of the recipient; and</p> <p>(f) documentation of any errors, accidents and adverse reactions and their investigation in connection with those cells, tissues or organs and any corrective action taken.</p>	<p>d) s'il y a lieu, l'avis de distribution exceptionnelle et tout document confirmant que l'évaluation de l'admissibilité du donneur a été terminée aux termes de l'article 42;</p> <p>e) les renseignements permettant d'identifier le receveur;</p> <p>f) tout renseignement ou document sur tout accident, manquement ou effet indésirable lié aux cellules, tissus ou organes prélevés sur le donneur et mis en banque ou distribués par l'établissement central ainsi que sur l'enquête connexe, s'il y a lieu, et sur les mesures correctives prises.</p>	
Establishments to cooperate	<p><b>61.</b> An establishment must provide the source establishment and the transplant establishment with all of the information described in sections 59 and 60, respectively, that it possesses to complete the establishment's records.</p>	<p><b>61.</b> L'établissement fournit les renseignements et les documents mentionnés aux articles 59 et 60 qu'il a en sa possession à l'établissement central et à l'établissement où se fait la transplantation, selon le cas, afin que ceux-ci puissent compléter leurs dossiers.</p>	Coopération des établissements
Retention — 10 years after transplantation	<p><b>62.</b> (1) An establishment must keep the following records for at least 10 years after the date of transplantation, if known, or for at least 10 years after the date of distribution, final disposition or expiry of the cell, tissue or organ, as the case may be, whichever is the latest:</p> <p>(a) the records described in section 57;</p> <p>(b) the records described in section 59, except paragraph (h);</p> <p>(c) the records described in section 60, except paragraph (f); and</p> <p>(d) the record of destruction or other disposition of the cell, tissue or organ, if applicable.</p>	<p><b>62.</b> (1) L'établissement conserve les dossiers contenant les renseignements et documents ci-après pendant une période de dix ans suivant la date de transplantation des cellules, tissus ou organes, si elle est connue, ou suivant la date de leur distribution, la date limite de leur conservation ou la date de la décision quant à leur sort, la date la plus tardive étant retenue :</p> <p>a) les renseignements et documents prévus à l'article 57;</p> <p>b) ceux prévus à l'article 59, à l'exception de l'alinéa h);</p> <p>c) ceux prévus à l'article 60, à l'exception de l'alinéa f);</p> <p>d) tout document faisant état du sort réservé aux cellules, tissus et organes, notamment leur destruction, s'il y a lieu.</p>	Archivage — 10 ans après transplantation
Retention — 10 years after record creation	<p>(2) An establishment must keep the following records for 10 years after the date of their creation:</p> <p>(a) the records described in paragraphs 59(h) and 60(f); and</p> <p>(b) reports of audits conducted under section 76, if applicable.</p>	<p>(2) L'établissement conserve les dossiers contenant les renseignements et documents ci-après pendant une période de dix ans suivant la date de leur création :</p> <p>a) les renseignements et documents visés aux alinéas 59h) et 60f);</p> <p>b) les rapports des vérifications prévues à l'article 76, s'il y a lieu.</p>	Archivage — 10 ans après création
Retention — employee records	<p>(3) An establishment that distributes cells, tissues or organs must keep records of the qualifications, training and competency of its employees for 10 years after the time an individual ceases to be an employee of the establishment.</p>	<p>(3) L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes conserve des dossiers qui contiennent les renseignements et documents concernant les qualifications, la formation et les compétences de tout employé pendant une période de dix ans à compter du jour où celui-ci cesse d'y travailler.</p>	Archivage — documents concernant les employés
Retention — standard operating procedures	<p>(4) An establishment that distributes cells, tissues or organs must keep a copy of every version of its standard operating procedures for 10 years after they are superseded by a new version.</p>	<p>(4) L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes conserve chaque version de ses procédures d'opération normalisées pendant une période de dix ans suivant le remplacement de celle-ci par une nouvelle version.</p>	Archivage — procédures d'opération normalisées
Storage of records	<p><b>63.</b> An establishment that distributes cells, tissues or organs must store records in a location that has appropriate environmental conditions and that is secure against the entry of unauthorized persons.</p>	<p><b>63.</b> L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes entrepose ses dossiers dans un lieu où les conditions ambiantes et matérielles sont adéquates et dont l'accès est restreint aux personnes autorisées.</p>	Entreposage des dossiers

PERSONNEL, FACILITIES, EQUIPMENT  
AND SUPPLIES

PERSONNEL, INSTALLATIONS,  
ÉQUIPEMENT ET PRODUITS

PERSONNEL

PERSONNEL

Sufficient number and qualifications

**64.** (1) An establishment that distributes cells, tissues or organs must have sufficient personnel who are qualified by education, training or experience to perform their respective tasks to carry out the establishment's activities.

**64.** (1) L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes doit, afin d'exercer ses activités, avoir du personnel, en nombre suffisant, dont les membres sont qualifiés de par leurs études, leur formation ou leur expérience, pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Nombre suffisant et qualification

Competency

(2) An establishment that distributes cells, tissues or organs must have a system for the orientation and training, both initial and ongoing, of personnel and for the evaluation of their competency.

(2) L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes offre un programme continu d'orientation et de formation à son personnel et est doté d'un mécanisme d'évaluation des compétences.

Compétence

FACILITIES

INSTALLATIONS

Requirements

**65.** The facilities of an establishment that distributes cells, tissues or organs must be constructed and maintained to permit all of the following:

**65.** Les installations de l'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes sont construites et entretenues de manière à permettre les fins suivantes :

Exigences

- (a) the carrying out of all of its activities;
- (b) the efficient cleaning, maintenance and disinfection of the facilities in a way that prevents contamination and cross-contamination;
- (c) environmental and microbiological monitoring and control appropriate to the areas where its activities are carried out; and
- (d) controlled access to all areas where its activities are carried out.

- a) l'exécution des activités de l'établissement;
- b) leur nettoyage, leur entretien et leur désinfection efficaces de façon à éviter toute contamination directe ou croisée;
- c) la surveillance et le contrôle appropriés des conditions ambiantes, matérielles et microbiologiques dans toutes les zones d'activité;
- d) l'accès contrôlé aux zones d'activités.

EQUIPMENT AND SUPPLIES

ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET PRODUITS

Requirements — equipment

**66.** An establishment that distributes cells, tissues or organs, in carrying out its processing and storage activities, must use equipment that is cleaned and maintained and, whenever applicable,

**66.** L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes et qui utilise de l'équipement pour ses activités de traitement ou de conservation le nettoie, l'entretient et prend à son égard les mesures suivantes, s'il y a lieu :

Équipement — exigences

- (a) qualified for its intended purpose;
- (b) calibrated;
- (c) disinfected or sterilized before each use; and
- (d) requalified or recalibrated, as appropriate, after any repair or change is made to it that results in a change to its specifications.

- a) il le qualifie en fonction de son utilisation prévue;
- b) il l'étalonne;
- c) il le désinfecte ou le stérilise avant chaque utilisation;
- d) il le qualifie ou l'étalonne de nouveau, au besoin, à la suite de toute réparation ou modification qui change ses spécifications.

Requirements — storage equipment

**67.** An establishment that distributes cells, tissues or organs that uses equipment to store cells, tissues or adjunct vessels that are not used immediately in organ transplantation must ensure that the equipment maintains appropriate environmental conditions.

**67.** L'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes et qui utilise de l'équipement pour la conservation de cellules, de tissus ou de vaisseaux prélevés avec un organe mais qui ne sont pas transplantés simultanément avec cet organe veille à ce que l'équipement maintienne des conditions ambiantes et matérielles adéquates.

Équipement de conservation — exigences

Processing supplies

**68.** An establishment that processes cells, tissues or organs must use qualified supplies for those activities that could affect the safety of the cells, tissues or organs, and must store solutions, reagents and other supplies under appropriate environmental conditions.

**68.** L'établissement qui traite des cellules, tissus ou organes utilise du matériel qualifié pour toute activité pouvant compromettre leur sécurité et conserve les solutions, les réactifs ou tout autre produit dans des conditions ambiantes et matérielles adéquates.

Matériel et produits utilisés dans le traitement

Cleaning supplies

**69.** An establishment that processes cells, tissues or organs must ensure that it uses supplies for cleaning, maintenance, disinfection or sterilization that do not react with, or that are not absorbable by, the cells, tissues or organs.

**69.** L'établissement qui traite des cellules, tissus ou organes utilise, pour ses activités de nettoyage, d'entretien, de désinfection ou de stérilisation, des produits pour qui ne réagissent pas à leur contact ni ne peuvent être absorbés par eux.

Produits de nettoyage

**QUALITY ASSURANCE SYSTEM**

**SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**GENERAL**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Application

**70.** Sections 71 to 76 apply only to establishments that distribute cells, tissues or organs.

**70.** Les articles 71 à 76 ne s'appliquent qu'à l'établissement qui distribue des cellules, tissus ou organes.

Application

Quality assurance system required

**71.** An establishment must ensure that it has a quality assurance system in place that complies with the requirements of these Regulations for all activities that it carries out.

**71.** L'établissement se dote d'un système d'assurance de la qualité conforme aux exigences du présent règlement à l'égard de toutes les activités qu'il exerce.

Obligation — système d'assurance de la qualité

**STANDARD OPERATING PROCEDURES**

**PROCÉDURES D'OPÉRATION NORMALISÉES**

Standard operating procedures required

**72.** An establishment must have standard operating procedures with respect to the safety of cells, tissues and organs for all activities that it carries out.

**72.** L'établissement se dote de procédures d'opération normalisées concernant la sécurité des cellules, tissus et organes utilisés dans le cadre de ses activités.

Obligation — procédures d'opération normalisées

Requirements

**73.** The standard operating procedures must meet all of the following requirements:

**73.** Les procédures d'opération normalisées répondent aux exigences suivantes :

Exigences

- (a) be in a standardized format;
- (b) be approved by the medical director or scientific director;
- (c) be available for use at all locations where the relevant activities are carried out;
- (d) have any changes to the procedures approved by the medical director or scientific director before being implemented; and
- (e) be kept up-to-date.

- a) elles sont dans un format type;
- b) elles sont approuvées par le directeur médical ou le directeur scientifique;
- c) elles sont accessibles à chaque endroit où l'établissement exerce les activités visées;
- d) toute modification qui leur est apportée est approuvée par le directeur médical ou le directeur scientifique avant d'être mise en application;
- e) elles sont mises à jour régulièrement.

Routine review

**74.** (1) An establishment must review its standard operating procedures every two years and again after any amendment to these Regulations.

**74.** (1) L'établissement révisé ses procédures d'opération normalisées tous les deux ans ainsi qu'à la suite de toute modification au présent règlement.

Révision continue

Supplementary review

(2) An establishment that receives a summary of a final report of an error, accident or adverse reaction investigation or the report of an audit either of which reveals a deficiency in a standard operating procedure must review that procedure.

(2) L'établissement qui reçoit soit le sommaire d'un rapport d'enquête final relativement à un accident, un manquement ou un effet indésirable, soit un rapport de vérification faisant état d'une lacune dans ses procédures d'opération normalisées révisé celles-ci en conséquence.

Révision supplémentaire

Records of compliance

**75.** An establishment must keep records that demonstrate that it has implemented its standard operating procedures.

**75.** L'établissement conserve des documents démontrant que ses procédures d'opération normalisées ont été mises en application.

Preuves — mise en application

Audits

**76.** An establishment must conduct an audit every two years of the activities that it carries out to verify that those activities comply with these Regulations and with its standard operating procedures, by a person who does not have direct responsibility for the activities being audited.

**76.** L'établissement s'assure, au moyen de vérifications effectuées tous les deux ans par une personne qui n'est pas directement responsable des activités visées, que ses activités sont exercées conformément à ses procédures d'opération normalisées et au présent règlement.

Vérification

**POWERS OF INSPECTORS**

**POUVOIRS DES INSPECTEURS**

Taking photographs

**77.** An inspector may, in the administration of these Regulations, take photographs of any of the following:

**77.** L'inspecteur peut, pour l'application du présent règlement, prendre des photographies de ce qui suit :

Photographies

- (a) any article that is referred to in subsection 23(2) of the Act;
- (b) any place where the inspector believes on reasonable grounds that any article referred to in paragraph (a) is processed; and
- (c) anything that the inspector believes on reasonable grounds is used or is capable of being used in the processing of any article referred to in paragraph (a).

- a) tout article visé au paragraphe 23(2) de la Loi;
- b) tout lieu dont il a des motifs raisonnables de croire qu'un article visé à l'alinéa a) y est traité;
- c) toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou peut servir au traitement d'un article visé à l'alinéa a).

**TRANSITIONAL PROVISION**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Processed within 5 years before registration

**78. (1) Subject to subsection (2), the following establishments may import, distribute or transplant, as the case may be, cells and tissues that were processed within five years before the day on which these Regulations are registered:**  
 (a) a registered establishment; and  
 (b) a transplant establishment that does not distribute cells or tissues.

**78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les établissements ci-après peuvent importer, distribuer ou transplanter, selon le cas, des cellules et tissus qui ont été traités au cours des cinq années précédant la date d'enregistrement du présent règlement :**  
 a) l'établissement enregistré;

Traitement antérieur à la date d'enregistrement

Prohibition

**(2) An establishment may not import, distribute or transplant, as the case may be, cells or tissues under subsection (1) unless the requirements of subsection 56(2) and section 57 are met.**

**(2) L'établissement ne peut importer, distribuer ou transplanter, selon le cas, de cellules ou tissus visés au paragraphe (1) qu'en conformité avec le paragraphe 56(2) et l'article 57.**

Interdiction

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Six months after registration

**79. (1) These Regulations, except subsection 26(1), come into force six months after the day on which they are registered.**

**79. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 26(1), entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.**

Six mois après l'enregistrement

Exception

**(2) Subsection 26(1) comes into force one year after the day on which these Regulations are registered.**

**(2) Le paragraphe 26(1) entre en vigueur un an après la date d'enregistrement du présent règlement.**

Exception

Transitional provision

**(3) Section 78 ceases to be in force five years after the day on which these Regulations are registered.**

**(3) L'article 78 cesse d'avoir effet cinq ans après la date d'enregistrement du présent règlement.**

Disposition transitoire

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règlements.)*

**Description**

**Description**

The purpose of this regulatory initiative is to minimize the potential health risks to Canadian recipients of human cells, tissues and organs (CTO). The *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations* (CTO Regulations) address safety in the processing and handling of these products, resulting in improved protection of the health and safety of Canadian transplant recipients.

L'objet de ce projet de règlement est de réduire au minimum les risques pour la santé des receveurs canadiens de cellules, de tissus et d'organes (CTO) humains. Le *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation* (règlement sur les CTO) porte sur la sécurité dans le traitement et la manipulation de ces produits, et aura pour effet de mieux protéger la santé et la sécurité des receveurs canadiens.

It is important to acknowledge the life-saving/life-enhancing gifts that make possible the transplantation of human cells, tissues or organs. Health Canada recognizes this noble sacrifice, which should not be considered diminished in any way by the use of regulatory language, necessary under the constraints imposed by the *Food and Drugs Act* (F&DA). By regulating all establishments and individuals in Canada that handle, process, distribute or import human CTO, these standards-based regulations for CTO

Il est important de souligner la valeur des dons qui assurent la survie ou améliorent la vie en rendant possible la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains. Santé Canada reconnaît la noblesse de ce sacrifice, qui ne devrait en aucun cas être diminué par l'utilisation du langage réglementaire auquel nous contrainst la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). En s'appliquant à tous les établissements et particuliers qui, au Canada, manipulent, traitent, distribuent ou importent des CTO humains,

will enable Health Canada to play an active role in realizing the intended benefit of these gifts, and contribute to fulfilling its mandate to maintain and improve the health of Canadians.

The CTO Regulations incorporated the following instruments in their development: the safety standards upon which they are based; a risk management approach in their design and enforcement; provinces, territories and transplantation experts have been engaged in extensive consultations during the course of their development. These Regulations also deliver on the Government's commitment in the Budget for 2005 to continue to invest in health care, through direct support of therapeutic product safety.

The CTO Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2005 for a 75-day comment period. In response to publication, Health Canada received questions of clarification from fifteen organizations, as well as thirty-two sets of comments and recommendations from organizations belonging to the domestic and international CTO community. Comments and recommendations received during, and after the close of, the 75-day comment period were crucial in the further development of these Regulations. Health Canada's responses to these questions and recommendations varied from personal contact via email or phone contact for clarifications, further development of guidance for clarification and changes to the CTO Regulations. Any change made to the CTO Regulations, while not compromising the health and the safety of Canadian recipients, resulted in less onerous requirements on the CTO community. All changes to the Regulations, minus those of an editorial nature, are outlined in the Consultation section of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

As the CTO Regulations are implemented, a consequential amendment to Schedule D to the F&DA is also required. The CTO Regulations will cover cord blood and peripheral blood when used as a source of lymphohematopoietic cells intended for use in transplantation, while cord blood and peripheral blood intended for transfusion will continue to be regulated in Schedule D to the F&DA.

The *Medical Devices Regulations* (MDR) will also be amended upon implementation of the CTO Regulations. The intention is to limit the scope of the MDR to Medical Devices manufactured from or incorporating animal or human cells or tissues. To allow for an appropriate transition, it is proposed that heart valves and dura mater will remain under the MDR until further analysis and consideration of appropriate regulatory oversight has taken place.

### Need for regulation

Health Canada is the federal authority that regulates the safety, efficacy and quality of therapeutic products used in Canada pursuant to the F&DA. To date, there has been no consistent regulatory approach to maximize the safety of human CTO. Certain CTO are currently regulated under the MDR (e.g. dura mater and heart valves), the Food and Drug Regulations (FDR) (e.g. blood) and *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations* (e.g. semen for assisted conception), three separate sets of regulations under the F&DA. For other tissues and for organs, there are currently no specific regulations under the

ce règlement, fondé sur des normes, permettra à Santé Canada de jouer un rôle actif dans la concrétisation des effets salutaires attendus de ces dons et de s'acquitter de son mandat — le maintien et l'amélioration de la santé des Canadiens et des Canadiennes.

Le règlement sur les CTO comporte les instruments suivants dans son élaboration : l'inclusion des normes en matière de sécurité sur lesquelles il est fondé, l'incorporation d'une démarche fondée sur la gestion du risque dans sa conception et son application, une vaste consultation des provinces et des territoires ainsi que des spécialistes de la transplantation. Ce règlement permet également au gouvernement d'honorer l'engagement pris dans le Budget 2005 de continuer d'investir dans les soins de santé, par un soutien direct à la sécurité des produits thérapeutiques.

Le règlement sur les CTO a été publié au préalable à des fins de commentaires dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 décembre 2005 pendant une période de 75 jours. À la suite de cette publication, Santé Canada a reçu des demandes d'éclaircissement de la part de quinze organisations, de même que trente-deux (32) séries de commentaires et recommandations d'organisations appartenant à la collectivité nationale et internationale des CTO. Les commentaires et recommandations reçus pendant et après la période de consultation de 75 jours ont joué un rôle essentiel dans la suite de l'élaboration de ce règlement. Santé Canada a répondu à ces questions et recommandations entre autres au moyen de contacts personnels, par courriel ou téléphone, en vue de fournir des précisions, d'élaborer davantage les directives à des fins d'éclaircissement et de modifier le règlement sur les CTO. Les modifications apportées à ce dernier, tout en privilégiant la santé et la sécurité des receveurs, ont entraîné des exigences moins coûteuses pour la collectivité des CTO. Ces changements, à l'exception de ceux de nature éditoriale, sont présentés dans la section concernant la consultation du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR).

Lorsque le règlement sur les CTO sera mis en application, il faudra apporter une modification accessoire à l'annexe D de la LAD. Le règlement couvrira le sang de cordon ombilical et le sang périphérique utilisé comme source de cellules lymphohématopoïétiques aux fins de transplantation, tandis que l'utilisation du sang de cordon ombilical et du sang périphérique aux fins de transfusion continuera d'être réglementée par l'annexe D de la LAD.

Le *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) sera également modifié au moment de la mise en œuvre du règlement sur les CTO, dans le but de limiter la portée du RIM aux instruments médicaux fabriqués avec ou contenant des cellules ou des tissus animaux ou humains. Pour permettre une transition adéquate, il est proposé que les valvules cardiaques et la dure-mère continuent d'être réglementés par le RIM jusqu'à ce que les analyses et considérations réglementaires appropriées aient lieu.

### Nécessité d'une réglementation

Santé Canada est l'autorité fédérale qui réglemente la sécurité, l'efficacité et la qualité des produits thérapeutiques utilisés au Canada, en vertu de la LAD. À ce jour, aucune approche réglementaire cohérente n'a été mise en œuvre pour maximiser la sécurité des CTO humains. Certains CTO sont actuellement visés par le RIM (par exemple la dure-mère et les valvules cardiaques), le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) (par exemple le sang) et le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* (par exemple le sperme destiné à la reproduction assistée), trois règlements distincts établis



F&DA. In addition, there has been a lack of specific safety standards, compliance monitoring and enforcement activities, and adverse event reporting for most establishments handling/processing CTO that takes into consideration the unique characteristics of these products.

### Challenges

Instituting an effective approach, one that is both consistent and comprehensive, has proven challenging for a variety of reasons. Canadian establishments engaged in handling/processing CTO for transplantation currently employ multiple sets of voluntary standards that vary in their level of comprehensiveness. Other issues include overlapping federal/provincial jurisdiction and the various types of and uses for tissues, all of which result in a very complex regulatory environment. For these reasons, federal regulatory intervention in the CTO community has long been recommended by various stakeholders, including industry and government.

### Health Canada's response — National standards

In 1996, Health Canada began to address the need for regulation, and thereby the concerns of stakeholders, by striking a working group of independent experts to develop safety standards for CTO. In 2000, Health Canada contracted with the Canadian Standards Association (CSA) to facilitate the publication of the resulting National Standards designed to maximize the safety, quality and performance of CTO for transplantation. The Standards Council of Canada has accredited the CSA as the standards development organization in Canada. The CSA Technical Committee, which includes representatives from Health Canada, provincial and territorial governments, health professional groups and CTO stakeholders, was tasked with the development of the standards. Following extensive collaboration with experts in the field, federal and provincial governments and interested stakeholders, the National Standards were published in June 2003. This marked the initiation of the development of the new standards-based regulatory framework for CTO.

The time required to develop the National Standards reflects the wide variety of CTO products as well as the technical complexity of the processes utilized by the CTO industry. The CSA Technical Committee was responsible for the simultaneous development of the general and subset standards, adding to the scope of the project. In addition, members of the CSA Technical Committee volunteer their time rather than work exclusively on the standards, all of which contributed to lengthen the time required for their development.

To meet the requirement for public consultation in the development of National Standards, the CSA posted each of the draft standards on its website for a 60-day comment period, in addition to distributing copies to individuals/organizations that expressed an interest. Over 1,000 comments were received through this public review process, and these comments were referred to the CSA Technical Committee for consideration and possible incorporation into the standards.

en vertu de la LAD. Il n'existe actuellement aucun règlement spécifique d'application de la LAD pour les autres tissus et pour les organes. Soulignons également l'absence de normes spécifiques pour la sécurité, d'activités de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation ainsi que de déclaration des effets indésirables dans la plupart des établissements qui manipulent ou traitent les CTO, et qui tiendraient compte des caractéristiques uniques de ces éléments.

### Défis

Pour différentes raisons, l'adoption d'une approche efficace, à la fois cohérente et complète, s'est révélée difficile. Les établissements canadiens qui manipulent ou traitent des CTO destinés à la transplantation observent de multiples ensembles de normes volontaires dont le niveau d'intégralité varie. Les autres défis à relever incluent le chevauchement de compétences fédérales et provinciales ainsi que la variété des types de tissus et des utilisations qui en sont faites, ce qui résulte en un environnement réglementaire très complexe. Pour ces motifs, les différents intervenants, dont l'industrie et le gouvernement, recommandent depuis longtemps une intervention réglementaire fédérale dans la collectivité des CTO.

### Réponse de Santé Canada — normes nationales

En 1996, Santé Canada s'est attaqué au besoin de réglementation et, par conséquent, aux préoccupations des intervenants, en mettant sur pied un groupe de travail formé de spécialistes indépendants qu'il a chargé d'élaborer des normes de sécurité s'appliquant aux CTO. En 2000, Santé Canada a demandé à l'Association canadienne de normalisation (CSA) de faciliter la publication des normes nationales élaborées dans le but de maximiser la sécurité, la qualité et la performance des CTO destinés à la transplantation. Le Conseil canadien des normes a accredité la CSA en tant qu'organisme d'élaboration des normes au Canada. Le comité technique de la CSA, qui compte des représentants de Santé Canada, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des groupes de professionnels de la santé et d'intervenants dans le domaine des CTO, s'est vu confier la tâche d'élaborer les normes. À la suite de vastes consultations menées auprès de spécialistes du domaine, des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que d'intervenants intéressés, les normes nationales ont été publiées en juin 2003. C'est à ce moment qu'a commencé la conception du nouveau cadre de réglementation fondé sur les normes pour les CTO.

Le temps qui a été requis pour élaborer les normes nationales témoigne de la diversité des CTO ainsi que de la complexité technique des processus utilisés par l'industrie. Le comité technique de la CSA était responsable de l'élaboration simultanée des normes générales et des sous-ensembles, ce qui a ajouté à l'envergure du projet. De plus, les membres du comité technique de la CSA ne travaillaient pas exclusivement à l'élaboration des normes, mais offraient leur temps de façon bénévole au comité. Tous ces facteurs ont contribué à la prolongation du processus.

L'élaboration des normes nationales étant assortie d'une exigence de consultation publique, la CSA a affiché, aux fins de commentaires, la version préliminaire de chacune des normes sur son site web pendant 60 jours, en plus d'en distribuer des exemplaires aux particuliers et organismes qui en faisaient la demande. Plus de 1 000 commentaires ont été reçus grâce à ce processus d'examen public et ils ont été acheminés vers le comité technique de la CSA pour qu'il les étudie et, le cas échéant, les intègre aux normes.

As they were drafted through a consensus-development process, the National Standards have now met the requirements of the Standards Council of Canada, having provided multiple opportunities for Canadians to express their points of view and/or concerns about these standards. Extensive consultation with key stakeholders during the drafting process provided transplantation programs with a significant familiarity with the standards' requirements. In fact, during these consultations, it was the CTO community that again identified the need for, and recommended the creation of, a regulatory framework for CTO.

The National Standards form the basis for the safety requirements that have been incorporated into the CTO regulatory framework. The CTO Regulations directly reference sections of the General Standard CAN/CSA Z900.1, entitled Cells, Tissues, and Organs for Transplantation and Assisted Reproduction: General Requirements, along with four of the five subset standards for specific organ and tissue types (i.e. the standards for lymphohematopoietic cells, perfusable organs, tissues, and ocular tissues), thus making them mandatory (the Z900 package of the National Standards may be obtained by calling 1-800-463-6727 or from the following website: <http://www.csa-intl.org/onlinestore/>). It is important to note that the CSA standards speak to various aspects of the donation and transplantation process. However, as Health Canada's authority is limited to the safety of cells, tissues and organs, every section that is referenced in the Regulations is related to the safety of CTO. Sections of the standards that relate to practice of medicine are not referenced in these Regulations as practice of medicine falls under provincial jurisdiction.

### Interim measures

While the National Standards were being developed, Health Canada recognized the need for interim measures. In January of 2003, Health Canada issued a Directive entitled "Technical Requirements to address the Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation" ("Directive") and its corresponding Guidance Document entitled "Basic Safety Requirements for Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation" ("Guidance Document"). The Directive and Guidance Document were updated in 2005 to reflect CSA changes to the testing requirements. [The Directive and Guidance Document are posted on the Health Canada website: [http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/brgtherap/reg-init/cell/cto\\_directive\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/brgtherap/reg-init/cell/cto_directive_e.html).]

These documents provide guidance for donor screening, donor testing, CTO retrieval/collection, processing, preservation, packaging and labelling, storage, quarantine, record keeping, importation, distribution, transplantation, adverse reaction monitoring and error and accident reporting and investigation. Pursuant to the Directive, CTO which are not processed in accordance with the basic standards of safety will be considered by Health Canada to be "manufactured, prepared, preserved, packaged and stored under unsanitary conditions; to be adulterated; or to have the potential to cause injury under normal conditions of use". However, at such time as the CTO Regulations come into force 6 months after their registration, the requirements in the Directive and Guidance Document will be superseded by those found in the CTO Regulations.

Puisqu'elles ont été élaborées selon un processus consensuel, les normes nationales répondent maintenant aux exigences du Conseil canadien des normes, de multiples occasions ayant été données aux Canadiens d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations. Les vastes consultations effectuées auprès d'intervenants clés à l'étape de l'ébauche des normes ont permis aux programmes de transplantation de bien se familiariser avec les exigences qui en découlaient. En fait, durant ces consultations, c'est la collectivité des CTO qui, encore une fois, a souligné la nécessité d'un cadre de réglementation des CTO et en a recommandé la création.

Les normes nationales forment la base des exigences en matière de sécurité qui ont été intégrées au cadre de réglementation. Le règlement sur les CTO renvoie directement à certaines sections de la norme générale CAN/CSA Z900.1 intitulée Cellules, tissus et organes destinés à la transplantation et à la reproduction assistée: exigences générales, ainsi qu'à quatre des cinq sous-ensembles des normes s'appliquant à des organes et tissus particuliers (soit les normes relatives aux cellules lymphohématopoïétiques, aux organes pleins, aux tissus et aux tissus oculaires), ce qui les rend obligatoires. [La section Z900 des normes nationales peut être obtenue en composant le 1-800-463-6727 ou en visitant le site Web suivant : <http://www.csa-intl.org/onlinestore/>]. Il importe également de noter que les normes de la CSA portent sur divers aspects du processus de don et de transplantation. Toutefois, puisque l'autorité de Santé Canada se limite à la sécurité des cellules, des tissus et des organes, chaque article auquel le règlement renvoie a trait à la sécurité des CTO. Ce dernier ne renvoie pas aux articles des normes relatifs à la pratique de la médecine puisqu'elle relève de la compétence provinciale.

### Mesures provisoires

Durant l'élaboration des normes nationales, Santé Canada a reconnu la nécessité de mesures provisoires. En janvier 2003, Santé Canada a émis une directive intitulée Exigences techniques ayant trait à la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation et son guide d'orientation : Exigences de base relatives à la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation. La Directive et le Guide d'orientation ont été mis à jour en 2005 afin de tenir compte des changements apportés par la CSA aux exigences relatives aux essais. [La Directive et le Guide d'orientation sont affichés sur le site Web de Santé Canada : [http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/brgtherap/reg-init/cell/cto\\_directive\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/brgtherap/reg-init/cell/cto_directive_f.html).]

Ces documents fournissent des directives pour l'évaluation préliminaire des donneurs et les examens effectués auprès de ceux-ci, ainsi que pour le prélèvement, le traitement, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la mise en quarantaine, la tenue des dossiers, l'importation, la distribution, la transplantation, la surveillance des effets indésirables, la déclaration des manquements et des accidents et les enquêtes en lien avec les CTO. En vertu de la Directive, Santé Canada considérera que les CTO qui ne sont pas traités conformément aux normes de base en matière de sécurité ont été « fabriqués, préparés, conservés, emballés ou entreposés dans des conditions non hygiéniques; qu'ils risquent d'être falsifiés ou d'avoir des effets délétères dans des conditions d'utilisation normales ». Toutefois, dès l'entrée en vigueur du règlement sur les CTO 6 mois après son enregistrement, les exigences qu'il contient remplaceront celles de la Directive et du Guide d'orientation.

**National review**

In March 2003, following the release of the Directive and Guidance Document, Health Canada initiated a National Review of establishments handling and/or processing CTO for transplantation. The objective of the National Review is to assess establishments' adherence to basic safety requirements, as specified in the Directive and Guidance Document.

The National Review consists of two stages: a documentation stage during which Health Canada requests supportive information/documentation from programs involved in the handling and/or processing of CTO; and a compliance monitoring stage, during which Health Canada inspects establishments to assess their adherence to basic safety requirements. The National Review has allowed Health Canada to gain a better understanding of the CTO industry in Canada. It has also provided data that can be used to evaluate the overall risks related to CTO for transplantation and, therefore, can contribute to the institution of the appropriate regulatory adverse reaction reporting and compliance monitoring and enforcement mechanisms. An equally important aspect of the National Review is the opportunity it affords Health Canada to demonstrate to establishments the importance of adhering to basic safety standards. Until these regulations are in place 6 months after their registration, the Directive and Guidance Document will provide interim guidance to Canadian CTO establishments, while the ongoing National Review (both stages) will continue to monitor the compliance of these establishments with basic safety requirements.

**Regulatory framework for CTO**

The CTO Regulations were drafted pursuant to the F&DA, and represent Phase I of the intended regulatory framework. The National Standards encompass all activities related to transplantation, which include aspects of product safety, as well as issues around practice of medicine. However, Health Canada may only regulate activities that fall under its authority to regulate the safety, efficacy and quality of therapeutic products used in Canada. Thus based on the National Standards, the Regulations set out basic safety requirements with respect to donor screening, donor testing, collection/retrieval, processing, preservation, packaging, labelling, storage, quarantine, record keeping, distribution, importation, error, accident and adverse reaction monitoring and reporting and investigation. Wherever possible, relevant sections of the standards (i.e. areas under federal jurisdiction and mandatory requirements) are referenced in the Regulations.

Health Canada is responsible for delivering national compliance monitoring and enforcement programs for all health products as well as for conducting surveillance of errors, accidents and adverse reactions. Therefore, Health Canada has the authority to regulate the safety requirements specifically referenced in the regulations related to the activities listed above. This does not mean that other activities related to the transplantation of CTO are not important or monitored. Health Canada is responsible for regulating the safety of CTO used in transplantation, while the safety of transplantation itself is shared among provincial and

**Examen national**

En mars 2003, à la suite de l'émission de la Directive et du Guide d'orientation, Santé Canada a entrepris l'examen des établissements qui manipulent ou traitent des CTO destinés à la transplantation. Cet examen a pour but d'évaluer la conformité des établissements aux exigences de base en matière de sécurité, telles que les précisent la Directive et le Guide d'orientation.

L'examen national est composé de deux étapes : une étape de documentation au cours de laquelle Santé Canada demande aux programmes qui manipulent ou traitent des CTO de l'information ou de la documentation attestant le respect des exigences, et une étape de contrôle de la conformité au cours de laquelle le Ministère visite les établissements afin d'évaluer leur adhésion aux exigences de base en matière de sécurité. L'examen national a permis à Santé Canada de mieux comprendre l'industrie des CTO au Canada. Il lui a aussi fourni des données qui peuvent être utilisées pour évaluer, dans l'ensemble, les risques liés aux CTO destinés à la transplantation et qui, par conséquent, peuvent contribuer à l'instauration de mécanismes réglementaires appropriés de déclaration d'effets indésirables ainsi que de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation. L'examen national est également important parce qu'il donne à Santé Canada l'occasion de montrer aux établissements à quel point il est nécessaire de se conformer à des normes de base en matière de sécurité. Jusqu'à ce que ce règlement soit en place 6 mois après son enregistrement, la Directive et le Guide d'orientation fourniront provisoirement des directives aux établissements canadiens qui manipulent ou traitent des CTO, tandis que l'examen national en cours (les deux étapes) permettra de continuer à surveiller la conformité de ces établissements aux exigences de base en matière de sécurité.

**Cadre de réglementation des CTO**

Le règlement sur les CTO a été élaboré en vertu de la LAD et correspond à la phase I du cadre de réglementation projeté. Les normes nationales visent toutes les activités liées à la transplantation, ce qui comprend les aspects portant sur la sécurité des produits de même que les questions concernant la pratique de la médecine. Toutefois, Santé Canada ne peut cibler que les activités qui relèvent de son autorité de réglementation de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité des produits thérapeutiques utilisés au Canada. Ainsi, en s'appuyant sur les normes nationales, le règlement précise les exigences de base en matière de sécurité quant à l'évaluation préliminaire des donneurs et aux examens effectués sur ceux-ci, ainsi qu'à la collecte et au prélèvement, au traitement, à la conservation, à l'emballage, à l'étiquetage, à l'entreposage, à la mise en quarantaine, à la tenue des dossiers, à la distribution, à l'importation, à la surveillance et à la déclaration des manquements, des accidents et des effets indésirables ainsi qu'aux enquêtes. Lorsque possible, le projet de règlement renvoie aux sections pertinentes des normes (c'est-à-dire les domaines de compétence fédérale et les exigences absolues).

Santé Canada est responsable de l'exécution de programmes nationaux de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation au regard de tous les produits de santé, ainsi que de la surveillance des manquements, des accidents et des effets indésirables. Par conséquent, le Ministère a l'autorité de réglementer les exigences en matière de sécurité qui sont spécifiquement mentionnées dans le règlement relativement aux activités susmentionnées. Cela ne signifie pas que les autres activités liées à la transplantation de CTO ne sont pas importantes ou ne font pas l'objet d'une surveillance. Santé Canada est chargé de réglementer la

territorial governments, trade associations, health professionals and their associations, and consumers and their associations.

The regulatory framework for CTO will be introduced in two phases, so as to allow the specific safety regulations to be given priority. The main objective of the Phase I regulations is to maximize the safety of CTO, by clearly stipulating the safety requirements adopted from the National Standards, thus making them mandatory. Referencing the National Standards will provide a consistent and safety-focussed regulatory framework that will minimize the risks to Canadians associated with CTO for transplantation.

The other key elements of the regulatory framework include compliance monitoring and enforcement, as well as error, accident and adverse reaction monitoring and reporting strategies. Phase I introduces a registration mechanism for establishments that handle, process, distribute or import human CTO. It will require all establishments to monitor errors, accidents and adverse reactions and report these to the source establishment, who in turn must report to Health Canada errors and accidents that could lead to a serious adverse reaction involving the transmission of an infectious disease or disease agent, and unexpected serious adverse reactions suspected of involving the transmission of an infectious disease or disease agent.

Phase II of the regulatory framework for CTO will include more comprehensive compliance monitoring and enforcement provisions, and surveillance and adverse reactions reporting strategies. In Phase II, heart valves and dura mater (lining of the brain) will fall under the CTO Regulations. At that time, an amendment to the Phase I regulations will be required to incorporate heart valves and dura mater into the CTO Regulations, as well as a simultaneous amendment to remove them from the MDR.

### Scope of the CTO Regulations for Phase I

These Regulations will apply to human organs and minimally manipulated cells and tissues intended for homologous use in transplantation in another individual.

During Phase I, the regulatory framework will not apply to the following therapeutic products:

- Cells and tissues that are more than minimally manipulated;
- CTO that are for non-homologous use (i.e. CTO used for a purpose other than its original function);
- Cells and tissues that are for autologous use (i.e. cells or tissues retrieved, modified and later returned to the same individual);
- tissues and cells, (except for lymphohematopoietic cells, that are derived from bone marrow, peripheral blood or cord blood and islet cells), that have a systemic effect and depend on their metabolic activity for their primary function;
- Medical Devices that contain cells or tissues that are used in investigational studies in humans, currently regulated under Part 3 of the MDR;

sécurité des CTO utilisés dans le cadre d'une transplantation, tandis qu'il partage la responsabilité de la sécurité de cette dernière avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres organismes de réglementation, des associations professionnelles, des professionnels de la santé et leurs associations ainsi qu'avec les consommateurs et leurs associations.

Le cadre de réglementation des CTO sera mis en place en deux phases. Au cours de la première phase, le règlement visera principalement à maximiser la sécurité des CTO en précisant clairement et en rendant obligatoires les exigences liées à la sécurité adoptées à partir des normes nationales. Le renvoi aux normes nationales assurera un cadre de réglementation cohérent et axé sur la sécurité, qui réduira au minimum les risques que peuvent présenter pour les Canadiens les CTO destinés à la transplantation.

Les autres éléments clés du cadre incluent le contrôle de la conformité et l'application de la réglementation ainsi que des stratégies de surveillance et de déclaration des manquements, des accidents et des effets indésirables. Au cours de la phase I, un mécanisme d'enregistrement des établissements qui manipulent, traitent, distribuent ou importent des CTO humains sera établi. Ainsi, tous les établissements seront tenus de surveiller les manquements, les accidents et les effets indésirables et de les déclarer aux établissements centraux qui, eux, devront informer Santé Canada des manquements et accidents qui pourraient causer un effet indésirable grave, notamment la transmission d'une maladie infectieuse ou de son agent, et les effets indésirables graves imprévus qui sont soupçonnés de causer la transmission d'une maladie infectieuse ou de son agent.

Au cours de la phase II du cadre de réglementation des CTO, des dispositions plus détaillées en matière de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation ainsi que des stratégies de surveillance et de déclaration des effets indésirables seront mises en œuvre. Dans la phase II, les valvules cardiaques et la dure-mère (enveloppe du cerveau) deviendront assujetties à la réglementation sur les CTO. Il faudra donc modifier le règlement établi au cours de la phase I afin d'y intégrer les valvules cardiaques et la dure-mère, et modifier le RIM afin de soustraire ces produits à l'application de ce dernier.

### Portée du règlement sur les CTO de la phase I

Le règlement s'appliquera aux organes humains ainsi qu'aux cellules et tissus ne faisant l'objet que d'une manipulation minimale, et destinés à un usage homologue par voie de transplantation chez une autre personne.

Durant la phase I, le cadre de réglementation ne s'appliquera pas aux produits thérapeutiques suivants :

- les cellules et les tissus faisant l'objet d'une manipulation plus que minimale;
- les CTO destinés à un usage non homologue (c'est-à-dire les CTO utilisés à des fins autres que leur fonction originale);
- les cellules et les tissus destinés à un usage autologue (c'est-à-dire les cellules ou tissus prélevés, modifiés et appliqués par la suite à la même personne);
- les tissus et les cellules qui ont un effet systémique et qui dépendent de leur activité métabolique pour leur fonction principale (à l'exception des cellules lymphohématopoïétiques provenant de la moelle osseuse, du sang périphérique ou du sang de cordon ombilical et des cellules des îlots pancréatiques);

- CTO that are used in clinical trials in humans, currently regulated under Division 5 of the F&DR;
  - whole blood and blood components for transfusion, including cord blood for transfusion currently regulated under the FDR and Schedule D to the F&DA;
  - cells and tissues regulated under the *Assisted Human Reproduction Act* or any of its regulations;
  - semen regulated under the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*; and
  - cells and tissues that are currently regulated under the MDR (e.g. heart valves, dura mater, demineralized bone, wound covering containing human cells).
- les instruments médicaux qui contiennent des cellules et des tissus qui servent à des études expérimentales sur des sujets humains et qui sont présentement assujettis à la partie 3 du RIM;
  - les CTO qui sont utilisés dans les essais cliniques sur des sujets humains, actuellement réglementés par le titre 5 du RAD;
  - le sang total et les composants du sang utilisés dans les transfusions, y compris le sang de cordon ombilical utilisé pour les transfusions et actuellement réglementé par le RAD et l'annexe D de la LAD;
  - les cellules et tissus visés par la *Loi sur la procréation assistée* et ses règlements d'application;
  - le sperme réglementé en vertu du *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée*;
  - les cellules et les tissus qui sont actuellement réglementés par le RIM (par exemple les valvules cardiaques, la dure-mère, les os déminéralisés et les pansements contenant des cellules humaines).

### Registration of CTO establishments

The main compliance monitoring and enforcement feature for Phase I is a registration scheme for establishments responsible for processing, distribution and importation of CTO. All source establishments and establishments that distribute or import will be required to apply for registration with Health Canada. It is also important to note that in order to comply with the CTO Regulations, Canadian establishments may only import cells and tissues that have been processed by establishments registered with Health Canada.

The registration application contains a description of the CTO processed, distributed or imported by the establishment and the types of activities it carries out or for which it is responsible. In addition, the registration form contains a certification of compliance with the CTO Regulations that must be signed by the medical or scientific director, depending on the establishment's organizational structure. If it is deemed that the information provided is sufficient and satisfactory, the Minister will issue a registration number to the establishment that is valid for a period of up to 2 years. The registration number is valid until December 31 in the year after the year in which it was issued. [The registration form will be posted on the Health Canada Web site: [http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/cell/index\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/cell/index_e.html)].

The Minister has the power to refuse to issue a registration number if there is reason to believe that any information provided is false, misleading, inaccurate or incomplete. The Minister also has the power to suspend or revoke a registration number through established process if there is reason to believe that the establishment is not in compliance with the CTO Regulations, and to cancel immediately should the noncompliance pose a sufficiently serious threat to health and safety. Any change in the information provided on the registration application, including addition or cessation of activities listed, must be communicated to the Minister. This registration scheme will provide a comprehensive list of all establishments involved in handling/processing CTO in Canada, the activities they perform and the establishments to whom they distribute.

### Enregistrement des établissements qui traitent des CTO

La principale activité de contrôle de la conformité et de l'application de la réglementation de la phase I sera un projet d'enregistrement visant les établissements responsables du traitement, de la distribution et de l'importation des CTO. Tous les établissements centraux et les établissements qui distribuent ou qui importent des CTO devront présenter une demande d'enregistrement à Santé Canada. Il est important de noter que, pour se conformer au règlement sur les CTO, les établissements canadiens ne peuvent importer que des cellules et des tissus ayant été traités par des établissements enregistrés auprès de Santé Canada.

La demande d'enregistrement contient une description des CTO traités, distribués ou importés par l'établissement ainsi que du type d'activités qui y sont effectuées ou de celles dont il est responsable. De plus, le formulaire d'enregistrement contient une attestation de conformité au règlement sur les CTO qui doit être signée par le directeur médical ou scientifique, selon la structure organisationnelle de l'établissement. Si l'information fournie est jugée suffisante et satisfaisante, le ministre délivrera pour l'établissement un numéro d'enregistrement valide pour une période maximale de deux ans. Le numéro d'enregistrement est valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de délivrance. [Le formulaire d'enregistrement sera affiché sur le site Web de Santé Canada : [http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/cell/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/info-prod/cell/index_f.html)].

Le ministre a le pouvoir de refuser de délivrer un numéro d'enregistrement s'il a des raisons de croire que toute information présentée est fautive, trompeuse, inexacte ou incomplète. Le ministre peut également annuler un numéro d'enregistrement, par l'entremise d'un processus établi, s'il a des raisons de croire que l'établissement ne respecte pas la réglementation sur les CTO, et de l'annuler sur-le-champ si le non-respect représente une menace suffisamment grave pour la santé et la sécurité. Toute modification apportée à l'information fournie sur la demande d'enregistrement, y compris l'ajout ou le retrait d'activités, doit être communiquée au ministre. Le projet d'enregistrement fournira une liste exhaustive des établissements qui manipulent ou traitent des CTO au Canada, de leurs activités et des établissements auxquels ils distribuent des CTO.

**Source establishment**

The source establishment plays a pivotal role in determining the safety of CTO, through its responsibility for the oversight of donor screening, donor testing, donor suitability assessment, preparation, preservation, packaging and labelling, quarantine, banking, whether it performs these functions or they are performed by another establishment on its behalf. An additional requirement is that establishments must have a quality assurance system in place to control the oversight of all the activities for which it is responsible, including the investigation of all errors, accidents and adverse reactions.

**Processing**

Processing includes the screening, testing and suitability assessment of donors, as well as the retrieval, preparation and preservation, packaging and labelling, quarantine, and banking of CTO. The Regulations reference specific sections of the National Standards which outline the basic requirements for donor screening and testing listed in the general standard and/or specific subset standards. The exclusion criteria component of the donor suitability assessment also references the appropriate section of the National Standards, by tissue/organ type. Establishments that distribute CTO are also required to have validated written standard operating procedures (SOP) for all activities performed in their establishment.

**Packaging and labelling**

Appropriate packaging and labelling are essential components of the safety and accurate identification of CTO. Packaging material must be inspected before use to ensure they are free from damage. The information requirements for interior and exterior labels and package inserts are listed in the tables to the labelling sections of the Regulations, and must be in either English or French. These requirements vary according to whether the label is for a cell, tissue or organ and whether cells and tissues are banked. For example, cells or tissues intended for banking must have an expiry date indicated on the label. It is also important to note that registration numbers are required on some of the labels. This will provide the user with assurance that the product originated from a registered source establishment.

**Storage**

Establishments that distribute must store CTO under defined and controlled environmental conditions. An establishment that stores and distributes CTO must also observe their validated maximum storage periods. The documented evidence that support the validated maximum shelf life for CTO must be available. Access to storage area must be restricted to designated personnel. Tissues intended for autologous use must be segregated from those intended for allogeneic use. CTO that are untested or are reactive or positive for transmissible disease agents or markers must be segregated from all other CTO.

**Établissement central**

L'établissement central joue un rôle de premier plan dans la détermination de la sécurité des CTO en assumant la responsabilité de la surveillance de l'évaluation préliminaire des donneurs, des examens effectués sur ceux-ci et de l'évaluation de leur admissibilité ainsi que de la préparation, la conservation, l'emballage et l'étiquetage, la mise en quarantaine et la mise en banque de CTO, qu'il exécute lui-même ces activités ou que celles-ci soient exécutées en son nom par un autre établissement. Les établissements sont aussi tenus de se doter d'un système d'assurance qualité s'appliquant à toutes les activités dont ils sont responsables, y compris la tenue d'enquêtes sur les manquements, les accidents et les effets indésirables.

**Traitement**

Le traitement inclut l'évaluation préliminaire des donneurs, les examens effectués sur ceux-ci et l'évaluation de leur admissibilité ainsi que le prélèvement, la préparation et la conservation, l'emballage et l'étiquetage, la mise en quarantaine et la mise en banque des CTO. La réglementation renvoie à des sections précises des normes nationales qui décrivent les exigences de base pour l'évaluation préliminaire du donneur et les essais énumérés dans la norme générale ou les sous-ensembles de normes spécifiques. La composante de l'évaluation de l'admissibilité des donneurs portant sur les critères d'exclusion renvoie également à la section appropriée des normes nationales par type de tissu ou d'organe. Les établissements qui distribuent des CTO doivent également avoir une procédure d'opération normalisée (PON) validée pour chacune de leurs activités.

**Emballage et étiquetage**

L'emballage et l'étiquetage appropriés sont des composantes essentielles de la sécurité et de l'identification exacte des CTO. Le matériel d'emballage doit être inspecté avant l'utilisation de manière à s'assurer qu'il n'est pas endommagé. Les renseignements devant paraître, en français ou en anglais, sur les étiquettes internes et externes ainsi que sur les notices d'accompagnement figurent aux tableaux des articles sur l'étiquetage du règlement. Ces renseignements varient selon le contenu, que ce soit des cellules, un tissu ou un organe, et selon la mise en banque des cellules et des tissus. Ainsi, une date d'expiration doit paraître sur l'étiquette des cellules et tissus devant être mis en banque. Il importe également de noter que les numéros d'enregistrement doivent être inscrits sur certaines étiquettes, fournissant ainsi à l'utilisateur l'assurance que le produit a été fabriqué dans un établissement central enregistré.

**Entreposage**

Les établissements qui distribuent des CTO doivent les entreposer selon des conditions environnementales définies et contrôlées. Les établissements qui entreposent et distribuent des CTO doivent également respecter la durée maximale d'entreposage validée. Les preuves documentées à l'appui de la durée maximale de conservation validée pour les CTO doivent être accessibles. L'accès à l'aire d'entreposage doit être restreint au personnel désigné. Les tissus destinés à un usage autologue doivent être séparés de ceux qui sont destinés à un usage allogénique. Les CTO qui n'ont pas fait l'objet d'essais et ceux dont les résultats des essais se sont révélés positifs ou réactifs à des agents infectieux ou des marqueurs doivent être tenus à l'écart de tous les autres.

**Quarantine**

The CTO Regulations stipulate that cells and tissues that have not been tested or have tested positive for applicable infectious disease markers specified in the donor suitability assessment section, must be segregated or quarantined from screened cells and tissues that tested negative. These cells and tissues remain in quarantine until infectious disease and bacteriological testing is completed, the results are negative or non-reactive, and the results have been documented, reviewed and considered acceptable by the medical or scientific director.

Cells and tissues that are the subject of an investigation of any error, accident or adverse reaction must also be segregated from other cells and tissues until such time as the results of the investigation deem the CTO suitable for transplantation. In addition, as new infectious diseases emerge, a source establishment must quarantine all of its banked cells and tissues until they are tested for that disease agent or marker.

**Exceptional distribution**

A need was identified for a mechanism to allow for the distribution of a CTO that may not meet all of the requirements of these Regulations, when no fully compliant CTO is available. The CTO Regulations provide that, under similarly exceptional circumstances, a source establishment may distribute CTO that have not been processed in accordance with these Regulations, provided that the transplant physician or dentist authorizes the distribution. In addition, the recipient must have given his/her informed consent. After the exceptional distribution of a CTO, the source establishment must still complete the donor suitability assessment and carry out any appropriate follow-up testing. In most cases, the exceptional distribution criteria can only be met by life-saving / life-enhancing transplantations.

A notice of exceptional distribution must indicate the section of these Regulations with which the CTO does not comply, the transplant physician's or dentist's justification for the distribution, the name of the transplanted CTO, the name of the source establishment that distributed the CTO, the name of the transplant establishment, the name of the transplant physician or dentist who authorized the distribution, the time and date of the authorization for distribution. The notice must be retained in the files of both the source and transplant establishment.

**Errors and accidents**

The Regulations require that establishments must report to the source establishment all known or suspected errors or accidents that occur during processing that are associated with a CTO. They must identify and quarantine the implicated CTO. Furthermore, establishments must notify all other establishments in the supply chain including any establishment that either supplied, processed, or to which it distributed the implicated CTO of the possible occurrence of an error and accident during the processing of CTO that may have compromised the safety of CTO in their possession. The source establishment(s) must initiate the investigation and advise all relevant establishments to quarantine all implicated CTO in their possession until further notice. A timely written confirmation is required for any verbal notice.

**Quarantaine**

Le règlement sur les CTO précise que les cellules et tissus qui n'ont pas encore fait l'objet d'essais ou dont les résultats des essais se sont révélés positifs aux marqueurs des maladies infectieuses précisées dans la section sur l'évaluation de l'admissibilité du donneur doivent être mis en quarantaine ou tenus à l'écart des cellules et des tissus dont les essais ont donné des résultats négatifs. Ces cellules et tissus doivent demeurer en quarantaine jusqu'à ce que les essais visant à déterminer la présence de maladies infectieuses et les essais bactériologiques soient terminés, que les résultats se révèlent négatifs ou non réactifs et que les résultats aient été documentés, revus et jugés acceptables par le directeur médical ou scientifique.

Les cellules et les tissus visés par une enquête relative à un manquement, à un accident ou à des effets indésirables doivent également être séparés des autres cellules et tissus jusqu'à ce que les résultats de l'enquête déterminent qu'ils peuvent être utilisés aux fins de transplantation.

**Distribution exceptionnelle**

En l'absence de CTO entièrement conformes, la nécessité d'un mécanisme permettant la distribution de CTO ne répondant peut-être pas à toutes les exigences réglementaires a été soulevée. Le règlement sur les CTO stipule que, dans de telles circonstances exceptionnelles, un établissement central peut distribuer des CTO n'ayant pas été traités conformément au présent règlement, à la condition que le médecin ou le dentiste qui effectuera la transplantation en autorise la distribution. De plus, le consentement éclairé du receveur doit être obtenu. Après la distribution exceptionnelle d'un CTO, l'établissement central doit tout de même procéder à l'évaluation de l'admissibilité du donneur et effectuer tous les essais de suivi appropriés. Dans la plupart des cas, seules les transplantations nécessaires à la survie ou celles qui améliorent la vie répondent au critère de distribution exceptionnelle.

Un avis de distribution exceptionnelle doit indiquer à quel article du règlement le CTO n'est pas conforme, préciser pour quel motif le médecin ou le dentiste responsable de la transplantation a autorisé la distribution exceptionnelle, le nom du CTO transplanté, le nom de l'établissement central qui l'a distribué, le nom de l'établissement de transplantation, le nom du médecin ou du dentiste ayant autorisé la distribution de même que l'heure et la date de l'autorisation de distribution. L'avis doit demeurer dans les dossiers de l'établissement central et de l'établissement de transplantation.

**Manquements et accidents**

Selon le règlement, les établissements doivent déclarer à l'établissement central tout manquement ou accident survenu ou susceptible d'être survenu durant le traitement de CTO. Ils doivent identifier et mettre en quarantaine le CTO en cause. De plus, ils doivent aviser tous les autres établissements de la chaîne d'approvisionnement, notamment tous ceux qui ont fourni ou traité le CTO ou auxquels il a été distribué, de la possibilité d'un manquement ou d'un accident survenu durant le traitement, susceptible d'avoir compromis la sécurité du CTO en leur possession. L'établissement central doit ouvrir une enquête et aviser les établissements touchés de mettre en quarantaine tous les CTO impliqués en leur possession jusqu'à nouvel ordre. Dans le cas d'un avis verbal, l'établissement envoie un avis écrit à titre de confirmation dans les meilleurs délais.

**Adverse reactions**

Adverse reaction surveillance is an essential component of a regulatory framework for therapeutic products to help identify risks to the supply chain and to help ensure appropriate action is taken to minimize future risk. The CTO Regulations require that all establishments report unexpected adverse reactions to the source establishment that processed the relevant CTO. In their report to the source establishments, all establishments must identify the suspected transmissible disease or disease agent if known, the implicated CTO, and provide a description of the adverse reaction. Establishments are required to quarantine all implicated CTO in their possession and notify all establishments to which it distributed the CTO in question.

**Investigations and reporting to Health Canada**

Due to the source establishment's strategic location in the supply chain, the CTO Regulations place the onus on source establishments to investigate all errors, accidents and adverse reactions. The source establishment must notify the Minister in writing that an adverse reaction or a suspected error or accident that could lead to a serious adverse reaction involving the transmission of an infectious disease or disease agent has occurred and must confirm that an investigation has been initiated in that respect. Within 24 hours of the start of an investigation, the source establishment must report to Health Canada the name of the suspected infectious disease/agent, and the type of CTO. Nevertheless, this requirement to report to Health Canada does not replace the establishment's requirement to report designated infectious diseases to Provincial/Territorial Health Authorities.

The source establishment is required to notify all establishments to which it distributed or received the implicated CTO that it has initiated an investigation, as well as the initial results and the final outcome of the investigation. To facilitate this process, establishments must provide the source establishment with any information in their possession that could assist in the investigation. Furthermore, the source establishment must report to Health Canada any new information about the suspected error, accident or serious unexpected adverse reaction and the steps taken in the investigation 15 days of initiating the investigation and every 15 days until the final report is submitted. The final report must describe the results of the investigation, the final disposition of the CTO in question and any corrective action taken.

**Records**

Establishments that distribute CTO are required to have written standard operating procedures for all their critical activities and keep records in locations secure against unauthorized persons. In addition, the source establishment is responsible for assigning a donor identification (ID) code to the CTO when it is retrieved/collected. All subsequent handlers of the CTO, including the transplant establishment, must retain the necessary records to be able to trace a CTO from the donor to the final recipient.

**Effets indésirables**

La surveillance des effets indésirables est une composante essentielle d'un cadre de réglementation des produits thérapeutiques — elle aide à repérer les risques pour la chaîne d'approvisionnement et permet de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour réduire au minimum les risques futurs. Le règlement sur les CTO exige que tous les établissements déclarent les effets indésirables inattendus aux établissements centraux qui ont traité les CTO en question. Dans leur déclaration aux établissements centraux, ils doivent identifier la maladie transmissible ou l'agent infectieux dont la présence est soupçonnée, si connu, ainsi que les CTO en question, et présenter une description des effets indésirables. Les établissements doivent mettre en quarantaine tous les CTO impliqués qui sont en leur possession et envoyer un avis à tous les établissements auxquels ils ont distribué les CTO en question.

**Enquêtes et rapport à Santé Canada**

En raison de la position stratégique des établissements centraux dans la chaîne d'approvisionnement, le règlement sur les CTO leur attribue la responsabilité de mener les enquêtes sur tous les manquements, accidents et effets indésirables. L'établissement central doit aviser par écrit le ministre du fait qu'un effet indésirable, un manquement ou un accident présumé est survenu et qu'il pourrait entraîner de graves effets indésirables, notamment la transmission d'une maladie infectieuse ou d'un agent pathogène, et doit confirmer l'ouverture d'une enquête à cet égard. Dans les 24 heures qui suivent le début d'une enquête, l'établissement central concerné doit communiquer à Santé Canada le nom de la maladie transmissible ou de l'agent infectieux dont la présence est soupçonnée ainsi que le type de CTO. Cette exigence de présenter un rapport à Santé Canada ne remplace cependant pas l'obligation de signaler les maladies infectieuses désignées aux autorités provinciales ou territoriales en matière de santé.

L'établissement central doit informer tous les établissements auxquels il a distribué ou desquels il a obtenu les CTO visés qu'il a entrepris une enquête, et leur faire part des premiers résultats et de la conclusion de cette enquête. Afin de faciliter le processus, les établissements doivent fournir à l'établissement central tous les renseignements qu'ils possèdent et qui sont susceptibles d'aider à l'enquête. En outre, l'établissement central doit rendre compte à Santé Canada de toute information au sujet du manquement ou de l'accident susceptible d'être survenu ou encore des effets indésirables inattendus, et lui faire part des mesures prises au cours de l'enquête dans les 15 jours suivant son ouverture, et tous les 15 jours par la suite, jusqu'à la présentation du rapport final. Le rapport final contient les conclusions de l'enquête, l'explication du sort réservé aux CTO visés et toute mesure corrective prise.

**Dossiers**

Les établissements qui distribuent des CTO doivent avoir des procédures d'opération normalisées écrites pour toutes leurs activités critiques et conserver leurs dossiers dans un endroit protégé contre tout accès non autorisé. L'établissement central doit, de plus, attribuer le code d'identification du donneur (code ID) au CTO au moment du prélèvement. Toutes les personnes qui manipuleront par la suite les CTO, y compris l'établissement de transplantation, doivent conserver les dossiers nécessaires, de manière à ce qu'un CTO puisse être retracé du donneur au receveur final.



Source establishments must keep records that contain the donor ID code, documentation demonstrating completion of donor suitability assessment; a description of CTO; the name of the retrieval establishment; documentation of all processing steps including equipment and instruments used; documentation of any adverse reaction, error or accident related to the CTO, the results of their investigation and any corrective action taken; and the notice of exceptional distribution, if any.

Transplant establishments must keep records that contain a means to identify the recipient; the donor ID code; a description of CTO transplanted; documentation of any adverse reaction, error or accident related to the CTO, and notice of exceptional distribution, if any.

### **Retention period for records**

All records must be kept for a minimum of 10 years after the date of transplantation or final disposition, whichever is latest.

### **Personnel**

Establishments that distribute CTO are required to have sufficient personnel with the qualifications necessary to perform their assigned duties. Personnel may be qualified by education, training or experience (or a combination thereof). These establishments must have a system in place to provide personnel with initial and ongoing training and to evaluate their competency.

### **Facilities**

Establishments that distribute CTO are required to have facilities that are constructed and maintained so as to allow for the performance of all its activities, the efficient cleaning and disinfection to prevent contamination or cross-contamination, environmental and microbiological monitoring and control in all areas and controlled access to all areas where its activities are carried out.

### **Equipment**

All establishments that distribute CTO must use equipment that is cleaned and maintained, and where applicable, qualified for its intended purpose, calibrated, disinfected or sterilized before each use and requalified or recalibrated after any repair or change that may result in a change to its specification. Any equipment used to store cells, tissues or organs must maintain the appropriate environmental conditions.

### **Processing supplies**

An establishment that processes CTO must store solutions, reagents and other supplies under appropriate environmental conditions. Establishments must also ensure that supplies used for cleaning, maintenance, disinfection or sterilization do not react with, or are not absorbable by, the CTO.

### **Quality assurance system**

Establishments that distribute CTO are required to have a quality assurance system in place that complies with the requirements of the Regulations and enables them to carry out all their activities.

Les établissements centraux doivent conserver des dossiers qui contiennent le code d'identification du donneur; des documents démontrant que l'évaluation de l'admissibilité du donneur a été effectuée; une description du CTO; le nom de l'établissement de prélèvement; la documentation de toutes les étapes du traitement, y compris l'équipement et les instruments utilisés; la documentation sur les effets indésirables, les manquements ou les accidents liés au CTO, les résultats de leur enquête et toute mesure corrective prise; l'avis de distribution exceptionnelle, le cas échéant.

Les dossiers des établissements de transplantation doivent contenir une façon d'identifier le receveur; le code d'identification du donneur; une description des CTO transplantés; la documentation sur les effets indésirables, les manquements ou accidents liés au CTO et l'avis de distribution exceptionnelle, le cas échéant.

### **Période de conservation des dossiers**

Tous les dossiers doivent être conservés pour un période minimale de dix ans suivant la date de la transplantation ou de la disposition finale, la plus tardive étant retenue.

### **Personnel**

Les établissements qui distribuent des CTO doivent s'assurer d'être dotés d'un nombre suffisant d'employés possédant les qualifications nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. Ces qualifications peuvent être le fruit d'études, d'une formation ou de l'expérience (ou un agencement des trois). Ils doivent avoir mis en place un programme de formation initiale et continue du personnel ainsi qu'un système d'évaluation des compétences de celui-ci.

### **Bâtiment**

Les établissements qui distribuent des CTO doivent être construits ou entretenus de manière à permettre l'exécution de toutes leurs activités, le nettoyage et la désinfection efficaces afin d'éviter toute contamination directe ou croisée, la surveillance et le contrôle de l'environnement physique et microbiologique de toutes ses zones d'activités, et le contrôle de l'accès à ces dernières.

### **Équipement**

Tous les établissements qui distribue des CTO doivent utiliser de l'équipement nettoyé et entretenu et, si nécessaire, qualifié en fonction de son utilisation prévue, calibré, désinfecté ou stérilisé avant chaque utilisation, et requalifié ou réétalonné à la suite d'une réparation ou d'une amélioration susceptible d'engendrer une modification à une caractéristique spécifique de l'appareil. L'équipement utilisé pour conserver des cellules, des tissus ou des organes doit maintenir les conditions ambiantes et matérielles appropriées.

### **Matériel de traitement**

Les établissements qui traitent des CTO conservent les solutions, les réactifs et tout autre matériel dans des conditions ambiantes et matérielles appropriées. Ils doivent veiller à ce que le matériel utilisé pour nettoyer, entretenir, désinfecter ou stériliser ne réagisse pas avec les CTO, ou ne soit pas absorbé par ceux-ci.

### **Système d'assurance qualité**

Les établissements qui distribuent des CTO doivent maintenir un système d'assurance qualité conforme aux exigences du règlement et qui leur permette d'exécuter toutes leurs activités. Les

An important component of a quality assurance system is the standard operating procedures (SOP), which must be kept current, be approved by the medical or scientific director, be available where relevant activities are carried out and have all changes approved by the medical or scientific director before they are implemented. Establishments are required to review SOP every two years and again after any changes to the CTO Regulations.

### Transitional provisions

Cells and tissues that were processed within five years before the Regulations are registered can only be imported and/or distributed by a registered establishment. CTO processed prior to the coming into force of the CTO Regulations must meet certain safety requirements, namely that every registered and transplant establishment must ensure that the donor identification code is a component of its record system, and that all establishment's records must contain information with respect to all CTO that it processes, distributes, imports or transplants that identifies both the establishment from which it received the CTO, and all establishments to which it will be distributed. These provisions will remain in effect for five years.

Furthermore, Health Canada will continue to exercise its authority under Sections 8 and 19 of the *Food and Drugs Act* to prohibit the distribution of products that raise a risk of being unsafe and of being manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions; being adulterated or of having the potential to cause injury under normal conditions of use.

### International perspective

Other international regulatory agencies have similar regulations and/or guidelines for cells and tissues. Health Canada's CTO Regulations harmonizes well with other nations' policies to protect the health of recipients through oversight of the assessment of donor suitability, procurement, and processing of CTO for transplantation. For example, the United States' phased-in implementation and the use of a registration scheme, coupled with an adverse reaction reporting requirement, is similar to the Canadian CTO Regulations. International harmonization provides confidence that CTO obtained from these countries should meet the same high safety standards set by the CTO Regulations, and enables an uninterrupted supply of safe CTO for transplantation.

Due to our development of the National Standards for CTO, Canada is perceived as a regulatory leader in the field of transplantation safety. This was demonstrated by the World Health Organization (WHO)'s request for Canada to host the First Global Consultation on Regulatory Requirements for Human Cells and Tissues for Transplantation in Ottawa, November 29 to December 1, 2004. In addition, Australia has requested permission to use our National Standards in the development of their regulations for cells and tissues, furthering both our image as leaders in the regulation of CTO as well as international harmonization.

procédures d'opération normalisées (PON) constituent une composante importante du système d'assurance qualité; elles doivent être tenues à jour, être approuvées par le directeur médical ou scientifique et être disponibles aux endroits pertinents à l'exécution de chaque activité. Chaque modification apportée aux PON doit être approuvée par le directeur médical ou scientifique avant d'être mise en œuvre. Les établissements doivent revoir leurs PON à tous les deux ans de même qu'à la suite de toute modification apportée au règlement sur les CTO.

### Dispositions transitoires

Les CTO traités à l'intérieur d'un délai de 5 ans avant l'enregistrement du règlement peuvent seulement être importés ou distribués par un établissement enregistré. Les CTO traités avant l'entrée en vigueur du règlement sur les CTO doivent satisfaire certaines exigences de sécurité, notamment que chaque établissement enregistré et chaque établissement où se fait la transplantation intègre dans son système de dossiers le code d'identification du donneur, et que les dossiers de l'établissement contiennent, relativement à tous les CTO que celui-ci traite, distribue, importe ou transplante, les renseignements et les documents qui permettent d'identifier l'établissement duquel il reçoit les CTO, et celui auquel il les distribue. Ces dispositions demeureront en vigueur pendant cinq ans.

De plus, Santé Canada continuera d'interdire la distribution de produits qui risquent d'être dangereux et peuvent avoir été fabriqués, préparés, conservés, emballés ou préservés dans des conditions non hygiéniques; ils risquent également d'être falsifiés ou d'avoir des effets délétères dans des conditions d'utilisation normale. en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 8 et 19 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

### Perspective internationale

D'autres organismes internationaux se sont dotés de règlements ou de lignes directrices similaires pour les cellules et les tissus. Le règlement de Santé Canada s'harmonise bien avec les politiques d'autres pays visant à protéger la santé des receveurs en surveillant l'évaluation de l'admissibilité des donneurs, le prélèvement et le traitement des CTO destinés aux transplantations. Ainsi, le processus de mise en œuvre graduelle et le plan d'enregistrement des États-Unis, auxquels s'ajoutent des exigences de déclaration des effets indésirables, ressemblent au règlement sur les CTO du Canada. L'harmonisation internationale de la réglementation nous donne l'assurance que les CTO obtenus de ces pays répondront aux mêmes critères élevés de sécurité que ceux établis par le règlement sur les CTO, et permet un approvisionnement ininterrompu de CTO sécuritaires pour la transplantation.

Parce qu'il a élaboré des normes nationales pour les CTO, le Canada est perçu comme un chef de file en matière de sécurité des transplantations. Cette situation de premier plan a d'ailleurs été confirmée lorsque l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) lui a demandé d'organiser la première consultation mondiale sur les exigences réglementaires relatives aux cellules et tissus humains destinés à la transplantation, à Ottawa, du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2004. De plus, l'Australie a demandé la permission d'utiliser nos normes nationales pour élaborer sa propre réglementation en matière de cellules et de tissus, consolidant notre image de chef de file dans le domaine de la réglementation des CTO et dans celui de l'harmonisation internationale.

**Alternatives**

Both regulatory and non-regulatory options were explored, including: 1-the status quo; 2-voluntary standards; 3-waiting until all elements of the full framework could be implemented at the same time; and the chosen alternative 4-implementing a safety standards-based framework in two phases.

**Alternative 1**

The status quo option was quickly rejected. The current F&DA and associated regulations treat CTO in an inconsistent manner. Some human tissue-derived products are classified as Medical Devices under the MDR. However, organs and minimally manipulated tissue products have never been treated as Medical Devices, neither by the transplantation industry nor by Health Canada. While CTO are currently regulated as drugs under the general provisions of the F&DA and are subject to the FDR, it is recognized that many of the regulations that apply to drugs cannot apply to organs or minimally manipulated cells and tissues.

For the above reasons, it was determined that Canada needs a framework that will encompass organs and minimally manipulated cells and tissues intended for transplantation. This decision recognized that human CTO products are therapeutic products distinguished from traditional pharmaceutical products or Medical Devices. Also, stakeholders' expectations of a standards-based regulatory framework for CTO would not be met with this alternative.

**Alternative 2**

The option of voluntary standards was also rejected. In a 2001 survey of all facilities handling and/or processing CTO intended for transplantation in Canada, nearly one third of all the establishments admitted to not following any recognized standards, (e.g. American Association of Tissue Banks, Eye Bank Association of America, European Association of Tissue Banks, etc.). Moreover, although the majority of facilities use some standards to maximize safety, it was not easy to verify to what extent they complied with the standards they claimed to follow. Therefore, adding new voluntary national standards would not provide the necessary assurance that the establishments meet all the requirements listed in the standards, and would not maximize the safety of CTO available to Canadians. In this regard, Health Canada could not fulfill its mandate by implementing voluntary standards. In addition, stakeholders' expectations of a standards-based regulatory framework would once again not be met with this alternative.

**Alternative 3**

The third option, which advocated waiting until a complete regulatory framework was ready for implementation, was also rejected. Although early in the developmental process, implementation of a full regulatory framework was intended, Health Canada changed its strategy to a two-phased approach, thus allowing the specific safety regulations to be given priority. The need was recognized for a registration (or similar) scheme to enhance the picture of handling and processing of CTO in Canada before deciding on a full compliance monitoring and enforcement

**Solutions envisagées**

Des options réglementaires et non réglementaires ont été étudiées, y compris : 1) le maintien du statu quo; 2) les normes volontaires; 3) l'attente de la mise en œuvre simultanée de tous les éléments du cadre; et 4) (l'option retenue) la mise en œuvre, en deux phases, d'un cadre de réglementation fondé sur des normes de sécurité.

**Option 1**

La possibilité de maintenir le statu quo a rapidement été rejetée. La LAD actuelle et les règlements connexes traitent les CTO de manière incohérente. Certains dérivés des tissus humains sont classifiés comme instruments médicaux aux termes du RIM. Toutefois, les organes et les produits dérivés de tissus faisant l'objet d'une manipulation minimale n'ont jamais été traités comme des instruments médicaux, ni par l'industrie ni par Santé Canada. Si les CTO sont présentement réglementés comme des drogues, en vertu des dispositions générales de la LAD, et assujettis au RAD, il est reconnu que de nombreux règlements qui s'appliquent aux drogues ne peuvent pas s'appliquer aux organes ou aux cellules et tissus qui font l'objet de manipulations minimales.

Pour ces raisons, il a été déterminé que le Canada avait besoin d'un cadre qui engloberait les organes ainsi que les cellules et les tissus manipulés de façon minimale destinés à la transplantation. Cette décision reconnaît que les produits de CTO humains sont des produits thérapeutiques distincts des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux traditionnels. Ajoutons aussi que cette option ne permettrait pas de répondre aux attentes des intervenants qui souhaitent un cadre de réglementation fondé sur des normes.

**Option 2**

L'option des normes volontaires a également été rejetée. En 2001, une enquête effectuée auprès de tous les établissements qui manipulaient ou traitaient des CTO destinés à la transplantation au Canada a révélé que près d'un tiers d'entre eux admettaient ne pas adhérer à des normes reconnues (par exemple celles de « l'American Association of Tissue Banks », de « l'Eye Bank Association of America » et de « l'European Association of Tissue Banks »). Qui plus est, bien que la majorité des installations utilisaient certaines normes afin de maximiser la sécurité, il n'a pas été facile de vérifier dans quelle mesure elles s'y conformaient. Par conséquent, l'ajout de nouvelles normes nationales volontaires ne garantirait pas pour autant le respect par les établissements de toutes les exigences précisées par les normes, et ne maximiserait pas la sécurité des CTO disponibles pour les Canadiens. Santé Canada ne pouvait donc pas s'acquitter de son mandat en mettant en œuvre des normes volontaires. De plus, cette option ne permettrait pas de répondre aux attentes des intervenants qui souhaitent un cadre de réglementation fondé sur des normes.

**Option 3**

La troisième option, voulant que l'on attende la mise en œuvre d'un cadre de réglementation complet, a aussi été rejetée. Bien que telle était l'intention au début, Santé Canada a changé sa stratégie en faveur d'une approche en deux phases, ce qui a permis de traiter en priorité le règlement portant précisément sur la sécurité. Il a été reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place un système d'enregistrement (ou un concept similaire) afin d'avoir une image plus précise de la manipulation et du traitement des CTO au Canada, avant d'opter pour un régime intégral de vérification

regime. A further consideration was the fact that the CTO community consists of many varying establishments never before regulated, indicating that a step-wise approach to regulation was preferable.

#### **Alternative 4 — CTO Regulations**

The fourth and chosen option was to develop regulations that incorporate the basic safety requirements for CTO by direct reference to the National Standards and implement these regulations in two phases. Phase I consists of standards-based safety requirements for CTO, coupled with the reporting of errors, accidents and adverse reactions known to have resulted or with the potential to result in infectious disease transmission, and a registration/certification of compliance for establishments that process, distribute or import CTO; Phase II will add a more comprehensive compliance monitoring and enforcement, error, accident and adverse reaction monitoring and reporting schemes. This two-phased approach was considered the best option because it allows the more critical safety components of the Regulations to be implemented more quickly, thus enabling Health Canada in its mandate of safeguarding CTO products available for transplantation in Canada. It also allows sufficient time to consult with stakeholders on compliance monitoring and enforcement options available for Phase II, to incorporate their comments, and to address their concerns in the final regulations. Consultations provide an additional opportunity to identify any regional issues that should be addressed by the new regulatory framework.

#### **Benefits and costs**

This option will result in the following benefits and costs. They have been presented below according to sector.

#### **Establishments involved in the transplantation of CTO**

To determine the estimated costs to establishments, Health Canada contracted Goss Gilroy Inc (GGI) in 2003 to conduct a benefit-cost analysis of the National Standards for CTO and the National Standards for Blood and Blood Components. For the purposes of this RIAS, the results presented will only pertain to the analysis conducted for CTO. The GGI survey was to determine the incremental costs that establishments would incur to bring their establishments into compliance with the standards and to maintain them at that level for the next 20 years.

#### **Costs**

Since the Regulations are based on the National Standards, the results of the benefit-cost analysis conducted by GGI provide a good estimate of the costs required by the establishments to meet the safety-based requirements of the Regulations. However, since some of the requirements in the National Standards are not covered in the CTO Regulations, it is fair to conclude that the cost estimate of the National Standards provide a higher estimate than the actual costs of the CTO Regulations. In addition, some of the sections in the National Standards overlap between federal and provincial jurisdiction and it was unrealistic to ask respondents to

de la conformité et de mise en application. Il a également été tenu compte du fait que la collectivité des CTO est composée de nombreux établissements différents n'ayant jamais été réglementés auparavant, d'où la préférence accordée à une approche graduelle.

#### **Option 4 — Règlement sur les CTO**

La solution retenue, la quatrième, était d'élaborer un règlement qui contiendrait des exigences de base en matière de sécurité pour les CTO s'appuyant directement sur les normes nationales, et de mettre ce règlement en application en deux phases. La première phase est constituée d'exigences en matière de sécurité fondées sur les normes, agencées à des exigences relatives à la déclaration des manquements, des accidents et des effets indésirables reconnus pour avoir transmis ou être susceptibles de transmettre une maladie infectieuse, ainsi qu'à des exigences d'enregistrement et d'attestation de conformité pour les établissements qui traitent, distribuent ou importent des CTO. Au cours de la phase II, des mécanismes plus détaillés de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation ainsi que des mécanismes de surveillance et de déclaration des manquements, des accidents et des effets indésirables seront ajoutés. Cette approche en deux phases a été jugée la meilleure des options parce qu'elle rend possible l'application rapide des composantes les plus critiques au chapitre de la sécurité et permet à Santé Canada de s'acquitter de son mandat relatif à la sécurité des produits de CTO disponibles pour la transplantation au Canada. Cette option nous donne également suffisamment de temps pour consulter les intervenants sur les possibilités de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation pour la phase II, intégrer leurs commentaires et tenir compte de leurs préoccupations dans le règlement final. Les consultations fournissent une autre occasion de définir les problèmes régionaux dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration du nouveau cadre de réglementation.

#### **Avantages et coûts**

Cette option est assortie des avantages et coûts suivants, présentés ci-après par secteur.

#### **Établissements intervenant dans la transplantation des CTO**

Pour déterminer les coûts estimatifs de cette option pour les établissements, Santé Canada a retenu, en 2003, les services de Goss Gilroy Inc (GGI). La firme a été chargée de procéder à une analyse avantages-coûts des normes nationales pour les CTO et des normes nationales pour le sang et les composants sanguins. Aux fins du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), les résultats présentés ne porteront que sur l'analyse relative aux CTO. L'enquête de GGI avait pour but de déterminer les coûts différentiels que devraient assumer les établissements pour se conformer aux normes et pour se maintenir à ce niveau durant les 20 prochaines années.

#### **Coûts**

Le règlement étant fondé sur les normes nationales, les résultats de l'analyse des avantages-coûts effectuée par GGI nous donnent une bonne estimation des coûts que devront engager les établissements pour répondre aux exigences du règlement liées à la sécurité. Toutefois, certaines exigences des normes nationales n'étant pas couvertes par le règlement, il est juste de conclure que les coûts estimatifs découlant des normes nationales sont supérieurs aux coûts réels associés au règlement sur les CTO. De plus, certaines sections des normes nationales chevauchent des compétences fédérales et provinciales, et il n'était pas réaliste de demander

distinguish between federal or provincial jurisdiction. For example, one respondent could be aware that to meet the standards he would require one additional staff. That person may work on many activities covered by the National Standards, making it difficult to determine the exact percentage of time the person may work to meet the requirements that fall under federal jurisdiction.

Also, since 2003, it is expected that many establishments will have already invested resources in order to come into compliance with the National Standards and Health Canada's Directive and Guidance Document. The National Review of establishments that handle/process CTO for transplantation has further emphasized the need for establishments to follow the National Standards and comply with the Directive and Guidance Document. Some establishments have achieved voluntary accreditation with the Eye Bank Association of America (EBAA), the American Association of Tissue Banks (AATB), the Foundation for the Accreditation of Hematopoietic Cell Therapy (FAHCT), and the American Society for Histocompatibility and Immunogenetics (ASHI), which have similar safety requirements for cell and tissue processing. Thus, for the purpose of this study we anticipate some of the initial costs presented in this section may already have been addressed by some establishments. It is therefore fair to conclude that the overall cost estimates provided in this RIAS overestimate the real costs related to these CTO Regulations as these costs may have already been incurred by these establishments in an effort to achieve compliance.

### Methodology

A survey of the entire CTO Community population was used to quantify the incremental benefits and costs of implementing the standards. This methodology was seen as the most reliable given the fact that every identified establishment across Canada would be given an opportunity to state how they were following the standards and identify the area of potential financial burden for their establishment. It was also felt that establishments were in the best position to identify the gaps within their own facilities. The number and type of establishments surveyed in the study, as well as the response rate, is identified in Table 1.

To capture the varying information related to establishment type, six different questionnaires were developed based on the National Standards. The respondents were asked to identify their level of compliance with the requirements of the relevant standards and estimate the additional costs necessary to bridge the gaps in their compliance.

**Table 1:** *Type and Number of Establishments and Response Rate to the Survey*

Type of Facility	Number of Establishments	Response Rate (%)
Eye Banks	7	77.8
Tissue Banks	9	57.1
Bone Marrow Transplant Programs	15	53.3
Organ Donation Programs	15	73.3
Organ Transplant Programs	25	28
Stem Cell Laboratories	5	40
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>51.3</b>

aux répondants de faire la distinction entre les deux. Ainsi, un répondant pouvait savoir qu'il aurait besoin d'un employé de plus pour satisfaire aux normes. Toutefois, puisqu'il est possible que cet employé doive exécuter de nombreuses activités ciblées par les normes nationales, il est difficile de déterminer le pourcentage exact de temps qu'il consacrerait à des activités visant à satisfaire une exigence fédérale.

De plus, de nombreux établissements ont probablement déjà fait des investissements depuis 2003 afin de se conformer aux normes nationales ainsi qu'à la Directive et au Guide d'orientation de Santé Canada. L'examen national des établissements qui manipulent ou traitent des CTO destinés à la transplantation a fait ressortir davantage la nécessité que ces établissements se conforment à la Directive et au Guide d'orientation. Certains établissements ont obtenu volontairement une accréditation de « l'Eye Bank Association of America », de « l'American Association of Tissue Banks », de la « Foundation for the Accreditation of Hematopoietic Cell Therapy » et de « l'American Society for Histocompatibility and Immunogenetics », qui ont des exigences similaires au regard du traitement des cellules et des tissus. Aux fins de la présente étude, nous prévoyons que certains des coûts initiaux auront déjà été engagés par les établissements. Il est par conséquent juste de conclure que les évaluations globales présentées dans ce RÉIR surestiment les coûts réels du règlement puisque ces derniers peuvent avoir déjà été assumés par les établissements désireux de se conformer.

### Méthodologie

Une enquête effectuée dans l'ensemble de la collectivité des CTO a été utilisée pour quantifier les avantages et les coûts différentiels liés à la mise en application des normes. Cette méthodologie était perçue comme la plus fiable puisqu'elle donnait à chaque établissement recensé au Canada la possibilité d'expliquer de quelle façon il se conformait aux normes et de faire connaître les aspects susceptibles de créer pour lui un fardeau financier. Les établissements étaient également perçus comme les mieux placés pour cerner leurs propres lacunes. Le nombre et les types d'établissements auprès desquels l'enquête a été effectuée, de même que le taux de réponse, sont présentés au tableau 1.

Pour saisir l'information diversifiée liée au type d'établissement, six différents questionnaires ont été élaborés à partir des normes nationales. Il a été demandé aux répondants de déterminer dans quelle mesure ils se conformaient aux exigences des normes pertinentes et d'évaluer les coûts additionnels nécessaires pour combler les lacunes à ce chapitre.

**Tableau 1 :** *Type et nombre d'établissements, et taux de réponse à l'enquête*

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Taux de réponse (%)
Banques d'yeux	7	77,8
Banques de tissus	9	57,1
Programmes de greffes de la moelle osseuse	15	53,3
Programmes de dons d'organes	15	73,3
Programmes de transplantations d'organes	25	28
Laboratoires de cellules souches	5	40
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>51,3</b>

**Compliance level**

Respondents answered questions regarding different sections of the National Standards. The overall results demonstrate a relatively high level of self-reported compliance with all standards across establishment types (See Table 2). Clearly, a higher level of compliance will diminish an establishment’s incremental cost of meeting the standards, and therefore the CTO Regulations. It is anticipated that since 2003, this compliance level has increased with the National Standards and Health Canada’s Directive and Guidance Document.

**Table 2: Percentage of Compliance by Type of Establishment**

<i>Compliance Level (%)</i>	<i>Not at all</i>	<i>Somewhat</i>	<i>Fully Compliant</i>
<b>Eye Banks</b>	4	7.4	88.6
<b>Tissue Banks</b>	1	6.3	92.6
<b>Bone Marrow Transplant Programs</b>	5.6	14	80.4
<b>Organ Donation Programs</b>	2.9	14.7	82.4
<b>Organ Transplant Programs</b>	5.4	8.5	86.1
<b>Stem Cell Laboratories</b>	3.7	18.1	78.2

Note : Totals for each establishment type equals 100%, representing all respondents in each category.

**Estimated costs**

To determine the financial impacts, establishments were asked to quantify the gaps between their current practices and what the National Standards prescribe. Due to the relative size of the National Standards, it was deemed impossible to ask each establishment to cost each section of the standards. Therefore, cost estimates were provided in the following categories: Building, Testing, Personnel, Equipment, Computerization/Record Keeping/Reporting, and Other (which included a combination of activities like audits, training and developing SOP).

The costs were broken down according to these 6 different categories and were designated as initial (first year only) or ongoing costs (20 year period at a 5% discount rate) to recognize that some costs would be recurring and some would not. For example, hiring one staff would have cost implications for this year and upcoming years. On the other hand, adding building space would have cost implications for the construction year. The total costs (including initial costs) per establishment type and per cost category are shown in Table 3.

**Table 3: Total (and Initial) Costs of Meeting the Standards by Type of Establishment and by Cost Category, ongoing costs discounted at 5%, all costs represented in millions of dollars.**

	<b>Buildings</b>	<b>Testing</b>	<b>Personnel</b>	<b>Equipment</b>	<b>Computers</b>	<b>Other</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Eye Banks</b>	0.03	1.81	4.45	0.25	0.05	0.04	6.63
<i>Initial Cost</i>	<i>0.03</i>	<i>0.21</i>	<i>0.33</i>	<i>0.17</i>	<i>0.03</i>	<i>0.04</i>	<i>0.8</i>
<b>Tissue Banks</b>	5.11	0.44	14.31	0.16	0.05	0	20.06
<i>Initial Cost</i>	<i>3.15</i>	<i>0</i>	<i>1.23</i>	<i>0.16</i>	<i>0.05</i>	<i>0</i>	<i>4.58</i>
<b>Bone Marrow Transplant</b>	0.75	0	8.26	3.8	0.47	0	13.28
<i>Initial Cost</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0.78</i>	<i>1.45</i>	<i>0.1</i>	<i>0</i>	<i>2.33</i>

**Niveau de conformité**

Les répondants ont répondu à des questions sur les différentes sections des normes nationales. Selon les résultats globaux, un taux relativement élevé de conformité avec toutes les normes est déclaré par l’ensemble des types d’établissement (voir le tableau 2). Il est évident que les établissements dont le niveau de conformité est élevé auront à absorber des coûts différentiels moindres pour se conformer aux normes et, par conséquent, au règlement sur les CTO. Le niveau de conformité a probablement augmenté depuis 2003 avec la diffusion des normes nationales ainsi que de la Directive et du Guide d’orientation de Santé Canada.

**Tableau 2 : Pourcentage de conformité par type d’établissement**

<i>Niveau de conformité (%)</i>	<i>Pas du tout</i>	<i>Quelque peu</i>	<i>Se conforme entièrement</i>
<b>Banques d’yeux</b>	4	7,4	88,6
<b>Banques de tissus</b>	1	6,3	92,6
<b>Programmes de greffes de la moelle osseuse</b>	5,6	14	80,4
<b>Programmes de dons d’organes</b>	2,9	14,7	82,4
<b>Programmes de transplantations d’organes</b>	5,4	8,5	86,1
<b>Laboratoires de cellules souches</b>	3,7	18,1	78,2

Nota : Le total de chaque type d’établissement correspond à 100 %, représentant tous les répondants de chaque catégorie.

**Coûts anticipés**

Afin de déterminer les répercussions financières, il a été demandé aux établissements de quantifier les écarts entre leurs pratiques actuelles et celles prescrites par les normes nationales. En raison de la dimension relative des normes nationales, il a été jugé impossible de demander à chaque établissement d’établir le coût correspondant à chacune des sections des normes. Des estimations ont donc été fournies dans les catégories suivantes : construction, essais, personnel, équipement, informatisation/tenue de dossiers/établissement de rapports et autre (qui incluait un agencement d’activités telles des vérifications, de la formation et l’élaboration de PON).

Les coûts ont été séparés selon ces six catégories et désignés comme constituant des coûts initiaux (première année seulement) ou permanents (période de 20 ans, à un taux d’actualisation de 5 %), puisque certains coûts seront récurrents et d’autres non. Par exemple, l’embauche d’un employé aura des répercussions sur l’année en cours et les années suivantes. Par contre, l’ajout de locaux n’aura de répercussions que durant l’année de la construction. Les coûts totaux (y compris les coûts initiaux) par type d’établissement et par catégorie de coût figurent au tableau 3.

	Buildings	Testing	Personnel	Equipment	Computers	Other	TOTAL
<b>Organ Donation</b>	4.2	6.12	20.34	0.22	0.44	0.34	31.66
<i>Initial Cost</i>	<i>0.48</i>	<i>0.45</i>	<i>1.77</i>	<i>0.17</i>	<i>0.34</i>	<i>0.03</i>	<i>3.24</i>
<b>Organ Transplant</b>	0	0	103.9	4.17	63.05	0	171.12
<i>Initial Cost</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>7.83</i>	<i>4.17</i>	<i>5.42</i>	<i>0</i>	<i>17.42</i>
<b>Stem Cell Laboratories</b>	0.19	0	1.2	0.32	0.13	0	1.83
<i>Initial Cost</i>	<i>0.16</i>	<i>0</i>	<i>0.17</i>	<i>0.32</i>	<i>0.13</i>	<i>0</i>	<i>0.78</i>
<b>TOTAL</b>	<b>10.28</b>	<b>8.37</b>	<b>152.46</b>	<b>8.91</b>	<b>64.19</b>	<b>0.37</b>	<b>244.59</b>

**Note:** Initial costs are included in the Total costs per establishment type and per cost category. Discounted ongoing costs can be determined by subtracting Initial costs from Total costs.

**Tableau 3 :** Coûts totaux et initiaux engagés pour se conformer aux normes par type d'établissement et catégorie de coût, coûts permanents actualisés à 5 %, tous les coûts étant représentés en millions de dollars

	Immeubles	Essais	Personnel	Équipement	Ordinateurs	Autres	TOTAL
<b>Banques d' yeux</b>	0,03	1,81	4,45	0,25	0,05	0,04	6,63
<i>Coût initial</i>	<i>0,03</i>	<i>0,21</i>	<i>0,33</i>	<i>0,17</i>	<i>0,03</i>	<i>0,04</i>	<i>0,8</i>
<b>Banques de tissus</b>	5,11	0,44	14,31	0,16	0,05	0	20,06
<i>Coût initial</i>	<i>3,15</i>	<i>0</i>	<i>1,23</i>	<i>0,16</i>	<i>0,05</i>	<i>0</i>	<i>4,58</i>
<b>Greffes de moelle osseuse</b>	0,75	0	8,26	3,8	0,47	0	13,28
<i>Coût initial</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,78</i>	<i>1,45</i>	<i>0,1</i>	<i>0</i>	<i>2,33</i>
<b>Dons d'organes</b>	4,2	6,12	20,34	0,22	0,44	0,34	31,66
<i>Coût initial</i>	<i>0,48</i>	<i>0,45</i>	<i>1,77</i>	<i>0,17</i>	<i>0,34</i>	<i>0,03</i>	<i>3,24</i>
<b>Transplantations d'organes</b>	0	0	103,9	4,17	63,05	0	171,12
<i>Coût initial</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>7,83</i>	<i>4,17</i>	<i>5,42</i>	<i>0</i>	<i>17,42</i>
<b>Laboratoires de cellules souches</b>	0,19	0	1,2	0,32	0,13	0	1,83
<i>Coût initial</i>	<i>0,16</i>	<i>0</i>	<i>0,17</i>	<i>0,32</i>	<i>0,13</i>	<i>0</i>	<i>0,78</i>
<b>TOTAL</b>	<b>10,28</b>	<b>8,37</b>	<b>152,46</b>	<b>8,91</b>	<b>64,19</b>	<b>0,37</b>	<b>244,59</b>

**Nota :** Le coût initial est inclus dans le coût total par type d'établissement et par catégorie de coût. Il est possible d'actualiser les coûts permanents en soustrayant le coût initial du coût total.

## Benefits

The objective of introducing National Standards and regulations is to ensure all required procedures related to retrieval, processing, testing, labelling, storage and distribution of CTO for transplantation are met, to reduce the incidence of adverse reactions and errors and accidents in CTO recipients. Benefits from implementing the National Standards would accrue from:

- improved handling procedures in the period predating the implementation of the standards, resulting from establishments updating their infrastructure and staff in anticipation of the new standards;
- greater consistency in handling procedures that would result from the adoption and implementation of the National Standards across all establishments; and,
- reduced costs to healthcare institutions and individuals from fewer adverse medical reactions, shorter hospital stays, etc.

GGI's benefit-cost analysis demonstrated that the minimum level of benefits for meeting the requirements of the National Standards over the next 20 years (discounted at 5%) is estimated at over \$1 billion. This greatly exceeds the total costs estimated at \$244 million over the same time period, identified in Table 3.

## Avantages

L'objectif visé par l'adoption de normes nationales et d'un règlement est de s'assurer que toutes les procédures relatives au prélèvement, au traitement, aux essais, à l'étiquetage, à l'entreposage et à la distribution de CTO destinés à la transplantation sont respectées, afin de réduire l'incidence d'effets indésirables ainsi que de manquements et d'accidents chez les receveurs de CTO. Les avantages de la mise en application des normes nationales découleraient :

- de l'amélioration des procédures de manipulation durant la période précédant la mise en application des normes, à la suite des modifications apportées par les établissements à leur infrastructure et à leur personnel, en prévision des nouvelles normes;
- d'une plus grande homogénéité des procédures de manipulation qui résulterait de l'adoption et de la mise en application des normes nationales dans tous les établissements;
- de la réduction des coûts, pour les établissements de santé et les particuliers, associée à la diminution des effets médicaux indésirables, au raccourcissement des séjours à l'hôpital, etc.

Selon l'analyse avantages-coûts de GGI, le niveau minimal des avantages qui découleraient du respect des exigences au cours des 20 prochaines années (actualisé à 5 %) est évalué à plus d'un milliard de dollars. Cette somme dépasse de beaucoup l'estimation du coût total pour la même période, soit de 244 millions de dollars (tableau 3).

**Other costs and benefits to establishments — Registration**

In addition to adhering to the National Standards, some establishments, such as source establishments, distributors and importers, will be required to register with Health Canada and declare their compliance with the CTO Regulations. Although registration with Health Canada will be free of charge, minimal costs will be incurred by each registering establishment to prepare registration documentation. They will also have to attest to compliance with the Regulations. From a trade perspective, distributors who import tissues could determine that the cost of registering does not justify remaining in this business. However, since registering with Health Canada has no attached fee, it is not anticipated that this will be an issue.

With regards to the benefits, registration of establishments will provide the regulator with a tool with which to act in the event of an infectious disease transmission. The registration will provide a known point of contact from which to trace all the affected CTO products for transplantation. Better record keeping and communication of errors, accidents and adverse reactions between all establishments will further benefit the system with improved traceability of product from donor to recipient. Therefore, the costs associated with registration activities will be outweighed by having a safer supply of CTO and will provide the regulator with a clear composition of the current Canadian industry.

**Manufacturers of medical device containing CTO**

There is no immediate impact for manufacturers of CTO that are currently classified as Medical Devices (i.e. heart valves & dura mater) since for Phase I, they will continue to be regulated as Medical Devices. However, this advanced notice of Health Canada's intention to regulate these products under the CTO Regulations in Phase II will give these manufacturers more time to adapt to this change.

**Donors and donor families**

It is anticipated that donors and their families will not be financially affected by these Regulations. However, donors and their families will benefit from increased confidence in a transplantation system that uses basic safety requirements for CTO formalized in Regulations, with a long term potential of further increasing the number of donations of CTO. Requiring that CTO be handled in a safe manner emphasises the value donors place on the gift itself and reaffirms improved health benefits to the recipient.

**Transplant recipients**

It is anticipated that recipients of transplanted CTO will not be financially affected by the CTO Regulations. Nevertheless, it is possible that some establishments will prefer to discontinue the distribution of CTO or that foreign CTO may be lost due to a supplier's decision not to register with Health Canada. This would ultimately reduce the supply of CTO available for transplantation in the short term, while the system adjusts in the long term.

**Autres avantages et coûts pour les établissements — enregistrement**

En plus de se conformer aux normes nationales, certains établissements (établissements centraux, distributeurs et importateurs) devront s'enregistrer auprès de Santé Canada et déclarer leur conformité aux exigences du règlement sur les CTO. Même si l'enregistrement auprès de Santé Canada sera gratuit, chaque établissement devra engager de faibles coûts pour préparer la documentation en vue de l'enregistrement. Les établissements devront également montrer qu'ils se conforment au règlement. D'un point de vue commercial, les distributeurs qui importent des tissus jugeront peut-être qu'il ne vaut pas la peine de rester en affaires en raison du coût de l'enregistrement. Cependant, puisque l'enregistrement auprès de Santé Canada ne comporte pas de frais, cela ne constituera probablement pas un problème.

Pour ce qui est des avantages, l'enregistrement des établissements fournira à l'organisme de réglementation un outil lui permettant d'agir dans l'éventualité de la transmission d'une maladie infectieuse en lui donnant un point de contact à partir duquel retracer tous les CTO visés. Des pratiques de tenue de dossiers plus rigoureuses et l'obligation pour les établissements de s'informer les uns les autres des manquements et des accidents ainsi que des effets indésirables seront également bénéfiques pour le système puisqu'elles amélioreront la traçabilité d'un produit, du donneur au receveur. Les coûts liés à l'enregistrement seront donc contrebalancés par le fait de pouvoir compter sur un approvisionnement plus sécuritaire en CTO et permettront à l'organisme de réglementation d'avoir une idée précise de la composition de l'industrie canadienne actuelle.

**Fabricants d'instruments médicaux contenant des CTO**

Les CTO qui sont actuellement considérés comme des instruments médicaux (valvules cardiaques et dure-mère) continueront d'être réglementés comme instruments médicaux durant la phase I. Il n'y aura donc pas de répercussions immédiates pour leurs fabricants. En outre, le fait que les fabricants soient informés à l'avance de l'intention de Santé Canada de réglementer ces produits en vertu du règlement sur les CTO durant la phase II leur donne plus de temps pour s'adapter au changement.

**Donneurs et familles de donneur**

Les donneurs et leurs familles ne devraient pas être touchés financièrement par la réglementation. Ils pourront, par contre, profiter d'une confiance accrue envers un système de transplantation fondé sur des exigences de base en matière de sécurité des CTO, exigences officialisées par le Règlement; à long terme, le nombre de dons augmentera peut-être. Le fait d'exiger que les CTO soient manipulés de façon sécuritaire augmentera la valeur que les donneurs attribuent à leur don et les avantages pour la santé des receveurs.

**Receveurs de transplantation**

Les receveurs ne devraient pas être touchés financièrement par le Règlement sur les CTO. Il est toutefois possible que certains établissements préfèrent discontinuer la distribution de CTO ou que des fournisseurs de CTO de pays étrangers décident de ne pas s'enregistrer auprès de Santé Canada, ce qui aurait pour effet de réduire la quantité de CTO provenant de l'étranger. Cela réduirait l'approvisionnement à court terme en CTO destinés à la transplantation, mais à long terme le système s'ajustera.



However, the benefits of transplantation are significant for recipients. This includes the increased confidence that the transplanted CTO has met basic safety requirements in its processing and handling, thus greatly reducing the possibility of an adverse reaction such as the transmission of an infectious disease. Greater consistency in processing and handling procedures by all establishments will also increase the likelihood of a successful transplantation, and a healthy recovery for the patient.

### **Hospitals and transplant programs, Provincial and Territorial Governments**

While hospitals and transplant establishments may require additional staff to fulfill the new requirements for record keeping, and error, accident and adverse reaction monitoring and reporting, they will benefit from the knowledge that the CTO products available are safer for therapeutic use. Having safer CTO products will result in fewer costs to these establishments related to follow-up and treatment of recipients.

Due to the nature of the system, it is anticipated that the provincial and territorial governments will be required to fund the gap between current practice in all establishments and the requirements prescribed in the Regulations. However, provincial and territorial governments have called on Health Canada to develop this regulatory framework, have participated in the development of the National Standards and were informed of the release of the Directive and Guidance Document.

Provincial and territorial governments will benefit in the long term through reduced costs to establishments, healthcare institutions and individuals from fewer adverse medical events and shorter hospital stays. These results of the benefit-cost analysis were circulated extensively among provincial/territorial governments and key stakeholders.

### **Public**

The public will not pay a direct cost for the investments some establishments will be required to make in order to comply with the CTO Regulations. Potential recipients of CTO will benefit from the peace of mind of knowing that the safety of available CTO for transplantation is maximized by the Regulations. Public confidence in the safety of transplantation procedures themselves may ultimately increase the number of those willing to become future CTO donors.

### **Evaluation**

A two-staged comprehensive evaluation of the regulatory framework for CTO for transplantation is planned. A formative study to assess the extent to which the framework has been implemented as planned, and to identify areas for adjustment, will be conducted one year after implementation of the framework. A summative study of outcomes and objectives achieved will be carried out within five years of the formative study. In addition, ongoing monitoring will occur throughout the life cycle of the framework to provide Health Canada with information on the performance of the framework vis-à-vis intended objectives. This information will also be used to support the formative and summative evaluations.

Les avantages de la transplantation sont importants pour les receveurs. Mentionnons notamment une confiance accrue que les CTO servant aux transplantations répondent aux exigences de sécurité de base au chapitre du traitement et de la manipulation, ce qui réduit considérablement la possibilité d'effets indésirables, telle la transmission de maladies infectieuses. Une plus grande homogénéité entre les procédures de traitement et de manipulation des différents établissements augmentera également les probabilités de réussite des transplantations et de saine récupération des receveurs.

### **Hôpitaux et programmes de transplantation, gouvernements provinciaux et territoriaux**

Il est possible que les hôpitaux et les établissements de transplantation aient besoin de personnel additionnel pour répondre aux nouvelles exigences liées à la tenue des dossiers, de même qu'à la surveillance et à la déclaration des manquements, des accidents et des effets indésirables. Cependant, le fait de savoir que les produits CTO disponibles à des fins thérapeutiques sont plus sécuritaires leur procurera des avantages. L'utilisation de CTO plus sécuritaires entraînera pour les établissements une diminution des coûts de suivi et de traitement des receveurs.

En raison de la nature du système, il est prévu que les gouvernements provinciaux et territoriaux devront financer l'écart entre les pratiques actuelles de l'ensemble des établissements et les exigences prescrites par le Règlement. Les gouvernements des provinces et des territoires ont cependant fait appel à Santé Canada pour l'élaboration d'un cadre de réglementation; ils ont participé à l'élaboration des normes nationales et ont été informés de la diffusion de la Directive et du Guide d'orientation.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux tireront à long terme des avantages de la réglementation — en effet, la diminution de l'incidence des effets indésirables et des séjours plus courts à l'hôpital réduiront les coûts pour les établissements, les institutions de santé et les particuliers. Ces résultats de l'analyse des avantages-coûts ont été diffusés auprès des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que des intervenants clés.

### **Public**

Le public n'aura pas à assumer de coûts directs pour les investissements que certains établissements devront faire afin de se conformer au règlement sur les CTO. Les receveurs potentiels auront l'esprit en paix en sachant que la sécurité des CTO disponibles aux fins de transplantation est maximisée par le Règlement. La confiance du public dans la sécurité des procédures de transplantation pourrait éventuellement augmenter le nombre de donateurs de CTO.

### **Évaluation**

Une évaluation exhaustive, en deux étapes, du cadre de réglementation des CTO destinés à la transplantation est prévue. Une étude formative, visant à évaluer la mesure dans laquelle le cadre a été mis en œuvre tel que prévu et à repérer les domaines où des ajustements sont requis, sera effectuée une année après la mise en œuvre du cadre. Une étude sommative des résultats et des objectifs réalisés sera effectuée dans les cinq années qui suivront l'étude formative. De plus, le cadre fera l'objet d'une surveillance continue tout au long de son cycle de vie, de manière à fournir à Santé Canada des renseignements sur son rendement par rapport aux objectifs visés. Cette information servira également à appuyer les évaluations formative et sommative.

Evaluation will address questions concerning: rationale and continuing need for the regulatory framework; whether the framework is being implemented as planned and is progressing towards achievement of intended outcomes; success in relation to intended outcomes; cost effectiveness relative to other potential design and delivery approaches; and lessons learned for the future. In addition to assessing the extent to which the framework has made progress towards maximizing the safety and quality of CTO for transplantation, evaluation will assess whether the standards-based approach to regulation is working as intended.

### **Consultation**

Over the past decade, stakeholders have been given the opportunity to provide input on these developing regulations through a series of public consultations and communication activities across Canada. In November 1986, the Health Services and Promotion Branch of Health Canada published *Guidelines for Establishing Standards for Special Services in Hospitals - Organ and Tissue Donation Services in Hospitals*. This was one of the first comprehensive documents to emphasize the importance of minimizing the risk of disease transmission through CTO transplantation.

One of the first external reports to recommend regulatory intervention by Health Canada, published in December 1994, was entitled "Safety of Human Organ and Tissue Transplantation in Canada". The working group for this report was assembled through Organ Sharing Canada, which was established in 1992 by a joint initiative of the executives of the Canadian Association of Transplantation and the Canadian Transplantation Society. Among the recommendations made were that "National Standards for organs and tissue transplantation be established, that a process be developed for the mandatory certification and accreditation of all organ and tissue transplant programs and that the standards established by a national agency be used for accreditation and inspection programs".

On October 29-31, 1995, Health Canada sponsored the National Consensus Conference on the Safety of Organs and Tissues for Transplantation. Participating stakeholders included representatives from the Canadian Red Cross Society, the Canadian Organ Replacement Registry, Québec-Transplant, the Eye Bank of Canada, the Ontario Ministry of Health, the Canadian Transplant Society and the British Columbia Transplant Society. These participants proposed that the Canadian General Standard on Safety of Organs and Tissues for transplantation be revised to incorporate input from experts at the conference (this standard was the very first draft version of what would become the National Standard). They further recommended that the revised Canadian General Standard on Safety on Organ and Tissues for Transplantation be accepted as a template for the development of subsets of specific standards for individual organ and tissue types. Both these recommendations have been incorporated in the development of the National Standards.

In September 1996, the interprovincial working group created by the Advisory Committee on Health Services (ACHS) produced a report entitled "Organ and Tissue Donation and Distribution in Canada: A Discussion Document". This early consultation with the provinces produced a resounding support for Health Canada's

L'évaluation portera sur des questions relatives à la raison d'être et au besoin continu d'un cadre de réglementation; elle permettra de déterminer si la mise en œuvre se déroule selon les plans et si des progrès sont réalisés au regard des résultats attendus, son succès par rapport aux résultats attendus, s'il est économique comparativement à d'autres approches possibles au chapitre de la conception et de la prestation, et quelles leçons peuvent en être tirées pour le futur. En plus d'évaluer la mesure dans laquelle le cadre progresse vers la maximisation de la sécurité et de la qualité des CTO destinés à la transplantation, l'étude évaluera si l'approche fondée sur les normes adoptée pour l'élaboration du règlement répond aux attentes.

### **Consultations**

Au cours de la dernière décennie, les intervenants ont eu la possibilité de formuler leurs commentaires sur le règlement en voie d'élaboration dans le cadre d'une série de consultations publiques et d'activités de communication menées à la grandeur du Canada. En novembre 1986, la Direction générale des services et de la promotion de la santé de Santé Canada, a publié « *Guidelines for Establishing Standards for Special Services in Hospitals - Organ and Tissue Donation Services in Hospitals* ». Il s'agissait de l'un des premiers documents de grande portée à souligner l'importance de réduire au minimum les risques de transmission de maladies liés aux transplantations de CTO.

Un des premiers rapports externes recommandant l'intervention de Santé Canada en matière de réglementation, publié en 1994, est intitulé « *Safety of Human Organ and Tissue Transplantation in Canada* ». Le groupe de travail qui a rédigé ce rapport a été rassemblé par l'intermédiaire du Programme pancanadien d'échanges d'organes, fondé en 1992, grâce à l'initiative conjointe de l'exécutif de l'Association canadienne de transplantation et de la Société canadienne de transplantation. Le rapport recommandait notamment l'établissement de normes nationales relatives à la transplantation d'organes et de tissus, la mise en place d'un processus de certification et d'accréditation obligatoires de tous les programmes de transplantation d'organes et de tissus, et l'utilisation des normes établies par un organisme national dans le cadre des programmes d'accréditation et d'inspection.

Du 29 au 31 octobre 1995, Santé Canada a parrainé la Conférence consensuelle nationale sur la sécurité des organes et des tissus destinés aux greffes. Parmi les participants, on comptait des représentants de la Société canadienne de la Croix-Rouge, du Registre canadien des insuffisances et des transplantations d'organes, de Québec-Transplant, de la Banque d'yeux du Canada, du ministère de la Santé de l'Ontario, de la Société canadienne de transplantation et de la « *British Columbia Transplant Society* ». Ces participants ont proposé que la Norme générale canadienne sur la sécurité des organes et tissus destinés aux greffes soit révisée afin d'y intégrer l'apport des spécialistes présents à la conférence (cette norme était la toute première version de ce qui allait devenir la norme nationale). Ils ont également recommandé que la Norme générale canadienne révisée sur la sécurité des organes et tissus destinés aux greffes serve de modèle pour l'élaboration de sous-ensembles de normes particulières relatives aux types d'organes et de tissus. Ces deux recommandations ont été prises en compte lors de l'élaboration des normes nationales.

En septembre 1996, le groupe de travail interprovincial créé par le Comité consultatif sur les services de santé a publié un rapport intitulé *Don et distribution d'organes et de tissus au Canada* — un document de travail. Cette première consultation menée auprès des provinces a suscité un immense soutien à l'endroit

initiatives in the development of National Standards for donor screening, serological testing, record-keeping, packaging and labelling and storage, including the safety aspects of laboratory testing and transportation.

In April 1999, the report entitled “Organ and Tissue Donation and Transplantation: A Canadian Approach” was published by the House of Commons Standing Committee on Health. The Committee gave all stakeholders and the general public an opportunity to express their views on CTO. To achieve this, the Committee held public hearings over the course of two months, during which it heard from over 100 individuals. In addition, it accepted written briefs from other individuals and organizations. The Committee recommended that the Minister of Health ensure that the Canadian General Standard for Safety of Organs and Tissues for Transplantation and its subsets be approved and made mandatory through incorporation by reference into regulations made under the F&DA as soon as possible.

A report entitled “A Coordinated and Comprehensive Donation and Transplantation Strategy for Canada” was published in November 1999 by the National Coordinating Committee (NCC) for Organ and Tissue Donation, Distribution and Transplantation for the Federal/Provincial/Territorial Advisory Committee on Health Services (ACHS). The Committee recommended that “the safety standards for perfusable organs, ocular and other tissues, sperm, bone marrow and xenotransplantation be referenced in the F&DA”, thus making them mandatory.

In November 2001, Health Canada published an Information Kit entitled “Towards Renewed Regulatory Frameworks for Whole Blood and Blood Components Intended for Transfusion and Cells, Tissues and Organs Intended for Transplantation and Assisted Reproduction” (Info Kit). In the Info Kit, Health Canada clearly detailed its proposals for new CTO Regulations under the F&DA. It stated that the proposed regulations would be based on the safety requirements listed in the National Standards, and that other key elements of the regulatory framework would include surveillance and adverse reaction reporting, and a compliance monitoring and enforcement strategy.

The Info Kit also explained that the CSA’s process for developing National Standards requires public review of the standards. To fulfill this requirement, copies of the draft Standards were sent to provincial/territorial representatives, CTO programs and all individuals who had expressed a desire to comment on the draft. The over 1,000 comments received through the public review process were referred to the CSA Technical Committee for consideration. The National Standards have now met the requirements of the Standards Council of Canada. Namely, they were drafted through a consensus-development process, and an extensive opportunity for Canadians to express their opinions or concerns about these new National Standards has also been afforded.

The Info Kit has been updated and re-printed twice (in 2003 and 2004) in order to update the community with information regarding the regulatory framework for CTO. The Kit has been sent to all known establishments and individuals that handle and/or process CTO for transplantation, providing information on the progress of the developmental process, as well as inviting stakeholders to the many consultations and public information sessions offered over that same period. The extensive public

des initiatives de Santé Canada visant l’élaboration de normes nationales pour l’évaluation préliminaire des donneurs, les essais sérologiques, la tenue des dossiers, l’emballage, l’étiquetage, et l’entreposage, y compris les aspects liés à la sécurité des essais faits en laboratoire et du transport.

En avril 1999, le rapport Le don et la transplantation d’organes et de tissus : Une approche canadienne, a été publié par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la santé. Le Comité a donné à tous les intervenants et au grand public la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur les CTO. À cette fin, le Comité a tenu des audiences publiques pendant deux mois et entendu plus d’une centaine de personnes. En outre, il a accepté l’apport écrit d’autres personnes et organisations. Le Comité a recommandé au ministre de la Santé de veiller à ce que la Norme générale canadienne sur la sécurité des organes et tissus destinés aux greffes, et ses sous-ensembles, soient approuvés et rendus obligatoires le plus tôt possible par renvoi dans le règlement élaboré en vertu de la LAD.

Un rapport intitulé Stratégie coordonnée et globale pour le Canada en matière de don et de transplantation a été publié en novembre 1999 par le Comité de coordination national sur le don, la distribution et la transplantation d’organes et de tissus, pour le Comité fédéral-provincial-territorial des services de santé. Le comité y a fait la recommandation suivante : « Les normes de sécurité concernant les organes pleins, les tissus oculaires, les tissus autres que les tissus oculaires, le sperme, la moelle osseuse et les xénotransplantations seront citées dans la *Loi sur les aliments et drogues* », rendant les normes obligatoires.

En novembre 2001, Santé Canada publiait la trousse d’information : Renouvellement du cadre de réglementation concernant la sécurité du sang total et des composants sanguins destinés à la transfusion et à la reproduction assistée. Le Ministère y décrit en détail ses propositions pour une nouvelle réglementation relative aux CTO établie en vertu de la LAD. Il précise que le règlement sera fondé sur les exigences en matière de sécurité des normes nationales et que d’autres éléments clés du cadre de réglementation incluront la surveillance et la déclaration des effets indésirables, ainsi qu’une stratégie de contrôle de la conformité et d’application du règlement.

La trousse d’information explique également que le processus d’élaboration des normes nationales de la CSA exige que les normes soient soumises à l’examen du public. Pour respecter cette exigence, des exemplaires de la version préliminaire des normes ont été envoyés aux représentants des provinces et des territoires, aux programmes de CTO et à toutes les personnes ayant exprimé le désir de les commenter. Plus de 1 000 commentaires ont été reçus dans le cadre du processus d’examen public, et ont été envoyés au comité technique de la CSA aux fins d’examen. Les normes nationales satisfont maintenant aux exigences du Conseil canadien des normes. Plus précisément, elles ont été élaborées dans le cadre d’un processus consensuel, et les Canadiens ont eu amplement la possibilité d’exprimer leurs opinions ou leurs préoccupations à leur sujet.

La trousse d’information a été mise à jour et réimprimée deux fois (en 2003 et 2004), afin de fournir à la collectivité des CTO de l’information récente sur le cadre de réglementation. Elle a été envoyée à tous les établissements et particuliers qui, à notre connaissance, manipulent ou traitent des CTO destinés à la transplantation, leur fournissant de l’information sur la progression du processus d’élaboration et invitant les intervenants aux nombreuses consultations et séances d’information publiques organisées

consultation process on the new National Standards offered an opportunity for Canadians to express their opinions or concerns and was considered sufficient to move forward with regulations.

A series of one-on-one meetings with provincial/territorial representatives have provided periodic progress reports on the developing CTO Regulations and solicited feedback and collaboration in areas of overlapping jurisdiction, with a view to maximizing the safety of Canadian transplant recipients. Presentations on the CTO regulatory framework made to the Canadian Council for Donation and Transplantation (CCDT), which includes representation from the provinces and territories, has further ensured the provinces' awareness of the requirements and impact of the Regulations. In addition, the results of the benefit-cost analysis of the National Standards conducted by Goss Gilroy Inc. in 2003 were circulated extensively among provincial/territorial governments and other key stakeholders. Consultations were held in October 2005 with provincial and territorial representatives to examine compliance monitoring and enforcement and error, accident and adverse reaction reporting options for Phase II, which provided yet another opportunity to update our partners on the CTO Regulations.

Since 2001, Health Canada has further promoted the creation of the regulatory framework for CTO by making several (greater than 60) presentations to professional associations, and provincial governments. Stakeholder input on the more comprehensive adverse reaction reporting and compliance monitoring and enforcement options for Phase II of the CTO Regulations was initiated with four regional consultations in March 2005, held in Toronto, Edmonton, Halifax and Montreal. The feedback obtained from those consultations will be considered in the development of the Phase II Regulations, and the final report has been posted on the Health Canada Web site.

In summary, the consultation mechanisms employed in the creation of the Regulations have permitted extensive opportunity for stakeholder feedback. During the consultations, no group or association expressed concerns about the new standards-based regulations. In fact, as shown above, Health Canada has reacted to the needs expressed by the CTO community by initiating the regulatory process to maximize the safety of products for transplantation across Canada. As the development of the regulatory framework continues, Health Canada continues to communicate, both in writing and in face-to-face meetings, with provincial/territorial governments to discuss the impact of the CTO Regulations on their jurisdictions.

The CTO Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2005. At that time, CTO programs identified in the National Review; the pharmaceutical industry and associations, Deans and Registrars of Pharmacy, Medicine and Dentistry, Provincial and Territorial Ministries of Health, professional associations of physicians and dentists, hospitals and other CTO stakeholders were notified of the publication and informed of the 75-day comment period that followed the publication.

durant cette période. Le vaste processus de consultation du public sur les nouvelles normes a donné aux Canadiens la possibilité d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations et a été jugé suffisant pour que l'on aille de l'avant avec l'élaboration de la réglementation.

Une série de réunions individuelles avec les représentants des provinces et des territoires ont permis de présenter régulièrement des rapports sur le règlement en voie d'élaboration et d'obtenir leurs commentaires et leur collaboration dans des domaines où il y a chevauchement de compétences, dans le but de maximiser la sécurité des receveurs canadiens de CTO. Grâce à des exposés sur le cadre de réglementation des CTO présentés au Conseil national sur le don et la transplantation, qui regroupe des représentants des provinces et territoires, ceux-ci ont été sensibilisés encore davantage aux exigences et à l'incidence du Règlement. De plus, les résultats de l'analyse avantages-coûts, effectuée par Goss Gilroy Inc. en 2003, ont fait l'objet d'une ample diffusion auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que d'autres intervenants clés. Des consultations se sont tenues en octobre 2005 auprès des représentants des provinces et des territoires dans le but d'examiner les options au chapitre du contrôle de la conformité et de l'application de la réglementation et à celui de la déclaration des manquements, accidents et effets indésirables durant la phase II. Encore une fois, ces consultations ont permis de communiquer à nos partenaires des renseignements à jour sur le Règlement.

Depuis 2001, Santé Canada a continué à promouvoir la création d'un cadre de réglementation des CTO en présentant de nombreux exposés (plus de 60) devant des associations professionnelles et les gouvernements provinciaux. Les commentaires des intervenants sur la déclaration des effets indésirables ainsi que sur les options proposées en matière de contrôle de la conformité et de l'application de la réglementation pour la phase II ont commencé à être recueillis en organisant, en mars 2005, quatre consultations régionales à Toronto, à Edmonton, à Halifax et à Montréal. La rétroaction obtenue dans ce contexte sera prise en compte pour l'élaboration de la phase II, et le rapport final a été affiché sur le site Web de Santé Canada.

En résumé, les mécanismes de consultation utilisés pour l'élaboration du Règlement ont fourni aux intervenants de nombreuses occasions de formuler leurs commentaires. Durant ces consultations, aucun groupe et aucune association n'a exprimé de préoccupation au sujet du règlement fondé sur les normes. En fait, comme il l'a été démontré précédemment, Santé Canada a répondu aux besoins exprimés par la collectivité des CTO en mettant en œuvre le processus de réglementation visant à maximiser la sécurité des produits destinés à la transplantation dans l'ensemble du Canada. Le processus d'élaboration d'un cadre de réglementation se poursuivant, Santé Canada continue d'échanger avec les gouvernements des provinces et des territoires au sujet des répercussions de la réglementation relative aux CTO sur leurs juridictions, par écrit et dans le cadre de réunions face à face.

Le Règlement sur les CTO a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 décembre 2005. À ce moment, les intervenants, y compris ceux énumérés ci-après, ont été informés de la publication de même que de la période de commentaires de 75 jours qui a suivi; les programmes de CTO recensés durant l'examen national, l'industrie et les associations pharmaceutiques, les doyens et les registraires des facultés de pharmacie, de médecine et de dentisterie, les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé, les associations professionnelles de médecins et de dentistes, les hôpitaux et d'autres intervenants de la collectivité des CTO.

In response to the 75-day comment period, Health Canada received questions of clarification from fifteen organizations including: transplant programs (5); provincial/territorial governments (2); dental associations (1); tissue banks (1); organ donation organizations (1); professional associations (1); laboratories (1); and unknown sources (3).

In addition to the requests for clarification, Health Canada also received sets of comments and recommendations from thirty-two (32) organizations: provincial/territorial governments (2); dental associations (1); transplant programs (8); tissue banks (6); lymphohematopoietic transplant programs (6); organ donation organizations (2); professional associations (2); public cord blood banks (1); and four (4) foreign organizations including, tissue banks (1), professional associations (2) and governments (1).

Comments and recommendations received during, and after the close of, the 75-day comment period were crucial in the further development of these Regulations. Changes have been made to the regulations that are direct results of stakeholder input. While the safety of CTO as well as health considerations remained our primary focus, these changes resulted in less stringent requirements for CTO establishments. Comments resulting in changes to the Regulations, as well as comments not incorporated into the regulatory framework, and the responses to same are outlined below.

#### **Comments (C)/Responses (R):**

##### Interpretation

C: The language used in the Regulations to describe activities and organizations are not commonly used in the donation and transplantation community.

R: Health Canada recognizes that some of the terminology and language used in the Regulations has not been commonly used in the CTO community to this point. However, because the Regulations apply to diverse CTO and many different types of establishments, terminology and language that could encompass and accommodate all CTO and establishments was needed. In addition, there are constraints on the use of language in the context of legal text, such as regulations, that must be taken into account. For these reasons, language familiar to the CTO community was not always suitable for use in the Regulations; however, commonly understood language is employed when possible.

C: The exemption of the retrieval of organs in the definition of processing is not fully understood.

R: Organ retrieval is a surgical procedure carried out in a manner that is adapted to the donor organ and the needs of the recipient, and thus considered to be within the domain of medical practice. As Health Canada does not regulate medical practice, the retrieval of organs is exempt from the definition of processing and related requirements under the Regulations.

En réponse à la période de commentaires de 75 jours, Santé Canada a reçu des demandes d'éclaircissement de la part de quinze organisations, notamment les suivantes : programmes de transplantation (5); gouvernements provinciaux et territoriaux (2); associations dentaires (1); banques de tissus (1); organisations de dons d'organes (1); associations professionnelles (1); laboratoires (1); sources inconnues (3).

En plus des demandes d'éclaircissement, Santé Canada a également reçu des commentaires et des recommandations provenant de trente-deux (32) organisations : gouvernements provinciaux et territoriaux (2); associations dentaires (1); programmes de transplantation (8); banques de tissus (6); programmes de transplantation de cellules lymphohématopoiétiques (6); organisations de dons d'organes (2); associations professionnelles (2); banques publiques de sang de cordon ombilical (1); de même que de quatre (4) organisations étrangères dont des banques de tissus (1), des associations professionnelles (2) et des gouvernements (1).

Les commentaires et les recommandations reçus pendant et après la période de consultation de 75 jours ont joué un rôle essentiel dans la suite de l'élaboration de ce règlement. En fait, un certain nombre de modifications apportées au Règlement découlent directement des suggestions d'intervenants. Tout en gardant la sécurité des CTO et les facteurs de santé comme objectifs principaux, ces changements donnent lieu à des exigences moins strictes pour les établissements de CTO. La section qui suit présente les commentaires ayant entraîné des changements au Règlement et ceux qui n'ont pas été intégrés au cadre de réglementation, ainsi que leurs réponses respectives.

#### **Commentaires (C)/Réponses (R)**

##### Interprétation

C : Les termes employés dans le Règlement en vue de décrire les activités et organisations ne sont pas ceux habituellement employés par les intervenants du domaine des dons et de la transplantation.

R : Santé Canada reconnaît qu'une partie de la terminologie et des termes employés dans le Règlement n'ont pas encore été couramment utilisés au sein de la collectivité des CTO. Or, étant donné que le Règlement s'adresse à divers CTO et à des établissements de toutes sortes, il s'est avéré nécessaire d'adopter une terminologie et des termes pouvant atteindre tous les CTO et les établissements ainsi que répondre à leurs besoins. De plus, certaines contraintes relatives à l'utilisation des termes doivent être prises en compte dans le cadre de textes légaux tels que les règlements. Ainsi, les termes bien connus de la collectivité des CTO ne convenaient pas toujours dans le Règlement; des termes généralement compris de tous ont cependant été employés lorsqu'il était possible de le faire.

C : L'exemption du prélèvement des organes dans la définition du traitement n'est pas très bien comprise.

R : Le prélèvement des organes consiste en une intervention chirurgicale adaptée à l'organe du donneur et aux besoins du receveur, et fait donc partie du domaine de l'exercice de la médecine. Étant donné que Santé Canada ne réglemente pas l'exercice de la médecine, le prélèvement des organes ne fait pas partie de la définition de traitement ni des exigences connexes en vertu du règlement.

Application

C: The scope of Phase I CTO Regulations does not include lymphohematopoietic cells for autologous use.

R: The primary objective of Phase I of the Regulations is to maximize the safety of CTO by addressing safety requirements in the processing and handling of CTO for transplantation, with an emphasis on donor screening and testing for transmissible disease, and linking the CTO donor to the recipient. Health Canada acknowledges that there are safety concerns around the autologous use of lymphohematopoietic cells. However, these safety concerns are not related to the suitability assessment of the donor, the transmission of disease or linking the donor to the recipient. For this reason, lymphohematopoietic cells for autologous use were not included in Phase I of the CTO Regulations; however, because of the potential safety issues around these products, Health Canada may consider including lymphohematopoietic cells for autologous use in the scope of the Regulations for Phase II.

C: It is unclear as to why islet cells are not included in the scope of the Regulations.

R: The classification of islet cells has been revisited and Health Canada has determined that they will be classified as a minimally manipulated CTO. Appropriately, changes to the Regulations have been made.

C: It is unclear how the Regulations address adjunct vessels that are retrieved with organs and used in organ transplantation.

R: Unlike banked tissue, these vessels are either used at the time the organ is transplanted or can be stored and used up to three days after they are retrieved, if an organ recipient runs into difficulty. This time frame does not allow for all the regulatory requirements for tissue testing to be met. Therefore, it would be necessary to apply the exceptional distribution provisions in every case were these vessels were needed. Health Canada has determined that these vessels must meet the regulatory requirements pertaining to organs. Guidance will be issued regarding storage of these vessels at the transplant establishment.

Registration

C: It is unclear how establishments will know the registration status of other establishments, for example, which establishments are registered, had their registration cancelled.

R: Health Canada currently posts a list of those holding establishment licenses on its website. If a name does not appear on the list of license holders, parties can contact Health Canada to enquire as to whether a license has been issued. The scheme established by the CTO Regulations uses a registration scheme. It is expected that Health Canada will post a list of those establishments holding a registration under the new regulations. Public disclosure of the names of successful registrants is consistent with the overall purpose of the CTO regulatory framework and is necessarily incidental to compliance with the various regulatory

Application

C : Au cours de la phase I de la mise en œuvre du règlement sur les CTO, les cellules lymphohématopoiétiques destinées à une utilisation autologue ne seront pas visées par celui-ci.

R : Au cours de la phase I, l'objectif principal sera de maximiser la sécurité des CTO en précisant les exigences en matière de sécurité dans le traitement et la manipulation des CTO destinés à la transplantation, en particulier l'évaluation préliminaire des donneurs et l'administration d'essais à des fins de dépistage des maladies transmissibles, de même qu'à établir un lien entre le donneur et le receveur de CTO. Santé Canada reconnaît qu'il existe des problèmes de sécurité associés à l'utilisation autologue des cellules lymphohématopoiétiques. Cependant, ces problèmes ne sont pas liés à l'évaluation de l'admissibilité du donneur, à la transmission de maladies ou au lien entre le donneur et le receveur. Pour cette raison, les cellules lymphohématopoiétiques destinées à une utilisation autologue ne seront pas visées par le règlement sur les CTO au cours de la phase I de sa mise en œuvre; par contre, étant donné les problèmes éventuels liés à la sécurité de ces produits, il se peut que Santé Canada étudie la possibilité d'inclure les cellules lymphohématopoiétiques destinées à une utilisation autologue dans la portée du Règlement au cours de la phase II de sa mise en œuvre.

C : Il est difficile de comprendre pourquoi les cellules des îlots pancréatiques ne sont pas visées par le Règlement.

R : La classification des cellules des îlots pancréatiques a été revue et Santé Canada a déterminé qu'elles seront classées à titre de CTO manipulés de façon minimale. Des changements au Règlement ont été apportés en conséquence.

C : Il est difficile de comprendre la façon dont le Règlement s'applique aux vaisseaux prélevés simultanément avec l'organe et qui sont destinés à la transplantation d'organes.

R : Contrairement aux tissus mis en banque, ces vaisseaux peuvent être utilisés au cours de la greffe d'organes ou conservés et utilisés jusqu'à trois jours après leur prélèvement, dans l'éventualité où un receveur d'organe éprouverait des difficultés. Ce délai ne permet pas le respect de toutes les exigences réglementaires relatives à l'analyse des tissus. Il faudrait donc mettre en application les dispositions portant sur la distribution exceptionnelle chaque fois que ces vaisseaux seraient nécessaires. Santé Canada a jugé que ces vaisseaux devaient satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'organes. Des lignes directrices seront publiées quant à l'entreposage de ces vaisseaux au sein du centre de transplantation.

Enregistrement

C : La façon dont les établissements se tiendront au courant de la situation relative à l'enregistrement d'autres établissements est difficile à comprendre, par exemple, quels sont ceux dont l'enregistrement est valide ou annulée.

R : Santé Canada publie actuellement une liste des détenteurs d'une licence d'établissement sur son site Web. Dans le cas où un nom n'y figurerait pas, les parties peuvent communiquer avec Santé Canada afin de demander si une licence a été ou non octroyée. Le règlement sur les CTO utilise un programme d'enregistrement. Il est prévu que Santé Canada publie une liste des établissements détenteurs d'un enregistrement en vertu du nouveau règlement. La divulgation publique des noms des établissements enregistrés avec succès est conforme à l'objectif général visé par le cadre de réglementation des CTO et indissociable du respect

obligations under the scheme. Although Health Canada does not currently post a list of licenses that have been suspended, canceled or revoked, the ability to do so is being explored.

C: The consequences of a medical director signing an attestation of compliance if the establishment is subsequently found to be non-compliant with the Regulations are not clear.

R: The appropriate response to this scenario very much depends upon the actual facts and relates to two contexts. The first context relates to the time at which the application is made. To comply with the regulatory requirements in the CTO Regulations, the medical director must have the requisite legal authority to make the attestation on behalf of the establishment. A medical director who did so, knowing that he or she did not have such authority, would be acting in contravention of the Regulations and could be charged with an offence. A medical director who had the legal authority to make the attestation but was not duly diligent in ensuring that the establishment was compliant with the Regulations (e.g. did not make the inquiries that a reasonable person would have made in similar circumstances) could also be charged with a regulatory offence. A medical director who acted in good faith, and was duly diligent in examining all facts that are reasonably considered relevant to an assessment of compliance will likely not be subject to a regulatory offence if a subsequent non-compliance finding is made.

The second context pertains to findings of non-compliance after the application for registration has been made. There is a regulatory requirement that the establishment must advise the Minister of Health in writing of any change in the information provided in the application for registration. The latter would include changes in procedure or facts that affect compliance with the Regulations. It is anticipated that, as in the past, Health Canada will work with the establishment involved to help it come into compliance with the Regulations.

C: The Regulations do not require foreign lymphohematopoietic donor centres to register. However, the Regulations prohibit importation of CTO unless the foreign establishment is registered with Health Canada. This creates a Catch-22 situation in which the importation of lymphohematopoietic cells is made impossible. Since Canada is heavily reliant on lymphohematopoietic cells from foreign donor sources, this has a significant negative impact on Canadian access to life saving transplants.

R: There was an error in the Regulations, it was never Health Canada's intent to prohibit importation from foreign lymphohematopoietic donor centres. The intent of this provision of the Regulations was to ensure that all foreign SOURCE establishments register with Health Canada. The Regulations have been modified such that it is now only prohibited to import from source establishments that are not registered. This addresses the supply problem because the source establishment for lymphohematopoietic cells is the Canadian transplant establishment, there are no foreign source establishments for lymphohematopoietic cells. Additionally, subsection 4(2) under "Prohibition", has been amended to allow establishments to import lymphohematopoietic cells from establishments that are not registered with Health Canada.

des diverses obligations réglementaires du programme. Bien que Santé Canada ne publie actuellement pas de liste des licences annulées, il étudie la possibilité de le faire.

C : Il est difficile d'évaluer les conséquences découlant du fait qu'un directeur médical signe une attestation de conformité s'il est par la suite déterminé que l'établissement ne respecte pas le Règlement.

R : La mesure appropriée à prendre dans une telle situation dépend grandement des faits et a trait à deux contextes. Le premier correspond au moment de la demande. Afin de se conformer aux exigences réglementaires du règlement sur les CTO, le directeur médical doit avoir l'autorisation légale requise de délivrer l'attestation au nom de l'établissement. Un directeur médical qui signe une attestation en sachant ne pas détenir un tel pouvoir enfreindrait le Règlement et pourrait être accusé d'infraction. Le directeur médical détenant l'autorisation légale de délivrer une attestation, mais qui ne fait pas preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que l'établissement se conforme au Règlement (c'est-à-dire qu'il n'a pas fait les demandes qu'une personne raisonnable aurait faites dans de telles circonstances) pourrait également se voir accusé d'infraction réglementaire. Un directeur médical qui a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable au moment d'examiner tous les faits jugés pertinents à l'évaluation de la conformité ne fera fort probablement pas l'objet d'une infraction réglementaire advenant le cas où une déclaration de non-conformité subséquente est prononcée.

Le deuxième contexte a trait à la déclaration de non-conformité prononcée après la demande d'enregistrement. L'établissement est tenu, en vertu d'une exigence réglementaire, d'aviser par écrit le ministre de la Santé de tout changement aux renseignements transmis au moment de la demande d'enregistrement, notamment les changements dans la procédure ou les faits qui ont une incidence sur le respect du Règlement. Comme par le passé, il est prévu que Santé Canada collabore avec l'établissement en cause en vue de l'aider à se conformer au Règlement.

C : Le Règlement n'exige pas l'enregistrement des centres étrangers de collecte des cellules lymphohématopoïétiques. Le Règlement interdit cependant l'importation de CTO à moins que l'établissement étranger ne soit enregistré auprès de Santé Canada. Cette situation est sans issue et l'importation de ces cellules s'avère impossible. Puisque le Canada se fie grandement aux cellules lymphohématopoïétiques provenant de donneurs étrangers, la situation entraîne d'importantes conséquences négatives sur l'accès des Canadiens à des transplantations pouvant leur sauver la vie.

R : Une erreur s'est glissée dans le Règlement; Santé Canada n'a jamais eu l'intention d'interdire l'importation de cellules lymphohématopoïétiques provenant de centres de collecte étrangers. Cette disposition du Règlement visait à assurer que tous les établissements CENTRAUX soient enregistrés auprès de Santé Canada. Le Règlement a été modifié de manière à uniquement interdire l'importation à partir d'établissements centraux non enregistrés. Cette modification s'attaque au problème d'approvisionnement étant donné que l'établissement central pour les cellules lymphohématopoïétiques est l'établissement canadien où se fait la transplantation; il n'existe aucun établissement central étranger pour ce type de cellules. De plus, le paragraphe 4(2) sous le titre « Interdiction » a été modifié afin de permettre l'importation de cellules lymphohématopoïétiques provenant d'établissements qui ne sont pas enregistrés auprès de Santé Canada.

C: The rights of establishments, as well as the appeal/adjudication process, are not clearly stated.

R: While the CTO Regulations do not create a statutory right of appeal, decisions made by the Minister must comply with the Regulations and respect the principles of administrative law. Establishments will be able to challenge regulatory decisions by way of judicial review. This process will be explained in the Registration Guidance Document.

#### Processing

C: For lymphohematopoietic cells that are the subject of an importation, it is impossible for Canadian establishments to obtain all of the donor screening information needed in order to comply with the Regulations.

R: The Regulations have been modified so that Canadian establishments that import lymphohematopoietic cells will be able to assess the suitability of the donor with the donor screening information they are able to obtain from the foreign establishment.

C: It is unclear why the CTO Regulations allow pooling under certain circumstances, while the CSA standards prohibit it.

R: Pooling of CTO is permitted in the Regulations, even though section 15.5.1 of the CSA general standard states that 'cells, tissues, and organs from donors shall not be pooled during retrieval, processing, preservation, or storage'. The reason for the difference is that, in the CTO Regulations, CTO from multiple donors may be pooled in order to facilitate the treatment of a single recipient where the CTO obtained from one donor may not suffice. Two examples where the ability to pool CTO to obtain a therapeutic dose is important to the success of the procedure are in the cases of lymphohematopoietic and islet cell transplantation.

C: The regulatory requirement that all CTO donor specimens be tested for infectious diseases using test kits specifically licensed for screening donors will represent an important challenge for Canadian CTO establishments.

R: It is scientifically recognized that donor screening test kits are more sensitive when compared to diagnostic test kits, and are therefore considered safer. International standards, including the United States Food and Drug Administration and the European Union, require tests that are licensed for screening donors. In the case of organs, Health Canada agrees that tests licensed for the screening of donors may not be accessible in the time frame necessary to retrieve and transplant organs. Therefore, in the case of tests performed on organ donor specimens, the Regulations have been modified accordingly. However, in the case of cells and tissues, the test kits will have to be licensed for screening donors. Health Canada recognizes that some cells and tissues establishments may need time to evaluate their options and comply with this requirement; a transitional period will therefore be granted.

C : Les droits des établissements de même que le processus d'appel et d'arbitrage ne sont pas énoncés clairement.

R : Bien que le règlement sur les CTO n'établisse pas un droit d'appel prévu par la loi, les décisions du ministre doivent s'y conformer et respecter les principes du droit administratif. Les établissements pourront contester les décisions réglementaires par voie de contrôle judiciaire. Ce processus fera l'objet d'explications dans le document d'orientation sur l'enregistrement.

#### Traitement

C : En ce qui a trait aux cellules lymphohématopoïétiques faisant l'objet d'une importation, il est impossible pour les établissements canadiens d'obtenir tous les renseignements relatifs à l'évaluation préliminaire du donneur dont ils ont besoin pour se conformer au Règlement.

R : Le Règlement a été modifié afin que les établissements canadiens qui importent des cellules lymphohématopoïétiques puissent déterminer l'admissibilité du donneur en fonction des renseignements sur son évaluation préliminaire obtenus de l'établissement étranger.

C : Il est difficile de comprendre pourquoi le règlement sur les CTO permet le mélange dans certaines circonstances alors que les normes de la CSA l'interdisent.

R : Le Règlement autorise le mélange de CTO, bien que l'article 15.5.1 de la norme générale de la CSA stipule que les cellules, tissus et organes des donneurs ne doivent être mélangés ni au cours du prélèvement, ni au cours du traitement, de la conservation ou de l'entreposage. La différence découle du fait que, dans le Règlement, les CTO provenant de multiples donneurs peuvent être mélangés de manière à faciliter le traitement d'un seul receveur lorsque les CTO d'un donneur ne suffisent pas. La transplantation des cellules lymphohématopoïétiques et celle des cellules des îlots pancréatiques constituent deux exemples de l'importance de la capacité de mélanger les CTO en vue d'obtenir une dose thérapeutique pour la réussite de l'intervention.

C : L'exigence réglementaire demandant que tous les essais de dépistage des maladies infectieuses faits sur les spécimens provenant de donneurs de CTO soient effectués à l'aide d'essais spécifiquement homologués pour l'évaluation préliminaire de donneurs représentera un défi important pour les établissements canadiens de traitement des CTO.

R : Il est scientifiquement reconnu que les essais de dépistage sont plus sensibles que les essais diagnostiques, et sont donc considérés comme étant plus sécuritaires. Les standards internationaux, incluant la « Food and Drug Administration » des États-Unis et l'Union Européenne, exigent des essais spécifiquement homologués pour l'évaluation préliminaire de donneur. Lorsqu'il est question d'organes, Santé Canada consent que les essais homologués pour l'évaluation préliminaire de donneurs ne soit pas accessible dans le délai nécessaire au prélèvement et à la transplantation d'organes. Donc, dans le cas d'essais exécutés sur des spécimens provenant de donneurs d'organes, le Règlement a été modifié en conséquence. Néanmoins, lorsqu'il est question de cellules et de tissus, les essais devront être homologués pour l'évaluation préliminaire de donneurs. Santé Canada reconnaît que certains établissements pourraient avoir besoin de temps afin d'évaluer leurs options et se conformer à cette exigence; une période transitoire sera donc accordée.



C: It is unclear why human leukocyte antigen (HLA) testing is not a requirement in the donor screening section of the Regulations while the CSA standards do require it.

R: Health Canada's regulatory authority lies in the safety of products pursuant to the *Food and Drugs Act*, the enabling legislation for the CTO Regulations. While HLA typing may be clinically beneficial in some circumstances, and thus is an issue in determining the suitability of an organ for a recipient, it is not necessarily related to the safety of the organ as a product. For this reason, HLA typing is not required for organ donors under the Regulations.

C: It is unclear why testing for West Nile Virus (WNV) is not a requirement in the CTO regulations.

R: The transmissible disease testing requirements in the CTO Regulations are based on sections of the CSA standards, and its organ and tissue specific subset standards, have been referenced in the Regulations. The required tests depend on the CTO in question, and are determined by the CSA through extensive collaboration with experts in each respective field. In this way, the standards, and in turn the Regulations, are responsive to advances or changes in transmissible disease testing practice. The CSA does not suggest WNV testing as a matter of course in the general, or the subset, standards. In addition, there are currently no licensed kits available in Canada for WNV testing of deceased donors. For these reasons, Health Canada cannot make WNV testing a regulatory requirement. However, the CTO Regulations stipulate that the establishment's donor screening questionnaire must include questions relating to WNV symptoms.

#### Exceptional distribution

C: Requiring the medical director's approval on all exceptional distributions is problematic.

R: The requirement to have a medical director approve every exceptional distribution has been removed. A source establishment may now distribute CTO under the exceptional distribution clause that have not been processed in accordance with these Regulations, provided that the transplant physician or dentist authorizes the distribution. In addition, the recipient must have given his/her informed consent.

C: The Regulations prohibit the importation of lymphohematopoietic cells unless they are processed by a registered establishment. Maintaining this requirement would effectively make it impossible to access lymphohematopoietic cells from foreign sources.

R: A Canadian establishment may now import lymphohematopoietic cells from establishments that are not registered with Health Canada.

C: It is not a requirement in the Regulations for foreign source establishments for organs to be registered with Health Canada. Therefore, the sole mechanism for accessing organs from foreign sources is the exceptional distribution mechanism. If the only reason for the exceptional distribution of an organ is because it

C: Il est difficile de comprendre pourquoi les essais HLA ne sont pas exigés aux termes de l'article du Règlement qui aborde l'évaluation préliminaire du donneur, tandis que les normes de la CSA les exigent.

R: Le pouvoir de réglementation de Santé Canada repose sur la sécurité des produits aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*, la loi d'habilitation du règlement sur les CTO. Bien que la classification HLA puisse être avantageuse sur le plan clinique dans certaines circonstances et aide à déterminer si un organe convient à un receveur, elle n'a pas nécessairement trait à la sécurité de l'organe en tant que produit. Pour cette raison, la classification HLA n'est pas exigée des donneurs d'organes en vertu du Règlement.

C: Il est difficile de comprendre pourquoi l'essai de détection du virus du Nil occidental (VNO) n'est pas exigé aux termes du règlement sur les CTO.

R: Les exigences du règlement sur les CTO relatives aux essais de détection des maladies transmissibles se fondent sur certains articles des normes de la CSA, et ses sous-ensembles de normes sur les organes et les tissus ont été cités dans le Règlement. Les essais exigés varient selon les CTO en cause et sont déterminés par la CSA grâce à une étroite collaboration avec des experts de ces domaines respectifs. En ce sens, les normes et, par le fait même, le Règlement, peuvent s'adapter aux progrès ou aux changements des pratiques en matière d'essais de détection des maladies transmissibles. La CSA ne propose pas l'essai de détection du VNO en tant que pratique courante ni dans les normes générales ni dans leurs sous-ensembles. De plus, il n'existe actuellement aucune trousse fabriquée sous licence disponible au Canada pour la détection du VNO chez les donneurs décédés. Étant donné ces raisons, Santé Canada ne peut faire de l'essai de détection du VNO une exigence réglementaire. Le règlement sur les CTO stipule par contre que le questionnaire de sélection des donneurs de l'établissement doit comporter des questions portant sur les symptômes du VNO.

#### Distribution exceptionnelle

C: Le fait d'exiger l'approbation du directeur médical pour toute distribution exceptionnelle pose un problème.

R: L'exigence visant à obtenir l'approbation du directeur médical pour chaque distribution exceptionnelle a été retirée. En vertu de la disposition relative à la distribution exceptionnelle, l'établissement central peut dorénavant distribuer les CTO qui n'ont pas été traités conformément au Règlement, à la condition que le médecin ou le dentiste qui effectue la transplantation en autorise la distribution. De plus, le receveur doit fournir un consentement éclairé.

C: Le Règlement interdit l'importation de cellules lymphohématopoïétiques à moins qu'elles ne soient traitées par un établissement enregistré. Le maintien de cette exigence rendrait impossible l'accès aux cellules lymphohématopoïétiques provenant de sources étrangères.

R: Un établissement canadien peut dorénavant importer des cellules lymphohématopoïétiques provenant d'établissements non enregistrés auprès de Santé Canada.

C: Le Règlement n'exige pas des établissements centraux étrangers exportant des organes qu'ils s'enregistrent auprès de Santé Canada. Ainsi, la distribution exceptionnelle constitue l'unique mécanisme d'accès aux organes provenant de sources étrangères. Si le seul motif derrière la distribution exceptionnelle d'un organe

originated at a foreign establishment, in some high-profile incidences, the confidentiality of the donor may be compromised. For this reason, combined with the reality of the relatively high volume of imported organs used in Canadian transplants, the use of exceptional distribution as the only mechanism for accessing organs from foreign sources is not feasible.

R: The Regulations have been modified so that organs from foreign sources may be imported into Canada without having to comply with the exceptional distribution provisions.

#### Records

C: Maintaining the requirement to keep certain records indefinitely will most likely lead to a Canadian supply shortage as foreign sources are not required to keep records for that length of time.

R: The Regulations have been changed to require that all records must be kept for a minimum of 10 years after the date of transplantation or final disposition, whichever is latest. Health Canada will revisit this decision at a future date to determine if this requirement will remain.

#### Quality assurance system

C: It is unclear if an establishment is required to have separate SOP for requirements that fall under provincial/territorial versus federal jurisdiction.

R: Establishments are not required to have separate SOP for requirements that fall under both federal and provincial/territorial jurisdiction in view of the expectation that inspectors can clearly distinguish which activities are under federal jurisdiction. The matter will be addressed in Phase II if any problems arise in this regard.

C: The audit process is not understood.

R: The process related to audits will be explained in a guidance document. This guidance will further explain when and how establishments are to conduct audits to verify compliance with the Regulations and SOPs. For example, the guidance will provide that the audit may be done by individuals working in the same establishment, but only if they are not directly involved in the activities being monitored. It will state that personnel conducting audits must be knowledgeable in the subject matter and process being audited, and that there must be defined responsibilities for the audit activity.

#### Powers of inspectors

C: There is concern regarding access of inspectors to confidential medical information.

R: Health Canada is responsible for the fair, consistent and uniform application and enforcement of the *Food and Drugs Act* and its associated *Regulations* for all products under the mandate of the Health Products and Food Branch. To fulfill this responsibility in respect of the CTO Regulations, this may mean that an inspector will access files in an establishment which contain confidential medical data.

est qu'il provient d'un établissement étranger, il se peut que, dans certains cas notoires, la confidentialité du donneur soit compromise. Pour cette raison, et en plus des faits voulant qu'un volume assez élevé d'organes importés soient utilisés pour des transplantations au Canada, l'usage de la distribution exceptionnelle à titre d'unique mécanisme d'accès aux organes provenant de sources étrangères n'est pas possible.

R : Le Règlement a été modifié pour permettre l'importation au Canada d'organes provenant de sources étrangères sans que ceux-ci ne soient assujettis aux dispositions relatives à la distribution exceptionnelle.

#### Dossiers

C : Il est fort probable que le fait de maintenir l'exigence de conserver certains dossiers pendant une période indéterminée entraîne une pénurie d'approvisionnement, étant donné que les sources étrangères ne sont pas tenues de conserver les dossiers aussi longtemps.

R : Le Règlement a été modifié en vue d'exiger que tous les dossiers soient conservés pour une période minimale de dix ans suivant la date de la transplantation ou de la disposition finale, la plus tardive étant retenue. Santé Canada réexaminera cette décision ultérieurement afin de décider si l'exigence sera maintenue.

#### Système d'assurance qualité

C : Il est difficile de savoir si un établissement est tenu d'avoir des PON distinctes pour les exigences relevant des compétences provinciale ou territoriale comparativement à celles relevant de la compétence fédérale.

R : Les établissements ne sont pas tenus d'établir des PON distinctes pour les exigences relevant des compétences fédérale ou provinciale/territoriale, en regard à la prévision que les inspecteurs pourront clairement distinguer les activités relevant de la compétence fédérale. Le sujet sera abordé au cours de la phase II, advenant le cas où certains problèmes surviendraient.

C : Le processus de vérification n'a pas été saisi.

R : Le processus relatif aux vérifications sera expliqué dans un guide d'orientation. Ce dernier expliquera en détail le moment où les établissements devront effectuer les vérifications afin d'assurer le respect du Règlement et des PON, ainsi que la façon de procéder. Par exemple, le guide prévoit que la vérification pourrait être réalisée par des personnes travaillant au sein de l'établissement, à la condition qu'elles ne participent pas de manière directe aux activités sous surveillance. Le guide stipule que le personnel affecté aux vérifications doit être bien informé de l'objet et du processus visés par la vérification et que les responsabilités relatives aux activités de vérification doivent être définies.

#### Pouvoirs des inspecteurs

C : L'accès des inspecteurs à des renseignements confidentiels d'ordre médical soulève des inquiétudes.

R : Santé Canada est chargé d'assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité des mesures d'application prises à l'égard de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements connexes pour tous les produits visés par le mandat de la Direction générale des produits de santé et des aliments. En vue de s'acquitter de cette responsabilité dans le cadre du règlement sur les CTO, il se peut qu'un inspecteur doive accéder aux dossiers d'un établissement qui contiennent des données médicales confidentielles.

Where the confidential medical data is in respect of an identifiable individual, the collection and disclosure of such information must be consistent with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and with the federal *Privacy Act*. The confidential medical information can be shared with inspectors appointed pursuant to the *Food and Drugs Act*. However, the disclosure and use of the information by Health Canada must be in accordance with the *Privacy Act*. For example, the personal information may be disclosed to inspectors and used by them for the purpose of ensuring compliance with the CTO Regulations.

#### Transitional provisions

**C:** It is not understood why there is a need for transitional provisions in the CTO Regulations.

**R:** Analysis of the current situation has resulted in the review of the Transitional Provisions. They now require that cells and tissues that were processed within five years before the Regulations are registered can only be imported and/or distributed by a registered establishment. CTO processed prior to the coming into force of the CTO Regulations must meet certain safety requirements, namely that every registered and transplant establishment must ensure that the donor identification code is a component of its record system, and that all establishment's records must contain information with respect to all CTO that it processes, distributes, imports or transplants that identifies both the establishment from which it received the CTO, and all establishments to which it will be distributed. These provisions will remain in effect for five years.

Furthermore, Health Canada will continue to exercise its authority under Sections 8 and 19 of the *Food and Drugs Act* to prohibit the distribution of products that raise a risk of being unsafe and of being manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions; being adulterated or of having the potential to cause injury under normal conditions of use.

#### **Compliance and enforcement**

The compliance monitoring and enforcement scheme that accompanies the CTO Regulations provides Health Canada with a means of staying abreast of existing CTO establishments, the types of CTO being processed, the activities in which they are engaged, and their level of compliance with the Regulations. Establishment registration will provide Health Canada with information that can be used to assess the risks associated with establishments' activities related to the handling/processing of CTO, as well as provide an enabling mechanism to assess compliance.

Prior to the enactment of the CTO Regulations, compliance will continue to be monitored through the ongoing National Review of establishments handling and/or processing CTO for transplantation. In the interim, establishments must adhere to the basic safety requirements specified in Health Canada's Directive and Guidance Document.

Lorsque les données médicales confidentielles ont trait à une personne identifiable, la collecte et la divulgation de ces renseignements doivent se faire conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ainsi qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements confidentiels d'ordre médical peuvent être transmis aux inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, la divulgation et l'utilisation des renseignements par Santé Canada doivent se faire conformément à la *Loi sur les renseignements personnels*. Par exemple, les renseignements personnels peuvent être divulgués aux inspecteurs qui s'en serviront pour veiller au respect du règlement sur les CTO.

#### Dispositions transitoires

**C :** Il est difficile de comprendre la nécessité de dispositions transitoires dans le règlement sur les CTO.

**R :** Une analyse de la situation actuelle a donné lieu à une révision des dispositions transitoires. Il est maintenant exigé que les cellules et tissus ayant été traités dans un délai de cinq ans précédant l'enregistrement du Règlement peuvent seulement être importés ou distribués par un établissement enregistré. Les CTO traités avant l'entrée en vigueur du règlement sur les CTO doivent satisfaire certaines exigences de sécurité, notamment que chaque établissement enregistré et chaque établissement où se fait la transplantation intègre dans son système de dossiers le code d'identification du donneur, et que les dossiers de l'établissement contiennent, relativement à tous les CTO que celui-ci traite, distribue, importe ou transplante, les renseignements et les documents qui permettent d'identifier l'établissement duquel il reçoit les CTO, et celui auquel il les distribue. Ces dispositions demeureront en vigueur pendant cinq ans.

De plus, Santé Canada, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 8 et 19 de la *Loi sur les aliments et drogues*, continuera d'interdire la distribution de produits qui risquent d'être dangereux et peuvent avoir été fabriqués, préparés, conservés, emballés ou préservés dans des conditions non hygiéniques; ils risquent également d'être falsifiés ou d'avoir des effets délétères dans des conditions d'utilisation normale.

#### **Respect et exécution**

La stratégie de contrôle de la conformité et d'application de la réglementation qui accompagne le règlement sur les CTO fournit à Santé Canada un moyen de se tenir au courant des établissements existants, des types de CTO qu'ils traitent, de leurs activités et de leur niveau de conformité avec le Règlement. L'enregistrement des établissements procurera à Santé Canada des renseignements qui pourront être utilisés pour évaluer les risques liés aux activités de traitement et de manipulation des CTO de ces établissements, en plus de constituer un mécanisme d'appui à l'évaluation de la conformité.

Jusqu'à l'adoption du règlement sur les CTO, le contrôle de la conformité continuera d'être assuré par l'intermédiaire de l'examen national des établissements qui traitent et manipulent les CTO destinés à la transplantation. Entre-temps, les établissements doivent se conformer aux exigences de sécurité de base contenues dans la Directive et le Guide d'orientation de Santé Canada.

**Contact**

Liz Anne Gillham-Eisen  
Cells, Tissues and Organs Unit  
Policy and Promotion Division  
Biologics and Genetic Therapies Directorate  
Health Canada  
Address Locator 0702A  
Health Protection Building, 2nd Floor  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-952-5364  
E-mail: BGTD\_PPD\_DPP@hc-sc.gc.ca

**Personne-ressource**

Liz Anne Gillham-Eisen  
Unité des cellules, tissus et organes  
Division de la politique et de la promotion  
Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques  
Santé Canada  
Indice de l'adresse 0702A  
Immeuble de la protection de la santé, 2<sup>e</sup> étage  
Pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-952-5364  
Courriel : BGTD\_PPD\_DPP@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-119 June 7, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

### **Regulations Amending the Medical Devices Regulations**

P.C. 2007-915 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE MEDICAL DEVICES REGULATIONS**

##### **AMENDMENT**

**1. Subrule 14(1) of Part 1 of Schedule 1 to the *Medical Devices Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(1) Subject to subrule (2), the following medical devices are classified as Class IV:

- (a) a medical device that is manufactured from or that incorporates human or animal cells or tissues or their derivatives; and
- (b) a medical device that is manufactured from or that incorporates a product produced through the use of recombinant DNA technology.

##### **COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1245, following SOR/2007-118.**

Enregistrement  
DORS/2007-119 Le 7 juin 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

### **Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux**

C.P. 2007-915 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX**

##### **MODIFICATION**

**1. Le paragraphe 14(1) de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les instruments médicaux ci-après sont classés dans la classe IV :

- a) les instruments qui sont fabriqués avec des cellules ou des tissus, humains ou animaux, ou avec leurs dérivés, ou ceux qui contiennent de tels tissus, cellules ou dérivés;
- b) les instruments qui sont fabriqués avec un produit élaboré au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN, ou ceux qui contiennent un tel produit.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1245, suite au DORS/2007-118.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 2  
<sup>1</sup> SOR/98-282

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 2  
<sup>1</sup> DORS/98-282

Registration  
SOR/2007-120 June 7, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending Schedule D to the Food and Drugs Act (Blood and Blood Derivatives)**

P.C. 2007-916 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule D to the Food and Drugs Act (Blood and Blood Derivatives)*.

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULE D TO THE  
FOOD AND DRUGS ACT (BLOOD AND  
BLOOD DERIVATIVES)**

**AMENDMENT**

**1. The reference to  
Blood and blood derivatives  
in Schedule D to the *Food and Drugs Act*<sup>1</sup> is replaced by the  
following:**

Blood and blood derivatives, except cord blood and peripheral blood that are a source of lymphohematopoietic cells for transplantation  
*Sang et dérivés du sang...*

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1245, following SOR/2007-118.**

Enregistrement  
DORS/2007-120 Le 7 juin 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (sang et dérivés du sang)**

C.P. 2007-916 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (sang et dérivés du sang)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE D DE LA LOI  
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES  
(SANG ET DÉRIVÉS DU SANG)**

**MODIFICATION**

**1. Dans l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>1</sup>, la  
mention  
Sang et dérivés du sang  
est remplacée par ce qui suit :**

Sang et dérivés du sang, à l'exception du sang du cordon ombilical et du sang périphérique dont les cellules lymphohématopoïétiques sont destinées à la transplantation  
*Blood and blood derivatives...*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1245, suite au DORS/2007-118.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 2  
<sup>1</sup> R.S., c. F-27

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 2  
<sup>1</sup> L.R., ch. F-27

Registration  
SOR/2007-121 June 7, 2007

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND  
TERRORIST FINANCING ACT

### Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

P.C. 2007-918 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)<sup>a</sup> of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*.

#### PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGISTRATION REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*Loi*)

“money services business” means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

2. For the purpose of subsection 54.1(3) of the Act, “identifying information” means the information set out in Part A and items 1 to 4 of Part C of Schedule 1 and the date of revocation or expiration of the registration of a person or entity, if any.

##### PRESCRIBED ENTITIES NOT ELIGIBLE FOR REGISTRATION

3. (1) An entity that is a corporation is not eligible for registration with the Centre if the chief executive officer, the president or any director of that entity or any person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of that entity is a person or entity referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d) of the Act.

(2) An entity that is not a corporation is not eligible for registration with the Centre if the chief executive officer, the president or any director of that entity or any person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of that entity is a person or entity referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d) of the Act.

Enregistrement  
DORS/2007-121 Le 7 juin 2007

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA  
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS  
TERRORISTES

### Règlement sur l’inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

C.P. 2007-918 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR L’INSCRIPTION — RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables »  
Personne ou entité visée à l’alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

« Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

2. Pour l’application du paragraphe 54.1(3) de la Loi, « renseignements identificateurs » s’entend des renseignements figurant à la partie A et aux articles 1 à 4 de la partie C de l’annexe 1 et de la date de révocation ou d’expiration de l’inscription de la personne ou de l’entité, s’il y a lieu.

##### ENTITÉS INADMISSIBLES À L’INSCRIPTION

3. (1) L’entité qui est une personne morale est inadmissible à l’inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l’un de ses administrateurs, ou la personne ou l’entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions est une personne ou entité visée à l’un des alinéas 11.11(1)(a) à (d) de la Loi.

(2) L’entité qui n’est pas une personne morale est inadmissible à l’inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l’un de ses administrateurs, ou la personne ou l’entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de cette entité est une personne ou entité visée à l’un des alinéas 11.11(1)(a) à (d) de la Loi.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 12, s. 39

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 12, art. 39

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

**APPLICATIONS, NOTIFICATIONS, CLARIFICATIONS AND SUPPLEMENTARY INFORMATION**

**4.** The following information and documents must be submitted to the Centre by an applicant or a registered person or entity, as the case may be, in electronic form if they have the technical capability to do so and in paper form if they do not:

- (a) an application for registration referred to in section 11.12 of the Act;
- (b) a notification, for the purpose of section 11.13 of the Act, of a change to the information provided in an application referred to in paragraph (a) or (e);
- (c) a notification, for the purpose of section 11.13 of the Act, of newly obtained information;
- (d) a clarification requested by the Centre under section 11.14 or 11.17 of the Act;
- (e) an application to renew registration for the purpose of section 11.19 of the Act; and
- (f) a notification of the cessation of an activity for the purpose of section 11.2 of the Act.

**5.** An application referred to in paragraph 4(a) or (e), a notification referred to in paragraph 4(b) or (c) and a clarification referred to in paragraph 4(d) must contain the applicable information set out in Schedule 1.

**6.** A notification referred to in paragraph 4(f) must contain the applicable information set out in Schedule 2.

**COMING INTO FORCE**

**7.** These Regulations come into force on June 23, 2008.

**SCHEDULE 1**  
(Sections 2 and 5)

**INFORMATION TO BE INCLUDED IN APPLICATION FOR REGISTRATION OR RENEWAL OF REGISTRATION, NOTIFICATION OF CHANGES TO INFORMATION IN EXISTING APPLICATION, NOTIFICATION OF NEWLY OBTAINED INFORMATION AND CLARIFICATION OF INFORMATION IN EXISTING APPLICATION**

**PART A — Identifying Information on Person or Entity that is the Applicant**

- 1. Trade names, operating names and legal names of applicant (if applicable)
- 2. Status of applicant (whether sole proprietorship, partnership, corporation or other)
- 3. For an applicant that is a corporation, the incorporation number, date of incorporation and jurisdiction of incorporation
- 4. Business licence number and place of issue
- 5. Address of place of business
- 6. Telephone number
- 7. Facsimile number (if applicable)
- 8. Business website address (if applicable)
- 9. Activity or activities referred to in paragraph 5(h) or (l) of the Act in respect of which the applicant is applying to be registered or to have their registration renewed

**DEMANDES, AVIS, PRÉCISIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

**4.** Le demandeur ou l'inscrit, selon le cas, transmet au Centre les renseignements et documents ci-après par voie électronique s'il a les moyens techniques de le faire et sur support papier s'il ne les a pas :

- a) la demande d'inscription visée à l'article 11.12 de la Loi;
- b) la communication, faite en application de l'article 11.13 de la Loi, des renseignements modifiés fournis dans la demande visée aux alinéas a) ou e);
- c) la communication, faite en application de l'article 11.13 de la Loi, de nouveaux renseignements obtenus;
- d) les précisions requises par le Centre en vertu des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;
- e) la demande de renouvellement de l'inscription faite en application de l'article 11.19 de la Loi;
- f) l'avis de cessation d'activité donné en application de l'article 11.2 de la Loi.

**5.** Les demandes visées aux alinéas 4a) et e), les avis visés aux alinéas 4b) et c) et les précisions visées à l'alinéa 4d) doivent contenir les renseignements applicables figurant à l'annexe 1.

**6.** L'avis visé à l'alinéa 4f) doit contenir les renseignements applicables figurant à l'annexe 2.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2008.

**ANNEXE 1**  
(articles 2 et 5)

**RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION, L'AVIS DE MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LA DEMANDE EXISTANTE, L'AVIS DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS OBTENUS ET LES PRÉCISIONS DE RENSEIGNEMENTS DANS LA DEMANDE EXISTANTE**

**PARTIE A — Renseignements identificateurs sur la personne ou l'entité qui est le demandeur**

- 1. Nom commercial et dénomination sociale du demandeur (s'il y a lieu)
- 2. Statut juridique (une mention indiquant s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'un partenariat, d'une société par actions ou autre)
- 3. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale, le numéro de constitution, la date de constitution et le territoire où elle a été constituée
- 4. Numéro du permis d'exploitation et lieu de délivrance
- 5. Adresse de l'établissement
- 6. Numéro de téléphone
- 7. Numéro de télécopieur (s'il y a lieu)
- 8. Adresse du site Web de l'entreprise (s'il y a lieu)
- 9. Toute activité visée aux alinéas 5h) ou l) de la Loi à l'égard de laquelle le demandeur s'inscrit ou renouvelle son inscription



10. Existing registration number issued to applicant by the Centre (in the case of an application for renewal of registration, a notification of a change to information in an existing application, a notification of newly obtained information or a clarification of information in an existing application)
11. Date of existing registration (if applicable)

**PART B — Business Information on Person or Entity that is the Applicant**

1. Type of submission (application for registration or renewal of registration, notification of a change to information in an existing application, notification of newly obtained information or clarification of information in an existing application)
2. Date of submission of application, notification or clarification
3. Effective date (in the case of a notification of a change to the information in an existing application)
4. Mailing address of place of business (if different from address in item 5 of Part A)
5. E-mail address (if applicable)
6. For an applicant that is a person, their name and date of birth
7. For an applicant that is a corporation, the name and date of birth of the chief executive officer, the president and every director of the corporation and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation
8. For an applicant that is an entity other than a corporation, the name and date of birth of the chief executive officer, the president and every director of the entity and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the entity
9. Name, address and account number of every financial entity with which the applicant maintains an account for the purposes of remitting or transmitting funds
10. Name and address of every Canadian money services business used by the applicant to conduct transactions and the registration number issued to that money services business by the Centre
11. Name, address, telephone number and e-mail address of person, referred to in paragraph 71(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, who is responsible for implementation of compliance program
12. Language in which records of the applicant are kept
13. Indication as to whether any activities of the applicant referred to in item 9 of Part A are carried out in a dwelling house
14. Number of persons employed by the applicant for the purposes of the activities referred to in item 9 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration, as applicable)
15. Approximate annual value in Canadian dollars of all foreign exchange dealing and all other activities referred to in item 9 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration, as applicable)
16. Name, position, business address, business telephone number and business e-mail address of the person submitting the application on the applicant's behalf

10. Numéro d'inscription existant attribué au demandeur par le Centre (dans le cas d'une demande de renouvellement de l'inscription, d'un avis de modification de renseignements dans une demande existante, d'un avis de nouveaux renseignements obtenus ou de précisions de renseignements dans une demande existante)
11. Date de l'inscription existante (s'il y a lieu)

**PARTIE B — Renseignements commerciaux sur la personne ou l'entité qui est le demandeur**

1. Type de document ou renseignements présentés (demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, avis de modification de renseignements dans la demande existante, avis de nouveaux renseignements obtenus ou précisions de renseignements dans une demande existante)
2. Date de présentation de la demande, de l'avis ou des précisions
3. Date de prise d'effet (dans le cas d'un avis de modification de renseignements dans la demande existante)
4. Adresse postale de l'établissement (si elle diffère de celle indiquée à l'article 5 de la partie A)
5. Adresse électronique (s'il y a lieu)
6. Dans le cas du demandeur qui est une personne, son nom et sa date de naissance
7. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale, nom et date de naissance du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de celle-ci ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions
8. Dans le cas du demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale, nom et date de naissance du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de celle-ci
9. Nom, adresse et numéro de compte de chaque entité financière avec laquelle le demandeur tient un compte aux fins de remise ou de transmission de fonds
10. Nom et adresse de chaque entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables canadienne utilisée par le demandeur pour effectuer des opérations, et numéro d'inscription attribué à chacune par le Centre
11. Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne visée à l'alinéa 71(1)a) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui est chargée de la mise en œuvre du programme de conformité
12. Langue dans laquelle les dossiers du demandeur sont tenus
13. Mention indiquant si toute activité visée à l'article 9 de la partie A est exercée ou non dans une maison d'habitation
14. Nombre de personnes employées par le demandeur aux fins de toute activité visée à l'article 9 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, selon le cas)
15. Valeur annuelle approximative, en dollars canadiens, de toutes les opérations de change et de toutes autres activités visées à l'article 9 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, selon le cas)

17. Indication as to whether the applicant is a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) or (i) to (l) of the Act (if applicable)
18. Indication as to whether the applicant has previously submitted an application for registration

**PART C — Information to Be Provided by Applicant on Its Agents, Mandataries or Branches**

1. Trade names, operating names and legal names of every agent or mandatary
2. Business address, business telephone number and, if applicable, business e-mail address and website of every agent, mandatary or branch
3. Activity or activities referred to in item 9 of Part A that are carried out by agent, mandatary or branch
4. Where agent or mandatary is not a person or entity to which Part 1 of the Act applies, address of all locations where the activity or activities referred to in item 9 of Part A are carried out
5. Relationship to applicant (whether agent, mandatary, branch or other)

**PART D — Statement of Eligibility for Registration**

1. For an applicant that is a person, a statement that they are not a person who is not eligible for registration with the Centre under subsection 11.11(1) of the Act
2. For an applicant that is a corporation, a statement that the chief executive officer, the president and every director of the corporation, and every person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of the shares of the corporation, is not a person or entity referred to in subsection 3(1) of these Regulations that is not eligible for registration.
3. For an applicant that is an entity other than a corporation, a statement that the chief executive officer, the president and every director of the entity, and every person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20 per cent or more of that entity, is not a person or entity referred to in subsection 3(2) of these Regulations that is not eligible for registration.

**SCHEDULE 2**  
*(Section 6)*

**CESSATION OF ACTIVITY BY REGISTERED PERSON OR ENTITY**

1. Trade names, operating names and legal names of registered person or entity
2. Existing registration number of registered person or entity
3. Date of submission of notification of cessation of activity
4. Proposed effective date of cessation of activity
5. Name, position, business address, business telephone number and business e-mail address of individual submitting the notification of cessation of activity on behalf of registered person or entity

16. Nom et titre du poste de la personne qui présente la demande pour le compte du demandeur ainsi que les adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de son établissement
17. Mention indiquant si le demandeur est une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) et i) à l) de la Loi (s'il y a lieu)
18. Mention indiquant si le demandeur a déjà présenté une demande d'inscription

**PARTIE C — Renseignements à fournir par le demandeur à l'égard de chacun de ses mandataires ou succursales**

1. Nom commercial et dénomination sociale du mandataire
2. Adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse électronique et adresse de site Web de l'établissement du mandataire ou de la succursale
3. Toute activité visée à l'article 9 de la partie A qui est exercée par le mandataire ou la succursale
4. Dans le cas du mandataire qui n'est pas une personne ou entité à laquelle s'applique la partie 1 de la Loi, l'adresse de chaque endroit où il exerce une activité visée à l'article 9 de la partie A
5. Relation avec le demandeur (indication précisant s'il s'agit d'un mandataire, d'une succursale ou autre)

**PARTIE D — Déclaration d'admissibilité aux fins d'inscription**

1. Dans le cas du demandeur qui est une personne, une déclaration selon laquelle il n'est pas inadmissible à l'inscription auprès du Centre aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi
2. Dans le cas du demandeur qui est une personne morale, une déclaration selon laquelle le premier dirigeant, le président et tout administrateur de celle-ci, et toute personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions, n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 3(1) du présent règlement
3. Dans le cas du demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale, une déclaration selon laquelle le premier dirigeant, le président et tout administrateur de l'entité, et toute personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de la personne ou de l'entité, n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 3(2) du présent règlement

**ANNEXE 2**  
*(article 6)*

**CESSATION D'ACTIVITÉ PAR L'INSCRIT**

1. Nom commercial et dénomination sociale de l'inscrit
2. Numéro d'inscription existant
3. Date de présentation de l'avis de cessation d'activité
4. Date proposée pour la prise d'effet de la cessation d'activité
5. Nom et titre du poste de la personne qui présente l'avis de cessation d'activité pour le compte de l'inscrit, ainsi que adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de son établissement

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The National Initiative to Combat Money Laundering was launched in 1999 as part of the government's ongoing effort to combat money laundering in Canada. Following the events of September 11, 2001, the mandate of the initiative was enlarged to include the fight against terrorist financing activities and, since then, it has been referred to as the Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime (the Regime). One of the key elements of this regime is the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) and its three sets of regulations, which were brought into force between 2001 and 2003.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (PCMLTF Regulations) implement a portion of Part 1 of the Act by requiring the financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act<sup>1</sup> to identify their customers, keep certain records, report large cash transactions and international electronic fund transfers of \$10,000 or more to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (the Centre) and develop an internal compliance regime.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* (PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations) implement the remainder of Part 1 of the Act by requiring financial institutions and financial intermediaries to report financial transactions where there are reasonable grounds to suspect that they are related to money laundering or terrorist financing activities.

The *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* implement Part 2 of the Act by requiring any person or entity to report to the Canada Border Services Agency importations and exportations of currency or monetary instruments of a value of CAN\$10,000 or more.

Since the coming into force of these Regulations, the domestic and international context has changed. First, the international standards of the Financial Action Task Force (the Task Force), on which the Canadian anti-money laundering and anti-terrorist financing regime was based in 2000, were revised in 2003 to keep up with new money-laundering and terrorist financing trends and techniques. Canada is being evaluated until the end of June by the Task Force on the extent to which it has implemented these standards. Chapter 2 of the 2004 Report of the Auditor General also

<sup>1</sup> The financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act include banks, cooperative credit societies, savings and credit unions, caisses populaires, life insurance companies, life insurance brokers or agents, trust and loans companies, securities dealers, money services businesses (including foreign exchange dealers), casinos, real estate brokers or sales representatives, accountants and accounting firms and certain departments and agents of Her Majesty in right of Canada or a province

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des Règlements.)***Description**

L'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent a été lancée en 1999 dans le cadre des efforts soutenus déployés par le gouvernement pour combattre le blanchiment d'argent au Canada. À la suite des événements du 11 septembre 2001, le mandat de l'initiative a été élargi pour inclure la lutte contre le financement des activités terroristes. Depuis lors, l'initiative est connue sous le nom de Régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes (le Régime). L'un des principaux éléments du Régime est la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et les trois règlements qui s'y rattachent, entrés en vigueur entre les années 2001 et 2003.

Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Règlement sur le RPCFAT) met en œuvre certaines dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi<sup>1</sup> doivent vérifier l'identité de leurs clients, tenir certains documents, déclarer les opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le Centre) et établir et mettre en œuvre un programme interne de conformité.

Le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT) met en œuvre les autres dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers doivent déclarer les opérations financières quand il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

Le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* met en œuvre la partie 2 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les personnes et les entités doivent déclarer à l'Agence des services frontaliers du Canada l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur de 10 000 \$ canadiens ou plus.

Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, le contexte national et international a changé. Tout d'abord, les normes internationales établies par le Groupe d'action financière, qui avaient servi de fondement, en 2000, à la création du Régime, ont été revues en 2003 afin qu'elles évoluent au même rythme que les tendances et les techniques en matière de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes. Le Canada fait, jusqu'à la fin du mois de juin, l'objet d'une évaluation par le Groupe d'action financière afin de déterminer dans quelle mesure le Canada a

<sup>1</sup> Les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi sont les banques, les coopératives de crédit, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie, les représentants d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (y compris les courtiers de change), les casinos, les courtiers et les agents immobiliers, les comptables et les cabinets d'expertise comptable et certains ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

outlined several recommendations to improve the regime, such as the need to review the information the Centre can include in its disclosures to law enforcement and security agencies in order to increase their usefulness. Similar findings were also outlined in the Treasury Board mandated program evaluation report prepared by Ekos Research Associates.

Several of the federal partners to the Regime, such as the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency, the Canada Revenue Agency and the Centre have proposed amendments to help them better fulfill their mandate. A few financial institutions and intermediaries have also requested changes to the regime to allow them to concentrate their efforts in areas where the risk of money laundering or terrorist financing is higher.

In response to these developments, the Department of Finance issued a consultation paper in June 2005 outlining policy proposals to enhance the Regime. These proposals included a new requirement to identify beneficial owners of client entities, enhanced due diligence measures for correspondent banking relationships and politically exposed persons, the obligation to collect information on the beneficiary and originator of an electronic funds transfer, new identification measures for non-face-to-face transactions and a new registration scheme for money services businesses. Various groups and organizations have made representations on the proposed changes to the regime. Since then, the Department of Finance has been in consultations with stakeholders to tailor the requirements to their existing business practices and minimize to the extent possible their compliance burden.

In October 2006, the Minister of Finance tabled Bill C-25, which proposed amendments to the Act to expand the customer due diligence and transaction reporting requirements for financial institutions and financial intermediaries, set out a framework for the registration of money services businesses and extend the list of information that the Centre may disclose to law enforcement and intelligence agencies. This Bill received Royal Assent in December 2006, but will require the implementation of new regulations to become fully effective.

The amendments to the PCMLTF Regulations and the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations implement a large part of the requirements set out in Bill C-25, bring the Regime in line with the new international standards and address the recommendations and comments made by the Auditor General, the Ekos report, the partners to the Regime and stakeholders, by enhancing existing client identification and transaction reporting requirements and increasing the usefulness of the Centre's disclosures to law enforcement agencies. New regulations, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* (PCMLTF Registration Regulations) introduce a

mis en œuvre ces normes. Par ailleurs, dans le deuxième chapitre de son rapport de 2004, la vérificatrice générale du Canada formule plusieurs recommandations pour améliorer le Régime, notamment celles portant sur la nécessité de se pencher à nouveau sur les renseignements que le Centre peut inclure dans ses communications de renseignements aux organismes d'application de la loi et aux organismes de sécurité, afin d'accroître l'utilité de ces communications. Des conclusions semblables ont également été présentées par EKOS Research Associates dans son rapport sur l'évaluation du programme, produit à la demande du Conseil du Trésor.

Bon nombre de partenaires fédéraux du Régime, dont la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le Centre, ont proposé des modifications en vue de faciliter l'exercice de leur mandat. En outre, quelques institutions financières et intermédiaires financiers ont demandé que des changements soient apportés au Régime afin de leur permettre de miser davantage sur les secteurs comportant des risques plus élevés de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Pour donner suite à ces préoccupations, le ministère des Finances a rendu public, en juin 2005, un document de consultation dans lequel il énonçait des propositions de politiques visant à renforcer le Régime. Ces propositions portaient sur une nouvelle exigence en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des entités clientes, des mesures visant à renforcer la vigilance dans les relations de correspondant bancaire ainsi qu'avec les étrangers politiquement vulnérables, l'obligation de recueillir des renseignements sur les bénéficiaires et les demandeurs de téléversements, de nouvelles mesures de vérification de l'identité dans les cas d'opérations en l'absence de la personne, ainsi qu'un nouveau processus visant à inscrire les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (entreprises de transfert de fonds). Divers groupes et organisations ont fait part de leurs commentaires concernant les changements proposés au Régime. Depuis ce temps, le ministère des Finances mène des consultations auprès des intervenants dans le but de façonner les exigences en fonction de leurs pratiques d'affaires courantes et de réduire, dans la mesure du possible, leur fardeau en matière de conformité.

En octobre 2006, le ministre des Finances a déposé le projet de loi C-25, dans lequel étaient proposées, entre autres, des modifications à la Loi visant à élargir les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration des opérations auxquelles sont assujettis les institutions financières et les intermédiaires financiers, à établir un cadre pour l'inscription des entreprises de transfert de fonds, et à allonger la liste de renseignements que le Centre peut communiquer aux organismes d'application de la loi et aux organismes de renseignements. Ce projet de loi a reçu la sanction royale en décembre 2006. Toutefois, pour qu'il puisse être totalement mis en œuvre, de nouveaux règlements doivent être adoptés.

Les modifications au Règlement sur le RPCFAT et au Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT mettent en œuvre une partie des exigences énoncées dans le projet de loi C-25, appliquent les nouvelles normes internationales et prennent en compte les recommandations et les observations formulées par la vérificatrice générale, EKOS Research Associates, les partenaires du Régime et les intervenants. Ces modifications renforcent les exigences actuelles en matière de vérification de l'identité des clients et de déclaration des opérations et augmentent l'utilité des communications de renseignements faites par le Centre aux organismes d'application de la loi. De plus, un nouveau

registration scheme for money services businesses. These changes will be followed by other amendments to the regulations needed to fully implement the legislation. These amendments will extend the regime to new professions, such as home builders, British Columbia notaries public and dealers in precious metals and stones, and establish the framework for an administrative monetary penalties scheme.

### 1. Amendments to the PCMLTF Regulations

Under the amendments, the Canadian customer due diligence standards set out in the PCMLTF Regulations are being strengthened. First, in response to the evolving technologies used to deliver financial products and services, new methods to ascertain the identity of a person in a non-face-to-face environment are being made available to all reporting entities<sup>2</sup>. These methods, which have been developed in consultation with stakeholders, include the use of third party sources such as credit bureaus and agents or mandataries.

Bill C-25 requires reporting entities to conduct an assessment of the money laundering and terrorist financing risks in the course of their business activities. The amendments to the PCMLTF Regulations build on that obligation by requiring all reporting entities to take reasonable measures, where it is determined that a client represents a higher risk taking into account the type of customer, the type of product, the delivery channels, geographic location, etc., to conduct ongoing monitoring of the transactions and keep the client information up to date. The risk assessment and the compliance policies and procedures that reporting entities are required by the existing Regulations to implement will now have to be reviewed at least every two years.

The amendments to the PCMLTF Regulations also require all reporting entities to obtain information on their clients whenever they have reasonable grounds to suspect that a transaction or suspicious attempted transaction is linked to money laundering or terrorist financing activities. This requirement does not apply if obtaining such information would alert the client that the reporting entity is filing a report. Compliance with this new requirement will be supplemented by the publication of sector specific guidelines on what constitutes a suspicious attempted transaction. In addition, when the reporting entity has ascertained the identity of the client but has doubts about the veracity of the information, they have to ascertain again the identity of the client.

The Regulations also introduce new product, transaction or activity exemptions to the client identification and record-keeping requirements in low-risk situations. For example, reporting entities will no longer have to ascertain the identity of the members of a group plan if the contributions are made by means of payroll deductions. The existing exemptions are extended to all reporting sectors to ensure a level playing field. The amendments also exclude some low-risk activities such as re-insurance and real estate property management.

<sup>2</sup> Reporting entities include all financial institutions and financial intermediaries subject to the Act

règlement, le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur l'inscription — RPCFAT), instaure un processus d'inscription pour les entreprises de transfert de fonds. Ces modifications seront suivies par d'autres séries de modifications proposées aux règlements, en vue de mettre en œuvre l'intégralité de la Loi. Ces autres modifications viseront à élargir la portée du Régime à de nouvelles professions, notamment celles des promoteurs immobiliers, des notaires publics de la Colombie-Britannique et des négociants en métaux précieux et pierres précieuses. Elles viseront également à établir un cadre pour la mise sur pied d'un régime de pénalités administratives et monétaires.

### 1. Modifications touchant le Règlement sur le RPCFAT

En vertu des modifications, les normes canadiennes de vigilance à l'égard de la clientèle prévues dans le Règlement sur le RPCFAT seront renforcées. En premier lieu, pour tenir compte de la nature évolutive des technologies servant à fournir les produits et les services financiers, toutes les entités déclarantes<sup>2</sup> disposeront de nouvelles méthodes pour vérifier l'identité des personnes en leur absence. Élaborées en consultation avec les intervenants, ces méthodes comprennent le recours à des tiers tels que les agences d'évaluation du crédit et les mandataires.

Ensuite, le projet de loi C-25 exige des entités déclarantes qu'elles évaluent les risques que représentent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes pour leurs activités. Les modifications au Règlement sur le RPCFAT se fondent sur cette obligation pour exiger que toutes les entités déclarantes prennent des mesures raisonnables pour assurer un contrôle continu des opérations et faire en sorte que les renseignements sur les clients demeurent à jour quand il est établi, selon le type de client, le type de produit, le mode de prestation du service, l'emplacement géographique, et autres, qu'un client représente un risque plus élevé. L'évaluation des risques ainsi que les principes et les mesures de conformité, que doivent mettre en œuvre les entités déclarantes en vertu du Règlement actuel, devront être revues au moins tous les deux ans.

Par ailleurs, les modifications au Règlement sur le RPCFAT exigeront que toutes les entités déclarantes vérifient l'identité de leurs clients quand il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative d'opération est liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Cette exigence ne s'appliquera pas dans les cas où la demande de renseignements additionnels auprès du client alerterait celui-ci quant au fait que l'entité déclarante produit une déclaration. Pour faciliter l'observation de cette nouvelle exigence, des lignes directrices particulières à chaque secteur seront publiées dans le but d'expliquer en quoi consiste une tentative d'opération douteuse. De plus, si une entité déclarante a vérifié l'identité d'un client et qu'elle a des doutes quant à la véracité des renseignements, elle sera tenue de vérifier à nouveau l'identité du client.

En vertu des dispositions réglementaires, de nouveaux produits, opérations et activités seront soustraits aux exigences en matière de vérification d'identité des clients et de tenue de documents en raison de leurs faibles risques. À titre d'exemple, les entités déclarantes ne seront plus tenues de vérifier l'identité des participants à un régime collectif quand les cotisations sont recueillies au moyen de retenues salariales. Les exemptions actuelles seront étendues à tous les secteurs d'entités déclarantes afin de créer des règles de jeu équitables. En outre, les modifications excluront

<sup>2</sup> Les entités déclarantes sont toutes les institutions financières et tous les intermédiaires financiers assujettis à la Loi

Some of the amendments to the PCMLTF Regulations will only impact specific reporting entities. For example, the client identification and record keeping requirements for certain persons and entities are being extended to new activities, such as the receipt of funds by accountants, and deposits of any amounts or sale or purchase of real estate for real estate brokers and agents.

To mitigate the terrorist financing risks associated with electronic fund transfers, money services businesses, financial entities<sup>3</sup> and casinos will have to obtain information on the originator and beneficiary of certain electronic funds transfers of \$1,000 or more and ensure that certain identifying information is transmitted along with the funds.

Under the amendments, some reporting entities will have to take additional steps when entering into a business relationship with an entity. First, financial entities, securities dealers, life insurance companies, life insurance brokers and agents and money services businesses will have to take reasonable measures to obtain information on directors of a corporation or on persons who own or control 25 per cent or more of a corporation or other entity. Financial entities will also have to obtain from foreign financial institutions, information and documentation on the nature and the scope of their operations and determine whether these institutions are shell banks before entering into a correspondent banking relationship with them.

Finally, financial entities, securities dealers, life insurance companies, life insurance brokers and agents and money services businesses will have to determine whether account holders or persons sending large electronic funds transfers or making large payments are politically exposed foreign persons and, if so, conduct enhanced scrutiny of such transactions and of their business relationships with such clients.

## 2. Amendments to the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations

In response to the Auditor General's recommendations, the amendments to the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations expand the information contained in the Centre's disclosures to law enforcement and intelligence agencies to include telephone number, type of account, name and address of persons authorized to give instructions on the account, and type of report. The suspicious transaction reporting requirement is also being extended to reporting suspicious attempted transactions.

<sup>3</sup> Under the PCMLTF Regulations, the term "financial entity" refers to a bank, credit union, cooperative, caisse populaire, cooperative association, trust and loan company and any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that accepts deposits in the course of providing financial services to the public

certaines activités à faible risque telles que la réassurance et la gestion de propriétés immobilières.

Certaines modifications au Règlement sur le RPCFAT ne touchent que des entités déclarantes en particulier. Par exemple, de nouvelles activités seront visées par les exigences en matière de vérification de l'identité des clients et de tenue de documents imposées à certaines personnes et entités, comme la réception de fonds, pour les comptables, et le dépôt de tout montant ou la vente ou l'achat de biens immobiliers pour les courtiers et les agents immobiliers.

Pour atténuer les risques de financement d'activités terroristes liés aux téléversements, les entreprises de transfert de fonds, les entités financières<sup>3</sup> et les casinos seront tenus d'obtenir des renseignements sur le demandeur et le bénéficiaire de certains téléversements de 1 000 \$ ou plus et devront veiller à ce que certains renseignements d'identification soient transmis en même temps que les fonds.

En vertu des modifications, certaines entités déclarantes seront tenues de prendre des mesures additionnelles au moment d'établir une relation d'affaires avec une entité. D'une part, les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés et les représentants d'assurance-vie et les entreprises de transfert de fonds auront l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur les administrateurs d'une personne morale ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci ou de toute autre entité. D'autre part, avant d'établir une relation de correspondant bancaire avec des institutions financières étrangères, les entités financières seront désormais tenues d'obtenir des renseignements et des documents de ces institutions, portant sur la nature et la portée de leurs activités, et d'établir si ces institutions constituent des banques fictives.

Enfin, les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés et les représentants d'assurance-vie et les entreprises de transfert de fonds auront à établir si les titulaires de comptes et les personnes qui envoient des téléversements ou effectuent des paiements représentant d'importantes sommes sont des étrangers politiquement vulnérables. Ils devront également assurer un contrôle accru de ces opérations et de leurs relations d'affaires avec ces clients.

## 2. Modifications touchant le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT

Le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT donne suite aux recommandations de la vérificatrice générale en ajoutant le numéro de téléphone, le type de compte, les noms et adresses des personnes autorisées à donner des instructions pour le compte et les types de déclarations à la liste des renseignements que le Centre peut inclure dans ses communications de renseignements aux organismes d'application de la loi et aux organismes de sécurité. Par ailleurs, les exigences en matière de déclaration des opérations douteuses sont élargies pour inclure également la déclaration des tentatives d'opérations douteuses.

<sup>3</sup> Aux termes du Règlement sur le RPCFAT, l'expression « entité financière » renvoie aux banques, aux coopératives de crédit, aux caisses d'épargne et de crédit, aux caisses populaires, aux associations coopératives de crédit, aux sociétés de fiducie et de prêt et aux ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public

### 3. Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

The recent amendments to the Act set out a framework for the registration of certain designated reporting entities. This scheme is intended to help the Centre ensure compliance in non-regulated sectors such as money services businesses. A new set of regulations, the PCMLTF Registration Regulations, provide clarification on the registration process and on the information that must be provided to the Centre for registration, renewal of registration, changes in registration information and cessation of activities.

#### *Alternatives*

As a member of the Task Force, Canada is expected to comply with the 49 revised recommendations of the organization, the international anti-money laundering and anti-terrorist financing standards setting body. Failure to meet these international standards would not only send a negative signal to the international community on Canada's commitment to fight financial crimes, but could also have a detrimental impact on the integrity of our financial system and economy.

The Task Force recommendations on money laundering and terrorist financing were designed to apply to any member country and are not necessarily adapted to a member's national context. As a result, Canada has had to adapt some of the measures so they respect its constitutional and legal framework and the privacy rights of Canadians. In order to meet the international standards without diminishing competition in the financial sector and minimize the compliance burden for reporting entities, the requirements integrate the level of money laundering or terrorist financing risks in Canada with existing business practices in the sectors covered by the Act.

#### *Benefits and costs*

The amendments will have various impacts on the partners to the Regime and reporting entities. For instance, the addition of new designated information in the Centre's disclosures to law enforcement agencies will be achieved at virtually no cost, while adding value to the investigations of money laundering and terrorist financing cases. This additional information will not only increase the usefulness of the disclosures in current investigations, but could trigger new ones. Overall, this policy should enhance Canada's capacity to detect and deter money laundering and terrorist financing activities.

The implementation of enhanced due diligence measures will require financial institutions and intermediaries to devote resources to the development of revised internal policies and procedures, new training to employees, assessment of money laundering and terrorist financing risks and changes to their information-technology systems. They will also have to keep more information on their clients and transactions, which will likely generate additional costs. The resources that will need to be

### 3. Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Les récentes modifications apportées à la Loi ont permis d'établir un cadre pour l'inscription de certaines entités déclarantes désignées. Ce cadre a pour but d'aider le Centre à assurer la conformité dans des secteurs non réglementés tels que celui des entreprises de transfert de fonds. En vertu des modifications, un nouveau règlement, le Règlement sur l'inscription — RPCFAT, voit le jour. Ce règlement apporte des précisions sur le processus d'inscription et les renseignements qui doivent être fournis au Centre au moment de l'inscription, du renouvellement d'une inscription, de modifications apportées aux renseignements déjà fournis et de la cessation d'activité.

#### *Solutions envisagées*

En tant que membre du Groupe d'action financière, l'organe international chargé d'établir les normes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, on s'attend à ce que le Canada satisfasse aux 49 recommandations révisées du Groupe. Le non-respect de ces normes internationales enverrait non seulement un message défavorable à la communauté internationale quant à la détermination du Canada à contrer les crimes financiers, mais pourrait également nuire à l'intégrité de notre système financier et de notre économie.

Les recommandations du Groupe d'action financière ont été conçues afin d'être applicables à tous les pays membres et, par conséquent, ne s'harmonisent pas nécessairement au contexte de chacun. Ainsi, le Canada a été dans l'obligation de façonner certaines mesures de manière à ce qu'elles respectent son cadre constitutionnel et juridique ainsi que les droits des Canadiens et des Canadiennes en matière de protection de leurs renseignements personnels. Dans le but de satisfaire aux normes internationales tout en évitant de restreindre la concurrence dans le secteur financier et en minimisant le fardeau en matière de conformité imposé aux entités déclarantes, les exigences tiennent compte des risques de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes au Canada et des pratiques d'affaires existantes dans les secteurs assujettis à la Loi.

#### *Avantages et coûts*

Les modifications auront des incidences diverses pour les partenaires au Régime et les entités déclarantes. En l'occurrence, l'ajout de nouveaux renseignements désignés aux communications de renseignements faites par le Centre aux organismes d'application de la loi ne coûtera pratiquement rien, mais il rehaussera la valeur des enquêtes portant sur les cas de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes. Non seulement ces renseignements additionnels rendront les communications de renseignements plus utiles pour les enquêtes en cours, mais ils pourraient mener au déclenchement de nouvelles enquêtes. Dans l'ensemble, la politique devrait renforcer la capacité du Canada à déceler et à prévenir le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

La mise en œuvre des mesures visant à renforcer la vigilance exigera que les institutions financières et les intermédiaires financiers consacrent des ressources à la révision de leurs principes et mesures internes, à de la formation additionnelle pour leur personnel, à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes, et à la modification de leurs systèmes de technologies de l'information. Ces entités devront, en outre, conserver une plus grande quantité de renseignements à

devoted by each of the entities covered by the Act vary, depending on their size, the volume of financial transactions they carry out and their use of information technologies. It is expected that large entities that have extensive information-technology systems will face the highest costs. However, in some cases, these implementation costs will be partially offset by savings generated by the introduction of new exemptions to client identification and record-keeping requirements where risks of money laundering and terrorist financing are low and do not justify special attention from the private sector.

The introduction of the new customer due diligence measures will also require additional funding for the Centre, which is responsible for ensuring compliance with the requirements under Part 1 of the Act. The Centre will not only have to perform more thorough examinations on the reporting entities, but will also have to produce guidelines on the new obligations and build systems to receive and analyse the additional information that will be reported to the Centre.

Similarly, as the registrar for the registration scheme in PCMLTF Registration Regulations, the Centre will have to develop various application forms, build information-technology systems to run the program and maintain a Web site that will serve as the registry. Since the Centre will not charge any fees for registration, the burden on money services businesses is restricted to the time required to fill out the registration form and to update this information when changes occur. Budget 2006 provided the Centre with adequate funding needed to implement these changes.

Despite the costs these requirements generate, the enhanced due diligence measures and the money services businesses registration scheme should further deter money laundering and terrorist financing activities, as they will give financial institutions and intermediaries the ability to detect suspicious transactions more easily and allow the Centre to make more information available for money laundering and terrorist financing investigations. These measures, which will bring Canada's regime in line with the international standards, should also send a positive signal to the international community that Canada is at the forefront of the fight against money laundering and terrorist financing and, hence, maintain the credibility and soundness of our financial system.

### **Consultation**

On March 10, 2007, the Department of Finance pre-published the proposed amendments to the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period. About 20 financial institutions, financial sector associations and professional associations sent representations regarding the feasibility of the proposed amendments and possible coming-into-force dates for the new provisions. Representatives from the Department of Finance also met with some of these stakeholders to discuss their submissions and answer outstanding questions on the requirements.

propos de leurs clients et de leurs opérations, ce qui pourrait occasionner de nouveaux coûts. Les ressources qui devront être utilisées à ces fins par chacune des entités assujetties à la Loi varieront en fonction de la taille de l'entité, de son volume d'opérations financières et de son utilisation des technologies de l'information. Il est prévu que les entités de grande taille qui exploitent des systèmes de technologies de l'information sophistiqués feront face aux coûts les plus élevés. Cependant, dans certains cas, ces coûts de mise en œuvre seront partiellement compensés par les économies réalisées en raison de l'application de nouvelles exemptions relativement aux exigences d'identification des clients et de tenue de documents, quand les risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes sont faibles et qu'ils ne justifient pas une attention particulière du secteur privé.

L'instauration de nouvelles mesures de vigilance à l'égard de la clientèle nécessitera également une augmentation du financement accordé au Centre, en raison de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la conformité aux exigences de la partie 1 de la Loi. En plus de devoir réaliser des examens plus approfondis des entités déclarantes, le Centre sera appelé à publier des lignes directrices sur les nouvelles obligations et à établir les systèmes nécessaires pour recueillir et analyser les renseignements additionnels devant lui être déclarés.

De même, pour exercer ses fonctions de registraire dans le cadre du processus d'inscription dans le Règlement sur l'inscription — RPCFAT, le Centre devra mettre au point divers formulaires d'inscription, établir des systèmes de technologies de l'information pour mettre en application le programme et tenir un site Web qui servira de registre. Étant donné que le Centre ne percevra aucun droit d'inscription, la seule charge qui est imposée aux entreprises de transfert de fonds consiste à prendre le temps de remplir le formulaire d'inscription et de mettre à jour les renseignements fournis lorsque des modifications surviennent. Les ressources nécessaires au Centre pour mettre en œuvre ces changements ont été prévues dans le budget de 2006.

En dépit des coûts qu'occasionneront ces exigences, les mesures accrues de vigilance et le nouveau processus d'inscription destiné aux entreprises de transfert de fonds devraient contribuer à prévenir davantage le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, étant donné que les institutions financières et les intermédiaires financiers pourront déceler plus facilement les opérations douteuses et que le Centre sera en mesure de mettre une plus grande quantité de renseignements au bénéfice des enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles mesures, qui rendra le régime canadien conforme aux normes internationales, devrait envoyer un message favorable à la communauté internationale, à savoir que le Canada est à l'avant-garde de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Du même coup, la crédibilité et l'intégrité de notre système financier seront conservées.

### **Consultations**

Le 10 mars 2007, le ministère des Finances a publié les modifications proposées aux règlements dans la *Gazette du Canada* Partie I en vue d'une période de consultation de trente jours. Environ vingt institutions financières, associations d'affaires du secteur financier et associations professionnelles ont soumis des commentaires concernant la faisabilité des modifications proposées ainsi que les dates possibles d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Des représentants du ministère des Finances ont également rencontré certains de ces intervenants afin de discuter



Overall, stakeholders were supportive of the proposed enhancements to Canada's regime. However, some of them have suggested modifications to the proposed amendments to reduce the compliance burden. These concerns have been addressed to the extent that they do not impede the effectiveness of the Regime. For example, as requested by a group of money services businesses, amendments to the Regulations exempt the sector from customer due diligence requirements when they enter into a service agreement with a publicly traded company or public body. Other exemptions to the client identification and record-keeping requirements have been added to alleviate the compliance burden for securities dealers and other sectors. As proposed by banks and credit unions, the definition of politically exposed foreign persons has been limited to fewer family members and the timeframe for the identification of such persons has been extended. Following discussions with banks, the record-keeping requirements applicable to financial entities for funds transfers of \$1,000 or more have been limited to international electronic funds transfers and domestic SWIFT MT103 transfers. Likewise, the obligation to keep a record of the address of the beneficiary for such transfers has been removed from the amendments to the Regulations. Many sectors have expressed their concerns regarding the amount of information that would have to be collected on partnerships and other entities if the published amendments were to come into force. To reduce this compliance burden, the amendments to the Regulations no longer require persons and entities to obtain information on the partners or directors of an entity other than a corporation.

### ***Compliance and enforcement***

The Centre is responsible for ensuring compliance with Part 1 of the Act and its related regulations. The Centre sends compliance questionnaires to person or entities that are subject to the Act to better assess the compliance risks and conducts on-site examinations. It also has the capacity to enter into information-sharing agreements with industry regulators to reduce the number of compliance examinations on all reporting entities.

The Regulations will impose new compliance obligations on the sector. In recognition of these new responsibilities, Budget 2006 allocated additional funding to assist the Centre in implementing the new requirements, including the issuance of new guidelines to help persons and entities that are subject to the Act to comply with their obligations.

Reporting entities that do not comply with the Act and its regulations are currently subject to criminal penalties and, depending on the offence, convictions that could result in up to five years imprisonment, a fine of up to \$500,000, or both.

de leurs soumissions et répondre à des questions laissées en suspens concernant les exigences.

Dans l'ensemble, les intervenants appuient les améliorations au Régime qui ont été proposées. Toutefois, certains d'entre eux ont suggéré des changements aux nouvelles dispositions afin de réduire le fardeau en matière de conformité. Ces propositions ont été incorporées dans la mesure où elles n'entraînent pas l'efficacité du Régime. Par exemple, à la demande d'un groupe d'entreprises de transfert de fonds, les modifications au Règlement n'imposent plus à ce secteur des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elle établit un accord de relation commerciale suivie avec une personne morale dont les actions sont cotées en bourse ou un organisme public. D'autres exemptions au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de tenue de documents ont été ajoutées afin de diminuer le fardeau en matière de conformité qui incombera aux courtiers en valeurs mobilières et autres secteurs. Tel que proposé par les banques et les coopératives de crédit, la définition d'étrangers politiquement vulnérables est maintenant limitée à moins de membres de la famille et les délais accordés pour l'identification de ces personnes ont été prolongés. Suite à plusieurs discussions avec des banques, l'exigence de tenue de documents pour les téléversements de 1 000 \$ ou plus applicable aux entités financières a été restreinte aux téléversements internationaux et à ceux effectués via le système SWIFT MT103. De plus, l'obligation de conserver un document comportant l'adresse du bénéficiaire de tels téléversements a été enlevée. Plusieurs secteurs nous ont aussi fait part de leur inquiétude concernant la quantité de renseignements qui devraient être obtenus sur les sociétés de personnes et autres type d'entités si les règlements tel que publiés entraient en vigueur. Afin de réduire le fardeau de conformité que créera cette disposition, les modifications aux règlements n'exigent plus des personnes et entités qu'elles obtiennent des renseignements sur les associés et les administrateurs des entités autre qu'une personne morale.

### ***Respect et exécution***

Le Centre a la responsabilité d'assurer la conformité à la partie 1 de la Loi et aux règlements d'application de celle-ci. Il fait parvenir des questionnaires relatifs à la conformité aux personnes et aux entités assujetties à la Loi afin de faciliter son évaluation des risques de non-conformité et réaliser des examens sur place. De plus, il possède le pouvoir de conclure des ententes quant au partage de renseignements avec des organismes de réglementation dans le but de réduire le nombre d'examens de la conformité pour l'ensemble des entités déclarantes.

Les règlements imposent de nouvelles obligations en matière de conformité aux secteurs assujettis à la Loi. En reconnaissance des nouvelles responsabilités qui incombent au Centre à cet égard, le budget de 2006 prévoit un financement additionnel afin de l'aider à mettre en œuvre les nouvelles exigences, notamment par la publication de nouvelles lignes directrices pour aider les personnes et entités assujetties à la Loi à respecter leurs obligations.

À l'heure actuelle, l'inobservation des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent par les entités déclarantes fait l'objet de sanctions pénales et, selon l'infraction, une déclaration de culpabilité peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, ou les deux.

**Contact**

Diane Lafleur  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-5885  
Fax: 613-943-8436  
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

**Personne-ressource**

Diane Lafleur  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-5885  
Télécopieur : 613-943-8436  
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2007-122 June 7, 2007

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND  
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made  
Under the Proceeds of Crime (Money Laundering)  
and Terrorist Financing Act (2007-1)**

P.C. 2007-919 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)<sup>a</sup> of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS  
MADE UNDER THE PROCEEDS OF  
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND  
TERRORIST FINANCING ACT (2007-1)**

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)  
AND TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS  
TRANSACTION REPORTING REGULATIONS**

1. (1) The definitions “electronic funds transfer”, “financial entity” and “money services business” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (*télévirement*)

“financial entity” means an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in paragraph 8(a). (*entité financière*)

“money services business” means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 12, s. 39

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

<sup>1</sup> SOR/2001-317; SOR/2002-185

Enregistrement  
DORS/2007-122 Le 7 juin 2007

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA  
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS  
TERRORISTES

**Règlement modifiant certains règlements pris en  
vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la  
criminalité et le financement des activités  
terroristes (2007-1)**

C.P. 2007-919 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS  
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE  
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET  
LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS  
TERRORISTES (2007-1)**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES  
OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE  
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET  
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

1. (1) Les définitions de « entité financière », « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » et « télévirement », au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l'article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'il exerce l'activité visée à l'alinéa 8a). (*financial entity*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 12, art. 39

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

<sup>1</sup> DORS/2001-317; DORS/2002-185

**(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“listed person” has the same meaning as in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. (*personne inscrite*)

**2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

2. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer’s business account.

**3. Section 4 of the Regulations is repealed.**

**4. (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they

**(2) The portion of paragraph 6(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

a) lorsqu’ils exercent l’une ou l’autre des activités ci-après pour le compte d’une personne ou entité :

**(3) Paragraph 6(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) lorsqu’ils donnent des instructions pour le compte d’une personne ou entité à l’égard de l’une ou l’autre des activités visées à l’alinéa a);

**(4) Subsection 6(1) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a), by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**(5) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.

**5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

7. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

**6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**

9. (1) Subject to section 11, a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction or an attempted financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a financial transaction or an attempted financial transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

**(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« personne inscrite » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. (*listed person*)

**2. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

2. Pour l’application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d’un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d’affaires de son employeur.

**3. L’article 4 du même règlement est abrogé.**

**4. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d’expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

**(2) Le passage de l’alinéa 6(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) lorsqu’ils exercent l’une ou l’autre des activités ci-après pour le compte d’une personne ou entité :

**(3) L’alinéa 6(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) lorsqu’ils donnent des instructions pour le compte d’une personne ou entité à l’égard de l’une ou l’autre des activités visées à l’alinéa a);

**(4) L’alinéa 6(1)c) du même règlement est abrogé.**

**(5) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard d’un comptable qui exerce l’une ou l’autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.

**5. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu’ils agissent à titre d’agents dans le cadre de l’achat ou de la vente de biens immobiliers.

**6. L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9. (1) Sous réserve de l’article 11, la déclaration faite en application de l’article 7 de la Loi relativement à une opération ou tentative d’opération financière à l’égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu’elle est liée à la perpétration d’une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d’une infraction de financement des activités terroristes doit contenir les renseignements figurant à l’annexe 1.

(2) La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l’entité, ou l’employé ou l’administrateur de celle-ci, prend connaissance d’un fait relativement à une opération ou tentative d’opération financière qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci est liée à la perpétration d’une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d’une infraction de financement des activités terroristes.

**7. The heading before section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

REPORT MADE UNDER SECTION 83.1 OF THE CRIMINAL CODE OR UNDER SECTION 8 OF THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON THE SUPPRESSION OF TERRORISM

**8. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.** (1) Where a transaction is required to be reported under section 7 or 7.1 of the Act, the requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) Despite subsection (1), in the case of an attempted transaction, the requirement to report information set out in Schedule 1 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 12:**

SUSPICIOUS TRANSACTION OR ATTEMPTED TRANSACTION REPORT

**12.1** Every person or entity who submits to the Centre a Suspicious Transaction or Attempted Transaction Report set out in Schedule 1 shall keep a copy of the report.

**10. (1) Subparagraph 13(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (iii) their address and electronic mail address,
- (iii.1) their telephone number,

**(2) Paragraph 13(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by replacing subparagraph (vii) with the following:**

- (vii) the name and address of any person or entity on whose behalf the financial transaction or attempted financial transaction is conducted or on whose behalf the importation or exportation is carried out, and
- (viii) the telephone number of the place of business where the financial transaction or attempted financial transaction occurred; and

**(3) The portion of paragraph 13(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) in the case of a financial transaction or an attempted financial transaction, the following information, namely,

**(4) Subparagraphs 13(b)(iii) to (vi) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- (iii) le numéro de l'opération ou de la tentative d'opération, le cas échéant,
- (iv) l'heure de l'opération ou de la tentative d'opération,
- (v) le type d'opération ou de tentative d'opération,
- (vi) les noms des parties à l'opération ou la tentative d'opération,

**7. L'intertitre précédant l'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 83.1 DU CODE CRIMINEL OU À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

**8. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.** (1) Lorsqu'une opération doit faire l'objet d'une déclaration en vertu des articles 7 ou 7.1 de la Loi, il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article des annexes 1 et 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une tentative d'opération, il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article de l'annexe 1 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :**

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS OU TENTATIVES D'OPÉRATION DOUTEUSES

**12.1** Toute personne ou entité tenue de faire au Centre la déclaration des opérations ou tentatives d'opération douteuses visée à l'annexe 1 doit conserver une copie de la déclaration.

**10. (1) Le sous-alinéa 13a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) leurs adresse et adresse électronique,
- (iii.1) leur numéro de téléphone,

**(2) Le sous-alinéa 13a)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (vii) les nom et adresse de toute personne ou entité pour le compte de laquelle l'opération ou la tentative d'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée,
- (viii) le numéro de téléphone de l'établissement où l'opération ou la tentative d'opération financière a été effectuée;

**(3) Le passage de l'alinéa 13b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) relativement à l'opération ou à la tentative d'opération financière :

**(4) Les sous-alinéas 13b)(iii) à (vi) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (iii) le numéro de l'opération ou de la tentative d'opération, le cas échéant,
- (iv) l'heure de l'opération ou de la tentative d'opération,
- (v) le type d'opération ou de tentative d'opération,
- (vi) les noms des parties à l'opération ou à la tentative d'opération,

**(5) Paragraph 13(b) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):**

- (vii) the type of account,
- (viii) the name and address of all persons authorized to act in respect of the account, if any, and
- (ix) the type of report, as listed in paragraph 54(a) of the Act, from which the information disclosed is compiled.

**11. The section references after the heading “SCHEDULE 1” in Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Subsection 9(1) and sections 11 and 12.1)*

**12. Part B of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 7:**

- 8.\* Whether the transaction has been completed or not
- 9.\* If transaction not completed, the reason why it was not completed

**13. Item 5 of Part C of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- 5.\* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées ou tentées sur le compte

**14. The heading of Part D of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

PART D — Information on Person Conducting or Attempting to Conduct Transaction

**15. The Regulations are amended by replacing the word “transaction” with the words “transaction or attempted transaction” wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) the heading of Schedule 1;
- (b) the heading of Part A of Schedule 1;
- (c) item 2 of Part A of Schedule 1;
- (d) item 4 of Part A of Schedule 1;
- (e) the heading of Part B of Schedule 1;
- (f) items 1 and 2 of Part B of Schedule 1;
- (g) item 4 of Part B of Schedule 1;
- (h) item 7 of Part B of Schedule 1;
- (i) item 14 of Part F of Schedule 1; and
- (j) item 1 of Part G of Schedule 1.

**16. The Regulations are amended by replacing the word “conducted” with the words “conducted or attempted” wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) item 6 of Part B of Schedule 1;
- (b) the heading of Part E of Schedule 1; and
- (c) the heading of Part F of Schedule 1.

**17. The Regulations are amended by replacing the words “terrorist group” with the words “terrorist group or listed person” wherever they occur in the following provisions:**

- (a) the heading of Schedule 2;
- (b) items 2 to 6 of Part B of Schedule 2; and
- (c) item 7 of Part E of Schedule 2.

**(5) L’alinéa 13b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

- (vii) le type de compte,
- (viii) les nom et adresse des personnes habilitées à agir à l’égard du compte, le cas échéant,
- (ix) le type de déclaration, selon l’alinéa 54a) de la Loi, d’où proviennent les renseignements communiqués.

**11. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(paragraphe 9(1) et articles 11 et 12.1)*

**12. La partie B de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :**

- 8.\* Une mention indiquant si l’opération a été complétée ou non
- 9.\* Si l’opération n’a pas été complétée, la raison pour laquelle elle ne l’a pas été

**13. L’article 5 de la partie C de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 5.\* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées ou tentées sur le compte

**14. Le titre de la partie D de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue ou tente d’effectuer l’opération

**15. Dans les passages ci-après du même règlement, « de l’opération », « l’opération » et « opérations » sont respectivement remplacés par « de l’opération ou de la tentative d’opération », « l’opération ou la tentative d’opération » et « opérations ou tentatives d’opération » :**

- a) le titre de l’annexe 1;
- b) le titre de la partie A de l’annexe 1;
- c) l’article 2 de la partie A de l’annexe 1;
- d) l’article 4 de la partie A de l’annexe 1;
- e) le titre de la partie B de l’annexe 1;
- f) les articles 1 et 2 de la partie B de l’annexe 1;
- g) l’article 4 de la partie B de l’annexe 1;
- h) l’article 7 de la partie B de l’annexe 1;
- i) l’article 14 de la partie F de l’annexe 1;
- j) l’article 1 de la partie G de l’annexe 1.

**16. Dans les passages ci-après du même règlement, « est effectuée » est remplacé par « est effectuée ou tentée » :**

- a) l’article 6 de la partie B de l’annexe 1;
- b) le titre de la partie E de l’annexe 1;
- c) le titre de la partie F de l’annexe 1.

**17. Dans les passages ci-après du même règlement, « à un groupe terroriste », « de ce groupe terroriste » et « du groupe terroriste » sont respectivement remplacés par « à un groupe terroriste ou à une personne inscrite », « de ce groupe terroriste ou de cette personne inscrite » et « du groupe terroriste ou de la personne inscrite » :**

- a) le titre de l’annexe 2;
- b) les articles 2 à 6 de la partie B de l’annexe 2;
- c) l’article 7 de la partie E de l’annexe 2.

18. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “de l’opération” and “opération” with the words “de l’opération ou de la tentative d’opération” and “opération ou tentative d’opération”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) item 3 of Part B of Schedule 1; and
- (b) item 5 of Part B of Schedule 1.

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)  
AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS**

19. (1) Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

1. (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

“casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

- (a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or
- (b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino. (*casino*)

“shell bank” means a foreign financial institution that does not have a physical presence in any country, unless it is controlled by or is under common control with a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a physical presence in Canada or in a foreign country. (*banque fictive*)

(2) The definitions “electronic funds transfer”, “money services business” and “securities dealer” in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (*télévirement*)

“money services business” means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

“securities dealer” means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments or to provide portfolio management or investment advising services. (*courtier en valeurs mobilières*)

18. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de l’opération » et « opération » sont respectivement remplacés par « de l’opération ou de la tentative d’opération » et « opération ou tentative d’opération » :

- a) l’article 3 de la partie B de l’annexe 1;
- b) l’article 5 de la partie B de l’annexe 1.

**RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE  
LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES  
ACTIVITÉS TERRORISTES**

19. (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« banque fictive » Institution financière étrangère qui n’a de présence physique dans aucun pays, à moins qu’elle ne soit sous le contrôle ou le contrôle commun d’une institution de dépôts, d’une caisse de crédit ou d’une institution financière étrangère ayant une présence physique au Canada ou dans un pays étranger. (*shell bank*)

« casino » Personne ou entité autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

- a) qu’elle présente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;
- b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l’entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l’activité se déroule dans l’établissement d’un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino. (*casino*)

(2) Les définitions de « courtier en valeurs mobilières », « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » et « télévirement », au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« courtier en valeurs mobilières » Personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d’autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. (*securities dealer*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne ou entité visée à l’alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d’un appareil téléphonique ou d’un ordinateur — d’instructions pour un transfert de fonds, à l’exclusion du transfert de fonds à l’intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

<sup>2</sup> SOR/2002-184

<sup>2</sup> DORS/2002-184

**(3) The definition “financial entity” in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

“financial entity” means an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

**(4) Subparagraph (a)(ii) of the definition “large cash transaction record” in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) in any other case, the name of the person from whom the amount is in fact received, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations;

**(5) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“correspondent banking relationship” has the same meaning as in subsection 9.4(3) of the Act. (*relation de correspondant bancaire*)

“physical presence” means, in respect of a foreign financial institution, a place of business that is maintained by the institution, is located at a fixed address in a country in which the institution is authorized to conduct banking activities — at which address it employs one or more individuals on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — and is subject to inspection by the banking authority that licensed the institution to conduct banking activities. (*présence physique*)

“receipt of funds record” means, in respect of a transaction in which an amount of funds is received, a record that contains the following information:

(a) if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations, the name of the person or entity from whom the amount is in fact received and

(i) where the amount is received from a person, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(ii) where the amount is received from an entity, their address and the nature of their principal business;

(b) the date of the transaction;

(c) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of the person or entity that is the account holder and the currency in which the transaction is conducted;

(d) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type and form of the transaction;

(e) if the funds are received in cash, whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and

**(3) La définition de « financial entity », au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“financial entity” means an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

**(4) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « relevé d’opération importante en espèces », au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(ii) dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d’autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire de la somme;

**(5) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« présence physique » S’entend, à l’égard d’une institution financière étrangère, d’un établissement commercial géré par celle-ci, ayant, dans un pays où elle est autorisée à mener des activités bancaires, une adresse fixe où il a à son emploi au moins une personne à temps plein et tient des relevés d’opérations se rapportant à ses activités bancaires, et faisant l’objet d’inspections par l’organisme de réglementation qui a accordé à l’institution l’autorisation d’exercer des activités bancaires. (*physical presence*)

« relation de correspondant bancaire » S’entend au sens du paragraphe 9.4(3) de la Loi. (*correspondent banking relationship*)

« relevé de réception de fonds » Document comportant, à l’égard de la réception de fonds dans le cadre d’une opération, les renseignements suivants :

a) s’ils ne peuvent être facilement obtenus d’autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire, le nom de la personne ou de l’entité qui remet de fait la somme, ainsi que les renseignements suivants :

(i) s’il s’agit d’une somme reçue d’une personne, son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(ii) s’il s’agit d’une somme reçue d’une entité, son adresse et la nature de son entreprise principale;

b) la date de l’opération;

c) pour chaque compte touché par l’opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l’opération est effectuée;

d) le détail de l’opération et son objet, notamment le nom des autres personnes ou entités en cause et le type et le mode d’opération;

e) si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;



(f) the amount and currency of the funds received. (*relevé de réception de fonds*)

**20. The Regulations are amended by adding the following after section 1:**

**1.1** For the purpose of the definition “politically exposed foreign person” in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed family members of a politically exposed foreign person are

- (a) the person’s spouse or common-law partner;
- (b) a child of the person;
- (c) the person’s mother or father;
- (d) the mother or father of the person’s spouse or common-law partner; and
- (e) a child of the person’s mother or father.

**NON-APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS**

**1.2** Sections 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 53.1, 54, 54.1 and 54.2 do not apply in respect of the credit card acquiring activities of a financial entity.

**21. (1) Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:**

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries where the transfer is requested by

- (a) a public body or a corporation referred to in paragraph 62(2)(b); or
- (b) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

**(2) Paragraph 3(2)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:**

- (a) a public body or a corporation referred to in paragraph 62(2)(m); or

**22. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

**7.** For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer’s business account.

**23. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**9. (1)** Subject to subsections (4) and (4.1), every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.

**(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**

(4.1) Subsection (1) does not apply in respect of an account that is opened by a financial entity for use in relation to a credit card acquiring business.

**(3) The portion of subsection 9(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada and where

f) le montant total de la somme reçue et la devise en cause. (*receipt of funds record*)

**20. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :**

**1.1** Pour l’application de la définition de « étranger politiquement vulnérable » au paragraphe 9.3(3) de la Loi, les membres de la famille visés de l’étranger politiquement vulnérable sont les personnes suivantes :

- a) l’époux ou le conjoint de fait de celui-ci;
- b) son enfant;
- c) sa mère ou son père;
- d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e) l’enfant de sa mère ou de son père.

**NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS**

**1.2** Les articles 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 53.1, 54, 54.1 et 54.2 ne s’appliquent pas à l’égard des activités d’acquisition de cartes de crédit d’une entité financière.

**21. (1) L’article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s’applique pas au téléversement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé :

- a) soit par un organisme public ou une personne morale visé à l’alinéa 62(2)b);
- b) soit par l’administrateur d’un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale.

**(2) L’alinéa 3(2)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

- a) soit par un organisme public ou une personne morale visé à l’alinéa 62(2)m);

**22. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.** Pour l’application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d’un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d’affaires de son employeur.

**23. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**9. (1)** Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), toute personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement doit, lors de l’ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

**(2) L’article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(4.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’ouverture d’un compte par une entité financière si le compte est destiné à être utilisé dans le cadre d’une entreprise d’acquisition de cartes de crédit.

**(3) Le passage du paragraphe 9(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d’une personne ou d’une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l’étranger et que l’une ou l’autre des conditions suivantes s’applique :

**(4) Paragraph 9(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

**(5) Paragraph 9(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) and has not implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification but, at the time that the account is opened, the securities dealer has ascertained the identity of all third parties relating to the account as described in subsection 64(1).

**24. The Regulations are amended by adding the following after section 10:**

INFORMATION ON BENEFICIARIES

**25. The Regulations are amended by adding the following after section 11:**

INFORMATION ON DIRECTORS OR PARTNERS OR ON PERSONS WHO OWN OR CONTROL 25 PER CENT OR MORE OF A CORPORATION OR OTHER ENTITY

**11.1** (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company or life insurance broker or agent that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, take reasonable measures to obtain and, if obtained, keep a record of

(a) where the confirmation is in respect of a corporation, the name and occupation of all directors of the corporation and the name, address and occupation of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation; and

(b) where the confirmation is in respect of an entity other than a corporation, the name, address and occupation of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity.

(2) Where the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1), the person or entity shall keep a record that indicates the reason why the information could not be obtained.

(3) Where the entity the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1) is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is

(a) a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or

(b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable financial donations from the public.

**(4) L'alinéa 9(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;

**(5) L'alinéa 9(5)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément au paragraphe 64(1).

**24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :**

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES

**25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS OU ASSOCIÉS D'UNE PERSONNE MORALE OU AUTRE ENTITÉ OU SUR LES PERSONNES QUI DÉTIENNENT OU CONTRÔLENT AU MOINS VINGT-CINQ POUR CENT DE CELLE-CI

**11.1** (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières qui est tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurance-vie ou représentant d'assurance-vie qui est tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui est tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doivent, au moment de la vérification, prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et, le cas échéant, les conserver dans un document :

a) s'agissant d'une personne morale, les nom et profession de tous ses administrateurs et les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;

b) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale, les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci.

(2) Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1), la personne ou l'entité conserve un document indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pu être obtenus.

(3) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celui-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document :

a) organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

**26. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

12. (1) Subject to section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:

**(2) Subsections 12(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders a person or entity, to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a financial entity that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

**27. (1) The portion of section 14 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

14. Subject to subsection 62(2), every financial entity shall keep the following records in respect of an account other than a credit card account:

**(2) Paragraph 14(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) where it opens an account in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and

- (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
- (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(c.1) in respect of every account that it opens, a record that sets out the intended use of the account;

**(3) Section 14 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller’s cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name and address of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller’s cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

(l) where, in a single transaction, it redeems one money order of \$3,000 or more, or two or more money orders that, taken together, add up to a total of \$3,000 or more, a record of the total amount of the money order or orders, the date on which the money order or orders were redeemed, the name and address of the person who made the request for the money order or orders

b) organisme, autre que celui visé à l’alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance en argent du public.

**26. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

12. (1) Sous réserve de l’article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

**(2) Les paragraphes 12(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) L’alinéa (1)b) s’applique à l’entité financière qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) d’effectuer un télévirement vers l’étranger, à la demande d’un client, sauf si elle fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l’alinéa (1)c) ne s’applique pas si l’entité financière reçoit le télévirement d’une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l’étranger.

(5) L’alinéa (1)c) s’applique à l’entité financière qui reçoit le télévirement d’une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l’étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

**27. (1) Le passage de l’article 14 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

14. Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit tenir les documents ci-après pour chaque compte, sauf un compte de carte de crédit :

**(2) L’alinéa 14c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) pour chaque compte qu’elle ouvre au nom d’un client qui est une personne ou entité autre qu’une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client et comportant les renseignements suivants :

- (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
- (ii) si le client est une entité autre qu’une personne morale, la nature de son entreprise principale;

c.1) pour chaque compte qu’elle ouvre, un document qui indique l’utilisation prévue du compte;

**(3) L’article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :**

k) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d’une personne ou d’une entité autre qu’une entité financière en contrepartie de l’émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom et adresse de la personne qui l’a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

l) si, au cours d’une seule opération, elle rachète un mandat-poste de 3 000 \$ ou plus — ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus — un document où sont consignés le montant total en cause, la date de rachat, les nom et adresse de la personne qui a fait la demande de rachat ainsi que le nom de l’émetteur de chaque mandat-poste;

to be redeemed and the name of the issuer of each money order;

(m) where, at the request of a client, it sends an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more, a record of

- (i) the name, address and telephone number of the client initiating the transaction and the nature of their principal business or their occupation,
- (ii) if the client initiating the transaction is a person, their date of birth,
- (iii) the relevant account number, if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,
- (iv) the name or account number of the person or entity to whom the electronic funds transfer is sent, and
- (v) the amount and currency of the transaction;

(n) where it has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open, a record of

- (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
- (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
- (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
- (v) the date of that approval; and

(o) where a transaction has been reviewed under subsection 67.2(2), a record of

- (i) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction was determined to be a politically exposed foreign person,
- (ii) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction,
- (iii) the date of the determination that the person referred to in subparagraph (i) was a politically exposed foreign person,
- (iv) the name of the member of senior management who reviewed the transaction, and
- (v) the date of that review.

**28. The Regulations are amended by adding the following after section 14:**

**14.1** Subject to subsection 62(2), every financial entity shall, in respect of every credit card account that it opens, keep a credit card account record that includes

- (a) where the account is opened in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, the name and address of the client and
  - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
  - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
- (b) where the account is opened in the name of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;

m) pour chaque télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus qu'elle effectue, à la demande d'un client, un document comportant les renseignements suivants :

- (i) les nom, adresse, numéro de téléphone et la nature de l'entreprise principale ou la profession du client à l'origine de l'opération,
- (ii) si le client à l'origine de l'opération est une personne, sa date de naissance,
- (iii) le numéro du compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,
- (iv) les nom ou numéro de compte de la personne ou de l'entité à qui le télévirement est envoyé,
- (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;

n) pour chaque compte d'une personne identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel l'autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1(b), un document comportant les renseignements suivants :

- (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
- (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
- (v) la date de cette autorisation;

o) pour chaque opération qui a fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2), un document comportant les renseignements suivants :

- (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable,
- (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération,
- (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne visée au sous-alinéa (i) était un étranger politiquement vulnérable,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen,
- (v) la date de cet examen.

**28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :**

**14.1** Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements suivants :

- a) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, les nom et adresse du client et les renseignements suivants :
  - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
  - (ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- b) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

- (c) the name, address and telephone number of every holder of a credit card for the account;
- (d) the date of birth of every holder of a credit card for the account, if that information is known after reasonable measures have been taken by the financial entity to obtain it;
- (e) every credit card application that the financial entity receives from the client in the normal course of business;
- (f) a copy of every credit card statement that the financial entity sends to the client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations; and
- (g) where the financial entity has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open
  - (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
  - (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
  - (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
  - (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
  - (v) the date of that approval.

**29. The Regulations are amended by adding the following after section 15:**

**15.1** (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act, the prescribed foreign entity is a foreign financial institution.

(2) Every financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep a record in respect of the foreign financial institution containing the following information and documents:

- (a) the name and address of the foreign financial institution;
- (b) the names of the directors of the foreign financial institution;
- (c) the primary business line of the foreign financial institution;
- (d) a copy of the most recent annual report or audited financial statement of the foreign financial institution;
- (e) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document;
- (f) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of each entity;
- (g) the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;
- (h) a statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, correspondent banking relationships with shell banks; and
- (i) a statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in its own jurisdiction.

(3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new

- c) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
- d) la date de naissance, si elle est connue après qu'elle ait pris des mesures raisonnables pour l'obtenir, de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
- e) toutes les demandes de carte de crédit qu'elle reçoit du client dans le cours normal de ses activités;
- f) une copie des relevés de chaque carte de crédit qu'elle envoie au client, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve en application du présent règlement;
- g) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b):
  - (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
  - (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
  - (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
  - (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
  - (v) la date de l'autorisation.

**29. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :**

**15.1** (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi, l'entité étrangère visée est une institution financière étrangère.

(2) Toute entité financière doit, lorsqu'elle noue une relation de correspondant bancaire, tenir les documents et renseignements ci-après à l'égard de l'institution financière étrangère :

- a) sa dénomination sociale et son adresse;
- b) le nom de ses administrateurs;
- c) son principal secteur d'activité;
- d) une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers vérifiés;
- e) une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;
- f) une copie de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de chaque entité;
- g) l'activité prévue au compte de son correspondant bancaire, y compris les produits ou services à utiliser;
- h) une déclaration selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, noué de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;
- i) une déclaration selon laquelle elle respecte les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes des autorités législatives de qui elle relève.

(3) L'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère dispose de principes et de mesure en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes, y compris des

accounts and, if not, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to conduct ongoing monitoring of all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 14 does not apply in respect of an account opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

**30. (1) The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**17.** Subject to section 20.2 and subsection 52(1), every life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information referred to in Schedule 1, except

**(2) Paragraph 17(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in respect of transactions referred to in subsection 62(2).

**31. (1) The portion of section 18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**18.** Subject to section 20.2 and subsection 52(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless

**(2) Paragraph 18(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the transaction is a transaction referred to in subsection 62(2).

**32. Sections 19 and 20 of the Regulations are replaced by the following:**

**19. (1)** Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from the company, broker or agent of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, regardless of the means of payment.

(2) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

**20.** Subject to section 20.2, every life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation under subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent, if the copy of that part is obtained in the normal course of business.

**20.1** Subject to section 20.2, every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):

(a) the office or position in respect of which the person initiating the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;

mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes et, à défaut, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 14 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

**30. (1) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**17.** Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**(2) L'alinéa 17b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2).

**31. (1) Le passage de l'article 18 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**18.** Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**(2) L'alinéa 18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2).

**32. Les articles 19 et 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**19. (1)** Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.

(2) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

**20.** Sous réserve de l'article 20.2, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient un dossier-client en application du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités.

**20.1** Sous réserve de l'article 20.2, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2) :

a) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération était un étranger politiquement vulnérable;

- (b) the source, if known, of the funds that are used for the transaction;
- (c) the date of the determination that the person is a politically exposed foreign person;
- (d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (e) the date the transaction was reviewed.

**20.2** Sections 17 to 20.1 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

**33. (1) The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**23. (1)** Subject to subsection 62(2), every securities dealer shall keep the following records:

**(2) Paragraph 23(1)(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).**

**(3) Subsection 23(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in respect of every account that the securities dealer opens, a record that sets out the intended use of the account;

**(4) Subsection 23(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) where it has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open

- (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
- (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
- (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
- (v) the date of that approval.

**(5) Subsection 23(2) of the Regulations is repealed.**

**34. The heading before section 24 and sections 24 to 26 of the Regulations are repealed.**

**35. Section 27 of the Regulations is repealed.**

**36. Subsections 28(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the money services business receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a money services business that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1),

b) si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;

c) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable;

d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;

e) la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

**20.2** Les articles 17 à 20.1 ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance-vie ou aux représentants d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

**33. (1) Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**23. (1)** Sous réserve du paragraphe 62(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir les documents suivants :

**(2) Le sous-alinéa 23(1)a)(ii) du même règlement est abrogé.**

**(3) Le paragraphe 23(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) pour chaque compte qu'il ouvre, un document indiquant l'utilisation prévue du compte;

**(4) Le paragraphe 23(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

f) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b), un document comportant les renseignements suivants :

- (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
- (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
- (v) la date de cette autorisation.

**(5) Le paragraphe 23(2) du même règlement est abrogé.**

**34. L'intertitre précédant l'article 24 et les articles 24 à 26 du même règlement sont abrogés.**

**35. L'article 27 du même règlement est abrogé.**

**36. Les paragraphes 28(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables reçoit le télévirement d'une personne ou entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) pour

12(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

**37. (1) The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:**

**30.** Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(h) of the Act:

- (a) every client credit file that it creates in the normal course of business;
- (a.1) every internal memorandum that it receives or creates in the normal course of business and that concerns services provided to its clients;
- (b) where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;
- (c) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name and address of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

**(2) Section 30 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:**

- (e) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of
  - (i) the name, address and telephone number of the client initiating the transaction and the nature of their principal business or occupation,
  - (ii) if the client initiating the transaction is a person, their date of birth,
  - (iii) the reference number and date of the transaction,
  - (iv) the name of the person or entity to whom the amount is remitted or transmitted, and
  - (v) the amount and currency of the transaction; and
- (f) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

**38. The Regulations are amended by adding the following after section 30:**

**31.** Every money services business shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):

- (a) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;
- (b) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction;
- (c) the date of the determination that the person referred to in paragraph (a) is a politically exposed foreign person;

un bénéficiaire au Canada, lorsque le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

**37. (1) Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

**30.** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir les documents ci-après relativement aux activités visées à l'alinéa 5h) de la Loi :

- a) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;
- a.1) les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait aux services fournis à sa clientèle;
- b) dans le cas où elle constitue un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;
- c) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom et adresse de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

**(2) L'alinéa 30e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- e) si une somme de 1 000 \$ ou plus est remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants :
  - (i) le nom, adresse, numéro de téléphone et la nature de l'entreprise principale ou la profession du client à l'origine de l'opération,
  - (ii) si le client à l'origine de l'opération est une personne, sa date de naissance,
  - (iii) le numéro de référence et la date de l'opération,
  - (iv) le nom de la personne ou de l'entité à qui la somme est remise ou transmise,
  - (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;
- f) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

**38. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :**

**31.** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2) :

- a) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable;
- b) si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;
- c) la date à laquelle il a été établi que la personne visée à l'alinéa a) était un étranger politiquement vulnérable;



(d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and

(e) the date the transaction was reviewed.

**32.** Every money services business that enters into an ongoing electronic funds transfer, funds remittance or foreign exchange service agreement with an entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments, shall keep a record of the name, address, date of birth and occupation of every person who has signed the agreement on behalf of the entity, a client information record with respect to the entity and a list containing the name, address and date of birth of every employee authorized to order transactions under the agreement.

**39. (1) The portion of paragraph 34(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

**(2) Paragraph 34(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);

**(3) Subsection 34(1) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a), by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**(4) Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.

**40. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:**

**36.** (1) Every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and

(b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.

(2) Subject to subsection 52(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;

e) la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

**32.** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui établit un accord de relation commerciale suivie avec une entité pour le télévirement, la remise de fonds, des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables, doit tenir un document où sont consignés les nom, adresse, date de naissance et profession des personnes ayant signé l'accord au nom de l'entité, un dossier-client relatif à l'entité, ainsi que la liste des nom, adresse et date de naissance des employés autorisés à ordonner des opérations aux termes de l'accord.

**39. (1) Le passage de l'alinéa 34(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

**(2) L'alinéa 34(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);

**(3) L'alinéa 34(1)c) du même règlement est abrogé.**

**(4) Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.

**40. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**36.** (1) Tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

**41. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:**

**37.** Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

**42. Section 39 of the Regulations is replaced by the following:**

**39.** (1) Subject to subsections (3) and 52(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep the following records:

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
- (b) a client information record in respect of every purchase or sale of real estate; and
- (c) where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.

(2) Subject to subsection 52(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

**43. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:**

**40.** (1) Subject to subsection 52(1), every casino shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;
- (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5; and
- (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 6.

(2) Subject to subsection (3), for greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the casino sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a casino that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the casino receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

**41. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**37.** Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.

**42. L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, les documents suivants :

- a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) un dossier-client pour chaque vente ou achat de biens immobiliers;
- c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le courtier ou l'agent immobilier.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

**43. L'article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**40.** (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), tout casino doit prendre les mesures suivantes :

- a) déclarer au Centre la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus d'un client au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;
- c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le casino expédie le télévirement à une personne ou entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique au casino qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf s'il fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le casino reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a casino that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

**44. Subsection 41(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**41.** (1) Subject to subsection 52(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

**45. Subsection 42(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) the person’s date of birth.

**46. Section 43 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:**

(i) with respect to every foreign currency exchange transaction, a transaction ticket; and

(f) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of

(i) the name, address and telephone number of the client initiating the transaction and the nature of their principal business or occupation,

(ii) if the client initiating the transaction is a person, their date of birth,

(iii) the relevant account number if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,

(iv) the name or account number of the person or entity to whom the amount is remitted or transmitted, and

(v) the amount and currency of the transaction.

**47. Subsections 52(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) The requirement that a person or entity keep or retain a record or include information in it does not apply if the information that must be found in the record is readily obtainable from other records that the person or entity is required to keep or retain under these Regulations.

(3) Despite subsection (1), for the application of subsection 3(1), the requirement to report information set out in Schedules 1 to 3, 5 and 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

**48. Section 53 of the Regulations is replaced by the following:**

**53.** Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit made to a business account or a deposit made by means of an automated banking machine.

(5) L’alinéa (1)c) s’applique au casino qui reçoit le télévirement d’une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l’étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

**44. Le paragraphe 41(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**41.** (1) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout casino doit tenir un relevé d’opération importante en espèces lorsqu’il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d’une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d’une entité financière ou d’un organisme public.

**45. Le paragraphe 42(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

d) la date de naissance de la personne.

**46. L’alinéa 43e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) pour chaque opération de change, une fiche d’opération;

f) pour chaque somme de 1 000 \$ ou plus remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, numéro de téléphone et la nature de l’entreprise principale ou la profession du client à l’origine de l’opération,

(ii) si le client à l’origine de l’opération est une personne, sa date de naissance,

(iii) le numéro de compte visé et le numéro de référence de l’opération, le cas échéant, ainsi que la date de l’opération,

(iv) le nom ou le numéro de compte de la personne ou de l’entité à qui la somme est remise ou transmise,

(v) le montant total de l’opération et la devise en cause.

**47. Les paragraphes 52(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Il peut être passé outre à l’obligation de tenir un document ou d’y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d’autres documents tenus et conservés par la personne ou l’entité en cause en application du présent règlement.

(3) Malgré le paragraphe (1), pour l’application du paragraphe 3(1), il peut être passé outre à l’obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3, 5 et 6 marqué d’un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l’entité en cause est dans l’impossibilité de l’obtenir.

**48. L’article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**53.** Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d’opération importante en espèces en application du présent règlement doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l’identité de toute personne qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s’il s’agit d’un dépôt porté au crédit d’un compte d’affaires ou d’un dépôt fait par guichet automatique.

## SUSPICIOUS TRANSACTIONS

**53.1** (1) Except where identity has been previously ascertained as required by these Regulations, every person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply if the person or entity believes that complying with that subsection would inform the person that the transaction and the related information is being reported under section 7 of the Act.

**53.2** For the purposes of section 9.2 of the Act, the prescribed circumstances are the circumstances in which a financial entity, a securities dealer or a casino is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity in connection with the opening of a new account in accordance with section 64, 65 or 66, as applicable.

**49. (1) The portion of subsection 54(1) of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:**

**54.** (1) Subject to sections 62 and 63, every financial entity shall

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account, other than a credit card account, that the financial entity opens, except in the case of a business account the signature card of which is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;

(b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who has not signed a signature card in respect of an account held with the financial entity and has not been authorized to act with respect to such an account but who conducts

- (i) a transaction whereby the financial entity issues or redeems money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,
- (ii) an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more sent at the request of a client, or
- (iii) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more;

**(2) Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), where the person who signs a signature card is under 12 years of age, the financial entity shall ascertain the identity of the father, mother or guardian of the person in accordance with subsection 64(1).

**50. The Regulations are amended by adding the following after section 54:**

**54.1** Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every financial entity shall

(a) where the financial entity opens a credit card account in the name of a person, ascertain their identity in accordance with subsection 64(1.1);

(b) where the financial entity opens a credit card account in the name of a corporation, confirm the existence of and ascertain the name and address of the corporation and the names of its directors in accordance with section 65; and

## OPÉRATIONS DOUTEUSES

**53.1** (1) Sauf si l'identité d'une personne a déjà été vérifiée dans des circonstances prévues par le présent règlement, toute personne ou entité assujettie au présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier, conformément au paragraphe 64(1), l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération qui doit être déclarée au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne ou l'entité estime qu'en s'y conformant elle informe la personne que l'opération et les renseignements connexes sont déclarés en application de l'article 7 de la Loi.

**53.2** Pour l'application de l'article 9.2 de la Loi, les cas prévus sont ceux dans lesquels une entité financière, un courtier en valeurs mobilières ou un casino sont tenus de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte conformément aux articles 64, 65 ou 66, selon le cas.

**49. (1) Le passage du paragraphe 54(1) du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

**54.** (1) Sous réserve des articles 62 et 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui signe la fiche-signature relativement à tout compte, autre qu'un compte de carte de crédit, qu'elle ouvre, sauf dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui n'a pas signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès d'elle et qui n'est pas habilitée à agir à l'égard d'un tel compte et qui effectue l'une des opérations suivantes :

- (i) une opération par laquelle l'entité financière émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,
- (ii) un télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus effectué à la demande d'un client,
- (iii) une opération de change de 3 000 \$ ou plus;

**(2) Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si la personne qui signe une fiche-signature est âgée de moins de douze ans, l'entité financière doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité du père, de la mère ou du tuteur de la personne.

**50. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :**

**54.1** Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne, vérifier l'identité de celle-ci conformément au paragraphe 64(1.1);

b) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci, ses dénomination sociale et adresse et les noms de ses administrateurs conformément à l'article 65;

(c) where the financial entity opens a credit card account in the name of an entity other than a corporation, confirm the existence of the entity in accordance with section 66.

**54.2** Subject to section 62 and subsection 63(5), every financial entity shall

(a) in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine whether a person for whom the financial entity opens an account is a politically exposed foreign person;

(b) take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person;

(c) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and

(d) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.

**51. (1) The portion of section 55 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**55.** Subject to sections 62 and 63, every trust company shall, in addition to complying with section 54,

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;

**(2) Subparagraph 55(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee; and

**(3) Paragraph 55(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of each person who is authorized to act as co-trustee of any trust.

**52. The Regulations are amended by adding the following after section 55:**

**CORRESPONDENT BANKING RELATIONSHIPS**

**55.1** Every financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall

(a) ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document; and

(b) take reasonable measures to ascertain, based on publicly available information, whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if so, to conduct, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported under section 7 of the Act, ongoing monitoring of all transactions in the context of the correspondent banking relationship.

c) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une entité autre qu'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci conformément à l'article 66.

**54.2** Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière doit :

a) conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable;

b) prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire de compte actuel est un étranger politiquement vulnérable;

c) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable;

d) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.

**51. (1) Le passage de l'article 55 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**55.** Sous réserve des articles 62 et 63, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 54, prendre les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle tient des documents en application de l'article 15;

**(2) Le sous-alinéa 55d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toutes les personnes qui sont habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;

**(3) L'alinéa 55e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire.

**52. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :**

**RELATION DE CORRESPONDANT BANCAIRE**

**55.1** Toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire doit :

a) vérifier la dénomination sociale et l'adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;

b) prendre des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et, dans l'affirmative, assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

**55.2** In respect of correspondent banking relationships, where the customer of the foreign financial institution has direct access to the services provided under the correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether

(a) the foreign financial institution has, in respect of those of its customers that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of sections 54 and 64; and

(b) the foreign financial institution has agreed to provide relevant customer identification data upon request to the financial entity.

**53. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:**

**56.** (1) Subject to subsection (2), section 56.2 and subsections 62(2) and (3) and 63(1), every life insurance company or life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who conducts, on the person's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record is required to be kept under section 19.

(2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of a person where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.

(3) Subject to subsections 62(2) and 63(2) and (4), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and the names of the corporation's directors.

(4) Subject to subsections 62(2) and 63(3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

**56.1** Subject to section 56.2 and subsections 62(2) and 63(5), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine if a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or life insurance policy on their own behalf or on behalf of a third party is a politically exposed foreign person.

**56.2** Sections 56 and 56.1 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

**54. (1) Subsections 57(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**57.** (1) Subject to section 62 and subsection 63(1), every securities dealer shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept by the securities dealer under subsection 23(1).

**(2) Subsections 57(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:**

**55.2** Dans le cas des relations de correspondant bancaire, si le client de l'institution financière étrangère a directement accès aux services fournis dans le cadre de cette relation, l'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si :

a) d'une part, l'institution financière étrangère satisfait à des exigences qui sont conformes à celles énoncées aux articles 54 et 64 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;

b) d'autre part, l'institution financière étrangère a accepté de fournir les données d'identification nécessaires sur ses clients à la demande de l'entité financière.

**53. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**56.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et (3) et 63(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'article 19.

(2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celle-ci a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette opération.

(3) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(2) et (4), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(4) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client.

**56.1** Sous réserve de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et 63(5), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire d'une somme de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, est un étranger politiquement vulnérable.

**56.2** Les articles 56 et 56.1 ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance-vie ou aux représentants d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

**54. (1) Les paragraphes 57(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**57.** (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(1), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il tient des documents en application du paragraphe 23(1).

**(2) Les paragraphes 57(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Subject to section 62 and subsections 63(2) and (4), every securities dealer shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which it opens an account and the names of the corporation's directors.

(4) Subject to section 62 and subsection 63(3), every securities dealer shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which it opens an account.

**55. The Regulations are amended by adding the following after section 57:**

**57.1** (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine if the person for whom the securities dealer opens an account is a politically exposed foreign person.

(2) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person.

**56. Section 58 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**57. Section 59 of the Regulations is replaced by the following:**

**59.** (1) Subject to subsection 63(1), every money services business shall, in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts any of the following transactions:

- (a) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;
- (b) the remittance or transmission of \$1,000 or more by any means through any person or entity; or
- (c) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more.

(2) Subject to subsections (6) and 63(2) and (4), every money services business shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and ascertain the name and address of the corporation and the names of the corporation's directors.

(3) Subject to subsections (6) and 63(3), every money services business shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

(4) Subsection (1) does not apply when a person referred to in section 32 conducts a transaction on behalf of their employer under an agreement referred to in that section.

(5) Subject to section 63, every money services business shall, in accordance with subsection 67.2(3),

- (a) take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and
- (b) take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.

(3) Sous réserve de l'article 62 et des paragraphes 63(2) et (4), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(4) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(3), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour laquelle il ouvre un compte.

**55. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :**

**57.1** (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable.

(2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire d'un compte actuel est un étranger politiquement vulnérable.

**56. L'article 58 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**57. L'article 59 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**59.** (1) Sous réserve du paragraphe 63(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'une des opérations suivantes :

- a) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
- b) la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus par l'intermédiaire d'une personne ou entité, quel que soit le moyen utilisé;
- c) une opération de change de 3 000 \$ ou plus.

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(2) et (4), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client, la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(3), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne visée à l'article 32, dans le cadre d'une opération, agit pour le compte de son employeur en vertu d'un accord visé à cet article.

(5) Sous réserve de l'article 63, toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément au paragraphe 67.2(3) :

- a) prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable;
- b) prendre des mesures raisonnables pour établir si le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.

(6) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a corporation or an entity other than a corporation referred to in paragraph 62(2)(m) or (n) with which the money services business has entered into a service agreement referred to in section 32.

(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale visée aux alinéas 62(2)m) ou n) avec laquelle l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi l'accord visé à l'article 32.

#### ACCOUNTANTS AND ACCOUNTING FIRMS

**59.1** Subject to section 63, every accountant and every accounting firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 36(1),

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

#### COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE

**59.1** Sous réserve de l'article 63, tout comptable et tout cabinet d'expertise comptable doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 36(1) :

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

#### REAL ESTATE BROKERS OR SALES REPRESENTATIVES

**59.2** (1) Subject to section 63, every real estate broker or sales representative shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 39(1),

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

#### COURTIERS OU AGENTS IMMOBILIERS

**59.2** (1) Sous réserve de l'article 63, tout courtier ou agent immobilier doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 39(1) :

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

(2) Where the persons or entities that are parties to a real estate transaction are each represented by a different real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents one party is not required to ascertain the identity or the name and address of any other party or confirm their existence.

(2) Si les parties — personnes ou entités — à une opération immobilière sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers distincts, aucun de ceux-ci n'est tenu de vérifier l'existence, l'identité ou les nom et adresse de la partie représentée par un autre courtier ou agent.

(3) Where one or more but not all of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative that represents a party to the transaction shall ascertain the identity or confirm the existence of the parties that are not so represented.

(3) Si une ou plusieurs parties mais non pas toutes les parties sont représentées par un courtier ou un agent immobilier, chacun des courtiers ou agents immobiliers représentant une partie à l'opération est tenu de vérifier l'identité ou l'existence, selon le cas, des parties qui ne sont pas représentées.

**58. The portion of section 60 of the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:**

**58. Le passage de l'article 60 du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :**

**60.** Subject to subsection 62(1) and section 63, every casino shall

**60.** Sous réserve du paragraphe 62(1) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes :

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the casino opens, except in the case of a business account whose signature card is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;
- (b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui signe une fiche-signature relativement à tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
- b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne :



- (i) conducts a transaction with the casino for which a large cash disbursement record is required to be kept under subsection 42(1),
- (ii) conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required to be kept under paragraph 43(d),
- (iii) conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept under paragraph 43(e), or
- (iv) requests that an amount of \$1,000 or more be remitted or transmitted;

**59. Paragraphs 61(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept under paragraph 49(a);
- (b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom they are not required to keep a client information record and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments;
- (c) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a) and the names of the corporation's directors; and
- (d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a).

**60. Section 62 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

EXCEPTIONS TO RECORD-KEEPING AND ASCERTAINING IDENTITY

**62.** (1) Sections 54, 54.1, 54.2, 55, 57, 57.1 and 60 do not apply in respect of

- (a) the opening of a business account in respect of which the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be, has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;
- (b) the opening of an account for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by a securities dealer in respect of
  - (i) the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or
  - (ii) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale; or
- (c) a person who already has an account with the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be.

- (i) qui effectue avec lui une opération pour laquelle un relevé de déboursement important en espèces doit être tenu en application du paragraphe 42(1),
- (ii) qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle un relevé de crédit doit être tenu en application de l'alinéa 43d),
- (iii) qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle une fiche d'opération doit être tenue en application de l'alinéa 43e),
- (iv) qui lui demande la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus;

**59. Les alinéas 61a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a);
- b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il n'est pas tenu de conserver un dossier-client et qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;
- d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a).

**60. L'article 62 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

EXCEPTIONS À LA TENUE DE DOCUMENTS ET À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

**62.** (1) Les articles 54, 54.1, 54.2, 55, 57, 57.1 et 60 ne s'appliquent pas :

- a) à l'ouverture d'un compte d'entreprise à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino, selon le cas, a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;
- b) à l'ouverture d'un compte aux fins de vente de fonds mutuels lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
  - (i) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert,
  - (ii) toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente;
- c) à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas.

(2) Sections 14, 14.1, 19, 23, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57 and 57.1 do not apply in respect of

- (a) the purchase of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*, as it read on May 1, 1992;
- (b) the purchase of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;
- (c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;
- (d) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;
- (e) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;
- (f) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement;
- (g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;
- (h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if that affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;
- (i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;
- (j) the opening of an account established pursuant to the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or any provincial legislation;
- (k) the opening of an account where the account holder or settlor is a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (l) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer or a life insurance company or by an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;
- (m) instances where the entity in respect of which a client information record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange that is prescribed by section 3201 of the *Income Tax Regulations*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;
- (n) instances where the entity in respect of which a client information record is otherwise required to be kept is a subsidiary of a public body or a corporation referred to in paragraph (m) and the financial statements of the entity are consolidated with the financial statements of that public body or corporation;
- (o) the opening of an account that is opened solely in the course of providing customer accounting services to a securities dealer.

(2) Les articles 14, 14.1, 19, 23, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57 et 57.1 ne s'appliquent pas :

- a) à l'achat d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version au 1<sup>er</sup> mai 1992;
- b) à l'achat d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;
- c) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;
- d) à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- e) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- f) à toute opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
- g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
- h) si une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière exerce des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi, à l'ouverture d'un compte au nom de cette personne morale;
- i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;
- j) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale;
- k) à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale;
- l) si le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture d'un compte;
- m) à l'entité à l'égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse visée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et, d'autre part, exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- n) si les résultats financiers du client sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale, à l'entité qui est la filiale d'un organisme public ou d'une personne morale visé à l'alinéa m) et à l'égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être constitué;
- o) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.

(3) In respect of a group plan account, other than a group plan account referred to in subsection (2), a financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of, or keep a signature card in respect of, any individual member of the group plan or determine whether they are a politically exposed foreign person if

- (a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and
- (b) the existence of the plan sponsor has been confirmed in accordance with section 65 or 66.

**61. (1) Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) Subsection (1) does not apply where the person has doubts about the information collected.

**(2) Subsection 63(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Despite paragraphs 54(1)(d) and 54.1(b), subsections 56(3), 57(3) and 59(2) and paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 60(e) and 61(c), the names of a corporation's directors need not be ascertained if the corporation is a securities dealer.

(5) A person or entity that has determined that a person is a politically exposed foreign person in accordance with section 54.2, 56.1 or 57.1 or subsection 59(5) is not required to subsequently determine if that same person is a politically exposed foreign person.

**62. (1) Subsection 64(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**64. (1)** In the cases referred to in sections 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 60 and 61, the identity of a person shall be ascertained, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

- (a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or
- (b) if the person is not physically present when the account is opened, the credit card application is submitted, the trust is established, the client information record is created or the transaction is conducted,

(i) by obtaining the person's name, address and date of birth and

(A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,

(I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,

(II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or

(III) an entity that is a member of the same association — being a central cooperative credit society as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* — as the entity ascertaining the identity of the person, and

(B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is

(3) Dans le cas d'un compte de régime collectif autre qu'un régime collectif visé au paragraphe (2), l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un membre du régime collectif, de conserver une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable dans les cas suivants :

- a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;
- b) l'existence du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.

**61. (1) L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne a des doutes quant aux renseignements recueillis.

**(2) Le paragraphe 63(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré les alinéas 54(1)d) et 54.1b), les paragraphes 56(3), 57(3) et 59(2) et les alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 60e) et 61c), les noms des administrateurs d'une personne morale n'ont pas besoin d'être vérifiés si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières.

(5) La personne ou l'entité qui a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable conformément aux articles 54.2, 56.1 ou 57.1 ou au paragraphe 59(5) n'a pas à établir ce fait de nouveau.

**62. (1) Le paragraphe 64(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**64. (1)** Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

- a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;
- b) si la personne est absente à l'ouverture du compte, de la demande de carte de crédit, de la constitution de la fiducie, de la constitution du dossier-client ou de l'exécution de l'opération, par l'un des moyens suivants :

(i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne :

(A) par la confirmation que l'une des entités ci-après a identifié la personne conformément à l'alinéa a) :

(I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(III) une entité qui est membre de la même association — soit une coopérative de crédit centrale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* — que l'entité qui effectue la vérification,

(B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,

a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person, or

(ii) subject to subsection (1.3), by using one of the following combinations of the identification methods set out in Part A of Schedule 7, namely,

- (A) methods 1 and 3,
- (B) methods 1 and 4,
- (C) methods 1 and 5,
- (D) methods 2 and 3,
- (E) methods 2 and 4,
- (F) methods 2 and 5,
- (G) methods 3 and 4, or
- (H) methods 3 and 5.

(1.1) In the case referred to in paragraph 54.1(a), the identity of a person shall be ascertained by a person or entity, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

(a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or

(b) where the person is not physically present when the credit card application is submitted,

(i) by obtaining the person's name, address and date of birth and

(A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,

(I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,

(II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or

(III) an entity that is a member of the same association — being a central cooperative credit society as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* — as the entity ascertaining the identity of the person, and

(B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person,

(ii) subject to subsection (1.3), by using a combination of any two identification methods referred to in either Part A or Part B of Schedule 7, or

(iii) subject to subsection (1.3), where the person has no credit history in Canada and the credit limit on the card is not more than \$1,500, by using a combination of any two identification methods referred to in any of Parts A, B and C of Schedule 7.

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly-owned by the other or both are wholly-owned by the same entity.

(ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de l'une des combinaisons ci-après de méthodes d'identification figurant à la partie A de l'annexe 7 :

- (A) les méthodes 1 et 3,
- (B) les méthodes 1 et 4,
- (C) les méthodes 1 et 5,
- (D) les méthodes 2 et 3,
- (E) les méthodes 2 et 4,
- (F) les méthodes 2 et 5,
- (G) les méthodes 3 et 4,
- (H) les méthodes 3 et 5.

(1.1) Dans le cas prévu à l'alinéa 54.1(a), l'identité de la personne est vérifiée par une personne ou entité, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3) :

a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;

b) si la personne est absente lors de la présentation de la demande de carte de crédit, par l'un des moyens suivants :

(i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne :

(A) par la confirmation que l'une des entités ci-après a identifié la personne conformément à l'alinéa a) :

(I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(III) une entité qui est membre de la même association — soit une coopérative de crédit centrale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* — que l'entité qui effectue la vérification,

(B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant ou bien à la partie A ou bien à la partie B de l'annexe 7,

(iii) sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la personne n'a pas d'antécédents de crédit au Canada et que la limite de crédit applicable à la carte ne dépasse pas 1 500 \$, au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant aux parties A, B ou C de l'annexe 7.

(1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)(b)(i) et (1.1)(b)(i), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou les entités qui sont entièrement la propriété de la même entité.

(1.3) A combination of methods referred to in subparagraph (1)(b)(ii) or (1.1)(b)(ii) or (iii) shall not be relied on by a person or entity to ascertain the identity of a person unless

(a) the information obtained in respect of that person from each of the two applicable identification methods is determined by the person or entity to be consistent; and

(b) the information referred to in paragraph (a) is determined by the person or entity to be consistent with the information in respect of that person, if any, that is contained in a record kept by the person or entity under these Regulations.

**(2) Paragraphs 64(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) in the cases referred to in paragraph 54(1)(a), subsection 57(1) and paragraph 60(a), before any transaction other than an initial deposit is carried out on an account;

(b) in the cases referred to in section 53, paragraph 54(1)(b), subsection 59(1) and paragraphs 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;

(b.1) in the case referred to in section 53.1, before the transaction is reported as required under section 7 of the Act;

(b.2) in the case referred to in paragraph 54.1(a), before any credit card is activated;

**(3) Paragraphs 64(2)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:**

(d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within 30 days after the client information record is created;

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(a) and 59.2(1)(a), at the time of the transaction; and

(f) in the case referred to in subsection 62(3), at the time a contribution in respect of an individual member of the group plan is made to the plan, if

(i) the member's contribution is not made as described in paragraph 62(3)(a), or

(ii) the existence of the plan sponsor has not been confirmed in accordance with section 65 or 66.

**(4) Subsection 64(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Unless otherwise specified in these Regulations, only original documents that are valid and have not expired may be referred to for the purpose of ascertaining identity in accordance with paragraph (1)(a) or (1.1)(a).

**63. The Regulations are amended by adding the following after section 64:**

**64.1** (1) A person or entity required to take measures to ascertain identity under subsection 64(1) or (1.1) may rely on an agent or mandatary to take the identification measures described in paragraph 64(1)(a) or (1.1)(a), respectively, only if that person or entity has entered into an agreement or arrangement, in writing, with that agent or mandatary for the purposes of ascertaining identity.

(2) A person or entity that enters into an agreement or arrangement referred to in subsection (1) must obtain from the agent or mandatary the customer information obtained by the agent or mandatary under that agreement or arrangement.

(1.3) La personne ou l'entité qui vérifie l'identité d'une personne ne se fonde sur aucune combinaison de méthodes visées aux sous-alinéas (1)(b)(ii), (1.1)(b)(ii) ou (iii) sauf :

a) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements obtenus à l'égard de la personne au moyen de chacune des deux méthodes d'identification correspondent;

b) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements visés à l'alinéa a) correspondent aux renseignements, le cas échéant, consignés dans un document par la personne ou l'entité conformément au présent règlement, à l'égard de cette personne.

**(2) Les alinéas 64(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans les cas prévus à l'alinéa 54(1)(a), au paragraphe 57(1) et à l'alinéa 60(a), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54(1)(b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 60(b) et 61(b), au moment de l'opération;

b.1) dans le cas prévu à l'article 53.1, avant que l'opération ne fasse l'objet d'une déclaration en application de l'article 7 de la Loi;

b.2) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1(a), avant l'activation de toute carte de crédit;

**(3) Les alinéas 64(2)(d) et (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61(a), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1(a) et 59.2(1)(a), au moment de l'opération;

f) dans le cas prévu au paragraphe 62(3), au moment où une contribution est faite à l'égard d'un membre du régime collectif, si, selon le cas :

(i) la contribution du membre n'est pas faite de la façon prévue à l'alinéa 62(3)(a),

(ii) l'existence du promoteur du régime n'a pas été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.

**(4) Le paragraphe 64(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sauf indication contraire du présent règlement, seuls les documents originaux valides et non échus peuvent servir à vérifier l'identité d'une personne conformément aux alinéas (1)(a) ou (1.1)(a).

**63. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :**

**64.1** (1) La personne ou l'entité tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité en application des paragraphes 64(1) ou (1.1) ne peut confier la responsabilité de prendre les mesures de vérification prévues aux alinéas 64(1)(a) ou (1.1)(a), respectivement, à un mandataire que si elle a conclu par écrit un accord ou une entente avec lui aux fins de la vérification.

(2) La personne ou l'entité qui conclut un tel accord ou une telle entente obtient du mandataire les renseignements relatifs au client que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente.

**64. (1) Subsection 65(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(b), before any credit card is issued on the account;

**(2) Paragraphs 65(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 59(2) and paragraph 61(c), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(3), within 30 days after the opening of the account; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b) and 59.2(1)(b), within 30 days after the transaction.

**65. (1) Subsection 66(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(c), before any credit card is issued on the account;

**(2) Paragraphs 66(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 59(3) and paragraph 61(d), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(4), within 30 days after the account is opened; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c) and 59.2(1)(c), within 30 days after the transaction.

**66. (1) Section 67 of the Regulations is replaced by the following:**

**66.1** (1) The prescribed persons or entities for the purpose of section 9.5 of the Act are every financial entity, money services business and casino that is required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer referred to in subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are electronic funds transfers as defined in subsection 1(2) — but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages — that are sent at the request of a client by a means that allows for the information referred to in paragraph 9.5(a) of the Act to be included with the transfers.

(3) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of

(a) a transfer carried out using a credit or debit card, if the recipient has an agreement with the payment service provider permitting payment by such means for the provision of goods and services;

(b) a transfer where the recipient withdraws cash from their account;

(c) a transfer carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit; or

(d) a transfer carried out using cheque imaging and presentment.

**67.** Every person or entity that is required by these Regulations to ascertain the identity of a person in connection with a record that the person or entity has created and is required to keep under these Regulations, or a transaction that they have carried out and in respect of which they are required to keep a record under these Regulations or under section 12.1 of the *Proceeds of Crime*

**64. (1) Le paragraphe 65(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1b), avant l'émission de toute carte de crédit sur le compte;

**(2) Les alinéas 65(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 59(2) et à l'alinéa 61c), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b) et 59.2(1)b), dans les trente jours suivant l'opération.

**65. (1) Le paragraphe 66(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1c), avant l'émission de toute carte de crédit pour le compte;

**(2) Les alinéas 66(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 59(3) et à l'alinéa 61d), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1c) et 59.2(1)c), dans les trente jours suivant l'opération.

**66. (1) L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**66.1** (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement visé au paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les télévirements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les télévirements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103 et sont transmis, à la demande d'un client, au moyen d'un système permettant d'inclure avec le télévirement les renseignements visés à l'alinéa 9.5a) de la Loi.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) si le destinataire conclut un accord avec le fournisseur de services de paiement permettant le paiement par ce moyen des biens et services fournis, au télévirement effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit;

b) au télévirement où le destinataire retire de l'argent de son compte;

c) au télévirement effectué au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit pré-autorisé;

d) au télévirement effectué par imagerie et présentation de chèques.

**67.** Toute personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement relativement à un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à une opération financière qu'elle a effectuée et à l'égard de laquelle elle doit tenir un document en application du présent

(*Money Laundering*) and *Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, shall set out on or in or include with that record the name of that person and

- (a) if a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any other similar record is relied on to ascertain the person's identity, the type and reference number of the record and the place where it was issued;
- (b) if a confirmation of a cleared cheque from a financial entity is relied on to ascertain the person's identity, the name of the financial entity and the account number of the deposit account on which the cheque was drawn;
- (c) if the person's identity is ascertained by confirming that they hold a deposit account with a financial entity, the name of the financial entity where the account is held and the number of the account and the date of the confirmation;
- (d) if the person's identity is ascertained by relying on a previous confirmation of their identity by an entity that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person or an entity that is a member of the same association — being a central cooperative credit society as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* — as the entity ascertaining the identity of the person, the name of that entity and the type and reference number of the record that entity previously relied on to ascertain the person's identity;
- (e) if an identification product is used to ascertain the person's identity, the name of the identification product, the name of the entity offering the product, the search reference number and the date the product was used to ascertain the person's identity;
- (f) if the person's identity is ascertained by consulting a credit file kept by an entity in respect of the person, the name of the entity and the date of the consultation;
- (g) if the person's identity is ascertained from an attestation signed by a commissioner of oaths in Canada or a guarantor in Canada, the attestation;
- (h) if the person's identity is ascertained by consulting an independent data source, the name of the data source, the date of the consultation and the information provided by the data source;
- (i) if the person's identity is ascertained by relying on a utility invoice issued in the person's name, the invoice or a legible photocopy or electronic image of the invoice;
- (j) if the person's identity is ascertained by relying on a photocopy or electronic image of a document provided by the person, that photocopy or electronic image; and
- (k) if the person's identity is ascertained by relying on a deposit account statement issued in the person's name by a financial entity, a legible photocopy or electronic image of the statement.

#### DUE DILIGENCE MEASURES IN RESPECT OF POLITICALLY EXPOSED FOREIGN PERSONS

**67.1** (1) A financial entity or securities dealer that has determined under paragraph 54.2(a) or (b) or section 57.1 that a person is a politically exposed foreign person shall

- (a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been, will be or are expected to be deposited in the account in question;

règlement ou de l'article 12.1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, doit indiquer dans le document, ou joindre à celui-ci le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants :

- a) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de la personne, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), de son passeport ou d'un document semblable, les type et numéro de référence du document utilisé, de même que le lieu où il a été délivré;
- b) si l'identité est vérifiée par la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé, le nom de l'entité et le numéro du compte duquel le chèque a été tiré;
- c) si l'identité est vérifiée par la confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès d'une entité financière, le nom de l'entité où le compte est ouvert, le numéro du compte et la date de la confirmation;
- d) si l'identité est vérifiée par la confirmation préalable de l'identité par une entité du même groupe que l'entité qui effectue la vérification ou par une entité qui est membre de la même association — soit une coopérative de crédit centrale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* — que l'entité qui effectue la vérification, le nom de l'entité et les type et numéro de référence du document utilisé précédemment par l'entité pour vérifier l'identité de la personne;
- e) si l'identité est vérifiée au moyen d'un produit d'identification, le nom de celui-ci et de l'entité qui l'offre, le numéro de référence de la recherche et la date où le produit a été utilisé pour la vérification;
- f) si l'identité est vérifiée par la consultation du dossier de crédit de la personne tenu par une entité, le nom de l'entité et la date de la consultation;
- g) si l'identité est vérifiée au moyen d'une attestation signée par un commissaire à l'assermentation au Canada ou par un répondant au Canada, l'attestation;
- h) si l'identité est vérifiée par la consultation d'une source de données indépendante, le nom de celle-ci, la date à laquelle elle a été consultée et les renseignements obtenus;
- i) si l'identité est vérifiée au moyen d'une facture de services publics établie au nom de la personne, la facture ou une photocopy lisible ou image électronique de celle-ci;
- j) si l'identité est vérifiée au moyen d'une photocopy ou image électronique d'un document fourni par la personne, cette photocopy ou image électronique;
- k) si l'identité est vérifiée au moyen d'un relevé de compte de dépôt établi au nom de la personne par une entité financière, la photocopy lisible du relevé.

#### MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

**67.1** (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui a établi, en application des alinéas 54.2a) ou b) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit :

- a) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu;

(b) subject to subsections (2) and (3), obtain the approval of senior management to keep the account open; and

(c) conduct enhanced ongoing monitoring of the activities in respect of the account for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) The determination referred to in paragraph 54.2(a) and section 57.1(1) as to whether a person is a politically exposed foreign person shall be made, and the approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained, within 14 days from the day on which the account is activated.

(3) The approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained within 14 days after the day on which a financial entity or securities dealer has determined under paragraph 54.2(b) or subsection 57.1(2) that a person is a politically exposed foreign person.

**67.2** (1) A financial entity, life insurance company or life insurance broker or agent or money services business that has determined under paragraph 54.2(c), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed person shall take reasonable measures to establish the source of the funds that have been used for the transaction in question.

(2) Where a financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business has determined under paragraph 54.2(c) or (d), section 56.1 or subsection 59(5) that a person is a politically exposed foreign person, a member of senior management shall review the transaction in question in accordance with subsection (3).

(3) The determination, referred to in paragraphs 54.2(c) and (d), section 56.1 and subsection 59(5), as to whether a person is a politically exposed foreign person and the review of a transaction referred to in subsection (2) shall be completed within 14 days after the day on which the transaction occurred.

**(2) Subsection 66.1(2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:**

(2) Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are those as defined in subsection 1(2), but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages.

**67. Section 71 of the Regulations is replaced by the following:**

**71.** (1) For the purpose of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall, as applicable, implement the compliance program referred to in that subsection by

(a) appointing a person — who, where the compliance program is being implemented by a person, may be that person — who is to be responsible for the implementation of the program;

(b) developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;

(c) assessing and documenting, in a manner that is appropriate for the person or entity, the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration

(i) the clients and business relationships of the person or entity,

(ii) the products and delivery channels of the person or entity,

b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;

c) assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte afin de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(2) Dans les quatorze jours qui suivent la date d'activation du compte, il doit être établi, en application de l'alinéa 54.2(a) et du paragraphe 57.1(1), si une personne est un étranger politiquement vulnérable et l'autorisation visée à l'alinéa (1)(b) de maintenir le compte ouvert doit être obtenue.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa (1)(b) doit être obtenue dans les quatorze jours suivant la date à laquelle une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières a établi, en application de l'alinéa 54.2(b) ou du paragraphe 57.1(2), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable.

**67.2** (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui a établi, en application de l'alinéa 54.2(c), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)(a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi pour l'opération en question.

(2) Lorsque l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi, en application des alinéas 54.2(c) ou (d), de l'article 56.1 ou du paragraphe 59(5), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la haute direction effectue l'examen de l'opération conformément au paragraphe (3).

(3) Il doit être satisfait à l'obligation d'établir si une personne est un étranger politiquement vulnérable, prévue aux alinéas 54.2(c) et (d), à l'article 56.1 et au paragraphe 59(5), et d'effectuer un examen, prévue au paragraphe (2), dans les quatorze jours suivant la date de l'opération.

**(2) Le paragraphe 66.1(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les téléversements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les téléversements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103.

**67. L'article 71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**71.** (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre, selon le cas, le programme de conformité visé à ce paragraphe de la façon suivante :

a) nommer une personne chargée de sa mise en œuvre, étant entendu que si le programme est mis en œuvre par une personne, celle-ci peut s'en charger elle-même;

b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont mis à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un de ses dirigeants;

c) évaluer — en fonction de ses besoins — les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi et conserver les documents à l'appui, en tenant compte des critères suivants :

(i) les clients et relations d'affaires de la personne ou de l'entité,

(ii) ses produits et moyens de distribution,



(iii) the geographic location of the activities of the person or entity, and

(iv) any other relevant factor;

(d) if the person or entity has employees, agents or other persons authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written ongoing compliance training program for those employees, agents or persons; and

(e) instituting and documenting a review of the policies and procedures, the risk assessment and the training program for the purpose of testing their effectiveness, which review is required to be carried out every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have such an auditor.

(2) For the purposes of the compliance program referred to in subsection 9.6(1) of the Act, every entity referred to in that subsection shall report the following in written form to a senior officer within 30 days after the assessment:

(a) the findings of the review referred to in paragraph (1)(e);

(b) any updates made to the policies and procedures within the reporting period; and

(c) the status of the implementation of the updates to those policies and procedures.

**71.1** The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for

(a) taking reasonable measures to keep client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date;

(b) taking reasonable measures to conduct ongoing monitoring for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act; and

(c) mitigating the risks identified in accordance with subsection 9.6(3) of the Act.

**68. The section references after the heading “SCHEDULE 1” in Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraph 28(1)(a), sections 35 and 38, paragraph 40(1)(a), section 47 and subsections 52(1) and (3))*

**69. Item 1 of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

1.\* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h), (k) and (l) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph 5(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 16, 34, 37, 45 and 46 of these Regulations

**70. Items 2 and 3 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

2. Time of transaction and, for a transaction for which the date is provided in item 1, the posting date (if different from the date of the transaction)

3.\* Posting date for a transaction for which night deposit indicator is provided in item 1, if date of transaction is not provided

(iii) l'emplacement géographique de ses activités,

(iv) tout autre critère approprié;

d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;

e) établir un mécanisme d'examen visant à évaluer l'efficacité des principes et des mesures, de l'évaluation des risques et du programme de formation — lequel examen doit être effectué aux deux ans par un vérificateur interne ou externe ou, si elle n'en a pas, par elle-même — et conserver les documents à l'appui.

(2) Pour l'application du programme de conformité visé au paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute entité visée à ce paragraphe fait rapport, par écrit, des éléments ci-après à un de ses dirigeants dans les trente jours suivant l'évaluation :

a) les conclusions de l'examen visé à l'alinéa (1)e);

b) la mise à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport;

c) l'état d'avancement pour mettre en œuvre les mises à jour des principes et des mesures.

**71.1** Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou l'entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures sous forme écrite visant :

a) la prise de mesures raisonnables pour tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients et les renseignements visés à l'article 11.1;

b) la prise de mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations financières en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi;

c) l'atténuation des risques évalués au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi.

**68. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéa 28(1)a), articles 35 et 38, alinéa 40(1)a), article 47 et paragraphes 52(1) et (3))*

**69. L'article 1 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

1.\* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h), k) et l) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 16, 34, 37, 45 ou 46 du présent règlement

**70. Les articles 2 et 3 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

2. L'heure de l'opération et, dans le cas d'une opération dont la date est fournie à l'article 1, la date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)

3.\* Dans le cas d'une opération à l'égard de laquelle l'indicateur de dépôt de nuit apparaît à l'article 1, la date d'inscription de l'opération, si la date de l'opération n'est pas fournie

**71. The section references after the heading “SCHEDULE 2” in Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Paragraphs 12(1)(b) and 28(1)(b) and subsections 52(1), (3) and (4))*

**72. The section references after the heading “SCHEDULE 3” in Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Paragraphs 12(1)(c) and 28(1)(c) and subsections 52(1), (3) and (4))*

**73. The section references after the heading “SCHEDULE 5” in Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Paragraphs 12(1)(b), 28(1)(b) and 40(1)(b) and subsections 52(1) and (3))*

**74. The section references after the heading “SCHEDULE 6” in Schedule 6 to the Regulations are replaced by the following:**

*(Paragraphs 12(1)(c), 28(1)(c) and 40(1)(c) and subsections 52(1) and (3))*

**75. The Regulations are amended by adding, after Schedule 6, the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.**

**76. The Regulations are amended by replacing the words “name and address” with the words “name, address and date of birth” wherever they occur in the following provisions:**

- (a) the definition “client information record” in subsection 1(2);*
- (b) paragraph 8(2)(a);*
- (c) paragraph 9(2)(a);*
- (d) paragraph 10(2)(a);*
- (e) section 11;*
- (f) paragraph 15(1)(b);*
- (g) paragraph 23(1)(c);*
- (h) paragraphs 30(c) and (d);*
- (i) paragraph 43(c);*
- (j) subparagraph 43(d)(i); and*
- (k) paragraphs 49(c) and (d).*

#### COMING INTO FORCE

**77. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on June 23, 2008.**

**(2) The definitions “electronic funds transfer” and “financial entity” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, as enacted by subsection 1(1) of these Regulations, section 10 and subsection 19(1) of these Regulations, the definition “electronic funds transfer” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, as enacted by subsection 19(2) of these Regulations, subsection 19(3) of these Regulations, the definitions “correspondent banking relationship”**

**71. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéas 12(1)b) et 28(1)b) et paragraphes 52(1), (3) et (4))*

**72. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l’annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéas 12(1)c) et 28(1)c) et paragraphes 52(1), (3) et (4))*

**73. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5 », à l’annexe 5 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéas 12(1)b), 28(1)b) et 40(1)b) et paragraphes 52(1) et (3))*

**74. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l’annexe 6 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(alinéas 12(1)c), 28(1)c) et 40(1)c) et paragraphes 52(1) et (3))*

**75. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe 6, de l’annexe 7 figurant à l’annexe du présent règlement.**

**76. Dans les passages ci-après du même règlement, « nom et adresse » est remplacé par « nom, adresse et date de naissance » :**

- a) la définition de « dossier-client » au paragraphe 1(2);*
- b) l’alinéa 8(2)a);*
- c) l’alinéa 9(2)a);*
- d) l’alinéa 10(2)a);*
- e) l’article 11;*
- f) l’alinéa 15(1)b);*
- g) l’alinéa 23(1)c);*
- h) les alinéas 30c) et d);*
- i) l’alinéa 43c);*
- j) le sous-alinéa 43d)(i);*
- k) les alinéas 49c) et d).*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**77. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2008.**

**(2) Les définitions de « télévirement » et « entité financière » au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, édictées par le paragraphe 1(1) du présent règlement, l’article 10 et le paragraphe 19(1) du présent règlement, la définition de « télévirement » au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édictée par le paragraphe 19(2) du présent règlement, le paragraphe 19(3) du présent règlement, les définitions de**

and “physical presence” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, as enacted by subsection 19(5) of these Regulations and subsections 21(1), 23(4) and 26(1) and sections 29, 47 and 52 of these Regulations come into force on June 30, 2007.

(3) Subsection 66(2) comes into force on June 23, 2009.

**SCHEDULE**  
(Section 75)

**SCHEDULE 7**

(Subparagraphs 64(1)(b)(ii) and (1.1)(b)(ii) and (iii))

**NON-FACE-TO-FACE IDENTIFICATION METHODS**

**PART A**

**IDENTIFICATION METHODS FOR  
ALL REPORTING ENTITIES**

**IDENTIFICATION PRODUCT METHOD**

1. This method of ascertaining a person’s identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month’s duration.

**CREDIT FILE METHOD**

2. This method of ascertaining a person’s identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

**ATTESTATION METHOD**

3. (1) This method of ascertaining a person’s identity consists of obtaining an attestation from a commissioner of oaths in Canada, or a guarantor in Canada, that they have seen one of the documents referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations. The attestation must be produced on a legible photocopy of the document (if such use of the document is not prohibited by the applicable provincial law) and must include

- (a) the name, profession and address of the person providing the attestation;
- (b) the signature of the person providing the attestation; and
- (c) the type and number of the identifying document provided by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), a guarantor is a person engaged in one of the following professions in Canada:

- (a) dentist;
- (b) medical doctor;
- (c) chiropractor;
- (d) judge;
- (e) magistrate;
- (f) lawyer;

« présence physique » et « relation de correspondant bancaire » au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édictées par le paragraphe 19(5) du présent règlement et les paragraphes 21(1), 23(4) et 26(1) et les articles 29, 47 et 52 du présent règlement entrent en vigueur le 30 juin 2007.

(3) Le paragraphe 66(2) entre en vigueur le 23 juin 2009.

**ANNEXE**  
(article 75)

**ANNEXE 7**

(sous-alinéas 64(1)b)(ii) et (1.1)b)(ii) et (iii))

**MÉTHODES D’IDENTIFICATION EN  
L’ABSENCE DE LA PERSONNE**

**PARTIE A**

**MÉTHODES D’IDENTIFICATION À L’INTENTION DE  
L’ENTITÉ QUI FAIT LA DÉCLARATION**

**MÉTHODE LIÉE AU PRODUIT D’IDENTIFICATION**

1. Cette méthode de vérification de l’identité d’une personne prévoit l’utilisation d’un produit d’identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l’égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

**MÉTHODE LIÉE AU DOSSIER DE CRÉDIT**

2. Cette méthode de vérification de l’identité d’une personne prévoit, après avoir obtenu l’autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d’après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

**MÉTHODE DE L’ATTESTATION**

3. (1) Cette méthode de vérification de l’identité d’une personne prévoit l’obtention auprès d’un commissaire à l’assermentation au Canada ou d’un répondant au Canada d’une attestation établissant que l’un ou l’autre a vu l’un des documents visés à l’alinéa 64(1)a) du présent règlement. L’attestation est produite sous forme de photocopie lisible du document (si l’usage de celui-ci n’est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable) et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, profession et adresse de la personne fournissant l’attestation;
- b) la signature de la personne fournissant l’attestation;
- c) les type et numéro de référence du document d’identification fourni par la personne.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), est un répondant la personne qui exerce au Canada l’une des professions suivantes :

- a) dentiste;
- b) médecin;
- c) chiropraticien;
- d) juge;
- e) magistrat;
- f) avocat;

- (g) notary (in Quebec);
- (h) notary public;
- (i) optometrist;
- (j) pharmacist;
- (k) professional accountant (APA [Accredited Public Accountant], CA [Chartered Accountant], CGA [Certified General Accountant], CMA [Certified Management Accountant], PA [Public Accountant] or RPA [Registered Public Accountant]);
- (l) professional engineer (P.Eng. [Professional Engineer, in a province other than Quebec] or Eng. [Engineer, in Quebec]); or
- (m) veterinarian.

- g) notaire (au Québec);
- h) notaire public;
- i) optométriste;
- j) pharmacien;
- k) comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général licencié], CMA [comptable en management accrédité], PA [comptable public] ou RPA [comptable public enregistré]);
- l) ingénieur (P.Eng. [dans une province autre que le Québec] ou ing. [au Québec]);
- m) vétérinaire.

**CLEARED CHEQUE METHOD**

4. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that a cheque drawn by the person on a deposit account of a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations, has been cleared.

**MÉTHODE DU CHÈQUE COMPENSÉ**

4. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement, a été compensé.

**CONFIRMATION OF DEPOSIT ACCOUNT METHOD**

5. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that the person has a deposit account with a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations.

**MÉTHODE DE LA CONFIRMATION D'UN COMPTE DE DÉPÔT**

5. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement.

**PART B**

**PARTIE B**

**IDENTIFICATION METHODS FOR CREDIT CARD ACCOUNTS**

**MÉTHODES D'IDENTIFICATION AU MOYEN DES COMPTES DE CARTE DE CRÉDIT**

**IDENTIFICATION PRODUCT METHOD**

**MÉTHODE LIÉE AU PRODUIT D'IDENTIFICATION**

1. This method of ascertaining a person's identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month's duration.

1. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'utilisation d'un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

**CREDIT FILE METHOD**

**MÉTHODE LIÉE AU DOSSIER DE CRÉDIT**

2. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

2. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit, après avoir obtenu l'autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

**INDEPENDENT DATA SOURCE METHOD**

**MÉTHODE LIÉE À UNE SOURCE DE DONNÉES INDÉPENDANTE**

3. This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity or a federal, provincial or municipal voter's registry and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

3. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication ou d'une liste électorale fédérale, provinciale ou municipale, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

PART C

IDENTIFICATION METHODS FOR CREDIT  
CARD ACCOUNT APPLICANTS WITH  
NO CREDIT HISTORY IN CANADA

INDEPENDENT DATA SOURCE METHOD

1. This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity or a federal, provincial or municipal voter's registry and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

UTILITY INVOICE METHOD

2. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a utility service invoice that is issued by a Canadian utility provider in the name of the person and that includes their address.

PHOTOCOPY OF AN IDENTIFICATION DOCUMENT METHOD

3. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a document referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations in respect of the person.

DEPOSIT ACCOUNT STATEMENT METHOD

4. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a deposit account statement issued by a financial entity in the name of the person.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1281 following SOR/2007-121.**

PARTIE C

MÉTHODES D'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR SANS  
ANTÉCÉDENTS DE CRÉDIT AU CANADA D'UNE  
DEMANDE DE COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT

MÉTHODE LIÉE À UNE SOURCE DE DONNÉES INDÉPENDANTE

1. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication ou d'une liste électorale fédérale, provinciale ou municipale, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

MÉTHODE LIÉE À LA FACTURE DE SERVICES PUBLICS

2. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une facture de services publics établie par un fournisseur de services publics canadien au nom de la personne et comportant son adresse.

MÉTHODE DE LA PHOTOCOPIE D'UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION

3. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un document visé à l'alinéa 64(1)a) du présent règlement à l'égard de la personne.

MÉTHODE DU RELEVÉ DE COMPTE DE DÉPÔT

4. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un relevé de compte de dépôt établi par une entité financière au nom de la personne.

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1281, suite au DORS/2007-121.**

Registration  
SOR/2007-123 June 7, 2007

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL  
ORGANIZATIONS ACT

### **19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order**

P.C. 2007-920 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Foreign Missions and International Organizations Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order*.

#### **19TH MEETING OF THE PARTIES TO THE MONTREAL PROTOCOL PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER**

##### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

“experts performing missions for the Organization” means experts who are working under the Montreal Protocol and whose identities are communicated to the Government of Canada by the Organization. (*experts en mission pour l’organisation*)

“meeting” means the 19th meeting of the Organization to be held in Montreal from September 17 to 21, 2007. (*réunion*)

“Montreal Protocol” means The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, published by the United Nations Environment Programme, done at Montreal on September 16, 1987, as amended from time to time. (*Protocole de Montréal*)

“Organization” means the intergovernmental meeting of the Parties to the Montreal Protocol and the Secretariat defined in Article 1 of that Protocol. (*Organisation*)

“preparatory meetings” means the 39th meeting of the Implementation Committee under the Non-compliance Procedure for the Montreal Protocol and the 1st meeting of the Bureau of the 18th Meeting of the Parties to be held in Montreal on September 12 to 14, 2007 and September 15, 2007 respectively. (*réunions préparatoires*)

“relevant period” means the period beginning on September 10, 2007, and ending on September 24, 2007. (*période visée*)

##### PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. (1) During the relevant period, the Organization shall have in Canada the legal capacity of a body corporate and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 41

Enregistrement  
DORS/2007-123 Le 7 juin 2007

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### **Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal**

C.P. 2007-920 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu de l’article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal*, ci-après.

#### **DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RELATIFS À LA 19<sup>e</sup> RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l’annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

« experts en mission pour l’Organisation » Les experts travaillant pour le Protocole de Montréal dont l’identité a été communiquée au gouvernement du Canada par l’Organisation. (*experts performing missions for the Organization*)

« Organisation » La réunion intergouvernementale des Parties au Protocole de Montréal et le Secrétariat au sens de l’Article 1 du protocole. (*Organization*)

« période visée » La période commençant le 10 septembre 2007 et se terminant le 24 septembre 2007. (*relevant period*)

« Protocole de Montréal » Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, publié par le Programme des Nations Unies pour l’environnement, fait à Montréal le 16 septembre 1987, avec ses amendements successifs. (*Montreal Protocol*)

« réunion » La 19<sup>e</sup> réunion de l’Organisation qui aura lieu à Montréal du 17 au 21 septembre 2007. (*meeting*)

« réunions préparatoires » La 39<sup>e</sup> réunion du Comité d’application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et la 1<sup>re</sup> réunion du Bureau de la 18<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal qui auront respectivement lieu à Montréal du 12 au 14 septembre 2007 et le 15 septembre 2007. (*preparatory meetings*)

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. (1) Durant la période visée, l’Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d’une personne morale et y bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 41

(2) During the relevant period, representatives of states that are members of the Organization shall have in Canada, to the extent that may be required for the exercise of their functions in Canada in relation to the meeting and preparatory meetings, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

(3) During the relevant period, experts performing missions for the Organization shall have in Canada, to the extent that may be required for the exercise of their functions in Canada in relation to the meeting and preparatory meetings, the privileges and immunities set out in Article VI and Section 26 of Article VII of the Convention.

3. The privileges and immunities referred to in section 2 do not apply to Canadian citizens or permanent residents of Canada in respect of liability for taxes or duties imposed by any law in Canada.

#### COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### Description

The 19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (Montreal Protocol) will be held from September 17 to 21, 2007, in Montréal. Two related preparatory meetings will also be held this September in Montréal: the 39th meeting of the Implementation Committee under the Non-compliance Procedure for the Montreal Protocol, to be held from September 12 to 14, 2007, and the 1st meeting of the Bureau of the 18th Meeting of the Parties, to be held on September 15, 2007.

In order to permit Canada to fulfill its commitments as host state and to allow the organizers and participants to freely and independently exercise their functions in relation to these meetings, the ministers of Foreign Affairs and Finance have respectively recommended to the Governor in Council that she make this Order.

##### Organization: Legal Capacities and Privileges and Immunities Granted

For the period of September 10 to 24, 2007, the Order grants the Organization (i.e. the Meeting of the Parties to the Montreal Protocol and its secretariat) the legal capacities of a body corporate under Canadian law and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the *Convention on Privileges and Immunities of the United Nations* as set out in Schedule III of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

As an indication and, except insofar as it has expressly waived its immunity, during the above-mentioned period, any property and assets of the Organization enjoy immunity from any legal process and are immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action. In addition, the Organization's premises and archives are inviolable and official

(2) Durant la période visée, les représentants des États qui sont membres de l'Organisation bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion et aux réunions préparatoires, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

(3) Durant la période visée, les experts en mission pour l'Organisation bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion et aux réunions préparatoires, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

3. Les privilèges et immunités visés à l'article 2 sont sans effet sur l'obligation de tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada d'acquitter les impôts et les droits qui y sont légalement établis.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

##### Description

Du 17 au 21 septembre 2007, se tiendra à Montréal, la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal). Se tiendront également en septembre deux réunions préparatoires afférentes à la première. Ce sont la 39<sup>e</sup> réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui aura lieu du 12 au 14 septembre 2007 et la 1<sup>re</sup> réunion du Bureau de la 18<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal qui se déroulera le 15 septembre 2007.

Afin de permettre au Canada de respecter ses engagements en tant que pays hôte et de permettre aux organisateurs et participants d'exercer en toute liberté et indépendance leurs fonctions qui sont liées à ces réunions, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances ont recommandé à la Gouverneure en conseil la prise du présent décret.

##### L'Organisation : sa capacité juridique et ses privilèges et immunités

Pour la période du 10 au 24 septembre 2007, le décret accorde à l'Organisation, c'est-à-dire la réunion des Parties au Protocole de Montréal et le Secrétariat, la capacité juridique d'une personne morale en droit canadien et les privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* qui figure à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

À titre indicatif et sauf dans la mesure où elle y aura expressément renoncé, durant la période susmentionnée, les biens et avoirs de l'Organisation bénéficient de l'immunité de juridiction et ne pourront faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contraintes exécutives, administratives, judiciaires ou législatives. De plus, les locaux et les archives de l'Organisation sont inviolables, et ses

communications and correspondence of the Organization must be treated with the same consideration as diplomatic communications. The Organization's assets, income and other property in Canada are also exempt from all direct taxes and from customs duties, prohibitions and restrictions in respect of articles the Organization imports and exports for its official use or in respect of its publications (certain conditions apply).

#### **Representatives of States that are Members of the Organization: Privileges and Immunities Granted**

For the period of September 10 to 24, 2007, the Order grants representatives of states that are members of the Organization, the privileges and immunities set forth in Article IV of the *Convention on Privileges and Immunities of the United Nations* as set out in Schedule III of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

As an indication and, except insofar as their state has expressly waived this immunity, during the above-mentioned period, these representatives enjoy immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, inviolability for all papers and documents, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags, exemption from immigration restrictions for themselves and their spouses, and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as those accorded to diplomatic envoys.

#### **Experts Performing Missions for the Organization: Privileges and Immunities Granted**

For the period of September 10 to 24, 2007, the Order grants experts performing missions for the Organization (whose identities are communicated to the Government of Canada by the Meeting of the Parties or its secretariat) the privileges and immunities set forth in Article VI and section 26 of Article VII of the *Convention on Privileges and Immunities of the United Nations* as set out in Schedule III of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

As an indication and, except insofar as such immunities have not been expressly waived, during the above-mentioned period, these experts enjoy immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in the course of the performance of their mission, inviolability for all papers and documents, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags, and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys. These experts are also granted certain facilities to speed their applications for visas and travel. It should be noted that experts performing missions enjoy a "functional" level of immunity which means that they are accorded immunities only in the exercise of their official duties or functions.

#### **Taxes and duties legally imposed in Canada**

This Order does not exempt a person who is a permanent resident of Canada or a Canadian citizen from liability for taxes or duties imposed by any law in Canada.

communications et sa correspondance officielles bénéficient de la même protection que celle accordée aux communications diplomatiques. Les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation au Canada sont exonérés de tout impôt direct et de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction quant aux articles importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel ou à l'égard de ses publications, certaines conditions s'appliquant dans ce dernier cas.

#### **Les représentants des États membres de l'Organisation : leurs privilèges et immunités**

Pour la période du 10 au 24 septembre 2007, le décret accorde à ces représentants les privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* qui figure à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

À titre indicatif et sauf dans la mesure où l'État concerné y aura expressément renoncé, durant la période susmentionnée, ces représentants bénéficient de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants, de l'inviolabilité de tout papier et document, du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par messagerie ou par valises scellées, de la non-application à leur égard et à celui de leur conjoint de mesures restrictives relatives à l'immigration et les mêmes immunités et facilités que celles accordées aux diplomates en ce qui concerne leurs bagages personnels.

#### **Les experts en mission pour l'Organisation : leurs privilèges et immunités**

Pour la période du 10 au 24 septembre 2007, le décret accorde à ces experts (dont l'identité a été communiquée au gouvernement du Canada par la réunion des parties ou son secrétariat) les privilèges et immunités énoncés à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* qui figure à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

À titre indicatif et sauf dans la mesure où ces immunités auront été expressément renoncées, durant la période susmentionnée, les experts en mission bénéficient de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux dans le cadre de leurs fonctions, de l'inviolabilité de tout papier et document, du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par messagerie ou par valises scellées, et les mêmes immunités et facilités que celles accordées aux diplomates en ce qui concerne leurs bagages personnels. Certaines facilités leur sont accordées pour accélérer leurs demandes de visas et leurs voyages. On doit noter que les experts en mission ne peuvent jouir des immunités que dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils bénéficient d'un niveau d'immunité « fonctionnel ».

#### **Impôts et droits légalement institués au Canada**

Ce décret n'aura pas pour effet d'exonérer un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada d'impôts ou de droits légalement institués au Canada.



**Alternatives**

Such legal capacities and privileges and immunities may only be granted by order of the Governor in Council, following the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to section 5 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

**Benefits and costs**

This Order will permit Canada to fulfill its international commitments as host state and allow the organizers and participants to freely and independently exercise their functions in relation to these meetings.

**Consultation**

Citizenship and Immigration Canada, Environment Canada and the RCMP were consulted on and are supportive of this Order.

**Compliance and enforcement**

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate action is to be taken on a case-by-case basis.

**Contact**

Keith Morrill  
Director  
Criminal, Security and Treaty Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-995-8508  
Fax: 613-944-0870

**Solution envisagée**

De tels capacités légales et privilèges et immunités ne sont accordés que par décret, pris par la Gouverneure en conseil sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

**Avantages et coûts**

Ce décret permet au gouvernement du Canada de s'acquitter de ses engagements internationaux en tant que pays hôte. Quant aux organisateurs et aux participants aux réunions, ils pourront exercer, en toute liberté et indépendance, leurs fonctions.

**Consultations**

Citoyenneté et Immigration Canada, Environnement Canada et la Gendarmerie royale du Canada ont été consultés et soutiennent ce décret.

**Respect et exécution**

Comme l'objectif du décret est d'accorder des immunités et des privilèges précis, les mesures appropriées seront prises au cas par cas.

**Personne-ressource**

Keith Morrill  
Directeur  
Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-995-8508  
Télécopieur : 613-944-0870

Registration  
SOR/2007-124 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT

### Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

P.C. 2007-921 June 7, 2007

Her excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 562(3) of the *Canada Shipping Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE COMPETENCY OF OPERATORS OF PLEASURE CRAFT REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “CCG-accredited course” and “CCG-accredited test” in section 1 of the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definition “Pleasure Craft Operator Card” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“Pleasure Craft Operator Card” means a card issued by a course provider that attests that the cardholder has received a mark of at least 75 per cent on a test. (*carte de conducteur d'embarcation de plaisance*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accredited course” means a series of lessons in respect of boating safety that has been accredited by the Department of Transport under section 6. (*cours agréé*)

“accredited test” means a test referred to in paragraph 7(4)(c). (*examen agréé*)

“candidate” means a person presenting themselves at a test site to take the test or a person taking the test for a Pleasure Craft Operator Card. (*candidat*)

“course provider” means a person who has obtained the accreditation of a boating safety course in accordance with section 6. (*prestataire de cours*)

“test” means a boating safety test that meets the requirements of section 7 taken for the purpose of obtaining a Pleasure Craft Operator Card. (*examen*)

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a pleasure craft unless the person

(2) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has proof of competency on board.

<sup>1</sup> SOR/99-53

Enregistrement  
DORS/2007-124 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

C.P. 2007-921 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 562(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DES CONDUCTEURS D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE

##### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cours agréé GCC » et « examen agréé GCC », à l'article 1 du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « carte de conducteur d'embarcation de plaisance », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« carte de conducteur d'embarcation de plaisance » Carte délivrée par un prestataire de cours qui atteste que son titulaire a obtenu une note d'au moins 75 pour cent à l'examen. (*Pleasure Craft Operator Card*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« candidat » Toute personne qui se présente au lieu de l'examen pour y subir l'examen ou qui le subit en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*candidate*)

« cours agréé » Série de leçons sur la sécurité nautique qui est agréée par le ministère des Transports en application de l'article 6. (*accredited course*)

« examen » Examen sur la sécurité nautique qui est conforme aux exigences de l'article 7 et qui est passé en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*test*)

« examen agréé » Examen visé à l'alinéa 7(4)c). (*accredited test*)

« prestataire de cours » Personne qui a obtenu l'agrément d'un cours sur la sécurité nautique conformément à l'article 6. (*course provider*)

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque de conduire une embarcation de plaisance à moins :

(2) L'alinéa 3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'avoir à bord une preuve de compétence.

<sup>1</sup> DORS/99-53

**(3) Subsections 3(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:**

- (2) Subsection (1) does not apply to a person who
- (a) is operating the pleasure craft under the supervision of an instructor, as part of an accredited course;
  - (b) is not a resident of Canada and whose pleasure craft is in Canada for less than 45 consecutive days; or
  - (c) was born before April 2, 1983, has proof of age on board and operates a pleasure craft of at least 4 m in length before September 15, 2009; or
  - (d) has proof on board that they hold a MED-A4 certificate or any certificate referred to in paragraphs 2(a) to (s), (z.18) or (z.43) of the *Marine Certification Regulations*.

(2.1) No owner, master, operator, charterer, hirer, person in charge of a pleasure craft or person who makes a pleasure craft available for rent shall allow a person to operate the pleasure craft unless that person is a person referred to in subsection (1) or (2).

**(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) Except where replacing a previously issued card or issuing a card to a person providing proof that they hold a MED-A4 certificate or any certificate referred to in paragraphs 2(a) to (s), (z.18) or (z.43) of the *Marine Certification Regulations*, no course provider shall issue a Pleasure Craft Operator Card to a candidate unless the provider or their agent has administered a test meeting the requirements of section 7 to the candidate.

**3. Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

- (a) if the person has received a mark of at least 75 per cent on a test and has been issued a Pleasure Craft Operator Card;

**4. Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**5. The heading before section 6 of the Regulations is replaced by the following:**

ACCREDITED COURSES

**6. Section 6 of the Regulations is amended by replacing the expressions “CCG-accredited course” and “Canadian Coast Guard” with the expressions “accredited course” and “Department of Transport”, respectively, with such modifications as the circumstances require.**

**7. The heading before section 7 and sections 7 and 7.1 of the Regulations are replaced by the following:**

TEST ADMINISTERED UNDER AN APPROVED PROTOCOL

7. (1) Subject to section 7.1, a course provider or their agent may administer a test only if the test
- (a) is administered in accordance with the course provider's test protocol submitted to and approved by the Minister; and
  - (b) meets the requirements of subsections (3) and (4).

**(3) Les paragraphes 3(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à la personne qui conduit l'embarcation de plaisance sous la surveillance d'un instructeur dans le cadre d'un cours agréé;
  - b) à la personne qui n'est pas un résident canadien et dont l'embarcation de plaisance se trouve au Canada pendant moins de 45 jours consécutifs;
  - c) à la personne qui est née avant le 2 avril 1983, a à bord une preuve d'âge et conduit, avant le 15 septembre 2009, une embarcation de plaisance d'une longueur d'au moins 4 m;
  - d) à la personne qui a à bord une preuve d'un certificat FUM-A4 ou tout autre certificat mentionné aux alinéas 2a) à s), z.18) ou z.43) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.

(2.1) Il est interdit au propriétaire, au capitaine, au conducteur, à l'affrètement, au locataire, au locateur ou à la personne responsable d'une embarcation de plaisance de permettre à une personne autre que l'une des personnes visées aux paragraphes (1) ou (2) de conduire cette embarcation.

**(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Sauf dans le cas du remplacement d'une carte précédemment délivrée ou d'une carte précédemment délivrée à une personne fournissant la preuve qu'elle est titulaire d'un certificat FUM-A4 ou tout autre certificat mentionné aux alinéas 2a) à s), z.18) ou z.43) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, il est interdit à un prestataire de cours de délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance à un candidat à moins que le prestataire ou son mandataire ne lui ait fait subir un examen conforme aux exigences de l'article 7.

**3. L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) si elle a obtenu au moins 75 pour cent à l'examen et si une carte de conducteur d'embarcation de plaisance lui a été délivrée;

**4. L'article 5 du même règlement est abrogé.**

**5. L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

COURS AGRÉÉS

**6. Dans l'article 6 du même règlement, « cours agréé GCC » et « Garde côtière canadienne » sont respectivement remplacés par « cours agréé » et « ministère des Transports », avec les adaptations nécessaires.**

**7. L'intertitre précédant l'article 7 et les articles 7 et 7.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

EXAMENS DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE APPROUVÉ

7. (1) Sous réserve de l'article 7.1, ni le prestataire de cours ni son mandataire ne peuvent faire subir un examen que s'il est conforme aux conditions suivantes :
- a) il se déroule conformément au protocole d'examen du prestataire de cours qui a été soumis au ministre et approuvé par ce dernier;
  - b) il est conforme aux exigences des paragraphes (3) et (4).

(2) The Minister shall approve a test protocol if in the Minister's opinion it contains procedures ensuring that

- (a) the identity and age of each candidate are verified;
- (b) each candidate receives clear instructions, before the test begins, on
  - (i) the maximum duration of the test,
  - (ii) the passing grade, and
  - (iii) the procedures to be followed to complete the test;
- (c) during the test, no candidate
  - (i) communicates with any person other than the person administering the test,
  - (ii) has access to documentation other than the test and the instructions that relate to it,
  - (iii) copies, removes from the test site or sends to anyone the test or any portion of it, or
  - (iv) consumes alcoholic beverages;
- (d) the test site is a site
  - (i) that is designated solely for the use of the person administering the test, candidates and, if applicable, agents of the Department of Transport, for the duration of the test,
  - (ii) that is owned, leased, occupied or otherwise controlled by the course provider but that is in no way under the control of a candidate taking the test,
  - (iii) in respect of which the course provider has undertaken to permit access to any agents of the Department of Transport,
  - (iv) that conforms to the description furnished by the course provider in their test protocol, and
  - (v) that, in the case of a test site situated within a space where a commercial or sporting activity occurs concurrently with the test, is delineated by walls or partitions in such a manner that the candidates are incapable of seeing anything outside the test site during the taking of the test except through a window;
- (e) no candidate may take a test more than once in one day;
- (f) any candidate who does not comply with the requirements of paragraph (c) is removed from the test site and their answers automatically rejected for that test;
- (g) the ratio of candidates to persons administering the test shall not exceed 20 to 1; and
- (h) a copy of the test protocol shall be available at the test site for consultation, including an inspection by an agent of the Department of Transport.

(3) All tests shall be supervised throughout their duration by the person administering the test and can be provided to a candidate only at a test site and in one of the following formats:

- (a) in paper format;
- (b) electronically by computer; or
- (c) by one of the following means if the candidate is the sole candidate present:
  - (i) in the case of a candidate who does not fluently read English or French or is deaf or mute, by the person administering the test asking the questions orally, if necessary, through a competent and independent interpreter, and
  - (ii) in any other specific case, by any other method of communication that meets the needs generated by a candidate's documented health problem.

(2) Le ministre approuve un protocole d'examen s'il est d'avis que la marche à suivre qu'il contient fait en sorte que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'identité et l'âge de chaque candidat sont vérifiées;
- b) chaque candidat reçoit, avant le début de l'examen, des instructions claires sur ce qui suit :
  - (i) la durée maximale de l'examen,
  - (ii) la note de passage,
  - (iii) la marche à suivre pour passer l'examen;
- c) pendant l'examen, le candidat ne peut :
  - (i) communiquer qu'avec la personne qui fait subir l'examen,
  - (ii) avoir accès à aucune autre documentation que l'examen et les instructions afférentes,
  - (iii) copier, retirer du lieu de l'examen ou envoyer à un tiers tout ou partie de l'examen,
  - (iv) consommer de boisson alcoolisée;
- d) le lieu de l'examen est conforme aux conditions suivantes :
  - (i) il est réservé, pour la durée de l'examen, à l'usage exclusif des candidats, de la personne qui fait subir l'examen et, le cas échéant, de mandataires du ministère des Transports,
  - (ii) il est la propriété du prestataire de cours ou est loué, occupé ou autrement contrôlé par celui-ci, mais n'est d'aucune façon sous le contrôle d'un candidat à cet examen,
  - (iii) il est l'objet d'un engagement préalable du prestataire de cours, par lequel ce dernier a convenu d'en permettre l'accès sur demande à tout mandataire du ministère des Transports,
  - (iv) il correspond à la description qu'en a fournie le prestataire de cours dans son protocole d'examen,
  - (v) dans le cas où le lieu de l'examen est situé dans un espace où se déroulent, en même temps que l'examen, des activités commerciales ou sportives, il est délimité par des murs ou des cloisons conçus de manière à ce que les candidats soient incapables de voir à l'extérieur du lieu, sauf à travers une vitre, pendant qu'ils subissent l'examen;
- e) aucun candidat ne peut subir l'examen plus d'une fois dans une même journée;
- f) tout candidat qui ne se conforme pas aux exigences de l'alinéa c) est expulsé du lieu de l'examen et ses réponses à l'examen sont automatiquement rejetées;
- g) le nombre de candidats par personne qui fait subir l'examen ne dépasse pas 20;
- h) une copie du protocole d'examen est disponible sur le lieu d'examen, y compris aux fins d'inspection par un mandataire du ministère des Transports.

(3) Tout examen est surveillé par la personne qui fait subir le test pendant toute sa durée et ne peut être présenté au candidat que sur le lieu de l'examen :

- a) soit sur papier;
- b) soit électroniquement par ordinateur;
- c) soit, selon l'une des façons suivantes, lorsqu'il n'y a qu'un candidat :
  - (i) dans le cas d'un candidat qui ne lit pas couramment le français ou l'anglais ou qui est sourd ou muet, la personne qui fait subir l'examen pose oralement les questions et, au besoin, il fait appel à un interprète compétent et indépendant,
  - (ii) dans tout autre cas particulier, par tout autre moyen de communication qui répond aux besoins découlant d'un problème médical documenté du candidat.

(4) The following requirements apply to the type of test specified:

(a) every test shall be composed of 36 items or questions distributed as follows:

(i) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(a) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

(ii) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(b) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

(iii) 12 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(c) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters, and

(iv) 6 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(d);

(b) in the case of a test other than one referred to in paragraph (c) and in the case of all tests administered by computer, the items or questions shall be randomly selected from the most recent bank of questions provided by the Department of Transport to course providers who have had their test protocols approved under subsection (2); and

(c) in the case of a test accredited before July 24, 2003 and administered by the person who obtained the accreditation or their agent, the test shall not have been altered since that accreditation.

#### SUSPENSION OF ACCREDITATION OR APPROVAL

**7.1** (1) If a course provider issues a Pleasure Craft Operator Card without having complied with subsection 3(4), if a test is not administered in accordance with the test protocol approved under subsection 7(2) and applicable to it or it is demonstrated that a course is being given or a test is being administered to a candidate in such a manner that, on completion of the course or the test, the person's knowledge of the matters referred to in subsection 6(2) is doubtful, the Department of Transport may do any or all of the following:

(a) suspend the accreditation of an accredited course;

(b) suspend the accreditation of an accredited test; and

(c) suspend the approval of a test protocol under subsection 7(2).

(2) The Department of Transport shall reinstate an accreditation or approval suspended under subsection (1) if the situation that justified the suspension has been remedied.

(3) No person shall administer a course whose accreditation has been suspended or a test whose accreditation or whose test protocol approval has been suspended, except where an accreditation or approval has been reinstated.

**8. Section 8.3 of the Regulations is repealed.**

#### COMING INTO FORCE

**9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

(4) Les exigences suivantes s'appliquent au type d'examen précisé :

a) chaque examen comporte 36 points ou questions répartis comme suit :

(i) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)a) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(ii) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)b) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(iii) 12 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)c) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(iv) 6 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)d);

b) dans le cas d'un examen autre que celui visé à l'alinéa c) et de tout examen par ordinateur, les points ou questions sont choisis au hasard à partir de la plus récente banque de questions fournie par le ministère des Transports aux prestataires de cours dont les protocoles d'examen ont été approuvés en vertu du paragraphe (2);

c) dans le cas d'un examen qui est agréé avant le 24 juillet 2003 et que fait subir la personne ayant obtenu l'agrément de l'examen ou son mandataire, il ne doit pas avoir été modifié depuis cet agrément.

#### SUSPENSION DES AGRÉMENTS OU DES APPROBATIONS

**7.1** (1) Si un prestataire de cours a délivré une carte de conducteur d'embarcation de plaisance sans se conformer aux exigences du paragraphe 3(4), si l'examen ne se déroule pas d'une façon conforme au protocole qui lui est applicable et qui est approuvé en vertu du paragraphe 7(2) ou s'il est démontré qu'un cours est donné au candidat, ou qu'un examen se déroule, d'une manière qui, à la fin du cours ou de l'examen, sème le doute sur ses connaissances des matières visées au paragraphe 6(2), le ministère des Transports peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspendre l'agrément d'un cours agréé;

b) suspendre l'agrément d'un examen agréé;

c) suspendre l'approbation d'un protocole d'examen en vertu du paragraphe 7(2).

(2) Le ministère des Transports rétablit tout agrément ou toute approbation suspendu en application du paragraphe (1) si la situation justifiant la suspension a été corrigée.

(3) Nul ne peut donner un cours dont l'agrément a été suspendu ni faire subir un examen dont l'approbation du protocole d'examen ou l'agrément a été suspendu, sauf si l'agrément ou l'approbation a été rétabli.

**8. L'article 8.3 du même règlement est abrogé.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* (the Regulations), made pursuant to the *Canada Shipping Act* (CSA), establish competency requirements for operators of pleasure craft fitted with a motor and used for recreational purposes.

The Regulations, which were introduced by the Department of Fisheries and Oceans in 1999 and for which responsibility was transferred to Transport Canada (TC) in 2004, are designed to reduce the number of boating-related incidents and fatalities through education and training.

Although TC now administers the Regulations, the Operator Competency Program continues to be delivered by private sector organizations referred to as course providers. The responsibilities of course providers include preparing submission packages for accreditation of courses and tests, delivering courses and tests to the public that meet the requirements of sections 6 and 7 of the Regulations, issuing Pleasure Craft Operator Cards, and complying with all regulatory and administrative procedures in the delivery of the program.

Since coming into force, weaknesses in the Regulations have been discovered and TC has received negative feedback and publicity on how the program is being delivered. Business practices of some course providers have been brought into question and this has had a negative impact on the overall credibility of the program. For example, in the case of Internet testing, some course providers do not have secure practices in place to validate the identity of the test candidate or test supervisor. There have been instances where the person who received the Pleasure Craft Operator Card was not actually the person who completed the test. Boaters who have obtained their Pleasure Craft Operator Card without having demonstrated that they have sufficient knowledge of the matters referred to in subsection 6(2) of the Regulations could negatively impact safety on our waterways.

Despite collaborative efforts with course providers to develop guidelines on test administration and supervision procedures, challenges with validation of the candidate and supervisor and monitoring of the processes for acquiring and recognizing operator competencies continue to escalate.

The current practice of testing during public events continues to be problematic. More and more course providers are conducting testing sessions in this type of environment in an effort to remain competitive. Unfortunately, this is not conducive to the appropriate administration of tests as distractions such as noise are difficult to control, the privacy of the candidate cannot be assured and quite often, other persons have been able to mingle amongst test candidates – all of which takes place in plain view of the public. This has had a negative impact on the credibility of the program.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* (le Règlement), établi aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) établit les compétences requises des personnes pour conduire une embarcation de plaisance munie d'un moteur et utilisée pour le plaisir.

Le Règlement, qui a été établi par le ministère des Pêches et des Océans en 1999 et dont la responsabilité a été transférée à Transports Canada (TC) en 2004, a été conçu pour réduire le nombre d'incidents et d'accidents mortels liés à la navigation de plaisance par le biais de l'enseignement et de la formation.

Même si TC a maintenant la responsabilité du Règlement, le Programme de la compétence des conducteurs continue d'être administré quant à lui par des organismes du secteur privé connus sous le nom de prestataires de cours. Dans le cadre de leurs responsabilités, ces derniers doivent rassembler les dossiers nécessaires à l'agrément des cours et des examens, fournir au public des cours et des examens conformes aux exigences des articles 6 et 7 du Règlement, délivrer les cartes de conducteur d'embarcation de plaisance et répondre aux exigences de la procédure réglementaire et administrative tout au long de la mise en œuvre du programme.

Depuis son entrée en vigueur, le Règlement a révélé certaines faiblesses et TC a reçu des commentaires négatifs et de la mauvaise publicité sur la façon dont le programme a été mis en œuvre. Les pratiques de certains prestataires de cours ont été remises en question et cela a eu un impact négatif sur la crédibilité globale du programme. Par exemple, dans le cas des examens par Internet, des prestataires de cours n'ont pas établi de pratiques sûres pour vérifier l'identité des candidats et des superviseurs d'examen. Dans certains cas, la personne qui a reçu la carte de conducteur d'embarcation de plaisance n'était pas la même que celle qui avait passé l'examen. Le fait que certains conducteurs aient obtenu leur carte de conducteur d'embarcation de plaisance sans avoir démontré qu'ils possédaient le niveau de connaissances suffisant exigé en vertu du paragraphe 6(2) du Règlement pourrait avoir un impact négatif sur la sécurité de nos eaux navigables.

Malgré les efforts de collaboration avec les prestataires de cours pour élaborer des lignes directrices sur l'administration des examens et sur les mesures adéquates de supervision, les défis que représentent la vérification de l'identité des candidats et des superviseurs et le contrôle du processus d'acquisition et de reconnaissance des compétences s'intensifient.

L'administration d'examen dans le cadre d'événements publics telle qu'elle se déroule présentement continue de poser des problèmes. Dans le but de rester compétitifs, de plus en plus de prestataires de cours organisent des séances d'examen de ce genre. Malheureusement, cette pratique n'est pas propice à faire passer des examens : les distractions telles que le bruit sont difficiles à contrôler, il s'avère impossible d'assurer une certaine intimité au candidat et, assez souvent, d'autres personnes réussissent à se mêler aux candidats, tout cela au vu et au su de tout le monde. Cet état de faits a des répercussions négatives sur la crédibilité du programme.

Testing at residences also presents challenges to the Department. There are three issues associated with this problem: 1) test supervision; 2) verification of the test candidate's identity; and 3) effective monitoring by the Department.

TC has been made aware of many situations where the test has been completed without supervision. Several course providers have used automated systems for issuing proctor codes for accessing online tests. As a result, candidates had been able to register themselves as both a candidate and proctor (i.e. the person administering the test) by simply inventing a name of a proctor to access the test. The test has become easy for anyone to access provided a person has two separate email accounts.

Due to the use of automated systems and the fact that many course providers are not verifying proctor information, the verification of the identity of test candidates had been called into question. TC has been made aware of instances where a Pleasure Craft Operator Card had been issued to a person who had not even completed the test as another individual completed the test for them. These types of situations were almost impossible to control as often they took place in a residence.

Monitoring course providers and their agents to ensure compliance with the Regulations is the responsibility of the Department. Accessing residences for monitoring purposes is a delicate issue, and it cannot be assumed that TC officials would always be granted access to residences for test monitoring purposes.

### *Alternatives*

During the course of consultations, the following alternatives were discussed with stakeholders with the goal of solving the problems with the Operator Competency Program:

- keeping the status quo;
- prohibiting internet testing; and
- improving test administration procedures.

### The Status Quo

With no amendments to the Regulations, challenges with testing procedures would likely continue. Boaters could easily obtain proof of competency without first having acquired the minimum knowledge to safely operate a boat. This could negatively impact safety on our waterways. In addition, the Department would continue to receive complaints about the value of such a program and the media would continue to question TC concerning how it administers the program.

### Prohibiting Internet Testing

In keeping with the Government's commitment to provide an equal opportunity for all Canadians to learn about boating safety and afterwards obtain proof of competency, there is strong support to continue with distance education, including online testing. TC agrees that Internet testing should continue but is of the opinion that there is a need to improve the procedures used for administering tests.

L'administration d'examens à partir de résidences privées présente aussi un grand défi pour le ministère. Cette question soulève trois problèmes : 1) la supervision des examens; 2) la vérification de l'identité des candidats; 3) l'efficacité du contrôle du ministère.

TC a été informé de nombreux cas où des candidats ont passé l'examen sans supervision. Plusieurs prestataires de cours ont eu recours à des systèmes automatisés pour obtenir des codes de surveillance permettant d'accéder aux examens en ligne. En conséquence, les candidats ont pu s'enregistrer eux-mêmes, à la fois en tant que candidats et à titre de surveillants (c'est-à-dire la personne qui supervise l'examen), simplement en s'inventant un nom de surveillance pour accéder à l'examen. L'examen est devenu ainsi facilement accessible à quiconque disposait de deux adresses électroniques.

Le recours aux systèmes automatisés et le fait que de nombreux prestataires de cours ne vérifiaient pas les renseignements fournis par les surveillants ont suscité la remise en question de la vérification de l'identité des candidats à l'examen. TC a été informé de cas où la carte de conducteur d'embarcation de plaisance avait été remise à des personnes qui n'avaient même pas passé l'examen, d'autres personnes l'ayant fait à leur place. Les cas de ce genre se sont avérés pratiquement impossibles à vérifier, du fait qu'ils sont souvent survenus dans une résidence.

Il incombe au ministère de vérifier le travail des prestataires de cours et de leurs agents pour s'assurer qu'ils se conforment au Règlement. Pour les agents de TC, le fait d'accéder à une résidence à des fins de contrôle peut engendrer des situations délicates, et on ne peut présumer que ces agents se verront toujours accorder l'accès à une résidence afin d'être en mesure d'y surveiller le déroulement d'un examen.

### *Solutions envisagées*

Au cours des consultations, les discussions avec les intervenants ont portées sur les possibilités de solution suivantes, pour résoudre les problèmes liés au programme sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance :

- le statu quo;
- l'interdiction d'administrer les examens par Internet;
- l'amélioration du processus utilisé pour faire passer les examens.

### Le Statu quo

Si le Règlement n'est pas modifié, les contestations auxquelles donnent lieu les procédures d'examen risquent fort de perdurer. Les conducteurs d'embarcations de plaisance pourraient obtenir facilement leur preuve de compétence, sans acquérir d'abord les connaissances minimales pour conduire un bateau en toute sécurité. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité de nos eaux navigables. En outre, TC continuerait de recevoir des plaintes contestant l'efficacité d'un tel programme et les médias continueraient de remettre en question la façon dont le ministère administre le programme.

### Interdire de faire passer des examens par Internet

Conformément à l'engagement du gouvernement d'offrir à tous les Canadiens des chances égales d'apprendre les règles de sécurité nautique et d'obtenir ensuite leur preuve de compétence, l'enseignement à distance, y compris les examens par Internet, restent des solutions très prisées. TC est d'avis qu'il faudrait pouvoir continuer à faire subir des examens par Internet mais qu'il y aurait toutefois lieu d'améliorer le processus utilisé pour les faire passer.

Improving Test Administration Procedures

Improving the test administration procedures was considered the best alternative, as it addresses many of the immediate concerns regarding the Operator Competency Program while at the same time, allows all modes of testing (including Internet testing) to continue. This alternative received strong support from members of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), the Recreational Boating Advisory Councils (RBAC), enforcement officials, and course providers.

Amendments: Improvements to Test Administration Procedures

After having examined current issues facing the Operator Competency Program, TC decided that minimum performance requirements related to the test administration procedures should be included in the Regulations. These regulatory requirements permit objective evaluation as to whether the test administration practices of course providers are consistent with TC's policy of ensuring that sufficient knowledge has been acquired before a person can be issued a Pleasure Craft Operator Card.

Test Protocol

After looking at various options in order to improve test administration procedures, TC decided that course providers should develop and implement a test protocol that includes the following:

- procedures to be followed before the test;
- procedures to be followed during the test; and
- the description of test sites.

Under paragraph 7(1)(a) of the Regulations, course providers are required to submit their test protocol for approval by the Minister and are also responsible for ensuring that each of their agents implement all elements of the approved protocol. The introduction into the Regulations of the requirement for a test protocol that meets minimum conditions will help ensure greater consistency in how tests are administered from one course provider to the next.

Under paragraphs 7(2)(a) and (b) of the Regulations, before a test is administered to a candidate, the course provider must have established procedures requiring the person administering the test to ensure that the identity and age of the candidate is verified, that the candidate is aware of the test's duration and pass mark and that they receive clear instructions on how to complete the test.

Under paragraph 7(2)(c) of the Regulations, course providers are required to establish and implement rules that a candidate must follow during the test that will ensure that the candidate does not communicate with anyone except the person administering the test, does not have access to documents other than the test and does not consume alcohol during the test. Also, candidates must be informed that they are not permitted to copy the test, remove it from the test site or forward it to anyone and the person administering the test must enforce those prohibitions.

Améliorer le processus utilisé pour faire passer les examens

L'amélioration du processus utilisé pour faire passer les examens a été considérée comme étant la meilleure solution, car elle permet de s'attaquer aux préoccupations immédiates au sujet du Programme de la compétence des conducteurs, tout en se prêtant à tous les formats d'examens actuellement utilisés (y compris l'Internet). Le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), les Conseils consultatifs sur la navigation de plaisance (CCNP), les responsables de l'exécution et les prestataires de cours appuient fortement cette solution.

Modifications : amélioration des procédures du processus utilisé pour faire passer les examens

Après avoir examiné les problèmes auxquels se heurte actuellement le Programme de la compétence des conducteurs, TC conclut que des exigences minimales de performance relatives au processus utilisé pour faire passer les examens devraient être intégrées au Règlement. Ces exigences réglementaires permettent d'évaluer objectivement les pratiques utilisées pour faire passer les examens pour déterminer si elles répondent ou non aux exigences de la politique de TC visant à assurer que des connaissances suffisantes sont acquises avant qu'une personne puisse recevoir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance.

Protocole d'examen

Après avoir analysé les différentes manières d'améliorer le processus utilisé pour faire passer les examens, TC a décidé que les prestataires de cours doivent élaborer et mettre en œuvre un protocole d'examen qui comprend les éléments suivants :

- la marche à suivre avant l'examen;
- la marche à suivre pendant l'examen;
- la description des lieux où l'on peut faire passer les examens.

En vertu de l'alinéa 7(1)a) du Règlement, les prestataires de cours doivent soumettre leur protocole d'examen à l'approbation du ministre et ils sont aussi responsables de s'assurer que leurs agents appliquent chacun des éléments du protocole approuvé. L'insertion dans le Règlement de l'exigence d'avoir un protocole d'examen qui devra satisfaire à des exigences minimales aidera à favoriser une certaine homogénéité du processus utilisé pour faire passer les examens d'un prestataire de cours à l'autre.

En vertu des alinéas 7(2)a) et b) du Règlement, avant de faire passer un examen au candidat, le prestataire de cours devra avoir établi un processus qui requiert que la personne qui fait passer l'examen vérifie l'identité et l'âge du candidat, lui donne des instructions précises quant à la durée de l'examen et l'informe de la note de passage et de la marche à suivre pour passer l'examen.

En vertu de l'alinéa 7(2)c) du Règlement, les prestataires de cours doivent également s'assurer d'établir et de mettre en œuvre des règles auxquelles les candidats devront se conformer pendant l'examen, notamment pour s'assurer qu'ils ne communiquent qu'avec la personne qui leur fait subir l'examen, qu'ils n'ont accès à aucune autre documentation que l'examen et qu'ils ne peuvent consommer de boisson alcoolisée durant l'examen. De plus, les candidats doivent être avisés qu'ils ne peuvent retirer du lieu de l'examen tout ou partie de l'examen ou encore le copier ou en transmettre à un tiers la totalité ou une partie et la personne qui leur fait subir l'examen doit s'assurer qu'ils se conforment à cette interdiction.



### Test Site

The amendments to the Regulations also introduce test site parameters, which are contained in paragraph 7(2)(d). These parameters will substantially lessen the current problems with regard to controlling distractions and maintaining the privacy of candidates during public event testing. Also, the test site parameters only allow testing to take place in a site that is owned, leased, occupied or otherwise controlled by the course providers and prohibits testing at a site that is under the control of a candidate taking the test such as a candidate's residence. The course providers are also required to permit access to any agents of TC for monitoring purposes. This will eliminate the most common situations where neither the identities of the candidate and person supervising the test nor the actual presence of a person to supervise the test can be reliably validated. In addition, paragraph 7(2)(g) requires that the number of candidates per person administering a test shall not exceed 20.

### Test Format

Subsection 7(3) of the Regulations permits the continued administration of tests in paper format, electronically by computer or, in certain cases, orally or by some other form of communication adapted to overcome a candidate's difficulty in the official languages or to accommodate his or her documented health problem. In addition, paragraphs 7(4)(b) and (c) of the Regulations addresses tests generated randomly from a bank of questions provided by TC as well as tests accredited by the Canadian Coast Guard prior to the most recent test accreditation date of July 24, 2003, and consequently, prior to these amendments.

### Transitional Provisions

Amendments have also been made to the Regulations as recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). In response to concerns expressed by the SJC on the possibility of confusion between sections 3 and 5, subsections 3(1) to (2.1) of the Regulations have been amended to clarify that proof of age on board the craft is only required of an operator born before April 2, 1983, who does not have proof of competency on board a craft that is at least 4 meters in length and to also clarify that a boat renter may rent in respect of such an operator if they have proof of age. In addition, section 5 has been repealed.

### Suspension and Revocation

Another concern expressed by the SJC was that the previous Regulations did not distinguish between the circumstances that may result in the suspension of the accreditation of a course or test and those that may result in its revocation. To avoid the possibility of an arbitrary difference in the consequences of similar facts, subsection 7.1(1) of the Regulations is now limited to circumstances leading to suspension and does not deal with revocation.

Section 3 of the Regulations has been amended to expressly prohibit any course providers from issuing a Pleasure Craft Operator Card to a candidate unless the candidate successfully completes a test that meets the requirements of section 7, except where replacing a previously issued card or issuing a card to a

### Lieu de l'examen

Les paramètres qui s'appliquent au lieu de l'examen font partie des modifications au Règlement; on les retrouve à l'alinéa 7(2)d). Ces paramètres contribueront à diminuer substantiellement les problèmes actuels tels que le contrôle des distractions et le respect de l'intimité des candidats lors des examens que l'on fait passer lors d'événements publics. De plus, les paramètres ne permettent de faire passer des examens que dans un lieu qui est la propriété du prestataire de cours ou est loué, occupé ou autrement contrôlé par celui-ci, mais interdisent de faire passer un examen dans un lieu qui est sous le contrôle d'un candidat à cet examen, tel que la résidence d'un candidat. Le prestataire de cours est également tenu de permettre l'accès au lieu d'examen à tout mandataire de TC pour fin de vérification. Ceci éliminera la plupart des cas où l'identité du candidat et celle de la personne qui lui fait passer l'examen ne peuvent être vérifiées, ce qui assurera également la présence véritable d'une personne qui fait passer l'examen. Notons également que l'alinéa 7(2)g) prévoit que le nombre de candidats par personne qui fait passer l'examen ne pourrait dépasser 20.

### Format d'examen

Le paragraphe 7(3) du Règlement permet de continuer à faire passer les examens soit sur papier, soit électroniquement par ordinateur et même, dans certain cas, oralement ou selon un autre format adapté aux besoins du candidat, pour lui permettre de surmonter ses difficultés dans les deux langues officielles ou de surmonter un problème de santé documenté. De plus, les alinéas 7(4) b) et c) du Règlement prévoient les cas où les examens sont produits au hasard à partir de la banque de questions fournie par le ministère de TC ou encore, où l'on a recours à un examen agréé par la Garde côtière canadienne antérieurement à l'accréditation la plus récente, en date du 24 juillet 2003 et, par conséquent, agréé antérieurement aux présentes modifications.

### Dispositions transitoires

Des modifications ont aussi été faites au Règlement à la suite de recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP). En réponse aux préoccupations exprimées par le CMP sur la possibilité de confusion entre les articles 3 et 5, les paragraphes 3(1) à (2.1) du Règlement ont été modifiés, d'une part pour clarifier le fait que l'exigence d'avoir une preuve d'âge à bord ne s'applique qu'au conducteur né avant le 2 avril 1983 qui n'a pas sa preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance d'une longueur d'au moins 4 mètres et, d'autre part, pour préciser qu'un locateur peut effectivement louer une embarcation de plaisance à un tel candidat, si ce dernier lui présente une preuve d'âge. Notons que l'article 5 a été abrogé.

### Suspension et retrait

Le CMP a également soulevé le fait que le Règlement antérieur ne faisait pas la distinction entre les circonstances pouvant donner lieu à une suspension et celles pouvant entraîner un retrait de l'agrément du cours ou de l'examen agréé. Pour éviter une distinction arbitraire susceptible de générer des conséquences différentes pour des situations semblables, l'article 7.1(1) du Règlement se limite maintenant à des circonstances menant à la suspension et ne traite plus de révocation.

L'article 3 du Règlement a été modifié pour interdire expressément à tout prestataire de cours de délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance à un candidat, sauf si ce dernier a réussi un examen qui répond aux exigences de l'article 7, à l'exception des cas où une carte est fournie en remplacement d'une

person providing proof that they hold a MED-A4 certificate or any certificate referred to in paragraphs 2(a) to (s), (z.18) or (z.43) of the *Marine Certification Regulations*.

#### Enforcement Officer

Prior to these amendments to the Regulations, the purpose of section 8.3 was to make the failure to obey the directions of an enforcement officer punishable as an offence under the CSA. However, a requirement of an enforcement officer is not a provision of the Act or the Regulations. Given that subsection 209(1) of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), which will come into force in the near future, expressly sets out the particular administrative directions, the contravention of which will constitute an offence, section 8.3 of the Regulations will become redundant on the day of the coming into force of that Act. Therefore, section 8.3 of the Regulations has been repealed.

#### **Benefits and costs**

The goal of the Operator Competency Program is to reduce the number of boating-related incidents and fatalities through education and training. Through the introduction of test protocol procedures, the identification of test site parameters, the inclusion of all test formats, and the inclusion of provisions where accreditation can be suspended under certain circumstances, Canadians can expect to see fair and consistent testing practices across the country.

#### Benefits

The majority of the boating safety community supports the amendments. With testing no longer permitted in the candidate's residence and with more controls for testing during public events, many of the problems formerly associated with the Operator Competency Program will be eliminated. The credibility of the program will be restored as stakeholders see that TC has taken steps to have greater control over how course providers deliver the program to the public.

By having procedures in place for ensuring that the identity of the test candidate is verified and that candidates are being properly supervised, there will be greater assurance that the Pleasure Craft Operator Cards are being issued to candidates who have demonstrated that they possess the knowledge of boating safety matters required by the Regulations. As a result, the number and severity of boating-related fatalities and injuries, as well as damage to property, is expected to decline. By having more knowledgeable boaters on our waterways, the costs associated with search and rescue and enforcement initiatives should be reduced.

#### Costs

There may be some monetary costs associated with the test protocol procedures in the Regulations. As it is no longer possible for a candidate to pass a test at their residence, course providers are required to find alternate testing locations, such as the rental of a hall, for example. At this time, it is not possible to put a dollar value on the increased costs to course providers, as information is not available on the number of people who may have

carte précédemment délivrée ou est délivrée à une personne qui démontre qu'elle détient un certificat FUM-A4 ou tout autre certificat mentionné aux alinéas 2 a) à s), z.18) ou z.43) du *Règlement sur la délivrance de brevets et certificats*.

#### Agent d'application

Avant les modifications actuelles au Règlement, le but de l'article 8.3 était de faire du non-respect des ordres que donne l'agent d'application du Règlement une infraction punissable selon la LMMC. Pourtant, une directive d'un agent d'application n'est pas une disposition de la Loi ou du Règlement. Étant donné que le paragraphe 209(1) de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), qui entrera en vigueur prochainement, précise les situations administratives particulières dont le non-respect constitue une infraction, l'article 8.3 du Règlement deviendra redondant à la date d'entrée en vigueur de cette Loi. Par conséquent, l'article 8.3 a été abrogé.

#### **Avantages et coûts**

L'objectif du Programme de la compétence des conducteurs est de réduire, par l'éducation et la formation, le nombre d'incidents et d'accidents mortels liés à l'activité nautique. L'introduction d'un protocole d'examen qui comporte un nouveau processus d'administration et précise les paramètres du lieu de l'examen ainsi que tous les formats d'examen admissibles et qui, par surcroît, comprendra des dispositions selon lesquelles l'agrément peut être suspendu dans certaines circonstances est susceptible de favoriser partout au pays des pratiques d'examens que les Canadiens percevront comme justes et uniformes.

#### Avantages

La majorité des personnes œuvrant dans le domaine de la sécurité nautique appuient les modifications. En n'autorisant plus le fait de faire passer des examens dans des résidences des candidats et en appliquant un plus grand contrôle lorsque l'on fera passer des examens lors d'événements publics, on devrait éliminer un grand nombre des problèmes qu'a antérieurement connu le Programme de la compétence des conducteurs. Le programme retrouvera ainsi sa crédibilité aux yeux des intervenants qui verront peu à peu que TC a pris des mesures pour exercer un plus grand contrôle sur la façon dont les prestataires de cours administrent le programme auprès du public.

La mise en place de procédures pour garantir l'identification d'un candidat et assurer une supervision adéquate donneront l'assurance que les cartes de conducteur d'embarcation de plaisance ne seront dorénavant délivrées qu'aux candidats qui auront démontré qu'ils possèdent les connaissances requises en matière de sécurité nautique, conformément aux exigences du Règlement. Cela devrait avoir pour résultat de réduire le nombre et la gravité des dommages corporels et matériels imputables à des accidents nautiques. Les conducteurs qui fréquentent nos eaux navigables seraient alors mieux éduqués, et les coûts associés à la recherche et au sauvetage ainsi qu'à l'application de la Loi devraient diminuer.

#### Coûts

Certains coûts financiers peuvent être associés au protocole d'examen du Règlement. Comme il n'est plus possible de faire passer des examens dans des résidences des candidats, les prestataires de cours doivent prévoir d'autres lieux d'examens, par exemple, en louant une salle. À ce point-ci, il n'est pas possible d'attribuer une valeur monétaire à l'augmentation des coûts pour les prestataires de cours, puisqu'on ne dispose pas de données

completed the boating safety test from a residence before the coming into force of these Regulations. Instead of renting a classroom for testing an individual or a group of individuals, there may be other alternatives for course providers to consider. For example, a public library might be an appropriate test site as long as all test protocol conditions are met. Generally, there is no cost incurred for utilizing an area in a public library as a test site. Course providers may also make arrangements with schools, enforcement agencies, or community associations for the use of a room or facility for little to no cost. If there are costs associated with room rentals, it is anticipated that these costs will be passed on to the candidate and that the cost of taking a boating safety course or test will increase somewhat.

### **Environmental considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of TC's Strategic Environment Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Consultation**

Consultations with stakeholders on the Operator Competency Program began in 2002. Stakeholders included the boating public, enforcement officials, boating safety associations, marine manufacturers and governments. They actively participated in discussions on Program issues and improvements during CMAC and RBAC meetings (both regionally and nationally). In addition, consultations were held separately with course providers in December 2002.

All stakeholders agreed that the Regulations required strengthening to improve the overall credibility of the program. This was evident through the letters that have been forwarded to TC and the media that have generated negative attention about the program.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2005, followed by a 30-day comment period. TC responded to all stakeholder comments in the same manner as the comments were originally received, and stakeholders were informed that their comments would be taken into consideration with respect to the proposed amendments and/or any future changes to the regulatory regime. The comments received were generally very supportive and the changes made to the Regulations since pre-publication reflect points that required clarification. It is important to note that the majority of comments were related to the next round of proposed changes to the regulatory regime, which would include new accreditation and auditing requirements for all course providers. It is anticipated that these amendments will be finalized in early 2008 under the CSA 2001.

Following pre-publication, paragraph 3(2)(d) was added in support of stakeholder comments and agreement for the acceptance

suffisantes sur le nombre de personnes qui peuvent avoir passé les examens de sécurité nautique à partir d'une résidence avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Plutôt que de louer une salle de classe pour faire passer les examens à des individus ou à des groupes, les prestataires peuvent envisager d'autres possibilités. Par exemple, pour autant que les exigences du protocole d'examen soient respectées, une bibliothèque publique pourrait constituer un lieu d'examen approprié. Habituellement, il n'y a pas de frais liés à l'utilisation d'une partie d'une bibliothèque publique pour y faire passer des examens. Les prestataires de cours peuvent aussi s'entendre avec des écoles, des corps policiers ou des associations communautaires pour obtenir gratuitement, ou pour un coût minime, l'usage d'une salle ou d'un local. Si la location de locaux entraîne des frais, on prévoit que ces frais se répercuteront sur les candidats et que le coût des cours ou des examens de sécurité nautique pourrait augmenter quelque peu.

### **Considérations d'ordre environnemental**

Un premier survol des conséquences environnementales a été entrepris conformément à l'énoncé de politique d'évaluation environnementale de TC, établi en mars 2001. Ce survol préliminaire a permis de conclure qu'il ne sera pas nécessaire d'effectuer une analyse détaillée. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études sur les effets environnementaux en arrivent à d'autres conclusions.

### **Consultations**

Les consultations avec les divers intervenants au sujet du programme relatif à la compétence des conducteurs ont commencé en 2002. Ces intervenants sont les plaisanciers, les responsables de l'application du Règlement, les associations de sécurité nautique, les fabricants d'embarcations de plaisance et les gouvernements. Ils ont participé activement aux discussions sur les questions liées au Programme de la compétence des conducteurs et aux améliorations prévues à ce programme lors de réunions du CCMC et du CCNP (à l'échelle régionale et nationale). En outre, des consultations ont eu lieu séparément avec les prestataires de cours, en décembre 2002.

Tous les intervenants ont convenu que le Règlement actuel doit être renforcé pour rehausser la crédibilité générale du programme. Cela a été prouvé par la correspondance adressée à TC et par les interventions des médias qui ont attiré l'attention de façon négative sur le programme.

Les présentes modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1 octobre 2005, et cette pré-publication était assortie d'une période de commentaires de 30 jours. TC a répondu aux commentaires des divers intervenants dans l'ordre où ils ont été reçus, et les intervenants ont été informés que leurs commentaires ont été pris en considération dans le cadre des modifications proposées et des modifications futures à la réglementation applicable. Les commentaires reçus étaient généralement très positifs et les changements apportés au Règlement depuis la pré-publication portent notamment sur les points qui nécessitaient des éclaircissements. Il est important de noter qu'en majorité, les commentaires se rattachaient à la prochaine phase des modifications à la réglementation applicable, laquelle ajoutera de nouvelles exigences d'accréditation et de contrôle applicables à tous les prestataires de cours. Il est prévu que ces modifications, qui seront prises en vertu de la nouvelle LMMC 2001, seront terminées au début de 2008.

À la suite de la publication préalable du Règlement, l'alinéa 3(2)(d) a été ajouté, sur la base des commentaires des divers intervenants

of higher levels of competency as identified in the *Marine Certification Regulations*. Subsection 3(4) gives course providers the ability to issue a Pleasure Craft Operator Card to anyone identified as having levels of competency in excess of the minimum competency requirements that must normally be met by operators of pleasure craft.

Subparagraph 7(2)(d)(ii) was changed to make it clear that the test site is a site that is in no way under the control of a candidate taking the test, such as a site that is the residence of a candidate taking the test. Stakeholders agreed that any testing in the residence of a candidate is too difficult to monitor or enforce.

### ***Compliance and enforcement***

In situations where a test is not administered in accordance with the approved test protocol or the course or test is being administered in a manner where the person's knowledge is doubtful upon completion of the course or test, TC may suspend the accreditation of an accredited course or test or may suspend the approval of a test protocol. Section 562.14 of the CSA contains the offence and punishment provisions for non-compliance with the Regulations.

### **Coming into force**

Since the amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, there has been more than adequate time for review and comment. In addition, both TC and course providers affected by the changes to the Regulations have had sufficient time to prepare for the implementation of the new requirements. As such, the amendments will come into force on the day on which they are registered.

### **Contact**

André Bégin  
Manager, Operator Competency Program (AMSP)  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-4826  
Fax: 613-991-4818  
Email: [begin@tc.gc.ca](mailto:begin@tc.gc.ca)

et de l'accord pour l'acceptation de plus hauts niveaux de compétence, tels qu'établis dans le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats*. Le paragraphe 3(4) reconnaît aux prestataires de cours la capacité de délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance à quiconque peut démontrer qu'il possède un niveau de compétence supérieur aux conditions minimales de compétence auxquelles doivent normalement satisfaire les opérateurs d'embarcation de plaisance.

Le sous-alinéa 7(2)d)ii) a été modifié afin de préciser que le site de tenue de l'examen ne peut en aucun cas être sous le contrôle du candidat devant passer l'examen, tel que le serait sa résidence. Les divers intervenants ont convenu que les examens passés à partir de la résidence d'un candidat sont trop difficiles à superviser ou à contrôler.

### ***Respect et exécution***

Dans des situations où un examen ne se déroulait pas d'une façon conforme au protocole ou si un cours était donné à une personne, ou un examen se déroulait, d'une manière qui, à la fin du cours ou de l'examen, semait le doute sur les connaissances de cette personne, TC pourrait suspendre l'agrément du cours ou de l'examen ou l'approbation du protocole d'examen. L'article 562.14 de la LMMC prévoit les infractions et peines applicables aux contraventions au Règlement.

### **Entrée en vigueur**

Depuis que les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, il y a eu amplement de temps pour l'examen et l'émission de commentaires. De plus, TC et les fournisseurs de cours touchés par les changements au Règlement ont eu suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles exigences. Comme tel, les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

### ***Personne-ressource***

André Bégin  
Gestionnaire, Programme de la compétence des conducteurs (AMSP)  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-4826  
Télécopieur : 613-991-4818  
Courriel : [begin@tc.gc.ca](mailto:begin@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-125 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

## Vessel Clearance Regulations

P.C. 2007-923 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 244(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Vessel Clearance Regulations*.

### VESSEL CLEARANCE REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)
- “cargo vessel” means a vessel that is not a passenger vessel. (*bâtiment de charge*)
- “chemical tanker” means a vessel that was constructed or adapted, and that is used, for the carriage in bulk of any liquid product listed in Chapter 17 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, published by the IMO. (*bâtiment-citerne pour produits chimiques*)
- “gas carrier” means a cargo vessel that was constructed or adapted, and that is used, for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the IMO. (*transporteur de gaz*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)
- “inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn
- (a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and
- (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along a meridian of longitude 63°W. (*eaux internes du Canada*)
- “INF cargo” means packaged goods that are irradiated nuclear fuel, plutonium or high-level radioactive wastes carried as cargo. (*cargaison INF*)
- “international voyage” means a voyage from a port in Canada to a place not in Canada. (*voyage international*)
- “passenger vessel” means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 26

Enregistrement  
DORS/2007-125 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments

C.P. 2007-923 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’alinéa 244a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DES CONGÉS AUX BÂTIMENTS

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. (*passenger vessel*)
- « bâtiment-citerne pour produits chimiques » Bâtiment qui est construit ou adapté, et qui est utilisé, pour le transport en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, publié par l’OMI. (*chemical tanker*)
- « bâtiment de charge » Bâtiment autre qu’un bâtiment à passagers. (*cargo vessel*)
- « cargaison INF » Marchandises emballées qui sont des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium ou des déchets hautement radioactifs qui sont transportés en tant que cargaison. (*INF cargo*)
- « eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :
- a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;
- b) de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)
- « lieu » S’entend :
- a) soit d’un port;
- b) soit d’un ouvrage en mer ou d’un bâtiment qui est utilisé pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. (*place*)
- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)
- « transporteur de gaz » Bâtiment de charge qui est construit ou adapté, et qui est utilisé, pour le transport en vrac des gaz liquéfiés ou d’autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil*

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 26

“place” means

- (a) a port; or
- (b) a marine installation or vessel that is used for loading or unloading vessels. (*lieu*)

“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

#### SECTION 213 OF THE ACT

**2.** (1) Section 213 of the Act applies only to vessels that are departing on an international voyage and are

- (a) passenger vessels of 15 gross tonnage or less;
- (b) vessels of more than 15 gross tonnage;
- (c) vessels fitted with a boiler that operates at a pressure in excess of 103 kPa; or
- (d) vessels fitted with an unfired pressure vessel.

(2) Section 213 of the Act does not apply to

- (a) pleasure craft; or
- (b) vessels in respect of which a direction has been given under paragraph 227(1)(c) of the Act.

#### SECTION 214 OF THE ACT

##### APPLICATION

**3.** (1) Sections 4 and 5 apply in respect of vessels that are departing on an international voyage and are

- (a) passenger vessels of 15 gross tonnage or less;
- (b) vessels of more than 15 gross tonnage;
- (c) vessels fitted with a boiler that operates at a pressure in excess of 103 kPa; or
- (d) vessels fitted with an unfired pressure vessel.

(2) Sections 4 and 5 do not apply in respect of

- (a) pleasure craft; or
- (b) vessels in respect of which a direction has been given under paragraph 227(1)(c) of the Act.

##### DOCUMENTS REQUIRED FOR CLEARANCE

**4.** (1) For the purposes of section 214 of the Act, the following documents are required in respect of a vessel:

- (a) if required under the *Load Line Regulations*,
  - (i) a Great Lakes and Inland Waters of Canada Load Line Certificate or a load line certificate issued under Title 46, chapter I, part 45 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, or
  - (ii) an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate;
- (b) if required under the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*, a Fitness to Proceed Certificate;
- (c) if required under the *Regulations for the Prevention of Pollution from Vessels and for Dangerous Chemicals*,
  - (i) an International Oil Pollution Prevention Certificate,
  - (ii) in the case of a vessel carrying noxious liquid chemical substances in bulk, an International Pollution Prevention

*international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'OMI. (*gas carrier*)

« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

« voyage international » Voyage effectué entre un port au Canada et un lieu à l'étranger. (*international voyage*)

#### ARTICLE 213 DE LA LOI

**2.** (1) L'article 213 de la Loi ne s'applique qu'aux bâtiments qui quittent un port en vue d'un voyage international et qui sont, selon le cas :

- a) des bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15;
- b) des bâtiments d'une jauge brute de plus de 15;
- c) des bâtiments munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa;
- d) des bâtiments munis de récipients de pression non chauffés.

(2) Il ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les embarcations de plaisance;
- b) les bâtiments à l'égard desquels un ordre est donné en vertu de l'alinéa 227(1)c) de la Loi.

#### ARTICLE 214 DE LA LOI

##### APPLICATION

**3.** (1) Les articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard des bâtiments qui quittent un port en vue d'un voyage international et qui sont, selon le cas :

- a) des bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15;
- b) des bâtiments d'une jauge brute de plus de 15;
- c) des bâtiments munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa;
- d) des bâtiments munis de récipients de pression non chauffés.

(2) Ils ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les embarcations de plaisance;
- b) les bâtiments à l'égard desquels un ordre est donné en vertu de l'alinéa 227(1)c) de la Loi.

##### DOCUMENTS EXIGÉS EN VUE D'UN CONGÉ

**4.** (1) Pour l'application de l'article 214 de la Loi, les documents ci-après sont exigés à l'égard d'un bâtiment :

- a) si le *Règlement sur les lignes de charge* l'exige :
  - (i) soit un certificat de franc-bord pour les Grands Lacs et les eaux intérieures du Canada ou un certificat de ligne de charge délivré en vertu du *titre 46, chapitre I, part 45* du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives,
  - (ii) soit un certificat international de franc-bord ou un certificat international d'exemption pour le franc-bord;
- b) si le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* l'exige, un certificat d'aptitude au transport;
- c) si le *Règlement sur la prévention de la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* l'exige :
  - (i) un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures,

Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk or, in the case of a chemical tanker, a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk or an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk,

- (iii) an International Sewage Pollution Prevention Certificate,
- (iv) an International Air Pollution Prevention Certificate, and
- (v) an International Anti-Fouling System Certificate or a Declaration on Anti-Fouling System, as applicable; and
- (d) a Safe Manning Document or an equivalent document.

(2) The certificates referred to in subparagraph (1)(c)(ii) are not required in respect of a vessel if the vessel's master has a Certificate of Fitness for Offshore Support Vessels.

(3) For the purposes of section 214 of the Act, the following certificates are required in respect of a passenger vessel, or a cargo vessel of 500 gross tonnage or more, that is departing on an international voyage other than an inland voyage:

- (a) a Safety Management Certificate;
- (b) in the case of a passenger vessel, a Passenger Ship Safety Certificate and, if applicable, an Exemption Certificate;
- (c) in the case of a cargo vessel,
  - (i) a Cargo Ship Safety Certificate and, if applicable, an Exemption Certificate, or
  - (ii) a Cargo Ship Safety Construction Certificate, a Cargo Ship Safety Equipment Certificate, a Cargo Ship Safety Radio Certificate and, if applicable, an Exemption Certificate;
- (d) in the case of a gas carrier, a Certificate of Fitness for the Carriage of Liquefied Gases in Bulk or an International Certificate of Fitness for the Carriage of Liquefied Gases in Bulk; and
- (e) in the case of a vessel carrying INF cargo, an International Certificate of Fitness for the Carriage of INF Cargo.

(4) The certificates referred to in paragraphs (3)(b) and (c) are not required in respect of a vessel to which Chapter X of SOLAS applies if the vessel's master has a High-Speed Craft Safety Certificate.

(5) For the purposes of section 214 of the Act, an inspection certificate issued under subsection 10(2) of the *Vessel Certificates Regulations* is required in respect of a Canadian vessel that

- (a) is a cargo vessel of less than 500 gross tonnage that is departing on an international voyage other than an inland voyage; or
- (b) is departing on an inland voyage.

(6) For the purposes of section 214 of the Act, an inspection certificate issued by or under the authority of the government of a foreign state is required in respect of a foreign vessel that is entitled to fly the flag of that state and

(ii) dans le cas d'un bâtiment transportant des substances liquides nocives en vrac, un certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac ou, dans le cas d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques, un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac,

- (iii) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées,
- (iv) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère,
- (v) un certificat international du système antisalissure ou une déclaration relative au système antisalissure, selon le cas;
- d) un document spécifiant les effectifs de sécurité ou un document équivalent.

(2) Les certificats visés au sous-alinéa (1)c)(ii) ne sont pas exigés à l'égard d'un bâtiment dont le capitaine détient un certificat d'aptitude pour navire de servitude au large.

(3) Pour l'application de l'article 214 de la Loi, les certificats ci-après sont exigés à l'égard d'un bâtiment à passagers, ou d'un bâtiment de charge d'une jauge brute de 500 ou plus, qui quitte un port en vue d'un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes :

- a) un certificat de gestion de la sécurité;
- b) dans le cas d'un bâtiment à passagers, un certificat de sécurité pour navire à passagers et, le cas échéant, un certificat d'exemption;
- c) dans le cas d'un bâtiment de charge :
  - (i) soit un certificat de sécurité pour navire de charge et, le cas échéant, un certificat d'exemption,
  - (ii) soit un certificat de sécurité de construction pour navire de charge, un certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, un certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et, le cas échéant, un certificat d'exemption;
- d) dans le cas d'un transporteur de gaz, un certificat d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac ou un certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac;
- e) dans le cas d'un bâtiment transportant une cargaison INF, un certificat international d'aptitude au transport de cargaisons INF.

(4) Les certificats visés aux alinéas (3)b) et c) ne sont pas exigés à l'égard d'un bâtiment auquel le chapitre X de SOLAS s'applique et dont le capitaine détient un certificat de sécurité pour engin à grande vitesse.

(5) Pour l'application de l'article 214 de la Loi, un certificat d'inspection délivré en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment* est exigé à l'égard d'un bâtiment canadien qui, selon le cas :

- a) est un bâtiment de charge d'une jauge brute de moins de 500 qui quitte un port en vue d'un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes;
- b) quitte un port en vue d'un voyage en eaux internes.

(6) Pour l'application de l'article 214 de la Loi, un certificat d'inspection délivré par le gouvernement d'un État étranger ou sous son autorité est exigé à l'égard d'un bâtiment étranger qui est habilité à battre pavillon de cet État et qui, selon le cas :

- (a) is a cargo vessel of less than 500 gross tonnage that is departing on an international voyage other than an inland voyage; or  
 (b) is departing on an inland voyage.

(7) If a vessel is entitled to fly the flag of a state that has not ratified an international convention or protocol that establishes the requirements for issuing one of the certificates referred to in subsections (1) to (4), a Certificate of Compliance that is issued by or under the authority of the government of that state and certifies that the vessel complies with those requirements is required in lieu of that certificate in respect of the vessel.

#### ORIGINAL DOCUMENTS AND VALID CERTIFICATES

5. For the purposes of section 214 of the Act, original documents and valid certificates are required.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Vessel Clearance Regulations* (the Regulations) are made under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). The CSA 2001 prohibits a vessel from departing from a port in Canada unless an officer is satisfied that the master of the vessel has all of the documents required under sections 213 and 214 of the CSA 2001. Paragraph 244(a) of the CSA 2001 provides authority to make regulations respecting clearances for departure from a port in Canada.

Of all the certificates issued under the authority of the CSA 2001, these Regulations specify the documents related to life, property and the marine environment that are mandatory for vessels to be granted clearance for departure from a port in Canada on an international voyage. The Regulations set out in one place the documents required for vessel clearances for foreign vessels and Canadian vessels engaged on international voyages.

Part of the process for ensuring that a vessel is fit to proceed on a voyage consists of ensuring, through inspection and issuance of documents, that the vessel is in compliance with all applicable requirements. This is instrumental in ensuring that vessels do not create a hazard to human life, property or the marine environment. The inspections are carried out under the CSA 2001 and the documents are issued under other related Regulations, such as the *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals* and the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*.

The Regulations are required to ensure that Canadian vessels and foreign vessels comply with the regulatory requirements prior to their departure from a port in Canada on an international voyage, thus meeting our international obligations related to safety

- a) est un bâtiment de charge d'une jauge brute de moins de 500 qui quitte un port en vue d'un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes;  
 b) quitte un port en vue d'un voyage en eaux internes.

(7) Si un bâtiment est habilité à battre pavillon d'un État qui n'a pas ratifié une convention internationale ou un protocole établissant les exigences relatives à la délivrance de l'un des certificats visés aux paragraphes (1) à (4), un certificat de conformité qui est délivré par le gouvernement de cet État ou sous son autorité et qui atteste que le bâtiment est conforme à ces exigences est exigé au lieu de ce certificat à l'égard du bâtiment.

#### DOCUMENTS ORIGINAUX ET CERTIFICATS VALIDES

5. Pour l'application de l'article 214 de la Loi, des documents originaux et des certificats valides sont exigés.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le *Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments* (le Règlement) est pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). En vertu de la LMMC 2001, un bâtiment ne peut quitter un port au Canada que si la personne autorisée est convaincue que le capitaine détient les documents exigés sous le régime de la LMMC 2001 aux articles 213 et 214. L'alinéa 244a) de la LMMC 2001 confère le pouvoir de prendre un règlement régissant l'octroi des congés aux bâtiments dans les ports au Canada.

Parmi tous les certificats émis en vertu de la LMMC 2001, le Règlement précise quels documents liés à la sauvegarde de la vie humaine, aux biens et au milieu marin doivent détenir les bâtiments pour se voir octroyer un congé dans un port au Canada quand ils effectuent un voyage international. Le Règlement indique en un même endroit quels documents sont requis pour l'octroi de congés aux bâtiments étrangers et aux bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux.

Une partie du processus prévu pour s'assurer qu'un bâtiment est en état de prendre la mer réside dans les inspections et la délivrance de documents qui visent à déterminer que le bâtiment se conforme à toutes les exigences applicables. Cela est essentiel pour s'assurer que les bâtiments ne représentent pas un risque pour la vie humaine, les biens ou le milieu marin. Ces inspections sont effectuées en vertu de la LMMC 2001 et les documents sont délivrés en vertu d'autres règlements comme par exemple le *Règlement sur la prévention de la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* et le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*.

Le Règlement est nécessaire pour s'assurer que les bâtiments canadiens et les bâtiments étrangers se conforment aux exigences réglementaires avant de quitter un port au Canada en vue d'un voyage international, ce qui permet au Canada de respecter ses



and the marine environment. The requirements to obtain these documents were legislated by more than 50 provisions under the *Canada Shipping Act*. It is therefore essential for transparency and ease of reference, particularly for the international community, to have these mandatory requirements regrouped in one regulation.

The documents identified by the Regulations are among those listed in Annex 2 to the International Convention for the Safety of Life At Sea (SOLAS), which lists required documents associated with life, property and the marine environment. Canada is also requiring certain vessels to hold a Fitness to Proceed Certificate to ensure that the load of the vessel does not pose a hazard. Although this certificate is not part of the list of documents listed in Annex 2 to SOLAS, it is of particular interest to Canada because of the high volume of bulk cargoes that are exported from our ports (e.g., grain, timber and concentrates). The Fitness to Proceed Certificate required by the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations* is issued by the Minister of Transport once the vessel carrying timber on deck or cargoes with a degree of fluidity (grain and certain concentrates) demonstrates that the cargo is properly loaded, secured and distributed and the vessel is properly ballasted to prevent it from becoming unstable during its voyage.

In Canada, officers of the Canada Border Services Agency (CBSA) are authorized to grant clearance. For the purpose of section 214 of the CSA 2001, section 5 of the Regulations establishes that the required documents are originals and the required certificates are valid.

#### **Alternatives**

Regulations are necessary in this instance, since a vessel is required to obtain clearance prior to departing from a port in Canada, and such clearance is granted if the master has all the documents required under the Regulations. There is no alternative to the Regulations to achieve the desired objective, and the Regulations are the only solution envisaged to implement the requirements of sections 213 and 214 of the CSA 2001. If no regulations were made, mandatory requirements to obtain clearance would have to be set in guidelines, which may create uncertainty, particularly among the international marine community, and leave the clearance process open to challenge, as providing documents may be perceived as a voluntary measure.

#### **Benefits and costs**

The Regulations will have a neutral impact on costs or savings to industry, consumers or others, since the requirements are already in place. Statistics estimate that over 4000 clearances are requested each year and would be impacted by the Regulations.

The costs to the industry associated with obtaining the mandatory documents would arise out of other Regulations being made under the CSA 2001. For example, the *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals*

obligations internationales en matière de sécurité et de milieu marin. En outre, les prescriptions visant l'obtention de ces documents étaient énoncées dans plus de 50 dispositions prises en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Aux fins de transparence et pour faciliter leur consultation, surtout dans le cas de la communauté maritime internationale, il est donc essentiel que ces prescriptions obligatoires soient regroupées en un seul règlement.

Les documents indiqués dans le Règlement font partie des documents énumérés à l'annexe 2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Cette annexe énumère les documents requis relativement à la vie humaine, aux biens et au milieu marin. Le Canada exige également que certains bâtiments soient titulaires d'un certificat d'aptitude au transport, afin de s'assurer que le chargement du bâtiment ne pose pas de danger. Bien que ce certificat ne fasse pas partie de l'énumération des documents de l'annexe 2 de SOLAS, il est d'un intérêt particulier pour le Canada en raison du volume élevé de cargaisons en vrac en provenance de nos ports qui sont exportées (par exemple, le grain en vrac, le bois en pontée et les concentrés). Le certificat d'aptitude au transport requis en vertu du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* est délivré par le ministre des Transports une fois que le bâtiment qui transporte du bois en pontée ou des chargements comportant un certain degré de fluidité (par exemple, du grain et certains concentrés) a démontré que les cargaisons sont chargées de manière appropriée, que le chargement est bien arrimé et bien réparti, et que le bâtiment dispose du ballast adéquat pour assurer la stabilité du bâtiment durant son voyage.

Au Canada, les congés sont délivrés par les représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'article 5 du Règlement exige aux fins de l'article 214 de la LMMC 2001 que les documents exigés soient des originaux et que les certificats exigés soient valides.

#### **Solutions envisagées**

Dans le cas actuel, un règlement est nécessaire, puisqu'un bâtiment doit obtenir un congé avant de quitter un port au Canada, et un tel congé est délivré si le capitaine détient tous les documents exigés en vertu du Règlement. Il n'y a pas d'autres solutions de rechange au Règlement pour atteindre l'objectif visé; la seule solution envisagée consiste à adopter le Règlement pour mettre en application les exigences des articles 213 et 214 de la LMMC 2001. Si aucun règlement n'était pris, il faudrait intégrer à des lignes directrices les exigences obligatoires en vue de l'obtention d'un congé, ce qui pourrait créer de l'incertitude, en particulier dans la communauté maritime internationale, et le processus de délivrance des congés pourrait faire l'objet de contestations étant donné que le processus de délivrance de documents pourrait être perçu comme étant une mesure facultative.

#### **Avantages et coûts**

Le Règlement n'aura aucune incidence au chapitre des coûts assumés ou des économies réalisées par l'industrie, les consommateurs ou les autres parties, puisque les exigences sont déjà instaurées. Selon les statistiques, on estime que plus de 4 000 congés sont demandés chaque année et les demandes seraient visées par le Règlement.

Les coûts que devrait assumer l'industrie relativement à l'obtention des documents obligatoires découleraient d'autres règlements pris en vertu de la LMMC 2001. Par exemple, le *Règlement sur la prévention de la pollution par les bâtiments et sur les*

require certain vessels to hold an International Oil Pollution Prevention Certificate. The benefits and costs associated with that certificate were addressed in the Regulatory Impact Analysis Statement specific to those Regulations.

Permitting an unfit vessel to engage on an international voyage could be costly, as it may lead to loss of life, important property may be lost or damaged and it may lead to environmental damages. In addition, knowing clearly what is expected to obtain clearance from a Canadian port is important to the industry, as the detention of a vessel could be the source of costs in the form of loss of financial opportunities (e.g., operating cost could easily exceed \$5K per hour; penalties where shipping contracts are not met due to delays; and manufacturers who need to slow down or close production while waiting for deliveries).

Ensuring that a vessel meets the regulatory requirements also provides potential savings to the operations of the Canadian Government. The cost of search and rescue and to respond to and monitor an incident, particularly one involving environmental damages, could be in the millions of dollars. Although the Regulations do not remove the risk, they are a step towards risk mitigation.

### **Consultation**

Extensive consultations have taken place with the industry and stakeholders at both regional and national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings. Meetings have also been held with officials of the CBSA. Stakeholders were consulted and invited to provide comments on the Regulations at the spring 2003 and fall 2003 regional and national CMAC meetings. Updates on the progress of the development of the Regulations have been communicated to stakeholders at all subsequent CMAC meetings since the fall of 2003. The Regulations received support throughout these consultations.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, followed by a 15-day comment period. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as those pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

### **Environmental Impact**

A preliminary scan of environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. The environmental impacts associated with the Regulations will arise out of the subject matter related specifically to other Regulations made under the CSA 2001. Consequently, there is a neutral impact associated with this regulatory initiative.

*produits chimiques dangereux* oblige certains bâtiments à détenir un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures. Les avantages et coûts associés à ce certificat ont été abordés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation propre à ce règlement.

Si l'on autorise un bâtiment qui n'est pas en état de prendre la mer à effectuer un voyage international, cela pourrait entraîner la perte de vies humaines, la perte de biens importants ou des dommages à ces biens, et cela pourrait aussi entraîner des dommages environnementaux. En outre, il est important pour l'industrie de savoir exactement ce qui est requis pour l'obtention d'un congé à un port canadien, car la détention d'un bâtiment peut entraîner des coûts en raison de la perte d'occasions financières (ainsi, les coûts d'exploitation pourraient facilement dépasser 5 000 \$/heure; les propriétaires de ces bâtiments pourraient se voir imposer des sanctions lorsque les contrats de transport maritime ne sont pas respectés en raison des retards; des fabricants pourraient devoir ralentir leurs activités ou interrompre la production pendant qu'ils attendent la livraison de marchandises).

Le fait de s'assurer qu'un bâtiment répond aux exigences réglementaires peut également permettre au gouvernement canadien de réaliser des économies. Le coût des missions de recherche et de sauvetage et le coût de réalisation d'une intervention de contrôle d'un incident, particulièrement dans le cas d'un incident causant des dommages environnementaux, pourrait se chiffrer à des millions de dollars. Bien que le Règlement n'élimine pas un tel risque, il constitue tout de même une étape en vue de l'atténuation d'un tel risque.

### **Consultations**

De nombreuses consultations ont été tenues auprès de l'industrie et des intervenants durant les réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Des rencontres ont eu lieu aussi avec des représentants de l'ASFC. Les intervenants ont été consultés et invités à formuler des observations sur le Règlement au cours des réunions régionales et nationales du CCMC au printemps et à l'automne de 2003. Des comptes rendus à jour sur l'élaboration du Règlement ont été communiqués aux intervenants à toutes les réunions du CCMC depuis l'automne 2003. Le Règlement a reçu un appui tout au long des consultations.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 avril 2007 et la publication de ce règlement a été suivie par une période de 15 jours afin que les intervenants puissent faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue des intervenants, le Règlement demeure tel qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I.

### **Considérations environnementales**

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique – mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études sur les répercussions environnementales liées au Règlement produiront des résultats différents. Les répercussions environnementales liées au Règlement proviendront en l'occurrence d'autres règlements pris en vertu de LMMC 2001; on a donc déterminé que le Règlement n'aura aucune répercussion environnementale.

### ***Compliance and enforcement***

Where it has been identified that a vessel cannot present a valid certificate, Canadian officials (usually CBSA officials) must not grant clearance for the vessel to leave a port in Canada. The officials will inform Transport Canada and a marine safety inspector can then detain the vessel. The detention of such a vessel could continue until it complies with the applicable regulatory requirements. In certain circumstances (e.g., imminent pollution or foreign states not allowing the issuance of a document on their behalf), the Minister of Transport could issue an exemption with conditions tailored to ensure any exposures to life, property and the marine environment are minimized.

The Regulations will not require any additional monitoring to ensure compliance, as marine safety inspectors will enforce the Regulations through the existing inspection and certification program.

#### ***Contact***

Robert Gowie  
Project Manager  
Marine Safety Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-7673  
Fax: 613-991-5670  
Email: gowier@tc.gc.ca

### ***Respect et exécution***

Lorsqu'il a été déterminé que l'armateur d'un bâtiment ne peut produire un document valide, les représentants canadiens (habituellement des agents de l'ASFC) ne doivent pas délivrer de congé à un bâtiment qui est sur le point de quitter un port au Canada. Les représentants informeront Transports Canada et les inspecteurs de la sécurité maritime pourront détenir le bâtiment. La détention d'un tel bâtiment pourrait être maintenue tant qu'il ne se conformera pas aux exigences réglementaires applicables. En vertu de certaines circonstances (c'est-à-dire incident de pollution imminent, situation où certains États étrangers n'autorisent pas d'autres États à délivrer un document en leur nom), le ministre des Transports pourrait délivrer une exemption comportant des conditions visant précisément à éviter le plus possible que la vie humaine, les biens et le milieu marin soient exposés à des dangers ou à des dommages.

La vérification du respect de la conformité au Règlement ne nécessitera pas de surveillance supplémentaire, car les inspecteurs de la sécurité maritime appliqueront le Règlement dans le cadre de leur programme actuel d'inspection et de certification.

#### ***Personne-ressource***

Robert Gowie  
Gestionnaire de projet  
Sécurité maritime Services de réglementation et assurance de la qualité (AMSX)  
Transports Canada,  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-7673  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : gowier@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-126 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

## Vessel Registration and Tonnage Regulations

P.C. 2007-924 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 35(1)(d) and (f)<sup>a</sup> and section 77 of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Vessel Registration and Tonnage Regulations*.

### VESSEL REGISTRATION AND TONNAGE REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.  
“1969 Convention” means the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, as amended from time to time. (*Convention de 1969*)  
“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
“International Tonnage Certificate (1969)” means  
(a) for a Canadian vessel, a certificate issued under subsection 8(5) or section 12 or 13; and  
(b) for a foreign vessel, a certificate issued under Article 7 or 8 of the 1969 Convention or paragraph 15(2)(b). (*certificat international de jaugeage (1969)*)  
“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)  
“TP 13430” means the *Standard for the Tonnage Measurement of Vessels*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 13430*)

#### PART 1

##### REGISTRATION

###### NOTIFYING CHIEF REGISTRAR

2. A notification required under section 58 of the Act shall be in writing.

###### NOTICE OF CHANGE IN OWNERSHIP

3. (1) The Chief Registrar shall, under paragraph 60(3)(a) of the Act, give notice of a change in ownership of a Canadian vessel to the owners and registered mortgagees not less than 30 days before cancelling its registration under paragraph 60(2)(b) of the Act.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

Enregistrement  
DORS/2007-126 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

C.P. 2007-924 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 35(1)d) et f)<sup>a</sup> et de l'article 77 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION ET LE JAUAGE DES BÂTIMENTS

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« certificat international de jaugeage (1969) »  
(a) Dans le cas d'un bâtiment canadien, certificat délivré en vertu du paragraphe 8(5) ou des articles 12 ou 13;  
(b) dans le cas d'un bâtiment étranger, certificat délivré en vertu des articles 7 ou 8 de la Convention de 1969 ou de l'alinéa 15(2)b). (*International Tonnage Certificate (1969)*)  
« Convention de 1969 » La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, avec ses modifications successives. (*1969 Convention*)  
« Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)  
« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)  
« TP 13430 » La *Norme de jaugeage des bâtiments*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 13430*)

#### PARTIE 1

##### IMMATRICULATION

###### AVIS AU REGISTRAIRE EN CHEF

2. L'avis exigé en vertu de l'article 58 de la Loi doit être donné par écrit.

###### AVIS DE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

3. (1) Le registraire en chef est tenu de donner, en vertu de l'alinéa 60(3)a) de la Loi, aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés un avis de changement de propriétaire d'un bâtiment canadien au moins 30 jours avant la révocation de l'immatriculation en vertu de l'alinéa 60(2)b) de la Loi.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

- (2) Notice may be given to an individual
- (a) personally, by leaving a copy of it
- (i) with the individual, or
- (ii) if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or
- (b) by sending a copy of it by ordinary mail, courier, fax or other electronic means to the last known address or usual place of residence of the individual.

- (3) Notice may be served on a corporation by
- (a) sending a copy of it by fax, ordinary mail or courier to the head office or place of business of the corporation or to the corporation's agent;
- (b) leaving a copy of it at the corporation's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the corporation's agent; or
- (c) sending a copy of it by electronic means other than fax to an individual referred to in paragraph (b).

(4) Notice that is given by ordinary mail under paragraph (2)(b) or (3)(a) is deemed to be given on the fourth day after the day on which it was mailed.

#### PREScribed PERIOD FOR SUBSECTION 60(4) OF THE ACT

4. For the purposes of subsection 60(4) of the Act, the prescribed period within which a person who acquires a vessel or a share in a vessel shall provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the vessel is required or entitled to be registered under Part 2 of the Act is 30 days after the day on which the person acquires the vessel or the share.

#### EVIDENCE THAT A VESSEL IS NO LONGER REGISTERED IN A FOREIGN STATE

5. The owner of a vessel previously registered in a foreign state but no longer registered in that state shall provide evidence in the form of an original or true copy of a written document, such as a deletion certificate or an abstract or transcript of registry, that establishes that the vessel is no longer registered in that state and that the foreign register records the vessel as being free and clear of all encumbrances.

#### PART 2

#### TONNAGE

#### INTERPRETATION

6. In this Part, "length", in respect of a vessel, means 96% of the total length on a waterline at 85% of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the fore side of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline if that is greater. In vessels designed with a rake of keel, the waterline on which the length is measured shall be parallel to the designed waterline.

(2) L'avis à une personne physique peut être donné selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par remise à personne d'une copie :
- (i) à la personne,
- (ii) si la personne ne peut être trouvée sans difficultés, à laquelle semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b) par envoi d'une copie par courrier ordinaire, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(3) L'avis à une personne morale peut être signifié selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par envoi d'une copie par télécopieur, courrier ordinaire ou messagerie au siège ou à l'établissement de la personne morale ou à son mandataire;
- b) par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire de la personne morale;
- c) par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne physique visée à l'alinéa b).

(4) Tout avis donné par courrier ordinaire en vertu des alinéas (2)b) ou (3)a) est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

#### DÉLAI PRÉVU POUR LE PARAGRAPHE 60(4) DE LA LOI

4. Pour l'application du paragraphe 60(4) de la Loi, le délai prévu au cours duquel la personne qui acquiert un bâtiment ou une part dans celui-ci fournit une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — démontrant que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la partie 2 de la Loi est de 30 jours après la date où elle acquiert le bâtiment ou une part dans celui-ci.

#### PREUVE QU'UN BÂTIMENT N'EST PLUS IMMATRICULÉ DANS UN ÉTAT ÉTRANGER

5. Le propriétaire d'un bâtiment autrefois immatriculé dans un État étranger mais qui n'y est plus immatriculé est tenu de fournir, sous forme d'un original ou d'une copie conforme d'un document écrit, notamment un certificat d'annulation ou un résumé ou une transcription du registre, une preuve démontrant que le bâtiment n'est plus immatriculé dans cet État et que le registre étranger indique qu'il est libre de toutes charges.

#### PARTIE 2

#### JAUGEAGE

#### DÉFINITION

6. Dans la présente partie, « longueur » s'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la longueur qui est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de la quille égale à 85 % du creux minimum sur quille ou de distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. En ce qui concerne les bâtiments conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée est parallèle à la flottaison en charge prévue.

INTERNATIONAL TONNAGE CERTIFICATES (1969)

7. Every Canadian vessel that navigates in any waters and is subject to the 1969 Convention shall hold and keep on board an International Tonnage Certificate (1969).

8. (1) An International Tonnage Certificate (1969) held by a vessel that is transferred from the register of a state that is party to the 1969 Convention to the Register remains valid until the earlier of

- (a) the day on which a period of three months after the day on which the vessel is registered in Canada expires, and
- (b) the day on which the Minister issues a new International Tonnage Certificate (1969) to the vessel.

(2) An International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel ceases to be valid and shall be cancelled if an alteration resulting in an increase in the tonnage of the vessel, calculated in accordance with this Part, is made in

- (a) the arrangement, construction, capacity or use of its spaces;
- (b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*; or
- (c) its assigned load line or permitted draught.

(3) An International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel remains valid and shall not be cancelled, and a new certificate shall not be issued before 12 months after the day on which the current certificate is issued, if a decrease in the net tonnage of the vessel, calculated in accordance with this Part, results from an alteration in

- (a) the arrangement, construction, capacity or use of its spaces;
- (b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*; or
- (c) the trade in which the vessel is engaged, if the alteration changes its assigned load line.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a vessel that

- (a) is transferred to the flag of another state;
- (b) undergoes substantial alterations, such as the removal of a superstructure, that require a change of its assigned load line; or
- (c) is a passenger vessel that is engaged in the carriage of large numbers of unberthed passengers in a special trade such as the pilgrim trade.

(5) If an International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel is cancelled because of a change in tonnage resulting from an alteration referred to in subsection (2) or (3), the tonnage corresponding to the new characteristics of the vessel shall be calculated in accordance with this Part and, subject to subsection (3), the Minister shall issue a new International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

CERTIFICATS INTERNATIONAUX DE JAUGEAGE (1969)

7. Tout bâtiment canadien qui navigue dans des eaux, quelles qu'elles soient, et qui est assujéti à la Convention de 1969 doit être titulaire d'un certificat international de jaugeage (1969) et l'avoir à bord.

8. (1) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment est titulaire et qui est transféré du registre d'un État qui est partie à la Convention de 1969 au Registre demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration d'une période de trois mois suivant la date d'immatriculation du bâtiment au Canada;
- b) la date de délivrance par le ministre d'un nouveau certificat international de jaugeage (1969) au bâtiment.

(2) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire cesse d'être valide et est annulé si une augmentation de la jauge du bâtiment, calculée conformément à la présente partie, résulte d'une modification apportée, selon le cas :

- a) à l'aménagement, à la construction, à la capacité ou à l'utilisation de ses espaces;
- b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;
- c) à la ligne de charge assignée ou au tirant d'eau autorisé.

(3) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire demeure valide et n'est pas annulé, et il n'est pas délivré de nouveau certificat avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de délivrance du certificat en vigueur, si une diminution de la jauge nette du bâtiment, calculée conformément à la présente partie, résulte d'une modification apportée, selon le cas :

- a) à l'aménagement, à la construction, à la capacité ou à l'utilisation de ses espaces;
- b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;
- c) à l'opération commerciale à laquelle se livre le bâtiment, si celle-ci entraîne une modification de la ligne de charge assignée.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments qui passent sous le pavillon d'un autre État;
- b) les bâtiments qui subissent des modifications importantes, telles que l'enlèvement d'une superstructure, qui exigent la modification de lignes de charge assignées;
- c) les bâtiments à passagers qui se livrent au transport d'un grand nombre de passagers sans couchettes dans le cadre d'une opération commerciale de nature particulière, telle que les pèlerinages.

(5) Si le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire est annulé en raison d'un changement de jauge qui résulte d'une modification visée aux paragraphes (2) ou (3), la jauge du bâtiment correspondant aux nouvelles caractéristiques doit être calculée conformément à la présente partie et, sous réserve du paragraphe (3), le ministre délivre au bâtiment un nouveau certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

CALCULATING CHANGES IN TONNAGE

**9.** If a Canadian vessel is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry may have changed, the vessel's authorized representative shall ensure that any change in tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry.

DIVISION I

VESSELS 24 M IN LENGTH OR MORE, EXCEPT FOREIGN VESSELS

*Application*

**10.** This Division applies in respect of the following vessels if they are 24 m in length or more:

- (a) a vessel in respect of which an application for the initial registration or listing under Part 2 of the Act has been made;
- (b) a Canadian vessel that is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry is changed by more than 1% when tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry;
- (c) a vessel in respect of which an application for the registration or listing under Part 2 of the Act has been made if the vessel had been registered or listed in Canada but no longer is when the application is made; and
- (d) a Canadian vessel whose tonnage was calculated before October 17, 1994 and that engages on international voyages on or after that date.

*Calculation of Tonnage*

**11.** (1) An applicant for the registration of a vessel and the authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that the vessel's tonnage is calculated in accordance with

- (a) Part 2 of TP 13430;
- (b) directions of the Minister that adapt a calculation method set out in Part 2 of TP 13430 to that vessel, if the vessel has such novel construction features as to render its tonnage in-calculable in accordance with Part 2 of TP 13430; or
- (c) Annex I to the 1969 Convention.

(2) An applicant for the listing of a vessel shall ensure that its tonnage is calculated in accordance with the method that was used to calculate its tonnage in the foreign state where the vessel's registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

*Certificates*

**12.** On application by the authorized representative of a Canadian vessel that is subject to the 1969 Convention and whose tonnage is calculated in accordance with section 11, the Minister shall issue an International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

CALCUL DES CHANGEMENTS DE JAUGE

**9.** Si un bâtiment canadien est modifié de façon que la jauge consignée à son certificat d'immatriculation peut avoir changée, son représentant autorisé veille à ce que tout changement de jauge soit calculé conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à son certificat d'immatriculation.

SECTION 1

BÂTIMENTS D'AU MOINS 24 M DE LONGUEUR, À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS ÉTRANGERS

*Application*

**10.** La présente section s'applique à l'égard des bâtiments suivants d'au moins 24 m de longueur :

- a) les bâtiments à l'égard desquels une demande de première immatriculation ou de premier enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi;
- b) les bâtiments canadiens qui sont modifiés de façon que la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation subit un changement de plus de 1 % lorsque la jauge est calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation;
- c) les bâtiments à l'égard desquels une demande d'immatriculation ou d'enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi s'ils ont été immatriculés ou enregistrés au Canada mais qui ne le sont plus au moment de la demande;
- d) les bâtiments canadiens dont la jauge a été calculée avant le 17 octobre 1994 et qui, à cette date ou après celle-ci, effectuent des voyages internationaux.

*Calcul de la jauge*

**11.** (1) Le demandeur de l'immatriculation d'un bâtiment et le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veillent à ce que la jauge du bâtiment soit calculée conformément à l'un des textes suivants :

- a) la partie 2 de la TP 13430;
- b) des directives du ministre qui adaptent au bâtiment une méthode de calcul prévue à la partie 2 de la TP 13430, si les caractéristiques inusitées de la construction de ce bâtiment empêchent le calcul de sa jauge conformément à la partie 2 de la TP 13430;
- c) l'annexe I de la Convention de 1969.

(2) Le demandeur de l'enregistrement d'un bâtiment veille à ce que la jauge de celui-ci soit calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer sa jauge dans l'État étranger où l'immatriculation du bâtiment est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État.

*Certificats*

**12.** Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention de 1969 et dont sa jauge a été calculée conformément à l'article 11, le ministre délivre au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

**13.** If a Canadian vessel is subject to the 1969 Convention, the Minister may request a state that is party to the 1969 Convention to calculate the vessel's tonnage in accordance with Annex I of the 1969 Convention and to issue an International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

DIVISION 2

FOREIGN VESSELS 24 M IN LENGTH OR MORE

*Application*

**14.** This Division applies in respect of every foreign vessel in Canadian waters that is 24 m in length or more and is entitled to fly the flag of a state that is party to the 1969 Convention.

*Calculation of Tonnage*

**15.** (1) At the request of a state that is party to the 1969 Convention, the Minister may authorize a tonnage measurer to calculate, in accordance with Annex I of the 1969 Convention, the tonnage of a foreign vessel that flies the flag of that state.

(2) After the tonnage of a vessel is calculated in accordance with subsection (1), the Minister shall

- (a) forward to the state a copy of the calculations of the tonnage; and
- (b) issue an International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention, if requested to do so by the state, and forward a copy of the certificate to the state.

DIVISION 3

VESSELS LESS THAN 24 M IN LENGTH, EXCEPT FOREIGN VESSELS

*Application*

**16.** This Division applies in respect of the following vessels if they are less than 24 m in length:

- (a) a vessel in respect of which an application for the initial registration or listing under Part 2 of the Act has been made;
- (b) a Canadian vessel that is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry is changed by more than 5% when tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry; and
- (c) a vessel in respect of which an application for the registration or listing under Part 2 of the Act has been made if the vessel had been registered or listed in Canada but no longer is when the application is made.

*Calculation of Tonnage*

**17.** (1) An applicant for the registration of a vessel and the authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that the vessel's tonnage is calculated in accordance with

**13.** Dans le cas d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention de 1969, le ministre peut demander à un État qui est partie à la Convention de 1969 de calculer la jauge du bâtiment conformément à l'annexe I de la Convention de 1969 et de délivrer au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

SECTION 2

BÂTIMENTS ÉTRANGERS D'AU MOINS 24 M DE LONGUEUR

*Application*

**14.** La présente section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes qui sont d'au moins 24 m de longueur et qui ont droit de battre pavillon d'un État qui est partie à la Convention de 1969.

*Calcul de la jauge*

**15.** (1) Le ministre peut autoriser, sur demande d'un État qui est partie à la Convention de 1969, qu'un jaugeur calcule, conformément à l'annexe I de la Convention de 1969, la jauge d'un bâtiment étranger qui bat pavillon de cet État.

(2) Après que la jauge d'un bâtiment a été calculée conformément au paragraphe (1), le ministre doit :

- a) transmettre à l'État une copie des calculs de la jauge;
- b) délivrer au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969, si l'État en fait demande, et lui en transmettre une copie.

SECTION 3

BÂTIMENTS DE MOINS DE 24 M DE LONGUEUR, À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS ÉTRANGERS

*Application*

**16.** La présente section s'applique à l'égard des bâtiments suivants de moins de 24 m de longueur :

- a) les bâtiments à l'égard desquels une demande de première immatriculation ou de premier enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi;
- b) les bâtiments canadiens qui sont modifiés de façon que la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation subit un changement de plus de 5 % lorsque la jauge est calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation;
- c) les bâtiments à l'égard desquels une demande d'immatriculation ou d'enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi s'ils ont été immatriculés ou enregistrés au Canada mais qui ne le sont plus au moment de la demande.

*Calcul de la jauge*

**17.** (1) Le demandeur de l'immatriculation d'un bâtiment et le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veillent à ce que la jauge du bâtiment soit calculée conformément à l'un des textes suivants :



- (a) Part 3 of TP 13430; or  
 (b) directions of the Minister that adapt a calculation method set out in Part 3 of TP 13430 to that vessel, if the vessel has such novel construction features as to render its tonnage in-calculable in accordance with Part 3 of TP 13430.

(2) An applicant for the listing of a vessel shall ensure that its tonnage is calculated in accordance with the method that was used to calculate its tonnage in the foreign state where the vessel's registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

*Election*

**18.** (1) Despite section 17, an applicant for the registration of a vessel or the authorized representative of a Canadian vessel may elect to have the vessel's tonnage calculated in accordance with subsection 11(1).

(2) Any election made under subsection (1) is binding on the applicant or authorized representative.

(3) This section does not apply in respect of pleasure craft.

**PART 3**

**REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**REPEAL**

**19.** The *Ship Registration and Tonnage Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

**20.** These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Vessel Registration and Tonnage Regulations* (the Regulations) form part of the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) regime. They are made pursuant to paragraphs 35(1)(d) and (f) and section 77 of the CSA 2001. These Regulations replace the *Ship Registration and Tonnage Regulations* made under the *Canada Shipping Act* (CSA), both of which will be repealed when the CSA 2001 comes into force, which is expected to occur on July 1, 2007.

Tonnage is the measure of the size of a vessel. The tonnage of a vessel is required to determine under which part of the Canadian Register of Vessels a vessel is to be registered. The tonnage of a

<sup>1</sup> SOR/2000-70

- a) la partie 3 de la TP 13430;  
 b) des directives du ministre qui adaptent au bâtiment une méthode de calcul prévue à la partie 3 de la TP 13430, si les caractéristiques inusitées de la construction de ce bâtiment empêchent le calcul de sa jauge conformément à la partie 3 de la TP 13430.

(2) Le demandeur de l'enregistrement d'un bâtiment veille à ce que la jauge de celui-ci soit calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer sa jauge dans l'État étranger où l'immatriculation du bâtiment est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État.

*Choix*

**18.** (1) Malgré l'article 17, le demandeur d'immatriculation d'un bâtiment ou le représentant autorisé d'un bâtiment canadien peut choisir de faire calculer la jauge du bâtiment conformément au paragraphe 11(1).

(2) Tout choix que le demandeur ou le représentant autorisé fait en vertu du paragraphe (1) le lie.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance.

**PARTIE 3**

**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ABROGATION**

**19.** Le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des navires*<sup>1</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments* (le Règlement) fait partie du nouveau régime de réglementation en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Le Règlement est pris conformément aux alinéas 35(1)d) et f) et à l'article 77 de la LMMC 2001. Le Règlement remplace le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des navires* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), qui seront tous deux abrogés au moment de l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, ce qui devrait se produire le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La jauge est la mesure de la taille d'un bâtiment. La jauge d'un bâtiment est exigée pour déterminer sous quelle partie du registre canadien des bâtiments un bâtiment doit être enregistré. La jauge

<sup>1</sup> DORS/2000-70

vessel is also used as a cut-off for the application of the various safety requirements that are imposed by other regulations made under the CSA 2001.

The Regulations address the new approach to registration that has resulted in a substantial change in requirements for tonnage measurement of small commercial vessels licensed under the CSA.

The Regulations apply to all commercial vessels as well as to pleasure craft that choose to register. The Regulations help fulfill Canada's international obligations under the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969 by incorporating by reference Annex I to this Convention. The Regulations incorporate the Transport Canada (TC) standard entitled *Standard for the Tonnage Measurement of Vessels*, TP 13430, in which the methods of calculating tonnage are set out.

The Regulations are divided into three Parts.

Part 1 of the Regulations concerns the "Registration" of vessels and sets out the method by which the Chief Registrar will provide notification of change of ownership to the owners and registered mortgagees of a vessel. This Part also establishes the period of 30 days for the Chief Registrar to cancel the registration of a vessel where a person who acquires a vessel or a share in one does not provide the Chief Registrar with evidence that the vessel is required or entitled to be registered under the CSA 2001. In addition, this Part establishes the evidence required to be provided by an owner of a vessel previously registered in a foreign state and being transferred to the Register.

Part 2 of the Regulations addresses tonnage requirements for all vessels that register. It includes provisions with respect to the calculation of tonnage and the issuance, validity and cancellation of the International Tonnage Certificate for Canadian vessels of 24 metres in length or more that are engaged in international voyages.

Calculation of a vessel's tonnage for Canadian vessels 24 metres in length or more remains the same. However, the Regulations allow an increased variance in the tonnage following alterations for Canadian vessels less than 24 metres in length by changing the criterion from 1% to 5%. This will translate to a cost saving to small commercial vessel owners.

Canadian vessels 24 metres in length or more that were measured before October 17, 1994, and engaged only on domestic voyages will continue using their existing tonnage until such vessels become engaged on international voyages.

Part 3 of the Regulations repeals the *Ship Registration and Tonnage Regulations* and provides for the coming into force of the Regulations

Transition measures exist under the CSA 2001 to address the continuity of the registration process.

#### **Alternatives**

Regulating is necessary to ensure consistency in the method used for calculating tonnage and ensure transparency of the notification process followed by the Chief Registrar.

d'un bâtiment est également utilisée comme moyen d'établir les diverses exigences de sécurité imposées par d'autres règlements pris en vertu de la LMMC 2001.

Le Règlement prescrit la nouvelle approche relativement à l'immatriculation qui a eu comme résultat un changement substantiel des exigences du calcul de la jauge des petits bâtiments commerciaux qui sont immatriculés en vertu de la LMMC.

Le Règlement s'applique à tous les bâtiments commerciaux ainsi qu'aux embarcations de plaisance qui choisissent de s'immatriculer. Le Règlement permet également au Canada de s'acquiescer de ses obligations internationales en vertu de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires en incorporant l'annexe 1 par renvoi à la Convention. Le Règlement incorpore la norme de Transports Canada (TC) qui est intitulée *Norme de jaugeage des bâtiments*, TP 13430, dans laquelle les méthodes de calcul de la jauge sont énoncées.

Le Règlement est divisé en trois parties.

La partie 1 du Règlement vise « l'immatriculation » des bâtiments et énonce la méthode que le registraire en chef utilisera pour donner un avis de changement de propriétaire aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires d'un bâtiment. Cette partie établit également un délai de 30 jours avant que le registraire en chef ne révoque l'immatriculation d'un bâtiment dans le cas où une personne qui fait l'acquisition d'un bâtiment ou d'une part dans celui-ci ne fournit pas au registraire en chef une preuve démontrant que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être en vertu de la LMMC 2001. En outre, cette partie détermine que le propriétaire d'un bâtiment autrefois immatriculé dans un État étranger et qui est transféré au Registre devrait fournir une preuve.

La partie 2 du Règlement traite des exigences de jaugeage pour tous les bâtiments qui s'immatriculent. Elle comporte des dispositions visant le calcul de la jauge et la délivrance, la validité et la révocation du certificat international de jaugeage des bâtiments canadiens d'au moins 24 mètres de longueur qui font des voyages internationaux.

Le calcul de la jauge d'un bâtiment canadien d'au moins 24 mètres de longueur reste tel quel. Cependant, le Règlement permet un plus grand écart de jaugeage à la suite des changements pour les bâtiments canadiens de moins de 24 mètres de longueur en changeant le critère de 1 % à 5 %. Cela permet une économie des coûts pour les propriétaires de petits bâtiments commerciaux.

Les bâtiments canadiens d'au moins 24 mètres de longueur dont la jauge avait été calculée avant le 17 octobre 1994 et qui effectuent uniquement des voyages intérieurs pourront continuer d'utiliser leur jauge actuelle dans la mesure où ils n'effectuent pas de voyages internationaux.

La partie 3 du Règlement abroge le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des navires* et permet l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement.

Les mesures de transition existent en vertu de la LMMC 2001 pour régler la continuité du mécanisme d'immatriculation.

#### **Solutions envisagées**

La réglementation est nécessaire afin d'assurer l'uniformité des méthodes utilisées du calcul de la jauge et pour assurer la transparence du processus d'avis du registraire en chef.

**Benefits and costs**

There are no new costs for the Government or the industry associated with the Regulations, as tonnage measurement is required under the CSA.

Tonnage is a complex measurement for larger vessels and requires the services of an appointed tonnage measurer. For smaller vessels, tonnage can be determined by the owner or by an appointed tonnage measurer. Under the CSA and the CSA 2001 the costs of the tonnage measurer's services are paid by the person who requests a tonnage measurement, which will generally be a vessel's owner. The annual gross cost to the Government is considered to be minimal. To mitigate the cost to owners of small commercial vessels licensed under the current licensing system, TC has established in the *Standard for the Tonnage Measurement of Vessels*, TP 13430, a simplified method of calculation that can be used by the owners instead of having to hire a tonnage measurer.

**Environmental considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

**Consultation**

Continued consultations and updates on the progress of the development of the Regulations have been communicated to interested stakeholders at both regional and national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings since 2002.

The Regulations were again presented to the stakeholders during the Standing Committee on Construction and Equipment at National CMAC on November 8, 2006. Following the formal presentation, several questions by the participants were raised and answers were provided. The participants were invited to provide their comments to the working group and no comments were received.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, followed by a 15-day comment period. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as those pre-published in Part I of the *Canada Gazette*.

**Compliance and enforcement**

Enforcement of the Regulations will not impact the overall established compliance mechanism for Marine Safety. The Regulations will not require additional monitoring to ensure compliance, as marine safety inspectors will enforce the Regulations during normal periodic inspections.

**Avantages et coûts**

Il n'y a aucun nouveau coût lié au Règlement pour le Gouvernement ou l'industrie car le calcul de la jauge est exigée en vertu de la LMMC.

Le calcul de la jauge est complexe pour les plus grands bâtiments et exige un expert en calcul de la jauge. Pour de plus petits bâtiments, le calcul de la jauge peut être déterminé par le propriétaire ou par un jaugeur accrédité. En vertu de la LMMC et de la LMMC 2001, les honoraires d'un jaugeur sont acquittés par la personne qui demande un certificat de jauge, cette personne étant règle générale le propriétaire du bâtiment. Le coût brut annuel au Gouvernement est considéré comme minimal. Pour atténuer le coût aux propriétaires de petits bâtiments commerciaux enregistrés sous le système des licences courant, TC a établi dans la *Norme de jaugeage des bâtiments*, TP 13430, une méthode de calcul simplifiée qui peut être employée par les propriétaires et qui leur évite de devoir louer les services d'un jaugeur.

**Considérations environnementales**

Un examen préliminaire des répercussions environnementales a été réalisé en fonction des critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'examen préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée. D'autres évaluations ou d'autres études quant aux répercussions environnementales de cette initiative ne permettront sans doute pas d'en arriver à une conclusion différente.

**Consultations**

Les consultations se sont poursuivies et des comptes rendus à jour sur l'élaboration du Règlement ont été transmis aux intervenants intéressés au Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) régional et national depuis 2002.

Le Règlement a été de nouveau présenté aux intervenants lors du Comité permanent sur la construction et l'équipement au CCMC national le 8 novembre 2006. À la suite de la présentation formelle, plusieurs questions ont été soulevées et des réponses ont été données. Les participants ont été invités à fournir leurs commentaires au groupe de travail et aucun commentaire n'a été reçu.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 avril 2007 et cette publication a été suivie par une période de 15 jours pour permettre au public de faire des commentaires. Puisqu'aucune observation n'a été reçue du public, le Règlement demeure inchangé tel qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I.

**Respect et exécution**

L'application du Règlement n'aura pas de répercussions sur le mécanisme de conformité établi pour la Sécurité maritime. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer des contrôles additionnels pour assurer le respect de la conformité étant donné que les inspecteurs de la sécurité maritime appliqueront le Règlement pendant les inspections périodiques régulières.

**Contact**

Diane Cosentino  
Chief Registrar  
Operational and Environmental Programs (AMSED)  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-991-3155  
Fax: 613-998-0637  
Email: cosentd@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Diane Cosentino  
Registraire en chef  
Exploitation et programmes environnementaux (AMSED)  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-991-3155  
Télécopieur : 613-998-0637  
Courriel : cosentd@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-127 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

### **Vessel Detention Orders Review Regulations**

P.C. 2007-925 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 244(c) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Vessel Detention Orders Review Regulations*.

#### **VESSEL DETENTION ORDERS REVIEW REGULATIONS**

##### **INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
“Board” means the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act. (*Bureau*)

##### **REVIEW**

2. (1) The authorized representative of a vessel that is detained under section 222 of the Act may, within 30 days after the day on which notice of the detention order was served, apply to the Board’s National Vice-Chair for a review of the order.
- (2) The National Vice-Chair shall assign the review to a Vice-Chair of the Board.
- (3) The Vice-Chair may confirm, rescind or vary the detention order and shall notify the authorized representative of the Vice-Chair’s decision.

##### **RECONSIDERATION**

3. (1) Within 30 days after the day on which the authorized representative receives notification of the decision made under subsection 2(3), the authorized representative may apply to the Board’s Chair for a reconsideration of the decision.
- (2) The Chair may confirm, rescind or vary the decision and shall notify the authorized representative of the Chair’s decision.

##### **COMING INTO FORCE**

4. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

Enregistrement  
DORS/2007-127 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### **Règlement sur l’examen des ordonnances de détention des bâtiments**

C.P. 2007-925 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’alinéa 244c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’examen des ordonnances de détention des bâtiments*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT SUR L’EXAMEN DES ORDONNANCES DE DÉTENTION DES BÂTIMENTS**

##### **DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.  
« Bureau » Le Bureau d’examen technique en matière maritime constitué en vertu de l’article 26 de la Loi. (*Board*)  
« Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

##### **EXAMEN**

2. (1) Le représentant autorisé d’un bâtiment détenu en application de l’article 222 de la Loi peut présenter au vice-président national du Bureau une demande d’examen de l’ordonnance de détention dans les trente jours suivant la date de signification de celle-ci.
- (2) Le vice-président national assigne l’examen à un vice-président du Bureau.
- (3) Le vice-président peut confirmer, annuler ou modifier l’ordonnance de détention et en avise le représentant autorisé.

##### **RÉEXAMEN**

3. (1) Le représentant autorisé d’un bâtiment peut présenter au président du Bureau une demande de réexamen de la décision rendue en application du paragraphe 2(3) dans les trente jours suivant la date de réception de l’avis de la décision.
- (2) Le président peut confirmer, annuler ou modifier la décision et en avise le représentant autorisé.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 26

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) received Royal Assent on November 1, 2001. Upon entry into force, it will replace the *Canada Shipping Act* (CSA), one of the oldest pieces of Canadian legislation, and provide a streamlined and modern framework for the regulation of marine transportation in Canada, for safety, environmental and administrative purposes.

The detention of vessels is an enforcement tool used by steamship inspectors to safeguard a vessel in the most serious circumstances, that is, when the safety of those on board the vessel is at risk or there is a possibility of serious damage to the environment.

For example, if a marine safety inspector believes on reasonable grounds that a vessel is not seaworthy, the inspector may make a detention order in respect of that vessel under section 222 of the CSA 2001. Section 222 also requires a marine safety inspector to make a mandatory detention order where the vessel is unsafe, where it is unfit to carry passengers or members of the crew, or where its machinery or equipment is defective in any way so as to expose persons on board to serious danger.

The CSA 2001 moves the mechanism of review of detention orders from the CSA to the Regulations to provide flexibility, transparency and a more objective process. Currently, the mechanism to settle disputes between a steamship inspector and a member of the public, including those disputes over detention orders, is set out under section 307 of the CSA. Under the CSA 2001, paragraph 244(c) provides for the making of regulations "respecting the detention of vessels, including the review of detention orders".

As a result of the differences between the CSA and the CSA 2001, the new *Vessel Detention Orders Review Regulations* (the Regulations) reproduce the procedures for the review of vessel detention orders that exist under section 307 of the CSA with only slight modifications. The new procedure is as follows:

1. A vessel's authorized representative, as defined in section 2 of the CSA 2001, may apply to the National Vice-Chair of the Marine Technical Review Board (the Board) for a review of a detention order made under section 222 of the CSA 2001 within 30 days after the service of the notice of the detention order.
2. The National Vice-Chair assigns the review of the detention order to a Vice-Chair of the Board.
3. The Vice-Chair makes a decision to confirm, vary or rescind the detention order and notifies the authorized representative of the decision.
4. The authorized representative may apply to the Chair of the Board for a reconsideration of the decision of the Vice-Chair within 30 days after notification of the decision.
5. The Chair rescinds, varies or confirms the decision of the Vice-Chair and notifies the authorized representative of the decision.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Lors de son entrée en vigueur, elle remplacera la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), une des plus vieilles législations canadiennes, et servira de cadre moderne et efficace à la réglementation du transport maritime au Canada aux fins de la sécurité, de l'environnement et de l'administration.

La détention de bâtiments est un outil d'application et de contrôle utilisé par les inspecteurs de navires à vapeur pour protéger un bâtiment dans les circonstances les plus sérieuses, c'est-à-dire lorsque la sécurité des gens à bord du bâtiment est menacée ou lorsqu'il y a une possibilité de dommages considérables à l'environnement.

Par exemple, si un inspecteur de la sécurité maritime a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment n'est pas en état de navigabilité, l'inspecteur peut faire une ordonnance de détention en vertu de l'article 222 de la LMMC 2001. L'article 222 exige également qu'un inspecteur de la sécurité maritime fasse une ordonnance de détention obligatoire lorsqu'un bâtiment n'est pas sûr, lorsqu'il n'est pas apte au transport de passagers ou de membres d'équipage, ou lorsque les machines ou l'équipement sont défectueux au point d'exposer à un grave danger les personnes à bord.

La LMMC 2001 transfère le mécanisme d'examen des ordonnances de détention de la LMMC aux Règlements afin d'offrir de la flexibilité, une transparence et un processus plus objectif. À l'heure actuelle, c'est l'article 307 de la LMMC qui traite du mécanisme pour régler les différends entre un inspecteur de navires à vapeur et un membre du public, y compris ceux concernant des ordonnances de détention. En vertu de la LMMC 2001, l'alinéa 244c) prévoit la création de règlements pour « régir la détention des bâtiments, y compris l'examen des ordonnances de détention ».

En raison des divergences entre la LMMC et la LMMC 2001, le *Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments* (le Règlement) reprend les procédures actuelles qui s'appliquent à l'examen des ordonnances de détention en vertu de l'article 307 de la LMMC, et n'y apporte que quelques légères modifications. Les nouvelles procédures sont les suivantes :

1. Le représentant autorisé d'un bâtiment, comme défini à l'article 2 de la LMMC 2001, détenu en application de l'article 222 de la LMMC 2001 peut présenter au vice-président national du Bureau d'examen technique en matière maritime (le Bureau) une demande d'examen de l'ordonnance de détention dans les trente jours suivant la date de signification de celle-ci.
2. Le vice-président national assigne l'examen à un vice-président du Bureau.
3. Le vice-président peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance de détention et en avise le représentant autorisé.
4. Le représentant autorisé peut présenter au président du Bureau une demande de réexamen de la décision rendue dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de la décision.
5. Le président peut confirmer, annuler ou modifier la décision et en avise le représentant autorisé.

The main changes in procedures relate to decision-making. Under the new procedure, the review would be limited to a single decision-maker (a Vice-Chair of the Board) and a reconsideration of this decision would be made, on request, by the Chair instead of the Minister. These changes were necessary for the two reasons explained in the paragraphs below.

Firstly, the decision-making process was modified to ensure that the review of an inspector's decision to detain a vessel was not referred to his nominal superior (the Chairman of the Board of Steamship Inspection has technical authority over all steamship inspectors) nor referred to a board of which the inspector is a member (all steamship inspectors are members of the Board).

Secondly, detention orders are made as a result of the judgment of a marine safety inspector that a serious situation exists. Such a decision involves the exercise of technical expertise in marine matters, particularly whether equipment or the vessel itself are defective. For this reason, it is best if a reconsideration or review of such a decision is undertaken by persons with the relevant expertise. Subsections 26(3) and (4) of the CSA 2001 require the Chair and Vice-Chair to have such expertise in marine matters. In this context, the Minister would not be the best person to reconsider whether the detention of a vessel is appropriate. Although the Board is an arms-length organization, it is under the responsibility of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. Having the Minister responsible for the final decision on a vessel detention order could create an apparent conflict of interest.

### **Alternatives**

Without the Regulations, the only legal remedy under the CSA 2001 for an aggrieved party would be an application for judicial review to the Federal Court under sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*. The review process created by the Regulations spares the applicant the time and expense of a lengthy proceeding in Federal Court. Therefore, there is no viable alternative to the making of the Regulations.

### **Benefits and costs**

#### Benefits

The Regulations will benefit the maritime community, as well as the Government, by providing an expedient method of resolving disputes over vessel detention orders. Placing the review and reconsideration process within the Board removes any apparent conflict of interest and allows decisions to be revisited by persons with the appropriate specialized knowledge.

#### Costs

The Regulations are cost neutral as they establish, with some modifications, a statutory review procedure that currently exists under the CSA. As such, there are no additional costs resulting from the Regulations. From January 2005 to December 2006, there were seventy-eight detentions, of which eight were appealed to the Chairman and half of those were overturned or reversed. No decision of the Board was appealed to the Minister. No applications were filed with the Federal Court in 2006 regarding vessel detention orders.

Les principaux changements de procédures font référence à la prise de décision. Conformément à la nouvelle procédure, l'examen serait limité à un seul décideur (un vice-président du Bureau) et un réexamen de la décision prise serait fait sur demande par le président au lieu du ministre. Ces changements étaient nécessaires pour les deux raisons qui sont expliquées dans les paragraphes ci-dessous.

Premièrement, le processus de décision a été modifié pour s'assurer que l'examen de la décision d'un inspecteur de détenir un bâtiment n'est pas référé à son supérieur nominal (le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur a tous les inspecteurs de navires à vapeur sous son autorité technique), ni référé à un bureau dont l'inspecteur est lui-même membre (tous les inspecteurs de navires à vapeur sont membres du Bureau).

Deuxièmement, les ordonnances de détention procèdent du jugement d'un inspecteur de la sécurité maritime qu'il existe une situation grave. Une telle décision comprend l'exercice d'une expertise technique dans les questions maritimes, surtout si un équipement ou un bâtiment est défectueux. Pour cette raison, un examen ou un réexamen de la décision devrait seulement être entrepris par des personnes qui possèdent l'expertise appropriée dans le domaine. Les paragraphes 26(3) et (4) de la LMMC 2001 exigent que le président et les vice-présidents aient l'expertise requise en matière maritime. Dans ce contexte, le ministre ne serait pas la meilleure personne pour évaluer si la détention d'un bâtiment est appropriée. Bien que le Bureau soit un organisme indépendant, le Bureau est toutefois sous la responsabilité du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. En tenant le ministre responsable de la décision finale pour ce qui est d'une ordonnance de détention d'un bâtiment, on pourrait créer un conflit d'intérêt évident.

### **Solutions envisagées**

Sans le Règlement, le seul recours judiciaire en vertu de la LMMC 2001 pour une partie lésée serait une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale en application des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Grâce au processus d'examen créé par le Règlement, le demandeur gagne le temps et l'argent qu'une longue poursuite judiciaire en cour fédérale lui aurait fait perdre. Par conséquent, il n'y a aucune autre solution pratique à la prise du Règlement.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Le Règlement avantagera la communauté maritime et le Gouvernement en offrant une méthode efficace pour résoudre les conflits concernant les ordonnances de détention des bâtiments. L'attribution du processus d'examen et de réexamen au Bureau élimine tout conflit d'intérêt évident et permet aux personnes ayant les connaissances appropriées dans le domaine de réexaminer la décision.

#### Coûts

Le Règlement n'entraîne pas de coûts parce qu'il établit, en apportant quelques modifications, une procédure statutaire d'examen qui existe déjà en vertu de la LMMC. En tant que tel, il n'y a aucun coût additionnel découlant du Règlement. De janvier 2005 à décembre 2006, il y a eu soixante-dix-huit décisions de détention, dont huit ont fait l'objet d'un appel auprès du président et la moitié ont été infirmées ou renversées. Aucune décision du Bureau n'a été portée en appel au ministre. En 2006, aucune demande n'a été portée à la Cour fédérale concernant des ordonnances de détention de bâtiments.

### **Environmental impacts**

A preliminary scan of environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. The Regulations will not have significant environmental impacts, either positive or negative, as the Regulations simply implement an administrative scheme that has no environmental implications.

### **Privacy impacts**

The Regulations do not raise privacy issues. The review of a vessel detention order can only occur as a result of a decision by a marine safety inspector that one or more of the grounds specified in section 222 of the CSA 2001 exist with respect to the vessel. Notice of a detention order must be served on the master of the vessel. This process has no impact on the privacy of individuals. Similarly, the review of a detention order pursuant to the Regulations has no impact on the privacy of individuals.

### **Consultation**

Marine industry stakeholders have been consulted with regard to the Regulations. Presentations on this regulatory initiative have been given at regional and national meetings of the Canadian Marine Advisory Council in 2005 and 2006. No adverse comments have been received. This is understandable given the simplicity, and desirability for stakeholders, of the Regulations.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, followed by a 15-day comment period. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as those published in the *Canada Gazette*, Part I.

### **Compliance and enforcement**

The Regulations are administrative in nature and are not themselves subject to being enforced.

### **Contact**

Frank Ritchie  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance (AM SX)  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-949-4643  
Fax: 613-991-5670  
Email: ritchif@tc.gc.ca

### **Incidence sur l'environnement**

Une analyse préliminaire de l'incidence sur l'environnement a été entreprise conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études consacrées aux effets sur l'environnement du Règlement produiront des résultats différents. Le Règlement n'aura pas d'incidences environnementales significatives, tant positives que négatives, puisque ce Règlement mettra simplement en œuvre un régime administratif qui n'entraînera aucune incidence sur le plan environnemental.

### **Incidence sur la protection des renseignements personnels**

Le Règlement ne soulève aucune question relative à la protection des renseignements personnels. L'examen d'une ordonnance de détention d'un bâtiment ne se produit qu'à la suite de la décision par un inspecteur de la sécurité maritime qu'un ou plusieurs motifs précisés à l'article 222 de la LMMC 2001 existent à l'égard du bâtiment. Un avis de l'ordonnance de détention doit être signifié au capitaine du bâtiment. Ce processus n'a aucun impact sur la vie privée des individus. De la même façon, l'examen d'une ordonnance de détention en vertu du Règlement n'a aucun impact sur la vie privée des individus.

### **Consultations**

Les intervenants de l'industrie maritime ont été consultés en ce qui a trait au Règlement. Des présentations sur cette initiative de réglementation ont été données lors de réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien en 2005 et en 2006. Aucun commentaire négatif n'a été soulevé ou reçu. Cela est tout à fait compréhensible compte tenu de la simplicité, et du bien-fondé pour les intervenants, du Règlement.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 avril 2007 et cette publication a été suivie par une période de 15 jours afin que les intervenants puissent faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue des intervenants, le Règlement demeure tel qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I.

### **Respect et exécution**

Le Règlement est de nature administrative et ses dispositions ne font pas l'objet de mesures d'exécution.

### **Personne-ressource**

Frank Ritchie  
Gestionnaire de projet  
Services de réglementation et assurance de la qualité (AM SX)  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-949-4643  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : ritchif@tc.gc.ca



Registration  
SOR/2007-128 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

### Cargo, Fumigation and Tackle Regulations

P.C. 2007-926 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)<sup>a</sup> and (g)<sup>a</sup> and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*.

#### CARGO, FUMIGATION AND TACKLE REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)
- “cargo transport unit” means a road freight vehicle, a railway freight wagon, a freight container, a road tank vehicle, a railway tank wagon or a portable tank. (*engin de transport*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “short-run ferry” means a vessel that regularly operates over the most direct water route between two points not more than 5 km apart and that is limited to the transport of unberthed passengers and of cargo transport units carried on an open vehicle deck. (*traversier*)
- “SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)
- (2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference in these Regulations other than CAN/CSA Standard S826.1-01, *Ferry Boarding Facilities*, “should” shall be read to mean “shall”.
- (3) For the purposes of these Regulations, every reference to “Administration” in a document incorporated by reference in these Regulations means
- (a) in respect of a Canadian vessel, the Minister; and
  - (b) in respect of a foreign vessel, the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.
- (4) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

Enregistrement  
DORS/2007-128 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement

C.P. 2007-926 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 35(1)d), e)<sup>a</sup> et g)<sup>a</sup> et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LES CARGAISONS, LA FUMIGATION ET L’OUTILLAGE DE CHARGEMENT

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « engin de transport » Véhicule routier pour le transport de marchandises, wagon de marchandises, conteneur, véhicule-citerne routier, wagon-citerne ou citerne mobile. (*cargo transport unit*)
- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention. (*SOLAS*)
- « traversier » Bâtiment sans couchette qui dessert régulièrement, par l’itinéraire le plus direct, deux points distants d’au plus 5 km et qui transporte uniquement des passagers et des engins de transport sur un pont-garage découvert. (*short-run ferry*)
- (2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi au présent règlement, à l’exception de la norme CAN/CSA-S826.1-01 intitulée *Embarcadères pour traversiers*, « devrait » vaut mention de « doit ».
- (3) Pour l’application du présent règlement, toute mention de « Administration » dans les documents incorporés par renvoi au présent règlement s’entend :
- a) à l’égard d’un bâtiment canadien, du ministre;
  - b) à l’égard d’un bâtiment étranger, du gouvernement de l’État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer.
- (4) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

APPLICATION

2. (1) Except as otherwise provided in Parts 1 to 3, these Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters.

(2) These Regulations, other than section 102, do not apply in respect of

(a) pleasure craft; or

(b) vessels used for commercially catching, harvesting or transporting fish or other living marine resources unless the vessels are 24 m or more in length and their sole participation in those activities is in respect of the catch or harvest of other vessels or of aquaculture facilities.

(3) These Regulations do not apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

[3 to 99 reserved]

PART 1

CARGO

INTERPRETATION

100. (1) The following definitions apply in this Part.

“BLU Code” means the *Code of Practice for the Safe Loading and Unloading of Bulk Carriers*, published by the IMO. (*Recueil BLU*)

“bulk cargo” means any cargo that is generally uniform in composition and is loaded directly into the cargo space of a vessel without any intermediate form of containment. (*cargaison en vrac*)

“company”

(a) in respect of a Canadian vessel, means its authorized representative; and

(b) in respect of a foreign vessel, has the meaning assigned by regulation 1 of Chapter IX of SOLAS. (*compagnie*)

“CSS Code” means the *Code of Safe Practice for Cargo Stowage and Securing*, published by the IMO. (*Recueil CSS*)

“dangerous goods”, except in Division 2, means the substances, materials and articles covered by the IMDG Code. (*marchandises dangereuses*)

“IMDG Code” means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the IMO. (*Code IMDG*)

“inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along a meridian of longitude 63° W. (*eaux internes du Canada*)

APPLICATION

2. (1) Sauf disposition contraire des parties 1 à 3, le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments canadiens où qu’ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

(2) À l’exception de l’article 102, le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des bâtiments suivants :

a) les embarcations de plaisance;

b) les bâtiments qui servent à la pêche, à l’exploitation ou au transport commerciaux de ressources halieutiques ou d’autres ressources marines vivantes, à moins qu’il ne s’agisse de bâtiments d’une longueur de 24 m ou plus dont la seule participation à ces activités concerne les ressources prises ou exploitées d’autres bâtiments ou d’installations d’aquaculture.

(3) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des bâtiments utilisables dans le cadre d’activités de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

[3 à 99 réservés]

PARTIE 1

CARGAISONS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

100. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« cargaison en vrac » Toute cargaison de composition généralement uniforme qui est chargée directement dans les espaces à cargaison d’un bâtiment sans aucune forme de contenant intermédiaire. (*bulk cargo*)

« Code IMDG » Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l’OMI. (*IMDG Code*)

« compagnie »

a) À l’égard d’un bâtiment canadien, s’entend de son représentant autorisé;

b) à l’égard d’un bâtiment étranger, s’entend au sens de la règle 1 du chapitre IX de SOLAS. (*compagnie*)

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;

b) de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)

« marchandises dangereuses » Sauf dans la section 2, s’entend des substances, des matières et des objets qui sont visés dans le Code IMDG. (*dangerous goods*)

« marchandises emballées » Marchandises dangereuses sous forme d’emballage spécifiée dans le Code IMDG. (*packaged goods*)

« Recueil BLU » Le *Recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vauquiers*, publié par l’OMI. (*BLU Code*)

“International Grain Code” means the *International Code for the Safe Carriage of Grain in Bulk*, published by the IMO. (*Recueil international de règles sur les grains*)

“near coastal voyage, Class 2” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

“packaged goods” means dangerous goods in a form of containment specified in the IMDG Code for those goods. (*marchandises emballées*)

“sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

« Recueil CSS » Le *Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et de l'assujettissement des cargaisons*, publié par l'OMI. (*CSS Code*)

« Recueil international de règles sur les grains » Le *Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac*, publié par l'OMI. (*International Grain Code*)

« voyage à proximité du littoral, classe 2 » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

« voyage en eaux abritées » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

(2) For the purpose of this Part, a vessel is constructed on the earliest of

- (a) the day on which its keel is laid,
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and
- (c) the day on which assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material.

(2) Pour l'application de la présente partie, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;
- c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure.

EXEMPTIONS AND EQUIVALENTS

**101.** For the purposes of this Part, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act may exercise the powers of the Administration under regulations 4 and 5 of Chapter I of SOLAS.

GENERAL — MARKING MASS OF ONE TONNE OR MORE

**102.** (1) No person shall consign to be loaded on a vessel in Canadian waters a package or object of a gross mass of one tonne or more unless its gross mass is clearly and durably marked on the outside of the package or object.

(2) The authorized representative and the master of a vessel in Canadian waters, and every agent charged with loading a vessel in Canadian waters, shall not cause or permit to be loaded on the vessel a package or object of a gross mass of one tonne or more unless its gross mass is clearly and durably marked on the outside of the package or object.

(3) If the exact mass of the package or object would be difficult to ascertain because of its nature, an approximate mass may be marked accompanied by the word “approximate” or “approximatif”, or a reasonable abbreviation.

DIVISION I

CARGO OTHER THAN BULK CARGO OR DANGEROUS GOODS

*Application*

**103.** This Division applies in respect of loading and carrying cargo other than bulk cargo or dangerous goods.

EXEMPTIONS ET ÉQUIVALENCES

**101.** Pour l'application du présent règlement, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la Loi peut exercer les pouvoirs de l'Administration visés aux règles 4 et 5 du chapitre I de SOLAS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — MARQUAGE D'UNE MASSE D'UNE TONNE OU PLUS

**102.** (1) Il est interdit de consigner en vue du chargement sur un bâtiment dans les eaux canadiennes un colis ou un objet d'une masse brute d'une tonne ou plus sans marquer la masse brute de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur de celui-ci d'une façon claire et durable.

(2) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment et tout agent préposé au chargement d'un bâtiment, dans les eaux canadiennes, ne peuvent faire charger ou ne peuvent permettre que soit chargé sur le bâtiment un colis ou un objet d'une masse brute d'une tonne ou plus sans marquer la masse brute de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur de celui-ci d'une façon claire et durable.

(3) Si la masse exacte d'un colis ou d'un objet est difficilement déterminable en raison de sa nature, le marquage peut comporter la masse approximative, accompagné du mot « approximatif » ou « approximate » ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

SECTION 1

CARGAISONS À L'EXCEPTION DES CARGAISONS EN VRAC ET DES MARCHANDISES DANGEREUSES

*Application*

**103.** La présente section s'applique au chargement et au transport de cargaisons, à l'exception des cargaisons en vrac et des marchandises dangereuses.

*Regulations 2 and 5.1 to 5.5 of Chapter VI of SOLAS*

**104.** (1) Every shipper of cargo to be loaded in Canadian waters shall comply with regulation 2 of Chapter VI of SOLAS.

(2) Every person who packs cargo shall comply with regulations 5.2 and 5.5 of Chapter VI of SOLAS.

(3) The master of a vessel shall ensure that the requirements of regulations 5.1, 5.3 and 5.4 of Chapter VI of SOLAS are met.

*Cargo Securing Manual*

**105.** (1) The master of a vessel engaged on or about to engage on a voyage shall ensure that the requirements of regulation 5.6 of Chapter VI of SOLAS are met and keep on board the Cargo Securing Manual referred to in that regulation unless

(a) the vessel is a Canadian vessel engaged or about to engage on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2; or

(b) the vessel is engaged or about to engage on an inland voyage.

(2) For the purposes of regulation 5.6 of Chapter VI of SOLAS, the Minister shall, on application, approve a Cargo Securing Manual if it is drawn up to a standard at least equal to the standard set out in the Annex to Appendix 2 to the CSS Code.

DIVISION 2

SOLID BULK CARGO OTHER THAN GRAIN

*Interpretation*

**106.** (1) The following definitions apply in this Division.

“BC Code” means sections 1 to 12, except for 3.1.1, and Appendices 1 to 3 and 6, 7 and 9 to the *Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes*, published by the IMO. (*Recueil BC*)

“concentrates” means materials that are obtained from a natural ore by a process of enrichment or beneficiation by physical or chemical separation and removal of unwanted constituents. (*concentrés*)

“dangerous goods” means materials that are covered by the IMDG Code and are solid bulk cargo. (*marchandises dangereuses*)

“double-side skin” means, in respect of a vessel, that each side of the vessel is constructed by the side shell and a longitudinal bulkhead that connects the double bottom and the deck. Hopper side tanks and top-side tanks may, if fitted, be integral parts. (*double muraille*)

“incompatible”, in respect of two or more kinds of goods, means that the goods may react dangerously when mixed. (*incompatible*)

“length”, in respect of a vessel, means 96% of the total length on a waterline at 85% of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the fore side of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline if that is greater. In vessels designed with a rake of keel, the waterline on which the length is measured shall be parallel to the designed waterline. (*longueur*)

*Règles 2 et 5.1 à 5.5 du chapitre VI de SOLAS*

**104.** (1) Tout expéditeur de cargaisons destinées à être chargées dans les eaux canadiennes doit se conformer à la règle 2 du chapitre VI de SOLAS.

(2) Toute personne qui empote des cargaisons doit se conformer aux règles 5.2 et 5.5 du chapitre VI de SOLAS.

(3) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences des règles 5.1, 5.3 et 5.4 du chapitre VI de SOLAS soient respectées.

*Manuel d'assujettissement de la cargaison*

**105.** (1) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue ou est sur le point d'effectuer un voyage veille à ce que les exigences de la règle 5.6 du chapitre VI de SOLAS soient respectées et garde à bord le manuel d'assujettissement de la cargaison visé à cette règle sauf dans les cas suivants :

a) il s'agit d'un bâtiment canadien qui effectue ou est sur le point d'effectuer un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2;

b) il s'agit d'un bâtiment qui effectue ou est sur le point d'effectuer un voyage en eaux internes.

(2) Pour l'application de la règle 5.6 du chapitre VI de SOLAS, le ministre approuve, sur demande, un manuel d'assujettissement de la cargaison s'il correspond à une norme au moins équivalente à celle qui figure à l'annexe de l'appendice 2 du Recueil CSS.

SECTION 2

CARGAISONS SOLIDES EN VRAC, À L'EXCEPTION DU GRAIN

*Définitions et interprétation*

**106.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« cargaison solide en vrac » Toute cargaison en vrac, à l'exception des liquides et des gaz. (*solid bulk cargo*)

« concentrés » Matières obtenues à partir d'un minerai naturel au moyen d'un procédé d'enrichissement ou de valorisation du minerai par séparation physique ou chimique et d'une élimination des constituants indésirables. (*concentrates*)

« double muraille » S'entend, à l'égard d'un bâtiment, d'une configuration dans laquelle la construction de chaque flanc du bâtiment comporte un bordé de muraille et une cloison longitudinale reliant le double fond au pont. Les citernes latérales en trémie et les citernes supérieures, s'il en est, peuvent en faire partie intégrante. (*double-side skin*)

« espace » Espace clos dans un bâtiment. (*space*)

« incompatible » À l'égard de deux sortes ou plus de marchandises, qualifie des marchandises qui peuvent réagir dangereusement en mélange. (*incompatible*)

« longueur » S'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la longueur qui est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de la quille égale à 85 % du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. En ce qui concerne les bâtiments conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée est parallèle à la flottaison prévue. (*length*)

“single-side skin construction”, in respect of vessel, means that  
 (a) any part of a cargo hold is bounded by the side shell; or  
 (b) one or more cargo holds are bounded by a double-side skin with a width measured perpendicular to the side shell of less than 760 mm in vessels constructed before January 1, 2000 and less than 1 000 mm in vessels constructed on or after January 1, 2000 but before July 1, 2006. (*muraille simple*)  
 “solid bulk cargo” means any bulk cargo other than liquid or gas. (*cargaison solide en vrac*)  
 “space” means an enclosed space in a vessel. (*espace*)

(2) If dangerous goods are carried on barges that are joined together and towed as a single unit, those barges shall be regarded as a single vessel for the purposes of this Division.

(3) For the purposes of this Division, every reference to “competent authority”, “authority of the port of State” or “appropriate authority” in the BC Code means

- (a) in the case of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel in international waters, the Minister;
- (b) in the case of a vessel in the waters of a foreign state, the government of that state; and
- (c) in the case of a foreign vessel in international waters, the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

#### *Application*

**107.** This Division applies in respect of loading, carrying and unloading solid bulk cargo other than grain.

#### *General*

##### Chapter VI of SOLAS and the BC Code

**108.** (1) The master of a vessel shall ensure that the requirements of the following are met:

- (a) regulation 3.1 of Chapter VI of SOLAS;
- (b) Part B of Chapter VI of SOLAS, except in so far as the requirements apply to the terminal representative; and
- (c) subject to section 117, the BC Code.

(2) Every terminal representative shall ensure that the requirements of Part B of Chapter VI of SOLAS that apply to terminal representatives are met.

(3) Regulation 7.2 of Chapter VI of SOLAS does not apply before January 1, 2011 in respect of a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel if the master has comprehensive information on the following:

- (a) the effects of loading, carrying and unloading solid bulk cargo on the vessel’s stability; and
- (b) the distribution of solid bulk cargo so as not to overstress the vessel’s structure under standard loading conditions.

« marchandises dangereuses » Matières qui sont visées dans le Code IMDG et qui sont des cargaisons solides en vrac. (*dangerous goods*)

« muraille simple » S’entend, à l’égard d’un bâtiment :

- a) soit de toute partie d’une cale à cargaison qui est délimitée par le bordé de la muraille;
- b) soit d’une ou plusieurs cales à cargaison délimitées par une double muraille dont la largeur est de moins de 760 mm pour les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et de moins de 1 000 mm pour les bâtiments construits le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, cette distance étant mesurée perpendiculairement au bordé de muraille. (*single-side skin construction*)

« Recueil BC » Les sections 1 à 12, à l’exception de 3.1.1, et les appendices 1 à 3, 6, 7 et 9 du *Recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac*, publié par l’OMI. (*BC Code*)

(2) Si des marchandises dangereuses sont transportées à bord de chalands qui sont accouplés et remorqués comme s’ils formaient une seule unité, les chalands sont considérés comme un seul bâtiment pour l’application de la présente section.

(3) Pour l’application de la présente section, toute mention de « autorité compétente » et de « autorité de l’État du port » dans le Recueil BC s’entend :

- a) à l’égard d’un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d’un bâtiment canadien dans les eaux internationales, du ministre;
- b) à l’égard d’un bâtiment dans les eaux d’un État étranger, du gouvernement de cet État;
- c) à l’égard d’un bâtiment étranger dans les eaux internationales, du gouvernement de l’État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer.

#### *Application*

**107.** La présente section s’applique au chargement, au transport et au déchargement des cargaisons solides en vrac, à l’exception du grain.

#### *Dispositions générales*

##### Chapitre VI de SOLAS et Recueil BC

**108.** (1) Le capitaine d’un bâtiment veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) celles de la règle 3.1 du chapitre VI de SOLAS;
- b) celles de la partie B du chapitre VI de SOLAS, sauf dans la mesure où elles s’appliquent au représentant du terminal;
- c) sous réserve de l’article 117, celles du Recueil BC.

(2) Tout représentant du terminal veille à ce que les exigences de la partie B du chapitre VI de SOLAS qui s’appliquent aux représentants du terminal soient respectées.

(3) La règle 7.2 du chapitre VI de SOLAS ne s’applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l’égard d’un bâtiment canadien qui n’est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité si le capitaine possède des renseignements complets concernant :

- a) les effets du chargement, du transport et du déchargement de cargaisons solides en vrac sur la stabilité du bâtiment;
- b) la répartition des cargaisons solides en vrac pour éviter un effort excessif sur la structure du bâtiment dans des conditions normales de chargement.

(4) The master and the terminal representative shall ensure that the plan required by regulation 7.3 of Chapter VI of SOLAS contains the information required by Appendix 2 to the BLU Code. For vessels in respect of which subsection (3) applies, the plan need not contain the calculated values of maximum permissible bending moments and shear forces.

(5) The master shall keep a copy of the plan on board.

(6) For the purposes of this section in respect of loading or unloading a vessel in Canadian waters, the reference in Part B of Chapter VI of SOLAS to “the appropriate authority of the port State” shall be read as a reference to “the terminal operator”.

(7) In this section, “terminal representative” has the same meaning as in regulation 7.1 of Chapter VI of SOLAS.

#### Chapter XII of SOLAS

**109.** (1) The authorized representative of a Safety Convention vessel of 150 m or more in length that has a single-side skin construction, was constructed before July 1, 1999 and is carrying solid bulk cargo that has a density of 1 780 kg/m<sup>3</sup> or more shall ensure that the vessel complies with regulations 6.1.1 to 6.1.3 of Chapter XII of SOLAS

(a) in the case of a vessel constructed 17 years or more before the day on which this section comes into force, no later than the day on which this section comes into force; and

(b) in the case of a vessel constructed less than 17 years before the day on which this section comes into force, on the earliest of

- (i) the seventeenth anniversary of the date of its construction,
- (ii) the day on which this section comes into force if on or before that day and after the fifteenth anniversary of the date of its construction the vessel had a periodical inspection required by regulation 2 of Chapter XI of SOLAS, and
- (iii) the day on which it has its first periodical inspection required by regulation 2 of Chapter XI of SOLAS after the fifteenth anniversary of the date of its construction if that day is after the day on which this section comes into force.

(2) The master of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel complies with regulation 6.4 of Chapter XII of SOLAS.

(3) The authorized representative of a Safety Convention vessel of 150 m or more in length that has a single-side skin construction, was constructed on or after July 1, 1996 but before July 1, 1999 and is carrying solid bulk cargo that has a density of 1 780 kg/m<sup>3</sup> or more shall ensure that the vessel complies with regulation 7.1 of Chapter XII of SOLAS.

(4) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the requirement of regulation 8.3 of Chapter XII of SOLAS is met.

(5) The authorized representative of a vessel of 150 m or more in length shall ensure that the vessel complies with regulation 11.1 of Chapter XII of SOLAS.

(6) Subsection (5) does not apply before January 1, 2013 in respect of a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel if it has on board a loading guidance manual that the Minister has determined adapts the principles for safe loading and unloading

(4) Le capitaine et le représentant du terminal veillent à ce que le plan exigé par la règle 7.3 du chapitre VI de SOLAS contienne les renseignements exigés par l'appendice 2 du Recueil BLU. Dans le cas des bâtiments auxquels le paragraphe (3) s'applique, le plan n'a pas à contenir les valeurs maximales admissibles calculées des moments de flexion et des efforts tranchants.

(5) Le capitaine garde à bord une copie du plan.

(6) Pour l'application du présent article, en ce qui concerne le chargement ou le déchargement d'un bâtiment dans les eaux canadiennes, la mention de « l'autorité compétente de l'État du port » à la partie B du chapitre VI de SOLAS vaut mention de « l'exploitant du terminal ».

(7) Dans le présent article, « représentant du terminal » s'entend au sens de la règle 7.1 du chapitre VI de SOLAS.

#### Chapitre XII de SOLAS

**109.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité de 150 m ou plus de longueur à muraille simple, qui a été construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui transporte des cargaisons solides en vrac d'une densité de 1 780 kg/m<sup>3</sup> ou plus veille à ce que celui-ci respecte les règles 6.1.1 à 6.1.3 du chapitre XII de SOLAS :

a) dans le cas d'un bâtiment qui a été construit 17 ans ou plus avant la date d'entrée en vigueur du présent article, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) dans le cas d'un bâtiment qui a été construit moins de 17 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent article, à la première des dates suivantes :

- (i) au dix-septième anniversaire de la date de sa construction,
- (ii) la date d'entrée en vigueur du présent article si, à cette date ou avant celle-ci, le bâtiment, après le quinzième anniversaire de la date de sa construction, a été soumis à une inspection périodique exigée par la règle 2 du chapitre XI de SOLAS,
- (iii) la date à laquelle il a été soumis pour la première fois à une inspection périodique exigée par la règle 2 du chapitre XI de SOLAS après le quinzième anniversaire de la date de sa construction si cette date survient après que le présent article entre en vigueur.

(2) Le capitaine d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que celui-ci respecte la règle 6.4 du chapitre XII de SOLAS.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité de 150 m ou plus de longueur à muraille simple, qui a été construit le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui transporte des cargaisons solides en vrac d'une densité de 1 780 kg/m<sup>3</sup> ou plus veille à ce que celui-ci respecte la règle 7.1 du chapitre XII de SOLAS.

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que l'exigence de la règle 8.3 du chapitre XII de SOLAS soit respectée.

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment de 150 m ou plus de longueur veille à ce que celui-ci respecte la règle 11.1 du chapitre XII de SOLAS.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à un bâtiment canadien qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité s'il a à bord un manuel de lignes directrices de chargement qui, selon la conclusion du

procedures set out in sections 4 to 6 of the BLU Code to apply in respect of the vessel.

(7) The authorized representative of a vessel of less than 150 m in length that was constructed on or after July 1, 2006 shall ensure that the vessel complies with regulation 11.3 of Chapter XII of SOLAS.

(8) The authorized representative of a Safety Convention vessel of 150 m or more in length that has a single-side skin construction and is carrying solid bulk cargo that has a density of 1 780 kg/m<sup>3</sup> or more shall ensure that the vessel complies with regulation 14 of Chapter XII of SOLAS, unless that regulation does not apply in respect of the vessel.

### *Dangerous Goods*

#### Chapters VI and VII of SOLAS and the BC Code

**110.** (1) The master of a vessel shall ensure that the requirements of regulations 7-2, 7-3 and 7-4.1 of Chapter VII of SOLAS are met.

(2) Every company shall ensure that the requirements of regulation 7-4.2 of Chapter VII of SOLAS are met in respect of its vessels.

(3) Every person on or in the vicinity of a vessel that is carrying dangerous goods or onto or from which dangerous goods are being loaded or unloaded shall take the measures specified in respect of those goods in the BC Code with respect to the activities in which they are engaged.

(4) The master of a tug who takes charge of an unoccupied barge carrying dangerous goods shall, before commencing any voyage,

(a) ensure, to the extent that it is feasible, that the goods are carried in accordance with Part B of Chapter VI of SOLAS, regulations 7-2, 7-3 and 7-4.1 of Chapter VII of SOLAS and the BC Code; and

(b) be in possession of the documents required by section 115 in respect of those goods.

### General Precautions

**111.** (1) Every person on a vessel who enters either a cargo space containing dangerous goods or a space adjacent to that cargo space shall

(a) comply with the requirements of the BC Code regarding wearing self-contained breathing apparatus;

(b) be aware of the potential dangers in entering the space that are described in the BC Code; and

(c) be under the supervision of a vessel's officer designated by the master.

(2) If dangerous goods are to be loaded onto or unloaded from a vessel, its master shall ensure that an officer of the vessel or a person designated by its authorized representative is present while the goods are loaded or unloaded and while the cargo spaces are open.

ministre, a adapté les principes de la procédure sécuritaire de chargement et de déchargement établis aux articles 4 à 6 du Recueil BLU de sorte qu'ils s'appliquent à l'égard du bâtiment.

(7) Le représentant autorisé d'un bâtiment de moins de 150 m de longueur qui a été construit le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après cette date veille à ce que celui-ci respecte la règle 11.3 du chapitre XII de SOLAS.

(8) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité de 150 m ou plus de longueur à muraille simple qui transporte des cargaisons solides en vrac d'une densité de 1 780 kg/m<sup>3</sup> ou plus veille à ce que celui-ci respecte la règle 14 du chapitre XII de SOLAS, à moins que cette règle ne s'applique pas à l'égard du bâtiment.

### *Marchandises dangereuses*

#### Chapitres VI et VII de SOLAS et Recueil BC

**110.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences des règles 7-2, 7-3 et 7-4.1 du chapitre VII de SOLAS soient respectées.

(2) Toute compagnie veille à ce que les exigences de la règle 7-4.2 du chapitre VII de SOLAS soient respectées à l'égard de ses bâtiments.

(3) Toute personne qui se trouve à bord ou à proximité d'un bâtiment qui transporte des marchandises dangereuses ou à bord duquel des marchandises dangereuses sont chargées ou duquel des marchandises dangereuses sont déchargées prend les mesures prévues au Recueil BC relativement à ces marchandises en ce qui concerne les activités auxquelles elle participe.

(4) Le capitaine d'un remorqueur qui prend en charge un chaland inoccupé transportant des marchandises dangereuses, avant d'entreprendre un voyage :

a) veille à ce que, dans la mesure du possible, les marchandises soient transportées conformément à la partie B du chapitre VI de SOLAS, aux règles 7-2, 7-3 et 7-4.1 du chapitre VII de SOLAS et au Recueil BC;

b) a en sa possession les documents exigés par l'article 115 relativement à ces marchandises.

### Précautions générales

**111.** (1) Toute personne à bord d'un bâtiment qui entre dans un espace à cargaison contenant des marchandises dangereuses ou dans un espace adjacent à celui-ci doit :

a) se conformer aux exigences du Recueil BC en ce qui concerne le port d'un appareil respiratoire autonome;

b) connaître les dangers potentiels que présente le fait d'entrer dans l'espace, lesquels sont décrits dans le Recueil BC;

c) être sous la surveillance d'un officier du bâtiment désigné par le capitaine.

(2) Si des marchandises dangereuses sont destinées à être chargées à bord d'un bâtiment ou à en être déchargées, son capitaine veille à ce qu'un officier du bâtiment ou une personne désignée par le représentant autorisé du bâtiment soit présent pendant le chargement ou le déchargement des marchandises et pendant que les espaces à cargaison sont ouverts.

(3) The master of a vessel carrying dangerous goods shall determine the areas on the vessel where smoking or using naked lights or spark-producing equipment could create a fire or explosion hazard and display warning notices in conspicuous places on board the vessel prohibiting the activity in those areas.

(4) Before dangerous goods are loaded into a cargo space, the master shall ensure that

- (a) the space is cleaned of all loose debris, dunnage and oil residue and is dry; and
- (b) the bilges in the space are substantially dry and free from extraneous material and can allow water outside the bilges to drain to the bilge sections while preventing the cargo from entering the bilges.

#### Incompatible Goods

**112.** (1) No person shall simultaneously load or unload

- (a) incompatible dangerous goods; or
- (b) dangerous goods and other goods that are incompatible with them.

(2) The person in charge of loading incompatible dangerous goods shall, after stowing the goods in a cargo space, close its hatch and clear the deck of all residue before stowing any other goods.

(3) The person in charge of loading dangerous goods and other goods that are incompatible with them shall, after stowing the goods in a cargo space, close its hatch and clear the deck of all residue before stowing any other goods.

(4) If the unloading of incompatible dangerous goods is interrupted while some of the goods are in a cargo space, the person in charge of unloading shall close its hatch and clear the deck of all residue until unloading is resumed.

(5) If the unloading of dangerous goods and other goods that are incompatible with them is interrupted while some of the goods are in a cargo space, the person in charge of unloading shall close its hatch and clear the deck of all residue until unloading is resumed.

(6) The person in charge of loading incompatible dangerous goods shall ensure that they are segregated in accordance with the BC Code.

#### Dangerous Goods and Packaged Goods

**113.** If dangerous goods are to be carried with packaged goods, the person in charge of loading the goods shall ensure that they are segregated in accordance with the BC Code.

#### Ammonium Nitrate and Ammonium Nitrate Based Fertilizer

**114.** (1) No person shall load or unload

- (a) ammonium nitrate; or
- (b) more than 10 000 tonnes of ammonium nitrate based fertilizer.

(3) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte des marchandises dangereuses détermine les endroits dans le bâtiment où fumer, utiliser des flammes nues ou se servir de matériel produisant des étincelles pourraient présenter un risque d'incendie ou d'explosion et place bien en évidence à bord du bâtiment des avis interdisant cette activité à ces endroits.

(4) Avant que des marchandises dangereuses soient chargées dans un espace à cargaison, le capitaine veille à ce que :

- a) l'espace soit sec et débarrassé de tout débris, bois de fardage et résidu d'hydrocarbures;
- b) les bouchains de chaque espace soient en grande partie secs et exempts de toute matière étrangère et permettent l'écoulement de l'eau à l'extérieur vers les branchements d'aspiration des bouchains, tout en demeurant étanches aux marchandises.

#### Marchandises incompatibles

**112.** (1) Il est interdit de charger ou de décharger en même temps :

- a) des marchandises dangereuses incompatibles;
- b) des marchandises dangereuses et d'autres marchandises qui sont incompatibles avec elles.

(2) La personne responsable du chargement de marchandises dangereuses incompatibles, après les avoir arrimées dans un espace à cargaison, ferme son écouteille et enlève du pont tout résidu avant d'arrimer toute autre marchandise.

(3) La personne responsable du chargement de marchandises dangereuses et d'autres marchandises qui sont incompatibles avec elles, après les avoir arrimées dans un espace à cargaison, ferme son écouteille et enlève du pont tout résidu avant d'arrimer toute autre marchandise.

(4) Si le déchargement de marchandises dangereuses incompatibles est interrompu alors que certaines d'entre elles sont dans un espace à cargaison, la personne responsable de leur déchargement ferme son écouteille et enlève du pont tout résidu jusqu'à ce que le déchargement reprenne.

(5) Si le déchargement de marchandises dangereuses et d'autres marchandises qui sont incompatibles avec celles-ci est interrompu alors que certaines d'entre elles sont dans un espace à cargaison, la personne responsable de leur déchargement ferme son écouteille et enlève du pont tout résidu jusqu'à ce que le déchargement reprenne.

(6) La personne responsable du chargement de marchandises dangereuses incompatibles veille à ce qu'elles soient séparées conformément au Recueil BC.

#### Marchandises dangereuses et marchandises emballées

**113.** Si des marchandises dangereuses sont destinées à être transportées avec des marchandises emballées, la personne responsable du chargement des marchandises veille à ce qu'elles soient séparées conformément au Recueil BC.

#### Nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium

**114.** (1) Il est interdit de charger ou de décharger :

- a) du nitrate d'ammonium;
- b) plus de 10 000 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium.



(2) At least 24 hours before 150 tonnes or more of ammonium nitrate based fertilizer are to be loaded onto or unloaded from a vessel, its master shall notify the following of the intention to load or unload and the location where it will take place:

- (a) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to that location; and
- (b) the harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port.

(3) The notification shall confirm that the fertilizer is considered to be free from the hazard of self-sustaining decomposition when tested in accordance with section 4 of Appendix 2 to the BC Code.

(4) The harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port at the location where loading or unloading ammonium nitrate based fertilizer will take place shall ensure that information in respect of fire prevention, emergency procedures, storage, cleanliness and separation from contaminants and other dangerous goods is available at the location.

#### *Documentation*

**115.** (1) Every shipper of solid bulk cargo to be loaded onto a vessel in Canadian waters shall comply with

- (a) regulation 2 of Chapter VI and regulation 10 of Chapter XII of SOLAS;
- (b) section 4 of the BC Code; and
- (c) the provisions, if any, with respect to that cargo that are set out in a schedule to Appendix 1 to the BC Code and that apply to the shipper.

(2) If the shipper does not provide a vessel's master with the documents required to comply with subsection (1), the vessel's authorized representative and its master shall refuse to carry the cargo.

(3) While solid bulk cargo is carried on a vessel, the vessel's master shall keep on board

- (a) the documents required to comply with the provisions referred to in paragraphs (1)(a) to (c);
- (b) the BC Code; and
- (c) if the cargo is dangerous goods, the most recent version of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods (MFAG)*, published by the IMO.

(4) Despite subsection (3), if the cargo is carried on an unoccupied vessel that is under tow, the master of the towing vessel shall keep the documents on board the towing vessel.

(5) If the cargo is carried on an unoccupied vessel that is not under tow, the person in charge of the unoccupied vessel shall ensure that the documents are kept on it in a manner that will keep them clean and dry and readily accessible for inspection.

(6) The master of a vessel carrying solid bulk cargo other than dangerous goods shall keep on board a document, such as a detailed stowage plan, that lists the cargo by its bulk cargo shipping name and sets out its location.

(2) Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment de 150 tonnes ou plus d'engrais au nitrate d'ammonium ou le déchargement de celles-ci, son capitaine avise de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu de leur chargement ou de leur déchargement :

- a) d'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;
- b) d'autre part, le directeur du port ou, s'il n'y a pas de directeur de port, la personne responsable du port.

(3) L'avis confirme que l'engrais est considéré comme ne risquant pas de subir une décomposition autonome lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4 de l'appendice 2 du Recueil BC.

(4) Le directeur du port ou, s'il n'y a pas de directeur de port, la personne responsable du port au lieu du chargement ou du déchargement d'engrais au nitrate d'ammonium veille à ce que soient disponibles à ce lieu des renseignements relatifs à la protection contre l'incendie, aux mesures d'urgence, à l'entreposage, à la propreté et à la séparation des contaminants et d'autres marchandises dangereuses.

#### *Documents*

**115.** (1) Tout expéditeur de cargaison solide en vrac destinée à être chargée à bord d'un bâtiment dans les eaux canadiennes doit se conformer :

- a) à la règle 2 du chapitre VI et à la règle 10 du chapitre XII de SOLAS;
- b) à la section 4 du Recueil BC;
- c) le cas échéant, aux dispositions relatives à cette cargaison qui figurent dans une annexe de l'appendice 1 du Recueil BC et qui s'appliquent à l'expéditeur.

(2) Si l'expéditeur ne fournit pas au capitaine d'un bâtiment les documents exigés pour se conformer au paragraphe (1), le représentant autorisé du bâtiment et son capitaine refusent de transporter la cargaison.

(3) Pendant qu'une cargaison solide en vrac est transportée à bord d'un bâtiment, le capitaine du bâtiment garde à bord les documents suivants :

- a) ceux exigés pour se conformer aux dispositions visées aux alinéas (1)a) à c);
- b) le Recueil BC;
- c) si ce sont des marchandises dangereuses, la plus récente version du *Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU)*, publié par l'OMI.

(4) Malgré le paragraphe (3), si la cargaison est transportée à bord d'un bâtiment inoccupé qui est remorqué, le capitaine du remorqueur garde les documents à bord du remorqueur.

(5) Si la cargaison est transportée à bord d'un bâtiment inoccupé qui n'est pas remorqué, la personne responsable du bâtiment veille à ce que les documents soient gardés à bord de façon qu'ils demeurent propres et secs et soient facilement accessibles pour inspection.

(6) Le capitaine d'un bâtiment qui transporte une cargaison solide en vrac autre que des marchandises dangereuses garde à bord un document, tel un plan d'arrimage détaillé, qui décrit la cargaison par sa désignation de transport de cargaison en vrac ainsi que son emplacement.

*Inspection at the Request of an Interested Person*

**116.** (1) A marine safety inspector authorized by the Minister under subsection 11(2) of the Act to carry out inspections to ensure compliance with sections 110 to 115 shall carry out an inspection of a vessel on which dangerous goods are loaded, carried or unloaded to ensure compliance with sections 110 to 115 if an interested person makes a request to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel.

(2) The inspector shall provide a signed statement to the vessel's master and the interested person

- (a) specifying the name, registration number, port of registry and gross tonnage of the vessel;
- (b) specifying the date of the inspection; and
- (c) stating the results of the inspection.

(3) The interested person shall pay

- (a) for an inspection, and for travelling time related to the inspection, that is carried out during the hours set out in column 1 of the table to this subsection, the greater of the fees set out in columns 2 and 3; and
- (b) if the inspector is required to proceed to a place more than 16 km from his or her office, the cost of all the travel, lodging and meal expenditures of the inspector that he or she reasonably incurs.

TABLE

Item	Column 1 Hours of inspection and travelling time	Column 2 Fee per hour or fraction of an hour (\$)	Column 3 Minimum fee (\$)
1.	Between 8:00 a.m. and 5:00 p.m., Monday to Friday, other than on a holiday	45	45
2.	Between 5:00 p.m. and 8:00 a.m., Monday to Friday, other than on a holiday	70	140
3.	Any hour on a Sunday	99	297
4.	Other hours	70	210

(4) If the inspection and travelling time occur during hours that are set out in column 1 of more than one item of the table to subsection (3), the fee payable is the aggregate of the fees determined in respect of each applicable item.

(5) For the purposes of calculating the fee referred to in paragraph (3)(a), travelling time

- (a) is the time required by the inspector to proceed by reasonable means of transportation between his or her office and the vessel; and
- (b) is included only if
  - (i) the distance between the office and the vessel exceeds 16 km,
  - (ii) the travelling occurs at any time on a Saturday or holiday, or
  - (iii) the travelling occurs before 8:00 a.m. or after 5:00 p.m. on any day other than a Saturday or holiday.

*Inspection à la demande d'une personne intéressée*

**116.** (1) L'inspecteur de la sécurité maritime autorisé par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à effectuer des inspections pour contrôler l'application des articles 110 à 115 effectue l'inspection d'un bâtiment à bord duquel des marchandises dangereuses sont chargées, transportées ou déchargées pour contrôler l'application des articles 110 à 115 si une personne intéressée en fait la demande au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment.

(2) L'inspecteur fournit au capitaine du bâtiment ainsi qu'à la personne intéressée une déclaration signée qui, à la fois :

- a) indique le nom, le numéro d'immatriculation, le port d'immatriculation et la jauge brute du bâtiment;
- b) indique la date de l'inspection;
- c) précise le résultat de l'inspection.

(3) La personne intéressée paye les droits suivants :

- a) pour l'inspection effectuée pendant les heures visées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et le temps de déplacement nécessaire à cette fin, le plus élevé des droits correspondants indiqués aux colonnes 2 et 3;
- b) si l'inspecteur est requis de procéder à une inspection qui a lieu à un endroit situé à plus de 16 km de son bureau, un montant raisonnable au titre des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par celui-ci.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Heures d'inspection et temps de déplacement	Colonne 2 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 3 Droit minimum (\$)
1.	Entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	45	45
2.	Entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	70	140
3.	En tout temps le dimanche	99	297
4.	Autres heures	70	210

(4) Si l'inspection et le temps de déplacement se produisent pendant des heures qui sont visées à la colonne 1 du tableau du paragraphe (3) et qui correspondent à plus d'un article, le droit exigible est égal à la somme des droits établis à l'égard de chaque article applicable.

(5) Aux fins du calcul du droit visé à l'alinéa (3)a), le temps de déplacement :

- a) est le temps nécessaire à l'inspecteur pour parcourir la distance entre son bureau et le bâtiment en utilisant des moyens de transport raisonnables;
- b) n'est compté que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) la distance entre le bureau de l'inspecteur et le bâtiment est supérieure à 16 km,
  - (ii) le déplacement se fait le samedi ou un jour férié,
  - (iii) le déplacement se fait avant 8 h ou après 17 h tout jour autre que le samedi ou un jour férié.

*Additions to and Derogations from the BC Code*

**117.** (1) If a self-unloading vessel that loads or unloads coal at a Canadian port does not have electrical cables and components situated in spaces adjacent to cargo spaces that are safe for use in hazardous zones, the vessel's master shall ensure that

- (a) means are provided for positive isolations;
- (b) the electrical cables and components in those spaces have a minimum of Class II, Division 2, Group F rating, in accordance with Part I of the *Canadian Electrical Code*;
- (c) a mechanical ventilation system is operating in unloading tunnels and loopbelt tunnels and any other transfer equipment and, if an exhaust fan is part of the system, it is certified by its manufacturer as safe for use in an explosive atmosphere; and
- (d) the operational procedures for the mechanical ventilation system in an explosive atmosphere are documented and in place.

(2) Instead of ensuring compliance with the requirement in the COAL schedule to Appendix 1 to the BC Code that holds be surface-ventilated for the first 24 hours after departure from the loading port, the master of a self-unloading vessel that loads coal at a Canadian port before or during an inland voyage may ensure that the holds are ventilated by other methods that reduce methane concentration and that the spaces adjacent to the cargo spaces are ventilated before electrical power sources are activated.

(3) The master of a self-unloading vessel that loads or unloads coal at a Canadian port before, during or after an inland voyage need not ensure that supply-ventilation equipment for tunnels is safe for use in an explosive atmosphere.

(4) If the carbon monoxide level in a cargo space increases steadily or exceeds 50 ppm, the master of a self-unloading vessel that loads or unloads coal at a Canadian port before, during or after an inland voyage may meet the requirements of subsection (5) instead of

- (a) ensuring that the cargo space is completely closed down and all ventilation ceased;
- (b) seeking expert advice immediately; and
- (c) notifying the vessel's owners.

(5) The requirements referred to in subsection (4) are the following:

- (a) to ensure that readings of the carbon monoxide level and the lower explosion limit are taken at least every 4 hours in the first 24 hours of sailing and after that at least
  - (i) once per day if the carbon monoxide levels are less than 50 ppm,
  - (ii) twice per day if the carbon monoxide levels are 50 ppm or more but less than 500 ppm, and
  - (iii) once every 4 hours if the carbon monoxide levels are 500 ppm or more; and
- (b) to notify the vessel's owners and the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel if both the carbon monoxide level and the lower explosion limit are simultaneously increasing.

*Ajouts et dérogations au Recueil BC*

**117.** (1) Si un bâtiment auto-déchargeur qui charge ou décharge du charbon à un port canadien n'a ni câbles ni matériel électriques situés dans des espaces adjacents aux espaces à cargaison qui peuvent être utilisés en toute sécurité dans des zones dangereuses, le capitaine du bâtiment veille à ce :

- a) que des moyens d'isolation positive soient prévus;
- b) que les câbles et le matériel électriques qui sont situés dans des espaces adjacents aux espaces à cargaison soient d'une classe au moins équivalente à la classe II, division 2, groupe F, conformément à la Partie I du *Code canadien de l'électricité*;
- c) qu'un système de ventilation mécanique fonctionne dans les tunnels de déchargement et de transfert par courroies automontantes et tout autre équipement de transfert et, si un ventilateur fait partie du système, qu'il soit certifié par son fabricant comme étant sécuritaire pour utilisation dans une atmosphère explosive;
- d) que les méthodes de fonctionnement du système de ventilation mécanique dans une atmosphère explosive soient documentées et en place.

(2) Plutôt que de respecter l'exigence prévue à l'annexe du charbon de l'appendice 1 du Recueil BC qui prévoit que les cales doivent être ventilées en surface pendant les 24 heures qui suivent le départ du port de chargement, le capitaine d'un bâtiment auto-déchargeur qui charge du charbon à un port canadien avant ou pendant un voyage en eaux internes peut veiller à ce que les cales soient ventilées par d'autres méthodes qui réduisent les concentrations de méthane et que les espaces adjacents aux espaces à cargaison soient ventilés avant que les sources d'alimentation électrique soient activées.

(3) Le capitaine d'un bâtiment auto-déchargeur qui charge ou décharge du charbon à un port canadien avant, pendant ou après un voyage en eaux internes n'a pas à veiller à ce que l'équipement d'alimentation de ventilation pour les tunnels puisse être utilisé en toute sécurité dans une atmosphère explosive.

(4) Si la concentration de monoxyde de carbone dans un espace à cargaison augmente constamment ou qu'elle dépasse 50 ppm, le capitaine d'un bâtiment auto-déchargeur qui charge ou décharge du charbon à un port canadien avant, pendant ou après un voyage en eaux internes peut respecter les exigences du paragraphe (5) plutôt qu'aux exigences suivantes :

- a) veiller à ce que l'espace à cargaison soit complètement fermé et que toute ventilation cesse;
- b) demander immédiatement conseil à des spécialistes;
- c) aviser les propriétaires du bâtiment.

(5) Les exigences visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

- a) veiller à ce que des relevés de la concentration de monoxyde de carbone et de la limite explosive inférieure soient effectués au moins toutes les 4 heures pendant les 24 premières heures de navigation et, par la suite, au moins :
  - (i) une fois par jour, si les concentrations sont de moins de 50 ppm,
  - (ii) 2 fois par jour, si les concentrations sont de 50 ppm ou plus mais de moins de 500 ppm,
  - (iii) une fois toutes les 4 heures, si les concentrations sont de 500 ppm ou plus;
- b) aviser les propriétaires du bâtiment et le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment si la concentration de monoxyde de carbone et la limite explosive inférieure augmentent simultanément.

*Concentrates*

## Trimming and Levelling

**118.** The master of a vessel that is departing from a Canadian port and is loaded in a hold with iron ore concentrates or sulphide concentrates of lead, copper or zinc for export to a place that is not within the limits of an inland voyage shall ensure that the concentrates are trimmed and levelled so that

- (a) they reach all boundaries of the hold;
- (b) they slope uniformly from the hatch boundaries to the bulkheads;
- (c) no shearing faces remain to collapse during the voyage;
- (d) in the case of iron ore concentrates, the height differences between the peaks and troughs in the square of the hatch of the hold do not exceed 5% of the vessel's breadth; and
- (e) in the case of sulphide concentrates, the height differences between the peaks and troughs do not exceed 5% of the vessel's breadth in the athwartship direction for the full width of the hold.

## Certificates of Readiness to Load

**119.** (1) This section applies in respect of vessels that load concentrates for export to a place that is not within the limits of an inland voyage.

(2) No vessel in Canadian waters shall load concentrates except in accordance with a Certificate of Readiness to Load issued to the vessel by the Minister or, in the case of a vessel in the Port of Quebec, by the Port Warden of the Harbor of Quebec.

(3) On application, the Minister shall issue a Certificate of Readiness to Load to a vessel if

- (a) the requirements of regulations 2, 6, 7.2 and 7.3 of Chapter VI of SOLAS are met;
- (b) the requirements of the BC Code that apply before loading are met;
- (c) the documents referred to in subsection 115(3) are on board;
- (d) the vessel's master is familiar with the hazards that can occur as a result of concentrate oxidation; and
- (e) the vessel is in fit condition to carry concentrates in the holds in which they are to be loaded.

(4) The Minister may, for the purpose of ensuring compliance with sections 108, 109, 115 and 118, specify the following terms and conditions in a Certificate of Readiness to Load:

- (a) the type of concentrates that may be loaded;
- (b) the holds into which the concentrates may be loaded;
- (c) the manner in which the concentrates are to be distributed so as not to overstress the vessel's structure under standard loading conditions;
- (d) the stowage factor used in the stability calculation for the concentrates; and
- (e) the trimming and levelling required.

(5) If the Minister inspects a vessel for the purpose of establishing whether the requirements for the issuance of a Certificate of

*Concentrés*

## Trimage et nivelage

**118.** Le capitaine d'un bâtiment qui quitte un port canadien et qui est chargé de concentrés de minerai de fer ou de concentrés de sulfures de plomb, de cuivre ou de zinc dans une cale en vue d'être exportés vers un endroit qui est hors des limites d'un voyage en eaux internes veille à ce qu'ils soient trimés et nivelés de façon :

- a) qu'ils atteignent toutes les limites de chaque cale;
- b) qu'ils glissent uniformément depuis les limites de l'écouille jusqu'aux cloisons;
- c) qu'il n'y ait aucun risque d'effondrement de faces de cisaillement pendant le voyage;
- d) s'il s'agit de concentrés de minerai de fer, que les différences de hauteur entre les sommets et les creux à l'intérieur du carré d'écouille ne dépassent pas 5 % de la largeur du bâtiment;
- e) s'il s'agit de concentrés de sulfures, que les différences de hauteur entre les sommets et les creux ne dépassent pas 5 % de la largeur du bâtiment par le travers sur toute la largeur de la cale.

## Certificats de navire prêt à charger

**119.** (1) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments qui chargent des concentrés en vue de leur exportation vers un endroit qui est hors des limites d'un voyage en eaux internes.

(2) Il est interdit à tout bâtiment dans les eaux canadiennes de charger des concentrés sauf en conformité avec un certificat de navire prêt à charger délivré au bâtiment par le ministre ou, dans le cas du port de Québec, par le gardien de port du havre de Québec.

(3) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de navire prêt à charger à un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences des règles 2, 6, 7.2 et 7.3 du chapitre VI de SOLAS sont respectées;
- b) les exigences du Recueil BC applicables avant le chargement sont respectées;
- c) les documents visés au paragraphe 115(3) sont à bord;
- d) le capitaine du bâtiment connaît les risques qui peuvent survenir par suite de l'oxydation des concentrés;
- e) le bâtiment est en état de transporter des concentrés dans les cales où ils seront chargés.

(4) Pour assurer le respect des articles 108, 109, 115 et 118, le ministre peut préciser les conditions suivantes sur le certificat de navire prêt à charger :

- a) le type de concentrés qui peuvent être chargés;
- b) les cales dans lesquelles les concentrés peuvent être chargés;
- c) la façon dont les concentrés doivent être répartis pour éviter un effort excessif sur la structure du bâtiment dans des conditions normales de chargement;
- d) le coefficient d'arrimage utilisé pour calculer la stabilité des concentrés;
- e) le trimage et le nivelage exigés.

(5) S'il inspecte un bâtiment pour établir si les exigences de délivrance du certificat de navire prêt à charger ont été respectées et

Readiness to Load have been met and establishes that some requirements have not been met, he or she shall give the master a written statement setting out those requirements.

#### Fitness to Proceed Certificates

**120.** (1) No vessel that is carrying concentrates for export to a place that is not within the limits of an inland voyage shall depart from a Canadian port unless it holds a Fitness to Proceed Certificate issued under subsection (2).

(2) On application, the Minister shall issue a Fitness to Proceed Certificate to a vessel loaded with concentrates if

- (a) the requirements of regulations 2, 6, 7.2 and 7.3 of Chapter VI of SOLAS and the requirements of the BC Code are met;
- (b) if a Certificate of Readiness to Load was issued under subsection 119(3), the vessel was loaded in accordance with the Certificate; and
- (c) the vessel is fit to proceed to sea.

#### DIVISION 3

#### GRAIN CARGO

##### *Interpretation*

**121.** (1) The following definitions apply in this Division.

“grain” means wheat, corn, oats, rye, barley, rice, pulses and other seeds and the processed form of seeds whose behaviour is similar to that of seeds in their natural state. (*grain*)

“length”, in respect of a vessel, means 96% of the total length on a waterline at 85% of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the fore side of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline if that is greater. In vessels designed with a rake of keel, the waterline on which the length is measured shall be parallel to the designed waterline. (*longueur*)

(2) For the purposes of this Division, the reference in A4 of the International Grain Code to “an equivalent accepted by the Administration in accordance with regulation I/5 of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended” shall, in respect of Canadian vessels, be read as a reference to “a replacement granted by the Marine Technical Review Board under section 28 of the *Canada Shipping Act, 2001* or an equivalent accepted by that Board under section 102 of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*”.

##### *Application*

**122.** This Division applies in respect of

- (a) Canadian vessels that are loading or carrying grain in bulk and are engaged or about to engage on a voyage other than an inland voyage, a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2;

qu’il conclut que certaines ne l’ont pas été, le ministre remet au capitaine une déclaration écrite indiquant ces exigences.

#### Certificats d’aptitude au transport

**120.** (1) Il est interdit à tout bâtiment qui transporte des concentrés en vue de leur exportation vers un endroit qui est hors des limites d’un voyage en eaux internes de quitter un port canadien à moins qu’il ne soit titulaire d’un certificat d’aptitude au transport délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat d’aptitude au transport à un bâtiment qui est chargé de concentrés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences des règles 2, 6, 7.2 et 7.3 du chapitre VI de SOLAS et celles du Recueil BC sont respectées;
- b) si un certificat de navire prêt à charger a été délivré en vertu du paragraphe 119(3), le bâtiment a été chargé conformément à celui-ci;
- c) le bâtiment est en état de prendre la mer.

#### SECTION 3

#### CARGAISONS DE GRAINS

##### *Définitions et interprétation*

**121.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« grain » S’entend du blé, du maïs, de l’avoine, du seigle, de l’orge, du riz, des légumes secs et des autres graines, et des graines après traitement lorsque leur comportement demeure semblable à celui des graines à leur état naturel. (*grain*)

« longueur » S’entend, à l’égard d’un bâtiment, de la longueur qui est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de la quille égale à 85 % du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l’étrave et l’axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. En ce qui concerne les bâtiments conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée est parallèle à la flottaison prévue. (*length*)

(2) Pour l’application de la présente section, la mention, dans A.4 du Recueil international de règles sur les grains, d’« une équivalence acceptée par l’Administration conformément aux dispositions de la règle I/5 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée » vaut mention, dans le cas d’un bâtiment canadien, d’« un remplacement auquel a fait droit le Bureau d’examen technique en matière maritime en application de l’article 28 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou d’une équivalence acceptée par le Bureau en vertu de l’article 102 du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement* »

##### *Application*

**122.** La présente section s’applique à l’égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments canadiens qui chargent ou qui transportent du grain en vrac et qui effectuent ou qui sont sur le point d’effectuer un voyage autre qu’un voyage en eaux internes, un

- (b) vessels in Canadian waters that are loading or carrying grain in bulk that is for export to a place that is not within the limits of an inland voyage; and
- (c) foreign vessels in Canadian waters that are carrying grain in bulk and are engaged or about to engage on a voyage other than an inland voyage.

*Chapter VI of SOLAS and the International Grain Code*

**123.** (1) Subject to section 125, the master of a vessel shall ensure that the requirements of regulation 3.1 of Chapter VI of SOLAS and the requirements of the International Grain Code are met.

(2) Every shipper of grain to be loaded onto a vessel in Canadian waters shall comply with regulation 2 of Chapter VI of SOLAS.

*Grain Loading Manuals and Documents of Authorization*

**124.** (1) On application, the Minister shall approve a Canadian vessel's grain loading manual if

- (a) it includes the information referred to in sections 6.2 and 6.3 of the International Grain Code and that information can be used to ensure that the vessel meets the requirements of the Code; and
- (b) it is in English or French.

(2) On application, the Minister shall issue a document of authorization to a Canadian vessel if the vessel's grain loading manual has been approved under subsection (1).

*Alternative Requirements for Vessels in Certain Waters*

**125.** (1) The master of a vessel may ensure that the requirements of subsection (2) are met in lieu of the requirements of sections 7 to 9 of the International Grain Code while the vessel is in the following waters and is proceeding to a port in those waters:

- (a) the Great Lakes and the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W; or
- (b) the waters bounded by the coast of the Province of British Columbia and the State of Washington and lying between a straight line drawn along the parallel of latitude 50° N from Vancouver Island to the Canadian mainland and a straight line drawn north from Cape Flattery to Vancouver Island.

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

- (a) the longitudinal strength of the vessel is not impaired;
- (b) any restrictions on load conditions and regarding local stress set out in the vessel's stability documents are met;
- (c) the forecast of the weather to be encountered on the voyage, provided by the appropriate national marine weather services, is checked and the vessel does not proceed when unusually adverse weather conditions are forecast;
- (d) as many holds as possible are filled;

voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2;

- b) les bâtiments dans les eaux canadiennes qui chargent ou qui transportent du grain en vrac en vue de son exportation vers un endroit qui est hors des limites d'un voyage en eaux internes;
- c) les bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes qui transportent du grain en vrac et qui effectuent ou qui sont sur le point d'effectuer un voyage autre qu'un voyage en eaux internes.

*Chapitre VI de SOLAS et Recueil international de règles sur les grains*

**123.** (1) Sous réserve de l'article 125, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 3.1 du chapitre VI de SOLAS et du Recueil international de règles sur les grains soient respectées.

(2) Tout expéditeur de grain destiné à être chargé à bord d'un bâtiment dans les eaux canadiennes doit se conformer à la règle 2 du chapitre VI de SOLAS.

*Manuel sur le chargement des grains et autorisation*

**124.** (1) Le ministre approuve, sur demande, un manuel sur le chargement des grains d'un bâtiment canadien si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les renseignements visés aux articles 6.2 et 6.3 du Recueil international de règles sur les grains figurent dans le manuel et ils peuvent être utilisés pour vérifier si le bâtiment respecte les exigences du Recueil;
- b) le manuel est en français ou en anglais.

(2) Le ministre délivre, sur demande, une autorisation à un bâtiment canadien si son manuel sur le chargement des grains a été approuvé en application du paragraphe (1).

*Autres exigences pour les bâtiments dans certaines eaux*

**125.** (1) Le capitaine d'un bâtiment peut veiller à ce que les exigences du paragraphe (2) soient respectées plutôt que celles des articles 7 à 9 du Recueil international de règles sur les grains pendant que le bâtiment se trouve dans les eaux suivantes et qu'il se dirige vers un port situé dans celles-ci :

- a) les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.;
- b) les eaux le long de la côte de la province de la Colombie-Britannique et de l'État de Washington, situées entre une ligne droite tirée le long du parallèle de latitude 50° N. de l'île de Vancouver à la côte canadienne et une ligne droite tirée au nord du cap Flattery à l'île de Vancouver.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) la solidité longitudinale du bâtiment n'est pas compromise;
- b) le cas échéant, les restrictions relatives aux conditions de charge et aux contraintes locales qui figurent dans les documents de stabilité du bâtiment sont respectées;
- c) les prévisions météorologiques prévues au cours du voyage qui sont fournies par les services nationaux de météo maritime compétents sont vérifiées et le bâtiment ne prend pas la mer lorsque des conditions météorologiques exceptionnellement défavorables sont prévues;

- (e) upsetting moments are reduced to a minimum;
- (f) all partly filled holds are trimmed level in the athwartship direction; and
- (g) throughout the voyage, the initial metacentric height of the vessel exceeds, after correction for the free surface effects of liquids in tanks, each of the values determined by the following formulae:
- (i)  $(\text{upsetting moment} \times 3.73) / \text{displacement}$ , and
  - (ii)  $(\text{upsetting moment} \times \text{beam}) / (\text{displacement} \times \text{freeboard})$ .

(3) For the purpose of paragraph (2)(d), a hold with a saucer is considered to be filled if it is temporarily secured by lining it with one layer of bagged grain or with other cargo that is tightly stowed and exerts at least the same pressure as a layer of bagged grain.

(4) For the purpose of paragraph (2)(g), the upsetting moment for unsecured holds with no centreline division is the value obtained by the formula  $(0.0177 \times L \times B^3) / SF$  and the upsetting moment for unsecured holds with a centreline division is the value obtained by the formula  $(0.0044 \times L \times B^3) / SF$  where

L is equal to the aggregate length of unsecured holds;

B is equal to the moulded breadth of the vessel or the breadth of slack grain surface, whichever is lesser; and

SF is the volume per unit weight of the grain.

#### *Chapter XII of SOLAS*

**126.** (1) The master of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel meets the requirements of regulation 6.4 of Chapter XII of SOLAS.

(2) The authorized representative of a vessel of 150 m or more in length shall ensure that the vessel meets the requirements of regulation 11.1 of Chapter XII of SOLAS.

(3) Subsection (2) does not apply before January 1, 2013 in respect of a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel if it has on board a loading guidance manual that the Minister has determined adapts the principles for safe loading and unloading procedures set out in sections 4 to 6 of the BLU Code to apply in respect of the vessel.

(4) The authorized representative of a vessel of less than 150 m in length that was constructed on or after July 1, 2006 shall ensure that the vessel meets the requirements of regulation 11.3 of Chapter XII of SOLAS.

#### *Additional Requirements for a Particular Type of Vessel Before Loading*

**127.** (1) The master of a vessel designed to carry liquid bulk cargoes shall ensure that grain is not loaded onto the vessel unless

(a) in each hold, the stripping line suction or one of the main cargo line suctions is enclosed by a box that is

- (i) constructed of lumber that is at least 64 mm × 64 mm or another material that is at least as strong,
- (ii) large enough to enclose a volume of at least 0.6 m<sup>3</sup>, and
- (iii) fitted with drainage arrangements that are designed so that

- d) le plus grand nombre de cales possibles sont remplies;
- e) les moments de chavirement sont réduits au minimum;
- f) toutes les cales partiellement remplies sont nivelées par trimage transversal;
- g) tout au long du voyage, la hauteur métacentrique initiale du bâtiment, après correction pour l'effet du liquide contenu dans les citernes, dépasse chacune des valeurs calculées selon les formules suivantes :

- (i)  $(\text{moment de chavirement} \times 3,73) / \text{déplacement}$ ,
- (ii)  $(\text{moment de chavirement} \times \text{largeur}) / (\text{déplacement} \times \text{franc-bord})$ .

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), une cale avec une cuvette est considérée comme remplie si elle est temporairement assujettie au moyen d'un étage de sacs de grain ou d'autres cargaisons arrimées solidement qui exercent au moins la même pression qu'un étage de sacs de grain.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le moment de chavirement pour les cales non assujetties sans cloison axiale correspond à la valeur calculée selon la formule  $(0,0177 \times L \times B^3) / SF$  et le moment de chavirement pour les cales non assujetties avec une cloison axiale correspond à la valeur calculée selon la formule  $(0,0044 \times L \times B^3) / SF$ ,

où :

L représente la longueur totale des cales non assujetties;

B la largeur hors membres du bâtiment ou la largeur de la surface de grain libre, selon la moins grande des valeurs;

SF le volume par unité de poids pour le grain.

#### *Chapitre XII de SOLAS*

**126.** (1) Le capitaine d'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité veille à ce que celui-ci respecte les exigences de la règle 6.4 du chapitre XII de SOLAS.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment de 150 m ou plus de longueur veille à ce que celui-ci respecte les exigences de la règle 11.1 du chapitre XII de SOLAS.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à un bâtiment canadien qui n'est pas un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité s'il a à bord un manuel de lignes directrices de chargement qui, selon la conclusion du ministre, a adapté les principes de la procédure sécuritaire de chargement et de déchargement établis aux articles 4 à 6 du Recueil BLU de sorte qu'ils s'appliquent au bâtiment.

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment de moins de 150 m de longueur qui a été construit le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après cette date veille à ce que celui-ci respecte les exigences de la règle 11.3 du chapitre XII de SOLAS.

#### *Exigences supplémentaires pour un type particulier de bâtiment avant le chargement*

**127.** (1) Le capitaine d'un bâtiment conçu pour transporter des cargaisons liquides en vrac veille à ce qu'il n'y ait pas de grain qui soit chargé à bord à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) dans chaque cale, le branchement d'aspiration de la conduite d'assèchement ou l'un des branchements d'aspiration de la conduite principale de cale se trouve dans un encaissement qui, à la fois :

(A) water outside the box drains towards the suction while grain is prevented from entering the box after the cargo is loaded, and

(B) if they have holes or spaces, the total area of the holes or spaces is at least six times the cross-sectional area of the suction pipe;

(b) each hold is fitted with

(i) a permanent undamaged sounding pipe that

(A) is fitted with a cap in good working order,

(B) is grain-tight,

(C) has an opening only at its upper and lower extremities, and

(D) extends from above the main deck level to a level not more than 75 mm above the vessel's bottom plating, or

(ii) a temporary sounding pipe that

(A) is constructed of semi-rigid plastic tubing or another material that is similar in strength and flexibility,

(B) has an internal diameter of at least 38 mm, and

(C) meets the requirements of clauses (i)(A) to (D);

(c) all heating coils for the holds are cooled and drained of water and their valves secured closed by means of wire lashings;

(d) all main-deck pipeline valves are secured closed by means of wire lashings; and

(e) all sea valves for the holds are closed by inserting blanks adjacent to the valves or by securing the valves with chain lashings and padlocks.

(2) The master shall ensure that grain is not loaded onto a vessel, other than one designed to carry liquid bulk cargoes, unless the bilges in every hold are free of extraneous material and can allow water outside the bilges to drain to the bilge suctions while preventing grain from entering the bilges.

#### *Certificates of Readiness to Load*

**128.** (1) No vessel in Canadian waters shall load grain except in accordance with a Certificate of Readiness to Load issued to the vessel by the Minister or, in the case of a vessel in the Port of Quebec, by the Port Warden of the Harbor of Quebec.

(2) On application, the Minister shall issue a Certificate of Readiness to Load to a vessel if

(a) the applicable requirements of sections 123 and 125 to 127 are met;

(b) the documents required by regulations 2 and 7.2 of Chapter VI of SOLAS and section 3.1 of the International Grain Code are on board;

(i) est fait de bois de construction d'au moins 64 mm × 64 mm ou de tout autre matériau qui possède une résistance au moins équivalente,

(ii) a une capacité d'encaissement d'au moins 0,6 m<sup>3</sup>,

(iii) est muni de dispositifs d'assèchement conçus de façon que :

(A) d'une part, l'eau s'écoule à l'extérieur de l'encaissement vers le branchement d'aspiration et l'encaissement demeure étanche au grain après le chargement de la cargaison,

(B) d'autre part, s'ils possèdent des orifices ou des espaces, la superficie totale de ceux-ci soit d'au moins six fois celle de la section du tuyau d'aspiration;

b) chaque cale est munie :

(i) soit d'un tuyau de sonde permanent non endommagé qui, à la fois :

(A) est muni d'un couvercle qui est en bon état de fonctionnement,

(B) est étanche au grain,

(C) possède des ouvertures seulement à ses extrémités supérieure et inférieure,

(D) s'étend d'un point situé au-dessus du niveau du pont principal jusqu'à un niveau d'au plus 75 mm au-dessus du bordé de fond,

(ii) soit d'un tuyau de sonde temporaire qui, à la fois :

(A) est fait d'un tube de plastique semi-rigide ou d'un autre matériau qui est similaire en force et flexibilité,

(B) a un diamètre interne d'au moins 38 mm,

(C) respecte les exigences des divisions (i)(A) à (D);

c) tous les serpentins de réchauffage pour les cales sont refroidis et asséchés et leurs soupapes sont assujetties au moyen de saisines métalliques;

d) toutes les soupapes du pipe-line du pont principal sont assujetties au moyen de saisines métalliques;

e) toutes les prises d'eau à la mer pour les cales sont fermées soit par l'installation des panneaux d'obturation adjacents à ces prises, soit par leur assujettissement au moyen de saisines à chaînes et de cadenas.

(2) Le capitaine veille à ce qu'il n'y ait pas de grain qui soit chargé à bord d'un bâtiment autre qu'un bâtiment conçu pour transporter des cargaisons liquides en vrac à moins que les bouchains de chaque cale ne soient exempts de matière étrangère et ne permettent l'écoulement de l'eau à l'extérieur vers les branchements d'aspiration des bouchains de cale, tout en demeurant étanches au grain.

#### *Certificats de navire prêt à charger*

**128.** (1) Il est interdit à tout bâtiment dans les eaux canadiennes de charger du grain sauf en conformité avec un certificat de navire prêt à charger délivré au bâtiment par le ministre ou, dans le cas du port de Québec, par le gardien de port du havre de Québec.

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de navire prêt à charger à un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

a) les exigences applicables des articles 123 et 125 à 127 sont respectées;

b) les documents exigés par les règles 2 et 7.2 du chapitre VI de SOLAS et l'article 3.1 du Recueil international de règles sur les grains sont à bord;



- (c) the proposed loading would meet any restrictions on load conditions and regarding local stress set out in the vessel's stability documents;
- (d) the vessel is in fit condition to carry grain in the holds in which it is to be loaded; and
- (e) the Minister has
  - (i) received written approval for loading under paragraph 58(2)(a) of the *Plant Protection Regulations*, or
  - (ii) been advised under paragraph 58(2)(b) of the *Plant Protection Regulations* that inspection and approval of the vessel are not required.

(3) The Minister may, for the purpose of ensuring compliance with sections 123 and 125 to 127, specify the following terms and conditions in a Certificate of Readiness to Load:

- (a) the type of grain that may be loaded;
- (b) the holds into which the grain may be loaded;
- (c) the stowage factor used in the stability calculation for the grain; and
- (d) the trimming and levelling required.

(4) If the Minister inspects a vessel for the purpose of establishing whether the requirements for the issuance of a Certificate of Readiness to Load have been met and establishes that some requirements have not been met, he or she shall give the vessel's master a written statement setting out those requirements.

*Fitness to Proceed Certificates*

**129.** (1) No vessel that is carrying grain for export to a place that is not within the limits of an inland voyage shall depart from a Canadian port unless it holds a Fitness to Proceed Certificate issued under subsection (2).

(2) On application, the Minister shall issue a Fitness to Proceed Certificate to a vessel loaded with grain if

- (a) the applicable requirements of sections 123 and 125 to 127 are met;
- (b) if a Certificate of Readiness to Load was issued under subsection 128(2), the vessel was loaded in accordance with the Certificate; and
- (c) the vessel is fit to proceed to sea.

DIVISION 4

TIMBER DECK CARGO

*Interpretation*

**130.** The following definitions apply in this Division.  
 "timber" includes sawn wood or lumber, cants, logs, poles and pulpwood. It does not include wood pulp or similar cargo. (*bois*)  
 "Timber Code" means the *Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Cargoes, 1991*, published by the IMO. (*Recueil de bois en pontée*)

c) le chargement proposé respecterait, le cas échéant, les restrictions relatives aux conditions de charge et aux contraintes locales qui figurent dans les documents de stabilité du bâtiment;

d) le bâtiment est en état de transporter du grain dans les cales où il sera chargé;

e) il a, selon le cas :

- (i) reçu un document d'agrément écrit pour le chargement en vertu de l'alinéa 58(2)a) du *Règlement sur la protection des végétaux*,
- (ii) été avisé en application de l'alinéa 58(2)b) du *Règlement sur la protection des végétaux* que l'inspection et l'agrément du bâtiment ne sont pas exigés.

(3) Pour assurer le respect des articles 123 et 125 à 127, le ministre peut préciser les conditions suivantes sur le certificat de navire prêt à charger :

- a) le type de grain qui peut être chargé;
- b) les cales dans lesquelles le grain peut être chargé;
- c) le coefficient d'arrimage utilisé pour calculer la stabilité du grain;
- d) le trimage et le nivelage qui sont exigés.

(4) Si le ministre inspecte un bâtiment pour établir si les exigences de délivrance du certificat de navire prêt à charger ont été respectées et qu'il conclut que certaines ne l'ont pas été, il donne au capitaine du bâtiment une déclaration écrite indiquant ces exigences.

*Certificats d'aptitude au transport*

**129.** (1) Il est interdit à tout bâtiment qui transporte du grain en vue de son exportation vers un endroit qui est hors des limites d'un voyage en eaux internes de quitter un port canadien à moins qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude au transport délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'aptitude au transport à un bâtiment qui est chargé de grains si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences applicables des articles 123 et 125 à 127 sont respectées;
- b) si un certificat de navire prêt à charger a été délivré en vertu du paragraphe 128(2), le bâtiment a été chargé conformément à celui-ci;
- c) le bâtiment est en état de prendre la mer.

SECTION 4

CARGAISONS DE BOIS EN PONTÉE

*Définitions*

**130.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.  
 « bois » S'entend notamment du bois débité ou du bois de construction, des billes de bois équarries, des grumes, des poteaux de bois et du bois à pâte. Sont exclues de la présente définition les pâtes de bois et toute cargaison similaire. (*timber*)  
 « Recueil de bois en pontée » Le *Recueil de règles pratiques de 1991 pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée*, publié par l'OMI. (*Timber Code*)

*Application*

**131.** This Division applies in respect of vessels that are 24 m or more in overall length and are loading or carrying timber on an uncovered part of a freeboard or superstructure deck for export or import.

*Stability*

**132.** (1) The master of a vessel shall ensure that the curve of minimum operational metacentric height versus draught described in regulation 25-8.1.1 of Chapter II-1 of SOLAS is not exceeded if the vessel

- (a) is 100 m or more in subdivision length and was constructed on or after February 1, 1992; or
- (b) is 80 m or more but less than 100 m in subdivision length and was constructed on or after July 1, 1998.

(2) The master of a vessel that is less than 80 m in subdivision length shall ensure that the requirements of Appendix C to the Timber Code are met.

(3) In this section, “subdivision length” has the same meaning as in regulation 25-2 of Chapter II-1 of SOLAS.

*Timber Code*

*General*

**133.** The master of a vessel shall ensure that the requirements of chapters 2 to 6 of the Timber Code, and Appendices A and B to the Code, are met.

*Uprights*

**134.** For the purpose of 4.2.1 of the Timber Code, uprights shall be fitted on a vessel that is within a seasonal winter load line zone and is loaded in a Canadian port within the period during which the winter load line is applicable if

- (a) the maximum height of the cargo above the weather deck exceeds 2.44 m; or
- (b) the maximum height of the cargo above the hatch cover exceeds 2.44 m or there are more than two tiers of bundles of lumber above the hatch cover.

*Lashings and Components*

**135.** (1) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, all lashings used for the securing of timber shall be tested by a competent person to determine whether they

- (a) meet the requirements of 4.1.2 of the Code;
- (b) in the case of chains, have a link weld capable of a 90° cold bend without separation; and
- (c) in the case of flexible steel wire ropes, are at least 16 mm in diameter.

*Application*

**131.** La présente section s’applique à l’égard des bâtiments de 24 m ou plus de longueur hors tout qui chargent ou transportent du bois sur une partie non couverte d’un pont de franc-bord ou d’un pont de superstructure en vue d’être exporté ou importé.

*Stabilité*

**132.** (1) Le capitaine de l’un des bâtiments ci-après veille à ce que la courbe de la distance métacentrique minimale en exploitation en fonction du tirant d’eau qui est décrite à la règle 25-8.1.1 du chapitre II-1 de SOLAS ne soit pas dépassée :

- a) les bâtiments de 100 m ou plus de longueur de compartimentage qui sont construits le 1<sup>er</sup> février 1992 ou après cette date;
- b) les bâtiments de 80 m ou plus mais de moins de 100 m de longueur de compartimentage qui sont construits le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ou après cette date.

(2) Le capitaine d’un bâtiment de moins de 80 m de longueur de compartimentage veille à ce que les exigences de l’appendice C du Recueil de bois en pontée soient respectées.

(3) Dans le présent article, « longueur de compartimentage » s’entend au sens de la règle 25-2 du chapitre II-1 de SOLAS.

*Recueil de bois en pontée*

*Disposition générale*

**133.** Le capitaine d’un bâtiment veille à ce que les exigences des chapitres 2 à 6 du Recueil de bois en pontée, y compris les appendices A et B du Recueil, soient respectées.

*Montants*

**134.** Pour l’application de 4.2.1 du Recueil de bois en pontée, les montants sont installés sur un bâtiment qui est dans une zone de ligne de charge d’hiver et qui est chargé à un port canadien pendant la période où la ligne de charge d’hiver s’applique si, selon le cas :

- a) la hauteur maximale de la cargaison au-dessus du pont exposé dépasse 2,44 m;
- b) la hauteur maximale de la cargaison au-dessus des panneaux d’une écoutille dépasse 2,44 m ou il y a plus de deux étages de paquets de bois de construction au-dessus des panneaux d’une écoutille.

*Saisines et éléments*

**135.** (1) Pour l’application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, toutes les saisines utilisées pour l’assujettissement de bois sont mises à l’essai par une personne compétente de manière à établir si :

- a) elles respectent les exigences de 4.1.2 du Recueil;
- b) dans le cas de chaînes, elles possèdent une soudure de mailon pouvant supporter sans rupture une torsion à froid de 90°;
- c) dans le cas de câbles métalliques flexibles, elles ont un diamètre d’au moins 16 mm.

(2) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, all components used for the securing of timber shall be tested by a competent person to determine whether they

- (a) meet the requirements of 4.1.2.2 and 4.1.2.3 of the Code; and
- (b) have a breaking strength of at least 14 100 kg.

(3) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, if lashings or components meet the requirements referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, the competent person shall

- (a) mark each of them in a distinctive manner that indicates the month and year of testing; and
- (b) sign and issue a certificate that sets out
  - (i) the distinguishing mark,
  - (ii) a description of the lashings or components,
  - (iii) the date of testing,
  - (iv) the number of similar lashings or components tested on that date,
  - (v) the proof load,
  - (vi) the original breaking strength,
  - (vii) their name and
    - (A) if they are an employee, the name and address of their employer, or
    - (B) if they are not an employee, their address, and
  - (viii) the qualifications that qualify them as a competent person.

(4) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code,

- (a) the lashings and components in respect of which a certificate is issued under paragraph (3)(b) shall be re-tested by a competent person at least once every four years after the day on which the certificate is issued to determine whether or not they exhibit permanent deformation after having been subjected to a proof load of at least 40% of their original breaking strength; and
- (b) if the lashings or components do not exhibit permanent deformation in the test, the competent person may sign and issue a certificate that sets out the information specified in paragraph (3)(b).

(5) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, if, when a visual examination under 4.5.3 of the Timber Code or section 138 is made, the diameter of a section of a lashing or component appears to be reduced by 5% or more from its original diameter, any certificate issued in respect of the lashing or component is invalid unless

- (a) if the reduction is 10% or less, the lashing or component is re-tested by a competent person subjecting it to a proof load of at least 40% of its original breaking strength and it does not exhibit permanent deformation; or
- (b) if the reduction is more than 10%, a representative sample of the lashing or component, or of another lashing or component in respect of which the same certificate applies and that has a similar reduction in a section of its diameter, is tested by a competent person to destruction and has a breaking strength of at least 133 kN.

(2) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, tous les éléments utilisés pour l'assujettissement de bois sont mis à l'essai par une personne compétente de manière à établir si :

- a) ils respectent les exigences de 4.1.2.2 et 4.1.2.3 du Recueil;
- b) ils ont une charge de rupture d'au moins 14 100 kg.

(3) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, si les saisines ou les éléments respectent les exigences des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, la personne compétente doit :

- a) les marquer individuellement d'une façon distinctive qui indique le mois et l'année de la mise à l'essai;
- b) signer et délivrer un certificat qui contient les renseignements suivants :
  - (i) la marque distinctive,
  - (ii) une description des saisines ou des éléments,
  - (iii) la date de la mise à l'essai,
  - (iv) le numéro des saisines ou des éléments similaires qui ont été mis à l'essai à cette date,
  - (v) la charge d'épreuve,
  - (vi) la charge de rupture initiale,
  - (vii) son nom et les renseignements suivants :
    - (A) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
    - (B) si elle n'est pas un employé, son adresse,
  - (viii) les compétences qui fait d'elle une personne compétente.

(4) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée :

- a) les saisines et les éléments à l'égard desquels un certificat est délivré en vertu de l'alinéa (3)b) sont mis de nouveau à l'essai par une personne compétente au moins à tous les quatre ans à compter de la date où le certificat est délivré pour établir qu'il n'y a pas de déformation permanente après qu'ils ont été soumis à une charge d'épreuve d'au moins 40 % de leur charge de rupture initiale;
- b) si les saisines ou les éléments n'ont pas de déformation permanente par suite de la mise à l'essai, la personne compétente peut signer et délivrer un certificat qui contient les renseignements visés à l'alinéa (3)b).

(5) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, si le diamètre d'un segment d'une saisine ou d'un élément semble avoir subi une diminution de 5 % ou plus de son diamètre initial après avoir fait l'objet d'un examen visuel effectué en application de 4.5.3 du Recueil de bois en pontée ou de l'article 138, tout certificat délivré à l'égard de cette saisine ou de cet élément est invalide à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit respectée :

- a) si la diminution est de 10 % ou moins, la saisine ou l'élément est mis de nouveau à l'essai par une personne compétente qui le soumet à une charge d'épreuve d'au moins 40 % de la charge de rupture initiale et il n'existe pas de déformation permanente;
- b) si la diminution est de plus de 10 %, un échantillon représentatif de la saisine ou de l'élément, ou d'une autre saisine ou d'un autre élément à l'égard duquel le même certificat s'applique et qui a subi une diminution semblable dans un segment de son diamètre est mis à l'essai par une personne compétente jusqu'à sa destruction et a une charge de rupture d'au moins 133 kN.

(6) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, if, when a visual examination under 4.5.3 of the Timber Code or section 138 is made, the cross-sectional area of a section of a lashing or component appears to be reduced by 10% or more from its original area, any certificate issued in respect of the lashing or component is invalid unless

- (a) if the reduction is 20% or less, the lashing or component is re-tested by a competent person subjecting it to a proof load of at least 40% of its original breaking strength and it does not exhibit permanent deformation; or
- (b) if the reduction is more than 20%, a representative sample of the lashing or component, or of another lashing or component in respect of which the same certificate applies and that has a similar reduction in a section of its cross-sectional area, is tested by a competent person to destruction and has a breaking strength of at least 133 kN.

(7) For the purpose of 4.5.1 of the Timber Code, any certificate issued in respect of a web lashing is invalid if when a visual examination under 4.5.3 of the Timber Code or section 138 is made it appears that

- (a) the length of an edge cut exceeds the lashing's thickness;
- (b) the depth of an abrasion is more than 15% of the lashing's thickness, taken as a proportion of all plies;
- (c) the total depth of abrasions on both sides of the lashing is more than 15% of the lashing's thickness, taken as a proportion of all plies;
- (d) the depth of the warp thread damage is 50% or less of the lashing's thickness and the damage
  - (i) is within 25% of the width of the lashing from its edge, or
  - (ii) is over an area that is more than 25% of the lashing's width;
- (e) the depth of the warp thread damage is more than 50% of the lashing's thickness and the damage
  - (i) is within 25% of the width of the lashing from its edge, or
  - (ii) is over an area that is more than 12.5% of the lashing's width;
- (f) weft thread damage allows warp threads to separate over an area that is wider than 25% of the lashing's width and longer than twice its width;
- (g) any part of the lashing is melted, charred or damaged by chemicals;
- (h) load-bearing stitches are broken or worn; or
- (i) the web-lashing is damaged in such a way that the total effect of the damage on the lashing is approximately the same as the effect of any of the types of damage referred to in paragraphs (a) to (h).

(8) In this section, "competent person" means a professional engineer or a person with similar qualifications.

(6) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, si la partie transversale d'un segment d'une saisine ou d'un élément semble avoir subi une diminution de 10 % ou plus de sa partie initiale après avoir fait l'objet d'un examen visuel effectué en application de 4.5.3 du Recueil de bois en pontée ou de l'article 138, tout certificat délivré à l'égard de cette saisine ou de cet élément est invalide à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit respectée :

- a) si la diminution est de 20 % ou moins, la saisine ou l'élément est mis de nouveau à l'essai par une personne compétente qui le soumet à une charge d'épreuve d'au moins 40 % de la charge de rupture initiale et il n'existe pas de déformation permanente;
- b) si la diminution est de plus de 20 %, un échantillon représentatif de la saisine ou de l'élément, ou d'une autre saisine ou d'un autre élément à l'égard duquel le même certificat s'applique et qui a subi une diminution semblable dans un segment de sa partie transversale est mis à l'essai par une personne compétente jusqu'à sa destruction et a une charge de rupture d'au moins 133 kN.

(7) Pour l'application de 4.5.1 du Recueil de bois en pontée, tout certificat délivré à l'égard d'une sangle d'arrimage est invalide si, au moment de l'examen visuel effectué en application de 4.5.3 du Recueil de bois en pontée ou de l'article 138, l'une des constatations suivantes est faite :

- a) la longueur d'une arête dépasse l'épaisseur de la sangle;
- b) la profondeur d'une abrasion est de plus de 15 % de l'épaisseur de la sangle, par rapport à toutes les couches;
- c) la profondeur totale d'une abrasion des deux côtés de la sangle est de plus de 15 % de l'épaisseur de la sangle, par rapport à toutes les couches;
- d) la profondeur du dommage causé aux fils de chaîne est de 50 % ou moins de l'épaisseur de la sangle et le dommage est, selon le cas :
  - (i) de 25 % ou moins de la largeur de la sangle à partir de son extrémité,
  - (ii) au-delà d'une zone qui est de plus de 25 % de la largeur de la sangle;
- e) la profondeur du dommage causé aux fils de chaîne est de plus de 50 % de l'épaisseur de la sangle et le dommage est, selon le cas :
  - (i) de 25 % ou moins de la largeur de la sangle à partir de son extrémité,
  - (ii) au-delà d'une zone qui est de plus de 12,5 % de la largeur de la sangle;
- f) le dommage causé aux fils de trame permet la séparation des fils de chaîne dans une zone dont la largeur excède 25 % de la longueur de la sangle et dont la longueur excède le double de sa largeur;
- g) une partie de la sangle est fondue, carbonisée ou endommagée par des produits chimiques;
- h) les coutures de sécurité sont brisées ou usées;
- i) le dommage à la sangle est tel que l'effet global du dommage sur celle-ci a approximativement le même effet que tous types de dommages visés aux alinéas a) à h).

(8) Dans le présent article, « personne compétente » s'entend d'un ingénieur ou de toute personne qui possède des compétences similaires.

Personnel Protection and Safety Devices

**136.** (1) The English version of 5.1 of the Timber Code shall be read without reference to “and workers”.

(2) Compliance with the requirements of 5.3 of the Timber Code is required only on the completion of loading and securing.

Stowing Athwartships

**137.** Despite 2.8 of Appendix A to the Timber Code, athwartship packages may be laid in two adjacent tiers in the deck stow above the level of the hatches if they

- (a) are overstowed by at least two layers of packages in the fore and aft direction;
- (b) are separated from any other athwartship layers in the deck stow by at least one layer of packages in the fore and aft direction; and
- (c) are not wrapped in any material that would facilitate movement of the tiers.

*Lashings and Components — Other Requirements*

**138.** (1) The master of a vessel shall ensure that lashings and components are visually examined before timber is loaded.

(2) The master shall ensure that lashings are 13 mm or more in diameter in the case of chains and 16 mm or more in diameter in the case of wire rope.

*Wrappings and Coverings*

**139.** (1) The master of a vessel shall ensure that

- (a) there are no wrapped bundles of lumber on the outside or next to the outside of the upper tier unless the wrapping has a non-skid surface; and
- (b) any wrapped bundles of lumber with uneven lengths are marked distinctively.

(2) Unless a vessel’s Cargo Securing Manual sets out requirements with respect to the use of coverings, such as tarpaulins, on timber, if timber is covered the vessel’s master shall ensure that

- (a) the covering is secured to withstand the intended voyage;
- (b) if there is more than one tier of timber, bundles of timber on the top tier are tightly packed so as to provide as continuous a surface as possible for the covering to rest on; and
- (c) any gaps between bundles are filled in or marked.

*Certificates of Readiness to Load*

**140.** (1) This section applies in respect of vessels in Canadian waters that load timber for export to a place that is not within the limits of an inland voyage.

(2) No vessel in Canadian waters shall load timber except in accordance with a Certificate of Readiness to Load issued to the

Protection du personnel et dispositifs de sécurité

**136.** (1) Dans la version anglaise de 5.1 du Recueil de bois en pontée, il n’est pas tenu compte de la mention « and workers ».

(2) La conformité avec les exigences de 5.3 du Recueil de bois en pontée n’est exigée qu’une fois le chargement et l’assujettissement terminés.

Arrimage transversal

**137.** Malgré 2.8 de l’appendice A du Recueil de bois en pontée, les paquets transversaux peuvent être placés dans deux étages adjacents dans la pontée au-dessus du niveau des écoutes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont surarrimés par au moins deux rangs de paquets dans l’axe longitudinal du bâtiment;
- b) ils sont écartés de tout autre rang transversal de l’arrimage en pontée par au moins un rang de paquets dans l’axe longitudinal du bâtiment;
- c) ils ne sont pas enveloppés d’un matériau qui faciliterait les mouvements des étages.

*Saisines et éléments — Autres exigences*

**138.** (1) Le capitaine d’un bâtiment veille à ce que les saisines et les éléments soient examinés visuellement avant que du bois soit chargé.

(2) Il veille à ce que le diamètre des saisines soit d’au moins 13 mm dans le cas des chaînes et d’au moins 16 mm dans le cas des câbles métalliques.

*Emballages et revêtements*

**139.** (1) Le capitaine d’un bâtiment veille :

- a) à ce qu’aucun paquet de bois de construction emballé ne se trouve à l’extérieur ou à côté de l’extérieur de l’étage supérieur à moins que l’emballage ne possède une surface antidérapante;
- b) à ce que tout paquet de bois de construction emballé qui comporte des longueurs inégales soit marqué d’une manière distinctive.

(2) À moins que le manuel d’assujettissement de la cargaison d’un bâtiment ne prévoie des exigences relatives à l’utilisation de revêtements de bois, tels que des bâches, le capitaine du bâtiment veille à ce que les conditions ci-après soient respectées si le bois est recouvert de revêtements :

- a) les revêtements sont assujettis de façon à résister au voyage prévu;
- b) s’il y a plus d’un étage de bois, les paquets de bois à l’étage supérieur sont emballés serrés de manière à fournir autant que possible une surface sans dénivellation pour que les revêtements puissent y prendre appui;
- c) tout espace entre les paquets est rempli ou marqué.

*Certificats de navire prêt à charger*

**140.** (1) Le présent article s’applique à l’égard des bâtiments dans les eaux canadiennes qui chargent du bois en vue de son exportation vers un endroit qui est hors des limites d’un voyage en eaux internes.

(2) Il est interdit à tout bâtiment dans les eaux canadiennes de charger du bois sauf en conformité avec un certificat de navire

vessel by the Minister or, in the case of a vessel in the Port of Quebec, by the Port Warden of the Harbor of Quebec.

(3) On application, the Minister shall issue a Certificate of Readiness to Load to a vessel if

- (a) the applicable requirements of sections 132 to 139 are met;
- (b) the Timber Code is on board the vessel; and
- (c) the vessel is in fit condition to carry timber on the uncovered part of the freeboard or superstructure deck on which the timber is to be loaded.

(4) The Minister may, for the purpose of ensuring compliance with sections 132 to 139, specify the following terms and conditions in a Certificate of Readiness to Load:

- (a) the type of timber that may be loaded;
- (b) the freeboard or superstructure deck on which the timber may be loaded;
- (c) the manner in which the timber is to be distributed;
- (d) the ballast that is to be used; and
- (e) the uprights that are required.

(5) If the Minister inspects a vessel for the purpose of establishing whether the requirements for the issuance of a Certificate of Readiness to Load have been met and establishes that some requirements have not been met, he or she shall give the vessel's master a written statement setting out those requirements.

*Fitness to Proceed Certificates*

**141.** (1) No vessel that is carrying timber for export to a place that is not within the limits of an inland voyage shall depart from a Canadian port unless it holds a Fitness to Proceed Certificate issued under subsection (2).

(2) On application, the Minister shall issue a Fitness to Proceed Certificate to a vessel loaded with timber if

- (a) the applicable requirements of sections 132 to 139 are met;
- (b) if a Certificate of Readiness to Load was issued under subsection 140(3), the vessel was loaded in accordance with the Certificate; and
- (c) the vessel is fit to proceed to sea.

DIVISION 5

PACKAGED GOODS

*Interpretation*

**142.** The following definitions apply in this Division.  
 "compatible", in respect of goods, means able to be stowed together without creating undue hazards in case of leakage, spillage or other accidents. (*compatible*)  
 "INF cargo" means packaged goods that are irradiated nuclear fuel, plutonium or high-level radioactive wastes carried as cargo in accordance with Class 7 of the IMDG Code. (*cargaison INF*)  
 "INF Code" means the *International Code for the Safe Carriage of Packaged Irradiated Nuclear Fuel, Plutonium and High-Level*

prêt à charger délivré au bâtiment par le ministre ou, dans le cas du port de Québec, par le gardien de port du havre de Québec.

(3) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de navire prêt à charger à un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences applicables des articles 132 à 139 sont respectées;
- b) le Recueil de bois en pontée est à bord du bâtiment;
- c) le bâtiment est en état de transporter du bois sur la partie non couverte du pont de franc-bord ou du pont de superstructure sur lequel il sera chargé.

(4) Pour assurer le respect des articles 132 à 139, le ministre peut préciser les conditions suivantes sur le certificat de navire prêt à charger :

- a) le type de bois qui peut être chargé;
- b) le pont de franc-bord ou le pont de superstructure sur lequel le bois peut être chargé;
- c) la façon dont le bois doit être réparti;
- d) le lest qui doit être utilisé;
- e) les montants qui sont exigés.

(5) S'il inspecte un bâtiment pour établir si les exigences de délivrance du certificat de navire prêt à charger ont été respectées et qu'il conclut que certaines ne l'ont pas été, le ministre remet au capitaine du bâtiment une déclaration écrite indiquant ces exigences.

*Certificats d'aptitude au transport*

**141.** (1) Il est interdit à tout bâtiment qui transporte du bois en vue de son exportation vers un endroit qui est hors des limites d'un voyage en eaux internes de quitter un port canadien à moins qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude au transport délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'aptitude au transport à un bâtiment qui est chargé de bois si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences applicables des articles 132 à 139 sont respectées;
- b) si un certificat de navire prêt à charger a été délivré en vertu du paragraphe 140(3), le bâtiment est chargé conformément à celui-ci;
- c) le bâtiment est en état de prendre la mer.

SECTION 5

MARCHANDISES EMBALLÉES

*Définitions*

**142.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.  
 « bâtiment à passagers » Bâtiment qui :  
 a) s'il transporte des marchandises dangereuses autres que des explosifs, transporte au moins 25 passagers ou 1 passager par tranche de 3 m de sa longueur hors tout, selon la plus grande de ces valeurs;
- b) s'il transporte des explosifs, transporte au moins 13 passagers ou 1 passager par tranche de 3 m de sa longueur hors tout, selon la moindre de ces valeurs. (*passenger vessel*)

*Radioactive Wastes on Board Ships*, published by the IMO. (*Recueil INF*)

“military explosives” means explosives that are under the control of

- (a) the Minister of National Defence;
- (b) the military establishment of a member country of the North Atlantic Treaty Organization; or
- (c) the military establishment of another country under an agreement with the Department of National Defence. (*explosifs militaires*)

“net explosives quantity” means the net mass of explosives but does not include the mass of the means of containment. (*quantité nette d’explosifs*)

“passenger vessel” means a vessel that is carrying at least

- (a) the greater of 25 passengers and 1 passenger for each 3 m of overall length of the vessel, if the vessel is carrying dangerous goods other than explosives; and
- (b) the lesser of 13 passengers and 1 passenger for each 3 m of overall length of the vessel, if the vessel is carrying explosives. (*bâtiment à passagers*)

#### *Application*

**143.** (1) This Division does not apply in respect of a cargo transport unit carried on a short-run ferry if

- (a) the unit is stowed at either end of the ferry and is separated from all other cargo transport units and all vehicles by a distance of at least 1 m;
- (b) smoking and the use of naked lights or spark-producing equipment are prohibited in the vicinity of the unit, and approaching the unit is prohibited; and
- (c) any parking brakes that are fitted on the unit are securely set.

(2) This Division does not apply in respect of dangerous goods carried in bulk or ships’ stores and equipment.

#### *Packaging*

**144.** (1) If the IMDG Code requires that dangerous goods be packaged for transportation by a vessel, no person shall carry those goods unless they are packaged in a form of containment specified by the IMDG Code for those goods.

(2) If the IMDG Code does not require that dangerous goods be packaged for transportation by a vessel but they are packaged, no person shall carry those goods unless the packaging is a form of containment specified by the IMDG Code for those goods.

#### *Packing*

**145.** (1) Every person who packs dangerous goods in a cargo transport unit shall pack and secure them in a manner that meets the standards set out in chapters 1 to 6 of the *IMO/ILO/UN ECE Guidelines for Packing of Cargo Transport Units*, published by the IMO, or other standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

« cargaison INF » Marchandises emballées qui sont des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium ou des déchets hautement radioactifs qui sont transportés en tant que cargaison conformément à la classe 7 du Code IMDG. (*INF cargo*)

« compatible » À l’égard de toute marchandise, qualifie leur arri-mage en commun sans entraîner de risques excessifs en cas de fuite, de déversement ou de tout autre accident. (*compatible*)

« explosifs militaires » Explosifs sous le contrôle, selon le cas :

- a) du ministre de la Défense nationale;
- b) de l’établissement militaire d’un pays membre de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord;
- c) de l’établissement militaire d’un autre pays en vertu d’un accord avec le ministère de la Défense nationale. (*military explosives*)

« quantité nette d’explosifs » La masse nette d’explosifs, à l’exception de la masse du contenant. (*net explosives quantity*)

« Recueil INF » *Le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires*, publié par l’OMI. (*INF Code*)

#### *Application*

**143.** (1) La présente section ne s’applique pas à l’égard d’un engin de transport qui est transporté à bord d’un traversier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’engin est arrimé à l’une des extrémités du traversier, à au moins 1 m de tout autre engin de transport ou véhicule;
- b) il existe une interdiction de s’en approcher ou, près de l’engin, de fumer, d’utiliser des flammes nues ou de se servir de matériel produisant des étincelles;
- c) le cas échéant, les freins de stationnement dont l’engin est muni sont bien serrés.

(2) La présente section ne s’applique ni aux marchandises dangereuses transportées en vrac ni aux provisions de bord et matériel d’armement d’un bâtiment.

#### *Emballage*

**144.** (1) Si le Code IMDG exige que des marchandises dangereuses soient emballées pour le transport par bâtiment, il est interdit de les transporter à moins qu’elles ne soient emballées dans un contenant dont la forme est précisée dans le Code IMDG pour ces marchandises.

(2) Si le Code IMDG n’exige pas que des marchandises dangereuses soient emballées pour le transport par bâtiment mais qu’elles le sont, il est interdit de les transporter à moins que l’emballage ne consiste en un contenant dont la forme est précisée dans le Code IMDG pour ces marchandises.

#### *Empotage*

**145.** (1) Toute personne qui empote des marchandises dangereuses dans un engin de transport les empote et les assujettit d’une manière conforme aux normes qui figurent aux chapitres 1 à 6 des *Directives OMI/OIT/ONU CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport*, publiées par l’OMI, ou à d’autres normes que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(2) Every person who packs dangerous goods in a cargo transport unit shall ensure that

- (a) the unit is, immediately before stowing,
  - (i) clean, dry and apparently fit to receive the goods, and
  - (ii) free of irrelevant placards;
- (b) packages that need to be segregated in accordance with the IMDG Code are so segregated, except as provided in subsection 146(4);
- (c) all packages are externally inspected for damage and only dry, sound packages are packed;
- (d) all drums are stowed in an upright position;
- (e) all packages are properly stowed in the unit and adequately secured to restrain against movement;
- (f) goods loaded in bulk are evenly distributed within the unit;
- (g) if any of the goods are of Class 1 except for division 1.4, the unit is structurally serviceable as provided for in section 7.4.6 of the IMDG Code;
- (h) a Dangerous Goods Declaration has been received for each dangerous goods consignment stowed in the unit;
- (i) the unit's doors or similar openings are closed and properly secured by a latch or other means;
- (j) if the unit is temperature controlled, it has machinery and a power supply that are of a type unable to create a hazard for the goods and are in good working order; and
- (k) if solid carbon dioxide is used for cooling purposes, the unit is externally marked or labelled in a conspicuous place with the words "DANGEROUS CO<sub>2</sub> (DRY ICE) INSIDE, VENTILATE THOROUGHLY BEFORE ENTERING" or "DANGER, CONTIENT DU CO<sub>2</sub> (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER".

#### *Carriage of Packaged Goods*

**146.** (1) Subject to sections 148 and 151, subsections 154(3), 157(3) and (4) and section 158, the master of a vessel shall ensure that the requirements of the following are met:

- (a) the IMDG Code in respect of carrying packaged goods on the vessel;
- (b) regulations 4.4, 4.5, 5 and 6.1 of Chapter VII of SOLAS; and
- (c) chapters 2 to 11 of the INF Code, if the vessel carries INF Cargo.

(2) Every company shall ensure that the requirements of regulation 6.2 of Chapter VII of SOLAS are met in respect of its vessels.

(3) Every person who ships packaged goods by a vessel or consigns packaged goods to a vessel in a cargo transport unit that is not required to be marked by the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* shall comply with any reasonable request that the vessel's authorized representative or master makes in respect of the goods in order to comply with the requirements of the IMDG Code respecting stowage and segregation if the cargo transport unit

(2) Toute personne qui empote des marchandises dangereuses dans un engin de transport veille à ce que :

- a) l'engin soit, immédiatement avant l'arrimage, à la fois :
  - (i) propre, sec et apparemment en état de recevoir les marchandises,
  - (ii) débarrassé de toute plaque inutile;
- b) les colis qui doivent être séparés conformément au Code IMDG le soient, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 146(4);
- c) l'extérieur de tous les colis soit inspecté pour détecter les avaries et que seuls les colis secs et intacts soient empotés;
- d) tous les fûts soient arrimés en position verticale;
- e) tous les colis soient convenablement arrimés dans l'engin et adéquatement assujettis pour empêcher tout déplacement;
- f) les marchandises chargées en vrac soient uniformément réparties dans l'engin;
- g) dans le cas où des marchandises sont de classe 1 autres que de la division 1.4, l'engin soit structurellement fonctionnel comme le prévoit l'article 7.4.6 du Code IMDG;
- h) une déclaration de marchandises dangereuses ait été reçue pour chaque envoi de marchandises dangereuses arrimé dans l'engin;
- i) les portes ou les ouvertures similaires de l'engin soient fermées et convenablement assujetties par un loquet ou par un autre moyen;
- j) dans le cas d'un engin à température réglable, les machines et la source d'énergie soient d'un type qui ne présente aucun danger pour les marchandises et qu'ils soient en bon état de fonctionnement;
- k) si du dioxyde de carbone solide est utilisé aux fins de réfrigération, l'engin soit marqué ou étiqueté extérieurement à un endroit bien en vue comme suit : « DANGER, CONTIENT DU CO<sub>2</sub> (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER » ou « DANGEROUS CO<sub>2</sub> (DRY ICE) INSIDE, VENTILATE THOROUGHLY BEFORE ENTERING ».

#### *Transport des marchandises emballées*

**146.** (1) Sous réserve des articles 148 et 151, des paragraphes 154(3), 157(3) et (4) et de l'article 158, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) celles du Code IMDG relativement au transport de marchandises emballées à bord du bâtiment;
- b) celles des règles 4.4, 4.5, 5 et 6.1 du chapitre VII de SOLAS;
- c) si le bâtiment transporte une cargaison INF, celles des chapitres 2 à 11 du Recueil INF.

(2) Toute compagnie veille à ce que les exigences de la règle 6.2 du chapitre VII de SOLAS soient respectées à l'égard de ses bâtiments.

(3) Toute personne qui envoie des marchandises emballées par bâtiment ou qui les expédie par bâtiment dans un engin de transport dont le marquage n'est pas exigé par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doit se conformer à toute demande raisonnable de la part du représentant autorisé ou du capitaine d'un bâtiment relativement à ces marchandises afin de se conformer aux exigences d'arrimage et de séparation du Code IMDG si l'engin :



- (a) is carried by vessel between two places in Canada; and
- (b) is loaded with less than 500 kg of packaged goods.

(4) The “AWAY FROM” segregation requirement in the IMDG Code for incompatible dangerous goods that are carried in the same cargo transport unit does not apply if they

- (a) are carried on
  - (i) a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage, or
  - (ii) a voyage between two places in Canada during which the vessel is never more than 120 nautical miles from shore or 200 nautical miles from a place of refuge; and
- (b) are separated by a minimum horizontal separation of 2 m, projected vertically.

*Power to Refuse to Take Packaged Goods on Board*

**147.** If a vessel’s authorized representative or master suspects that a means of containment contains dangerous goods and that the requirements of this Division have not been met in respect of those goods, the authorized representative or the master may take any reasonable steps necessary to determine if the suspicion is correct and, if it is, refuse to take the means of containment on board.

*Cargo Securing Manual*

**148.** (1) Compliance with the requirements of regulation 5 of Chapter VII of SOLAS is not required if

- (a) the vessel is a Canadian vessel engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage between Canadian ports; and
- (b) all cargo on board the vessel is loaded, stowed and secured in a manner that ensures that, under normal conditions of transport, no means of containment for dangerous goods
  - (i) becomes damaged in a way that could lead to an accidental release of the dangerous goods, or
  - (ii) causes damage to other cargo that could lead to an accidental release of the dangerous goods.

(2) For the purposes of regulation 5 of Chapter VII of SOLAS, on application, the Minister shall approve a Cargo Securing Manual if it is drawn up to a standard at least equal to the standard set out in the Annex to Appendix 2 to the CSS Code.

(3) Unless subsection (1) applies, the master of a vessel shall keep on board the Cargo Securing Manual referred to in regulation 5 of Chapter VII of SOLAS.

*INF Certificate*

**149.** On application, the Minister shall issue a Certificate of Fitness for the Carriage of INF Cargo to a vessel that carries INF Cargo if the requirements of chapters 2 to 10 of the INF Code are met.

- a) d’une part, est transporté par bâtiment entre deux endroits au Canada;
- b) d’autre part, est chargé de moins de 500 kg de marchandises emballées.

(4) L’exigence relative à la séparation « LOIN DE » du Code IMDG dans le cas des marchandises dangereuses incompatibles qui sont transportées dans le même engin de transport ne s’applique pas si elles sont :

- a) d’une part, transportées au cours de l’un des voyages suivants :
  - (i) un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes,
  - (ii) un voyage qui s’effectue entre deux endroits au Canada au cours duquel le bâtiment ne s’éloigne jamais de plus de 120 milles marins du littoral ou de 200 milles marins d’une zone de refuge;
- b) d’autre part, séparées par une séparation horizontale d’au moins 2 m, projetée verticalement.

*Pouvoir de refuser des marchandises emballées à bord*

**147.** S’il soupçonne qu’un contenant contient des marchandises dangereuses et que les exigences de la présente section n’ont pas été respectées relativement à celles-ci, le représentant autorisé ou le capitaine d’un bâtiment peut prendre toute mesure raisonnable qui est nécessaire pour confirmer ses soupçons et, le cas échéant, refuser de le prendre à bord.

*Manuel d’assujettissement de la cargaison*

**148.** (1) Les exigences de la règle 5 du chapitre VII de SOLAS n’ont pas à être respectées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est un bâtiment canadien qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes entre deux ports canadiens;
- b) toutes les cargaisons y sont chargées, arrimées et assujetties de façon à empêcher que des contenants de marchandises dangereuses dans des conditions normales de transport :
  - (i) soient endommagés d’une manière pouvant mener à un dégagement accidentel des marchandises dangereuses,
  - (ii) causent des dommages à d’autres cargaisons pouvant mener à un dégagement accidentel des marchandises dangereuses.

(2) Pour l’application de la règle 5 du chapitre VII de SOLAS, le ministre approuve, sur demande, le manuel d’assujettissement de la cargaison s’il est d’une norme au moins équivalente à celle qui figure à l’annexe de l’appendice 2 du Recueil CSS.

(3) À moins que le paragraphe (1) ne s’applique, le capitaine d’un bâtiment garde à bord le manuel d’assujettissement de la cargaison visé à la règle 5 du chapitre VII de SOLAS.

*Certificat INF*

**149.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat international d’aptitude au transport de cargaisons INF à un bâtiment qui transporte une cargaison INF si les exigences des chapitres 2 à 10 du Recueil INF sont respectées.

*Precautions Respecting Wheeled Cargo Transport Units*

**150.** (1) If inclement weather is forecast, the master of a vessel that is carrying a wheeled cargo transport unit that contains dangerous goods shall ensure that adequate means, having regard to the kind of weather forecast and the planned route of the voyage, are provided to restrain the wheeled cargo transport unit and any wheeled cargo transport units stowed in its immediate vicinity. The means shall include any one or any combination of the following:

- (a) brakes that can be set;
- (b) wheel stops;
- (c) lashing down with securing devices that
  - (i) are described in Table 1 to section 4.2 of Annex 13 to the CSS Code,
  - (ii) are attached to the deck, and
  - (iii) are not used with a working load that exceeds the applicable percentages of the maximum securing load set out in that Table for the devices; and
- (d) devices specifically designed for securing wheeled cargo transport units.

(2) If securing devices are used, the master shall ensure that the information required by section 2.1 or 2.2, as the case may be, of the Annex to Appendix 2 to the CSS Code is kept on board.

(3) Every person who secures a wheeled cargo transport unit that contains dangerous goods shall take into consideration

- (a) movement between the body and the wheels of the unit due to the springing of the unit's suspension;
- (b) the centre of gravity of the unit in relation to both the wheel base and the wheel-to-ground contact area; and
- (c) in the case of rail vehicles, the attachment of the body to the running gear.

*Vehicles, Motor Boats and Other Conveyances Carried on a Vessel*

**151.** (1) A passenger vessel that is engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage may carry a motor vehicle, other than a recreational vehicle, that has fuel in its fuel tank or is carrying fuel outside the fuel tank to propel the vehicle if

- (a) the vehicle is driven on and off the vessel;
- (b) the fuel tank is not so full as to be likely to spill because of an increase in volume from temperature changes;
- (c) the ignition is switched off; and
- (d) the vehicle is carrying, outside the fuel tank, no more than 25 L of the fuel needed to propel it and the fuel is in a means of containment that
  - (i) is designed for the carriage of that type of fuel,
  - (ii) meets the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* for the means of containment,
  - (iii) is secured within the vehicle, and
  - (iv) if a gaseous fuel is carried, is equipped with valves protected by valve caps.

*Précautions concernant les engins de transport sur roues*

**150.** (1) Si des intempéries sont prévues, le capitaine d'un bâtiment qui transporte un engin de transport sur roues contenant des marchandises dangereuses veille à ce qu'un moyen adéquat, selon le temps prévu et la route planifiée du voyage, soit fourni pour empêcher le déplacement d'un engin de transport sur roues ou de tout autre engin de transport sur roues qui est arrimé à proximité de celui-ci. Le moyen comprend l'un des moyens suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- a) des freins qui peuvent être serrés;
- b) des cales de roue;
- c) des saisines utilisées avec des dispositifs d'assujettissement répondent aux conditions suivantes :
  - (i) les dispositifs sont décrits au tableau 1 du paragraphe 4.2 de l'annexe 13 du Recueil CSS,
  - (ii) les saisines sont fixées au pont,
  - (iii) les saisines ne sont pas utilisées avec une charge d'utilisation qui excède les pourcentages applicables d'une charge maximale d'assujettissement qui est prévue dans le tableau relativement à ces dispositifs;
- d) des dispositifs qui sont spécialement conçus pour assujettir les engins de transport sur roues.

(2) Si des dispositifs d'assujettissement sont utilisés, le capitaine veille à ce que les renseignements exigés par les articles 2.1 ou 2.2, selon le cas, de l'annexe de l'appendice 2 du Recueil CSS soient gardés à bord du bâtiment.

(3) Toute personne qui assujettit un engin de transport sur roues contenant des marchandises dangereuses tient compte des éléments suivants :

- a) le mouvement entre la caisse et les roues de l'engin qui est dû à la souplesse de sa suspension;
- b) le centre de gravité de l'engin par rapport à la hauteur des roues et à la surface portante des roues;
- c) si l'engin est un véhicule sur rails, la liaison entre la caisse du wagon et le train de roulement.

*Transport de véhicules, de bateaux à moteur et d'autres engins à bord d'un bâtiment*

**151.** (1) Tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes peut transporter un véhicule à moteur, autre qu'un véhicule récréatif, qui a du carburant dans son réservoir, ou qui transporte du carburant à l'extérieur du réservoir pour le propulser si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule est conduit à bord et débarqué;
- b) le réservoir n'est pas rempli au point qu'il est susceptible de déborder en raison d'une augmentation de volume due à des changements de température;
- c) l'allumage est coupé;
- d) le véhicule transporte, à l'extérieur du réservoir, au plus 25 L d'un carburant nécessaire pour le propulser et le carburant est dans un contenant qui, à la fois :
  - (i) est conçu pour transporter ce type de carburant,
  - (ii) respecte les exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* relatives à ce contenant,
  - (iii) est assujéti à l'intérieur du véhicule,
  - (iv) est équipé de soupapes dotées d'un obturateur, si du carburant gazeux est transporté.

(2) A passenger vessel that is engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage may carry a recreational vehicle or recreational trailer that is carrying cylinders of liquefied petroleum gas or propane if

- (a) the vehicle or trailer is driven or towed on and off the vessel;
- (b) when the vehicle or trailer carries cylinders of liquefied petroleum gas,
  - (i) it does not carry more than two cylinders with a total capacity not exceeding 65 L,
  - (ii) the gas is for domestic use,
  - (iii) each cylinder is secured to the vehicle or trailer, and
  - (iv) the valves of each cylinder are securely closed at all times while the vehicle or trailer is on the vessel;
- (c) when the vehicle or trailer carries a portable barbecue,
  - (i) the barbecue is equipped with not more than one cylinder of propane with a capacity not exceeding 65 L, and
  - (ii) the valves on the cylinder are securely closed at all times while the vehicle or trailer is on the vessel; and
- (d) in the case of the vehicle, it meets the requirements of paragraphs (1)(b) to (d).

(3) A passenger vessel that is engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage may carry a trailer, including one carrying containers of gasoline, that is being used to carry a motorboat or a total of not more than two motorbikes, all-terrain vehicles, snowmobiles and personal watercraft that have gasoline in their fuel tanks or are carrying containers of gasoline outside their fuel tanks to propel them if

- (a) the trailer is towed by or attached to a motor vehicle that is driven on and off the vessel;
- (b) the fuel tanks are not so full as to be likely to spill because of an increase in volume from temperature changes; and
- (c) not more than two containers of gasoline are being carried and each of them
  - (i) has a capacity not exceeding 25 L,
  - (ii) meets the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* for the means of containment, and
  - (iii) is secured on the trailer or in the other conveyance.

(4) A passenger vessel that is engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage may carry a service repair vehicle that meets the requirements of subsection (1) and is carrying cylinders of propane, compressed oxygen or dissolved acetylene if

- (a) not more than four service repair vehicles that are carrying any of those cylinders are carried at the same time;
- (b) the vehicle is not carrying more than one cylinder of propane with a capacity not exceeding 65 L, one cylinder of compressed oxygen with a capacity not exceeding 50 L and one cylinder of dissolved acetylene with a capacity not exceeding 75 L;
- (c) the cylinders
  - (i) are secured to the vehicle in an upright position by permanently installed fittings, and

(2) Tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes peut transporter un véhicule ou une roulotte récréatifs qui transporte des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ou de propane si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule ou la roulotte est conduit ou remorqué à bord ou débarqué;
- b) si le véhicule ou la roulotte transporte des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié, les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) il transporte au plus deux bouteilles d'une capacité totale qui n'exède pas 65 L,
  - (ii) le gaz est pour usage domestique,
  - (iii) chaque bouteille est assujettie au véhicule ou à la roulotte,
  - (iv) les soupapes de chaque bouteille sont bien fermées pendant que le véhicule ou la roulotte est à bord du bâtiment;
- c) si le véhicule ou la roulotte transporte un barbecue portatif :
  - (i) le barbecue est équipé d'au plus une bouteille de propane d'une capacité qui n'exède pas 65 L,
  - (ii) les soupapes de la bouteille sont bien fermées pendant que le véhicule ou la roulotte est à bord du bâtiment;
- d) dans le cas du véhicule, il respecte les exigences des alinéas (1)b) à d).

(3) Tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes peut transporter une roulotte, y compris une roulotte qui transporte des contenants d'essence, qui est utilisée pour transporter un bateau à moteur ou un total d'au plus deux motocyclettes, véhicules tout terrain, motoneiges et motomarines qui ont de l'essence dans leur réservoir ou qui transportent des contenants d'essence à l'extérieur du réservoir pour les propulser si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la roulotte est attachée ou remorquée à un véhicule à moteur qui est conduit à bord et débarqué;
- b) le réservoir n'est pas rempli au point qu'il est susceptible de déborder en raison d'une augmentation de volume due à des changements de température;
- c) au plus deux contenants d'essence sont transportés et chacun :
  - (i) a une capacité qui n'exède pas 25 L,
  - (ii) respecte les exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* relatives aux contenants,
  - (iii) est assujetti à la roulotte ou à l'autre engin.

(4) Tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes peut transporter un véhicule de service qui respecte les exigences du paragraphe (1) et qui transporte des bouteilles de propane, d'oxygène comprimé ou d'acétylène en solution si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au plus quatre de ces véhicules qui transportent l'une ou l'autre de ces bouteilles sont transportés en même temps;
- b) le véhicule transporte au plus une bouteille de propane dont la capacité n'exède pas 65 L, une bouteille d'oxygène comprimé dont la capacité n'exède pas 50 L et une bouteille d'acétylène en solution dont la capacité n'exède pas 75 L;
- c) les bouteilles, à la fois :
  - (i) sont assujetties au véhicule en position verticale au moyen de dispositifs permanents,

- (ii) have their valves securely closed and protected by a screw-on metal cap;
- (d) the vehicle is stowed at either end of the vehicle deck and access to the place where it is stowed is restricted by means of barriers or signs;
- (e) when the vessel has a mechanical ventilation system for the vehicle deck, it is operating while the vehicle is stowed on board;
- (f) the vessel's master ensures that a continuous watch is maintained on the vehicle deck to monitor all service vehicles;
- (g) the vehicle is stowed so that it is always accessible in case of fire;
- (h) on closed-deck ferries, a minimum distance of 12 m is maintained athwartships between service vehicles; and
- (i) on open-deck ferries, the maximum distance feasible but in any case at least 6 m is maintained athwartships between service vehicles.
- (5) A passenger vessel that is engaged on a sheltered waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or an inland voyage may carry a motor vehicle that meets the requirements of subsection (1) and is carrying a cylinder of refrigerated liquid oxygen if
- (a) before the vehicle is loaded, the vessel's master is provided with a copy of any emergency response instructions contained in the dangerous goods shipping documents or prepared by the shipper;
- (b) the cylinder
- (i) has a capacity not exceeding 450 L, and
- (ii) is secured to the vehicle in an upright position by permanently installed fittings;
- (c) not more than one vehicle that is carrying a cylinder of refrigerated liquid oxygen is carried at the same time;
- (d) the vehicle is stowed at one end of the vehicle deck and access to the place where it is stowed is restricted by means of barriers or signs;
- (e) the vehicle is not stowed within 3 m of other motorized conveyances that have fuel in their fuel tanks;
- (f) if the vessel has a mechanical ventilation system for the vehicle deck, it is operating while the vehicle is stowed on board;
- (g) subject to paragraph (i), if the vehicle is stowed on a closed vehicle deck, or a partially closed vehicle deck not fitted with overhead deluge sprinklers,
- (i) the vessel has a mechanical ventilation system for the deck, and
- (ii) no other dangerous goods are carried on the same deck;
- (h) subject to paragraph (i), if the vehicle is stowed on a partially closed vehicle deck fitted with an overhead deluge sprinkler system,
- (i) the refrigerated liquid oxygen is deemed to have a 5.1 subsidiary risk classification for the purpose of determining the segregation requirements under the IMDG Code,
- (ii) only dangerous goods that require not more than "AWAY FROM" segregation are carried on the same deck and those that require "AWAY FROM" segregation are separated by a horizontal distance of at least 12 m, and
- (iii) no inert compressed gases that have subsidiary risks are carried on the deck;
- (i) when the vehicle is carrying dangerous goods solely for hospital supply,
- (ii) ont leurs soupapes bien fermées et protégées par un cauchon métallique vissé;
- d) le véhicule est arrimé à l'une des extrémités du pont-garage et se trouve dans une zone dont l'accès est restreint au moyen de barrières ou d'écricateaux;
- e) si le bâtiment a un système de ventilation mécanique pour le pont-garage, ce système ventile pendant que le véhicule est arrimé à bord;
- f) le capitaine du bâtiment veille à ce qu'une veille permanente soit maintenue sur le pont-garage pour surveiller les véhicules de service;
- g) le véhicule est arrimé de façon à être accessible en tout temps en cas d'incendie;
- h) sur les traversiers couverts, une distance minimale transversale de 12 m est maintenue entre les véhicules de service;
- i) sur les traversiers ouverts, une distance maximale transversale praticable est maintenue, laquelle est, dans tous les cas, d'au moins 6 m entre les véhicules de service.
- (5) Tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage en eaux abritées, un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux internes peut transporter un véhicule à moteur qui respecte les exigences du paragraphe (1) et qui transporte une bouteille d'oxygène liquide réfrigéré si les conditions suivantes sont réunies :
- a) avant que le véhicule ne soit chargé, le capitaine du bâtiment a reçu une copie, le cas échéant, des instructions sur les mesures à prendre en cas d'urgence qui sont contenues dans les documents d'expédition de marchandises dangereuses ou préparées par l'expéditeur;
- b) la bouteille, à la fois :
- (i) a une capacité qui n'excède pas 450 L,
- (ii) est assujettie au véhicule en position verticale au moyen de dispositifs permanents;
- c) aucun autre véhicule transportant une bouteille d'oxygène liquide réfrigéré n'est transporté en même temps;
- d) le véhicule est arrimé à l'une ou l'autre des extrémités du pont-garage et se trouve dans une zone dont l'accès est restreint au moyen de barrières ou d'écricateaux;
- e) le véhicule transportant de l'oxygène liquide réfrigéré n'est pas arrimé à moins de 3 m des autres engins motorisés qui ont du carburant dans leur réservoir;
- f) si le bâtiment a un système de ventilation mécanique pour le pont-garage, ce système ventile pendant que le véhicule est arrimé à bord;
- g) sous réserve de l'alinéa i), si le véhicule est arrimé à un pont-garage fermé ou à un pont-garage partiellement fermé qui n'est pas muni, au plafond, d'un système d'extincteurs automatiques déluage :
- (i) le bâtiment a un système de ventilation mécanique pour le pont-garage,
- (ii) aucune autre marchandise dangereuse n'est transportée sur le même pont-garage;
- h) sous réserve de l'alinéa i), si le véhicule est arrimé à un pont-garage partiellement fermé qui est muni, au plafond, d'un système d'extincteurs automatiques déluage :
- (i) l'oxygène liquide réfrigéré est réputé avoir une classe de danger subsidiaire 5.1 aux fins de la détermination des exigences de séparation du Code IMDG,
- (ii) seules les marchandises dangereuses qui exigent au plus une séparation « LOIN DE » peuvent être transportées sur

- (i) the vehicle is on an open vehicle deck or on a partially open vehicle deck space fitted with an overhead deluge sprinkler system,
  - (ii) the accompanying dangerous goods documentation is clearly marked “Medical gases for hospital supply” or “gaz médicaux pour fournitures d’hôpitaux”, and
  - (iii) the only other compressed gases that are carried in the vehicle are
    - (A) compressed oxygen, contained in up to a maximum of 10 cylinders of not more than 25 cm in diameter or 150 cm in length, and
    - (B) compressed nitrous oxide, contained in up to a maximum of 4 cylinders of not more than 25 cm in diameter or 150 cm in length;
  - (j) when the cylinder is attached to a live-fish tank system,
    - (i) the tank is closed and permanently secured to the chassis of the vehicle,
    - (ii) the tank is oxygenated with not more than 5 L of gaseous oxygen per minute or in a manner or quantity that ensures that the oxygen is consumed by the fish to the maximum extent feasible,
    - (iii) the cylinder has a capacity not exceeding 17 L, and
    - (iv) the tank and the tubes connecting the cylinder to the tank are manufactured and installed to withstand a maximum pressure of 172.4 kPa (25 psi) in accordance with an engineering standard recognized by a provincial engineering association; and
  - (k) the vessel’s master or an officer designated by the master is aware at all times of the location on board of the vehicle’s operator.
- (6) Subject to subsection (8), a passenger vessel that is engaged on a voyage other than a voyage described in subsection (1) may carry a motorized conveyance that has fuel in its fuel tank if
- (a) when it is stowed on deck,
    - (i) its fuel tank is not so full as to be likely to spill because of an increase in volume from temperature changes, and
    - (ii) its ignition is switched off; and
  - (b) when it is stowed under deck,
    - (i) its fuel tank is drained so that not more than 10 L of gasoline remain in the tank,
    - (ii) its ignition is switched off, and
    - (iii) its battery terminals are disconnected and taped to prevent electrical shorting or it is stowed in a hold designated as a special category space in the vessel’s inspection certificate issued under the Act or, in the case of a foreign vessel, by or under the authority of the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.
- le même pont-garage et celles qui exigent une séparation « LOIN DE » sont écartées d’une distance horizontale d’au moins 12 m,
  - (iii) aucun autre gaz comprimé inerte qui comporte des risques subsidiaires n’est transporté sur le pont-garage;
- i) si le véhicule transporte des marchandises dangereuses uniquement pour les fournitures d’hôpitaux :
    - (i) il est sur un pont-garage découvert ou dans un espace du pont-garage partiellement découvert qui est muni, au plafond, d’un système d’extincteurs automatiques déluges,
    - (ii) la documentation d’accompagnement pour les marchandises dangereuses porte clairement la mention « gaz médicaux pour fournitures d’hôpitaux » ou « Medical gases for hospital supply »,
    - (iii) les seuls autres gaz comprimés qui sont transportés dans le véhicule sont les suivants :
      - (A) l’oxygène comprimé contenu dans au plus 10 bouteilles d’au plus 25 cm de diamètre ou 150 cm de longueur,
      - (B) le protoxyde d’azote comprimé contenu dans au plus quatre bouteilles d’au plus 25 cm de diamètre ou 150 cm de longueur;
  - j) si la bouteille est attachée à un système de réservoirs de poissons vivants :
    - (i) le réservoir est fermé et assujéti en permanence au châssis du véhicule,
    - (ii) le réservoir est oxygéné à l’aide d’au plus 5 L d’oxygène gazeux par minute ou d’une manière ou avec une quantité garantissant que l’oxygène est consommé par les poissons dans toute la mesure du possible,
    - (iii) la capacité de la bouteille n’excède pas 17 L,
    - (iv) le réservoir et les tubes de raccord entre la bouteille et le réservoir sont fabriqués et installés de manière à résister à une pression maximale de 172,4 kPa (25 psi) conformément à une norme technique reconnue par une association d’ingénieurs provinciale;
  - k) le capitaine du bâtiment ou un officier qu’il désigne sait toujours où se trouve à bord le conducteur du véhicule.
- (6) Sous réserve du paragraphe (8), tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage autre que l’un de ceux mentionnés au paragraphe (1) peut transporter un engin motorisé qui a du carburant dans son réservoir si :
- a) dans le cas où l’engin est arrimé sur le pont :
    - (i) d’une part, son réservoir n’est pas rempli au point qu’il est susceptible de pouvoir déborder en raison d’une augmentation de volume due à des changements de température,
    - (ii) d’autre part, l’allumage est coupé;
  - b) dans le cas où l’engin est arrimé sous le pont, les conditions suivantes sont réunies :
    - (i) son réservoir est vidé de façon qu’il reste au plus 10 L d’essence,
    - (ii) l’allumage est coupé,
    - (iii) les bornes de sa batterie sont débranchées et couvertes de ruban isolant pour empêcher tout court-circuit ou il est arrimé dans une cale précisée comme étant un espace de catégorie spéciale sur le certificat d’inspection du bâtiment délivré en vertu de la Loi, ou dans le cas d’un bâtiment étranger, celui délivré par le gouvernement de l’État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer ou sous l’autorité de cet État.

(7) The master of a vessel that is not a passenger vessel shall ensure that a motorized conveyance that has fuel in its fuel tank is not carried on the vessel unless the conditions set out in subsection (6) are met.

(8) Before a motor vehicle that is carrying dangerous goods classified as Class 1 in the IMDG Code and is to be stowed under deck or towed on and off a closed vehicle deck, the vessel's master shall ensure that

- (a) its fuel tank is drained and its engine runs until it stalls for want of fuel;
- (b) its ignition is switched off; and
- (c) its battery terminals are disconnected and taped to prevent electrical shorting.

(9) The master of a vessel shall ensure that, before a motor vehicle is loaded onto the vessel, it is inspected for leakage of fuel or any other substance and, if there are signs of such leakage, the master shall ensure that it is not loaded onto the vessel until the leakage is stopped.

(10) To the extent feasible, the master of a vessel shall ensure that every motorized conveyance on board is stowed so as to permit inspection.

#### *Closed Vehicle Decks*

**152.** (1) Every passenger shall keep off a closed vehicle deck on a vessel that is under way unless the passenger

- (a) has received the express consent of the vessel's master to enter the deck, if there are no packaged goods on the deck; or
- (b) is accompanied by a crew member, if there are packaged goods on the deck.

(2) Subsection (1) does not apply when passengers are directed to return to their vehicles before the vessel docks.

#### *Report of Accident or Incident*

**153.** If a vessel or person is in serious and imminent danger by reason of an accident or incident that occurs during the loading, carriage or unloading of dangerous goods, the vessel's master shall immediately report the accident or incident to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the accident or incident by the quickest means available.

#### *General Precautions on Vessels*

**154.** (1) The master of a vessel shall ensure that packaged goods are safeguarded and handled carefully while they are being loaded onto, carried by and unloaded from the vessel.

(2) If packaged goods are to be loaded onto or unloaded from a vessel, its master shall ensure that an officer of the vessel or a person designated by its authorized representative is present while the goods are loaded or unloaded and while the holds of the vessel are open.

(3) Before commencing any voyage, the master of a tug who takes charge of an unoccupied barge carrying packaged goods shall ensure, to the extent that it is feasible, that the goods are carried in accordance with the IMDG Code.

(7) Le capitaine d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment à passagers veille à ce qu'un engin motorisé qui a du carburant dans son réservoir ne soit pas transporté à bord à moins que les conditions du paragraphe (6) ne soient respectées.

(8) Avant qu'un véhicule à moteur qui transporte des marchandises dangereuses classifiées classe 1 dans le Code IMDG ne soit arrimé sous le pont ou remorqué sur un pont-garage fermé et n'en soit débarqué, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le réservoir de carburant est vidé et le moteur tourne jusqu'à ce qu'il s'arrête faute d'essence;
- b) l'allumage est coupé;
- c) les bornes de sa batterie sont débranchées et couvertes d'un ruban isolant pour empêcher tout court-circuit.

(9) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que tout véhicule à moteur soit inspecté avant d'être chargé à bord du bâtiment pour détecter les fuites de carburant ou de toute autre substance, et s'il y a des signes de fuite, à ce qu'il ne soit pas chargé à bord jusqu'à ce qu'elles soient arrêtées.

(10) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que tout engin motorisé à bord soit, si cela est possible, arrimé de façon à en permettre l'inspection.

#### *Ponts-garages fermés*

**152.** (1) Tout passager doit s'éloigner d'un pont-garage fermé à bord d'un bâtiment qui fait route à moins que le passager :

- a) n'ait obtenu le consentement exprès du capitaine du bâtiment de pénétrer sur celui-ci, s'il n'y a pas de marchandises emballées sur le pont-garage;
- b) ne soit accompagné par un membre d'équipage, s'il y a des marchandises emballées sur le pont-garage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les passagers reçoivent l'ordre de retourner à leurs véhicules avant que le bâtiment n'accoste.

#### *Signalement d'un accident ou d'un incident*

**153.** Si un bâtiment ou une personne fait face à un danger grave et imminent en raison d'un accident ou d'un incident survenant durant le chargement, le transport ou le déchargement de marchandises dangereuses, le capitaine du bâtiment signale immédiatement l'accident ou l'incident au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de l'endroit où il a eu lieu par le moyen le plus rapide disponible.

#### *Précautions générales à bord des bâtiments*

**154.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les marchandises emballées soient protégées et manipulées avec soin pendant leur chargement, leur transport et leur déchargement.

(2) Si des marchandises emballées sont destinées à être chargées à bord d'un bâtiment ou à en être déchargées, son capitaine veille à ce qu'un officier du bâtiment ou une personne désignée par le représentant autorisé du bâtiment soit présent durant leur chargement à bord ou leur déchargement et durant le temps où les cales du bâtiment sont ouvertes.

(3) Avant d'entreprendre tout voyage, le capitaine d'un remorqueur qui prend en charge un chaland inoccupé transportant des marchandises emballées veille à ce que, dans la mesure du possible, les marchandises soient transportées conformément au Code IMDG.

(4) Subject to section 151, every person who is on or in the vicinity of a vessel carrying packaged goods or who is on board when packaged goods are being loaded or unloaded shall take the measures specified in the general precautions and the general provisions in the IMDG Code in respect of the activities in which they are engaged.

*Explosives, Ammonium Nitrate  
and Ammonium Nitrate Based Fertilizer*

Loading and Unloading Explosives

**155.** (1) At least 24 hours before 25 kg or more, net explosives quantity, of packaged goods that are explosives, other than explosives included in Class 1.4S, are loaded onto or unloaded from a vessel, its master shall notify the following of the intention to load or unload and the location where it will take place:

- (a) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to that location; and
- (b) if the loading or unloading is to take place at a port, the harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port.

(2) No person shall load onto or unload from a vessel 25 kg or more, net explosives quantity, of packaged goods that are explosives, other than explosives included in Class 1.4S, unless

- (a) not more than 20 000 kg, net explosives quantity, are loaded or unloaded by driving a single vehicle that is being operated under an Explosives Transportation Permit issued under section 52 of the *Explosives Regulations* directly aboard a ro-ro cargo vessel immediately before departing or ashore immediately after arrival on a last-on, first-off basis, and the conditions set out in section 65 of those Regulations are met; or
- (b) an inspector within the meaning of section 2 of the *Explosives Regulations* has inspected the wharf or port facility where the explosives are to be loaded or unloaded and has determined that the wharf or facility meets, for the quantity of explosives, the Quantity Distance Principles that are applied in respect of the issuance of a licence under section 7 of the *Explosives Act* and set out in the *Quantity Distance Principles User Manual*, published by the Department of Natural Resources.

(3) If explosives are loaded or unloaded under paragraph (2)(a), the maximum waiting time of the vehicle dockside shall not exceed 30 minutes and during that time the vehicle shall be parked as far as possible from all areas used by the general public or for the handling or storage of other cargo.

Loading and Unloading Ammonium Nitrate  
or Ammonium Nitrate Based Fertilizer

**156.** (1) No person shall load or unload more than 10 000 tonnes of ammonium nitrate or ammonium nitrate based fertilizer.

(4) Sous réserve de l'article 151, toute personne qui se trouve à bord ou à proximité d'un bâtiment transportant des marchandises emballées ou qui se trouve à bord alors que des marchandises emballées sont chargées ou déchargées prend les mesures précisées dans les précautions d'ordre général et les dispositions générales prévues dans le Code IMDG à l'égard des activités auxquelles elle participe.

*Explosifs, nitrate d'ammonium et engrais au  
nitrate d'ammonium*

Chargement et déchargement d'explosifs

**155.** (1) Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment, ou le déchargement, de 25 kg ou plus d'une quantité nette d'explosifs de marchandises emballées qui sont des explosifs, autres que ceux qui sont inclus dans la classe 1.4S, le capitaine du bâtiment avise de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu du chargement ou du déchargement :

- a) d'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;
- b) d'autre part, si le chargement ou le déchargement aura lieu à un port, le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port.

(2) Il est interdit de charger à bord, ou de décharger, d'un bâtiment 25 kg ou plus d'une quantité nette d'explosifs de marchandises emballées qui sont des explosifs, autres que ceux qui sont inclus dans la classe 1.4S, à moins que, selon le cas :

- a) 20 000 kg ou moins d'une quantité nette d'explosifs ne soient chargés ou déchargés par la conduite d'un seul véhicule qui est exploité en vertu d'un permis pour le transport d'explosifs délivré en vertu de l'article 52 du *Règlement sur les explosifs* directement à bord d'un bâtiment roulier de charge immédiatement avant le départ ou immédiatement à terre après l'arrivée du véhicule, selon la méthode du premier entré, premier sorti, et que les conditions prévues à l'article 65 de ce Règlement ne soient respectées;
- b) un inspecteur, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les explosifs*, n'ait inspecté l'embarcadère ou l'installation portuaire où seront chargés ou déchargés les explosifs et n'ait conclu que l'embarcadère ou l'installation portuaire respecte, quant à la quantité d'explosifs, les principes de distance de sécurité qui sont appliqués pour la délivrance d'une licence en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs* et qui figurent dans l'ouvrage intitulé *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur*, publié par le ministère des Ressources naturelles.

(3) Si des explosifs sont chargés ou déchargés en application de l'alinéa (2)a), le temps d'attente maximal du véhicule à quai ne peut excéder 30 minutes et, durant ce temps, le véhicule doit être stationné aussi loin que possible des aires publiques ou des aires qui sont utilisées pour la manutention ou l'entreposage d'une autre cargaison.

Chargement et déchargement de nitrate d'ammonium ou  
d'engrais au nitrate d'ammonium

**156.** (1) Il est interdit de charger ou de décharger plus de 10 000 tonnes de nitrate d'ammonium ou d'engrais au nitrate d'ammonium.

(2) At least 24 hours before 150 tonnes or more of ammonium nitrate or ammonium nitrate based fertilizer are loaded onto or unloaded from a vessel, its master shall notify the following of the intention to load or unload and the location where it will take place:

- (a) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to that location; and
- (b) if the loading or unloading is to take place at a port, the harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port.

(3) The harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port at the location where loading or unloading ammonium nitrate or ammonium nitrate based fertilizer will take place shall ensure that information in respect of fire prevention, emergency procedures, storage, cleanliness and separation from contaminants and other dangerous goods is available at the location.

#### Fire Protection

**157.** (1) The authorized representative of a vessel that is carrying, elsewhere than in a cargo transport unit, explosives, ammonium nitrate or ammonium nitrate based fertilizer in respect of which notification is required under subsection 155(1) or 156(2) shall ensure that the vessel is equipped with

- (a) a power-operated fire pump whose source of power and sea connections are located outside the machinery space; and
- (b) a self-contained set of breathing apparatus and, if there are more than three crew members, another set of breathing apparatus.

(2) If the machinery spaces in a vessel referred to in subsection (1) do not have a watch kept at all times while the machinery is operating, they shall be equipped with a fire detection system.

(3) If the vessel is of less than 500 gross tonnage and does not have a means to separate goods from heat sources as required by the IMDG Code, its master may, after notifying the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel, separate any goods from heat sources by

- (a) a watertight steel bulkhead that meets the requirements of subsection 41(1) of the *Hull Construction Regulations*;
- (b) both
  - (i) a watertight steel bulkhead, and
  - (ii) a temporary bulkhead that is constructed to a standard that is at least equivalent to that for a bulkhead of a Type A magazine specified in the introduction of Class 1-Explosives in the IMDG Code, sheathed with fire-retardant material on the side closest to the machinery or accommodation space and positioned not more than 0.61 m from the steel bulkhead; or
- (c) a distance of at least 3 m maintained between the goods and the heat source if the heat source is in a machinery or accommodation space and the goods are not within 3 m of any other goods other than goods that are not dangerous goods and that are compatible.

(2) Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment, ou le déchargement, de 150 tonnes ou plus de nitrate d'ammonium ou d'engrais au nitrate d'ammonium, le capitaine du bâtiment avise de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu du chargement ou du déchargement :

- a) d'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;
- b) d'autre part, si le chargement ou le déchargement aura lieu à un port, le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port.

(3) Le directeur du port ou, s'il n'y a pas de directeur de port, la personne responsable du port au lieu du chargement ou du déchargement de nitrate d'ammonium ou d'engrais au nitrate d'ammonium veille à ce que soient disponibles à ce lieu des renseignements relatifs à la protection contre l'incendie, aux mesures d'urgence, à l'entreposage, à la propreté et à la séparation des contaminants et d'autres marchandises dangereuses.

#### Protection contre l'incendie

**157.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui transporte, ailleurs que dans un engin de transport, des explosifs, du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium pour lesquels un avis est exigé par les paragraphes 155(1) ou 156(2) veille à ce que le bâtiment soit muni de l'équipement suivant :

- a) une pompe mécanique à incendie dont la source d'énergie et les prises d'eau à la mer sont situées à l'extérieur des locaux de machines;
- b) un ensemble d'appareils respiratoires autonomes et, si l'équipage compte plus de trois personnes, un autre ensemble d'appareils respiratoires.

(2) Les locaux de machines d'un bâtiment visé au paragraphe (1) où un service de quart n'est pas assuré en permanence lorsque les machines sont en marche doivent être munis d'un système de détection d'incendie.

(3) Si le bâtiment a une jauge brute de moins de 500 et ne dispose pas de moyens permettant d'écarter des marchandises des sources de chaleur comme l'exige le Code IMDG, son capitaine peut, après en avoir avisé le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment, écarter, le cas échéant, les marchandises des sources de chaleur par l'un des moyens suivants :

- a) une cloison étanche en acier qui respecte les exigences du paragraphe 41(1) du *Règlement sur la construction de coques*;
- b) les cloisons suivantes :
  - (i) une cloison étanche en acier,
  - (ii) une cloison temporaire qui est construite selon une norme au moins équivalente à celle prévue pour une cloison de poudrière de type A précisée dans l'introduction de la classe 1-Matières et objets explosibles du Code IMDG, revêtue d'un matériau ignifuge du côté le plus rapproché des locaux de machines ou des locaux d'habitation et placée à au plus 0,61 m de la cloison en acier;
- c) une distance d'au moins 3 m maintenue entre les marchandises et la source de chaleur, si celle-ci est située dans les locaux de machines ou les locaux d'habitation et si les marchandises ne sont pas à une distance de moins de 3 m de toutes autres marchandises, autres que celles qui ne sont pas des marchandises dangereuses et qui sont compatibles.



(4) If the vessel cannot, by reason of its design, disconnect the electrical circuits in a cargo space by positive means at a point external to the space, the fuses in the space shall be removed or the switches or circuit breakers in the space opened at the main panel.

#### Stowing

**158.** If explosives, other than those that have toxic or lachrymatory properties, of different compatibility groups cannot be segregated by the methods specified in the IMDG Code and a vessel's authorized representative or master has so informed the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel, they may be stowed by

- (a) placing them in a steel container that
  - (i) is in new or like-new condition, and
  - (ii) if they are explosive substances set out in the IMDG Code, is sheathed on all interior metal surfaces except the roof with wood or plywood that is 19 mm thick and, if the container has a wooden floor, is sheathed on the floor with masonite panels, or another material that is at least as smooth and hard as masonite, at least 6 mm thick;
- (b) taping all joints in the interior sheathing or sealing them using waterproof materials to prevent leaking or sifting;
- (c) securing the container against all movements of the vessel likely to be encountered on the voyage;
- (d) if the container is carried on deck, stowing it so that access to its door is maintained at all times;
- (e) except in the case of vessels carrying explosives exclusively, maintaining an intervening space of at least 6 m between the container and other containers of incompatible goods and between the containers and incompatible goods that are not in containers; and
- (f) if the container is stowed in a cargo hold that does not have a means of detecting fire,
  - (i) fitting a system of sniffing-pipes in or adjacent to the spaces containing the explosives,
  - (ii) regularly monitoring the air in those spaces, and
  - (iii) entering the times and results of the monitoring in the deck log book.

#### Military Explosives

**159.** (1) Except when military explosives are to be carried or have been carried between Canadian ports in closed cargo transport units, a service representative officer shall

- (a) be present while military explosives are loaded onto or unloaded from a vessel in a Canadian port and when any hold or magazine containing military explosives on a vessel is first opened;
- (b) advise the vessel's master on the safe stowage and segregation of any military explosives that are to be carried on the vessel; and
- (c) immediately after military explosives are loaded onto the vessel, provide a signed statement to the master
  - (i) specifying the name, registration number, port of registry and gross tonnage of the vessel,

(4) Si, en raison de sa conception, le bâtiment ne peut débrancher les circuits électriques dans un espace à cargaison par un moyen positif en un point situé à l'extérieur de cet espace, les fusibles qui s'y trouvent doivent être enlevés ou les interrupteurs ou disjoncteurs doivent être ouverts au panneau principal.

#### Arrimage

**158.** Si des explosifs, autres que ceux ayant des propriétés toxiques ou lacrymogènes, de groupes différents de compatibilité ne peuvent être séparés au moyen des méthodes précisées dans le Code IMDG et que le représentant autorisé ou le capitaine d'un bâtiment en avise le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment, ils peuvent être arri-més de la façon suivante :

- a) ils sont placés dans un contenant d'acier qui, à la fois :
  - (i) est neuf ou à l'état neuf,
  - (ii) s'ils sont des substances explosives qui figurent dans le Code IMDG, il est revêtu sur toutes ses surfaces internes métalliques sauf le toit, de planches de bois ou de contre-plaqué de 19 mm d'épaisseur, et si le contenant a un fond en bois, le fond est revêtu de panneaux faits de masonite, ou d'un autre matériau qui est tout aussi lisse et dur que du masonite, d'au moins 6 mm d'épaisseur;
- b) tous les joints du revêtement intérieur sont recouverts de ruban et scellés avec un matériau hydrofuge pour prévenir toute fuite ou tout tamisage;
- c) le contenant est assujéti contre tous les mouvements du bâtiment susceptibles de survenir au cours du voyage;
- d) s'il est transporté sur un pont, le contenant est arri-mé de manière que sa porte soit accessible en tout temps;
- e) sauf dans le cas de bâtiments transportant uniquement des explosifs, un espace d'au moins 6 m est maintenu entre le contenant et les autres contenants de marchandises incompatibles et entre les contenants et les marchandises incompatibles qui ne sont pas placées dans des contenants;
- f) si le contenant est arri-mé à une cale à cargaison qui ne possède pas de moyen de détection d'incendie :
  - (i) un système de tuyaux d'aspiration des fumées est installé dans les espaces contenant les explosifs ou adjacents à ces espaces,
  - (ii) l'air de ces espaces est régulièrement contrôlé,
  - (iii) les heures et les résultats du contrôle sont inscrits dans le carnet de passerelle.

#### Explosifs militaires

**159.** (1) Sauf dans les cas où des explosifs militaires sont destinés à être transportés ou l'ont été entre des ports canadiens dans des engins de transport fermés, un officier compétent des Forces :

- a) est présent lorsque les explosifs militaires sont chargés à bord d'un bâtiment ou en sont déchargés dans un port canadien et lorsqu'une cale ou une poudrière contenant des explosifs militaires à bord d'un bâtiment est ouverte pour la première fois;
- b) conseille le capitaine du bâtiment sur la manière sécuritaire d'arri-mer et de séparer tout explosif militaire destiné à être transporté à bord du bâtiment;
- c) après que des explosifs militaires sont chargés à bord du bâtiment, remet immédiatement au capitaine une déclaration signée qui, à la fois :
  - (i) indique le nom, le numéro d'immatriculation, le port d'immatriculation et la jauge brute du bâtiment,

- (ii) specifying the date of loading, and
- (iii) certifying that the representative was present during the loading and that to the best of the representative's knowledge the loading was done in accordance with this Division.

(2) The master shall keep the statement on board until the military explosives are unloaded.

#### Explosives Used for Marine Drilling and Blasting Operations

**160.** (1) The master of a vessel that is engaged in marine drilling and blasting operations using explosives shall ensure that the requirements set out in subsections (2) to (15) are met.

- (2) Explosives other than detonators
  - (a) shall not be carried on the vessel; and
  - (b) shall be stowed on an explosives-storage craft specially adapted for the carriage and stowage of explosives.

(3) The craft shall be moored securely to the vessel in a position that is remote from the drills and as far as possible from any navigable channel.

(4) The distance between the craft and the vessel shall be kept to a minimum to facilitate easy handling of the explosives.

(5) No person shall be on board the craft until the explosives are actually required.

(6) The craft shall be equipped with an efficient anchor that has sufficient line for use in case of an emergency.

(7) A sign reading "EXPLOSIVES" or "EXPLOSIFS" in letters that are at least 10 cm in height and displayed against a background of contrasting colour shall be displayed in a conspicuous position on the craft.

(8) If work is discontinued for more than 24 hours, all explosives remaining on the craft shall be moved ashore and placed in a magazine that is licensed under section 7 of the *Explosives Act* and meets the requirements of the *Explosives Regulations*.

(9) No person shall smoke or use naked lights or spark-producing equipment on the craft.

(10) Areas on the vessel where smoking or using naked lights or spark-producing equipment could create a fire or explosion hazard shall be identified and warning notices displayed in conspicuous places on board the vessel prohibiting the activity in those areas.

(11) Lightning conductors shall be fitted to wooden masts, and to steel masts if electrical conductivity of the rigging is defective, on the vessel and the craft. If the vessel or craft has a steel mast and the hull is made of steel, the mast shall be bonded to the hull.

(12) Detonators on the vessel shall be stowed in a locked box or cabinet remote from the drills.

(13) The armed charges shall be made ready only a few minutes before use and shall be stowed in a receptacle on the vessel.

- (ii) indique la date du chargement,
- (iii) certifie que l'officier était présent durant le chargement et, qu'à sa connaissance, le chargement a été effectué conformément à la présente section.

(2) Le capitaine garde la déclaration à bord du bâtiment jusqu'à ce que les explosifs militaires soient déchargés.

#### Explosifs utilisés dans les opérations de forage et de sautage en mer

**160.** (1) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue des opérations de forage et de sautage en mer qui comportent l'utilisation d'explosifs veille à ce que les exigences des paragraphes (2) à (15) soient respectées.

- (2) Les explosifs autres que les détonateurs respectent les conditions suivantes :
  - a) ils ne peuvent être transportés à bord du bâtiment;
  - b) ils sont arrimés à bord d'une embarcation d'entreposage des explosifs spécialement aménagée pour le transport et l'arrimage des explosifs.

(3) L'embarcation est solidement amarrée au bâtiment de façon qu'elle soit à l'écart des foreuses et le plus loin possible de tout chenal navigable.

(4) L'embarcation se trouve le plus près possible du bâtiment pour faciliter la manutention des explosifs.

(5) Il est interdit à toute personne de se trouver à bord de l'embarcation avant que les explosifs ne soient effectivement exigés.

(6) L'embarcation est munie d'une ancre solide qui possède une ligne suffisamment longue pour utilisation en cas d'urgence.

(7) Est placée bien en évidence sur l'embarcation une pancarte où figure le mot « EXPLOSIFS » ou « EXPLOSIVES » en lettres d'au moins 10 cm de hauteur sur un fond de couleur contrastante.

(8) Si les travaux sont interrompus pendant plus de 24 heures, tous les explosifs qui se trouvent encore à bord de l'embarcation sont rapportés à terre et placés dans une poudrière agréée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs* et qui respecte les exigences du *Règlement sur les explosifs*.

(9) Il est interdit de fumer, d'utiliser des flammes nues ou de se servir de matériel produisant des étincelles à bord de l'embarcation.

(10) Les endroits dans le bâtiment où le fait de fumer, d'utiliser des flammes nues ou de se servir de matériel produisant des étincelles pourrait présenter un risque d'incendie ou d'explosion sont bien indiqués et des avis interdisant cette activité à ces endroits sont affichés bien en évidence à bord du bâtiment.

(11) Des paratonnerres sont installés à bord du bâtiment et de l'embarcation sur les mâts de bois et, si les haubans ne sont pas de bons conducteurs d'électricité, sur les mâts d'acier. Si le bâtiment ou l'embarcation a un mât en acier et que sa coque est en acier, le mât est à la masse sur la coque.

(12) Les détonateurs à bord du bâtiment sont arrimés dans un coffre ou une armoire verrouillés, à l'écart des foreuses.

(13) Les charges armées ne sont préparées que quelques minutes avant utilisation et sont arrimées dans un récipient à bord du bâtiment.

(14) In each shift, one person shall be assigned to transfer the explosives from the craft to the vessel and another person shall be assigned to arm the charges.

(15) The two persons shall also be responsible for the mooring lines between the vessel and the craft and shall pay special attention to the lines while other vessels are navigating in the vicinity.

**161.** (1) The master of a vessel used to transport explosives to an explosives-storage craft required by paragraph 160(2)(b) shall ensure that

- (a) no person other than a member of the crew or a marine safety inspector referred to in section 11 of the Act is on board while the explosives are being carried;
- (b) detonators are not carried on a voyage with other explosives;
- (c) a red flag is displayed while explosives are on board at any time other than during the night;
- (d) a red light that is visible all around the horizon is displayed while explosives are on board during the night and the vessel is not under way;
- (e) there is no smoking or use of naked lights or spark-producing equipment on or in the vicinity of the vessel while explosives are being loaded or unloaded or on the open deck of the vessel when it is under way; and
- (f) as drilling and blasting progress, explosives are loaded on the vessel at points along the shore that are away from dwellings and as close as possible to the craft.

(2) In this section, “night” includes the portion of the day extending from one-half hour after sunset until one-half hour before sunrise.

*Inspection at the Request of an Interested Person*

**162.** (1) A marine safety inspector authorized by the Minister under subsection 11(2) of the Act to carry out inspections to ensure compliance with this Division shall carry out an inspection of a vessel on which dangerous goods are loaded, carried or unloaded to ensure compliance with this Division if an interested person makes a request to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel.

(2) The inspector shall provide a signed statement to the vessel's master and the interested person

- (a) specifying the name, registration number, port of registry and gross tonnage of the vessel;
- (b) specifying the date of the inspection; and
- (c) stating the results of the inspection.

(3) The interested person shall pay

- (a) for an inspection, and for travelling time related to the inspection, that is carried out during the hours set out in column 1 of the table to this subsection, the greater of the fees set out in columns 2 and 3; and
- (b) if the inspector is required to proceed to a place more than 16 km from his or her office, the cost of all the travel, lodging and meal expenditures of the inspector that he or she reasonably incurs.

(14) Durant chaque quart de travail, une personne est affectée au transfert des explosifs de l'embarcation au bâtiment et une autre personne est affectée à l'armement des charges.

(15) Les deux personnes sont aussi responsables des amarres entre le bâtiment et l'embarcation et surveillent étroitement les amarres pendant que d'autres bâtiments naviguent à proximité.

**161.** (1) Le capitaine d'un bâtiment qui est utilisé pour le transport d'explosifs à bord de l'embarcation d'entreposage des explosifs exigée par l'alinéa 160(2)b) veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'un inspecteur de la sécurité maritime visé à l'article 11 de la Loi, ne se trouve à bord pendant le transport des explosifs;
- b) les détonateurs et les autres explosifs ne peuvent être transportés au cours d'un même voyage;
- c) pendant que des explosifs sont à bord durant toute autre période que la nuit, un pavillon rouge flotte;
- d) pendant que des explosifs sont à bord durant la nuit et que le bâtiment ne fait pas route, un feu rouge visible sur tout l'horizon est allumé;
- e) fumer, utiliser des flammes nues ou se servir de matériel produisant des étincelles sont interdits à bord ou à proximité du bâtiment pendant que des explosifs sont chargés ou déchargés, ainsi que sur le pont découvert du bâtiment lorsqu'il fait route;
- f) au cours des opérations de forage et de sautage, les explosifs sont chargés à bord du bâtiment en des points le long du rivage qui sont éloignés des habitations et se trouvent le plus près possible de l'embarcation.

(2) Dans le présent article, « nuit » s'entend de la période de la journée commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil.

*Inspection à la demande d'une personne intéressée*

**162.** (1) L'inspecteur de la sécurité maritime autorisé par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à effectuer des inspections pour contrôler l'application de la présente section effectue l'inspection d'un bâtiment à bord duquel des marchandises dangereuses sont chargées, transportées ou déchargées pour contrôler l'application de la présente section si une personne intéressée en fait la demande au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment.

(2) L'inspecteur fournit au capitaine du bâtiment ainsi qu'à la personne intéressée une déclaration signée qui, à la fois :

- a) indique le nom, le numéro d'immatriculation, le port d'immatriculation et la jauge brute du bâtiment;
- b) indique la date de l'inspection;
- c) précise le résultat de l'inspection.

(3) La personne intéressée paye les droits suivants :

- a) pour l'inspection effectuée pendant les heures visées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et le temps de déplacement nécessaire à cette fin, le plus élevé des droits correspondants indiqués aux colonnes 2 et 3;
- b) si l'inspecteur est requis de procéder à une inspection qui a lieu à un endroit situé à plus de 16 km de son bureau, un montant raisonnable au titre des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par celui-ci.

TABLE

Item	Column 1 Hours of inspection and travelling time	Column 2 Fee per hour or fraction of an hour (\$)	Column 3 Minimum fee (\$)
1.	Between 8:00 a.m. and 5:00 p.m., Monday to Friday, other than on a holiday	45	45
2.	Between 5:00 p.m. and 8:00 a.m., Monday to Friday, other than on a holiday	70	140
3.	Any hour on a Sunday	99	297
4.	Other hours	70	210

(4) If the inspection and travelling time occur during hours that are set out in column 1 of more than one item of the table to subsection (3), the fee payable is the aggregate of the fees determined in respect of each applicable item.

(5) For the purposes of calculating the fee referred to in paragraph (3)(a), travelling time

(a) is the time required by the inspector to proceed by reasonable means of transportation between his or her office and the vessel; and

(b) is included only if

- (i) the distance between the office and the vessel exceeds 16 km,
- (ii) the travelling occurs at any time on a Saturday or holiday, or
- (iii) the travelling occurs before 8:00 a.m. or after 5:00 p.m. on any day other than a Saturday or holiday.

*Equivalents*

**163.** Dangerous goods are deemed to be packed, marked and documented in accordance with this Division if they are

- (a) carried only between places in Canada; and
- (b) packed, marked and documented in accordance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

*Waste Manifests*

**164.** If the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations* or the laws of a province in respect of the movement of waste require a manifest to be on board a vessel, its master shall ensure that the manifest is kept on board and is available for inspection.

[165 to 199 reserved]

PART 2

FUMIGATION

INTERPRETATION

**200.** The following definitions apply in this Part.

“aerate” means to reduce or attempt to reduce the concentration of a fumigant. (*aérer*)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Heures d'inspection et temps de déplacement	Colonne 2 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 3 Droit minimum (\$)
1.	Entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	45	45
2.	Entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	70	140
3.	En tout temps le dimanche	99	297
4.	Autres heures	70	210

(4) Si l'inspection et le temps de déplacement se produisent pendant des heures qui sont visées à la colonne 1 du tableau du paragraphe (3) et qui correspondent à plus d'un article, le droit exigible est égal à la somme des droits établis à l'égard de chaque article applicable.

(5) Aux fins du calcul du droit visé à l'alinéa (3)a), le temps de déplacement :

a) est le temps nécessaire à l'inspecteur pour parcourir la distance entre son bureau et le bâtiment en utilisant des moyens de transport raisonnables;

b) n'est compté que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) la distance entre le bureau de l'inspecteur et le bâtiment est supérieure à 16 km,
- (ii) le déplacement se fait le samedi ou un jour férié,
- (iii) le déplacement se fait avant 8 h ou après 17 h tout jour autre que le samedi ou un jour férié.

*Équivalences*

**163.** Les marchandises dangereuses sont réputées être emportées, marquées et documentées conformément à la présente section si elles sont :

- a) d'une part, transportées uniquement entre des endroits au Canada;
- b) d'autre part, emportées, marquées et documentées conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

*Manifeste*

**164.** Si le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* ou le droit provincial relativement au mouvement des déchets à bord d'un bâtiment exige qu'un manifeste soit à bord d'un bâtiment, son capitaine veille à ce qu'il soit gardé à bord et disponible pour inspection.

[165 à 199 réservés]

PARTIE 2

FUMIGATION

DÉFINITIONS

**200.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aérer » Réduire ou tenter de réduire la concentration d'un fumigant. (*aérer*)

“alongside” means alongside a wharf or quay. (*Version anglaise seulement*)

“clearance certificate” means a certificate issued by a fumigator-in-charge or a marine chemist that certifies that a vessel or space is gas-free. (*certificat d’attestation*)

“competent person” means a person who has the knowledge and experience to safely and adequately perform the duties required by this Part of a fumigator-in-charge, including at least 150 hours of experience on board vessels under the supervision of a marine chemist or fumigator-in-charge in the use and operation of equipment that detects the presence of gas in the atmosphere. (*personne compétente*)

“fumigant” means a pesticide that acts in a gaseous state to fumigate. (*fumigant*)

“fumigation in transit” means the fumigation on a vessel of bulk cargo, or of a space that contains bulk cargo, while

- (a) the vessel is en route between two ports; or
- (b) the vessel is in a Canadian port if it is the intention of the master to continue the fumigation after the vessel leaves the port. (*fumigation en cours de route*)

“fumigator-in-charge” means a competent person responsible for carrying out a fumigation. (*spécialiste*)

“gas-free”, in respect of a space or a vessel, means that the presence of a fumigant cannot be detected in the space or the vessel by a fumigator-in-charge or another competent person using detection methods and equipment that are appropriate to the fumigant. (*exempt de gaz*)

“marine chemist” means a qualified person who

- (a) is a graduate of a post-secondary educational institution and has
  - (i) successfully completed courses in chemical engineering,
  - (ii) successfully completed a general course with a major in chemistry, or
  - (iii) obtained a fellowship in the Chemical Institute of Canada; and
- (b) has at least three years’ experience in chemical or engineering work after meeting the requirements of paragraph (a), of which at least 150 working hours were spent in ship-board work involving the testing of tank vessels and other vessels in the application of gas hazard control standards under the supervision of a person with at least 500 hours’ experience in that work. (*chimiste de la marine*)

“Seaway” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*. (*voie maritime*)

“space” means an enclosed space on a vessel. (*espace*)

“TLV”, in respect of a fumigant, means the highest allowable concentration of the fumigant in a space to which a person may be exposed under this Part. (*VLE*)

APPLICATION

**201.** This Part does not apply in respect of a cargo transport unit carried on a short-run ferry if

- (a) the unit is stowed at either end of the ferry and is separated from all other cargo transport units and all vehicles by a distance of at least 1 m;
- (b) smoking and the use of naked lights or spark-producing equipment are prohibited in the vicinity of the unit;

« certificat d’attestation » Certificat qui est délivré par un spécialiste ou un chimiste de la marine et qui atteste qu’un bâtiment ou un espace est exempt de gaz. (*clearance certificate*)

« chimiste de la marine » Personne qualifiée qui :

- a) d’une part, a obtenu un diplôme d’un établissement d’enseignement postsecondaire, et qui a, selon le cas :
  - (i) terminé avec succès des cours en génie chimique,
  - (ii) terminé avec succès un cours général avec spécialisation en chimie,
  - (iii) obtenu le titre de membre de l’Institut de chimie du Canada;

- b) d’autre part, compte au moins trois années d’expérience en travaux de chimie ou de génie, une fois qu’elle a respecté les exigences de l’alinéa a), au cours desquelles elle a accumulé 150 heures de travail à bord d’un bâtiment à mettre à l’essai des bâtiments-citernes et d’autres bâtiments en application des normes de protection contre les dangers des gaz, sous la surveillance d’une personne qui a accumulé au moins 500 heures d’expérience dans ce travail. (*marine chemist*)

« espace » Espace clos dans un bâtiment. (*space*)

« exempt de gaz » Qualifie un bâtiment ou un espace dans lequel la présence d’aucun fumigant ne peut être détectée dans le bâtiment ou l’espace par un spécialiste ou une autre personne compétente au moyen de méthodes et d’équipement de détection qui conviennent au fumigant. (*gas-free*)

« fumigant » Pesticide qui agit à l’état gazeux pour la fumigation. (*fumigant*)

« fumigation en cours de route » La fumigation, sur un bâtiment, d’une cargaison en vrac ou d’un espace contenant une cargaison en vrac pendant que, selon le cas :

- a) le bâtiment fait route entre deux ports;
- b) le bâtiment est à un port canadien, si le capitaine a l’intention de poursuivre la fumigation une fois que le bâtiment aura quitté le port. (*fumigation in transit*)

« personne compétente » Personne qui possède les connaissances et l’expérience pour remplir en toute sécurité et efficacement les fonctions de spécialiste exigées par la présente partie, y compris au moins 150 heures d’expérience à bord de bâtiments dans l’utilisation et le fonctionnement de l’équipement de détection de la présence de gaz dans l’atmosphère, sous la surveillance d’un chimiste de la marine ou d’un spécialiste. (*competent person*)

« spécialiste » Personne compétente chargée d’effectuer une fumigation. (*fumigator-in-charge*)

« VLE » Dans un espace, la concentration maximale admissible d’un fumigant à laquelle une personne peut être exposée en application de la présente partie. (*TLV*)

« voie maritime » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*. (*Seaway*)

APPLICATION

**201.** La présente partie ne s’applique pas à l’égard d’un engin de transport qui est transporté à bord d’un traversier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’engin est arrimé à l’une des extrémités du traversier, à au moins 1 m de tout autre engin de transport ou véhicule;
- b) il existe une interdiction de fumer, d’utiliser des flammes nues ou de se servir de matériel produisant des étincelles près de l’engin;

- (c) any parking brakes that are fitted on the unit are securely set; and
- (d) no person other than the operator of the unit is permitted by the ferry's master to approach within 1 m of the unit.

- c) le cas échéant, les freins de stationnement dont l'engin est muni sont bien serrés;
- d) le capitaine du traversier interdit à toute personne autre que le conducteur de l'engin de s'approcher à moins de 1 m de celui-ci.

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Application*

*Application*

**202.** This Division applies in respect of fumigation and aeration

**202.** La présente section s'applique à la fumigation et à l'aération à bord :

- (a) on a Canadian vessel; and
- (b) on a foreign vessel that is in Canadian waters if
  - (i) the fumigation begins in Canadian waters, or
  - (ii) any cargo destined for a Canadian port is fumigated in transit.

- a) des bâtiments canadiens;
- b) des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes si, selon le cas :
  - (i) la fumigation commence dans les eaux canadiennes,
  - (ii) une cargaison destinée à un port canadien est fumigée en cours de route.

*Use of Fumigants*

*Utilisation de fumigants*

**203.** (1) No person shall use a fumigant other than one set out in column 1 of Schedule 1 to fumigate on a vessel.

**203.** (1) Il est interdit d'utiliser un fumigant autre qu'un de ceux qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 pour la fumigation à bord d'un bâtiment.

(2) If, at any time other than during a fumigation of a space, a person has reasonable grounds to believe that the concentration of a fumigant set out in column 1 of Schedule 2 in the space exceeds the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3, the person shall immediately

(2) Toute personne qui, à tout autre moment que celui de la fumigation d'un espace, a des motifs raisonnables de croire que dans cet espace la concentration d'un fumigant qui figure à la colonne 1 de l'annexe 2 dépasse la VLE, pour le fumigant, mentionnée aux colonnes 2 ou 3 :

- (a) warn every person whom they know to be in the space that it should be evacuated; and
- (b) notify the vessel's master of the excessive concentration.

- a) avertit immédiatement chaque personne qui, à sa connaissance, se trouve dans l'espace de l'évacuer;
- b) avise immédiatement le capitaine du bâtiment de la concentration excessive.

(3) After being notified of the excessive concentration, the master shall advise all persons on board the vessel of the excessive concentration.

(3) Après avoir été avisé de la concentration excessive, le capitaine en informe toutes les personnes à bord du bâtiment.

(4) Every person in the space shall evacuate it after being advised of the excessive concentration.

(4) Toute personne qui se trouve dans l'espace l'évacue une fois qu'elle a été informée de la concentration excessive.

(5) No person who has been advised of the excessive concentration shall enter the space unless that person wears a self-contained breathing apparatus required by paragraph 210(3)(d).

(5) Il est interdit à toute personne qui a été informée de la concentration excessive de pénétrer dans l'espace à moins de porter l'appareil respiratoire autonome exigé par l'alinéa 210(3)d).

(6) The master shall ensure that the space is aerated by crew members with experience using the equipment to be used in the aeration or by persons assisting the fumigator-in-charge.

(6) Le capitaine veille à ce que l'espace soit aéré par des membres d'équipage qui ont de l'expérience dans l'utilisation de l'équipement qui servira à l'aération ou par des personnes qui aident le spécialiste.

(7) Subsections (3) to (6) cease to apply when a competent person determines that the concentration of the fumigant does not exceed the applicable TLV.

(7) Les paragraphes (3) à (6) cessent de s'appliquer lorsqu'une personne compétente conclut que la concentration du fumigant ne dépasse plus la VLE applicable.

*Fumigating When a Vessel Is Not Alongside*

*Fumigation lorsqu'un bâtiment n'est pas à quai*

**204.** (1) No person shall fumigate on a Canadian vessel that is not alongside.

**204.** (1) Il est interdit de fumiger sur un bâtiment canadien qui n'est pas à quai.

(2) No person shall fumigate a space on a foreign vessel that is not alongside unless the space contains bulk cargo.

(2) Il est interdit de fumiger tout espace sur un bâtiment étranger qui n'est pas à quai à moins qu'il ne contienne une cargaison en vrac.

*Fumigating the Contents of Barges or Cargo Transport Units*

**205.** No person shall begin to fumigate the contents of a barge or cargo transport unit that is on board a vessel.

*Notification and Conduct of Fumigation*

**206.** (1) Before beginning to fumigate on a vessel in a Canadian port, the fumigator-in-charge shall ensure that notice of the intention to fumigate is given in writing to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel.

(2) Before a vessel on which fumigation in transit has begun arrives at a Canadian port or the Seaway, the vessel's master shall give notice to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the port or entry point to the Seaway that fumigation in transit on the vessel has begun.

(3) If feasible, the notice shall be given

- (a) in the case of a vessel referred to in subsection (1), at least 24 hours before fumigation begins; and
- (b) in the case of a vessel referred to in subsection (2), at least 24 hours before its arrival at the port or in the Seaway.

(4) The notice shall specify

- (a) in the case of a vessel referred to in subsection (1), the name of the port where the fumigation will be carried out and, if applicable, the number of the berth within the port;
- (b) in the case of a vessel referred to in subsection (2), the name of the port or the entry point to the Seaway; and
- (c) in the case of a vessel referred to in subsection (1) or (2), the name of the fumigant and method of application involved and whether the fumigation
  - (i) is or will be of the cargo, cargo spaces or accommodation spaces on board the vessel,
  - (ii) will be completed before the vessel leaves the port or the Seaway, as the case may be,
  - (iii) is or will be a fumigation in transit, and
  - (iv) is or will be of cargo on board a vessel that will be unloaded at a Canadian port.

(5) If the fumigant to be used in a fumigation referred to in subsection (1) is, or during the fumigation is likely to become, a flammable gas, the vessel's master shall, before fumigation begins,

- (a) remove all flammable materials, including refuse and oily waste, from any space that is to be fumigated; and
- (b) disconnect all electrical circuits that lead to any space that is to be fumigated.

*Fumigator-in-Charge*

**207.** (1) Subject to subsection (2), the master of a vessel shall ensure that every fumigation and every aeration are carried out under the direction of a fumigator-in-charge.

(2) A fumigator-in-charge is not required to be present in respect of

- (a) a fumigation in transit that began in a Canadian port if the tests required by sections 219 and 220 are conducted and the requirements of section 221 are met;

*Fumigation du contenu des chalands ou des engins de transport*

**205.** Il est interdit de commencer à fumiger le contenu d'un chaland ou d'un engin de transport qui se trouve à bord d'un bâtiment.

*Avis de fumigation et fumigation*

**206.** (1) Avant de commencer à fumiger à bord d'un bâtiment qui se trouve dans un port canadien, le spécialiste veille à ce qu'un avis de son intention de procéder à la fumigation soit donné par écrit au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment.

(2) Avant l'arrivée dans un port canadien ou dans la voie maritime d'un bâtiment dont la fumigation en cours de route a commencé, le capitaine du bâtiment avise le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du port ou du point d'entrée de la voie maritime que la fumigation en cours de route sur le bâtiment a commencé.

(3) Si cela est possible, les avis sont donnés au moins 24 heures :

- a) dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe (1), avant le début de la fumigation;
- b) dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe (2), avant l'arrivée du bâtiment au port ou dans la voie maritime.

(4) Les renseignements ci-après figurent dans l'avis :

- a) dans le cas du bâtiment visé au paragraphe (1), le nom du port où la fumigation sera effectuée et, le cas échéant, le numéro du poste d'accostage dans le port;
- b) dans le cas du bâtiment visé au paragraphe (2), le nom du port ou le point d'entrée dans la voie maritime;
- c) dans le cas d'un bâtiment visé aux paragraphes (1) ou (2), le nom du fumigant et la méthode d'application utilisés et les renseignements suivants :
  - (i) si la fumigation vise ou visera la cargaison, les espaces à cargaison ou les espaces de logement ou les locaux d'habitation à bord du bâtiment,
  - (ii) si la fumigation sera terminée avant que le bâtiment ne quitte le port ou la voie maritime, selon le cas,
  - (iii) s'il s'agit ou s'agira d'une fumigation en cours de route,
  - (iv) si la fumigation vise ou visera une cargaison à bord qui sera déchargée dans un port canadien.

(5) Si le fumigant qui sera utilisé pendant une fumigation visée au paragraphe (1) est un gaz inflammable ou est susceptible de le devenir au cours de la fumigation, le capitaine du bâtiment, avant le début de la fumigation :

- a) enlève de tout espace à fumiger toutes les matières inflammables, y compris les ordures et les déchets imprégnés d'huile;
- b) coupe tous les circuits électriques reliés à tout espace à fumiger.

*Spécialiste*

**207.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine d'un bâtiment veille à ce que la fumigation et l'aération soient effectuées sous la direction d'un spécialiste.

(2) La présence d'un spécialiste n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) la fumigation en cours de route a commencé dans un port canadien, les essais exigés par les articles 219 et 220 sont effectués et les exigences de l'article 221 sont respectées;

(b) a fumigation in transit that began outside Canadian waters during the period beginning when the vessel enters Canadian waters and ending when it enters a Canadian port to unload cargo; or

(c) a fumigation of a cargo transport unit on board a vessel that began before the unit was loaded onto the vessel.

*Report of Danger*

**208.** If persons on board a vessel are in serious and imminent danger as a result of a fumigation on the vessel, its master shall immediately report the danger and the circumstances that gave rise to it to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel by the quickest means available.

DIVISION 2

FUMIGATION OF CARGO, CARGO SPACES AND ACCOMMODATION SPACES WHILE A VESSEL IS ALONGSIDE

*Application*

**209.** This Division applies in respect of the fumigation and aeration of cargo, a cargo space or an accommodation space on a vessel while it is alongside.

*Fumigation*

**210.** (1) The fumigator-in-charge shall not begin fumigating or permit it to begin unless

(a) all persons who are on board the vessel and are not engaged in the fumigation or in the care of the vessel have disembarked;

(b) the fumigator-in-charge has on display near the gangways and near the entrances that lead to a space that is to be fumigated a sign that

(i) corresponds to the sign set out in Schedule 3 and bears the name of the fumigant being used, the date and hour when the fumigation began and the signature of the fumigator-in-charge or the vessel's master, and

(ii) is rectangular in shape, at least 250 mm wide and at least 200 mm high with the word "DANGER" in letters at least 25 mm high; and

(c) he or she has posted a person to keep watch at each place where the vessel can be boarded while it is alongside.

(2) Subject to subsection 212(3), the persons referred to in paragraph (1)(a) shall not board the vessel until a clearance certificate has been issued in respect of the vessel.

(3) During fumigation,

(a) the person keeping watch shall not allow anyone who is not engaged in the fumigation or care of the vessel to board it;

(b) the fumigator-in-charge shall take all feasible measures to prevent the leakage of the fumigant from a space that is being fumigated;

b) la fumigation en cours de route a commencé à l'extérieur des eaux canadiennes, au cours de la période débutant au moment où le bâtiment entre dans les eaux canadiennes et se terminant au moment où il entre dans un port canadien pour le déchargement de sa cargaison;

c) la fumigation d'un engin de transport à bord d'un bâtiment a commencé avant qu'il ne soit chargé à bord.

*Signalement des situations de danger*

**208.** Si des personnes à bord d'un bâtiment font face à un danger grave et imminent en raison d'une fumigation sur le bâtiment, son capitaine signale immédiatement le danger et les circonstances qui en sont à l'origine au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment par le moyen le plus rapide disponible.

SECTION 2

FUMIGATION DE LA CARGAISON, DES ESPACES À CARGAISON ET DES ESPACES DE LOGEMENT OU DES LOCAUX D'HABITATION D'UN BÂTIMENT À QUAI

*Application*

**209.** La présente section s'applique à la fumigation et à l'aération de la cargaison, des espaces à cargaison ou des espaces de logement ou des locaux d'habitation à bord d'un bâtiment à quai.

*Fumigation*

**210.** (1) Il est interdit au spécialiste de commencer la fumigation ou de permettre qu'elle commence à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) toutes les personnes qui sont à bord et qui ne participent pas à la fumigation ou à la garde du bâtiment ont débarqué;

b) le spécialiste a affiché près des passerelles d'embarquement et des entrées menant à un espace à fumiger une affiche qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle correspond à celle qui figure à l'annexe 3 et porte le nom du fumigant qui est utilisé, la date et l'heure du début de la fumigation, ainsi que la signature du spécialiste ou celle du capitaine du bâtiment,

(ii) elle est rectangulaire, mesure au moins 250 mm de largeur et au moins 200 mm de hauteur et porte le mot « DANGER » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur;

c) le spécialiste a posté une personne qui assure la surveillance de chaque endroit d'où il est possible de monter à bord pendant que le bâtiment est à quai.

(2) Sous réserve du paragraphe 212(3), il est interdit aux personnes visées à l'alinéa (1)a) de monter à bord du bâtiment avant qu'un certificat d'attestation n'ait été délivré à l'égard du bâtiment.

(3) Pendant la fumigation :

a) la personne qui assure la surveillance ne peut laisser monter à bord les personnes qui ne participent pas à la fumigation ou à la garde du bâtiment;

b) le spécialiste prend toutes les mesures possibles pour prévenir la fuite du fumigant à partir d'un espace soumis à une fumigation;



(c) the fumigator-in-charge or a competent person acting under the direction of the fumigator-in-charge shall conduct any periodic tests that the fumigator-in-charge determines are necessary to ascertain whether a fumigant is leaking from a space that is being fumigated;

(d) each person on board the vessel shall have available for immediate use a self-contained breathing apparatus that can protect them against the fumigant; and

(e) subject to subsection (8), no person shall enter a space that is being fumigated.

(4) No person shall remove a sign referred to in paragraph (1)(b) until a clearance certificate has been issued in respect of the vessel or until aeration has been completed.

(5) When a clearance certificate has been issued in respect of the vessel, the vessel's master shall ensure that any signs warning of the fumigation are removed.

(6) If the fumigant leaks from a space that is being fumigated,

(a) every person who is taking part in the fumigation shall, under the direction of the fumigator-in-charge, take all feasible measures to stop the leakage; and

(b) the fumigator-in-charge shall immediately notify the master of the leakage.

(7) If the leakage referred to in subsection (6) is stopped, the fumigator-in-charge shall notify the master of the stoppage. However, if the fumigator-in-charge determines that the leakage cannot be stopped, he or she shall direct the persons taking part in the fumigation to cease the fumigation and to aerate the space.

(8) If the fumigator-in-charge determines that entry into a space that is being fumigated is necessary, the fumigator-in-charge and one or more other persons experienced and knowledgeable in the use of the self-contained breathing apparatus required by paragraph (3)(d) may enter the space if they wear

(a) the apparatus; and

(b) a safety harness fitted with a lifeline that is tended by a person outside the space who is also wearing the apparatus.

#### *Fumigation of Cargo*

**211.** (1) Despite paragraph 210(1)(a), the fumigator-in-charge may begin fumigating cargo or permit it to begin when there are crew members on board the vessel who are not engaged in the fumigation or in the care of the vessel if

(a) the fumigator-in-charge has inspected the space in which the cargo is located and has advised the vessel's master in writing that during the fumigation no fumigant is likely to leak from the space containing the cargo and into a space that is ordinarily occupied by crew members; and

(b) the space in which the cargo is located

(i) is not adjacent to a space that is ordinarily occupied by crew members, and

(ii) is separated by at least two gas-tight bulkheads from a space used by crew members.

(2) During a fumigation begun under subsection (1), the fumigator-in-charge or a competent person acting under the direction of the fumigator-in-charge shall conduct any periodic tests that the fumigator-in-charge determines are necessary to determine whether the concentration of a fumigant set out in column I of

c) le spécialiste ou une personne compétente agissant sous sa direction effectue tout essai périodique que le spécialiste considère nécessaire pour établir s'il y a fuite du fumigant à partir d'un espace soumis à une fumigation;

d) chaque personne à bord du bâtiment a à sa disposition un appareil respiratoire autonome pouvant la protéger contre le fumigant;

e) sous réserve du paragraphe (8), il est interdit d'entrer dans un espace soumis à une fumigation.

(4) Il est interdit d'enlever les affiches visées à l'alinéa (1)b) avant qu'un certificat d'attestation n'ait été délivré relativement au bâtiment ou que l'aération ne soit terminée.

(5) Lorsqu'un certificat d'attestation a été délivré relativement au bâtiment, le capitaine du bâtiment veille à ce que toute affiche signalant la fumigation soit enlevée.

(6) S'il y a une fuite du fumigant à partir d'un espace soumis à une fumigation :

a) d'une part, toute personne qui participe à la fumigation, sous la direction du spécialiste, prend toutes les mesures possibles pour arrêter la fuite;

b) d'autre part, le spécialiste avertit immédiatement le capitaine de la fuite.

(7) Si la fuite visée au paragraphe (6) est arrêtée, le spécialiste avertit le capitaine de l'arrêt. Cependant, s'il conclut qu'elle ne peut être arrêtée, le spécialiste ordonne aux personnes qui participent à la fumigation de cesser celle-ci et d'aérer l'espace.

(8) S'il conclut qu'il faut entrer dans un espace soumis à une fumigation, le spécialiste peut y pénétrer, accompagné d'une ou plusieurs personnes d'expérience qui savent utiliser l'appareil respiratoire autonome exigé par l'alinéa (3)d), si elles portent :

a) d'une part, l'appareil;

b) d'autre part, un harnais de sécurité muni d'une corde de sécurité surveillée par une personne à l'extérieur de l'espace portant aussi l'appareil.

#### *Fumigation d'une cargaison*

**211.** (1) Malgré l'alinéa 210(1)a), le spécialiste peut commencer la fumigation d'une cargaison ou permettre qu'elle commence lorsqu'il y a à bord du bâtiment des membres d'équipage qui ne participent pas à la fumigation ou à la garde du bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

a) le spécialiste a inspecté l'espace où se trouve la cargaison et a informé par écrit le capitaine du bâtiment qu'il est peu probable, pendant la fumigation, qu'il y ait fuite de fumigant à partir de l'espace où se trouve la cargaison et dans un espace qu'occupent habituellement les membres d'équipage;

b) l'espace où se trouve la cargaison, à la fois :

(i) n'est pas adjacent à un espace qu'occupent habituellement les membres d'équipage,

(ii) est isolé, par au moins deux cloisons étanches aux gaz, d'un espace dont se servent les membres d'équipage.

(2) Pendant une fumigation qui a commencé en application du paragraphe (1), le spécialiste ou une personne compétente agissant sous sa direction effectue tout essai périodique que le spécialiste considère nécessaire pour établir si la concentration d'un fumigant dans un espace qu'occupent habituellement les membres

Schedule 2 in a space that is ordinarily occupied by crew members exceeds the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3 of Schedule 2.

(3) If a test result shows that the concentration of a fumigant exceeds the applicable TLV, all persons on board the vessel who are not wearing the self-contained breathing apparatus required by paragraph 210(3)(d) shall immediately disembark.

(4) In this section, “gas-tight”, in relation to a bulkhead, means that no fumigant can pass

(a) through the bulkhead; or

(b) over the top, under the bottom or around either end of the bulkhead.

#### *Aeration*

**212.** (1) After a space is fumigated, the fumigator-in-charge shall ensure that it is aerated.

(2) Before the aeration begins, the fumigator-in-charge shall advise the vessel’s master in writing of the location of the spaces that will be occupied by a crew member for the purpose of assisting in the aeration.

(3) A crew member may, subject to the direction of the fumigator-in-charge, board the vessel to assist in the aeration by opening the hatches of the vessel and operating generating and ventilation machinery if the crew member is wearing the self-contained breathing apparatus required by paragraph 210(3)(d).

(4) If a crew member assists in the aeration of a space, the fumigator-in-charge shall, as frequently as he or she determines it is necessary, conduct tests to measure the concentration of the fumigant in every space occupied by the member.

(5) If a test result shows that the concentration of the fumigant exceeds the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3 of Schedule 2, every person in the space shall wear the self-contained breathing apparatus required by paragraph 210(3)(d) or evacuate the space until a test result shows that the concentration of the fumigant does not exceed the applicable TLV.

#### *Clearance Certificates*

**213.** (1) The fumigator-in-charge shall not issue a clearance certificate in respect of a vessel unless the vessel is gas-free.

(2) If the vessel is gas-free, the fumigator-in-charge shall issue a clearance certificate.

(3) Subject to Division 3, until a clearance certificate is issued, the vessel shall remain alongside.

(4) The vessel’s master shall record in the vessel’s logbook the issuance of a clearance certificate and the date of issuance.

### DIVISION 3

#### FUMIGATION IN TRANSIT

##### *Beginning Fumigation in Canadian Waters*

**214.** No person shall begin fumigation in transit on a foreign vessel in Canadian waters unless the vessel is moored or at anchor in a Canadian port.

d’équipage dépasse, pour le fumigant, la VLE qui figure aux colonnes 2 ou 3 de l’annexe 2.

(3) Si les résultats de l’essai indiquent que la concentration du fumigant dépasse la VLE applicable, toutes les personnes à bord du bâtiment qui ne portent pas l’appareil respiratoire autonome exigé par l’alinéa 210(3)d) débarquent immédiatement.

(4) Dans le présent article, « étanche aux gaz » qualifie une cloison qui empêche un fumigant de passer :

a) soit à travers la cloison;

b) soit par le haut, le bas ou les côtés de la cloison.

#### *Aération*

**212.** (1) Une fois qu’un espace est fumigé, le spécialiste veille à ce qu’il soit aéré.

(2) Avant que ne débute l’aération, le spécialiste informe par écrit le capitaine du bâtiment de l’emplacement des espaces qui seront occupés par un membre d’équipage en vue d’aider à l’aération.

(3) Tout membre d’équipage peut, sous réserve des instructions du spécialiste, embarquer à bord du bâtiment pour aider à l’aération en ouvrant les écoutes du bâtiment et en faisant fonctionner la génératrice et tout appareil de ventilation s’il porte l’appareil respiratoire autonome exigé par l’alinéa 210(3)d).

(4) Si un membre d’équipage aide à l’aération d’un espace, le spécialiste effectue des essais aussi souvent qu’il le considère nécessaire pour établir la concentration du fumigant dans chaque espace occupé par le membre.

(5) Si les résultats de l’essai indiquent que la concentration, pour le fumigant, dépasse la VLE qui figure aux colonnes 2 ou 3 de l’annexe 2, toute personne qui se trouve dans l’espace porte l’appareil respiratoire autonome exigé par l’alinéa 210(3)d) ou évacue l’espace jusqu’à ce que les résultats de l’essai indiquent que la concentration ne dépasse plus la VLE applicable.

#### *Certificats d’attestation*

**213.** (1) Il est interdit au spécialiste de délivrer un certificat d’attestation à l’égard d’un bâtiment à moins que le bâtiment ne soit exempt de gaz.

(2) Si le bâtiment est exempt de gaz, le spécialiste délivre un certificat d’attestation.

(3) Sous réserve de la section 3, avant que ne soit délivré un certificat d’attestation, le bâtiment doit rester à quai.

(4) Le capitaine du bâtiment consigne dans le journal de bord du bâtiment la délivrance d’un certificat d’attestation et la date de celle-ci.

### SECTION 3

#### FUMIGATION EN COURS DE ROUTE

##### *Commencement de la fumigation dans les eaux canadiennes*

**214.** Il est interdit de commencer une fumigation en cours de route à bord d’un bâtiment étranger dans les eaux canadiennes à moins qu’il ne soit amarré ou ancré à un port canadien.

*Subdivision 1*

*Sous-section 1*

*Beginning Fumigation in a Canadian Port*

*Commencement de la fumigation à un port canadien*

Application

Application

**215.** This Subdivision applies in respect of fumigation in transit on a foreign vessel that begins when the vessel is moored or at anchor in a Canadian port.

**215.** La présente sous-section s'applique à la fumigation en cours de route à bord des bâtiments étrangers qui commence alors qu'ils sont amarrés ou ancrés à un port canadien.

Methyl Bromide

Bromure de méthyle

**216.** No person shall fumigate with methyl bromide.

**216.** Il est interdit de fumiger au bromure de méthyle.

General

Dispositions générales

**217.** (1) No person shall begin fumigation unless

**217.** (1) Il est interdit de commencer une fumigation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

(a) the fumigator-in-charge, accompanied by the vessel's master or the master's agent, has inspected the space in which the cargo is to be fumigated before the cargo that is to be fumigated is loaded on board and has determined that, during the fumigation, no fumigant is likely to leak from the space containing the cargo and into an adjoining space or out of the vessel;

a) avant le chargement à bord de la cargaison qui sera fumigée, le spécialiste a inspecté, en compagnie du capitaine du bâtiment ou d'un agent de celui-ci, l'espace où la cargaison sera fumigée et a conclu qu'il est peu probable, pendant la fumigation, qu'il y ait fuite du fumigant à partir de l'espace où se trouve la cargaison et dans les espaces adjacents à l'espace ou à l'extérieur du bâtiment;

(b) the fumigator-in-charge has given a notice in writing to the vessel's master that specifies

b) le spécialiste a donné au capitaine du bâtiment un avis écrit qui précise :

- (i) the name of the fumigant that will be used,
- (ii) any hazards that the fumigation might present,
- (iii) the precautions or other steps that the crew shall take in relation to the fumigation, and
- (iv) the results of the inspection referred to in paragraph (a) and specifically the determination of the fumigator-in-charge that, during the fumigation, no fumigant is likely to leak from the space containing the cargo and into an adjoining space or out of the vessel;

- (i) le nom du fumigant qui sera utilisé,
- (ii) tout danger que pourrait présenter la fumigation,
- (iii) les précautions ou autres mesures que doit prendre l'équipage relativement à la fumigation,
- (iv) les résultats de l'inspection visée à l'alinéa a) et particulièrement la conclusion du spécialiste selon laquelle il est peu probable, pendant la fumigation, qu'il y ait fuite du fumigant à partir de l'espace où se trouve la cargaison et dans les espaces adjacents à l'espace ou à l'extérieur du bâtiment;

(c) the loading of cargo onto the vessel is completed and all persons, other than the persons who are engaged in the fumigation or who will sail with the vessel, have disembarked;

c) le chargement à bord de la cargaison est terminé et toutes les personnes ont débarqué, sauf celles qui participent à la fumigation et celles qui partiront à bord du bâtiment;

(d) the fumigator-in-charge has given notice in writing to the following of the location of the spaces that will be fumigated and of all other spaces that the fumigator-in-charge determines are unsafe for entry by any person during the fumigation and before the vessel becomes gas-free:

d) le spécialiste a donné un avis écrit aux personnes et à l'entité ci-après de l'emplacement des espaces qui seront fumigés et de tous les autres espaces où le spécialiste considère qu'il est dangereux pour quiconque d'entrer pendant la fumigation et avant que le bâtiment ne soit exempt de gaz :

- (i) the vessel's master,
- (ii) the harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port, and
- (iii) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel;

- (i) le capitaine du bâtiment,
- (ii) le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port,
- (iii) le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment;

(e) every person who will sail with the vessel has been informed by the fumigator-in-charge or by the vessel's master of the carrying out of the fumigation and of the danger of entering the spaces referred to in paragraph (d);

e) toute personne qui partira à bord du bâtiment a été informée par le spécialiste ou le capitaine du bâtiment de la tenue de la fumigation et des dangers auxquels elle s'expose si elle entre dans les espaces visés à l'alinéa d);

(f) there is on display near the gangways and near the entrances that lead to the space in which the cargo is to be fumigated a sign that meets the requirements of paragraph 210(1)(b);

f) une affiche conforme aux exigences de l'alinéa 210(1)b) est placée près des passerelles d'embarquement et des entrées menant à un espace où une cargaison sera fumigée;

(g) the fumigator-in-charge has posted a person to keep watch at each place where the vessel can be boarded while it is moored or at anchor;

g) le spécialiste a posté une personne qui assure la surveillance de chaque endroit d'où il est possible de monter à bord pendant que le bâtiment est amarré ou ancré;

(h) no fewer than two crew members, one of whom is an officer, have knowledge of

h) au moins deux membres d'équipage, dont l'un est un officier, connaissent ce qui suit :

- (i) any instructions that appear on the package containing the fumigant to be used in the fumigation,
- (ii) any recommendations or information provided by the manufacturer of the fumigant in respect of
  - (A) the method of detecting the fumigant when it is in a gaseous state,
  - (B) the behaviour and properties of the fumigant,
  - (C) the symptoms likely to be shown by and the medical treatment of a person who has been poisoned by the fumigant, and
  - (D) the emergency procedures that should be taken to prevent fire and explosion of the fumigant, and
- (iii) the operation of any equipment on board that is used to detect the presence of a fumigant; and
- (i) the vessel's master has designated at least two of the crew members referred to in paragraph (h) to ensure that safe conditions in the accommodation spaces and working spaces are maintained after the fumigator-in-charge leaves the vessel.

(2) No person shall remove the signs referred to in paragraph (1)(f) until a clearance certificate has been issued in respect of the space or until aeration has been completed.

(3) When a clearance certificate has been issued in respect of the space, the vessel's master shall ensure that any signs warning of the fumigation are removed.

(4) The person keeping watch shall not allow a person who is not engaged in the fumigation or who will sail with the vessel to board it while it is moored or at anchor.

(5) Despite paragraph (1)(a), fumigation may begin when the inspection referred to in that paragraph is carried out after cargo has been loaded if

- (a) the holds adjacent to the accommodation spaces are not fumigated; and
- (b) the vessel is alongside or, if it is not safe for the vessel to be alongside, it is moored elsewhere or at anchor and a launch service is available on short notice at all times.

#### Equipment and Documents

**218.** (1) The master of a vessel shall ensure that it is equipped with

- (a) four sets of self-contained breathing apparatus that meet the requirements of paragraph 210(3)(d) together with four additional filled air bottles, four safety harnesses and four lifelines;
- (b) two devices that can detect the presence of a fumigant when the fumigant is used in its gaseous state;
- (c) the instructions provided by the manufacturer of the fumigant for the disposal of the fumigant;
- (d) the most recent version of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods (MFAG)*, published by the IMO; and
- (e) the medicines and medical equipment specified in the Guide referred to in paragraph (d) for the fumigant used in the fumigation.

(2) The equipment required by paragraphs (1)(a) and (b) is in addition to any other equipment that is required to be carried on board the vessel when no fumigation takes place.

- (i) le cas échéant, les instructions qui figurent sur l'emballage du fumigant qui sera utilisé pendant la fumigation,
- (ii) le cas échéant, les recommandations ou les renseignements qui sont donnés par le fabricant du fumigant sur les éléments suivants :

- (A) la méthode de détection du fumigant lorsqu'il est à l'état gazeux,
- (B) les réactions et les propriétés du fumigant,
- (C) les symptômes probables d'empoisonnement au fumigant et le traitement médical à administrer à la personne empoisonnée,
- (D) les mesures d'urgence qui devraient être prises pour prévenir un incendie et l'explosion du fumigant,

(iii) le fonctionnement de tout équipement de détection de fumigant qui se trouve à bord du bâtiment;

i) le capitaine du bâtiment a désigné au moins deux des membres d'équipage visés à l'alinéa h) pour veiller à ce que la sécurité des espaces de logement ou des locaux d'habitation et des espaces de travail soit maintenue une fois que le spécialiste a quitté le bâtiment.

(2) Il est interdit d'enlever les affiches visées à l'alinéa (1)f) avant qu'un certificat d'attestation n'ait été délivré relativement à l'espace ou que l'aération ne soit terminée.

(3) Lorsqu'un certificat d'attestation a été délivré relativement à l'espace, le capitaine du bâtiment veille à ce que toute affiche signalant la fumigation soit enlevée.

(4) Pendant que le bâtiment est amarré ou ancré, il est interdit à la personne qui assure la surveillance de laisser monter à bord les personnes qui ne participent pas à la fumigation ou celles qui partiront à bord du bâtiment.

(5) Malgré l'alinéa (1)a), la fumigation peut commencer lorsque l'inspection visée à cet alinéa a été effectuée une fois les cargaisons chargées, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les cales adjacentes aux espaces de logement ou aux locaux d'habitation ne sont pas fumigées;
- b) le bâtiment est à quai ou s'il est dangereux de l'être, il est amarré ailleurs ou ancré et un service de vedettes est disponible à bref préavis en tout temps.

#### Équipement et documents

**218.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que celui-ci soit muni de l'équipement et des documents suivants :

- a) quatre ensembles d'appareils respiratoires autonomes qui respectent les exigences de l'alinéa 210(3)d), ainsi que quatre bouteilles supplémentaires d'air, quatre harnais de sécurité et quatre cordes de sécurité;
- b) deux dispositifs pouvant détecter la présence d'un fumigant lorsqu'il est utilisé à l'état gazeux;
- c) les instructions données par le fabricant du fumigant concernant son élimination;
- d) la plus récente version du *Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU)*, publié par l'OMI;
- e) les médicaments et le matériel médical qui sont précisés dans le guide visé à l'alinéa d) pour le fumigant utilisé pendant la fumigation.

(2) L'équipement exigé par les alinéas (1)a) et b) est ajouté à tout autre équipement dont le transport à bord du bâtiment est exigé lorsqu'il n'y a pas de fumigation.

(3) If the devices referred to in paragraph (1)(b) require re-arming after use, the authorized representative of the vessel shall ensure that it is equipped with 10% more spare tubes than are needed to conduct the tests required by paragraph 220(3)(a) for the duration of the voyage.

#### Tests Before Leaving Port

**219.** (1) Subject to subsection 220(1), the vessel shall not leave the port until

(a) 24 hours after fumigation begins or any longer period that the fumigator-in-charge determines is necessary to ascertain whether there is any leakage of the fumigant has elapsed; and

(b) the fumigator-in-charge has advised the vessel's master in writing that he or she has determined that there are at least two crew members on board the vessel, including at least one officer, who meet the requirements of paragraph 217(1)(h).

(2) The fumigator-in-charge shall conduct any periodic tests that he or she determines are necessary to ascertain whether a fumigant is leaking from a space in which cargo is being fumigated, including tests to determine whether the concentration of the fumigant in the space is sufficiently high during the testing to detect leakage.

(3) The tests shall be conducted at least three times and the last test shall be conducted at the end of the 24-hour period or the longer period, as the case may be.

(4) If the fumigator-in-charge determines that a fumigant is leaking, the vessel shall not leave the port until he or she

(a) ascertains that the leakage has stopped after conducting any additional tests that he or she determined were necessary; and

(b) issues a clearance certificate in respect of every space into which the fumigant was leaking.

(5) If, after conducting the periodic tests and any additional tests, the fumigator-in-charge determines that no fumigant is leaking from the space, he or she shall advise the vessel's master in writing that on completion of the testing no fumigant was detected in any space adjoining the space in which cargo is being fumigated or, in the case of a fumigation referred to in subsection 217(5), in the holds adjacent to the accommodation spaces.

#### When Fumigator-in-charge Is on Board the Vessel After It Leaves Port

**220.** (1) Section 219 does not apply if a fumigator-in-charge is on board the vessel when it leaves the port and remains on board

(a) for at least 24 hours;

(b) until he or she determines that

(i) the concentration of the fumigant in a space that is being fumigated is sufficiently high that he or she could detect whether any of the fumigant is leaking from the space,

(ii) all spaces in the vessel that are adjacent to the space in which the cargo is being fumigated are gas-free, and

(iii) there are at least two crew members on board the vessel, including at least one officer, who meet the requirements of paragraph 217(1)(h); and

(c) for any additional period that he or she determines is necessary in the circumstances.

(3) Si les dispositifs visés à l'alinéa (1)b) doivent être rechargés après utilisation, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le bâtiment soit équipé de 10 % de plus de tubes de rechange qu'il n'est nécessaire pour effectuer les essais exigés par l'alinéa 220(3)a) pendant la durée du voyage.

#### Essais avant de quitter le port

**219.** (1) Sous réserve du paragraphe 220(1), il est interdit au bâtiment de quitter le port :

a) d'une part, avant l'écoulement de 24 heures après le début de la fumigation ou après toute période plus longue que le spécialiste considère nécessaire pour établir s'il y a une fuite de fumigant;

b) d'autre part, avant que le spécialiste n'ait informé le capitaine du bâtiment par écrit qu'il a établi qu'il y a au moins deux membres d'équipage à bord, dont au moins un officier, qui respectent les exigences de l'alinéa 217(1)h).

(2) Le spécialiste effectue tout essai périodique qu'il considère nécessaire pour établir s'il y a une fuite de fumigant à partir d'un espace où la cargaison est soumise à une fumigation, y compris les essais pour établir si la concentration du fumigant dans l'espace est suffisamment élevée pendant les essais pour y détecter une fuite.

(3) Les essais sont effectués au moins trois fois et le dernier est effectué à la fin de la période de 24 heures ou de la période plus longue, selon le cas.

(4) Si le spécialiste conclut qu'il y a une fuite de fumigant, il est interdit au bâtiment de quitter le port avant que le spécialiste :

a) d'une part, n'établisse que la fuite est arrêtée après avoir effectué tout essai supplémentaire qu'il a considéré nécessaire;

b) d'autre part, ne délivre un certificat d'attestation à l'égard de chaque espace où il y a eu des fuites de fumigant.

(5) Si, à la suite des essais périodiques et de tout essai supplémentaire, il conclut qu'il n'y a pas de fuite de fumigant à partir de l'espace, le spécialiste informe par écrit le capitaine du bâtiment que, une fois les essais terminés, aucun fumigant n'a été détecté dans l'espace adjacent à celui où la cargaison est soumise à une fumigation ou, dans le cas d'une fumigation visée au paragraphe 217(5), dans les cales adjacentes aux espaces de logement ou aux locaux d'habitation.

#### Présence du spécialiste à bord du bâtiment après qu'il quitte le port

**220.** (1) L'article 219 ne s'applique pas si le spécialiste est à bord du bâtiment après qu'il quitte le port, et s'il le demeure conformément aux conditions suivantes :

a) pendant au moins 24 heures;

b) jusqu'à ce qu'il conclut que les conditions suivantes sont respectées :

(i) la concentration du fumigant dans un espace soumis à une fumigation est suffisamment élevée pour que le spécialiste puisse détecter s'il y a une fuite de fumigant à partir de l'espace,

(ii) tous les espaces du bâtiment qui sont adjacents à l'espace où la cargaison est soumise à une fumigation sont exempts de gaz,

(iii) il y a au moins deux membres d'équipage à bord, dont au moins un officier, qui respectent les exigences de l'alinéa 217(1)h);

c) pendant toute période additionnelle qu'il considère nécessaire dans les circonstances.

(2) The fumigator-in-charge or a competent person acting under his or her direction shall conduct any periodic tests in the vessel that the fumigator-in-charge determines are reasonably necessary to ascertain whether any fumigant is leaking from a space that is being fumigated, including tests to determine whether the concentration of the fumigant in the space where the cargo is being fumigated is sufficiently high during the testing to detect leakage.

(3) The tests shall be conducted

(a) at least every eight hours, with the first test beginning when the vessel leaves the place where the fumigation began; and

(b) in a manner that will indicate whether any fumigant is leaking into any space that is ordinarily or is likely to be occupied by a crew member.

*Before the Fumigator-in-charge Leaves the Vessel*

**221.** The fumigator-in-charge shall not leave the vessel unless

(a) the concentration of the fumigant in a space that is being fumigated was sufficiently high that he or she could have detected whether any of the fumigant was leaking from the space;

(b) all spaces in the vessel that are adjacent to the space in which the cargo is being fumigated are gas-free;

(c) the equipment referred to in paragraphs 218(1)(a) and (b) is on board;

(d) there is a sufficient number of crew members on board who are qualified to use the devices referred to in paragraph 218(1)(b) to detect the presence of a fumigant in a space during the voyage; and

(e) he or she has notified the vessel's master in writing that the responsibility for carrying out the fumigation rests with the master.

*Subdivision 2*

*Fumigation That Begins in a Canadian Port or Outside Canadian Waters*

*Application*

**222.** This Subdivision applies in respect of fumigation in transit on a foreign vessel and the aeration of spaces in it if

(a) the fumigation begins while the vessel is moored or at anchor in a Canadian port; or

(b) the vessel is in Canadian waters and the fumigation began before it entered Canadian waters.

*Fumigant Detected in a Space That Is Likely to Be Occupied*

**223.** (1) Every person who detects a fumigant in a space that is likely to be occupied by any person shall immediately notify the persons occupying the space and the vessel's master.

(2) Every person in the space shall evacuate it.

(3) The vessel shall go to the nearest Canadian port and remain there until the space is gas-free.

(2) Le spécialiste ou une personne compétente agissant sous sa direction effectue tout essai périodique qu'il considère raisonnablement nécessaire pour établir s'il y a une fuite de fumigant à partir d'un espace soumis à une fumigation, y compris des essais pour établir si la concentration du fumigant dans l'espace où la cargaison est soumise à une fumigation est suffisamment élevée pendant les essais pour détecter une fuite.

(3) Les essais sont effectués :

a) d'une part, au moins à toutes les huit heures, le premier étant effectué lorsque le bâtiment quitte l'endroit où la fumigation a commencé;

b) d'autre part, de manière à indiquer s'il y a une fuite de fumigant dans un espace qui est occupé habituellement par un membre d'équipage ou qui est susceptible de l'être.

*Avant que le spécialiste ne quitte le bâtiment*

**221.** Il est interdit au spécialiste de quitter le bâtiment à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la concentration du fumigant dans un espace soumis à une fumigation était suffisamment élevée pour qu'il puisse avoir détecté s'il y a eu une fuite d'un fumigant à partir de l'espace;

b) tous les espaces du bâtiment qui sont adjacents à celui où la cargaison est soumise à une fumigation sont exempts de gaz;

c) l'équipement visé aux alinéas 218(1)a) et b) est à bord;

d) il y a à bord un nombre suffisant de membres d'équipage qui sont qualifiés dans l'utilisation des dispositifs visés à l'alinéa 218(1)b) pour détecter un fumigant dans un espace pendant le voyage;

e) il a avisé par écrit le capitaine du bâtiment que la responsabilité relative à l'exécution de la fumigation incombe au capitaine.

*Sous-section 2*

*Fumigation commencée à un port canadien ou hors des eaux canadiennes*

*Application*

**222.** La présente sous-section s'applique à la fumigation en cours de route dans un bâtiment étranger et à l'aération de ses espaces, si, selon le cas :

a) la fumigation commence alors qu'il est amarré ou ancré à un port canadien;

b) le bâtiment se trouve en eaux canadiennes et la fumigation a commencé avant qu'il n'entre dans ces eaux.

*Détection d'un fumigant dans un espace susceptible d'être occupé*

**223.** (1) Toute personne qui détecte un fumigant dans un espace susceptible d'être occupé par des personnes avise immédiatement les personnes qui l'occupent et le capitaine du bâtiment.

(2) Toute personne qui se trouve dans l'espace l'évacue.

(3) Le bâtiment se rend au port canadien le plus proche et y reste jusqu'à ce que l'espace soit exempt de gaz.

Report of Danger

**224.** If persons on board a vessel are in serious and imminent danger as a result of the fumigation of the vessel, its master shall immediately report the danger and the circumstances that gave rise to it to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel by the quickest means available.

Recording Tests

**225.** If a person conducts a test to determine whether a fumigant is present in a space, the vessel's master shall record the date and results of the test in the vessel's logbook.

Aeration

**226.** (1) If the vessel is under way, the vessel's master or, if a fumigator-in-charge is on board, the fumigator-in-charge shall ensure that any aeration of a space that was fumigated is carried out in a manner that minimizes the likelihood of the fumigant entering a space in the vessel that is ordinarily occupied by a crew member or into a ventilation system.

(2) The vessel's master shall ensure that the aeration is carried out only if he or she determines that it is necessary for the safety of the crew or to meet an emergency that could affect the crew.

(3) During the aeration, the master or, if a fumigator-in-charge is on board, the fumigator-in-charge shall conduct tests to determine the concentration of a fumigant in a space that is ordinarily occupied by a crew member and in each ventilation system.

(4) If a test result shows that the concentration of the fumigant exceeds the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3 of Schedule 2,

(a) the master shall direct that the aeration be stopped and the space that is being aerated be sealed to prevent leakage of the fumigant; and

(b) the aeration of the space shall not resume unless the master or, if a fumigator-in-charge is on board, the fumigator-in-charge determines that its resumption will not cause the concentration of the fumigant to exceed the applicable TLV in the space or ventilation system.

DIVISION 4

ARRIVAL OF CARGO THAT HAS BEEN FUMIGATED IN TRANSIT

*Subdivision 1*

*Unloading or Topping Off*

Application

**227.** This Subdivision applies in respect of a foreign vessel in Canadian waters if it is carrying bulk cargo that has been fumigated in transit and any part of it is to be unloaded or topped off at a Canadian port.

Signalement des situations de danger

**224.** Si des personnes à bord d'un bâtiment font face à un danger grave et imminent en raison de la fumigation du bâtiment, son capitaine signale immédiatement le danger et les circonstances qui en sont à l'origine au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment par le moyen le plus rapide disponible.

Consignation des essais

**225.** Si un essai est effectué par une personne pour établir si un fumigant est présent dans un espace, le capitaine du bâtiment en consigne la date et les résultats dans le journal de bord du bâtiment.

Aération

**226.** (1) Si le bâtiment fait route, le capitaine du bâtiment ou le spécialiste, si celui-ci est à bord, veille à ce que toute aération d'un espace qui a été fumigé soit effectuée de manière à réduire au minimum la probabilité d'infiltration du fumigant dans un espace du bâtiment qui est occupé habituellement par un membre d'équipage ou dans un système de ventilation.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'aération ne soit effectuée que s'il conclut qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité de l'équipage ou pour faire face à une situation d'urgence qui pourrait avoir une incidence sur l'équipage.

(3) Durant l'aération, le capitaine ou le spécialiste, si celui-ci est à bord, effectue des essais pour établir la concentration d'un fumigant dans un espace qui est occupé habituellement par un membre d'équipage et dans chaque système de ventilation.

(4) Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration du fumigant dépasse, pour le fumigant, la VLE qui figure aux colonnes 2 ou 3 de l'annexe 2 :

a) d'une part, le capitaine ordonne que l'aération cesse et que l'espace aéré soit scellé pour prévenir une fuite du fumigant;

b) d'autre part, l'aération de l'espace ne peut reprendre que lorsque le capitaine ou le spécialiste, si celui-ci est à bord, conclut que la reprise de l'aération n'entraînera pas, dans l'espace ou le système de ventilation, une augmentation de la concentration du fumigant de sorte qu'elle dépasse la VLE applicable.

SECTION 4

ARRIVÉE D'UNE CARGAISON QUI A ÉTÉ FUMIGÉE EN COURS DE ROUTE

*Sous-section 1*

*Déchargement ou achèvement du chargement*

Application

**227.** La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes s'ils transportent une cargaison en vrac qui a été fumigée en cours de route et dont une partie sera déchargée dans un port canadien ou dont le chargement y sera achevé.

Notice

**228.** No vessel shall enter Canadian waters until a notice has been sent to the Department of Transport Marine Safety nearest to the port to which the vessel is destined that sets out

- (a) the name of the vessel;
- (b) the name of the port;
- (c) the expected date of the vessel's arrival in the port;
- (d) the nature of the cargo;
- (e) the name of the fumigant that was used to fumigate the cargo; and
- (f) the date on which the fumigation in transit began.

Entering Spaces

**229.** (1) No person shall enter a space that was fumigated unless a clearance certificate has been issued in respect of the space.

- (2) Subsection (1) does not apply to any person
  - (a) who is wearing a self-contained breathing apparatus that can protect them against any fumigant that is used for the fumigation and who is experienced and knowledgeable in the use of the apparatus; and
  - (b) who is wearing a safety harness fitted with a lifeline that is tended by a person outside the space who is also wearing such an apparatus.

Removal of Signs

**230.** (1) When a clearance certificate has been issued in respect of a space, the vessel's master shall ensure that any signs warning of the fumigation are removed.

(2) The master shall enter the date and time of the issuance of the clearance certificate and of the removal of the signs in the vessel's logbook.

Conditions for Unloading and Topping Off

**231.** (1) No person shall unload or top off the cargo unless a clearance certificate has been issued in respect of the space where the cargo is located.

(2) Every person who unloads or tops off the cargo shall use mechanical equipment that is controlled from outside the space in which the fumigation in transit was carried out.

(3) Every person who operates the mechanical equipment shall do so on an open deck of the vessel windward of the hatchway through which the cargo is unloaded or loaded and well clear of all ventilators.

(4) During the unloading or topping off of the cargo, no person shall enter the space from which it is being unloaded or topped off.

(5) Despite subsection (4), a person may enter the space to service the mechanical equipment if they are at all times accompanied by a competent person who continuously measures the concentration of the fumigant at or near the place where the servicing takes place.

Avis

**228.** Il est interdit à un bâtiment d'entrer dans les eaux canadiennes avant qu'un avis n'ait été envoyé au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du port auquel le bâtiment se destine, lequel indique ce qui suit :

- a) le nom du bâtiment;
- b) le port de destination du bâtiment;
- c) la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans ce port;
- d) la nature de la cargaison;
- e) le nom du fumigant qui a été utilisé pour la fumigation de la cargaison;
- f) la date à laquelle la fumigation en cours de route a commencé.

Entrée dans les espaces

**229.** (1) Il est interdit d'entrer dans un espace qui a été fumigé à moins qu'un certificat d'attestation n'ait été délivré à l'égard de cet espace.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à toute personne qui, à la fois :
  - a) porte un appareil respiratoire autonome pouvant la protéger contre tout fumigant utilisé pour la fumigation, qui a de l'expérience et qui sait utiliser un tel appareil;
  - b) porte un harnais de sécurité muni d'une corde de sécurité surveillée par une personne à l'extérieur de l'espace portant elle aussi un tel appareil.

Enlèvement d'affiches

**230.** (1) Lorsqu'un certificat d'attestation a été délivré à l'égard d'un espace, le capitaine du bâtiment veille à ce que toute affiche signalant la fumigation soit enlevée.

(2) Le capitaine consigne dans le journal de bord du bâtiment l'heure et la date de la délivrance du certificat d'attestation et de l'enlèvement des affiches.

Conditions de déchargement et d'achèvement de chargement

**231.** (1) Il est interdit de décharger une cargaison ou d'en achever le chargement à moins qu'un certificat d'attestation n'ait été délivré à l'égard de l'espace où se trouve la cargaison.

(2) Toute personne qui décharge une cargaison ou en achève le chargement utilise un équipement mécanique commandé de l'extérieur de l'espace où la fumigation en cours de route a été effectuée.

(3) Toute personne qui fait fonctionner l'équipement mécanique le fait sur un pont découvert du bâtiment au vent de l'écotille par laquelle la cargaison est chargée ou déchargée et loin de tout ventilateur.

(4) Il est interdit, durant le déchargement ou l'achèvement du chargement, d'entrer dans l'espace où la cargaison est déchargée ou dont le chargement s'achève.

(5) Malgré le paragraphe (4), toute personne peut entrer dans l'espace pour effectuer des travaux d'entretien de l'équipement mécanique si elle est accompagnée en tout temps d'une personne compétente qui mesure continuellement la concentration du fumigant à l'endroit ou près de l'endroit où sont effectués les travaux d'entretien.



(6) If the concentration of a fumigant set out in column 1 of Schedule 2 in a space exceeds one half of the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3 of Schedule 2, every person in the space shall evacuate it or wear a self-contained breathing apparatus that can protect them against the fumigant.

(6) Si la concentration d'un fumigant dans un espace dépasse, pour le fumigant, de moitié la VLE qui figure aux colonnes 2 ou 3 de l'annexe 2, toute personne qui se trouve dans l'espace l'évacue ou porte un appareil respiratoire autonome pouvant la protéger contre le fumigant.

*Subdivision 2*

*Sous-section 2*

*When Cargo Is Not to Be Unloaded or Topped Off*

*Lorsque la cargaison ne sera pas déchargée ou que le chargement de celle-ci ne sera pas achevé*

Application

Application

**232.** This Subdivision applies in respect of a foreign vessel if it is carrying bulk cargo that has been fumigated in transit and enters a Canadian port for a purpose other than the unloading or topping off of any of that cargo.

**232.** La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers qui transportent une cargaison en vrac qui a été fumigée en cours de route et qui entrent dans un port canadien à des fins autres que le déchargement ou l'achèvement du chargement de toute partie de cette cargaison.

Duty of Master

Fonction du capitaine

**233.** The master of a vessel shall ensure that a fumigator-in-charge boards the vessel immediately after it is moored in a Canadian port.

**233.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un spécialiste monte à bord du bâtiment immédiatement après qu'il est amarré à un port canadien.

Duties of Fumigator-in-charge

Fonctions du spécialiste

**234.** The fumigator-in-charge shall, as soon as feasible,  
 (a) display near the gangways and near the entrances that lead to a space in which cargo has been fumigated a sign that meets the requirements of paragraph 210(1)(b);  
 (b) post a person to keep watch at each place where the vessel can be boarded while it is moored; and  
 (c) conduct any periodic tests that he or she determines are necessary to ascertain whether a fumigant is leaking from a space in which the cargo has been fumigated, including tests to determine whether the concentration of the fumigant in the space where the cargo has been fumigated is sufficiently high during the testing to detect leakage.

**234.** Dès que possible, le spécialiste :  
 a) place près de toutes des passerelles d'embarquement et des entrées menant à un espace où la cargaison a été fumigée une affiche conforme aux exigences de l'alinéa 210(1)b);  
 b) poste une personne qui assure la surveillance de chaque endroit d'où il est possible de monter à bord pendant que le bâtiment est amarré;  
 c) effectue tout essai périodique qu'il considère nécessaire pour établir s'il y a une fuite de fumigant à partir d'un espace où la cargaison a été soumise à une fumigation, y compris des essais pour établir si la concentration du fumigant dans l'espace où la cargaison a été fumigée est suffisamment élevée pendant l'essai pour détecter une fuite.

Leakage of Fumigant

Fuite de fumigant

**235.** (1) If the fumigator-in-charge determines that a fumigant is leaking into a space that is likely to be occupied by any person, the vessel shall not leave the port until  
 (a) the fumigator-in-charge ascertains that the leakage has stopped after conducting any additional tests that he or she determined were necessary; and  
 (b) the fumigator-in-charge issues a clearance certificate in respect of the space into which the fumigant was leaking.  
 (2) If, after conducting the initial tests and any additional tests, the fumigator-in-charge determines that no fumigant is leaking from the space, he or she shall advise the vessel's master in writing that on completion of the testing no fumigant was detected in any space adjoining the space in which cargo was fumigated.

**235.** (1) Si le spécialiste conclut qu'il y a une fuite de fumigant dans un espace susceptible d'être occupé par des personnes, il est interdit au bâtiment de quitter le port jusqu'à ce que le spécialiste :  
 a) d'une part, s'assure que la fuite est arrêtée après avoir effectué tout essai supplémentaire qu'il a considéré nécessaire;  
 b) d'autre part, délivre un certificat d'attestation à l'égard de l'espace dans lequel il y a eu fuite de fumigant.  
 (2) Si, à la suite des essais initiaux et de tout essai supplémentaire, il conclut qu'il n'y a pas de fuite de fumigant à partir de l'espace, le spécialiste avise par écrit le capitaine du bâtiment que, au moment de terminer les essais, aucun fumigant n'avait été détecté dans tout espace adjacent à celui où la cargaison a été fumigée.

Duties of Person Keeping Watch

**236.** (1) The person keeping watch shall not allow a person who is not a crew member and is not on the vessel's business to board the vessel.

(2) The person keeping watch shall ensure that any person who is not a crew member but is on the vessel's business does not enter a space in respect of which a sign required by paragraph 234(a) is displayed.

If Cargo is Aerated

**237.** (1) If the vessel's master directs that any of the cargo that was fumigated in transit be aerated, the fumigator-in-charge or, if the fumigator-in-charge is not on board, the master shall ensure that the aeration is carried out in a manner that minimizes the likelihood of the fumigant entering a space in the vessel that is ordinarily occupied by a crew member or into a ventilation system.

(2) During the aeration, the fumigator-in-charge or, if the fumigator-in-charge is not on board, the master shall conduct tests to measure the concentration of a fumigant in a space that is ordinarily occupied by a crew member and in each ventilation system.

(3) If a test result shows that the concentration of the fumigant exceeds the TLV for the fumigant set out in column 2 or 3 of Schedule 2, the master shall

(a) ensure that every person in the space

(i) wears self-contained breathing apparatus that can protect them against the fumigant, or

(ii) evacuates it until a test result shows that the concentration of the fumigant does not exceed the applicable TLV; or

(b) direct that the aeration be stopped and the space that is being aerated be sealed to prevent leakage of the fumigant until a fumigator-in-charge determines that the resumption of aeration will not cause the concentration of the fumigant to exceed the applicable TLV in the space or ventilation system.

DIVISION 5

CARRIAGE OF CARGO TRANSPORT UNITS  
THAT HAVE BEEN FUMIGATED

**238.** This Division applies in respect of cargo transport units of which the contents have been fumigated but not aerated before the units are loaded on board a vessel.

**239.** No person shall load a cargo transport unit onto a vessel unless

(a) a competent person has determined that the concentration of fumigant is reasonably uniform throughout the unit; and

(b) the vessel's master has been informed that the contents of the unit have been fumigated.

**240.** (1) The master of a vessel shall ensure that every cargo transport unit on board is stowed on an open deck at a distance of at least 6 m from the crew accommodation, the passenger accommodation, if any, work areas and vessel ventilation intakes.

Fonctions de la personne qui assure la surveillance

**236.** (1) Il est interdit à toute personne qui assure la surveillance de laisser monter à bord les personnes qui ne sont pas des membres d'équipage ou qui ne viennent pas pour des affaires liées au bâtiment.

(2) La personne qui assure la surveillance veille à ce que les personnes qui ne sont pas des membres d'équipage, mais qui viennent pour des affaires liées au bâtiment n'entrent pas dans un espace où une affiche exigée par l'alinéa 234a) est placée.

Si la cargaison est aérée

**237.** (1) Si le capitaine d'un bâtiment ordonne que toute partie de la cargaison qui a été fumigée en cours de route soit aérée, le spécialiste ou le capitaine, si le spécialiste n'est pas à bord, veille à ce que l'aération soit effectuée de manière à réduire au minimum la probabilité d'infiltration du fumigant dans un espace du bâtiment qui est occupé habituellement par un membre d'équipage ou dans un système de ventilation.

(2) Pendant l'aération, le spécialiste ou le capitaine, si le spécialiste n'est pas à bord, effectue des essais pour établir la concentration d'un fumigant dans un espace qui est occupé habituellement par un membre d'équipage et dans chaque système de ventilation.

(3) Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration du fumigant dépasse, pour le fumigant, la VLE qui figure aux colonnes 2 ou 3 de l'annexe 2, le capitaine, selon le cas :

a) veille à ce que toute personne qui se trouve dans l'espace, selon le cas :

(i) porte l'appareil respiratoire autonome pouvant la protéger contre le fumigant,

(ii) évacue l'espace jusqu'à ce que les résultats de l'essai indiquent que la concentration du fumigant ne dépasse plus la VLE applicable;

b) ordonne que l'aération cesse et que l'espace soumis à une aération soit scellé pour prévenir toute fuite du fumigant jusqu'à ce que le spécialiste conclue que la reprise de l'aération n'entraînera pas une augmentation de la concentration du fumigant de sorte qu'elle dépasse la VLE applicable dans l'espace ou le système de ventilation.

SECTION 5

TRANSPORT D'ENGIN DE TRANSPORT QUI ONT ÉTÉ FUMIGÉS

**238.** La présente section s'applique à l'égard des engins de transport dont le contenu a été fumigé mais non aéré avant leur chargement à bord d'un bâtiment.

**239.** Il est interdit de charger un engin de transport à bord d'un bâtiment à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) une personne compétente a établi que la concentration d'un fumigant est raisonnablement uniforme dans tout l'engin;

b) le capitaine du bâtiment a été informé que le contenu de l'engin a été fumigé.

**240.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que tout engin de transport à bord soit arrimé sur un pont découvert à au moins 6 m de l'espace de logement de l'équipage et de celui des passagers, s'il y a lieu, des zones de travail et des prises d'air du bâtiment.

(2) Despite subsection (1), a cargo transport unit may be stowed below deck in a vessel that is equipped with a mechanical ventilation system that operates in the space where the unit is stowed if the vessel carries not more than 25 passengers or 1 passenger for every 3 m of the vessel's overall length, whichever is greater.

**241.** If a cargo transport unit is stowed on board a vessel, the vessel shall not enter a Canadian port unless the vessel's master has notified the following of the vessel's expected arrival at the port at least 24 hours before the vessel enters the port:

- (a) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the port; or
- (b) the harbour master at the port or, if there is no harbour master, the person responsible for the port.

[242 to 299 reserved]

### PART 3

#### TACKLE

##### INTERPRETATION

**300.** (1) The following definitions apply in this Part.

“accommodation ladder” means a means of access to and egress from a vessel that includes platforms on different levels with ladders between the platforms and that

- (a) is suspended by a supporting structure of chains or steel wire ropes from its lowest suspension point;
- (b) is hinged at its top; and
- (c) can be moved so that the lowest platform is accessible from shore. (*échelle de coupée*)

“cargo gear” includes lifting appliances and forklift trucks. (*engins de manutention*)

“category 1 lifting appliance” means

- (a) a crane, other than a mobile crane, installed on a vessel; or
- (b) a derrick, a derrick crane or an elevator. (*appareil de levage de catégorie 1*)

“category 2 lifting appliance” means a container crane, a rail-mounted or wharf crane with a safe working load of 10 tonnes or more, a sheerlegs or a shore-based shiploader. (*appareil de levage de catégorie 2*)

“category 3 lifting appliance” means a rail-mounted or wharf crane with a safe working load of less than 10 tonnes or grain loading equipment. (*appareil de levage de catégorie 3*)

“category 4 lifting appliance” means a mobile crane or any other mobile lifting-machine, other than a forklift truck, that has load radius restrictions similar to those of a mobile crane. (*appareil de levage de catégorie 4*)

“category 5 lifting appliance” means a vehicle ramp installed on a vessel or a continuous loading or unloading system or appliance. (*appareil de levage de catégorie 5*)

“classification society” means the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas (Canada), Det norske Veritas, Lloyd's Register of Shipping, Germanischer Lloyd or, in respect of a foreign vessel, any similar organization recognized by or under the laws of the state whose flag the vessel is entitled to fly. (*société de classification*)

(2) Malgré le paragraphe (1), si le bâtiment transporte moins de 25 passagers ou 1 passager pour chaque tranche de 3 m de longueur hors tout, selon la plus grande de ces valeurs, tout engin de transport peut être arrimé sous le pont si le bâtiment est muni d'un système de ventilation mécanique qui fonctionne dans l'espace où l'engin est arrimé.

**241.** Le bâtiment à bord duquel un engin de transport est arrimé ne peut entrer dans un port canadien à moins que le capitaine du bâtiment n'ait avisé, au moins 24 heures avant l'entrée prévue du bâtiment dans le port :

- a) soit le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du port;
- b) soit le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port où le bâtiment arrivera.

[242 à 299 réservés]

### PARTIE 3

#### OUTILLAGE DE CHARGEMENT

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**300.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil de levage » Appareil de levage de catégorie 1, appareil de levage de catégorie 2, appareil de levage de catégorie 3, appareil de levage de catégorie 4 ou appareil de levage de catégorie 5. (*lifting appliance*)

« appareil de levage de catégorie 1 » S'entend, selon le cas :

- a) d'une grue, à l'exception d'une grue mobile, qui est installée à bord d'un bâtiment;
- b) d'un mât de charge, d'une grue à flèche ou d'un élévateur. (*category 1 lifting appliance*)

« appareil de levage de catégorie 2 » Portique à conteneurs, grue sur rails ou grue de quai dont la charge maximale d'utilisation est d'au moins 10 tonnes, bigue ou chargeur de bâtiments installé à terre. (*category 2 lifting appliance*)

« appareil de levage de catégorie 3 » Grue sur rails ou grue de quai dont la charge maximale d'utilisation est de moins de 10 tonnes ou appareil de chargement du grain. (*category 3 lifting appliance*)

« appareil de levage de catégorie 4 » Grue mobile ou toute autre machine de levage mobile, à l'exception d'un chariot élévateur, dont les limites de rayon de charge sont similaires à celles d'une grue mobile. (*category 4 lifting appliance*)

« appareil de levage de catégorie 5 » Rampe accessible aux véhicules qui est installée à bord d'un bâtiment ou système ou appareil de chargement ou de déchargement continu. (*category 5 lifting appliance*)

« bâtiment restreint » Bâtiment qui est empêché de gîter par des moyens tels que les dispositifs qui l'assujettissent au fond de la mer. (*restricted vessel*)

« CMU » S'entend de la charge maximale d'utilisation. (*SWL*)

« Code de sécurité sur les grues mobiles » La norme CAN/CSA-Z150-98 intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*, publiée par l'Association canadienne de normalisation. (*Safety Code on Mobile Cranes*)

« coefficient de sécurité » Le nombre de fois qu'une charge peut être augmentée avant qu'il n'y ait rupture. (*safety factor*)

- “Convention 152” means the Convention Concerning Occupational Safety and Health in Dock Work, adopted by the International Labour Conference on June 25, 1979. (*Convention 152*)
- “expert person”, in respect of a specified function, means a person who has the knowledge, training and experience to perform the function safely and properly. (*expert*)
- “lifting appliance” means a category 1 lifting appliance, a category 2 lifting appliance, a category 3 lifting appliance, a category 4 lifting appliance or a category 5 lifting appliance. (*appareil de levage*)
- “loose gear” means small cargo gear, such as rings, hooks, shackles, pulley blocks, links, swivels, chains, slings and wire penants, that is not permanently attached to a lifting appliance or the vessel. It does not include wire rope, wire banding or flat steel strapping that unitizes cargo. (*engins mobiles*)
- “main accessory gear” means any cargo gear that is designed to be used with a lifting appliance, such as spreaders, container frames, probes, grabs, vacuum discs, friction clamps and heavy hooks. It does not include loose gear, wire rope, wire banding or flat steel strapping that unitizes cargo. (*engins accessoires principaux*)
- “material” includes cargo, equipment, fittings, fuel and ships’ stores. (*marchandises*)
- “material handling” means all or any part of the work of
- (a) moving or handling material that is performed on board a vessel; or
  - (b) loading or unloading a vessel that is performed
    - (i) on board a vessel,
    - (ii) on a crib or structure that the vessel is alongside, or
    - (iii) onshore in Canada, in an area within the scope of any lifting appliance or other equipment that is employed in the loading or unloading of a vessel and in the immediate approaches to such an area, other than in a shed or warehouse or any part of a wharf forward or aft of the vessel’s mooring lines. (*manutention de marchandises*)
- “pulley block” includes a single- or multiple-sheave block, but does not include a crane block specially constructed for use with a crane to which it is permanently attached. (*moufle*)
- “restricted vessel” means a vessel that is prevented from heeling by means such as fittings that secure the vessel to the sea floor. (*bâtiment restreint*)
- “Safety and Health in Ports” means *Safety and Health in Ports*, published by the International Labour Office. (*Sécurité et santé dans les ports*)
- “Safety Code on Mobile Cranes” means CAN/CSA Standard Z150-98, *Safety Code on Mobile Cranes*, published by the Canadian Standards Association. (*Code de sécurité sur les grues mobiles*)
- “safety factor” means the number of times that a load can be increased before failure occurs. (*coefficient de sécurité*)
- “SWL” means safe working load. (*CMU*)
- “thorough examination” means, in respect of cargo gear or an accommodation ladder, a detailed visual examination supplemented, if necessary, by non-destructive testing, dismantling of components, measurement of corrosion, deformation and wear, evaluation of structural and moving parts under working conditions and other means, in order to arrive at a reliable conclusion as to the safety of the gear or ladder. (*examen approfondi*)
- « colis volant » S’entend de deux mâts de charge maintenus dans une position fixe, les cartahus de charge étant couplés. (*union purchase*)
- « Convention 152 » La Convention concernant la sécurité et l’hygiène du travail dans les manutentions portuaires, adoptée le 25 juin 1979 par la Conférence internationale du Travail. (*Convention 152*)
- « échelle de coupée » Moyen pour entrer dans un bâtiment ou en sortir qui comprend des plates-formes à différents niveaux avec des échelles entre les plates-formes et qui respecte les conditions suivantes :
- a) il est suspendu à son point de suspension le plus bas par une structure de soutien de câbles métalliques en acier ou de chaînes;
  - b) il est articulé à son sommet;
  - c) il peut être déplacé de façon que sa plate-forme la plus basse soit accessible du littoral. (*accommodation ladder*)
- « engins accessoires principaux » Engins de manutention qui sont conçus pour être utilisés avec des appareils de levage, tels que les palonniers, les cadres de conteneur, les sondes, les grappins, les disques à vide, les colliers de friction et les crochets lourds. Sont exclus de la présente définition les engins mobiles, les câbles métalliques, les fils de cerclage et les feuillards d’acier plat utilisés pour former des unités de charge. (*main accessory gear*)
- « engins de manutention » S’entend notamment des appareils de levage et des chariots élévateurs. (*cargo gear*)
- « engins mobiles » Petits engins de manutention, tels que les anneaux, les crochets, les manilles, les moufles, les mailles, les émerillons, les chaînes, les élingues et les pantoires métalliques, qui ne sont pas fixés à demeure à des appareils de levage ou à des bâtiments. Sont exclus de la présente définition les câbles métalliques, les fils de cerclage et les feuillards d’acier plat utilisés pour former des unités de charge. (*loose gear*)
- « examen approfondi » S’entend, à l’égard d’engins de manutention ou d’une échelle de coupée, d’un examen visuel détaillé qui est complété, au besoin, par une mise à l’essai non destructive, un démontage des composants, une mesure de la corrosion, de la déformation et de l’usure, une évaluation des pièces structurales et mobiles dans des conditions de fonctionnement et par d’autres moyens, en vue de parvenir à une conclusion fiable quant à la sécurité des engins ou de l’échelle. (*thorough examination*)
- « expert » Relativement à une fonction précise, personne qui possède les connaissances, la formation et l’expérience pour exécuter cette fonction en toute sécurité et correctement. (*expert person*)
- « manutention de marchandises » Totalité ou partie des travaux, selon le cas :
- a) de déplacement ou de manutention de marchandises qui sont exécutés à bord d’un bâtiment;
  - b) de chargement ou de déchargement d’un bâtiment qui sont exécutés, selon le cas :
    - (i) à bord d’un bâtiment,
    - (ii) sur une structure ou un encaissement le long duquel le bâtiment se trouve,
    - (iii) à terre au Canada, dans le rayon d’accès de tout appareil de levage ou de tout autre équipement qui est utilisé pour le chargement ou le déchargement d’un bâtiment et aux abords immédiats de ce rayon, à l’exclusion d’un

“union purchase” means a pair of derricks rigged in a fixed position with the cargo runners coupled. (*colis volant*)  
 “worker” means any person engaged in material handling. (*travailleur*)

(2) For the purposes of this Part, a competent person is

(a) in respect of the testing and thorough examination of cargo gear,

- (i) a marine safety inspector referred to in section 11 of the Act,
- (ii) a surveyor employed by a classification society, or
- (iii) if the gear is part of a vessel's equipment, a surveyor authorized by or under the laws of the state whose flag the vessel is entitled to fly to perform the testing and thorough examination;

(b) in respect of the testing and thorough examination of specific cargo gear, a person who has appropriate technical qualifications with respect to its testing or thorough examination and is employed by

- (i) a testing laboratory, or
- (ii) a person engaged in the manufacture or repair of the gear; and

(c) in respect of the thorough examination of cargo gear, a person who is employed by the owner of the gear and who

- (i) holds a master certificate of competency, a chief mate certificate of competency or a first- or second-class engineer certificate of competency, or
- (ii) has the experience necessary to perform the thorough examinations.

(3) Until two years after the day on which this section comes into force a reference in this Part to “Convention 152” shall be read as a reference to “Convention 152 or the Convention Concerning the Protection Against Accidents of Workers Employed in Loading or Unloading Ships (Revised 1932), adopted by the International Labour Conference on April 27, 1932”.

hangar ou d'un entrepôt ou de toute partie d'un quai située à l'avant ou à l'arrière des amarres du bâtiment. (*material handling*)

« marchandises » Cargaison, équipement, accessoires, carburant et provisions de bord. (*material*)

« moufle » Sont assimilées aux moufles les poulies à réa simple ou multiple. Sont exclues de la présente définition les poulies de grue spécialement fabriquées pour être utilisées avec les grues sur lesquelles elles sont fixées à demeure. (*pulley block*)

« Sécurité et santé dans les ports » Le document intitulé *Sécurité et santé dans les ports*, publié par le Bureau international du Travail. (*Safety and Health in Ports*)

« société de classification » L'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas (Canada), le Det norske Veritas, le Lloyd's Register of Shipping, le Germanischer Lloyd ou, à l'égard d'un bâtiment étranger, toute organisation similaire reconnue sous le régime des lois de l'État du bâtiment sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer. (*classification society*)

« travailleur » Toute personne qui participe à la manutention de marchandises. (*worker*)

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne compétente est :

a) à l'égard de la mise à l'essai d'engins de manutention et de leur examen approfondi :

- (i) un inspecteur de la sécurité maritime visé à l'article 11 de la Loi,
- (ii) un expert maritime employé par une société de classification,
- (iii) si l'engin fait partie de l'équipement d'un bâtiment, un expert maritime autorisé, sous le régime des lois de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, à effectuer la mise à l'essai et l'examen approfondi;

b) à l'égard de la mise à l'essai d'engins de manutention en particulier et de leur examen approfondi, une personne qui possède les compétences techniques pour en effectuer la mise à l'essai ou l'examen approfondi et qui est employée, selon le cas :

- (i) par un laboratoire d'essai,
- (ii) par une personne qui participe à la fabrication ou à la réparation des engins;

c) à l'égard de l'examen approfondi d'engins de manutention, une personne qui est employée par le propriétaire des engins et qui possède, selon le cas :

- (i) un certificat de capitaine, un certificat de premier officier de pont, un certificat d'officier mécanicien de première classe ou un certificat d'officier mécanicien de deuxième classe,
- (ii) l'expérience nécessaire pour effectuer l'examen approfondi.

(3) Jusqu'à deux ans après la date à laquelle le présent article entre en vigueur, un renvoi dans la présente partie à la « Convention 152 » vaut mention d'un renvoi à la « Convention 152 ou à la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932), adoptée le 27 avril 1932 par la Conférence internationale du Travail ».

APPLICATION

**301.** (1) This Part applies in respect of  
 (a) cargo gear used in material handling; and  
 (b) shore-based power-operated ramps and accommodation ladders used to access vessels.

(2) This Part does not apply in respect of vessels engaged in dredging or construction operations.

(3) Sections 302 to 359 do not apply in respect of lifting appliances that are operated onshore or on a restricted vessel in accordance with any regulations of the province in which the lifting appliance is being operated, standards of the International Standards Organization or standards of the Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN) that the Minister has determined would result in an equivalent or greater level of safety to that provided for by those sections.

(4) Division 1 does not apply when the load handled does not exceed 455 kg.

DIVISION 1

CARGO GEAR

*Compliance*

**302.** (1) The authorized representative of a vessel shall ensure that the requirements of this Division are met in respect of cargo gear that is part of the vessel's equipment.

(2) Except as provided in subsection (3), the owner of cargo gear that is not part of a vessel's equipment shall ensure that the requirements of this Division are met in respect of the gear.

(3) In the case of unitized cargo and wire banding or flat steel strapping that unitizes cargo,

(a) before the cargo is loaded on a vessel in Canadian waters, the shipper shall ensure that the requirements of sections 361 and 362 are met in respect of the banding or strapping; and

(b) while the cargo is being carried on or unloaded from a vessel, the master of the vessel shall ensure that the requirements of sections 361 and 362 are met in respect of the banding or strapping.

(4) If a category 4 lifting appliance is used on board a Canadian vessel on a temporary or seasonal basis, the owner of the appliance and the authorized representative of the vessel shall ensure that the requirements of this Division are met in respect of the appliance.

(5) Sections 303 to 306 do not apply in respect of cargo gear on board a foreign vessel if the gear was tested and examined in accordance with, and a certificate was signed after the last time the gear was tested or thoroughly examined under,

(a) the laws of the state whose flag the vessel is entitled to fly if that state is a party to Convention 152; or

(b) the regulations, rules or codes of a classification society that the Minister has determined would result in an equivalent or greater level of safety to that provided for by those sections.

APPLICATION

**301.** (1) La présente partie s'applique à l'égard :

a) des engins de manutention utilisés lors de la manutention de marchandises;

b) des rampes motorisées à terre et aux échelles de coupée qui sont utilisées pour accéder aux bâtiments.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui effectuent des travaux de dragage ou de construction.

(3) Les articles 302 à 359 ne s'appliquent pas à l'égard des appareils de levage qui sont utilisés à terre ou à bord d'un bâtiment restreint conformément à la réglementation de la province où est utilisé l'appareil de levage, aux normes de l'Organisation internationale de normalisation ou aux normes du Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN) qui, selon le ministre, offriraient un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui prévu par ces articles.

(4) La section 1 ne s'applique pas lorsque la charge manutentionnée est de 455 kg ou moins.

SECTION 1

ENGINS DE MANUTENTION

*Conformité*

**302.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que soient respectées les exigences de la présente section relatives aux engins de manutention qui font partie de son équipement.

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), le propriétaire des engins de manutention qui ne font pas partie de l'équipement d'un bâtiment veille à ce que soient respectées les exigences de la présente section relatives aux engins.

(3) Dans le cas d'une unité de charge qui est formée par cerclage ou par feuillard ou de fils de cerclage et de feuillards d'acier plat utilisés pour former une unité de charge, il incombe :

a) avant qu'une unité de charge ne soit chargée à bord d'un bâtiment dans les eaux canadiennes, à son expéditeur de veiller à ce que soient respectées les exigences des articles 361 et 362;

b) pendant que l'unité de charge est transportée à bord d'un bâtiment ou en est déchargée, au capitaine du bâtiment de veiller à ce que soient respectées les exigences des articles 361 et 362.

(4) Si un appareil de levage de catégorie 4 est utilisé à bord d'un bâtiment canadien de façon temporaire ou sur une base saisonnière, le propriétaire de l'appareil et le représentant autorisé du bâtiment veillent à ce que les exigences de la présente section relatives à l'appareil soient respectées.

(5) Les articles 303 à 306 ne s'appliquent pas à l'égard des engins de manutention qui sont à bord d'un bâtiment étranger s'ils ont été mis à l'essai et soumis à un examen approfondi conformément aux textes ci-après et si un certificat a été signé après la dernière fois où ils ont été mis à l'essai ou soumis à un examen approfondi en application de ces textes :

a) les lois de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, si l'État est partie à la Convention 152;

b) les règlements, règles ou codes d'une société de classification qui, selon le ministre, offriraient un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui prévu à ces articles.

*Testing, Thorough Examination and Inspection**Mise à l'essai, examen approfondi et inspection*

## Lifting Appliances

## Appareils de levage

**303.** (1) Every lifting appliance shall be tested by a competent person in the manner set out in Schedule 4

- (a) before the appliance is used for the first time or, in the case of a category 4 lifting appliance installed on a vessel that is not a restricted vessel, before the first time it is used on the vessel;
- (b) after replacement, modification or repair of any stress-bearing part, unless the part is mechanically detachable and has been tested separately from the appliance and certified in accordance with section 312;
- (c) at least once every five years if the appliance is a category 1 lifting appliance, category 2 lifting appliance, or category 3 lifting appliance; and
- (d) at least once every four years if the appliance is a category 4 lifting appliance.

(2) If a lifting appliance cannot be tested in the manner set out in Schedule 4 because of any design feature specific to the appliance, the testing shall be adapted to take that feature into account.

(3) A lifting appliance shall not be tested unless the competent person has been provided with

- (a) a certificate in respect of the appliance that was issued under subsection 312(1) after a previous test;
- (b) the design plans of the appliance's manufacturer that set out the manufacturer's ratings for the appliance, including its safe working load; or
- (c) an affidavit sworn by the appliance's manufacturer or a professional engineer that attests to its safe working load and compliance with the requirements of section 317 in respect of safety factors at that safe working load.

(4) A lifting appliance passes the test if

- (a) the means provided on all winches to stop and hold the load in position are effective;
- (b) if electrical winches are fitted with electromagnetic brakes and with mechanical brakes for manual operation, the mechanical brakes are in good condition;
- (c) the emergency stopping devices fitted on winches are effective;
- (d) no defects or signs of permanent deformation are detected; and
- (e) in the case of a mobile crane on a vessel that is not a restricted vessel, the slewing capacity of the crane when tested secured to the vessel is adequate to control the boom under the heel produced by the testing.

(5) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a category 5 lifting appliance that is installed on a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel and is operated on that vessel before this section comes into force.

**303.** (1) L'appareil de levage est mis à l'essai par une personne compétente de la manière indiquée à l'annexe 4 aux moments et intervalles suivants :

- a) avant la première utilisation de l'appareil et, dans le cas d'un appareil de levage de catégorie 4 installé à bord d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment restreint, avant sa première utilisation à bord du bâtiment;
- b) après le remplacement, la modification ou la réparation de toute pièce soumise à une contrainte, à moins qu'elle ne puisse être enlevée mécaniquement, qu'elle n'ait été mise à l'essai séparément de l'appareil et qu'elle n'ait été certifiée conformément à l'article 312;
- c) au moins une fois tous les cinq ans, s'il s'agit d'un appareil de levage de catégorie 1, d'un appareil de levage de catégorie 2 ou d'un appareil de levage de catégorie 3;
- d) au moins une fois tous les quatre ans, s'il s'agit d'un appareil de levage de catégorie 4.

(2) Si l'appareil de levage ne peut être mis à l'essai de la manière indiquée à l'annexe 4 en raison d'une caractéristique liée à la conception propre de cet appareil, la mise à l'essai est adaptée pour qu'il en soit tenu compte.

(3) Il est interdit de mettre à l'essai un appareil de levage à moins que la personne compétente n'ait reçu l'un des documents suivants :

- a) un certificat relatif à l'appareil qui a été délivré en application du paragraphe 312(1) à la suite d'une mise à l'essai antérieure;
- b) les plans de conception du fabricant de l'appareil qui établissent les caractéristiques de service nominales du fabricant relatives à l'appareil, y compris sa charge maximale d'utilisation;
- c) une déclaration sous serment du fabricant de l'appareil ou d'un ingénieur qui atteste sa charge maximale d'utilisation et sa conformité aux exigences de l'article 317 relatives aux coefficients de sécurité correspondant à cette charge maximale d'utilisation.

(4) L'appareil de levage a subi avec succès la mise à l'essai si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les moyens dont disposent les treuils pour arrêter et retenir la charge en position sont efficaces;
- b) si les treuils électriques sont munis de freins électromagnétiques et de freins mécaniques actionnés manuellement, les freins mécaniques sont en bon état;
- c) les dispositifs d'arrêt d'urgence dont sont munis les treuils sont efficaces;
- d) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté;
- e) dans le cas d'une grue mobile à bord d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment restreint, la capacité de giration de la grue, lorsqu'elle est assujettie au bâtiment au moment de la mise à l'essai, permet de contrôler la volée compte tenu de la gêne produite lors de la mise à l'essai.

(5) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard des appareils de levage de catégorie 5 installés à bord de bâtiments canadiens qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et utilisés à bord de ceux-ci avant que le présent article ne soit en vigueur.

**304.** (1) A lifting appliance shall be thoroughly examined  
(a) by a person referred to in paragraph 300(2)(a) or (b) on completion of every test carried out under subsection 303(1); and

(b) by a competent person at least once every year after it is tested.

(2) A category 5 lifting appliance installed on a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel and operated on that vessel before this section comes into force shall be thoroughly examined

(a) by a person referred to in paragraph 300(2)(a) or (b) within one year after the day on which this section comes into force and at least once every five years after that examination; and

(b) by a competent person at least once every year after the most recent examination made in accordance with paragraph (a).

(3) A lifting appliance passes the examination if

(a) certificates have been issued under section 312 for the loose gear used with the appliance;

(b) the parts that align and swivel under load are free;

(c) the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;

(d) parts are not affected by corrosion to the extent that they cannot be opened; and

(e) no defects or signs of permanent deformation are detected.

#### Loose Gear and Main Accessory Gear

**305.** (1) The loose gear or main accessory gear set out in column 1 of Schedule 5 shall be tested by a competent person with a load equal to the load set out in column 2

(a) before the gear is used for the first time; and

(b) after the gear is modified or repaired and before it is used again.

(2) For the purpose of subsection (1),

(a) single-sheave pulley blocks with a becket shall be tested with the becket included in the reaving; and

(b) friction, electro-magnetic and vacuum connectors shall be tested for five minutes with the type of material that they are designed to lift.

(3) Main accessory gear shall not be tested unless the competent person has been provided with

(a) a certificate in respect of the gear that was issued under subsection 312(2) after a previous test;

(b) the design plans of the gear's manufacturer that set out the manufacturer's ratings for the gear, including its safe working load; or

(c) an affidavit sworn by the gear's manufacturer or a professional engineer that attests to its safe working load and compliance with the requirements of section 317 in respect of safety factors at that safe working load.

**304.** (1) L'appareil de levage est soumis à un examen approfondi :  
a) d'une part, par une personne visée aux alinéas 300(2)a) ou b) au terme de toute mise à l'essai effectuée en application du paragraphe 303(1);

b) d'autre part, par une personne compétente au moins une fois par année après la mise à l'essai.

(2) L'appareil de levage de catégorie 5 installé à bord d'un bâtiment canadien qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et utilisé à bord de celui-ci avant que le présent article ne soit en vigueur est soumis à un examen approfondi :

a) d'une part, par une personne visée aux alinéas 300(2)a) ou b) dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et au moins une fois tous les cinq ans après cet examen;

b) d'autre part, par une personne compétente au moins une fois par année après le plus récent examen effectué conformément à l'alinéa a).

(3) L'appareil de levage a subi avec succès l'examen si les conditions suivantes sont réunies :

a) un certificat a été délivré en application de l'article 312 pour chaque engin mobile qui est utilisé avec l'appareil;

b) les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque l'appareil soulève une charge sont libérées;

c) les systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;

d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne peuvent plus s'ouvrir;

e) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

#### Engins mobiles et engins accessoires principaux

**305.** (1) Les engins mobiles et les engins accessoires principaux mentionnés à la colonne 1 de l'annexe 5 sont mis à l'essai par une personne compétente à l'aide d'une charge égale à celle indiquée à la colonne 2 :

a) d'une part, avant que les engins ne soient utilisés pour la première fois;

b) d'autre part, après que les engins sont modifiés ou réparés et avant qu'ils ne soient utilisés à nouveau.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les conditions suivantes doivent être réunies :

a) les poulies à réa simple avec ringot sont mises à l'essai, le ringot se trouvant dans le passage du câble;

b) les raccords par frottement, par électromagnétisme ou à vide sont mis à l'essai pendant cinq minutes avec le type de marchandises pour lequel ils sont conçus pour permettre le levage.

(3) Il est interdit de mettre à l'essai un engin accessoire principal à moins que la personne compétente n'ait reçu l'un des documents suivants :

a) un certificat relatif à l'engin qui a été délivré en application du paragraphe 312(2) à la suite d'une mise à l'essai antérieure;

b) les plans de conception du fabricant de l'engin qui établissent les caractéristiques de service nominales du fabricant relatives à l'engin, y compris sa charge maximale d'utilisation;

c) une déclaration sous serment du fabricant de l'engin ou d'un ingénieur qui atteste sa charge maximale d'utilisation et sa conformité aux exigences de l'article 317 relatives aux coefficients de sécurité correspondant à cette charge maximale d'utilisation.



(4) Gear passes the test if it does not break and no defects or signs of permanent deformation are detected.

**306.** (1) Loose gear and main accessory gear shall be thoroughly examined

(a) by a person referred to in paragraph 300(2)(a) or (b) on completion of every test carried out in accordance with subsection 305(1); and

(b) by a competent person at least once every year after it is tested.

(2) Gear passes the examination if no defects or signs of permanent deformation are detected.

#### Wire Ropes

**307.** Before being used, wire rope shall be tested by a competent person causing a sample section to be pulled to destruction.

**308.** (1) Wire rope shall be thoroughly examined by a competent person at least once every year after it is tested or, if the rope passes over a drum or sheave, at least once every six months after it is tested.

(2) Wire rope passes the examination if

(a) there is no sign of internal corrosion;

(b) there is no sign of a tendency towards separation of the strands or wires;

(c) there are no flats on individual wires;

(d) the number of broken wires in any length equal to eight diameters does not exceed

(i) 10% of the total number of wires in the length, or

(ii) any lesser number of broken wires that is required by section 12 of *Wear Standards for Cargo Gear*, TP 9396, published by the Department of Transport; and

(e) its diameter is not reduced by more than

(i) 7% when elongation of the lay has occurred or a strand is becoming buried, or

(ii) 10% when the lay is uniform.

#### Metal Fittings Attached to Wire Ropes

**309.** (1) Before being used, a metal fitting attached to a wire rope by swaging or socketing shall be tested by a competent person with a load equal to 200% of the rope's safe working load.

(2) A fitting passes the test if it does not break and no defects or signs of permanent deformation are detected.

(3) Despite subsections (1) and (2), fittings attached by swaging by the same machine to wire rope that is the same type and size and is less than 25 mm in diameter may be type tested if

(a) at least 10% of the fittings are proof tested by a person referred to in paragraph 300(2)(b) with a load equal to 200% of the rope's safe working load and the fittings tested do not break and no defects or signs of permanent deformation are detected;

(4) Les engins ont subi avec succès la mise à l'essai s'ils ne se rompent pas et si aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

**306.** (1) Les engins mobiles et les engins accessoires principaux sont soumis à un examen approfondi :

a) d'une part, par une personne visée aux alinéas 300(2)a) ou b) au terme de toute mise à l'essai effectuée conformément au paragraphe 305(1);

b) d'autre part, par une personne compétente au moins une fois par année après la mise à l'essai.

(2) Les engins ont subi avec succès l'examen si aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

#### Câbles métalliques

**307.** Avant d'être utilisé, tout câble métallique est mis à l'essai par une personne compétente qui en soumet un échantillon à une force de traction jusqu'à sa destruction.

**308.** (1) Le câble métallique est soumis au moins une fois par année à un examen approfondi par une personne compétente après sa mise à l'essai ou, si le câble passe par-dessus un tambour ou un réa, au moins une fois tous les six mois après sa mise à l'essai.

(2) Le câble métallique a subi avec succès l'examen si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'y a aucun signe de corrosion interne;

b) il n'y a aucun signe indiquant une tendance à la séparation des torons ou des fils;

c) il n'y a aucun méplat sur les fils individuels;

d) le nombre de fils cassés dans une longueur égale à 8 diamètres n'excède pas l'une des valeurs suivantes :

(i) 10 % du nombre total de fils dans la longueur,

(ii) tout nombre inférieur de fils cassés qui est exigé par l'article 12 de la TP 9396, intitulée *Normes d'usure relatives à l'équipement de chargement* et publiée par le ministère des Transports;

e) son diamètre n'est pas réduit :

(i) de plus de 7 %, lorsque le pas d'un enroulement est allongé ou qu'un toron est enfoncé progressivement,

(ii) de plus de 10 %, lorsque le pas d'un enroulement est uniforme.

#### Ferrements fixés aux câbles métalliques

**309.** (1) Avant d'être utilisé, tout ferrement qui est fixé à un câble métallique par retreinte ou culottage est mis à l'essai par une personne compétente au moyen d'une charge égale à 200 % de la charge maximale d'utilisation du câble.

(2) Le ferrement a subi avec succès la mise à l'essai s'il ne se rompt pas et si aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ferrement qui est fixé par retreinte par une même machine à un câble métallique qui est du même type et a les mêmes dimensions et qui a un diamètre de moins de 25 mm peut subir un essai de type si les exigences suivantes sont respectées :

a) au moins 10 % des ferrements subissent un essai de rupture par traction qui est effectué par une personne visée à l'alinéa 300(2)b) au moyen d'une charge égale à 200 % de la

- (b) one fitting in every one thousand or fewer is pulled to destruction and the fitting does not break or fail at less than the breaking strength of the rope;
- (c) the person who performs the proof testing signs a certificate that certifies that the fitting passed the test and sets out
  - (i) a description of the fittings and the rope,
  - (ii) any identifying marks on the fittings,
  - (iii) the name of the manufacturer of the fittings,
  - (iv) the date of the test, the number of fittings tested and the total number of fittings being certified,
  - (v) the load applied and the safe working load,
  - (vi) their name and
    - (A) if they are an employee, the name and address of their employer, or
    - (B) if they are not an employee, their address, and
  - (vii) their technical qualifications;
- (d) the fittings are marked to identify them to the test certificate; and
- (e) the certificate is kept on board the vessel or at the rope owner's premises, as the case may be.

#### Prohibitions

- 310.** (1) No lifting appliance, loose gear or main accessory gear shall be used unless a certificate was issued under subsection 312(1) or (2) after the last time it was tested or thoroughly examined under
- (a) any of sections 303 to 306;
  - (b) the laws of a state whose flag a foreign vessel is entitled to fly if the appliance or gear is being used on the vessel and the state is a party to Convention 152; or
  - (c) regulations, rules or codes of a classification society that the Minister has determined would result in an equivalent or greater level of safety to that provided for by sections 303 to 306.
- (2) No loose gear or wire rope shall be used unless an expert person inspected it within the preceding three months and determined that it is safe to use.
- (3) No wire rope shall be used unless it passed its most recent thorough examination under section 308.
- (4) No wire rope in which any wire is broken shall be used unless an expert person inspects it on the day of its intended use and determines that it is safe to use.
- (5) No wire rope with a metal fitting attached to it by swaging or socketing shall be used unless the metal fitting passed the test under section 309.
- (6) Friction, electro-magnetic and vacuum connectors shall not be used to lift any type of material not listed on the certificate issued under subsection 312(2) if anyone is within range of any material that could fall when the lifting is started.

- charge maximale d'utilisation du câble et les ferrements mis à l'essai ne se rompent pas et aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté;
- b) un ferrement sur mille ou un nombre moindre est soumis à une force de traction jusqu'à la destruction et celui-ci ni ne se brise ni ne cède avant la charge de rupture du câble.
- c) la personne qui effectue l'essai de rupture par traction signe un certificat qui atteste le succès de l'essai, lequel contient les renseignements suivants :
  - (i) une description du ferrement et du câble,
  - (ii) toute marque distinctive sur le ferrement,
  - (iii) le nom du fabricant du ferrement,
  - (iv) la date de l'essai, le nombre de ferrement mis à l'essai et le nombre total de ferrements qui sont certifiés,
  - (v) la charge appliquée et la charge maximale d'utilisation,
  - (vi) son nom et les renseignements suivants :
    - (A) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
    - (B) si elle n'est pas un employé, son adresse,
  - (vii) ses compétences techniques;
- d le ferrement porte une marque qui l'associe au certificat d'essai;
- e le certificat est conservé à bord du bâtiment ou dans les locaux du propriétaire du câble, selon le cas.

#### Interdictions

- 310.** (1) Il est interdit d'utiliser des appareils de levage, des engins mobiles ou des engins accessoires principaux à moins qu'un certificat n'ait été délivré en application des paragraphes 312 (1) ou (2) après la dernière fois où ils ont été mis à l'essai ou soumis à un examen approfondi en application, selon le cas :
- a) de l'un des articles 303 à 306;
  - b) des lois de l'État sous le pavillon duquel un bâtiment étranger est habilité à naviguer, si les appareils ou les engins sont utilisés à bord du bâtiment et que l'État est partie à la Convention 152;
  - c) des règlements, des règles ou des codes d'une société de classification qui, selon le ministre, offriraient un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui prévu aux articles 303 à 306.
- (2) Il est interdit d'utiliser des engins mobiles ou des câbles métalliques à moins qu'un expert ne les ait inspectés dans les trois mois précédents et qu'il n'ait établi que leur utilisation est sécuritaire.
- (3) Il est interdit d'utiliser un câble métallique à moins qu'il n'ait subi avec succès son plus récent examen approfondi en application de l'article 308.
- (4) Il est interdit d'utiliser un câble métallique dont l'un des fils est rompu à moins qu'un expert ne l'ait inspecté le jour de son utilisation prévue et qu'il n'ait établi que son utilisation est sécuritaire.
- (5) Il est interdit d'utiliser un câble métallique sur lequel un ferrement est fixé par retreinte ou culottage à moins que le ferrement n'ait subi avec succès l'essai en application de l'article 309.
- (6) Il est interdit d'utiliser des raccords par frottement, par électromagnétisme ou à vide pour lever tout type de marchandises ne figurant pas sur le certificat délivré en application du paragraphe 312(2) si une personne se trouve à proximité de marchandises qui pourraient tomber lorsque le levage est commencé.

(7) No mechanical, electrical, gearing, hydraulic or pneumatic system or machine shall be used if it is not in good working order.

(7) Il est interdit d'utiliser des systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques ou pneumatiques et des machines s'ils ne sont pas en bon état de fonctionnement.

*Registers and Certificates*

*Registres et certificats*

Registers

Registres

**311.** (1) The master of a vessel shall keep on board the vessel a register that lists the cargo gear that forms part of the equipment of the vessel.

**311.** (1) Le capitaine d'un bâtiment conserve à bord un registre dans lequel figurent les engins de manutention qui font partie de son équipement.

(2) A register that lists cargo gear that does not form part of the equipment of a vessel and is tested or thoroughly examined under any of sections 303 to 306 shall be kept at the premises of the gear's owner.

(2) Le registre dans lequel figurent les engins de manutention qui ne font pas partie de l'équipement du bâtiment et qui sont mis à l'essai ou soumis à un examen approfondi en application de l'un des articles 303 à 306 est conservé dans les locaux du propriétaire des engins.

(3) A competent person who tests or thoroughly examines a lifting appliance, loose gear or main accessory gear shall enter the following in the register in a space adjacent to the listing for the appliance or gear and shall sign the register:

(3) La personne compétente qui met à l'essai ou soumet à un examen approfondi des appareils de levage, des engins mobiles ou des engins accessoires principaux inscrit les renseignements ci-après au registre dans l'espace adjacent à celui où figurent les appareils ou les engins et signe le registre :

- (a) the date of the test or examination;
- (b) the particulars and results of the test or examination;
- (c) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (d) the position, qualifications, certification or experience that qualifies them as a competent person.

- a) la date de la mise à l'essai ou de l'examen;
- b) les détails et les résultats de la mise à l'essai ou de l'examen;
- c) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- d) le poste, les compétences, la certification ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(4) A competent person who thoroughly examines a category 1 lifting appliance, a category 2 lifting appliance, a mobile crane on a vessel or a category 5 lifting appliance that has been in use for five years or more shall record measurements of any corrosion, deformation or significant wear in structural or moving parts under subsection (3) or in a certificate attached to the register under subsection 312(7) if such measurements have not been so recorded within the previous five years.

(4) La personne compétente qui soumet à un examen approfondi un appareil de levage de catégorie 1, un appareil de levage de catégorie 2, une grue mobile à bord d'un bâtiment ou un appareil de levage de catégorie 5 qui a été utilisé depuis au moins les cinq dernières années inscrit les mesures concernant toute corrosion, déformation ou usure importante des pièces structurales ou mobiles en application du paragraphe (3) ou dans un certificat joint au registre en application du paragraphe 312(7), si les mesures n'ont pas été inscrites comme tel au cours des cinq dernières années.

(5) A competent person who thoroughly examines a wire rope shall enter the following in the register in a space adjacent to the listing of the rope or, if the rope is part of a lifting appliance, in a space adjacent to the listing for the appliance, and shall sign the register:

(5) La personne compétente qui soumet un câble métallique à un examen approfondi inscrit les renseignements ci-après au registre dans l'espace adjacent à celui où figure le câble ou, si le câble fait partie d'un appareil de levage, dans l'espace adjacent à celui où figure l'appareil et signe le registre :

- (a) the date of the examination;
- (b) the particulars and results of the examination;
- (c) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (d) the position, qualifications, certification or experience that qualifies them as a competent person.

- a) la date de l'examen;
- b) les détails et les résultats de l'examen;
- c) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- d) le poste, les compétences, la certification ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(6) Despite subsections (3) to (5), in the case of a foreign vessel that is entitled to fly the flag of a state that is a party to Convention 152, the competent person may enter the information required by that state.

(6) Malgré les paragraphes (3) à (5), dans le cas d'un bâtiment étranger sous le pavillon d'un État duquel il est habilité à naviguer et qui est partie à la Convention 152, la personne compétente peut inscrire les renseignements exigés par cet État.

## Certificates

**312.** (1) If a lifting appliance passes the test under section 303 or the thorough examination under section 304, the competent person shall sign and issue a certificate that certifies that the appliance passed the test or examination and sets out

- (a) the location and a description of the appliance;
- (b) any identifying marks on the appliance;
- (c) if a test was conducted, the load applied and either the angle to the horizontal or the radius at which the load was applied;
- (d) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (e) the position, qualifications, certification or experience that qualifies them as a competent person.

(2) If loose gear or main accessory gear passes the test under section 305 or the thorough examination under section 306, the competent person shall sign and issue a certificate that certifies that it passed the test or examination and sets out

- (a) the location and a description of the gear;
- (b) any identifying marks on the gear;
- (c) in the case of loose gear,
  - (i) the name of its manufacturer or supplier, and
  - (ii) if a test was conducted, the date of the test and the number of similar pieces of gear tested on that date;
- (d) if a test was conducted, the load applied and the safe working load;
- (e) in the case of a test of a friction, an electro-magnetic or a vacuum connector, the type of material tested;
- (f) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (g) the position, qualifications, certification or experience that qualifies them as a competent person.

(3) After wire rope is tested under section 307, the competent person shall sign and issue a certificate that sets out

- (a) a description of the rope;
- (b) any identifying marks on the rope;
- (c) the name of the manufacturer or supplier of the rope,
- (d) the circumference or diameter of the rope, the number of wires per strand, the lay, the quality of the wire and the load at which a sample of the rope broke;
- (e) the date of the test;
- (f) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (g) the position, qualifications or experience that qualifies them as a competent person.

## Certificats

**312.** (1) Si un appareil de levage a subi avec succès la mise à l'essai en application de l'article 303 ou l'examen approfondi en application de l'article 304, la personne compétente signe et délivre un certificat qui atteste le succès de la mise à l'essai ou de l'examen, lequel contient les renseignements suivants :

- a) l'emplacement et une description de l'appareil;
- b) toute marque distinctive sur l'appareil;
- c) si une mise à l'essai a été effectuée, la charge appliquée et l'angle avec l'horizontale ou le rayon auquel la charge a été appliquée;
- d) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- e) le poste, les compétences, la certification ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(2) Si des engins mobiles ou des engins accessoires principaux ont subi avec succès la mise à l'essai en application de l'article 305 ou l'examen approfondi en application de l'article 306, la personne compétente signe et délivre un certificat qui atteste le succès de la mise à l'essai ou de l'examen, lequel contient les renseignements suivants :

- a) l'emplacement et une description des engins;
- b) toute marque distinctive sur les engins;
- c) dans le cas des engins mobiles :
  - (i) le nom de leur fabricant ou de leur fournisseur,
  - (ii) si une mise à l'essai a été effectuée, la date de leur mise à l'essai et le nombre de pièces similaires de ces engins qui ont été mises à l'essai à cette date;
- d) si une mise à l'essai a été effectuée, la charge appliquée et la charge maximale d'utilisation;
- e) dans le cas d'une mise à l'essai de raccords par frottement, par électromagnétisme ou à vide, le type de marchandises mises à l'essai;
- f) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- g) le poste, les compétences, la certification ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(3) Après que le câble métallique est mis à l'essai en application de l'article 307, la personne compétente signe et délivre un certificat qui contient les renseignements suivants :

- a) une description du câble;
- b) toute marque distinctive sur le câble;
- c) le nom du fabricant ou du fournisseur du câble;
- d) la circonférence ou le diamètre du câble, le nombre de fils par toron, le pas d'un enroulement, la qualité du câble et la charge à laquelle l'échantillon de câble a cédé;
- e) la date de sa mise à l'essai;
- f) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- g) le poste, les compétences ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(4) If derricks are tested when operated in union purchase, the competent person shall sign and issue a certificate that sets out

- (a) the location and a description of the derricks and the manner in which they are rigged;
- (b) any identifying marks on the derricks;
- (c) the maximum height of the triangle plate above the hatch coaming or the maximum angle between cargo runners;
- (d) the load applied and the angle to the horizontal or the radius at which the load was applied;
- (e) the position of outboard and inboard preventer guy attachments;
- (f) their name and
  - (i) if they are an employee, the name and address of their employer, or
  - (ii) if they are not an employee, their address; and
- (g) the position, qualifications or experience that qualifies them as a competent person.

(5) The competent person shall provide the certificate to

- (a) in the case of cargo gear that forms part of the equipment of a vessel, the vessel's master; and
- (b) in the case of cargo gear that does not form part of the equipment of a vessel, the gear's owner.

(6) Despite subsection (1), in the case of a foreign vessel that is entitled to fly the flag of a state that is a party to Convention 152, the certificate may set out the information required by that state.

(7) Certificates shall be attached to the register.

#### Easily Identifiable Cargo Gear

**313.** Cargo gear shall be easily identifiable from the information set out in any certificate for the gear or from any entry for the gear in a vessel's register.

#### Prohibitions on Using Cargo Gear

**314.** (1) If a person does not produce the register when directed to do so under paragraph 211(4)(e) of the Act, cargo gear that should be listed in the register shall not be used until it is produced.

(2) If the certificates for any cargo gear that should be listed in the register are not attached to it when it is produced, that cargo gear shall not be used until the certificates are produced or the cargo gear is tested or thoroughly examined.

#### Reporting Changes

**315.** If a person is directed under paragraph 211(4)(e) of the Act to produce the register, on production of the register, the person shall report any change in the cargo gear listed in the register since it was last tested that could adversely affect the results of that test.

(4) Si des mâts de charge sont mis à l'essai lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une manœuvre en colis volant, la personne compétente signe et délivre un certificat qui contient les renseignements suivants :

- a) l'emplacement et une description des mâts de charge et la façon dont ils sont gréés;
- b) toute marque distinctive sur les mâts de charge;
- c) la hauteur maximale du trèfle de levage au-dessus d'une hi-loire ou l'angle maximal entre les cartahus de charge;
- d) la charge appliquée et l'angle avec l'horizontale ou le rayon auquel la charge a été appliquée;
- e) la position extérieure et intérieure des attaches de pantoires de sécurité;
- f) son nom et les renseignements suivants :
  - (i) si elle est un employé, le nom et l'adresse de son employeur,
  - (ii) si elle n'est pas un employé, son adresse;
- g) le poste, les compétences ou l'expérience qui fait d'elle une personne compétente.

(5) La personne compétente remet le certificat :

- a) dans le cas d'engins de manutention qui font partie de l'équipement d'un bâtiment, au capitaine du bâtiment;
- b) dans le cas d'engins de manutention qui ne font pas partie de l'équipement d'un bâtiment, au propriétaire des engins.

(6) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'un bâtiment étranger sous le pavillon d'un État duquel il est habilité à naviguer et qui est partie à la Convention 152, le certificat peut contenir les renseignements exigés par cet État.

(7) Les certificats sont joints au registre.

#### Engins de manutention facilement identifiables

**313.** Les engins de manutention sont facilement identifiables à partir des renseignements contenus dans tout certificat les concernant ou d'une inscription de ceux-ci dans le registre d'un bâtiment.

#### Interdictions relatives à l'utilisation des engins de manutention

**314.** (1) Si la personne ne produit pas le registre lorsqu'elle en reçoit l'ordre en application de l'alinéa 211(4)e) de la Loi, les engins de manutention qui devraient figurer au registre ne peuvent être utilisés avant que le registre ne soit produit.

(2) Si les certificats des engins de manutention qui devraient figurer au registre n'y sont pas joints lorsqu'il est produit, les engins ne peuvent être utilisés avant que les certificats ne soient produits ou que les engins ne soient mis à l'essai ou soumis à un examen approfondi.

#### Signalement de changements

**315.** La personne qui reçoit l'ordre de produire le registre en application de l'alinéa 211(4)e) de la Loi signale, au moment de le produire, tout changement qui a été apporté aux engins de manutention qui figurent au registre depuis la dernière fois où ils ont été mis à l'essai et qui pourrait nuire aux résultats de la mise à l'essai.

Preservation

**316.** The register and certificates shall be kept on board the vessel or at the cargo gear owner's premises, as the case may be, for at least five years after the date of the most recent entry in the register.

*Safety Factors*

**317.** (1) The safety factors set out in or determined in accordance with any of the following shall be adopted as a minimum in the manufacture of the articles set out in column 1 of Schedule 6:

- (a) column 2;
- (b) the regulations, rules or codes of a classification society;
- (c) if the article is a part of a lifting appliance that is operated onshore or on a restricted vessel,
  - (i) the regulations of the province in which the appliance is being operated,
  - (ii) the standards of the International Standards Organization, or
  - (iii) the standards of the Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN); or
- (d) in the case of wire rope that is part of a lifting appliance that is operated onshore or on a restricted vessel, paragraph E.1.2 of Appendix E to Safety and Health in Ports.

(2) Cargo gear shall not be used when, because of wear, corrosion or other reasons, the safety factor of any part of it is less than 80% of the safety factor adopted in its manufacture.

*Safe Working Loads*

Exceeding Safe Working Loads

**318.** (1) No lifting appliance shall be loaded beyond its safe working load.

(2) The resultant load on main accessory gear or loose gear used with a lifting appliance shall not exceed the safe working load of the gear.

(3) Single-sheave pulley blocks may be used in any position where the maximum resultant load on the head fitting is not more than twice the safe working load engraved or stamped on the block.

Determining Safe Working Loads

Derricks

**319.** In each case referred to in subsections 323(2) and (3), the safe working load shall be determined for the lowest working angle of the boom shown in the rigging plan for the derrick.

Loose Gear — General

**320.** (1) The safe working load of loose gear shall be determined by an expert person testing a prototype of the gear to destruction.

Conservation

**316.** Le registre et les certificats sont conservés à bord du bâtiment ou dans les locaux du propriétaire de l'engin de manutention, selon le cas, pendant au moins cinq ans après la date de la plus récente inscription au registre.

*Coefficients de sécurité*

**317.** (1) Les coefficients de sécurité mentionnés ou établis dans l'un des textes ci-après sont adoptés comme minimums lors de la fabrication des pièces qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 6 :

- a) ceux figurant à la colonne 2 de cette annexe;
- b) ceux figurant dans les règlements, règles ou codes d'une société de classification;
- c) dans le cas de pièces qui font partie d'appareils de levage qui sont utilisés à terre ou à bord d'un bâtiment restreint, ceux figurant, selon le cas :
  - (i) dans la réglementation de la province où est utilisé l'appareil,
  - (ii) dans les normes de l'Organisation internationale de normalisation,
  - (iii) dans les normes du Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN);
- d) dans le cas de câbles métalliques qui font partie d'appareils de levage utilisés à terre ou à bord d'un bâtiment restreint, ceux figurant au paragraphe E.1.2 de l'annexe E de Sécurité et santé dans les ports.

(2) Il est interdit d'utiliser des engins de manutention lorsque, en raison de l'usure, de la corrosion ou de toute autre raison, le coefficient de sécurité de l'une de ses parties est inférieur à 80 % du coefficient de sécurité adopté lors de sa fabrication.

*Charges maximales d'utilisation*

Au-delà de la charge maximale d'utilisation

**318.** (1) Il est interdit de charger un appareil de levage au-delà de sa charge maximale d'utilisation.

(2) La charge résultante des engins accessoires principaux ou des engins mobiles utilisés avec un appareil de levage n'excède pas la charge maximale d'utilisation des engins.

(3) Les poulies à réa simple peuvent être utilisées dans toute position où la charge résultante maximale sur l'accessoire principal n'excède pas le double de la charge maximale d'utilisation gravée ou estampée sur la poulie.

Établissement de la charge maximale d'utilisation

Mâts de charge

**319.** Dans les cas visés aux paragraphes 323(2) et (3), la charge maximale d'utilisation est établie à l'angle de travail le plus faible de la volée qui est indiqué sur le plan de gréement pour le mât de charge.

Engins mobiles — Dispositions générales

**320.** (1) La charge maximale d'utilisation des engins mobiles est établie par un expert qui met à l'essai un prototype jusqu'à sa destruction.

(2) Despite subsection (1), the safe working load of specially designed spreader beams, lifting frames and lifting clamps shall be determined by an expert person using design calculations.

#### Slings

**321.** (1) The safe working load of slings that are not used in a straight vertical lift configuration or as one-legged slings shall be determined in accordance with sections 5.3.1.2 to 5.3.1.6 of Safety and Health in Ports.

(2) The safe working load of a synthetic webbing sling shall be determined in a manner that takes into account any potential loss of strength caused by the stress introduced by the interaction of the cargo hook intended to be used with the sling.

#### Wire Rope

**322.** The safe working load of a wire rope is one fifth of the breaking strength of the sample tested under section 307.

### Marking or Indicating Safe Working Loads

#### Lifting Appliances

**323.** (1) Every lifting appliance, other than a category 4 lifting appliance, shall have its safe working load clearly marked on it.

(2) If only one safe working load is marked on a derrick, it shall be the safe working load with single purchase only. If two safe working loads are marked, the first shall be the safe working load with single purchase and the second shall be the safe working load with double purchase.

(3) If a certificate has been issued under subsection 312(4) in respect of a derrick tested when operated in union purchase, the safe working load shall be marked with the letters "SWL(U)" or "CMU(CV)" to indicate that it is the safe working load for operation in union purchase.

#### Main Accessory Gear

**324.** Main accessory gear shall have its safe working load clearly marked on it.

#### Pulley Blocks

**325.** Every pulley block shall have its safe working load permanently engraved or stamped on it.

#### Slings

**326.** The safe working load of slings in a straight vertical lift configuration shall be indicated as follows:

(a) in the case of chain slings, by marking them in figures or letters on the sling or on a tablet or ring of durable material attached securely to the sling;

(2) Malgré le paragraphe (1), la charge maximale d'utilisation des palonniers de levage, des cadres de levage et des pinces de levage de conception particulière est établie par un expert qui effectue des calculs de conception.

#### Élingues

**321.** (1) La charge maximale d'utilisation des élingues qui ne sont pas utilisées selon la configuration de levage uniquement vertical ou comme élingue unique est établie conformément aux paragraphes 5.3.1.2 à 5.3.1.6 de Sécurité et santé dans les ports.

(2) La charge maximale d'utilisation d'une élingue en courroies synthétiques est établie d'une manière qui tient compte de toute perte de résistance possible attribuable à l'effort qui découle de l'interaction du crochet destiné à être utilisé avec l'élingue et celle-ci.

#### Câbles métalliques

**322.** La charge maximale d'utilisation d'un câble métallique correspond au cinquième de la charge de rupture de l'échantillon mis à l'essai en application de l'article 307.

### Marquage ou indication de la charge maximale d'utilisation

#### Appareils de levage

**323.** (1) Chaque appareil de levage, à l'exception d'un appareil de levage de catégorie 4, porte une marque indiquant clairement sur celui-ci sa charge maximale d'utilisation.

(2) Si une seule charge maximale d'utilisation est indiquée sur un mât de charge, elle correspond à celle d'un palan simple. Si deux charges maximales d'utilisation sont indiquées, la première correspond à celle d'un palan simple et la seconde à celle d'un palan double.

(3) Si un certificat a été délivré en application du paragraphe 312(4) relativement à un mât de charge mis à l'essai lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une manœuvre en colis volant, la charge maximale d'utilisation est indiquée au moyen des lettres « CMU(CV) » ou « SWL(U) » pour préciser qu'il s'agit de la charge maximale pour utilisation dans le cadre de la manœuvre en colis volant.

#### Engins accessoires principaux

**324.** Les engins accessoires principaux portent une marque indiquant clairement sur ceux-ci leur charge maximale d'utilisation.

#### Moufles

**325.** La charge maximale d'utilisation de chaque moufle est gravée ou estampée en permanence sur celle-ci.

#### Élingues

**326.** La charge maximale d'utilisation des élingues présentant une configuration de levage uniquement vertical est indiquée sur celles-ci :

a) dans le cas d'élingues en chaîne, par des chiffres ou des lettres sur l'élingue ou sur une plaque ou sur un anneau en matériau durable qui y est solidement attaché;

(b) in the case of wire-rope slings and reusable natural- or synthetic-fibre rope or webbing slings, as specified in paragraph (a) or by stating the safe working loads for the various sizes of slings used on a notice and exhibiting it so that it can be easily read by persons using the slings;

(c) in the case of disposable webbing slings, by marking the slings with a “U” or the word “DISPOSABLE” or “JETABLE”; and

(d) in the case of disposable stranded rope slings, by using marker yarns or other means that identify the slings with their certificates issued under subsection 312(2).

#### Reduction of Safe Working Loads

**327.** (1) When a lifting appliance is operated on a vessel that is not sheltered from the action of waves, its safe working load shall be considered to be reduced

(a) as provided for in a table provided by its manufacturer with respect to the safe working load to be adopted under those conditions; or

(b) if the manufacturer has not provided the table and the visually determined vertical range between the hook and the load attachment point resulting from the vessel’s motion in the waves is within the range set out in column 1 of the table to this paragraph, by the percentage set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Range (m)	Column 2 Reduction to SWL (%)
1.	0.2 – 0.5	30
2.	0.5 – 1.5	50
3.	1.5 – 2.5	70

(2) A copy of the table referred to in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, shall be posted at a location that is visible from the appliance’s control position.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the appliance automatically compensates for the vessel’s motion in waves.

#### Rigging Plans

**328.** (1) A rigging plan and any other information necessary to safely rig the lifting appliances installed on a vessel shall be kept on board the vessel.

(2) The rigging plan shall show

(a) the position of the pulley blocks and guys;

(b) the resultant load on pulley blocks, guys, wire ropes and booms;

(c) any identifying marks on main accessory gear or loose gear; and

(d) the working range of the appliances.

(3) An additional rigging plan shall be kept on board the vessel if lifting appliances installed on the vessel are coupled in any combination to each other or to other lifting appliances. The

b) dans le cas d’élingues en câbles métalliques, en cordage de fibres naturelles réutilisables ou de fibres synthétiques réutilisables ou en courroies, de la manière précisée à l’alinéa a) ou au moyen d’un avis qui indique la charge maximale d’utilisation pour les différentes grosseurs des élingues utilisées et qui est affiché de façon à pouvoir être lu facilement par tout utilisateur d’élingues;

c) dans le cas d’élingues en courroies jetables, par la lettre « U » ou le mot « JETABLE » ou « DISPOSABLE »;

d) dans le cas d’élingues en cordage toronné jetables, au moyen de fils-repères ou d’une autre façon qui permet d’associer les élingues à leurs certificats qui sont délivrés en application du paragraphe 312(2).

#### Réduction de la charge maximale d’utilisation

**327.** (1) Lorsqu’un appareil de levage est utilisé sur un bâtiment qui n’est pas abrité contre l’effet des vagues, la charge maximale d’utilisation est considérée comme ayant été réduite :

a) de la façon qui figure dans un tableau fourni par le fabricant de l’appareil relativement à la charge maximale d’utilisation qui doit être adoptée dans ces circonstances;

b) si le tableau n’a pas été fourni par le fabricant et que le déplacement vertical qui est déterminé visuellement entre le crochet et le point d’attache de la charge causé par les mouvements du bâtiment sous l’effet des vagues se situe dans les limites établies à la colonne 1 du tableau du présent alinéa, du pourcentage mentionné à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Limite de déplacement (m)	Colonne 2 Réduction de la CMU (%)
1.	0,2 – 0,5	30
2.	0,5 – 1,5	50
3.	1,5 – 2,5	70

(2) Une copie du tableau visé à l’alinéa (1)a) ou b), selon le cas, est affichée à un endroit visible à partir du poste de contrôle de l’appareil.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas si l’appareil neutralise automatiquement les mouvements du bâtiment sous l’effet des vagues.

#### Plans de gréement

**328.** (1) Un plan de gréement et tout autre renseignement nécessaire pour permettre le gréement sécuritaire des appareils de levage installés sur un bâtiment sont conservés à bord du bâtiment.

(2) Le plan de gréement indique les éléments suivants :

a) la position des moufles et des haubans;

b) la charge résultante qui s’exerce sur les moufles, les haubans, les câbles métalliques et les volées;

c) toute marque distinctive sur les engins accessoires principaux ou les engins mobiles;

d) la plage de fonctionnement des appareils.

(3) Un plan de gréement supplémentaire est conservé à bord du bâtiment si des appareils de levage installés à bord sont couplés entre eux peu importe la combinaison ou à d’autres appareils de



additional rigging plan shall show the information set out in subsection (2) for the manner in which the appliances are coupled.

(4) The lifting appliances shall be rigged in accordance with the rigging plan and, if applicable, the additional rigging plan.

### *Derricks*

#### Operation in Union Purchase

**329.** (1) If a derrick is marked with a safe working load for operation in union purchase under subsection 323(3), a stress diagram or position-setting data shall be provided to the operator of the derrick.

(2) If two derricks are operated in union purchase but are not marked under subsection 323(3),

- (a) the derricks shall both be rigged in single purchase or both be rigged in double purchase;
- (b) the load lifted shall not be in excess of one-half the safe working load of the derricks as rigged; and
- (c) the angle formed by the cargo runners shall not exceed 120°.

**330.** If opposite sets of derricks are rigged for operation in union purchase so that both the inner and outer derricks are served by common runners with running pulley blocks on them and the blocks are shackled to the lifting hook, the safe working load is twice the safe working load with single purchase of the set of derricks with the smaller safe working load.

#### Boom Angle

**331.** If a derrick's boom is tested at an angle exceeding 15° above the horizontal, the angle at which it was tested shall be marked on it and the boom shall not be operated at a lower angle.

#### Guys

**332.** (1) A derrick with a fixed boom shall, unless the special design of the derrick renders preventer guys unnecessary, be fitted with preventer guys that are

- (a) secured to the head of the boom and independent of other fittings;
- (b) made from wire or chains; and
- (c) strong enough to take working stresses without assistance from the derrick's fibre guys.

(2) A derrick's guys shall be secured only to eye pads or other fittings that are sufficiently strong to withstand the working stresses.

#### Preventing Accidental Lifting

**333.** No derrick shall be used unless measures have been taken to prevent the foot of the derrick from being accidentally lifted out of its socket or support.

levage. Le plan de gréement supplémentaire indique les éléments mentionnés au paragraphe (2) associés à la manière dont les appareils sont couplés.

(4) Les appareils de levage sont gréés conformément au plan de gréement et, le cas échéant, à tout plan de gréement supplémentaire.

### *Mâts de charge*

#### Utilisation dans le cadre d'une manœuvre en colis volant

**329.** (1) Si la charge maximale d'utilisation d'un mât de charge est indiquée sur le mât pour utilisation dans le cadre d'une manœuvre en colis volant en application du paragraphe 323(3), un diagramme des contraintes ou des données pour régler la position est fourni à la personne qui l'utilise.

(2) Si deux mâts de charge sont utilisés dans le cadre d'une manœuvre en colis volant, mais ne sont pas marqués en application du paragraphe 323(3), les conditions suivantes sont respectées :

- a) les mâts de charge sont gréés tous les deux en palan simple ou ils le sont tous les deux en palan double;
- b) la charge soulevée n'exécède pas la moitié de la charge maximale d'utilisation des mâts de charge gréés;
- c) l'angle formé par les cartahus de charge n'exécède pas 120°.

**330.** Si des ensembles opposés de mâts de charge sont gréés dans le cadre d'une manœuvre en colis volant de façon que tant les mâts intérieurs qu'extérieurs sont desservis par des cartahus de charge communs munis de mouffles mobiles et que celles-ci sont munies de manilles au crochet de levage, la charge maximale d'utilisation est le double de la charge maximale d'utilisation pour un palan simple de l'ensemble des mâts de charge qui ont une plus petite charge maximale d'utilisation.

#### Angle des volées

**331.** Si la volée d'un mât de charge est mise à l'essai à un angle dépassant 15° au-dessus de l'horizontale, l'angle auquel elle a été mise à l'essai est indiqué sur la volée, et il est interdit de l'utiliser à un angle inférieur.

#### Haubans

**332.** (1) Tout mât de charge ayant une volée fixe est muni de pantoires de sécurité qui respectent les conditions ci-après, à moins que la conception spéciale du mât de charge ne rende les pantoires de sécurité inutiles :

- a) elles sont assujetties à la tête de la volée et indépendantes des autres dispositifs;
- b) elles sont faites de métal ou de chaînes;
- c) elles sont suffisamment résistantes pour supporter les contraintes de travail sans aide des haubans en fibres du mât de charge.

(2) Les haubans de mâts de charge ne sont assujettis qu'aux pitons à plaque ou aux autres dispositifs qui sont suffisamment solides pour soutenir les contraintes de travail.

#### Empêchement de sortie accidentelle

**333.** Il est interdit d'utiliser un mât de charge à moins que des mesures n'aient été prises pour empêcher le pied du mât de sortir accidentellement de son culot d'ancrage ou de son support.

*Category 4 Lifting Appliances on Canadian Vessels  
Other Than Restricted Vessels*

Application

**334.** Sections 335 to 341 apply in respect of category 4 lifting appliances on Canadian vessels that are not restricted vessels.

General

**335.** (1) A category 4 lifting appliance shall not be used unless  
(a) its manufacturer has specified conditions for its operation on a vessel, such as

- (i) the maximum heel that may occur in the direction of the boom,
- (ii) the maximum side load, if any, to which it may be exposed, expressed in terms of the angle that the cable may make normal to the plane of the boom, and
- (iii) the manner in which it is to be secured to the vessel to ensure the appliance's stability and safety;

(b) it is operated in accordance with the specified conditions;

(c) when the appliance is operated on a vessel, its authorized representative has the manufacturer's load radius chart for the safe working load of the appliance;

(d) the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel has been provided with

- (i) a drawing that indicates the details of the installation, including how and where on the vessel the appliance is secured,
- (ii) sufficient information to demonstrate that the points at which the appliance is secured and the supporting structure would be sufficiently strong to withstand the resulting loads on the structure if the appliance were used to lift the maximum load at the maximum radius at which it was tested under subsection 303(1), and
- (iii) sufficient stability data to demonstrate that the vessel constitutes a safe platform for the appliance when it is being used.

(2) Despite subsection (1), a category 4 lifting appliance may be used if

- (a) its design and its installation on the vessel are approved by a classification society in accordance with its regulations, rules or codes;
- (b) after it is tested under paragraph 303(1)(a), a certificate referred to in subsection 312(1) is signed by a surveyor employed by the classification society;
- (c) it is operated in accordance with any conditions specified by the classification society in accordance with its regulations, rules or codes; and
- (d) the classification society has provided the authorized representative with a load radius chart for the safe working load of the appliance when operated on a vessel.

*Appareils de levage de catégorie 4 à bord de bâtiments canadiens  
qui ne sont pas des bâtiments restreints*

Application

**334.** Les articles 335 à 341 s'appliquent à l'égard des appareils de levage de catégorie 4 à bord de bâtiments canadiens qui ne sont pas des bâtiments restreints.

Dispositions générales

**335.** (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de catégorie 4 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le fabricant en a précisé les conditions d'utilisation à bord d'un bâtiment, notamment :

- (i) la gîte maximale qui peut survenir en direction de la volée,
- (ii) la charge latérale maximale, s'il y a lieu, à laquelle l'appareil peut être exposé, exprimée selon l'angle que le câble peut avoir à la normale par rapport au plan de la volée,
- (iii) la manière dont l'appareil est assujéti au bâtiment pour assurer sa stabilité et sa sécurité;

b) il est utilisé conformément aux conditions précisées;

c) lorsque l'appareil est utilisé à bord du bâtiment, son représentant autorisé possède la charte de charges aux rayons pour la charge maximale d'utilisation de l'appareil du fabricant;

d) le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche du bâtiment a reçu ce qui suit :

- (i) un dessin qui indique les détails de l'installation, y compris la manière et l'endroit à bord du bâtiment où l'appareil est assujéti,
- (ii) des renseignements suffisants qui démontrent que les points où l'appareil est assujéti et la structure de soutien seraient suffisamment solides pour soutenir les charges résultantes sur la structure si l'appareil était utilisé pour soulever la charge maximale au rayon maximal auquel il a été mis à l'essai en application du paragraphe 303(1),
- (iii) des données suffisantes sur la stabilité qui démontrent que le bâtiment constitue une plate-forme sécuritaire pour l'utilisation d'un appareil.

(2) Malgré le paragraphe (1), un appareil de levage de catégorie 4 peut être utilisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sa conception et son installation à bord du bâtiment sont approuvées par une société de classification conformément à ses règlements, règles ou codes;
- b) après que l'appareil est mis à l'essai en application de l'alinéa 303(1)a), le certificat visé au paragraphe 312(1) est signé par un expert maritime qui est employé par la société de classification;
- c) il est utilisé conformément à toute condition précisée par la société de classification conformément à ses règlements, règles ou codes;
- d) la société de classification a fourni au représentant autorisé une charte de charges aux rayons pour la charge maximale d'utilisation de l'appareil lorsqu'il est utilisé à bord du bâtiment.

Load Moment Indicator Systems

**336.** (1) A load moment indicator system that meets the requirements set out in Schedule 7 shall be installed on a category 4 lifting appliance unless it

- (a) handles bulk commodities or cargo by means of a magnet or a clamshell bucket; or
- (b) is used to handle or hold hoses in connection with the transfer of bulk liquids or other products handled by hoses.

(2) A manufacturer's manual that contains the instructions for the operation and maintenance of the system shall be available to the operator of the appliance.

(3) A certificate or document that sets out the following and is issued by the installer of the system shall be attached to the register referred to in section 311:

- (a) the model numbers and serial numbers of the appliance and the system; and
- (b) confirmation that the system is in good working order after installation and that the values indicated on the load radius chart for the appliance are correctly indicated by the system.

(4) The operator of the appliance and the officer in charge of material handling shall have successfully completed training in the safe operation of the system and shall each hold a certificate or document furnished by his or her employer or the company that installed the system attesting to the successful completion of the training.

Installation

**337.** (1) A category 4 lifting appliance shall not be used unless it is installed by securing it to the vessel with anti-tipping lashings at four points in a manner that does not jeopardize the watertight integrity of the vessel.

(2) On any open sea passage, a category 4 lifting appliance shall be lashed and chocked as well as secured to the vessel with anti-tipping lashings.

Safe Navigation

**338.** A category 4 lifting appliance shall not obstruct the visibility from the navigation bridge or otherwise impair the safe navigation of the vessel.

Use of Appliances

**339.** A vessel's master shall ensure that

- (a) a category 4 lifting appliance is not used to lift
  - (i) a load that exceeds the maximum load with which it was tested in accordance with subsection 6(1) of Schedule 4, or
  - (ii) a load at a radius greater than the maximum radius at which it was tested in accordance with subsection 6(1) of Schedule 4;
- (b) when a category 4 lifting appliance is used, the vessel does not heel more than 5° or any lower angle that is set out in the conditions specified by the manufacturer or the classification society, as the case may be; and
- (c) if there are tanks containing liquids on the vessel, the effects of free surface in the tanks are taken into consideration

Indicateurs de moment de charge

**336.** (1) Un indicateur de moment de charge qui respecte les exigences figurant à l'annexe 7 est installé sur un appareil de levage de catégorie 4 à moins que l'appareil, selon le cas :

- a) n'effectue la manutention de biens en vrac ou de cargaisons en vrac au moyen d'une benne preneuse ou d'un aimant;
- b) ne soit utilisé pour la manutention ou la suspension de conduites dans le cadre du transfert des liquides en vrac ou d'autres produits acheminés au moyen de conduites.

(2) Le manuel d'un fabricant qui contient les instructions relatives à l'utilisation et à l'entretien de l'indicateur est mis à la disposition de l'opérateur de l'appareil.

(3) Un certificat ou un document sur lequel figurent les renseignements ci-après et qui est délivré par l'installateur de l'indicateur est joint au registre visé à l'article 311 :

- a) les numéros de modèle et de série de l'appareil et de l'indicateur;
- b) la confirmation que l'indicateur est en bon état de fonctionnement après son installation et que les valeurs figurant dans la charte de charges aux rayons pour l'appareil sont bien indiquées par l'indicateur.

(4) L'opérateur de l'appareil et l'officier responsable de la manutention de marchandises ont terminé avec succès la formation sur l'utilisation sécuritaire de l'indicateur et possèdent chacun un certificat ou un document fourni par leur employeur ou l'installateur de l'indicateur attestant qu'ils ont terminé avec succès la formation.

Installation

**337.** (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de catégorie 4 à moins qu'il ne soit installé par assujettissement au bâtiment à l'aide de fixations anti-renversements en quatre points d'une manière qui ne compromet pas l'intégrité de l'étanchéité du bâtiment.

(2) Pour toute traversée en eaux libres, l'appareil de levage de catégorie 4 est amarré et calé, de même qu'assujetti au bâtiment à l'aide de fixations anti-renversements.

Sécurité de la navigation

**338.** Un appareil de levage de catégorie 4 ne doit ni obstruer la visibilité à partir de la passerelle de navigation ni nuire de quelque façon que ce soit à la navigation sécuritaire du bâtiment.

Utilisation des appareils

**339.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) aucun appareil de levage de catégorie 4 n'est utilisé pour soulever, selon le cas :
  - (i) une charge qui excède la charge maximale avec laquelle il a été mis à l'essai conformément au paragraphe 6(1) de l'annexe 4,
  - (ii) une charge à un rayon qui excède le rayon maximal auquel il a été mis à l'essai conformément au paragraphe 6(1) de l'annexe 4;
- b) lorsque l'appareil de levage de catégorie 4 est utilisé, le bâtiment gîte d'au plus 5° ou gîte à un angle moindre indiqué dans les conditions précisées par le fabricant ou par la société de classification, selon le cas;

when a category 4 lifting appliance is used and are minimized when it is used to lift loads that could cause the vessel to heel more than 2°.

#### Placards

**340.** A durable placard that sets out the following in clearly legible letters and figures shall be securely fixed to a category 4 lifting appliance's cab in a location easily visible to an operator seated at the control position:

- (a) the load radius chart for the safe working load of the appliance when operated on a vessel;
- (b) the appliance's model number and serial number;
- (c) the length of the appliance's boom; and
- (d) any conditions specified by the manufacturer or the classification society, as the case may be.

#### Inspection and Maintenance

**341.** (1) Category 4 lifting appliances shall be inspected and maintained in accordance with the manufacturer's recommendations.

(2) The requirements of clauses 4.1 to 4.3, 4.5 and 4.6 of the Safety Code on Mobile Cranes shall be met in respect of mobile cranes.

(3) For the purposes of subsection (2),

- (a) the reference to "owner" in clauses 4.2.1.1, 4.3.1 and 4.6.2.1 of the Safety Code on Mobile Cranes shall be read as a reference to "the authorized representative of the vessel on which the crane is installed"; and
- (b) the wording of clause 4.2.1.2 of the Safety Code on Mobile Cranes shall be replaced by the following: "The log shall be kept on board the vessel on which the crane is installed."

#### *Category 4 Lifting Appliances Onshore or on Restricted Vessels*

##### Application

**342.** Sections 343 to 346 apply in respect of category 4 lifting appliances onshore or on restricted vessels in Canadian waters.

#### Load Moment Indicator Systems

**343.** (1) A load moment indicator system that meets the requirements set out in Schedule 7 shall be installed on a category 4 lifting appliance unless it

- (a) handles bulk commodities or cargo by means of a magnet or a clamshell bucket;
- (b) is used to handle or hold hoses in connection with the transfer of bulk liquids or other products handled by hoses;
- (c) is used exclusively to handle material if the total gross mass of a load never exceeds 5 tonnes and the gross mass of every

c) s'il y a des réservoirs qui contiennent des liquides à bord du bâtiment, les effets causés par les surfaces libres dans les réservoirs sont pris en considération lorsque l'appareil de levage de catégorie 4 est utilisé et sont réduits au minimum lorsque l'appareil est utilisé pour soulever des charges qui pourraient faire gîter le bâtiment de plus de 2°.

#### Plaques

**340.** Une plaque durable sur laquelle figurent, en caractères et en chiffres clairement lisibles, les renseignements ci-après, est fixée solidement, dans la cabine d'un appareil de levage de catégorie 4, à un endroit bien visible pour l'opérateur qui est assis dans le poste de contrôle :

- a) la charte de charges aux rayons pour la charge maximale d'utilisation de l'appareil lorsqu'il est utilisé à bord du bâtiment;
- b) les numéros de modèle et de série de l'appareil;
- c) la longueur de la volée de l'appareil;
- d) toute condition précisée par le fabricant ou la société de classification, selon le cas.

#### Inspection et entretien

**341.** (1) Les appareils de levage de catégorie 4 sont inspectés et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

(2) Les exigences des articles 4.1 à 4.3, 4.5 et 4.6 du Code de sécurité sur les grues mobiles doivent être respectées en ce qui concerne les grues mobiles.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de ce qui suit :

- a) la mention de « propriétaire » aux articles 4.2.1.1, 4.3.1 et 4.6.2.1 du Code de sécurité sur les grues mobiles vaut mention de « représentant autorisé du bâtiment sur lequel la grue est installée »;
- b) le libellé de l'article 4.2.1.2 du Code de sécurité sur les grues mobiles est remplacé par « Le carnet de bord doit être gardé à bord du bâtiment sur lequel la grue est installée. ».

#### *Appareils de levage de catégorie 4 à terre ou à bord de bâtiments restreints*

##### Application

**342.** Les articles 343 à 346 s'appliquent à l'égard des appareils de levage de catégorie 4 à terre ou à bord de bâtiments restreints qui sont dans les eaux canadiennes.

#### Indicateurs de moment de charge

**343.** (1) Un indicateur de moment de charge qui respecte les exigences figurant à l'annexe 7 est installé sur un appareil de levage de catégorie 4 à moins que l'appareil, selon le cas :

- a) n'effectue la manutention de biens en vrac ou de cargaisons en vrac au moyen d'une benne preneuse ou d'un aimant;
- b) ne soit utilisé pour la manutention ou la suspension de conduites dans le cadre du transfert des liquides en vrac ou d'autres produits acheminés au moyen de conduites;

package and of every article of unpackaged material is marked on the package or the article, as the case may be; or

(d) is a gantry-type crane that is being used within its capacity limits to handle containers known to be and identified as empty or loaded or to handle other loads by means of a lifting beam supplied by the crane's manufacturer to be used with the crane.

(2) A manufacturer's manual that contains the instructions for the operation and maintenance of the system shall be available to the operator of the appliance.

(3) A certificate or document that sets out the following and is issued by the installer of the system shall be attached to the register referred to in section 311:

(a) the model numbers and serial numbers of the appliance and the system; and

(b) confirmation that the system is in good working order after installation and that the values indicated on the load radius chart are correctly indicated by the system.

(4) The operator of the appliance shall have successfully completed training in the safe operation of the system and shall hold a certificate or document furnished by his or her employer or the installer of the system attesting to the successful completion of the training.

#### Use of Lifting Appliances

**344.** The operator of a category 4 lifting appliance shall not use it to lift

(a) a load that exceeds the maximum load with which it was tested in accordance with subsection 6(2) of Schedule 4; or

(b) a load at a radius greater than the maximum radius at which it was tested in accordance with subsection 6(2) of Schedule 4.

#### Placards

**345.** A durable placard that sets out the following in clearly legible letters and figures shall be securely fixed to a category 4 lifting appliance's cab in a location easily visible to an operator seated at the control position:

(a) the load radius chart for the safe working load of the appliance;

(b) the appliance's model number and serial number;

(c) the length of the appliance's boom; and

(d) any conditions specified by the manufacturer.

#### Inspection and Maintenance

**346.** (1) Category 4 lifting appliances shall be inspected and maintained in accordance with the manufacturer's recommendations.

(2) The requirements of clauses 4.1 to 4.3, 4.5 and 4.6 of the Safety Code on Mobile Cranes shall be met in respect of mobile cranes.

c) ne soit utilisé que pour la manutention de marchandises si la masse brute totale d'une charge n'exède jamais 5 tonnes et que la masse brute de chaque emballage et de chaque article qui n'est pas emballé est indiquée sur l'emballage ou l'article, selon le cas;

d) ne soit une grue de type portique qui est utilisée dans ses limites de capacité pour manutentionner des conteneurs que l'on sait vides ou pleins ou qui sont désignés comme tels ou pour manutentionner d'autres charges au moyen d'une poutre de levage fournie par le fabricant de la grue pour être utilisée avec elle.

(2) Le manuel d'un fabricant qui contient les instructions relatives à l'utilisation et à l'entretien de l'indicateur est mis à la disposition de l'opérateur de l'appareil.

(3) Un certificat ou un document dans lequel figurent les renseignements ci-après et qui est fourni par l'installateur de l'indicateur est joint au registre visé à l'article 311 :

a) les numéros de modèle et de série de l'appareil et de l'indicateur;

b) la confirmation que l'indicateur est en bon état de fonctionnement après son installation et que les valeurs figurant dans la charte de charges aux rayons pour l'appareil sont bien indiquées par l'indicateur.

(4) L'opérateur de l'appareil a terminé avec succès la formation sur le fonctionnement sécuritaire de l'indicateur et possède un certificat ou un document fourni par son employeur ou l'installateur de l'indicateur attestant qu'il a terminé avec succès la formation.

#### Utilisation des appareils de levage

**344.** Il est interdit à l'opérateur d'un appareil de levage de catégorie 4 de l'utiliser pour soulever :

a) une charge qui excède la charge maximale avec laquelle il a été mis à l'essai conformément au paragraphe 6(2) de l'annexe 4;

b) une charge à un rayon qui excède le rayon maximal auquel il a été mis à l'essai conformément au paragraphe 6(2) de l'annexe 4.

#### Plaques

**345.** Une plaque durable sur laquelle figurent, en caractères et en chiffres clairement lisibles, les renseignements ci-après est fixée solidement dans la cabine d'un appareil de levage de catégorie 4 à un endroit bien visible pour l'opérateur qui est assis dans le poste de contrôle :

a) la charte de charges aux rayons pour la charge maximale d'utilisation de l'appareil;

b) les numéros de modèle et de série de l'appareil;

c) la longueur de la volée de l'appareil;

d) toute condition précisée par le fabricant.

#### Inspection et entretien

**346.** (1) Les appareils de levage de catégorie 4 sont inspectés et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

(2) Les exigences des articles 4.1 à 4.3, 4.5 et 4.6 du Code de sécurité sur les grues mobiles sont respectées en ce qui concerne les grues mobiles.

*Mechanical, Electrical, Gearing, Hydraulic and Pneumatic Systems*

**347.** The mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems that are part of a lifting appliance shall

- (a) meet design standards at least equivalent to
  - (i) if the lifting appliance is operated on board a foreign vessel, design standards approved by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly,
  - (ii) if the lifting appliance is operated onshore or on a restricted vessel, those set out in
    - (A) the regulations of the province in which the appliance is being operated,
    - (B) the standards of the International Standards Organization, or
    - (C) the standards of the Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN), or
  - (iii) in any other case, the regulations, rules or codes of a classification society; and
- (b) be suitably protected or constructed for the environment in which they are likely to be used.

*Rope*

**348.** (1) Rope shall not be used unless

- (a) it is free from patent defects;
- (b) it is used in accordance with the manufacturer's recommendations;
- (c) it is made of one continuous length;
- (d) in the case of wire rope, it meets the requirements of sections 4.4.3.1 and 4.4.3.8 of Safety and Health in Ports; and
- (e) in the case of wire rope that has a splice in it and is used in the raising or lowering of a load that could rotate, the splice prevents the lay of the wire from opening.

(2) Wire clips shall not be used to form a terminal joint in a wire rope unless the rope is used in standing gear and the clips are fitted in accordance with their manufacturer's recommendations.

(3) Wire rope shall not be used on a category 1 lifting appliance, a mobile crane on a vessel or a category 5 lifting appliance installed on a vessel if the rope is

- (a) anti-rotation or torqueless left-handed laid wire rope of 4 × 29 construction with strands composed of one core wire, seven inner wires, seven filler wires and 14 outer wires, if the core wire or the inner wires have a greater diameter than that of the outer wires; or
- (b) of essentially the same design as the rope described in paragraph (a).

(4) Rope made of fibre interspersed with wire strand shall not be used on the main hoist of a lifting appliance.

*Systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques et pneumatiques*

**347.** Les systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques et pneumatiques qui sont des composants d'un appareil de levage respectent les exigences suivantes :

- a) ils respectent des normes de conception au moins équivalentes :
  - (i) si l'appareil de levage est utilisé à bord d'un bâtiment étranger, à celles approuvées par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer,
  - (ii) si l'appareil de levage est utilisé à terre ou à bord d'un bâtiment restreint, à celles figurant :
    - (A) soit dans la réglementation de la province où est utilisé l'appareil,
    - (B) soit dans les normes de l'Organisation internationale de normalisation,
    - (C) soit dans les normes du Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN),
  - (iii) dans tout autre cas, aux règlements, règles ou codes d'une société de classification;
- b) ils sont convenablement protégés ou construits compte tenu du milieu dans lequel ils seront probablement utilisés.

*Câbles*

**348.** (1) Il est interdit d'utiliser un câble à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il est exempt de tout défaut apparent;
- b) il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant;
- c) il est fait d'une seule pièce;
- d) dans le cas d'un câble métallique, il respecte les exigences des paragraphes 4.4.3.1 et 4.4.3.8 de Sécurité et santé dans les ports;
- e) dans le cas d'un câble métallique qui a une épissure et qui est utilisé pour soulever ou abaisser une charge qui pourrait pivoter, l'épissure empêche l'ouverture du pas d'un enroulement du câble.

(2) Il est interdit d'utiliser des pinces métalliques pour former une terminaison finale dans un câble métallique à moins que celui-ci ne soit utilisé dans des engins dormants et que les pinces ne soient installées conformément aux recommandations de leur fabricant.

(3) Il est interdit d'utiliser un câble métallique sur un appareil de levage de catégorie 1, une grue mobile à bord d'un bâtiment ou un appareil de levage de catégorie 5 installé à bord d'un bâtiment si, selon le cas :

- a) il est anti-giratoire ou commis à gauche sans moment de torsion et de construction 4 × 29 et ses fils sont formés d'un fil d'âme, de sept fils intérieurs, de sept fils de remplissage et de 14 fils extérieurs, si le diamètre du fil d'âme ou des fils intérieurs est supérieur à celui des fils extérieurs;
- b) sa conception est essentiellement la même que celle du câble décrit à l'alinéa a).

(4) Il est interdit d'utiliser un câble fait de fibres entremêlées de torons métalliques sur le treuil principal d'un appareil de levage.

*Thread Diameter of Sheaves*

**349.** (1) If a wire rope is used on a lifting appliance referred to in column 1 of Schedule 8, the thread diameter of a sheave that is used with the rope shall be not less than

- (a) the diameter set out in column 2 if the rope is used as a running rope; or
- (b) the diameter set out in column 3 if the rope is used as a fixed span rope.

(2) Despite subsection (1), if the manufacturer of the rope has recommended a thread diameter of a sheave that is greater than that required by subsection (1), the thread diameter of the sheave shall be not less than that recommended by the manufacturer.

*Pallets*

**350.** (1) Pallets shall be of adequate strength for the use for which they are proposed and free from visible defects that would likely affect their safe use.

(2) Pallets that are used in conjunction with bar bridles shall have a lip of at least 75 mm.

*Mobile Elevating Work Platforms*

**351.** Mobile elevating work platforms that are not lifting appliances shall meet the requirements of any regulations of the province in which they are being operated.

*Forklift Trucks*

**352.** (1) The lifting capacity of a forklift truck that is specified by the manufacturer in terms of mass and distance from the mast

- (a) shall be marked on the truck in a readily visible location; and
- (b) shall not be increased by adding counterweights or by any other means.

(2) The mass of the truck and of any counterweights, as well as their total mass, shall be marked on a forklift truck in a readily visible location.

*Wrought Iron Loose Gear*

**353.** Loose gear made of wrought iron shall not be used.

*Repairs*

**354.** (1) Repairs that involve the heating, fairing or welding of structural stress-bearing parts of lifting appliances and repairs to loose gear shall be performed by an expert person.

(2) Webbing slings shall not be repaired.

*Structural and Control Safety Measures*

*Eliminating the Possibility of Dangerous Contact*

**355.** (1) Chain and friction drives, cog wheels, electric conductors, gearing, motors, shafting, sheaves and steam pipes that are part of cargo gear shall be covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by covers or casings, barriers, guardrails,

*Diamètre intérieur des réas*

**349.** (1) Si un câble métallique est utilisé sur un appareil de levage visé à la colonne 1 de l'annexe 8, le diamètre intérieur d'un réa qui est utilisé avec le câble ne peut être inférieur :

- a) à celui qui figure à la colonne 2, si le câble est utilisé comme câble mobile;
- b) à celui qui figure à la colonne 3, si le câble est utilisé comme câble dormant d'apiquage.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le fabricant du câble a recommandé que le diamètre intérieur d'un réa soit supérieur à celui exigé par le paragraphe (1), le diamètre intérieur du réa ne peut être inférieur à celui qu'il a recommandé.

*Palettes*

**350.** (1) Les palettes sont d'une résistance suffisante pour l'usage auquel elles sont destinées et sont exemptes de défauts visibles qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur leur utilisation sécuritaire.

(2) Les palettes utilisées conjointement avec des brides à barre ont une lèvre d'au moins 75 mm.

*Plates-formes de travail aériennes automotrices*

**351.** Les plates-formes de travail aériennes automotrices qui ne sont pas des appareils de levage respectent la réglementation de la province où elles sont utilisées.

*Chariots élévateurs*

**352.** (1) La capacité de levage d'un chariot élévateur qui est précisée par le fabricant quant à la masse et la distance à partir du mât respecte les exigences suivantes :

- a) elle est indiquée sur le chariot à un endroit bien visible;
- b) elle n'est pas augmentée par l'ajout de contrepoids ni d'aucune autre manière.

(2) La masse d'un chariot élévateur et le cas échéant, celle des contrepoids, ainsi que leur masse totale, sont indiquées sur le chariot à un endroit bien visible.

*Engins mobiles en fer forgé*

**353.** Il est interdit d'utiliser des engins mobiles en fer forgé.

*Réparations*

**354.** (1) Les travaux de réparation qui comportent du chauffage, du profilage ou du soudage de pièces d'appareils de levage soumises à des contraintes et les travaux de réparation des engins mobiles sont effectués par un expert.

(2) Il est interdit de réparer les élingues en courroies.

*Mesures de sécurité en matière de structure et de contrôle*

*Élimination du risque de contact dangereux*

**355.** (1) Les transmissions par chaîne et par friction, les roues dentées, les conducteurs électriques, les engrenages, les moteurs, les arbres, les réas et les tuyaux de vapeur qui font partie d'engins de manutention sont couverts, blindés, entourés, enfermés ou

screens, mats or platforms to eliminate the possibility of dangerous contact by persons or objects.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of parts that are, by their position or construction, as safe as if they were protected as required by that subsection.

#### Reducing Risk of Accidental Descent

**356.** (1) Cranes and winches shall be provided with means that minimize the risk of the accidental raising or lowering of a load.

(2) For the purpose of subsection (1),

(a) the lever that is used to raise or lower the load shall

(i) raise the load when moved back or towards the operator,

(ii) lower the load when moved forward or away from the operator, and

(iii) return to the neutral position when released by an operator;

(b) a lever that controls the link motion reversing gear of a crane or winch shall be provided with a spring or other locking arrangement; and

(c) the motion of the slew control and the resultant direction of the slew shall be consistent.

#### Use of Lifting Appliances with Limit Switches

**357.** (1) If limit switches are provided on a lifting appliance, the appliance shall not be used unless the switches are in good working order.

(2) Limit switches shall not be left in the by-pass condition when the appliance is in operation.

#### Equipment for Lifting Appliances

**358.** (1) Lifting appliances shall have an emergency stop button at the operator's position.

(2) A lifting appliance's machinery shall have a means for promptly cutting off its power in the event of an emergency.

(3) A category 2 lifting appliance shall have

(a) an adjustable automatic slow-down device on the lowering function; and

(b) an indicator specifying the overrun to be expected under normal working conditions.

(4) If wind speed is a limiting condition for the use of a lifting appliance, the appliance shall have an anemometer that

(a) is located on a part of the appliance that is exposed to the wind; and

(b) has a read-out in the operator's cab or, in the case of a self-unloading vessel, on the bridge or in the control room of the vessel.

protégés d'une autre façon au moyen de couvercles ou d'enveloppes, de barrières, de garde-corps, de treillis, de matelas ou de plates-formes, en vue d'éliminer, pour les personnes ou les objets, le risque de contact dangereux.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des pièces qui sont, en raison de leur position ou de leur construction, aussi sécuritaires que si elles étaient protégées de la façon exigée par ce paragraphe.

#### Réduction du risque de chute accidentelle

**356.** (1) Les grues et les treuils sont munis de moyens qui réduisent au minimum le risque de soulèvement ou d'abaissement accidentel d'une charge.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les conditions suivantes doivent être réunies :

a) le levier qui est utilisé pour soulever ou abaisser la charge :

(i) soulève la charge lorsqu'il se déplace vers l'arrière ou en direction de l'opérateur,

(ii) abaisse la charge lorsqu'il se déplace vers l'avant ou s'éloigne de l'opérateur,

(iii) retourne au point mort lorsqu'il est relâché par l'opérateur;

b) le levier de commande du mécanisme de renversement de marche à coulisse d'une grue ou d'un treuil est muni d'un ressort ou d'un autre dispositif de blocage;

c) le déplacement de la commande de giration et le sens de la giration qui en résulte sont harmonisés.

#### Utilisation d'appareils de levage avec des interrupteurs de fin de course

**357.** (1) Il est interdit d'utiliser des appareils de levage qui sont munis d'interrupteurs de fin de course à moins que leurs interrupteurs ne soient en bon état de fonctionnement.

(2) Il est interdit de laisser les interrupteurs de fin de course en position de dérivation lorsque les appareils fonctionnent.

#### Équipement des appareils de levage

**358.** (1) Les appareils de levage sont munis d'un bouton d'arrêt d'urgence dans le poste de l'opérateur.

(2) Les machines des appareils de levage sont munies de moyens pour couper rapidement l'alimentation en énergie en cas d'urgence.

(3) L'appareil de levage de catégorie 2 est muni :

a) d'une part, d'un dispositif de ralentissement automatique réglable sur la fonction d'abaissement;

b) d'autre part, d'un indicateur précisant le dépassement prévu dans les conditions de fonctionnement normales.

(4) Si la vitesse du vent limite l'utilisation de l'appareil de levage, celui-ci est muni d'un anémomètre qui :

a) d'une part, est installé à un endroit de l'appareil qui est exposé au vent;

b) d'autre part, possède un dispositif d'affichage qui est placé dans la cabine de l'opérateur ou, dans le cas d'un bâtiment à auto-déchargement, sur la passerelle du bâtiment ou dans le local de commande du bâtiment.



Control of Steam

**359.** If workers are present, exhaust steam and, so far as is feasible, live steam from a crane or winch shall not obscure any part of the decks, gangways, stages or wharves.

Report of Accident or Incident

**360.** (1) If a serious accident or incident occurs involving a lifting appliance that is part of a vessel's equipment, the vessel's master shall immediately report the accident or incident to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the accident or incident by the quickest means available.

(2) If a serious accident or incident occurs involving a lifting appliance that is not part of a vessel's equipment, the appliance's owner shall immediately report the accident or incident to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the accident or incident by the quickest means available.

Unitized Cargo

**361.** (1) Unitized cargo shall not be lifted by using the material that unitizes the cargo unless the material is wire banding or flat steel strapping.

(2) The mass of unitized cargo lifted by using wire banding or flat steel strapping that unitizes the cargo shall not exceed the mass determined by the formula  $A/B$

where

A is the breaking strength of the banding or strapping; and  
 B is the minimum safety factor required by subsection (3) or paragraph (4)(b).

(3) Subject to paragraph (4)(b),

- (a) if the banding or strapping is for a single lift, the minimum safety factor shall be 3.5; and
- (b) if the banding or strapping is for multiple lifts, the minimum safety factor shall be 4.

(4) If the banding or strapping is not designed to be vertical during lifting,

- (a) the banding or strapping shall provide for a bridle angle of at least 40°; and
- (b) the minimum safety factor shall be obtained by the formula  $A \times 1/2B$

where

A is the minimum safety factor required under subsection (3); and  
 B is the secant of the maximum bridle angle during lifting.

(5) In subsection (4), "bridle angle" means the maximum angle between the vertical at one of the top corners of the unitized cargo and the banding or strapping during lifting.

**362.** (1) This section applies in respect of wire banding or flat steel strapping that unitizes cargo when the unitized cargo is lifted using the banding or strapping.

(2) If the banding or strapping is for a single lift, it shall not be used to lift the unitized cargo more than once.

Contrôle de la vapeur

**359.** Si des travailleurs sont présents, ni la vapeur d'échappement ni, dans la mesure du possible, la vapeur vive provenant d'une grue ou d'un treuil ne cachent une partie des ponts, des passerelles d'embarquement, des échafaudages ou des quais.

Signalement d'un accident ou d'un incident

**360.** (1) Si un accident ou incident grave met en cause un appareil de levage qui fait partie de l'équipement d'un bâtiment, le capitaine du bâtiment le signale immédiatement au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de l'endroit où il a eu lieu par le moyen le plus rapide disponible.

(2) Si un accident ou incident grave met en cause un appareil de levage qui ne fait pas partie de l'équipement d'un bâtiment, le propriétaire de l'appareil le signale immédiatement au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de l'endroit où il a eu lieu par le moyen le plus rapide disponible.

Unités de charge

**361.** (1) Il est interdit de soulever une unité de charge à l'aide du matériel servant à créer l'unité de charge à moins que le matériel ne soit des fils de cerclage ou des feuillards d'acier plat.

(2) La masse d'une unité de charge qui est soulevée à l'aide de fils de cerclage ou de feuillards d'acier plat ne peut excéder la masse établie selon la formule  $A/B$ ,

où :

A représente la charge de rupture du cerclage ou du feuillard;  
 B le coefficient de sécurité minimal exigé par le paragraphe (3) ou l'alinéa (4)b).

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)b), le coefficient de sécurité minimal est :

- a) de 3,5, si le cerclage ou le feuillard est pour un seul levage;
- b) de 4, si le cerclage ou le feuillard est pour plusieurs levages.

(4) Si le cerclage ou le feuillard n'est pas conçu pour être en position verticale pendant le levage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le cerclage ou le feuillard fournit un angle de bride d'au moins 40°;
- b) le coefficient de sécurité minimal est obtenu par la formule  $A \times 1/2B$ ,

où :

A représente le coefficient de sécurité minimal exigé par le paragraphe (3);  
 B la sécante de l'angle de bride maximal pendant le levage.

(5) Dans le paragraphe (4), « angle de bride » s'entend de l'angle compris entre la verticale à l'un des coins supérieurs de l'unité de charge et le cerclage ou le feuillard pendant le levage.

**362.** (1) Le présent article s'applique à l'égard des fils de cerclage ou des feuillards d'acier plat qui créent une unité de charge lorsque celle-ci est soulevée à l'aide du cerclage ou du feuillard.

(2) Si le cerclage ou le feuillard est pour un seul levage, il est interdit de l'utiliser plus d'une fois pour soulever l'unité de charge.

(3) If the banding or strapping is for multiple lifts, it shall not be used

- (a) to lift the unitized cargo more than four times; or
- (b) more than four months after the first time it is used.

(4) The banding or strapping shall not be used to lift the unitized cargo for more than four minutes at a time or any longer period that is necessary to complete the lift.

(5) The banding or strapping shall be used to lift the unitized cargo only in accordance with the lifting method indicated on the certificate under paragraph (8)(i).

(6) The knot strength of wire banding shall be at least 90% of the breaking strength of the wires.

(7) The banding or strapping shall be accompanied by a certificate that is signed by the person responsible for unitizing the cargo, that certifies the breaking strength and the safety factor of the banding or strapping and that

- (a) in the case of banding, the strength of joints was tested at least once for every 1 000 tonnes of cargo unitized and at least three times for every consignment;
- (b) in the case of strapping, the strength of joints was tested at least once for every 300 units; and
- (c) in the case of multiple-use banding or strapping, the banding or strapping meets the requirements of section 30 of *Unitized Cargo Standard*, TP 11232, published by the Department of Transport, or equivalent requirements.

(8) The certificate shall also set out

- (a) whether the material used to unitize the cargo is wire banding or flat steel strapping;
- (b) whether the banding or strapping is single-lift or multiple-lift;
- (c) the plant, warehouse or other location at which the banding or strapping was fitted on the cargo;
- (d) any identifying marks on the banding or strapping;
- (e) a description of the cargo;
- (f) the number of units of cargo that the certificate covers;
- (g) the approximate mass of the units;
- (h) the unitizing system used;
- (i) the lifting method that should be used, including the number and type of hooks or other lifting devices and the bridle angle, if any;
- (j) in the case of banding,
  - (i) the number of bands fitted on each unit and how many times each band is wrapped around a unit,
  - (ii) the diameter and breaking strength of the wires in the banding, and
  - (iii) the type of knot used to tie the banding and the breaking strength of the knot;
- (k) in the case of strapping,
  - (i) the number of straps fitted on each unit,
  - (ii) the width, thickness and breaking strength of the straps, and
  - (iii) the type and number of seals and their location and breaking strength; and

(3) Si le cerclage ou le feillard est pour plusieurs levages, il est interdit de l'utiliser :

- a) pour soulever l'unité de charge plus de quatre fois;
- b) plus de quatre mois après la première utilisation.

(4) Il est interdit d'utiliser le cerclage ou le feillard pour soulever l'unité de charge pendant plus de quatre minutes à la fois ou pendant toute période plus longue qui est nécessaire pour terminer le levage.

(5) Il est interdit d'utiliser le cerclage ou le feillard pour soulever l'unité de charge à moins qu'il ne soit utilisé conformément à la méthode de levage indiquée dans le certificat en application de l'alinéa (8)i).

(6) La résistance du nœud des fils de cerclage correspond à au moins 90 % de la charge de rupture des fils.

(7) Le cerclage ou le feillard est accompagné d'un certificat qui est signé par la personne responsable de la création de l'unité de charge, qui atteste la charge de rupture et le coefficient de sécurité du cerclage ou du feillard le fait que :

- a) dans le cas du cerclage, la solidité des joints a été mise à l'essai au moins une fois par 1 000 tonnes de cargaison en unités de charge et au moins trois fois pour chaque envoi;
- b) dans le cas du feillard, la solidité des joints a été mise à l'essai au moins une fois par 300 unités;
- c) dans le cas du cerclage ou du feillard pour plusieurs levages, le cerclage ou le feillard respecte les exigences de l'article 30 de la TP 11232, intitulée *Unités de charge* et publiée par le ministère des Transports, ou des exigences équivalentes.

(8) Le certificat contient aussi les renseignements suivants :

- a) si le matériel pour créer les unités de charge se compose de fils de cerclage ou de feuillards d'acier plat;
- b) si le cerclage ou le feillard est pour un seul levage ou plusieurs levages;
- c) l'établissement, l'entrepôt ou tout autre emplacement où le cerclage ou le feillard a été placé sur l'unité de charge;
- d) toute marque distinctive sur le cerclage ou le feillard;
- e) une description de la cargaison;
- f) le nombre d'unités de charge visées par le certificat;
- g) la masse approximative des unités de charge;
- h) le système utilisé pour créer les unités de charge;
- i) la méthode de levage qui devrait être utilisée, y compris le nombre et le type de crochets ou d'autres dispositifs de levage et, le cas échéant, l'angle de bride;
- j) dans le cas du cerclage :
  - (i) le nombre de bandes dont chaque unité est munie et le nombre de fois que chaque bande a été enroulée autour d'une unité,
  - (ii) le diamètre et la charge de rupture des fils dans le cerclage,
  - (iii) le type de nœud utilisé pour attacher le cerclage et la charge de rupture du nœud;
- k) dans le cas de feuillards :
  - (i) le nombre de feuillards dont chaque unité est munie,
  - (ii) la largeur, l'épaisseur et la charge de rupture des feuillards,
  - (iii) le type et le nombre de cachets, ainsi que leur emplacement et leur charge de rupture;

(l) if the banding or strapping has been used to lift unitized cargo, the date of the lift and the name of the vessel and of the port, if any, involved.

l) si le cerclage ou le feuillard a été utilisé pour soulever des unités de charge, la date à laquelle le levage a eu lieu, le nom du bâtiment et, le cas échéant, celui du port en cause.

## DIVISION 2

## SECTION 2

### ACCESS EQUIPMENT

### ÉQUIPEMENT D'ACCÈS

#### *Shore-based Power-operated Ramps*

#### *Rampes motorisées à terre*

**363.** (1) The owner of a shore-based power-operated ramp that is constructed one year or more after the coming into force of this section shall ensure that the requirements of CAN/CSA Standard S826.1-01, *Ferry Boarding Facilities*, other than Appendices A to D, that apply in respect of the ramp are met.

**363.** (1) Le propriétaire d'une rampe motorisée à terre qui est construite un an ou plus après l'entrée en vigueur du présent article veille à ce que soient respectées les exigences de la norme CAN/CSA-S826.1-01, *Embarcadères pour traversiers*, à l'exception des appendices A à D, qui s'appliquent à l'égard de la rampe.

(2) The owner, as defined in CAN/CSA Standards S826.3-01 and S826.4-01, *Ferry Boarding Facilities*, of a shore-based power-operated ramp shall ensure that it is maintained and inspected in accordance with the requirements of those Standards.

(2) Le propriétaire, au sens des normes CAN/CSA-S826.3-01 et CAN/CSA-S826.4-01, *Embarcadères pour traversiers*, d'une rampe motorisée à terre veille à ce qu'elle soit entretenue et inspectée conformément aux exigences de ces normes.

#### *Accommodation Ladders*

#### *Échelles de coupée*

**364.** (1) The authorized representative of a vessel shall ensure that every accommodation ladder fitted on the vessel and the vessel's support and suspension points for the ladder meet

**364.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que chaque échelle de coupée dont le bâtiment est muni et les points de support et de suspension du bâtiment pour l'échelle respectent, selon le cas :

- (a) the requirements of ISO Standard 5488, *Shipbuilding — Accommodation Ladders* or of a classification society; or
- (b) if the ladder is part of pilot transfer equipment referred to in regulation 23 of Chapter V of SOLAS, the requirements of the annex to IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

- a) les exigences de la norme ISO 5488, *Construction navale — Échelles de coupée*, ou celles d'une société de classification;
- b) si l'échelle est une pièce d'équipement de transfert du pilote visée à la règle 23 du chapitre V de SOLAS, les exigences de l'annexe de la résolution A.889(21) de l'OMI, *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(2) Every accommodation ladder fitted on the vessel and the vessel's support and suspension points for the ladder shall be thoroughly examined by a competent person at least once every year.

(2) Toute échelle de coupée dont le bâtiment est muni et les points de support et de suspension de celui-ci pour l'échelle sont soumis à un examen approfondi au moins une fois par année par une personne compétente.

- (3) An accommodation ladder passes the examination if
  - (a) certificates have been issued under section 312 for the loose gear used with the ladder;
  - (b) the parts that align and swivel under load are free;
  - (c) the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;
  - (d) parts are not affected by corrosion to the extent that they cannot be opened; and
  - (e) no defects or signs of permanent deformation are detected.

(3) L'échelle de coupée a subi avec succès l'examen si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat a été délivré en application de l'article 312 pour chaque engin mobile qui est utilisé avec l'échelle;
- b) les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque l'échelle soulève une charge sont libérées;
- c) les systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;
- d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne peuvent plus s'ouvrir;
- e) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(4) The vessel's support and suspension points for the ladder pass the examination if no defects or signs of permanent deformation are detected.

(4) Les points de support et de suspension du bâtiment pour l'échelle ont subi avec succès l'examen si aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(5) The ladder shall not be used if it and the vessel's support and suspension points for it did not pass the most recent examination.

(5) L'échelle ne doit pas être utilisée si celle-ci et les points de support et de suspension du bâtiment pour cette échelle n'ont pas subi avec succès le plus récent examen.

(6) The competent person shall provide the authorized representative with a record of the examination, including measurements taken at intervals not exceeding five years of any corrosion, deformation or significant wear in structural or moving parts.

(6) La personne compétente fournit au représentant autorisé un relevé de l'examen approfondi, y compris les mesures prises, à des intervalles qui ne dépassent pas cinq ans, de toute corrosion, déformation ou usure importante des pièces structurales ou mobiles.

(7) The record shall be kept on board the vessel.

(7) Le relevé est conservé à bord du bâtiment.

*Report of Accident or Incident*

**365.** (1) If a serious accident or incident occurs involving a shore-based power-operated ramp, the owner, as defined in CAN/CSA Standards S826.3-01 and S826.4-01, *Ferry Boarding Facilities*, of the ramp shall immediately report the accident or incident to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the accident or incident by the quickest means available.

(2) If a serious accident or incident occurs involving an accommodation ladder fitted on a vessel, the vessel's master shall immediately report the accident or incident to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the accident or incident by the quickest means available.

[366 to 399 reserved]

*Signalement d'un accident ou d'un incident*

**365.** (1) Si un accident ou incident grave met en cause une rampe motorisée à terre, le propriétaire, au sens des normes CAN/CSA-S826.3-01 et CAN/CSA-S826.4-01, *Embarcadères pour traversiers*, d'une rampe le signale immédiatement au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de l'endroit où il a eu lieu par le moyen le plus rapide disponible.

(2) Si un accident ou incident grave met en cause une échelle de coupée à bord d'un bâtiment, le capitaine du bâtiment le signale immédiatement au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de l'endroit où il a eu lieu par le moyen le plus rapide disponible.

[366 à 399 réservés]

**PART 4**

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE**

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE TACKLE REGULATIONS**

- 400. Subsection 2(2) of the *Tackle Regulations*<sup>1</sup> is repealed.
- 401. Subsection 5(2) of the *Regulations* is repealed.
- 402. Part IV of the *Regulations* is repealed.
- 403. Section 60 of the *Regulations* is repealed.
- 404. Schedules I to III to the *Regulations* are repealed.

**REPEALS**

- 405. The *Grain Cargo Regulations*<sup>2</sup> are repealed.
- 406. The *Timber Cargo Regulations*<sup>3</sup> are repealed.
- 407. The *Dangerous Goods Shipping Regulations*<sup>4</sup> are repealed.
- 408. The *Dangerous Bulk Materials Regulations*<sup>5</sup> are repealed.
- 409. The *Ship Fumigation Regulations*<sup>6</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

410. (1) These Regulations, except section 364, come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

(2) Section 364 comes into force one year after the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1494  
<sup>2</sup> C.R.C., c. 1427  
<sup>3</sup> C.R.C., c. 1496  
<sup>4</sup> SOR/81-951  
<sup>5</sup> SOR/87-24  
<sup>6</sup> SOR/89-106

**PARTIE 4**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR L'OUTILLAGE DE CHARGEMENT**

- 400. Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'outillage de chargement*<sup>1</sup> est abrogé.
- 401. Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.
- 402. La partie IV du même règlement est abrogée.
- 403. L'article 60 du même règlement est abrogé.
- 404. Les annexes I à III du même règlement sont abrogées.

**ABROGATIONS**

- 405. Le *Règlement sur les cargaisons de grains*<sup>2</sup> est abrogé.
- 406. Le *Règlement sur le transport du bois en pontée*<sup>3</sup> est abrogé.
- 407. Le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*<sup>4</sup> est abrogé.
- 408. Le *Règlement sur les matériaux dangereux en vrac*<sup>5</sup> est abrogé.
- 409. Le *Règlement sur la fumigation des navires*<sup>6</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

410. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 364, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

(2) L'article 364 entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1494  
<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1427  
<sup>3</sup> C.R.C., ch. 1496  
<sup>4</sup> DORS/81-951  
<sup>5</sup> DORS/87-24  
<sup>6</sup> DORS/89-106

**SCHEDULE 1**  
(*Subsection 203(1)*)

**FUMIGANTS**

Item	Column 1 Fumigant	Column 2 Chemical Formula
1.	Hydrogen phosphide (phosphine)	PH <sub>3</sub>
2.	Methyl bromide	CH <sub>3</sub> Br

**ANNEXE 1**  
(*paragraphe 203(1)*)

**FUMIGANTS**

Article	Colonne 1 Fumigant	Colonne 2 Formule chimique
1.	Phosphure d'hydrogène (phosphine)	PH <sub>3</sub>
2.	Bromure de méthyle	CH <sub>3</sub> Br

**SCHEDULE 2**  
(*Subsections 203(2), 211(2), 212(5), 226(4), 231(6) and 237(3)*) TLV

Item	Column 1 Fumigant	Column 2 TLV (ppm)	Column 3 TLV (mg/m <sup>3</sup> )
1.	Hydrogen phosphide (phosphine)	0.3	0.4
2.	Methyl bromide	5	20

**ANNEXE 2**  
(*paragraphes 203(2), 211(2), 212(5), 226(4), 231(6) et 237(3)*) VLE

Article	Colonne 1 Fumigant	Colonne 2 VLE (ppm)	Colonne 3 VLE (mg/m <sup>3</sup> )
1.	Phosphure d'hydrogène (phosphine)	0,3	0,4
2.	Bromure de méthyle	5,0	20,0

**SCHEDULE 3**  
(*Subparagraph 210(1)(b)(i)*)

**FUMIGATION SIGN**



**DANGER**

**ANNEXE 3**  
(*sous-alinéa 210(1)b(i)*)

**AFFICHE SIGNALANT LA FUMIGATION**

**ENTRY  
PROHIBITED**

This vessel is being  
fumigated with

\_\_\_\_\_  
(Name of fumigant)

On  
At

\_\_\_\_\_  
Date Time

**DÉFENSE  
D'ENTRER**

Ce bâtiment est soumis à  
une fumigation au

\_\_\_\_\_  
(nom du fumigant)

Le  
À

\_\_\_\_\_  
(date) (heure)

\_\_\_\_\_  
Fumigator-in-charge or Master / Spécialiste ou capitaine

**SCHEDULE 4**

*(Subsections 303(1) and (2), paragraph 339(a) and section 344)*

**TESTING OF LIFTING APPLIANCES**

**1.** (1) A category 1 lifting appliance, category 2 lifting appliance or category 3 lifting appliance with an SWL of 20 tonnes or less shall be tested with a load equal to 125% of its SWL.

(2) A category 1 lifting appliance, category 2 lifting appliance or category 3 lifting appliance with an SWL of more than 20 tonnes but not more than 50 tonnes shall be tested with a load equal to its SWL plus 5 tonnes.

(3) A category 1 lifting appliance, category 2 lifting appliance or category 3 lifting appliance with an SWL of more than 50 tonnes shall be tested with a load equal to 110% of its SWL.

(4) A category 5 lifting appliance shall be tested assembled with its accessory gear with a load equal to 110% of the working load of the assembled appliance.

**2.** During the testing of a category 1 lifting appliance, category 2 lifting appliance or category 3 lifting appliance,

(a) the load shall be lifted with the lifting appliance at an angle that is not more than 15° from the horizontal or at the lowest feasible working angle; and

(b) the load shall be swung as far as possible in both directions after it has been lifted.

**3.** A lifting appliance, other than a mobile crane, with a jib that has a variable radius shall be tested with the load at the maximum and minimum radii of the jib.

**4.** A lifting appliance designed to articulate, telescope and elevate under full-load conditions shall be tested with the load over its full operational range.

**5.** (1) Subject to subsection (2), the test shall be carried out using a dead load.

(2) A spring or hydraulic balance may be used for the test instead of a dead load if

(a) the appliance is not rigged for union purchase and is being tested after the renewal, modification or repair of a stress-bearing part other than a part of the brake system;

(b) a dead load is not available for the test;

(c) the balance was calibrated by a competent person not more than 12 months before the test; and

(d) the indicator on the balance remains constant for at least five minutes during the test.

**6.** (1) A category 4 lifting appliance that is to be used on a vessel that is not a restricted vessel shall be tested

(a) on the vessel or onshore

(i) at its maximum and minimum radii, and at one or more of its intermediate radii, with a load equal to its SWL on a vessel at those radii, or

**ANNEXE 4**

*(paragraphes 303(1) et (2), alinéa 339a) et article 344)*

**MISE À L'ESSAI DES APPAREILS DE LEVAGE**

**1.** (1) Tout appareil de levage de catégorie 1, appareil de levage de catégorie 2 ou appareil de levage de catégorie 3 qui a une CMU de 20 tonnes ou moins est mis à l'essai au moyen d'une charge égale à 125 % de sa CMU.

(2) Tout appareil de levage de catégorie 1, appareil de levage de catégorie 2 ou appareil de levage de catégorie 3 qui a une CMU de plus de 20 tonnes mais de moins de 50 tonnes est mis à l'essai au moyen d'une charge égale à sa CMU plus 5 tonnes.

(3) Tout appareil de levage de catégorie 1, appareil de levage de catégorie 2 ou appareil de levage de catégorie 3 qui a une CMU de plus de 50 tonnes est mis à l'essai au moyen d'une charge égale à 110 % de sa CMU.

(4) Tout appareil de levage de catégorie 5 est mis à l'essai une fois qu'il est assemblé avec ses accessoires au moyen d'une charge égale à 110 % de la charge d'utilisation de l'appareil assemblé.

**2.** Au cours de la mise à l'essai d'un appareil de levage de catégorie 1, d'un appareil de levage de catégorie 2 ou d'un appareil de levage de catégorie 3 :

a) d'une part, la charge est soulevée par l'appareil de levage à un angle qui n'excède pas 15° à partir de l'horizontale ou au plus petit angle de travail possible;

b) d'autre part, la charge est balancée le plus loin possible dans les deux sens après avoir été soulevée.

**3.** Les appareils de levage, à l'exception des grues mobiles, qui sont munis d'une flèche qui a un rayon variable sont mis à l'essai au moyen d'une charge au rayon maximal et minimal de la flèche.

**4.** Les appareils de levages qui sont conçus pour s'articuler, s'emboîter et s'élever lorsqu'ils sont chargés à pleine capacité sont mis à l'essai au moyen d'une charge qui excède leur portée opérationnelle totale.

**5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mises à l'essai sont effectuées avec des charges permanentes.

(2) Une balance à ressort ou hydraulique peut être utilisée pour la mise à l'essai au lieu d'une charge permanente si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'appareil de levage n'est pas gréé dans le cadre d'une manœuvre en colis volant et il est mis à l'essai après le remplacement, la modification ou la réparation de toute pièce soumise à une contrainte à l'exception d'une partie du système de frein;

b) une charge permanente n'est pas disponible pour la mise à l'essai;

c) la balance a été étalonnée par une personne compétente au cours des 12 derniers mois précédant la mise à l'essai;

d) l'indicateur de la balance demeure constant pendant au moins cinq minutes au cours de la mise à l'essai.

**6.** (1) Tout appareil de levage de catégorie 4 destiné à être utilisé à bord d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment restreint est mis à l'essai :

a) d'une part, à bord du bâtiment ou à terre, selon le cas :

(i) à ses rayons maximal et minimal et à au moins un de ses rayons intermédiaires, au moyen d'une charge égale à sa CMU sur le bâtiment à ces rayons,

- (ii) at its maximum and minimum projected radii while on board the vessel with a load less than or equal to its SWL on a vessel at those radii; and
  - (b) on completion of installation on a vessel, over its full operational range on the vessel at at least the maximum radius at which it was tested under paragraph (a) with at least the load with which it was tested under that paragraph.
- (2) A category 4 lifting appliance that is to be used onshore or on a restricted vessel shall be tested
- (a) over its full operational range at its maximum radius at base-boom length with at least 100% of the maximum weight permitted by the manufacturer's load rating chart at that radius; and
  - (b) over its full operational range
    - (i) at its maximum and minimum radii, and at one or more of its intermediate radii, with a load equal to its SWL at those radii, or
    - (ii) at its maximum and minimum projected radii with a load less than or equal to its SWL at those radii.

- (ii) à ses rayons anticipés maximal et minimal lorsqu'il est à bord du bâtiment, au moyen d'une charge qui n'excède pas sa CMU sur le bâtiment à ces rayons;
  - b) d'autre part, une fois que l'appareil est installé à bord du bâtiment, au-dessus de sa portée opérationnelle totale à au moins son rayon maximal avec lequel il a été mis à l'essai conformément à l'alinéa a), au moyen d'une charge qui n'est pas inférieure à celle avec laquelle il a été mis à l'essai conformément à cet alinéa.
- (2) Tout appareil de levage de catégorie 4 qui est destiné à être utilisé à terre ou à bord d'un bâtiment restreint est mis à l'essai :
- a) d'une part, au-dessus de sa portée opérationnelle totale à son rayon maximal à la longueur de base de la volée avec au moins 100 % de la masse maximale permise par la charte de charges du fabricant à ce rayon;
  - b) d'autre part, au-dessus de sa portée opérationnelle totale, selon le cas :
    - (i) à ses rayons maximal et minimal et à au moins un de ses rayons intermédiaires, au moyen d'une charge égale à sa CMU à ces rayons,
    - (ii) à ses rayons anticipés maximal et minimal, au moyen d'une charge qui n'est pas inférieure à sa CMU à ces rayons.

**SCHEDULE 5**  
(*Subsection 305(1)*)

**TESTING OF LOOSE AND MAIN ACCESSORY GEAR**

Column 1		Column 2
Item	Gear	Load
1.	Chains, hooks, links, rings, shackles, slings, sockets, swages, swivels and similar loose gear	2 × SWL
2.	Single-sheave pulley blocks without a becket	4 × SWL
3.	Single-sheave pulley blocks with a becket	6 × SWL
4.	Multiple-sheave pulley blocks with an SWL of (a) not more than 20 tonnes (b) more than 20 tonnes but not more than 40 tonnes (c) more than 40 tonnes	(a) 2 × SWL (b) SWL + 20 tonnes (c) 1.5 × SWL
5.	Main accessory gear with an SWL of (a) not more than 10 tonnes (b) more than 10 tonnes but not more than 160 tonnes (c) more than 160 tonnes	(a) 2 × SWL (b) (1.04 × SWL) + 9,6 tonnes (c) 1.1 × SWL
6.	Friction, electro-magnetic and vacuum connectors	2 × SWL

**ANNEXE 5**  
(*paragraphe 305(1)*)

**MISE À L'ESSAI DES ENGINS MOBILES ET DES ENGINS ACCESSOIRES PRINCIPAUX**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Engin	Charge
1.	Chaînes, crochets, mailles, anneaux, manilles, élingues, douilles coniques, douilles pressées, émerillons et les engins mobiles similaires	2 × CMU
2.	Poulies à réa simple sans ringot	4 × CMU
3.	Poulies à réa simple avec ringot	6 × CMU
4.	Poulies à réas multiples dont la CMU est, selon le cas : a) d'au plus 20 tonnes b) de plus de 20 tonnes mais d'au plus 40 tonnes c) de plus de 40 tonnes	a) 2 × CMU b) CMU + 20 tonnes c) 1,5 × CMU
5.	Engins accessoires principaux dont la CMU est, selon le cas : a) d'au plus 10 tonnes b) de plus de 10 tonnes mais d'au plus 160 tonnes c) de plus de 160 tonnes	a) 2 × CMU b) (1,04 × CMU) + 9,6 tonnes c) 1,1 × CMU
6.	Raccords par frottement, par électromagnétisme et à vide	2 × CMU

**SCHEDULE 6**  
(*Subsection 317(1)*)

**SAFETY FACTORS**

Item	Column 1 Article	Column 2 Safety Factor
1.	Metal structural parts of a lifting appliance or main accessory gear that has an SWL of (a) not more than 10 tonnes (b) more than 10 tonnes	(a) 5 (b) 4
2.	Wooden structural parts of a lifting appliance or main accessory gear	8
3.	Loose gear other than chains and slings	5
4.	Bolts, brackets, lugs and pins that are part of a lifting appliance or main accessory gear	5
5.	Chains	4.5
6.	Wire rope	5
7.	Natural-fibre rope	7
8.	Reusable synthetic-fibre rope or webbing slings	6
9.	Disposable synthetic-fibre rope or webbing slings	5

**ANNEXE 6**  
(*paragraphe 317(1)*)

**COEFFICIENTS DE SÉCURITÉ**

Article	Colonne 1 Pièce	Colonne 2 Coefficient de sécurité
1.	Pièces structurales métalliques d'un appareil de levage ou d'engins accessoires principaux dont la CMU est, selon le cas : a) d'au plus 10 tonnes b) de plus de 10 tonnes	a) 5 b) 4
2.	Pièces structurales en bois d'un appareil de levage ou d'engins accessoires principaux	8
3.	Engins mobiles, à l'exception des chaînes et des élingues	5
4.	Boulons, supports, cosses et chevilles qui sont des pièces d'un appareil de levage ou d'engins accessoires principaux	5
5.	Chaînes	4,5
6.	Câbles métalliques	5
7.	Câbles en cordage de fibres naturelles	7
8.	Élingues en cordage de fibres synthétiques réutilisables ou en courroies réutilisables	6
9.	Élingues en cordage de fibres synthétiques jetables ou en courroies jetables	5

**SCHEDULE 7**  
(*Subsections 336(1) and 343(1)*)

**LOAD MOMENT INDICATOR SYSTEMS**

- 1.** A load moment indicator system installed on a category 4 lifting appliance shall
- (a) use the same type of measuring units that the load radius chart uses;
  - (b) clearly indicate the measuring units used;
  - (c) give a clear and precise indication of
    - (i) the lifting capacity of the appliance,
    - (ii) the total weight suspended,
    - (iii) the elevated angle of the boom, and
    - (iv) the radius of the boom;
  - (d) be clearly visible so that an operator seated at the control position can easily read the indications during both day and night conditions;
  - (e) be resistant to magnetic influence, weather, shock and vibration;
  - (f) have a visual system that
    - (i) warns the operator when 85% of the appliance's SWL has been reached, and
    - (ii) does not create an operational hazard; and
  - (g) have a visual and audible system in the interior of the cab and an exterior audible system that
    - (i) warns the operator when 98% of the appliance's SWL has been reached,
    - (ii) does not create an operational hazard, and
    - (iii) in the case of the audible signal, is identifiable by the operator despite ambient and machinery noise.

**ANNEXE 7**  
(*paragraphes 336(1) et 343(1)*)

**INDICATEURS DE MOMENT DE CHARGE**

- 1.** L'indicateur de moment de charge installé sur un appareil de levage de catégorie 4 respecte les exigences suivantes :
- a) il utilise le même type d'unités de mesures que celui de la charte de charges aux rayons;
  - b) il indique clairement les unités de mesures qui sont utilisées;
  - c) il donne une indication claire et précise des renseignements suivants :
    - (i) la capacité de levage de l'appareil,
    - (ii) la masse totale de la charge suspendue,
    - (iii) l'angle d'élévation de la volée,
    - (iv) le rayon de la volée;
  - d) il est bien visible de sorte que l'opérateur assis dans le poste de contrôle puisse facilement lire les indications tant de jour que de nuit;
  - e) il est résistant à l'influence magnétique, aux intempéries, aux chocs et aux vibrations;
  - f) il est muni d'un système visuel qui :
    - (i) d'une part, avertit l'opérateur lorsque l'appareil atteint 85 % de sa CMU,
    - (ii) d'autre part, ne crée pas de risque d'exploitation;
  - g) il est muni d'un système visuel et sonore à l'intérieur de la cabine et d'un avertisseur sonore à l'extérieur de la cabine qui, à la fois :
    - (i) avertit l'opérateur lorsque l'appareil atteint 98 % de sa CMU,
    - (ii) ne crée pas de risque d'exploitation,
    - (iii) dans le cas du signal sonore, permet à l'opérateur d'identifier le signal sonore malgré le bruit ambiant et celui produit par les machines.



2. A load moment indicator system that is installed on a category 4 lifting appliance on a Canadian vessel that is not a restricted vessel shall

- (a) give a clear and precise indication of the angles of heel and trim and of the reduced lifting capacity for those angles;
- (b) be clearly visible so that an operator seated at the control position can easily read the indication during both day and night conditions;
- (c) have an automatic emergency braking system that prevents freefall of the load without jolting in the event of overload; and
- (d) have a manual control to bypass the automatic emergency braking system that is accessible to an operator seated at the control position and is protected against accidental operation.

2. L'indicateur de moment de charge installé sur un appareil de levage de catégorie 4 à bord d'un bâtiment canadien qui n'est pas un bâtiment restreint respecte les exigences suivantes :

- a) il donne une indication claire et précise des angles de gîte et d'assiette et la capacité de levage réduite à ces angles;
- b) il est bien visible de sorte que l'opérateur assis dans le poste de contrôle puisse facilement lire l'indication tant de jour que de nuit;
- c) il est muni d'un système de freinage d'urgence automatique qui empêche, en cas de surcharge, toute chute libre de la charge, et ce, sans secousse;
- d) il est muni d'un système manuel qui contourne le système de freinage d'urgence automatique qui est accessible à l'opérateur assis dans le poste de contrôle et qui est protégé contre une activation accidentelle.

**SCHEDULE 8**  
(*Subsection 349(1)*)

**THREAD DIAMETER OF SHEAVES**

Item	Column 1 Lifting Appliance	Column 2 Running Rope	Column 3 Fixed Span Rope
1.	Derrick	14 d	10 d
2.	Vehicle ramp	300 dw	
3.	Crane	19 d	10 d
4.	Derrick crane	19 d	10 d
5.	Elevator	19 d	10 d
6.	Other lifting appliance	400 dw	

d = diameter of the rope

dw = diameter of the largest component wire in the rope

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

**Description**

The *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations* (the Regulations) are made pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e) and (g) and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). The Regulations include the repeal of the *Grain Cargo Regulations*, the *Ship Fumigation Regulations*, the *Timber Cargo Regulations*, the *Dangerous Goods Shipping Regulations*, and the *Dangerous Bulk Material Regulations* made under the *Canada Shipping Act* (CSA). The Regulations replace subsections 2(2), 5(2), Part IV, section 60, and Schedules I, II and III of the *Tackle Regulations*. The remaining tackle provisions are related to safe working practices. They remain in force until further notice.

**ANNEXE 8**  
(*paragraphe 349(1)*)

**DIAMÈTRE INTÉRIEUR DES RÉAS**

Article	Colonne 1 Appareil de levage	Colonne 2 Câble mobile	Colonne 3 Câble dormant d'apiquage
1.	Mât de charge	14 d	10 d
2.	Rampe accessible aux véhicules	300 dw	
3.	Grue	19 d	10 d
4.	Grue à flèche	19 d	10 d
5.	Élévateur	19 d	10 d
6.	Autre appareil de levage	400 dw	

où :

d représente le diamètre du câble;

dw le diamètre du plus gros fil du câble.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

**Description**

Le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* (le Règlement) est pris en vertu des alinéas 35(1)d), (e) et g) et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Ce Règlement abroge le *Règlement sur les cargaisons de grains*, le *Règlement sur la fumigation des navires*, le *Règlement sur le transport du bois en pontée*, le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur les matériaux dangereux en vrac*, tous pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). Le Règlement remplace également les dispositions suivantes du *Règlement sur l'outillage de chargement* : les paragraphes 2(2) et 5(2), la partie IV, l'article 60 et les annexes I, II et III. Les autres dispositions du *Règlement sur l'outillage de chargement* qui ont trait aux mesures de sécurité au travail demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

The Regulations include provisions from the CSA that govern cargo, fumigation or tackle. Furthermore, there are pertinent provisions of international conventions as well as several different international codes that are incorporated by reference, as amended from time to time, in the Regulations so that Canada continues to meet its international obligations.

The Regulations also incorporate the substance of some Board of Steamship Inspection (BSI) decisions made under the CSA and the substance of some Transport Canada (TC) guidelines.

The Regulations help Canada meet the objectives outlined in section 6 (except for paragraph 6(f)) of the CSA 2001. The purpose of the Regulations is threefold. Firstly, they govern the loading, unloading and carriage of cargo for marine transportation, as it relates to the safety of vessels and persons on board or loading or unloading a vessel. Secondly, they provide for safe fumigation practices on Canadian vessels and foreign vessels in Canadian waters headed to and from Canadian ports. Thirdly, they provide for safe methods for using cargo gear used in material handling and shore-based power-operated ramps and accommodation ladders used to access vessels.

The Regulations are divided into Part 1 – Cargo, Part 2 – Fumigation, Part 3 – Tackle, and Part 4 – Consequential Amendments, Repeals and Coming Into Force. Parts 1, 2 and 3 are further divided into divisions. The Regulations contain very few new requirements, as most of the requirements have been in the regulations made under the CSA, in the CSA itself, or in various other formats (such as BSI decisions, TC Publications (TPs), Ship Safety Bulletins (SSB) or recommended practices). The policy intent of these various formats is maintained and in some instances clarified in the Regulations.

The Regulations require that relevant provisions of the following be met in respect of Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters (unless expressly stated in the various Application and Exception sections in the different Parts and Divisions of the Regulations):

- the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS) and the Protocol of 1988;
- the Code of Safe Practice for Cargo Stowage and Securing (CSS Code);
- the Code of Practice for the Safe Loading and Unloading of Bulk Carriers (BLU Code);
- the Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Cargoes, 1991 (Timber Code);
- the Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes (BC Code);
- the International Maritime Dangerous Goods Code (IMDG Code);
- the International Code for the Safe Carriage of Packaged Irradiated Nuclear Fuel, Plutonium and High-Level Radioactive Wastes on Board Ships (INF Code);
- the International Code for the Safe Carriage of Grain in Bulk (International Grain Code);
- the Convention Concerning Occupational Safety and Health in Dock Work, adopted by the International Labour Conference (Convention 152);

Le Règlement reprend des dispositions de la LMMC qui régissent les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement. De plus, des dispositions pertinentes de conventions internationales et de divers codes internationaux sont incorporées au Règlement par renvoi, avec leurs modifications successives, pour permettre au Canada de continuer à s'acquitter de ses obligations internationales.

Le Règlement intègre également le contenu de quelques décisions du Bureau d'inspection des navires à vapeur (BINV) prises en vertu de la LMMC et des dispositions essentielles de certaines lignes directrices de Transports Canada (TC).

Le Règlement vise à aider le Canada à atteindre les objectifs décrits à l'article 6 [sauf l'alinéa 6(f)] de la LMMC 2001. Le but du Règlement est triple : premièrement, régir le chargement, le transport et le déchargement des cargaisons acheminées par eau, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments et des personnes à bord d'un bâtiment ou qui le chargent ou le déchargent; deuxièmement, fournir des pratiques de fumigation sûres à utiliser à bord des bâtiments canadiens et des bâtiments étrangers naviguant dans des eaux canadiennes à destination et en provenance d'un port canadien; troisièmement, fournir des méthodes sûres pour l'utilisation de l'outillage de chargement servant à la manutention de marchandises et pour l'utilisation des rampes motorisées à terre et des échelles de coupée permettant l'accès aux bâtiments.

Le Règlement comprend la Partie 1 – Cargaisons; la Partie 2 – Fumigation; la Partie 3 – Outillage de chargement; la Partie 4 – Modifications corrélatives, abrogations et entrée en vigueur. Ces parties sont subdivisées en sections. Le Règlement contient très peu de nouvelles prescriptions, car la plupart figuraient déjà soit dans les règlements pris en vertu de la LMMC, soit dans la LMMC proprement dite ou soit sous diverses autres formes (décisions du BINV, publications de TC (TP), Bulletins de la sécurité des navires ou pratiques recommandées). Les objectifs stratégiques et politiques de ces autres textes sont maintenus, voire précisés à certains endroits dans le Règlement.

Le Règlement exige que les dispositions pertinentes des textes suivants soient respectées à l'égard des bâtiments canadiens, où qu'ils se trouvent, et des bâtiments étrangers en eaux canadiennes (sauf indication contraire explicite dans les diverses dispositions d'application et d'exception dans les différentes parties et sections du Règlement) :

- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le Protocole de 1988 relatif à la Convention;
- le Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et de l'assujettissement des cargaisons (Recueil CSS);
- le Recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers (Recueil BLU);
- le Recueil de règles pratiques de 1991 pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée (Recueil de bois en pontée);
- le Recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Recueil BC);
- le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG);
- le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF);

- Safety and Health in Ports;
- Shipbuilding – Accommodation Ladders (ISO Standard 5488);
- the Safety Code on Mobile Cranes (CAN/CSA Standard Z150-98);
- Pilot Transfer Arrangements (IMO Resolution A.889(21));
- Ferry Boarding Facilities (CAN/CSA Standards S826.1-01, S826.3-01 and S826.4-01).

In some cases, modifications are made to relevant provisions in the required Codes and SOLAS to accommodate unique requirements for Canadian vessels. These modifications will help the Canadian shipping industry to operate safely and at an acceptable risk level. In some instances compliance that was promoted through SSBs, TPs, guidelines or Codes of Practice published by TC Marine Safety is now promoted in the Regulations.

Since many of the provisions included in the Regulations are derived from TPs made under the CSA, the following TPs have been reviewed: TP 2534 – Canadian Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Deck Cargoes, 1992, and TP 5761 – Canadian Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes, 1994, are deleted because they are redundant; TP 11232 – Unitized Cargo Standard, 2005; TP 12245 – Web Sling Standard, 1995; TP 9396 – Wear Standards for Cargo Gear, 1994; TP 10944 – Notice to Shipmasters Loading Coal, 2003; TP 2072 – Deck Cargo Safety Code, 1974; and TP 215 – Instructions to Masters of Vessels Loading Grain in Canada, 1976, have been revised to be consistent with the Regulations.

The Regulations contain an amended definition of “short-run ferry” and the maximum distance determining what is a short-run ferry is increased from 3 km to 5 km. Several BSI decisions allowed individual ferries to apply this new maximum distance provision with no negative impacts and, as such, this new maximum distance now applies to ferries referred to in the Regulations.

### **Part 1 – CARGO**

The Regulations require that packages or objects of a gross mass of one tonne or more be marked with their mass. This is equivalent to a provision of the former CSA. This requirement applies to all packages or objects to be loaded on board vessels, including pleasure craft and fishing vessels, even if they are excluded from all other requirements of the Regulations.

The Regulations require that certain vessels that load or carry concentrates in bulk, grain in bulk or timber on deck have a Certificate of Readiness to Load and a Certificate of Fitness to Proceed. The latter certificate is intended to ensure that the vessel is fit to proceed to sea and is required to obtain clearance under sections 213 and 214 of the CSA 2001 and the *Vessel Clearance Regulations* being made under the CSA 2001. These requirements, together with the Minister of Transport’s power under

- le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac (Recueil international de règles sur les grains);
- la Convention concernant la sécurité et l’hygiène du travail dans les manutentions portuaires de la Conférence internationale du Travail (Convention 152);
- Sécurité et santé dans les ports;
- Construction navale — Échelles de coupée (norme ISO 5488);
- le Code de sécurité sur les grues mobiles (norme CAN/CSA-Z150-98);
- Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote (résolution A.889(21) de l’OMI);
- Embarcadères pour traversiers (normes CAN/CSA-S826.1-01, CAN/CSA-S826.3-01 et CAN/CSA-S826.4-01).

Dans certains cas, des modifications sont apportées aux dispositions pertinentes des recueils de règles et de SOLAS pour répondre aux besoins particuliers des bâtiments canadiens. Ces modifications aideront l’industrie canadienne du transport maritime à mener ses activités en sécurité et à un niveau de risque acceptable. Le Règlement fait maintenant la promotion de la conformité lorsque celle-ci avait déjà été préconisée par des Bulletins de la sécurité des navires, des TP, des directives ou des recueils de règles publiés par la Sécurité maritime de TC.

Étant donné que de nombreuses dispositions du Règlement proviennent de TP existantes, celles-ci deviennent superflues ou sont modifiées. Les TP 2534 – Recueil canadien de règles pratiques pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée (1992) et TP 5761 – Recueil canadien des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (1994) sont maintenant redondantes. Les publications suivantes ont été modifiées et rendues conformes au Règlement : TP 11232 – Unités de charge (2005), TP 12245 – Normes sur les élingues plates (1995), TP 9396 – Normes d’usage relatives à l’équipement de chargement (1994), TP 10944 – Avis aux capitaines qui prennent un chargement de charbon (2003), TP 2072 – Code de sécurité des pontées (1974), et TP 215 – Instructions aux capitaines chargeant du grain au Canada (1976).

Le Règlement comprend une définition modifiée de « traversier ». La distance maximale qui détermine la nature d’un traversier passe de 3 km à 5 km. Plusieurs décisions du BINV permettaient aux traversiers d’appliquer la nouvelle distance maximale sans incidence négative. Cette nouvelle distance maximale s’applique donc désormais aux traversiers visés par le Règlement.

### **Partie 1 – Cargaisons**

Le Règlement exige que l’on marque la masse brute de tout colis ou objet pesant une tonne ou plus. Cela équivaut à une disposition de la LMMC. Cette exigence vise tous les colis ou objets chargés à bord des bâtiments, y compris les embarcations de plaisance et les bâtiments de pêche, même s’ils sont exemptés de toutes les autres exigences du Règlement.

Le Règlement exige que certains bâtiments qui chargent ou transportent des concentrés en vrac, du grain en vrac ou du bois en pontée possèdent un certificat de navire prêt à charger et un certificat d’aptitude au transport. Le second certificat a pour objet d’assurer que le bâtiment est apte à prendre la mer et est obligatoire pour obtenir un congé en vertu des articles 213 et 214 de la LMMC 2001 et du *Règlement sur l’octroi des congés aux bâtiments* pris en vertu de la LMMC 2001. Ces exigences, de même

subsection 16(2) of the CSA 2001 to inspect a vessel, reflect similar requirements contained in the CSA (Part VIII – Port Wardens).

#### Division 1 – Cargo Other Than Solid Bulk Cargo or Dangerous Goods

This division gives effect to the requirements contained in Regulations 2 and 5 of Chapter VI of SOLAS; previously compliance was encouraged by SSB No. 14/1995. Regulations 2 and 5 concern the requirements for an approved Cargo Securing Manual for the loading, stowage and securing of cargo transport units, including containers, and applies to securing of cargo units on open or closed decks of ships. Under Chapter VI of SOLAS, there is a requirement for an approved cargo-securing manual and where applicable, all cargo, including timber deck cargo, shall be secured in accordance with this manual. There is also an obligation for shippers to ensure cargo information is provided to the master, so that persons who pack cargo transport units can ensure that cargo is packed and secured and containers are not overloaded. Furthermore, masters have an obligation to ensure that cargo is stowed and secured properly on any vessel.

#### Division 2 – Solid Bulk Cargo Other Than Grain

This division gives effect to the requirements contained in SOLAS Chapters VI and XII and the BC Code regarding the general safety provisions for safe carriage of solid bulk cargo. It requires an exchange of procedural information between the vessel loading or unloading bulk cargoes and the terminal representative.

Following a Transportation Safety Board (TSB) recommendation, the Regulations require all Canadian bulk carriers to have a loading instrument as outlined in Chapter XII of SOLAS. The Regulations provide a graduated implementation scheme for this TSB recommendation, as some vessels affected by this provision may be phased out.

Canadian vessels that are not Safety Convention vessels are not required to comply fully with Chapter VI, Regulation 7.2 of SOLAS, before January 1, 2011. Full details need not be provided regarding shear force and bending moments if the vessel's master has comprehensive information on how the vessel's stability and the distribution of solid bulk cargo will be affected by the loading, carrying and unloading of solid bulk cargo. The obligation to have a loading instrument does not apply to Canadian vessels that are not Safety Convention vessels before January 1, 2013, providing the vessel has on board a loading guiding manual that the Minister of Transport has determined adapts the principles for safe loading and unloading procedures set out in sections 4 to 6 of the BLU Code to apply in respect of the vessel.

The Regulations give effect to the new international requirements contained in Chapter XII of SOLAS which concern procedures or restrictions that must be followed by certain single-side skin constructed Safety Convention vessels that are 150 metres or

que le pouvoir du ministre des Transports d'exiger que soit inspecté un bâtiment en vertu du paragraphe 16(2) de la LMMC 2001, vont dans le même sens que des exigences semblables contenues dans la LMMC (partie VIII – Gardiens de port).

#### Section 1 – Cargaisons à l'exception des cargaisons en vrac et des marchandises dangereuses

Cette section donne effet aux exigences qui se trouvent dans les règles 2 et 5 du chapitre VI de SOLAS. Auparavant, la conformité était encouragée par le Bulletin de la sécurité des navires 14/1995. Les règles 2 et 5 portent sur les exigences relatives à un manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé pour le chargement, l'arrimage et l'assujettissement des engins de transport, y compris les conteneurs, et s'appliquent à l'assujettissement des engins de transport sur les ponts découverts ou fermés de navires. Le chapitre VI de SOLAS exige la possession d'un manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé et, le cas échéant, les cargaisons, y compris les cargaisons de bois en pontée, doivent être assujetties conformément à ce manuel. Les expéditeurs sont également tenus de fournir au capitaine des renseignements sur les cargaisons, pour que les personnes qui empotent des cargaisons sur les engins de transport puissent s'assurer que les cargaisons soient empotées et assujetties et que les conteneurs ne soient pas surchargés. De plus, les capitaines doivent veiller à ce que les cargaisons soient arrimées et assujetties correctement à bord de tout bâtiment.

#### Section 2 – Cargaisons solides en vrac, à l'exception du grain

Cette section donne effet aux exigences qui se trouvent aux chapitres VI et XII de SOLAS et dans le Recueil BC concernant les dispositions générales sur la sécurité pour le transport sécuritaire de cargaisons solides en vrac. Elle exige également l'échange d'informations procédurales entre le bâtiment qui charge ou décharge des cargaisons solides en vrac et le représentant du terminal.

Suivant une recommandation du Bureau de la sécurité des transports (BST), le Règlement exige que tous les vraquiers canadiens soient munis d'un calculateur de chargement prescrit par le chapitre XII de SOLAS. Le Règlement prévoit la mise en œuvre progressive de cette recommandation du BST du fait que certains bâtiments concernés seront progressivement retirés du service.

Les exigences de la règle 7.2 du chapitre VI de SOLAS n'ont pas à être totalement respectées à l'égard de bâtiments canadiens qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Des renseignements complets concernant les efforts tranchants et les moments de flexion ne sont pas nécessaires si le capitaine du bâtiment possède des renseignements complets sur la façon dont la stabilité du bâtiment et la répartition des cargaisons solides en vrac seront affectées par le chargement, le transport et le déchargement de ces cargaisons. L'obligation d'avoir à bord un calculateur de chargement ne s'applique pas aux bâtiments canadiens qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pourvu qu'ils aient à bord un manuel de lignes directrices dans lequel les principes de la procédure sécuritaire du chargement et du déchargement établis dans les articles 4 à 6 du Recueil BLU sont, de la conclusion du ministre des Transports, applicables à l'égard des bâtiments en question.

Le Règlement donne effet aux nouvelles exigences internationales prévues au chapitre XII de SOLAS, qui portent sur les procédures ou les restrictions qui doivent être respectées par certains bâtiments à muraille simple assujettis à la Convention sur la

more in length and are carrying solid bulk cargo that has a density of 1 780 kg/m<sup>3</sup> or more.

The requirements for documenting dangerous goods cargo in bulk carried on board a vessel are tightened in order to reflect a change in the documentation requirements outlined in Chapter VII of SOLAS. The Regulations require shippers to identify and declare dangerous bulk materials using the “bulk cargo shipping name”, including any UN numbers, outlined in Appendix 9 of the BC Code. Using this system of identifying bulk cargo provides international consistency and an increased level of safety.

To accommodate self-unloading vessels that make short voyages exclusively on the Great Lakes, the Regulations modify some of the requirements of the BC Code in respect of the carriage of coal cargo in bulk. These modifications allow this unique industry to follow the intent of the BC Code.

An inspection at the request of an interested person, a service for which a fee is charged, is a provision of the Regulations derived from the former *Dangerous Bulk Materials Regulations*.

There are clarifications of Chapter VI of SOLAS regarding trimming and leveling of certain concentrates, a provision contained in the former TP 5761 – *Canadian Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes*, 1994.

#### Division 3 – Grain Cargo

This division gives effect to provisions of Part C of Chapter VI of SOLAS for the carriage of grain in bulk through the mandatory International Maritime Organization (IMO) Grain Code. The Regulations also require vessels carrying grain as cargo for export to comply with Regulation 7.2 of Part B of Chapter VI of SOLAS to obtain a Certificate of Readiness to Load or Certificate of Readiness to Proceed, even though that Regulation does not specifically apply to grain cargo. Thus, these vessels have to comply with any restrictions on load conditions and local stress set out in the vessel’s stability documents. In the future, IMO intends to introduce changes to Chapter VI of SOLAS and to the BLU Code to make these applicable to grain.

#### Division 4 – Timber Deck Cargo

Many of the provisions of this division are derived from TP 2534 – *Canadian Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Deck Cargoes*, 1992, including requirements for testing and certification of lashing equipment. The Regulations require that the Timber Code requirements be met in respect of vessels of 24 metres or more in overall length that are loading or carrying timber on an uncovered part of a freeboard or superstructure deck for import or export. This division clarifies the requirements of uprights for timber loaded at Canadian ports within the period during which the winter load line is applicable. This is neither an extension of, nor derogation from, the Timber Code; rather, it simply provides a clarification of the former requirements.

sécurité qui mesurent 150 mètres ou plus de longueur et qui transportent des cargaisons solides en vrac d’une densité de 1 780 kg/m<sup>3</sup> ou plus.

Les exigences relatives à la documentation des marchandises dangereuses en vrac transportées à bord d’un bâtiment sont resserrées de manière à refléter une modification apportée aux exigences en matière de documentation énoncées au chapitre VII de SOLAS. Le Règlement dispose que les expéditeurs doivent identifier et déclarer les marchandises dangereuses en vrac au moyen de l’« appellation réglementaire de la cargaison en vrac » (y compris les numéros ONU), telle qu’elle figure à l’appendice 9, du Recueil BC. La désignation des marchandises dangereuses en vrac par l’« appellation réglementaire » assure l’uniformité internationale et rehausse la sécurité.

Le Règlement fait dérogation à certaines exigences du Recueil BC concernant le transport de charbon en vrac, pour répondre aux besoins des bâtiments auto-déchargeurs effectuant de courts trajets uniquement dans les Grands Lacs. Les modifications permettent à ce secteur spécialisé de l’industrie de s’en tenir à l’objet du Recueil BC.

Une inspection effectuée à la demande d’une personne intéressée, qui est un service payant, est une disposition du Règlement issue de l’ancien *Règlement sur les matériaux dangereux en vrac*.

Des éclaircissements sont fournis au sujet du chapitre VI de SOLAS concernant l’arrimage et le nivelage de certains concentrés, visés par une disposition figurant dans l’ancienne TP 5761 – *Recueil canadien des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac* (1994).

#### Section 3 – Cargaisons de grains

Cette section donne effet aux dispositions de la partie C du chapitre VI de SOLAS concernant le transport des grains en vrac au moyen du Recueil international de règles sur les grains d’application obligatoire de l’Organisation maritime internationale (OMI). Le Règlement dispose également que les bâtiments transportant une cargaison de grains à exporter doivent être conformes à la règle 7.2 de la partie B du chapitre VI de SOLAS pour pouvoir obtenir un certificat de navire prêt à charger et un certificat d’aptitude au transport même si cette règle ne vise pas expressément les cargaisons de grains. Ces bâtiments doivent donc se plier aux restrictions relatives aux conditions de charge et aux contraintes locales énoncées dans les documents de stabilité du bâtiment. L’OMI a l’intention d’apporter des modifications au chapitre VI de SOLAS et au Recueil BLU pour en élargir l’application aux cargaisons de grains.

#### Section 4 – Cargaisons de bois en pontée

Plusieurs dispositions de cette section sont dérivées de la TP 2534 – *Recueil canadien de règles pratiques pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée* (1992), y compris les exigences en matière de mises à l’essai et de certificats liés aux saisines. Le Règlement dispose que les exigences du Recueil de bois en pontée soient respectées à l’égard des bâtiments de 24 m ou plus de longueur hors-tout qui chargent ou transportent des cargaisons de bois sur une partie non-couverte d’un pont de franc-bord ou d’un pont de superstructure aux fins d’importation ou d’exportation. La section apporte des éclaircissements sur les montants structuraux exigés pour le transport des cargaisons de bois installés sur des bâtiments dans les ports canadiens pendant la période où la ligne de charge d’hiver s’applique. Il ne s’agit ni d’un ajout ni d’une dérogation au Recueil de bois en pontée, mais simplement d’un éclaircissement sur les anciennes exigences.

TC's policy stating how timber packages may be stowed athwartships was previously outlined in a BSI decision and subsequently in a SSB. The intent of this policy is now included in the Regulations. The Canadian shipping industry has raised concerns about the placement of wrapped bundles of lumber and the marking of wrapped bundles of uneven lengths of lumber, which is something that was previously not regulated. These concerns are now addressed in the Regulations.

#### Division 5 – Packaged Goods

The Regulations give effect to provisions of Chapter VII of SOLAS, Carriage of Dangerous Goods in Packaged Form. There are further requirements for the packing of cargo transport units and requirements to comply with the IMDG Code. A vessel's master or authorized representative may refuse to load dangerous goods if these goods do not comply with these requirements, which are provisions that stem from the former CSA. Under Chapter VII of SOLAS, there is a requirement for an approved cargo-securing manual and, where applicable, cargo shall be secured in accordance with this manual. Canadian vessels on certain voyages are exempt from this requirement provided the cargo is secured properly. For certain wheeled units, further minimum requirements apply. For certain domestic voyages, the Regulations provide for the carriage of certain dangerous goods for which full compliance with the IMDG Code provisions is not necessary. These minimum provisions and other provisions, including inspection at the request of an interested party, are derived from the former *Dangerous Goods Shipping Regulations*.

In response to a TSB recommendation, passengers are required to keep off a closed vehicle deck during passage. This is a new provision and builds upon requirements of the IMDG Code.

As an interdepartmental policy and also as a TC recommendation, it has been common practice in many Canadian ports to follow the Quantity Distance Principles (QDP) for the handling of explosives, as set out in the Department of Natural Resources' QDP User Manual. This policy is now integrated into the Regulations. Furthermore, the Regulations contain a provision clarifying requirements of the best practices followed by the shipping industry with respect to the loading and unloading of explosives. Notification is required if a vessel loads or unloads a prescribed minimum quantity of ammonium nitrate, ammonium nitrate based fertilizer or packaged goods that are explosives, other than explosives, such as fireworks and parachute flares, which are included in Class 1.4S.

The Regulations give effect to the requirements of Part D of Chapter VII of SOLAS, which apply to vessels that carry packaged irradiated nuclear fuel, plutonium and high-level radioactive wastes. Very few, if any, of these vessels actually visit Canada.

#### **Part 2 – FUMIGATION**

This Part of the Regulations gives effect to the provisions contained in the former *Ship Fumigation Regulations*, with very few changes.

La politique de TC qui précise la manière d'arrimer les paquets de bois transversalement a été décrite antérieurement dans une décision du BINV et, ensuite, dans un Bulletin de la sécurité des navires. L'objet de cette politique est maintenant compris dans le Règlement. L'industrie canadienne du transport maritime a exprimé des préoccupations quant à l'emplacement de paquets de bois de construction emballé et quant au marquage des paquets de bois de construction emballé de longueurs inégales, ce qui n'était pas réglementé auparavant. Ces préoccupations sont maintenant prises en considération dans le Règlement.

#### Section 5 – Marchandises emballées

Le Règlement donne effet aux dispositions du chapitre VII de SOLAS, qui s'intitule Transport de marchandises dangereuses. D'autres exigences sont instaurées relativement au chargement des engins de transport et au respect du Code IMDG. Le capitaine d'un bâtiment ou son représentant autorisé peut refuser de charger des marchandises dangereuses si celles-ci ne sont pas conformes à ces exigences qui découlent de la LMMC. En vertu du chapitre VII de SOLAS, il existe une exigence relative à un manuel d'assujettissement de la cargaison approuvé et, s'il y a lieu, la cargaison doit être assujettie conformément aux directives de ce manuel. Les bâtiments canadiens effectuant certains voyages sont exemptés de cette exigence à condition que la cargaison soit assujettie correctement. D'autres exigences minimales s'appliquent à certaines unités à roues. Dans le cas de certains voyages, le Règlement permet le transport de certaines marchandises dangereuses pour lesquelles la conformité totale aux dispositions du Code IMDG n'est pas nécessaire. Ces dispositions de base et d'autres, notamment l'inspection à la demande d'une personne intéressée, sont issues de l'ancien *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*.

Pour donner suite à une recommandation du BST, les passagers ne sont pas autorisés à demeurer dans leur véhicule pendant la traversée lorsque ce véhicule se trouve sur un pont-garage fermé. Cette disposition est nouvelle et elle repose sur des exigences du Code IMDG.

Une politique interministérielle et une recommandation de TC précisent l'utilisation des « principes de distances de sécurité » décrits dans le Manuel de l'utilisateur du ministère des Ressources naturelles dans le domaine de la manutention des explosifs, et ces principes sont maintenant couramment utilisés dans de nombreux ports canadiens. Cette politique est désormais intégrée dans le Règlement, lequel contient également une disposition précisant les exigences propres aux pratiques exemplaires de l'industrie du transport maritime en ce qui a trait au chargement et au déchargement d'explosifs. Tout bâtiment qui charge ou décharge du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium selon la quantité minimale prescrite ou des marchandises emballées qui sont des explosifs autres que des explosifs de la classe 1.4S, tels que des feux d'artifice et des fusées à parachute, doit fournir un avis.

Le Règlement donne effet aux exigences de la partie D du chapitre VII de SOLAS qui s'appliquent aux bâtiments transportant du combustible nucléaire irradié, du plutonium et des déchets fortement radioactifs en colis. Très peu de ces bâtiments sinon aucun font escale au Canada.

#### **Partie 2 – Fumigation**

Cette partie donne effet aux dispositions de l'ancien *Règlement sur la fumigation des navires*, moyennant quelques rares changements.

The definitions of “competent person” and “marine chemist” are amended slightly. These amendments are in response to a recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). In both cases, the concept of qualified person is clarified.

In response to another recommendation of the SJC, there is now a requirement for the master to ensure that fumigation signs are removed once a clearance certificate is issued.

The Regulations clarify that fumigation in transit with methyl bromide is no longer allowed, as per IMO recommendations. This product is considered harmful to the atmospheric ozone and its use is being phased out.

### **Part 3 – TACKLE**

Part 3 of the Regulations sets out requirements for equipment used in material handling and to access vessels in order to protect against accidents involving persons employed on, and in the loading or unloading of, vessels. Much of Part 3 is derived from provisions in the ILO Convention Concerning Occupational Safety and Health in Dock Work (Convention 152), which replaces the Convention Concerning the Protection Against Accidents of Workers Employed in Loading or Unloading Ships (Convention 32). This Part of the Regulations has been under discussion for several years at meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) and the draft texts have previously been published for discussion purposes.

Division 1 of Part 3 of the Regulations requirements do not, for the most part, apply to lifting appliances operated onshore or on a restricted vessel, provided it has been determined that they are operated in accordance with other specific requirements. This is a clarification of provisions formerly in the *Tackle Regulations*. The clarification is made in order to allow the use of other provisions deemed equivalent such as provincial requirements and to include various international acceptable standards from Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN) or the International Standards Organization (ISO).

Unitized cargo is now addressed in the Regulations. Banding or strapping used for unitized cargo are required to meet the requirements set out in TP 11232 – *Unitized Cargo Standard*, 2005.

There is a requirement for mandatory testing for certain categories of lifting appliances; this provides a greater level of safety than provided for by provisions formerly in the *Tackle Regulations*.

Safety factors are prescribed in Schedule 6 to the Regulations. Safe working loads will be determined on the basis of these safety factors. However, if a vessel operates in waters unsheltered from wave action, certain conditions, such as the level of wave action and resultant dynamic loads, may cause these load levels to be reduced. Previously a BSI decision, these reduced loads are now included in the Regulations.

A ban on wire ropes of 4 × 29 construction for shipboard lifting appliances was initially a BSI decision and transmitted to industry via SSB 09/1989; now, this ban is contained in the Regulations.

Les définitions de « personne compétente » et de « chimiste de la marine » sont légèrement modifiées. Ces modifications découlent d’une recommandation du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (Comité mixte permanent). La notion de personne qualifiée est précisée dans les deux cas.

Pour faire suite à une autre recommandation formulée par le Comité mixte permanent, le capitaine doit maintenant veiller à ce que les affiches signalant la fumigation soient enlevées après la délivrance d’un certificat d’attestation.

Le Règlement précise que la fumigation en cours de route au bromure de méthyle n’est plus permise, conformément aux recommandations de l’OMI. Ce produit est considéré comme nocif pour l’ozone atmosphérique et son utilisation est progressivement interdite.

### **Partie 3 – Outillage de chargement**

La Partie 3 du Règlement établit les exigences relatives à l’équipement utilisé dans le cadre de la manutention de marchandises et pour accéder aux bâtiments afin de protéger contre les accidents les personnes employées à bord des bâtiments et préposées à leur chargement et déchargement. La majorité de la Partie 3 est tirée des dispositions de la Convention concernant la sécurité et l’hygiène du travail dans les manutentions portuaires adoptée par la Conférence internationale du Travail (Convention 152), qui remplace la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (Convention 32). Le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) discute de cette partie du Règlement depuis plusieurs années, et des projets de libellé ont déjà été publiés comme documents de travail.

La plupart des exigences de la Partie 3, section 1, du Règlement ne visent pas les appareils de levage utilisés à terre ou à bord d’un bâtiment restreint, pourvu qu’on ait déterminé que ces appareils sont utilisés selon d’autres exigences précises. Il s’agit d’un éclaircissement apporté aux anciennes dispositions du *Règlement sur l’outillage de chargement*. Cet éclaircissement vise à permettre l’utilisation d’autres dispositions jugées équivalentes telles que les exigences provinciales, et il vise à inclure plusieurs normes internationales acceptables du Deutsches Institut für Normung e. V. (DIN) ou de l’Organisation internationale de normalisation (ISO).

Les unités de charge sont maintenant abordées dans le Règlement. Le cerclage ou le feuillard qui crée des unités de charge doit respecter les exigences énoncées dans la TP 11232 – *Unités de charge* (2005).

Des mises à l’essai obligatoires sont prescrites pour certaines catégories d’appareils de levage afin de rehausser la sécurité mieux que ne le font les anciennes dispositions du *Règlement sur l’outillage de chargement*.

Des coefficients de sécurité sont prescrits à l’annexe 6 du Règlement. Les charges maximales d’utilisation seront déterminées en fonction de ces coefficients. Cependant, quand un bâtiment n’est pas abrité contre l’effet des vagues, il peut être nécessaire de réduire les charges dans certaines situations telles que l’effet des vagues génératrices de charges dynamiques. La réduction des charges faisait auparavant l’objet d’une décision du BINV; elle est maintenant traitée dans le Règlement.

L’interdiction d’utiliser des câbles métalliques de construction 4 × 29 pour les appareils de levage à bord était au départ une décision du BINV qui avait été communiquée à l’industrie par le Bulletin de la sécurité des navires 09/1989; elle est maintenant incluse dans le Règlement.

Specific requirements for thread diameter of sheaves and a prohibition on the use of wrought iron loose gear is included in the Regulations to provide a greater safety level.

The requirement for lifting appliances to have emergency stop buttons at the operator's position is included in the Regulations. This requirement is widely accepted as a best practice and including it in the Regulations reinforces its importance.

The requirements for mobile cranes and similar lifting machines are new. Inspection and maintenance are to be in accordance with the manufacturer's recommendations and are to meet the requirements of pertinent sections of the Safety Code for Mobile Cranes. When this equipment is used on Canadian vessels that are not restricted vessels, these requirements specify that it be used in accordance with the manufacturer's requirements, and that TC be apprised of the installation, use and stability details.

In response to a TSB recommendation, new requirements were included in the Regulations for the examination of accommodation ladders. The owner of shore-based power-operated ramps used to access vessels and constructed one year or more after the coming into force of the Regulations must ensure that the requirements of CAN/CSA Standard S826.1-01 *Ferry Boarding Facilities* (other than Appendices A to D) that apply to ramps are met. The owner of shore-based power-operated ramps used to access vessels must also ensure that the ramp is maintained and inspected in accordance with the requirements of CAN/CSA Standards S826.3-01 and S826.4-01.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered because the Regulations are an integral component of the regulatory structure of the CSA 2001. The Regulations are designed to reduce the complexity of the regulatory requirements regarding cargo, fumigation and tackle, to clarify Canada's international obligations on these subject matters, and to incorporate necessary BSI decisions, while achieving objectives stated in the CSA 2001.

#### **Benefits and costs**

##### Benefits

The benefit of the Regulations will be an overall safer Canadian shipping industry, a more harmonized application of the Regulations and there may be a decreased risk of cargo vessels entering Canadian waters that are unsafe to load or unload.

Incidents relating to cargo and lifting appliances have occurred in the past, some of which have caused accidents, injuries or fatalities. The Regulations update the standards and procedures for installation, maintenance and operations of vessel equipment in order to reduce the risk of future occurrences. Further to the reduced level of risk of injury associated with the Regulations, the level of benefit gained in reduced time for a vessel to be repaired and accidents to be investigated will also be important.

##### Costs

Since many of the provisions of the Regulations are not new and are already practiced by the shipping industry, the cost implication to industry is low.

Le Règlement comporte des exigences propres au diamètre intérieur des réas et interdit l'utilisation de tout engin mobile en fer forgé. Ces deux mesures ont été ajoutées pour rehausser la sécurité.

L'obligation de munir les appareils de levage d'un bouton d'arrêt d'urgence dans le poste de l'opérateur figure maintenant dans le Règlement. Cette exigence est largement reconnue comme pratique exemplaire et son inclusion dans le Règlement en rehausse l'importance.

Les exigences relatives aux grues mobiles et toute machine de levage similaire sont nouvelles. L'inspection et l'entretien doivent être conformes aux recommandations du fabricant et répondre aux exigences des articles pertinents du Code de sécurité sur les grues mobiles. Quand cet équipement est utilisé à bord de bâtiments qui ne sont pas des bâtiments restreints, ces exigences précisent que cet équipement doit être utilisé conformément aux exigences du fabricant et qu'une description détaillée de son installation, utilisation et stabilité doit être soumise à TC.

Pour donner suite à une recommandation du BST, le Règlement comprend désormais des dispositions visant l'examen approfondi des échelles de coupée. Le propriétaire d'une rampe motorisée à terre qui est construite un an ou plus après l'entrée en vigueur du Règlement doit s'assurer qu'elle est conforme aux exigences applicables de la norme CAN/CSA-S826.1-01 *Embarcadères pour traversiers* (à l'exception des appendices A à D) et que toute rampe motorisée à terre doit être entretenue et inspectée conformément aux exigences des normes CAN/CSA-S826.3-01 et CAN/CSA-S826.4-01.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été étudiée car le Règlement fait partie intégrante du régime de réglementation de la LMMC 2001. Le Règlement est conçu de manière à réduire la complexité des exigences réglementaires de la LMMC en matière de cargaisons, de fumigation et d'outillage de chargement, à éclaircir les obligations internationales du Canada en la matière et à incorporer les décisions nécessaires du BINV, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs énoncés dans la LMMC 2001.

#### **Avantages et coûts**

##### Avantages

Grâce à ce règlement, l'industrie canadienne du transport maritime sera plus sûre, l'application de la réglementation sera mieux harmonisée et il se peut qu'on encoure moins le risque de voir entrer dans les eaux canadiennes des bâtiments de charge dont le chargement et le déchargement présentent un danger.

Les cargaisons et les appareils de levage ont été mis en cause dans des incidents par le passé, causant dans certains cas des accidents, des blessures ou des pertes de vie. Le Règlement actualise les normes et procédures régissant l'installation, l'entretien et l'utilisation des équipements des bâtiments afin d'atténuer les risques d'accidents de même nature. En plus de réduire les risques de blessures, le Règlement présente un autre avantage en ce sens que l'on consacrera moins de temps à la réparation des bâtiments et aux enquêtes sur les accidents.

##### Coûts

Étant donné que bon nombre des dispositions du Règlement ne sont pas nouvelles et font déjà partie des pratiques de l'industrie du transport maritime, les coûts seront peu élevés pour l'industrie.



Regulatory requirements for loading instruments result in a cost to industry. Canadian vessels implementing these provisions generally operate on the Great Lakes and will incur a cost in the range of \$5,000 to \$10,000 per vessel. At the present time, there are approximately 20 such vessels, and most of these vessels already meet these requirements. This will be a one-time, phased-in cost that is accepted by the shipping industry, and that will provide benefits in cargo operations by facilitating necessary calculations.

There will be a slight cost to ramp owners as a result of the inclusion of shore-based power-operated ramps, but for the most part, these costs already have been undertaken.

Vessels required to follow international requirements published in formats such as SOLAS will have to purchase or otherwise obtain a copy of the publication, and there is a cost associated with such purchases. All referenced publications are widely available in both official languages.

Following a required examination of a Category 1, 2 or 5 lifting appliance or a mobile crane on a vessel, at intervals not exceeding five years measurements of any corrosion, deformation or significant wear are required to be taken and recorded which may introduce some new costs. However, this is a practice that is already widely followed in the shipping industry.

The benefits of the Regulations clearly outweigh any costs that might be incurred by the shipping industry.

### **Environmental Impact**

The Regulations do not pertain specifically to the prevention of pollution from vessels resulting from the carriage and handling of cargo, including from dangerous goods. Included requirements for the safe stowage and segregation of cargo and the requirement for a cargo securing manual ensure a lower risk to the environment from loss overboard of dangerous goods and other cargo transport units stowed on deck or potential for damage and leaks.

There is no change in the level of fumigation required. The Regulations do not require that fumigation be carried out; however, they do provide for a level of safety if and when fumigation is requested for phytosanitary reasons.

The Regulations prohibit the use of methyl bromide for fumigation in transit, and thus complement the *Ozone-depleting Substances Regulations, (1998)*, that establish the phase-out of this substance as well as follow IMO Recommendations on the Safe Use of Pesticides in Ships. Any use of methyl bromide is in any case controlled through a transferable allowance system administered by Environment Canada.

Since the intent of the Regulations is to govern the safe handling and stowage of cargo, fumigation and tackle, there is little or no potential threat to the environment as a result of the implementation of the Regulations.

### **Consultation**

Extensive consultations occurred before and during the development period of the Regulations. In the winter of 2004, an expert

Les exigences du Règlement relatives au calculateur de chargement entraîneront des coûts pour l'industrie. Les bâtiments canadiens assujettis à ces articles sont généralement exploités dans les eaux des Grands Lacs et devront payer entre 5 000 \$ et 10 000 \$ par bâtiment. Actuellement, environ 20 bâtiments sont visés et la plupart d'entre eux satisfont déjà à ces exigences. Il s'agira d'un coût ponctuel et graduel qui sera accepté par l'industrie maritime et qui profitera à l'industrie durant les opérations de manutention des cargaisons, car le calculateur facilitera les calculs nécessaires.

Les nouvelles exigences relatives aux rampes motorisées à terre représentent un coût minime pour les propriétaires de rampes, mais dans l'ensemble, ces dépenses ont déjà été engagées.

Les propriétaires de bâtiments assujettis aux exigences internationales, publiées sous diverses formes, notamment SOLAS, doivent acheter au moins un exemplaire du document et en assumer le coût, à défaut de quoi ils devront se procurer ces documents d'une autre façon. Les documents cités peuvent être obtenus facilement dans les deux langues officielles.

Les appareils de levage de catégorie 1, 2 ou 5 et les grues mobiles à bord de bâtiments doivent être inspectés à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, et toute trace de corrosion, de déformation ou d'importante doit être relevée et consignée, ce qui peut donner lieu à de nouveaux coûts. Toutefois, il s'agit d'une pratique déjà largement répandue dans l'industrie du transport maritime.

Les avantages du Règlement l'emportent nettement sur les coûts qu'il risque d'entraîner pour l'industrie du transport maritime.

### **Considérations environnementales**

Le Règlement ne traite pas expressément de la prévention de la pollution causée par le transport et la manutention des cargaisons des bâtiments, y compris les marchandises dangereuses. Ses exigences relatives à l'arrimage et à la séparation des marchandises transportées ainsi qu'à l'utilisation d'un manuel d'assujettissement de la cargaison garantissent l'atténuation des risques pour l'environnement résultant de la perte en mer de marchandises dangereuses et d'autres engins de transport arrimés sur le pont ou de risques d'avaries et de fuites de produits.

Il n'y a pas de modification du niveau de fumigation qui est exigé. Le Règlement n'exige pas qu'une fumigation soit effectuée; par contre, il établit les niveaux de sécurité à respecter quand une fumigation est demandée pour des raisons phytosanitaires.

Le Règlement interdit la fumigation en cours de route au bromure de méthyle et complémente ainsi le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, qui prescrit la cessation progressive de l'utilisation de cette substance, et les recommandations de l'OMI sur l'utilisation sécuritaire des pesticides à bord des bâtiments. L'utilisation de bromure de méthyle est, dans tous les cas, contrôlée au moyen d'un système de permis transférable administré par Environnement Canada.

Étant donné que le Règlement vise à ce que la manutention et l'arrimage des cargaisons, la fumigation et l'utilisation de l'outillage de chargement soient faits en toute sécurité, il ne présente qu'un faible risque pour l'environnement, sinon aucun.

### **Consultations**

De nombreuses consultations ont eu lieu avant et durant la période d'élaboration du Règlement. Durant l'hiver 2004, une

team held two-day consultation meetings across the country in Dieppe, New Brunswick; Montreal, Quebec; and Vancouver, British Columbia, on policies contained in the Regulations. Also, in order to address the concerns of the Great Lakes fleet operators, TC Marine Safety held a meeting in St. Catharines, Ontario, to discuss their concerns.

Subsequent to these consultation meetings, TC Marine Safety discussed extensively any policy changes with stakeholders at the cargo working-group meetings under the auspices of CMAC. This consultation process culminated in a half-day working group meeting in November 2004 and May 2005, during which TC provided stakeholders with proposed wording for many sections of the Regulations.

Overall, there have been no major objections to the policy upon which the Regulations are based. As requested by stakeholders, at the CMAC working group meeting held in May 2005, requirements of the *Wear Standard for Cargo Gear*, TP 9396, which is used extensively throughout the shipping industry in Canada, are incorporated by reference in the Regulations. The revised TP 9396 remains in use and incorporates the principle concepts of 'wear' as an agreed-upon practice by the Government and industry.

All discussion papers relating to the Regulations and each consultation session have been posted on a TC Web site dedicated to either the CSA 2001 Regulatory Reform Project or CMAC information. While stakeholders have been invited to provide comments on these discussion papers, very few comments have been received.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 23, 2006, with a 60-day public comment period. As well, on February 3, 2007 a *Canada Gazette*, Part I *Erratum* was published to include Schedules 1 and 2 that were missing from the initial publication.

In total, five written submissions were received from industry stakeholders representing the interests of vessel owners, operators, employers, employees and other parties directly affected by these Regulations, including the Canadian Coast Guard.

All comments and proposals have been reviewed and addressed if not in the Regulations then in a written response. The policy intent and concepts put forward in the proposed Regulations have not been altered.

Most revisions address comments and proposals from several stakeholders with respect to Part 3 – Tackle. These include revisions to address issues raised by the Canadian Coast Guard with respect to the safe working loads of pulley blocks, lifting appliances and wire rope; and undertaking lifting operations in waters unsheltered from wave action.

All revisions in the final Regulations provide for clearer, more concise and less ambiguous requirements which are in line with up to date safety practices, procedures and standards that are accepted, well-understood and used by stakeholders, such as the following.

équipe d'experts a tenu des séances de consultation de deux jours d'un bout à l'autre du pays – à Dieppe (Nouveau-Brunswick), à Montréal (Québec) et à Vancouver (Colombie-Britannique) sur les politiques contenues dans le Règlement. De plus, la Direction générale de la sécurité maritime de TC a tenu une réunion à St. Catharines (Ontario) pour discuter des préoccupations des exploitants de la flotte des Grands Lacs.

À l'issue de ces séances de consultation, la Direction générale de la Sécurité maritime de TC a longuement discuté de tout changement de politique avec les intervenants lors des réunions du groupe de travail chargé de la réglementation des cargaisons, dans le cadre des activités du CCMC. Le point culminant de ce processus de consultation a été une rencontre d'une demi-journée du groupe de travail, en novembre 2004 et en mai 2005, au cours de laquelle TC a remis aux intervenants le libellé proposé de nombreux articles du Règlement.

Dans l'ensemble, la politique sur laquelle le Règlement est fondé n'a suscité aucune opposition majeure. Comme les intervenants l'avaient demandé à la séance de mai 2005 du groupe de travail du CCMC, des exigences des *Normes d'usure relatives à l'équipement de chargement* (TP 9396), largement utilisées par l'industrie du transport maritime au Canada, ont été incorporées par renvoi au Règlement. La TP 9396 demeure en vigueur et incorpore les principaux concepts d'« usure » à titre de pratique convenue par l'industrie et le Gouvernement.

Tous les documents de travail relatifs au Règlement et utilisés à chaque séance de consultation ont été affichés sur le site Web de TC consacré à la réforme de la réglementation de la LMMC 2001 ou sur le site d'information du CCMC. On a invité les intervenants à faire part de leurs observations, lesquelles ont été rares.

La publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, a eu lieu le 23 décembre 2006 avec une période prévue de 60 jours pour les observations du public. Un avis d'erreur accompagné des annexes 1 et 2, manquantes lors de la publication au préalable, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 3 février 2007.

Au total, cinq mémoires ont été reçus de la part d'intervenants de l'industrie représentant les intérêts d'armateurs, d'exploitants, d'employeurs, d'employés et d'autres entités directement concernées par ce Règlement, y compris la Garde côtière canadienne.

Toutes les observations et propositions ont été analysées et on en a tenu compte dans le Règlement, sinon du moins dans une réponse écrite. L'objet et les notions avancées dans le projet de règlement n'ont pas été modifiés.

La plupart des révisions font suite aux observations et aux propositions émanant de plusieurs intervenants au sujet de la Partie 3 – Outillage de chargement. Mentionnons notamment les révisions visant à tenir compte des questions soulevées par la Garde côtière canadienne au sujet des charges maximales d'utilisation des moules, des appareils de levage et des câbles métalliques; des opérations de levage effectuées dans des eaux qui ne sont pas abritées contre l'effet des vagues.

Toutes les révisions apportées à la version finale du Règlement ont pour but de clarifier les exigences et de les rendre plus concises et moins ambiguës pour qu'elles aillent dans le même sens que les pratiques, les procédures et les normes de sécurité modernes qui sont acceptées, bien comprises et utilisées par les intervenants.

Throughout the Regulations, definitions, including 'bulk cargo', 'category 1 lifting appliance', 'category 5 lifting appliance', 'competent person', 'loose gear' and 'pulley block', are modified. For instance, vehicle ramps are now included in the 'category 5 lifting appliance' definition rather than in the 'category 1 lifting appliance' definition. The result of this is that as a category 5 lifting appliance, the vehicle ramp is to be tested once and not again every five years as is required for a category 1 lifting appliance.

In the initial Application section, the exclusion wording for 'vessels used for commercially catching, harvesting or transporting fish or other living marine resources unless the vessels are 24 metres or more in length and their sole participation in those activities is in respect of the catch or harvest of other vessels or of aquaculture facilities' is now in line with the wording used in other Regulations. This means that vessels such as fish packers (fish transporters) over 24 metres in length are to meet the cargo vessel requirements of these Regulations.

In Part 1, Cargo, the following three changes are of particular interest. First, an exemptions and equivalents section has been added that provides that the Marine Technical Review Board, established under section 26 of the Act, may exercise the powers of the Administration under regulations 4 and 5 of Chapter I of SOLAS for Canadian vessels and for foreign vessels in Canadian waters. Part 1 in many instances requires compliance with SOLAS and this provision is required so that Canada may grant exemptions and equivalencies as allowed by SOLAS, especially with respect to foreign vessels.

Second, there is now an exemption for all vessels on all inland voyages from the SOLAS requirement for a cargo-securing manual. This recognizes that there is no safety justification for such a requirement and maintains the status quo, as requested by stakeholders.

Third, in Part 1, cargo safety requirements are modified to bring them in line with up to date practices and procedures that are accepted and used by stakeholders. These requirements pertain to handling explosives, ammonium nitrate, and ammonium nitrate based fertilizers in bulk and packaged form; as well as to loading or carrying timber deck cargo, including lashings and components used to secure timber, wrappings and coverings (such as tarpaulins).

The CGI *Erratum* published in the *Canada Gazette*, Part I of February 3, 2007, addressed the issues raised by stakeholders in their written submissions that information was missing in Part 2, Fumigation.

In Part 3, Tackle, there are numerous minor modifications pertaining to lifting appliances, loose gear, main accessory gear, wire ropes, slings, registers and certificates, such as the requirement for lifting appliances to be thoroughly examined on the completion of every test rather than before every test so as to ensure that no damage was done during the test. As well, as a means to maintain safe working loads, there is a prohibition on the use of

Dans tout le Règlement, les définitions de « cargaison en vrac », « appareil de levage de catégorie 1 », « appareil de levage de catégorie 5 », « personne compétente », « engins mobiles » et « moufle » sont modifiées. Par exemple, les rampes accessibles aux véhicules sont désormais comprises dans la définition d'« appareil de levage de catégorie 5 » plutôt que dans celle d'« appareil de levage de catégorie 1 ». De ce fait, une rampe accessible aux véhicules doit faire l'objet d'une mise à l'essai une seule fois et non pas tous les cinq ans, comme c'est le cas d'un appareil de levage de catégorie 1.

Dans la partie générale, à la clause d'application, le libellé d'exclusion qui s'applique aux « bâtiments qui servent à la pêche, à l'exploitation ou au transport commerciaux de ressources halieutiques ou d'autres ressources marines vivantes, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments d'une longueur de 24 m ou plus dont la seule participation à ces activités concerne les ressources prises ou exploitées d'autres bâtiments ou d'installations d'aquaculture » va désormais dans le même sens que le libellé utilisé dans d'autres règlements. Cela signifie que les bâtiments comme les chalutiers-usines (transporteurs de poissons) d'une longueur supérieure à 24 m doivent respecter les exigences de ce Règlement relatives aux bâtiments de charge.

Dans la Partie 1 – Cargaisons, les trois changements suivants présentent un intérêt particulier : premièrement, l'article relatif aux exemptions et aux équivalences a été ajouté de façon à ce que le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la LMMC 2001 puisse exercer les pouvoirs de l'Administration visés aux règles 4 et 5 du chapitre I de SOLAS à l'égard des bâtiments canadiens et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes. La Partie 1 du Règlement requiert la conformité avec SOLAS et ce nouvel article est requis pour permettre au Canada de faire droit à des exemptions et à des remplacements qui sont permis par SOLAS, tout particulièrement à l'égard des bâtiments étrangers.

Deuxièmement, il existe une exemption pour tout bâtiment qui effectue un voyage en eaux intérieures relativement aux exigences de SOLAS face à un manuel d'assujettissement de la cargaison. Cela tient compte du fait que cette exigence est difficile à justifier sur le plan de la sécurité en plus de maintenir le *statu quo*, comme le voulaient les intervenants.

En troisième lieu, dans la Partie 1, les exigences relatives à la sécurité des cargaisons sont modifiées de manière à ce qu'elles aillent dans le même sens que les pratiques et les procédures modernes acceptées et utilisées par les intervenants. Ces exigences se rapportent à la manutention des explosifs, du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium transportés en vrac et emballés, de même qu'au chargement et au transport des cargaisons de bois en pontée, comme les saisines et les éléments utilisés pour l'assujettissement du bois en pontée ainsi que les emballages et revêtements (bâches).

L'erreur publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 février 2007, visait à remédier aux questions soulevées par les intervenants dans leurs mémoires affirmant que des données manquaient dans la Partie 2 – Fumigation.

Dans la Partie 3 – Outillage de chargement, il y a quantité de modifications mineures qui ont trait aux appareils de levage, aux engins mobiles, aux engins accessoires principaux, aux câbles métalliques, aux élingues, aux registres et aux certificats, comme l'obligation de faire subir aux appareils de levage un examen approfondi à l'issue de chaque mise à l'essai plutôt qu'avant l'essai pour s'assurer qu'aucun dommage n'ait été subi durant

mechanical, electrical, gearing, hydraulic or pneumatic systems or machines that are not in good working order, including because of wear or items such as sag rates and worn brakes. This performance standard reflects some matters that are dealt with in TP 9396, *Wear Standards for Cargo Gear*. As noted previously, that TP has been revised and provisions of it that deal with wire rope are now incorporated by reference in the Regulations.

In Part 3, Tackle, references to Convention 152 shall now be read to include the requirements of Convention 32 for two years after the day on which the Regulations come into force, thus providing a phase-out period for the requirements of Convention 32, which allows for the use of older type gear and different procedures, as requested by stakeholders; and, in Part 4, Schedule II of the *Tackle Regulations* is repealed in addition to Schedules I and III.

In addition, several stakeholders reiterated their concerns with the CSA 2001 Regulatory Reform concept of full and partial incorporation by reference of international regulatory documentation, as amended from time to time, in Canadian regulations. These stakeholders prefer that Canadian regulations be written for any particular topic so that they are prescriptive and include all regulatory requirements applicable to a Canadian vessel that is not a Safety Convention vessel and does not embark on international voyages (domestic shipping). The stakeholders involved in domestic shipping view this concept of incorporation by reference of international regulatory documentation, as amended from time to time, as costly, burdensome and not at all user-friendly, especially in the maintaining of up to date documentation for administrative use, or for having documentation available and on-hand for reference when resolving disputes.

However, this regulatory approach is used to reduce the volume of regulatory requirements. It is in line with the Government of Canada regulatory policy for harmonization of international marine requirements and is a practical way of meeting Canada's international obligations to implement international requirements with respect to navigation and shipping in its domestic legislation. These concerns are, however, noted and actions have been taken to make documentation accessible to stakeholders and to enhance communications through the ongoing use of the CMC consultation process.

### **Compliance and enforcement**

Contravention of the Regulations is an offence under sections 38 or 121 of the CSA 2001 and punishable on summary conviction. The CSA 2001 also establishes a regime for administrative monetary penalties that applies to provisions designated in the *Administrative Monetary Penalties Regulations* to be made under the CSA 2001. As the existing enforcement personnel of TC Marine Safety enforce the Regulations, no new enforcement resources are necessary.

l'essai. Par ailleurs, pour maintenir des charges maximales d'utilisation, il est interdit d'utiliser des systèmes mécaniques, électriques, à engrenages, hydrauliques et pneumatiques et des machines s'ils ne sont pas en bon état de fonctionnement, soit pour cause d'usure, soit à cause de facteurs comme les glissements et l'usure des freins. Cette norme de performance reflète certains sujets qui sont traités dans la TP 9396, *Normes d'usure relatives à l'équipement de chargement*. Cette TP a été révisée, et certaines de ses dispositions relatives aux câbles métalliques sont désormais incorporées par renvoi dans le Règlement.

Dans la Partie 3 – Outillage de chargement, les allusions à la Convention 152 englobent désormais les exigences de la Convention 32 qui seront maintenues pendant deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement, ce qui permet le retrait progressif des exigences de la Convention 32, qui autorise l'utilisation d'engins plus vétustes et de procédures différentes, comme le voulaient les intervenants; dans la Partie 4, l'annexe II du *Règlement sur l'outillage de chargement* est abrogée, de même que les annexes I et III.

De plus, plusieurs intervenants ont répété l'inquiétude que suscite en eux la notion d'une incorporation intégrale ou partielle par renvoi de textes réglementaires internationaux, avec leurs modifications successives, dans la réglementation canadienne. Ces intervenants préféreraient que les règlements canadiens soient rédigés à propos d'un sujet particulier pour qu'ils soient prescriptifs et qu'ils englobent toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent à un bâtiment canadien qui ne soit pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui n'effectue pas de voyages internationaux (navigation intérieure). Les intervenants sont d'avis que cette notion d'incorporation par renvoi des textes réglementaires internationaux, avec leurs modifications successives, risque d'être coûteuse, gênante et pas du tout conviviale, surtout dans la mise à jour de documents destinés à un usage administratif ou de ceux qui doivent être disponibles et sous la main pour le règlement des différends.

Néanmoins, cette approche réglementaire vise à réduire la quantité d'exigences réglementaires et fait écho aux objectifs de la politique de réglementation du Gouvernement du Canada pour l'harmonisation avec la réglementation internationale, ce qui constitue une approche pratique et utile permettant au Canada de respecter ses obligations internationales par la mise en œuvre des exigences réglementaires dans son régime législatif, à l'égard de la navigation et de la marine marchande. Ces préoccupations sont toutefois notées et des mesures ont été prises pour rendre les documents accessibles aux intervenants et pour améliorer les communications par le recours permanent au processus de consultation du CCMC.

### **Respect et exécution**

Toute infraction au Règlement aux termes des articles 38 ou 121 de la LMMC 2001, est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La LMMC 2001 établit par ailleurs un régime de sanctions administratives pécuniaires qui s'applique aux dispositions énoncées dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* qui sera pris en vertu de la LMMC 2001. L'application de la réglementation sera assurée par le personnel d'application de la loi de la Sécurité maritime de TC, et il ne sera donc pas nécessaire d'y affecter de nouvelles ressources.

**Contact**

Jan Zwaan  
Manager, Cargoes and Ship Port Interface (AMSEB)  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-991-3143  
Fax: 613-993-8196  
Email: zwaanja@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Jan Zwaan  
Gestionnaire, Marchandises et Interface navire-port (AMSEB)  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-991-3143  
Télécopieur : 613-993-8196  
Courriel : zwaanja@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-129 June 7, 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998**

P.C. 2007-927 June 7, 2007

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, a copy of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6<sup>c</sup> of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

**REGULATIONS AMENDING THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES REGULATIONS, 1998**

**AMENDMENTS**

**1. The definitions “baseline consumption allowance”, “critical use” and “emergency use” in section 1 of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

“baseline consumption allowance”, in respect of a group of controlled substances set out in column 1 of Schedule 1 and any one of the years set out in column 2, means the quantity of those controlled substances that is determined in accordance with subsection 10(4) with respect to a person. (*allocation de consommation de base*)

“critical use” means a use of methyl bromide that conforms to the criteria established in Decision IX/6 adopted at the Ninth Meeting of the Parties to the Protocol and set out in the document

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 7, s. 124  
<sup>1</sup> SOR/99-7

Enregistrement  
DORS/2007-129 Le 7 juin 2007

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)**

C.P. 2007-927 Le 7 juin 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 décembre 2006, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils comme le prévoit l'article 6<sup>c</sup> de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale susceptible d'offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (1998)**

**MODIFICATIONS**

**1. Les définitions de « allocation de consommation de base », « utilisation critique » et « utilisation d'urgence », à l'article 1 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*<sup>1</sup>, sont remplacées par ce qui suit :**

« allocation de consommation de base » Relativement à un groupe de substances contrôlées visé à la colonne 1 de l'annexe 1 et pour une année indiquée à la colonne 2, la quantité des substances contrôlées qui est déterminée à l'égard d'une personne conformément au paragraphe 10(4). (*baseline consumption allowance*)

« utilisation critique » Utilisation de bromure de méthyle conforme aux critères qui sont établis dans la Décision IX/6 adoptée à la neuvième réunion des parties au Protocole et énoncée

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 7, art. 124  
<sup>1</sup> DORS/99-7

entitled *Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*utilisation critique*)

“emergency use” means a use of up to 20 tonnes of methyl bromide, in response to an emergency event, in accordance with Decision IX/7 adopted at the Ninth Meeting of the Parties to the Protocol and set out in the document entitled *Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*utilisation d’urgence*)

**2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:**

5. (1) No person shall import, without a permit issued under paragraph 33(1)(a) or (a.1), a controlled substance that is recovered, recycled, reclaimed, used or for destruction.

**3. (1) Subparagraph 7(2)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) soit a été fabriquée ou importée avant la date d’interdiction,

**(2) The portion of subparagraph 7(2)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) a controlled substance that is set out in column 2 of Schedule 3 for a purpose set out in column 3, other than for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of that Schedule, if

**(3) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:**

(ii.1) a controlled substance that is set out in item 5 of Schedule 3, for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of column 3, if

(A) the methyl bromide in question was manufactured or imported under a permit issued under paragraph 33(1)(c),

(B) the methyl bromide is used in accordance with a permit issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2), and

(C) the person has completed a declaration, in the form approved by the Minister, in which the person undertakes to use the methyl bromide for that purpose only and to sell or otherwise supply any of the methyl bromide only to another person to whom a permit is issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2) and who has also completed such a declaration, or

**(4) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) A person who receives methyl bromide from a person to whom a permit is issued under paragraph 33(1)(b.1) or (b.2) shall complete a declaration under clause (2)(b)(ii.1)(C) and shall submit the completed declaration to the Minister within 30 days after receiving the methyl bromide.

**4. (1) Subsections 8(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

8. (1) Subject to subsections (3) and (5), no person shall manufacture HCFCs.

(2) Subject to subsections (3) and (5), no person shall import HCFCs unless they are recovered, recycled, reclaimed, used or for destruction.

dans le document intitulé *Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*critical use*)

« utilisation d’urgence » Utilisation, en situation d’urgence, d’au plus 20 tonnes métriques de bromure de méthyle, en conformité avec la Décision IX/7 adoptée à la neuvième réunion des parties au Protocole et énoncée dans le document intitulé *Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, UNEP/OzL.Pro.9/12. (*emergency use*)

**2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

5. (1) Il est interdit d’importer une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée, déjà utilisée ou destinée à être détruite, à moins d’être titulaire d’un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)(a) ou a.1).

**3. (1) Le sous-alinéa 7(2)(b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) soit a été fabriquée ou importée avant la date d’interdiction,

**(2) Le passage du sous-alinéa 7(2)(b)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) soit figure à la colonne 2 de l’annexe 3, à une fin visée à la colonne 3 autre que celles visées aux alinéas 5e) ou f), si :

**(3) L’alinéa 7(2)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(ii.1) soit figure à l’article 5 de l’annexe 3, à l’une des fins visées aux alinéas 5e) ou f) de la colonne 3 si :

(A) il s’agit de bromure de méthyle qui a été fabriqué ou importé au titre d’un permis délivré en vertu de l’alinéa 33(1)c),

(B) le bromure de méthyle est utilisé au titre d’un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2),

(C) la personne a rempli une déclaration présentée en la forme approuvée par le ministre dans laquelle elle s’engage à n’utiliser le bromure de méthyle qu’à cette fin et à ne le fournir, notamment par la vente, qu’aux titulaires d’un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2) ayant également rempli une telle déclaration,

**(4) L’article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) La personne qui a reçu du bromure de méthyle du titulaire d’un permis délivré en vertu des alinéas 33(1)b.1) ou b.2) remplit la déclaration exigée à la division (2)(b)(ii.1)(C) et la présente au ministre dans les trente jours de la réception de cette substance.

**4. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

8. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), il est interdit de fabriquer des HCFC.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), il est interdit d’importer des HCFC sauf s’il s’agit d’une substance récupérée, recyclée, régénérée, déjà utilisée ou destinée à être détruite.

**(2) Subsections 8(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**

(5) A person may manufacture or import HCFCs for a purpose set out in item 6, column 3, of Schedule 3 if the person has been issued a permit under paragraph 33(1)(c).

**5. Subsections 10(6) and (7) of the Regulations are repealed.**

**6. Section 32 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):**

(b.1) a permit for critical use of methyl bromide, under paragraph 5(e) of Schedule 3, referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii.1);

(b.2) a permit for emergency use of methyl bromide, under paragraph 5(f) of Schedule 3, referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii.1);

**7. (1) The portion of paragraph 33(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) issue the permit referred to in paragraph 32(a.1) if, in the case of a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, the applicant submits documentation confirming the nature of the substance and if

**(2) Subsection 33(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):**

(b.1) issue the permit for critical use as referred to in paragraph 32(b.1) if

(i) the applicant, or someone on behalf of the applicant, has submitted a nomination containing the information required in the notice published for the purposes of subparagraphs 68(a)(ix) and (xiii) of the Act for the applicable year and a quantity was granted for the nomination by the Decision of the Parties to the Protocol, and

(ii) the applicant undertakes to sell or otherwise supply the methyl bromide only to another person who has been issued a permit under this paragraph or under paragraph (b.2) and has completed the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C);

(b.2) issue the permit for emergency use as referred to in paragraph 32(b.2) if the applicant undertakes to sell or otherwise supply the methyl bromide only to another person who has been issued a permit under this paragraph or under paragraph (b.1) and has completed the declaration referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C);

**(3) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) The annual quantity of methyl bromide authorized by the Minister in respect of any given application for a permit made under paragraph 32(b.1) shall be determined by the formula

$$A \times B / C$$

where

A is the total quantity of methyl bromide granted to Canada by the Decision of the Parties to the Protocol for the nomination with respect to a critical use category;

B is the quantity requested by the applicant in the application for a permit for critical use, or the quantity requested by the applicant or by a person on behalf of the applicant in the nomination, whichever is the lesser amount; and

C is the total quantity requested by Canada for the nomination under the Protocol.

**(2) Les paragraphes 8(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(5) Toute personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)c) peut fabriquer ou importer des HCFC à l'une des fins mentionnées à l'article 6, dans la colonne 3 de l'annexe 3.

**5. Les paragraphes 10(6) et (7) du même règlement sont abrogés.**

**6. L'article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) le permis pour utilisation critique — laquelle est mentionnée à l'alinéa 5e) de l'annexe 3 — du bromure de méthyle visé au sous-alinéa 7(2)b)(ii.1);

b.2) le permis pour utilisation d'urgence — laquelle est mentionnée à l'alinéa 5f) de l'annexe 3 — du bromure de méthyle visé au sous-alinéa 7(2)b)(ii.1);

**7. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) s'il s'agit d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, délivre le permis visé à l'alinéa 32a.1) à la condition que le demandeur lui fournisse les documents attestant la nature de la substance et que, selon le cas :

**(2) Le paragraphe 33(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) délivre le permis pour utilisation critique visé à l'alinéa 32b.1) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) d'une part le demandeur a présenté pour l'année en cause une nomination comportant les renseignements exigés dans l'avis publié pour l'application des sous-alinéas 68a)(ix) et (xiii) de la Loi, ou une nomination a été présentée à son égard, et d'autre part une quantité a été accordée pour la nomination par Décision des Parties au Protocole,

(ii) le demandeur s'engage à ne fournir, notamment par la vente, le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis délivré aux termes du présent alinéa ou de l'alinéa b.2) ayant rempli la déclaration visée à la division 7(2)b)(ii.1)(C);

b.2) délivre le permis pour utilisation d'urgence visé à l'alinéa 32b.2) à la condition que le demandeur s'engage à ne fournir, notamment par la vente, le bromure de méthyle qu'aux titulaires d'un permis délivré aux termes du présent alinéa ou de l'alinéa b.1) ayant rempli la déclaration visée à la division 7(2)b)(ii.1)(C);

**(3) L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) À l'égard d'une demande de permis visée à l'alinéa 32b.1), la quantité annuelle de bromure de méthyle qui est permise par le ministre est égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B / C$$

où :

A représente la quantité totale de bromure de méthyle accordée au Canada pour la nomination à l'égard d'une catégorie d'utilisation critique par Décision des Parties au Protocole,

B la quantité précisée dans la demande de permis pour utilisation critique ou celle demandée par le demandeur ou à son égard dans la nomination, selon celle de ces quantités qui est inférieure à l'autre,

C la quantité totale demandée par le Canada pour la nomination sous le régime du Protocole.



**(4) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**

(5) The holder of a permit issued under paragraph 33(1)(b.1) may transfer all or part of the permission that was granted for a critical use of methyl bromide with respect to a critical use category to another person to whom a permit is issued under that paragraph if the transferee's permit is issued for the same critical use category; the transferor shall complete a declaration, in the form approved by the Minister, in which he or she declares that he or she transfers all or part of the permission, as the case may be, to another person to whom a permit is issued for the same critical use category.

(6) The transferor shall submit the completed declaration to the Minister within 30 days after the transfer.

(7) For the purposes of this section, the applicable critical use categories are those that are set out in the Decisions of the Parties to the Protocol.

**8. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If a person who submits the application or report referred to in subsection (1) requests that the information contained in it be treated as confidential under section 313 of the Act, the person shall identify in the request

- (a) the information that constitutes a trade secret;
- (b) the information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice to the competitive position of, the person;
- (c) the information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person; and
- (d) any financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by the person.

**9. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:**

	Column 1	Column 2	Column 3
	Group of Controlled Substances	Controlled Substance	Purpose
4.1	7	Hydrobromofluorocarbon	analytical standard

**10. Section 1 of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a.1), by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**11. Paragraph 2(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (iii).**

**12. Paragraph 3(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i.1), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).**

**13. Paragraph 3.1(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).**

**14. Paragraph 4(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**(4) L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(5) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)b.1) peut céder tout ou partie de l'autorisation qu'il détient pour l'utilisation critique de bromure de méthyle à l'égard d'une quelconque catégorie d'utilisation critique à toute autre personne détenant également un tel permis pour la même catégorie d'utilisation critique; le cas échéant, il remplit une déclaration en la forme approuvée par le ministre, faisant état de la cession totale ou partielle, selon le cas, et attestant que le cessionnaire détient le permis en question pour la même catégorie que lui.

(6) Le cédant présente la déclaration au ministre dans les trente jours suivant la cession.

(7) Pour l'application du présent article, les catégories d'utilisation critique applicables sont celles figurant dans les Décisions des Parties au Protocole.

**8. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si les renseignements fournis dans une demande ou un rapport visé au paragraphe (1) font l'objet d'une demande, aux termes de l'article 313 de la Loi, le demandeur doit prévoir dans celle-ci une mention indiquant ceux de ces renseignements :

- a) qui constituent un secret industriel;
- b) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières importantes ou de nuire à sa compétitivité;
- c) dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par lui;
- d) qui, étant à caractère financier, commercial, scientifique ou technique, sont de nature confidentielle et sont traités comme tels de façon constante par lui.

**9. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Groupe de substances contrôlées	Substance contrôlée	Fin
4.1	7	Hydrobromofluorocarbure	étalon analytique

**10. L'alinéa 1c) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**11. Le sous-alinéa 2a)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**12. Le sous-alinéa 3a)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**13. Le sous-alinéa 3.1a)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**14. Le sous-alinéa 4a)(ii) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**15. Paragraph 5(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**16. (1) The portion of section 6 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**6.** Application for a permit to manufacture or import a controlled substance for a purpose other than a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

**(2) Paragraph 6(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**17. Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after section 6:**

**6.1** Application for a permit to manufacture or import methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) information respecting the applicant, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
  - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant;
- (b) information respecting the methyl bromide, namely,
  - (i) quantity in stock,
  - (ii) annual quantity to be manufactured or imported, taking into account the quantity in stock, and
  - (iii) purpose for which the methyl bromide is required;
- (c) information respecting the country of origin; and
- (d) information respecting the recipient of the methyl bromide, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers,
  - (ii) quantity supplied to each recipient in Canada, and
  - (iii) declaration for use referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C) of these Regulations.

**6.2** Application for a permit to use methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) information respecting the applicant, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
  - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the applicant; and
- (b) information respecting the methyl bromide, namely,
  - (i) how the lack of its availability for the use would result in a significant market disruption,
  - (ii) whether there are any alternatives to the use of methyl bromide and why they are not technically, economically or otherwise feasible,
  - (iii) steps that will be taken to minimize its use,
  - (iv) steps that will be taken to minimize its emissions,
  - (v) recycled and stockpiled quantities,
  - (vi) research efforts to find alternative solutions or to minimize its use or emissions,
  - (vii) quantities used for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3 in each of the last two years, and
  - (viii) annual quantity necessary for a critical use or quantity necessary for an emergency use.

**15. Le sous-alinéa 5a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**16. (1) Le passage de l’article 6 de l’annexe 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Demande de permis de fabrication ou d’importation d’une substance contrôlée à une fin autre que celle visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

**(2) Le sous-alinéa 6a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**17. L’annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 6, de ce qui suit :**

**6.1** Demande de permis de fabrication ou d’importation de bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

- a) renseignements concernant le demandeur :
  - (i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;
- b) renseignements concernant le bromure de méthyle :
  - (i) quantité stockée,
  - (ii) quantité annuelle à fabriquer ou à importer compte tenu de la quantité stockée,
  - (iii) fin pour laquelle le bromure de méthyle est requis;
- c) renseignements concernant le pays d’origine;
- d) renseignements concernant le destinataire du bromure de méthyle :
  - (i) nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) quantité fournie à chaque destinataire au Canada,
  - (iii) déclaration d’utilisation prévue à la division 7(2)(b)(ii.1)(C) du présent règlement.

**6.2** Demande de permis d’utilisation du bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3 :

- a) renseignements concernant le demandeur :
  - (i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;
- b) renseignements concernant le bromure de méthyle :
  - (i) mention indiquant en quoi l’absence de disponibilité du bromure de méthyle pour cette utilisation se traduirait par un déséquilibre important du marché,
  - (ii) mention indiquant les solutions de rechange à cette utilisation et pourquoi elles ne sont pas techniquement possibles, économiquement viables ou autrement possibles,
  - (iii) mesures qui seront prises pour réduire au minimum son utilisation,
  - (iv) mesures qui seront prises pour en réduire au minimum les émissions,
  - (v) quantités recyclées et stockées,
  - (vi) efforts de recherche pour trouver des solutions de rechange à l’utilisation ou réduire celle-ci ou les émissions au minimum,

**18. Section 7 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:**

**7.** Declaration of use for a purpose set out in Schedule 3, other than a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of that Schedule:

- (a) name, address and telephone and fax numbers of the person who completed the declaration;
- (b) information respecting the vendor and supplier, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
  - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the vendor and supplier;
- (c) information respecting the controlled substance, namely,
  - (i) quantity to be received by the recipient, and
  - (ii) purpose for which the controlled substance is required; and
- (d) information respecting each recipient in Canada and the controlled substance, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers of each recipient in Canada,
  - (ii) quantity to be sold or otherwise supplied to that recipient, and
  - (iii) declaration of use referred to in clause 7(2)(b)(ii)(B) of these Regulations.

**7.1** Declaration for use of methyl bromide for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3:

- (a) name, address and telephone and fax numbers of the person who completed the declaration;
- (b) information respecting the vendor and supplier, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
  - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the vendor and supplier;
- (c) information respecting the methyl bromide, namely,
  - (i) quantity to be received by the recipient, and
  - (ii) purpose for which it is required; and
- (d) information respecting the recipient and the methyl bromide, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers of the recipient,
  - (ii) quantity of the methyl bromide to be sold or otherwise supplied to the recipient, and
  - (iii) declaration of use referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C) of these Regulations.

**7.2** Declaration of transfer of all or part of a permission to use methyl bromide with respect to a critical use category:

- (a) information respecting the transferor, namely,
  - (i) name, address and telephone and fax numbers, and
  - (ii) name, address and telephone and fax numbers in Canada of the person authorized to act on behalf of the transferor;
- (b) information respecting the methyl bromide, namely,
  - (i) quantity that is the subject of the transfer, and
  - (ii) purpose for which it is required; and

- (vii) quantités utilisées, à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3, au cours de chacune des deux dernières années,
- (viii) quantité annuelle nécessaire pour une utilisation critique ou quantité nécessaire pour une utilisation d'urgence.

**18. L'article 7 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.** Déclaration d'utilisation à une fin visée à l'annexe 3, autre que celles mentionnées aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3 :

- a) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'auteur de la déclaration;
- b) renseignements concernant le vendeur et le fournisseur :
  - (i) leur nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en leur nom;
- c) renseignements concernant la substance contrôlée :
  - (i) quantité à recevoir par le destinataire,
  - (ii) fin à laquelle la substance est requise;
- d) renseignements concernant le destinataire et la substance contrôlée :
  - (i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du destinataire,
  - (ii) quantité qui lui est vendue ou autrement fournie,
  - (iii) déclaration d'utilisation prévue à la division 7(2)b)(ii)(B) du présent règlement.

**7.1** Déclaration d'utilisation de bromure de méthyle à une fin visée aux alinéas 5e) ou f) de l'annexe 3 :

- a) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'auteur de la déclaration;
- b) renseignements concernant le vendeur et le fournisseur :
  - (i) leur nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en leur nom;
- c) renseignements concernant le bromure de méthyle :
  - (i) quantité à recevoir par le destinataire,
  - (ii) fin à laquelle le bromure de méthyle est requis;
- d) renseignements concernant le destinataire et le bromure de méthyle :
  - (i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du destinataire,
  - (ii) quantité qui lui est vendue ou fournie,
  - (iii) déclaration d'utilisation prévue à la division 7(2)b)(ii.1)(C) du présent règlement.

**7.2** Déclaration de cession de tout ou partie d'une autorisation pour l'utilisation critique de bromure de méthyle à l'égard d'une catégorie donnée d'utilisation critique :

- a) renseignements concernant le cédant :
  - (i) ses nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,
  - (ii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur au Canada de la personne habilitée à agir en son nom;
- b) renseignements concernant le bromure de méthyle :
  - (i) quantité visée par la cession,
  - (ii) fin à laquelle le bromure de méthyle est requis;

- (c) information respecting the transferee, namely,  
 (i) name, address and telephone and fax numbers,  
 (ii) quantity of the methyl bromide to be transferred to the transferee; and  
 (iii) declaration of use referred to in clause 7(2)(b)(ii.1)(C) of these Regulations.

**19. Paragraph 8(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**20. Paragraph 9(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**21. Paragraph 10(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

**22. (1) Subparagraph 11(a)(ii) of Schedule 5 to the Regulations is repealed.**

**(2) Section 11 of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

- (g) in the case of methyl bromide, information respecting the quantity used for a purpose set out in paragraph 5(e) or (f) of Schedule 3.

**23. Paragraph 12(a) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i.1) and by repealing subparagraph (ii).**

COMING INTO FORCE

**24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The purpose of the *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (the “amendments”), is to add flexibility within the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (the “Regulations”) to allow transfers or exchange of permits or quantities of methyl bromide among companies that have been granted critical or emergency use exemptions in a given year. The amendments also supplement Environment Canada’s monitoring capability with permit requirements for the use of methyl bromide, in addition to the existing import permits.

The amendments are consistent with the *Canadian National Management Strategy for the Phase-out of Methyl Bromide Critical*

- c) renseignements concernant le cessionnaire :  
 (i) ses nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur,  
 (ii) quantité qui lui est cédée,  
 (iii) déclaration d’utilisation prévue à la division 7(2)(b)(ii.1)(C) du présent règlement.

**19. Le sous-alinéa 8a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**20. Le sous-alinéa 9a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**21. Le sous-alinéa 10a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**22. (1) Le sous-alinéa 11a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

**(2) L’article 11 de l’annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :**

- g) renseignements concernant la quantité de bromure de méthyle utilisée à l’une des fins visées aux alinéas 5e) ou f) de l’annexe 3.

**23. Le sous-alinéa 12a)(ii) de l’annexe 5 du même règlement est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)* (les « modifications ») a pour objectif d’assouplir le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)* (le « Règlement ») afin de permettre les cessions ou échanges de permis ou de quantités de bromure de méthyle entre les entreprises auxquelles une exemption pour utilisation critique ou en cas d’urgence a été accordée pour une année donnée. Les modifications permettent également à Environnement Canada d’exercer un niveau de contrôle plus élevé à travers les exigences de permis d’utilisation du bromure de méthyle en plus des permis d’importation existants.

Les modifications sont conformes à la *Stratégie nationale de gestion du Canada pour l’élimination progressive des exemptions*

*Use Exemptions* (the “Strategy”)<sup>1</sup> and with Canada’s international obligations with respect to new reporting requirements set by the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (the “Montreal Protocol”). The development and implementation of the Strategy was required by Decision Ex.I/4 of the Parties to the Montreal Protocol.

These amendments come into force on the day on which they are registered.

#### Background

Methyl bromide is a colourless, odourless gas that is used as a fumigant to control pests in soils, structures (such as flour mills and food processing facilities) and commodities. Methyl bromide is not manufactured in Canada, but is registered for use under the *Pest Control Products Act*. Current imports of methyl bromide are approximately 60 tonnes, representing less than 0.1 per cent of world consumption.

In 1992, Parties to the Montreal Protocol agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances. In 1997, they agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide by January 1, 2005, with possible exemptions for critical uses in order to meet market demand in the absence of alternatives.

Canada, as a signatory and Party to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of the Montreal Protocol are implemented at the domestic level. To achieve this goal, methyl bromide was included as a controlled substance in the Regulations, and has been controlled since January 1, 1995.

Since January 1, 2005, the manufacture and import of methyl bromide have been prohibited, except for purposes listed in Schedule 3 to the Regulations. These exemptions include quarantine and pre-shipment applications, as well as critical and emergency uses.

In November 2005, Canada submitted the Strategy in accordance with Decision Ex.I/4 of the Parties to the Montreal Protocol. The Strategy sets out Canada’s objectives which include the reduction of exemptions for critical use of methyl bromide. The Parties have also agreed (through Decision IX/7 of the Parties) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Further to these decisions, new requirements of the Montreal Protocol require Parties to the Montreal Protocol to submit information on the use of methyl bromide.

Existing domestic and international policies define processes whereby prospective users of methyl bromide have the opportunity to apply for critical use exemptions. The critical use exemption process occurs yearly. Applicants may apply two years prior to the calendar year in which the methyl bromide will be used, in order to receive a decision by the Parties one year prior to the year of intended use. Applicants are also given the opportunity to

*pour utilisations critiques du bromure de méthyle* (la « Stratégie »)<sup>1</sup> et aux obligations internationales du Canada relativement aux nouvelles exigences de rapport établies par les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (le « Protocole de Montréal »). L’élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie ont été rendues nécessaires par la Décision Ex.I/4 des Parties au Protocole de Montréal

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leurs enregistrements.

#### Contexte

Le bromure de méthyle est un gaz incolore et inodore qui est utilisé comme fumigant pour lutter contre les organismes nuisibles dans le sol, les bâtiments (comme les meuneries et les usines de transformation de produits alimentaires) et les marchandises. Le bromure de méthyle n’est pas fabriqué au Canada, mais son utilisation est autorisée par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les importations actuelles de bromure de méthyle s’établissent à environ 60 tonnes, ce qui représente moins de 0,1 % de la consommation mondiale.

En 1992, les Parties au Protocole de Montréal ont convenu d’ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances appauvrissant la couche d’ozone. En 1997, ils se sont entendus pour éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en ménageant d’éventuelles exemptions pour des utilisations critiques afin de répondre aux exigences du marché en l’absence de produits de remplacement.

Le Canada, en tant que signataire et Partie du Protocole de Montréal, doit faire en sorte que les exigences du Protocole soient mises en œuvre au niveau national. À cette fin, le bromure de méthyle a été inclus comme substance réglementée au Règlement, et il est réglementé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la production et l’importation du bromure de méthyle sont interdites, sauf pour les fins mentionnées à l’annexe 3 du Règlement. Ces exemptions comprennent les traitements en quarantaine et les traitements préalables à l’expédition, ainsi que les utilisations critiques et d’urgence.

En accord avec la Décision Ex.I/4 des Parties au Protocole de Montréal, le Canada a soumis la Stratégie en novembre 2005. La Stratégie établit les objectifs du Canada qui incluent la réduction des exemptions pour les utilisations critiques du bromure de méthyle. Les Parties se sont également entendues (aux termes de la Décision IX/7 des Parties) de permettre l’utilisation, en cas d’urgence, de quantité de bromure de méthyle ne dépassant pas 20 tonnes.

En plus de ces décisions, de nouvelles exigences du Protocole de Montréal demandent aux Parties au Protocole de Montréal de soumettre de l’information concernant l’utilisation de bromure de méthyle.

Les politiques nationales et internationales existantes définissent les procédures selon lesquelles les utilisateurs potentiels de bromure de méthyle peuvent profiter de l’occasion pour demander des exemptions pour des utilisations critiques. Le processus d’exemption pour utilisation critique revient chaque année. Les demandeurs peuvent faire leur demande deux ans avant l’année civile pendant laquelle ils prévoient utiliser du bromure de

<sup>1</sup> November 2005, <http://www.ec.gc.ca/ozone/Docs/SandS/MBR/NMS/en/finalNms.cfm>

<sup>1</sup> November 2005, <http://www.ec.gc.ca/ozone/Docs/SandS/MBR/NMS/FR/finalNms.cfm>

apply one year in advance. In this situation, a decision by the Parties will only be received a few months before the substance is needed for use.

#### Domestic process

Every year since 2002, under the domestic process, Environment Canada publishes a Notice in the *Canada Gazette* to Anyone Engaged in the Use of Methyl Bromide. The Notice describes the criteria, process and schedule that Environment Canada will use to evaluate the relevance of nominations received from domestic applicants for an exemption for a critical use of methyl bromide. A Methyl Bromide Advisory Committee has been established to evaluate the nominations and provide recommendations to Environment Canada. Environment Canada makes the final decision on whether or not to forward the individual nominations to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programmes for further review.

#### International Process

Under the international process, the Methyl Bromide Technical Options Committee reviews each country's nominations and provides recommendations to the Meeting of the Parties. The Meeting of the Parties ultimately decides which critical use exemptions are accepted and what quantities are granted.

### The amendments

#### Critical and emergency uses

The amendments allow those who have been granted a critical or emergency use exemption to exchange quantities of methyl bromide for these uses among themselves. In response to stakeholder comments, Section 33 and Schedule 5 of the Regulations were further amended to allow users who have been granted a critical use exemption to transfer the permission to use methyl bromide within a critical use category.

Requirements regarding critical and emergency use exemptions continue to be met in accordance with the Decisions of the Parties to the Montreal Protocol. In addition, allowing methyl bromide to be exchanged between persons with authorizations for these two exempted uses may assist Canada in reducing total quantities of imported methyl bromide, as these limited quantities can be more efficiently used.

The amendments also require that the Minister issue a use permit for a critical or emergency use, in addition to the import permit already required. Such measures will enable Environment Canada to further monitor the use of methyl bromide in Canada, as well as the phase-in of alternatives.

The amendments prohibit a person from using, selling or offering for sale methyl bromide imported after the date of its prohibition for a critical use or emergency use for any other purpose. The amendments also prohibit a person from using, selling or offering for sale such methyl bromide for a critical use or emergency use if the person has not completed a declaration as specified in the Regulations.

méthyle, ce qui leur permet de recevoir la décision des Parties dans l'année précédant celle de l'utilisation prévue. On permet également aux demandeurs de faire leur demande un an à l'avance. Dans ce cas, ils ne recevront la décision des Parties que quelques mois avant l'utilisation prévue de la substance.

#### Processus national

Chaque année depuis 2002, dans le cadre du processus canadien, Environnement Canada publie dans la *Gazette du Canada* un Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle (Avis). L'Avis décrit les critères, le processus et l'échéancier utilisés par Environnement Canada afin d'évaluer la pertinence des nominations reçues de demandeurs nationaux en vue d'exemptions pour des utilisations critiques de bromure de méthyle. Le Comité consultatif pour le bromure de méthyle a été constitué afin d'évaluer les nominations et de faire des recommandations à Environnement Canada. Environnement Canada décide en dernière instance si chaque nomination doit être acheminée ou non au Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour examen supplémentaire.

#### Processus international

Dans le cadre du processus international, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examine les demandes provenant de chacun des pays et fait des recommandations à la Réunion des Parties. C'est la Réunion des Parties qui décide en fin de compte si une demande d'exemption pour utilisation critique est acceptée et quelle quantité de bromure de méthyle sera accordée.

### Les modifications

#### Utilisation critique ou d'urgence

Les modifications permettent aux utilisateurs auxquels une exemption pour utilisation critique ou d'urgence a été accordée d'échanger entre eux les quantités de bromure de méthyle à ces fins. En réaction aux commentaires d'un intervenant, les modifications à l'article 33 et à l'annexe 5 sont apportées afin de permettre la cession d'autorisation d'utiliser le bromure de méthyle à l'intérieur de la même catégorie d'utilisation critique.

Les exigences concernant les exemptions pour utilisation critique et d'urgence continuent d'être respectées, conformément aux décisions des Parties au Protocole de Montréal. De plus, permettre l'échange de bromure de méthyle entre les personnes auxquelles une exemption pour ces deux utilisations a été accordée pourrait aider le Canada à réduire la quantité totale de bromure de méthyle importée, puisque ces quantités limitées peuvent être utilisées plus efficacement.

Les modifications imposent également que le ministre délivre un permis d'utilisation pour une utilisation critique ou d'urgence en plus du permis d'importation déjà requis. De telles mesures permettront à Environnement Canada de mieux contrôler l'utilisation de bromure de méthyle au Canada ainsi que l'adoption progressive de produits de remplacement.

Les modifications interdisent une personne d'utiliser, de vendre ou de mettre en vente le bromure de méthyle importé après la date d'interdiction pour une utilisation critique ou d'urgence pour une autre fin. De plus, les modifications interdisent une personne d'utiliser, de vendre ou de mettre en vente tel bromure de méthyle pour une utilisation critique ou d'urgence si la personne n'a pas complété une déclaration tel que spécifié dans le Règlement.

The Montreal Protocol, under Decision IX/7, allows a party to use methyl bromide in response to an emergency event. The amendments include provisions and criteria for the Minister to issue permits to import or use methyl bromide for an emergency use.

### Reporting

Persons who have been issued any permit under the Regulations are currently required to submit annual reports to Environment Canada. Because the Regulations are being amended to require a use permit for critical and emergency uses, holders of use permit for critical or emergency uses will be required to report their quantities to Environment Canada annually.

Furthermore, the amendments require that any person who completes a declaration for the supply or transfer of methyl bromide submit that declaration to the Minister within 30 days of receiving the methyl bromide or after the transfer, as the case may be. These measures reinforce the monitoring of methyl bromide being used in Canada.

### Alternatives

#### Status quo

The Regulations restrict the buying and selling or offering for sale of unused quantities of methyl bromide to between users who have been granted critical or emergency use exemptions.

In the absence of the amendments, the lack of flexibility in the Regulations combined with the lack of approved alternatives to methyl bromide in Canada is leading to difficulties for methyl bromide users in the management and planning of their methyl bromide use. Moreover, current management of unused quantities of methyl bromide by importers and users tends to be inefficient and ineffective.

Under the status quo, Canada would not meet the new reporting requirements of the Montreal Protocol, which require the reporting of methyl bromide use, in addition to existing reporting requirements.

#### Amending the Regulations

Methyl bromide is controlled internationally under the Montreal Protocol. As a result, amending the Regulations represents the best domestic option to ensure that they become more flexible for methyl bromide users and as a result offers the best solution for the environment. This flexibility is provided through provisions in the amendments for methyl bromide users to supply quantities of methyl bromide among themselves for critical or emergency uses or to transfer use permits among those who have a critical use exemption for the same use category.

The amendments also ensure that the Montreal Protocol requirements regarding critical and emergency use exemptions continue to be met. Accordingly, amending the Regulations is considered by Environment Canada to be the best alternative.

Aux termes de la Décision IX/7, le Protocole de Montréal permet à une Partie d'utiliser, en cas d'urgence, du bromure de méthyle. Les modifications comprennent des dispositions et des critères en fonction desquels le ministre pourra émettre un permis d'utilisation de bromure de méthyle pour une utilisation d'urgence.

### Rapports

Les personnes qui détiennent tout permis en vertu du Règlement doivent présenter des rapports annuels à Environnement Canada. Le Règlement étant modifié pour exiger des permis d'utilisation pour les utilisations critiques et d'urgence, les détenteurs de ces permis d'utilisation devront faire rapport à Environnement Canada des quantités de bromure de méthyle utilisées chaque année.

De plus, les modifications requièrent que toute personne qui remplit une déclaration visant l'offre ou la cession de bromure de méthyle soumette cette déclaration au ministre dans les 30 jours suivant la réception du bromure de méthyle ou dans les 30 jours de la cession, selon le cas. Ceci renforce la surveillance du bromure de méthyle utilisé au Canada.

### Solutions envisagées

#### Statu quo

Le Règlement actuel n'autorise l'achat et la vente ou la mise en vente des quantités inutilisées de bromure de méthyle qu'entre des utilisateurs auxquels une exemption pour utilisation critique ou en cas d'urgence a été accordée.

En l'absence des modifications, le manque de souplesse du Règlement combiné à l'absence de produits de remplacement du bromure de méthyle approuvés au Canada mène à des difficultés pour les utilisateurs dans la gestion et la planification adéquates de leur utilisation de bromure de méthyle. En outre, la gestion actuelle de quantités inutilisées de bromure de méthyle par les importateurs et les utilisateurs a tendance à être inefficace et inefficente.

Avec le maintien du statu quo, le Canada ne respecterait pas les nouvelles exigences de rapport du Protocole de Montréal relatives à l'utilisation du bromure de méthyle, ni les exigences de déclaration existantes.

#### Modification du Règlement

Le bromure de méthyle est réglementé sur le plan international aux termes du Protocole de Montréal. En conséquence, modifier le Règlement représente donc la meilleure option canadienne pour faire en sorte qu'il devienne plus souple pour les utilisateurs de bromure de méthyle, et offre la meilleure solution pour l'environnement. Cette souplesse est prévue par des dispositions dans les modifications qui permettront aux utilisateurs de bromure de méthyle de s'échanger des quantités de bromure de méthyle pour des fins d'utilisation critique ou d'urgence ou de céder la permission d'utiliser le bromure de méthyle parmi ceux qui ont une exemption pour une utilisation critique dans la même catégorie d'utilisation.

Les modifications font en sorte que les exigences du Protocole de Montréal à l'égard des exemptions pour utilisation critique et d'urgence continuent d'être respectées. C'est pourquoi Environnement Canada a estimé que la modification du Règlement est la meilleure option.

***Benefits and costs*****Benefits**

The amendments are expected to reduce the overall quantity of methyl bromide that is imported into Canada for critical uses. Because methyl bromide is an ozone-depleting substance, reductions in the quantity of methyl bromide used are expected to have a positive impact on the ozone layer and human health.

The amendments primarily benefit the methyl bromide users who have been granted critical and emergency use exemptions. Users will be able to exchange, among themselves, quantities of methyl bromide already imported into Canada as well as the permission to use methyl bromide for critical uses, allowing an efficient allocation of quantities of the imported substance within a clear and effective process.

The amended reporting requirements are necessary to meet new reporting requirements of the Montreal Protocol. They will allow better monitoring of the use and exchange of methyl bromide by users and importers.

The incremental benefits associated with increased flexibility, improved monitoring and concomitant reductions in the use of methyl bromide are positive, although difficult to quantify.

**Costs**

There is no change to the general prohibition on the use, sale, offer for sale, and import of methyl bromide. Therefore, there should be no significant cost impact on industry. Incremental compliance costs are expected to be minimal. Since the annual reporting requirements for methyl bromide include minimal reporting and record keeping changes, any additional cost would be negligible.

Incremental costs to Government resulting from the Amendments include administrative and enforcement costs. Since the Amendments do not significantly alter the activities conducted by Environment Canada, and given the limited scope of administration required, as well as the limited number of applications these costs are therefore expected to be minimal.

**Net Benefits**

While the incremental costs and benefits are not quantified, it is expected that the benefits accruing from the amendments would exceed the costs. The amendments are expected to reduce the overall quantity of methyl bromide that is imported and used in Canada for critical and emergency uses. The reductions in the quantity of methyl bromide used in Canada will further contribute to the protection of the ozone layer and human health.

**Distributional and Competitiveness Impacts**

Given that methyl bromide is not manufactured in Canada and that demand for quantities granted as critical and emergency use exemptions is entirely satisfied with imports, the net impact on methyl bromide importers and users is expected to be limited. The amendments maintain the conditions for critical and emergency use exemptions of methyl bromide, as set out in Schedule 3 of the

***Avantages et coûts*****Avantages**

Les modifications prévoient une réduction de la quantité totale de bromure de méthyle importée au Canada pour des utilisations critiques. Étant donné que le bromure de méthyle est une substance appauvrissant la couche d'ozone, les réductions dans la quantité utilisée de bromure de méthyle devraient avoir un impact positif sur la couche d'ozone et la santé humaine.

Les modifications profitent principalement aux utilisateurs de bromure de méthyle auxquels on a accordé des exemptions pour utilisation critique et d'urgence. Les utilisateurs seront en mesure de s'échanger les quantités de bromure de méthyle déjà importées au Canada, ainsi que l'autorisation d'utiliser du bromure de méthyle pour des utilisations critiques, ce qui permettra de répartir efficacement les quantités de la substance importée selon un processus clair et efficace.

Les modifications aux exigences de déclaration sont nécessaires pour respecter les nouvelles exigences du Protocole de Montréal. Elles permettront également de mieux surveiller l'utilisation et l'échange de bromure de méthyle par les utilisateurs et les importateurs.

Les avantages supplémentaires associés à une meilleure souplesse, à un contrôle amélioré et à des réductions concomitantes de l'utilisation du bromure de méthyle sont positifs, quoique difficiles à quantifier.

**Coûts**

Il n'y a pas de changements à l'interdiction générale concernant l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de bromure de méthyle. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact économique sensible sur l'industrie. Les coûts d'observation supplémentaires devraient être minimes. Comme les exigences de présentation de rapports annuels pour les utilisateurs de bromure de méthyle comprennent peu de changements concernant la présentation de rapports et la tenue de dossier, tout coût supplémentaire serait négligeable.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement découlant des modifications comprennent les coûts administratifs et d'application. Les modifications ne changeant pas considérablement les activités menées par Environnement Canada et étant donné la faible portée des exigences administratives et le nombre restreint de demandes, ces coûts devraient être minimes.

**Avantages nets**

Bien que les coûts et avantages supplémentaires ne soient pas quantifiés, il est prévu que les avantages découlant des modifications seront supérieurs aux coûts. Les modifications prévoient une réduction de la quantité totale de bromure de méthyle importée et utilisée au Canada pour des utilisations critiques ou d'urgence. La réduction de la quantité utilisée de bromure de méthyle au Canada devrait contribuer à la protection de la couche d'ozone et de la santé humaine.

**Impacts sur la distribution et la compétitivité**

Comme le bromure de méthyle n'est pas fabriqué au Canada et que les importations répondent entièrement à la demande pour les quantités accordées au titre des exemptions pour utilisation critique et d'urgence, l'impact net pour les importateurs et les utilisateurs de bromure de méthyle devrait être limité. Les modifications maintiennent les conditions pour les exemptions pour utilisation



Regulations. These exemptions avoid market disruption and are important when no adequate alternative or substitute is available. As a result, no significant impact is expected.

### Consultation

The established Methyl Bromide Industry-Government Working Group has served as a forum for consultations with those stakeholders who may be impacted by the Amendments. Members of the Working Group include end-users of the substance from a variety of implicated sectors, federal and provincial departments, alternative products companies, management consultants and environmental non-governmental organizations.

Consultations were held during regular Methyl Bromide Industry-Government Working Group meetings in June and November 2005. A Discussion Document containing Environment Canada's proposed Amendments was distributed to members of the Working Group and the National Advisory Committee of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* ("CEPA 1999"), for their review and comment. Comments received during these consultations and on the Discussion Document were taken into account when developing the proposed amendments. In general, stakeholders were supportive of the proposed amendments.

*Comments received following pre-publication of the Amendments on December 2, 2006 in the Canada Gazette, Part I.*

Comments were received from two industry stakeholders during the 60-day comment period. Stakeholder comments, as well as Environment Canada's responses are as follows:

- The first stakeholder requested that Environment Canada allow the transfer of import and use permits in order to facilitate the transfer of methyl bromide quantities available to participants for any given year. Environment Canada recognizes the importance of making the methyl bromide that has been imported into Canada exchangeable among critical and emergency use exemption holders for the year in which the exemption applies as well as making the use permits transferable among critical use exemption holders for the year in which the exemption applies. This will allow the end users more flexibility and at the same time will ensure Canada's compliance with the requirements of the Montreal Protocol. The proposed Amendments were revised to reflect the need for additional flexibility.
- The first stakeholder also requested that, if methyl bromide imported for a critical use is used to meet an emergency use, the user be allowed to restore the critical use quantity of methyl bromide through supplementary importation. Environment Canada recognizes the need for quick access to methyl bromide in an emergency use situation. Environment Canada clarifies that the provision to restore critical use quantities transferred for an emergency use already exists in the Amendments. Thus, no additional changes were made.
- The first stakeholder requested the permission to hold critical use exemptions for more than one calendar year. Environment Canada clarifies that under the Montreal Protocol, critical use exemptions are granted to Parties on a yearly basis; therefore, carrying forward critical use exemptions from one year to the next is not permitted.
- The first stakeholder requested clarification about the purpose of the new provision for a use permit. Environment Canada

critique et d'urgence de bromure de méthyle établies à l'annexe 3 du Règlement. Ces exemptions évitent des perturbations du marché et sont importantes si aucun produit de remplacement ou de substitution n'est disponible. Par conséquent, aucun impact sensible n'est prévu.

### Consultations

Le Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle a fait office de forum pour les consultations avec les intervenants qui pourraient être touchés par ces modifications. Les membres du Groupe de travail comprennent des utilisateurs de la substance de plusieurs secteurs impliqués, de ministères fédéraux et provinciaux, d'entreprises de produits de remplacement, d'experts-conseils en gestion et d'ONG à vocation écologique.

Les consultations se sont déroulées pendant les réunions régulières du Groupe de travail en juin et novembre 2005. Un document de travail contenant les modifications proposées d'Environnement Canada a été distribué aux membres du Groupe de travail et au Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (« LCPE (1999) ») afin qu'ils l'examinent et formulent des observations. Les observations reçues pendant ces consultations ont été prises en compte lors de l'élaboration des modifications proposées. En générale, les intervenants étaient favorables aux modifications proposées.

*Commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications, le 2 décembre 2006, dans la Partie I de la Gazette du Canada.*

Des commentaires ont été reçus de deux intervenants de l'industrie durant la période de commentaires de 60 jours. Les commentaires des intervenants ainsi que les réponses d'Environnement Canada suivent :

- Le premier intervenant a demandé qu'Environnement Canada permette le transfert des permis d'importation et d'utilisation afin de faciliter le transfert de quantités de bromure de méthyle disponible aux participants pour une année donnée. Environnement Canada reconnaît l'importance de rendre les quantités de bromure de méthyle déjà importées au Canada échangeables entre les utilisateurs auxquels des exemptions pour utilisation critique et d'urgence ont été accordées pour l'année à laquelle s'applique l'exemption et de rendre possible la cession de la permission d'utiliser le bromure de méthyle entre les utilisateurs auxquels des exemptions pour utilisation critique ont été accordées pour l'année à laquelle s'applique l'exemption. Cela accordera plus de souplesse aux utilisateurs tout en garantissant le respect par le Canada des exigences liées au Protocole de Montréal. Les modifications proposées ont été revues afin de tenir compte de ce besoin de souplesse additionnelle.
- Le premier intervenant a également demandé que, si le bromure de méthyle importé pour des utilisations critiques était utilisé pour un cas d'urgence, l'utilisateur ait la possibilité d'effectuer une importation supplémentaire de bromure de méthyle afin d'en avoir la quantité requise pour une utilisation critique. Environnement Canada reconnaît la nécessité d'avoir un accès rapide à du bromure de méthyle dans un cas d'urgence. Environnement Canada a précisé que la disposition permettant le réapprovisionnement pour les quantités fournies ou vendues dans un cas d'urgence existe déjà dans les modifications. Aucun changement additionnel n'a donc été effectué.
- Le premier intervenant a demandé la permission d'obtenir des exemptions pour utilisation critique pendant plus d'une année

clarifies that the purpose of the new provision for a use permit is to restrict quantities of methyl bromide in accordance with the Decisions of the Parties. As the critical use exemption process lasts two years, the application for a use permit at the time of need allows the critical use exemption holders to provide updated information to Environment Canada regarding changes in circumstances of the use. This new provision will also allow Environment Canada to review requests for emergency uses.

- The second stakeholder commented that, under CEPA 1999, no regulations have been made prescribing what information should accompany a request made, under section 313, that information to be treated as confidential (“confidentiality request”). The stakeholder also commented that any regulation made on the recommendation of the Minister of the Environment should recognize any reasonable case for treating information as confidential. The stakeholder indicated that the Amendments should set out that the person that provides to the Minister information with a request that it be treated as confidential can provide in support of their request information and data other than that prescribed in the Amendments. Environment Canada maintains that subsection 313(2) of CEPA 1999 states that a request made under subsection 313(1) of CEPA 1999 shall be submitted in writing and contain any supplemental information that may be prescribed, i.e. specified in a regulation. Subsection 34(2) of the Regulations, as modified through the Amendments, indicates that the person making such a request must provide supplemental information as described in paragraphs 32(2)(a), (b), (c) and (d). The Regulations as modified by the Amendments do not limit what information, other than such supplemental information, may be provided with a confidentiality request.
- The second stakeholder requested that section 16 of the Regulations be amended to give the Minister of the Environment the option of granting an extension for reporting. Environment Canada responded that CEPA 1999 does not provide the authority to the Minister to provide extensions to deadlines prescribed in the Regulations.

### **Compliance and enforcement**

Since the Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

civile. Selon le Protocole de Montréal, les exemptions pour utilisation critique sont accordées aux Parties sur une base annuelle; en conséquence, le report des exemptions pour utilisation critique d’une année à l’autre n’est pas permis.

- Le premier intervenant a demandé des précisions quant à l’objectif de la nouvelle disposition concernant le permis d’utilisation. Environnement Canada a clarifié que l’objectif de la nouvelle disposition concernant le permis d’utilisation visait à restreindre les quantités de bromure de méthyle tel que prévu par les décisions des Parties au Protocole. Comme le processus pour l’exemption pour utilisation critique dure deux ans, la demande de permis d’utilisation au moment du besoin permet aux détenteurs d’exemptions pour utilisation critique de transmettre des renseignements à jour à Environnement Canada concernant les changements aux circonstances d’utilisation. De plus, cette nouvelle disposition permettra à Environnement Canada d’évaluer les demandes pour utilisation d’urgence.
- Le deuxième intervenant a fait un commentaire à l’effet qu’aucun règlement d’application de la LCPE (1999) n’avait été adopté pour déterminer quelle information devait appuyer la demande, formulée aux termes de l’article 313, que ces renseignements soient traités comme confidentiels (« demande de confidentialité »). Il a ajouté qu’un règlement adopté sur la recommandation du ministre de l’Environnement devrait prendre en compte tout motif raisonnable de traiter les renseignements comme confidentiels. L’intervenant a indiqué que les modifications devraient affirmer que la personne qui fournit au ministre des renseignements en demandant qu’ils soient traités comme confidentiels peut justifier sa demande avec des renseignements et des données autres que ceux prescrits dans les modifications. Environnement Canada soutient que le paragraphe 313(2) de la LCPE (1999) spécifie qu’une demande faite en vertu du paragraphe 313(1) de la LCPE (1999) doit être présentée par écrit et doit comprendre tout renseignement supplémentaire qui peut être exigé, c’est-à-dire prévu par le Règlement. Le paragraphe 34(2) du Règlement, tel qu’amendé par les modifications, indique qu’une personne qui fait une telle demande doit fournir des renseignements supplémentaires définis aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 32(2). Le Règlement amendé par les modifications ne limite pas quels renseignements, autres que ces renseignements supplémentaires, peuvent être fournis avec la demande de confidentialité.
- Le deuxième intervenant a demandé que l’article 16 du Règlement soit modifié de façon à permettre au ministre de l’Environnement d’accorder une prolongation pour la production du rapport. Environnement Canada a clarifié que la LCPE (1999) ne donne pas au ministre le pouvoir d’accorder une prorogation aux délais prescrits dans le Règlement.

### **Respect et exécution**

Comme le Règlement est adopté en application de la LCPE (1999), les agents de l’autorité appliqueront la Politique d’observation et d’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999*, lorsqu’ils vérifient l’application du Règlement. La Politique indique les mesures à prendre pour favoriser l’application de la Loi, y compris l’éducation, l’information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l’élaboration du Règlement. Elle énonce aussi toute la gamme d’interventions possibles en cas d’infraction : avertissements, directives, ordres d’exécution en matière de protection de l’environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions,

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

#### **Contacts**

Ms. Jacinthe Girard  
Consumer and Commercial Products  
Environmental Stewardship Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-4168  
E-mail: [jacinthe.girard@ec.gc.ca](mailto:jacinthe.girard@ec.gc.ca)

Mr. Markes Cormier  
Regulatory Analysis and Instrument Choice  
Strategic Policy Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
E-mail: [markes.cormier@ec.gc.ca](mailto:markes.cormier@ec.gc.ca)

poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui permettent, suivant le dépôt d'accusations, d'éviter un procès). De plus, la politique explique les circonstances qui autorisent Environnement Canada à intenter des poursuites au civil pour recouvrer ses frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisira la mesure d'exécution appropriée en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant en ce qui concerne l'observation de la LCPE (1999), sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et la preuve qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- Uniformité : les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire observer la LCPE (1999).

#### **Personnes-ressources**

Mme Jacinthe Girard  
Produits de consommation et commerciaux  
Direction générale de l'intendance environnementale  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-4168  
Courriel : [jacinthe.girard@ec.gc.ca](mailto:jacinthe.girard@ec.gc.ca)

M. Markes Cormier  
Analyse des impacts et du choix des instruments  
Direction générale de la politique stratégique  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Courriel : [markes.cormier@ec.gc.ca](mailto:markes.cormier@ec.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-130 June 7, 2007

FEDERAL COURTS ACT

### Rules Amending the Federal Courts Rules

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46<sup>a</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Ottawa, February 8, 2007

John D. Richard  
Chief Justice of the Federal Court of Appeal

P.C. 2007-928 June 7, 2007

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)<sup>c</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 23, 2006, and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46<sup>a</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

### RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

#### AMENDMENTS

**1. Subsection 47(1) of the *Federal Courts Rules*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

Discretionary powers **47.** (1) Unless otherwise provided by these Rules, if these Rules grant a discretionary power to the Court, a judge or prothonotary has jurisdiction to exercise that power on his or her own initiative or on motion.

**2. Rule 50 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

Foreign judgment (4) A prothonotary may hear an application under rule 327 for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment.

Matters on consent (5) Despite paragraphs (1)(c) and (k), a prothonotary may render any final judgment that could be rendered by a judge of the Federal Court, except in a proceeding in respect of which an Act of Parliament

Enregistrement  
DORS/2007-130 Le 7 juin 2007

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

### Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

En vertu de l'article 46<sup>a</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le 8 février 2007

Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale,  
John D. Richard

C.P. 2007-928 Le 7 juin 2007

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a<sup>a</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 septembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46<sup>c</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

### RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

#### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 47(1) des *Règles des Cours fédérales*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**47.** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, le juge et le protonotaire ont compétence pour exercer, sur requête ou de leur propre initiative, tout pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par celles-ci. Pouvoir discrétionnaire

**2. La règle 50 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Le protonotaire peut entendre toute demande pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger faite conformément à la règle 327. Jugement étranger

(5) Malgré les alinéas (1)(c) et (k) et sauf dans une instance pour laquelle un juge a compétence expresse en vertu d'une loi fédérale, le protonotaire peut prononcer tout jugement final qu'un juge de la Jugement sur consentement

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 14(4)

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 14

<sup>c</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 44

<sup>1</sup> SOR/98-106; SOR/2004-283

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 8, par. 14(4)

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 14

<sup>c</sup> L.C. 1990, ch. 8, art. 44

<sup>1</sup> DORS/98-106; DORS/2004-283

expressly confers jurisdiction on a judge, if the prothonotary is satisfied that all of the parties that will be affected by the judgment have given their consent.

**3. Subsection 51(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) Notice of the motion shall be served and filed within 10 days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for the hearing of the motion.

Service of appeal

Cour fédérale a le pouvoir de prononcer s'il est convaincu que les parties intéressées y consentent.

**3. Le paragraphe 51(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'avis de la requête est signifié et déposé dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance frappée d'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Signification de l'appel

**COMING INTO FORCE**

**4. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Background**

The purpose of the *Rules amending the Federal Courts Rules* is to effect the following four changes:

- (1) To make clear that the discretionary powers of the Court under these Rules may be exercised by a judge or a prothonotary on his or her own initiative or on motion, unless otherwise provided by the Rules.
- (2) To make clear that foreign judgments can be registered by prothonotaries.
- (3) To reinstate the power formerly given to prothonotaries under the old Rules to grant final judgments in actions or applications on consent, except, of course, where Parliament has provided that judgment can only be pronounced by a judge of the Court.
- (4) To require that the notice of motion filed pursuant to Rule 51 (1) appealing an order of a prothonotary be both served and filed within ten (10) days after the day on which the order under appeal was made, and at least four days before the day fixed for the hearing of the motion, so that the Court is aware that the matter is under appeal.

Subject to the approval of the Governor in Council, the Federal Court of Appeal and Federal Court Rules Committee can make, amend or cancel any rule.

**Rationale for the amendments**

**(1) Jurisdiction and Power of Prothonotaries**

With respect to the amendments made to the Rules regarding provisions relating to the jurisdiction and the powers of the prothonotaries, the Rules Committee considers them to be necessary for the following reasons:

- a)* The first amendment is really more a clarification than a significant change. The amendment is to make clear that the discretionary powers of the Court can be exercised on the initiative of a judge or a prothonotary or on motion and to make clear that prothonotaries have jurisdiction to exercise discretionary powers of the Court unless the Rules provide otherwise.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Contexte**

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* visent à permettre les quatre modifications suivantes :

- 1) Clarifier que, sauf disposition contraire des présentes Règles, les pouvoirs discrétionnaires de la Cour peuvent être exercés par un juge ou un protonotaire, de leur propre initiative ou au moyen d'une requête.
- 2) Clarifier que les protonotaires ont compétence pour entendre toute demande visant l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger.
- 3) Rétablir la compétence accordée aux protonotaires sous les anciennes Règles pour prononcer tout jugement final qu'a le pouvoir de prononcer un juge qui est convaincu que les parties intéressées y consentent, sauf pour les instances pour lesquelles un juge a compétence expresse en vertu d'une loi fédérale.
- 4) Exiger que l'avis de la requête présenté en vertu du paragraphe 51(1) qui en appelle d'une ordonnance d'un protonotaire soit, à la fois signifié et déposé dans les dix jours suivant la date de l'ordonnance frappée d'appel et, au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête de façon à permettre à la Cour de savoir que l'affaire est frappée d'appel.

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peut adopter, modifier ou annuler toute règle.

**Justification des modifications**

**1) Compétence et Pouvoirs des Protonotaires**

En ce qui a trait aux modifications apportées aux Règles concernant la compétence et les pouvoirs des protonotaires, le Comité des Règles considère qu'elles sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- a)* La première modification relève davantage d'une précision que d'un changement majeur. Elle vise à préciser que, sauf disposition contraire des présentes règles, tout pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour peut être exercé par un juge ou par un protonotaire sur requête ou de leur propre initiative.

(b) The second amendment is required as a result of a decision of the Federal Court of Appeal which brought to light the fact that wording adopted with recent amendments to the Rules did not clearly recognize a jurisdiction that prothonotaries had, historically, exercised under previous Rules (prior to 1998). Prior to the decision in *TMR Energy Limited v. State Property Fund of Ukraine*, 2005 FCA 28, the use of the word “Court” in the Rules was interpreted, in practice, as including prothonotaries. Following the judgment of the Federal Court of Appeal it became evident that the wording adopted in 1998 no longer allowed for such an interpretation. The amendment is to make clear that foreign judgments and awards can be registered by prothonotaries.

(c) The third amendment is also to reinstate a power formerly given to prothonotaries under the old Rules (prior to 1998) so as to allow them to grant final judgments in actions or applications on consent, except of course, where Parliament has provided that judgment can only be pronounced by a judge of the Court. After 1998, there was no longer any provision in the Rules whereby prothonotaries were empowered to act on the mere consent of the parties (see former Rule 336).

(d) The fourth amendment is to amend the Rule so as to require that the notice of motion filed pursuant to Rule 51(1) appealing an order of a prothonotary be both served and filed within ten (10) days after the day on which the order under appeal was made, and at least four days before the day fixed for the hearing of the motion, so that the Court is aware that the matter is under appeal. Currently, the Rule provides that notices of motion filed by way of an appeal are served within ten (10) days after the date of order under appeal but do not have to be filed in Court until two (2) days before the date of the hearing of the appeal. This has created mischief in practice with the case management process as the prothonotaries are issuing orders and are proceeding to case management without being aware that a prior order is under appeal to a Federal Court judge. The amendment aims to correct this situation.

### **Description**

In order to achieve the objectives described above regarding the *Rules amending the Federal Courts Rules* (the “Rules”), the Rules Committee amends the following Rules:

#### **(1) Jurisdiction and Power of Prothonotaries**

Subsection 47(1) of the *Federal Courts Rules* is replaced in order to clarify that the discretionary powers of the Court can be exercised on the initiative of a judge or a prothonotary or on motion.

Rule 50 of the *Federal Courts Rules* is amended by adding two new subsections. Subsection 50(4) makes clear that foreign judgments and awards could be registered by prothonotaries. Subsection 50(5) reinstates the power formerly granted to prothonotaries to grant final consent judgments in an action or application, except in a proceeding in respect of which an Act of Parliament expressly confers jurisdiction on a judge. Where a prothonotary is to exercise this jurisdiction, the prothonotary must be satisfied that all of the parties that will be affected by the judgment have given their consent.

b) Le deuxième amendement fait suite à une décision de la Cour d’appel fédérale qui a permis de constater que la formulation retenue lors de l’adoption des nouvelles Règles ne permettait plus de conclure que les protonotaires avaient une compétence qu’historiquement ils exerçaient sous l’égide des anciennes règles. Avant la décision *TMR Energy Ltd. C. State Property Fund of Ukraine* 2005 CAF 28, la référence au mot « cour » était interprétée comme incluant une référence aux protonotaires. Suite à cette décision, il devint évident que l’interprétation mise de l’avant avant l’adoption des nouvelles Règles sous une autre formulation n’était plus permise. L’amendement énoncera clairement que le protonotaire peut entendre toute demande pour l’enregistrement, la reconnaissance ou l’exécution d’un jugement étranger.

c) Le troisième amendement vise aussi à rétablir une compétence que les protonotaires avaient avant l’adoption des nouvelles Règles en 1998 de rendre un jugement final de consentement pour les demandes et les actions, sauf, bien sûr, dans une instance pour laquelle un juge a compétence expresse en vertu d’une loi fédérale. Il est donc proposé que les Règles énoncent clairement que le protonotaire peut prononcer tout jugement final qu’a le pouvoir de prononcer un juge de la cour fédérale s’il est convaincu que les parties intéressées y consentent par l’adjonction d’une disposition à cet effet comme il existait avant 1998 (voir à cet effet l’ancienne règle 336).

d) Le quatrième amendement vise à exiger que l’avis de la requête présenté en vertu du paragraphe 51(1) qui en appelle d’une ordonnance d’un protonotaire soit, à la fois signifié et déposé dans les dix jours suivant la date de l’ordonnance frappée d’appel et, au moins, quatre jours avant la date prévue pour l’audition de la requête de façon à permettre à la Cour d’être informés que l’ordonnance est frappée d’appel. Présentement, les Règles prévoient que l’avis de la requête doit être signifié dans les dix jours suivant la date de l’ordonnance visée par l’appel mais l’avis n’a à être déposé qu’au moins deux jours avant la date de l’audition de la requête. L’information concernant le dépôt d’un appel est essentielle pour la bonne marche de la gestion d’instances car sans elle les protonotaires risqueraient d’émettre une ordonnance et de procéder à la gestion d’instance sans même savoir qu’une ordonnance antérieure est frappée d’appel. Cet amendement corrigera la situation.

### **Description**

Pour réaliser les objectifs susmentionnés eu égard aux *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* (les Règles), le Comité des règles modifie les règles suivantes :

#### **1) Compétence et Pouvoirs des Protonotaires**

Le paragraphe 47(1) des *Règles des Cours fédérales* est remplacé pour clarifier que, sauf disposition contraire des présentes règles, tout pouvoir discrétionnaire conféré à la cour peut être exercé par un juge ou par un protonotaire sur requête ou de leur propre initiative.

La Règle 50 est modifiée par l’adjonction de deux nouveaux paragraphes. Le nouveau paragraphe 50(4) énonce clairement que le protonotaire peut entendre toute demande pour l’enregistrement, la reconnaissance ou l’exécution d’un jugement étranger. Le nouveau paragraphe 50(5) rétablit la compétence qu’avait les protonotaires de prononcer tout jugement final de consentement qu’a le pouvoir de prononcer un juge de la Cour fédérale s’il est convaincu que les parties intéressées y consentent, sauf dans une instance pour laquelle un juge a compétence expresse en vertu d’une loi fédérale.

Subsection 51(2) of the *Federal Courts Rules* is replaced with a new provision so as to require that the notice of motion be both served and filed within ten (10) days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for the hearing of the motion. This will allow the Court to know that the matter is under appeal.

#### **Benefits and costs**

There are no costs associated with these amendments.

#### **Consultation**

As the significance and anticipated impact of the proposed regulation determines the degree and nature of the consultation, the following information was taken into consideration.

Most of the amendments sought are minor, more in the nature of clarification or reinstatement of pre-1998 Rules that were omitted in the new Rules or past practices that were not properly reflected in the Rules. All amendments aim to improve the court process while facilitating court access. The process for the registration of foreign judgments is usually not the subject of contested debate. By expressly granting the power to prothonotaries to hear and dispose of applications for the registration, recognition or enforcement of a foreign judgment, the Federal Court will be able to use its judicial resources in the most efficient manner and ensure timely access to court. The reinstatement of a Rule empowering a prothonotary to grant a judgment on consent will again allow the federal Court to ensure the most efficient use of its judicial resources. Finally, the last amendment requested will correct an administrative procedural deficiency. Often, prothonotaries engaged in case management are not made aware that one of their orders is under appeal. This affects the proper management of a file. The proposed change simply requires parties appealing an order of a prothonotary to file the notice of motion in a timely manner in order to give the Court (prothonotaries) sufficient notice of a pending appeal.

Prothonotaries are judicial officers of the Federal Court appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 12(1) of the *Federal Courts Act*.

Subsections 12(1) and (3) of the *Federal Courts Act* provides that the jurisdiction of a prothonotary shall be determined by the Rules.

Paragraph 46(1)(h) of the *Federal Courts Act* provides that the Rules Committee has the power to make general rules and orders “empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court, even though the authority or jurisdiction may be of a judicial nature”.

The amendments were discussed at a Federal Court subcommittee as well as at the Plenary Rules Committee which is composed of judges from the Federal Court of Appeal and the Federal Court, practicing lawyers in either the government or in private firms as well as academics from various regions of the country.

The proposed Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 23, 2006. No representations were made.

Le paragraphe 51(2) des *Règles des Cours fédérales* est remplacé par une disposition qui exige que l’avis de requête soit à la fois signifié et déposé dans les dix (10) jours suivant la date de l’ordonnance frappée d’appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l’audition de la requête. Cela permettra à la Cour de savoir que l’affaire est frappée d’un appel.

#### **Avantages et coûts**

Il n’y a pas de coût lié à ces modifications.

#### **Consultations**

Puisque l’importance et l’incidence prévue au projet de règlement déterminent l’étendue et la nature de la consultation, l’information suivante a été prise en compte.

Les modifications recherchées ne sont pas de grande envergure bien au contraire elles ont davantage comme objectif de clarifier certains aspects ou de rétablir des Règles qui n’ont pas été incorporées lors de l’adoption des nouvelles Règles en 1998 ou encore elles relèvent d’une pratique ancienne qui n’a pas été reflétée dans les règles. Tous les amendements visent à rendre le processus plus convivial et à en faciliter l’accès. L’étape de l’enregistrement de jugements étrangers ne fait habituellement pas l’objet de débats contestés. D’accorder expressément le pouvoir aux protonotaires pour entendre et pour juger des demandes pour l’enregistrement, la reconnaissance ou l’exécution d’un jugement étranger et de prévoir le rétablissement d’une disposition visant à permettre aux protonotaires de rendre jugement de consentement pour les demandes ou les actions, constituent deux mesures qui permettront à la Cour fédérale d’utiliser ses ressources judiciaires de la façon la plus efficace possible tout en assurant un accès rapide à la Cour. Par ailleurs, la dernière modification recherchée corrigera une déficience administrative dans la procédure en place. Souvent les protonotaires chargés de la gestion d’une instance ne sont même pas au courant que l’ordonnance rendue est frappée d’appel. Cette situation de fait a un impact sur la saine gestion d’instance recherchée. La modification proposée exige que les parties qui interjettent appel à l’encontre de l’ordonnance d’un protonotaire déposent l’avis de requête en temps opportun afin de donner un préavis suffisant de l’appel en cours au protonotaire responsable de la gestion d’instance.

Les protonotaires sont des officiers de justice de la Cour fédérale nommés par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Les paragraphes 12(1) et (3) de la *Loi sur les Cours fédérales* stipulent que la compétence des protonotaires est fixée par les Règles.

L’alinéa 46(1)(h) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que le Comité des Règles peut, par Règles ou ordonnances générales « donner pouvoir aux protonotaires d’exercer une autorité ou une compétence, même d’ordre judiciaire, sous la surveillance de la Cour fédérale ».

Les modifications ont fait l’objet de discussions dans le cadre d’un sous-comité des Règles ainsi que dans le cadre du Comité Plénier des Règles qui est composé des juges de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale, d’avocats en pratique privée ou au sein du gouvernement, ainsi que d’universitaires de diverses régions du pays.

Les Règles proposées ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 septembre 2006. Aucune observation n’a été faite.

***Contact Person***

François Giroux  
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal  
and the Federal Court  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H9  
Telephone: 613-995-5063  
Facsimile: 613-941-9454  
Email: [Francois.giroux@fca-caf.gc.ca](mailto:Francois.giroux@fca-caf.gc.ca)

***Personne-ressource***

François Giroux  
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de  
la Cour fédérale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9  
Téléphone : 613-995-5063  
Télécopieur : 613-941-9454  
Courriel : [Francois.giroux@fca-caf.gc.ca](mailto:Francois.giroux@fca-caf.gc.ca)



Registration  
SOR/2007-131 June 7, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

## Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2007-937 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 46<sup>a</sup>, 47<sup>b</sup> and 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The definition “feed grain” in section 2 of the *Canadian Wheat Board Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“feed grain” means wheat of the grade No. 3 Canada Western Red Spring or wheat of any equivalent or lower level of excellence; (*grains de provende*)

**2. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**

**9.** Part III of the Act is extended to barley.

**3. Sections 14 to 14.2 of the Regulations are replaced by the following:**

**14.** The Corporation may grant a licence for the export, or for the sale or purchase for delivery outside Canada, of wheat or wheat products if

(a) the export, sale or purchase does not adversely affect the marketing by the Corporation, in interprovincial or export trade, of wheat grown in Canada; and

(b) the applicant pays to the Corporation a sum of money that, in the Corporation’s opinion, represents the pecuniary benefit enuring to the applicant pursuant to the granting of the licence, arising solely by reason of the prohibition of the export of that wheat or those wheat products without a licence, and the then existing differences between the prices of that wheat or those wheat products inside and outside Canada.

**14.1** The Corporation may grant a licence for the transportation from one province to another, or for the sale or delivery anywhere in Canada, of wheat or wheat products, but no fee shall be charged for the licence.

**14.2** Any person who exports wheat or wheat products from Canada shall, at the time of exportation, give to a customs officer at the customs office that is at the point of exit specified on the export licence

Enregistrement  
DORS/2007-131 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2007-937 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu des articles 46<sup>a</sup>, 47<sup>b</sup> et 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

#### MODIFICATIONS

**1. La définition de « grains de provende », à l’article 2 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« grains de provende » Blé roux de printemps n° 3 de l’Ouest canadien ou tout blé de qualité équivalente ou inférieure. (*feed grain*)

**2. L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**9.** L’application de la partie III de la Loi est étendue à l’orge.

**3. Les articles 14 à 14.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**14.** La Commission peut octroyer des licences pour l’exportation de blé ou de produits du blé ou pour la vente ou l’achat de ceux-ci en vue de la livraison à l’étranger, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’exportation, la vente ou l’achat ne nuit pas, dans le cadre du commerce interprovincial ou de l’exportation, à la commercialisation par la Commission du blé cultivé au Canada;

b) le demandeur verse à la Commission une somme qui, de l’avis de celle-ci, correspond à l’avantage pécuniaire que représente la licence, lequel avantage découle uniquement, d’une part, du fait que sans cette licence l’exportation serait interdite et, d’autre part, des différences existant à ce moment entre les prix intérieurs et extérieurs du blé ou des produits du blé en question.

**14.1** La Commission peut octroyer des licences pour le transport de blé ou de produits du blé d’une province à une autre ou pour la vente ou la livraison de ceux-ci en quelque lieu du Canada, ces licences étant octroyées à titre gratuit.

**14.2** Quiconque exporte du blé ou des produits du blé doit, au moment de l’exportation, remettre à l’agent des douanes du bureau des douanes situé au point de sortie précisé sur la licence d’exportation :

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 17, ss. 24 and 28

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 4

<sup>1</sup> C.R.C., c. 397

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 17, art. 24 et 28

<sup>b</sup> L.C. 1995, ch. 31, art. 4

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 397

(a) the original export licence for that wheat or wheat product, and a copy of it; or

(b) in the case of an export licence for multiple shipments of that wheat or wheat product,

(i) at the time of every shipment except the final shipment, two copies of the export licence, and

(ii) at the time of the final shipment, the original export licence and a copy of it.

**4. Sections 15.2 and 16 of the Regulations are replaced by the following:**

**15.2** Permission is granted to any person to import into Canada wheat and wheat products that are entitled to the benefit of the Mexico Tariff of Schedule I to the *Customs Tariff* and that are owned by a person other than the Corporation.

**INTERPROVINCIAL TRANSPORTATION AND SALE OF WHEAT AND WHEAT PRODUCTS**

**16.** (1) Permission is granted to any person who is not a public carrier and who resides or carries on business in Manitoba, Saskatchewan or Alberta to transport or cause to be transported interprovincially within the area that comprises those provinces

(a) wheat that is not described by a grade name or by reference to a sample taken pursuant to the *Canada Grain Act*; or

(b) any wheat products.

(2) Permission is granted to any licensee, as defined in section 2 of the *Canada Grain Act*, to sell and buy feed grain or wheat products that are situated in Manitoba, Saskatchewan or Alberta for delivery for consumption by livestock or poultry at any place in Canada elsewhere than in the province of purchase, and to transport or cause to be transported the feed grain or wheat products to that place.

**5. Sections 19 and 20 of the Regulations are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**6. These Regulations come into force on August 1, 2007.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Canadian Wheat Board Act* (the Act) provides for the constitution and powers of the Canadian Wheat Board (CWB). The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in Canada.

Part III of the Act allows the CWB to pool wheat and provides for federal government guarantees of initial payments paid to producers. Part IV of the Act gives the CWB the exclusive authority over the regulation of interprovincial and export trade in wheat subject to the *Canadian Wheat Board Regulations* (the Regulations). Subsection 47(1) in Part V of the Act provides that

a) soit l'original de la licence d'exportation, et une copie de celle-ci;

b) soit, s'il s'agit d'une licence d'exportation visant plusieurs expéditions :

(i) deux copies de la licence lors de chaque expédition, sauf la dernière,

(ii) l'original et une copie de la licence, lors de la dernière expédition.

**4. Les articles 15.2 et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**15.2** Il est permis d'importer du blé et des produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission.

**TRANSPORT ET VENTE INTERPROVINCIAUX DE BLÉ ET DE PRODUITS DU BLÉ**

**16.** (1) Toute personne qui n'est pas un transporteur public et qui demeure au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta ou qui y exerce son activité est autorisée à transporter ou à faire transporter d'une province à une autre au sein du territoire formé par ces provinces :

a) du blé qui n'est pas désigné par un nom de grade ou en fonction d'un échantillon prélevé conformément à la *Loi sur les grains du Canada*;

b) des produits du blé.

(2) Le titulaire de licence, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est autorisé à vendre et à acheter des grains de provende ou des produits du blé se trouvant au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta pour livraison en quelque lieu du Canada non situé dans la province d'achat, à des fins de consommation par le bétail ou la volaille, ainsi qu'à transporter ou à faire transporter ces grains ou ces produits jusqu'à ce lieu.

**5. Les articles 19 et 20 du même règlement sont abrogés.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé (CCB). Cette dernière est une société à gouvernance partagée dont la mission est d'assurer la commercialisation ordonnée des céréales cultivées au Canada sur les marchés interprovinciaux et d'exportation.

La partie III de la Loi autorise la CCB à mettre le blé en commun et prévoit la garantie par le gouvernement fédéral des acomptes à la livraison versés aux producteurs. La partie IV de la Loi accorde à la CCB le pouvoir exclusif de régler le commerce interprovincial et d'exportation du blé sous réserve du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* (le Règlement). Le

Part III or Part IV or both Parts III and IV may be extended to barley by regulation.

The CWB's monopoly powers over interprovincial and export trade (single desk powers) in relation to barley, along with the ability to establish pools for barley, were created via section 9 of the Regulations, which extends Parts III and IV of the Act to barley.

The amendments to the Regulations will continue to extend Part III of the Act to barley. This will allow the CWB to continue to buy and sell barley and to operate barley pools for those farmers who want to continue to sell their barley through the CWB. The Government will continue to guarantee the CWB's borrowings and initial payments.

Part IV will no longer be extended to barley under the amendments to the Regulations. This will remove barley and barley products from the CWB's single desk powers which will in turn enable barley producers to sell their barley directly to any domestic or foreign buyer, including the CWB.

These amendments to the Regulations will become effective August 1, 2007.

#### **Alternatives**

An alternative would have been to amend the Act to remove barley from the application of Part IV. However, amendments to the Act are unnecessary and, even if they were made, these regulatory amendments may still be required.

The single desk powers of the CWB in relation to barley were created by regulation and can be removed by amendments to the Regulations. The Government decided to bring these amendments into force for the 2007-2008 crop year because it wishes to provide marketing choice for barley producers as quickly as possible.

#### **Benefits and costs**

Several economic studies on the costs and benefits of the CWB single desk marketing system have been done over many years. There is no consensus among conclusions of studies on the amount of a benefit — if any — the CWB single desk provides to producers.

The Government believes that all producers should be given the opportunity to make their own economic decisions on how their grain is marketed in order to maximize the revenue for their farming operation.

The amendments to the Regulations will enable prairie barley producers to sell their barley directly to any domestic or foreign buyer, including the CWB. Barley producers outside the CWB's designated area (the prairies) will be able to export their barley without having to obtain an export licence from the CWB. Canadian processors of barley will be able to provide more accurate and timely market signals to barley producers. Maltsters, brewers and exporters will be able to buy barley directly from producers in the CWB designated area.

paragraphe 47(1) de la partie V de la Loi prévoit que les dispositions de la partie III ou IV ou des deux parties III et IV peuvent s'appliquer à l'orge par règlement.

Les pouvoirs monopolistiques (pouvoirs à guichet unique) de la CCB en matière de marchés interprovinciaux et d'exportation de l'orge, ainsi que la capacité d'établir des régimes de mise en commun de l'orge, ont été créés en vertu de l'article 9 du Règlement, qui étend les dispositions des parties III et IV de la Loi à l'orge.

Selon les modifications au Règlement, les dispositions de la partie III de la Loi continueront de s'appliquer à l'orge. Ainsi, la CCB continuera d'acheter et de vendre de l'orge et d'administrer les régimes de mise en commun de l'orge pour les agriculteurs qui veulent vendre leur orge par son entremise. Le gouvernement continuera de garantir les emprunts de la CCB et les acomptes à la livraison.

Les dispositions de la partie IV ne s'appliqueront plus à l'orge selon les modifications au Règlement. L'orge et ses produits seront ainsi soustraits aux pouvoirs de guichet unique de la CCB, de sorte que les producteurs pourront à leur tour vendre leur orge directement à tout acheteur canadien ou étranger, y compris à la CCB.

Ces modifications au Règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

#### **Solutions envisagées**

Une solution de rechange aurait été de modifier la Loi de façon à ce que la partie IV ne s'applique pas à l'orge. Cependant, il n'est pas nécessaire de modifier la Loi et, même si ce l'était, ces modifications réglementaires pourraient toujours être requises.

Les pouvoirs de guichet unique de la CCB en relation à l'orge ont été établis par voie réglementaire et peuvent être retirés par des modifications au Règlement. Le gouvernement a décidé de faire entrer en vigueur ces modifications pour la campagne agricole 2007-2008 parce qu'il désire fournir un libre choix du mode de commercialisation aux producteurs d'orge aussi rapidement que possible.

#### **Avantages et coûts**

Plusieurs études économiques sur les coûts et les avantages du système de commercialisation à guichet unique de la CCB ont été effectuées au cours de nombreuses années. Il n'y a pas de consensus parmi les conclusions des études sur la quantité d'avantages, s'il en existe, fournis aux producteurs par le guichet unique de la CCB.

Le gouvernement croit que chaque producteur devrait avoir l'occasion de prendre ses propres décisions économiques sur la manière dont sa céréale est commercialisée afin de maximiser le revenu de son exploitation agricole.

Les modifications au Règlement permettront aux producteurs d'orge des Prairies de vendre leur orge directement à tout acheteur canadien ou étranger, y compris la CCB. Les producteurs d'orge se trouvant à l'extérieur de la zone désignée de la CCB (les Prairies) pourront exporter leur orge sans avoir à obtenir une licence d'exportation de la CCB. Les transformateurs d'orge canadiens pourront donner des signaux de marché plus précis et plus opportuns aux producteurs d'orge. Les malteurs, les brasseurs et les exportateurs pourront acheter de l'orge directement des producteurs dans la zone désignée de la CCB.

In the short term, it is possible that the CWB may not receive sufficient barley deliveries from producers into the pool accounts to enable the CWB to honour its sales contracts. Unless the CWB takes measures to ensure delivery on the commercial contracts it has entered, some companies with signed purchase contracts with the CWB may have to pay higher prices to obtain barley from grain companies or directly from farmers. The CWB has tools available to it, including cash trading options outside the pool accounts, to allow it to meet its commercial obligations. Some buyers of barley indicate they have had difficulty obtaining assurances that the CWB will take the necessary measures within its powers to do so, which could lead to legal or commercial consequences for the CWB.

### ***Compliance and enforcement***

These amendments will remove restrictions on barley marketing that are currently imposed by the Regulations. There are no compliance or enforcement issues.

### ***Consultation***

The CWB's marketing mandate has been a contentious issue since the first CWB was established just after the First World War. The views of producers and producer organizations on both sides of the issue have been well known for a considerable length of time.

On July 27, 2006, the Government hosted a roundtable discussion of options for implementing marketing choice or a marketing system where producers could choose to market their wheat or barley to the buyer of their choice, including the CWB. Participants included Mr. David Anderson, Parliamentary Secretary for the Canadian Wheat Board, certain farm organizations and other industry representatives, individual grain producers, academics, Members of Parliament, government officials, as well as observers from the provincial governments of British Columbia, Saskatchewan and Manitoba.

On September 19, 2006, a task force was struck to recommend options for implementing marketing choice for Western wheat and barley producers and to address other issues raised at the July 27 roundtable discussion. The task force consisted of experts in grain marketing from the private and public sectors. Its objective was to address technical and transition issues for the Canadian grain industry related to the change to a marketing choice environment. The task force recommended a four-stage transition from a CWB with single desk marketing powers to a marketing choice environment: preparing for change; forming the new CWB; launching the transformed CWB with transition measures; and post transition.

In March 2007, the Minister of Agriculture and Agri-Food consulted barley producers through a plebiscite to obtain their preferences for marketing barley. Sixty-two percent of barley producers who voted in the plebiscite preferred the removal of the CWB's single desk.

À court terme, il est possible que la CCB ne reçoivent pas suffisamment d'orge des producteurs dans les comptes de mise en commun pour être en mesure d'honorer ses contrats de vente. À moins que la CCB ne prenne des mesures pour assurer la livraison selon les contrats commerciaux qu'elle a conclus, certaines entreprises qui ont signé des contrats d'achat avec la CCB pourront devoir payer des prix plus élevés pour obtenir de l'orge des sociétés céréalières ou s'en procurer directement auprès des agriculteurs. La CCB dispose d'outils, y compris les options au comptant à l'extérieur des comptes de mise en commun, pour lui permettre de satisfaire à ses obligations commerciales. Certains acheteurs d'orge ont indiqué qu'ils ont eu de la difficulté à obtenir l'assurance que la CCB prendra les mesures nécessaires si c'est dans ses pouvoirs de le faire, ce qui pourrait entraîner des conséquences juridiques ou commerciales pour la CCB.

### ***Respect et exécution***

Ces modifications élimineront certaines restrictions à la commercialisation de l'orge qui sont actuellement imposées par le Règlement. Il n'y a aucun problème lié au respect et à l'exécution.

### ***Consultations***

Le mandat de commercialisation de la CCB est une question litigieuse depuis que la première CCB a été établie après la Première Guerre mondiale. Il y a très longtemps qu'on connaît très bien les points de vue des producteurs et des organisations des producteurs des deux côtés de la question.

Le 27 juillet 2006, le gouvernement a tenu une table ronde sur les options de mise en œuvre du libre choix du mode de commercialisation ou d'un système de commercialisation où les producteurs pourraient choisir de commercialiser leur blé ou leur orge à l'acheteur de leur choix, y compris la CCB. Parmi les participants, il y avait M. David Anderson, secrétaire parlementaire chargé de la Commission canadienne du blé, des représentants, certains représentants d'associations agricoles et d'autres groupes sectoriels, des céréaliculteurs, des universitaires, des députés, des hauts fonctionnaires, ainsi que des observateurs des gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Le 19 septembre 2006, on a créé un groupe de travail chargé de recommander des options de commercialisation pour les producteurs de blé et d'orge de l'Ouest et d'examiner d'autres questions soulevées à l'occasion de la discussion de la table ronde du 27 juillet. Le groupe de travail se composait d'experts des secteurs privé et public dans le domaine de la commercialisation des céréales. Son objectif était d'examiner les questions techniques et les questions de transition liées à la création d'un contexte de libre choix du mode de commercialisation pour l'industrie céréalière au Canada. Le groupe de travail a recommandé une transition en quatre étapes d'une CCB avec des pouvoirs de commercialisation à guichet unique à un régime de commercialisation mixte : préparation au changement; formation de la nouvelle CCB; lancement de la CCB transformée avec des mesures de transition; après-transition.

En mars 2007, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a consulté les producteurs d'orge en tenant un plébiscite pour qu'ils puissent exprimer leurs préférences quant à la façon de commercialiser l'orge. Soixante-deux pour cent des producteurs d'orge qui ont participé au plébiscite se sont prononcés en faveur de l'abolition du guichet unique de la CCB.

Following approval for pre-publication, the draft amendments to the Regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part I, on April 21, 2007, for a 30-day public comment period. About 230 submissions were received.

Written comments were received from the CWB, agriculture critics of the federal opposition parties, provincial governments, barley-processing and-exporting companies, associations representing producers and other stakeholders in the grain industry, a legal firm representing a group supporting retention of the CWB's single desk marketing authority and about 200 individuals the majority of whom are Western Canadian farmers.

Comments received fell into eight broad categories: (1) comments on the merits of marketing choice versus the CWB single desk; (2) comments on the plebiscite; (3) comments on implementing marketing choice by regulation rather than through legislation; (4) comments on honouring existing contracts and indemnification for any losses; (5) comments requesting another study on the costs versus benefits of the single desk for barley marketing; (6) comments on the need for special transition regulations; (7) comments on the effective date; and (8) comments on the responsibility for policy development.

#### (1) Marketing Choice versus the Single Desk

Comments received during the public consultation period reflected the long-standing divergence of views among producers and industry groups regarding the marketing mandate of the CWB. Some parties stated that they believe that the CWB could not function without its single desk powers, that the CWB's single desk provided them with better prices and that producers would lose hundreds of millions of dollars if marketing choice was implemented. Others writing in support of marketing choice mentioned that they expect it will do such things as allow improved price signals to be sent to barley producers, allow barley users and producers to develop value chain alliances, improve farmer returns, allow farmers greater ability to manage risk and better manage their individual cash flow, pricing and storage needs and result in more investment in research and local processing capacity.

#### (2) The Plebiscite

A number of parties raised concerns about the plebiscite of barley producers. They considered the questions biased and confusing; there was no publicly available voters' list; they did not believe that the vote count was properly scrutinized; the CWB was ordered to not spend funds advocating for the single desk during the plebiscite; and their perception that section 47.1 of the Act would oblige the Minister to consult with the CWB's Board of Directors and to conduct a binding producer referendum before excluding barley from the application of Part IV of the Act.

À la suite de l'approbation pour la publication au préalable, les projets de modifications au Règlement ont été publiés le 21 avril 2007 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période d'observation publique de 30 jours. Environ 230 soumissions ont été reçues.

Les commentaires écrits ont été reçus de la CCB, des critiques agricoles sur les parties d'opposition fédérales, des gouvernements provinciaux, des entreprises de transformation et d'exportation d'orge, d'associations qui représentent les producteurs et d'autres intervenants de l'industrie céréalière, d'une société d'avocats représentant un groupe appuyant la conservation des pouvoirs de commercialisation à guichet unique de la CCB et d'environ 200 personnes dont la majorité sont des agriculteurs de l'Ouest canadien.

Les commentaires reçus se divisent en huit grandes catégories : (1) les commentaires sur le mérite du libre choix du mode de commercialisation par rapport au guichet unique de la CCB; (2) les commentaires sur le plébiscite; (3) les commentaires sur la mise en œuvre du libre choix du mode de commercialisation par règlement plutôt que dans le cadre d'une loi; (4) les commentaires sur le respect des contrats actuels et le dédommagement pour toutes les pertes; (5) les commentaires demandant une autre étude sur les coûts par rapport aux avantages du guichet unique pour la commercialisation de l'orge; (6) les commentaires sur le besoin d'un règlement de transition spécial; (7) les commentaires sur la date d'entrée en vigueur; (8) les commentaires sur la responsabilité pour l'élaboration de politiques.

#### (1) Le libre choix du mode de commercialisation par rapport au guichet unique

Les commentaires reçus au cours de la période de consultation publique illustrent la divergence de longue date des points de vue des producteurs et des groupes industriels sur le mandat de commercialisation de la CCB. Certaines parties ont déclaré qu'elles croient que la CCB ne pourrait pas fonctionner sans ses pouvoirs de guichet unique, que le guichet unique de la CCB leur fournit de meilleurs prix et que les producteurs perdraient des centaines de millions de dollars si le libre choix du mode de commercialisation était mis en œuvre. D'autres personnes qui appuient le libre choix du mode de commercialisation mentionnent qu'elles prévoient, entre autres, que cela permettra d'améliorer les signaux de prix qui seront envoyés aux producteurs d'orge, permettra aux consommateurs et aux producteurs d'orge d'établir des alliances de chaîne de valeur, améliorera le rendement économique des agriculteurs, accordera aux agriculteurs une plus grande capacité de gérer le risque et de mieux gérer leurs besoins individuels en rentrée de fonds, établissement des prix et entreposage et entraînera plus d'investissements dans la recherche et la capacité de transformation locale.

#### (2) Le plébiscite

Certains ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par le plébiscite des producteurs d'orge. Ils considèrent que les questions sont biaisées et portent à confusion; il n'y avait pas de liste de voteurs fournie au public; ils ne croient pas que le dépouillement des voix ait été analysé de façon appropriée on a ordonné à la CCB de ne pas dépenser de fonds pour faire la promotion du guichet unique pendant le plébiscite et leur perception que l'article 47.1 de la Loi obligerait le ministre à consulter le Conseil d'administration de la CCB et de tenir un référendum définitif des producteurs avant d'exclure l'orge de l'application de la partie IV de la Loi.

The Government is confident that producers were capable of understanding and selecting their preferences from the options presented in the plebiscite. To help producers make an informed decision, three independent specialists wrote short, objective descriptions of each option. It was clear that there was producer support for each of the options put forward. The plebiscite was well publicized and all actual barley producers in the designated area who believed that they met the criteria to vote were given the opportunity to obtain ballots. The voters' list was not made public due to privacy considerations.

The options presented to producers were clear. The options were

1. The CWB should retain the single desk for the marketing of barley into domestic human consumption and export markets.
2. I would like the option to market my barley to the CWB or any other domestic or foreign buyer.
3. The CWB should not have a role in the marketing of barley.

Producers choosing option 2 or 3 expressed a preference for removing the single desk and constituted a majority of the producers voting. Nearly 30, 000 barley producers participated in the plebiscite and 62 percent of those voting wanted a change from the status quo. These results are consistent with other polling results. For example, in recent years, CWB polling, which gave producers the same three options presented by the Government in the plebiscite, has shown that a clear majority of barley producers (by an even higher margin than that shown in the barley plebiscite) would prefer no CWB or the CWB competing with other companies for sales in the domestic and export markets. Polls conducted by an independent research firm have reported similar results.

Three senior municipal elections officials from the provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acted as scrutineers for the plebiscite. All confirmed in writing that they witnessed the entire ballot count and were satisfied that the process was conducted in an independent and objective manner. While the Government has directed the CWB not to spend producers' funds to advocate for the single desk, CWB directors and employees are free to express their opinions publicly. The lively public debate during the plebiscite ensured that producers were exposed to all viewpoints in relation to the CWB.

Producers choosing option 1 or 2 expressed a preference for the CWB to continue to be an option available to them for their marketing of barley. The Government believes that the amendments to the Regulations will allow the CWB to provide them with this option.

Although there was no legal requirement to hold a vote before proceeding with these amendments to the Regulations, the Government chose to give barley producers the opportunity to express their opinions on how they would like to market barley in the future through the plebiscite, as part of its policy development process. Comments regarding section 47.1 of the Act are not relevant to these amendments to the Regulations, which are made pursuant to section 47 of the Act.

Le Gouvernement a bon espoir que les producteurs étaient aptes à comprendre et à choisir l'option qu'ils préféreraient parmi celles qui leur ont été présentées au cours du plébiscite. Afin de permettre aux producteurs de prendre une décision éclairée, trois spécialistes indépendants ont rédigé de brèves descriptions objectives de chaque option. Il était clair que chaque option présentée était soutenue par des producteurs. Le plébiscite a été bien publicisé et tous les producteurs d'orge actuels qui habitaient la zone désignée et qui croyaient répondre aux critères d'admissibilité au vote ont eu la possibilité d'obtenir des bulletins de vote. La liste des voteurs n'a pas été rendue publique pour des raisons de confidentialité.

Les options présentées aux producteurs étaient claires. Les options étaient celles qui suivent :

1. La CCB devrait demeurer le comptoir unique pour la commercialisation de l'orge dans le marché intérieur de l'alimentation humaine et dans le marché extérieur.
2. J'aimerais avoir le choix de commercialiser mon orge soit à la CCB, soit à tout autre acheteur canadien ou étranger.
3. La CCB ne devrait jouer aucun rôle dans la commercialisation de l'orge.

Les producteurs qui ont choisi les options 2 ou 3 ont exprimé la préférence d'éliminer le guichet unique et représentaient la majorité des producteurs qui ont voté. Près de 30 000 producteurs d'orge ont participé au plébiscite et 62 % de ceux qui ont voté veulent des changements au statu quo. Ces résultats se conforment aux autres résultats de sondage. Par exemple, au cours des dernières années, les sondages de la CCB, qui offraient les trois mêmes options aux producteurs que celles qui leur ont été présentées par le gouvernement lors du plébiscite, ont permis de révéler qu'une claire majorité des producteurs d'orge (avec une marge plus élevée que celle obtenue au plébiscite de l'orge) préféreraient qu'il n'y ait aucune CCB ou que la CCB fasse concurrence avec d'autres entreprises pour la vente de l'orge dans les marchés intérieurs ou d'exportation. Les sondages menés par une entreprise de recherche indépendante ont révélé des résultats semblables.

Trois fonctionnaires principaux responsables des élections municipales en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba ont agi à titre d'agents électoraux pour le plébiscite. Chaque fonctionnaire a confirmé, par écrit, qu'il avait été témoin du dépouillement complet des voix et qu'il était confiant que le processus s'était déroulé d'une façon indépendante et objective. Bien que le gouvernement ait ordonné à la CCB de ne pas dépenser les fonds des producteurs pour faire la promotion du guichet unique, les directeurs et les employés de la CCB ont le droit d'exprimer leurs opinions publiquement. Le débat public houleux qui a eu lieu au cours du plébiscite a permis aux producteurs d'entendre tous les points de vue relatifs à la CCB.

Les producteurs qui ont choisi les options 1 ou 2 ont indiqué qu'ils préféreraient que la CCB continue d'être une option pour commercialiser leur orge. Le gouvernement croit que les modifications au Règlement permettront à la CCB de leur fournir cette option.

Bien que le gouvernement ne soit assujéti à aucune obligation juridique de tenir un vote avant de procéder aux modifications du Règlement, il a choisi de donner l'occasion aux producteurs d'orge d'exprimer leurs opinions sur la manière dont ils aimeraient que l'orge soit commercialisée à l'avenir au moyen du plébiscite, dans le cadre de son processus d'élaboration de politiques. Les commentaires sur l'article 47.1 de la Loi ne sont pas pertinents relativement à ces modifications au Règlement, qui sont apportées en vertu de l'article 47 de la Loi.

**(3) Regulation versus Legislation**

Some parties opposed the proposed amendments to the Regulations, claiming that the move to marketing choice cannot be accomplished by means of a regulation but requires a change to the Act itself. The CWB and some others requested that the Government of Canada make public a legal opinion advising it that the single desk powers for barley can be removed by regulation. The regulatory amendments are supported by the enabling authorities in section 47 of the Act and legislative change is not required.

**(4) Contracts**

Some parties asked the Government to state that it expects all participants, including the CWB, to be bound by the terms of their contracts and that parties be indemnified for contractual losses in the event of a successful challenge of the regulatory amendments. These issues relate to matters of commercial contracts between the parties involved.

**(5) Study on the Costs versus Benefits of the Single Desk for Barley Marketing**

A number of individuals commented that there is inadequate analysis on the economic impact of the proposed regulations on farmers' returns. Some individuals asked that the Government ensure that any reductions in revenue from the production and sale of barley be covered under the appropriate business risk management programs.

The Government's response to comments related to a cost-benefit study can be found in the preceding section on benefits and costs.

**(6) Special Transition Regulations**

Several parties asked that clarification be included in the Regulations to allow grain companies to conclude contracts with producers prior to August 1 for delivery after August 1. These parties are concerned that they are currently prohibited from doing so by section 45 in Part IV of the Act which states that, subject to the Regulations, no person other than the CWB can sell, agree to sell, buy or agree to buy barley in one province for delivery in another province or outside Canada. The Government is of the view that these concerns can be addressed through appropriate commercial contracting arrangements. Furthermore, the Government does not have the regulatory power to do this. Parties may wish to seek professional advice about how to structure contracts for purchase and sale of barley after the coming into force of the regulatory amendments in a manner consistent with their obligations under the current law.

Some comments requested that a contingency plan be considered to ensure that marketing choice proceeds effective August 1, 2007 in the event that the amendments to the Regulations are legally challenged.

**(7) Effective Date**

Various views were expressed about the optimal date for the regulatory amendments to come into effect, with a view to reducing market uncertainty.

**(3) Le Règlement par rapport à la Loi**

Certains sont contre les modifications proposées au Règlement, ils prétendent que la transition au libre choix du mode de commercialisation ne peut pas se faire par l'entremise d'un règlement, qu'elle nécessite que la Loi soit modifiée. La CCB et certains autres ont demandé au gouvernement du Canada de rendre publique une option légale l'avisant que les pouvoirs de guichet unique pour l'orge peuvent être éliminés par règlement. Les modifications réglementaires sont soutenues par les autorités habilitantes à l'article 47 de la Loi et un changement législatif n'est pas requis.

**(4) Contrats**

Certains ont demandé au gouvernement de déclarer qu'il s'attend à ce que tous les participants, y compris la CCB, soient liés par les modalités de leurs contrats et que les parties soient dédommagées pour les pertes contractuelles en cas de contestation réussie des modifications réglementaires. Ces questions sont liées aux enjeux relatifs aux contrats commerciaux entre les parties concernées.

**(5) Étude sur les coûts par rapport aux avantages du guichet unique pour la commercialisation de l'orge**

De nombreuses personnes ont indiqué que l'analyse des incidences économiques du Règlement proposé sur le rendement économique des agriculteurs est inadéquate. Certaines personnes ont demandé au gouvernement de s'assurer que toutes les réductions de revenu provenant de la production et de la vente d'orge soient couvertes par des programmes appropriés de gestion du risque liés aux activités.

La réponse du gouvernement aux commentaires liés à une étude coûts-avantages se trouve à la section précédente sur les avantages et les coûts.

**(6) Règlement de transition spécial**

Plusieurs parties ont demandé que des précisions soient comprises dans le Règlement de façon à permettre aux sociétés céréalières de conclure des contrats avec les producteurs avant le 1<sup>er</sup> août pour livraison après le 1<sup>er</sup> août. Ces parties sont préoccupées par le fait qu'il leur est actuellement interdit de le faire en vertu de l'article 45 à la partie IV de la Loi qui énonce que, conformément au Règlement, nulle personne autre que la CCB ne peut vendre, accepter de vendre, acheter ou accepter d'acheter de l'orge dans une province et la livrer dans une autre province ou à l'extérieur du Canada. Le gouvernement pense que ces préoccupations peuvent être traitées à l'aide d'accords contractuels commerciaux appropriés. De plus, le gouvernement ne détient pas le pouvoir réglementaire de le faire. Les parties pourraient vouloir demander un avis professionnel sur la façon de structurer des contrats d'achat et de vente d'orge, après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, et ce, d'une manière qui se conforme à leurs obligations en vertu de la loi actuelle.

Certains ont demandé qu'un plan de secours soit envisagé pour veiller à ce que le libre choix du mode de commercialisation puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007, même si les modifications au Règlement étaient légalement contestées.

**(7) Date d'entrée en vigueur**

Divers points de vue ont été exprimés au sujet de la date optimale à laquelle les modifications réglementaires devraient entrer en vigueur, afin d'atténuer l'incertitude du marché.

Most comments on the effective date supported August 1, 2007, as the date on which the proposed amendments to the Regulations should come into force.

One organization requested that the effective date be deferred until at least August 1, 2008, and that, during the period of deferral, the Government provide a detailed legal analysis supporting its position that the change can be made by regulation and obtain a court ruling as to the validity of the proposed regulatory amendments. Furthermore, during that time period, it was requested that the Government meet with the CWB Board of Directors to review means by which further commercial harm to farmers and the industry can be avoided or at least mitigated; and meet with the CWB and industry to establish the appropriate compensation for the losses that have been and will be caused by the Government's actions.

Another organization requested that the effective date be August 1, 2008, to avoid any market uncertainty, while three other organizations requested that the effective date be advanced to earlier than August 1, 2007, to minimize market uncertainty. The latter would allow producers to enter into contracts with buyers of their barley, prior to August 1, 2007. The Government's views on this latter point are set out under "(6) Special Transition Regulations" above.

All the grain companies that commented, as well as several associations representing producers, stated that they supported the proposed effective date. Most also said that any delay in the effective date would lead to increased market uncertainty and that this should be avoided.

Changes to the commercial regulatory framework will inevitably create market uncertainty. After considering all viewpoints, the Government has concluded that the previously announced implementation date of August 1, 2007, will best balance producer desire for marketing choice with the need for commercial certainty. As previously stated, the Government is confident that it has the power under section 47 of the Act to make these regulatory amendments, and does not believe that a court ruling is required on this issue. Participants in the barley market are encouraged to seek professional advice adapted to their particular circumstances in order to take best advantage of the market opportunities, and to avoid or mitigate the commercial risks, which will arise from these regulatory changes.

#### (8) Responsibility for Policy Development

Several individuals and associations commented that the Board of Directors of the CWB is responsible for deciding whether changes are made to the marketing of barley, not the Government of Canada. Such comments were argued on the basis that ten of the Directors are elected by producers and thus should have equal weight to the elected Government in determination of policy concerning the CWB.

The Government of Canada has the key role in setting grain policy for Canada. In doing so, the Government must consider the full range of public interests at stake, and strike the appropriate balance among these interests — those of farmers, other

La majorité des commentaires sur la date d'entrée en vigueur soutenait le 1<sup>er</sup> août 2007 comme la date à laquelle les modifications proposées au Règlement devraient entrer en vigueur.

Une organisation a demandé que la date d'entrée en vigueur soit retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2008 au moins et que, pendant la période de report, le gouvernement fournisse une analyse juridique détaillée à l'appui de sa position selon laquelle le changement peut être fait par règlement et qu'il obtienne une décision judiciaire sur la validité des modifications réglementaires proposées. De plus, pendant cette période, on a demandé que des représentants du gouvernement s'entretiennent avec le Conseil d'administration de la CCB afin d'examiner des façons d'éviter de causer un préjudice commercial supplémentaire aux agriculteurs et à l'industrie ou au moins de l'atténuer, et qu'ils se réunissent avec la CCB et l'industrie afin d'établir un dédommagement approprié pour les pertes qui ont été et qui seront causées par les mesures prises par le gouvernement.

Une autre organisation a demandé que la date d'entrée en vigueur soit le 1<sup>er</sup> août 2008 afin d'éviter l'incertitude de marché, tandis que trois autres organisations ont demandé que la date d'entrée en vigueur soit avant le 1<sup>er</sup> août 2007 afin de réduire au minimum l'incertitude de marché. Cette dernière possibilité permettrait aux producteurs de conclure des contrats avec les acheteurs d'orge, avant le 1<sup>er</sup> août 2007. Les points de vue du gouvernement sur cette dernière possibilité sont énoncés à la section « (6) Règlement de transition spécial » ci-dessus.

Toutes les sociétés céréalières qui ont émis des commentaires, ainsi que plusieurs associations représentant les producteurs, ont déclaré qu'elles appuyaient la date d'entrée en vigueur proposée. La plupart ont également dit que tout retard dans l'entrée en vigueur des modifications entraînerait une hausse de l'incertitude de marché et que cela devrait être évité.

Les changements au cadre réglementaire commercial engendreront inévitablement une incertitude de marché. Après avoir tenu compte de tous les points de vue, le gouvernement a conclu que la date de mise en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2007 qui avait déjà été annoncée harmonisera le mieux le désir des producteurs pour un libre choix du mode de commercialisation au besoin de certitude commerciale. Tel qu'il a été énoncé précédemment, le gouvernement a bon espoir d'avoir le pouvoir, en vertu de l'article 47 de la Loi, de faire ces modifications réglementaires, et il ne croit pas qu'une décision judiciaire soit nécessaire pour cette question. On encourage les participants du marché de l'orge de demander un avis professionnel propre à leurs circonstances particulières afin de profiter des meilleurs débouchés et d'éviter ou d'atténuer les risques commerciaux qui seront entraînés par ces changements réglementaires.

#### (8) Responsabilité de l'élaboration de la politique

Plusieurs personnes et associations ont indiqué que c'est le Conseil d'administration de la CCB qui est chargé de décider si des changements sont apportés à la commercialisation de l'orge, et non le gouvernement du Canada. De tels commentaires étaient fondés sur le principe que dix des directeurs sont élus par les producteurs et qu'ils devraient donc avoir autant de pouvoir que le gouvernement élu pour déterminer la politique concernant la CCB.

Le gouvernement du Canada joue un rôle clé dans l'établissement d'une politique céréalière canadienne. De ce fait, le gouvernement doit tenir compte de l'éventail complet des intérêts publics qui sont en jeu et établir un équilibre approprié entre ces



stakeholders throughout the value chain of the grain industry, consumers, and Canada in general. It is in this context that the Government of Canada has made the policy decision to provide Western Canadian farmers the opportunity to sell their barley through the CWB or directly to any other domestic or foreign buyer.

In contrast, the CWB is an administrative body established under the Act to carry out its duties and functions under that Act. The CWB's Board of Directors owes a duty of loyalty to the CWB as a corporate entity. The CWB's Board of Directors does not act for other constituents of the public interest. Nor does the CWB's Board of Directors set public policy — the CWB is an instrument through which public policy is implemented. To that end, the Act gives the CWB extensive powers in the marketplace, and also gives the Government oversight of the CWB's activities, and the authority to regulate the CWB's delegated federal powers over farmers and other private sector firms in the grain industry.

#### Conclusion

As the comments under categories (1), (2), (3), (4), (5), and (8) addressed aspects of the Government's policy on marketing choice rather than any aspect of the proposed regulatory amendments, no changes were made to the proposed amendments to the Regulations as a result of these comments.

No changes were made to the proposed amendments to the Regulations as a result of the comments under categories (6) and (7).

#### Contact

Harold A. Hedley  
Sectoral Policy Directorate  
Strategic Policy Branch  
Agriculture and Agri-Food Canada  
Sir John Carling Building  
930 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-759-6534  
Fax: 613-759-7476  
Email: hedleyh@agr.gc.ca

intérêts — ceux des agriculteurs, des autres intervenants dans la chaîne de valeur de l'industrie céréalière, des consommateurs et du Canada en général. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Canada a pris la décision stratégique de fournir aux agriculteurs de l'Ouest canadien l'occasion de vendre leur orge par l'intermédiaire de la CCB ou directement à tout acheteur canadien ou étranger.

Cependant, la CCB est une entité administrative établie en vertu de la Loi pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de cette loi. Le Conseil d'administration de la CCB a un devoir de loyauté envers la CCB à titre d'entité juridique. Le Conseil d'administration de la CCB n'agit pas au nom d'autres constituants de l'intérêt public. Il n'établit également pas de politique publique — la CCB est un instrument par lequel les politiques publiques sont mises en œuvre. À cette fin, la Loi accorde à la CCB de vastes pouvoirs dans le marché, et donne aussi au gouvernement la possibilité de surveiller les activités de la CCB et l'autorité de réglementer les pouvoirs fédéraux délégués de la CCB sur les agriculteurs et autres sociétés privées dans l'industrie céréalière.

#### Conclusion

Puisque les commentaires se trouvant dans les catégories (1), (2), (3), (4), (5) et (8) traitaient des aspects de la politique gouvernementale sur le libre choix du mode de commercialisation plutôt que de tout autre aspect des modifications réglementaires proposées, aucun changement n'a été apporté aux modifications proposées au Règlement à la suite de ces commentaires.

Aucun changement n'a été apporté aux modifications proposées au Règlement à la suite des commentaires se trouvant dans les catégories (6) et (7).

#### Personne-ressource

Harold A. Hedley  
Direction des politiques sectorielles  
Direction générale des politiques stratégiques  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Édifice Sir John Carling  
930, avenue Carling  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-759-6534  
Télécopieur : 613-759-7476  
Courriel : hedleyh@agr.gc.ca

Registration  
SOR/2007-132 June 7, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

**Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations**

P.C. 2007-938 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, subsection 47(2)<sup>b</sup> and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS**

**AMENDMENT**

**1. Subsections 26(1) to (3) of the *Canadian Wheat Board Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**26.** (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007, and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$194.25 for straight wheat;
- (b) \$186.25 for tough wheat;
- (c) \$178.75 for damp wheat;
- (d) \$186.25 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$178.25 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$170.75 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007, and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$194 for straight wheat;
- (b) \$186 for tough wheat;
- (c) \$178.50 for damp wheat;
- (d) \$186 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$178 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$170.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2007, and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$130.50 for straight barley;

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 4

<sup>1</sup> C.R.C., c. 397

Enregistrement  
DORS/2007-132 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

**Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé**

C.P. 2007-938 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, du paragraphe 47(2)<sup>b</sup> et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

**MODIFICATION**

**1. Les paragraphes 26(1) à (3) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**26.** (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 194,25 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 186,25 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 178,75 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 186,25 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 178,25 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 170,75 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 194 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 186 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 178,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 186 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 178 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 170,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

<sup>b</sup> L.C. 1995, ch. 31, art. 4

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 397

- (b) \$123.50 for tough barley;
- (c) \$117 for damp barley;
- (d) \$125.50 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$118.50 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$112 for damp barley, rejected on account of stones.

### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$16 per tonne), amber durum wheat (an increase of \$19 per tonne) for the 2006-2007 pool period and barley (an increase of \$20 per tonne) for the 2007 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat and barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

#### Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat and barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with the Canadian Wheat Board's objective of putting money in producers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international prices for these grains. The primary reason for the recommended increase is additional sales by the Canadian Wheat Board since the current initial payments were established in February 2007.

#### Benefits and costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to the Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 16.15 million tonnes of wheat, 4.4 million tonnes of amber durum wheat during the 2006-2007 pool period and 50,000 tonnes of barley during the 2007 pool period as expected, then these initial payment adjustments would represent about \$270 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2007, for wheat, amber durum wheat and barley, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers

- a) 130,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 123,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 117 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 125,50 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 118,50 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 112 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 16 \$ par tonne), de blé dur ambré (une augmentation de 19 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2006-2007 et d'orge (une augmentation de 20 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2007. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré et l'orge, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

#### Solutions envisagées

En plus de la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré et l'orge à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des producteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. La raison principale pour cette majoration recommandée est l'augmentation des ventes par la Commission canadienne du blé depuis que l'établissement des acomptes à la livraison actuels en février 2007.

#### Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 16,15 millions de tonnes de blé, 4,4 millions de tonnes de blé dur ambré au cours de la période de mise en commun de 2006-2007 et 50 000 tonnes d'orge au cours de la période de mise en commun de 2007 comme prévu, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 270 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2007 pour le blé, le blé dur ambré et l'orge,

will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by this regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

#### **Consultation**

This amendment has been recommended by the Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

#### **Compliance and enforcement**

There is no compliance and enforcement mechanism. This regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

#### **Contact**

Craig Fulton  
Senior Analyst  
Grains and Oilseeds Division  
Markets and Trade Team  
Agriculture and Agri-Food Canada  
Sir John Carling Building  
930 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-759-7698  
Fax: 613-759-7476

les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

#### **Consultations**

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

#### **Respect et exécution**

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce Règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

#### **Personne-ressource**

Craig Fulton  
Analyste principal  
Division des céréales et des oléagineux  
Équipe des marchés et du commerce  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Édifice Sir-John-Carling  
930, avenue Carling  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-759-7698  
Télécopieur : 613-759-7476

Registration  
SOR/2007-133 June 7, 2007

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII)**

P.C. 2007-943 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VII)**

**AMENDMENTS**

1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

“ACAS” or “Airborne Collision Avoidance System” means an aircraft system based on transponder signals that operates independently of ground-based equipment and is intended to provide aural and visual alerts to a flight crew on the risk of collision with an approaching aircraft equipped with a transponder; (*ACAS ou système anticollision embarqué*)

“Mode S transponder” means the airborne Mode S air traffic control (ATC) transponder referred to in TSO-C112; (*transpondeur mode S*)

“RVSM airspace” or “Reduced Vertical Separation Minimum airspace” means airspace where a vertical separation minimum of 1,000 feet applies, whose horizontal and vertical limits are

(a) in respect of Canadian airspace, specified in the *Designated Airspace Handbook*, and

(b) in respect of foreign airspace, designated or otherwise recognized by the competent aviation authority of the foreign country; (*espace aérien RVSM ou espace aérien à espacement minimum vertical réduit*)

“TSO-C112” means the Technical Standard Order entitled *Air Traffic Control Radar Beacon System/Mode Select (ATCRBS/MODE S) Airborne Equipment* published by the Federal Aviation Administration (United States) on February 5, 1986; (*TSO-C112*)

“TSO-C118” means the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS I* published by the Federal Aviation Administration (United States) on August 5, 1988; (*TSO-C118*)

“TSO-C119a” means the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* published by the Federal Aviation Administration (United States) on April 9, 1990; (*TSO-C119a*)

Enregistrement  
DORS/2007-133 Le 7 juin 2007

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et VII)**

C.P. 2007-943 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 4.9<sup>a</sup> de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et VII)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VII)**

**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ACAS » ou « système anticollision embarqué » Système d’aéronef qui, au moyen des signaux d’un transpondeur et indépendamment de l’équipement au sol, est destiné à transmettre verbalement et visuellement des avertissements à l’équipage de conduite sur les risques d’abordage face à un aéronef qui approche et qui est muni d’un transpondeur. (*ACAS or Airborne Collision Avoidance System*)

« espace aérien RVSM » ou « espace aérien à espacement minimum vertical réduit » Espace aérien où un espacement vertical minimum de 1 000 pieds s’applique et dont les zones horizontales et verticales sont :

a) dans le cas de l’espace aérien canadien, précisées dans le *Manuel des espaces aériens désignés*;

b) dans le cas de l’espace aérien étranger, désignées ou reconnues d’une autre façon par l’autorité aérienne compétente du pays étranger. (*RVSM Airspace or Reduced Vertical Separation Minimum Airspace*)

« transpondeur mode S » L’appareil *Airborne Mode S air traffic control (ATC) transponder* visé dans la TSO-C112. (*Mode S transponder*)

« TSO-C112 » La *Technical Standard Order* intitulée *Air Traffic Control Radar Beacon System/Mode Select (ATCRBS/MODE S) Airborne Equipment* et publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis le 5 février 1986. (*TSO-C112*)

« TSO-C118 » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS I* et publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis le 5 août 1988. (*TSO-C118*)

« TSO-C119a » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* et publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis le 9 avril 1990. (*TSO-C119a*)

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7  
<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7  
<sup>1</sup> DORS/96-433

“TSO-C119b” means the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* published by the Federal Aviation Administration (United States) on December 18, 1998; (*TSO-C119b*)

« TSO-C119b » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* et publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis le 18 décembre 1998. (*TSO-C119b*)

**2. Subpart 2 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 702.45”:**

**2. La sous-partie 2 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 702.45 », de ce qui suit :**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 702.46(1)	3,000
Subsection 702.46(2)	3,000	15,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 702.46(1)	3 000
Paragraphe 702.46(2)	3 000	15 000

**3. Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 703.69”:**

**3. La sous-partie 3 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 703.69 », de ce qui suit :**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 703.70(1)	3,000
Subsection 703.70(2)	3,000	15,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 703.70(1)	3 000
Paragraphe 703.70(2)	3 000	15 000

**4. Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 704.68”:**

**4. La sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 704.68 », de ce qui suit :**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 704.71(1)	3,000
Subsection 704.71(2)	3,000	15,000
Subsection 704.71(3)	3,000	15,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 704.71(1)	3 000
Paragraphe 704.71(2)	3 000	15 000
Paragraphe 704.71(3)	3 000	15 000

**5. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.80(5)”:**

**5. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.80(5) », de ce qui suit :**

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 705.83(1)	3,000
Subsection 705.83(2)	3,000	15,000
Subsection 705.83(3)	3,000	15,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 705.83(1)	3 000
Paragraphe 705.83(2)	3 000	15 000
Paragraphe 705.83(3)	3 000	15 000

**6. The reference “[702.46 to 702.53 reserved]” after section 702.45 of the Regulations is replaced by the following:**

**6. La mention « [702.46 à 702.53 réservés] » qui suit l’article 702.45 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ACAS

ACAS

**702.46** (1) Subject to subsection (3), no air operator shall operate a turbine-powered aeroplane having an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 pounds) in RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

**702.46** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans l’espace aérien RVSM, un avion à turbomoteur dont la MMHD est supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :

(a) meets the requirements of TSO-C119b or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(2) Subject to subsection (3), no air operator shall operate a turbine-powered aeroplane having an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 pounds) in airspace outside RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(3) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative ACAS if

(a) where a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the date of failure of the ACAS;

(b) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the ACAS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list; or

(c) the aeroplane is engaged in or configured for use in fire fighting, aerial spraying services or aerial surveying and operates only in low level airspace.

(4) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until two years after that day.

[702.47 to 702.53 reserved]

**7. The reference “[703.70 to 703.81 reserved]” after section 703.69 of the Regulations is replaced by the following:**

**ACAS**

**703.70** (1) Subject to subsection (3), no air operator shall operate an aeroplane having an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 pounds) in RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C119b or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119b ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans un espace aérien hors de l’espace aérien RVSM, un avion à turbomoteur dont la MMHD est supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119a ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(3) L’exploitant aérien peut utiliser l’avion sans que celui-ci soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement dans l’un des cas suivants :

a) dans le cas où une liste d’équipement minimal n’a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l’utilisation a lieu dans les trois jours suivant la date de la panne de l’ACAS;

b) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, l’ACAS ou l’un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l’aéronef, au manuel d’utilisation de l’aéronef, au supplément du manuel de vol de l’aéronef ou à la liste d’équipement minimal;

c) l’avion est utilisé, ou configuré pour être utilisé, dans le cadre de la lutte contre l’incendie, de travaux d’épandage aérien ou de levés topographiques aériens et n’est utilisé que dans l’espace aérien inférieur.

(4) Le présent article ne s’applique aux avions qui ont été construits à la date d’entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu’à compter de deux ans après l’entrée en vigueur du présent article.

[702.47 à 702.53 réservés]

**7. La mention « [703.70 à 703.81 réservés] » qui suit l’article 703.69 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**ACAS**

**703.70** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans l’espace aérien RVSM, un avion dont la MMHD est supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119b ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(2) Subject to subsection (3), no air operator shall operate an aeroplane having an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 pounds) in airspace outside RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C118 or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; or

(b) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides and is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(3) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative ACAS if

(a) where a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the date of failure of the ACAS; or

(b) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the ACAS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(4) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until two years after that day.

[703.71 to 703.81 reserved]

**8. The reference “[704.70 to 704.82 reserved]” after section 704.69 of the Regulations is replaced by the following:**

ACAS

**704.70** (1) Subject to subsection (4), no air operator shall operate, in airspace outside RVSM airspace, a turbine-powered aeroplane having an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 pounds) but less than or equal to 15 000 kg (33,069 pounds) or an aeroplane that is not a turbine-powered aeroplane having an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 pounds), unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C118 or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; or

(b) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides and is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(2) Subject to subsection (4), no air operator shall operate a turbine-powered aeroplane having an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 pounds) in airspace outside RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser, dans un espace aérien hors de l'espace aérien RVSM, un avion dont la MMHD est supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) à moins que celui-ci ne soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement qui est conforme, selon le cas :

a) aux exigences de la TSO-C118 ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) aux exigences de la TSO-C119a ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO, alors qu'il est muni d'un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d'une version ultérieure de celle-ci.

(3) L'exploitant aérien peut utiliser l'avion sans que celui-ci soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement dans l'un des cas suivants :

a) dans le cas où une liste d'équipement minimal n'a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l'utilisation a lieu dans les trois jours suivant la date de la panne de l'ACAS;

b) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, l'ACAS ou l'un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément du manuel de vol de l'aéronef ou à la liste d'équipement minimal.

(4) Le présent article ne s'applique aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu'à compter de deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

[703.71 à 703.81 réservés]

**8. La mention « [704.70 à 704.82 réservés] » qui suit l'article 704.69 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ACAS

**704.70** (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser, dans un espace aérien hors de l'espace aérien RVSM, un avion à turbomoteur dont la MMHD est supérieure à 5 700 kg (12 566 livres), mais inférieure ou égale à 15 000 (33 069 livres) ou un avion qui n'est pas un avion à turbomoteur dont la MMHD est supérieure à 5 700 kg (12 566 livres), à moins que l'avion ne soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement qui est conforme, selon le cas :

a) aux exigences de la TSO-C118 ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) aux exigences de la TSO-C119a ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO et est muni d'un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d'une version ultérieure de celle-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser, dans un espace aérien hors de l'espace aérien RVSM, un avion à turbomoteur dont la MMHD est supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) à moins que celui-ci ne soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :



(a) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(3) Subject to subsection (4), no air operator shall operate an aeroplane referred to in subsection (1) or (2) in RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C119b or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(4) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative ACAS if

(a) where a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the date of failure of the ACAS; or

(b) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the ACAS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(5) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until two years after that day.

[704.71 to 704.82 reserved]

**9. The reference “[705.83 to 705.88 reserved]” after section 705.82 of the Regulations is replaced by the following:**

**ACAS**

**705.83** (1) Subject to subsection (4), no air operator shall operate a turbine-powered aeroplane in airspace outside RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(2) Subject to subsection (4), no air operator shall operate an aeroplane that is not a turbine-powered aeroplane in airspace outside RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C118 or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; or

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119a ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans l’espace aérien RVSM, l’avion visé aux paragraphes (1) ou (2) à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119b ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(4) L’exploitant aérien peut utiliser un avion sans que celui-ci soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement dans l’un des cas suivants :

a) dans le cas où une liste d’équipement minimal n’a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l’utilisation a lieu dans les trois jours suivant la date de la panne de l’ACAS;

b) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, l’ACAS ou l’un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l’aéronef, au manuel d’utilisation de l’aéronef, au supplément du manuel de vol de l’aéronef ou à la liste d’équipement minimal.

(5) Le présent article ne s’applique aux avions qui ont été construits à la date d’entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu’à compter de deux ans après l’entrée en vigueur du présent article.

[704.71 à 704.82 réservés]

**9. La mention « [705.83 à 705.88 réservés] » qui suit l’article 705.82 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**ACAS**

**705.83** (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans un espace aérien hors de l’espace aérien RVSM, un avion à turbomoteur à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui, à la fois :

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119a ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO;

b) est muni d’un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d’une version ultérieure de celle-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser, dans un espace aérien hors de l’espace aérien RVSM, un avion qui n’est pas un avion à turbomoteur à moins que celui-ci ne soit muni d’un ACAS en état de fonctionnement qui est conforme, selon le cas :

a) aux exigences de la TSO-C118 ou d’une version ultérieure de celle-ci ou à d’autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par celle-ci;

(b) meets the requirements of TSO-C119a or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides and is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(3) Subject to subsection (4), no air operator shall operate an aeroplane referred to in subsection (1) or (2) in RVSM airspace unless the aeroplane is equipped with an operative ACAS that

(a) meets the requirements of TSO-C119b or a more recent version of it or other requirements that the Minister has accepted as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that that TSO provides; and

(b) is equipped with a Mode S transponder that meets the requirements of TSO-C112 or a more recent version of it.

(4) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative ACAS if

(a) where a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the date of failure of the ACAS; or

(b) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the ACAS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(5) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until two years after that day.

[705.84 to 705.88 reserved]

#### COMING INTO FORCE

**10. These Regulations come into force on July 1, 2007.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

###### General

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII)* introduce new requirements for Canadian commercial aeroplanes to be equipped with an Airborne Collision Avoidance System (ACAS). In the *Canadian Aviation Regulations (CARs)*, Part VII *Commercial Air Services*, one section is added to each of Subpart 702 *Aerial Work*, Subpart 703 *Air Taxi Operations*, Subpart 704 *Commuter Operations* and Subpart 705 *Airline Operations*. Aeroplanes operated under Subparts 703, 704 and 705 provide the majority of commercial passenger and cargo carrying services. Aeroplanes operated under Subpart 702 are used for commercial aerial work such as agricultural application, construction, surveying, towing of objects and other purposes.

b) aux exigences de la TSO-C119a ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par cette TSO et est muni d'un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d'une version ultérieure de celle-ci.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser, dans l'espace aérien RVSM, l'avion visé aux paragraphes (1) ou (2) à moins que celui-ci ne soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement qui, selon le cas :

a) est conforme aux exigences de la TSO-C119b ou d'une version ultérieure de celle-ci ou à d'autres exigences que le ministre a acceptées comme offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est offert par celle-ci;

b) est muni d'un transpondeur mode S qui est conforme aux exigences de la TSO-C112 ou d'une version ultérieure de celle-ci.

(4) L'exploitant aérien peut utiliser un avion sans que celui-ci soit muni d'un ACAS en état de fonctionnement dans l'un des cas suivants :

a) dans le cas où une liste d'équipement minimal n'a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l'utilisation a lieu dans les trois jours suivant la date de la panne de l'ACAS;

b) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, l'ACAS ou l'un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément du manuel de vol de l'aéronef ou à la liste d'équipement minimal.

(5) Le présent article ne s'applique aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu'à compter de deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

[705.84 à 705.88 réservés]

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Description

###### Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VII)* introduit de nouvelles exigences en vertu desquelles les avions commerciaux canadiens doivent être équipés d'un système anticollision embarqué (ACAS). Dans le *Règlement de l'aviation canadien* (ci-après le RAC), à la partie VII *Services aériens commerciaux*, un article est ajouté à chacune de ces sous-parties : 702 *Opérations de travail aérien*, 703 *Exploitation d'un taxi aérien*, 704 *Exploitation d'un service aérien de navette* et 705 *Exploitation d'une entreprise de transport aérien*. Les avions exploités en vertu des sous-parties 703, 704 et 705 assurent la majorité des services commerciaux de transport de passagers et de fret. Quant aux avions exploités en vertu de la sous-partie 702, ils

They may not be used in aerial work involving sightseeing operations. Definitions necessary for the implementation of these amendments are added to Part I *General Provisions*.

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 9, 2006. Four comments were received. No change was necessary as a result of two of the comments. The other two comments led to a revision to clarify the intended application of section 702.46 ACAS.

ACAS is intended to reduce the risk of mid-air collisions. When installed on an aeroplane, an ACAS will identify the presence of a potential threat of mid-air collision and provide both a visual notification and an audio warning. An ACAS is a member of a family of airborne devices that function independently of the ground-based air traffic control (ATC) system and provide collision avoidance protection for a broad spectrum of aeroplane types<sup>1</sup>. These devices are designed to serve as a safety back-up to ATC systems. They transmit interrogations that elicit replies from radar beacon transponders in nearby aeroplanes. There are currently two versions of ACAS that may be installed.

- (1) Traffic Alert and Collision Avoidance System I (TCAS I) provides proximity warnings to pilots in the form of traffic advisories (TAs), which display the intruding transponder-equipped traffic relative to the TCAS I-equipped aeroplane. Traffic advisories generally include the range, altitude, and bearing of the intruding aeroplane. TCAS I installations must meet Technical Standard Order (TSO)<sup>2</sup> C-118.
- (2) TCAS II provides both TAs and recommended vertical escape manoeuvres (resolution advisories or RAs). Resolution advisories provide pilots with information to change a flight path or to prevent a manoeuvre that could cause insufficient separation between aeroplanes. TCAS II also coordinates RAs between two TCAS-equipped aeroplanes (each pilot would receive an RA that would not conflict with the RA received by the other pilot). TCAS II must meet either TSO C-119a (software version 6.04a) or TSO C-119b (software version 7.0). Software version 7.0 is a more sophisticated upgrade that improves ATC efficiency and the accuracy of resolution advisory information. TCAS II with software version 7.0 is known as ACAS II in Europe.

ACAS provides protection only from aeroplanes with an operating transponder. The level of protection provided by ACAS depends on the type of transponder the intruding aeroplane is

servent à des opérations commerciales de travail aérien comme l'épandage de produits à des fins agricoles, les travaux de construction, les levés aériens, le remorquage d'objets et autres opérations. Ils ne peuvent être utilisés dans le cadre d'un travail aérien comportant des excursions aériennes. Les définitions nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications vont être ajoutées à la partie I *Dispositions générales*.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VII)* a été publié préalablement dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 9 septembre 2006. Quatre commentaires ont été reçus; deux n'ont nécessité aucun changement, et les deux autres ont mené à une révision afin de clarifier l'application prévue de l'article 702.46 portant sur les ACAS.

L'ACAS est destiné à réduire le risque d'abordage en vol. Une fois installé à bord d'un avion, un ACAS va reconnaître la présence d'un risque potentiel d'abordage en vol et va donner un avis visuel accompagné d'une alarme sonore. L'ACAS fait partie d'une famille de dispositifs embarqués qui fonctionnent indépendamment du système de contrôle de la circulation (ATC) basé au sol et qui offrent une protection contre les abordages couvrant un large éventail d'aéronefs<sup>1</sup>. Ces dispositifs sont conçus pour servir de dispositif auxiliaire de sécurité venant prêter main-forte aux systèmes ATC. Ils envoient des interrogations qui génèrent des réponses de la part des transpondeurs radar des avions qui se trouvent dans les parages. À l'heure actuelle, deux versions de l'ACAS peuvent être utilisées.

- (1) Le système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage I (TCAS I) avertit les pilotes de la proximité d'un ou de plusieurs autres appareils sous la forme d'avis de trafic (TA), lesquels montrent les appareils intrus équipés d'un transpondeur par rapport à la position de l'avion équipé du TCAS I. Règle générale, les avis de trafic donnent la distance, l'altitude et le relèvement de l'intrus. Les TCAS I doivent respecter les exigences de la Technical Standard Order (TSO)<sup>2</sup> C-118.
- (2) En plus des TA (avis de trafic), le TCAS II indique des manoeuvres d'évitement recommandées dans le plan vertical (appelées avis de résolution ou RA). Les avis de résolution donnent aux pilotes des renseignements leur suggérant de changer de trajectoire de vol ou d'éviter une manoeuvre susceptible de se traduire par un espacement insuffisant entre les avions. De plus, le TCAS II coordonne les RA entre deux avions équipés d'un TCAS (ce qui veut dire que chacun des pilotes va recevoir un RA qui n'entrera pas en conflit avec le RA reçu par l'autre pilote). Le TCAS II doit respecter les exigences de la TSO C-119a (version logicielle 6.04a) ou de la TSO C-119b (version logicielle 7.0). La version logicielle 7.0 est une évolution plus sophistiquée qui améliore l'efficacité de l'ATC et la précision des renseignements des avis de résolution. En Europe, le TCAS II équipé de la version logicielle 7.0 est connu sous l'appellation d'ACAS II.

L'ACAS ne protège que contre les autres avions équipés d'un transpondeur en marche. Le niveau de protection offert par l'ACAS dépend du type de transpondeur que possède l'avion

<sup>1</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule", *Federal Register* Vol. 66, No. 212, Thursday, November 1, 2001, p. 55507.

<sup>2</sup> A Technical Standard Order (TSO) is a minimum performance standard issued by the U.S. Federal Aviation Administration (FAA) for specified materials, parts, processes and appliances used on civil aircraft.

<sup>1</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule », *Federal Register* Vol. 66, No. 212, jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 55507.

<sup>2</sup> Une Technical Standard Order (TSO) est une norme de rendement minimal que délivre la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis à l'intention de matériaux, de pièces, de procédés et d'appareillages précis utilisés dans les aéronefs civils.

carrying. For example, aeroplanes equipped with a Mode A transponder will provide only range and azimuth information to the ACAS-equipped aeroplane. An aeroplane equipped with a Mode S or Mode C transponder will provide range, azimuth, and altitude information to the ACAS-equipped aeroplane. Mode S is a more precise transponder because it transmits in 25-foot increments; Mode C transmits in 100-foot increments. Both Mode S and Mode C transponders incorporate automatic pressure altitude reporting equipment. When electronically interrogated by an ACAS-equipped aeroplane, an aircraft with a Mode S or a Mode C transponder can provide more accurate location information than an aircraft with a Mode A transponder and, thus, enable better conflict resolution. This equipment is required under section 605.35 *Transponder and Automatic Pressure-altitude Reporting Equipment* of the CARs when an aircraft is operated in Class A, Class B, and Class C airspace and in Class D and Class E airspace that is specified as “transponder airspace” in the *Designated Airspace Handbook* (DAH)<sup>3</sup>. A Mode S transponder, as noted above, reports altitude in more precise increments than does a Mode C. As well, Mode S transponders have a data link capability that allows for coordination of RAs between TCAS II-equipped aeroplanes. Neither version of TCAS II will function effectively without a Mode S transponder also installed in the ACAS-equipped aeroplane whereas the functioning of TCAS I does not require a Mode S transponder. Although the requirements for TCAS II equipment specify that a Mode S transponder must also be installed, other than for aeroplanes required to have TCAS II there is no requirement in the CARs for air operators to replace existing Mode A or Mode C transponders with Mode S transponders, to the extent that they can continue to properly maintain those transponders.

Specific

### Part I General Provisions

Part I contains definitions affecting more than one Part of the CARs and administrative provisions applicable to all Parts of the CARs.

Changes to Schedule II which is attached to Subpart 103 *Administration and Compliance*, section 103.08 *Designated Provisions* introduce maximum penalties which may be assessed for non-compliance with new sections in these amendments to the CARs.

#### Section 101.01 (Interpretation)

Seven new definitions are added in this section.

“ACAS” or “Airborne Collision Avoidance System” means “an aircraft system that is based on transponder signals that operates independently of ground-based equipment and is intended to provide aural and visual alerts to a flight crew on the risk of collision with an approaching aircraft equipped with a transponder”.

“Mode S transponder” is defined to mean “the airborne Mode S air traffic control (ATC) transponder referred to in TSO-C112”.

intrus. Par exemple, les avions équipés d’un transpondeur mode A ne vont donner que des renseignements sur la distance et l’azimut à l’avion équipé d’un ACAS. Quant à un avion équipé d’un transpondeur mode S ou mode C, il va offrir des renseignements sur la distance, l’azimut et l’altitude à l’avion équipé d’un ACAS. Un transpondeur mode S est plus précis, car il transmet par paliers de 25 pieds, alors qu’un transpondeur mode C le fait par paliers de 100 pieds. Les transpondeurs des deux modes S et C renferment un équipement de transmission automatique de l’altitude pression. Lorsqu’il est interrogé par un avion équipé d’un ACAS, le transpondeur mode S ou mode C d’un aéronef peut donner des renseignements plus précis sur la position de ce dernier que dans le cas d’un aéronef équipé d’un transpondeur mode A, d’où une meilleure résolution de conflit. Cet équipement est requis en vertu de l’article 605.35 *Transpondeur et équipement de transmission automatique d’altitude-pression* du RAC lorsqu’un aéronef évolue dans l’espace aérien des classes A, B et C ainsi que dans l’espace aérien des classes D et E désigné comme « espace aérien d’utilisation de transpondeur » dans le *Manuel des espaces aériens désignés* (DAH)<sup>3</sup>. Comme nous l’avons dit plus haut, un transpondeur mode S donne des altitudes avec des paliers plus précis que ne le fait un transpondeur mode C. De plus, les transpondeurs mode S bénéficient d’un système de liaison de données qui permet de coordonner les RA entre avions équipés d’un TCAS II. Aucune des deux versions du TCAS II ne pourra fonctionner efficacement sans qu’un transpondeur mode S ne soit également installé dans un avion équipé d’un ACAS, alors que le fonctionnement d’un TCAS I n’exige pas la présence d’un transpondeur mode S. Bien que les exigences en matière de TCAS II précisent qu’il faut installer un transpondeur mode S, si ce n’est pour les avions qui ont l’obligation d’avoir un TCAS II, rien dans le RAC n’oblige les exploitants aériens à remplacer leurs transpondeurs mode A ou C actuels par des transpondeurs mode S, pourvu qu’il demeure possible d’assurer la maintenance de ces transpondeurs plus anciens.

Détails

### Partie I Dispositions générales

La partie I renferme des définitions qui visent plus d’une partie du RAC ainsi que des dispositions administratives qui s’appliquent à l’ensemble des parties du RAC.

Les modifications à l’annexe II de la sous-partie 103 *Administration et application*, introduisent des amendes maximales qui peuvent être imposées conformément à l’article 103.08 *Textes désignés* en cas de contravention aux dispositions des nouveaux articles de la présente modification au RAC.

#### Articles 101.01 (Définitions)

Sept nouvelles définitions sont ajoutées à cet article.

« ACAS » ou « système anticollision embarqué » Système d’aéronef qui, au moyen des signaux d’un transpondeur et indépendamment de l’équipement au sol, est destiné à transmettre verbalement et visuellement des avertissements à l’équipage de conduite sur les risques d’abordage face à un aéronef qui approche et qui est muni d’un transpondeur.

« espace aérien RVSM » ou « Espace aérien à espacement minimum vertical réduit » Espace aérien où un espacement vertical

<sup>3</sup> Canadian Domestic Airspace is divided into seven classes, each identified by a single letter. Flight within each Class is governed by specific rules applicable to that Class.

<sup>3</sup> L’espace aérien intérieur du Canada est divisé en sept classes, chacune étant identifiée par une lettre. Le vol à l’intérieur de chacune de ces classes est régi par des règles propres à cette classe.

“RVSM airspace” or “Reduced Vertical Separation Minimum airspace” means “airspace where a vertical separation minimum of 1,000 feet applies, whose horizontal and vertical limits are

- (a) in respect of Canadian airspace, specified in the *Designated Airspace Handbook*, and
- (b) in respect of foreign airspace, designated or otherwise recognized by the competent aviation authority of the foreign country”.

“TSO-C112” means “the Technical Standard Order entitled *Air Traffic Control Radar Beacon System/Mode Select (ATCRBS/MODE S) Airborne Equipment* published by the Federal Aviation Administration (United States) on February 5, 1986”.

“TSO-C118” means “the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS I* published by the Federal Aviation Administration (United States) on August 5, 1988”.

“TSO-C119a” means “the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* published by the Federal Aviation Administration (United States) on April 9, 1990.

“TSO-C119b” means “the Technical Standard Order entitled *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* published by the Federal Aviation Administration (United States) on December 18, 1998.

## Part VII Commercial Air Services

Part VII *Commercial Air Services* of the CARs encompasses the operating and flight rules that apply specifically to commercial aircraft operations. Subpart 702 *Aerial Work* applies to aerial work involving the carriage of passengers other than flight crew, the carriage of helicopter external loads, towing of objects or the dispersal of products (e.g. crop spraying). Subpart 703 *Air Taxi Operations*, Subpart 704 *Commuter Operations* and Subpart 705 *Airline Operations* apply to the operation by a Canadian air operator, in an air transport service or in aerial work involving sightseeing operations, of aircraft of varying maximum certificated take-off weights (MCTOW) and passenger seating configurations. The smaller aircraft are regulated under Subpart 703 *Air Taxi Operations*. The regulations contained in Subpart 704 *Commuter Operations* apply to somewhat heavier aircraft capable of carrying more passengers while even larger aircraft capable of carrying twenty or more passengers are regulated under Subpart 705 *Airline Operations*. Amendments to Subparts 702, 703, 704 and 705 introduce requirements specifying which aeroplanes of those to which each Subpart applies are required to be operated with an ACAS.

Certain provisions, as follows, are common to all the new sections outlined subsequently and, therefore, apply to all aeroplanes required to be equipped with an ACAS:

- (1) For those aeroplanes having a certain weight and type of power plant, as specified in each applicable subsection, and operated in Reduced Vertical Separation Minima (RVSM) airspace, a TCAS II with software version 7.0 is required. RVSM airspace refers to high level airspace within which a set of equipment and navigational procedure specifications

minimum de 1 000 pieds s’applique et dont les zones horizontales et verticales sont :

- a) dans le cas de l’espace aérien canadien, précisées dans le *Manuel des espaces aériens désignés*,
- b) dans le cas de l’espace aérien étranger, désignées ou reconnues d’une autre façon par l’autorité aérienne compétente du pays étranger ».

« transpondeur mode S » L’appareil *Airborne Mode S air traffic control (ATC) transponder* visé dans la TSO-C112.

« TSO-C112 » La *Technical Standard Order* intitulée *Air Traffic Control Radar Beacon System/Mode Select (ATCRBS/MODE S) Airborne Equipment* et publiée par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis, le 5 février 1986.

« TSO-C118 » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS I* et publiée par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis, le 5 août 1988.

« TSO-C119a » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* et publiée par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis, le 9 avril 1990.

« TSO-C119b » La *Technical Standard Order* intitulée *Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS) Airborne Equipment, TCAS II* et publiée par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis, le 18 décembre 1998.

## Partie VII Services aériens commerciaux

La partie VII *Services aériens commerciaux* du RAC englobe les règles d’exploitation et de vol qui régissent spécifiquement les opérations des aéronefs commerciaux. La sous-partie 702 *Opérations de travail aérien* s’applique au travail aérien qui nécessite le transport de passagers autres que l’équipage de conduite, le transport de charges externes par hélicoptère, le remorquage d’objets ou l’épandage de produits (par exemple le traitement des cultures). Les sous-parties 703 *Exploitation d’un taxi aérien*, 704 *Exploitation d’un service aérien de navette* et 705 *Exploitation d’une entreprise de transport aérien* s’appliquent à l’utilisation, par un exploitant aérien canadien, d’aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) et les configurations de sièges passagers varient, dans un service de transport aérien ou dans le cadre d’un travail aérien qui comprend des excursions aériennes. Les aéronefs les plus petits sont régis par la sous-partie 703 *Exploitation d’un taxi aérien*. Les dispositions de la sous-partie 704 *Exploitation d’un service aérien de navette* s’appliquent à des aéronefs un peu plus lourds capables de transporter davantage de passagers, tandis que les aéronefs encore plus gros, plus complexes et capables de transporter 20 passagers ou plus sont assujettis aux dispositions de la sous-partie 705 *Exploitation d’une entreprise de transport aérien*. Les modifications aux sous-parties 702, 703, 704 et 705 introduisent des exigences précisant quels avions faisant partie de ces diverses sous-parties sont tenus de posséder un ACAS dans le cadre de leur exploitation.

Certaines des dispositions qui suivent sont communes à tous les nouveaux articles mentionnés plus loin et, par conséquent, s’appliquent à tous les avions devant être équipés d’un ACAS :

- (1) Dans le cas des avions exploités dans l’espace aérien à minimum d’espacement vertical réduit (RVSM) et présentant le poids et le type de groupe moteur spécifiés à chacun des paragraphes applicables, un TCAS II à version logicielle 7.0 est obligatoire. L’espace aérien RVSM s’entend de l’espace aérien supérieur à l’intérieur duquel un ensemble de spécifications

allow for reduced vertical separation from 2,000 ft to 1,000 ft between aircraft. TCAS II with software version 6.04a is not compatible with RVSM and would likely result in many invalid alerts if operated there.

- (2) Aeroplanes manufactured on or before the coming into force of these provisions will have two years after the coming into force date to become compliant.
- (3) For those aeroplanes for which a minimum equipment list (MEL) has not been approved by the Minister in respect of the air operator, the air operator may operate the aeroplane without a serviceable ACAS at any time during the three consecutive days after the date of the failure of the ACAS.
- (4) An aeroplane may be equipped and operated with TCAS II even if it is only required by regulation to have TCAS I. An aeroplane equipped with TCAS II must also be equipped with a Mode S transponder.
- (5) And, finally, when an ACAS or any mode of an ACAS must be deactivated in the interests of aviation safety the pilot-in-command may deactivate the ACAS or that mode if it is done in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

In all cases, an operative ACAS that meets requirements other than those in the applicable TSO, when the Minister has accepted the alternative requirements as providing a level of safety that is at least equivalent to the level that the TSO provides, may be accepted as satisfying these provisions.

As noted, the above provisions are common to all the new sections. The amendments introduced in each of Subparts 702, 703, 704 and 705 are as follows.

#### Section 702.46 ACAS

The amendment to Subpart 702, section 702.46 ACAS, requires turbine-powered aeroplanes with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) greater than 15 000 kg (33,069 lb) to have a functioning TCAS II which meets TSO C-119a installed. The installation must include a Mode S transponder.

To clarify the application of this section, the wording, as published in the *Canada Gazette*, Part I, restricting the requirement for ACAS to turbine-powered land aeroplanes with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) has been changed to provide that the air operator may operate an aeroplane without an operative ACAS if it is engaged in or configured for fire-fighting, aerial spraying services, or aerial surveying and operates only in low level airspace.

#### Section 703.70 ACAS

The section added to Subpart 703 requires those aeroplanes with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) being operated under this Subpart to have a functioning TCAS I installed. There is no requirement for a Mode S transponder. This version of ACAS is not capable of providing RAs.

relatives à l'équipement et aux procédures de navigation permet de réduire l'espacement vertical de 2 000 à 1 000 pieds entre les aéronefs. Le TCAS II à version logicielle 6.04a n'est pas compatible avec le RVSM et risquerait fort, s'il était utilisé, d'entraîner de nombreuses alertes non fondées.

- (2) Les avions construits à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ou avant, bénéficient d'une période de deux ans après cette date d'entrée en vigueur pour être mis en conformité.
- (3) Dans le cas des avions pour lesquels le ministre n'a pas approuvé une liste d'équipement minimal (MEL) propre à l'exploitant aérien, ce dernier peut utiliser l'avion sans un ACAS en état de fonctionnement en tout temps au cours des trois jours consécutifs après la date de la panne de l'ACAS.
- (4) Il est permis d'équiper un avion d'un TCAS II et de l'utiliser ainsi, même si la réglementation n'exige que la présence d'un TCAS I. Un avion équipé d'un TCAS II doit également être muni d'un transpondeur mode S.
- (5) Enfin, si un ACAS ou un mode d'un ACAS doit être désactivé dans l'intérêt de la sécurité aérienne, le commandant de bord peut désactiver ce mode s'il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément au manuel de vol ou à la liste d'équipement minimal.

Quelle que soit la situation, un ACAS en état de fonctionnement qui respecte des exigences autres que celles prévues dans la TSO pertinente peut être accepté, à condition que le ministre ait jugé que ces autres exigences offraient un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par la TSO.

Tel qu'il est indiqué, les dispositions susmentionnées font partie de tous les nouveaux articles. Les modifications apportées à chacune des sous-parties 702, 703, 704 et 705 sont les suivantes :

#### Article 702.46 ACAS

En vertu de la modification à l'article 702.46 ACAS de la sous-partie 702, tout avion à turbomoteur ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) doit être équipé d'un TCAS II en état de fonctionnement respectant au moins les exigences de la TSO C-119a. Le dispositif comprend obligatoirement un transpondeur mode S.

Pour clarifier l'application de cet article, le passage publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* portant sur l'exigence concernant les ACAS pour les avions terrestres à turbomoteur ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) a été changé pour indiquer que l'exploitant aérien peut utiliser un avion qui n'est pas équipé d'un ACAS en état de fonctionnement si l'avion est utilisé pour effectuer des opérations de lutte contre l'incendie, d'épandage aérien ou de levés topographiques aériens, ou s'il est configuré pour le faire et est utilisé seulement dans l'espace aérien inférieur.

#### Article 703.70 ACAS

Le nouvel article ajouté à la sous-partie 703 exige que les avions ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) exploités en vertu de la présente sous-partie soient équipés d'un TCAS I en état de fonctionnement. Aucun transpondeur mode S n'est exigé. Cette version de l'ACAS n'est pas capable de présenter des RA (avis de résolution).

**Section 704.70 ACAS**

The new section in Subpart 704 distinguishes between aeroplanes in terms of weight and the type of power plant in determining the requirements for ACAS installations. Turbine-powered aeroplanes with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) must have a TCAS II installation that includes a Mode S transponder. These aeroplanes may have either software version 6.04a or version 7.0. Non-turbine powered aeroplanes with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) are only required to have an ACAS meeting TSO C-118 (TCAS I). Aeroplanes with any type of power plant operating under Subpart 704 with an MCTOW between 5 700 kg (12,566 lb) and 15 000 kg (33,069 lb) are only required to have an ACAS meeting TSO C-118 (TCAS I). That is, an aeroplane operated under Subpart 704 with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) and equal to or less than 15 000 kg (33,069 lb) with any type of powerplant or with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) that is not turbine-powered is required to have at minimum a TCAS I installation.

**Section 705.83 ACAS**

All aeroplanes that are being operated under Subpart 705 are required to have one or the other of the ACAS installations described above. Those aeroplanes that are turbine-powered are required to be equipped with a TCAS II installation with a Mode S transponder. Any other aeroplane operated under Subpart 705 is required to have, at least, a TCAS I installation.

**Alternatives**

Amendments to the CARs are necessary to harmonize Canadian requirements for collision avoidance systems with those of other international regulatory jurisdictions, to acknowledge recommendations made by the Transportation Safety Board of Canada (TSB) as a result of investigations into aviation occurrences and to maximize the safety benefits available from this equipment.

These amendments will provide users of Canadian domestic airspace with the same level of mandatory protection from the risks of mid-air collisions as are common in other jurisdictions. The United States initially introduced a requirement for Traffic Alert and Collision Avoidance System or TCAS in 1989. Until recently, the U.S. required TCAS on all aeroplanes in U.S. airspace with a passenger seating configuration of more than 30 seats and on turbine-powered aeroplanes with a passenger seating configuration from 10 to 30 passenger seats. A Final Rule<sup>4</sup> published in 2003 extended the requirement for TCAS for both U.S. and non-U.S. registered aeroplanes to include cargo aeroplanes weighing more than 33,000 lb maximum certificated take-off weight (MCTOW). As a result, all turbine-powered aeroplanes with maximum certificated take-off weight greater than 33,000 lb must have TCAS II and all turbine-powered aeroplanes with passenger seating configuration from 10 to 30 seats must have TCAS I when in U.S. airspace. France, Germany and the United Kingdom have issued regulations implementing the policy endorsed by the European Organization for the Safety of Air Navigation specifying that ACAS II (that is, TCAS II with

**Article 704.70 ACAS**

Le nouvel article à la sous-partie 704 sépare les avions en fonction de leur masse et de leur type de groupe moteur afin d'établir les exigences propres à l'ACAS. Les avions à turbomoteur ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) doivent être équipés d'un TCAS II ayant un transpondeur mode S. Ces avions peuvent avoir la version logicielle 6.04a ou 7.0. Quant aux avions autres que ceux à turbomoteur et ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres), ils sont uniquement tenus d'être munis d'un ACAS respectant les exigences de la TSO C-118 (TCAS I). Les avions, peu importe leur type de groupe moteur, exploités en vertu de la sous-partie 704 et ayant une MMHD comprise entre 5 700 kg (12 566 livres) et 15 000 kg (33 069 livres) sont seulement tenus d'être munis d'un ACAS respectant les exigences de la TSO C-118 (TCAS I). Autrement dit, un avion exploité en vertu de la sous-partie 704 et ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) et inférieure ou égale à 15 000 kg (33 069 livres), quel que soit son type de groupe moteur, ou ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) sans être un avion à turbomoteur, doit au minimum être muni d'un TCAS I.

**Article 705.83 ACAS**

Tous les avions utilisés en vertu de la sous-partie 705 doivent avoir l'un ou l'autre des ACAS décrits plus haut. Les avions à turbomoteur doivent être équipés d'un TCAS II avec transpondeur mode S. Tous les autres avions exploités en vertu de la sous-partie 705 doivent quant à eux être équipés, au minimum, d'un TCAS I.

**Solutions envisagées**

Des modifications au RAC sont nécessaires pour harmoniser les exigences canadiennes relatives aux systèmes anticollision embarqués avec celles d'autres instances réglementaires internationales, pour tenir compte des recommandations formulées par le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) dans le cadre d'enquêtes consécutives à des événements aériens et pour maximiser les avantages en matière de sécurité qu'offre cet équipement.

Les modifications vont offrir aux utilisateurs de l'espace aérien intérieur du Canada le même niveau de protection obligatoire contre le risque d'abordage en vol que celui que l'on trouve couramment dans d'autres pays. Les États-Unis ont introduit en 1989 une première exigence relative au système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage ou TCAS. Jusqu'à tout récemment, les États-Unis exigeaient la présence d'un TCAS à bord de tous les avions évoluant dans leur espace aérien ayant une configuration de plus de 30 sièges passagers ou étant des appareils à turbomoteur ayant une configuration de 10 à 30 sièges passagers. Une règle finale<sup>4</sup> publiée en 2003 a étendu cette obligation d'avoir un TCAS aux avions immatriculés aux États-Unis comme à l'étranger de manière à inclure les avions cargos ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de plus de 33 000 livres. Par voie de conséquence, quand ils se trouvent dans l'espace aérien des États-Unis, tous les avions à turbomoteur ayant une masse maximale homologuée au décollage de plus de 33 000 livres doivent être équipés d'un TCAS II et tous les avions à turbomoteur ayant une configuration de 10 à 30 sièges passagers doivent posséder un TCAS I. La France, l'Allemagne et le

<sup>4</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Final Rule", *Federal Register* Vol. 68, No. 62, Tuesday, April 1, 2003.

<sup>4</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Final Rule », *Federal Register* Vol. 68, No. 62, mardi 1<sup>er</sup> avril 2003.

software version 7.0) is required for aeroplanes operating in certain European airspace effective January 1, 2000<sup>5</sup>. In 1999, India mandated ACAS for all aeroplanes operating in Indian airspace. Australia has required that ACAS be installed on aeroplanes using its airspace no later than January 2000. With respect to aeroplanes operated in international commercial air transport operations, the International Civil Aviation Organization (ICAO) has recently issued *Standards and Recommended Practices* (SARPs) calling for member States (of whom Canada is one) to install ACAS II in turbine-powered aeroplanes authorized for carriage of more than 19 passengers or with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) by January 1, 2005. The European Organization for the Safety of Air Navigation (Eurocontrol) has published, on their website<sup>6</sup>, a list comprising over 30 jurisdictions worldwide, including those mentioned above, for whom the implementation of ACAS requirements are complete for aeroplanes with a passenger seating configuration of more than 30 seats and an MCTOW of 15 000 kg (33,069 lb) or more.

In response to recommendations of the TSB, a Working Group on Additional Operational Requirements was established under the auspices of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) to develop draft regulations, standards and supporting guidance material for future operational requirements on Canadian aircraft. The TSB had recommended that installation of additional operating equipment including Ground Proximity Warning Systems, Airborne Collision Avoidance Systems, additional attitude indicators and wind shear alerts be made mandatory in Canada. The Working Group was also tasked with responding to the Federal Aviation Administration (FAA) revisions of requirements for such equipment. The Working Group recommended that regulations be drafted to require Canadian aeroplanes to be equipped with functioning ACAS.

The status quo whereby the installation of ACAS would be left to voluntary action by Canadian air operators would not harmonize the Canadian regulatory environment with that in place internationally and would be an insufficient response for the regulatory authority to be able to assure the uniformity of compliance necessary to maximize the benefits from this equipment.

### Strategic Environmental Assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001*. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed

Royaume-Uni ont publié une réglementation mettant en œuvre la politique approuvée par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, politique en vertu de laquelle les avions évoluant dans certaines parties de l'espace aérien européen doivent être équipés d'un ACAS II (autrement dit, d'un TCAS II à version logicielle 7.0) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000<sup>5</sup>. En 1999, l'Inde a imposé la présence d'un ACAS à bord de tous les avions évoluant dans son espace aérien. L'Australie a exigé qu'un ACAS soit installé à bord des avions empruntant son espace aérien au plus tard en janvier 2000. Quant aux avions assurant des vols internationaux de transport aérien commercial, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a publié récemment des *Normes et pratiques recommandées* (SARP) demandant aux États membres (dont le Canada fait partie) de faire installer, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou avant, un ACAS II dans les avions à turbomoteur autorisés à transporter plus de 19 passagers ou ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres). L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) a publié sur son site Web<sup>6</sup> une liste comprenant plus de 30 pays de par le monde, y compris ceux mentionnés plus haut, pour lesquels la mise en œuvre des exigences relatives à l'ACAS est maintenant terminée dans le cas des avions ayant une configuration de plus de 30 sièges passagers et une MMHD de 15 000 kg (33 069 livres) ou plus.

En réponse aux recommandations du BST, le Groupe de travail sur les exigences opérationnelles supplémentaires a été constitué sous l'égide du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) relevant du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC); ce Groupe de travail avait pour mission de préparer des dispositions réglementaires, des normes et une documentation d'appui portant sur les futures exigences opérationnelles des aéronefs canadiens. Le BST avait recommandé que la pose d'équipement opérationnel supplémentaire, comme des dispositifs de proximité du sol, des systèmes anticollision embarqués, des indicateurs d'assiette supplémentaires ou des dispositifs d'alerte en cas de cisaillement du vent, devienne obligatoire au Canada. Par conséquent, le Groupe de travail avait également reçu comme mission de réagir aux révisions de la Federal Aviation Administration (FAA) portant sur les exigences propres à ce genre d'équipement. Le Groupe de travail a finalement recommandé la préparation des dispositions réglementaires exigeant que les avions canadiens soient équipés d'ACAS en état de fonctionnement.

Le statu quo laissant l'installation d'un ACAS à la discrétion des exploitants aériens canadiens n'aurait pu permettre d'harmoniser l'environnement réglementaire canadien avec celui en vigueur au niveau international, et il n'aurait pu constituer une réponse suffisante de la part de l'autorité réglementaire pour lui permettre de s'assurer d'un niveau de respect uniforme suffisant pour tirer tout le bénéfice possible inhérent à la présence d'un tel équipement.

### Évaluation environnementale stratégique

Un examen préliminaire sommaire des impacts environnementaux a été entrepris conformément aux critères figurant dans l'*Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada de mars 2001*. Cet examen a permis de

<sup>5</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule", *Federal Register* Vol. 66, No. 212, Thursday, November 1, 2001, p. 55514.

<sup>6</sup> www.eurocontrol.int.

<sup>5</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule », *Federal Register* Vol. 66, No. 212, jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 55514.

<sup>6</sup> www.eurocontrol.int.



analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Benefits and costs**

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has led to the conclusion that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

#### Benefits

The benefits from the requirement for the installation of ACAS on Canadian aeroplanes will result from a reduced risk of mid-air collisions between aeroplanes in Canadian airspace and from the harmonization of Canadian requirements with those in place in other jurisdictions.

#### Reduced Risk in Canadian Airspace

Installation and use of ACAS on an individual aeroplane provides protection not only for the aeroplane upon which it is installed but also for the aeroplanes that are equipped with transponders and sharing the same portion of airspace with the ACAS-equipped aeroplane since only one party needs to recognize a potential collision and to take the necessary action to eliminate the risk. Thus, the safety benefits of these installations increase rapidly as the number of aeroplanes in which they are installed increases.

Some idea of the magnitude of the potential risk from the lack of ACAS requirements for Canadian domestic airspace may be gathered from data on aviation occurrences. There are three types of occurrences that may be reduced in frequency by the expanded requirements for ACAS in Canadian airspace — mid-air collisions, near mid-air collisions and losses of separation. Over the period from 1991 to 2001, there were 1,073 occurrences comprising one mid-air collision, seven near mid-air collisions and 1,065 losses of separation, which might have been prevented or mitigated by warnings provided by on-board ACAS. In all 1,073 occurrences at least one of the aircraft would have been required to have ACAS installed if these provisions had been in force at the time of the occurrence. The mid-air collision resulted in eight fatalities. Nearly 40,000 occupants of the aeroplanes involved were placed at risk in these occurrences. As air traffic increases, the potential for aircraft intruding on each other's airspace with consequent risk of collision, especially in the busiest terminal areas, will increase as well. Installation and use of ACAS will assist in controlling and mitigating this risk.

A study commissioned by the FAA to examine the potential consequences of the extension of ACAS requirements to all-cargo aeroplanes indicated a reduction in risk of near mid-air collisions for cargo aeroplanes of 15% and a reduction in risk for passenger-carrying aeroplanes of 17%.<sup>7</sup> Although these calculations were based on U.S. airspace and U.S. traffic levels, they also took into

conclude qu'aucune analyse détaillée ne s'imposait. Des évaluations ou des études complémentaires portant sur les effets environnementaux de la présente initiative auraient toutes les chances d'en arriver au même résultat.

### **Avantages et coûts**

Tout au long de l'élaboration du Règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

#### Avantages

Les avantages tirés de l'exigence concernant l'installation d'un ACAS à bord des avions canadiens vont prendre la forme d'une diminution du risque d'abordage en vol des avions évoluant dans l'espace aérien canadien ainsi que d'une harmonisation des exigences canadiennes avec celles en vigueur dans d'autres pays.

#### Réduction du risque dans l'espace aérien canadien

L'installation et l'utilisation d'un ACAS à bord d'un avion en particulier offrent une protection non seulement à l'avion à bord duquel ce système est installé, mais aussi aux autres avions qui sont équipés d'un transpondeur et qui évoluent dans la même portion d'espace aérien que l'avion équipé de l'ACAS, puisqu'il suffit qu'un des avions reconnaisse l'existence d'un abordage potentiel et prenne les mesures d'évitement nécessaires pour éliminer le risque. Cela veut donc dire que, en matière de sécurité, les avantages de cet équipement augmentent rapidement à mesure que le nombre d'avions à bord duquel il est installé, augmente.

Il est possible de se faire une idée de l'importance du risque potentiel découlant de l'absence d'exigences relatives à l'emport d'un ACAS dans l'espace aérien intérieur canadien en rassemblant diverses données sur les événements aéronautiques. La fréquence de trois types d'événement peut être réduite grâce aux exigences plus étoffées visant la présence d'un ACAS à bord des avions évoluant dans l'espace aérien canadien — les abordages en vol, les quasi-abordages et les pertes d'espacement. Au cours de la période allant de 1991 à 2001, il y a eu 1 073 événements se répartissant en 1 abordage en vol, 7 quasi-abordages en vol et 1 065 pertes d'espacement, qui auraient pu être évités ou atténués grâce aux avertissements fournis par les ACAS de bord. Pour l'ensemble de ces 1 073 événements, au moins un des avions aurait dû être équipé d'un ACAS si les présentes modifications avaient été en vigueur au moment des faits. L'abordage en vol a fait huit morts. Les occupants des avions concernés, soit près de 40 000, ont été exposés à des risques au cours de ces événements. À mesure que la circulation aérienne va augmenter, la possibilité qu'un aéronef pénètre dans l'espace aérien d'un autre, avec tous les risques d'abordage que cela comporte, notamment dans les zones terminales les plus occupées, va également augmenter. L'installation et l'utilisation d'un ACAS vont aider à contrôler et à atténuer le risque.

Une étude commandée par la FAA et portant sur les conséquences potentielles de l'extension des exigences relatives à l'ACAS aux avions tout-cargo a démontré une réduction du risque de quasi-collision en vol de 15 % pour les avions tout-cargo, et de 17 % pour les avions de transport de passagers<sup>7</sup>. Bien que ces calculs soient fondés sur l'espace aérien des États-Unis et sur

<sup>7</sup> Michael Callahan, Roland Lejeune and Andrew Zeitlin, *Assessment of Midair Collision Risk and Safety Benefits of TCAS II for Cargo Aircraft* (McLean, Virginia: Mitre, Center for Advanced Aviation System Development, June 1999), pp. 48, 49 and 52.

<sup>7</sup> Michael Callahan, Roland Lejeune et Andrew Zeitlin, *Assessment of Midair Collision Risk and Safety Benefits of TCAS II for Cargo Aircraft*, McLean (Virginie), Mitre, Center for Advanced Aviation System Development, juin 1999, p. 48, 49 et 52.

account the U.S. environment prior to the promulgation of the Final Rule in 2003 wherein most passenger-carrying aeroplanes were required to carry ACAS and cargo aeroplanes were not. The risk reduction discussed was a reduction in the risk that remained after the majority of traffic during day operations at busy airports (i.e. passenger-carrying flights) was equipped with protective equipment. Despite the differences in traffic levels and mandated ACAS installation between the U.S. and the Canadian domestic airspace environments, these calculations provide an indication of the magnitude of risk reduction which can be expected for ACAS on most Canadian aeroplanes.

#### Harmonization with Other Jurisdictions

The international competitiveness of Canadian air operators will benefit from maintenance of Canadian safety regulations at the same level as is common among the more technologically sophisticated of its trading partners.

The original ACAS system (TCAS I) was developed in the United States by the Federal Aviation Administration (FAA) and provided only a warning of the existence of a potential conflict without instruction as to how to avoid collision. The more advanced version, TCAS II, which is capable of providing instructions as to the action to take to avoid a conflicting aircraft has been mandatory in the U.S. for both U.S. and foreign-registered aircraft with more than 30 passenger seats since December 30, 1993.

ICAO has recently issued *Standards and Recommended Practices* (SARPs) calling for member States (of whom Canada is one) to install ACAS II (which is equivalent to TCAS II version 7.0) in turbine-powered aeroplanes authorized for carriage of more than 19 passengers or with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) by January 1, 2005, when those aeroplanes are operated in international commercial air transport operations. This is the standard that has been adopted for operations in European airspace and has been implemented by many European and other jurisdictions worldwide. While ICAO cannot enforce compliance with its SARPs, if members choose not to implement them, the members are required to publicly notify the international civil aviation community that they do not do so, in accordance with the Convention on International Civil Aviation as signed at Chicago in 1944 and amended from time to time.

Canadian-registered turbine-powered aeroplanes with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) when operating on cross-border flights into U.S. airspace are required by the FAA to have TCAS II installations with at least software version 6.04a as are U.S.-registered aeroplanes. Canadian-registered turbine-powered aeroplanes with a passenger seating configuration of between 10 and 30 seats, when operating on cross-border flights into U.S. airspace, are required to have TCAS I. The requirements of this amendment to the CARs are compatible with those mandated by the U.S. Similarly, Canadian-registered aeroplanes, which meet the ICAO criteria for installation of ACAS, when used for transcontinental flights into European airspace are required to have the more advanced technology (that is, TCAS II with software version 7.0) installed.

les niveaux de circulation aérienne de ce pays, il n'empêche qu'ils prennent en compte l'environnement des États-Unis avant la promulgation de la règle finale de 2003, alors que la plupart des avions transportant des passagers étaient tenus de posséder un ACAS tandis que les avions cargos ne l'étaient pas. La réduction du risque dont il est question en était une qui subsistait après que la majorité des avions évoluant de jour aux aéroports très occupés (autrement dit, des avions de transport de passagers) avait été équipés d'un dispositif de protection. Malgré les différences quant aux niveaux de circulation et à la présence obligatoire d'un ACAS qui distinguent les espaces aériens intérieurs du Canada et des États-Unis, ces calculs donnent une indication de l'importance de la réduction du risque que peuvent s'attendre à connaître les utilisateurs de l'espace aérien canadien grâce à l'exigence rendant obligatoire la présence d'un ACAS à bord de la plupart des avions canadiens.

#### Harmonisation avec les dispositions d'autres pays

La compétitivité internationale des exploitants aériens canadiens va tirer avantage du maintien de la réglementation canadienne relative à la sécurité à un niveau identique à celui que l'on trouve communément parmi les partenaires commerciaux du Canada à la fine pointe de la technologie.

L'ACAS original (TCAS I), élaboré aux États-Unis par la Federal Aviation Administration (FAA), ne faisait qu'avertir de l'existence d'un conflit potentiel sans donner la moindre instruction quant à la façon d'éviter un abordage. La version plus élaborée, le TCAS II, qui est capable de donner des directives sur les mesures à prendre pour éviter un aéronef en situation de conflit, est obligatoire aux États-Unis depuis le 30 décembre 1993, et ce, tant pour les aéronefs immatriculés aux États-Unis qu'à l'étranger qui possèdent plus de 30 sièges passagers.

L'OACI a publié récemment des *Normes et pratiques recommandées* (SARP) demandant aux États membres (dont le Canada fait partie) de faire installer, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un ACAS II (qui est l'équivalent d'un TCAS II de version 7.0) dans les avions à turbomoteur autorisés à transporter plus de 19 passagers ou ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres), lorsque ces avions sont utilisés dans des opérations de transport aérien commercial au niveau international. Il s'agit d'une norme qui a été adoptée pour les opérations dans l'espace aérien européen et qui a été mise en œuvre par de nombreux pays européens ainsi que dans d'autres pays ailleurs dans le monde. Bien que l'OACI ne puisse obliger les pays à se conformer à ces SARP, si les États membres choisissent de ne pas les mettre en œuvre, ils doivent aviser publiquement la communauté de l'aviation civile internationale de leur décision, conformément à la Convention de l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944 et à ses modifications subséquentes.

Les avions à turbomoteur sous immatriculation canadienne ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) qui effectuent des vols transfrontaliers dans l'espace aérien des États-Unis, sont tenus par la FAA d'être équipés d'un TCAS II possédant au moins la version logicielle 6.04a, tout comme les avions immatriculés aux États-Unis. Quant aux avions à turbomoteur sous immatriculation canadienne ayant une configuration de 10 à 30 sièges passagers, ils sont tenus de posséder un TCAS I pour pouvoir effectuer des vols transfrontaliers dans l'espace aérien des États-Unis. Les exigences découlant de la présente modification au RAC sont compatibles avec celles qui sont obligatoires aux États-Unis. De la même façon, les avions sous immatriculation canadienne qui respectent les critères d'installation d'un ACAS formulés par l'OACI doivent, lorsqu'ils effectuent des

Although non-quantifiable, the aggregation of safety benefits and the impact on Canadian international competitiveness from these ACAS requirements is expected to be substantial.

### Costs

There will be installation, maintenance and operating costs as well as some costs for training pilots who have not previously flown aircraft equipped with ACAS systems. Estimated costs for the amendments requiring ACAS on Canadian-registered aeroplanes have been developed using unit costs, converted to Canadian dollars, from the U.S. Notice of Proposed Rulemaking (NPRM)<sup>8</sup>, quoted previously in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Of the Canadian-registered aeroplanes which meet the criteria to require ACAS installation, approximately 20% will be required to have ACAS because of these amendments to the CARs. The remaining aeroplanes requiring ACAS will do so because they are used in cross-border or international operations.

Because there have been no changes to the intended application of these provisions, there will be no change to the estimated costs.

Assumptions made in evaluating the costs of the initiative are:

- all turbine-powered (including turbo-jet, turbo-fan and turbo-prop) aeroplanes with an MCTOW greater than 15 000 kg (33,069 lb) will be operated cross-border and/or internationally and will be required to have TCAS II with at least software version 6.04a because of the requirements of other jurisdictions, without respect to the Canadian amendments;
- other turbine-powered aeroplanes are likely to operate in RVSM airspace and those with an MCTOW between 5 700 kg (12,566 lb) and 15 000 kg (33,069 lb) will require TCAS II for RVSM operations;
- other aeroplanes with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) which are not excluded because of their operational use (Subpart 702), and which do not fall into either of the above groups, will require at least TCAS I because of these amendments to the CARs;
- one-half of the affected aeroplanes will have the equipment installed within each of the two years allowed for implementation once the amendments come into force;
- similarly, the necessary initial crew training will be spread over two years as the equipment is installed;
- recurrent crew training will be incorporated in existing programs and impose minimal additional cost; and
- the period of useful life of an ACAS II installation is likely to be 15 years before needing replacement because of technical obsolescence.

<sup>8</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule", *Federal Register* Vol. 66, No. 212, Thursday, November 1, 2001.

vols transcontinentaux dans l'espace aérien européen, être équipés du dispositif faisant appel à la technologie la plus avancée (ce qui correspond présentement, à un TCAS II possédant la version logicielle 7.0).

Bien que non quantifiables, la somme des avantages en matière de sécurité ainsi que l'impact sur la compétitivité internationale des entreprises canadiennes découlant des exigences relatives à l'ACAS devraient être importants.

### Coûts

Il y aura des coûts d'installation, de maintenance et d'exploitation, ainsi que certains coûts de formation des pilotes qui n'ont encore jamais utilisé d'avions équipés d'ACAS. Les coûts estimés des modifications rendant obligatoire la présence d'un ACAS à bord des avions immatriculés au Canada ont été calculés à l'aide des coûts unitaires, convertis en dollars canadiens, figurant dans l'avis de projet de réglementation des États-Unis<sup>8</sup> mentionné plus haut dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR).

Environ 20 p. 100 des avions portant des marques d'immatriculation canadiennes qui répondent aux critères d'installation d'un ACAS devront s'équiper d'un tel système en raison de ces modifications au RAC. Les autres avions devant être équipés d'un ACAS se conformeront avant tout parce qu'ils sont utilisés dans le cadre de vols transfrontaliers ou internationaux.

Comme il n'y a eu aucun changement relativement à l'application prévue de ces dispositions, les coûts estimés demeureront les mêmes.

Voici les hypothèses sur lesquelles se fonde l'évaluation des coûts entourant la présente initiative :

- tous les avions à turbomoteur (ce qui comprend les avions à turboréacteur, turbosoufflante et turbopropulseur) ayant une MMHD supérieure à 15 000 kg (33 069 livres) qui effectueront des vols transfrontaliers ou internationaux devront posséder un TCAS II ayant au moins la version logicielle 6.04a afin de répondre aux exigences d'autres pays, sans égard aux modifications canadiennes;
- les autres avions à turbomoteur pourraient évoluer dans l'espace aérien RVSM, sauf ceux ayant une MMHD qui se situe entre 5 700 kg (12 566 livres) et 15 000 kg (33 069 livres) qui pour leur part devront être munis d'un TCAS II pour pouvoir évoluer dans l'espace aérien RVSM;
- les autres avions ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) qui ne sont pas exclus à cause de leur utilisation opérationnelle (sous-partie 702) et qui ne tombent dans aucun des deux groupes mentionnés ci-dessus, devront au minimum posséder un TCAS I en vertu des modifications au RAC;
- la moitié des avions visés devra recevoir l'équipement au cours de chacune des deux années prévues pour la mise en œuvre, une fois que ces modifications seront entrées en vigueur;
- de la même façon, la formation initiale nécessaire que devront suivre les équipages sera répartie sur deux ans, à mesure que l'équipement sera installé;

<sup>8</sup> United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 121, 125, and 129 Collision Avoidance Systems; Proposed Rule », *Federal Register* Vol. 66, No. 212, jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Based on the above assumptions and discounted using an annual rate of 10%, the total estimated Canadian current dollar cost will be approximately \$39 million<sup>10</sup>. This total is comprised of approximately \$28 million in one-time installation costs with the remaining \$11 million in training, operational, maintenance and fuel costs to be incurred over the 15-year service life of the equipment. This estimate encompasses only those aeroplanes that will require an ACAS because of the Canadian proposal. That is, it includes only aeroplanes with an MCTOW greater than 5 700 kg (12,566 lb) which are not excluded from the proposed ACAS requirements because of their operational use and which will require at least TCAS I. The remaining aeroplanes that will require ACAS have been determined to require it for cross-border or international operations irrespective of Canadian legislation. Therefore, their cost cannot be attributed to the Canadian requirements. The following table presents a breakdown of this cost estimate.

	Cost Item	Estimate in Canadian Dollars
1.	Operating and Maintenance Costs and Additional Fuel (present value @ 10% over 15 yrs.)	\$8,102,616.04
2.	Installation Cost (includes equipment, installation and Supplemental Type Certificate (STC))	\$28,288,677.12
3.	Training Cost (initial training for flight crew without previous ACAS experience)	\$2,200,230.44
	Total Estimated Cost	\$38,591,523.60

The upgrade of TCAS II with software version 7.0 will be required for those aeroplanes being operated internationally or in RVSM airspace. In both cases, the cost of the software upgrade is expected to be relatively minor.

**Summary of the Benefits and Costs**

While the safety benefits to be expected from this amendment are in themselves considerable, there are also implicit benefits that will be gained from ensuring that collision avoidance protection in Canadian airspace is perceived to be on a par with that in the U.S. and other foreign jurisdictions into which we operate and whose aircraft enter our airspace. The reputation and competitiveness of Canada as a trader in international markets will be

- une formation périodique des équipages sera incorporée dans les programmes de formation actuels, laquelle imposera des coûts supplémentaires minimes;
- enfin, la durée de vie utile d'un ACAS II devrait être de 15 ans avant qu'il ne faille remplacer ce genre d'équipement en raison d'obsolescence technique.

Compte tenu des hypothèses qui précèdent et en prenant un taux d'actualisation de 10 % par an<sup>9</sup>, les coûts totaux estimés en dollars canadiens actuels devraient être de l'ordre de 39 millions de dollars<sup>10</sup>. Ce total comprend quelque 28 millions de dollars pour les coûts d'installation non récurrents, les 11 millions de dollars restants étant consacrés aux coûts de formation, d'exploitation et de carburant pendant les 15 ans de la vie utile de l'équipement. Ces estimations n'englobent que les avions qui seront tenus de posséder un ACAS en vertu de la proposition canadienne. Autrement dit, cela inclut uniquement les avions ayant une MMHD supérieure à 5 700 kg (12 566 livres) qui ne sont pas exclus des exigences proposées en matière d'ACAS à cause de leur utilisation opérationnelle et qui devront au moins être munis d'un TCAS I. Quant aux autres avions devant être munis d'un ACAS, il a été établi que cette obligation découlait de leur utilisation dans le cadre de vols transfrontaliers ou internationaux sans rapport avec la réglementation canadienne. Par conséquent, les coûts concernant ces avions ne peuvent être attribués aux exigences canadiennes. Une ventilation des coûts estimés est présentée dans le tableau qui suit :

	Coûts	Estimation en dollars canadiens
1.	Coûts d'exploitation et de maintenance, et carburant additionnel (valeur actuelle à 10 % sur 15 ans)	8 102 616,04 \$
2.	Coûts d'installation (comprenant l'équipement, l'installation et le certificat de type supplémentaire (CTS))	28 288 677,12 \$
3.	Coûts de formation (formation initiale des équipages de conduite n'ayant aucune expérience de l'ACAS)	2 200 230,44 \$
	Coûts totaux estimés	38 591 523,60 \$

Les avions utilisés dans le cadre de vols internationaux ou dans l'espace aérien RVSM devront faire l'objet d'une modernisation les munissant d'un TCAS II ayant la version logicielle 7.0. Dans les deux cas, il faut s'attendre à ce que les coûts d'actualisation du logiciel soient relativement mineurs.

**Résumé de l'analyse des avantages par rapport aux coûts**

En plus des avantages en matière de sécurité intrinsèquement considérables que l'on peut espérer des présentes modifications, il faut également retenir les avantages implicites qui vont découler du fait que la protection contre les abordages dans l'espace aérien canadien sera jugée équivalente à celle offerte aux États-Unis et dans d'autres pays dans lesquels nos avions volent et desquels nous recevons des avions dans notre espace aérien. Cette proposition

<sup>9</sup> *Benefit/Cost Guide for Regulatory Programs*, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Canada, 1995.

<sup>10</sup> The U.S. unit cost data has been converted to Canadian dollars at the Bank of Canada's average U.S. to Canadian exchange rate for 2004.

<sup>9</sup> *Guide de l'analyse avantages-coûts pour les programmes de réglementation*, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa, Canada, 1995.

<sup>10</sup> Les coûts unitaires en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens au taux de change moyen de la Banque du Canada en 2004.

supported by maintaining our reputation for aviation safety among our civil aviation peers. The potential gains from this initiative are expected to outweigh the estimated costs.

### Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 9, 2006. Four comments were received. No change was necessary to the new requirements for ACAS as a result of two of the comments. The remaining two comments led to a revision of section 702.46 ACAS to clarify the intent of the provision. Each comment and a detailed Departmental response can be found in the Disposition of Comments that can be obtained from the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Secretariat.

The first commenter asked if a device that was installed on his or her private aircraft would satisfy the new requirements for ACAS on a commercial aeroplane. The answer was that the device to which the question applied would not meet the requirements for ACAS on a commercial aeroplane because the TSO standard to which it complies is not equivalent to that required for TCAS I.

The second commenter expressed concern that the changes introducing ACAS requirements into the CARs do not align with the requirements of the international aviation community and, in particular, with the U.S. regulations. They offered an example of a U.S. registered aeroplane which in their interpretation would be able to legally operate with TCAS I in Canadian airspace in which a similar Canadian registered aeroplane would be required to have TCAS II. In response, Transport Canada pointed out that the Canadian requirements for ACAS have been harmonized to the maximum extent possible with the ICAO Standards and Recommended Practices as well as with the U.S. regulations. Foreign air operators are required to abide by the more stringent of the Canadian regulations or the regulations of their own jurisdictions when operating in Canadian airspace.

The remaining two comments revealed that the intended application of section 702.46 to exclude aeroplanes operated in low level operations such as fire-fighting and similar operations from the need to be equipped with an operative ACAS was not clear in the proposed wording as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. This section has been revised to specifically exclude aeroplanes engaged in or configured for fire-fighting, aerial spraying services or aerial surveying and operating only in low level airspace.

At the meeting of the CASO Technical Committee held in June 2000, the Chair of the Working Group on Additional Operational Requirements presented a Notice of Proposed Amendment (NPA) to require ACAS on Canadian aeroplanes, for consideration by the members of the Technical Committee. This proposal would have required turbine-powered aeroplanes with an MCTOW of more than 15 000 kg (33,069 lb) or with a type certificate

continuera d'assurer la réputation et la compétitivité du Canada à titre de partenaire sur les marchés internationaux et nous permettra de conserver notre réputation en matière de sécurité aérienne auprès de nos homologues de l'aviation civile. On s'attend à ce que les gains potentiels inhérents à la présente initiative l'emportent sur ses coûts estimés.

### Consultations

*Le Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VII)* a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 septembre 2006. Quatre commentaires ont été reçus; deux des commentaires n'ont entraîné aucun changement aux nouvelles exigences concernant les ACAS, et les deux autres ont mené à une révision afin de clarifier l'application prévue de l'article 702.46 portant sur les ACAS. Les commentaires ainsi que les réponses détaillées du Ministère se trouvent dans un document regroupant les suivis des commentaires, lequel peut être obtenu auprès du Secrétariat du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC).

L'auteur du premier commentaire demandait si le dispositif installé à bord de son aéronef privé répondrait aux nouvelles exigences pour les ACAS à bord des avions commerciaux. On lui a répondu que le dispositif auquel il fait référence ne répondrait pas aux exigences pour les ACAS destinés aux avions commerciaux, car la TSO, norme à laquelle son dispositif est conforme, n'est pas équivalente à celle visant les TCAS I.

L'auteur du deuxième commentaire s'est dit préoccupé par le fait que les modifications qui introduisent dans le RAC les exigences sur les ACAS ne soient pas harmonisées avec les exigences de la communauté aéronautique internationale et, plus particulièrement, avec la réglementation des États-Unis. On a donné en exemple un avion immatriculé aux États-Unis et équipé d'un TCAS I qui, selon l'interprétation qu'on faisait des règles applicables, pourrait effectuer en toute légalité des opérations dans l'espace aérien canadien, et dans lequel un avion similaire immatriculé au Canada devrait être équipé d'un TCAS II. À cet égard, Transports Canada a fait remarquer que les exigences canadiennes pour les ACAS ont été harmonisées le plus possible avec les normes et les pratiques recommandées de l'OACI et la réglementation en vigueur aux États-Unis. Les exploitants aériens étrangers doivent se conformer à la plus rigoureuse des deux réglementations, celle du Canada ou celle de leur pays, lorsqu'ils effectuent des opérations dans l'espace aérien canadien.

Les deux autres commentaires ont révélé que l'application prévue de l'article 702.46 visant à exclure les avions utilisés pour des opérations effectuées dans l'espace aérien inférieur, par exemple la lutte contre les incendies, de l'obligation d'être munis d'un ACAS en état de fonctionnement n'était pas clairement formulée dans le texte publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Cet article a été révisé afin d'exclure de la réglementation les avions qui sont utilisés pour effectuer des opérations de lutte contre l'incendie, d'épandage aérien ou des levés topographiques aériens, ou qui sont configurés pour le faire, et qui sont utilisés seulement dans l'espace aérien inférieur.

À la réunion du Comité technique UDASAC qui a eu lieu en juin 2000, le président du Groupe de travail sur les exigences opérationnelles supplémentaires a soumis à l'examen des membres du Comité technique un Avis de proposition de modification (APM) exigeant la présence d'un ACAS à bord des avions canadiens. En vertu de cette proposition, les avions à turbomoteur ayant une MMHD de plus de 15 000 kg (33 069 livres) ou

authorizing the transport of more than 30 passengers to be equipped with an ACAS with performance equivalent to TCAS II software version 7.0 or higher by January 1, 2003. By January 1, 2005, turbine-powered aeroplanes meeting the same weight criteria but with a type certificate authorizing the transport of more than 19 passengers would have been required to have ACAS with performance equivalent to TCAS II software version 7.0 or higher installed. Objections were presented by the Air Transport Association of Canada (ATAC), the Air Line Pilots Association (ALPA) and the Canadian Union of Public Employees (CUPE).

ATAC objected to the proposal to require version 7.0 rather than the earlier 6.04a version of the software; requested the exclusion of cargo-only operations from the provisions of the proposal; requested modifications to allow relief for operations conducted principally in northern Canada; and proposed that a greater requirement for the use of Mode C transponders be introduced to maximize the safety-enhancement of the requirement for ACAS. ATAC's objections were based on the competitive impact on Canadian industry of requiring more advanced technology than that required in the U.S. and on the financial hardship which would be experienced by operators of older aeroplanes such as those used in cargo-only and northern operations if required to equip their aeroplanes with these installations.

ALPA, on the other hand, while supporting the proposed introduction of ACAS requirements into CARs, objected to the exclusion of smaller aeroplanes. They opposed ATAC's position requesting the exclusion of cargo-only operations from the original proposal as presented at the Technical Committee meeting. Their objections centred on the safety implications of such exclusions.

CUPE's dissent focused on countering ATAC's proposal to exclude cargo-only operations and exclude or delay the requirement for older aeroplanes to be equipped with ACAS. They stated that Canada was already substantially behind the U.S. with requirements for this equipment and that further delay could not be justified.

Subject to the above objections, the Technical Committee forwarded the proposed regulations to the General Operating and Flight Rules (GO&FR) Technical Committee for their consideration.

The same version as agreed to by the CASO Technical Committee was considered and agreed to by the GO&FR Technical Committee at the GO&FR meeting, which was also in June 2000, subject to the same dissents as were presented by the same parties at CASO.

The proposed amendments along with the related dissents, as outlined above, were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, at the meetings in October and December 2000. The dissents set forth by ALPA, ATAC and CUPE were considered. After further consideration by Departmental officials, the NPA originally presented was withdrawn and replaced by a series of NPAs each of which addresses a different Subpart of Part VII of the CARs. The

possédant un certificat de type les autorisant à transporter plus de 30 passagers auraient été tenus de posséder, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un ACAS ayant des performances équivalentes à celles d'un TCAS II possédant la version logicielle 7.0 ou plus. Et, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les avions à turbomoteur répondant aux mêmes critères de masse mais possédant un certificat de type les autorisant à transporter plus de 19 passagers auraient été tenus de posséder un ACAS ayant des performances équivalentes à celles d'un TCAS II possédant la version logicielle 7.0 ou plus. L'Association du transport aérien du Canada (ATAC), la Air Line Pilots Association (ALPA) et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) se sont objectés à cette proposition.

L'ATAC s'objectait au fait que la proposition exigeait la version logicielle 7.0 plutôt que la version antérieure 6.04a; elle demandait que les vols tout-cargo soient exclus des dispositions de la proposition; elle demandait des modifications afin de permettre un certain assouplissement dans le cas des vols effectués principalement dans le nord du Canada; enfin, elle proposait l'introduction d'une exigence plus serrée quant à l'utilisation du transpondeur mode C afin de maximiser l'amélioration de la sécurité inhérente à la présence obligatoire d'un ACAS. Les objections de l'ATC se fondaient sur l'impact concurrentiel que devrait subir l'industrie canadienne au cas où elle serait obligée d'avoir un équipement plus sophistiqué que celui exigé aux États-Unis, et sur le fardeau financier que devraient assumer les exploitants d'avions plus anciens, comme ceux utilisés pour des vols tout-cargo ou pour des vols dans le nord, au cas où ils seraient obligés d'équiper leurs avions d'un tel système.

De son côté, l'ALPA, tout en étant favorable à la proposition d'introduction dans le RAC d'exigences relatives à l'ACAS, s'objectait à l'exclusion des avions plus petits. Elle s'opposait à la position de l'ATAC réclamant l'exclusion des avions tout-cargo de la proposition originale qui avait été présentée à la réunion du Comité technique. Ses objections étaient centrées sur les conséquences qu'auraient de telles exclusions au chapitre de la sécurité.

Quant à l'opinion divergente du SCFP, elle visait essentiellement à contrer la proposition de l'ATAC cherchant à exclure les vols tout-cargo et à supprimer ou à retarder l'exigence voulant que les avions plus anciens soient équipés d'un ACAS. Le SCFP a fait savoir que le Canada était déjà bien en retard par rapport aux exigences des États-Unis en la matière et qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait se justifier.

Sous réserve des objections mentionnées ci-dessus, le Comité technique a transmis les dispositions réglementaires proposées au Comité technique sur les règles d'utilisation et de vol des aéronefs (REGUVA) afin qu'il les examine.

Le Comité technique REGUVA a examiné la même version que celle acceptée par le Comité technique UDASAC et l'a lui aussi acceptée au cours de la réunion du Comité technique REGUVA qui a également eu lieu en juin 2000, sous réserve des mêmes opinions divergentes présentées par les mêmes intervenants devant l'UDASAC.

Les modifications proposées accompagnées des opinions divergentes connexes mentionnées plus haut, ont été présentées en octobre et décembre 2000 devant le Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), lequel est composé de cadres supérieurs de la direction générale de l'Aviation civile du ministère des Transports. Les opinions divergentes émanant de l'ALPA, de l'ATAC et du SCFP ont été examinées. Après avoir été étudiés plus en détail par les représentants du Ministère, les APM présentés à l'origine ont été retirés et remplacés par une série d'APM

amendments presented in this RIAS are based on that series of NPAs. Because of the different characteristics of the aircraft and of the operating environment toward which each Subpart is targeted it is more appropriate to tailor the ACAS requirements to the necessities of each Subpart.

These replacement NPAs were presented at the February 2003 meeting of the CASO Technical Committee. Actively participating members of the CASO Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association - Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. After discussion among the members and the Departmental representatives at the meeting the initiative was accepted as revised subject to a dissent from the Air Transport Association of Canada.

The NPAs as revised following the February 2003 CASO meeting were presented for the members' information at the CASO meeting of June 2003. ATAC maintained their dissenting position.

In their letter of dissent dated May 6, 2003, ATAC stated that an extended requirement for transponders with Mode C capability particularly at airports with a high-density mix of smaller general aviation aircraft and larger, faster commercial passenger-carrying traffic was necessary to realize the full safety benefits from the new ACAS requirements. They requested provisions be made to allow relief for operations in northern Canada where there are fewer smaller aircraft with Mode C equipment than in the more heavily populated southern areas and where radar coverage is limited. As well, aircraft operating in northern Canada and cargo aircraft are generally older and their operators would suffer disproportionate financial hardship if expected to install ACAS. ATAC also stated that the extension of any ACAS requirement to Subpart 702 *Aerial Work* or Subpart 703 *Air Taxi Operations* could not be supported. Even the requirement in Subpart 705 for piston-powered airline category aircraft to install TCAS I would be expected to drive those aircraft out of service. They also stated that even with alleviation from the original proposal for Subpart 704 *Commuter Operations* the replacement proposal was beyond the ability of operators at that level of the industry to support financially.

The replacement proposal as revised following the February 2003 CASO meeting along with ATAC's dissent was presented at the CARC meetings in October 2003 and January 2004. The members of CARC partially accepted the ATAC dissent and

dont chacun portait sur une sous-partie distincte de la partie VII du RAC. Les modifications dont il est question dans le présent RÉIR se fondent sur cette série d'APM. Compte tenu des différentes caractéristiques des aéronefs et des divers milieux d'exploitation ciblés par chacune des sous-parties, il est plus judicieux d'adapter les exigences relatives à l'ACAS aux nécessités de chaque sous-partie.

Ces APM de remplacement ont été présentés à la réunion du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) qui a eu lieu en février 2003. Parmi les membres actifs dudit Comité, on retrouve le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association - Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., l'Association canadienne des régulateurs de vol, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Parcs Canada et les Teamsters Canada. Après discussion entre les membres du Comité et les représentants du Ministère au cours de cette réunion, l'initiative a été acceptée telle que révisée, sous réserve d'une opinion divergente de l'Association du transport aérien du Canada.

Les APM tels que révisés à la suite de la réunion de l'UDASAC de février 2003 ont été présentés à titre indicatif aux membres lors de la réunion de l'UDASAC tenue en juin 2003. L'ATAC a maintenu son opinion divergente.

Dans sa lettre en date du 6 mai 2003 faisant état de son opinion divergente, l'ATAC indiquait qu'une exigence de portée plus large obligeant à disposer d'un transpondeur mode C, notamment aux aéroports où l'on trouve une importante circulation composée d'un mélange de petits aéronefs de l'aviation générale et d'avions commerciaux plus gros et plus rapides servant au transport de passagers, s'imposait pour tirer pleinement profit des avantages en matière de sécurité offerts par les nouvelles exigences relatives à la présence d'un ACAS. L'ATAC demandait de prévoir des dispositions permettant un certain assouplissement dans le cas des vols effectués dans le nord du Canada, endroit où il y a moins de petits aéronefs équipés d'un transpondeur mode C que dans les régions beaucoup plus peuplées du sud et où la couverture radar est limitée. De plus, les aéronefs utilisés dans le nord du Canada ainsi que les avions cargos sont généralement plus anciens et leurs exploitants vont devoir supporter un fardeau financier disproportionné s'ils doivent installer un ACAS dans leurs appareils. L'ATAC déclarait également que toute extension des exigences relatives à l'ACAS à la sous-partie 702 *Opérations de travail aérien* ou à la sous-partie 703 *Exploitation d'un taxi aérien* ne pouvait recevoir son accord. Même l'exigence de la sous-partie 705 applicable aux avions à pistons des entreprises de transport aérien a de fortes chances de mener au retrait du service de tels avions s'ils doivent être équipés d'un TCAS I. Toujours d'après l'ATAC, même après avoir été atténuée par rapport à la proposition originale visant la sous-partie 704 *Exploitation d'un service aérien de navette*, la proposition de rechange allait au-delà de ce que les exploitants de ce genre de service étaient capables de supporter financièrement.

La proposition de rechange révisée à la suite de la réunion de l'UDASAC en février 2003 et accompagnée de l'opinion divergente de l'ATAC a été présentée aux réunions du CRAC d'octobre 2003 et janvier 2004. Les membres ont accepté en partie

revised the provisions pertaining to ACAS requirements for Subpart 702 operations accordingly. The provisions for Subpart 702 operations specify that aeroplanes engaged in or configured for fire-fighting, aerial spraying services, or aerial surveying and operated only in low level airspace are not required to be equipped with ACAS. The remaining issues raised in the dissent were not accepted on the grounds that the criteria for ACAS/TCAS equipment are intended to balance the safety benefits of a suitable collision avoidance system with the cost of installation to the aeroplane size and operation. The CARC members accepted the amendments subject to the revision to Subpart 702 that is reflected in section 702.46 ACAS discussed in this RIAS.

### ***Compliance and enforcement***

The amendments to the CAR will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

### ***Contact***

Chief  
Regulatory Affairs, AARBH  
Transport Canada Safety and Security  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059  
Fax: 613-990-1198  
Email: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca).

l'opinion divergente de l'ATAC et ont révisé en conséquence les dispositions relatives à l'ACAS visant la sous-partie 702. Les dispositions en question précisent que les avions qui sont utilisés pour effectuer des opérations de lutte contre l'incendie, d'épandage aérien ou des levés topographiques aériens, ou qui sont configurés pour le faire, et qui sont utilisés seulement dans l'espace aérien inférieur ne sont pas tenus d'être équipés d'un ACAS. Les autres points soulevés dans l'opinion divergente n'ont pas été retenus, cette décision se basant sur le fait que les critères d'installation d'un ACAS/TCAS étaient censés en arriver à un équilibre entre les avantages en matière de sécurité découlant de la présence d'un bon système d'évitement des abordages et les coûts d'installation, eu égard à la taille et au genre d'utilisation de l'avion. Les membres du CRAC ont accepté les modifications, sous réserve de la révision de la sous-partie 702, laquelle se reflète dans l'article 702.46 ACAS discutée dans le présent REIR.

### ***Respect et exécution***

L'exécution des modifications au RAC se fera au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

### ***Personne-ressource***

Chef  
Affaires réglementaires, AARBH  
Transports Canada  
Sécurité et sûreté  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059  
Télécopieur : 613-990-1198  
Courriel : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)



Registration  
SOR/2007-134 June 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Public Opinion Research Contract Regulations**

P.C. 2007-945 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 42(3)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Public Opinion Research Contract Regulations*.

**PUBLIC OPINION RESEARCH  
CONTRACT REGULATIONS**

Report form

**1.** A person entering into a contract for public opinion research with Her Majesty must provide the report referred to in subsection 40(2) of the *Financial Administration Act* in electronic or print format.

Report contents — research not for the exclusive use of Her Majesty

**2.** In respect of public opinion research that is not for the exclusive use of Her Majesty, the report must include

- (a) a brief description of the methodology used; and
- (b) the results of the research.

Report contents — research for the exclusive use of Her Majesty

**3.** In respect of public opinion research that is for the exclusive use of Her Majesty, the report must include

- (a) on the covering page, the title of the project, the name of the person who entered into the contract, the contract number and the award date;
- (b) a narrative executive summary consisting of, at a minimum,
  - (i) a statement of the research purpose and objectives,
  - (ii) a summary of key findings, except where the person who entered into the contract is not responsible for the design, development of the methodology and analysis of the research,
  - (iii) a brief description of the methodology used, and
  - (iv) a statement as to the extent to which the findings can be extrapolated to a broader audience;
- (c) for quantitative research, appendices containing
  - (i) a full set of tabulated data,
  - (ii) sample size, sampling procedures and dates of research fieldwork,
  - (iii) if applicable, weighting procedures, the confidence interval and the margin of error,

Enregistrement  
DORS/2007-134 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur les marchés de recherche sur l'opinion publique**

C.P. 2007-945 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 42(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les marchés de recherche sur l'opinion publique*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE  
RECHERCHE SUR L'OPINION  
PUBLIQUE**

**1.** La personne qui conclut avec Sa Majesté un marché en vue de la réalisation d'une recherche sur l'opinion publique fournit le rapport visé au paragraphe 40(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sous forme électronique ou imprimée.

Forme du rapport

**2.** À l'égard d'une recherche sur l'opinion publique réalisée pour l'usage non exclusif de Sa Majesté, le rapport comprend notamment :

Contenu du rapport – usage non exclusif de Sa Majesté

- a) une brève description de la méthodologie utilisée;
- b) les résultats de la recherche.

**3.** À l'égard d'une recherche sur l'opinion publique réalisée pour l'usage exclusif de Sa Majesté, le rapport comprend notamment :

Contenu du rapport – usage exclusif de Sa Majesté

- a) sur sa page couverture, le titre du projet de recherche, le nom de la personne qui a conclu le marché ainsi que les numéro et date de passation du marché;
- b) un compte rendu sommaire comprenant notamment :
  - (i) un énoncé des but et objectifs de la recherche,
  - (ii) sauf si la personne qui a conclu le marché n'a pas la responsabilité du concept, de l'élaboration de la méthodologie et de l'analyse de la recherche, un sommaire des constatations clés,
  - (iii) une brève description de la méthodologie utilisée,
  - (iv) un énoncé quant au degré d'extrapolation possible des constatations à un plus vaste public;
- c) des annexes comprenant, pour la recherche quantitative :
  - (i) un ensemble complet de données totalisées,
  - (ii) la méthode d'échantillonnage, la taille de l'échantillon et les dates du travail sur le terrain,

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 312

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 312

- (iv) if applicable, the response rate and method of calculation,
  - (v) the research instruments used, and
  - (vi) all other information about the execution of the fieldwork that would be needed to replicate the research initiative; and
- (d) for qualitative research, appendices containing
- (i) the research instruments used and, if applicable, the test material, and
  - (ii) all other information about the recruitment or execution of the fieldwork that would be needed to replicate the research initiative.

- (iii) le cas échéant, les procédures de pondération, l'intervalle de confiance et la marge d'erreur,
  - (iv) le cas échéant, le taux de réponse et la méthode de calcul,
  - (v) les instruments de recherche utilisés,
  - (vi) tout autre renseignement quant à l'exécution du travail sur le terrain qui pourrait être nécessaire pour reproduire le projet de recherche;
- d) des annexes comprenant, pour la recherche qualitative :
- (i) les instruments de recherche utilisés, y compris, le cas échéant, le matériel d'essai,
  - (ii) tout autre renseignement quant au recrutement et à l'exécution du travail sur le terrain qui pourrait être nécessaire pour reproduire le projet de recherche.

Contents of contract term — research for the exclusive use of Her Majesty

**4.** The contents of the contract term referred to in subsection 40(2) of the *Financial Administration Act*, if the public opinion research is for the exclusive use of Her Majesty, must

- (a) provide for the notification of the person entering into the contract that the report will be sent to the Librarian and Archivist of Canada in accordance with section 15.1 of the *Library and Archives of Canada Act*; and
- (b) require that the person consent to the Librarian and Archivist of Canada publishing, in both official languages, the narrative executive summary referred to in paragraph 3(b) on the Library and Archives of Canada's Web site.

**4.** Dans le cas des recherches sur l'opinion publique réalisées pour l'usage exclusif de Sa Majesté, la clause visée au paragraphe 40(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* contient les exigences suivantes :

- a) la notification à la personne qui conclut le marché de la transmission prévue du rapport au bibliothécaire et archiviste du Canada conformément à l'article 15.1 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- b) l'obtention du consentement de la personne qui conclut le marché à ce que le bibliothécaire et archiviste du Canada publie sur le site Web de Bibliothèque et Archives du Canada, dans les deux langues officielles, le compte rendu prévu à l'alinéa 3b).

Contenu de la clause — usage exclusif de Sa Majesté

Coming into force

**5.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

On December 12, 2006, certain provisions of the *Federal Accountability Act* (the Act) aimed at ensuring value for money in government contracts for public opinion research services came into effect. The Act prohibits verbal-only reports and requires that federal departments and agencies send to Library and Archives Canada final reports of public opinion research to facilitate their access to the general public. The Regulations prescribe the form and content of the terms of the contract and of the written reports, and the manner in which the reports are to be made available to the public.

The Regulations prescribe that all public opinion research contracts require the submission of a written report that contains minimum basic information depending on the type of research conducted. For example, the requirements for contracts that include design, methodology and analysis of public opinion research differ from those for which only the fieldwork is contracted out.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Certaines dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (la Loi) visant à optimiser les ressources à l'égard des marchés de l'État pour des services de recherche sur l'opinion publique sont entrées en vigueur le 12 décembre 2006. La Loi interdit les rapports uniquement verbaux et oblige les ministères et organismes fédéraux à transmettre à Bibliothèque et Archives Canada les rapports finals de recherche en opinion publique afin d'en faciliter l'accès au public. Le Règlement vient régir la forme et le contenu des modalités des marchés et des rapports par écrit, de même que les modalités de la mise à la disposition du public de ces rapports.

Le Règlement prévoit que les rapports pour tout marché de services de recherche sur l'opinion publique sont fournis par écrit et comportent des renseignements minimaux selon le type de recherche. Par exemple, les exigences pour les marchés qui comprennent la conception, la méthodologie et l'analyse de la recherche sur l'opinion publique sont différentes de celles des marchés

Specific provisions are also included for syndicated surveys for which the Government does not own the copyright.

The Act requires departments to provide copies of the final report to Library and Archives Canada within six months following the completion of data collection conducted under a contract. Library and Archives Canada then posts summaries of the reports, including contract information, on its Web site to facilitate access by the public. The Regulations require that research firms consent to the publication of an executive summary.

### **Alternatives**

An alternative was considered during the development of proposals for the Act: that being to not make regulations. The *Communications Policy of the Government of Canada* and its related *Procedures*, which were amended in August 2006 as part of the Federal Accountability Action Plan, include many of the requirements outlined in the Regulations. However, this option was rejected due to the serious nature of the concerns raised about transparency, fairness, and ensuring value for money in the procurement process in advertising and public opinion research in the November 2003 Auditor General report. Issues raised by the Auditor General included the manner in which public opinion research and advertising contracts were awarded; poor documentation; and the failure of oversight mechanisms to detect, prevent, and report violations.

While the Auditor General has reported improvement in her 2007 Report, the Regulations underpin the updated *Communications Policy* and its *Procedures*.

### **Benefits and costs**

The Regulations do not impose any new costs on federal departments and agencies that are not already required under the 2006 *Communications Policy* and its *Procedures*, and other administrative policies. In 2005-2006, 516 public opinion research projects were initiated by the Government and coordinated through Public Works and Government Services Canada; these had a contract value of \$26.8 million and used the services of 61 research firms.

The marketing research industry in Canada accounts for close to \$750 million in marketing research activities annually, including the Government of Canada's share. Since the requirements of the Regulations for reporting are the same as the updated *Policy* and *Procedures*, it is anticipated that the costs illustrated above will remain the same as without Regulations.

### **Consultation**

The development of the Act's provisions as well as the August 2006 amendments to the *Communications Policy of the Government of Canada* and its *Procedures for Planning and Contracting Public Opinion Research* were the subject of significant consultations with major stakeholders within the federal public service between January and June 2006.

The major comments received were that contracts for syndicated surveys, where the Government does not own the copyright,

visant uniquement l'impartition du travail sur le terrain. Des dispositions particulières sont aussi comprises pour les études sous-critées, à l'égard desquelles le gouvernement ne détient pas les droits d'auteur.

La Loi exige des ministères qu'ils fournissent à Bibliothèque et Archives Canada des copies du rapport final dans les six mois suivant la fin de la collecte de données effectuée dans le cadre d'un marché. Bibliothèque et Archives Canada affiche ensuite sur son site Web les sommaires des rapports, de même que des renseignements sur le marché afin d'y faciliter l'accès. Le Règlement prévoit l'exigence de l'obtention du consentement du cabinet de recherche pour la publication du sommaire.

### **Solutions envisagées**

Une autre solution a été envisagée lors de l'élaboration des propositions relatives à la Loi, à savoir ne pas prendre de règlement. La *Politique de communication du gouvernement du Canada* et les *Procédures* connexes, qui ont été modifiées en août 2006 conformément au Plan d'action sur la responsabilité fédérale, comprennent nombre des obligations décrites dans le Règlement. Toutefois, cette option a été rejetée à cause de la gravité des préoccupations soulevées concernant la transparence, l'équité et l'optimisation des ressources ayant trait à la passation des marchés en matière de publicité et de recherche sur l'opinion publique dans le rapport de novembre 2003 de la vérificatrice générale. Les enjeux soulevés par la vérificatrice générale comprenaient la manière dont les marchés relatifs à la recherche sur l'opinion publique et à la publicité ont été octroyés, la piètre documentation à l'appui et l'échec des mécanismes de surveillance pour déceler, empêcher et signaler les infractions.

Alors que la vérificatrice générale signalait des améliorations dans son rapport de 2007, le Règlement soutient la version révisée de la *Politique de communication* et de ses *Procédures*.

### **Avantages et coûts**

Le Règlement n'entraîne pas de coûts additionnels pour les ministères et organismes fédéraux qui ne sont pas déjà requis par la *Politique de communication* et ses *Procédures* de 2006 ou par d'autres politiques administratives. En 2005-2006, 516 projets de recherche sur l'opinion publique ont été entrepris par le gouvernement du Canada, et les marchés à leur égard ont été coordonnés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La valeur de ces marchés, octroyés à 61 sociétés de recherche, s'est établie à 26,8 millions de dollars.

Le secteur de la recherche en marketing au Canada représente près de 750 millions de dollars par année, incluant la part du gouvernement du Canada. Les exigences en matière de reddition de comptes du Règlement étant les mêmes que celles contenues dans la version modifiée de la *Politique* et des *Procédures*, les coûts susmentionnés devraient demeurer les mêmes avec ou sans le Règlement.

### **Consultations**

La rédaction des dispositions de la Loi et des modifications apportées en août 2006 à la *Politique de communication du gouvernement du Canada* et à sa *Procédure de planification et d'attribution de marchés de services de recherche sur l'opinion publique* ont fait l'objet de vastes consultations entre janvier et juin 2006 auprès des intervenants principaux de la fonction publique fédérale.

Les commentaires d'importance reçus ont porté sur le fait que les marchés pour les études sous-critées, à l'égard desquelles le

should not be subject to the same requirements, and in cases where the design, methodology and analysis are done in-house, the raw data (e.g. data tables), along with a description of the purpose of the research and the methodology used, should be provided to Library and Archives Canada.

There were no concerns raised on the Act's provisions related to public opinion research during the debates that occurred between April 11 and November 9, 2006, in the House of Commons, the Senate or parliamentary committees, with the exception of two people who would have preferred that public opinion research be available at the moment the suppliers provide them to departments.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31, 2007. Comments were received from the Marketing Research and Intelligence Association (MRIA) and from federal officials.

The MRIA, a not-for-profit organization representing more than 1 800 members of marketing intelligence and survey research industry, indicated that it was "fully supportive of the Government's efforts to enhance its contracting process to increase transparency in operations." It also indicated that it was "pleased to see that special provisions had been made for syndicated studies for which the Government of Canada would not own the copyright."

The MRIA suggested that Regulations prescribe that data files be required in electronic format since they were "not very useful in printed table format" and departments almost invariably requested them in electronic format. Officials responded that while the Regulations would not be changed to ensure flexibility, departments are already encouraged to request electronic copies of reports to facilitate their deposit with Library and Archives Canada.

The MRIA and a few federal departments also provided comments on technical wording around terminology such as "frequency tables," "data files" and "specifications." Minor changes were made to clarify the wording in the Regulations.

Another amendment was made to ensure that the Government could purchase syndicated or commercial research published in a foreign language.

### ***Compliance and enforcement***

Compliance with the Regulations will be achieved through measures already in place, and will be enhanced by augmenting the opportunity for public scrutiny of public opinion research done for their Government through a new Library and Archives Canada's Web site.

First, Public Works and Government Services (PWGSC) is the sole contracting authority for public opinion research for federal departments and agencies to ensure consistency and cost-effectiveness. One branch of PWGSC oversees the planning and co-ordination of projects and reviews projects to help departments ensure compliance with policy and legislation. A second branch of PWGSC ensures the integrity of the contracting process.

gouvernement ne détient pas les droits d'auteur, ne doivent pas être assujettis aux mêmes exigences et que, dans les cas où la conception, la méthodologie et l'analyse sont élaborées à l'interne, les données brutes (c'est-à-dire les tableaux de données) de même qu'une description du but de la recherche et de la méthodologie utilisée devraient être fournies à Bibliothèque et Archives Canada.

Aucune préoccupation concernant les dispositions de la Loi relatives à la recherche sur l'opinion publique n'a été soulevée lors des débats qui se sont déroulés entre le 11 avril et le 9 novembre 2006 à la Chambre des communes, au Sénat et aux comités parlementaires, à l'exception de celle de deux personnes qui auraient voulu que les rapports de recherche sur l'opinion publique soient accessibles dès réception des fournisseurs.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 31 mars 2007. L'Association de la recherche et de l'intelligence marketing (ARIM) et des représentants de quelques ministères fédéraux ont formulé des commentaires.

L'ARIM, un organisme à but non lucratif représentant plus de 1 800 membres du secteur du renseignement en marketing et des sondages, a fait savoir qu'elle appuyait fermement les efforts du gouvernement en vue d'améliorer son processus de passation de marchés afin d'accroître la transparence des opérations. Elle a ajouté qu'elle était heureuse de constater que des dispositions particulières avaient été prises concernant les études souscrites, à l'égard desquelles le Canada ne détient pas de droits d'auteur.

L'ARIM a proposé de faire en sorte que le Règlement précise que les fichiers de données soient produits sur un support électronique vu qu'ils ne sont pas très utiles lorsqu'ils sont produits sur support papier et que les ministères demandent presque toujours des versions électroniques. Les fonctionnaires ont répondu que, même si le Règlement ne sera pas changé pour assurer une marge de manœuvre, les ministères étaient déjà invités à demander des copies de rapports sur support électronique afin de faciliter leur dépôt à Bibliothèque et Archives Canada.

L'ARIM et quelques ministères fédéraux ont également commenté le libellé technique entourant la terminologie employée, dont les termes « tables de fréquence », « fichiers de données » et « spécifications ». Des changements mineurs ont été apportés afin de préciser le libellé du Règlement.

Une autre modification a été apportée afin d'autoriser le gouvernement à acheter des rapports de recherche souscrite ou commerciale publiée dans une langue étrangère.

### ***Respect et exécution***

Le respect du Règlement sera imposé par des mesures déjà en place et se trouvera rehaussé en multipliant les occasions pour le public d'examiner la recherche sur l'opinion publique menée pour leur gouvernement grâce à un nouveau site Web de Bibliothèque et Archives Canada.

En premier lieu, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est la seule autorité contractante pour ce qui est de la recherche en opinion publique à l'intention des ministères et organismes fédéraux afin d'en garantir la cohérence et un bon rapport coût-efficacité. Une direction de TPSGC voit à la planification et à la coordination des projets et les examine pour aider les ministères à s'assurer de leur conformité aux politiques et aux lois. Une autre direction de TPSGC veille à l'intégrité du processus de passation des marchés.

Through its Research Information Management System (RIMS), PWGSC tracks public opinion research projects, and systematically issues notices to federal departments and agencies reminding them to send copies of their final public opinion research reports to Library and Archives Canada before the six-month deadline.

The Auditor General has examined the compliance rate for filing such reports. In Chapter 1 of her Status Report on advertising and public opinion research activities tabled in February 2007, the Auditor General identified no cases of non-compliance with regard to the filing of public opinion research reports.

Library and Archives Canada has set up a Web site, [porr-rrop.gc.ca](http://porr-rrop.gc.ca), allowing federal departments and agencies to submit their final reports and to provide the required information. The public can access executive summaries of the reports on the Web site and request copies through departments or through the Library and Archives Canada collection. Reports can also be accessed through the network of public and academic libraries, facilitating access wherever the location of the requester.

To ensure more transparency in the management of public opinion research across Government, PWGSC also publishes an *Annual Report on Public Opinion Research in the Government of Canada* accessible to the public, setting out, for instance, the federal institutions that conduct public opinion research, selected service providers, and some topics of study.

All infringements to the Regulations must be reported to the Secretary of the Treasury Board, and deputy heads of departments and agencies are responsible for taking appropriate remedial action. If needed, penalties and sanctions as set out in the *Financial Administration Act* will apply, and could include a review or audit, the removal of authorities, disciplinary action (reprimands, suspensions or terminations of employment), recoveries of monies, and referral to law enforcement authorities when wrongdoing of a criminal nature is suspected.

Together, these measures will help ensure that the contracting process for public opinion research is transparent, and that both Parliamentarians and citizens will be able to judge both the relevancy and the value for money of the research conducted by or for their government.

#### **Contact**

Michelle Shipman  
 Director  
 Communications Policy and Federal Identity Program  
 Strategic Communications and Ministerial Affairs  
 Treasury Board of Canada Secretariat  
 300 Laurier Ave. West, Tower West, 3rd Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0R5  
 Telephone: 613-952-3963  
 Fax: 613-946-5187  
 Email: [Shipman.Michelle@tbs-sct.gc.ca](mailto:Shipman.Michelle@tbs-sct.gc.ca)

Grâce à son Système de gestion de l'information sur la recherche (SGIR), TPSGC suit la progression des projets de recherche sur l'opinion publique et expédie systématiquement des rappels aux ministères et organismes fédéraux afin qu'ils s'assurent de transmettre des copies de leurs rapports finals de recherche sur l'opinion publique à Bibliothèque et Archives Canada avant l'échéance de six mois.

La vérificatrice générale a examiné le taux de conformité face à l'exigence de déposer ces rapports. Dans le chapitre 1 de son rapport, *Le Point*, portant sur les activités de publicité et de recherche sur l'opinion publique déposé en février 2007, elle n'a soulevé aucun cas de non-conformité en matière de dépôt des rapports de recherche sur l'opinion publique.

Bibliothèque et Archives Canada a mis sur pied un site Web – [porr-rrop.gc.ca](http://porr-rrop.gc.ca) – permettant aux ministères et organismes fédéraux de soumettre leurs rapports finals et de fournir les renseignements exigés. Le public peut retrouver les sommaires des rapports sur le site Web et présenter une demande pour un exemplaire auprès des ministères ou par l'entremise de la collection de Bibliothèque et Archives Canada. Les rapports sont également accessibles par le réseau des bibliothèques publiques, scolaires et universitaires, facilitant l'accès peu importe le lieu de résidence du requérant.

Pour plus de transparence dans la gestion de la recherche sur l'opinion publique à l'échelle du gouvernement, TPSGC produit aussi annuellement un *Rapport sur la recherche sur l'opinion publique au gouvernement du Canada* accessible à tous et faisant notamment état des institutions fédérales pratiquant la recherche sur l'opinion publique, des fournisseurs de service retenus et de certains des thèmes étudiés.

Tout manquement au Règlement doit être signalé au secrétaire du Conseil du Trésor, et les administrateurs généraux des ministères et organismes sont tenus de prendre des mesures correctives appropriées. Au besoin, les peines et les sanctions énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliqueront; elles peuvent comprendre un examen ou une vérification, le retrait de pouvoirs, des mesures disciplinaires (réprimande, suspension ou licenciement), le recouvrement de sommes et le renvoi aux organismes d'exécution de la loi lorsqu'une faute de nature criminelle est présumée.

Toutes ces mesures veilleront à ce que le processus de passation des marchés de recherche sur l'opinion publique soit transparent et à ce que les parlementaires et les citoyens soient en mesure de juger de la pertinence ainsi que de l'optimisation des ressources de la recherche menée par le gouvernement ou en son nom.

#### **Personne-ressource**

Michelle Shipman  
 Directrice  
 Politique de communication et Programme de coordination de l'image de marque  
 Communications stratégiques et affaires ministérielles  
 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
 300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0R5  
 Téléphone : 613-952-3963  
 Télécopieur : 613-946-5187  
 Courriel : [Shipman.Michelle@tbs-sct.gc.ca](mailto:Shipman.Michelle@tbs-sct.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-135 June 7, 2007

PLANT PROTECTION ACT

## Phytophthora Ramorum Compensation Regulations

P.C. 2007-946 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

### PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“disposition and treatment costs” means any direct costs related to the disposition of plants and any treatment in accordance with a notice referred to in subsection 2(1), including direct costs related to the disposition or treatment of soil, pots and debris, the rental of bins, equipment or vehicles for hauling and disposal, the purchase or rental of supplies to contain and disinfect materials and equipment, and labour costs. (*coûts de disposition et de traitement*)

“non-host plant” means a plant that is not a host for *Phytophthora ramorum*. (*végétaux non-hôtes*)

#### COMPENSATION

2. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under that Act or the *Plant Protection Regulations* during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2008, to dispose of one or more plants or carry out treatment as a result of the presence of *Phytophthora ramorum*, if the person

(a) owned or had possession, care or control of the plants to be disposed of, or the thing or place to be treated, at the time the person received the notice;

(b) has incurred a loss resulting from the disposition or treatment;

(c) has taken all reasonable measures to mitigate the loss; and

(d) submits an application for compensation to the Minister no later than December 31, 2010.

(2) No compensation shall be paid for any portion of a loss referred to in paragraph (1)(b) for which compensation has been paid under these Regulations or has been paid or is payable under

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 22

Enregistrement  
DORS/2007-135 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

## Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum

C.P. 2007-946 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coûts de disposition et de traitement » Coûts directs associés à la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou à tout traitement effectués conformément à l'avis visé au paragraphe 2(1), y compris les coûts directs associés à la disposition ou au traitement de terre, de pots ou de débris, à la location de conteneurs, d'équipement ou de véhicules servant au transport et à la disposition, et à l'achat ou à la location des fournitures requises pour la contention et la désinfection du matériel et de l'équipement, ainsi que le coût de la main-d'œuvre. (*disposition and treatment costs*)

« végétaux non-hôtes » Végétaux qui ne servent pas d'hôtes au *Phytophthora ramorum*. (*non-host plant*)

#### INDEMNISATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis établi par un inspecteur en vertu de cette loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux*, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2008, et exigeant la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou tout traitement en raison de la présence de *Phytophthora ramorum*, si la personne :

a) au moment où elle a reçu l'avis, était le propriétaire des végétaux à disposer ou de la chose ou du lieu à traiter ou en avait la possession, la responsabilité ou la charge;

b) a subi des pertes par suite de la disposition ou du traitement;

c) a pris toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes;

d) présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2010, une demande d'indemnisation.

(2) Aucune indemnité n'est versée pour la partie des pertes visées à l'alinéa (1)b) pour laquelle une indemnité ou bien a déjà été accordée en vertu du présent règlement, ou bien l'a été ou peut l'être dans le cadre :

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 22

- (a) any program or measure under any federal or provincial law; or
- (b) any insurance, compensation or reimbursement program or contract.

(3) No compensation shall be paid in respect of a loss referred to in paragraph (1)(b) if the plant that is purchased to replace the plant disposed of is, at the time of purchase, a plant that is a host for *Phytophthora ramorum*.

(4) No compensation shall be paid in respect of any plant disposed of that was, at the time that it was disposed of, in any of the following locations:

- (a) natural or wild areas, other than land used for woodlots, parks, sportsfields, recreation trails or similar recreational areas, golf courses, education institutions or hospitals;
- (b) drainage ditches; or
- (c) utility or railway rights-of-way.

**AMOUNT OF COMPENSATION**

**3.** (1) The amount of compensation to be paid to a person for a loss referred to in paragraph 2(1)(b) shall not exceed the total of

- (a) for a plant included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level, the value of the plant to the maximum amount set out in column 2 of the schedule for its size or its container size,
- (b) for all other plants, the direct costs incurred by the person to replace the plant disposed of with a non-host plant, including the cost of acquiring the non-host plant, to a maximum of
  - (i) \$4 per plant disposed of for plants having a container size of less than 1 gallon,
  - (ii) \$15 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 1 gallon but less than 5 gallons,
  - (iii) \$50 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 5 gallons, and
  - (iv) \$300 per tree disposed of for trees greater than 7.6 cm calliper size, and
- (c) the person's disposition and treatment costs, if any.

(2) The amount of compensation payable to a person for disposition and treatment costs relating to one or more notices referred to in subsection 2(1) that were received by the person shall not exceed the amount determined by the formula

$$\$1,200,000 + A$$

where

A is the lesser of \$1,200,000 and the amount, if any, determined by the formula

$$\$80,000 \times (B - 15)$$

where

B is the number of hectares of land in relation to which the disposition and treatment costs were incurred in accordance with the notices.

- a) soit de toute mesure ou de tout programme mis en œuvre en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) soit de tout programme ou contrat d'assurance, d'indemnisation ou de remboursement.

(3) Aucune indemnité n'est versée pour les pertes visées à l'alinéa (1)b) si le végétal acheté pour remplacer le végétal ayant fait l'objet d'une disposition sert d'hôte au *Phytophthora ramorum* au moment de l'achat.

(4) Aucune indemnité n'est versée pour la disposition d'un végétal qui était, au moment de la disposition, dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

- a) un espace naturel ou sauvage autre qu'un terrain boisé, un parc, un terrain de jeu, un sentier récréatif ou tout autre espace récréatif semblable, un terrain de golf ou un terrain appartenant à un hôpital ou à un établissement d'enseignement;
- b) un fossé de drainage;
- c) une emprise de chemin de fer ou de service d'utilité publique.

**MONTANT DE L'INDEMNITÉ**

**3.** (1) L'indemnité à verser à une personne pour les pertes visées à l'alinéa 2(1)b) ne peut dépasser la somme des éléments suivants :

- a) pour un végétal faisant partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, la valeur du végétal jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe pour ce végétal, selon sa taille ou la capacité de son contenant;
- b) pour les autres végétaux, les coûts directs engagés par la personne pour remplacer les végétaux ayant fait l'objet d'une disposition par des végétaux non-hôtes, notamment le coût d'acquisition des végétaux non-hôtes, jusqu'à concurrence d'une somme de :
  - (i) 4 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de moins de 1 gallon,
  - (ii) 15 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 1 gallon ou plus mais de moins de 5 gallons,
  - (iii) 50 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 5 gallons ou plus,
  - (iv) 300 \$ par arbre ayant fait l'objet d'une disposition et qui avait un diamètre mesuré au compas forestier de plus de 7,6 cm;
- c) s'il y a lieu, ses coûts de disposition et de traitement.

(2) L'indemnité à verser à une personne pour les coûts de disposition et de traitement engagés en conséquence d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 2(1) qu'elle a reçus ne peut dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\ 200\ 000 \$ + A$$

où :

A représente 1 200 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le produit résultant de la formule ci-après, lequel est réputé équivalent à zéro s'il est négatif :

$$80\ 000 \$ \times (B - 15)$$

où :

B représente le nombre d'hectares de terre à l'égard desquels des coûts de disposition et de traitement ont été engagés en conformité avec les avis.

#### APPLICATION FOR COMPENSATION

**4.** (1) An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the applicant and must include the following information and documents, together with any other information and documents that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:

- (a) the applicant's name, address and telephone number and, if any, facsimile number and e-mail address;
- (b) if applicable, evidence to substantiate that a plant was included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level;
- (c) evidence to substantiate the number of plants required to be disposed of and their genus or genera, and their container or calliper size, as the case may be;
- (d) copies of all documents received by the applicant that relate to the disposition of the plants and treatment;
- (e) evidence to substantiate the costs incurred by the applicant for the disposition and replacement of the plants and treatment;
- (f) if applicable, evidence indicating any compensation that the applicant has received under any other program, measure or contract referred to in subsection 2(2); and
- (g) a description of the measures that the applicant has taken to mitigate the loss.

(2) An applicant may amend an application for compensation at any time before the day referred to in paragraph 2(1)(d).

(3) An applicant may submit or amend an application after the day referred to in paragraph 2(1)(d) if

- (a) there were exceptional circumstances beyond the applicant's control that prevented the applicant from submitting or amending the application before that day; and
- (b) the application is submitted or amended within 14 days after the day on which those circumstances cease to exist.

#### OTHER CONDITIONS

**5.** The payment of compensation ordered in accordance with these Regulations is subject to the following conditions:

- (a) the applicant must keep books and records, accompanied by supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for three years after the day on which the application is made; and
- (b) the applicant must make those books, records and supporting documents available on request, within the period during which they must be kept, for inspection or audit.

#### COMING INTO FORCE

**6.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### DEMANDE D'INDEMNISATION

**4.** (1) La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le demandeur et comporte les renseignements et documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre de vérifier que la demande satisfait aux exigences du présent règlement :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) le cas échéant, une mention précisant que le végétal faisait partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, avec preuve à l'appui;
- c) le nombre de végétaux en cause, leur genre et, le cas échéant, la capacité de leur contenant et leur diamètre mesuré au compas forestier, avec preuve à l'appui;
- d) une copie des documents reçus par le demandeur relativement à la disposition des végétaux et au traitement effectués;
- e) les coûts engagés par le demandeur pour la disposition et le remplacement des végétaux et le traitement effectués, avec preuve à l'appui;
- f) le cas échéant, une mention précisant que le demandeur a reçu une indemnité dans le cadre de l'un des programmes, mesures ou contrats visés au paragraphe 2(2), avec preuve à l'appui;
- g) la description des mesures prises par le demandeur pour limiter les pertes.

(2) Le demandeur peut modifier à tout moment sa demande avant la date prévue à l'alinéa 2(1)d).

(3) Il peut présenter ou modifier sa demande après la date prévue à l'alinéa 2(1)d) si :

- a) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de respecter cette échéance;
- b) d'autre part, sa demande est présentée ou modifiée, selon le cas, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

#### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

**5.** Le versement d'une indemnité ordonné conformément au présent règlement est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le demandeur conserve les livres, registres et autres pièces justificatives nécessaires à l'appui des renseignements contenus dans sa demande d'indemnisation pendant une période de trois ans à compter de la date de présentation de la demande;
- b) il en permet, sur demande, l'inspection ou la vérification au cours de cette période.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.



SCHEDULE  
(Paragraph 3(1)(a))

COMPENSATION RATES FOR PLANTS DISPOSED  
OF FROM THE INVENTORY OF A BUSINESS

Column 1	Column 2
Item	Maximum amount per plant (\$)
1. Propagative plugs	0.50
2. Container less than 1 gallon in size, other than propagative plugs	2.00
3. Container 1 gallon in size	7.00
4. Container 2 gallons in size	12.00
5. Container 3–5 gallons in size	24.00
6. Container 7–15 gallons in size	65.00
7. Container greater than or equal to 20 gallons in size or tree less than or equal to 10 cm calliper size that is not in a container referred to in items 3 to 6	162.00
8. Tree greater than 10 cm calliper size	300.00

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

**Description**

The purpose of the *Plant Protection Act* (the Act) is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. Under the Act and its regulations, inspectors may order the treatment or disposition of plants to control or eradicate plant pests in cases where there are reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is or could be infested, or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest. The Act also permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of any treatment, storage or disposition of a thing required under it or the *Plant Protection Regulations*. Finally, the Act permits the making of regulations, including those prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered and the maximum levels of compensation.

*Phytophthora ramorum* (*P. ramorum*) is the organism that causes Sudden Oak Death (SOD), a serious disease of oaks and other woody and herbaceous plants. Thousands of tan oaks and other oak species have been killed by this disease in California since the mid 1990s. Mortality has also been reported in arbutus, beech, rhododendron, *Vaccinium* and *Viburnum*. These plants, and others, may also exhibit symptoms such as dieback, wilting, and lesions and may play an important role in the spread of the pathogen, both by natural movement in the environment and by the movement of infected plant material via the nursery trade.

ANNEXE  
(alinéa 3(1)a))

TAUX D'INDEMNISATION POUR LES VÉGÉTAUX  
FAISANT PARTIE DES STOCKS D'UNE ENTREPRISE ET  
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DISPOSITION

Colonne 1	Colonne 2
Article	Somme maximale par végétal (\$)
1. Motte de multiplication	0,50
2. Contenant de moins de 1 gallon autre que celui d'une motte de multiplication	2,00
3. Contenant de 1 gallon	7,00
4. Contenant de 2 gallons	12,00
5. Contenant de 3 à 5 gallons	24,00
6. Contenant de 7 à 15 gallons	65,00
7. Contenant de 20 gallons ou plus ou arbre de 10 cm ou moins de diamètre mesuré au compas forestier qui n'est pas dans un des contenants visés aux articles 3 à 6	162,00
8. Arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré au compas forestier	300,00

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

**Description**

La *Loi sur la protection des végétaux* (la Loi) a pour objet de protéger la vie végétale et les secteurs de l'agriculture et des forêts de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de phytoparasites comme des insectes et des agents pathogènes. Aux termes de la Loi et de son règlement d'application, les inspecteurs peuvent ordonner le traitement ou l'élimination de végétaux afin de contrôler ou d'éradiquer les phytoparasites lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une chose est un parasite, est parasitée ou est susceptible de l'être, ou, constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. La Loi autorise également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à ordonner de payer une indemnité du Trésor pour tout traitement, entreposage ou élimination d'une chose exigée en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux*. Finalement, la Loi autorise la prise d'un règlement, et notamment de dispositions prescrivant les conditions de versement d'indemnités et leur plafond.

*Phytophthora ramorum* (*P. ramorum*) est l'organisme responsable de l'encre du chêne rouge (ECR), grave maladie des chênes et autres plantes ligneuses et herbacées. La maladie a tué des milliers de chênes à tan et autres espèces de chênes en Californie depuis le milieu des années 1990. On a également signalé des pertes d'arbousiers, d'hêtres américains, de rhododendron et de plantes des genres *Vaccinium* et *Viburnum*. Ces plantes et d'autres peuvent également montrer des symptômes comme le dépérissement, la flétrissure et des lésions et peuvent contribuer grandement à la propagation de l'agent pathogène, par mouvement naturel dans l'environnement et par le commerce de matériel végétal infecté provenant de pépinière.

SOD has caused great economic hardship for nursery and landscape businesses in those regions where it has become established. For example, in 2001, Canada closed its markets to most plant crops from the states of Oregon and California. Without reopened market access, Oregon nurseries alone faced losses in sales to Canada of \$15 to \$20 million.

A pest risk assessment was completed by the Plant Health Risk Assessment Unit of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) in March of 2002 and updated in June 2005. This assessment concluded that if *P. ramorum* were introduced, the disease could have a significant impact on Canada's forest resources and landscape. The pest risk assessment indicates that plants, plant parts, soil and growing media play a role in the movement and dispersal of *P. ramorum*. Laboratory studies have demonstrated that the disease has the capacity to spread to many oak species, including those growing in Canada. Oak and other related species are a significant component in the Great Lakes, St. Lawrence and Acadian forest regions of Canada and are valuable as shade trees in urban areas and parks. They are also a critical habitat providing food and shelter for wildlife. Wood from oak trees is an important resource for the production of furniture and flooring for use both in Canada and overseas. Rhododendrons, azaleas, camellias, and other ornamental hosts are important landscape plants in Canada and represent a significant portion of the total of the horticulture crops produced. The CFIA Pest Risk Assessment identifies rhododendron, including azalea, pieris, *Viburnum*, and kalmia as high risk nursery host plants. Other SOD host species are significant components of forest ecosystems, commercial forestry seedling nurseries, small fruit and nut production, and the lumber industry (both domestic and export).

On March 11, 2004, the United States Department of Agriculture (USDA) informed the CFIA that Camellia plants infected with SOD had been found at a nursery in California. The CFIA immediately implemented emergency quarantine measures to prevent the entry of any shipments of plants known to be susceptible to SOD from California. The CFIA also took immediate action to prevent the spread of the disease in Canada, including the quarantine and destruction of imported plants and the sampling of plant material from Canadian nurseries and garden centres that imported and/or received plants from the affected nursery in California.

On March 31, 2004, the CFIA confirmed the presence of *P. ramorum* in California-origin plant material at nine retail garden centres in the B.C. south coastal area. Although this represents a small percentage of all garden centres in B.C., if *P. ramorum* were allowed to spread unimpeded, it would have devastating economic consequences on the entire B.C. landscape and nursery industry. The value of the B.C. nursery and floriculture sectors is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the US. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets was more than \$150 million in 2005.

L'ECR représente un lourd fardeau sur le plan financier pour les pépinières et les entreprises paysagères des régions où cette maladie s'est établie. Par exemple, le Canada a fermé son marché à la plupart des cultures végétales des États de l'Oregon et de la Californie en 2001. Si l'accès au marché n'est pas rétabli, les pépinières de l'Oregon devraient à elles seules perdre des exportations au Canada d'une valeur de 15 à 20 millions de dollars.

La Section de l'évaluation des risques phytosanitaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a effectué une évaluation du risque phytosanitaire en mars 2002 et l'a mise à jour en juin 2005. Cette évaluation a montré que si *P. ramorum* était introduit, la maladie pourrait avoir une incidence importante sur les ressources forestières et le paysage du Canada. L'évaluation phytosanitaire montre que les végétaux, les parties de végétaux, le sol et les milieux de culture contribuent au mouvement et à la dispersion de *P. ramorum*. Les études de laboratoire ont montré que la maladie peut se propager à de nombreuses espèces de chêne, et notamment celles qui poussent au Canada. Le chêne et les autres espèces connexes sont une composante importante des régions forestières des Grands Lacs et du Saint-Laurent ainsi que de la forêt acadienne et sont très appréciés pour leur ombre dans les régions urbaines et les parcs. De plus, ils constituent un habitat déterminant pour la faune lui fournissant aliments et abri. Le bois de chêne est une ressource précieuse pour la production de meubles et de revêtement de sol au Canada et à l'étranger. Les rhododendrons, les azalées, les camélias et autres hôtes ornementaux sont des plantes paysagères prisées au Canada et représentent une partie importante de l'ensemble des cultures horticoles produites. L'Évaluation du risque phytosanitaire de l'ACIA a permis de déterminer que le rhododendron, et notamment les azalées, pieris, *Viburnum* et kalmia sont des plantes de pépinière à risque élevé. D'autres espèces hôtes de l'ECR sont des composantes importantes des écosystèmes forestiers, des pépinières commerciales spécialisées dans la production de plantules d'arbres forestiers, de petits fruits et de noix et de l'industrie du bois d'œuvre (au pays et à l'étranger).

Le 11 mars 2004, le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a fait savoir à l'ACIA que des plants de camélias infectés par l'ECR avaient été détectés dans une pépinière de la Californie. L'ACIA a immédiatement mis en œuvre des mesures de quarantaine d'urgence afin d'empêcher l'entrée des envois de végétaux vulnérables à l'ECR en provenance de la Californie. L'ACIA a également pris des mesures immédiates pour empêcher la propagation de la maladie au Canada et notamment la mise en quarantaine et la destruction des plants importés ainsi que l'échantillonnage du matériel végétal des pépinières et des centres jardiniers canadiens qui avaient importé ou reçu des plants de la pépinière touchée de la Californie.

Le 31 mars 2004, l'ACIA a confirmé la présence de *P. ramorum* sur du matériel végétal provenant de la Californie à neuf centres jardiniers de détail de la région côtière sud de la Colombie-Britannique. Même s'il s'agit d'un faible pourcentage de tous les centres jardiniers de la Colombie-Britannique, si on laisse *P. ramorum* se propager sans restriction, ce parasite aura des conséquences économiques dévastatrices sur l'ensemble de l'industrie de l'aménagement paysager et des pépinières de la Colombie-Britannique. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 millions de dollars en exportations aux États-Unis. De plus, il pourrait y avoir un effet sur l'exportation des conifères canadiens vers les pays asiatiques. La valeur des exportations de conifères vers ces marchés a dépassé les 150 millions de dollars en 2005.

From April to June 2004, a public recall in B.C. involving the CFIA and the British Columbia Landscape and Nursery Association (BCLNA), resulted in the recovery of approximately 1400 Camellias and identified ten homeowners with infected plants. National survey activities identified an additional five nurseries and three homeowners with infected plants in south coastal B.C. Plants that tested positive for *P. ramorum* and any adjacent host plants were also destroyed.

In 2005, the National (detection) Survey, conducted from June to September, focussed on nurseries that had imported host material from California, Oregon and the European Union within the last six years. At each of these sites, up to 30 samples from plants showing symptoms consistent with *P. ramorum* infection were collected and submitted to the CFIA Centre for Plant Quarantine Pests in Ottawa for analysis. *P. ramorum* was not detected during the National Survey, but two sites in British Columbia were found to be positive during the trace-back and trace-forward activities in 2005.

In cases where plants and plant material are found to be infected, the CFIA has issued Notices to affected individuals to eradicate infected plants and plant materials. The intent of the CFIA eradication actions is to prevent the spread of SOD to other areas of the province and Canada and to eventually eliminate the disease in the B.C. south coastal area.

The compensation provided in these Regulations complements financial assistance through the Canadian Agriculture Income Stabilization (CAIS) Program to producers (five wholesale nurseries).

Further, these Regulations would provide compensation to those retail nurseries and landscaped sites (non-producers) who have complied with control measures ordered by the CFIA under the *Plant Protection Act*.

It is anticipated that these Regulations will be viewed favourably as numerous requests have been made by provincial governments and industry stakeholders since 2003.

### **Alternatives**

#### **1. Maintain the status quo**

Most individuals and companies that have received Notices issued by the CFIA to control SOD have not been compensated. Limited compensation for elements not covered by these Regulations may be available from other governmental and non-governmental sources; however, direct compensation for certain losses may not be available. A compensation program for SOD would facilitate reporting of suspicious finds in nurseries and other types of facilities.

#### **2. Introduce compensation regulations (preferred option)**

Compensation of affected individuals and companies complements the actions taken by the CFIA to control and eliminate SOD and encourages compliance with those actions. This compensation package is designed to assist those affected by

L'ACIA et la British Columbia Landscape and Nursery Association (BCLNA) ont participé aux activités de rappel en Colombie-Britannique entre avril et juin 2004 qui ont mené au retrait du marché d'environ 1 400 camélias et au retraçage de dix propriétaires qui avaient acheté des plants parasités. Les activités nationales d'enquête ont permis de retracer cinq autres pépinières et trois propriétaires possédant des plants infectés dans la région côtière sud de la Colombie-Britannique. Ces plants ont donné une réaction positive à la présence de *P. ramorum*; tous les plants hôtes adjacents ont également été détruits.

En 2005, l'enquête nationale de dépistage, qui s'est déroulée de juin à septembre, a porté sur des pépinières qui avaient importé du matériel hôte de la Californie, de l'Oregon et de l'Union européenne au cours des six années précédentes. À chacun de ces endroits, jusqu'à 30 échantillons de végétaux présentant des symptômes compatibles avec l'infection à *P. ramorum* ont été prélevés et soumis pour analyse au Centre des phytoravageurs justiciables de quarantaine de l'ACIA, à Ottawa. *P. ramorum* n'a pas été décelé au cours des enquêtes nationales, mais suite aux activités de retraçage en aval et de retraçage en amont effectuées en 2005, on a détecté la maladie à deux endroits en Colombie-Britannique.

Lorsque les végétaux ou le matériel végétal est déclaré être infecté, l'ACIA délivre un Avis de disposition aux personnes touchées. Les mesures d'éradication de l'ACIA visent à prévenir la propagation de l'ECR dans d'autres régions de la province et du Canada et à éliminer éventuellement la maladie dans la région côtière sud de la Colombie-Britannique.

L'indemnisation prévue par ce règlement vient compléter l'aide financière accordée aux producteurs (cinq pépinières grossistes) en vertu du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

De plus, ce règlement indemniserait les pépinières au détail et les espaces paysagers (non-producteurs) qui se sont conformés aux mesures phytosanitaires ordonnées par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*.

On prévoit donc que ce règlement sera bien accueilli étant donné que de nombreuses demandes d'une telle mesure ont été reçues de la part des gouvernements provinciaux et des intervenants de l'industrie depuis 2003.

### **Solutions envisagées**

#### **1. Maintenir le statu quo**

La plupart des personnes et entreprises qui ont reçu des avis délivrés par l'ACIA pour la lutte contre l'ECR n'ont pas à ce jour reçu d'indemnité. Il se pourrait que d'autres sources gouvernementales ou non gouvernementales versent des indemnités limitées pour des éléments non visés par le Règlement. Cependant, il est possible que le versement d'indemnités directes pour certaines pertes ne soit pas envisagé. Un programme d'indemnisation pour l'encre des chênes rouges faciliterait le signalement des découvertes suspectes dans les pépinières et les autres types d'installations.

#### **2. Nouvelles dispositions réglementaires sur l'indemnisation (option privilégiée)**

L'indemnisation des personnes et entreprises touchées complète les mesures prises par l'ACIA pour lutter contre l'ECR et l'éliminer et favorise la conformité à ces mesures. Ce projet d'indemnisation a pour objet d'aider ceux qui ont été touchés

compliance with CFIA-ordered eradication actions. The nursery industry has indicated that it considers compensation to be an integral element of a successful eradication program. The authority in the *Plant Protection Act* for compensation is limited to costs such as those set out in these regulations.

### ***Benefits and costs***

#### Costs

The total amount of compensation that could be paid out under these Regulations is estimated to be \$16.5 million. This figure was determined using 2005 plant values at wholesale nurseries. Should other positive sites be identified through surveillance activities, an additional \$3.5 to \$8 million may be required. Additional costs for administering the compensation program will be absorbed by the CFIA.

#### Benefits

The main benefit of the proposed compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for the disposal of host plants and plant material. Eradication of this disease cannot be accomplished without destroying infected plant material and other at-risk plants. If allowed to continue to spread, SOD would have a devastating economic effect on the BC nursery industry and would risk spreading to other regions of the province and Canada. The value of the B.C. nursery and floriculture sectors is estimated at \$500 million, with approximately \$170 million in export sales to the US. Additionally, there could be impacts on Canada's conifer log exports to Asian countries. The value of export sales of conifer logs to these markets was more than \$150 million in 2005.

### ***Consultation***

Since the discovery of SOD in British Columbia, extensive consultation on all aspects of the eradication programs (including the compensation components) has been ongoing with industry stakeholders, including the BCLNA and the Canadian Landscape and Nursery Association, nursery operators and affected individuals. These groups have been key partners with the CFIA in its efforts to prevent the spread of SOD to other parts of Canada and support compensation being offered to affected individuals and companies. In addition, provincial governments in British Columbia and Ontario have been supportive of the eradication efforts and compensation.

### ***Pre-Publication Results***

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2007 for a fifteen-day comment period. During the pre-publication period, ten comment submissions were received. The Agency has carefully reviewed each of the comment submissions and has determined that in some cases, modifications to the original regulatory proposal are warranted. These changes and the rationale for making them are summarized below.

**Comment:** The \$1.2 million cap on disposition and treatment costs will not adequately cover all such costs at large nursery operations.

**Action:** Although the \$1.2 million cap should be adequate for the majority of eligible nurseries that may apply

en raison de la conformité aux mesures d'éradication prescrites par l'ACIA. L'industrie des pépinières a indiqué que l'indemnisation représentait pour elle un élément à part entière de la réussite d'un programme d'éradication. En matière d'indemnisation, les pouvoirs de la *Loi sur la protection des végétaux* se limitent aux coûts comme ceux prescrits dans le Règlement.

### ***Avantages et coûts***

#### Coûts

Le montant estimé des indemnités qui seront payées en vertu de ce règlement est de 16,5 millions de dollars. Ce montant a été calculé à partir des coûts des plantes chez les pépinières grossistes en 2005. Si d'autres endroits touchés sont identifiés lors des activités de surveillance, le montant pour les indemnités pourrait hausser d'encre 3,5 à 8 millions de dollars. Les coûts additionnels de gestion du programme d'indemnisation seront épongés par l'ACIA.

#### Avantages

Le principal avantage de l'indemnisation proposée est le soutien à la mise en œuvre de mesures d'éradication en fournissant des fonds pour l'élimination de plantes hôtes et de matériel végétal. L'éradication de cette maladie ne peut se faire sans détruire le matériel végétal infecté et d'autres plantes vulnérables. Si la propagation de ce dernier n'est pas maîtrisée, l'ECR aurait des effets économiques dévastateurs sur l'industrie des pépinières de la Colombie-Britannique et risquerait de se propager dans d'autres régions de la province et du Canada. La valeur des secteurs des pépinières et de la floriculture de la Colombie-Britannique est estimée à 500 millions de dollars, dont environ 170 millions de dollars en exportations aux États-Unis. De plus, il pourrait y avoir un effet sur l'exportation des conifères canadiens vers les pays asiatiques. La valeur des exportations de conifères vers ces marchés a dépassé les 150 millions de dollars en 2005.

### ***Consultations***

Depuis la découverte de l'ECR en Colombie-Britannique, on a tenu des consultations approfondies sur tous les aspects des programmes d'éradication (y compris les volets indemnisation) avec les intervenants de l'industrie, y compris le BCLNA et la Canadian Landscape and Nursery Association, les exploitants de pépinière et les personnes touchées. Ces groupes sont des partenaires clés qui collaborent avec l'ACIA à empêcher la propagation de l'ECR dans d'autres régions du Canada et appuient le versement d'indemnités aux personnes et entreprises touchées. En plus, les gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont appuyé les mesures d'éradication et d'indemnisation.

### ***Résultats de la publication au préalable***

La version préliminaire de ce règlement a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 avril 2007, pour une période de commentaires de quinze jours. Durant la période de publication au préalable, l'Agence a reçu dix commentaires. L'Agence a soigneusement examiné chacun des commentaires reçus et a déterminé que la modification de la version originale du Règlement est justifiée dans certains cas. Ces modifications et la raison pour laquelle l'Agence les a apportées sont résumées ci-dessous.

**Commentaire :** Le plafond d'indemnisation de 1,2 million de dollars pour les coûts d'élimination et de traitement est insuffisant pour couvrir tous les coûts de ce genre dans les grandes pépinières.

<p>for compensation, the CFIA recognizes that for many larger nurseries, particularly those that operate at more than one location, this amount may not be sufficient. Subsection 3(2) is amended to include a new formula that will allow more equitable distribution of compensation for disposition and treatment costs, while retaining the \$1.2 million cap for the majority of affected nurseries.</p> <p><b>Comment:</b> There should be a 2-year window following receipt of a Notice during which a person can apply.</p> <p><b>Action:</b> The CFIA recognizes that, in some cases, applicants may experience difficulty collecting the necessary documentation required to apply for compensation under these Regulations. Therefore, the deadline to submit applications for Notices received in 2008 is extended to December 31, 2010.</p> <p><b>Comment:</b> The wording of subsection 3(1) does not allow for disposition or treatment costs to be covered unless they are directly related to the loss of a plant. The current wording of the regulation would exclude disposition and treatment activities such as removal of contaminated soil.</p> <p><b>Action:</b> The intent of these Regulations is to support compliance with eradication actions and to include those costs directly related to eradication actions. The wording of subsection 3(1) has been revised to ensure that it does not inadvertently exclude disposition and treatment activities that should be covered by these Regulations.</p>	<p><b>Mesure :</b> Le plafond d'indemnisation de 1,2 million de dollars devrait être suffisant pour la plupart des pépinières admissibles qui demandent une indemnisation, cependant l'ACIA reconnaît que, pour de nombreuses grandes pépinières, particulièrement celles dont les activités sont réparties entre plusieurs endroits, ce montant ne sera pas suffisant. Par conséquent, le paragraphe 3(2) a été modifié et comprend maintenant une nouvelle formule qui permettra une distribution plus équitable des indemnités pour les coûts d'élimination et de traitement, tout en conservant le plafond d'indemnisation de 1,2 million de dollars pour la plupart des pépinières touchées.</p> <p><b>Commentaire :</b> Une période de deux ans suivant la réception d'un avis devrait être accordée pour présenter une demande d'indemnisation.</p> <p><b>Mesure :</b> L'ACIA reconnaît que, dans certains cas, les demandeurs peuvent avoir de la difficulté à obtenir la documentation nécessaire pour présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce règlement. Pour cette raison, la date limite pour présenter une demande à la suite d'un avis reçu en 2008 a été reportée au 31 décembre 2010.</p> <p><b>Commentaire :</b> Le libellé du paragraphe 3(1) n'autorise pas les coûts d'élimination ou de traitement qui ne sont pas directement liés à la perte de végétaux. Le libellé actuel du Règlement exclut les activités d'élimination et de traitement telles que le retrait de sol contaminé.</p> <p><b>Mesure :</b> Le but de ce règlement est d'encourager la conformité aux mesures d'éradication et de couvrir tous les coûts directement liés à ces mesures. Le libellé du paragraphe 3(1) a été révisé pour assurer qu'il n'exclut pas par inadvertance des activités d'élimination et de traitement qui devraient être couverts par ce règlement.</p>
<p>The remainder of the comments do not require modifications to the Regulations. A summary of the comments made and the response follows:</p>	
<p><b>Comment:</b> The wording "reasonable measures to mitigate the loss" in subsection 2(1) of the regulations should be clarified.</p> <p><b>Response:</b> The CFIA feels that the clarity of the wording of this provision is adequate. This provision has been included in several previous compensation regulations made under the <i>Plant Protection Act</i> and is important because it encourages potential applicants to explore possible avenues of mitigation.</p> <p><b>Comment:</b> Provision should be made in the Regulations to compensate for the cost of renting replacement land for those sites that have had land use or movement restrictions placed on them.</p> <p><b>Response:</b> The objective of these Regulations is to support eradication actions and to complete those actions in a timely fashion. By allowing those affected by <i>P. ramorum</i> to rent replacement land, it may</p>	<p>Les autres commentaires reçus ne nécessiteront pas de modification au Règlement. Voici un résumé des commentaires reçus et des réponses données :</p> <p><b>Commentaire :</b> La phrase « toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes » au paragraphe 2(1) du Règlement devrait être expliquée plus clairement.</p> <p><b>Mesure :</b> L'ACIA est d'avis que le libellé de cette disposition est suffisamment clair. Cette disposition figure dans plusieurs règlements d'indemnisation établis en vertu de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>. Elle est importante car elle encourage les demandeurs éventuels à faire des démarches pour trouver des mesures d'atténuation.</p> <p><b>Commentaire :</b> Le Règlement devrait contenir une disposition pour le remboursement du coût de location de terres de remplacement pour les exploitants à qui on a imposé des restrictions sur l'utilisation des terres ou sur les déplacements.</p>

<p>unnecessarily delay eradication actions from proceeding. Further, once testing is completed at affected sites and if, after two months of testing negative for the presence of <i>P. ramorum</i>, the site will be free to operate. The expenditures required to set up a nursery operation at a new site for such a brief period does not warrant including land replacement costs in these Regulations.</p>	<p>Mesure :</p>	<p>Le but de ce règlement est d'encourager la mise en œuvre rapide des mesures d'éradication. Si l'on permettait aux exploitants touchés par <i>P. ramorum</i> de louer des terres de remplacement, cela retarderait inutilement l'application des mesures d'éradication. De plus, des analyses sont effectuées dans les endroits touchés et si, après deux mois, les analyses donnent des résultats négatifs pour la présence de <i>P. ramorum</i>, l'exploitant peut reprendre ses activités. Les dépenses engagées pour établir une pépinière dans un autre endroit pour une si brève période ne justifient pas l'inclusion du coût de location de terres de remplacement dans ce règlement.</p>
<p>Comment: The maximum values set out in the schedule to the Regulations do not:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• consider the differing values of a plant depending on the stage in its life cycle at which it was when it was destroyed;</li> <li>• adequately compensate for high-value plants;</li> <li>• accurately reflect plant values across Canada; and</li> <li>• take greenhouse-grown plants into account.</li> </ul>	<p>Commentaire :</p>	<p>Les valeurs maximales indiquées dans l'annexe du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne tiennent pas compte du fait que la valeur d'un végétal varie selon le stade du cycle de vie où il était au moment de sa destruction;</li> <li>• ne prévoient pas une indemnité suffisante pour les végétaux de grande valeur;</li> <li>• ne représentent pas bien la valeur des végétaux au Canada;</li> <li>• ne tiennent pas compte des végétaux de serre.</li> </ul>
<p>Response: Prior to pre-publication of these Regulations, the CFIA carefully considered the question of how to determine both the sizes and the amounts to be set as compensation criteria in the schedule. <i>P. ramorum</i> can affect upwards of 100 host species and most nurseries maintain a wide variety of plant sizes. The administrative burden that would accompany an attempt to account for every specific scenario in the schedule to these Regulations would be unmanageable for both the applicant and for the Agency. Therefore, the CFIA has taken a broad approach to setting size ranges eligible for compensation and compensation amounts using average costs based on data provided from industry sources.</p>	<p>Mesure :</p>	<p>Avant la publication au préalable de ce règlement, l'ACIA a soigneusement étudié la question des critères d'indemnisation afin d'établir les tailles de végétaux et les montants qui figurent dans l'annexe. <i>P. ramorum</i> peut s'attaquer à plus de 100 espèces hôtes et la plupart des pépinières ont une grande variété de végétaux de toutes les tailles. Le fardeau administratif qui accompagnerait une tentative de tenir compte de tous les scénarios possibles dans l'annexe du Règlement serait impossible à gérer, tant pour le demandeur que pour l'Agence. Pour cette raison, l'ACIA a adopté une approche globale pour établir les tailles admissibles à une indemnité et calculer les montants selon les coûts moyens basés sur les données fournies par les sources de l'industrie.</p>
<p>Comment: Compensation should be made available for maintenance and infrastructure costs.</p>	<p>Commentaire :</p>	<p>Des indemnités devraient être accordées pour les coûts d'entretien et d'infrastructure.</p>
<p>Response: Maintenance and infrastructure costs represent the normal costs of conducting business and, as such, are not covered by the <i>Plant Protection Act</i>.</p>	<p>Mesure :</p>	<p>Les coûts d'entretien et d'infrastructure sont considérés comme des coûts d'exploitation normaux et, par conséquent, ne sont pas visés par la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>.</p>
<p>Comment: Clarity is required with respect to the application of the Regulations, specifically, whether compensation is paid to a person per year or over the life of the Regulations, whether the Regulations apply nationally to all producers and whether "person" includes a corporation.</p>	<p>Commentaire :</p>	<p>Il faut des éclaircissements concernant l'application du Règlement, notamment pour expliquer si les indemnités seront versées aux demandeurs une fois par année ou pendant la durée du Règlement, si le Règlement s'applique à l'échelle nationale à tous les producteurs et si la définition de « personne » comprend les sociétés.</p>
<p>Response: These Regulations are not linked to any particular geographic area, nor are they linked to any particular type of plant producer. Compensation is based on whether a person, regardless of where they live and regardless of whether the person is a corporation or an individual, has received a Notice issued by the CFIA during the period specified in the Regulations (January 1, 2003 to December 31, 2008). As mentioned above, there will be explanatory material prepared and distributed with the application kits once these Regulations are enacted.</p>	<p>Mesure :</p>	<p>Le Règlement n'est pas limité à une région géographique particulière, ni à un type de producteur particulier. L'indemnisation s'applique lorsqu'une personne, c'est-à-dire un particulier</p>
<p>Comment: The compensation to be paid under these Regulations should be considered as part of a person's allowable income when determining CAIS benefits.</p>	<p>Commentaire :</p>	<p>Il faut des éclaircissements concernant l'application du Règlement, notamment pour expliquer si les indemnités seront versées aux demandeurs une fois par année ou pendant la durée du Règlement, si le Règlement s'applique à l'échelle nationale à tous les producteurs et si la définition de « personne » comprend les sociétés.</p>
<p>Response: The CFIA continues to liaise with Agriculture and Agri-Food Canada with respect to the relationship between these Regulations and CAIS benefits. Additional explanatory material will be provided at the time of application from both CAIS program</p>	<p>Mesure :</p>	<p>Le Règlement n'est pas limité à une région géographique particulière, ni à un type de producteur particulier. L'indemnisation s'applique lorsqu'une personne, c'est-à-dire un particulier</p>

officials and the CFIA for those who are eligible for CAIS benefits.

**Comment:** Clarification is required regarding the possibility of compensation beyond 2008.

**Response:** These Regulations are intended to cover the aggressive eradication actions that will be completed by the end of 2008. Following that date, the status of *P. ramorum* will be evaluated and risk management strategies adjusted accordingly. At present, it would be premature to consider extending the compensation beyond December 2008.

**Comment:** Clarification is requested regarding a situation in which a person destroys high risk plant material for which that person has not received a Notice.

**Response:** Compensation is linked to a person having received a Notice issued by the CFIA. If a person has not received a Notice and destroys plant material, that person would not be eligible for compensation. Under the *Plant Protection Act*, compensation must be linked to an eradication action ordered under the *Plant Protection Act* or Regulations.

ou une société, peu importe où elle habite, reçoit un avis de l'ACIA durant la période précisée dans le Règlement (du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2008). Un document explicatif sera élaboré et distribué avec la documentation concernant l'indemnisation après la promulgation du Règlement.

**Commentaire :** Les indemnités versées en vertu de ce règlement devraient faire partie du revenu admissible de la personne lorsque les paiements du PCSRA sont calculés.

**Mesure :** L'ACIA continue de collaborer avec Agriculture et Agroalimentaire Canada concernant le lien entre ce règlement et les paiements du PCSRA. De la documentation explicative sera fournie par les responsables du PCSRA et l'ACIA aux demandeurs admissibles à des paiements du PCSRA.

**Commentaire :** Il faut des éclaircissements concernant la possibilité d'obtenir des indemnités après 2008.

**Mesure :** Le Règlement vise les mesures d'éradication rigoureuses prises jusqu'à la fin de 2008. Après cette date, la situation de *P. ramorum* sera évaluée et les stratégies d'atténuation des risques seront modifiées en conséquence. À l'heure actuelle, on ne prévoit pas prolonger l'indemnisation après décembre 2008.

**Commentaire :** Nous souhaitons des éclaircissements concernant les situations où une personne détruit du matériel végétal à risque élevé pour lequel elle n'a pas reçu un avis.

**Mesure :** L'indemnisation est accordée seulement aux personnes qui reçoivent un avis de l'ACIA. Si une personne ne reçoit aucun avis et détruit du matériel végétal, elle ne sera pas admissible à des indemnités. La *Loi sur la protection des végétaux* stipule que l'indemnisation doit être liée à des mesures d'éradication ordonnées en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ou son règlement d'application.

**Comments Received Supporting the Amendments:**

The CFIA received letters of support from several industry groups and individual stakeholders. Many submissions stressed the need to proceed with enactment of these Regulations as quickly as possible.

**Compliance and enforcement**

Compliance will be obtained through a thorough review of applications received and recovery of funds if applicants are found to be ineligible for compensation.

**Contact**

Greg Stubbings  
 Director  
 Plant Health Division  
 Canadian Food Inspection Agency  
 59 Camelot Drive  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0Y9  
 Telephone: 613-221-4316  
 Fax: 613-228-6606

**Commentaires reçus à l'appui des modifications :**

L'ACIA a reçu des lettres d'appui de plusieurs groupes de l'industrie et de particuliers. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité de procéder à la promulgation de ce règlement le plus rapidement possible.

**Respect et exécution**

Le respect de la conformité sera garanti par un examen approfondi des demandes reçues et le recouvrement des fonds si les demandeurs sont jugés ne pas être admissibles à l'indemnisation.

**Personne-ressource**

Greg Stubbings  
 Directeur  
 Division de la protection des végétaux  
 Agence canadienne d'inspection des aliments  
 59, promenade Camelot  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0Y9  
 Téléphone : 613-221-4316  
 Télécopieur : 613-228-6606

Registration  
SOR/2007-136 June 7, 2007

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)**

P.C. 2007-949 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

Enregistrement  
DORS/2007-136 Le 7 juin 2007

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)**

C.P. 2007-949 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 4.9<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)**

**AMENDMENT**

1. The definition "heliport" in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

**COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force immediately before the coming into force of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III, VI and VII)*, made by Order in Council P.C. 2007-700 of May 3, 2007<sup>2</sup>.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* amend Subpart 1 (*Interpretation*) of Part I (*General Provisions*) of the *Canadian Aviation Regulations* by removing the definition of heliport that existed prior to the amendment introducing a new definition of heliport, which will come into force on June 30, 2007 (SOR/2007-87).

At the time of the making of this amendment (SOR/2007-87), the deletion of the former definition was omitted. It was not the intent of the government to have two different co-existing definitions of heliport.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE I)**

**MODIFICATION**

1. La définition de « hélicoptère », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*<sup>1</sup>, est abrogée.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III, VI et VII)*, pris par le décret C.P. 2007-700 du 3 mai 2007<sup>2</sup>.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* modifie la sous-partie 1 (*Définitions*) de la partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l'aviation canadien* en retirant la définition d'hélicoptère qui existait avant la modification introduisant une nouvelle définition d'hélicoptère, qui entre en vigueur le 30 juin 2007 (DORS/2007-87).

Au moment du développement de cette modification (DORS/2007-87), le retrait de la définition antérieure a été omis. Ce n'était pas l'intention du gouvernement que deux différentes définitions du terme hélicoptère coexistent.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>2</sup> SOR/2007-87

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>1</sup> DORS/96-433

<sup>2</sup> DORS/2007-87



**Contact**

Acting Chief  
Regulatory Affairs, AARBH  
Safety and Security  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059  
Fax: 613-990-1198  
Internet Address: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Chef intérimaire  
Affaires réglementaires, AARBH  
Sécurité et sûreté  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059  
Télécopieur : 613-990-1198  
Adress Internet : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-137 June 14, 2007

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

**Assisted Human Reproduction (Section 8 Consent) Regulations**

P.C. 2007-958 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 65(1) of the *Assisted Human Reproduction Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Assisted Human Reproduction (Section 8 Consent) Regulations*.

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION  
(SECTION 8 CONSENT) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Assisted Human Reproduction Act*. (*Loi*)
- “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)
- “third party” means
- (a) in relation to human reproductive material,
    - (i) an individual who is not the donor of the human reproductive material or the spouse or common-law partner of that donor, or
    - (ii) a couple in respect of whom neither spouse or common-law partner is the donor of the human reproductive material; and
  - (b) in relation to an *in vitro* embryo,
    - (i) an individual who is not the donor of the *in vitro* embryo under subsection 10(1), or
    - (ii) a couple who is not the donor of the *in vitro* embryo under subsection 10(1). (*tiers*)
- (2) In these Regulations, the term “spouse” does not include a person who, at the relevant time, lives separate and apart from the person to whom they are married because of the breakdown of their marriage.
- (3) For the purpose of these Regulations, the written consent of a donor must be signed by the donor and attested by a witness.

PART 1

CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(1)  
OF THE ACT

2. This Part applies in respect of a consent given under subsection 8(1) of the Act to make use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo.
3. Before a person makes use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo, the person shall have a

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 2

Enregistrement  
DORS/2007-137 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

**Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi)**

C.P. 2007-958 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la procréation assistée*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PROCRÉATION  
ASSISTÉE (ARTICLE 8 DE LA LOI)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)
- « Loi » La *Loi sur la procréation assistée*. (*Act*)
- « tiers »
- a) S’agissant de matériel reproductif humain :
    - (i) une personne autre que le donneur ou l’époux ou le conjoint de fait du donneur,
    - (ii) un couple dont aucun des époux ou conjoints de fait n’est le donneur;
  - b) s’agissant d’un embryon *in vitro* :
    - (i) une personne autre que le donneur de l’embryon *in vitro* visé au paragraphe 10(1),
    - (ii) un couple qui n’est pas le donneur de l’embryon *in vitro* visé au paragraphe 10(1). (*third party*)
- (2) Dans le présent règlement, le terme « époux » exclut les personnes qui, au moment considéré, vivent séparément en raison de l’échec de leur mariage.
- (3) Pour l’application du présent règlement, le consentement écrit du donneur doit être signé par celui-ci et attesté par un témoin.

PARTIE 1

CONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(1)  
DE LA LOI

2. La présente partie s’applique au consentement prévu au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à l’utilisation de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon.
3. Toute personne doit, avant d’utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon, avoir un document signé

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 2

document signed by the donor of the material stating that, before consenting to the use of the material, the donor was informed in writing that

(a) subject to paragraph (b), the human reproductive material will be used in accordance with the donor's consent to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,

- (i) the donor's own reproductive use,
- (ii) following the donor's death, the reproductive use of the person who is, at the time of the donor's death, the donor's spouse or common-law partner,
- (iii) the reproductive use of a third party,
- (iv) improving assisted reproduction procedures, or
- (v) providing instruction in assisted reproduction procedures;

(b) if the human reproductive material is to be removed from the donor's body after the donor's death, the material will be used in accordance with the donor's consent to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,

- (i) the reproductive use of the person who is, at the time of the donor's death, the donor's spouse or common-law partner,
- (ii) improving assisted reproduction procedures, or
- (iii) providing instruction in assisted reproduction procedures;

(c) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing;

(d) the withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal

(i) in the case of human reproductive material to be used to create an embryo for a purpose mentioned in paragraph (a) or (b), other than subparagraph (a)(iii), before the material is used, and

(ii) in the case of human reproductive material to be used to create an embryo for the purpose mentioned in subparagraph (a)(iii), before the third party acknowledges in writing that the material has been designated for their reproductive use;

(e) the number of *in vitro* embryos created with the human reproductive material may be in excess of the immediate reproductive needs of the individual or couple for whom they were created;

(f) if the human reproductive material is used to create *in vitro* embryos for a third party's reproductive use and there are *in vitro* embryos in excess of the third party's reproductive needs, the excess *in vitro* embryos will be used in accordance with the third party's consent and, if the use is providing instruction in assisted reproduction procedures, improving assisted reproduction procedures or other research, the consent of the donor in accordance with section 4;

(g) if the human reproductive material is used to create *in vitro* embryos for the reproductive use of the person who, at the time of the donor's death, is the donor's spouse or common-law partner and there are *in vitro* embryos in excess of the spouse or common-law partner's reproductive needs, the excess *in vitro* embryos will be used in accordance with the spouse or common-law partner's consent and, if the use is providing instruction in assisted reproduction procedures, improving assisted reproduction procedures or other research, the consent of the donor in accordance with section 4;

(h) if the human reproductive material is used to create *in vitro* embryos for the reproductive use of a third party who is a couple, along with human reproductive material from an individual

par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation :

a) sous réserve de l'alinéa b), le fait que le matériel reproductif humain sera utilisé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, avec le consentement du donneur :

- (i) les besoins reproductifs du donneur,
- (ii) après la mort du donneur, les besoins reproductifs de la personne qui est, au moment du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,
- (iii) les besoins reproductifs d'un tiers,
- (iv) l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (v) l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

b) dans le cas où le matériel reproductif humain est prélevé sur le donneur après sa mort, le fait qu'il sera utilisé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, avec le consentement du donneur :

- (i) les besoins reproductifs de la personne qui est, au moment du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,
- (ii) l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (iii) l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

c) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;

d) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser le matériel reproductif humain en est avisée par écrit :

(i) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins prévues aux alinéas a) et b), à l'exception de celles visées au sous-alinéa a)(iii), avant son utilisation,

(ii) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins prévues au sous-alinéa a)(iii), avant le moment où le tiers reconnaît par écrit que le matériel lui a été attribué pour ses besoins reproductifs;

e) le fait qu'il se peut que le nombre d'embryons *in vitro* créés à l'aide du matériel reproductif humain du donneur excède les besoins reproductifs immédiats de la personne ou du couple pour qui ils ont été créés;

f) dans le cas où le matériel reproductif humain est utilisé dans le but de créer des embryons *in vitro* pour les besoins reproductifs d'un tiers et où les embryons excèdent ces besoins, le fait que les embryons excédentaires seront utilisés avec le consentement de celui-ci et, s'ils sont utilisés pour l'amélioration ou l'apprentissage des techniques de procréation assistée ou pour d'autres recherches, de celui obtenu du donneur au titre de l'article 4;

g) dans le cas où le matériel reproductif humain est utilisé dans le but de créer des embryons *in vitro* pour les besoins reproductifs de la personne qui est, au moment du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci, et où les embryons excèdent ces besoins, le fait que les embryons excédentaires seront utilisés avec le consentement de cette personne et, s'ils sont utilisés pour l'amélioration et l'apprentissage des techniques de procréation assistée ou pour d'autres recherches, de celui obtenu du donneur au titre de l'article 4;

h) dans le cas où le matériel reproductif humain est utilisé dans le but de créer des embryons *in vitro* pour les besoins reproductifs d'un tiers qui est un couple, avec du matériel reproductif humain provenant d'une personne qui est un époux ou un conjoint de fait de ce couple, le fait que l'utilisation des embryons *in vitro* requiert uniquement le consentement de cette personne

who is a spouse or common law partner in the couple, the use of the *in vitro* embryos will be subject to the consent of that individual alone if, prior to the use of the *in vitro* embryos, the individual is no longer a spouse or common-law partner in the couple; and

(i) if the donor consents to the human reproductive material being used to create an *in vitro* embryo for the purpose of providing instruction in assisted reproduction procedures or improving assisted reproduction procedures, no additional consent from the donor is required to permit the use of the embryo for that purpose.

**4.** (1) Before a person makes use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo, the person shall have the written consent of the donor of the material stating that the material may be used for one or more of the following purposes:

- (a) the donor's own reproductive use;
- (b) following the donor's death, the reproductive use of the person who is, at the time of the donor's death, the donor's spouse or common-law partner;
- (c) the reproductive use of a third party;
- (d) improving assisted reproduction procedures; or
- (e) providing instruction in assisted reproduction procedures.

(2) A donor's consent stating that the donor's human reproductive material may be used for a purpose mentioned in paragraph (1)(b) or (c) shall also state whether any *in vitro* embryos that are not required for that purpose may be used for providing instruction in assisted reproduction procedures, improving assisted reproduction procedures or other research.

**5.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal

- (a) in the case of human reproductive material to be used to create an embryo for a purpose mentioned in paragraph 4(1)(a), (b), (d) or (e), before the material is used; and
- (b) in the case of human reproductive material to be used to create an embryo for the purpose mentioned in paragraph 4(1)(c), before the third party acknowledges in writing that the material has been designated for their reproductive use.

## PART 2

### CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(2) OF THE ACT

**6.** This Part applies in respect of a consent given under subsection 8(2) of the Act to remove human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo.

**7.** Before a person removes human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo, the person shall have a document signed by the donor stating that, before consenting to the removal, the donor was informed in writing that

- (a) the human reproductive material will be removed in accordance with the donor's consent to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,
  - (i) the reproductive use of the person who is, at the time of the donor's death, the donor's spouse or common-law partner,

si, avant l'utilisation, elle n'est plus un époux ou un conjoint de fait à l'égard de ce couple;

i) dans le cas où le donneur consent à l'utilisation du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon *in vitro* pour l'amélioration ou l'apprentissage des techniques de procréation assistée, le fait qu'aucun consentement additionnel n'est requis de celui-ci quant à l'utilisation de l'embryon à cette fin.

**4.** (1) Toute personne doit, avant d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon, avoir le consentement écrit du donneur indiquant celles des fins ci-après auxquelles il désire que le matériel soit utilisé :

- a) les besoins reproductifs du donneur;
- b) après la mort du donneur, les besoins reproductifs de la personne qui est, au moment du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci;
- c) les besoins reproductifs d'un tiers;
- d) l'amélioration des techniques de procréation assistée;
- e) l'apprentissage des techniques de procréation assistée.

(2) Le consentement du donneur indiquant que le matériel reproductif humain peut être utilisé aux fins énoncées aux alinéas (1)b) ou c) doit également préciser si un embryon *in vitro* qui n'est pas requis pour ces fins peut être utilisé pour l'apprentissage ou l'amélioration des techniques de procréation assistée ou pour d'autres recherches.

**5.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser le matériel reproductif humain en est avisée par écrit :

- a) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins prévues aux alinéas 4(1)a), b), d) ou e), avant son utilisation;
- b) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins prévues à l'alinéa 4(1)c), avant le moment où le tiers reconnaît par écrit que le matériel lui a été attribué pour ses besoins reproductifs.

## PARTIE 2

### CONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(2) DE LA LOI

**6.** La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(2) de la Loi relativement au prélèvement de matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon.

**7.** Toute personne doit, avant de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à ce prélèvement :

- a) le fait que le matériel reproductif humain sera prélevé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, avec le consentement du donneur :
  - (i) les besoins reproductifs de la personne qui est, au moment du décès du donneur, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,

- (ii) improving assisted reproduction procedures, or
- (iii) providing instruction in assisted reproduction procedures;
- (b) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing;
- (c) the withdrawal is effective only if the person who intends to remove the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the removal of the material; and
- (d) human reproductive material removed from the donor cannot be used for a purpose mentioned in paragraph (a) unless the person who intends to make use of the material has the donor's written consent under Part 1 respecting the use of the material.

**8.** Before a person removes human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo, the person shall have the donor's written consent respecting the removal of the material and the donor's written consent under Part 1 respecting the use of the material.

**9.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent respecting the removal of human reproductive material after their death, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to remove the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the removal of the material.

### PART 3

#### CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(3) OF THE ACT

**10.** (1) Subject to section 15, in this Part, "donor" means the following individual or individuals for whose reproductive use an *in vitro* embryo is created:

- (a) the individual who has no spouse or common-law partner at the time the *in vitro* embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the embryo; or
- (b) subject to subsection (3), the couple who are spouses or common-law partners at the time the *in vitro* embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the embryo.

(2) If the donor is a couple, the consent of each spouse or common-law partner must be compatible in order for the consent of the donor to comply with the requirements of this Part.

(3) In the case of an *in vitro* embryo created using human reproductive material from only one of the individuals in the couple that was the donor of the embryo at the time it was created, that individual becomes the donor of the embryo under paragraph (1)(a) if, before the use of the embryo, the individual is no longer a spouse or common-law partner in the couple.

**11.** This Part applies in respect of a consent given under subsection 8(3) of the Act to make use of an *in vitro* embryo.

**12.** Before a person makes use of an *in vitro* embryo, the person shall have a document signed by the donor of the embryo stating that, before consenting to the use of the embryo, the donor was informed in writing that

- (a) the *in vitro* embryo will be used in accordance with the donor's consent for one or more of the following purposes, namely,

- (ii) l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (iii) l'apprentissage des techniques de procréation assistée;
- b) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;
- c) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend prélever le matériel reproductif humain en est avisée par écrit avant que le prélèvement ne soit effectué;
- d) le fait que le matériel reproductif humain prélevé ne peut être utilisé aux fins prévues à l'alinéa a) que si la personne qui entend l'utiliser a le consentement écrit du donneur à son utilisation, fourni conformément à la partie 1.

**8.** Toute personne doit, avant de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon, avoir le consentement écrit du donneur au prélèvement du matériel, ainsi que son consentement écrit à l'utilisation de ce matériel, fourni conformément à la partie 1.

**9.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement au prélèvement de matériel reproductif humain après sa mort doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend prélever le matériel reproductif humain en est avisée par écrit avant que le prélèvement ne soit effectué.

### PARTIE 3

#### CONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(3) DE LA LOI

**10.** (1) Sous réserve de l'article 15, dans la présente partie, « donneur » s'entend des personnes ci-après pour qui l'embryon *in vitro* a été créé pour des besoins reproductifs :

- a) la personne qui, au moment où l'embryon *in vitro* a été créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire, n'a pas d'époux ni de conjoint de fait;
- b) sous réserve du paragraphe (3), les personnes qui forment un couple d'époux ou de conjoints de fait au moment où l'embryon *in vitro* a été créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire.

(2) Dans le cas où le donneur est un couple, il doit y avoir compatibilité des consentements des époux ou conjoints de fait pour que le consentement du donneur soit conforme aux exigences de la présente partie.

(3) Dans le cas où le donneur est un couple au moment de la création de l'embryon *in vitro* et où celui-ci est créé à l'aide du matériel reproductif humain provenant d'une seule des personnes formant le couple, cette personne devient le donneur et est visée à l'alinéa (1)a) si, avant l'utilisation de l'embryon, elle n'est plus un époux ou un conjoint de fait de ce couple.

**11.** La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(3) de la Loi relativement à l'utilisation d'un embryon *in vitro*.

**12.** Toute personne doit, avant d'utiliser un embryon *in vitro*, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation :

- a) le fait que l'embryon *in vitro* sera utilisé à l'une ou plusieurs des fins ci-après, avec le consentement du donneur :

- (i) the donor's own reproductive use,
  - (ii) the reproductive use of a third party,
  - (iii) improving assisted reproduction procedures,
  - (iv) providing instruction in assisted reproduction procedures, or
  - (v) a specific research project, the goal of which is stated in the consent;
- (b) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing; and
- (c) the withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the *in vitro* embryo is notified in writing of the withdrawal
- (i) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in subparagraph (a)(i), before the use of the embryo,
  - (ii) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in subparagraph (a)(ii), before the third party acknowledges in writing that the embryo has been designated for their reproductive use,
  - (iii) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in subparagraph (a)(iii), before the later of the following occurrences, namely,
    - (A) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for improving assisted reproduction procedures, and
    - (B) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of improving assisted reproduction procedures,
  - (iv) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in subparagraph (a)(iv), before the later of the following occurrences, namely,
    - (A) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for providing instruction in assisted reproduction procedures, and
    - (B) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of providing instruction in assisted reproduction procedures, and
  - (v) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in subparagraph (a)(v), before the latest of the following occurrences, namely,
    - (A) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for research,
    - (B) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of research, and
    - (C) the creation of a stem cell line using the *in vitro* embryo.

**13.** (1) Before a person makes use of an *in vitro* embryo, the person shall have the written consent of the donor of the embryo stating that the embryo may be used for one or more of the following purposes:

- (a) the donor's own reproductive use;
- (b) the reproductive use of a third party;
- (c) improving assisted reproduction procedures;
- (d) providing instruction in assisted reproduction procedures; or
- (e) a specific research project, the goal of which is stated in the consent.

- (i) les besoins reproductifs du donneur,
  - (ii) les besoins reproductifs d'un tiers,
  - (iii) l'amélioration des techniques de procréation assistée,
  - (iv) l'apprentissage des techniques de procréation assistée,
  - (v) un projet précis de recherche dont l'objectif est énoncé dans le consentement;
- b) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;
- c) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser l'embryon *in vitro* en est avisée par écrit :
- (i) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues au sous-alinéa a)(i), avant son utilisation,
  - (ii) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues au sous-alinéa a)(ii), avant le moment où le tiers reconnaît par écrit que l'embryon *in vitro* lui a été attribué pour ses besoins reproductifs,
  - (iii) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées au sous-alinéa a)(iii), avant le dernier des événements ci-après à survenir :
    - (A) la personne reconnaît par écrit que l'embryon a été destiné à l'amélioration des techniques de procréation assistée,
    - (B) le processus de décongélation de l'embryon est amorcé en vue de l'amélioration des techniques de procréation assistée,
  - (iv) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues au sous-alinéa a)(iv), avant le dernier des événements ci-après à survenir :
    - (A) la personne reconnaît par écrit que l'embryon a été destiné à l'apprentissage des techniques de procréation assistée,
    - (B) le processus de décongélation de l'embryon est amorcé en vue de l'amélioration des techniques de procréation assistée,
  - (v) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues au sous-alinéa a)(v), avant le dernier des événements ci-après à survenir :
    - (A) la personne reconnaît par écrit que l'embryon est destiné à la recherche,
    - (B) le processus de décongélation de l'embryon est amorcé en vue de la recherche,
    - (C) une lignée de cellules souches provenant de l'embryon est créée.

**13.** (1) Toute personne doit, avant d'utiliser un embryon *in vitro*, avoir le consentement écrit du donneur indiquant celles des fins ci-après auxquelles il désire que l'embryon *in vitro* soit utilisé :

- a) les besoins reproductifs du donneur;
- b) les besoins reproductifs d'un tiers;
- c) l'amélioration des techniques de procréation assistée;
- d) l'apprentissage des techniques de procréation assistée;
- e) un projet précis de recherche dont l'objectif est énoncé dans le consentement.

(2) Before a person makes use of an *in vitro* embryo for a purpose mentioned in paragraph (1)(c), (d) or (e), the person must also have the written consent, in accordance with section 4, of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, unless those persons have already consented to that use as the donor of the embryo.

**14.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the *in vitro* embryo is notified in writing of the withdrawal

(a) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(a), before the use of the embryo;

(b) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(b), before the third party acknowledges in writing that the embryo has been designated for their reproductive use;

(c) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(c), before the later of the following occurrences, namely,

(i) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for improving assisted reproduction procedures, and

(ii) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of improving assisted reproduction procedures;

(d) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(d), before the later of the following occurrences, namely,

(i) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for providing instruction in assisted reproduction procedures, and

(ii) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of providing instruction in assisted reproduction procedures; and

(e) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(e), before the latest of the following occurrences, namely,

(i) the person acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for research,

(ii) the beginning of the process of thawing the *in vitro* embryo for the purpose of research, and

(iii) the creation of a stem cell line using the *in vitro* embryo.

(3) If the donor is a couple, the consent of the donor may be withdrawn by either spouse or common-law partner.

**15.** For the purpose of sections 12 to 14, in the case of an *in vitro* embryo created for a purpose mentioned in paragraph 4(1)(d) or (e), the persons whose reproductive material was used to create the embryo are the donor of the embryo and the document and consent provided by them under sections 3 and 4 in respect of the use of their human reproductive material for the purpose of creating the embryo constitute, respectively, the document and consent required under section 12 and subsection 13(1) with respect to the use of the embryo.

#### TRANSITIONAL

**16.** (1) Despite sections 3 and 4, in the case of human reproductive material obtained before the coming into force of these

(2) Toute personne doit, avant d'utiliser un embryon *in vitro* pour les fins visées aux alinéas (1)c), d) ou e), avoir le consentement écrit, fourni conformément à l'article 4, des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, sauf si elles ont déjà consenti à cette utilisation à titre de donneur de l'embryon.

**14.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser l'embryon *in vitro* en est avisée par écrit :

a) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues à l'alinéa 13(1)a), avant son utilisation;

b) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues à l'alinéa 13(1)b), avant le moment où le tiers reconnaît par écrit que l'embryon *in vitro* lui a été attribué pour ses besoins reproductifs;

c) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées à l'alinéa 13(1)c), avant le dernier des événements ci-après à survenir :

(i) la personne reconnaît par écrit que l'embryon a été destiné à l'amélioration des techniques de procréation assistée,

(ii) le début du processus de décongélation de l'embryon destiné à l'amélioration des techniques de procréation assistée;

d) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées à l'alinéa 13(1)d), avant le dernier des événements ci-après à survenir :

(i) la personne reconnaît par écrit que l'embryon a été destiné à l'apprentissage des techniques de procréation assistée,

(ii) le processus de décongélation de l'embryon est amorcé en vue de l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

e) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins prévues à l'alinéa 13(1)e), avant le dernier des événements ci-après à survenir :

(i) la personne reconnaît par écrit que l'embryon est destiné à la recherche,

(ii) le processus de décongélation de l'embryon est amorcé en vue de la recherche,

(iii) une lignée de cellules souches provenant de l'embryon est créée.

(3) Dans le cas où le donneur est un couple, le retrait du consentement peut être fait par l'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait.

**15.** Pour l'application des articles 12 à 14, dans le cas où un embryon *in vitro* créé à l'aide de matériel reproductif humain doit être utilisé aux fins prévues aux alinéas 4(1)d) ou e), les personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon constituent le donneur. Les document et consentement relatifs à l'utilisation du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon qui sont fournis par ces personnes au titre des articles 3 et 4 constituent ceux prévus respectivement à l'article 12 et au paragraphe 13(1).

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

**16.** (1) Malgré les articles 3 et 4, dans le cas du matériel reproductif humain obtenu avant l'entrée en vigueur du présent

Regulations, a person may make use of the human reproductive material to create an embryo for a purpose mentioned in any of paragraphs 4(1)(b) to (e) if the person has the written consent of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that the human reproductive material may be used for that purpose.

(2) Despite sections 12 and 13, in the case of an *in vitro* embryo created before the coming into force of these Regulations, a person may make use of the embryo for

(a) the purpose mentioned in paragraph 13(1)(b) if the person has the written consent of the donor of the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that the embryo may be used for that purpose;

(b) a purpose mentioned in paragraph 13(1)(c) or (d) if the person has

(i) in the case of the embryo having been created for that purpose, the written consent of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that their human reproductive material may be used to create an *in vitro* embryo for that purpose, or

(ii) in the case of the embryo having been created for another purpose but not required for the purpose for which it was created,

(A) the written consent of the donor of the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that the embryo may be used for the purpose mentioned in paragraph 13(1)(c) or (d), as the case may be, and

(B) the written consent of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that if the embryo is not required for the purpose for which it was created, it may be used for the purpose of providing instruction in assisted reproduction procedures or improving assisted reproduction procedures, as the case may be, unless those persons have already consented to that use as the donor of the embryo;

(c) the purpose mentioned in paragraph 13(1)(e), if the person has

(i) the written consent of the donor of the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that the embryo may be used for that purpose, and

(ii) the written consent of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that if the embryo is not required for the purpose for which it was created, it may be used for research, unless those persons have already consented to that use as the donor of the embryo.

(3) Despite sections 3 and 4, in the case of an *in vitro* embryo created after the coming into force of these Regulations using human reproductive material obtained before the coming into force of these Regulations, a person may make use of the embryo for a purpose mentioned in paragraph 13(1)(c), (d) or (e) if

(a) the requirements of sections 12 and 13 are satisfied; and

(b) the person has the written consent of the persons whose human reproductive material was used to create the embryo, dated before the coming into force of these Regulations, stating that if the embryo is not required for the purpose for which it was created, it may be used for the purpose of providing

règlement, une personne peut utiliser ce matériel pour créer un embryon aux fins mentionnées à l'un des alinéas 4(1)b) à e) si elle a le consentement écrit des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que le matériel peut être utilisé à ces fins.

(2) Malgré les articles 12 et 13, dans le cas d'un embryon *in vitro* créé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une personne peut utiliser cet embryon :

a) aux fins mentionnées à l'alinéa 13(1)b), si elle a le consentement écrit du donneur de l'embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que l'embryon peut être utilisé à ces fins;

b) aux fins mentionnées aux alinéas 13(1)c) ou d), si elle a :

(i) dans le cas où l'embryon a été créé à ces fins, le consentement écrit des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que le matériel peut être utilisé pour créer un embryon à ces fins,

(ii) dans le cas où l'embryon a été créé à d'autres fins et où il n'est pas requis pour celles-ci :

(A) d'une part, le consentement écrit du donneur de l'embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que l'embryon peut être utilisé pour les fins mentionnées aux alinéas 13(1)c) ou d),

(B) d'autre part, le consentement écrit des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que dans le cas où l'embryon n'est pas requis aux fins auxquelles il a été créé, il peut être utilisé pour l'apprentissage ou l'amélioration des techniques de procréation, sauf si ces personnes ont consenti à cette utilisation à titre de donneur de l'embryon;

c) aux fins mentionnées à l'alinéa 13(1)e), si elle a, à la fois :

(i) le consentement écrit du donneur de l'embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant qu'il peut être utilisé à ces fins,

(ii) le consentement écrit des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que, dans le cas où l'embryon n'est pas requis aux fins auxquelles il a été créé, il peut être utilisé, sauf si ces personnes ont consenti à cette utilisation à titre de donneur de l'embryon.

(3) Malgré les articles 3 et 4, dans le cas d'un embryon *in vitro* créé après l'entrée en vigueur du présent règlement à l'aide de matériel reproductif humain obtenu avant cette entrée en vigueur, une personne peut utiliser l'embryon aux fins mentionnées aux alinéas 13(1)c), d) ou e) si, à la fois :

a) les exigences des articles 12 et 13 sont respectées;

b) elle a le consentement écrit des personnes dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer cet embryon, daté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquant que, dans le cas où l'embryon n'est pas utilisé aux fins auxquelles il a été créé, il peut être utilisé pour l'apprentissage



instruction in assisted reproduction procedures, improving assisted reproduction procedures or other research, as the case may be, unless those persons have already consented to that use as the donor of the embryo.

#### COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on December 1, 2007.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

On March 29, 2004, the *Assisted Human Reproduction Act* received Royal Assent. On April 22, 2004, various provisions of the Act were brought into force including most of the prohibitions, and some provisions relating to controlled activities. The Act seeks to protect the health and safety of Canadians using assisted human reproduction (AHR) technologies to help them build their families by regulating AHR activities and related research and prohibiting unacceptable activities such as human cloning.

The Act was built upon a framework of ethical principles consistent with the values of Canadians. These principles include the protection and promotion of human health, safety, dignity and rights, as well as the need to protect women and children from possible misuses of AHR technologies. The importance of free and informed consent is also a fundamental principle of the Act which supports the reproductive autonomy of donors. In order to uphold the principle of free and informed consent, the Act requires that written consent be obtained before using a person's reproductive material or *in vitro* embryo.

The Act deals with informed consent in a number of provisions and in different contexts. These provisions provide the basis for the consent framework under the Act. Section 8 of the Act, which will come into force on December 1, 2007, is one component of this framework. This section and the Regulations deal with consent obtained from a donor for the use of human reproductive material or an *in vitro* embryo<sup>1</sup>. These Regulations also include a definition for "*in vitro* embryo donor" in accordance with the regulation-making authority under the Act. Section 3 of the Act already provides definitions for "donor" in relation to human reproductive material, "consent", "embryo", and "*in vitro* embryo".

The purpose of these Regulations is to specify the basic requirements necessary to activate the section 8 prohibitions under the *Assisted Human Reproduction Act* and, in so doing, help to protect the reproductive autonomy of donors of human reproductive material and *in vitro* embryos. These prohibitions, approved by Parliament through its passage of the Act, would not be enforceable without the Regulations.

<sup>1</sup> For a more thorough discussion of the consent framework see section 3.4 in "Seeking Input on a Proposed Approach for Regulations Concerning Section 8 (Consent) and the Section 3 Definition of an *In vitro* Embryo Donor under the *Assisted Human Reproduction Act*". Health Canada, November, 2004. Cat. H39-4/56-1-2004. ISBN 0-662-68551-2

ou l'amélioration des techniques de procréation assistée ou pour d'autres recherches, sauf si ces personnes ont consenti à cette utilisation à titre de donneur de l'embryon.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le 29 mars 2004, la *Loi sur la procréation assistée* a reçu la sanction royale. Le 22 avril 2004, diverses dispositions de la Loi sont entrées en vigueur, dont la plupart des interdictions et certaines des dispositions liées aux activités réglementées. La Loi vise à protéger la santé et la sécurité des Canadiens qui ont recours aux techniques de procréation assistée pour fonder une famille, tout en réglementant les activités qui y sont liées et la recherche connexe, ainsi qu'en interdisant les activités inacceptables comme le clonage humain.

La Loi est fondée sur des principes d'éthique correspondant aux valeurs des Canadiens. Ces principes comprennent la protection et la promotion de la santé, de la sécurité, de la dignité et des droits humains, ainsi que la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre d'éventuelles utilisations abusives des techniques de procréation assistée. L'importance du consentement libre et éclairé est aussi un principe fondamental de la Loi qui appuie l'autonomie des donneurs en matière de reproduction. Pour que le principe du consentement libre et éclairé soit respecté, la Loi exige que le consentement écrit soit obtenu avant d'utiliser le matériel reproductif d'une personne ou un embryon *in vitro*.

Plusieurs dispositions de la Loi portent sur le consentement éclairé, et ce, dans différents contextes. Ces dispositions constituent les fondements du cadre du consentement en vertu de la Loi. L'article 8 de la Loi, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007, est un des éléments de ce cadre. Cet article et le règlement ayant trait au consentement obtenu d'un donneur pour l'utilisation de matériel reproductif humain ou d'un embryon *in vitro*<sup>1</sup>. Le règlement comprend également la notion de « donneur d'embryon *in vitro* » conformément au pouvoir réglementaire accordé en vertu de la Loi. L'article 3 de la Loi définit déjà les termes de « donneur » en rapport avec le matériel reproductif humain, de « consentement », d'« embryon » et d'« embryon *in vitro* ».

Le Règlement vise à préciser les exigences de base nécessaires pour mettre en application les interdictions prévues à l'article 8 et, ce faisant, à protéger l'autonomie des donneurs de matériel reproductif humain et d'embryons *in vitro*. Ces interdictions, qui ont été approuvées par le Parlement lors de l'adoption de la Loi, ne seraient pas exécutoires sans le Règlement.

<sup>1</sup> Pour une analyse plus approfondie du cadre du consentement, consulter la section 3.4 de la « Consultation sur une proposition d'approche réglementaire visant l'application de l'article 8 (consentement) et l'article 3 (définition du terme donneur d'embryon *in vitro*) en vertu de la *Loi sur la procréation assistée* », Santé Canada, novembre 2004. Cat. H39-4/56-1-2004. ISBN 0-662-68551-2

Section 8 will prohibit the use of human reproductive material (e.g., gametes) for the purpose of creating an embryo and the use of *in vitro* embryos for any purpose unless the donor has given prior written consent to that use or purpose in accordance with the Regulations. More specifically, the following three activities will be offences under the Act unless the donor has given written consent to them:

1. using human reproductive material for the purpose of creating an embryo;
2. removing human reproductive material from a donor's body posthumously for the purpose of creating an embryo; and,
3. using an *in vitro* embryo for any purpose.

These Regulations will mostly affect the following groups:

- donors of human reproductive material and donors of *in vitro* embryos;
- establishments and persons involved in collecting human reproductive material for the purpose of creating an embryo;
- survivors of deceased persons where the deceased has consented to the removal of human reproductive material following death for the purpose of creating an embryo; and,
- establishments and persons who make use of an *in vitro* embryo, whether in an AHR procedure or for research.

To allow for transition time for these groups, section 8 and the applicable regulations will come into force on December 1, 2007.

#### *Dynamic Risk Analysis*

##### **Identifying the Risk**

One of the core principles of the Act is the principle of requiring free and informed consent which supports the concept of respecting one's reproductive autonomy – that is, only individuals can make decisions regarding whether or not to reproduce. Therefore, one of the key areas of risk addressed in the Act is the possibility that human reproductive material or *in vitro* embryos might be used for purposes for which consent was not given by the individuals involved.

Section 8 of the Act and the supporting regulations are designed to uphold the principles of the Act. In so doing, they are intended to help manage the intangible but real risk of harm that arises should reproductive materials or *in vitro* embryos be used without consent. The risks in such a circumstance are different in nature than the risks associated with not obtaining consent to a medical procedure (e.g., physical harm). Physicians are required by law to obtain informed consent of competent patients before providing any medical treatment. Section 8 of the Act does not address obtaining consent for a medical procedure. Rather, the section 8 regulations are intended to protect the rights of gamete and *in vitro* embryo donors and the well-being of children conceived with the assistance of AHR technology. As well, the section and the Regulations protect the societal interest in protecting human dignity in reproduction and associated research.

Based on what has been learned from AHR service providers and experts in the field, Health Canada believes that the rate of conformity with the principle of obtaining written consent for the use of human reproductive materials and *in vitro* embryos has increased over time and is currently quite high. At the same time,

L'article 8 interdira l'utilisation de matériel reproductif humain (par exemple des gamètes) dans le but de créer un embryon ainsi que l'utilisation d'un embryon in vitro à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément au règlement. Plus précisément, à moins d'un consentement écrit du donneur, les trois activités suivantes seront considérées comme des infractions en vertu de la Loi :

1. l'utilisation de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon humain;
2. le prélèvement de matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon;
3. l'utilisation d'un embryon in vitro à quelque fin que ce soit.

Le Règlement touchera surtout les groupes suivants :

- les donneurs de matériel reproductif humain et les donneurs d'embryons in vitro;
- les établissements et les personnes s'occupant de la collecte de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon;
- les survivants de personnes décédées qui avaient consenti à ce qu'on prélève, après leur mort, du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon;
- les établissements et les personnes qui utilisent des embryons in vitro, que ce soit pour la procréation assistée ou pour la recherche.

Afin d'accorder à ces groupes une période de transition, l'article 8 et les règlements applicables entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

#### *Analyse du risque dynamique*

##### **Détermination du risque**

L'un des principes fondamentaux de la Loi est le principe du consentement libre et éclairé qui appuie la notion de respect de son autonomie en matière de reproduction, c'est-à-dire que seuls les individus concernés peuvent décider de se reproduire ou non. Par conséquent, l'un des principaux facteurs de risque visé par la Loi est la possibilité que du matériel reproductif humain ou des embryons in vitro soient utilisés à des fins pour lesquelles aucun consentement n'a été obtenu des personnes concernées.

L'article 8 de la Loi et le règlement d'application visent à préserver les principes de la Loi. Ce faisant, ces dispositions devraient aider à gérer le risque non tangible, mais réel de préjudice lié à l'utilisation de matériel reproductif ou d'embryons in vitro sans consentement. Dans une telle éventualité, la nature du risque diffère de celle du risque associé au fait de ne pas obtenir de consentement à une intervention médicale (préjudice physique). En vertu de la loi, les médecins doivent obtenir le consentement éclairé des patients lucides avant d'entreprendre un traitement médical. L'article 8 de la Loi ne porte pas sur l'obtention d'un consentement à une intervention médicale. Il vise plutôt à protéger les droits des donneurs de gamètes et d'embryons in vitro et le bien-être des enfants conçus à l'aide des techniques de procréation assistée. De même, l'article et le Règlement protègent l'intérêt qu'a la société à protéger la dignité humaine dans la recherche sur la reproduction et la recherche connexe.

Selon ce que Santé Canada a appris des experts et des fournisseurs de services dans le domaine de la procréation assistée, il semble que le taux de conformité au principe d'obtention d'un consentement écrit relativement à l'utilisation de matériel reproductif et d'embryons in vitro a augmenté au fil du temps et qu'il

however, it is unlikely that there are high rates of conformity associated with providing donors with the information required by these Regulations. In other words, consent may be obtained but it may not be fully informed for the purposes of section 8. It is also reasonable to assume that there is some variation in the practices surrounding the obtaining of consent as, for example, in the case of the posthumous use of gametes to create an embryo.

### **Understanding What Causes the Risk to Change**

Risk arising from behaviour that does not conform to these Regulations will change over time whether or not a regulation is made. Dynamic risk in this context comprises two elements: (1) the likelihood that non-conforming behaviour will occur, and (2) the consequences that could result from non-conforming behaviour. Key variables that influence these elements over time include: supply of third party donated gametes, infertility rates, advances in technology, AHR success rates, AHR service price, AHR service capacity, and disposable income. Although it may be relatively easy to identify influencing variables and the direction of their impact on risk, it is much more difficult to accurately quantify their effect. Therefore, this analysis is aimed at describing relative dynamic risk.

This analysis does not attempt to assign dollar values to, or otherwise measure consequences of non-conforming behaviour, namely the amount of pain and suffering that could be incurred by affected individuals where proper written consent under section 8 is not obtained. The analysis focuses instead on the factors that influence the level of risk, how they interact, how risk may evolve over time, and how these Regulations can be expected to change the evolution of risk in the future.

### **Defining Regulatory Benefits in Terms of Risk Reduction**

The benefit from these Regulations is equivalent to the cumulative reduction of the risk from non-conforming behaviour attributable to the existence of the regulatory requirements. As long as the risk level under regulation is less than the risk level that would have occurred in the absence of regulation, some measure of public benefit has been achieved. In addition, the greater the difference in risk outcomes over a period of time, the greater the magnitude of the benefit generated from the regulation.

### **Evolution of Risk**

Although there is little recorded data regarding consent risk, there are good reasons to assume that conformity rates are high. First, no evidence indicating widespread non-conformity was presented during Parliamentary review of the *Assisted Human Reproduction Act*. Second, in consultations on these Regulations, there were few questions raised regarding the requirement to secure consent; AHR practitioners recognize the importance of ensuring written consent and have already taken steps to incorporate this into their daily practice.

Health Canada believes that several factors have caused conformity rates for AHR consent to be generally high and to have improved over the last ten years. Although again, there is no

est actuellement assez élevé. Par contre, il est peu probable que le taux de conformité lié à l'obligation de fournir aux donneurs l'information requise par le règlement soit très élevé. Autrement dit, un consentement peut être obtenu, mais il ne serait pas pleinement éclairé aux fins de l'article 8. Il est également raisonnable de supposer qu'il existe des variantes dans les pratiques entourant l'obtention du consentement, par exemple dans le cas de l'utilisation de gamètes pour créer un embryon après la mort du donneur.

### **Facteurs qui modifient le risque**

Le risque lié à un comportement non conforme au règlement changera au fil du temps, que le règlement soit adopté ou non. Dans ce contexte, le risque dynamique comprend deux éléments : 1) la probabilité d'un comportement non conforme et 2) les conséquences pouvant découler d'un tel comportement. Parmi les principales variables influant sur ces éléments au fil du temps, mentionnons : l'apport de gamètes d'une tierce partie, les taux d'infertilité, les progrès technologiques, les taux de réussite de la procréation assistée, le prix des services de procréation assistée, la capacité de prestation de services dans ce domaine et le revenu disponible. Bien qu'il soit relativement facile de déterminer les variables qui influent sur ces éléments et le sens de leur impact sur le risque, il est beaucoup plus difficile de quantifier précisément leur effet. Par conséquent, la présente analyse vise à décrire le risque dynamique relatif.

Cette analyse ne cherche ni à mesurer les conséquences d'un comportement non conforme à la Loi, ni à attribuer de valeur monétaire à de telles conséquences, dont la douleur et la souffrance que pourraient ressentir les personnes concernées si un consentement écrit convenable n'est pas obtenu comme l'exige l'article 8. L'analyse porte plutôt sur les facteurs influant sur le niveau de risque, sur la manière dont ces facteurs interagissent, sur la manière dont le risque évolue dans le temps et sur la manière dont le règlement peut changer l'évolution du risque dans l'avenir.

### **Définition des avantages liés au règlement en termes de réduction du risque**

L'avantage qui ressort du règlement équivaut à la réduction cumulative du risque associé à un comportement non conforme et attribuable à l'existence des exigences réglementaires. Tant et aussi longtemps que le niveau de risque existant en vertu de la réglementation est inférieur à celui qui existerait en l'absence de réglementation, la réglementation apporte un certain bienfait d'intérêt public. En outre, plus la différence entre de telles situations s'accroît avec le temps, plus on peut apprécier les avantages de la réglementation.

### **Évolution du risque**

Bien qu'il existe peu de données concernant le risque lié au consentement, on peut logiquement supposer que le taux de conformité est élevé. En effet, au cours de l'examen parlementaire de la *Loi sur la procréation assistée*, rien n'indiquait que la non-conformité était très répandue. Ensuite, lors des consultations sur le règlement, peu de questions ont été soulevées au sujet de l'obligation d'obtenir un consentement; les praticiens dans le domaine de la procréation assistée reconnaissent l'importance d'obtenir un consentement écrit et ils ont déjà pris des mesures pour inclure un tel consentement dans leur pratique.

Selon Santé Canada, plusieurs facteurs peuvent expliquer le taux de conformité généralement élevé en ce qui concerne l'obtention du consentement pour la procréation assistée et le fait que

quantitative supporting data, it seems reasonable to assume that the most significant influences have probably been:

- increasingly stringent professional ethical standards relating to patient consent;
- a growing awareness among health care professionals about the value of obtaining informed patient consent;
- increased activity in the sector to promote communication, cohesion and the promotion of best practices;
- promotion of accreditation of clinics;
- growing litigiousness and potential for legal liability;
- potential impact on professional liability insurance costs; and,
- increasing awareness among patients about their rights.

Taken together, the effect of all these influences has been to promote greater, not less, likelihood of conformity with the consent requirements articulated in these Regulations.

Health Canada's assessment is that without the section 8 regulations, the likelihood of conforming behaviour would remain relatively stable in the short term. However, it is possible that, in the absence of a regulatory regime, conforming behaviour might experience some decline in the future due to advances in technology. For example, with improvements of AHR procedures, in particular in the area of cryopreservation, it is likely that there would be an increase in the use of gametes or *in vitro* embryos following a donor's death. While it is not anticipated that gametes or *in vitro* embryos, in such cases, would be used without donor consent, it is anticipated that cases where this consent was not written, or where donors were not provided with all the necessary information requirements, would increase.

#### Changing Number of AHR Procedures Carried out Each Year

Based on data from the Canadian Fertility and Andrology Society,<sup>2</sup> the Department believes that the number of AHR procedures subject to these consent regulations has been growing at a rate of about 3% compounded per year. Although this rate of increase may seem low, if continued for a number of years, it would generate substantial growth in the number of AHR procedures carried out each year.

For the 10-year period covered in this analysis it is assumed that the 3% rate of increase will continue, although it is likely that it would decline at some point in the future. This assumption is based on several factors. First, in Canada, like other Western countries, there is significant unmet demand for AHR services. Second, technological advances may improve the success rate of AHR procedures, particularly *in vitro* fertilization, making the procedures more viable to couples. Third, technological advances could reduce costs, thereby resulting in an increase in demand and

ce taux ait augmenté au cours des dix dernières années. Encore une fois, cependant, bien qu'il n'y ait pas de données quantitatives à l'appui, il semble raisonnable de supposer que les facteurs les plus déterminants ont été les suivants :

- des normes éthiques de plus en plus rigoureuses en matière de consentement des patients;
- une prise de conscience grandissante, chez les professionnels de la santé, de l'importance d'obtenir le consentement éclairé du patient;
- une activité accrue dans le secteur visant à favoriser la communication, la cohésion et la promotion de pratiques exemplaires;
- la promotion de l'accréditation des cliniques;
- une judiciarisation croissante et la possibilité de poursuites en justice;
- l'impact possible sur le coût de l'assurance-responsabilité professionnelle;
- une prise de conscience croissante, chez les patients, de leurs droits.

Combinés, ces facteurs ont eu pour effet de favoriser, et non de diminuer la probabilité de conformité en ce qui a trait aux exigences de consentement stipulées dans le Règlement.

Selon Santé Canada, sans règlement d'application de l'article 8, la probabilité de conformité demeurerait sans doute relativement stable à court terme. Cependant, en l'absence de réglementation, il se pourrait que ce taux diminue dans l'avenir en raison des progrès technologiques. En effet, avec l'amélioration des interventions de procréation assistée, notamment dans le domaine de la cryoconservation, il y aura probablement une augmentation de l'utilisation de gamètes ou d'embryons *in vitro* après la mort d'un donneur. Bien que, dans de tels cas, on ne prévoit pas que les gamètes ou les embryons *in vitro* seraient utilisés sans le consentement des donneurs, on pense qu'il y aurait une augmentation de cas dans lesquels le consentement n'aurait pas été obtenu sous forme écrite et également une fréquence accrue de cas où les donneurs n'auraient pas reçu toute l'information requise par les exigences concernant le consentement.

#### Variation du nombre annuel d'interventions en matière de procréation assistée

D'après les données de la Société canadienne de fertilité et d'andrologie<sup>2</sup>, il semble que le nombre d'interventions en procréation assistée qui devraient faire l'objet d'un consentement en vertu du règlement augmente à un taux composé d'environ 3 % par année. Bien que ce taux de croissance soit peu élevé, s'il demeure constant, le nombre d'interventions annuelles en matière de procréation assistée pourrait s'avérer considérable après un certain nombre d'années.

Pour ce qui est des 10 prochaines années couvertes par la présente analyse, on suppose que le taux de croissance annuelle de 3 % demeurera constant, même si selon toute vraisemblance, il diminuera à un certain moment dans l'avenir. Cette hypothèse est fondée sur plusieurs facteurs. Premièrement, au Canada, comme dans d'autres pays occidentaux, un grand nombre de demandes en matière de procréation assistée ne peuvent être comblées, faute de services. Deuxièmement, les progrès technologiques pourraient améliorer le taux de réussite des interventions en matière de

<sup>2</sup> Canada Assisted Reproduction Technologies Register 1999-2001, Canadian Fertility and Andrology Society

<sup>2</sup> Registre canadien technologique de reproduction assistée de 1999-2001, Société canadienne de fertilité et d'andrologie

greater AHR service capacity in Canada. Fourth, assuming that infertility rates do not decline over the next ten years, continued growth in the Canadian population will increase the number of infertile individuals and couples who then may seek AHR services.

#### How Risk Will Likely Change in the Future Without Regulatory Intervention

As explained above, Health Canada believes that, even if the section 8 regulations were not made, conformity of prevailing consent practices with these regulatory requirements would remain high because the same forces that have historically fostered informed consent practices would continue to operate. However, although the rate of conforming behaviour might remain high, the overall level of AHR consent risk would grow because of the increasing number of AHR procedures growing at a compound rate of 3%.

#### **Anticipated Risk Management Performance With Regulatory Intervention**

Under these Regulations, it is likely that conforming behaviour will improve initially, and will then stabilize at a new higher rate. This increase would result from the existence of legal consent requirements coupled with government compliance measures and the efforts of health care professional organizations who will likely encourage and facilitate compliance among their members. Therefore, it is expected that the overall level of consent risk will decline, as conformity outpaces the increase in the number of AHR procedures. In order to maintain risk reductions, however, there will be a need to have an active promotion and enforcement program.

Figure 1 shows a graph of the risk model illustrating the relative change in AHR consent risk over a 10-year period. The graph does not provide numerical estimates of AHR procedures since there is currently insufficient data. However, the trends and relative changes in risk shown are believed to be indicative of future conditions with and without regulatory intervention for the reasons and under the assumptions discussed above.

procréation assistée, notamment en ce qui concerne la fécondation in vitro, ce qui rendrait la démarche plus intéressante pour les couples. Troisièmement, les progrès technologiques pourraient réduire les coûts, ce qui ferait augmenter la demande ainsi que la capacité de prestation de services en matière de procréation assistée au Canada. Quatrièmement, en supposant que les taux d'infertilité ne diminuent pas au cours des dix prochaines années, avec la croissance de la population canadienne, le nombre de personnes et de couples non fertiles augmentera, ce qui pourrait entraîner une hausse de la demande de services de procréation assistée.

#### Variation probable du risque dans l'avenir en l'absence d'un régime de réglementation

Tel que cela a été exposé précédemment, Santé Canada est d'avis que, même si le règlement d'application de l'article 8 n'existait pas, le taux de conformité des pratiques en matière de consentement par rapport aux exigences du règlement demeurerait élevé parce que les mêmes forces qui ont toujours favorisé le consentement éclairé continueraient d'opérer. Cependant, même si le taux de conformité demeurerait élevé, le niveau de risque global en matière de consentement à la procréation assistée augmenterait en raison de la croissance du nombre d'interventions à un taux composé de 3 %.

#### **Efficacité prévue de la gestion du risque dans le contexte d'un régime de réglementation**

En vertu du règlement, le taux de conformité en matière de consentement augmentera probablement au début, puis se stabilisera à un niveau supérieur. Cette augmentation résulterait de l'existence d'exigences légales dans ce domaine, conjuguées à des mesures gouvernementales de mise en application, et découlerait aussi des efforts des organismes professionnels de soins de santé qui encourageront et favoriseront sans doute l'observation de la réglementation chez leurs membres. Par conséquent, on s'attend à ce que le niveau de risque global associé au consentement diminue au fur et à mesure que le taux de conformité dépassera le taux de croissance du nombre d'interventions en procréation assistée. Pour maintenir les réductions de risque, il faudra cependant disposer d'un programme de promotion active et de mise en application des dispositions du règlement.

Figure 1. Graphique du modèle de risque qui met en évidence sur une période de 10 ans la variation relative du risque lié au consentement en matière de procréation assistée. Le graphique ne fournit pas les données numériques sur les interventions en procréation assistée, ces données étant actuellement insuffisantes. Toutefois, les tendances et les variations présentées relativement au risque semblent être indicatives des conditions à venir, avec ou sans régime de réglementation, pour les raisons et hypothèses évoquées précédemment.

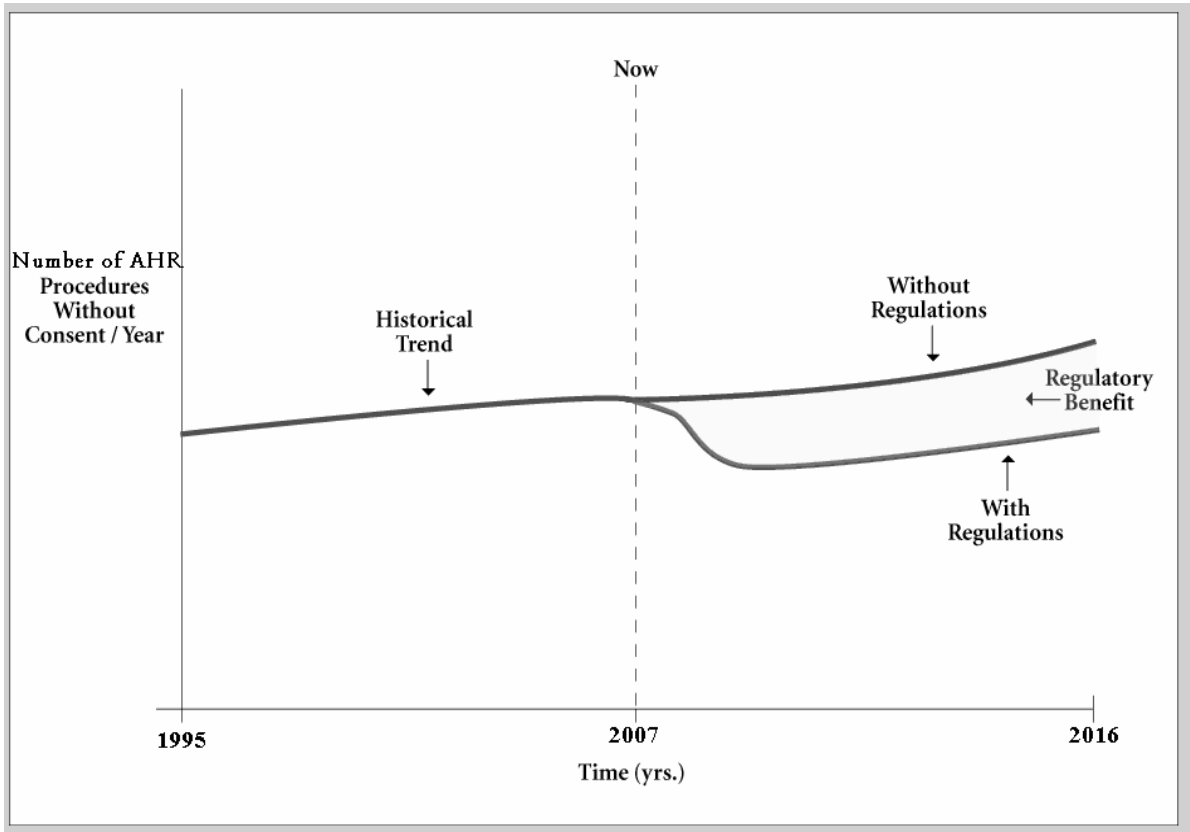


Figure 1. Dynamic Risk Projection of AHR Procedures Without Consent/Year

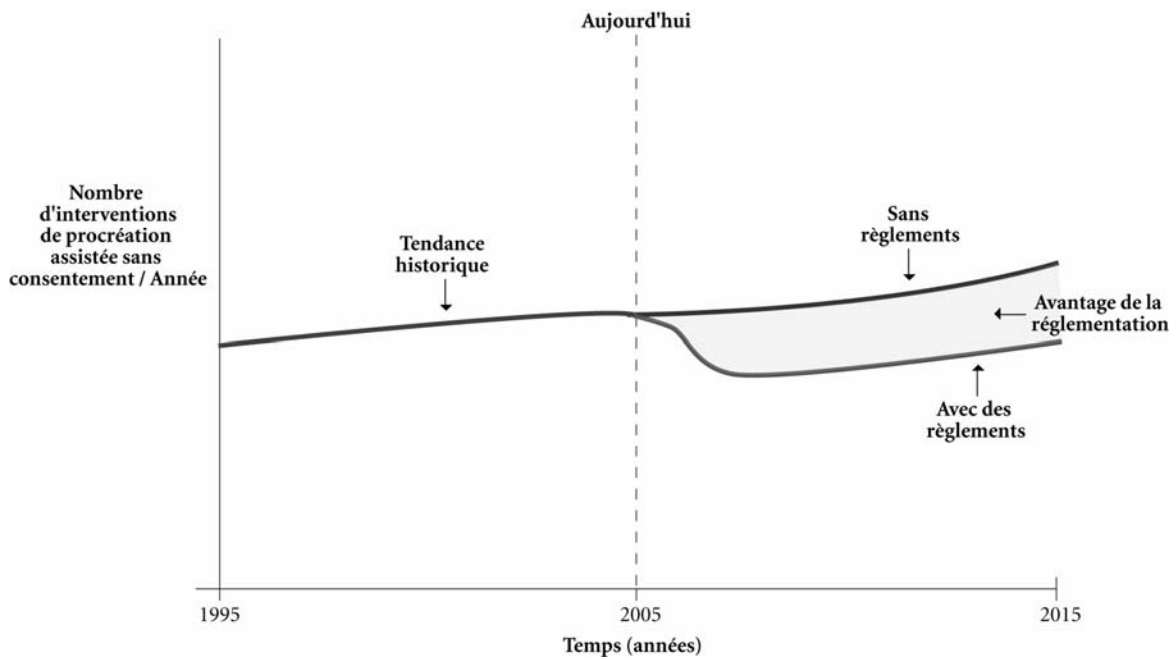


Figure 1. Prédiction du risque dynamique en rapport avec les interventions en procréation assistée sans consentement, par année

**Instrument Choice**

Section 8 of the Act only addresses the unauthorized use of human reproductive material and the unauthorized use of *in vitro* embryos. These prohibitions, approved by Parliament through its passage of the Act, would not be enforceable without regulations. The use of guidelines, voluntary approaches, monetary instruments or other non-regulatory alternatives, would not enable the coming into force of this section of the Act since the statute itself is dependant upon regulations in order to be implemented.

Specifying only the essential information required to be provided to donors was deemed necessary to give effect to the section 8 prohibition while ensuring that potential penalties under the Act were proportional to the obligations imposed by that section and these Regulations. The section 8 regulations are performance-type regulations and, as such, do not prescribe specific wording to be used in a consent form. This approach, as opposed to a prescriptive approach, gives regulatees the flexibility to tailor their forms based on their own circumstances provided they conform with the requirements described in the Regulations. The flexibility afforded by this approach allows AHR service providers to seek efficiencies where available.

It should be noted that section 14 of the Act, not in force at present, is another component of the overall consent framework. It sets out the statutory requirement to inform a donor in writing of the requirements of the Act respecting the retention, use, provision to other persons and destruction of the human reproductive material or *in vitro* embryos. Section 14 also mandates that counselling services be received prior to accepting a donation. Further requirements for consent for research and clinical trials will be addressed by section 40 of the Act. Once implemented, these sections, along with a licensing system authorized under the Act, will further contribute to the consent framework.

It is intended that the above sections, along with their supporting regulations where required, will be rolled out over the next few years. Each will build upon the other until the complete consent framework is in place. This approach will allow various components of the consent framework to be implemented in a complementary but independent manner and will allow time for the sector to adapt to the changing requirements.

**Benefits and costs**

The Department believes that a large proportion of AHR service providers already engage in practices that are similar in nature to what is set out in these Regulations. Therefore, it expects that changes to current business practices will be minimal, thus increasing compliance costs to AHR service providers only slightly.

There are two categories of compliance expenditures for AHR service providers: non-recurring compliance expenditures and recurring compliance expenditures. The following sections examine the economic impacts on AHR service providers caused by the implementation of the section 8 regulations. All expenditure projections are for the major 25 AHR clinics and practices in Canada but do not include smaller practices where less complex procedures may be performed (e.g., physicians performing artificial insemination).

**Choix d'instruments**

L'article 8 de la Loi traite seulement de l'utilisation non autorisée de matériel reproductif humain et de l'utilisation non autorisée d'embryons *in vitro*. Ces interdictions, qui ont été approuvées par le Parlement lors de l'adoption de la Loi, ne seraient pas exécutoires sans le Règlement. L'utilisation de lignes directrices, d'approches volontaires, d'instruments monétaires ou d'autres options non réglementaires ne permettrait pas l'entrée en vigueur de cet article de la Loi puisque le statut même dépend du Règlement pour sa mise en application.

On a jugé qu'il était suffisant de fournir uniquement les informations dont les donneurs ont absolument besoin pour donner effet aux prohibitions de l'article 8, et de s'assurer en même temps que les éventuelles mesures punitives en vertu de la Loi sont proportionnelles aux obligations imposées par cet article et ce règlement. Le règlement d'application de l'article 8 est de type exécution, et à ce titre, il ne précise pas le libellé à utiliser dans les formulaires de consentement. Cette approche, à la différence d'une méthode prescriptive, donne aux parties réglementées la souplesse nécessaire pour concevoir et adapter leurs formulaires en fonction de leurs besoins, pourvu qu'elles respectent les exigences décrites dans le Règlement. La souplesse qu'offre cette approche permet aux fournisseurs de services de procréation assistée de réaliser des économies, s'il y a lieu.

Il faut noter que l'article 14 de la Loi, qui n'est pas en vigueur actuellement, constitue une autre composante du cadre de consentement global. Il établit l'obligation légale d'informer un donneur par écrit des exigences de la Loi relatives à la conservation, à l'utilisation, à la fourniture à d'autres personnes et à la destruction de matériel reproductif humain ou d'embryons *in vitro*. Par ailleurs, l'article 14 prévoit la réception de services de consultation avant d'accepter un don. D'autres exigences concernant le consentement relatif à la recherche et aux essais cliniques seront traitées par l'article 40 de la Loi. Lorsque ces articles seront mis en application, de même qu'un système d'autorisation établi en vertu de la Loi, ils viendront appuyer le cadre de consentement.

Il est prévu que les articles susmentionnés, ainsi que leur règlement d'application au besoin, seront mis en œuvre au cours des prochaines années. Chaque article s'appuiera sur l'autre jusqu'à ce que le cadre de consentement complet soit en place. Cette méthode permettra la mise en œuvre de diverses composantes du cadre de consentement de façon complémentaire, mais indépendante, et donnera le temps nécessaire au secteur de s'adapter aux exigences en évolution.

**Avantages et coûts**

Le ministère est d'avis qu'une grande partie des fournisseurs de services de procréation assistée appliquent des pratiques de nature semblable à ce que prescrit le Règlement. Par conséquent, on s'attend à ce que les changements à apporter aux pratiques courantes soient minimes, ce qui n'entraînera qu'une légère augmentation des coûts d'application pour les fournisseurs de services de procréation assistée.

Il existe deux types de dépenses liées à l'observation de la réglementation pour les fournisseurs de services associés à la procréation assistée : les dépenses extraordinaires et les dépenses ordinaires. Les sections qui suivent portent sur les impacts économiques de la mise en œuvre du règlement d'application de l'article 8 sur les fournisseurs de services associés à la procréation assistée. Les prévisions de dépenses concernent les 25 cliniques et cabinets de procréation assistée les plus importants au Canada et non les plus petits cabinets où peuvent se pratiquer des interventions

The costing model described below is largely what the Department presented in the *Canada Gazette*, Part I, September 24, 2005. It should be noted that although the costing model assumed implementation in 2006, these Regulations will not come into force until some time in 2007. The overall impact of the later date does not significantly alter expenditures but rather shifts the estimated costs by several months.

All monetary estimates are in constant dollars (2005) and are not discounted. The model assumed that the section 8 regulations would be implemented in 2007 and was extrapolated over a 10 year period.

### **Non-recurring AHR Service Provider Compliance Expenditures**

Non-recurring compliance expenditures are temporary, one-time expenses incurred due to the implementation of regulations. When new regulations are introduced, initial investments are often required to adjust administrative methods and procedures to comply with regulatory requirements. These investments cause compliance-related expenditures to increase in the short term. However, once methods and procedures are modified, costs rapidly decline and eventually become minimal (i.e., non-recurring).

Two types of non-recurring compliance expenditures for AHR service providers have been identified: the additional expenditure required to adapt existing consent forms and procedures to comply with the Regulations; and, the additional expenditure required to develop training materials and to train staff on the regulatory requirements. Although training occurs periodically after the implementation of the Regulations, the expenditure model treats training as a non-recurring compliance expenditure since a large portion of the cost would be incurred during the initial implementation of the Regulations.

The total non-recurring compliance expenditure for developing forms and procedures for the AHR sector (i.e., all 25 clinics) is estimated at approximately \$31,000 in 2007. This reflects the initial investment required to assess and revise current practices, modify consent forms and procedures and to have them reviewed by a legal advisor to ensure conformity to the section 8 regulatory requirements. This component of compliance costs would decrease to \$0 in 2008 and would remain at that level.

Incremental training expenditures to implement the regulations for the AHR sector are estimated at approximately \$12,400 in 2007. The expenditure increase is due to the development of additional training materials and the delivery of additional staff training on the new regulatory obligations. The training expenditure is expected to decline to near 0 in 2008 and should remain constant at this level. It is expected that, after a short transition period, training on the new requirements will become routine and incorporated into a clinic's standard operating procedures.

plus simples (par exemple où les médecins procèdent à l'insemination artificielle).

Le modèle de prévision des coûts décrit ci-dessous ressemble grandement à ce que le ministère a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 septembre 2005. Il faut souligner que bien que le modèle de prévision des coûts prévoyait la mise en œuvre en 2006, le Règlement n'entrera en vigueur qu'en 2007. Le report de la date ne modifie pas de manière significative les dépenses, mais il repousse l'estimation des coûts de plusieurs mois.

Toutes les estimations financières sont en dollars constants (2005) et non actualisées. Le modèle présumait que le règlement d'application de l'article 8 serait mis en œuvre en 2007 et les données seraient extrapolées sur une période de 10 ans.

### **Dépenses extraordinaires liées à l'observation du Règlement que devront assumer les fournisseurs de services associés à la procréation assistée**

Les dépenses extraordinaires associées à l'observation du Règlement sont des dépenses non renouvelables, qui ne sont engagées qu'une fois, soit lors de la mise en œuvre du Règlement. L'introduction de nouveaux règlements entraîne souvent des coûts d'investissement pour adapter les méthodes et les procédures en fonction des exigences réglementaires. Ces coûts sont responsables de l'augmentation à court terme des dépenses associées au respect de la réglementation. Cependant, une fois les méthodes et procédures modifiées, ces coûts diminuent rapidement et finissent par devenir minimaux.

Deux types de dépenses extraordinaires associées à l'observation du Règlement ont été cernés : les dépenses additionnelles requises pour adapter les procédures et les formulaires de consentement existants et les rendre conformes au Règlement, et les dépenses supplémentaires nécessaires pour élaborer du matériel didactique destiné à la formation du personnel à l'égard des exigences réglementaires. Bien que des séances de formation périodiques soient prévues après la mise en œuvre du Règlement, le modèle considère les dépenses liées à la formation comme des dépenses extraordinaires associées à l'observation, puisqu'une grande partie des coûts ne seront assumés qu'au moment de la mise en œuvre du Règlement.

On estime à environ 31 000 \$, pour 2007, l'ensemble des dépenses extraordinaires découlant de l'élaboration de procédures et de formulaires par le secteur de la procréation assistée (c'est-à-dire les 25 cliniques), par suite de l'adoption du Règlement. Ce montant comprend les coûts d'investissement nécessaires pour évaluer et réviser les pratiques actuelles, modifier les procédures et les formulaires de consentement et les faire vérifier par un conseiller juridique pour en assurer la conformité par rapport aux exigences réglementaires de l'article 8. Cette composante des coûts associés au respect de la réglementation diminuerait à zéro dollar en 2008 et resterait ensuite à ce niveau.

On estime à environ 12 400 \$, en 2007, les dépenses supplémentaires découlant de la mise en application du Règlement dans le secteur de la procréation assistée. L'augmentation des dépenses est due à l'élaboration de matériel didactique additionnel et à la formation du personnel à l'égard des nouvelles exigences réglementaires. On s'attend à ce que les dépenses associées à la formation diminuent à près de zéro dollar en 2008, et qu'elles demeurent à ce niveau par la suite. On s'attend à ce qu'après une courte période de transition, la formation concernant les nouvelles exigences deviendra régulière et sera intégrée dans les procédures normales de fonctionnement des cliniques.



**Recurring AHR Service Provider Compliance Expenditures**

Recurring compliance expenditures are continuous expenditures incurred by the regulatee in order to meet regulatory requirements. For these Regulations, the aggregate level of recurring compliance expenditures is dependent both on the incremental costs associated with regulatory compliance and also on the amount of AHR activity to which those costs apply.

Three recurring compliance expenditures for AHR service providers have been identified: the additional expenditure required to obtain written consent from patients as specified in the Regulations; the additional expenditure required to print and store the modified consent forms; and the additional expenditure required to verify the consent prior to the use of human reproductive material or an *in vitro* embryo. The expenditure model assumes that all recurring expenditures will equal \$0 until the section 8 regulations are implemented in 2007.

Health Canada estimates that recurring compliance expenditures for AHR service providers will increase throughout the period that the Regulations are in force at a rate proportionate to the increase in the number of consents per year. For purpose of this analysis, a 3% per annum increase (compounded) is assumed which reflects the rate of growth in AHR procedures in recent years.

The most substantial recurring compliance expenditure for the AHR sector is for obtaining consent. The total value for this expenditure for the AHR sector is estimated at approximately \$72,000 in 2007. This is due in large part to the investment of extra time, assumed to be an average of 15 minutes, required by a staff member to inform donors and to obtain their written consent in accordance with the Regulations. The expenditure for obtaining consent would increase over the next ten years at a rate of 3% per annum, an increase that is proportionate to the estimated rate of growth in the number of consents per year. In 2016, the expenditure model estimates that the obtaining consent expenditure would be approximately \$94,000 for the AHR sector in Canada. Therefore, as the number of consent forms accumulates over the years, the expenditure on storage will also increase accordingly.

The consent printing and storage expenditure is the smallest recurring AHR service provider compliance expenditure. This is due to a very low increase in costs associated with the printing and storage of an estimated additional two pages to be included with or integrated into existing consent forms. The consent printing and storage expenditure would be approximately \$1,600 for the entire AHR sector in Canada in 2007. Expenditures will increase to about \$6,000 by 2016. This increase results from the cumulative cost associated with storing consent forms. Each year, the storage expenditure includes all costs associated with consent forms filed for that year, plus costs associated for storing all consent forms filed from previous years.

**Dépenses ordinaires liées à l'observation du Règlement proposé que devront assumer les fournisseurs de services de procréation assistée**

Les dépenses ordinaires liées à l'observation du Règlement sont des dépenses continues que doit assumer l'entité réglementée afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Dans ce cas-ci, le total des dépenses ordinaires dépend à la fois des coûts marginaux liés au respect de la réglementation et de l'ampleur des activités de procréation assistée visées par ces coûts.

En tout, les fournisseurs de services de procréation assistée devront assumer trois types de dépenses ordinaires : les dépenses additionnelles nécessaires à l'obtention du consentement écrit des donneurs, tel que précisé dans le Règlement, les dépenses additionnelles requises pour l'impression et la conservation des formulaires de consentement modifiés et les dépenses additionnelles liées à la vérification du consentement du donneur avant l'utilisation du matériel reproductif humain ou d'un embryon *in vitro*. Le modèle suppose que le total des dépenses ordinaires sera de zéro dollar jusqu'à ce que le règlement d'application de l'article 8 soit mis en œuvre en 2007.

Santé Canada s'attend à ce que les dépenses ordinaires liées à l'observation du Règlement que devront assumer les fournisseurs de services de procréation assistée augmentent tout au long de la période où le Règlement sera en vigueur et ce, proportionnellement à l'accroissement du nombre annuel de consentements accordés. Pour les besoins de cette analyse, on supposera une augmentation de 3% par année (taux composé), taux qui reflète la progression du nombre d'interventions en procréation assistée réalisées au cours des dernières années.

La dépense ordinaire la plus importante liée à l'observation de la réglementation, pour le secteur de la procréation assistée, est celle visant l'obtention du consentement du donneur. Pour ce qui est du secteur de la procréation assistée, cette dépense devrait s'élever à environ 72 000 \$ en 2007. Cette dépense est en grande partie attribuable au temps additionnel (moyenne de 15 minutes environ) que devront investir les membres du personnel pour informer les donneurs et obtenir leur consentement écrit, conformément au règlement. Cette dépense liée à l'obtention du consentement du donneur devrait s'accroître au rythme de 3% par année pendant les 10 prochaines années. Il s'agit là d'une augmentation proportionnelle à l'estimation de la progression annuelle du nombre de consentements accordés. Selon le modèle, en 2016, les dépenses liées à l'obtention du consentement du donneur devraient s'établir à environ 94 000 \$ pour le secteur canadien de la procréation assistée. Ainsi, le nombre de formulaires de consentement s'accumulant avec les années, les dépenses de conservation augmenteront en conséquence.

Les dépenses associées à l'impression et à la conservation des formulaires de consentement constituent pour les fournisseurs de services de procréation assistée la plus petite dépense ordinaire pour ce qui touche au respect du Règlement. Cela s'explique notamment par la très faible augmentation des coûts liés à l'impression et à la conservation des deux pages additionnelles qu'il faudra vraisemblablement ajouter ou intégrer aux formulaires de consentement. En 2007, il en coûtera environ 1 600 \$ au secteur canadien de la procréation assistée pour imprimer et conserver les formulaires de consentement des donneurs. Ces dépenses augmenteront vraisemblablement à environ 6 000 \$ d'ici 2016. Cette augmentation anticipée s'explique par les coûts cumulatifs liés à la conservation des formulaires, qui comprendront les coûts liés au classement des formulaires de consentement pour l'année en

As section 8 and these Regulations impose a legal obligation that human reproductive material or *in vitro* embryos cannot be used unless consent from the donor is obtained, it is anticipated that AHR practitioners will verify the consent form prior to using the material or embryo. Costs are associated with the time investment required to verify consent forms, assumed to be an additional increase of one minute per verification. The expenditure model estimates that in 2007 the total consent verification expenditure for the AHR sector in Canada would be approximately \$33,000. The total AHR consent verification expenditure is projected to increase by 3 % per annum over the next ten years rising to about \$44,000 by 2016.

#### **Total Compliance Expenditures for AHR Caused by Regulatory Implementation**

As shown in Figure 2, the expenditure model estimates that the total compliance expenditure for AHR service providers in Canada will be about \$150,000 in 2007 with the implementation of these Regulations.

This will decline in 2008 to about \$110,000 due to the decline in non-recurring compliance expenditures. The total compliance expenditure will increase thereafter due to increases in the number of AHR activities and the associated costs for obtaining consents, printing and storing consents, and verifying consents. The total compliance expenditure for AHR sector is projected to be around \$143,000 by 2016. Based on the expenditure projections, Health Canada believes that these Regulations will not impose significant cost burdens on AHR service providers.

cours, ainsi que les coûts liés à la conservation de tous les formulaires de consentement produits lors des années précédentes.

Puisque l'article 8 et le règlement d'application interdisent d'utiliser du matériel reproductif humain ou des embryons *in vitro* sans avoir obtenu au préalable le consentement du donneur, on s'attend à ce que les praticiens en procréation assistée vérifient le formulaire de consentement du donneur avant d'utiliser ces produits. Les coûts sont associés au temps additionnel requis pour vérifier les formulaires de consentement. On s'attend à ce que le praticien consacre environ une minute de plus de son temps à la vérification de chaque formulaire. Selon le modèle de dépenses, le total des dépenses de vérification du consentement des patients en 2007 pour le secteur de la procréation assistée au Canada sera d'environ 33 000 \$. On s'attend aussi à ce que le total de ces dépenses augmente de 3 % par année pendant les 10 prochaines années, pour atteindre environ 44 000 \$ d'ici 2016.

#### **Total des dépenses liées à l'observation du Règlement que devra assumer le secteur de la procréation assistée par suite de la mise en œuvre du Règlement**

D'après le modèle de dépenses, présenté à la Figure 2, les fournisseurs canadiens de services de procréation assistée devront déboursier environ 150 000 \$ en 2007 pour se conformer au règlement qui entrera alors en vigueur.

En 2008, ce montant diminuera rapidement à environ 110 000 \$ en raison de la réduction des dépenses extraordinaires liées à l'observation du règlement proposé. On s'attend à ce que le total des dépenses à ce chapitre augmente au cours des années suivantes en raison de l'augmentation des activités de procréation assistée et des coûts liés à l'obtention du consentement des patients, à l'impression et à la conservation des formulaires, et à la vérification du consentement. Le total des dépenses liées au respect de la réglementation pour le secteur de la procréation assistée devrait atteindre environ 143 000 \$ d'ici 2016. En se fondant sur les prévisions en matière de dépenses, Santé Canada estime que la mise en œuvre de la réglementation n'imposera pas de fardeau financier important aux fournisseurs de services associés à la procréation assistée.

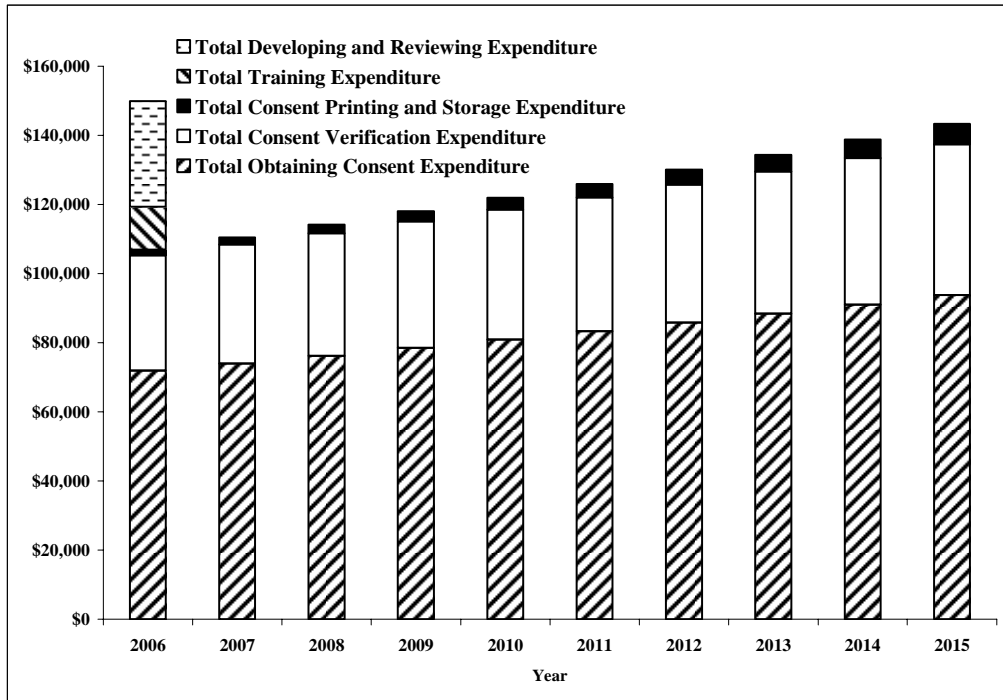


Figure 2. Breakdown of estimated AHR sector costs from 2007 to 2016

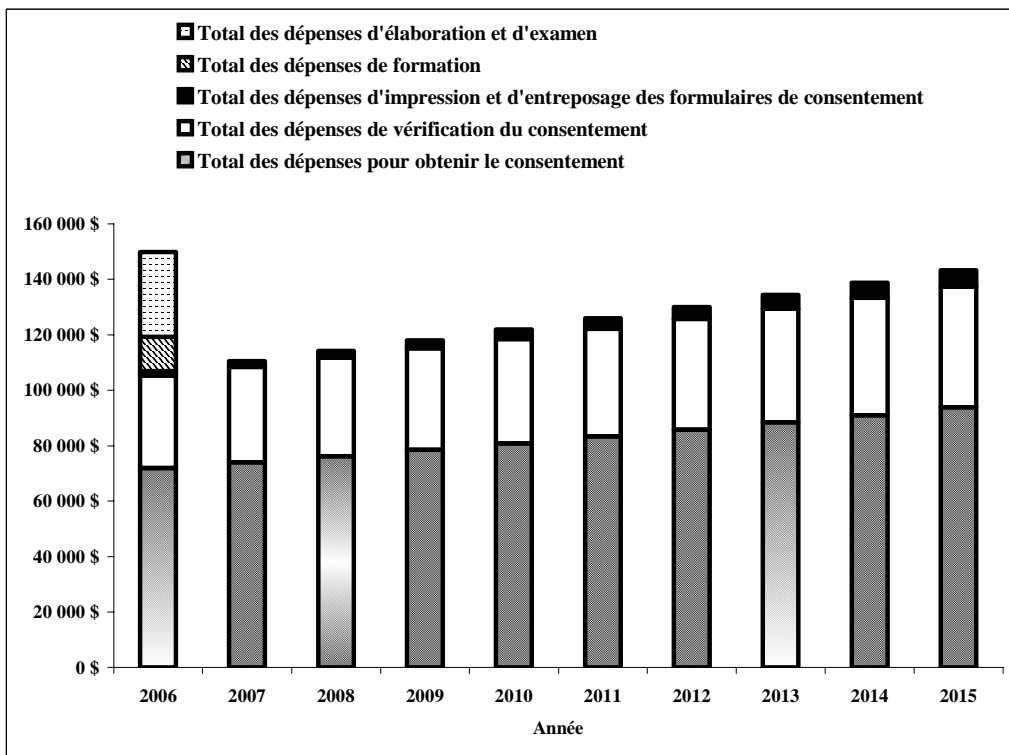


Figure 2. Ventilation des coûts estimés associés au secteur de la procréation assistée de 2007 à 2016

## **Government Expenditure on Regulatory Program Administration**

The estimate for Government costs have been revised upward slightly from the estimates previously published to allow for increased costs for outreach programs and to take into account increased inspection costs of AHR satellite facilities that are outside major urban centres. The expenditure model assumes that government expenditures on implementation of these consent regulations will be \$0 until the regulations come into force. The annual rate of expenditures will then increase to \$150,000 per year and, for the purposes of this analysis, are projected to remain at that level until 2016. This expenditure includes all costs associated with salary, operating and maintenance expenses, inspection, outreach and other compliance-related activities related to the enforcement of these Regulations. This analysis is restricted to these Regulations and therefore does not include costs related to enforcement of the AHR Act or other future AHR regulations.

## **Aggregate AHR Sector and Government Expenditure on Regulatory Implementation**

The 2016 projected aggregate AHR sector and government expenditures required to implement and comply with these Regulations is estimated to be approximately \$300,000.

## **Regulatory Benefits in Relation to Expenditure on Regulatory Implementation**

As explained, in the absence of a regulatory regime, although the rate of conforming behaviour might remain high, the overall level of AHR consent risk would grow because of the increasing number of AHR procedures. By implementing these Regulations, Health Canada believes that the cumulative reduction of risk of non-conforming behaviour will be greater than the costs associated with regulatory implementation.

### **Consultation**

#### **Public Involvement Activities**

A number of public involvement activities were conducted prior to the development of these Regulations. These activities consisted of: (1) a series of technical briefings held with provincial officials; (2) publication of a *Notice of Intent* in the *Canada Gazette*, Part I; (3) a separate series of technical briefings held for stakeholders and the general public; (4) distribution of a discussion paper for comment (see footnote 1); and (5) pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on September 24, 2005.

#### **Provincial and Territorial Technical Briefings**

Formal technical briefings were conducted with provincial officials between September 2004 and January 2005. The main purpose of these sessions was to explain the regulatory components set out in the Act and to outline the regulatory development process with a focus on the section 8 regulations.

## **Dépenses gouvernementales liées à la gestion du programme de réglementation**

L'estimation des coûts du gouvernement a été révisée légèrement à la hausse comparativement aux estimations publiées antérieurement afin de prévoir l'augmentation du coût des programmes de promotion et de prendre en compte l'augmentation du coût d'inspection des installations satellites de procréation assistée qui se situent à l'extérieur des grands centres urbains. Le modèle de dépenses suppose que les dépenses du gouvernement en ce qui a trait à la mise en œuvre de la réglementation sur le consentement s'établiront à 0 \$ jusqu'à ce que le Règlement entre en vigueur. Ce montant passera ensuite à 150 000 \$ par année, total qui, pour les besoins de cette analyse, devrait demeurer à ce niveau jusqu'en 2016. Ce fardeau financier comprend tous les coûts liés à la rémunération, à l'exploitation et à l'entretien, à l'inspection, à la promotion et à des activités liées au respect de la réglementation. Cette analyse ne porte que sur le Règlement et ne comprend donc pas le coût de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procréation assistée* et d'autres règlements ultérieurs régissant la procréation assistée.

## **Ensemble des dépenses du gouvernement et du secteur de la procréation assistée en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation**

Le total des dépenses que devront assumer le secteur de la procréation assistée et le gouvernement en 2016, dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'observation du Règlement, devrait se chiffrer à environ 300 000 \$.

## **Comparaison des avantages du Règlement et de son coût de mise en œuvre**

Comme il a déjà été expliqué, en l'absence de réglementation, bien qu'il se pourrait que le taux de conformité demeure élevé, le niveau de risque global en matière de consentement à la procréation assistée augmenterait en raison de la croissance du nombre d'interventions. Selon Santé Canada, la diminution générale des risques associés aux comportements non conformes à la *Loi* dépassera le coût associé à la mise en œuvre de la réglementation.

### **Consultations**

#### **Activités de participation du public**

Avant d'élaborer le Règlement, un certain nombre d'activités misant sur la participation du public ont été organisées. Ces activités ont notamment consisté en : (1) une série de séances d'information technique à laquelle ont participé des fonctionnaires provinciaux, (2) la publication d'une *déclaration d'intention* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, (3) une série distincte de séances d'information technique destinées aux intervenants du milieu et au grand public, (4) la diffusion d'un document de discussion ouvert aux commentaires (voir la première note de bas de page), (5) la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 septembre 2005.

#### **Séances d'information technique provinciales et territoriales**

Des séances d'information technique ont eu lieu entre septembre 2004 et janvier 2005 en compagnie de fonctionnaires provinciaux. Ces séances visaient principalement à expliquer les volets de réglementation de la *Loi* et à présenter les grandes lignes du processus d'élaboration de règlements, plus particulièrement le règlement d'application de l'article 8.

**Notice of Intent**

On October 30, 2004, a *Notice of Intent* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, advising that the Department intended to start developing the components of the regulatory framework under the Act. The Notice indicated that the Department planned to undertake public involvement activities and to provide interested parties the opportunity to participate. The Notice also informed the public that the Department would soon post a discussion paper on the proposed regulations concerning section 8 of the Act (Consent) and the section 3 definition of an *in vitro* embryo donor. The document was posted on the Health Canada Web site on November 8, 2004.

**Discussion Paper**

The consultation discussion paper Seeking Input on a Proposed Approach for Regulations concerning Section 8 (Consent) and the section 3 Definition of an *In vitro* Embryo Donor under the *Assisted Human Reproduction Act* was distributed on November 8, 2004, by email and courier to all provincial and territorial officials identified as of November 1, 2004. At the same time, the paper was mailed to 376 individuals and organizations identified with the Department as an interested party. Additional copies of the document were distributed as part of the technical briefings held across Canada and the document was consulted on 622 occasions on Health Canada's Web site. In total, 43 written submissions in response to the discussion paper were received.

**Pre-publication in the *Canada Gazette***

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 24, 2005. Interested Canadians were given 75 days to submit their comments to Health Canada. In total, 10 written submissions were received.

**Parliamentary Review**

The Act requires the Minister to table proposed regulations before both Houses of Parliament. As such, parliamentary review by the House of Commons Standing Committee on Health and the Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology were undertaken subsequent to the *Canada Gazette*, Part I, pre-publication. The Standing Committee on Health, reported back on January 31, 2007, with observations. The Senate Committee reported back on February 14, 2007, with a recommendation.

**Comments****Who provided comments**

Between November 2004 and March 2006, Health Canada received 53 written comments from a broad range of interested Canadians, including individuals working in the field of AHR (physicians, nurses, counsellors, clinic administrators); provincial governments; federal parliamentary committees; professional associations; research groups; and individuals with an interest in human rights, health law, and/or religion. Some of these stakeholders were subsequently contacted by Health Canada to discuss their comments.

**Déclaration d'intention**

Le 30 octobre 2004, une *déclaration d'intention* a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour informer le public que le Ministère s'apprêtait à élaborer les éléments du cadre réglementaire découlant de la Loi. La déclaration d'intention précisait que le ministère prévoyait organiser des activités de participation du public et fournissait aux parties intéressées l'occasion de participer à ce processus. Grâce à cette déclaration, le public a pu être informé du fait que le ministère s'apprêtait à diffuser sous peu un document de discussion portant sur le projet de règlement concernant l'article 8 de la Loi (consentement) et l'article 3 (définition du donneur d'embryon *in vitro*). Le document a été affiché sur le site Web de Santé Canada le 8 novembre 2004.

**Document de discussion**

Le 8 novembre 2004, le document de discussion et de consultation intitulé « Consultation sur une proposition d'approche réglementaire visant l'application de l'article 8 (consentement) et l'article 3 (définition du terme donneur d'embryon *in vitro*) en vertu de la *Loi sur la procréation assistée* » a été envoyé par courriel et par messagerie à tous les fonctionnaires provinciaux et territoriaux inscrits en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004. Parallèlement, le document a été posté à 376 personnes et organismes ayant manifesté un intérêt auprès du Ministère. D'autres exemplaires du document ont été distribués dans le cadre des séances d'information technique qui se sont tenues aux quatre coins du Canada. La version électronique du document publiée sur le site Web de Santé Canada a été consultée à 622 reprises. Au total, 43 réponses écrites ont été reçues à la suite de la diffusion du document de discussion.

**Publication préalable dans la *Gazette du Canada***

Le règlement proposé a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 septembre 2005. Les Canadiens intéressés avaient 75 jours pour présenter leurs commentaires à Santé Canada. En tout, 10 réponses écrites ont été reçues.

**Examen parlementaire**

En vertu de la Loi, le Ministre doit déposer le règlement proposé devant les deux chambres du Parlement. Puis, le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes et le Comité permanent des affaires sociales, de la science et de la technologie du Sénat ont procédé à l'examen parlementaire du règlement proposé à la suite de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le Comité permanent de la santé s'est prononcé à ce sujet et a présenté ses observations le 31 janvier 2007. Quant à lui, le Comité du Sénat s'est prononcé à ce sujet et a émis une recommandation le 14 février 2007.

**Commentaires****De qui proviennent les commentaires**

De novembre 2004 à mars 2006, Santé Canada a reçu 53 commentaires écrits de la part d'une vaste gamme de Canadiens intéressés, dont des intervenants du secteur de la procréation assistée (médecins, infirmières, conseillers, administrateurs de cliniques, etc.), des représentants des gouvernements provinciaux, des comités parlementaires du fédéral, des associations professionnelles, des groupes de recherche et des personnes intéressées par les droits de la personne, la loi sur la santé et la religion. Santé Canada a par la suite communiqué avec certains d'entre eux afin de discuter de leurs commentaires.

In general, support was indicated for the majority of the policy proposals presented. However, several stakeholders were concerned that the proposed regulations were not compatible with the *Human Pluripotent Stem Cell Research Guidelines* released by the Canadian Institutes of Health Research (CIHR) in March 2002 (CIHR Guidelines). There were also some comments regarding issues of clarity in the Regulations, as well as some comments that cannot be addressed under the section 8 regulations. Below is a summary of the key comments received and Health Canada's responses.

During Parliamentary review, most of the concerns raised were related to issues outside of the scope of these section 8 regulations. Although there were a few comments respecting the research use of embryos, it was acknowledged by the Parliamentary Committees that these are very complex issues and that some of the concerns could be addressed in future regulatory proposals under the Act. Further, it was stressed that these Regulations and the section 8 prohibitions need to be brought into force as soon as possible.

### 1. Language and definitions

Respondents to the consultation document found the definition of an "*in vitro* embryo donor" unclear because the definition includes individuals or couples donating *in vitro* embryos created with their own human reproductive material for their own reproductive purposes.

Following pre-publication, Health Canada also received comments that some of the definitions could be clarified and that it was difficult to make the link between the different parts of the Regulations.

#### Health Canada Response

Health Canada acknowledges that the term "donor" is generally understood to mean a person who provides human reproductive material or an *in vitro* embryo for third party use. In section 3 of the Act, "donor" is defined as, "in relation to human reproductive material, the individual from whose body it was obtained, whether for consideration or not". This definition includes individuals making use of their human reproductive material for their own reproductive purposes. In line with this concept, the definition of an "*in vitro* embryo donor", set out in Part 3 of these Regulations, includes individuals using *in vitro* embryos created from their own human reproductive material for their own reproductive use.

However, minor revisions were made to provide further clarity and transparency. For example, the definition of a 'third party' was moved to the Interpretation section and includes a reference to the definition of the donor of an *in vitro* embryo provided in Part 3.

### 2. Mutual consent

There was clear support for the requirement that mutual consent be obtained for the use of an *in vitro* embryo where the donor is a couple (regardless of whose human reproductive material was used to create the *in vitro* embryo). However, respondents expressed concerns with respect to those situations where mutual consent is not obtained and questioned how such a situation would be resolved.

Dans l'ensemble, les répondants ont appuyé la majorité des politiques proposées. Cependant, plusieurs répondants se sont montrés préoccupés par le fait que le règlement proposé n'était pas compatible avec les *lignes directrices pour la recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines*, publiées par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) en mars 2002 (les lignes directrices des IRSC). Certains commentaires portaient aussi sur la clarté du Règlement, et d'autres ne cadraient pas avec le Règlement de l'article 8. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux commentaires recueillis et de la réponse de Santé Canada.

Pendant l'examen parlementaire, la plupart des préoccupations soulevées concernaient des sujets qui ne cadraient pas avec le règlement de l'article 8. Bien que certains commentaires portaient sur l'utilisation des embryons à des fins de recherche, les comités parlementaires ont reconnu qu'il s'agissait de questions très complexes et qu'il serait possible d'aborder certains points dans des futurs projets de Règlement en application de la *Loi*. De plus, il a été souligné que le règlement et les interdictions de l'article 8 devaient entrer en vigueur le plus tôt possible.

### 1. Formulation et définitions

Selon certains répondants au document de consultation, la définition du terme « donneur d'embryons *in vitro* » est trop floue puisqu'elle englobe les individus et les couples qui font don d'embryons *in vitro* créés au moyen de leur propre matériel reproductif humain, pour leurs propres besoins reproductifs.

À la suite de la publication préalable, Santé Canada a reçu des commentaires à l'effet qu'il faudrait clarifier certaines définitions et les liens entre les différentes parties du Règlement.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que le terme « donneur » fait habituellement référence à la personne qui fournit du matériel reproductif humain ou un embryon *in vitro* à un tiers. L'article 3 de la *Loi* définit le terme donneur comme suit « s'agissant du matériel reproductif humain, s'entend de la personne du corps de laquelle il a été obtenu, à titre onéreux ou gratuit ». Cette définition comprend les personnes qui se servent de leur propre matériel reproductif humain pour leurs besoins reproductifs. Parallèlement à ce concept, la définition d'un « donneur d'embryon *in vitro* » créé au moyen de leur propre matériel reproductif humain, pour leurs propres besoins reproductifs.

Cependant, les définitions ont été légèrement modifiées afin d'en améliorer la clarté et la transparence. Par exemple, la définition d'un « tiers » a été déplacée dans la section Définitions et interprétation et elle fait référence à la définition du donneur d'embryon *in vitro* énoncée dans la Partie 3.

### 2. Consentement mutuel

Les répondants étaient clairement d'accord avec l'exigence selon laquelle il faudrait, dans le cas d'un couple de donneurs, obtenir le consentement de chacun avant d'utiliser un embryon *in vitro* (peu importe de qui provient le matériel reproductif humain qui a servi à créer l'embryon *in vitro*). Cependant, certains répondants s'inquiétaient à propos des cas où l'on n'obtiendrait pas le consentement mutuel des donneurs; ils se demandaient de quelle façon ces situations seraient résolues.

Health Canada Response

Health Canada agrees that the Regulations must be clear regarding the need for mutual consent in the use of an *in vitro* embryo. Resolving conflicts involving mutual consent requires consideration of all relevant issues and interests. These primarily relate to storage, destruction, and the nature of the dispute itself, all of which fall outside the regulatory-making authority in respect of section 8. While the factors around the dispute itself cannot be addressed in regulation, forthcoming regulatory proposals under section 10 are expected to address *in vitro* embryo storage time limits and destruction, which will provide further clarity and perhaps aid in the resolution of any disagreement.

The Regulations were, however, slightly modified to address the possible situation whereby an *in vitro* embryo was created for the reproductive use of a couple with the human reproductive material of only one person in that couple (and the HRM of another person). The use of an *in vitro* embryo does require the mutual consent of both persons if the donor is a couple. However, if the couple separates, the individual whose human reproductive material was used to create the *in vitro* embryo can become the *in vitro* embryo donor and may consent to the use of the *in vitro* embryo as an individual. Further, as discussed in the previous section, a clause was added under Part 1 of the Regulations to ensure that those donating their HRM to create an *in vitro* embryo for a third party's reproductive use are informed of these conditions.

**3. Embryo research**

Respondents supported the principle that written consent be obtained for the research use of an *in vitro* embryo. However, some expressed concern that the proposed regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I allowed a "blanket" consent to future research for HRM and/or *in vitro* embryos donated for third party reproductive use but not used for that purpose. Some respondents felt that donors should be informed of the specific purpose and goals of the research, particularly in the case of embryonic stem cell research. A few stakeholders also expressed concern with fresh embryos being used for research purposes.

Health Canada Response

The original proposed regulations were modified to allow individuals who are donating their human reproductive material for third party use (or for the use of their spouse after their death) to specify whether the *in vitro* embryos created with their material can be used for providing instruction in AHR procedures, improving AHR procedures or research. The third party or spouse who intends to use the material will be knowledgeable of the donor's position vis-à-vis these future uses prior to accepting the donation.

Health Canada recognizes the concerns of respondents and agrees that when consenting to the research use of an *in vitro* embryo, donors should be fully informed of the purpose of that

Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que la réglementation doit stipuler clairement qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement des deux donneurs avant d'utiliser un embryon *in vitro*. Pour résoudre les litiges mettant en cause un consentement mutuel, il faut s'assurer de tenir compte des intérêts de chacun et de tous les enjeux pertinents, comme le stockage et l'élimination du matériel reproductif humain et la nature même du litige. Ce sont là toutes des questions qui ne sont pas visées par l'article 8. Bien que le Règlement puisse traiter des facteurs entourant le litige même, les projets de règlements à venir en application de l'article 10 devraient s'attaquer à la question du temps maximal de stockage d'un embryon *in vitro* et de son élimination. Ces projets de règlements clarifieront la question et faciliteront peut-être la résolution des litiges de cette nature.

Toutefois, le Règlement a légèrement été modifié pour faire face à la possibilité qu'un embryon *in vitro* soit créé aux fins de reproduction d'un couple au moyen du matériel reproductif humain d'un seul membre du couple (et de celui d'une autre personne). Lorsque le donneur est un couple, les deux membres du couple doivent donner leur consentement afin que l'embryon *in vitro* soit utilisé. Cependant, si le couple se sépare, la personne dont le matériel reproductif humain a été utilisé pour créer l'embryon *in vitro* peut devenir le donneur d'embryon *in vitro* et être la seule personne à accorder son consentement à l'utilisation de l'embryon. De plus, comme il l'a été expliqué dans la section précédente, une disposition a été ajoutée à la Partie 1 du Règlement afin de s'assurer que les personnes qui font don de leur matériel reproductif humain afin de créer un embryon *in vitro* à des fins de reproduction pour un tiers soient au courant de ces conditions.

**3. Recherche sur les embryons**

Les répondants se sont montrés favorables au principe selon lequel il faut obtenir le consentement écrit du donneur pour qu'un embryon *in vitro* puisse être utilisé à des fins de recherche. Certains d'entre eux se sont dits préoccupés par le fait que, dans le cadre du règlement proposé, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le consentement obtenu du donneur aux fins de la recherche ultérieure sur le matériel reproductif humain et les embryons *in vitro* ne pouvait constituer en fait qu'un consentement « général », même si le don était destiné à un tiers à des fins de reproduction et qu'il était utilisé à d'autres fins. Selon certains, les donneurs devraient être informés de la nature précise des travaux de recherche, particulièrement dans le cas de la recherche sur les cellules souches embryonnaires. Quelques intervenants ont aussi exprimé leurs préoccupations concernant l'utilisation d'embryons frais à des fins de recherche.

Réponse de Santé Canada

Le règlement proposé au départ a été modifié afin de permettre aux personnes qui font don de leur matériel reproductif humain à des tiers (ou à leur conjoint après leur décès) de préciser si les embryons *in vitro* créés au moyen de leur matériel peuvent servir à l'apprentissage des techniques de procréation assistée, et par le fait même, à l'amélioration des procédures de procréation assistée ou à la recherche. Le tiers ou le conjoint qui a l'intention de se servir du matériel connaîtra les désirs du donneur au sujet de ces utilisations futures avant d'accepter le don.

Santé Canada prend acte des préoccupations exprimées par les répondants et reconnaît qu'il conviendrait d'informer entièrement les donneurs de la nature des travaux menés sur les embryons

research. However, given the regulatory authority in respect of section 8, it is not possible to specify the particular types of embryo research. Future regulatory proposals are expected to deal with embryo research and will serve to complement the consent obtained under section 8. For example, future regulatory proposals may provide additional requirements for certain types of research, such as embryonic stem cell research. The purpose of the section 8 regulations is only to ensure that there is written evidence of consent to a particular use. However, the regulations were slightly modified to ensure that the consent obtained is for a specific research project of which the goals are stated in the consent.

With respect to the research use of fresh embryos, the Act does not differentiate between fresh and frozen embryos and therefore allows the use of fresh embryos for research purposes, in accordance with the Regulations and a licence. Future regulations respecting the research use of *in vitro* embryos may need to differentiate between fresh and frozen embryos. The revised section 8 regulations only make a distinction between the use of fresh and frozen embryos in the context of withdrawal of consent to ensure that an individual's rights and interests are protected to the greatest extent possible.

#### 4. Reiteration of Consent

Some stakeholders were concerned that the proposed regulations were not compatible with the CIHR Guidelines because they did not require a reiteration of consent prior to an *in vitro* embryo being used for research purposes. These guidelines state that "at the time when embryos are to be used for research to derive and study embryonic stem cells (...), consent of the embryo provider must be reiterated. A renewal of consent of the gamete provider (if the gamete providers are not the same individuals as the embryo providers) is not required, provided that appropriate consent for unrestricted research use of the embryo was given at the time of donation".

#### Health Canada Response

The section 8 regulations do not specify when nor how consent should be obtained; they only require that prior to use, there is evidence of written consent. Therefore, prior to using an *in vitro* embryo for stem cell research, the researcher will be required to have evidence of written consent to that specific use by the embryo donor.

These Regulations require that donors be informed that there may be *in vitro* embryos created in excess of the immediate reproductive needs of the individual or couple for whom they are created and that research is a possible future use for those *in vitro* embryos that are not used for reproductive purposes. Although *in vitro* embryo donors can make a decision regarding the future research use of those *in vitro* embryos prior to the *in vitro* embryos being created, the consent under section 8 need only be obtained at the time the *in vitro* embryos are to be used for that purpose. Further, the consent required under Part 3 of the Regulations

donnés à des fins de recherche. Étant donné le pouvoir réglementaire conféré par l'article 8, il est cependant impossible de préciser en détail à quel type de recherche sera soumis l'embryon. Les futures propositions de réglementation devraient traiter de la recherche sur les embryons et viendront appuyer le consentement obtenu en vertu de l'article 8. Par exemple, les futurs projets de règlement pourraient fixer des exigences supplémentaires au sujet de certains types de recherche, comme la recherche sur les cellules souches embryonnaires. Le règlement d'application de l'article 8 ne vise qu'à assurer l'existence d'une preuve de consentement écrite pour certaines utilisations. Toutefois, le Règlement a légèrement été modifié pour garantir que le consentement obtenu vise un projet de recherche en particulier, dont les objectifs sont énoncés dans le consentement.

En ce qui concerne l'utilisation d'embryons frais à des fins de recherche, la Loi ne fait aucune distinction entre les embryons frais et les embryons congelés, donc elle permet l'utilisation d'embryons frais à des fins de recherche, à condition que les travaux soient effectués conformément au règlement et que le chercheur dispose d'une autorisation. Il se pourrait que les règlements futurs au sujet de l'utilisation d'embryons *in vitro* à des fins de recherche doivent distinguer les embryons frais des embryons congelés. Le règlement révisé de l'article 8 établira seulement une distinction entre l'utilisation d'embryons frais et d'embryons congelés dans le contexte d'un retrait de consentement afin de garantir la meilleure protection possible des droits et des intérêts de la personne.

#### 4. Réitération du consentement

Certains intervenants se sont montrés préoccupés par le fait que le règlement proposé ne respectait pas les lignes directrices des IRSC parce qu'il n'exigeait pas une réitération du consentement avant que l'embryon *in vitro* ne soit utilisé à des fins de recherche. Selon ces lignes directrices : « Au moment d'utiliser les embryons pour la recherche, en vue d'isoler et d'étudier des cellules souches embryonnaires [...], il faut réitérer le consentement des fournisseurs d'embryons. Le renouvellement du consentement donné par les fournisseurs de gamètes (si les fournisseurs de gamètes et les fournisseurs d'embryons ne sont pas les mêmes) n'est pas nécessaire, sous réserve que le consentement adéquat concernant l'utilisation sans restrictions des embryons à des fins de recherche ait été obtenu au moment du don de gamètes ».

#### Réponse de Santé Canada

Le règlement d'application de l'article 8 ne précise pas à quel moment, ni de quelle manière le consentement doit être obtenu; il exige seulement qu'il existe une preuve de consentement écrite avant l'utilisation. Par conséquent, avant d'utiliser un embryon *in vitro* pour mener des recherches sur les cellules souches embryonnaires, le chercheur devra s'assurer d'avoir une preuve de consentement écrite de la part du donneur de l'embryon pour cette utilisation en particulier.

Selon ce règlement, les donneurs doivent être informés qu'il est possible que le nombre d'embryons *in vitro* créés dépasse les besoins immédiats aux fins de reproduction de la personne ou du couple à qui ils sont destinés, et qu'il se peut que les embryons *in vitro* qui ne sont pas utilisés à des fins de reproduction, le soient à des fins de recherche. Bien que les donneurs d'embryons *in vitro* puissent prendre une décision concernant l'utilisation ultérieure de leurs embryons *in vitro* à des fins de recherche avant la création de ceux-ci, en vertu de l'article 8, le consentement doit être obtenu au moment où il est décidé que les embryons seront



(for an *in vitro* embryo to be used for a specific research project of which the consent is stated) achieves the same objectives as a re-iteration of consent. Regulations were modified to require that donors be informed that consenting to the use of their HRM to create an embryo for providing instruction in AHR procedures, improving AHR procedures or research also constitutes the consent for the use of the embryo for those purposes and that no further consent is required for the use of the embryo.

## 5. Withdrawal of consent

Following pre-publication, stakeholders noted that the proposed regulations were not compatible with the CIHR Guidelines with respect to the withdrawal of consent, particularly as it pertains to research use. The Guidelines allow for a consent for the research use of *in vitro* embryos in embryonic stem cell research to be withdrawn up until the creation of an embryonic stem cell line.

### Health Canada Response

Changes were made to the Regulations respecting withdrawal of consent, to comply with the CIHR Guidelines. The difficulty for the section 8 regulations was to find a clear demarcation point where research begins and consent can no longer be withdrawn. The need for clarity is particularly important as these Regulations support a criminal prohibition.

Following further consultations with stakeholders (including researchers and providers of AHR services), the Regulations were modified to present a series of possible time points and to ensure that the latest possible point is the cut off for the withdrawal of consent.

Health Canada recognizes that a few stakeholders are still concerned with the language used in the Regulations with respect to the withdrawal of consent. However, in weighing all possible options, the Department felt that the current proposal provides appropriate clarity while balancing the interests of all parties involved. It is also the role of Assisted Human Reproduction Canada to provide guidance to stakeholders on issues related to compliance with regulatory requirements.

## 6. Retroactivity of the Regulations

Further to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, some stakeholders inquired about the retroactivity of the Regulations. That is, they asked whether material that was obtained prior to the regulations coming-into-force would still need to comply with section 8, which would therefore mean the material could not be used if the consent did not meet all of the requirements of section 8.

### Health Canada Response

Health Canada recognizes that although it is common practice to obtain written consent for the use of human reproductive material, the way in which consent is obtained and the information provided in relation to the consents currently vary widely. Therefore, it is possible that the consent provided in relation to the material obtained prior to the coming-into-force of section 8 and these

utilisés à cette fin. De plus, le consentement nécessaire en vertu de la Partie 3 du Règlement (concernant l'utilisation d'un embryon *in vitro* dans un projet de recherche en particulier, pour lequel le consentement est explicite) vise les mêmes objectifs que la réitération du consentement. Le Règlement a été modifié afin que les donneurs sachent que s'ils donnent leur consentement à ce que leur matériel reproductif humain serve à l'apprentissage des techniques de procréation assistée, et par le fait même, à l'amélioration des procédures de procréation assistée ou à la recherche, ils consentent indirectement à ce que l'embryon soit utilisé à ces fins, et ils n'ont pas à réitérer leur consentement pour que l'embryon soit utilisé.

## 5. Retrait du consentement

À la suite de la publication préalable, le règlement proposé ne respectait pas les lignes directrices des IRSC relativement au retrait du consentement, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation à des fins de recherche. Ces lignes directrices permettent le retrait du consentement de l'utilisation d'embryons *in vitro* à des fins de recherche sur les cellules souches embryonnaires, jusqu'au moment de la création d'une lignée de cellules souches embryonnaires.

### Réponse de Santé Canada

La partie du Règlement portant sur le retrait du consentement a été modifiée afin de respecter les lignes directrices des IRSC. Le problème dans la rédaction du règlement d'application de l'article 8 était de définir clairement à quel moment les travaux de recherche commencent, c'est-à-dire le moment à partir duquel il est impossible de retirer le consentement. Le besoin de clarté est particulièrement important parce qu'une interdiction pénale repose sur ce règlement.

D'autres consultations avec les intervenants (y compris des chercheurs et des fournisseurs de services en matière de procréation assistée) ont mené à la modification du Règlement, de manière à ajouter un ensemble d'échéances et à s'assurer qu'il soit impossible de retirer son consentement après la dernière échéance.

Santé Canada sait que certains intervenants sont encore préoccupés par la formulation de la partie du Règlement portant sur le retrait du consentement. Cependant, après avoir analysé toutes les options possibles, le Ministère est d'avis que la proposition actuelle est suffisamment claire et qu'elle équilibre les intérêts de toutes les parties concernées. Il revient aussi à Procréation assistée Canada d'orienter les intervenants sur les questions liées au respect des exigences réglementaires.

## 6. Rétroactivité du Règlement

À la suite de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, certains intervenants ont demandé des précisions sur la rétroactivité du Règlement. Ainsi, ils ont demandé si le matériel obtenu avant l'entrée en vigueur du Règlement devrait se conformer à l'article 8, ce qui impliquerait que le matériel serait inutilisable si le consentement n'était pas conforme à toutes les exigences de l'article 8.

### Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que bien qu'il soit pratique courante d'obtenir un consentement écrit pour l'utilisation de matériel reproductif humain, les modes d'obtention du consentement et les renseignements fournis actuellement varient grandement. Ainsi, il se peut que le consentement accordé pour le matériel donné avant l'entrée en vigueur de l'article 8 et de son règlement d'application

Regulations would not meet the requirements of the regulation. This would be highly problematic as it would mean that human reproductive material currently in storage could not be used.

Accordingly, the revised regulations now include provisions respecting the transitional period. For example, the Regulations require that human reproductive material obtained prior to the coming-into-force may only be used if there was a written consent of the donor, although the written consent does not have to be in conformity with the Regulations. This requirement for a written consent, whatever its form, was deemed by Health Canada to be crucial.

As mentioned in the risk analysis section of this document, our analysis suggests that the majority of AHR providers obtain some form of written consent. Further, the requirement for written consent for the use of human reproductive material was raised in discussions and recommendations relating to the Royal Commission on New Reproductive Technologies (1989-1993). Fully informed consent is a key principle of the AHR Act and the requirement for written consent is clearly established in the list of prohibitions.

## 7. Costs of Implementing the Regulations

Following pre-publication of the proposed regulations, the Department received two comments from AHR service providers suggesting that the estimated costs for both the AHR sector and government seemed moderately low.

### Health Canada Response

Unfortunately, no new data was provided to Health Canada to substantiate these comments. The Department did take into consideration one reviewer's comment concerning costs associated with outreach programs and has reflected this in the revised cost analysis.

## 8. Comments outside the scope of section 8

Throughout the consultations on section 8 and the proposed regulations, those who commented on the proposed regulations made a number of comments that cannot be addressed specifically under the section 8 regulations.

Respondents felt strongly that counselling is an important component to ensure that consent is fully informed and freely given. In particular, respondents commented that fully informed consent and counselling should be mandatory for the posthumous removal of human reproductive material for the reproductive use of the donor's spouse or common-law partner. Respondents also commented on the types of information that should be provided to donors before they are allowed to provide consent to use of their reproductive material or *in vitro* embryo.

Some respondents also asked who would be responsible for obtaining the consent and when consent should be obtained.

### Health Canada Response

Again, the Regulations do not specify who should obtain the consent, nor when or how. The section 8 regulations only require that prior to the use of HRM to create an embryo or the use of an *in vitro* embryo, there is written evidence of consent for a specific purpose.

ne satisfasse pas les exigences de la réglementation. Cette situation serait très problématique si elle empêchait l'utilisation du matériel reproductif humain qui se trouve actuellement en stockage.

Par conséquent, le règlement révisé comporte désormais des dispositions concernant la période de transition. Par exemple, en vertu du Règlement, le matériel reproductif humain obtenu avant l'entrée en vigueur peut être utilisé à condition que le donneur ait accordé son consentement par écrit, même si le consentement ne respecte pas le Règlement. Santé Canada a jugé que l'existence d'un consentement écrit, quelle que soit sa forme, était primordiale.

Comme il l'est précisé dans la partie de ce document portant sur l'analyse des risques, la majorité des fournisseurs de services de procréation assistée obtiennent une certaine forme de consentement écrit. De plus, la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction (1989-1993) s'est penchée sur la nécessité d'obtenir un consentement écrit pour l'utilisation de matériel reproductif humain. L'accord du consentement en toute connaissance de cause est l'un des principes fondamentaux de la *Loi sur la procréation assistée*, et la liste des actes interdits indique clairement qu'il est impossible d'utiliser du matériel reproductif humain sans consentement écrit.

## 7. Coût de la mise en œuvre de la réglementation

À la suite de la publication préalable du règlement proposé, le ministère a reçu deux commentaires de la part de fournisseurs de services de procréation assistée, qui indiquaient que l'estimation du coût de mise en œuvre au sein du gouvernement et du secteur de la procréation assistée semblait relativement bas.

### Réponse de Santé Canada

Malheureusement, ces fournisseurs n'ont transmis aucune nouvelle donnée à Santé Canada pour appuyer leurs commentaires. Le ministère a retenu un commentaire sur le coût des programmes de promotion, et en a tenu compte dans l'analyse révisée des coûts.

## 8. Commentaires sur des questions non régies par l'article 8

Tout au long des consultations sur l'article 8 et le règlement proposé, de nombreux commentaires portaient sur des questions qui ne sont pas précisément visées par le règlement d'application de l'article 8.

Les répondants croient fermement que la consultation est un élément important qui permet de s'assurer que le donneur fournit son consentement librement et en toute connaissance de cause. Plus particulièrement, les répondants ont affirmé que le prélèvement posthume du matériel reproductif humain à des fins de reproduction pour le conjoint ou le conjoint de fait ne devrait jamais se faire sans que le donneur ait au préalable reçu des services de consultation et donné son consentement éclairé.

Certains répondants ont aussi demandé à qui revenait la responsabilité d'obtenir le consentement et à quel moment il fallait l'obtenir.

### Réponse de Santé Canada

Là encore, le Règlement ne précise pas à qui revient la responsabilité d'obtenir le consentement, ni le moment ou la manière de le faire. Le règlement d'application de l'article 8 exige seulement qu'il existe une preuve de consentement écrit pour un usage en particulier avant d'utiliser du matériel reproductif humain pour créer un embryon *in vitro*, ou avant d'utiliser un embryon *in vitro*.

Health Canada agrees that fully informed consent and counselling are important. Informed consent is a core principle of the AHR Act and the Act addresses consent in a number of provisions that provide the basis for the overarching consent framework. In particular, section 14 of the Act will require that before accepting a donation of human reproductive material or an *in vitro* embryo and before performing any controlled activity on a person, the licensee must ensure that the person has received counselling, has been informed of all the requirements of the Act, and has provided health reporting information.

Therefore, while it is Health Canada's intent that the complete AHR regulatory framework promote fully informed consent of donors, section 8 can only address the unauthorized use of human reproductive material and *in vitro* embryos, and the unauthorized posthumous removal of human reproductive material. Specifying only the essential information required to be provided to donors was deemed necessary to give effect to the section 8 prohibition, while ensuring that obligations and potential penalties were proportional. Forthcoming regulatory proposals under other sections of the Act will complement the section 8 regulations.

### **Compliance and enforcement**

Section 8 and the applicable regulations will come into force on December 1, 2007. This will allow for transition time for clinics and professionals involved in assisted human reproduction. When these Regulations come into force, Assisted Human Reproduction Canada will have in place an enforcement strategy, to be implemented under an existing Memorandum of Understanding with Health Canada. The strategy will be consistent with the approaches used to seek compliance with other acts that are administered under the health portfolio such as the *Food and Drugs Act* and will call for the establishment of inspection capacity through designated inspection staff, supported by operational policies and standard operating procedures specific to AHR. The Agency's enforcement capacity will be set up to prepare for a range of possible actions including information, education, investigation, voluntary compliance promotion, and if appropriate, public alerts, seizures and prosecution. Penal investigations and prosecutions would be conducted under separate Memoranda of Understanding in cooperation with the RCMP and the Federal Prosecution Service of the Department of Justice, respectively.

Performance could be measured using a number of tools including tracking of complaints, surveys, inspections and investigations.

Santé Canada convient que le consentement pleinement éclairé et la consultation sont importants. Le consentement est un principe fondamental de la *Loi sur la procréation assistée* et plusieurs dispositions de la Loi portent sur le consentement; ces dispositions constituent les fondements du cadre de consentement obligatoire. En particulier, l'article 14 de la Loi stipule qu'avant d'accepter un don de matériel reproductif humain ou d'embryon *in vitro* et avant d'exécuter toute activité réglementée sur une personne, le titulaire d'une autorisation doit s'assurer que la personne a reçu des services de consultation, a été informée de toutes les exigences relatives à la Loi et détient de renseignements médicaux.

Par conséquent, bien que Santé Canada souhaite que le cadre réglementaire de la procréation assistée dans son ensemble aide les donneurs à donner leur consentement de façon éclairée, l'article 8 ne traite que de l'utilisation non autorisée du matériel reproductif humain et des embryons *in vitro*, et du prélèvement posthume interdit de matériel reproductif humain. Pour ces fins, il est suffisant de fournir uniquement les informations dont les donneurs ont absolument besoin pour donner effet aux clauses prohibitives de l'article 8, et de s'assurer en même temps que les obligations et les mesures punitives sont équilibrées. Les propositions de réglementation à venir en vertu d'autres articles de la Loi viendront ainsi compléter le règlement d'application de l'article 8.

### **Respect et exécution**

Au moment où le Règlement entrera en vigueur, Santé Canada disposera d'un cadre d'application. Ce cadre s'harmonisera avec les méthodes utilisées pour s'assurer de la conformité avec les autres lois du domaine de la santé, comme la *Loi sur les aliments et drogues*. Ce cadre d'application prévoira une série de mesures telles des séances d'information et d'éducation, des enquêtes, des mesures de coopération volontaire, des avis publics, des saisies et des poursuites. L'article 8 et son règlement d'application entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Ce délai accordera une période de transition aux cliniques et aux professionnels qui œuvrent dans le domaine de la procréation assistée. Au moment où ce règlement entrera en vigueur, Procréation assistée Canada disposera d'une stratégie de mise en application qui sera mise en œuvre en vertu d'un protocole d'entente déjà passé avec Santé Canada. La stratégie respectera les autres lois du domaine de la santé, comme la *Loi sur les aliments et drogues*, et elle exigera d'améliorer les ressources en matière d'inspection, par l'ajout d'inspecteurs, puis elle comprendra des politiques opérationnelles et des procédures d'exploitation normalisées adaptées à la procréation assistée. L'Agence sera prête à faire appliquer le Règlement grâce à une série de mesures telles des séances d'information et d'éducation, des enquêtes, des programmes de promotion de la conformité volontaire, et si nécessaire, des avis publics, des saisies et des poursuites. Les enquêtes pénales et les poursuites s'effectueront en vertu d'un protocole d'entente distinct, en collaboration avec la GRC et le Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice, dans l'ordre respectif.

L'efficacité de la réglementation sera mesurée à l'aide d'un certain nombre d'outils, comme le suivi des plaintes, des sondages, des inspections et des enquêtes.

**Contact**

Francine Manseau  
A/Director  
Assisted Human Reproduction Implementation Office  
Health Canada  
200 Place du Portage, Suite 350  
A.L. 7002A  
Gatineau (Québec)  
Telephone Number: 819-934-1830  
Fax: 819-934-1828  
Email: ahr-pa@hc-sc.gc.ca

**Personne-ressource**

Francine Manseau  
Directrice par intérim  
Bureau de mise en œuvre - procréation assistée  
Santé Canada  
200, Place du Portage, pièce 350  
I.A. 7002A  
Gatineau (Québec)  
Téléphone : 819-934-1830  
Télécopieur : 819-934-1828  
Courriel : ahr-pa@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-138 June 14, 2007

CANADA WILDLIFE ACT

## Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 2007-961 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12<sup>a</sup> of the *Canada Wildlife Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “non-toxic shot”, “tungsten-bronze-iron shot” and “tungsten-nickel-iron shot” in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron shot, tungsten-iron-nickel-copper shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

“tungsten-bronze-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% tin,
- (c) not more than 90% iron,
- (d) not more than 45% copper, and
- (e) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-bronze-fer*)

“tungsten-nickel-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% iron,
- (c) not more than 40% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“tungsten-iron-nickel-copper shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) 40 to 76% tungsten,
- (b) 10 to 37% iron,
- (c) 9 to 16% copper,
- (d) 5 to 7% nickel, and
- (e) not more than 1% lead or zinc; (*grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre*)

Enregistrement  
DORS/2007-138 Le 14 juin 2007

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 2007-961 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12<sup>a</sup> de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

#### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « grenaille de tungstène-bronze-fer », « grenaille de tungstène-nickel-fer » et « grenaille non toxique », à l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« grenaille de tungstène-bronze-fer » Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % d'étain;
- c) au plus 90 % de fer;
- d) au plus 45 % de cuivre;
- e) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-bronze-iron shot*)

« grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % de fer;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-nickel-iron shot*)

« grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre » Grenaille contenant, en poids :

- a) de 40 % à 76 % de tungstène;
- b) de 10 % à 37 % de fer;
- c) de 9 % à 16 % de cuivre;
- d) de 5 % à 7 % de nickel;
- e) au plus 1 % de plomb ou de zinc. (*tungsten-iron-nickel-copper shot*)

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29, s. 136

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 23, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29, art. 136

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 23, art. 2

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The intent of the amendments to the *Wildlife Area Regulations* (WAR) and *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to (i) update the definition of non-toxic shot to include tungsten-iron-nickel-copper shot as an approved non-toxic shot alternative; (ii) make minor adjustments to the existing definitions of tungsten-nickel-iron and tungsten-bronze-iron ensuring non-toxicity while allowing a greater variety of formulations; and (iii) ensure the definition is consistent in all the Department of the Environment's wildlife regulations.

In 1990, the federal government took steps to reduce progressively the amount of lead deposited into the environment from hunting by creating, in cooperation with the provinces, non-toxic shot zones for waterfowl hunting. In 1996, the WAR were amended to prohibit the possession of lead shot for hunting in all National Wildlife Areas. This amendment to the WAR defined non-toxic shot as a shotgun cartridge that contains less than one per cent (1%) by weight of lead. In 1997, the MBR were amended to incorporate the WAR definition of non-toxic shot and to require its possession and use for hunting most migratory game birds, first in wetland areas and subsequently in all areas of Canada as of September 1, 1999.

The MBR definition of non-toxic shot, adopted in the 1998 amendments, was more specific than the WAR definition which had been unchanged since 1996. In 2001, the MBR and the WAR were amended to ensure consistency between the two regulations and to add a new approved type of shot.

Under subsection 2 (1) of the MBR and section 2 of the WAR, non-toxic shot is presently defined as bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot. These shot types have been approved as non-toxic alternatives for use in Canada in accordance with the *Toxicity Test Guidelines* of the Canadian Wildlife Service (CWS), Environment Canada.

In response to an application from the manufacturer, and after extensive review by CWS scientists, CWS agrees that tungsten-iron-nickel-copper shot is an appropriate non-toxic shot alternative. All available evidence indicates that this shot type is not toxic to migratory game birds or their environments. In addition, CWS scientists reviewed the existing definitions of tungsten-nickel-iron and tungsten-bronze-iron, revising them to ensure

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règlements.)*

**Description**

Les modifications au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (RRES) et au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) visent à : i) mettre à jour la définition de la grenaille non toxique pour que la grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre devienne une solution de rechange non toxique approuvée; ii) faire des modifications mineures aux définitions existantes de grenaille de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer en assurant qu'elles soient non toxiques tout en permettant une plus grande variété de formulations; iii) vérifier que cette définition soit cohérente dans tous les règlements d'Environnement Canada portant sur les espèces sauvages.

En 1990, le gouvernement fédéral a entrepris des démarches afin de réduire graduellement la quantité de plomb disposée dans l'environnement par la chasse, en créant, en collaboration avec les provinces, des zones où seules les grenailles non-toxiques étaient permises pour la chasse à la sauvagine. En 1996, le RRES a été modifié de manière à interdire la possession de grenaille de plomb pour la chasse dans toutes les réserves nationales de faune. Cette modification définissait la grenaille non toxique comme étant une cartouche de fusil de chasse contenant moins de un pour cent (1%) en poids de plomb. En 1997, le ROM a été modifié pour y inclure la définition du RRES de la grenaille non toxique et pour exiger sa possession et son utilisation pour la chasse à la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, premièrement dans les régions de terres humides et par la suite dans toutes les régions du Canada à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

La définition de la grenaille non toxique du ROM, adoptée dans les modifications de 1998, était plus précise que celle du RRES demeurée inchangée depuis 1996. En 2001, le ROM et le RRES ont donc été modifiés pour assurer la cohérence entre les deux règlements et pour y ajouter un nouveau type de grenaille approuvée.

Au paragraphe 2(1) du ROM et l'article 2 du RRES, la grenaille non toxique est actuellement définie comme grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. Ces types de grenaille ont été approuvés comme solutions de rechange non toxiques pour utilisation au Canada conformément aux lignes directrices sur la vérification de la toxicité du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada.

À la demande d'un fabricant, et après un examen en profondeur effectué par les scientifiques du SCF, le SCF est d'accord que la grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre est une solution de rechange appropriée de grenaille non toxique. Tous les éléments de preuve disponibles indiquent que cette grenaille n'est toxique ni pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ni pour leur environnement. De plus, les scientifiques du SCF ont révisé

non-toxicity while permitting the broadest range possible of alternative formulations. The purpose of this proposal is to make the necessary amendments to the MBR and the WAR to permit the use of the new type of shot for hunting migratory game birds. The two revised definitions will further allow additional non-toxic options for manufacturers and hunters, and ensure consistency in regulatory requirements.

### **Alternatives**

There is no other alternative to this regulatory amendment. The prohibition of lead shot and its replacement with non-toxic alternatives led to a search for affordable, non-toxic, ballistically acceptable alternatives to lead. Shot-shell manufacturers continue to research and develop new shot types, ensuring that a number of non-toxic alternatives are available to hunters. As new non-toxic alternatives to lead shot are developed, they must be identified in the WAR and MBR to authorize their use for hunting migratory game birds.

### **Benefits and costs**

The WAR already require the possession and use of non-toxic shot for all hunting in National Wildlife Areas (NWA) and the MBR also require non-toxic shot usage for hunting migratory game birds. Therefore, there will be no additional costs to hunters as a result of these regulatory changes. Addition of a new non-toxic shot alternative increases choice for hunters, and also helps maintain competitiveness among manufacturers, resulting in an ultimate decrease in cost.

### **Environmental Impact Assessment**

No environmental impact is expected from the proposed amendments to either the WAR or the MBR. The new tungsten-iron-nickel-copper shot and the two amended types have been tested for toxicity and have been shown to have no significant detrimental effects on waterfowl or their habitats. The manufacturer of the new shot conducted toxicity analysis following a protocol established by CWS (CWS Toxicity Test Guidelines). The analysis report submitted by the manufacturer, which has been reviewed by a CWS heavy metals expert, demonstrated that the composition of the tungsten-iron-nickel-copper shot is not toxic for migratory game birds and the aquatic environment. Since the use of toxic formulations (primarily lead) is already controlled, there should be no net change in the deposition of lead into the environment by adding a new formulation of non-toxic shot. Each formulation of non-toxic shot has the same negligible impact on the environment and is beneficial compared to when the use of lead shot was permitted.

### **Consultation**

The proposed Regulations was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006, for a 30-day public consultation period. No comments were received by the CWS.

les définitions actuelles de la grenaille de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer, de sorte à s'assurer de leur non-toxicité tout en permettant d'utiliser la plus grande variété de formulations de rechange qui soit. Le but de la présente proposition est de faire les modifications nécessaires au ROM et au RRES pour permettre l'utilisation de ce nouveau type de grenaille pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les deux définitions révisées fourniront d'autres options de grenailles non toxiques aux fabricants et aux chasseurs, et assureront la cohérence des prescriptions réglementaires.

### **Solutions envisagées**

Il n'y a aucune solution de rechange à cette modification réglementaire. L'interdiction de la grenaille de plomb et son remplacement par des solutions non toxiques a mené à une recherche de solutions abordables, non toxiques et acceptables d'un point de vue balistique. Les fabricants de cartouches pour fusil continuent la recherche et le développement de nouveaux types de grenaille, tout en s'assurant d'offrir un certain nombre de solutions aux chasseurs. Alors que des solutions en matière de grenaille de plomb sont élaborées comme grenaille non toxique, elles doivent être énoncées dans le RRES et le ROM afin d'autoriser leur utilisation pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

### **Avantages et coûts**

Le RRES exige déjà la possession et l'utilisation de la grenaille non toxique pour toute chasse dans les réserves nationales de faune (RNF), et le ROM exige aussi l'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il n'y aura donc aucun coût supplémentaire pour les chasseurs en raison de ces modifications réglementaires. L'addition d'une nouvelle grenaille non toxique comme alternative augmente le choix pour les chasseurs et aide à maintenir la compétitivité entre les fabricants résultant ainsi en une baisse des prix.

### **Évaluation de l'impact sur l'environnement**

On ne prévoit aucun impact environnemental découlant des modifications au RRES ou au ROM. La nouvelle grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre et les deux nouveaux types modifiés ont été mis à l'essai pour déterminer leur toxicité et ils n'ont montré aucun effet négatif important sur la sauvagine ou ses habitats. Les fabricants de cette nouvelle grenaille ont réalisé des analyses de toxicité en respectant les lignes directrices émises par le SCF (lignes directrices du SCF sur la vérification de la toxicité). Le rapport d'analyse soumis par le fabricant, lequel a été examiné par un expert en métaux lourds du SCF, a démontré que la composition de la grenaille tungstène-fer-nickel-cuivre n'est pas toxique pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et l'environnement aquatique. Puisque l'utilisation des formulations toxiques (principalement de plomb) est déjà contrôlée, il ne devrait y avoir aucun changement net au dépôt de plomb dans l'environnement en ajoutant une nouvelle formulation de grenaille non toxique. Les grenailles non toxiques ont un impact négligeable dans l'environnement et comportent donc des avantages par rapport à l'utilisation de grenaille de plomb.

### **Consultations**

Ce règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 décembre 2006 pour une période de consultation de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue par le SCF.

These proposed regulatory amendments are non-controversial in nature. Stakeholders are anticipated to welcome the availability of a greater variety of alternative non-toxic shot types. The proposal was made available through the Migratory Birds Regulatory Report Series, in the December 2005 and July 2006 issues, distributed to more than 600 interested groups. No comments were received. Widespread consultations were conducted with provincial and territorial wildlife agencies, shotgun shell distributors, retailers, hunting associations, Aboriginal groups and others before the progressive ban on the use of lead shot was introduced in 1997. These regulatory amendments to modify the non-toxic shot definition are considered administrative in nature, simply providing more choice to hunters.

### **Compliance and enforcement**

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers enforce the WAR. Under the *Canada Wildlife Act (CWA)*, the average penalty for a summary conviction of an individual for this type of violation under the CWA is approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers also enforce the MBR. Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the typical penalty for a summary conviction of an individual for this kind of a violation under the MBCA is approximately \$200. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

### **Contact**

Kathryn Dickson  
A/Manager  
Migratory Birds Conservation  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-997-9733  
Fax: 819-994-4445  
Email: [Kathy.Dickson@ec.gc.ca](mailto:Kathy.Dickson@ec.gc.ca)

Ces modifications réglementaires proposées sont non controversées. On prévoit que les intervenants accueilleront favorablement l'accès à une plus grande variété de grenaille de remplacement non toxiques. La proposition a été diffusée dans les numéros de décembre 2005 et de juillet 2006 de la Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, laquelle rejoint plus de 600 groupes de personnes intéressées. Aucun commentaire n'a été reçu. De vastes consultations ont été effectuées auprès des organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune, des distributeurs de cartouches de fusil de chasse, des détaillants, des associations de chasseurs, des groupes autochtones et d'autres personnes intéressées avant que l'interdiction progressive sur l'utilisation de la grenaille de plomb soit introduite en 1997. Ces modifications réglementaires, ayant pour objectif de modifier la définition de la grenaille non toxique, sont considérées comme étant de nature administrative, fournissant simplement plus de choix aux chasseurs.

### **Respect et exécution**

Les agents d'application des lois sur les espèces sauvages d'Environnement Canada et les agents de conservation désignés des provinces et des territoires mettent le RRES en application. En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de ce RRES est d'environ 300.00 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions prévues afin d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure.

Les agents d'application des lois sur les espèces sauvages d'Environnement Canada et les agents de conservation désignés des provinces et des territoires mettent le ROM en application. En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* la pénalité est d'environ 200.00 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions prévues afin d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure.

### **Personne-ressource**

Kathryn Dickson  
Gestionnaire intérimaire  
Section de la conservation des oiseaux migrateurs  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-9733  
Télécopieur : 819-994-4445  
Courriel : [Kathy.Dickson@ec.gc.ca](mailto:Kathy.Dickson@ec.gc.ca)



Registration  
SOR/2007-139 June 14, 2007

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

## Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2007-962 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)<sup>a</sup> of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “non-toxic shot”, “tungsten-bronze-iron shot” and “tungsten-nickel-iron shot” in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron shot, tungsten-iron-nickel-copper shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

“tungsten-bronze-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% tin,
- (c) not more than 90% iron,
- (d) not more than 45% copper, and
- (e) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-bronze-fer*)

“tungsten-nickel-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% iron,
- (c) not more than 40% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“tungsten-iron-nickel-copper shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) 40 to 76% tungsten,
- (b) 10 to 37% iron,
- (c) 9 to 16% copper,

Enregistrement  
DORS/2007-21 Le 13 juin 2007

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

## Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2007-962 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

#### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « grenaille de tungstène-bronze-fer », « grenaille de tungstène-nickel-fer » et « grenaille non toxique », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« grenaille de tungstène-bronze-fer » Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % d'étain;
- c) au plus 90 % de fer;
- d) au plus 45 % de cuivre;
- e) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-bronze-iron shot*)

« grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % de fer;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-nickel-iron shot*)

« grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre » Grenaille contenant, en poids :

- a) de 40 % à 76 % de tungstène;
- b) de 10 % à 37 % de fer;
- c) de 9 % à 16 % de cuivre;

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 23, s. 8

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 22

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1035

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 23, art. 8

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 22

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1035

(d) 5 to 7% nickel, and  
(e) not more than 1% lead or zinc; (*grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre*)

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1548, following SOR/2007-138.**

d) de 5 % à 7 % de nickel;  
e) au plus 1 % de plomb ou de zinc. (*tungsten-iron-nickel-copper shot*)

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1548, suite au DORS/2007-138.**

Registration  
SOR/2007-140 June 14, 2007

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

**Regulations Amending the Migratory Birds Regulations**

P.C. 2007-963 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)<sup>a</sup> of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 13(1.1) of the French version of the *Migratory Birds Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à la personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant à bord a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

**2. Notes (a) and (b) of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(a) Not more than four may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

**3. Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II.1

**BAG AND POSSESSION LIMITS IN LABRADOR**

Limits	Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Mergansers, Scoters and Eiders	Geese	Snipe
Daily Bags	6 (a)	6	5	10
Possession	12 (b)	12	10	20

(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(b) Not more than two may be Barrow's Goldeneye.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 23, s. 8

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 22

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1035

Enregistrement  
DORS/2007-140 Le 14 juin 2007

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

**Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs**

C.P. 2007-963 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 13(1.1) de la version française du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à la personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant à bord a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

**2. Les notes a) et b) du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

**3. Le tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II.1

**MAXIMUMS DE PRISES ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR**

Maximums	Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	10	20

a) Dont un seul Garrot d'Islande.

b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 23, art. 8

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 22

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1035

**4. The portion of item 3 of Table III of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column I		Column II
Item	Area	Murres
3.	Zone No. 3	November 25 to March 10

**5. The portion of item 1 of Table I of Part II of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column I		Column II
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese
1.	Throughout Prince Edward Island	September 15 (Waterfowler Heritage Day)

**6. Notes (a) and (b) of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(a) Not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(b) Not more than eight may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

**7. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**4. Le passage de l'article 3 du tableau III de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I		Colonne II
Article	Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich *
3.	Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars

**5. Le passage de l'article 1 du tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I		Colonne II
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	15 septembre (Journée de la relève)

**6. Les notes a) et b) du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

**7. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column 4 Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column 5 Additional Seasons for Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column 6 Additional Seasons for Scaup, Goldeneyes and Buffleheads	Column 7 Geese	Column 8 Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	September 22 (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	No additional seasons	No additional seasons	No additional seasons	October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	September 22 (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	October 1 to 6 and January 1 to 7 (in coastal waters only)	October 1 to 6 and January 1 to 7	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	September 22 (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	January 1 to 7	No additional seasons	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires, dans les eaux côtières seulement, pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	22 septembre (Journée de la relève)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	22 septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> au 6 octobre et du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 <sup>er</sup> au 6 octobre et du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	22 septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	pas de saison supplémentaire	du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre

**8. Notes (a) and (b) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(a) Not more than four may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

**9. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**8. Les notes a) et b) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

**9. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Woodcock
1.	Zone No. 1	September 15 (Waterfowler Heritage Day)	October 15 to January 4	September 4 to September 14 (a) and October 15 to January 4	February 1 to 23	September 15 to November 30
2.	Zone No. 2	September 15 (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 17	September 4 to September 14 (a) and October 1 to December 17	No additional seasons	September 15 to November 30

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
1.	Zone n° 1	15 septembre (Journée de la relève)	du 15 octobre au 4 janvier	du 4 au 14 septembre a) et du 15 octobre au	du 1 <sup>er</sup> au 23 février	du 15 septembre au 30 novembre

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne 3 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Colonne 4 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 5 Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 6 Bécasses
2.	Zone n° 2	15 septembre (Journée de la relève)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 17 décembre	4 janvier du 4 au 14 septembre a) et du 1 <sup>er</sup> octobre au 17 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 30 novembre

(a) In Zone No. 1 and Zone No. 2, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

a) Dans la Zone n° 1 et la Zone n° 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

**10. Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**10. Le tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEW BRUNSWICK

Limits	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a)	6 (c)	5 (e)	8	10
Possession	12 (b)	12 (d)	10 (e)	16	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

TABLEAU II  
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5e)	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10e)	16	20

(a) Not more than three may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(b) Not more than six may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

(c) Not more than four may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than four Eiders may be taken daily.

(d) Not more than eight may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than eight Eiders may be possessed.

(e) Not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be possessed from September 4 to September 14 inclusive.

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders.

e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 14 septembre inclusivement.

11. The portion of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

11. Le passage du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLE I  
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Area	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
			Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks*), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Eiders and Long-tailed Ducks*	Coots and Gallinules	Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Third Saturday of September to December 26	Third Saturday of September to December 26	October 1 to January 14 (b)	No open season	Nearest Saturday that is before or after September 11, or September 11 if that day is a Saturday, to December 22
3.	Districts C, D and E	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Third Saturday of September to December 26 (c)	September 1 to the Friday before the third Saturday of September to December 16	Third Saturday of September to December 26	No open season	Nearest Saturday that is before or after September 18, or September 18 if that day is a Saturday, to December 26
4.	Districts F, G, H and I	Third Saturday of September (d) (Waterfowler Heritage Day)	Fourth Saturday of September to December 26 (c)	September 6 to the Friday before the fourth Saturday of September (a) and the fourth Saturday of September to December 21	Fourth Saturday of September to December 26	Fourth Saturday of September to December 26	Nearest Saturday that is before or after September 18, or September 18 if that day is a Saturday, to December 26
5.	District J	Second to last Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Last Saturday of September to December 26	Last Saturday of September to December 26	November 1 to February 14	No open season	Last Saturday of September to December 26

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
			Canards (autres que les Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre
2.	District B	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève)	du troisième samedi de septembre au 26 décembre	du troisième samedi de septembre au 26 décembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 janvier (b)	pas de saison de chasse	du samedi le plus près du 11 septembre ou du 11 septembre, si c'est un samedi, au 22 décembre

Article	Région	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
				Canards (autres que les Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
3.	Districts C, D et E	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève)	du troisième samedi de septembre au 26 décembre c)	du troisième samedi de septembre au 26 décembre c)	du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le troisième samedi de septembre a) et du troisième samedi de septembre au 16 décembre	du troisième samedi de septembre au 26 décembre	pas de saison de chasse	du samedi le plus près du 18 septembre ou du 18 septembre, si c'est un samedi, au 26 décembre
4.	Districts F, G, H et I	troisième samedi de septembre d) (Journée de la relève)	du quatrième samedi de septembre au 26 décembre c)	du quatrième samedi de septembre au 26 décembre c)	du 6 septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de septembre a) et du quatrième samedi de septembre au 21 décembre	du quatrième samedi de septembre au 26 décembre	du quatrième samedi de septembre au 26 décembre	du samedi le plus près du 18 septembre ou du 18 septembre, si c'est un samedi, au 26 décembre
5.	District J	l'avant-dernier samedi de septembre (Journée de la relève)	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du dernier samedi de septembre au 26 décembre

**12. Note (a) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(a) In Districts C, D, E, F, G, H and I, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

**13. Paragraph 1(d) after Table I of Part V of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) "District D: Lac Saint-Jean" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and in that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to county road 381 and from there north to the limit of District F;

**14. Paragraph 3(d) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is repealed.**

**15. Paragraphs 3(e), (l) and (m) following Table I of Part V of Schedule I to the Regulations become paragraphs 3(d), (e) and (f) respectively.**

**16. The portion of items 2 to 6 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Period during which Snow Geese may be killed
2.	Third Saturday of September to December 26
3.	April 1 to May 31 (a), September 1 to the Friday before the third Saturday of September (a) and the third Saturday of September to December 26
4.	April 1 to May 31 (a), September 1 to the Friday before the third Saturday of September (a) and the third Saturday of September to December 26

**12. La note a) du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

**13. L'alinéa 1d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) "District D: Lac Saint-Jean" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and in that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to county road 381 and from there north to the limit of District F;

**14. L'alinéa 3d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est abrogé.**

**15. Les alinéas 3e), l) et m) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement deviennent respectivement les alinéas 3d), e) et f).**

**16. Le passage des articles 2 à 6 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
2.	Du troisième samedi de septembre au 26 décembre
3.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le troisième samedi de septembre a) Du troisième samedi de septembre au 26 décembre
4.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le troisième samedi de septembre a) Du troisième samedi de septembre au 26 décembre



Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
5.	April 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to the Friday before the fourth Saturday of September (a) and the fourth Saturday of September to December 26
6.	Last Saturday of September to December 26

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
5.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai (a), (b), (c) Du 6 septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de septembre (a) Du quatrième samedi de septembre au 26 décembre
6.	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre

17. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

17. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I  
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Area	Column 2	Column 3	Column 4
		Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 15 to December 20	September 4 to December 20	September 20 to December 20
4.	Southern District	September 22 to December 20 (e)	September 7 to September 17 (a), (e), September 22 to December 26 (b), September 22 to January 5 (c), (e), September 22 to October 20 (d), (e), November 24 to January 5 (d), (e) and February 21 to 28 (c), (e)	September 25 to December 20 (e)

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais et oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	du 15 septembre au 20 décembre	du 4 septembre au 20 décembre	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	du 22 septembre au 20 décembre (e)	du 7 au 17 septembre (a), (e), du 22 septembre au 26 décembre (b), du 22 septembre au 5 janvier (c), (e), du 22 septembre au 20 octobre (d), (e), du 24 novembre au 5 janvier (d), (e) et du 21 au 28 février (c), (e)	du 25 septembre au 20 décembre (e)

(a) In Wildlife Management Units 60 to 89, 90 (excluding that part of the Township of South Walsingham south of County Road 42, which includes Long Point) and 91 to 95.

(b) In Wildlife Management Units 60 to 72, 83 and 95.

(c) In Wildlife Management Units 73 to 82 and 84 to 93.

(d) In Wildlife Management Unit 94.

(e) No person shall hunt migratory birds on Sundays during the hunting season in Wildlife Management Units 73 to 82 inclusive and 84 to 94 inclusive from September 9 to December 30,

a) Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 89, 90 (à l'exclusion de la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95.

b) Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 72, 83 et 95.

c) Dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 82 et 84 à 93.

d) Dans le secteur de gestion de la faune 94.

e) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 82 inclusivement et 84 à 94 inclusivement, les dimanches

and February 24. Sunday exclusions do not apply to falconers, who may hunt only ducks on Sundays from September 23 to December 16.

**18. Section 1 after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

1. In this Part, a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 of section 6 of Part 6 of Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number used in combination with a letter, or a letter and another number.

**19. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

compris dans la période allant du 9 septembre au 30 décembre, ainsi que le 24 février. L'interdiction ne s'applique pas aux fauconniers, qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 23 septembre au 16 décembre.

**18. L'article 1 suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

1. Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de l'article 6 de la partie 6 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur désigné par un nombre entier constitue un renvoi à tous les sous-secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou de chiffres.

**19. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Limits	Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Canada Geese and Cackling Geese	White-fronted Geese and Brant	Snow Geese	Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), American Coots, Common Snipe, and Common Moorhens	Woodcock
Daily bags	6 (a), (b), (c), (d)	5 (e), (f), (g), (h)	5	10	10	8
Possession	12 (a), (b), (c), (d)	24	10	40	20	16

TABLEAU II  
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6 a)b)c)d)	5 e)f)g)h)	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)	24	10	40	20	16

(a) Not more than one American Black Duck may be taken daily and not more than two American Black Ducks may be possessed in Central and Southern districts and not more than two American Black Ducks may be taken daily and not more than four American Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay and Northern districts.

(b) Not more than four Canvasbacks may be taken daily and not more than eight Canvasbacks may be possessed.

(c) Not more than four Redheads may be taken daily and not more than eight Redheads may be possessed.

(d) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily and not more than two Barrow's Goldeneye may be possessed.

(e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District and in Wildlife Management Units 23 to 31 and 37 to 41 from September 10 to December 15.

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et de posséder au plus deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et de posséder au plus quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.

b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et de posséder au plus huit Fuligules à dos blanc.

c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et de posséder au plus huit Fuligules à tête rouge.

d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et de posséder au plus deux Garrots d'Islande.

e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 15 décembre.

(f) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 from September 22 to October 20 and from November 24 to January 5.

(g) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 and 93 from September 22 to October 31.

(h) A total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 9; in Central District from September 4 to September 14; in Wildlife Management Units 60 to 89, 90 (excluding that part of the Township of South Walsingham, south of County Road 42, which includes Long Point) and 91 to 95 from September 7 to September 17; and in Wildlife Management Units 73 to 82 and 84 to 93 from February 21 to February 28.

**20. The heading “Ducks, Canada Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA” of column IV of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by “Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA”.**

f) Il est permis de prendre un total d’au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 22 septembre au 20 octobre et du 24 novembre au 5 janvier.

g) Il est permis de prendre un total d’au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 22 septembre au 31 octobre.

h) Il est permis de prendre un total d’au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1<sup>er</sup> au 9 septembre; dans le district central, du 4 au 14 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 89, 90 (à l’exclusion de la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95, du 7 au 17 septembre, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 82 et 84 à 93, du 21 au 28 février.

**20. Le titre « Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA » de la colonne IV du tableau I de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacé par « Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA ».**

**21. Items 3 and 4 of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
<b>Item</b>	<b>Area</b>	<b>Ducks and Geese</b>	<b>Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA</b>	<b>Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA</b>	<b>Sandhill Cranes CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA</b>	<b>Snow and Ross Geese NON-RESIDENTS OF CANADA</b>
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	Fourth Monday of September to November 30	September 1 to November 30	Third Monday of September to November 30 (b)
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	Fourth Monday of September to November 30	September 1 to November 30	Third Monday of September to November 30 (b)

**21. Les articles 3 et 4 du tableau I de la partie VII de l’annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
<b>Article</b>	<b>Région</b>	<b>Canards et oies et bernaches</b>	<b>Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA</b>	<b>Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA</b>	<b>Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA</b>	<b>Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA</b>
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre (b)	du quatrième lundi de septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du troisième lundi de septembre au 30 novembre (b)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre (b)	du quatrième lundi de septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du troisième lundi de septembre au 30 novembre (b)

**22. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Snow Goose call recordings may be used for the purpose of hunting Snow Geese. If those recordings are used with decoys, the decoys must represent white or blue phase Snow Geese only. Any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

**23. Note (b) of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**22. La note b) du tableau I de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(b) Les enregistrements d’appels d’Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser l’Oie des neiges. S’ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l’Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement. Tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

**23. La note b) du tableau I.2 de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(b) If decoys are used when hunting with recorded Snow Goose calls, the decoys must represent white or blue phase Snow Geese only.

**24. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

2. In this Part, the open season for hunting geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone No. 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130 includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and after that period, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

**25. Notes (e) and (f) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are repealed along with any mention of these notes in that Table.**

**26. Paragraph 1(b) after Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) "Zone No. 2" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 344, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 534, 535, 536, 537, 539, 540, 541, 542 and 544;

**27. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

b) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement.

**24. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, dans les zones provinciales de chasse aux oiseaux gibiers n°s 13A, 14 et 14A, dans toute la partie de la zone de chasse aux oiseaux gibiers n° 16 au sud de la limite nord du canton 33, dans les zones de chasse aux oiseaux gibiers 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telles qu'elles sont décrites dans le *Règlement sur les zones de chasse*, 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130 ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, et ce, de la date d'ouverture au deuxième dimanche d'octobre inclusivement; par la suite, les oies et les bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

**25. Les notes e) et f) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont abrogées ainsi que les mentions de ces notes dans ce tableau.**

**26. L'alinéa 1b) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) La zone n° 2 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 344, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 534, 535, 536, 537, 539, 540, 541, 542 et 544;

**27. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
1.	No. 1	September 29 and 30 (Waterfowler Heritage Days)	October 6 to January 18	October 6 to January 18	October 6 to January 18 (a), September 8 to 16 (b), (c), October 6 to November 23, December 15 to January 6 (b), (c) and February 16 to March 10 (b), (c)	No open season	September 15 to 30	No open season
2.	No. 2	September 1 and 2 (e), (f) and September 29 and 30 (Waterfowler Heritage Days)	October 6 to January 18 (c), (g) and September 10 to December 23 (e)	October 6 to January 1 (h) and February 23 to March 10 (h)	October 6 to January 18 (i), September 8 to 16 (c), (j), October 6 to November 25 (c), (j), December 15 to January 6 (c), (j), February 18 to March 10 (c), (j) and September 10 to December 23 (e), (k)	March 1 to March 10 (c), (l)	September 15 to 30 (m)	No open season

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
3.	No. 3	September 1 and 2 (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (n), September 10 to 20 (o), October 1 to December 23 (o) and March 1 to March 10 (o)	No open season	September 15 to 30 (p)	September 1 to 30
4.	No. 4	September 1 and 2 (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	September 8 and 9 (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 1 and 2 (q) and September 15 and 16 (r) (Waterfowler Heritage Days)	September 3 to November 30 (q) and October 1 to January 13 (r)	September 3 to November 30 (q) and October 1 to January 13 (r)	September 3 to November 30 (q) and October 1 to January 13 (r)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 1 and 2 (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (s), September 20 to November 28 (k), December 20 to January 5 (k) and February 21 to March 10 (k)	No open season	No open season	September 1 to 30

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	District	Canards, et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
1.	N° 1	29 et 30 septembre (Journées de la relève)	du 6 octobre au 18 janvier	du 6 octobre au 18 janvier	du 6 octobre au 18 janvier a), du 8 au 16 septembre b), c), du 6 octobre au 23 novembre, du 15 décembre au 6 janvier b), c) et du 16 février au 10 mars b), c)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
2.	N° 2	1 <sup>er</sup> et 2 septembre e), f), 29 et 30 septembre (Journées de la relève)	du 6 octobre au 18 janvier c), g) et du 10 septembre au 23 décembre e)	du 6 octobre au 1 <sup>er</sup> janvier h) et du 23 février au 10 mars h)	du 6 octobre au 18 janvier i), du 8 au 16 septembre c), j), du 6 octobre au 25 novembre c), j), du 15 décembre au 6 janvier c), j), du 18 février au 10 mars c), j) et du 10 septembre au 23 décembre e), k)	du 1 <sup>er</sup> au 10 mars c), l)	du 15 au 30 septembre m)	pas de saison de chasse
3.	N° 3	1 <sup>er</sup> et 2 septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre n), du 10 au 20 septembre o), du 1 <sup>er</sup> octobre au 23 décembre o) et du 1 <sup>er</sup> au 10 mars o)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre p)	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
4.	N° 4	1 <sup>er</sup> et 2 septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, et oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
5.	N° 5	8 et 9 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	1 <sup>er</sup> et 2 septembre <i>q</i> ), et 15 et 16 septembre <i>r</i> ) (Journées de la relève)	du 3 septembre au 30 novembre <i>q</i> ) et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r</i> )	du 3 septembre au 30 novembre <i>q</i> ) et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r</i> )	du 3 septembre au 30 novembre <i>q</i> ) et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r</i> )	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	1 <sup>er</sup> et 2 septembre (Journées de la relève)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>s</i> ), du 20 septembre au 28 novembre <i>k</i> ), du 20 décembre au 5 janvier <i>k</i> ) et du 21 février au 10 mars <i>k</i> )	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre

- (a) Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15 inclusive, and for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7 inclusive, and for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (c) See provincial regulations for local restrictions.
- (d) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive and 2-12 to 2-19 inclusive, for Ducks, Canada Geese and Cackling Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 2-4 and 2-5, for Snow Geese and Ross's Geese only.
- (e) Provincial Management Unit 2-11 only.
- (f) For Ducks, Canada Geese and Cackling Geese only.
- (g) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive and 2-12 to 2-19 inclusive.
- (h) Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only.
- (i) Provincial Management Units 2-5 to 2-7 inclusive, 2-9, 2-10 and 2-12 to 2-17 inclusive, and for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (j) Provincial Management Units 2-2 to 2-4 inclusive, 2-8, 2-18 and 2-19, and for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (k) For Canada Geese and Cackling Geese only.
- (l) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (m) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (n) Provincial Management Units 3-12 to 3-18 inclusive, 3-30 to 3-35 inclusive and 3-38 to 3-44 inclusive, for Greater White-fronted Geese, Canada Geese and Cackling Geese, and Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29 inclusive, 3-36 and 3-37, for White-fronted Geese only.
- (o) Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29 inclusive, 3-36 and 3-37, for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (p) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.
- (q) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive, and 6-15 to 6-30 inclusive.
- (r) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive.
- (s) For White-fronted Geese only.

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusive, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- d) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross seulement.
- e) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
- f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- g) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
- h) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
- i) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- l) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- m) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- n) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
- o) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- p) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
- q) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
- r) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
- s) Pour l'Oie rieuse seulement.

**28. The portion of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

**28. Le passage du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II

## BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Limits	Ducks	Geese	Coots	Snipe	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
Daily Bags	8 (a), (c), (e), (k)	5 (g), (i), 10 (m)	10	10	5	5
Possession	16 (b), (d), (f), (l)	10 (h), (j), 20 (m)	20	20	10	10

TABLEAU II

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)k)	5g)i), 10m)	10	10	5	5
Possession	16b)d)f)l)	10h)j), 20m)	20	20	10	10

**29. Notes (i) and (j) of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(i) In Provincial Management Units 2-2 to 2-4 inclusive, 2-8, 2-18 and 2-19 only, not more than a total of five Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily.

(j) In Provincial Management Units 2-2 to 2-4 inclusive, 2-8, 2-18 and 2-19 only, not more than a total of 10 Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be had in possession.

**30. Table II of Part X of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (l):**

(m) In Provincial Management Unit 2-4 only and for Snow Geese only.

**31. Note (b) of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Except that on Akimiski Island and in its adjacent waters in James Bay, not more than a total of three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be taken daily, and not more than a total of 10 Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of these, may be possessed.

**32. Notes (e) and (f) of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(e) Except that on the islands in James Bay east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, or in their surrounding waters, the daily bag limit is 20 Snow Geese, not more than a total of five Canada Geese or Cackling Geese in any combination, and five other geese.

(f) Except that on the islands in James Bay east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, or in their surrounding waters, the possession limit is 60 Snow Geese, not more than a total of 10 Canada Geese or Cackling Geese in any combination, and 10 other geese.

**29. Les notes i) et j) (du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

i) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour.

j) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

**30. Le tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note l), de ce qui suit :**

m) Dans le secteur provincial de gestion 2-4 seulement, et pour l'Oie des neiges seulement.

**31. La note b) du tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

**32. Les notes e) et f) du tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges, un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et dix autres oies et bernaches.

**COMING INTO FORCE**

**33. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulation.)*

**Description****Introduction**

The purpose of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to establish hunting season dates for 2007-2008, to set daily bag limits possession limits for migratory game birds, and to establish special conservation measures for snow geese populations. In addition, amendments are being made to correct minor inconsistencies between the French and English versions of the MBR.

**Background**

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates and bag and possession limits. Bag limits are defined as the maximum number of birds that can be taken in one day and possession limits are the maximum number of birds that can be possessed at any one time.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1st and ending no later than March 10th of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining numbers. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

**Amendments****Snow Goose**

At present there is an exception to the closed season between March 10th and September 1st which permits special measures to increase the harvest of overabundant<sup>1</sup> snow geese. Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant and are causing significant damage to staging and Arctic breeding habitats, as well as to agri-

<sup>1</sup> An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description****Introduction**

Ces modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) ont pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2007-2008 et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates, et d'établir des mesures de conservation spéciales pour les populations d'Oies des neiges. De plus des modifications sont apportées pour corriger de petites inconsistances entre les versions française et anglaise du ROM.

**Contexte**

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du Règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Par limites de prises on entend le nombre maximum d'oiseaux qui peut être récolté en un jour. Quant au maximum d'oiseaux à posséder, il s'agit du nombre maximum d'oiseaux qu'une personne peut posséder à tout moment donné.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1<sup>er</sup> septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance.

**Modifications****Oie des neiges**

À l'heure actuelle, une exception à la période d'interdiction de la chasse du 10 mars au 1<sup>er</sup> septembre permet l'application de mesures spéciales pour accroître la récolte des Oies blanches en surabondance. Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, au point d'avoir été désignées comme étant surabondantes<sup>1</sup>, et cause des dégâts importants aux aires de rassemblement et aux

<sup>1</sup> Par population surabondante on entend une population pour laquelle le taux de croissance a entraîné, ou entraînera, une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leur habitat.



cultural crops. In 1999, an amendment to these Regulations created special conservation measures during which hunters were encouraged to take overabundant species for conservation reasons. These conservation measures, which include increased harvest rates and liberal daily bag and possession limits, continue to be recommended for snow geese throughout the Prairies and in Quebec and are therefore included in this regulatory amendment.

#### Canada Goose

Rapidly growing populations of temperate-breeding Canada Geese, particularly in southern Quebec, Ontario, British Columbia and New Brunswick have been the subject of increasingly liberal hunting regulations. In New Brunswick, a September hunting season is being implemented in 2007 to address the 10-fold increase in the abundance of temperate-breeding Canada geese over the past decade. It is anticipated that this early season will provide increased opportunity for hunters, while also assisting to reduce nuisance and crop depredation problems associated with Canada geese from introduced flocks. Similar seasons are currently in place and considered very effective in controlling population growth of temperate-breeding Canada geese in other Provinces in Canada. The seasons will occur before most migrant geese arrive in New Brunswick and as such would increase harvest pressure on locally-breeding geese only.

In British Columbia, minor date adjustments to the regular and split season dates are being made for Hunting District 2 to provide for traditional weekend openings. Split seasons are being created in Hunting District 1, similar to those found in Hunting District 2 to further increase the harvest of the resident Canada Goose population.

In Ontario, the 2007 regulations seek to clarify the possession limits for Canada Geese. As a result of the many modifications to the Regulations, the possession limits for Canada geese currently vary throughout the season and between localities. The current possession limit in most areas during the regular season is 10, however it is as low as 4 in some areas and as high as 24 across the province during special seasons targeting temperate-breeding geese. This has resulted in several requests each year for clarification and fear of prosecution among hunters in situations where the legal possession limit changes overnight from 24 to 10 or even to 4, with no conservation benefit. Beginning with the 2007-2008 hunting season, Canada Goose possession limits are being harmonized at the highest level (24), at all times and places in Ontario.

A final change to the Regulations in Ontario relates to Sunday hunting in Southern Districts. Reflecting feedback received in provincial consultations with municipalities in the region, beginning in 2006 Sunday hunting for migratory birds was no longer prohibited under federal regulations in Provincial Wildlife Management Units (WMU) 60 to 72 (located in southeastern Ontario),

habitats de reproduction arctiques, ainsi qu'aux terres agricoles. En 1999, une modification à ce Règlement a établi des mesures spéciales de conservation par lesquelles les chasseurs étaient encouragés à récolter les espèces surabondantes à des fins de conservation. Ces mesures de conservation, qui comprennent des taux de récolte et des limites de prises et d'oiseaux à posséder accrûs sont toujours recommandées dans l'ensemble des Prairies et du Québec et sont, par conséquent, incluses dans cette modification à la réglementation.

#### Bernache du Canada

La croissance rapide des populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée, particulièrement dans le sud du Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick a été l'objet d'une réglementation de chasse de plus en plus libérale. Au Nouveau-Brunswick, une saison spéciale de chasse en septembre est mise en œuvre en 2007 pour remédier à l'augmentation par dix ordres de grandeur des populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée au cours des dix dernières années. Il est prévu que cette saison précoce augmentera les chances des chasseurs tout en contribuant à réduire les problèmes de nuisance et de dévastation des récoltes associés aux troupeaux introduits de Bernaches du Canada. Des saisons de chasse du même genre sont actuellement en place dans d'autres provinces canadiennes et sont jugées très efficaces pour contrôler la croissance des populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée. Ces périodes auront lieu avant l'arrivée au Nouveau-Brunswick des Oies en migration et, comme tel, augmenteront la pression de la prise uniquement sur les populations locales d'Oies nicheuses.

En Colombie-Britannique, des ajustements de date mineurs sont en voie d'être apportés aux dates des saisons régulières et divisées pour le District de chasse n° 2 afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Des saisons divisées semblables à celles existant dans le District de chasse n° 2 sont instaurées dans le District n° 1 afin d'accroître davantage le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada.

En Ontario, les règlements de 2007 cherchent à clarifier les maxima de Bernaches du Canada à posséder. Par suite des nombreuses modifications à la réglementation, les nombres maxima d'oiseaux à posséder pour les Bernaches du Canada varient actuellement tout au long de la saison et d'une localité à l'autre. Le nombre maximum actuel d'oiseaux à posséder dans la plupart des zones durant la saison régulière est de 10, mais est d'aussi peu que 4 dans certaines zones et va jusqu'à 24 dans l'ensemble de la province durant les saisons spéciales visant les populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée. Cette situation a entraîné de nombreuses demandes d'éclaircissement chaque année et la crainte de poursuites parmi les chasseurs dans les cas où le nombre maximum d'oiseaux à posséder passent du jour au lendemain de 24 à 10, voire à 4, sans avantage pour la conservation. À partir de la saison de chasse 2007-2008, le nombre maximum d'oiseaux à posséder de Bernaches du Canada est harmonisé au niveau le plus élevé, soit 24, en tout temps et en tout lieux en Ontario.

Un changement final à la réglementation en Ontario concerne la chasse le dimanche dans les districts sud. Compte tenu de la rétroaction reçue grâce aux consultations provinciales avec les municipalités de la région, la chasse du dimanche des oiseaux migrateurs n'est plus interdite en vertu du règlement fédéral dans les secteurs de gestion de la faune provinciaux (SGF) 60 à 72

but remained in effect in areas further to the west (i.e., WMU 73 to 95 inclusive, located in southwestern Ontario). For 2007-2008, WMUs 83 and 95 are being added to the list of WMUs where Sunday hunting for migratory birds is no longer prohibited under federal regulations.

Recognizing an increase in the size of the Eastern Prairie Canada Goose Population, the daily bag limit in GHA 25B for non-Canadian residents is being increased to 5 birds daily (from 4) with 15 in possession (previously 12). The regulation applies in Manitoba, which is the only Canadian jurisdiction which harvests birds from this population.

#### Lesser Snow Goose

The Wrangel Island Population of Lesser Snow Goose historically experienced a complete reproductive failure approximately once every 3 years. This has changed and there has been an unprecedented run of good breeding years on Wrangel Island (i.e. 8th consecutive good year in 2006). As a result, the mid-winter estimate for the Fraser-Skagit population, located in the Fraser Valley of British Columbia, has doubled compared to the early 1990's. This population growth has resulted in an equally large reduction in the abundance of their preferred food (bulrush) on the Fraser River delta and increased pressure on agricultural lands. To help manage the Fraser-Skagit population hunting regulations were changed beginning in 2003-2004 to provide for an additional 25 days for the fall season (for a total of 107 days), but these changes have not been sufficient to prevent the population from growing exponentially. Beginning in 2007-2008, the bag limit is being increased to 10 birds per day, with a possession limit of 20 birds.

With respect to Snow Geese harvested in Manitoba, the requirement to use only white phase Snow Goose decoys when using electronic calls in fall is being changed to permit the use of white and blue phase Snow Goose decoys. This change is in recognition of the large proportion of blue phase Snow Geese in the mid-continent population.

#### Ducks

Most duck populations have been relatively abundant over the past decade and are at or near the population goals. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. For duck populations that remain below goal levels, restrictions remain in place. These include northern pintails in much of their prairie range and canvasbacks in British Columbia. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks. On the other hand, in Prince Edward Island, the existing daily bag and possession limit restrictions on Mallards are being removed. Mallard populations continue to increase in eastern Canada and there is no reason to restrict their harvest.

(situés au Sud-Est de l'Ontario), mais l'interdiction est demeurée en vigueur dans les régions plus à l'ouest (c.-à-d. les SGF 73 à 95 inclusivement, situés au Sud-Ouest de l'Ontario). Pour la saison 2007-2008, les SGF 83 et 95 sont ajoutés à la liste des SGF où la chasse aux oiseaux migrateurs le dimanche n'est plus interdite en vertu du règlement fédéral.

Reconnaissant que la population de Bernaches du Canada s'est accrue dans l'Est des Prairies, la limite de prises quotidienne pour les non résidents du Canada est portée de quatre (4) à cinq (5) oiseaux par jour avec un maximum d'oiseaux à posséder de 15 (contre 12 auparavant). Le règlement s'applique au Manitoba, qui est la seule compétence canadienne à récolter des oiseaux de cette population.

#### Petite Oie des neiges

La population de la Petite Oie des neiges à l'île Wrangel a longtemps connu des échecs complets de reproduction environ tous les trois ans. La situation a changé et l'espèce a connu un nombre record de bonnes années de reproduction sur l'île Wrangel (cet-à-dire la huitième bonne année en 2006). Conséquemment, l'estimation à mi-hiver pour la population de Fraser-Skagit, présente dans la vallée du Fraser en Colombie-Britannique a doublé par rapport au dénombrement du début des années 1990. Cette croissance a entraîné une diminution aussi forte dans l'abondance de leur aliment préféré (le scirpe) dans le delta du fleuve Fraser et une pression accrue sur les terres agricoles. Pour aider à gérer la population de Fraser-Skagit, les règlements ont été modifiés à partir de 2003-2004 afin de prolonger de 25 jours la saison de chasse automnale (pour un total de 107 jours). Ces changements n'ont toutefois pas suffi à contrer la croissance exponentielle de la population. À partir de 2007-2008, la limite de prises est donc portée à 10 oiseaux par jour pour un nombre maximum d'oiseaux à posséder de 20.

Pour ce qui concerne les Oies de neiges récoltées au Manitoba, l'obligation de n'utiliser que des leurres représentant l'Oie des neiges en phase blanche lors de la chasse d'automne avec des enregistrements d'appels d'oiseaux est modifiée de façon à permettre l'utilisation de leurres représentant l'Oie des neiges en phases blanche et bleue. Ce changement a pour but de reconnaître la grande proportion d'Oies des neiges en phase bleue au sein de la population au centre du continent.

#### Canards

La plupart des populations de canards ont été relativement abondantes au cours de la dernière décennie et ont atteint, ou sont près d'atteindre, les objectifs de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Les restrictions demeurent en place pour les populations de canards dont les niveaux de population demeurent inférieurs aux objectifs. Celles-ci touchent le Canard pilet dans la majorité de son aire de répartition, ainsi que le Fuligule à dos blanc en Colombie-Britannique. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prises réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs. À l'Île-du-Prince-Édouard, en revanche, la limite quotidienne de prises et les restrictions quant au nombre maximum d'oiseaux à posséder pour les Canards colverts sont éliminées. Les populations de Canards colvert continuent de croître dans l'Est du Canada et il n'y a donc aucune raison de limiter leur récolte.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the available information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck populations have been declining. In addition to an increase in research, restrictions on harvest that have been implemented in recent years to control hunting mortality rates are being continued.

The key regulatory amendment in 2007 for sea ducks relates to the historically small eastern Canadian population of Barrow's Goldeneye. Existing zone closures in Québec and New Brunswick have already significantly reduced the likelihood that hunters will encounter Barrows Goldeneye, and have achieved consequent reductions in harvest. However, due to the small population size, restricted range and potential threats from human activities, the Canadian Wildlife Service and its partners have agreed that it is important to further minimize the harvest of this listed species, and to involve migratory game bird hunters in its conservation. For 2007, the targeted hunting of Barrows Goldeneye is being eliminated, by reducing the daily bag limit to one bird, with two in possession. This approach ensures that hunters who shoot one Barrows Goldeneye then cease hunting for the day. As Common Goldeneye population levels are stable and high enough to readily support a managed harvest, initiatives to reduce the Barrow's Goldeneye harvest are designed to have a minimum affect on hunting opportunities for Common Goldeneye. The regulation will take effect in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick and Ontario.

#### Hunting Season Dates

Minor date changes for the opening and closing of seasons were made to avoid opening or closing on Sundays in those jurisdictions where Sunday hunting is not allowed under provincial regulation. Minor date adjustments were also made to provide for traditional weekend openings and to accommodate Waterfowler Heritage Days. All other amendments simply reflect calendar date changes and the requirement to maintain traditional openings and closings, such as "on the first Monday of October".

#### **Alternatives**

The option of not proceeding with these amendments is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the MBR. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

#### **Benefits and costs**

These amendments make a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes en matière de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. En plus de l'augmentation de la recherche sur les canards de mer, les restrictions sur la prise qui ont été mises en application au cours des dernières années pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse se sont poursuivies.

En 2007, la principale modification au règlement touchant les canards de mer concerne la population historiquement petite de Garrots d'Islande dans l'Est du Canada. Les zones d'interdiction de chasse au Québec et au Nouveau-Brunswick ont déjà considérablement réduit la probabilité pour les chasseurs de rencontrer des Garrots d'Islande et ont permis des réductions majeures des récoltes. Toutefois, en raison de la petitesse de la population, de son aire de distribution restreinte et des menaces potentielles posées par les activités humaines, le Service canadien de la faune et ses partenaires ont convenu qu'il est important de réduire encore plus la récolte de cette espèce inscrite et d'engager les chasseurs de sauvagine dans sa conservation. Pour 2007, la chasse prévue de Garrots d'Islande est éliminée, en réduisant la limite de prises à un oiseau, avec deux à posséder. Cette approche assure que les chasseurs qui tuent un Garrot d'Islande arrêtent de chasser le reste de la journée. Les populations de Garrots à œil d'or étant stables et suffisamment élevée pour supporter une récolte contrôlée, les initiatives destinées à réduire la récolte de Garrots d'Islande harvest sont conçues de manière à avoir des répercussions minimales sur les possibilités de chasse des Garrots à œil d'or. Ce règlement s'appliquera à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario.

#### Dates des saisons de chasse

Des changements mineurs concernant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse ont été faits pour éviter que la journée d'ouverture ou de fermeture ne soit un dimanche pour les compétences pour lesquelles la chasse le dimanche n'est pas permise. Des ajustements de date mineurs ont également été apportés afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine et pour accueillir les Journées de la relève. Toutes les autres modifications reflètent seulement des changements de dates du calendrier civil et l'exigence de maintenir les dates d'ouverture et de fermeture traditionnelles, telles que « le premier lundi d'octobre ».

#### **Solutions envisagées**

La possibilité de ne pas procéder à ces modifications n'est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Le ROM ne comporte pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

#### **Avantages et coûts**

Ces modifications représentent une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques

objectives. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention, 1916*. They also address Canada's obligations under the Convention on Biological Diversity to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million dollars in direct annual benefits to the Canadian economy. Moreover, of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds.

More recently, a report entitled "*Economic Evaluation of Hunting in Saskatchewan, December, 2006*" (Prepared for Saskatchewan Environment by Derek Murray Consulting Associates in Regina, Saskatchewan) provided an estimate of the economic benefits of hunting in that province. There, the total hunting industry (migratory game birds, other game birds, small game and big game combined) generates \$107.6 million in gross expenditures and creates more than 1000 full-time jobs.

Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. These amendments will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates. Moreover, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation.

### **Consultation**

The Canadian Wildlife Service of Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2007-2008 season began in November 2006 when initial biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 700 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada - November 2006* (the November Report). The Report was also posted on the Canadian Wildlife Service web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the

du gouvernement. Le contrôle des dates de la saison de chasse et du nombre des oiseaux migrateurs qui peuvent être capturés et possédés au cours de cette saison permettra d'assurer le maintien des populations d'oiseaux migrateurs. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales aux termes de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916*. Elles satisfont également aux obligations que la Convention sur la diversité biologique impose au Canada de s'assurer que les espèces ne sont pas menacées par la chasse excessive. De même, la modification contribuera à faire en sorte que les Canadiens continuent de bénéficier d'un apport durable d'avantages économiques directs et indirects à un coût d'application très faible. Ces avantages pour les Canadiens sont le produit de la chasse aux oiseaux migrateurs et d'autres usages.

Les avantages économiques de la chasse sont considérables. Selon des estimations fondées sur le document d'Environnement Canada de 2000 intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens*, la valeur totale de toutes les activités associées aux oiseaux migrateurs rapporte 527 millions de dollars en bénéfices annuels directs pour l'économie canadienne. De plus, sur ce total, environ 94,4 millions de dollars ont été attribués à la seule valeur associée à la chasse aux oiseaux migrateurs.

Plus récemment, un rapport intitulé « *Economic Evaluation of Hunting in Saskatchewan, décembre 2006* » (Préparé pour Saskatchewan Environment par Derek Murray Consulting Associates à Regina en Saskatchewan) a fourni une estimation des avantages économiques de la chasse dans cette province. Là, l'industrie de la chasse dans son ensemble (oiseaux migrateurs, autres oiseaux considérés comme gibier, petit et gros gibier combinés) engendre 107,6 millions de dollars en dépenses brutes et crée plus de mille emplois à temps plein.

Le revenu fédéral et provincial issu des taxes perçues sur cette activité était estimé à 44,4 millions de dollars. Ces modifications contribueront à assurer le maintien de ces avantages année après année. Les avantages internationaux substantiels dont bénéficient les citoyens des États-Unis et d'Amérique latine ne sont inclus que partiellement dans ces estimations. De plus, Habitat faunique Canada a estimé en 2000 qu'au cours des 15 années précédentes, les chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens ont apporté 335 millions de dollars et 14 millions d'heures de travail bénévole à la conservation des habitats.

### **Consultations**

Le Service canadien de la faune de l'Environnement Canada ont officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de la chasse et le nombre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui peuvent être pris et possédés au cours de cette saison.

Le processus de consultation pour la saison 2007-2008 a commencé en novembre 2006 quand des informations biologiques initiales sur le statut de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentées pour discussion à plus de 700 individus et organisations (liste sommaire ci-dessous) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs au Canada - novembre 2006* (le rapport de novembre). Le rapport a également été affiché sur le site Web du Service canadien de la faune.

Suite aux discussions, des propositions réglementaires ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail

December 2006 report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report). It was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The document was also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2006 through February 2007, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

### **Strategic environmental assessment**

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2007. For some species, changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to bag and possession limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease harvest pressure. On the other hand, early opening dates, followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting migrant birds from declining populations that arrive later.

dans le rapport de décembre 2006 intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Il a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique et dans les Caraïbes, au Groenland et à Saint-Pierre et Miquelon, à des biologistes provinciaux et territoriaux, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été distribué aux organisations non gouvernementales, y compris la Fédération canadienne de la faune et ses affiliés provinciaux, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à Canards illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta. Le rapport a également été affiché en ligne.

Les biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux en comités techniques de décembre 2006 à février 2007, ont discuté de nouvelles informations sur le statut des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier et, au besoin, ont révisé les propositions de modifications à la réglementation. Le travail des comités techniques ainsi que l'information reçue des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier et des organisations non gouvernementales ont mené à l'élaboration des modifications particulières de la réglementation qui font l'objet du présent document. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus réalisé au sujet des propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs eux-mêmes jouent un rôle important dans l'ajustement annuel de ces règlements. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur les espèces et les nombres d'oiseaux migrateurs considérés comme du gibier capturés, par leur participation à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont effectuées chaque année au moyen de questionnaires envoyés par courrier à certains acheteurs du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce à la coopération des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada possède certaines des meilleures informations du monde sur les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Les tendances à long terme des populations et les données sur les prises ont été examinées pour évaluer le statut de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Cette information a été utilisée pour déterminer les implications environnementales de l'absence de modifications de la réglementation sur la chasse en 2007. Pour certaines espèces, des modifications de la réglementation sont nécessaires pour assurer la conservation de la population et la poursuite de la chasse dans l'avenir. Pour les autres espèces, une pression accrue de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide de leur population et réduire son effet négatif sur son habitat de reproduction arctique. Les outils réglementaires comprennent des ajustements aux dates de la saison et des modifications aux limites des prises et au nombre maximum d'oiseaux à posséder. Le report des dates d'ouverture protège les adultes reproducteurs locaux en donnant suffisamment de temps aux canards pour muer et se renforcer avant le début de la saison de la chasse. La réduction des limites des prises peut également être utilisée pour réduire la pression des prises. Par contre, en avançant les dates d'ouverture ainsi que les dates de fermeture, on peut accroître la pression de récolte sur les populations locales saines tout en protégeant les oiseaux migrateurs des populations en déclin qui arrivent plus tard.

### ***Compliance and enforcement***

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the MBR by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

### ***Contacts***

Resa Solomon-St. Lewis  
A/Director  
Population Conservation and Management Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-6362

Mary Taylor  
Director  
Conservation Service Delivery and Permitting  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-9097

### ***Respect et exécution***

En vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*, une personne peut écoper d'une amende maximale de 300 000 dollars et/ou d'une peine maximale de six mois de prison pour infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et d'une amende maximale d'un million de dollars et/ou d'une peine maximale de trois ans de prison pour acte criminel. Il y a des dispositions qui prévoient des amendes plus élevées pour les infractions continues ou subséquentes. Les agents d'application de la loi ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux appliquent le ROM, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant la conformité des chasseurs ou de leurs permis, en inspectant l'équipement de chasse et le nombre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

### ***Personnes-ressources***

Resa Solomon-St. Lewis  
Directeur intérimaire  
Division de la conservation et de la gestion des populations  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-6362

Mary Taylor  
Directrice  
Livraison des permis du Service de conservation  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-9097

Registration  
SOR/2007-141 June 14, 2007

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending the Schedule to the Customs Tariff — Pharmaceutical Understanding, 2007**

P.C. 2007-964 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff – Pharmaceutical Understanding, 2007*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE  
CUSTOMS TARIFF – PHARMACEUTICAL  
UNDERSTANDING, 2007**

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended as set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE  
(Section 1)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 9913.00.00 is replaced by the following:

The following pharmaceutical ingredients; salts, esters or hydrates thereof when of the same subheading as the ingredient from which they are derived and when described by any of the prefixes or suffixes at the end of the following list of ingredients:

Abacavir, Abafungin, Abamectin, Abanoquil, Abaperidone, Abarelix, Abatacept, Abciximab, Abecarnil, Abetimus, Abiraterone, Abitesartan, Ablukast, Abrineurin, Abunidazole, Acadesine, Acamprosate, Acaprazine, Acarbose, Acebrochol, Aceburic acid, Acebutolol, Acecainide, Acecarbromal, Aceclidine, Aceclofenac, Acedapsone, Acediasulfone sodium, Acedoben, Acefluranol, Acefurtiamine, Acefylline clofibrol, Acefylline piperazine, Aceglatone, Aceglutamamide, Acemannan, Acemetacin, Aceneuramic acid, Acenocoumarol, Aceperone, Acepromazine, Aceprometazine, Acequinoline, Acesulfame, Acetaminosalol, Acetarsol, Acetazolamide, Acetergamine, Acetiamine, Acetiromate, Acetohexamide,

Enregistrement  
DORS/2007-141 Le 14 juin 2007

TARIF DES DOUANES

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes — Accord pharmaceutique, 2007**

C.P. 2007-964 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes – Accord pharmaceutique, 2007*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU  
TARIF DES DOUANES – ACCORD  
PHARMACEUTIQUE, 2007**

MODIFICATION

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifiée conformément à l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE  
(article 1)

MODIFICATION DE LA LISTE DES  
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9913.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Les ingrédients pharmaceutiques suivants; leurs sels, esters ou hydrates qui sont classés dans la même sous-position que l'ingrédient duquel ils sont dérivés et qui sont désignés par l'un ou l'autre des préfixes ou des suffixes à la fin de la liste des ingrédients suivants :

Abacavir, Abafungine, Abamectine, Abanoquil, Abapéridone, Abarélix, Abatacept, Abciximab, Abécarnil, Abétimus, Abiraté- rone, Abitésartan, Ablukast, Abrineurine, Abunidazole, Acadé- sine, Acamprosate, Acaprazine, Acarbose, Acébrochol, Acébuto- lol, Acécaïmide, Acécarbromal, Acéclidine, Acéclofénac, Acédap- sone, Acédiasulfone sodique, Acédobène, Acéfluranol, Acéfurate de dexaméthasone, Acéfurtiamine, Acéfylline clofibrol, Acéfyl- line pipérazine, Acéglatone, Acéglumate de déanol, Acégluta- mide, Acemannan, Acémétacine, Acénocoumarol, Acépérone, Acéponate de méthylprednisolone, Acéponate d'hydrocortisone, Acépromazine, Acéprométazine, Acéquinoline, Acésulfame,

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 28, s.33

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 28, art. 33

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

Acetohydroxamic acid, Acetophenazine, Acetorphine, Acetryptine, Acetylcholine chloride, Acetylcysteine, Acetyldigoxin, Acetylleucine, Acetylmethadol, Acevaltrate, Acexamic acid, Aciclovir, Acifran, Acipimox, Acitazanolate, Acitemate, Acitretin, Acivicin, Aclantate, Aclarubicin, Aclatonium napadisilate, Acodazole, Acolbifene, Aconiazide, Acotiamide, Acoxatrine, Acreozast, Acridorex, Acriflavinium chloride, Acrihellin, Acrisorcin, Acrivastine, Acrocinnonide, Acronine, Actagardin, Actaplanin, Actarit, Actinoquinol, Actisomide, Actodigin, Adafenoxate, Adalimumab, Adamexine, Adapalene, Adaprolol, Adargileukin alfa, Adatanserin, Adecatumumab, Adefovir, Adekalant, Adelmidrol, Ademetionine, Adenosine phosphate, Adibendan, Adicillin, Adimolol, Adinazolam, Adiphenine, Adipiodone, Aditeren, Aditoprime, Adosopine, Adozelesin, Adrafinil, Adrenalone, Adrogolide, Afalanine, Afeletcan, Afelimomab, Afloqualone, Afovirsin, Afurolof, Agalsidase alfa, Agalsidase beta, Aganodine, Aglepristone, Agomelatine, Akломide, Alacepril, Alafosfalin, Alagebrium chloride, Alamifovir, Alanine, Alanosine, Alaproclate, Alatrofloxacin, Alazanine triclofenate, Albaconazole, Albendazole, Albendazole oxide, Albifylline, Albutoin, Alclofenac, Alclometasone, Alcloxa, Alcuronium chloride, Aldesulfone sodium, Aldioxa, Aldosterone, Alefacept, Alemcinal, Alemtuzumab, Alendronic acid, Alentemol, Alepride, Alestramustine, Alexidine, Alexitol sodium, Alfalcaldol, Alfadex, Alfadolone, Alfaprostol, Alfatriadiol, Alfaxalone, Alfentanil, Alfetamine, Alfimeprase, Alfuzosin, Algedrate, Algestone, Alglucerase, Alglucosidase alfa, Alibendol, Alicaforsen, Aliconazole, Alifedrine, Aliflurane, Alilusem, Alimadol, Alimemazine, Alinastine, Alinidine, Alipamide, Aliskiren, Alitretinoin, Alizapride, Alletorphine, Allobarbital, Alloclamide, Allocupreide sodium, Allomethadione, Allopurinol, Allylestrenol, Allylprodine, Allylthiourea, Almadrate sulfate, Almagate, Almagodrate, Almasilate, Almecillin, Almelstrone, Alminoprofen, Almitrine, Almokalant, Almotriptan, Almoxatone, Almortide, Alnespirone, Alniditan, Alonacic, Alonimid, Aloracetam, Alosetron, Alovudine, Aloxiprin, Aloxistatin, Alozafone, Alpertine, Alphacetylmethadol, Alphameprodine, Alphamethadol, Alphaprodine, Alpidem, Alpiropiride, Alprafenone, Alprazolam, Alprenolol, Alprostadiol, Alrestatin, Alsactide, Altanserin, Altapizone, Alteconazole, Alteplase, Altiaciline, Alti-zide, Altoqualine, Altrenogest, Altretamine, Altumomab, Aluminium clofibrate, Alusulf, Alvalamine, Alverine, Alvimopan, Alvircept sudotox, Alvocidib, Amadinone, Amafolone, Amanozine, Amantadine, Amantanium bromide, Amantocillin, Ambamustine, Ambasilide, Ambazone, Ambenonium chloride, Ambenoxan, Ambicromil, Ambomycin, Ambrisentan, Ambroxol, Ambruticin, Ambucaine, Ambucetamide, Ambuside, Amcinafal, Amcinafide, Amcinonide, Amdoxovir, Amebucort, Amedalin, Amediplase, Amelometasone, Ameltolide, Amelubant, Amesergide, Ametantrone, Amezepine, Amezinium metilsulfate, Amfebutamone, Amfecloral, Amfenac, Amfepentorex, Amfepramone, Amfetamine, Amfetaminil, Amflutizole, Amfomycin, Amfonelic acid, Amicarbalide, Amicibone, Amicycline, Amidantel, Amidapsone, Amidefrine mesilate, Amiflamine, Amifloferine, Amifloxacin, Amifostine, Amiglumide, Amikacin, Amikhelline, Amiloride, Amindocate, Amineptine, Aminitrozole, Aminoacridine, Aminocaproic acid, Aminoethyl nitrate, Aminoglutethimide, Aminometradine, Aminophenazone, Aminophenazone cyclamate, Aminophylline, Aminopromazine, Aminopterin sodium, Aminoquinol, Aminoguanidine, Aminorex, Aminothiazole, Aminoxytriphene, Amiodarone, Amiperone, Amiphenazole, Amipizone, Amiprilose, Amiquinsin, Amisometradine, Amisulpride, Amiterol, Amitivir, Amitraz, Amitriptyline, Amitriptylinoxide, Amixetrine, Amlexanox, Amlintide, Amlodipine, Amobarbital, Amocarcine, Amodiaquine,

Acétaminosalol, Acétarsol, Acétate de laurolinium, Acétate de prézate cuprique, Acétate d'elliptinium, Acétazolamide, Acé-tergamine, Acétiamine, Acétiromate, Acétohexamide, Acétonide de fluclorolone, Acétonide de fluocinolone, Acétophéazine, Acétorphine, Acétrizoate de sodium, Acétryptine, Acétylcystéine, Acétyldigoxine, Acétylleucine, Acétylméthadol, Acévaltrate, Acibutate de bétaméthasone, Aciclovir, Acide acéburique, Acide acéneuramique, Acide acétohydroxamique, Acide acéxamique, Acide alendronique, Acide amfonélique, Acide aminocaproique, Acide arsanilique, Acide arundique, Acide ascorbique, Acide aspartique, Acide azélaïque, Acide bensuldazique, Acide bromé-brique, Acide broxitalamique, Acide bucloxique, Acide butédronique, Acide caloxétique, Acide canrénoïque, Acide capobénique, Acide carglumique, Acide chénodésoxycholique, Acide cicloxili-que, Acide cicrotoïque, Acide cinamétique, Acide cinépaïque, Acide clamidoxique, Acide clavulanique, Acide clodronique, Acide clofénamique, Acide clofibrigue, Acide clorindanique, Acide cromoglicique, Acide cyclobutoïque, Acide déhydrocholi-que, Acide dimécrotique, Acide diprogulique, Acide édétique, Acide egtazique, Acide ellagique, Acide enfénamique, Acide étacrynique, Acide étidronique, Acide fénaftique, Acide fenclozi-que, Acide fépentolique, Acide flavodique, Acide flufénamique, Acide folique, Acide foscolique, Acide fosménique, Acide fura-crinique, Acide fusidique, Acide fytique, Acide gadobénique, Acide gadocolétique, Acide gadopentétique, Acide gadotérique, Acide gadoxétique, Acide gamoléni-que, Acide gentisique, Acide hopanténique, Acide hydroxytoluïque, Acide ibandronique, Acide incadronique, Acide iobenzamique, Acide iobutoïque, Acide io-canlidique (123 I), Acide iocarmique, Acide iocétamique, Acide iodocétylique (123 I), Acide iodoxamique, Acide ioglicique, Acide ioglycamique, Acide iolidonique, Acide iolixanique, Acide ioméglamique, Acide iomorinique, Acide iopanoïque, Acide io-phénoïque, Acide ioprocémique, Acide iopronique, Acide iosé-famique, Acide iosérique, Acide iosumétique, Acide iotalamique, Acide iotétrique, Acide iotranique, Acide iotrizoïque, Acide io-troxique, Acide ioxabrolique, Acide ioxaglique, Acide ioxitala-mique, Acide ioxotrizoïque, Acide iozomique, Acide isospaglu-mique, Acide kaïnique, Acide lidadronique, Acide méclofénamique, Acide médronique, Acide méfénamique, Acide métiazinique, Acide minodronique, Acide mycophénolique, Acide nafcaproi-que, Acide nalidixique, Acide néridronique, Acide nicotinique, Acide niflumique, Acide nixylique, Acide octanoïque, Acide ol-padronique, Acide orotique, Acide oxidronique, Acide oxiniaci-que, Acide oxolinique, Acide palmoxyrique, Acide pamidronique, Acide pentétique, Acide persilique, Acide pidolique, Acide pipé-midique, Acide piridronique, Acide pirinixique, Acide piromidi-que, Acide polyglycolique, Acide prodolique, Acide protizinique, Acide ranélique, Acide risédronique, Acide salcaproïque, Acide salclobuzique, Acide spaglumique, Acide sparfosique, Acide sul-faloxique, Acide sultosilique, Acide tauroselcholique, Acide thy-ropropique, Acide tiaproféni-que, Acide tibrique, Acide tiénili-que, Acide tiludronique, Acide tizoprolique, Acide tolfénamique, Acide tranexamique, Acide tréthocanique, Acide ursodésoxycho-lique, Acide ursulcholique, Acide valproïque, Acide xanoxique, Acide xénazoïque, Acide xényhexénique, Acide yohimbique, Acide zolédronique, Acifran, Acipimox, Acistrate d'érythromy-cine, Acitazanolate, Acitémate, Acitrétine, Acivicine, Aclantate, Aclarubicine, Acodazole, Acolbifène, Aconiazide, Acotiamide, Acoxatrine, Acreozast, Acridorex, Acrihelline, Acrisorcine, Acrivastine, Acrocinnonide, Acronine, Actagardine, Actaplanine, Acta-rit, Actinoquinol, Actisomide, Actodigine, Adafénoxate, Adali-mumab, Adamexine, Adapalène, Adaprolol, Adargileukine alfa, Adatansérine, Adecatumumab, Adéfovire, Adékalant, Adelmidrol,



Amogastrin, Amolanone, Amonafide, Amoproxan, Amopyroquine, Amorolfine, Amoscanate, Amosulalol, Amotosalen, Amoxapine, Amoxecaine, Amoxicillin, Amoxydramine camsilate, Amperozide, Amphenidone, Amphotalide, Amphotericin B, Ampicillin, Ampiroxicam, Amprenavir, Amprolium, Ampyrimine, Ampyzine, Amquinat, Amrinone, Amrubicin, Amsacrine, Amtolmetin guacil, Amylmetacresol, Anagestone, Anagrelide, Anakinra, Anaritide, Anastrozole, Anatibant, Anatumomab mafenatox, Anaxirone, Anazocine, Anazolone sodium, Ancarolol, Ancestim, Ancitabine, Ancriviroc, Ancrod, Andolast, Androstanolone, Anecortave, Angiotensin II, Angiotensinamide, Anidoxime, Anidulafungin, Anilamate, Anileridine, Anilopam, Anipamil, Aniracetam, Anirolac, Anisacril, Anisindione, Anisopirrol, Anisperimus, Anistreplase, Anitrazafen, Anpirtoline, Ansoxetine, Antafénite, Antazoline, Antazonite, Antelmocin, Anthiolimine, Antienite, Antithrombin alfa, Antithrombin III human, Antrafenine, Antramycin, Apadoline, Apafant, Apalcillin, Apaxifylline, Apaziquone, Apicycline, Apixaban, Aplindore (palindore), Apolizumab, Apovincamine, Apraclonidine, Apramycin, Apratostat, Aprepitant, Aprikalim, Aprindine, Aprinocarsen, Aprobarbital, Aprofene, Aprosulate sodium, Aprotinin, Aptazapine, Aptiganol, Aptocaine, Aranidipine, Aranotin, Arapropfen, Arasertaconazole, Arbabprostil, Arbekacin, Arbutamine, Arcitumomab, Arclofenin, Ardacin, Ardenermin, Ardeparin sodium, Arfalsin, Arfendazam, Arformoterol, Argatroban, Argimesna, Arginine, Argipressin, Argiprestocin, Arildone, Arimoclozolol, Aripiprazole, Armodafinil, Arnolol, Arofylline, Aronixil, Arotinolol, Arprinocid, Arpromidine, Arsanilic acid, Arsthinol, Arteflene, Artemether, Artemifone, Artemisinin, Artemotil, Artenimol, Artesunate, Articaïne, Artilide, Arundic acid, Arzoxifene, Ascorbic acid, Ascorbyl gamolenate, Aselizumab, Asenapine, Aseripide, Asimadoline, Asobamast, Asocainol, Asoprisnil, Asoprisnil ecamate, Aspartame, Aspartic acid, Aspartocin, Aspoxicillin, Astemizole, Astromicine, Ataciguat, Atamestane, Ataprost, Ataquimast, Atazanavir, Atenolol, Ateviridine, Atekin alfa, Atibepnone, Atilmotin, Atipamezole, Atiprimod, Atiprosin, Atizoram, Atliprofen, Atocalcitol, Atolide, Atorolimumab, Atorvastatin, Atosiban, Atovaquone, Atracurium besilate, Atrasentan, Atreleuton, Atrimustine, Atrinositol, Atromepine, Atropine methonitrate, Atropine oxide, Auranofofin, Aurothioglycanide, Avanafil, Avasimibe, Avicatonin, Avilamycin, Aviptadil, Aviscumine, Avitriptan, Avizafone, Avobenzone, Avoparcin, Avorelin, Avosentan, Avotermin, Avridine, Axamozide, Axitirome, Axomadol, Azabon, Azabuperone, Azacitidine, Azaclorzine, Azaconazole, Azacosterol, Azacyclonol, Azaftozine, Azalanstat, Azalomycin, Azaloxan, Azamethonium bromide, Azamulin, Azanator, Azanidazole, Azaperone, Azapropin, Azapropazone, Azaquinazole, Azaribine, Azaserine, Azasetron, Azaspirium chloride, Azastene, Azatadine, Azatepa, Azathioprine, Azelaic acid, Azelastine, Azelnidipine, Azepepexole, Azepindole, Azetirelin, Azidamfenicol, Azidocillin, Azimexon, Azimilide, Azintamide, Azipramine, Azithromycin, Azlocillin, Azolimine, Azosemide, Azotomycin, Aztreonam, Azumolene, Bacampicillin, Bacitracin, Baclofen, Bacmecillinam, Bakeprofen, Balaglitazone, Balazipone, Balicatib, Balofloxacin, Balsalazide, Bamaluzole, Bamaquimast, Bambermycin, Bambuterol, Bamephan, Bamifylline, Bamipine, Bamirastine, Bamnidazole, Banoxantrone, Bapineuzumab, Baquiloprim, Barbexaclone, Barbitol, Barbitol sodium, Barixibat, Barmastine, Barnidipine, Barucainide, Barusiban, Basifungin, Basiliximab, Batabulin, Batanopride, Batebulast, Batelapine, Batilol, Batimastat, Batoprazine, Batroxobin, Baxitazine, Bazedoxifene, Bazinaprine, Becampand, Becantone, Becaplermin, Becatecarin, Beciparil, Beclamide, Becliconazole, Beclorate, Beclometasone, Beclotiamine, Becocalcidiol,

Adémétionine, Adibendan, Adicilline, Adimolol, Adinazolam, Adiphénine, Adipodone, Aditérène, Aditoprime, Adosopine, Adozelesine, Adrafinil, Adréalone, Adrogolide, Afalanine, Afélé-técane, Afélimomab, Afloqualone, Afovirsen, Afurolool, Agalsidase alfa, Agalsidase beta, Aganodine, Aglépristone, Agoméla-tine, Aklomide, Alacépril, Alafosfaline, Alamifovir, Alanine, Alanosine, Alaproclate, Alatrofloxacin, Albaconazole, Albenda-zole, Albendazole oxyde, Albifylline, Albutoïne, Alclofénac, Alclomé-tasone, Alcloxa, Aldésulfone sodique, Aldioxa, Aldosté-ronne, Aléfaccept, Alemcinal, Alemtuzumab, Alentémol, Alépride, Alestramustine, Alexidine, Alexitol sodique, Alfalcidol, Alfa-dex, Alfadolone, Alfaprostol, Alfatradiol, Alfaxalone, Alfentanil, Alfétamine, Alfirméprase, Alfoscérate de choline, Alfuzosine, Algedrate, Algéstone, Alglucérase, Alglucosidase alfa, Aliben-dol, Alicaforsen, Aliconazole, Alifédrine, Aliflurane, Alilusem, Alimadol, Alimémazine, Alinastine, Alinidine, Alipamide, Alis-kirène, Alitrétinoïne, Alizapride, Allétophine, Allobarbitol, Allo-clamide, Allocupréide sodique, Allométhadone, Allopurinol, Allyléstrénol, Allylprodine, Allylthiourée, Almagate, Almago-drade, Almasilate, Almécilline, Alméstrone, Alminoprofène, Al-mitrine, Almokalant, Almotriptan, Almoxtatone, Almutide, Al-nespirone, Alniditan, Alonacil, Alonimide, Aloracétam, Alosé-tron, Alovudine, Aloxiprine, Aloxistatine, Alozafone, Alpertine, Alphacétylméthadol, Alphaméprodine, Alphaméthadol, Alpha-prodine, Alpidem, Alpiropide, Alprafénone, Alprazolam, Alpré-nolol, Alprostadiol, Alrestatine, Alsactide, Altansérine, Altapizone, Altéconazole, Altéplase, Altinicline, Altizide, Altoqualine, Altré-nogest, Altrétamine, Altumomab, Alusulf, Alvaméline, Alvérine, Alvimopan, Alvircept sudotox, Alvocidib, Amadinone, Amafo-lone, Amanozine, Amantadine, Amantocilline, Ambamustine, Ambasilide, Ambazone, Ambénoxane, Ambicromil, Ambomy-cine, Ambrisentan, Ambroxol, Ambruticine, Ambucaïne, Ambu-cétamide, Ambuside, Amcinafal, Amcinafide, Amcinonide, Am-doxovir, Amébutocort, Amédaline, Amédiplase, Améomé-tasone, Ameltolide, Amélubant, Amésergide, Amétantrone, Amézépine, Amfébutamone, Amfécloral, Amfénac, Amfépentorex, Amfé-pramone, Amfé-tamine, Amfé-taminil, Amflutizole, Amfomycine, Amicarbalide, Amicibone, Amicycline, Amidantel, Amidapso-ne, Amidotriozate de sodium, Amiflamine, Amiflovérine, Amifloxa-cine, Amifostine, Amiglumide, Amikacine, Amikhelline, Amilo-ride, Amindocate, Amineptine, Aminitrozol, Aminoacridine, Aminoéthyl nitrate, Aminoglutéthimide, Aminométradine, Ami-nophénazone, Aminophylline, Aminopromazine, Aminopté-rine sodique, Aminoquinol, Aminoquinuride, Aminorex, Aminothia-zol, Aminoxytriphène, Amiodarone, Amipéronne, Amiphénazol, Amipizone, Amiprilose, Amiquinsine, Amisométradine, Amisul-pride, Amitérol, Amitivir, Amitraz, Amitriptyline, Amitriptyli-noxyde, Amixétrine, Amléxanox, Amlintide, Amlodipine, Amo-barbital, Amocazine, Amodiaquine, Amogastrine, Amolanone, Amonafide, Amoproxan, Amopyroquine, Amorolfine, Amosca-nate, Amosulalol, Amotosalène, Amoxapine, Amoxécaine, Amoxicilline, Ampérozide, Amphénidone, Amphotalide, Ampho-téricine B, Ampicilline, Ampiroxicam, Amprenavir, Amprolium, Ampyrimine, Ampyzine, Amquinat, Amrinone, Amrubicine, Amsacrine, Amsonate de chlorphénoctium, Amtolmé-tine guacil, Amylmetacresol, Anagestone, Anagrélide, Anakinra, Anaritide, Anastrozole, Anatibant, Anatumomab mafenatox, Anaxirone, Anazocine, Anazolène sodique, Ancarolol, Ancestim, Ancitabine, Ancriviroc, Ancrod, Andolast, Androstanolone, Anécortave, An-giotensinamide, Angiotensine II humaine, Anidoxime, Anidula-fungine, Anilamate, Aniléridine, Anilopam, Anipamil, Aniracé-tam, Anirolac, Anisacril, Anisindione, Anisopirrol, Anispérimus, Anistréplase, Anitrazafène, Anpirtoline, Ansoxé-tine, Antafénite,

Bectumomab, Befetupitant, Befiperide, Befloxatone, Befunolol, Befuraline, Bekanamycin, Belaperidone, Belarizine, Belatacept, Belfosdil, Belimumab, Belotecan, Beloxamide, Beloxepin, Bemarkinone, Bemegrade, Bemasetron, Bemetizide, Beminafil, Bemitradine, Bemoradan, Bemotrizinol, Benactyzine, Benafentrine, Benaprizine, Benaxibine, Benazepril, Benazeprilat, Bencianol, Bencisteine, Benclonidine, Bencyclane, Bendacalol, Bendamustine, Bendazac, Bendazol, Benderizine, Bendroflumethiazide, Benthamine penicillin, Benexate, Benfluorex, Benfosformin, Benfotiamine, Benfurodil hemisuccinate, Benhepazone, Benidipine, Benmoxin, Benolizime, Benorilate, Benorterone, Benoxafos, Benoxaprofen, Benpenolisin, Benperidol, Benproperine, Benrixate, Bensalan, Benserazone, Bensuldazic acid, Bentazepam, Bentemazole, Bentiamine, Bentipimine, Bentiromide, Benurestat, Benzalkonium chloride, Benzaprinoxide, Benzarone, Benzathine benzylpenicillin, Benzatropine, Benzbromarone, Benzestrol, Benzethidine, Benzethonium chloride, Benzetimide, Benzfetamine, Benzilium bromide, Benzindopyrine, Benziodarone, Benzmalocene, Benznidazole, Benzobarbital, Benzocaine, Benzoclidine, Benzoctamine, Benzodepa, Benzododecinium chloride, Benzotate, Benzopyrrium bromide, Benzotript, Benzoxiquine, Benzoxonium chloride, Benzpiperylone, Benzpyrrium bromide, Benzquercin, Benzquinamide, Benzthiazide, Benzylamine, Benzylpenicillin, Benzylsulfamide, Bepafant, Beperidium iodide, Bephenium hydroxynaphthoate, Bepiastine, Bepotastine, Bepri-dil, Beraprost, Berefrine, Berlafenone, Bermoprofen, Bertilimumab, Bertosamil, Berupipam, Bervastatin, Berythromycin, Besigomsin, Besilesomab, Besipirdine, Besulpamide, Besunide, Betacarotene, Betacetylmethadol, Betadex, Betahistine, Betampropidine, Betamethadol, Betamethasone, Betamethasone acibutate, Betamicin, Betamipron, Betanidine, Betaprodine, Betasizofiran, Betaxolol, Betazole, Betiatide, Betoxycaïne, Bevacizumab, Bevantolol, Bevonium metilsulfate, Bexarotene, Bexlosteride, Bezafibrate, Bezitramide, Bialamicol, Biapenem, Bipapcitide, Bibenzonium bromide, Bibrocatol, Bicalutamide, Bicifadine, Bicro-mab, Biclodil, Biclofibrate, Biclolytol, Bicozamycin, Bidimazium iodide, Bidisomide, Bietamiverine, Bietaserpine, Bifarcept, Bifemelane, Bifepamide, Bifeprofen, Bifeprunox, Bifluranol, Bifonazole, Bilastine, Bimakalim, Bimatoprost, Bimosiamose, Bindarit, Binedaline, Binetrakin, Binfloxacin, Binifibrate, Bini-ramycin, Binizolast, Binodenoson, Binospirone, Bioresmethrin, Biotin, Bipenamol, Biperiden, Biphasic insulin injection, Birico-dar, Biriperone, Bisacodyl, Bisantrene, Bisaramil, Bisbendazole, Bisbentiamine, Bisfenazone, Bisfentidine, Bisnafide, Bisobrin, Bisoctrizole, Bisoprolol, Bisorcic, Bisoxatin, Bithionol, Bithiono-lyxide, Bitipazone, Bitolterol, Bitoscanate, Bivalirudin, Bivatu-zumab, Bizelesin, Bleomycin, Blonanserin, Bluensomycin, Bo-fumustine, Bolandiol, Bolasterone, Bolazine, Boldenone, Bolenol, Bolmantalate, Bometolol, Bopindolol, Bornaprine, Bornaprolol, Bornelone, Bortezomib, Bosentan, Botiacrine, Boxidine, Brallo-barbital, Brasofensine, Brazergoline, Brefonalol, Bremazocine, Brequinar, Bretazenil, Breylium tosilate, Brifentanil, Brimoni-dine, Brinase, Brinazarone, Brindoxime, Brinzolamide, Brivara-cetam, Brivudine, Brobactam, Broclepride, Brocresine, Brocrinat, Brodimoprim, Brofaromine, Brofezil, Brofoxine, Brolaconazole, Brolamfetamine, Bromacrylide, Bromadoline, Bromamide, Bro-mazepam, Bromazine, Bromchlorenone, Bromebic acid, Bromel-ains, Bromerguride, Brometamine, Bromfenac, Bromhexine, Bromindione, Bromisoval, Bromociclen, Bromocriptine, Bromo-fenofos, Bromofos, Bromopride, Bromoxanide, Bromperidol, Brompheniramine, Bronopol, Broparestrol, Broperamole, Propi-rimine, Broquinaldol, Brosotamide, Brostallcin, Brosuximide, Brotianide, Brotizolam, Brovanexine, Brovincamine, Broxaldine,

Antazoline, Antazonite, Antelmycine, Anthiolimine, Antiénine, Antithrombine alfa, Antithrombine III humaine, Antraféline, Antramycine, Apadoline, Apafant, Apalcilline, Apaxifylline, Apaziquone, Apicycline, Apixaban, Aplindore (palindore), Apo-late de sodium, Asélizumab, Apovincamine, Apraclonidine, Apramycine, Apratastat, Aprépitant, Aprikalim, Aprindine, Apri-nocarsen, Aprobarbital, Aprofène, Aprosulate sodique, Aproti-nine, Aptazapine, Aptiganel, Aptocaïne, Aranidipine, Aranotine, Arapofène, Arasertaconazole, Arbaprostil, Arbékacine, Arbuta-mine, Arcitumomab, Arcloféline, Ardacine, Ardénérmine, Ardé-parine sodique, Arfalasine, Arfendazam, Arformotérol, Argatro-ban, Argimesna, Arginine, Argipressine, Argiprestocine, Aril-done, Arimoclolol, Aripiprazole, Armodafinil, Arnolol, Arofyl-line, Aronixil, Arotinolol, Arprinocide, Arpromidine, Arsthinol, Artéflène, Artéméther, Artémifone, Artémisinine, Artémotil, Ar-ténimol, Artésunate, Articaïne, Artilide, Arzoxifène, Ascorbate de sodium, Asélizumab, Asénapine, Aséripide, Asimadoline, Aso-bamast, Asocaïnol, Asoprisnil, Aspartam, Aspartocine, Aspoxicil-line, Astémizole, Astromicine, Ataciguat, Atamestane, Ataprost, Ataquimast, Atazanavir, Aténolol, Atévirdine, Ateaxikine alfa, Atibéprone, Atilmotine, Atipamézole, Atiprimod, Atiprosine, Atizoram, Atliprofène, Atocalcitol, Atolide, Atorolimumab, Atorvastatine, Atosiban, Atovaquone, Atrasentan, Atriléuton, Atrimustine, Atrinositol, Atromépine, Atropine-oxyde, Auranofine, Aurothioglycanide, Aurothiomalate de sodium, Aurotiosul-fate de sodium, Avanafil, Avasimibe, Avicatonine, Avilamycine, Aviptadil, Aviscumine, Avitriptan, Avizafone, Avobenzone, Avoparcine, Avoréline, Avosentan, Avotermine, Avridine, Axamo-zide, Axitrome, Axomadol, Azabon, Azabupéprone, Azaciti-dine, Azaclorzine, Azaconazole, Azacostérol, Azacyclonol, Azaf-tozine, Azalanstat, Azalomycine, Azaloxan, Azamuline, Azana-tor, Azanidazole, Azapérone, Azaprocine, Azapropazone, Aza-quinzole, Azaribine, Azasérine, Azasétron, Azastène, Azatadine, Azatépa, Azathioprine, Azélastine, Azelnidipine, Azépexole, Azépindole, Azétiréline, Azidamfénicol, Azidocilline, Azimexon, Azimilide, Azintamide, Azipramine, Azithromycine, Azlocilline, Azolimine, Azosémide, Azotomycine, Aztréonam, Azumolène, Bacampicilline, Bacitracine, Baclofène, Bacmé-cillinam, Baképro-fène, Balaglitazone, Balazipone, Balicatib, Balofloxacin, Balsa-lazide, Bamalazole, Bamaquimast, Bambermycine, Bambutérol, Baméthan, Bamifylline, Bampipine, Bamirastine, Bannidazole, Banoxantrone, Bapineuzumab, Baquiloprim, Barbexalone, Barbitol, Barbitol sodique, Barixibat, Barmastine, Barnidipine, Barucaïnide, Barusiban, Basifungine, Basiliximab, Batabuline, Batanopride, Batébulast, Batélapine, Batilol, Batimastat, Batopra-zine, Batroxobine, Baxitozine, Bazédoxifène, Bazinaprine, Bé-campanel, Bécantone, Bécaplermine, Becatocarine, Bécipar-cil, Béclamide, Bécliconazole, Béclobrate, Béclométasone, Bécloti-amine, Bécocalcidiol, Bectumomab, Béfétupitant, Béfipéride, Bé-floxatone, Béfunolol, Béfuraline, Békamycine, Belapéridone, Bélarizine, Belatacept, Belfosdil, Belimumab, Bétotécan, Bé-loxamide, Béloxépine, Bémarinone, Bémégride, Bémésétron, Bémétizide, Bémínafil, Bémítadine, Bémoradan, Bémotrizinol, Bénactyzine, Bénafentrine, Bénaprizine, Bénaxibine, Bénazépril, Bénazéprilate, Bencianol, Bencistéine, Benclonidine, Bencyclane, Bendacalol, Bendamustine, Bendazac, Bendazol, Bendé-rizine, Bendrofluméthiazide, Bénéthamine pénicilline, Benexate, Be-nfluorex, Benfosformine, Benfotiamine, Benhepazone, Bénidipine, Benmoxine, Bénolizime, Bénorilate, Bénortérone, Bénoxafos, Bénoxaprofène, Benpénolisine, Benpéridol, Benpropé-rine, Ben-rixate, Bensalan, Bensérazide, Bentazé-pam, Bentémazole, Ben-tiamine, Bentipimine, Bentiromide, Bénurestate, Benzamidosalicylate de calcium, Benzaprinoxide, Benzarone, Benzathine

Broxaterol, Broxitalamic acid, Broxuridine, Broxyquinoline, Bucainide, Bucetin, Buciclovir, Bucillamine, Bucindolol, Bucladesine, Buclizine, Buclosamide, Bucloxic acid, Bucolome, Bucricaine, Bucrilate, Bucromarone, Bucumolol, Budesonide, Budipine, Budotitane, Budralazine, Bufenadrine, Bufeniode, Bufetolol, Bufexamac, Bufezolac, Buflomedil, Bufogenin, Buformin, Bufrolin, Bufuralol, Bulaquine, Bumadizone, Bumecaine, Bume-pidil, Bumetanide, Bumetizole, Bunaftine, Bunamidine, Bunamiodyl, Bunaprolast, Bunazosin, Bunitrolol, Bunolol, Buparvaquone, Buphenine, Bupicomide, Bupivacaine, Bupranolol, Buprenorphine, Buquinerol, Buquinolate, Buquiterine, Buramate, Burodilone, Buserelin, Buspirone, Busulfan, Butacaine, Butaclamol, Butadiamide, Butafosfan, Butalamine, Butalbital, Butamiracate, Butamisol, Butamoxane, Butanilicaine, Butanixin, Butanse-rin, Butantrone, Butaperazine, Butaprost, Butaverine, Butaxa-mine, Butedronic acid, Butenafine, Buterizine, Butetamate, Butalital sodium, Butibufen, Butidrine, Butikacin, Butilfenin, Buti-nazocine, Butinoline, Butirosin, Butixirate, Butixocort, Butizide, Butobendine, Butoconazole, Butocrolol, Butoctamide, Butofilo-lol, Butonate, Butopamine, Butopiprine, Butoprozine, Butopyr-ammonium iodide, Butorphanol, Butoxylate, Butriptyline, Butropium bromide, Butynamine, Buzepide metiodide, Cabastine, Cabergoline, Cactinomycin, Cadralazine, Cadrofloxacin, Cafami-nol, Cafedrine, Calcifediol, Calcipotriol, Calcitonin, Calcitonin (bovine), Calcitonin (chicken), Calcitonin (eel), Calcitonin (hu-man), Calcitonin (porcine), Calcitonin (rat), Calcitonin (salmon), Calcitriol, Calcium benzamidosalicylate, Calcium clofibrate, Cal-cium dobesilate, Calcium folinate, Calcium glubionate, Calcium glucoheptonate, Calcium levofolinate, Calcium pantothenate, Calcium saccharate, Calcium sodium ferriclate, Calcium triso-dium pentetate, Calcobutrol, Caldaret, Caldiamide, Caloxetic acid, Calteridol, Calusterone, Camazepam, Cambendazole, Cami-glibose, Camiverine, Camonagrel, Camostat, Camphotamide, Camylofin, Canbisol, Candesartan, Candicidin, Candocurionium iodide, Candoxatril, Candoxatrilat, Canertinib, Canfosfamide, Cangrelor, Cannabinol, Canrenoic acid, Canrenone, Cantuzumab mertansine, Capecitabine, Capobenic acid, Capravirine, Capreo-mycin, Capromab, Capromorelin, Caproxamine, Captamine, Cap-todiame, Captopril, Capuride, Carabersat, Caracemide, Carafiban, Caramiphen, Carazolol, Carbachol, Carbadox, Carbaldrate, Car-bamazepine, Carbantel, Carbaril, Carbarone, Carbalsate cal-cium, Carbazeran, Carbazochrome, Carbazochrome salicylate, Carbazochrome sodium sulfonate, Carbazocine, Carbenicillin, Carbenoxolone, Carbenzide, Carbetimer, Carbetocin, Carbidopa, Carbifene, Carbimazole, Carbinoxamine, Carbocisteine, Carbo-cloral, Carbrocromen, Carbofenotion, Carbomycin, Carboplatin, Carboprost, Carboquone, Carbromal, Carbubarb, Carburazepam, Carbutamide, Carbuterol, Carcainium chloride, Carebastine, Car-fecillin, Carfenazine, Carfentanil, Carfimate, Carglumic acid, Cargutocin, Caricotamide, Carindacillin, Cariporide, Carisopro-dol, Carmantadine, Carmetizide, Carmofur, Carmoterol, Car-moxirole, Carmustine, Carnidazole, Carnitine, Carocainide, Car-overine, Caroxazone, Carperidine, Carperitide, Carperone, Car-pindolol, Carpipramine, Carprazidil, Carprofen, Carpronium chlo-ride, Carsalam, Carsatrin, Cartasteine, Cartazolate, Carteolol, Carubicin, Carumonam, Carvedilol, Carvotroline, Carzelesin, Carzenide, Casokefamide, Caspofungin, Cathine, Cathinone, Ca-tumaxomab, Cebaracetam, Cedefingol, Cedelizumab, Cefacetrile, Cefaclor, Cefadroxil, Cefalexin, Cefaloglycin, Cefalonium, Cefa-loram, Cefaloridine, Cefalotin, Cefamandole, Cefaparole, Cefapi-rin, Cefatrizine, Cefazafur, Cefazedone, Cefazolin, Cefbupera-zone, Cefcanel, Cefcanel daloxate, Cefcapene, Cefclidin, Cefda-loxime, Cefdinir, Cefditoren, Cefedrolol, Cefempidone, Cefepime,

benzylpénicilline, Benzatropine, Benzbromarone, Benzestrol, Benzéthidine, Benzétimide, Benzfétamine, Benzindopyrine, Ben-ziodarone, Benzmalécène, Benznidazole, Benzoate de dénaton-ium, Benzoate d'estradiol, Benzobarbital, Benzocaïne, Benzo-clidine, Benzocetamine, Benzodépa, Benzonatate, Benzotripte, Benzoxiquine, Benzpipérylone, Benzquercine, Benzquinamide, Benzthiazide, Benzylamine, Benzylpénicilline, Benzylsulfamide, Bépa-fant, Bépiastine, Bépotaïne, Bépridil, Béraprost, Béréfrine, Berlafénone, Bermoprofène, Bertilimumab, Bertosamil, Béripi-pam, Bervastatine, Bérythromycine, Bésigomsine, Bésilate d'atracurium, Bésilate de cisatracurium, Bésilate de noltantium, Besilesomab, Bésipirdine, Bésulpamide, Bésunide, Bétacarotène, Bétacétylméthadol, Bétadex, Bétahistine, Bétaméprodine, Béta-méthadol, Bétaméthasone, Bétamicine, Bétamipron, Bétanidine, Bétaprodine, Bétasizofiran, Bétaxolol, Bétazole, Bétiatide, Bé-toxycaine, Bevacizumab, Bévantalol, Bexarotène, Bexlostéride, Béza-fibrate, Bézitramide, Bialamicol, Biapénem, Bibapctide, Bibro-cathol, Bicalutamide, Bificadine, Biciromab, Bicisate de technétium (99m Tc), Biclodil, Biclofibrate, Biclptomol, Bicoza-mycine, Bidisomide, Biétamivérine, Biétaserpine, Bifarcept, Bi-fémélane, Bifépramide, Biféprofène, Biféprunox, Bifluranol, Bi-fonazole, Bilastine, Bimakalim, Bimatoprost, Bimosiamose, Bin-darit, Binédaline, Binétrakine, Binfloxacin, Binifibrate, Binira-mycine, Binizolast, Binodénoson, Binospirone, Bioresméthrine, Biotine, Bipénamol, Bipéridène, Biricodar, Biripérone, Bisacodyl, Bisantène, Bisaramil, Bisbendazole, Bisbentamine, Biscouma-cétate d'éthyle, Bisfénazone, Bisfentidine, Bisnafide, Bisobrine, Bisocitriazole, Bisoprolol, Bisorcic, Bisoxatine, Bisulfite sodique de ménadione, Bitartrate de déjajmium, Bitartrate de prajmalium, Bithionol, Bithionoloxide, Bitionolate de sodium, Bitipazone, Bitoltérol, Bitoscanate, Bivalirudine, Bivatuzumab, Bizélséine, Bléomycine, Bleu de quinaldine, Blonansérine, Bluensomycine, Bofumustine, Bolandiol, Bolastérone, Bolazine, Boldénone, Bo-léno, Bolmantalate, Bométolol, Bopindolol, Borate de phényl-mercure, Bornaprine, Bornaprolol, Bornénone, Borocaptate (10 B) de sodium, Bortezomib, Bosentan, Botiacrine, Boxidine, Bral-lobarbital, Brasofensine, Brazergoline, Bréfonalol, Brémazocine, Bréquinar, Brétazénil, Brifentanil, Brimonidine, Brinase, Brinaza-rone, Brindoxime, Brinzolamide, Brivaracetam, Brivudine, Bro-bactam, Broclépride, Brocrésine, Brocrinate, Brodimoprim, Bro-faromine, Brofézil, Brofoxine, Brolaconazole, Brofamétamine, Bromacrylide, Bromadolone, Bromamide, Bromazépam, Broma-zine, Bromchlorénone, Bromélaïnes, Bromerguride, Brométéna-mine, Bromfénac, Bromhexine, Bromindione, Bromisoval, Bro-mociclène, Bromocriptine, Bromofénofos, Bromofos, Bromo-pride, Bromoxanide, Brompéridol, Bromphéniramine, Bromure d'amantanium, Bromure d'azaméthonium, Bromure de benzilo-nium, Bromure de benzopyrronium, Bromure de benzpyrinium, Bromure de bibenzonium, Bromure de butropium, Bromure de cétrimonium, Bromure de ciclonium, Bromure de ciclotropium, Bromure de cimétropium, Bromure de clidinium, Bromure de cyclopyrronium, Bromure de dacurionium, Bromure de décámé-thonium, Bromure de déditonium, Bromure de démécarium, Bromure de dimétipirium, Bromure de diponium, Bromure de distigmine, Bromure de dodéclonium, Bromure de domiphène, Bromure de dotéfonium, Bromure de droclidinium, Bromure de fazadinium, Bromure de fempivérinium, Bromure de fentonium, Bromure de flutropium, Bromure de glycopyrronium, Bromure de laurécium, Bromure de mépenzolate, Bromure de méthanthéli-nium, Bromure de méthylbénactyziium, Bromure de néostigmine, Bromure de nolinium, Bromure de pancuronium, Bromure de parapenzolate, Bromure de pénoctonium, Bromure de pentamé-thonium, Bromure de pinavérium, Bromure de pipécuronium,

Cefetamet, Cefetecol, Cefetizole, Cefivitril, Cefixime, Cefluprenam, Cefmatilen, Cefmenoxime, Cefmepidium chloride, Cefmetazole, Cefminox, Cefodizime, Cefonicid, Cefoperazone, Ceforanide, Cefoselis, Cefotaxime, Cefotetan, Cefotiam, Cefovecin, Cefoxazole, Cefoxitin, Cefozopran, Cefpimizole, Cefpiramide, Cefpirome, Cefpodoxime, Cefprozil, Cefquinome, Cefradine, Cefrotil, Cefroxadine, Cefsulodin, Cefsumide, Ceftazidime, Cefteram, Ceftezole, Ceftibuten, Ceftiofur, Ceftiolene, Ceftioxide, Ceftizoxime, Ceftizoxime alapivoxil, Ceftobiprole, Ceftobiprole medocartil, Ceftriaxone, Cefuracetime, Cefuroxime, Cefuzonam, Celecoxib, Celgosivir, Celiprolol, Cellaburate, Cellacefate, Celucloal, Cemadotin, Cericlamine, Cerivastatin, Ceronapril, Certolizumab pegol, Certoparin sodium, Ceruletide, Cesium (131 Cs) chloride, Cetaben, Cetalkonium chloride, Cetamolol, Ceteffloxacin, Cetermin, Cethexonium chloride, Cethromycin, Cetiedil, Cetilistat, Cetirizine, Cetocycline, Cetofenicol, Cetohezazine, Cetomacrogol 1000, Cetotiamine, Cetoxime, Cetraxate, Cetriamide, Cetrinonium bromide, Cetrorelix, Cetuximab, Cetylpyridinium chloride, Cevimeline, Chaulmosulfone, Chenodeoxycholic acid, Chini fon, Chloracyzine, Chloralodol, Chloralose, Chlorambucil, Chloramphenicol, Chlorazanyl, Chlorazodin, Chlorbenzoxamine, Chlorbetamide, Chlorcyclizine, Chlordiazepoxide, Chlordimorine, Chlorhexidine, Chlorisondamine chloride, Chlormadinone, Chlormerodrin, Chlormerodrin (197 Hg), Chlormethine, Chlormezanone, Chlormidazole, Chlornaphazine, Chlorobutanol, Chlorocresol, Chloroprednisone, Chloroprocaine, Chloropyramine, Chloropyrilene, Chloroquine, Chloroserpidine, Chlorothiazide, Chlorotrianisene, Chloroxylenol, Chlorphenamine, Chlorphenesin, Chlorphenonium amsonate, Chlorphenoxamine, Chlorphentermine, Chlorproethazine, Chlorproguanil, Chlorpromazine, Chlorpropamide, Chlorprothixene, Chlorquinaldol, Chlortalidone, Chlortetracycline, Chlorthenoxazine, Chlorzoxazone, Choline alfoscerate, Choline gluconate, Choline salicylate, Choline theophyllinate, Choriogonadotropin alfa, Chorionic gonadotrophin, Chromocarb, Chymopapain, Chymotrypsin, Ciadox, Ciamexon, Cianergoline, Cianidanol, Cianopramine, Ciapilome, Cibenzoline, Cicaprost, Cicarperone, Ciclacillin, Ciclactate, Ciclafrine, Ciclazindol, Ciclesonide, Cicletanine, Ciclindole, Cicliomenol, Ciclobendazole, Ciclofenazine, Cicloheximide, Ciclonicate, Ciclonium bromide, Ciclopirox, Ciclopramine, Ciclopropfen, Cicloprolol, Ciclosidomine, Ciclosporin, Ciclotizolam, Ciclotropium bromide, Cicloxilic acid, Cicloxolone, Cicortonide, Cicrotoic acid, Cideferron, Cidofovir, Cidoxepin, Cifostodine, Ciglitazone, Ciheptolane, Ciladopa, Cilansetron, Cilastatin, Cilazapril, Cilazaprilat, Cilengitide, Cilmostim, Cilnidipine, Cilobamine, Cilobradine, Cilofungin, Cilomilast, Cilostamide, Cilostazol, Ciltoprazine, Ciluprevir, Cilutazoline, Cimaterol, Cime-moxin, Cimepanol, Cimetidine, Cimetropium bromide, Cimicoxib, Cimoxatone, Cinacalcet, Cinalukast, Cinametic acid, Cinamolol, Cinanserin, Cinaproxen, Cinchocaine, Cinchophen, Cinencomen, Cinepaxadil, Cinepazet, Cinepazic acid, Cinepazide, Cinfenine, Cinfenoac, Cinflumide, Cingestol, Cinitapride, Cinnemecatin, Cinnamaverine, Cinnamedrine, Cinnarizine, Cinnarizine clofibrate, Cinnofuradione, Cinnopentazone, Cinoctramide, Cino-lazepam, Cinoquidox, Cinoxacin, Cinoxate, Cinoxolone, Cinoxopazide, Cinperene, Cinprazole, Cinpropazide, Cinromide, Cin-tramide, Cintredekin besudotox, Cinuperone, Cioteronel, Cipam-fylline, Cipemastat, Ciprafamide, Cipralisat, Ciprazafone, Cipre-fadol, Ciprocinoside, Ciprofibrate, Ciprofloxacin, Ciprokiren, Cipropride, Ciproquazone, Ciproquinate, Ciprostone, Ciproxi-mide, Ciramadol, Cirazoline, Cirolemycin, Cisapride, Cisatracu-rium besilate, Cisonazole, Cismadinone, Cisplatine, Cistinexine, Citalopram, Citatepine, Citenamide, Citenazone, Citicoline,

Bromure de pipézolote, Bromure de pirdonium, Bromure de pirralkonium, Bromure de prifinium, Bromure de prodéconium, Bromure de propanthéline, Bromure de propyromazine, Bromure de pyridostigmine, Bromure de pyridium, Bromure de quindonium, Bromure de quinuclium, Bromure de rapacuronium, Bromure de ritropirronium, Bromure de rocuronium, Bromure de sintropium, Bromure de tétradonium, Bromure de tétylammonium, Bromure de timépidium, Bromure de tiotropium, Bromure de tipétopium, Bromure de tiquizium, Bromure de tonzonium, Bromure de trantélinium, Bromure de trimédoxime, Bromure de tropenziline, Bromure de vécuronium, Bromure de xénytropium, Bromure d'émépronium, Bromure d'hétéronium, Bromure d'hexadiméthrine, Bromure d'hexafluronium, Bromure d'hexaméthonium, Bromure d'hexcarbacheline, Bromure d'hexopyrro-nium, Bromure d'homidium, Bromure d'ipratropium, Bromure d'otilonium, Bromure d'oxitéfonium, Bromure d'oxitropium, Bromure d'oxyphénonium, Bromure d'oxyppyrro-nium, Bronopol, Broparestrol, Bropéramole, Bropirimine, Broquinaldol, Brosota-mide, Brostallicine, Brosuximide, Brotianide, Brotizolam, Brova-nexine, Brovincamine, Broxaldine, Broxatérol, Broxuridine, Broxyquinoline, Bucaïnide, Bucétine, Buciclovir, Bucillamine, Bucindolol, Bucladésine, Buclizine, Buclosamide, Bucolome, Bucricaine, Bucrilate, Bucromarone, Bucumolol, Budésonide, Budipine, Budotitane, Budralazine, Bufénadrine, Buféniode, Bu-fétolol, Bufexamac, Bufézolac, Buflomédil, Bufogénine, Bufor-mine, Bufroline, Bufuralol, Bulaquine, Bumadizone, Bumécaïne, Bumépidil, Bumétanide, Bumétrizole, Bunaftine, Bunamide, Bunamiodyl, Bunaprolast, Bunazosine, Bunitrolol, Bunolol, Bu-parvaquone, Buphénine, Bupicomide, Bupivacaïne, Bupranolol, Buprénorphine, Buquinéran, Buquinolate, Buquitérine, Buramate, Burodilene, Busérelène, Buspirone, Busulfan, Butacaïne, Buta-clamol, Butadiazamide, Butafosfan, Butalamine, Butalbitol, Bu-tamirate, Butamisole, Butamoxane, Butanilicaïne, Butanixine, Butansérine, Butantrone, Butapérazine, Butaprost, Butavérine, Butaxamine, Buténafine, Butérizine, Butétamate, Butalital sodi-que, Butibufène, Butidine, Butikacine, Butilféline, Butinazocine, Butinoline, Butirosine, Butixirate, Butixocort, Butizide, Butoben-dine, Butoconazole, Butocrolol, Butoctamide, Butofilolol, Buto-nate, Butopamine, Butopiprine, Butoprozine, Butorphanol, Bu-toxylate, Butriptyline, Butynamine, Butyrate de dioxaphétyl, Ca-bastine, Cabergoline, Cactinomycine, Cadralazine, Cadrofloxa-cine, Cafaminol, Cafédrine, Calcifédiol, Calcipotriol, Calcitonine, Calcitonine (anguille), Calcitonine (bovine), Calcitonine (hu-maine), Calcitonine (porcine), Calcitonine (poulet), Calcitonine (rat), Calcitonine (saumon), Calcitriol, Calcium édétate de so-dium, Calcobutrol, Caldaret, Caldiamide, Caltéridol, Calustérone, Camazépam, Cambendazole, Camiglibose, Camivérine, Camona-grel, Camostat, Camphotamide, Camsilate d'amoxydramine, Camsilate de trimétaphan, Camylofine, Canbisol, Candésartan, Candicidine, Candoxatril, Candoxatrilate, Canertinib, Canfosfa-mide, Cangrélor, Cannabinol, Canrénoate de potassium, Canré-none, Cantuzumab mertansine, Capécitabine, Capravirine, Capréomycine, Caproate de gestonorone, Caproate d'hydroxypro-gestérone, Capromab, Capromoréline, Caproxamine, Captamine, Captodiame, Captopril, Capuride, Carabersat, Caracémide, Cara-fiban, Caramiphène, Carazolol, Carbachol, Carbadox, Carbal-drate, Carbamazépine, Carbantel, Carbaril, Carbarsonne, Carbasa-late calcique, Carbazéran, Carbazochrome, Carbazochrome sulfo-nate de sodium, Carbazocine, Carbénicilline, Carbénoxolone, Carbenzide, Carbétimère, Carbétocine, Carbidopa, Carbifène, Carbimazol, Carbinoxamine, Carbocistéine, Carbochloral, Carbo-cromène, Carbofénotion, Carbomycine, Carboplatine, Carboprost, Carboquone, Carbromal, Carbubarbe, Carburazépam, Carbutamide,

Citolone, Cizolirtine, Cladribine, Clamidoxic acid, Clamikalant, Clamoxyquine, Clanfenu, Clanobutin, Clantifen, Clarithromycin, Clavulanic acid, Clazolam, Clazolimine, Clazosentan, Clazuril, Clebopride, Clemamide, Clemastine, Clemeprol, Clemizole, Clemizole penicillin, Clenbuterol, Clenoliximab, Clenpirin, Clentiazem, Cletoquine, Clevidipine, Clevudine, Clibucaïne, Clidafidine, Clidanac, Clidinium bromide, Climazolam, Climbazole, Climiqualine, Clinafloxacin, Clindamycin, Clinofibrate, Clinolamide, Clinprost, Clioquinol, Cloixanide, Cliprofen, Cliropamine, Clobazam, Clobenoside, Clobenzepam, Clobenzorex, Clobenzotropine, Clobetasol, Clobetasone, Clobutinol, Clobuzarit, Clocanfamamide, Clocapramine, Clociguanyl, Cloclinazine, Clocortolone, Clocoumarol, Clodacaine, Clodanole, Clodantoin, Clodazon, Clodoxopone, Clodronic acid, Clofarabine, Clofazimine, Clofedanol, Clofenamic acid, Clofenamide, Clofenciclan, Clofenetamine, Clofenotane, Clofenoxyle, Clofenvinfos, Clofeverine, Clofexamide, Clofezone, Clofibrate, Clofibrac acid, Clofibrade, Clofilium phosphate, Clofluperol, Clofoctol, Cloforex, Clofurac, Clogestone, Cloguanamil, Clomacran, Clomegestone, Clometacin, Clometerone, Clomethiazole, Clometocillin, Clomifene, Clomifenoxyde, Clominorex, Clomipramine, Clomocycline, Clomoxir, Clonazepam, Clonazoline, Clonidine, Clonitazene, Clonitrate, Clonixeril, Clonixin, Clopamide, Clopenthixol, Cloperastine, Cloperidone, Clopidogrel, Clopidol, Clopimozide, Clopipazan, Clopirac, Cloponone, Cloprednol, Cloprosténol, Cloprothiazole, Cloquinat, Cloquinozine, Cloracetadol, Cloral betaine, Cloramfenicol pantotenat complex, Cloranolol, Cloretate, Clorexolone, Clorgiline, Cloricromen, Cloridarol, Clorindanic acid, Clorindanol, Clorindione, Clormecaine, Clorofene, Cloroperone, Clorqualone, Clorotepine, Clorprenaline, Clorsulon, Clortermine, Closantel, Closiramine, Clostebol, Clotiapine, Clotiazepam, Cloticasone, Clotioxone, Clotixamide, Clotrimazole, Clovoxamine, Cloxacepride, Cloxacillin, Cloxazolam, Cloxestradiol, Cloximate, Cloxiquine, Cloxotestosterone, Cloxypendyl, Clozapine, Cobamamide, Cocarboxylase, Codactide, Codoxime, Cofisatin, Cogazocine, Colecalciferol, Colesevelam, Colestilan, Colestipol, Colestolone, Colestyramine, Colextran, Colfenamate, Colforsin, Colfosceril palmitate, Colimecycline, Colistimethate sodium, Colistin, Colterol, Coluracetam, Compound insulin zinc suspension, Compound solution of sodium chloride, Compound solution of sodium lactate, Conessine, Conivaptan, Conorfone, Corbadrine, Corifollitropin alfa, Cormetasone, Corticorelin, Corticotropin, Corticotropin zinc hydroxide, Cortisone, Cortisuzol, Cortivazol, Cortodoxone, Cotinine, Cotriptyline, Coumafos, Coumamylin, Coumazoline, Coumetarol, Creatinolfosphate, Cresotamide, Cridanimod, Crilvastatin, Crisnatol, Crobenetine, Croconazole, Cromakalim, Cromitrile, Cromoglicat lisetil, Cromoglicic acid, Cronidipine, Cropropamide, Croscarmellose, Crospovidone, Crotamiton, Crotetamide, Crotoniazide, Crufomate, Cryofluorane, Cuprimyxin, Cuproxoline, Cyacetacide, Cyamemazine, Cyanocobalamin, Cyanocobalamin (57 Co), Cyanocobalamin (58 Co), Cyanocobalamin (60 Co), Cyclandelate, Cyclarbamate, Cyclazocine, Cyclazodone, Cyclexanone, Cycliramine, Conclizine, Cyclobarbitol, Cyclobenzaprine, Cyclobutoic acid, Cyclobutyrol, Cyclofenil, Cycloguanil embonate, Cyclomenol, Cyclomethycaine, Cyclopentamine, Cyclopenthiazide, Cyclopentolate, Cyclophosphamide, Cyclopregnol, Cyclopropane, Cyclopyrronium bromide, Cycloserine, Cyclothiazide, Cyclovalone, Cycotiamine, Cycrimine, Cyheptamide, Cyheptropine, Cynarine, Cypenammine, Cyprazepam, Cyprenorphine, Cyprodenate, Cyproheptadine, Cyprolidol, Cyproterone, Cyromazine, Cysteine, Cytarabine, Dabelotine, Dabigatran, Dabigatran etexilate, Dabuzalgron, Dacarbazine, Dacemazine, Dacinostat, Dacisteine, Daclizumab, Dacopafant,

Carbutérol, Carébastine, Carfécelline, Carfénazine, Carfentanil, Carfimate, Carfluzébate d'éthyle, Cargutocine, Caricotamide, Carindacilline, Cariporide, Carisoprodo, Carmantadine, Carmétizide, Carmofur, Carmotérol, Carmoxirole, Carmustine, Carnidazole, Carnitine, Carocaïne, Carovérine, Caroxazone, Carpéridine, Carpéritide, Carpérone, Carpindolol, Carpipramine, Carprazidil, Carprofène, Carsalam, Carsatine, Cartastéine, Cartazolate, Cartéolol, Cartrizoate d'éthyle, Carubicine, Carumonam, Carvédiolol, Carvotroline, Carzélésine, Carzénide, Casokéfamide, Caspofungine, Cathine, Cathinone, Catumaxomab, Cébaracétam, Cédéfinol, Cédélizumab, Céfacétrile, Céfaclor, Céfadoxil, Céfalexine, Céfaloglycine, Céfalonium, Céfalomam, Céfalogridine, Céfaloquine, Céfamandole, Céfaparole, Céfapirine, Céfatriazine, Céfazaflur, Céfazédone, Céfazoline, Cefbupérazone, Cefcanel, Cefcapène, Cefclidine, Cefdaloxime, Céfédinir, Cefditorène, Cefédrolol, Cefempidine, Céfépime, Céfétamet, Céfétécol, Céfétrizole, Céfivitril, Céfixime, Céfuprénam, Cefmatilène, Cefménoxime, Cefmétazone, Cefminox, Céfodizime, Céfonicide, Céfopérazone, Céforanide, Céfosélic, Céfotaxime, Céfotétan, Céfotiam, Céfovéline, Céfoxazole, Céfoxitine, Céfozopran, Cefpimizole, Cefpiramide, Cefpirome, Cefpodoxime, Cefprozil, Cefquinome, Céfradine, Céfrotol, Céfroxadine, Céfusulodine, Céfsumide, Cefstazidime, Cefstéram, Cefstézole, Ceftributène, Ceftriofur, Ceftriolène, Ceftriaxone, Ceftriaxone, Céfuroxime, Céfuroxime, Céfuzonam, Célécocixib, Celgosivir, Céliprolol, Cellaburate, Cellacéfate, Célucloral, Cémadotine, Cérilate de paclitaxel, Cériclamine, Cérivastatine, Céronapril, Certolizumab pegol, Certoparine sodique, Cérulétide, Cétaben, Cétamolol, Cétéfloxacin, Cétermine, Céthromycine, Cétidil, Cétilistat, Cétirizine, Cétobémidone, Cétocycline, Cétofénicol, Cétohexazine, Cétomacrogol 1000, Cétotiamine, Cétoxime, Cétraxate, Cétrimide, Cétrorélix, Cétuximab, Céviméline, Chaulmosulfone, Chiniofon, Chloracyzine, Chloralodol, Chloralose, Chlorambucil, Chloramphénicol, Chlorazaniol, Chlorazodine, Chlorbenzoxamine, Chlorbétamide, Chlorcyclizine, Chlordiazépoxyde, Chlordimorine, Chlorhexidine, Chlormadinone, Chlormédroline, Chlormédroline (197 Hg), Chlorméthine, Chlormézanone, Chlormidazole, Chlornaphazine, Chlorobutanol, Chlorocrésol, Chloroprednisone, Chloroprocaine, Chloropyramine, Chloropyrilène, Chloroquine, Chloroserpidine, Chlorothiazide, Chlorotrianiène, Chloroxylénol, Chlorphénamine, Chlorphénésine, Chlorphénoxamine, Chlorphentermine, Chlorproéthazine, Chlorproguanil, Chlorpromazine, Chlorpropamide, Chlorprothixène, Chlorquinaldol, Chlortalidone, Chlortétracycline, Chlorthénoxazine, Chlorure d'alagébrium, Chlorure d'acétylcholine, Chlorure d'acriflavinium, Chlorure d'alcuronium, Chlorure d'ambénonium, Chlorure d'azaspirium, Chlorure de benzalkonium, Chlorure de benzéthonium, Chlorure de benzo-dodécinium, Chlorure de benzoxonium, Chlorure de carcaïnium, Chlorure de carpronium, Chlorure de cefmépidium, Chlorure de césium (131 Cs), Chlorure de cétalkonium, Chlorure de céthexonium, Chlorure de cétylpyridinium, Chlorure de chlorisondamine, Chlorure de datelliptium, Chlorure de déqualinium, Chlorure de dibrospidium, Chlorure de diméthyltubocurarinium, Chlorure de disiquonium, Chlorure de ditercalinium, Chlorure de dofamium, Chlorure de doxacurium, Chlorure de famiraprinium, Chlorure de féniodium, Chlorure de fludazonium, Chlorure de furazolum, Chlorure de gantacurium, Chlorure de lapirium, Chlorure de lauralkonium, Chlorure de métalkonium, Chlorure de méthacholine, Chlorure de méthylbenzéthonium, Chlorure de méthylrosanilinium, Chlorure de méthylthioninium, Chlorure de miripirium, Chlorure de miristalkonium, Chlorure de mivacurium, Chlorure de pentacynium, Chlorure de phénactropinium, Chlorure de

Dactinomycin, Dacuronium bromide, Dagapamil, Daglutril, Dalanated insulin, Dalbavancin, Dalbraminol, Dalcotidine, Daledalin, Dalfopristin, Dalteparin sodium, Daltroban, Dalvastatin, Dametralast, Damotepine, Danaparoid sodium, Danazol, Daniplestim, Daniquidone, Danitracen, Danofloxacin, Danosteine, Dantrolene, Dantron, Dapabutan, Dapiclermine, Dapiprazole, Dapitant, Dapivirine, Dapoxetine, Dapsone, Daptomycin, Darbepoetin alfa, Darbufelone, Darenzepine, Darglitazone, Darifenacin, Darodipine, Darsidomine, Darunavir, Darusentan, Dasantafil, Datelliptium chloride, Daunorubicin, Davasaicin, Daxalipram, Dazadrol, Dazepinil, Dazidamine, Dazmegrel, Dazolicine, Dazopride, Dazoquinast, Dazoxiben, Deanol aceglumate, Deboxamet, Debrisoquine, Debropol, Decamethonium bromide, Decimemide, Decitabine, Decitropine, Declenperone, Declopramide, Decloxizine, Decominol, Decoquinat, Dectaflur, Deditonium bromide, Deferasirox, Deferiprone, Deferitron, Deferoxamine, Defibrotide, Deflazacort, Defosfamide, Defoslimod, Degarelix, Dehydrocholic acid, Dehydroemetine, Delanterone, Delapril, Delavirdine, Delequamine, Delergotriple, Delfantrine, Delfaprazine, Deligoparin sodium, Delmadinone, Delmetacin, Delmitide, Delmopinol, Delorazepam, Deloxolone, Delprostenate, Deltibant, Delucemine, Dembexine, Demecarium bromide, Demeclocycline, Demecolcine, Demecycline, Demegestone, Demelverine, Demexiptiline, Democozazole, Demoxepam, Demoxytocin, Denatonium benzoate, Denaverine, Denbufylline, Denipride, Denopamine, Denotivir, Denpidazone, Denufosol, Denzimol, Depelestat, Depramine, Depreotide, Deprodone, Deprotil, Deptropine, Dequalinium chloride, Deracoxib, Deramiclone, Derigidole, Derpanicate, Dersalazine, Desaspidin, Desciclovir, Descinolone, Deserpidine, Desflurane, Desglugastrin, Desipramine, Desirudin, Deslanoside, Desloratadine, Deslorelin, Desmeninol, Desmethylmoramide, Desmopressin, Desmotepase, Desocriptine, Desogestrel, Desomorphine, Desonide, Desoximetasone, Desoxycortone, Desvenlafaxine, Detajmium bitartrate, Detanosal, Deterenol, Detirelix, Detivaciclovir, Detomidine, Detorubicin, Detralfate, Detrothyronine, Detumomab, Deutolperisone, Devapamil, Devazepide, Dexamethasone, Dexamethasone acefurate, Dexamfetamine, Dexamisole, Dexbrompheniramine, Dexbudesonide, Dexchlorpheniramine, Dexclamol, Dexecadotril, Dexefaroxan, Dextemide, Dextetozoline, Dextenfluramine, Dextfosfoserine, Dextibuprofen, Deximafen, Dexindoprofen, Dexivacaine, Dextetoprobe, Dextransoprazole, Dextlofedidine, Dextloxiglumide, Dextmedetomidine, Dextmethylphenidate, Dextnafenodone, Dextniguldipine, Dextormaplatin, Dexoxadrol, Dexpanthenol, Dexpemedolac, Dexpropranolol, Dexpoxibutene, Dexrazoxane, Dexsecoverine, Dextotalol, Dextilidine, Dextiopronin, Dextofisopam, Dextran, Dextranomer, Dextriferron, Dextrofemine, Dextromethorphan, Dextromoramide, Dextropropoxyphene, Dextrophan, Dextrothyroxine sodium, Dexverapamil, Dezaguanine, Dezinamide, Dezocine, Diacerein, Diacetamate, Diacetolol, Diamfenetide, Diamocaine, Diampromide, Dianicline, Diabarone, Diathymosulfone, Diaveridine, Diazepam, Diaziquone, Diazoxide, Dibekacin, Dibemethine, Dibenzepin, Dibotermine alfa, Dibrompropamide, Dibromsalan, Dibrospidium chloride, Dibuprol, Dibupyrone, Dibusadol, Dicarbene, Dicarfen, Dichlorisone, Dichloromezanone, Dichlorophen, Dichlorophenarsine, Dichloroxyleneol, Dichlorvos, Diciferron, Dicirenone, Diclazuril, Diclofenac, Diclofenamide, Diclofensine, Diclofurime, Diclometide, Diclonixin, Dicloralurea, Dicloxacillin, Dicobalt edetate, Dicolinium iodide, Dicoumarol, Dicresulene, Dicycloverine, Didanosine, Didrovaltrate, Dieldrin, Dienestrol, Dienogest, Diethadione, Diethazine, Diethylcarbazine, Diethylstilbestrol, Diethylthiambutene, Diethyltoluamide, Dietifen, Difebarbamate, Difemerine, Difemetorex, Difenamizole,

olidronium, Chlorure de polixétonium, Chlorure de pranolium, Chlorure de prospidium, Chlorure de pyrvinium, Chlorure de sanguinarium, Chlorure de sépazonium, Chlorure de suxaméthonium, Chlorure de suxéthonium, Chlorure de tiodonium, Chlorure de toliodium, Chlorure de tolonium, Chlorure de triclobisonium, Chlorure de tricyclamol, Chlorure de trospium, Chlorure de tubocurarine, Chlorure d'édrophonium, Chlorure d'halopénium, Chlorure d'hédaquinium, Chlorure d'isométamidium, Chlorure d'obidoxime, Chlorure d'octafonium, Chlorure d'oxydipentonium, Chlorzoxazone, Choriogonadotropine alfa, Chromate (51 Cr) de sodium, Chromocarbe, Chymopapaïne, Chymotrypsine, Ciadox, Ciamexon, Cianergoline, Cianidanol, Cianopramine, Ciapilome, Cibenzoline, Cicaprost, Cicapérone, Ciclacilline, Ciclactate, Ciclafrine, Ciclazindol, Ciclésonide, Cicléanine, Ciclindole, Cicliomérol, Ciclobendazole, Cicloféazine, Cicloheximide, Ciclonicate, Ciclopirox, Ciclopramine, Cicloprofène, Cicloprolol, Ciclosidomine, Ciclosporine, Ciclotizolam, Cicloxolone, Cicortonide, Cidéferon, Cidofovir, Cidoxépine, Cifostodine, Ciglitzazone, Ciheptolane, Ciladopa, Cilansétron, Cilastatine, Cilazapril, Cilazaprilate, Cilengitide, Cilmostime, Cilnidipine, Cilobamine, Cilobradine, Cilofungine, Cilomilast, Cilostamide, Cilostazol, Ciltoprazine, Ciluprévir, Cilutazoline, Cimatérol, Cimémoxine, Cimpéanol, Cimétidine, Cimicoxib, Cimoxatone, Cinacalcet, Cinalukast, Cinamolol, Cinansérine, Cinaproxène, Cinchocaïne, Cinchophène, Cinécromène, Cinépaxadil, Cinépzet, Cinépzide, Cinfénine, Cinfénoac, Cinflumide, Cingestol, Cinitapride, Cinnémétacine, Cinnamavérine, Cinnamédrine, Cinnarizine, Cinnofuradione, Cinnopentazone, Cinoctamide, Cinolazépal, Cinoquidox, Cinoxacine, Cinoxate, Cinoxolone, Cinoxopazide, Cinpérène, Cinprazole, Cinpropazide, Cinromide, Cintramide, Cintrédékine bésudotox, Cinupérone, Ciotéronel, Cipamfylline, Cipémastat, Cipionate d'oxabolone, Ciprafamide, Cipralisant, Ciprazafone, Cipréfadol, Ciprocinnonide, Ciprofibrate, Ciprofloxacine, Ciprokirène, Cipropide, Ciproquazone, Ciproquinat, Ciprostène, Ciproximide, Ciramadol, Cirazoline, Cirolémicine, Cisapride, Ciconazole, Cismadinone, Cisplatine, Cistinexine, Citalopram, Citatépine, Citénamide, Citénazone, Citicoline, Citiolone, Citrate de gallium (67 Ga), Cizolirtine, Cladribine, Clamikalant, Clamoxyquine, Clanféneur, Clanobutine, Clantifène, Clarithromycine, Clazolam, Clazolimine, Clazosentan, Clazuril, Clébopride, Cléfamide, Clémastine, Cléméprol, Clémizole, Clémizole pénicilline, Clénbutérol, Clénoliximab, Clénpirine, Clentiazem, Clétoquine, Clévidipine, Clévudine, Clibucaïne, Clidafidine, Clidanac, Climazolam, Climbazole, Climiqualine, Clinaffloxacine, Clindamycine, Clinofibrate, Clinolamide, Clinprost, Cloquinol, Cloixanide, Cliprofène, Cliropamine, Clobazam, Clobénoside, Clobenzépam, Clobenzorex, Clobenzotropine, Clobétasol, Clobétasone, Clobutinol, Clobuzarit, Clocanfamide, Clocapramine, Clociguanil, Clocinizine, Clocortolone, Clocoumarol, Clodacaïne, Clodanolène, Clodantoïne, Clodazone, Clodoxopone, Clofarabine, Clofazimine, Clofédanol, Clofénamide, Clofenciclane, Clofénétamine, Clofénotate, Clofénoxyde, Clofenvinfos, Clofévérine, Clofexamide, Clofézone, Clofibrate, Clofibrate d'aluminium, Clofibrate de calcium, Clofibrate de cinnarizine, Clofibrate de magnésium, Clofibrate d'étofylline, Clofibrine, Cloflupérol, Clofoctol, Cloforex, Clofurac, Clogestone, Cloguanamil, Clomacrane, Clomégestone, Clométagine, Clométrone, Clométhiazole, Clométo-cilline, Clomifène, Clomifénoxide, Clominorex, Clomipramine, Clomocycline, Clomoxir, Clonazépal, Clonazoline, Clonidine, Clonitazène, Clonitrate, Clonixéril, Clonixine, Clopamide, Clopenthixol, Clopérazine, Clopéridone, Clopidogrel, Clopidol, Clopimozide, Clopipazan, Clopirac, Cloponone, Cloprednol, Cloprosténol, Cloprothiazole, Cloquinat, Cloquinozine, Cloracétadol,

Difenclozazine, Difenidol, Difenoximide, Difenoxin, Difetarsonne, Difeterol, Diflomotecan, Diflorasone, Difloxacin, Difluanazine, Diflucortolone, Diflumidone, Diflunisal, Difluprednate, Diflaxone, Digitoxin, Digoxin, Dihexyverine, Dihydralazine, Dihydrocodeine, Dihydroergotamine, Dihydrothachysterol, Diiodohydroxyquinoline, Diisopromine, Dilazep, Dilevalol, Dilmefone, Diloxanide, Diltiazem, Dimabefylline, Dimadectin, Dimantine, Dimazole, Dimecamine, Dimecolonium iodide, Dimecrotic acid, Dimefadane, Dimefline, Dimelazine, Dimemorfan, Dimenhydrinate, Dimenoxadol, Dimepheptanol, Dimepranol, Dimepregnen, Dimeprozan, Dimercaprol, Dimesna, Dimesone, Dimetacrine, Dimetamfetamine, Dimethadione, Dimethazan, Dimethiodal sodium, Dimethisterone, Dimetholazine, Dimethoxanate, Dimethyl sulfoxide, Dimethylthiambutene, Dimethyltubocurarinium chloride, Dimetindene, Dimetipirium bromide, Dimetofrine, Dimetotiazine, Dimetridazole, Dimevamide, Diminazene, Dimiracetam, Dimoxaprost, Dimoxyline, Dimpylate, Dinalin, Dinazafone, Diniprofylline, Dinitolmide, Dinoprost, Dinoprostone, Dinsed, Diodone, Diosmin, Dioxadilol, Dioxadrol, Dioxamate, Dioxaphetyl butyrate, Dioxation, Dioxethedrin, Dioxifedrine, Dioxybenzone, Diperonon, Diphebanil metilsulfate, Diphenadione, Diphenan, Diphenhydramine, Diphenoxylate, Diphenylpyraline, Diphoxazide, Dipipanone, Dipiverferine, Dipivefrine, Diponium bromide, Dipotassium clorazepate, Diprafenone, Diprenorphine, Diprobutine, Diprofe, Diprogulic acid, Diproleandomycin, Diprophylline, Diproqualone, Diproteverine, Diproxadol, Dipyrindamole Dipyrrithione, Dipyrocetyl, Diquafosol, Dirithromycin, Dirlotapide, Disermolide, Disiquonium chloride, Disobutamide, Disofenin, Disogluside, Disopyramide, Disoxaril, Distigmine bromide, Disulfenton sodium, Disulergine, Disulfamide, Disulfiram, Disuprazole, Ditzazole, Ditekiren, Ditercalinium chloride, Dithiazanine iodide, Dithranol, Ditiocarb sodium, Ditiomustine, Ditolamide, Ditophal, Divabuterol, Divaplon, Dixanthogen, Dizatrifone, Dizocilpine, Dobupride, Dobutamine, Docarpamine, Docebenone, Docetaxel, Doconazole, Doconexent, Docusate sodium, Dodeclonium bromide, Dofamium chloride, Dofequidar, Dofetilide, Dolasetron, Doliracetam, Domazoline, Domiodol, Domiphen bromide, Domipizone, Domitroban, Domoprednate, Domoxin, Domperidone, Donepezil, Donetidine, Donitriptan, Dopamantine, Dopamine, Dopexamine, Doprodidil, Doqualast, Doramapimod, Doramectin, Doranidazole, Dorastine, Doreptide, Doretinel, Doripenem, Dorlimomab aritox, Dornase alfa, Dorzolamide, Dosergoside, Dosmalfate, Dosulepin, Dotarizine, Dotefonium bromide, Doxacurium chloride, Doxaminol, Doxapram, Doxaprost, Doxazosin, Doxefazepam, Doxenitoin, Doxepin, Doxercalciferol, Doxibetasol, Doxiluridine, Doxofylline, Doxorubicin, Doxpico mine, Doxycycline, Doxylamine, Draflazine, Dramedilol, Draquinolol, Drazidox, Dribendazole, Drinidene, Drobuline, Drocinonide, Droclidinium bromide, Drofenine, Droloxifene, Drometizole, Dronabinol, Dronedarone, Dropempine, Droperidol, Drosprenilamine, Dropropizine, Drospirenone, Drostanolone, Drotaverine, Drotebanol, Drotrecogin alfa (activated), Droxacin, Droxicaine, Droxycam, Droxidopa, Droxinavir, Droxypropine, Duazomycin, Dulofibrate, Duloxetine, Dulozafone, Dumorelin, Duometacin, Duoperone, Dupracetam, Dutasteride, Duteplase, Dyclonine, Dydrogesterone, Ebalzotan, Ebastine, Eberconazole, Ebiratide, Ebrotidine, Ebselen, Ecabapide, Ecabet, Ecadotril, Ecalcaldine, Ecallantide, Ecastolol, Ecenofloxacin, Ecipramidil, Eclanamine, Eclazolast, Ecomustine, Econazole, Ecopipam, Ecoplalidib, Ecothiopate iodide, Ecraprost, Ecomeximab, Ectylurea, Eculizumab, Edaglitazone, Edatrexate, Edelfosine, Edetic acid, Edetol, Edifoligide, Edifolone, Edobacomab, Edodekin alfa, Edogestrone, Edonentan, Edotecarin, Edotretotide, Edoxudine, Edratide,

Cloral bêtaïne, Cloranolol, Clorazébate dipotassique, Clorétate, Clorexolone, Clorgiline, Cloricromène, Cloridarol, Clorindanol, Clorindione, Clormécaïne, Clorofène, Cloropérone, Cloroqualone, Clorotépine, Clorprénaline, Clorsulone, Clortermine, Clasantel, Closilate de thénium, Closiramine, Clostébol, Clotiapine, Clotiazébam, Cloticasone, Clotioxone, Clotixamide, Clotrimazole, Clovoxamine, Cloxacépride, Cloxacilline, Cloxazolam, Cloxestradiol, Cloximate, Cloxiquine, Cloxotestostérone, Cloxy-pendyl, Clozapine, Cobamamide, Cocarboxylase, Codactide, Codoxime, Cofisatine, Cogazocine, Colécalciférol, Colésévélam, Colestilan, Colestipol, Colestolone, Colestyramine, Colextran, Colfénamate, Colforsine, Colimécycline, Colistiméthate sodique, Colistine, Coltérol, Coluracétam, Conessine, Conivaptan, Conorfone, Corbadrine, Corifollitropine alfa, Cormétasone, Corticoréline, Corticotropine, Corticotropine hydroxyde de zinc, Cortisone, Cortisuzol, Cortivazol, Cortodoxone, Cotinine, Cotriptyline, Coumafos, Coumamyne, Coumazoline, Coumétarol, Créatinol-fosphate, Crésotamide, Cridanimod, Crilvastatine, Crisnatol, Cro-bénétine, Croconazol, Cromakalime, Cromitrile, Cromoglicite lisétil, Cronidipine, Cropropamide, Croscarmellose, Crosprovidone, Crotamiton, Crotétamide, Crotoniazide, Crufomate, Cryo-fluorane, Cuprimyxine, Cuproxoline, Cyacétacide, Cyamémazine, Cyanocobalamine, Cyanocobalamine (57 Co), Cyanocobalamine (58 Co), Cyanocobalamine (60 Co), Cyclamate d'aminophéna-zone, Cyclamate de sodium, Cyclandélate, Cyclarbamate, Cyclazocine, Cyclazodone, Cyclexanone, Cycliramine, Cyclizine, Cyclobarbitol, Cyclobenzapriline, Cyclobutyrol, Cyclofénil, Cyclo-ménol, Cyclométhycaine, Cyclopentamine, Cyclopenthiazole, Cyclopentolate, Cyclophosphamide, Cycloprégnol, Cyclopropane, Cyclosérine, Cyclothiazide, Cyclovalone, Cytotiamine, Cycrimine, Cyheptamide, Cyheptropine, Cynarine, Cypénamine, Cyprazébam, Cyproprenorphine, Cyprodénate, Cyproheptadine, Cyprolidol, Cyprotérone, Cyromazine, Cystéine, Cytarabine, Dabélotine, Dabigatran, Dabigatran éxilate, Dabuzalgron, Dacarbazine, Dacémazine, Dacinostat, Dacistéine, Dacliximab, Dacopa-fant, Dactinomycine, Dagapamil, Daglutril, Dalbavancine, Dal-braminol, Dalcotidine, Dalédaline, Dalfopristine, Daloxate de cefcanel, Daltéparine sodique, Daltroban, Dalvastatine, Damétra-last, Damotépine, Danaparoïde sodique, Danazol, Daniplestim, Daniquidone, Danitracène, Danofloxacin, Danostéine, Dantrolène, Dantrone, Dapabutan, Dapiclermine, Dapiprazole, Dapitant, Dapivirine, Dapoxétine, Dapsone, Daptomyne, Darbépoépine alfa, Darbufélone, Darenzépine, Darglitazone, Darifénacine, Darodipine, Darsidomine, Darunavir, Darusentan, Dasantafil, Dau-norubicine, Davasaïcine, Daxalipram, Dazadrol, Dazépnil, Dazi-damine, Dazmégrel, Dazolicine, Dazopride, Dazoquinast, Dazoxibène, Déboxamet, Débrisoquine, Débropol, Déciméride, Décitabine, Décitropine, Déclenpérone, Décloproamide, Decloxi-zine, Décominol, Décoquinat, Dectaflur, Déférasirox, Déféri-prone, Déféritrine, Déféroxamine, Défibrotide, Déflazacort, Dé-fosfamide, Défoslimod, Dégarélix, Déhydrocholate de sodium, Déhydroémétine, Délantérone, Délapril, Délavirdine, Déléqua-mine, Délergotrile, Delfantrine, Delfaprazine, Déligoparine sodi-que, Delmadinone, Delmétacine, Delmitide, Delmopinol, Délora-zébam, Déloxolone, Delprosténate, Deltibant, Délucémine, Dem-brexine, Déméclocycline, Démécocine, Démécycline, Démégés-tone, Démelvérine, Démexiptiline, Démoconazole, Démoxébam, Démoxytocine, Dénavérine, Denbufylline, Dénipride, Dénopami-ne, Dénotivir, Denpidazone, Dénufofol, Denzimol, Dépélestat, Dépramine, Dépréotide, Déprodone, Deprostit, Deptropine, Déra-coxib, Déramiclane, Dériglidole, Derpanicate, Dersalazine, Désas-pidine, Desciclovir, Descinolone, Désérpidine, Desflurane, Desglu-gastrine, Désipramine, Désinudine, Deslanoside, Desloratadine,

Edrecolomab, Edronocaine, Edrophonium chloride, Efalizumab, Efaproxiral, Efaroxan, Efavirenz, Efgatran, Efetozone, Efipladib, Eflétirizine, Eflornithine, Efloxate, Eflucimibe, Eflumast, Efonidipine, Efromotycin, Eganoprost, Eglumetad (Eglumegad), Egtazic acid, Egualen, Elacridar, Elantrine, Elanzepine, Elarofiban, Elbanzine, Elcatonin, Eldacimibe, Eledoisin, Elettriptan, Elfazepam, Elgodipine, Elinafide, Eliprodil, Elisartan, Ellagic acid, Elliptinium acetate, Elmustine, Elnadipine, Elomotecan, Elopiprazole, Elsamitruzin, Elsylimomab, Eltanolone, Eltenac, Eltoprazine, Elucaine, Elvucitabine, Elzasonan, Elziverine, Emakalim, Embeconazole, Embramine, Embusartan, Embutramide, Emedastine, Emepromium bromide, Emfilermin, Emideltide, Emiglitate, Emilium tosilate, Emitefur, Emivirine, Emoctakin, Emodepside, Emopamil, Emorfazone, Emtricitabine, Emylcamate, Enadoline, Enalapril, Enalaprilat, Enalkiren, Enazadrem, Enbucrilate, Encainide, Enciprazine, Enclomifene, Encyprate, Endixaprine, Endomide, Endomycin, Endralazine, Endrisone, Enecadin, Enefexine, Enestebol, Enfenamic acid, Enflurane, Enfuvirtide, Englitzone, Eniclobrate, Enilconazole, Enilospirone, Eniluracil, Eniporide, Enisoprost, Enlimomab, Enlimomab pegol, Enloplatin, Enocitabine, Enofelast, Enolicam, Enoxacin, Enoxamast, Enoxaparin sodium, Enoximone, Enoxolone, Enpiprazole, Enpiroline, Enprazepine, Enprofylline, Enpromate, Enprostil, Enramycin, Enrasentan, Enrofloxacin, Ensaculin, Entacapone, Entecavir, Entsufofen, Enviomycin, Enviradene, Enviroxime, Enzastaurin, Epafipase, Epalrestat, Epanolol, Eperezolid, Eperisone, Epervudine, Epicainide, Epicillin, Epicriptine, Epiestriol, Epimestrol, Epinastine, Epinephrine, Epipropidine, Epirizole, Epiroprim, Epirubicin, Epi-tiostanol, Epi-tizide, Epitumomab, Epitumomab cituxetan, Eplere-none, Eplivanserin, Epoetin delta, Epoetin epsilon, Epoetin omega, Epoetin zeta, Epoprostenol, Epostane, Epratuzumab, Eprazine, Eprinomecetin, Epristeride, Eprobemide, Eprosartan, Eprovafen, Eproxindine, Eprozinol, Epsiprantel, Eptacog alfa (activated), Eptalprost, Eptapirone, Eptaplatin, Eptastigmine, Eptazocine, Eptifibatide, Eptotermin alfa, Erbulozole, Erdosteine, Ergocalciferol, Ergometrine, Ergotamine, Ericolol, Eritoran, Eritrityl tetranitrate, Erizepine, Erlizumab, Erlotinib, Erocainide, Ersentilide, Ersofermin, Ertapenem, Ertiprotafib, Ertumaxomab, Erythromycin, Erythromycin acistrate, Erythromycin stinoprata, Esafloxacin, Esaprazole, Escitalopram, Esculamine, Eseridine, Esflurbiprofen, Esketamine, Eslicarbazepine, Esmirtazapine, Esmolol, Esomeprazole, Esonarimod, Esorubicin, Esoxybutynin, Espatropate, Esproquine, Estazolam, Estradiol, Estradiol benzoate, Estradiol undecylate, Estradiol valerate, Estramustine, Estrapronicate, Estrazinol, Estriol succinate, Estrofurate, Estrone, Esuprone, Eszopiclone, Etabenzarone, Etacepride, Etacrynic acid, Etafedrine, Etafenone, Etalocib, Etaminile, Etamiphylline, Etamivan, Etamocycline, Etamsylate, Etanercept, Etanidazole, Etantelol, Etaqualone, Etarotene, Etasuline, Etazepine, Etazolate, Etebenecid, Eterobarb, Etersalate, Ethacridine, Ethambutol, Ethaverine, Ethchlorvynol, Ethenzamide, Ethiazide, Ethinamate, Ethinylestradiol, Ethiodized oil (131 I), Ethionamide, Ethisterone, Ethioheptazine, Ethomoxane, Ethosuximide, Ethotoin, Ethoxazorutoside, Ethyl biscoumacetate, Ethyl carfluzepate, Ethyl cartrizoate, Ethyl dibunate, Ethyl dirazepate, Ethyl loflazepate, Ethylestrenol, Ethylmethylthiambutene, Ethynerone, Ethypicone, Etibendazole, Eticlopride, Eticyclidine, Etidocaine, Etidronic acid, Etifelmine, Etifenin, Etifoxine, Etilamfetamine, Etilefrine, Etilefrine pivalate, Etilevodopa, Etintidine, Etipirium iodide, Etiprednol dicloacetate, Etiproston, Etiracetam, Etiroxate, Etisazole, Etisomicin, Etisulgine, Etizolam, Etocarlide, Etocrilene, Etodolac, Etodroxizine, Etofamide, Etofenamate, Etofenprox, Etofibrate, Etoformin, Etofuradine, Etofylline, Etofylline clofibrate, Eto glucid, Etolorex,

Desloréline, Desmésinol, Desméthylmoramide, Desmopressine, Desmotéplase, Désocriptine, Désogestrel, Désomorphine, Désotide, Désoximétasone, Désoxycortone, Dèsvenlafaxine, Détonasal, Détrérol, Détrelix, Déttiviciclovir, Déttomidine, Déttorubicine, Déttalfate, Déttrothyronine, Déttumomab, Déttolpérisone, Déttvapamil, Déttvazéptide, Déttaméthasone, Déttamféttamine, Déttamisole, Déttbromphéniramine, Déttbudésotide, Déttchlorphéniramine, Déttclamol, Déttécadotril, Déttéttaroxan, Déttéttimide, Déttéttozoline, Déttfenfluramine, Déttfosfoséttine, Déttibuproféttne, Déttimaxéfétte, Déttindoproféttne, Déttivacaïne, Déttkéttoproféttne, Déttlansoprazole, Déttloféttidine, Déttloxiglumide, Déttméttéttomidine, Déttméttylphénidate, Déttnaféttodone, Déttnguldipine, Déttormaplatine, Déttoxidrol, Déttpanthéttol, Déttpéméttolac, Déttpropranolol, Déttproxibutéttne, Déttrazoxane, Déttscévéttine, Déttssotalol, Détttilidine, Détttiopronine, Détttoftisopam, Détttran, Déttxantomère, Détttriferron, Détttroféttimine, Déttxtrométhorphanéttne, Déttxtromoramide, Déttxtropropoxyphéttne, Déttxtromorphane, Déttxtrothyroxine sodique, Déttvéttapamil, Déttzaguanine, Déttzinamide, Déttzocine, Déttacéttéttine, Déttacéttamate, Déttacéttolol, Déttamféttéttide, Déttamocaïne, Déttampromide, Déttanicline, Déttiarbarone, Déttiatthymosulfone, Déttiavéttidine, Déttiazéttam, Déttiaziquone, Déttiazoxide, Déttibécacine, Déttibéméttine, Déttibenzéttine, Déttibotermine alfa, Déttibrompropamidine, Déttibromsalan, Déttibunate de sodium, Déttibunate d'éttyle, Déttbuprol, Déttbupyrone, Déttbusadol, Déttcarbaine, Déttcarféttne, Déttchlorisone, Déttchlormézanne, Déttchlorophéttarsine, Déttchlorophéttène, Déttchloroxyléttol, Déttchlorvos, Déttcibate de locicortolone, Déttciferron, Déttciréttone, Détticlazuril, Détticloacéttate d'éttiprednol, Détticloféttac, Détticloféttamide, Détticlofensine, Détticlofurime, Détticloféttéttide, Détticlonixine, Détticloraluréttne, Détticloxacilline, Détticoumarol, Détticrésulèttne, Détticyclovéttine, Déttidanosine, Déttidrovaltrate, Déttieldrine, Déttiénestrol, Déttiénogest, Déttiéttadione, Déttiéttazine, Déttiéttylcarbama-zine, Déttiéttylstilbestrol, Déttiéttylthiambutéttne, Déttiéttyltoluamide, Déttiéttiféttne, Déttiféttbarbamate, Déttiféméttine, Déttiféméttorex, Déttifénami-zole, Déttifenclozaxine, Déttifénidol, Déttiféttnoximide, Déttiféttroxine, Déttifétttarosone, Déttifeterol, Déttiflomotéttan, Déttiflorasone, Déttifloxacine, Déttiflu-anazine, Déttiflucortolone, Déttiflumidone, Déttiflunisal, Déttiflupred-nate, Déttifalzone, Déttigitoxine, Déttigoxine, Déttihexyvéttine, Déttihydrala-zine, Déttihydrate calcique, Déttihydrocodéttine, Déttihydroergotamine, Déttihydrotachystéttol, Déttiodohydroxyquinoléttne, Déttiisopromine, Déttilazep, Déttiléttalol, Déttilméttfene, Déttiloxanide, Déttiltiazem, Déttimabétt-fylline, Déttimadectine, Déttimantine, Déttimazol, Déttiméttcamine, Déttiméttfa-dane, Déttiméttfline, Déttiméttlazine, Déttiméttmorfane, Déttiménhydriate, Déttiméttnoxadol, Déttiméttpheptanol, Déttiméttpranol, Déttiméttpréttgnèttne, Déttiméttprozan, Déttimercaprol, Déttimesna, Déttiméttosone, Déttiméttacrine, Déttiméttamféttamine, Déttiméttadione, Déttiméttthazan, Déttiméttthiodal sodi-que, Déttiméttthistéttone, Déttimétttholizine, Déttiméttthoxanate, Déttiméttthyl-sulfoxyde, Déttiméttthylthiambutéttne, Déttiméttindèttne, Déttimetofrine, Déttiméttotiazine, Déttimétttridazole, Déttiméttvamide, Déttiminazèttne, Déttimira-céttam, Déttimoxaprost, Déttimoxyline, Déttimpylate, Déttinaline, Déttinaza-fone, Déttiniprofylline, Déttinitolmide, Déttinitrate d'isoborbide, Déttinopro-st, Déttinoprostone, Déttinsed, Déttiodone, Déttiosmine, Déttioxadilol, Déttioxadol, Déttioxamate, Déttioxation, Déttioxéthéttine, Déttioxiféttine, Déttioxybenzone, Déttipéttodon, Déttiphénadione, Déttiphéttane, Déttiphenhy-dramine, Déttiphéttoxylate, Déttiphénylpyraline, Déttiphosphate sodique de phytonadiol, Déttiphoxazide, Déttipipanone, Déttipiprovéttine, Déttipivéttfrine, Déttipraféttone, Déttipréttorphine, Déttiprobutine, Déttiproféttne, Déttiproléttandomycine, Déttiprophylline, Déttiproqualone, Déttiprotéttvéttine, Déttiprotrizoate de sodium, Déttiproxadol, Déttipyridamole, Déttipyri-thione, Déttipyrocetyl, Déttiquafosol, Déttirazéttate d'éttyle, Déttirithromy-cine, Déttirlotapide, Déttisermolide, Déttisobutamide, Déttisoféttine, Déttiso-gluside, Déttisopyramide, Déttisoxaril, Déttisufenton sodique, Déttisuler-gine, Déttisulfamide, Déttisulfirame, Déttisuprazole, Déttitazole, Déttiteki-rene, Déttithranol, Déttitiocarbe sodique, Déttitiomustine, Déttitolamide,



Etolotifen, Etoloxamine, Etomidate, Etomidoline, Etomoxir, Etonam, Etonitazene, Etonogestrel, Etoferidone, Etoposide, Etoprindole, Etoricoxib, Etorphine, Etosalamide, Etoxadrol, Etoxazene, Etoxadrol, Etozolol, Etrabamine, Etravirine, Etretrinate, Etriciquat, Etryptamine, Etybenzotropine, Etymemazine, Etynodiol, Eucotropine, Eufuserase, Euprocine, Evandamine, Evernimicin, Everolimus, Exalamide, Exametazime, Examorelin, Exaprolol, Exatecan, Exatecan alideximer, Exbivirumab, Exemestane, Exenatide, Exepanol, Exifone, Exiproben, Exisulind, Ezetimibe, Ezlopitant, Fabesetron, Fadolmidine (Radolmidine), Fadzole, Falcacalcitriol, Falintolol, Falipamil, Falnidadol, Famciclovir, Famiraprinium chloride, Famotidine, Famotone, Famprofazone, Fampronil, Fananserine, Fanapanel, Fandofloxacin, Fandosentan, Fanetizole, Fantofarone, Fantridone, Faralimomab, Farampator, Farglitazar, Faropenem, Fasidotril, Fasiplon, Fasoracetam, Fasudil, Fazadinium bromide, Fazarabine, Febantel, Febarbamate, Febuprol, Febuverine, Febuxostat, Feclamine, Feclobuzone, Fedotozine, Fedrilate, Felbamate, Felbinac, Felipyrine, Felodipine, Felopreptan, Felvizumab, Felypressin, Femoxetine, Fenabutene, Fenacetinol, Fenaclon, Fenadiazole, Fenaftic acid, Fenalamide, Fenalcomine, Fenamifuril, Fenamisol, Fenamole, Fenaperone, Fenbendazole, Fenbenicillin, Fenbufen, Fenbutrazate, Fencamfamin, Fencarbamide, Fencibutirrol, Fenclexonium metilsulfate, Fenclofenac, Fenclofos, Fenclonine, Fenclorac, Fenclozic acid, Fendiline, Fendosal, Feneritrol, Fenestrel, Fenethazine, Fenetradiol, Fenetyliline, Fenflumizol, Fenfluramine, Fenfluthrin, Fengabine, Fenharmane, Fenimide, Feniodium chloride, Fenipentol, Fenirofibrate, Fenisorex, Fenleuton, Fenmetozole, Fenmetramide, Fenobam, Fenocinol, Fenocimine, Fenofibrate, Fenoldopam, Fenopropfen, Fenoterol, Fenoverine, Fenoxazoline, Fenoxedil, Fenoxypipazine, Fenzolone, Fenpentadiol, Fenperate, Fenpipalone, Fenpipamide, Fenpiprane, Fenpiverinium bromide, Fenprianast, Fenproporex, Fenprostalene, Fenquizone, Fenretinide, Fenspiride, Fentanyl, Fentiazac, Fenticlor, Fenticonazole, Fentonium bromide, Fenyramidol, Fenyriazol, Fepentolac acid, Fepitriazol, Fepradinol, Feprazone, Fepromide, Feprosidine, Fepifosate sodium, Ferric (59 Fe) citrate injection, Ferric fructose, Ferrocholine, Ferropolimaler, Ferrotrenine, Fertirelin, Fesoterodine, Fetoxylic acid, Fexicaine, Fexinidazole, Fexofenadine, Fezatione, Fezolamine, Fiacitabine, Fialuridine, Fibracillin, Fibrin (bovine), Fibrin (human), Fibrinogen (125 I), Fibrinolysin (human), Fidaresstat, Fidexaban, Fiduxosin, Figopitant, Filaminast, Filenadol, Filgrastim, Filipin, Finafloxacin, Finasteride, Fingolimod, Finrozole, Fipamezole, Fipexide, Firocoxib, Fispemifene, Flamenol, Flavamine, Flavodic acid, Flavodilol, Flavoxate, Flazalone, Flecaïnide, Flerobutanol, Fleroxacin, Flesinoxan, Flestolol, Fletazepam, Flezelastine, Flibanserine, Flindokalmer, Floctafenine, Flomoxef, Flopropione, Florantyrone, Flordipine, Floredil, Florfenicol, Florfenone, Flosatidil, Flosequinan, Flosulide, Flotrenazine, Floverine, Floxacrine, Floxuridine, Fluacizine, Flualamide, Fluanisone, Fluazacort, Fluazuron, Flubanilate, Flubendazole, Flubepiride, Flucarbriol, Flucetorex, Flucindole, Fluciprazine, Fluclorolone acetamide, Flucloxacillin, Fluconazole, Flucrilate, Flucytosine, Fludalanine, Fludarabine, Fludazonium chloride, Fludeoxyglucose (18 F), Fludiazepam, Fludorex, Fludoxopone, Fludrocortisone, Fludroxycortide, Flufenamic acid, Flufenisal, Flufosal, Fluffylline, Flugestone, Fluindarol, Fluindione, Flumazenil, Flumecinol, Flumedroxone, Flumequine, Flumeridone, Flumetasone, Flumethiazide, Flumetramide, Flumexadol, Flumezapine, Fluminorex, Flumizole, Flumoxonide, Flunamine, Flunarizine, Flunidazole, Flunisolide, Flunitrazepam, Flunixin, Flunoprost, Flunoxaprofen, Fluocinolone acetonide, Fluocinonide, Fluocortin, Fluocortolone, Fluorescein lissol, Fluoresone, Fluorodopa (18 F),

Ditophal, Divabutérol, Divaplane, Dixanthogène, Dizatrine, Dizocilpine, Dobésilate de calcium, Dobupride, Dobutamine, Docarpamine, Docébène, Docétaxel, Docétrizoate de propyle, Doconazole, Doconexant, Docusate sodique, Doféquidar, Dofétilide, Dolasétron, Doliracétam, Domazoline, Domiodol, Domipizone, Domitroban, Domoprednate, Domoxine, Dompéridone, Donépézil, Donétidine, Donitriptan, Dopamantine, Dopamine, Dopéxamine, Dopropidil, Doqualast, Doramapimod, Doramecetine, Doranidazole, Dorastine, Doreptide, Dorétinel, Doripénem, Dorlimomab aritox, Dornase alfa, Dorzolamide, Doserogésine, Dosmalfate, Dosulépine, Dotarizine, Doxaminol, Doxapram, Doxaprost, Doxazosine, Doxéfazépam, Doxénitoïne, Doxépine, Doxercalciférol, Doxibétasol, Doxifluridine, Doxofylline, Doxorubicine, Doxpicomine, Doxycycline, Doxylamine, Draflazine, Dramédilol, Draquinolol, Drazidox, Dribendazole, Drinidène, Droboline, Drocinnone, Drofénine, Droloxifène, Drométrilol, Dronabinol, Dronédarone, Dropempine, Dropéridol, Drophénamine, Dropropazine, Drosprénone, Drostanolone, Drotavérine, Drotébanol, Drotrécogine alfa (activée), Droxacine, Droxicainide, Droxicam, Droxidopa, Droxinavir, Droxypropine, Duazomycine, Dulofibrate, Duloxétine, Dulozafone, Dumoréline, Duométhane, Duopérone, Dupracétam, Dutastéride, Dutéplase, Dyclonine, Dydrogéstérone, Ébälzotam, Ébastine, Éberconazole, Ébiratide, Ébrotidine, Ebsélène, Écabapide, Écabét, Écadotril, Ecalcidène, Ecalantide, Écamate d'asoprisnil, Écastolol, Écénoxifloxacin, Écipramidil, Éclanamine, Éclazolast, Écomustine, Éconazole, Écopipam, Écopladib, Écraprost, Écomeximab, Ectylurée, Eculizumab, Edaglitazone, Édatexate, Édelfosine, Édétate dicobaltique, Édétol, Édifoligide, Édifolone, Édobacomab, Édodépine alfa, Édogestrone, Edonentan, Édotécarine, Édotréotide, Édoxudine, Edratide, Édrécolomab, Édronocaïne, Éfalizumab, Éfaproxiral, Éfaroxan, Éfavirenz, Éfégatran, Éfétozole, Efipladib, Éflétrizine, Éflornithine, Éfloxate, Éflucimide, Éflumast, Éfonidipine, Éfromycine, Eganoprost, Églumétad (Églumégad), Égualène, Élacridar, Élantrine, Élanzépine, Elarofiban, Elbanizine, Elcatonine, Eldacimibe, Élédoisine, Élétriptan, Elfazépam, Elgodipine, Élinafide, Éliprodil, Élisartan, Elmustine, Elnadipine, Élomotécan, Élopirozole, Elsamitricine, Elsilimomab, Eltanolone, Eltécan, Eltoprazine, Élucaïne, Elvucitabine, Elzasonan, Elzivérine, Émakalime, Embéconazole, Embonate de cycloguanil, Embonate de parosanolone, Embramine, Embusartan, Embutramide, Émédistine, Emfilermine, Émideltide, Émiglitate, Émitéfur, Émivirine, Émocketine, Émodepside, Émopamil, Émorfazine, Emtricitabine, Émylcamate, Énadoline, Énalapril, Énalaprilate, Énalkirène, Énazadrem, Enbucrilate, Encainide, Enciprazine, Enclomifène, Encyprate, Endixaprine, Endomide, Endomycine, Endralazine, Endrisone, Énécadine, Énéféxine, Énéstébol, Enflurane, Enfuvertide, Englitazone, Éniclobrate, Énilconazole, Énilospirone, Eniluracil, Éniporide, Énisoprost, Enlimomab, Enlimomab pégol, Enloplatine, Énocitabine, Énofélast, Énolicam, Énoxacine, Énoxamast, Énoxaparine sodique, Énoximone, Énoxolone, Enpiprazole, Enpiroline, Enprazépine, Enprofylline, Enpromate, Enprostil, Enramycine, Enrasentan, Énrofloxacin, Ensaculine, Entacapone, Entécavir, Entusofon, Enviomycine, Enviradène, Enviroxime, Enzastaurine, Epafipase, Épalrestat, Épanolol, Épérezolide, Épérisone, Épervudine, Épicaïnide, Épicilline, Épicriptine, Épiestriol, Épi-mestrol, Épinastine, Épinéphrine, Épipropidine, Épirizole, Épiroprime, Épirubicine, Épitiostanol, Épitiotide, Épitumomab, Épitumomab cituxétan, Épléfénone, Éplivansérine, Epoétine delta, Époétine epsilon, Époétine oméga, Époétine zéta, Époprosténol, Épostane, Épratuzumab, Éprazinone, Éprinomecetine, Épristéride, Éprobémide, Éprosartan, Éprovaféne, Éproxindine, Éprozinol, Épsirantel, Eptacog alfa (activé), Eptalprost, Eptapirone,

Fluorometholone, Fluorouracil, Fluotracen, Fluoxetine, Fluoxymesterone, Fluparoxan, Flupentixol, Fluperamide, Fluperlapine, Fluperolone, Fluphenazine, Flupimazine, Flupirtine, Flupranone, Fluprazine, Fluprednidene, Fluprednisolone, Fluprofen, Fluprofylline, Fluproquazone, Fluprostenol, Fluquazone, Fluradoline, Flurantel, Flurazepam, Flurbiprofen, Fluretofen, Flurithromycin, Fluorocitabine, Fluorofamide, Flurotyl, Fluroxene, Flusalan, Flusoxolol, Fluspiperone, Fluspirilene, Flutamide, Flutazolam, Flutemazepam, Flutiazin, Fluticasone, Flutizenol, Flutomidate, Flutonidine, Flutoprazepam, Flutrimazole, Flutroline, Flutropium bromide, Fluvastatin, Fluvoxamine, Fluzinamide, Fluzoperine, Fodipir, Folescutol, Folic acid, Follitropin alfa, Follitropin beta, Fomepizole, Fomidacillin, Fominoben, Fomivirsén, Fomocaine, Fondaparinux sodium, Fontolizumab, Fopirtoline, Forasartan, Forfenimex, Formebolone, Formestane, Formetorex, Forminitrazole, Formocortal, Formoterol, Forodesine, Foropafant, Fosamprenavir, Fosarilate, Fosazepam, Foscarnet sodium, Foscolic acid, Fosenazide, Fosfestrol, Fosfluconazole, Fosfluridine tidoxil, Fosfocreatinine, Fosfomycin, Fosfonet sodium, Fosfosal, Fosfructose, Fosinopril, Fosinoprilat, Fosmenic acid, Fosmidomycin, Fosopamine, Fosphenytoin, Fospirate, Fosquidone, Fostedil, Fostriecin, Fosveset, Fotemustine, Fotretamine, Fozivudine tidoxil, Frabuprofen, Fradafiban, Frakéfamide, Framycetin, Frenzizole, Freselestat, Fronepidil, Frovatriptan, Froxiprost, Ftalofyne, Ftaxilide, Ftivazide, Fformetazine, Ftorpropazine, Fubrogonium iodide, Fudosteine, Fuladectin, Fulvestrant, Fumagillin, Fumoxicillin, Fuprazole, Furacrinic acid, Furafylline, Furalazine, Furaltadone, Furaprofen, Furazabol, Furazolidone, Furazolium chloride, Furbucillin, Furcloprofen, Furegrelate, Furethidine, Furfenorex, Furidarone, Furmethoxadone, Furnidipine, Furobufen, Furodazole, Furofenac, Furomazine, Furomine, Furosemide, Furostilbestrol, Fursalan, Fursultiamine, Furterene, Furtrethonium iodide, Fusafungine, Fusidic acid, Fuzlocillin, Fytic acid, Gabapentin, Gabexate, Gaboxadol, Gacyclidine, Gadobenic acid, Gadobutrol, Gadocolitic acid, Gadodaterate, Gadodiamide, Gadofosveset, Gademelitol, Gadopenamide, Gadopentetic acid, Gadoteric acid, Gadoteridol, Gadoversetamide, Gadoxetic acid, Galamustine, Galantamine, Galarubicin, Galdansetron, Galiximab, Gallamine triethiodide, Gallium (67 Ga) citrate, Gallopamil, Galocitabine, Galosemid, Galsulfate, Galtifenin, Gamfexine, Gamolenic acid, Ganaxolone, Ganciclovir, Ganefromycin, Ganglefene, Ganirelix, Ganstigmine, Gantacurium chloride, Gantofiban, Gapicomine, Gapromidine, Garenoxacin, Garnocestim, Gatifloxacin, Gavestinel, Gavilimomab, Geclosporin, Gedocarnil, Gefarnate, Gefitinib, Gemazocine, Gemcabene, Gemcadiol, Gemcitabine, Gemprost, Gemfibrozil, Gemifloxacin, Gemopatrilat, Gemtuzumab, Gentamicin, Gentisic acid, Gepefrine, Gepirone, Geroquinol, Gestaclone, Gestadienol, Gestodene, Gestonorone caproate, Gestri- none, Gevotroline, Gimatecan, Gimeracil, Giparmen, Giracodazole, Giractide, Girisopam, Gitalin amorphous, Gitaloxin, Gitoformate, Glafenine, Glaspimod, Glaziovine, Glemanserin, Glenvastatin, Gleptoferron, Gliamilide, Glibenclamide, Glibornuride, Glibutinone, Glicaramide, Glicetanile, Gliclazide, Glicondamide, Glidazamide, Gliflumide, Glimepiride, Glipalamide, Glipizide, Gliquidone, Glisamuride, Glisentide, Glisindamide, Glisolamide, Glisoxepide, Globin zinc insulin injection, Gloxazone, Gloximomam, Glucagon, Glucalox, Glucametacin, Glucarpidase, Glucosamine, Glucosulfamide, Glucosulfone, Glucuro lactone, Glucuronamide, Glufosfamide, Glunilate, Glusoferron, Glutaral, Glutaurine, Glutethimide, Glybutiazol, Glybuzole, Glycropyramide, Glycobiarsol, Glycopyrronium bromide, Glycyclamide, Glyhexamide, Glymidine sodium, Glyoctamide, Glypinamide, Glyprothiazol, Glysobuzole, Gold (198 Au) colloidal, Golimumab,

Eptaplatine, Eptastigmine, Eptazocine, Eptifibatide, Eptotermine alfa, Erbulozole, Erdostéine, Ergocalciférol, Ergométrine, Ergotamine, Ericolol, Eritoran, Érizépine, Erlizumab, Erlotinib, Erocaïnide, Ersentilide, Ersofermine, Ertapénem, Ertiprotafib, Ertumaxomab, Érythromycine, Ésafloxacin, Ésaprazole, Escitalopram, Esculamine, Éséridine, Esflurbiprofène, Ésilate de trazium, Eskétamine, Eslicarbazépine, Esmirtazapine, Esmolol, Ésoméprazole, Ésonarimod, Ésorubicine, Ésoxybutynine, Espatropate, Esproquine, Estazolam, Ester butylique, Estradiol, Estramustine, Estrapronicate, Estrazinaol, Estrofurate, Estrone, Ésuprone, Eszopiclone, Étabenzarone, Étacépride, Étafédrine, Étafénone, Étalocib, Étaminile, Étamiphylline, Étamivan, Étamocycline, Étamsylate, Étanercept, Étanidazole, Étantérol, Étaqualone, Étarotène, Étasulfate de sodium, Étasuline, Étazépine, Étazolate, Étébénécide, Étéobarbe, Étersalate, Éthacridine, Éthambutol, Éthavérine, Éthchlorvynol, Éthenzamide, Éthiazide, Éthinamate, Éthinyles-tradiol, Éthionamide, Éthistéronne, Éthoheptazine, Éthomoxane, Éthosuximide, Éthotoïne, Éthoxazorutoside, Éthylestrérol, Éthylméthylthiambutène, Éthynérone, Éthypicone, Étibendazole, Éticlopride, Éticyclidine, Étidocaïne, Étifelmine, Étifémine, Éti- foxine, Étilamfétaïne, Étiléfrine, Étilévodopa, Étilsulfate de mécatronium, Étintidine, Étiprostone, Étiracétam, Étiroxate, Éti- sazole, Étisomicine, Étisulergine, Étizolam, Étocarlide, Étocri- lène, Étodolac, Étodroxizine, Étofamide, Étofénamate, Étofen- prox, Étofibrate, Étiformine, Étofuradine, Étofylline, Étoglucide, Étolorax, Étolotifène, Étoloxamine, Étomidate, Étomidoline, Étomoxir, Étonam, Étonitazène, Étonogestrel, Étopéridone, Éto- poside, Étopindole, Étoricoxib, Étorphine, Étosalamide, Étoxar- drol, Étoxazène, Étoxeridine, Étozoline, Étrabamine, Étravirine, Étrétinate, Etréciguat, Étryptamine, Étybenzatropine, Étyméma- zine, Étynodiol, Eucatropine, Eufausérase, Euprocine, Évanda- mine, Evermimicine, Évérolimus, Exalamide, Examétazine, Examoréline, Exaprolol, Exatécan, Exatécan alideximer, Exbivi- rumab, Exémestane, Exenatide, Exépanol, Exifone, Exiprobène, Exisulind, Ézétimibe, Ezlopitant, Fabésétron, Fadolmidine (Ra- dolmidine), Fadzole, Falécacitriol, Falintolol, Falipamil, Falni- damol, Fanciclovir, Famotidine, Famotine, Famprofazone, Fam- pronil, Fanansérine, Fanapanel, Fandofloxacin, Fandosentan, Fanétizole, Fantofarone, Fantridone, Faralimomab, Farampator, Farglitazar, Faropénem, Fasidotril, Fasiplone, Fasoracétam, Fasu- dil, Fazarabine, Fébantel, Fébarbamate, Fébuprol, Febuvérine, Febuxostat, Féclémine, Féclobuzone, Fédotozine, Fédrilate, Fel- bamate, Felbinac, Félipyrine, Félodipine, Féloprenant, Felvizu- mab, Félypressine, Féroxétine, Fénapbutène, Fénacétinol, Féna- clone, Féniadiazol, Fénalamide, Fénalcomine, Fénamifuril, Féna- misal, Fénamole, Fénapérone, Fémbendazole, Fémbénicilline, Fenbufène, Fenbutrazate, Fencamfamine, Fencarbamide, Fenci- butirol, Fenclofénaç, Fenclofos, Fenclonine, Fenclorac, Fendiline, Fendosal, Fenéritrol, Fénestrel, Fénéthazine, Fénétradiol, Fénétyl- line, Fenflumizole, Fenfluramine, Fenfluthrine, Fengabine, Fen- harmane, Fénimide, Fénipentol, Fénirofibrate, Fénisorex, Fenleu- ton, Femmétozole, Femmétramide, Fénobam, Fénocinol, Fénocti- mine, Fénofibrate, Fénoldopam, Fénoprofène, Fénotérol, Fénové- rine, Fénoxazoline, Fénoxédil, Fénoxypropazine, Fénozolone, Fenpentadiol, Fenpérate, Fenpipalone, Fenpipamide, Fenpiprane, Fenprinast, Fenproporex, Fenprostalène, Fenquizonne, Fenréti- nide, Fenspiride, Fentanyl, Fentiazac, Fenticlor, Fenticonazole, Fény- ramidol, Fényripril, Fépitrizol, Fépradinol, Féprazone, Fépromide, Féprosidnine, Féredétate de sodium, Ferpifosate sodique, Ferri- clate de calcium sodique, Ferrocholine, Ferropolimalère, Ferro- tréline, Fertiréline, Fésotérodine, Fétoxilate, Fexicaïne, Fexinida- zole, Fexofénadine, Fézatione, Fézolamine, Fiacitabine, Fialuri- dine, Fibracilline, Fibrine (bovine), Fibrine (humaine), Fibrinogène

Gonadorelin, Goralatide, Goserelin, Gramicidin, Gramicidin s, Granisetron, Grepafloxacin, Griseofulvin, Guabenzan, Guacetisal, Guafecainol, Guaiactamine, Guaiapate, Guaietolin, Guaifenesin, Guaifylline, Guaimesal, Guaisteine, Guamecyciline, Guanabenz, Guanaciline, Guanadrel, Guanazodine, Guancidine, Guancllofine, Guanethidine, Guanfacine, Guanisoquine, Guanoclor, Guanocytine, Guanoxabenz, Guanoxan, Guanoxifen, Gusperimus, Hachimycin, Halazepam, Halazone, Halcinonide, Haletazole, Halocarbon, Halocortolone, Halofantrine, Halofenate, Halofuginone, Halometasone, Halonamine, Halopemide, Halopenium chloride, Haloperidol, Halopredone, Haloprogesterone, Haloproglin, Halothane, Haloxazolam, Haloxon, Hamycin, Hedaquinium chloride, Heliomycin, Hemoglobin crosumaril, Hemoglobin glutamer, Hemoglobin raffimer, Heparin sodium, Hepronicate, Heptabarb, Heptaminol, Heptaverine, Heptolamide, Hepzidine, Hetacillin, Hetaflur, Heteronium bromide, Hexachlorophene, Hexacyprone, Hexadiline, Hexadimethrine bromide, Hexafluronium bromide, Hexamethonium bromide, Hexamidine, Hexapradol, Hexapropfen, Hexapropymate, Hexasonium iodide, Hexcarbatholine bromide, Hexedine, Hexestrol, Hexetidine, Hexobarbital, Hexobendine, Hexocyclium metilsulfate, Hexoprenaline, Hexopyrroonium bromide, Hexylcaine, Histapyrodine, Histidine, Histrelin, Homarylamine, Homatropine methylbromide, Homidium bromide, Homochlorcyclizine, Homofenazine, Homopipramol, Homosalate, Homprenorphine, Hopantenic acid, Hoquizil, Hyalosidase, Hyaluronidase, Hycanthone, Hydracarbazine, Hydralazine, Hydrargaphen, Hydrobentizide, Hydrochlorothiazide, Hydrocodone, Hydrocortamate, Hydrocortisone, Hydrocortisone aceponate, Hydroflumethiazide, Hydromadinone, Hydromorphinol, Hydromorphone, Hydrotalcite, Hydroxindasate, Hydroxindasol, Hydroxocobalamin, Hydroxyamfetamine, Hydroxycarbamide, Hydroxychloroquine, Hydroxydione sodium succinate, Hydroxypethidine, Hydroxyprocaine, Hydroxyprogesterone, Hydroxyprogesterone caproate, Hydroxypyridine tartrate, Hydroxystenozole, Hydroxystilbamidine, Hydroxytetracaine, Hydroxytoluic acid, Hydroxyzine, Hymecromone, Ibacitabine, Ibafloracin, Ibandronic acid, Ibazocine, Ibocadekin, Ibopamine, Ibritumomab tiuxetan, Ibroli-pim, Ibotamide, Ibudilast, Ibufenac, Ibuproxam, Ibutamoren, Ibuterol, Ibutilide, Ibuverine, Icaridin, Icatibant, Iclaprim, Iclazepam, Icoduline, Icofungipen, Icometasone enbutate, Icomucret, Icopezil, Icosapent, Icospiramide, Icrocapitide, Idarubicin, Idaverine, Idazoxan, Idebenone, Idenast, Idoxifene, Idoxuridine, Idralfidine, Idramantone, Idraparin sodium, Idrapril, Idremcinal, Idrocilamide, Idronoxil, Idropranolol, Idursulfase (idusulfase), Ifenprodil, Iferanserine, Ifetroban, Ifosfamide, Ifoxetine, Iganidipine, Igmesine, Igovomab, Iguratimod, Ilaprazole, Ilatreotide, Ilpecimide, Iliparil, Ilmofosine, Ilodecakin, Ilomastat, Ilonidap, Iloperidone, Iloprost, Imafen, Imanixil, Imatinib, Imazodan, Imcarbofos, Imciromab, Imexon, Imiclopazine, Imidafenacin, Imidapril, Imidaprilat, Imidazole salicylate, Imidocarb, Imidoline, Imiglitazar, Imiglucerase, Imiloxan, Iminophenimide, Imipenem, Imipramine, Imipraminoxide, Imiquimod, Imirestat, Imitrodast, Imolamine, Imoxiterol, Impacarzine, Implipitape, Impromidine, Improsulfan, Imuracetam, Inaperisone, Incadronic acid, Indacaterol, Indacrinone, Indalpine, Indanazoline, Indanidine, Indanorex, Indapamide, Indatraline, Indecainide, Indeloxazine, Indenolol, Indibulin, Indinavir, Indiplon, Indisetron, Indisulam, Indobufen, Indocate, Indolapril, Indolidan, Indometacin, Indopanolol, Indopine, Indoprofen, Indoramin, Indorenat, Indoxole, Indriline, Inecalcitol, Infliximab, Inglibofib, Inicarone, Inocoterone, Inogatran, Inolimomab, Inosine, Inositol nicotinate, Inotuzumab ozogamicin, Inproquone, Insulin human, Insulin argine, Insulin aspart, Insulin defalan, Insulin detemir, Insulin glargine, Insulin glulisine, Insulin

(125 I), Fibrinolysine (humaine), Fidarestat, Fidexaban, Fiduxosine, Figopitant, Filaminast, Filénadol, Filgrastime, Filipine, Finafloxacin, Finastéride, Fingolimod, Finrozole, Fipamézole, Fipexide, Firocoxib, Fispémifène, Flaménil, Flavamine, Flavodilol, Flavoxate, Flazalone, Flécaïnide, Flérobutoérol, Fléroxacine, Flé-sinoxan, Flestolol, Flétazépam, Flézélastine, Flibansérine, Flindokalner, Floctafénine, Flomoxef, Flopropione, Florantyrone, Flordipine, Florédil, Florfénicol, Florfénine, Flosatidil, Floséquinan, Flosulide, Flotrénizine, Flovérine, Floxacrine, Floxuridine, Fluacizine, Flualamide, Fluanisone, Fluazacort, Fluazuron, Flubanilate, Flubendazole, Flubépride, Flucarbriol, Flucétorex, Flucindole, Fluciprazine, Flucloxacilline, Fluconazole, Fluclilate, Flucytosine, Fludalanine, Fludarabine, Fludésoxyglucose (18 F), Fludiazépam, Fludorex, Fludoxopone, Fludrocortisone, Fludroxycortide, Flufénisal, Flufosal, Flufylline, Flugestone, Fluindarol, Fluindione, Flumazénil, Flumécinol, Flumédroxone, Fluméquine, Fluméridone, Flumétasone, Fluméthiazide, Flumétramide, Flumémadol, Flumézapine, Fluminorex, Flumizole, Flumoxonide, Flunamine, Flunarizine, Flunidazole, Flunisolide, Flunitrazépam, Flunixine, Flunoprost, Flunoxaprofène, Fluocinonide, Fluocortine, Fluocortolone, Fluorescéine lisciol, Fluorésone, Fluorodopa (18 F), Fluorométholone, Fluorouracil, Fluotracène, Fluoxétine, Fluoxymestérone, Fluparoxan, Flupentixol, Flupéramide, Fluperlapine, Flupérolone, Fluphénazine, Flupimazine, Flupirtine, Flupranone, Fluprazine, Fluprednidène, Fluprednisolone, Fluprofène, Fluprofylline, Fluproquazone, Fluprosténol, Fluquazone, Fluradoline, Flurantel, Flurazépam, Flurbiprofène, Flurétofène, Fluri-thromycine, Flurocitabine, Flurofamide, Flurotyl, Fluroxène, Flusalan, Flusoxolol, Fluspipérone, Fluspirilène, Flumoxide, Flutazolam, Flutéamazépam, Flutiazine, Fluticasone, Flutizénol, Flutomidate, Flutonidine, Flutoprazépam, Flutrimazole, Flutroline, Fluvastatine, Fluvoxamine, Fluzinamide, Fluzopérine, Fodipir, Folescutol, Folate de calcium, Follitropine alfa, Follitropine bêta, Fomépizole, Fomidacilline, Fominobène, Fomivirsen, Fomocaïne, Fondaparinux sodique, Fontolizumab, Fopirtoline, Forasartan, Forfénimex, Formébolone, Formestane, Formétorex, Forminitrazol, Formocortal, Formotérol, Forodesine, Foropafant, Fosamprénavir, Fosarilate, Fosazépam, Foscarnet sodique, Fosénazide, Fosfestrol, Fosfluconazole, Fosfluridine tidoxil, Fosfocréatinine, Fosfomycine, Fosfonet sodique, Fosfosal, Fosfructose, Fosinopril, Fosinoprilat, Fosmidomycine, Fosopamine, Fosphénytoïne, Fospirate, Fosquidone, Fostédil, Fostriécine, Fosvéset, Fotémustine, Fotrétamine, Fozivudine tidoxil, Frabuprofène, Fradafiban, Frakéfamide, Framycétine, Frentizole, Frésélestat, Fronépídil, Frova-triptan, Froxiprost, Fructose ferrique, Ftalofyne, Ftaxilide, Ftivazide, Ftormétazine, Ftorpropazine, Fudostéine, Fuladectine, Fulvestrant, Fumagilline, Fumoxicilline, Fuprazole, Fura-fylline, Furalazine, Furaltadone, Furapropène, Furazabol, Furazolidone, Furbucilline, Furclopofène, Furégrélate, Furéthidine, Furfénorex, Furidarone, Furméthoxadone, Furnidipine, Furobufène, Furo-dazole, Furofénac, Furomazine, Furomine, Furosémide, Furostilbes-trol, Fursalan, Fursultiamine, Furtère, Fusafungine, Fuzlocil-line, Gabapentine, Gabéxate, Gaboxadol, Gacyclidine, Gadobu-trol, Gadodentérate, Gadodiamide, Gadofosvéset, Gadamétilol, Gadopénamide, Gadotéridol, Gadoversétamide, Galamustine, Galantamine, Galarubicine, Galdansétron, Galiximab, Gallopam-il, Galocitabine, Galosémide, Galsulfase, Galtifénine, Gam-fexine, Gamolénate d'ascorbyl, Ganaxolone, Ganciclovir, Gané-fromycine, Gangléfène, Ganirélix, Ganstigmine, Gantofiban, Ga-picomine, Gapromidine, Garénoxacine, Garnocestim, Gatifloxa-cine, Gavestinel, Gavilimomab, Géclosporine, Gédocarnil, Géfar-nate, Gefitinib, Gémozocine, Gemcabène, Gemcadiol, Gemcita-bine, Géméprost, Gemfibrozil, Gémifloxacine, Gémoparilate,

lispro, Insulin zinc suspension (amorphous), Insulin zinc suspension (crystalline), Interferon alfa, Interferon alfacon-1, Interferon beta, Interferon gamma, Intermedine, Intoplicine, Intrazole, Intriptyline, Iobenguane (131 I), Iobenzamic acid, Iobitridol, Iobutoic acid, Iocanlidic acid (123 I), Iocarmic acid, Iocetamic acid, Iodamide, Iodecimol, Iodetryl, Iodinated (125 I) human serum albumin, Iodinated (131 I) human serum albumin, Iodixanol, Iodocetylic acid (123 I), Iodocholesterol (131 I), Iodophthalein sodium, Iodothiouracil, Iodoxamic acid, Iofendylate, Iofetamine (123 I), Ioflupane (123 I), Iofratol, Ioglicic acid, Ioglucol, Ioglucomide, Ioglundine, Ioglycamic acid, Iohexol, Iolidonic acid, Iolixanic acid, Iolopride (123 I), Iomazenil (123 I), Iomeglamic acid, Iomeprol, Iometin (125 I), Iometin (131 I), Iometopane (123 I), Iomorinic acid, Iopamidol, Iopanoic acid, Iopentol, Iophenoic acid, Ioprocemic acid, Iopromide, Iopronic acid, Iopydol, Iopydone, Iosarcosol, Iosefamic acid, Ioseric acid, Iosimenol, Iosimide, Iosulamide, Iosumetic acid, Iotalamic acid, Iotasul, Iotetric acid, Iotranic acid, Iotriside, Iotrizoic acid, Iotrolan, Iotroxic acid, Ioversol, Ioxabrolic acid, Ioxaglic acid, Ioxilan, Ioxitalamic acid, Ioxotrizoic acid, Iozomic acid, Ipamorelin, Ipazilide, Ipenoxazone, Ipexidine, Ipidacrine, Ipragratine, Ipramidil, Ipratropium bromide, Ipravacaine, Iprazochrome, Ipriflavone, Iprindole, Iproclozide, Iproclrolol, Iproheptine, Iproniazid, Ipronidazole, Ipropolatin, Iprotiazem, Iproxamine, Iprozilamine, Ipsalazide, Ipsapirone, Iquindamine, Iralukast, Irampanel, Irbesartan, Irindalone, Irinotecan, Iroxacin, Irofulven, Irolapride, Iroplact, Iroxanadine, Irsogladine, Irtemazole, Isaglidole, Isalmodol, Isalsteine, Isamfazole, Isamoltan, Isamaxole, Isatoribine, Isaxonine, Isbogrel, Isbufylline, Iseganan, Isepanicin, Ismomultin alfa, Isoaminile, Isobromindione, Isobutamben, Isocarboxazid, Isoconazole, Isocromil, Isoetarine, Isofezolac, Isoflupredone, Isoflurane, Isoleucine, Iso-mazole, Isometamidium chloride, Isomethadone, Isometheptene, Isomolpan, Isoniazid, Isonixin, Isophane insulin, Isoprazone, Isoprednidene, Isoprenaline, Isoprofen, Isopropamide iodide, Isopropicillin, Isosorbide, Isosorbide dinitrate, Isosorbide mononitrate, Isospaglumic acid, Isosulpride, Isothipendyl, Isotiquimide, Isotretinoin, Isoxaprolol, Isoxepac, Isoxicam, Isoxsuprine, Ispinesib, Ispronidine, Isradipine, Israpafant, Istaroxime, Istradefylline, Itameline, Itanoxone, Itasetron, Itazigrel, Itopride, Itracozazole, Itrammin tosilate, Itriglumide, Itracainide, Itracinonide, Itrelax, Ivabradine, Ivarimod, Ivermectin, Ivoqualine, Ixabepilone, Izonsteride, Josamycin, Kainic acid, Kalafungin, Kallidinogenase, Kanamycin, Kebuzone, Keliximab, Keracyanin, Ketamine, Ketanserin, Ketazocine, Ketazolam, Ketimipramine, Ketobemidone, Ketocaine, Ketocainol, Ketoconazole, Ketoprofen, Ketorfanol, Ketorolac, Ketotifen, Ketotrexate, Ketoxal, Khellin, Khelloside, Kitasamycin, Labetalol, Labetuzumab, Labradimil, Lacidipine, Lacosamide (erlosamide), Lactalfate, Lactitol, Lactulose, Ladirubicin, Ladostigil, Laflunimus, Lafutidine, Lagatide, Laidlomycin, Lamifiban, Lamivudine, Lamotrigine, Lamtidine, Lanatoside C, Landiolol, Lanepitant, Lanicemine, Lanimostim, Laniquidar, Lanoconazole, Lanperisone, Lanprostol, Lanreotide, Lansoprazole, Lapatinib, Lapidium chloride, Lapidisteride, Laprafylline, Laquinimod, Laronidase, Lasalocid, Lasinavir, Lasofoxi-fene, Latamoxef, Latanoprost, Latidectin, Laudexium metilsul-fate, Lauralkonium chloride, Laurcetium bromide, Laurixamine, Laurocapram, Lauroguadine, Laurolinium acetate, Lauromacro-gol 400, Lavoltidine, Lazabemide, Leconotide, Lecozotan, Leda-zerol, Ledismase, Ledoxantrone, Lefetamine, Leflunomide, Le-fradafiban, Leiopyrrole, Lemalesomab, Lemidosul, Lemildipine, Leminoprazole, Lemuteporfin, Lenalidomide, Lenampicillin, Lenapenem, Lenercept, Leniquinsin, Lenograstim, Lenperone, Lepirudin, Leptacline, Lercanidipine, Lerdelimumab, Lergotrile,

Gemtuzumab, Gentamicine, Gentisate de sodium, Gépéfrine, Gépironne, Géroquinol, Gestaclone, Gestadiénol, Gestodène, Ges-trinone, Gévotroline, Gimatécane, Giméracil, Giparmène, Giraco-dazole, Giractide, Girisopam, Gitaline (amorphe) Gitaloxine, Gitoformate, Glafénine, Glaspimod, Glaziiovine, Glémansérine, Glenvastatine, Gleptoferron, Gliamilide, Glibenclamide, Glibor-nuride, Glibutimine, Glicaramide, Glicétanile, Gliclazide, Gli-condamide, Glidazamide, Gliflumide, Glimépiride, Glipalamide, Glipizide, Gliquidone, Glisamuride, Glisentide, Glisindamide, Glisolamide, Glisoxépide, Gloxazone, Gloximonom, Glubionate de calcium, Glucagon, Glucagon, Glucaldrate de potassium, Glucalox, Glu-camétacine, Glucarpidase, Glucaspaldrate de sodium, Glucohep-tonate de calcium, Gluconate de choline, Glucosamine, Glucosul-famide, Glucosulfone, Glucuroconjugué de morphine, Glucuro-lactone, Glucuronamide, Glufosfamide, Glunicate, Glusoferron, Glutalal, Glutaurine, Glutéthimide, Glybuthiazol, Glybuzole, Glycocypramide, Glycobiarsol, Glycyclamide, Glyhexamide, Glymidine sodique, Glyoctamide, Glypinamide, Glyprothiazol, Glysobuzole, Golimumab, Gonadoréline, Gonadotrophine cho-ronique, Gonadotrophine sérique, Goralatide, Goséréline, Grami-cidine, Gramicidine S, Granisétron, Grépaflouxine, Griséoful-vine, Guabexane, Guacétisal, Guafécainol, Guaiaactamine, Guaia-pate, Guaiétoline, Guaifénéline, Guafylline, Guaiamésal, Guaistéine, Gualénate de sodium, Guamécycline, Guanabenz, Guanacline, Guanadrel, Guanazodine, Guancidine, Guanclofine, Guanéthidine, Guanfacine, Guanisoquine, Guanoclor, Guanoc-tine, Guanoxabenz, Guanoxan, Guanoxylène, Guspérimus, Ha-chimycine, Halazépam, Halazone, Halcinonide, Halétazole, Halo-carban, Halocortolone, Halofantrine, Halofénate, Halofugine, Halométasone, Halonamine, Halopémide, Halopéridol, Halopré-done, Haloprogéstérone, Haloprogine, Halothane, Haloxazolam, Haloxone, Hamycine, Hélimycine, Hémissuccinate de benfurodil, Hé-moglobine crosumaril, Hé-moglobine Glutamère, Héparine sodique, Hepronicate, Heptabarbe, Heptaminol, Heptavérine, Heptolamide, Hepzidine, Hétafilline, Hétaflur, Hexacétone de triamcinolone, Hexachlorophène, Hexacyclonate de sodium, Hexacyprone, Hexadiline, Hexamidine, Hexanitate de mannitol, Hexapradol, Hexapropène, Hexapropymate, Hexédine, Hexestrol, Hexétidine, Hexobarbital, Hexobendine, Hexoprénaline, Hexyl-caïne, Histapyrrodine, Histidine, Histréline, Homarylamine, Ho-mochlorcyclizine, Homofénazine, Homopipramol, Homosalate, Homprénorphine, Hoquizil, Hormone Parathyroïdienne, Huile éthiodée (131 I), Hyalosidase, Hyaluronidase, Hycanthone, Hy-dracarbazine, Hydralazine, Hydrargaphène, Hydrobentizide, Hy-drochlorothiazide, Hydrocodone, Hydrocortamate, Hydrocorti-sonne, Hydrofluméthiazide, Hydromadinone, Hydromorphinol, Hydromorphone, Hydrotalcite, Hydroxindasate, Hydroxindasol, Hydroxocobalamine, Hydroxyamfétamine, Hydroxycarbamide, Hydroxychloroquine, Hydroxydione succinate de sodium, Hy-droxy-naphtoate de béphénium, Hydroxypéthidine, Hydroxypro-caïne, Hydroxyprogéstérone, Hydroxysténazole, Hydroxystilba-midine, Hydroxytétracéine, Hydroxyzine, Hymécromone, Iba-ci-tabine, Ibaflouxine, Ibazocine, Iboctadéline, Ibopamine, Ibritu-momab tiuxétan, Ibrolipim, Ibrotamide, Ibudilast, Ibufénac, Ibu-proxam, Ibutamoren, Ibutérol, Ibutilide, Ibutérine, Icaridine, Ica-tibant, Iclaprim, Iclazépam, Icoduline, Icofungipen, Icométasone enbutate, Icomucret, Icopézil, Icosapent, Icospiramide, Icrocap-tide, Idarubicine, Idavérine, Idazoxane, Idébénone, Idénast, Idoxi-fène, Idoxuridine, Idralfidine, Idramantone, Idraparinux sodique, Idrapril, Idremcinal, Idrocilamide, Idronoxil, Idropranolol, Idur-sulfase (Idusulfase), Ifenprodil, Iféransérine, Iférobant, Ifosfa-mide, Ifoxétine, Iganidipine, Igmésine, Igovomab, Iguratomod, Ila-prazole, Ilatréotide, Ilepimide, Iliparicil, Ilmofofosine, Ilodécakine,

Leridistim, Lerisetron, Lesopitron, Lestaurtinib, Leteprinin, Letimide, Letosteine, Letrazuril, Letrozole, Leucigluamer, Leucine, Leucinocaine, Leucocianidol, Leuprorelin, Leurubicin, Levacetilmethadol, Levallyorphan, Levamfetamine, Levamisole, Levromakalim, Levycloserine, Levdobutamine, Levemopamil, Levetracetam, Levisoprenaline, Levlofexidine, Levmetamfetamine, Levobetaxolol, Levobunolol, Levocabastine, Levocarnitine, Levocetirizine, Levodopa, Levodropropizine, Levofacetoperane, Levofenfluramine, Levofloxacin, Levofuraltadone, Levoglutamide, Levolsoprazole, Levomenol, Levomepromazine, Levomethadone, Levomethorphan, Levometiomeprazine, Levomoprolol, Levomoramide, Levonantradol, Levonorgestrel, Levophenacylmorphan, Levopropicillin, Levopropoxyphene, Levopropylhexedrine, Levoprotiline, Levorin, Levormeloxifene, Levorphanol, Levosalbutamol, Levosemotiadil, Levosimendan, Levosulpiride, Levothyroxine sodium, Levotofisopam, Levoadrol, Lexacalcitol, Lexipafant, Lexithromycin, Lexofenac, Liarozole, Liattermin, Libecillide, Libenzapril, Libivirumab, Licarbazepine, Licofelone, Licostinel, Lidadronic acid, Lidamidine, Lidanserine, Lidimycin, Lidocaine, Lidofenine, Lidoflazine, Lidorestat, Lifarizine, Lifibrate, Lifibrol, Lilopristone, Limaprost, Limazocic, Linaprazan, Linarotene, Lincomycin, Linetastine, Linezolid, Lino-gliride, Linopirdine, Linotroban, Linsidomine, Lintitript, Lintopride, Lintuzumab, Liothyronine, Liraglutide, Liranaftate, Lirequinil, Lirexapride, Lirimilast, Liroidine, Lisadimate, Lisinopril, Lisofylline, Lisuride, Litomeglovir, Litoxetine, Litracen, Livarparin calcium, Lividomycin, Lixazinone, Lixivaptan, Lobaplatin, Lobeline, Lobendazole, Lobenzarit, Lobucavir, Lobuprofen, Lolicortolone dicibate, Lodaxaprine, Lodazecar, Lodelaben, Lodenosine, Lodinixil, Lodiperone, Lodoxamide, Lofemazole, Lofendazam, Lofentanil, Lofepamine, Lofexidine, Loflucarban, Lomazazole, Lomefloxacin, Lomeguatrib, Lomerizine, Lometraline, Lometrexol, Lomevactone, Lomifylline, Lomustine, Lonafarnib, Lonapalene, Lonaprofen, Lonazolac, Lonidamine, Loperamide, Loperamide oxide, Lopinavir, Lopirazepam, Loprazolam, Loprodol, Loracarbef, Lorajmine, Lorapride, Loratadine, Lorazepam, Lorbamate, Lorcinamide, Lorcinadol, Loreclezole, Lorglumide, Lormetazepam, Lornoxicam, Lorpirozole, Lortalamine, Lorzafone, Losartan, Losigamone, Losindole, Losmiprofen, Losoxantrone, Losulazine, Loteprednol, Lotifazole, Lotrafiban, Lotrifene, Lotucaine, Lovastatin, Loviride, Loxanast, Loxapine, Loxglumide, Loxoprofen, Loxoribine, Lozilurea, Lubazodone, Lubeluzole, Lubiprostone, Lucanthone, Lucartamide, Lucimycin, Lufenuron, Lufironil, Lufuradom, Luliconazole, Lumefantrine, Lumiliximab, Lumiracoxib, Lupitidine, Luprostitol, Lurasidone, Lurosetron, Lurtotecan, Lusaperidone, Lusupultide, Lutrelin, Lutropin alfa, Luxabendazole, Lymeccycline, Lynestrenol, Lypressin, Lysergide, Mabuprofen, Mabuterol, Macrosalb (131 I), Macrosalb (99m Tc), Maduramicin, Mafenide, Mafoprazine, Mafosfamide, Magaldrate, Magnesium clofibrate, Maitansine, Maletamer, Maleylsulfathiazole, Malotilate, Mangafodipir, Manidipine, Manifaxine, Manitimus, Mannitol hexanitrate, Mannomustine, Mannosulfan, Manozodil, Mantabegron, Mapatumumab, Mapinastine, Maprotiline, Maraviroc, Marbofloxacin, Maribavir, Maridomycin, Marimastat, Mariantipiline, Maropitant, Maroxepin, Maslimomab, Masoprocol, Matuzumab, Mazapertine, Mazaticol, Mazindol, Mazipredone, Mazokalim, Mebanazine, Mebendazole, Mebenoside, Mebeverine, Mebezonium iodide, Mebhydroinil, Mebiquine, Mebolazine, Mebrofenin, Mebutamate, Mebutizide, Mecamylamine, Mecarbinat, Mecasermin, Mecasermin rinfabate, Mecetronium etilsulfate, Meciadanol, Mecillinam, Mecinarone, Meclinerant (reminertant), Meclocycline, Meclofenamic acid, Meclofenoxate, Meclonazepam, Mecloqualone, Mecloralurea, Meclorisonne,

Ilomastat, Ilonidap, Iloperidone, Iloprost, Imafène, Imanixil, Imatinib, Imazodan, Incarbofos, Inciromab, Imexon, Imiclopazine, Imidafénacine, Imidapril, Imidaprilate, Imidocarbe, Imidoline, Imiglitazar, Imiglucérase, Imiloxan, Iminophénimide, Imipénem, Imipramine, Imipraminoxide, Imiquimod, Imirestat, Imitrodast, Imolamine, Imoxitérol, Impacarzine, Implitapide, Impromidine, Improsulfan, Imuracétam, Inapérisonne, Indacaterol, Indacrinone, Indalpine, Indanazoline, Indanidine, Indanorex, Indapamide, Indatraline, Indécaïne, Indéloxazine, Indénolol, Indibuline, Indinavir, Indiplon, Indisétron, Indisulam, Indobufène, Indocate, Indolapril, Indolidan, Indométagine, Indopanolol, Indopine, Indoprofène, Indoramine, Indorénate, Indoxole, Indriline, Inécalcitol, Infliximab, Ingliofrib, Inicarone, Inocotérone, Inogatran, Inolimomab, Inosine, Inotuzumab ozogamicine, Inproquone, Insuline (humaine), Insuline argine, Insuline aspartate, Insuline dalanaté, Insuline défalan, Insuline Detemir, Insuline glargine, Insuline Glulisine, Insuline lispro, Interféron alfa, Interféron alfacon-1, Interféron bêta, Interféron gamma, Intermédine, Intopicine, Intrazole, Intriptyline, Iobenguane (131 I), Iobitridol, Iodamide, Iodécimol, Iodétyl, Iodixanol, Iodocholestérol (131 I), Iodohippurate (131 I) de sodium, Iodophtaléine sodique, Iodothiouracil, Iodure (125 I) de sodium, Iodure (131 I) de sodium, Iodure de bépéridium, Iodure de bidimazium, Iodure de butopyrammonium, Iodure de candocuronium, Iodure de dicolinium, Iodure de dimécolonium, Iodure de dithiazanine, Iodure de fubrogonium, Iodure de furtréthonium, Iodure de mébézonium, Iodure de méquitamium, Iodure de métocinium, Iodure de piprocuarium, Iodure de pralidoxime, Iodure de prétamazium, Iodure de pronium, Iodure de stercuronium, Iodure de stilbazium, Iodure de stilonium, Iodure de tiamétonium, Iodure de tibézonium, Iodure de tiémonium, Iodure de trépirium, Iodure de tridihéthyl, Iodure de truxicuri-um, Iodure de truxipicuri-um, Iodure d'écothiopate, Iodure d'étipirium, Iodure d'hexasonium, Iodure d'isopropamide, Iodure d'opratonium, Iodure d'oxapium, Iodure d'oxapropanium, Iodure d'oxysonium, Iofendylate, Iofétamine (123 I), Ioflupane (123 I), Iofratol, Ioglucol, Ioglucomide, Ioglundine, Iohexol, Iolopride (123 I), Iomazénil (123 I), Ioméprol, Ioméline (125 I), Ioméline (131 I), Iométopane (123 I), Iopamidol, Iopentol, Iopodate de sodium, Iopromide, Iopydol, Iopydone, Iosarcol, Iosiménon, Iosimide, Iosulamide, Iotalamate (125 I) de sodium, Iotalamate (131 I) de sodium, Iotasul, Iotriside, Iotrolan, Ioversol, Ioxilane, Iпаморéline, Ipazilide, Ipénoxazone, Ipexidine, Ipidacrine, Ipragratine, Ipramidil, Ipravacaïne, Iprazochrome, Ipriflavone, Iprindole, Iproclozide, Iprocrolol, Iproheptine, Iproniazide, Ipronidazole, Iproplatine, Iprotiazem, Iproxamine, Iprozilamine, Ipsalazine, Ipsapirone, Iquindamine, Iralukast, Irampanel, Irbésartan, Irindalone, Irinotécan, Irloxacine, Irofulvène, Irolapride, Iroplact, Iroxanadine, Irsogladine, Irtémazole, Isaglidole, Isalmadol, Isals-téine, Isamfazone, Isamoltan, Isamoxole, Isatoribine, Isaxonine, Isbogrel, Isbufylline, Iséganan, Isépamicine, Isétionate de stilbamidine, Ismomultine alfa, Isoaminile, Isobromindione, Isobutamben, Isocarboxazide, Isoconazole, Isocromil, Isoétarine, Isofézylac, Isofluprédone, Isoflurane, Isoleucine, Isomazole, Isométhadone, Isométheptène, Isomolpan, Isoniazide, Isonixine, Isophane insuline, Isoprazone, Isoprednidène, Isoprénaline, Isoprofène, Isopropicilline, Isosorbide, Isosulpride, Isothipendyl, Isotiquimide, Isotrétinoïne, Isoxaprolol, Isoxépac, Isoxicam, Isoxsuprine, Ispinesib, Ispriocline, Isradipine, Israpafant, Istaroxime, Istradé-lylline, Itaméline, Itanoxone, Itasétron, Itazigrel, Itopride, Itraco-nazole, Itriglumide, Itrocaïne, Itracinonide, Iturélix, Ivabradine, Ivarimod, Ivermectine, Ivoqualine, Ixabépilone, Izonstéride, Josamycine, Kalafungine, Kallidinogénase, Kanamycine, Kébuzone, Kéliximab, Kéracyanine, Kétamine, Kétansérine, Kétazocine,

Mecloxamine, Meclozine, Mecobalamin, Mecrilate, Mecysteine, Medazepam, Medazomide, Medetomidine, Medibazine, Medifoxamine, Medorinone, Medorubicin, Medrogestone, Medronic acid, Medroxalol, Medroxyprogesterone, Medrylamine, Medrysone, Mefeclozazine, Mefenamic acid, Mefenidil, Mefenidramium metilsulfate, Mefenorex, Mefeserpine, Mefexamide, Mefloquine, Mefruside, Megalomicin, Megestrol, Meglitinide, Meglucycline, Meglumine, Meglutol, Meladrazine, Melagatran, Melarsomine, Melarsonyl potassium, Melarsoprol, Meldonium, Melengestrol, Meletimide, Melevodopa, Melinamide, Melitracen, Melizame, Meloxicam, Melperone, Melphalan, Melquinast, Meluadrine, Memantine, Memotine, Menabitan, Menadiol sodium sulfate, Menadione sodium bisulfite, Menatetretonone, Menbutone, Menfezol, Menglytate, Menitrazepam, Menoctone, Menogaril, Meobentine, Mepacrine, Mepartricin, Mepenzolate bromide, Mephenesin, Mephenoxalone, Mephentermine, Mephenytoin, Mepindolol, Mepiprazole, Mepiroxol, Mepitiostane, Mepivacaine, Mepixanox, Mepolizumab, Mepramidil, Meprednisone, Meprobamate, Meproscillaril, Meprotixol, Meprylcaine, Meptazinol, Mepyramine, Mequidox, Mequinol, Mequitamium iodide, Mequitazine, Merafloxacin, Meralein sodium, Meralluride, Merbromin, Mercaptamine, Mercaptopmerin, Mercaptopurine, Mercuderamide, Mercumatinil sodium, Mercurbutol, Mercuraphylline, Mergocriptine, Meribendan, Merimepodib, Merisoprol (197 Hg), Meropenem, Mersalyl, Mertiatide, Mesabolone, Mesalazine, Meseclazone, Mesna, Mesocarb, Mesoridazine, Mespiperone (11 C), Mespironone, Mestanolone, Mesterolone, Mestranol, Mesudipine, Mesulergine, Mesulfamide, Mesulfen, Mesuprine, Mesuximide, Metabromsalan, Metacetamol, Metaclozapem, Metacycline, Metaglycodol, Metahexamide, Metalkonium chloride, Metallibure, Metamelfalan, Metamfazole, Metamfepramone, Metamfetamine, Metamizole sodium, Metampicillin, Metandienone, Metanixin, Metapramine, Metaraminol, Metaterol, Metaxalone, Metazamide, Metazide, Metazocine, Metbufen, Metelimumab, Meteneprost, Metenolone, Metergoline, Metergotamine, Metescufylline, Metesculetol, Metesind, Metethoheptazine, Metetoin, Metformin, Methacholine chloride, Methadone, Methallenestril, Methandriol, Methaniazide, Methanthelium bromide, Methaphenylene, Methapyrilene, Methaqualone, Metharbital, Methastyrindone, Methazolamide, Methdilazine, Methenamine, Methheptazine, Methestrol, Methiodal sodium, Methiomeprazine, Methionine, Methitural, Methocarbamol, Methocidin, Methohexital, Methoprene, Methopromazine, Methoserpidine, Methotrexate, Methoxamine, Methoxyflurane, Methoxyphedrine, Methoxyphenamine, Methyclothiazide, Methylbenactyrium bromide, Methylbenzethonium chloride, Methylcellulose, Methylchromone, Methyldesorphine, Methylhydromorphine, Methylidopa, Methylergometrine, Methylpentynol, Methylphenidate, Methylphenobarbital, Methylprednisolone, Methylprednisolone aceponate, Methylprednisolone suleptanate, Methylrosanilinium chloride, Methyltestosterone, Methylthionium chloride, Methylthiouracil, Methypylon, Methysergide, Metiamide, Metiapine, Metiazinic acid, Metibride, Meticillin, Meticrane, Metildigoxin, Metindizate, Metioprim, Metioxate, Metipirox, Metipranolol, Metiprenaline, Metirosine, Metisazone, Metitepine, Metixene, Metizoline, Metkefamide, Metochalcone, Metocinium iodide, Metoclopramide, Metofenazate, Metofoline, Metogest, Metolazone, Metomidate, Metopimazine, Metopon, Metoprolol, Metoquinone, Metoserpate, Metostilenol, Metoxepin, Metrafazoline, Metralindole, Metrazifone, Metreleptin, Metrenperone, Metribolone, Metrifonate, Metrifudil, Metrizamide, Metronidazole, Meturedopa, Metynodiol, Metyrapone, Metyridine, Mevastatin, Mexafylline, Mexazolam, Mexenone, Mexiletine, Mexiprostil, Mexoprofen, Mexrenoate potassium,

Ketazolam, Kétimipramine, Kétocaïne, Kétocaïnol, Kétoconazole, Kétolaurate de testostérone, Kétoprofène, Kétorfanol, Kétorolac, Kétotifène, Kétotrexate, Kétozal, Khelline, Khelloside, Kitasamycine, Labétalol, Labetuzumab, Labradimil, Lacidipine, Lacosamide (Erloramide), Lactalface, Lactitol, Lactulose, Ladirubicine, Ladostigil, Laflunimus, Lafutidine, Lagatide, Laidlomycine, Lamifiban, Lamivudine, Lamotrigine, Lamtidine, Lanatoside C, Landiolol, Lanépitane, Lanicémine, Lanimostim, Laniquidar, Lanoconazole, Lanpérisonne, Lanprostone, Lanrétotide, Lansoprazole, Lapatinib, Lapistéride, Laprafylline, Laquinimod, Laronidase, Lasalocide, Lasinavir, Lasofixifène, Latamoxef, Latanoprost, Latidecine, Laurate de sorbitane, Laurixamine, Laurocaram, Lauroguadine, Lauromacrogol 400, Lavoltidine, Lazabémide, Léconotide, Lecozotan, Lédazérol, Lédismase, Ledoxantrone, Léfétamine, Léflunomide, Léfradafiban, Léiopyrrole, Lémalésomab, Lémidosul, Lémidipine, Léminoprazole, Lémutéporfine, Lénalidomide, Lénapicilline, Lénapénum, Lénercept, Léniquinsine, Lénoygrastime, Lenpérone, Lépirudine, Leptacline, Lercanidipine, Lerdelimumab, Lergotril, Leridistim, Lérisétron, Lésoptiron, Lestaurtinib, Létéprinim, Létimide, Létostéine, Létrazuril, Létrozole, Leuciglumère, Leucine, Leucinocaïne, Leucocianidol, Leuproréline, Leurubicine, Lévacétylméthadol, Lévallorphan, Lévamfétamine, Lévamisol, Lévcromakaline, Lévcyclosérine, Lévdobutamine, Lévéomopamil, Lévétiracétam, Lévisoprénaline, Levlofédidine, Levmetamfétamine, Lévo-bétaxolol, Lévo-bunolol, Lévocabastine, Lévocarnitine, Lévocétirizine, Lévodopa, Lévodropropazine, Lévo-facétopéranne, Lévo-fenfluramine, Lévo-floxacin, Lévo-folinate de calcium, Lévo-furaltadone, Lévo-glutamide, Lévolansoprazole, Lévoménol, Lévomépromazine, Lévo-methadone, Lévométhorphanne, Lévométioméprazine, Lévomoprolol, Lévomoramide, Lévonantradol, Lévonorgestrel, Levophénacylmorphane, Lévo-propicilline, Lévo-propoxyphène, Lévo-propylhexédrine, Lévo-propitiline, Lévorine, Lévorméloxifène, Lévorphanol, Lévosalbutamol, Lévosémotiadil, Lévosimendan, Lévosulpiride, Lévothyroxine sodique, Levotofisopam, Lévoxadrol, Lexacalcitol, Lexipafant, Lexithromycine, Lexofénac, Liarozole, Liatermine, Libécillide, Libenzapril, Libivirumab, Licarbazépine, Licofénone, Licostinel, Lidamidine, Lidansérine, Lidimycine, Lidocaïne, Lidofénine, Lidoflazine, Lidorestat, Lifarizine, Lifi-brate, Lifibrol, Lilopristone, Limaprost, Limazocique, Linaprazan, Linarotène, Lincomycine, Linétastine, Linézolide, Linoglide, Linopirdine, Linotroban, Linsidomine, Lintitript, Lintopride, Lintuzumab, Liothyronine, Liraglutide, Liranaftate, Liréquinil, Lirexapride, Lirimilast, Lirolidine, Lisadimate, Lisinopril, Lisofylline, Lisuride, Litoméglolvir, Litoxétine, Litracène, Livaraparine calcique, Lividomycine, Lixazinone, Lixivaptan, Lobaplatine, Lobéline, Lobendazole, Lobenzarit, Lobucavir, Lobuprofène, Lodaxaprine, Lodazécar, Lodélaben, Lodénosine, Lodinixil, Lodipérone, Lodoxamide, Lofémizole, Lofendazam, Lofentanil, Lofépramine, Lofexidine, Loflazépatate d'éthyle, Loflucarban, Lombazole, Loméfloxacine, Lomeguatrib, Lomérizine, Lométraline, Lométrexol, Lomévacitone, Lomifylline, Lomustine, Lonafarnib, Lonapalène, Lonaprofène, Lonazolac, Lonidamine, Lopéramide, Lopéramide oxyde, Lopinavir, Lopirazépan, Loprazolam, Loprodiol, Loracarbef, Lorajmine, Lorapride, Loratadine, Lorazépan, Lorbamate, Lorcaïnide, Lorcinadol, Loréclézole, Lorglumide, Lormétazépan, Lornoxicam, Lorpiprazole, Lortalamine, Lorzafone, Losartan, Losigamone, Losindole, Losmiprofène, Losoxantrone, Losulazine, Lotéprednol, Lotifazole, Lotrafiban, Lotrifène, Lotucaïne, Lovastatine, Loviride, Loxanast, Loxapine, Loxiglumide, Loxoprofène, Loxoribine, Lozilurée, Lubazodone, Lubéluzole, Lubiprostone, Lucanthone, Lucartamide, Lucimycine, Lufénurone, Lufironil, Lufuradom, Luliconazole,

Mezacopride, Mezepine, Mezilamine, Mezlocillin, Mianserin, Mibefradil, Mibolerone, Miboplatin, Micafungin, Micinicate, Miconazole, Micronomicin, Midaflur, Midafotel, Midaglizole, Midamaline, Midaxifylline, Midazolol, Midazolam, Midecamycin, Mideplanin, Midesteine, Midodrine, Midostaurin, Mifentidine, Mifepristone, Mifobate, Miglitol, Miglustat, Mikamycin, Milacainide, Milacemide, Milameline, Milataxel, Milenperone, Milfasartan, Milipertine, Milnacipran, Milodistim, Miloxacin, Milrinone, Miltefosine, Milverine, Mimbane, Minalrestat, Minamestane, Minaprine, Minaxolone, Mindodilol, Mindoperone, Minepentate, Minocromil, Minocycline, Minodronic acid, Minolteparin sodium, Minopafant, Minoxidil, Minretumomab, Mioflazine, Mipimazole, Mipitroban, Mipragoside, Miproxifene, Mirfentanil, Mirimostim, Mirincamycin, Miripirium chloride, Miriplatin, Mirisetron, Miristalkonium chloride, Mirococept, Miropofen, Miroamicin, Mirostipen, Mirtazapine, Misonidazole, Miso-prostol, Mitemincal, Mitiglinide, Mitindomide, Mitobronitol, Mitocarcin, Mitoclomine, Mitoflaxone, Mitogillin, Mitoguazone, Mitolactol, Mitomalcin, Mitomycin, Mitonafide, Mitopodozide, Mitoquidone, Mitosper, Mitotane, Mitotenamine, Mitoxantrone, Mitozolomide, Mitratapid, Mitumomab, Mivacurium chloride, Mivazerol, Mivobulin, Mivotilate, Mixidine, Mizolastine, Mizoribine, Mobecarb, Mobenakin, Mobenzoxamine, Mocimycin, Mociprazine, Moclobemide, Moctamide, Modafinil, Modaline, Modecainide, Modipafant, Moexipril, Moexiprilat, Mofarotene, Mofebutazone, Mofegiline, Mofezolac, Mofloverine, Mofoxime, Mogueisteine, Molfarnate, Molgramostim, Molinazone, Molindone, Molracetam, Molsidomine, Mometasone, Monalazone disodium, Monatepil, Monensin, Monobenzone, Monoethanolamine oleate, Monometacrine, Monophosphothiamine, Monoxerutin, Montelukast, Monteplase, Montirelin, Moperone, Mopidamol, Mopidralazine, Moprolol, Moquizon, Moracizine, Morantel, Morazone, Morclofone, Morforex, Morinamide, Morniflumate, Morocromen, Morocrocog alfa, Morolimomab, Moroxydine, Morpheridine, Morphine glucuronide, Morsuximide, Mosapramine, Mosapride, Motapizone, Motexafin, Motrazepam, Motretinide, Moveltipril, Moxadolen, Moxaprine, Moxastine, Moxaverine, Moxazocine, Moxestrol, Moxicoumone, Moxidectin, Moxifloxacin, Moxilubant, Moxipraquine, Moxiraprine, Moxisylte, Moxnidazole, Moxonidine, Mozavaptan, Mozenavir, Mubritinib, Mupirocin, Muplestim, Murabutide, Muraglitazar, Mureletecan, Murocainide, Murodermin, Muromonab-CD3, Muzolimine, Mycophenolic acid, Myfadol, Myralact, Myrophine, Myrtecaine, Nabazenil, Nabilone, Nabitane, Naboctate, Nabumetone, Nacartocin, Nacolomab tafenantox, Nadide, Nadifloxacin, Nadolol, Nadoxolol, Nadroparin calcium, Nafagrel, Nafamostat, Nafarelin, Nafazatrom, Nafcaproic acid, Nafacillin, Nafenodone, Nafenopin, Nafetolol, Nafimidone, Nafiverine, Naflocort, Nafomine, Nafoxadol, Nafoxidine, Naftalofos, Naftazone, Naftidrofuryl, Naftifine, Naftopidil, Naftoxate, Naftypramide, Naglivan, Nagestipen, Nalbuphine, Nalfurafine, Nalidixic acid, Nalmefene, Nalmexone, Nalorphine, Naloxone, Naltrexone, Naminidil, Naminterol, Namirotenone, Namoxyrate, Nanafrocin, Nandrolone, Nanofin, Nanterinone, Nantradol, Napactadine, Napamezole, Naphazoline, Naphthonone, Napirimus, Napitane, Naproxidine, Naproxen, Naproxol, Napsagatran, Naranol, Narasin, Natriptan, Nardeterol, Naroparcil, Nartograstim, Nasaruplase, Nasaruplase beta, Natalizumab, Natamycin, Nateglinide, Nateplase, Naveglitazar, Navuridine, Naxagolide, Naxaprostene, Naxifylline, Neobarbital, Nebacumab, Nebentan, Nebicapone, Nebidrazine, Nebivolol, Neboglamine (nebotinell), Nebracetam, Nebramycin, Necopidem, Nedaplatin, Nedocromil, Nefazodone, Nefiracetam, Neflumozide, Nefopam, Neldazosin, Nelezaprine, Nelfinavir,

Luméfandrone, Lumiliximab, Lumiracoxib, Lupitidine, Luprostilol, Lurasidone, Lurosétron, Lurtotécan, Lusakéridone, Lusupultide, Lutréline, Lutropine alfa, Luxabenzazole, Lymécycline, Lynestrérol, Lyressine, Lysergide, Mabuprofène, Mabutérol, Macrosalb (131 I), Macrosalb (99m Tc), Maduramicine, Mafénide, Mafoprazine, Mafosfamide, Magaldrate, Maitansine, Malétamère, Maléylsulfathiazol, Malotilate, Mangafodipir, Manidipine, Manifaxine, Manitimus, Mannomustine, Mannosulfan, Manozodil, Mantabégon, Mapatumumab, Mapinastine, Maprotiliném, Maraviroc, Marbofloxacin, Maribavir, Maridomycine, Marimastat, Maripiline, Maropitant, Maroxépine, Maslimomab, Masoprocol, Matuzumab, Mazapertine, Mazaticol, Mazindol, Maziprédone, Mazokalim, Mébanazine, Mébendazole, Mébénoside, Mébévérine, Mebhydroline, Mébiquine, Mébolazine, Mébrofénine, Mébutamate, Mébutizide, Mécamylamine, Mécarbinat, Mécasermin, Mecasermin rinfabate, Méciadanol, Méciellinam, Mécinaron, Méclinertant (Réminertant), Méclocycline, Méclofenoxate, Méclonazépam, Mécloqualone, Mécloralurée, Méclorisonne, Mécloxamine, Méclozine, Mécobalamine, Mécrilate, Mécystéine, Médazépam, Médazomide, Médétomidine, Médibazine, Médifoxamine, Médorinone, Médorubicine, Médrogestone, Médroxalol, Médroxyprogestérone, Médrylamine, Médrysone, Méfclorazine, Méfénidil, Méfénoxex, Méféserpine, Méféxamide, Méfloquine, Méfruside, Mégalomicine, Mégestrol, Méglitinide, Méglucycline, Méglumine, Méglutol, Méladrazine, Mélagatran, Mélarsonine, Mélarsonyl potassique, Mélarsoprol, Meldonium, Mélen-gestrol, Mélétimide, Mélévodopa, Mélinamide, Mélitracène, Mélizame, Méloxicam, Melpérone, Melphalan, Melquinast, Méluadrine, Mémantine, Mémotine, Ménabitane, Ménatétrénone, Menbutone, Menfégol, Menglytate, Ménitrazépam, Ménoctone, Ménogaryl, Méobentine, Mépacrine, Mépartricine, Méphénésine, Méphénoxalone, Méphentermine, Méphénytoïne, Mépindolol, Mépiprazole, Mépiroxol, Mépitiostane, Mépivacaine, Mépixonox, Mépolizumab, Mépramidil, Méprednisone, Méprobamate, Méproscillarine, Méprotixol, Méprylcaine, Meptazinol, Mépyramine, Méquidox, Méquinol, Méquitazine, Mérafloxacin, Méraléine sodique, Méraluride, Merbromine, Mercaptamine, Mercaptomé-rine, Mercaptopurine, Mercudéramide, Mercumatinine sodique, Mercurobutol, Mercurophylline, Mergocriptine, Méribendan, Mérimépodib, Mérisoprol (197 Hg), Méropéném, Mersalyl, Mer-tiatide, Mésabolone, Mésalazine, Méséclazone, Mésilate d'amidéfrine, Mésilate de sévitropium, Mesna, Mésocarb, Mésoridazine, Mespipérone (11 C), Mespipérone, Mestanolone, Mestérolone, Mestranol, Mésudipine, Mésulergine, Mésulfamide, Mésulfène, Mésuprine, Mésuximide, Métabromsalan, Métacétamol, Métaclazépam, Métacycline, Métaglycodol, Métahexamide, Mé-tallibure, Métamelfalan, Métamfazole, Métamfépramide, Mé-tamfétamine, Métamizole sodique, Métampicilline, Métandiénone, Métanixine, Métapramine, Métaraminol, Métatérol, Mé-taxalone, Métazamide, Métazide, Métazocine, Metbufène, Mé-telimomab, Méténéprost, Méténolone, Métergoline, Métergotamine, Métescufylline, Métesculétol, Métésind, Météthoheptazine, Mététoïne, Metformine, Méthadone, Méthalléne-tril, Méthandriol, Méthaniazide, Méthaphénilène, Methapyrilène, Methaqualone, Metharbital, Methastyridone, Methazolamide, Methdilazine, Méthénamine, Methéptazine, Methestrol, Méthilsulfate, Methiodal sodique, Méthioméprazine, Méthionine, Methitalur, Métho-carbamol, Méthocidine, Méthohexital, Méthionitrate d'atropine, Méthoprène, Méthopromazine, Méthoserpidine, Méthosulfate de triméthidinium, Méthotrexate, Méthoxamine, Méthoxyflurane, Méthoxyphedrine, Méthoxyphénamine, Methyclothiazide, Méthylbromure de thihexinol, Méthylbromure d'homatropine, Méthylbromure d'octatropine, Méthylcellulose, Méthylchromone,

Neltenexine, Nelzarabine, Nemadectin, Nemazoline, Nemifitide, Nemonapride, Nemorubicin, Neoarsphenamine, Neocinchophen, Neomycin, Neostigmine bromide, Nepadutant, Nepafenac, Nepaprazole, Nopicastat, Nepalone, Neptamustine, Nequinat, Neramexane, Neraminol, Nerbacadol, Nerelimumab, Neridronic acid, Nerisopam, Nerispirdine, Nesapidil, Nesiritide, Nesosteine, Nestifylline, Neticonazole, Netilmicin, Netivudine, Netobimin, Netoglitazone, Netupitant, Neutral insulin injection, Neutramycin, Nevirapine, Nexeridine, Nexopamil, Nialamide, Niaprazine, Nibroxtane, Nicafeine, Nicainoprol, Nicametate, Nicanartine, Nica-raven, Nicardipine, Nicergoline, Niceritrol, Niceverine, Niclofo-lan, Niclosamide, Nicoboxil, Nicoclonate, Nicocodine, Nicocor-tonide, Nicodicodine, Nicofibrate, Nicofuranose, Nicofurate, Ni-cogrelate, Nicomol, Nicomorphine, Nicopholine, Nicoracetam, Nicorandil, Nicothiazine, Nicotinamide, Nicotinic acid, Nicotredole, Nicoxamat, Nictiazem, Nictindole, Nidroxylene, Nifedipi-ne, Nifekalant, Nifenalol, Nifenazole, Niflumic acid, Nifungin, Nifuradene, Nifuraldehyde, Nifuralide, Nifuratel, Nifuratrone, Nifurdazil, Nifurethazone, Nifurfoline, Nifurimide, Nifurizone, Nifurmazole, Nifurmerone, Nifuroquine, Nifuroxazide, Nifu-roxime, Nifurpipone, Nifurpirinol, Nifurprazine, Nifurquinazol, Nifursemizone, Nifursol, Nifurthiazole, Nifurtimox, Nifurtoinol, Nifurvidine, Nifurzide, Niguldipine, Nihydrazone, Nikethamide, Nileprost, Nilestriol, Nilprazole, Niludipine, Nilutamide, Nilvadi-pine, Nimazone, Nimesulide, Nimetazepam, Nimidane, Nimodi-pine, Nimorazole, Nimustine, Niometacin, Niperotidine, Nipradi-lol, Niprofazole, Niravoline, Niridazole, Nisbuterol, Nisobamate, Nisoldipine, Nisoxetine, Nisterime, Nitarone, Nitazoxanide, Nitecapone, Nitracrine, Nitrafudam, Nitramisole, Nitraqazone, Nitrazepam, Nitrefazole, Nitrendipine, Nitricholine perchlorate, Nitroclofene, Nitrocycline, Nitrodan, Nitrofuril, Nitrofurantoin, Nitromifene, Nitroscanate, Nitrosulfathiazole, Nitroxinil, Nit-roxoline, Nivacortol, Nivimedone, Nixylic acid, Nizatidine, Ni-zofenone, Noberastine, Nocloprost, Nocardazole, Nofecainide, Nogalamycin, Nolatrexed, Nolinium bromide, Nolomirole, Nolpi-tantium besilate, Nomegestrol, Nomelidine, Nomifensine, Non-a-bine, Nonacog alfa, Nonaperone, Nonapirimine, Nonathymulin, Nonivamide, Nonoxinol, Noracymethadol, Norboletone, Norbu-drine, Norclostebol, Norcodeine, Nordazepam, Nordinone, No-relgestromin, Norepinephrine, Norethandrolone, Norethisterone, Noretynodrel, Noreximide, Norfenefrine, Norfloxacin, Norfloxacin succinil, Norgesterone, Norgestimate, Norgestomet, Norges-trel, Norgestrienone, Norletimol, Norleusactide, Norlevorphanol, Normethadone, Normorphine, Norpipanone, Nortetrazepam, Nor-topixantrone, Nortriptyline, Norvinisterone, Nosantine, Nosca-pine, Nosiheptide, Novobiocin, Noxiptiline, Noxytiolin, Nuclomedone, Nuclotixene, Nufenoxole, Nupafant, Nuvenzepine, Nys-tatin, Oberadilol, Obidoxime chloride, Oblimersen, Ocaperidone, Ocfentanil, Ociltide, Ocinaplon, Ocrase, Ocrilate, Octabenzone, Octacaine, Octafonium chloride, Octamoxin, Octamylamine, Oc-tanoic acid, Octapinol, Octastine, Octatropine methylbromide, Octaverine, Octazamide, Octenidine, Octimibate, Octocog alfa, Octocrilene, Octodrine, Octopamine, Octotiamine, Octoxinol, Octreotide, Octriptyline, Octrizole, Odalprofen, Odapipam, Odi-parcil, Odulimumab, Ofatumumab, Ofloxacin, Ofornine, Oftas-ceine, Oglufanide, Olaflur, Olamufloxacin, Olanexidine, Olanza-pine, Olaquinox, Olcegepant, Oleandomycin, Oletimol, Olivomy-cin, Olmesartan, Olmesartan medoxomil (Olmesartan), Olmi-dine, Olopatadine, Olpadronic acid, Olpimedone, Olprinine, Olradipine, Olsalazine, Oltipraz, Olvanil, Omaciclovir, Omalizumab, Omapatrilat, Omeprazole, Omidoline, Omiganan, Omigapil, Omiloxetine, Omocianine, Omoconazole, Omonasteine, Onapristone, Ondansetron, Onercept, Ontazolast, Ontianil, Opanixil,

Méthyl-désorphine, Méthyl-dihydromorphine, Methyldopa, Méthy-lergométrine, Méthylpentynol, Methylphénydate, Méthylphéno-barbital, Méthylprednisolone, Méthyltestostérone, Méthylthioura-cile, Methyprylone, Methysergide, Métiamide, Métiapine, Méti-bride, Méricilline, Mécicrane, Métildigoxine, Métilsulfate d'amézinium, Métilsulfate de bévonium, Métilsulfate de diphé-manil, Métilsulfate de fenclexonium, Métilsulfate de laudexium, Métilsulfate de méfénidramium, Métilsulfate de pentapipérium, Métilsulfate de poldine, Métilsulfate de rimazolium, Métilsulfate de tématropium, Métilsulfate de thiazinamium, Métilsulfate de toloconium, Métilsulfate d'hexocyclium, Métilindzate, Méti-iodure de buzépide, Métioprine, Métiolate, Métioprox, Métipranolol, Métiprénaline, Métirosine, Méti-sazone, Méti-sulfate de roxoloni-um, Méti-tépine, Méti-xène, Méti-zoline, Metkéfamide, Méto-chalcone, Méto-clopramide, Métofenazate, Métofoline, Méto-gest, Méto-lazone, Méto-midate, Méto-pimazine, Méto-pon, Méto-prolol, Méto-quizine, Méto-serpate, Méto-stilé-nol, Méto-xépine, Métra-fazo-line, Métralindole, Métra-zifone, Métréleptine, Métrén-pérone, Métribolone, Métrifonate, Métrifudil, Métrizamide, Métrizoate de sodium, Métronidazole, Mé-turédépa, Méty-nodi-ol, Métyrapone, Métyridine, Mév-statine, Mexafylline, Mexazolam, Mexé-ne, Mexilé-tine, Mexiprostil, Mexoprofène, Mex-roloam potassique, Méz-acopride, Mézépine, Mézilamine, Mezlocilline, Miansérine, Mibéfradil, Mibolérone, Miboplatine, Mica-fongine, Micinicate, Miconazole, Micronomicine, Midaflur, Midafotel, Midaglizole, Midamaline, Midaxifylline, Midazol-grel, Midazolam, Midécamy-cine, Midéplanine, Midestéine, Midodrine, Midostaurine, Mifen-tidine, Mifépristone, Mifobate, Miglitol, Miglustat, Mikamycine, Milacaïnide, Milacé-mide, Milaméline, Milataxel, Milenpé-ron, Milfasartan, Milipertine, Milnacipran, Milodistim, Miloxacine, Milrinone, Miltéfosine, Milvé-rine, Mimbane, Minalrestat, Mina-mestane, Minaprine, Minaxolone, Mindodilol, Mindopérone, Minepentate, Minocromil, Minocycline, Minoltéparine sodique, Minopafant, Minoxidil, Minré-tumomab, Mioflazine, Mipimazole, Mipitroban, Mipragoside, Miproxifène, Mirfentanil, Mirimos-time, Mirincamycine, Miriplatine, Mirisétron, Mirococept, Miro-profène, Mirosamicine, Mirostipen, Mirtazapine, Misonidazole, Misoprostol, Mitemcinal, Mitiglinide, Mitindomide, Mitobroni-tol, Mitocarcine, Mitoclo-mine, Mitoflaxone, Mitogilline, Mito-guazone, Mitolactol, Mitomalcine, Mitomy-cine, Mitonafide, Mitopodozide, Mitosquidone, Mitosper, Mitotane, Mitoténamine, Mitoxantrone, Mitozolamide, Mitratapid, Mitumomab, Mivazé-rol, Mivobuline, Mivotilate, Mixidine, Mizolastine, Mizoribine, Mobécarbe, Mobénakine, Mobenzoxamine, Mocimycine, Moci-prazine, Moclobémide, Moctamide, Modafinil, Modaline, Modé-caïnide, Modipafant, Moexipril, Moexiprilate, Mofarotène, Mo-fébutazone, Mofégiline, Mofézolac, Moflovérine, Mofoxime, Mogueistéine, Molfarnate, Molgramostime, Molinazone, Molin-done, Molracétam, Molsidomine, Mométasone, Monalazone di-sodique, Monatépil, Monensin, Monobenzone, Monomé-tacrine, Mononitrate d'isosorbide, Monophosphothiamine, Monoxé-rutine, Monté-lukast, Montéplase, Montiréline, Mopérone, Mopidamol, Mopidralazine, Moprolol, Moquizone, Moracizine, Morantel, Morazone, Morclofone, Morforex, Morinamide, Morniflumate, Morocromène, Moroctocog alfa, Morolimomab, Moroxydine, Morphéridine, Morrhuat de sodium, Morsuximide, Mosapra-mine, Mosapride, Motapizone, Motéxafine, Motrazépam, Motré-tinide, Moveltipril, Moxadolène, Moxapiridine, Moxastine, Moxavérine, Moxazocine, Moxestrol, Moxicoumone, Moxidéc-tine, Moxifloxacine, Moxilubant, Moxipraquine, Moxiraprine, Moxisylyte, Moxnidazole, Moxonidine, Mozavaptan, Mozénavir, Mubritinib, Mupirocine, Muplestim, Murabutide, Muraglitazar, Murélétécane, Murocaïnide, Muro-dermine, Muromonab-CD3,



Opavirine, Opebacan, Opiniazine, Opipramol, Opratium iodide, Oprelvekin, Orasamide, Orazipone, Orbifloxacin, Orbifiban, Orbutopril, Orciprenaline, Orconazole, Oregovomab, Orestate, Orgotein, Orientiparin, Oritavancin, Orlistat, Ormaplatin, Ormeloxifene, Ormetoprim, Ornidazole, Ornipressin, Ornithine, Ornoprostil, Orotic acid, Orotirelin, Orpanoxin, Orphenadrine, Ortataxel, Ortetamine, Osalmid, Osanetant, Osaterone, Osetamivir, Osemozotan, Osmadizone, Ospemifene, Ostreogrycin, Osutidine, Otamixaban, Otenzepad, Oteracil, Otilonium bromide, Otiomerate sodium, Oxabolone cipionate, Oxabrexine, Oxaceprol, Oxacillin, Oxadimidine, Oxaflozane, Oxaflumazine, Oxagrelate, Oxalinast, Oxaliplatin, Oxamarin, Oxametacin, Oxamisole, Oxamniquine, Oxanamide, Oxandrolone, Oxantel, Oxapadol, Oxapium iodide, Oxapropanium iodide, Oxaprotiline, Oxaprozine, Oxarbazole, Oxatomide, Oxazafone, Oxazepam, Oxazidione, Oxazolam, Oxazorone, Oxcarbazepine, Oxdralazine, Oxeclosporin, Oxeglitzar, Oxeladin, Oxendolone, Oxepinac, Oxetacaine, Oxetacillin, Oxetorone, Ox fendazole, Oxfenicine, Oxibendazole, Oxibetaine, Oxiconazole, Oxidopamine, Oxidronic acid, Oxifen-torex, Oxifungin, Oxiglutatione, Oxilofrine, Oxilorphan, Oximona-m, Oxindanac, Oxiniac acid, Oxiperomide, Oxipurinol, Oxiracetam, Oxiramide, Oxisopred, Oxisuran, Oxitefonium bromide, Oxitriptan, Oxitriptyline, Oxitropium bromide, Oxmetidine, Oxodipine, Oxogestone, Oxolamine, Oxolinic acid, Oxomemazine, Oxonazine, Oxophenarsine, Oxoprostol, Oxpheneridine, Oxpre-noate potassium, Oxprenolol, Oxybenzone, Oxybuprocaine, Oxybutynin, Oxycinchophen, Oxycipine, Oxyclozanide, Oxycodone, Oxypentonium chloride, Oxylfedrine, Oxylfenamate, Oxymest-erone, Oxymetazoline, Oxymetholone, Oxymorphone, Oxypendyl, Oxypertine, Oxyphebutazone, Oxypheencyclimine, Oxyphe-nisatine, Oxypheonium bromide, Oxypyrronium bromide, Oxirida-zine, Oxysonium iodide, Oxytetracycline, Oxytocin, Ozagrel, Ozogamicin, Ozolinone, Paclitaxel, Paclitaxel ceribate, Paclitaxel poliglumex, Pacrinolol, Pactimibe, Padimate, Padoporfin, Pafenolol, Pagibaximab, Pagoclone, Palatrigine, Paldimycin, Palifermin, Palinavir, Paliperidone, Paliroden, Palivizumab, Palmidrol, Pal-moxiric acid, Palonidipine, Palonosetron, Palosuran, Pamaque-side, Pamaquine, Pamatolol, Pamico-grel, Pamidronic acid, Pami-teplase, Panadiplon, Panamesine, Pancopride, Pancuronium bro-mide, Panidazole, Panipenem, Panitumumab, Panomifene, Pante-nicate, Panthenol, Pantoprazole, Panuramine, Papaveroline, Para-flutizide, Paramethadione, Paramethasone, Parapenzolate bro-mide, Parapropamol, Pararosaniline embonate, Parathiazine, Para-thyroid hormone, Paraxazone, Parbendazole, Parcetasal, Parcona-zole, Parecoxib, Pareptide, Parethoxycaine, Pargeverine, Pargolol, Pargyline, Paricalcitol, Paridocaine, Parnaparin sodium, Parodi-lol, Paromomycin, Paroxetine, Paroxypropione, Parsalimide, Par-tricin, Parvaquone, Pascolizumab, Pasiniacide, Pasireotide, Pata-mostat, Patupilone, Paulomycin, Paxamate, Pazelliptine, Pazina-clone, Pazoxide, Pazufloxacin, Pecazine, Pecilocin, Pecocycline, Pefloxacin, Peforelin, Pegacaristim, Pegaldesleukin, Pegamote-can, Pegaptanib, Pegaspargase, Pegfilgrastim, Peginterferon alfa-2a, Peginterferon alfa-2b, Pegmusirudin, Pegnartograstim, Pegor-gotein, Pegsunercept, Pegvisomant, Pelanserine, Peldesine, Peligli-tazar, Peliomycin, Pelitinib, Pelitrexol, Pelretin, Pelrinone, Pelu-biprofen, Pemaglitazar, Pemedolac, Pernerid, Pemetrexed, Pemi-rolast, Pemoline, Pempidine, Penamocillin, Penbutolol, Penciclo-vir, Pendecamine, Penfluridol, Penflutizide, Pengitoxin, Penicil-lamine, Penicillinase, Penimepicycline, Penimocycline, Penirolo-l, Penmesterol, Penoctonium bromide, Penprostene, Pentabamate, Pentacynium chloride, Pentaerithryl tetranitrate, Pentafluranol, Pentagastrin, Pentagestrone, Pentalamide, Pentamethonium bro-mide, Pentamidine, Pentamorphone, Pentamoxane, Pentapiperide,

Muzolimine, Myfadol, Myralact, Myrophine, Myrtécaïne, Naba-zénil, Nabilone, Nabitan, Naboclate, Nabumétone, Nacartocine, Nacolomab tafénatox, Nadide, Nadifloxacin, Nadolol, Nadoxo-lol, Nadroparine calcique, Nafagrel, Nafamostat, Nafaréline, Na-fazatrom, Naficilline, Nafénodone, Nafénopine, Nafétolol, Nafi-midone, Nafiverine, Naflocort, Nafomine, Nafoxadol, Nafoxi-dine, Naftalofos, Naftazone, Naftidrofuryl, Naftifine, Naftopidil, Naftoxate, Naftypramide, Naglivane, Nagrestipen, Nalbuphine, Nalfurafine, Nalméfène, Nalmexone, Nalorphine, Naloxone, Nal-trexone, Naminidil, Namintérol, Namiro-tène, Namoxyrate, Nana-frocine, Nandrolone, Nanofine, Nanté-rinone, Nantradol, Napacta-dine, Napadisilate d'acetonium, Napamézole, Naphazoline, Naphtonone, Napirimum, Napitane, Naproxime, Naproxène, Naproxol, Napsagatran, Naranol, Narasine, Naratriptan, Nardé-térol, Naroparcil, Nartograstim, Nasaruplase, Nasaruplase beta, Natalizumab, Natamycine, Natéglidine, Natéplase, Naféglitazar, Navuridine, Naxagolide, Naxaprostène, Naxifylline, Néalbarbital, Nébacumab, Nébentan, Nébicapone, Nébidrazine, Nébivolol, Néboglamine (Nébstinel), Nébracétam, Nébramycine, Nécopi-dem, Néda-platine, Nédocromil, Néfazodone, Néfiracétam, Né-flumoxazine, Néfopam, Neldazosine, Nélézaprine, Nelfinavir, Nel-ténexine, Nélarabine, Némadectine, Némazoline, Némitidine, Némonapride, Némorubicine, Néoarsphéamine, Néocincho-phène, Néomycine, Népadutant, Népafénac, Népaprazole, Népi-castat, Népinalone, Neptamustine, Néquinat, Néramexane, Né-raminol, Nerbacadol, Nérelimomab, Nérisopam, Nerispiridine, Nésapidil, Nésiritide, Nésostéine, Nestifylline, Néticonazole, Nétilmicine, Nétivudine, Nétobimine, Nétoglitazone, Nétupitane, Neutramycine, Névirapine, Nexéridine, Nexopamil, Nialamide, Niaprazine, Nibroxane, Nicaféline, Nicaïnoprol, Nicamétate, Nicanartine, Nicaraven, Nicardipine, Nicergoline, Nicéritrol, Ni-céthamide, Nicévérine, Niclofolan, Niclosamide, Nicoboxil, Ni-coclonate, Nicocodine, Nicocortonide, Nicodicodine, Nicofibrate, Nicofuranose, Nicofurate, Nicogrélate, Nicomol, Nicomorphine, Nicopholine, Nicoracétam, Nicorandil, Nicothiazone, Nicotina-mide, Nicotinate de xantinol, Nicotinate d'inositol, Nicotredole, Nicoxamate, Nictiazem, Nictindole, Nidroxizone, Nifédipine, Ni-fékalan, Nifénalol, Nifénazone, Nifungine, Nifuradène, Nifuralde-zone, Nifuralide, Nifuratel, Nifuratrone, Nifurdazole, Nifuréthazone, Nifurfoline, Nifurimide, Nifurizone, Nifurmazole, Nifurméone, Nifuroquine, Nifuroxazide, Nifuroxime, Nifurpipone, Nifurpirinol, Nifurprazine, Nifurquinazol, Nifursémizone, Nifursol, Nifurthia-zole, Nifurtimox, Nifurtoïinol, Nifurvidine, Nifurzide, Niguldipine, Nihydraxone, Niléprost, Nilestriol, Nilprazole, Niludipine, Niluta-mide, Nilvadipine, Nimazone, Nimésulide, Nimétazépam, Nimi-dane, Nimodipine, Nimorazole, Nimustine, Niomé-tacine, Nipéroti-dine, Nipradilol, Niprofazole, Niravoline, Niridazole, Nisbutérol, Nisobamate, Nisoldipine, Nisoxétine, Nisté-rime, Nitarzone, Nita-zoxanide, Nitécapone, Nitracrine, Nitrafudam, Nitramisole, Nitra-quazone, Nitrate d'aminoéthyle, Nitrazépam, Nitrazépate de potas-sium, Nitrafazole, Nitrendipine, Nitroclofène, Nitrocycline, Nitro-dan, Nitrofuril, Nitrofurantoïne, Nitromifène, Nitroscanate, Nitro-sulfathiazol, Nitroxinil, Nitroxoline, Nivacortol, Nivimédone, Niza-tidine, Nizofénone, Nobé-rastine, Nocloprost, Nocodazole, Nofécaï-nide, Nogalamycine, Nolatrexé, Nolo-mirole, Nomégéstrol, Nomé-lidine, Nomifensine, Nonabine, Nonacog alfa, Nonapérone, Nona-pyrimine, Nonathymuline, Nonivamide, Nonoxinol, Noracyméth-a-dol, Norboléone, Norbudrine, Norclostébol, Norcodéine, Nordazép-am, Nordinone, Norelgestromine, Norépinéphrine, Noréthandrol-one, Noréthistérone, Norétynodrel, Noreximide, Norfénéfrine, Norfloxacin, Norfloxacin succinil, Norgestérone, Norgestimate, Norgestomet, Norgestrel, Norgestriénone, Norlé-timol, Norleusac-tide, Norlévorphanol, Norméthadone, Normorphine, Norpipanone,

Pentapiperium metilsulfate, Pentaquine, Pentazocine, Pentetic acid, Pentetrazol, Pentetreotide, Penthichloral, Pentiapine, Penti-fylline, Pentigetide, Pentisomicin, Pentisomide, Pentizidone, Pentobarbital, Pentolonium tartrate, Pentomone, Pentopril, Pentorex, Pentosan polysulfate sodium, Pentostatin, Pentoxifylline, Pen-toxyverine, Pentritinol, Peplomycin, Pepstatin, Peraclopone, Peradoxime, Perafensine, Peralopride, Peramivir, Peraquinsin, Perastine, Peratizole, Perbufylline, Perflexane, Perflisobutane, Perfluamine, Perflubrodec, Perflubron, Perflubutane, Perfluna-fene, Perflutren, Perfomedil, Perfosamide, Pergolide, Perhexi-line, Periciazine, Perifosine, Perimazine, Perindopril, Perindo-prilat, Perisoxal, Perlapine, Permethrin, Perospirone, Perphena-zine, Persilic acid, Pertuzumab, Perzinfotel, Pethidine, Petrichloral, Pexantel, Pexelizumab, Pexiganan, Phanquinone, Phenacaine, Phenacemide, Phenacetin, Phenactropinium chloride, Phenadoxone, Phenaglycodol, Phenamazoline, Phenampromide, Phenarsone sulfoxylate, Phenazocine, Phenazone Phenazopyridine, Phencyclidine, Phendimetrazine, Phenelzine, Pheneridine, Phencitillin, Pheneturide, Phenformin, Phenglutarimide, Phenicarba-zide, Phenindamine, Phenindione, Pheniodol sodium, Phenipra-zine, Pheniramine, Phenmetrazine, Phenobarbital, Phenobarbital sodium, Phenobutiodil, Phenolphthalein, Phenomorphan, Pheno-peridine, Phenothiazine, Phenothrin, Phenoxybenzamine, Pheno-xymethylpenicillin, Phenprobamate, Phenprocoumon, Phen-promethamine, Phensuximide, Phentermine, Phentolamine, Pheny-lalanine, Phenylbutazone, Phenylephrine, Phenylmercuric bo-rate, Phenylpropanolamine, Phenyntoloxamine, Phenyraacillin, Phenythilone, Phenytoin, Phetharbal, Pholcodine, Pholedrine, Phoxim, Phthallylsulfamethizole, Phthallylsulfathiazole, Phytome-nadione, Phytionadiol sodium diphosphate, Pibaxizine, Pibecarb, Piberaline, Piboserod, Pibrozelesin, Pibutidine, Picafibrate, Picar-tamide, Picenadol, Picilorex, Piclamilast, Piclonidine, Piclopas-tine, Picloxydine, Piclozotan, Picobenzide, Picodralazine, Pico-lamine, Piconol, Picoperine, Picoplatin, Picoprazole, Picotrin, Picumast, Picumeterol, Pidobenzone, Pidolacetamol, Pidolic acid, Pidotimod, Pifamine, Pifenate, Pifexole, Piflutixol, Pifonakin, Pifoxime, Piketoprofen, Pildralazine, Pilsicainide, Pimeclone, Pimecrolimus, Pimefylline, Pimelautide, Pimetacin, Pimethixene, Pimetine, Pimetremide, Pimilprost, Piminodine, Pimobendan, Pimonidazole, Pimozide, Pinacidil, Pinadoline, Pinafide, Pinave-rium bromide, Pinazepam, Pincainide, Pindolol, Pinokalan, Pi-nolcaine, Pinoxepin, Pioglitazone, Pipacycline, Pipamazine, Pi-pamperone, Pipazetate, Pipebuzone, Pipecuronium bromide, Pi-pemidic acid, Pipendoxifene, Pipenzolate bromide, Pipequaline, Piperacetazine, Piperacillin, Piperamide, Piperazine calcium ede-tate, Piperidolate, Piperocaine, Piperoxan, Piperylone, Pipetha-nate, Pipobroman, Pipoctanone, Pipofezine, Pisosulfan, Pipotia-zine, Pipoxizine, Pipoxolan, Pipradimadol, Pipradrol, Pipramadol, Pipratecol, Piprinhydrinate, Piprocurarium iodide, Piprofurol, Piprozolin, Piquindone, Piquizil, Piracetam, Pirandamine, Piraru-bicin, Piraxelate, Pirazmonam, Pirazofurin, Pirazolac, Pirbenicil-lin, Pirbuterol, Pirdonium bromide, Pirenoxine, Pirenperone, Pi-renzepine, Pirepolol, Piretanide, Pirfenidone, Piribedil, Piridicil-lin, Piridocaine, Piridoxilate, Piridronic acid, Pirifibrate, Pirinida-zole, Pirinixic acid, Pirinixil, Piriprost, Piriqualone, Pirusudan-ol, Piritramide, Piritrexim, Pirlimycin, Pirlindole, Pirmagrel, Pirmen-ol, Pirmabin, Piroctone, Pirodavir, Pirodomast, Pirogliride, Piro-heptine, Pirolate, Pirolazamide, Piromidic acid, Piroxantrone, Piroxicam, Piroxicillin, Piroximone, Pirozadil, Pirprofen, Pirqui-nozol, Pirralkonium bromide, Pirsidomine, Pirtenidine, Pitavasta-tin (Itavastatin), Pitenodil, Pitofenone, Pitraquinra, Pituxate, Piva-gabine, Pivampicillin, Pivenfrine, Pivmecillinam, Pivopril, Pi-voxazepam, Pixantrone, Pizotifen, Plafibrade, Plaunotol, Plauracin,

Nortétrazépam, Nortopixantrone, Nortriptyline, Norvinistérone, Nosantine, Noscapine, Nosiheptide, Novobiocine, Noxiptiline, Noxytioline, Nuclomédone, Nuclotixène, Nufénoxole, Nupafant, Nuvenzépine, Nystatine, Obéradilol, Oblimersen, Ocapéridone, Ocfentanil, Ociltide, Ocina-plone, Ocrase, Ocrilate, Octabenzone, Octacaine, Octamoxine, Octamylamine, Octapinol, Octastine, Octavérine, Octazamide, Octénidine, Octimibate, Octocog alfa, Octocrylène, Octodrine, Octopamine, Octotiamine, Octoxinol, Octréotide, Octriptyline, Octrizole, Odalprofène, Odapipam, Odi-parcil, Odulimomab, Ofatumumab, Ofloxacin, Ofornine, Oftas-céine, Oglufanide, Olaflur, Olamufloxacin, Olanexidine, Olan-zapine, Olaquinox, Olcégépan, Oléandomycine, Oléate de mo-noéthanolamine, Oléate de sorbitan, Olétimol, Olivomycine, Ol-mésartan, Olmésartan médoxomil (Olmésartan), Olmidine, Olo-patadine, Olpimédone, Olprinone, Olradipine, Olsalazine, Olti-praz, Olvanil, Omacilovir, Omalizumab, Omapatrilate, Omépra-zole, Omidoline, Omiganan, Omigapil, Omiloxétine, Omocianine, Omoconazole, Omonastéine, Onapristone, Ondansétrone, Oner-cept, Ontazolast, Ontianil, Opanixil, Opavirine, Opébacan, Opi-niazide, Opipramol, Oprelvépine, Or (198 Au) colloïdal, Oraz-a-mide, Orazipone, Orbifloxacin, Orbofiban, Orbutopril, Orcipré-naline, Orconazole, Orégovomab, Orestrate, Orgotéine, Orienti-parcine, Oritavancine, Orlistat, Ormaplatine, Orméloméprane, Or-métoprim, Ornidazole, Ornipressine, Ornithine, Ornoprostil, Orotiréline, Orpanoxine, Orphénadrine, Ortataxel, Ortetamine, Osalmide, Osanétant, Osatérone, Oséltamivir, Osémozotan, Os-madizone, Ospémifène, Ostréogrycine, Osutidine, Otamixaban, Otenezpad, Otétracil, Otimérate sodique, Oxabrexine, Oxacéprol, Oxacilline, Oxadimédine, Oxaflozane, Oxafloxacin, Oxagrélate, Oxalinast, Oxaliplatine, Oxamarine, Oxamétacine, Oxamisole, Oxamniquine, Oxanamide, Oxandrolone, Oxantel, Oxapadol, Oxaprotiline, Oxaprazole, Oxarbazole, Oxatomide, Oxazafone, Oxazépam, Oxazidone, Oxazolam, Oxazorone, Oxcarbazépine, Oxdralazine, Oxéclosporine, Oxéglitazone, Oxéladine, Oxendo-lone, Oxépinac, Oxétacaine, Oxétacilline, Oxétorone, Oxfenda-zole, Oxfénicine, Oxibendazole, Oxibétaïne, Oxiconazole, Oxi-dopamine, Oxifentorex, Oxifungin, Oxiglutatione, Oxilofrine, Oxilorphane, Oximonam, Oxindanac, Oxipéromide, Oxipurinol, Oxiracétam, Oxiramide, Oxisopred, Oxisuran, Oxitriptan, Oxi-triptyline, Oxmédicine, Oxodipine, Oxogestone, Oxolamine, Oxoméazine, Oxonazine, Oxophénarsine, Oxoprostol, Oxphé-néridine, Oxprénoate de potassium, Oxprénolol, Oxybenzone, Oxybuprocaïne, Oxybutynine, Oxycinchophène, Oxycipine, Oxyclozamide, Oxycodone, Oxyfédrine, Oxyfénamate, Oxyesté-rone, Oxyméthazine, Oxyétholone, Oxymorphone, Oxypendyl, Oxypertine, Oxyphenbutazone, Oxyphenacylimine, Oxyphénisa-tine, Oxyridazine, Oxytétracycline, Oxytine, Ozagrel, Ozoga-micine, Ozolinone, Paclitaxel, Paclitaxel poliglumex, Pacrinolol, Pactimibe, Padimate, Padoporfine, Pafénolol, Pagibaximab, Pa-goclone, Palatrigine, Paldimycine, Palifermine, Palinavir, Palipé-ridone, Palirodène, Palivizumab, Palmidrol, Palmitate de colfos-cérid, Palmitate de sorbitan, Palmitate de xantofyle, Palonidipine, Palonosétron, Palosuran, Pamaquéside, Pamaquine, Pamatolol, Pamicogrel, Pamiptéplase, Panadiplone, Panamésine, Pancopride, Panidazole, Panipénem, Panitumumab, Panomifène, Panténicate, Panthénol, Pantoprazole, Pantoténate de cloramfénicol composé, Pantothénate de calcium, Panuramine, Papavéroline, Parafluti-zide, Paraméthadione, Paraméthasone, Parapropamol, Parathia-zine, Paraxazine, Parbendazole, Parcétasal, Parconazole, Paré-coxib, Pareptide, Paréthoxycaïne, Pargévérine, Pargolol, Pargy-line, Paricalcitol, Paridocaine, Parnaparine sodique, Parodilol, Pa-romomycine, Paroxétine, Paroxypropione, Parsalmide, Partricine, Parvaquone, Pascolizumab, Pasiniazide, Pasiréotide, Patamostat,

Pleconaril, Plerixafor, Pleuromulin, Plevitrexed, Plicamycin, Plitidepsin, Plomestane, Plusonermin, Pobilukast, Podilfen, Polacrilin, Polaprezinc, Poldine metilsulfate, Policresulen, Polidexide sulfate, Polidronium chloride, Polifeprosan, Poligeenan, Poliglecaprone, Poliglusam, Polihexanide, Polisaponin, Polixetonium chloride, Poloxalene, Poloxamer, Polybenzarsol, Polycarbophil, Polyestradiol phosphate, Polyetadene, Polygeline, Polyglycolic acid, Polymyxin B, Polynoxylin, Polysorbate, Polysorbate 1, Polysorbate 120, Polysorbate 20, Polysorbate 21, Polysorbate 40, Polysorbate 60, Polysorbate 61, Polysorbate 65, Polysorbate 8, Polysorbate 80, Polysorbate 81, Polysorbate 85, Polythiazide, Pomisartan, Ponalrestat, Ponazuril, Ponfibrate, Porfimer sodium, Porfiromycin, Posaconazole, Posatirelin, Posizolid, Poskine, Potassium canrenoate, Potassium glucaldrate, Potassium nitrazepate, Povidone, Practolol, Pradefovir, Pradofloxacin, Prajmalium bitartrate, Pralatrexate, Pralidoxime iodide, Pralmorelin, Pralnacasan, Pramipexole, Pramiracetam, Pramiverine, Pramlintide, Pramocaine, Prampine, Pranazepide, Pranidipine, Pranolukast, Pranolium chloride, Pranoprofen, Pranosal, Prasterone, Prasugrel, Pratosartan, Pravadoline, Pravastatin, Praxadine, Prazarelix, Prazepam, Prazepine, Praziquantel, Prazitone, Prazocillin, Prazosin, Preclamol, Prednazate, Prednazoline, Prednicarbate, Prednimustine, Prednisolamate, Prednisolone, Prednisolone steaglate, Prednisone, Prednylidene, Prefenamate, Pregabalin, Pregnenolone, Premafloxacin, Premazepam, Prenalterol, Prenisteine, Prenoverine, Prenoxdiazine, Prenylamine, Pretamazium iodide, Pretiadil, Prezaticide copper acetate, Pribecaine, Pridefine, Prideperone, Pridinol, Prifelone, Prifinium bromide, Prifuroline, Priliximab, Pricocaine, Primaferone, Primaquine, Primidolol, Primidone, Primycin, Prinomastat, Prinomide, Prinoxodan, Prisetinol, Pristinamycin, Pritumumab, Prizidilol, Proadifen, Probarbital sodium, Probenecid, Probucof, Procainamide, Procaine, Procarbazine, Procaferol, Prochlorperazine, Procinolol, Procinonide, Proclonol, Procodazole, Procyclidine, Procymate, Prodeconium bromide, Prodilidine, Prodiptine, Prodolic acid, Profadol, Profenamine, Profexalone, Proflavine, Proflazepam, Progabide, Progesterone, Proglumetacin, Proglumide, Proguanil, Proheptazine, Proligestone, Proline, Prolintane, Prolonium iodide, Promazine, Promegestone, Promelase, Promestriene, Promethazine, Promethazine teoclate, Promolate, Promoxolane, Pronetalol, Propacetamol, Propafenone, Propagermanium, Propamidine, Propanidid, Propanocaine, Propantheline bromide, Propatylnitrate, Propazolamide, Propenidazole, Propentofylline, Properidine, Propetamide, Propetandrol, Propicillin, Propikacin, Propinetidine, Propiolactone, Propiomazine, Propipocaine, Propiram, Propisergide, Propiverine, Propizepine, Propofol, Propoxate, Propoxycaine, Propranolol, Propyl docetate, Propylhexedrine, Propylidone, Propylthiouracil, Propyperone, Propyphenazone, Propyromazine bromide, Proquazone, Proquinolate, Prorenoate potassium, Proroxan, Proscillarin, Prospidium chloride, Prostalene, Prosulpride, Proslutiamine, Protamine sulfate, Protamine zinc insulin injection, Proterguride, Protheobromine, Prothipendyl, Prothixene, Protiofate, Protionamide, Protirelin, Protizinic acid, Protokylol, Protriptyline, Proxazole, Proxibarbal, Proxibutene, Proxicromil, Proxifezone, Proxorphan, Proxymetacaine, Proxyphylline, Prozapine, Prucalopride, Prulifloxacin, Pruvanserin, Pseudoephedrine, Psilocybine, Pumafentrine, Pumaprazole, Pumitepa, Pumosetrag, Puromycin, Pyrantel, Pyrazinamide, Pyricarbate, Pyridarone, Pyridofylline, Pyridostigmine bromide, Pyridoxine, Pyrimethamine, Pyrimitate, Pyrinoline, Pyrithione zinc, Pyrithyldione, Pyritidium bromide, Pyritinol, Pyrophendane, Pyrovalerone, Pyroxamine, Pyrrocaine, Pyrrolifene, Pyrrolnitrin, Pyrvinium chloride, Pytamine, Quadazocine, Quadrosilan, Quatacaine, Quazepam, Quazinone, Quazodine,

Patupilone, Paulomycine, Paxamate, Pazelliptine, Pazinaclone, Pazoxide, Pazufloraxine, Pécazine, Pécilocine, Pécocycline, Péfloxacin, Peforeline, Pégacaristim, Pégaldesleukine, Pégamotécan, Pégaptanib, Pegaspargase, Pegfilgrastim, Péginterféron alfa-2a, Péginterféron alfa-2b, Pegmusirudine, Pegnartogastim, Pégorgotéine, Pegsunercept, Pegvisomant, Pélansérine, Peldésine, Péliglitazar, Péliomycine, Pélitinib, Pélitrexol, Pelrétine, Pelrionone, Pélubiprofène, Pémaglitazar, Pémodolac, Pémérde, Pémetrexed, Pémirolast, Pémoline, Pempidine, Penamécilline, Penbutolol, Penciclovir, Pendécamaïne, Penfluridol, Penflutizide, Pengioxine, Pénicillamine, Pénicillanase, Pénimépicycline, Pénimocycline, Pénirrolol, Penmestérol, Penprostène, Pentabamate, Pentafluranol, Pentagastrine, Pentagestrone, Pentalamide, Pentamidine, Pentamorphone, Pentamoxane, Pentapipéride, Pentaquine, Pentazocine, Pentétate de calcium trisodique, Pentétrazol, Pentétréotide, Penthichloral, Pentiapine, Pentifylline, Pentigétide, Pentisomicine, Pentisomide, Pentizidone, Pentobarbital, Pentomone, Pentopril, Pentorex, Pentosane polysulfate sodique, Pentostatine, Pentoxifylline, Pentoxyvérine, Pentrinitrol, Péplomycine, Pepstatine, Péraclophone, Péradoxime, Pérafensine, Péralopride, Péramivir, Péraquinine, Pérastine, Pératizole, Perbufylline, Perchlorate de nitricholine, Perflexane, Perflisobutane, Perfluamine, Perflubrodec, Perflubron, Perflubutane, Perflunafène, Perflutène, Perfomédil, Perfosamide, Pergolide, Perhexiline, Périciazine, Périfosine, Périmétazine, Périndopril, Périndoprilate, Périsoxal, Perlapine, Permétrine, Pérospirone, Perphénazine, Pertuzumab, Perzinfotel, Péthidine, Pétrichloral, Pexantel, Pexelizumab, Pexiganan, Phanquinone, Phénacaine, Phénacéamide, Phénacétine, Phénadoxone, Phénaglycodol, Phénamazoline, Phénampramide, Phénazocine, Phénazone, Phénazopyridine, Phencyclidine, Phendimétrazine, Phénézine, Phénéridine, Phénéticilline, Phénéturide, Phenformine, Phenglutarimide, Phénicarbazide, Phénindamine, Phénindione, Phéniodol sodique, Phéniprazine, Phéniramine, Phénmétrazine, Phénobarbital, Phénobarbital sodique, Phénobutidil, Phénolphtaléine, Phénomorphane, Phénopéridine, Phénothiazine, Phénothrine, Phénoxybenzamine, Phénoxyéthylpénicilline, Phenprobamate, Phenprocoumone, Phenprométhamine, Phensuximide, Phentermine, Phentolamine, Phénylalanine, Phénylbutazone, Phénylephrine, Phénylpropanolamine, Phényltoloxamine, Phényracilline, Phénythilone, Phénytoïne, Phétharbital, Pholcodine, Pholédrine, Phosphate (32 P) de sodium, Phosphate d'adénosine, Phosphate de clofilium, Phosphate de polyestradiol, Phosphate du dichlorhydrate, Phoxime, Phtalylsulfaméthazol, Phtalylsulfathiazol, Phytoménadione, Pibaxizine, Pibécarbe, Pibéraline, Pibosérod, Pibrozéline, Pibutidine, Picafibrate, Picartamide, Picénadol, Picilorex, Piclamilast, Piclonidine, Piclopastine, Picloxydine, Piclozotan, Picobenzide, Picodralazine, Picofosfate de sodium, Picolamine, Piconol, Picopérine, Picoplatine, Picoprazole, Picosulfate de sodium, Picotrine, Picumast, Picumétérol, Pidobenzone, Pidolacétamol, Pidotimod, Pifamine, Pifénate, Piféxole, Piflutixol, Pifonakine, Pifoxime, Pikétoprofène, Pildralazine, Pilsicaïne, Piméclone, Pimécrolimus, Piméfylline, Pimélautide, Pimétacine, Piméthixène, Pimétine, Pimétrémide, Pimilprost, Piminodine, Pimobendane, Pimonidazole, Pimozide, Pinaclidil, Pinadoline, Pinafide, Pinazépam, Pinaïne, Pindolol, Pinokalan, Pinolcaine, Pinoxépine, Pioglitazone, Pipacycline, Pipamazine, Pipampérone, Pipazétate, Pipébuzone, Pipendoxifène, Pipéqualine, Pipéracétazine, Pipéracilline, Pipéramide, Pipérazine édétate de calcium, Pipéridolate, Piperocaine, Pipéroxane, Pipérylone, Pipéthanate, Pipobroman, Pipoctanone, Pipofézine, Puposulfan, Pipotiazine, Pipoxizine, Pipoxolan, Pipradimadol, Pipradol, Pipramadol, Pipratécol, Piprinhydrinate, Piprofurol, Piprozoline, Piquindone, Piquizil, Piracétam, Pirandamine, Pirarubicine,

Quazolast, Quetiapine, Quifenadine, Quiflapon, Quillifoline, Quilostigmine, Quinacainol, Quinacillin, Quinagolide, Quinaldine blue, Quinapril, Quinaprilat, Quinazolin, Quinbolone, Quincarbonate, Quindecamine, Quindonium bromide, Quinoxin, Quinelorane, Quinestradol, Quinestrol, Quinetalate, Quinethazone, Quinezamide, Quinfamide, Quingestanol, Quingestrone, Quiniscaine, Quinocide, Quinotolast, Quinpirole, Quinprenaline, Quintiofos, Quinuclium bromide, Quinupramine, Quinupristin, Quipazine, Quisultazine, Rabepazole, Racecadotril, Racefemine, Racefenicol, Racementhol, Racemethorphan, Racemetirosine, Racemoramide, Racemorphan, Racephedrine, Racepinefrine, Ractopride, Ractopamine, Radafaxine, Radequinil (Resequinil), Rado-termin, Rafabegron, Rafoxanide, Ragaglitazar, Ralbinamide, Ralitoline, Raloxifene, Raltitrexed, Ramatroban, Ramciclane, Ramelteon, Ramifenazone, Ramipril, Ramiprilat, Ramixotidine, Ramnodigin, Ramoplanin, Ramorelix, Ramosetron, Ranelic acid, Ranibizumab, Ranimustine, Ranimycin, Ranirestat, Ranitidine, Ranolazine, Ranpirnase, Rapacuronium bromide, Rasagiline, Rasburicase, Rathyronine, Ravuconazole, Raxibacumab, Raxofelast, Razaxaban, Razinodil, Razobazam, Razoxane, Rebamipide, Rebimastat, Reboxetine, Recainam, Reclazepam, Regadenoson, Regavirumab, Reglitazar, Regramostim, Relcovaptan, Relomycin, Remacemide, Remifentanil, Remikiren, Remiprostol, Remoxipride, Renanolone, Rentiapril, Renytoline, Renzapride, Repagermanium, Repaglinide, Reparixin, Repifermin, Repinotan, Repirinast, Repromicin, Reproterol, Rescimetol, Rescinnamine, Reserpine, Resiquimod, Reslizumab, Resocortol, Resorantel, Retapamulin, Retelliptine, Reteplase, Retigabine, Retinol, Revaprazan, Revatropate, Revenast, Reviparin sodium, Revizinone, Revospiro- rone, Ribaminol, Ribavirin, Riboflavin, Riboprime, Ribostamycin, Ricasetron, Ridazolol, Ridogrel, Rifabutin, Rifalazil, Rifametan, Rifamexil, Rifamide, Rifampicin, Rifamycin, Rifapentine, Rifaximin, Rilapine, Rilmakalim, Rilmazafone, Rilmenidine, Rilopirox, Rilozarone, Rilpivirine, Riluzole, Rimacalib, Rimantadine, Rimazolium metilsulfate, Rimcazole, Rimeporide, Rimexolone, Rimiterol, Rimonabant, Rimoprogin, Rioldipine, Rioprostil, Ripazepam, Ripisartan, Risarestat, Risedronic acid, Rismorelin, Riscaine, Risotilide, Rispenzepine, Risperidone, Ristianol, Ristoce- tin, Ritanserine, Ritiometan, Ritipenem, Ritobegron, Ritodrine, Ritolukast, Ritonavir, Ritropirronium bromide, Ritrosulfan, Rituximab, Rivancicline, Rivaroxaban, Rivastigmine, Rivenprost, Rivoglitazone, Rizatriptan, Rizolipase, Robalzotan, Robenacoxib, Robenidine, Rocastine, Roceprofant, Rociclovir, Rociverine, Rocu- ronium bromide, Rodocaine, Rodorubicin, Rofecoxib, Rofelodine, Rofleponide, Roflumilast, Roflurane, Rogletimide, Rokitamycin, Rolafagrel, Roletamide, Rolgamidine, Rolcyclylidine, Rolicyprine, Rolipram, Rolitetracycline, Rolodine, Rolziracetam, Romazarit, Romergoline, Romifenone, Romifidine, Romurtide, Ronactolol, Ronidazole, Ronifibrate, Ronipamil, Ropinirole, Ropi- toin, Ropivacaine, Ropizine, Roquinimex, Rosaprostol, Rosara- micin, Rose bengal (131 I) sodium, Rosiglitazone, Rosoxacin, Rostafuroxin, Rostaporfin, Rosterolone, Rosuvastatin, Rotamicil- lin, Rotigotine, Rotoxamine, Rotraxate, Rovelizumab, Roxadi- mate, Roxarson, Roxatidine, Roxibolone, Roxifiban, Roxindole, Roxithromycin, Roxolonium metilsulfate, Roxoperone, Rubitecan, Ruboxistaurin, Rufinamide, Rufloxacin, Rufocromomycin, Rupatadine, Rupintrivir, Ruplizumab, Rutamycin, Rutoside, Ru- vazone, Ruzadolane, Sabarubicin, Sabcomeline, Sabeluzole, Sa- biporide, Saffinamide, Safingol, Saffronil, Sagandipine, Salaceta- mide, Salafibrate, Salantel, Salazodine, Salazosulfadimidine, Sa- lazosulfamide, Salazosulfathiazole, Salbutamol, Salcaprozic acid, Salclobuzic acid, Salcolex, Saletamide, Salfluverine, Salicyla- mide, Salinazid, Salinomycin, Salmefamol, Salmeterol, Salmisteine,

Piraxélate, Pirazmonam, Pirazofurine, Pirazolac, Pibénéicilline, Pibutéról, Pirénoxine, Pirenépérone, Pirenzépine, Pirépolol, Piré- tanide, Pifénéidone, Piriédédil, Piriédicilline, Piriédocaïne, Piriédoxi- late, Piriédofibraté, Piriédidazole, Piriédixil, Piriédprost, Piriédqualone, Piriédudanól, Piriédramide, Piriédretxime, Piriédlimycine, Piriédindól, Piriéd- magrel, Piriédménól, Piriédnabine, Piroctone, Pirodavir, Pirodomast, Pirogliride, Piroheptine, Pirolate, Pirolazamide, Piroxantrone, Piroxicam, Piroxicilline, Piroximone, Pirozadil, Pirprofène, Pir- quinozol, Pirsidomine, Pirténéidine, Pitavastatine (Itavastatine), Piténéodil, Pitofénone, Pitrakina, Pituxate, Pivagabine, Pivalate d'étiléfrine, Pivampicilline, Pivenfrine, Pivmécillinam, Pivopril, Pivoxazé- pam, Pixantrone, Pizotifène, Plafibraté, Plaunotol, Plau- racine, Pléconaril, Plerixafor, Pleuromuline, Plévitrexed, Plica- mycine, Plitidépsine, Plomestane, Plusonermine, Pobilukast, Po- dilféne, Polacriline, Polaprezinc, Policrésulène, Poliféprosan, Poligéénane, Poliglécaprone, Poliglysam, Polihexanide, Polisa- ponine, Poloxalène, Poloxamère, Polybenzarsol, Polycarbophile, Polyétadène, Polygélone, Polymyxine B, Polynoxyline, Polysor- bate, Polysorbate 1, Polysorbate 120, Polysorbate 20, Polysorbate 21, Polysorbate 40, Polysorbate 60, Polysorbate 61, Polysorbate 65, Polysorbate 8, Polysorbate 80, Polysorbate 81, Polysorbate 85, Polythiazide, Pomisartan, Ponalrestat, Ponazuril, Ponfibraté, Porfimère sodique, Porfiromycine, Posaconazole, Posatiréline, Posizolid, Poskine, Povidone, Practolol, Pradefovir, Pradofloxa- cine, Pralatrexate, Pralmoréline, Pralnacasan, Pramipexole, Pra- miracétam, Pramivéline, Pramintide, Pramocaïne, Prampine, Pranazé- pide, Pranidipine, Pranlukast, Pranoprofène, Pranosal, Prastérone, Prasugrel, Pratosartan, Pravadoline, Pravastatine, Praxadine, Prazarélix, Prazé- pam, Prazépine, Praziquantel, Prazi- tone, Prazocilline, Prazosine, Préclamol, Prednazate, Prednazo- line, Prednicarbate, Prednimustine, Prednisolamate, Prednisolone, Prednisone, Prednylidène, Préfénamate, Pregabaline, Prégnéno- lone, Prémafloxacine, Préamazé- pam, Préналтéról, Prénistéine, Pré- novéline, Prénoxidiazine, Prénylamine, Pré- p. injectable d'insuline zinc globine, Pré- p. injectable d'insuline zinc protamine, Prédiadil, Pribécaïne, Pridéfine, Pridépérone, Pridinól, Prifélone, Prifuro- line, Priliximab, Prilocaine, Primapé- rone, Primaquine, Primidolol, Primidone, Primycine, Prinomastat, Prinomide, Prinodoxan, Pri- sotinol, Pristinamycine, Pritumumab, Prizidilol, Proadifène, Pro- barbal sodique, Probénéicide, Probu- col, Procaïnamide, Procaïne, Procarbazine, Procatérol, Prochlorpérazine, Procinolol, Procino- nide, Proclonol, Procodazole, Procyclidine, Procymate, Prodili- dine, Prodiptine, Profadol, Profénamine, Profexalone, Proflavine, Proflazé- pam, Progabide, Progéstérone, Proglumétacine, Proglu- mide, Proguanil, Proheptazine, Proligestone, Proline, Prolintane, Promazine, Promégestone, Promé- lase, Promestriène, Prométhazine, Promolate, Promoxolane, Pronétalol, Propacétamol, Propa- fénone, Propagermanium, Propamidine, Propanidide, Propano- caïne, Propatylnitrate, Propazolamide, Propénidazole, Propento- fylline, Propéridine, Propétamide, Propétandrol, Propicilline, Propikacine, Propinétidine, Propiolactone, Propiomazine, Propi- pocaïne, Propiram, Propisergide, Propivéline, Propizépine, Propo- fol, Propoxate, Propoxycaïne, Propranolol, Propylhexédrine, Propylidone, Propylthiouracile, Propypé- rone, Propyphénazone, Proquazone, Proquinolate, Prorénoate potassique, Proroxan, Proscillaridine, Prostalène, Prosulpride, Prosultiamine, Proterguride, Prothéobromine, Prothipendyl, Prothixène, Protiofate, Protiona- mide, Protiréline, Protokylol, Protriptyline, Proxazole, Proxibar- bal, Proxibuténe, Proxicromil, Proxifézone, Proxorphan, Proxy- métacaïne, Proxyphylline, Prozapine, Prucalopride, Prulifloxa- cine, Pruvansérine, Pseudoéphédrine, Psilocybine, Pumafentrine, Pumaprazole, Punitépa, Pumosétrag, Puromycine, Pyrantel, Py- razinamide, Pyricarbonate, Pyridarone, Pyridofylline, Pyridoxine,

Salnacedin, Salprotoside, Salsalate, Salverine, Samarium (153 Sm) leixidronam, Sameridine, Samixogrel, Sampatrilat, Sampirine, Sancycline, Sanfetrinim, Sanguinarium chloride, Saperconazole, Sapisartan, Sapropterin, Saquinavir, Sarafloxacin, Sarakalim, Saralasin, Sarcolysin, Sardomozide, Saredutant, Sargamostim, Saripidem, Sarizotan, Sarmazenil, Sarmoxicillin, Sarpicillin, Sarpogrelate, Saruplase, Satavaptan, Saterinone, Satigrel, Satranidazole, Satraplatin, Satumomab, Saviprazole, Savoxepin, Saxagliptin, Scopinast, Sebriplatin, Secalciferol, Secbutabarbital, Secclazone, Secnidazole, Secobarbital, Secoverine, Secretin, Securinine, Sedecamycin, Segaserin, Segesterone, Seglitide, Selamectin, Selegiline, Selenomethionine (75 Se), Seletacetam, Selfotel, Seliciclib, Selodenoson, Selprazine, Semapimod, Sematilide, Semaxanib, Semduramicin, Semorphone, Semotiadil, Semparatide, Semustine, Senazodan, Seocalcitol, Sepazonium chloride, Sepimostat, Seprilose, Seproxetine, Sequifenadine, Seractite, Seratrodast, Serazapine, Serfibrate, Sergolexole, Serine, Sermetacin, Sermorelin, Serrapeptase, Sertaconazole, Sertindole, Sertraline, Serum gonadotrophin, Setastine, Setazindol, Setipafant, Setiptiline, Setoperone, Sevelamer, Sevirumab, Sevitropium mesilate, Sevoflurane, Sevopramide, Sezolamide, Sfericase, Siagoside, Sibenadet, Sibopirdine, Sibrabifan, Sibrotuzumab, Sibutramine, Siccanin, Sifaprazine, Siguzodan, Silandrone, Sildenafil, Silibinin, Silicristin, Silidianin, Silodosin, Silperisone, Siltenzepine, Silteplase, Simaldrate, Simendan, Simetride, Simfibrate, Simtrazene, Simvastatin, Sinapultide, Sincalide, Sinefungin, Sinitrodiol, Sintropium bromide, Sipatrigine, Siplizumab, Sipoglitazar, Siramesine, Siratiazem, Sirolimus, Sisomicin, Sitafloxacin, Sitalidone, Sitamaquine, Sitaxentan, Sitofibrate, Sitogluside, Sivelestat, Sizofiran, Soblidotin, Sobuzoxane, Sodium acetrizoate, Sodium amidotrizoate, Sodium apolate, Sodium ascorbate, Sodium aurothiomalate, Sodium aurotiol sulfate, Sodium bitionolate, Sodium borocaptate (10 B), Sodium calcium edetate, Sodium chromate (51 Cr), Sodium cyclamate, Sodium dehydrocholate, Sodium dibunate, Sodium diprotizoate, Sodium etasulfate, Sodium feredetate, Sodium gentisate, Sodium glucaspaldrate, Sodium gualeate, Sodium hexacyclone, Sodium iodide (125 I), Sodium iodide (131 I), Sodium iodohippurate (131 I), Sodium iopodate, Sodium iotalamate (125 I), Sodium iotalamate (131 I), Sodium metrizoate, Sodium morrhuate, Sodium phosphate (32 P), Sodium picofosfate, Sodium picosulfate, Sodium stibocaptate, Sodium stibogluconate, Sodium tetradecyl sulfate, Sodium timerfonate, Sodium tyropanoate, Sofalcone, Solabegron, Solasulfone, Solifenacin, Solimastat, Solpecainol, Solypertine, Somagrebave, Somalapor, Somantadine, Somatorelin, Somatosalm, Somatostatin, Somatrem, Somatropin, Somavubove, Somenopor, Sometribove, Sometripor, Somfasepor, Somidobove, Soneclosan, Sonepiprazole, Sonermin, Sopotazine, Sopromidine, Soquinolol, Sorafenib, Soraprazan, Sorbinicate, Sorbinil, Sorbitan laurate, Sorbitan oleate, Sorbitan palmitate, Sorbitan sesquioleate, Sorbitan stearate, Sorbitan trioleate, Sorbitan tristearate, Soretolide, Sorivudine, Sornidipine, Sotalol, Soterenol, Spaglumic acid, Sparfloxacin, Sparfosic acid, Sparsomycin, Sparteine, Spectinomycin, Spiclamine, Spiclomazine, Spiperone, Spiradoline, Spiramide, Spiramycin, Spirapril, Spiraprilat, Spirazine, Spirendolol, Spirgetine, Spirilene, Spiroprostil, Spirofylline, Spirogermanium, Spiroglumide, Spiromustine, Spirocholactone, Spiroplatin, Spirorenone, Spiroxasone, Spiroxatine, Spiroxepin, Spizofurone, Sprodiamide, Squalamine, Stacofylline, Stallimycin, Stannosporfin, Stanozolol, Stavudine, Stearylsulfamide, Steffimycin, Stenbolone, Stepronin, Stercuronium iodide, Stevaladil, Stibamine glucoside, Stibosamine, Stilbamidine isetonate, Stilbazium iodide, Stilonium iodide, Stirimazole, Stiripentol, Stirocainide, Streptodornase,

Pyriméthamine, Pyrimite, Pyrinoline, Pyrithione zincique, Pyri-thyldione, Pyritinol, Pyrophédane, Pyrovalérone, Pyroxamine, Pyrrocaïne, Pyrrolifène, Pyrrolnitrine, Pytamine, Quadazocine, Quadosilane, Quatacaïne, Quazépam, Quazinone, Quazodine, Quazolast, Quétiapine, Quifénadine, Quiflapon, Quillifoline, Quilostigmine, Quinacainol, Quinacilline, Quinagolide, Quinapril, Quinaprilate, Quinazosine, Quinbolone, Quincarbonate, Quindécamine, Quindoxine, Quinélorane, Quinestradol, Quinestrol, Quiné-talate, Quinéthazone, Quinézamide, Quinfamide, Quingestanol, Quingestronne, Quinisocaïne, Quinocide, Quinotolast, Quiniprole, Quinprénaline, Quintiofos, Quinupramine, Quinupristine, Quipa-zine, Quisultazine, Rabéprazole, Racécadotril, Racéfémine, Racé-fénicol, Racémenthol, Racéméthorphane, Racémétirosine, Racé-moramide, Racémorphane, Racéphédrine, Racépinéfrine, Raclopride, Ractopamine, Radafaxine, Radéquinil (Réséquinil), Rado-termin, Rafabégren, Raffimère d'hémoglobine, Rafoxanide, Ragaglitazar, Ralfinamide, Ralitoline, Raloxifène, Raltitrexed, Ramatroban, Ramciclane, Ramelteon, Ramifénazone, Ramipril, Ramiprilate, Ramixotidine, Ramnodigine, Ramoplanine, Ramoré-lix, Ramosétron, Ranibizumab, Ranimustine, Ranimycine, Rani-restat, Ranitidine, Ranolazine, Ranpirnase, Rasagiline, Rasburi-case, Rathyronine, Ravuconazole, Raxibacumab, Raxofélast, Razaxaban, Razinodil, Razobazam, Razoxane, Rébamipide, Rébi-mastat, Réboxétine, Récaïnane, Réclazépam, Régadénoson, Réga-virumab, Réglitazar, Régramostime, Relcovaptan, Rélomycine, Rémacémide, Rémfentanil, Rémikirène, Rémiroprostol, Rémoxi-pride, Rénanolone, Rentiapril, Rénytoline, Renzapride, Répager-manium, Répaglinide, Réparixine, Repifermine, Répénotan, Répi-rinast, Répromicine, Réprotérol, Rescimérol, Rescinnamine, Ré-serpine, Resiquimod, Reslizumab, Résocortol, Résorantel, Réta-pamuline, Rételectine, Réteplase, Rétigabine, Rétinol, Révapra-zan, Révatropate, Révéna, Réviparine sodique, Révizinone, Révospi-rone, Ribaminol, Ribavirine, Riboflavine, Riboprone, Ribostamycine, Ricasétron, Ridazole, Ridogrel, Rifabutine, Rifa-lazil, Rifamétane, Rifamexil, Rifamide, Rifampicine, Rifamycine, Rifapentine, Rifaximine, Rilapine, Rilmakalime, Rilmazafone, Rilménidine, Rilopirox, Rilozarone, Rilpivirine, Riluzole, Rima-calib, Rimantadine, Rimcazole, Riméporide, Rimexolone, Rimité-rol, Rimonabant, Rimoprogine, Rioldipine, Rioprostil, Ripazépam, Ripisartan, Risarestat, Rismoréline, Risocaïne, Risotilide, Rispen-zepine, Rispéridone, Ristianol, Ristocétine, Ritansérine, Ritiomé-tan, Ritipénem, Ritobégren, Ritodrine, Ritolukast, Ritonavir, Ri-trosulfan, Rituximab, Rivanicline, Rivaroxaban, Rivastigmine, Rivenprost, Rivoglitazone, Rizatriptan, Rizolipase, Robalzotan, Robénacoxib, Robénidine, Rocastine, Rocéfapant, Rociclovir, Rocivéline, Rodocaïne, Rodorubicine, Rocéfocixib, Roférodine, Rofléponide, Roflumilast, Roflurane, Roglétimide, Rokitamycine, Rolafagrel, Rolétamide, Rolgamidine, Rolicyclidine, Rolicyprine, Rolipram, Rolitétracycline, Rolodine, Rolziracétam, Romazarite, Romergoline, Romifénone, Romifidine, Romurtide, Ronactolol, Ronidazole, Ronifibrate, Ronipamil, Ropinirole, Ropitoïne, Ropi-vacaïne, Ropizine, Roquinimex, Rosaprostil, Rosaramicine, Rose bengale (131 I) sodique, Rosiglitazone, Rosoxacine, Rostafu-roxine, Rostaporfine, Rostérolone, Rosuvastatine, Rotamicilline, Rotigotine, Rotoxamine, Rotraxate, Rovélizumab, Roxadimate, Roxarsone, Roxatidine, Roxibolone, Roxifiban, Roxindole, Roxi-thromycine, Roxopérone, Rubitécan, Ruboxistaurine, Rufina-mide, Rufloxacin, Rufocromomycine, Rupatadine, Rupintrivir, Ruplizumab, Rutamycine, Rutoside, Ruvazone, Ruzadolane, Sa-barubicine, Sabcoméline, Sabéluzole, Sabiporide, Saccharate de calcium, Safinamide, Safingol, Safironil, Sagandipine, Salacéta-mide, Salafibrate, Salantel, Salazodine, Salazosulfamidine, Sala-zosulfamide, Salazosulfathiazol, Salbutamol, Salcolex, Salétamide,

Streptokinase, Streptomycin, Streptoniazid, Streptovarycin, Streptozocin, Strinoline, Styramate, Subathizone, Subendazole, Succimer, Succinylsulfathiazole, Succisulfone, Suclofenide, Sucralfate, Sucralox, Sucrosofate, Sudexanox, Sudismase, Sudoxicam, Sufentaniil, Sufosamide, Sufotidine, Sufugolix, Sugammadex, Sulamserod, Sulazepam, Sulazuril, Sulbactam, Sulbenicillin, Sulbenox, Sulbentine, Sulbutiamine, Sulclamide, Sulconazole, Suleparoid sodium, Sulesomab, Sulfabenz, Sulfabenzamide, Sulfacarbamide, Sulfacecole, Sulfacetamide, Sulfachlorpyridazine, Sulfachrysoïdine, Sulfacitine, Sulfacloamide, Sulfacorazole, Sulfaclozine, Sulfadiazolone sodium, Sulfadiazine, Sulfadiazine sodium, Sulfadiazole, Sulfadiméthoxine, Sulfadimidine, Sulfadoxine, Sulfaéthidole, Sulfafurazole, Sulfaguandine, Sulfaguandole, Sulfalene, Sulfaloxiacid, Sulfamazone, Sulfamerazine, Sulfamerazine sodium, Sulfaméthizole, Sulfaméthoxazole, Sulfaméthoxypridazine, Sulfaméthomidine, Sulfaméthoxydiazine, Sulfamétron, Sulfamonométhoxine, Sulfamoxole, Sulfanilamide, Sulfanitran, Sulfaperin, Sulfaphénazole, Sulfaproxyline, Sulfapyrazole, Sulfapyridine, Sulfaquinoxaline, Sulfarsphénamine, Sulfasalazine, Sulfasomizole, Sulfasuccinamide, Sulfasymazine, Sulfathiazole, Sulfathiourée, Sulfatolamide, Sulfatroxazole, Sulfatrozole, Sulfinalol, Sulfinyprazole, Sulfiram, Sulfisomidine, Sulfogaiacol, Sulfomoxin, Sulfonterol, Sulforidazine, Sulfoglycotide, Sulicrinat, Sulindac, Sulisatin, Sulisobenzonone, Sulmarin, Sulmazole, Sulmepride, Sulnidazole, Sulocarbilate, Suloctidil, Sulodexide, Sulofenur, Sulopenem, Sulosemide, Sulotroban, Suloxifen, Sulpiride, Sulprosal, Sulprostone, Sultamicillin, Sultiame, Sultopride, Sultosilic acid, Sultroponium, Sulukast, Sulverapride, Sumacétamol, Sumamnirole, Sumarotène, Sumatriptan, Sumetizide, Sunagrel, Suncillin, Sunepitron, Sunitinib, Supidimide, Suplatat tosilate, Suproclone, Suprofen, Suramin sodium, Surfomer, Suricainide, Suriclone, Surinabant, Suritazole, Suronacrine, Susalimod, Sutilains, Suxamethonium chloride, Suxemerid, Suxethonium chloride, Suxibuzone, Symclosene, Symetine, Syrosingopine, Tabilaotide, Tabimorelin, Tacalcitol, Tacapenem, Tacedinaline, Taclamine, Tacrine, Tacrolimus, Tadalafil, Tadekinig alfa, Tafenoquine, Tafluposide, Tafluprost, Taglutimide, Tagorizine, Talabostat, Talactoferrin alfa, Talaglumetad, Talampicillin, Talaporfin, Talastine, Talbutal, Taleranol, Talibegron, Talinolol, Talipexole, Talisomycin, Talizumab, Tallimustine, Talmétacin, Talmétoprim, Talnetant, Talniflumate, Talopram, Talosalate, Taloximine, Talsaclidine, Talsupram, Taltirelin, Taltobulin, Taltrimide, Talviraline, Tameridone, Tameticillin, Tamétraline, Tamibarotène, Tamitinol, Tamolarizine, Tamoxifen, Tampramine, Tamsulosin, Tanaproget, Tandamine, Tandomspirone, Tandutinib, Tanéptacogin alfa, Taniplon, Tanogitran, Tanomastat, Tapentadol, Taplitumomab paptox, Taprizosin, Taprostène, Tarazépide, Targinine, Tariquidar, Tasidotin, Tasonermin, Tasosartan, Tasquinimod, Tasuldine, Taurine, Taurolidine, Tauromustine, Tauroselcholic acid, Taurosteine, Taurultam, Tazadolène, Tazanolast, Tazarotène, Tazasubrate, Tazeprofen, Tazifylline, Taziprinone, Tazobactam, Tazofelone, Tazolol, Tazomeline, Tebanicline, Tebatizole, Tebipenem pivoxil (Tebipenem), Tebufelone, Tebuquine, Tecadenoson, Tecalcet, Tecastemizole, Technetium (99m Tc) apcétide, Technetium (99m Tc) bécisate, Technetium (99m Tc) furifosmin, Technetium (99m Tc) nofetumomab merpentan, Technetium (99m Tc) pintumomab, Technetium (99m Tc) sestamibi, Technetium (99m Tc) siboroxime, Technetium (99m Tc) teboroxime, Technetium (99m Tc) fanolesomab, Technetium (99m Tc) nitridocade, Teclonthiazide, Teclozan, Tedisamil, Teduglutide, Tefazoline, Tefenperate, Tefibazumab, Tefludazine, Teflurane, Teflutixol, Tegafur, Tegaserod, Teglicar, Teicoplanin, Telavancin, Telbermin, Telbivudine, Telenzepine, Telimomab aritox, Telinavir,

Salfluvéline, Salicylamide, Salicylate de carbazochrome, Salicylate de choline, Salicylate d'imidazole, Salinazide, Salinomycine, Salméfamol, Salmétérol, Salmistéine, Salmacédine, Salprotoside, Salsalate, Salvéline, Samarium (153 Sm) lexidronam, Saméridine, Samixogrel, Sampatrilate, Sampirtine, Sancycline, Sanfétriném, Saperconazole, Sapisartan, Saproptérine, Saquinavir, Sarafloxacin, Sarakalim, Saralazine, Sarcosylsine, Sardomozide, Sarédutant, Sargramostim, Saripidém, Sarizotan, Sarmazénil, Sarmoxicilline, Sarpicilline, Sarpogrélate, Saruplase, Satavaptan, Satérinone, Satigrel, Satranidazole, Satraplatine, Satumomab, Saviprazole, Savoxépine, Saxaglipatine, Scopinast, Sébriplatiné, Sécalciférol, Secbutabarbital, Séclazone, Secnidazole, Sécobarbital, Sécovérine, Sécrétine, Sécurinine, Sédécamycine, Ségansérine, Ségestérone, Séglitide, Sélamectine, Sélégiline, Sélénométhionine (75 Se), Seletrectam, Selfotel, Seliciclib, Sélodénoson, Selprazine, Sémapimod, Sématilide, Sémaxanib, Sémduramicine, Sémorphone, Sémotiadil, Sempatride, Sémustine, Sénazodan, Séocalcitol, Sépimostat, Seprilose, Séproxétine, Séquifénadine, Séractide, Sératrodast, Sérazapine, Sérifibrate, Sergolexole, Sérine, Sermétacine, Sermoréline, Serrapeptase, Sertaconazole, Serindole, Sertraline, Sérumalbumine humaine iodée (125 I), Sérumalbumine humaine iodée (131 I), Sesquioléate de sorbitan, Sétastine, Sétaizindol, Sétipafant, Sétiptiline, Sétopérone, Sévélamér, Sévirumab, Sévoflurane, Sévopramide, Sézolamide, Sféricase, Siagoside, Sibénadet, Sibopirdine, Sibrafiban, Sibrotuzumab, Sibutramine, Siccanine, Sifaprazine, Siguzodan, Silandrone, Sildénafil, Silibinine, Silicristine, Silidianine, Silodosine, Silpérisone, Siltenzépine, Siltéplase, Simaldrate, Simendan, Simétride, Simfibrate, Simtrazène, Simvastatine, Sinapultide, Sincalide, Sinéfingine, Sinitrodil, Sipatrigine, Siplizumab, Sipoglitazar, Siramésine, Siratiazem, Sirolimus, Sisomicine, Sitafloraxine, Sitalidone, Sitamaquine, Sitaxentan, Sitofibrate, Sitoglucide, Sivéléstat, Sizofiran, Soblidotine, Sobuzoxane, Sofalcone, Solabégren, Solasulfone, Solifénacine, Solimastat, Solpécainol, Soluté de chlorure de sodium composé, Soluté de lactate de sodium composé, Soluté injectable de citrate ferrique (59 Fe), Soluté injectable de vasopressine, Soluté injectable d'insuline biphasique, Soluté neutre injectable d'insuline, Soluté injectable d'insuline-zinc-globin, Soluté injectable d'insuline-zinc-protamine, Solypertine, Somagrébove, Somalapor, Somantadine, Somatoréline, Somatosalm, Somatostatine, Somatrem, Somatropine, Somavubove, Soménopor, Sométribove, Sométripor, Somfasépor, Somidobove, Sonéclosan, Sonépiprazole, Sonermine, Sopitazine, Sopromidine, Soquinolol, Sorafénib, Soraprazan, Sorbinate, Sorbinil, Sorétolide, Sorivudine, Sornidipine, Sotalol, Sotérérol, Sparfloraxine, Sparsomycine, Spartéine, Spectinomycine, Spiclamine, Spiclozamine, Spipérone, Spiradoline, Spiramide, Spiramycine, Spirapril, Spiraprilate, Spirazine, Spirendolol, Spirgétine, Spirilène, Spiriprostil, Spirofilline, Spirogermanium, Spiroglumide, Spiromustine, Spirocholactone, Spiroplatine, Spirorenone, Spiroxasone, Spiroxatine, Spiroxépine, Spizofurone, Sprodiamide, Squalamine, Stacofylline, Stallimycine, Stannosporfine, Stanazolol, Stavudine, Stéaglate de prednisolone, Stéarate de sorbitan, Stéarylsulfamide, Steffimycine, Stenbolone, Stépronine, Stévaladil, Stibamine glucoside, Stibocaptate de sodium, Stibogluconate de sodium, Stibosamine, Stinoprata d'érythromycine, Stirimazole, Stiripentol, Stirocainide, Streptodornase, Streptokinase, Streptomycine, Streptoniazide, Streptovarycine, Streptozocine, Strinoline, Styramate, Subathizone, Subendazole, Succimer, Succinate d'estriol, Succinylsulfathiazol, Succisulfone, Sucloféride, Sucralfate, Sucralox, Sucrosofate, Sudexanox, Sudismase, Sudoxicam, Sufentaniil, Sufosamide, Sufotidine, Sufugolix, Sugammadex, Sulamsérod, Sulazépam, Sulazuril, Sulbactam, Sulbénicilline,

Telithromycin, Telmestaine, Telmisartan, Teloxantrone, Teludipine, Temafloxacin, Temarotene, Tematropium metilsulfate, Temazepam, Temefos, Temelastine, Temiverine, Temocapril, Temocaprilat, Temocillin, Temodox, Temozolomide, Temeirolimus, Temurtide, Tenamfetamine, Tenatoprazole, Tendamistat, Tenecteplase, Teneliximab, Tenidap, Tenilapine, Teniloxazine, Tenilsetam, Teniposide, Tenivastatin, Tenocyclidine, Tenofovir, Tenonitroazole, Tenosal, Tenosiprol, Tenoxicam, Tenylidone, Teoprantol, Teoprolol, Tepirindole, Tepoxalin, Teprenone, Teprotide, Terazosin, Terbequinil, Terbinafine, Terbogrel, Terbutromil, Terbufibrol, Terbuficin, Terbuprol, Terbutaline, Terciprazine, Terconazole, Terdecamycin, Tererstigmine, Terfenadine, Terflavoxate, Terfluranol, Terguride, Teriflunomide, Terikalant, Teriparatide, Terizidone, Terlakiren, Terlipressin, Ternidazole, Terodiline, Terofenamate, Teroxalene, Teroxirone, Tertatolol, Terutroban, Tesaglitazar, Tresetaxel, Tesicam, Tesimide, Tesmilofene, Tesofensine, Testolactone, Testosterone, Testosterone ketolaurate, Tetomilast, Tetrabarbital, Tetrabenazine, Tetracaine, Tetracosactide, Tetracycline, Tetradonium bromide, Tetramethrin, Tetramisole, Tetrazepam, Tetrazolast, Tetridamine, Tetripofen, Tetrofosmin, Tetronasin, Tetroquinone, Tetroxoprim, Tetrylammonium bromide, Tetryzoline, Teverelix, Texacromil, Tezacitabine, Tezosentan, Thalidomide, Thebacon, Thenalidine, Thesium closilate, Thenyldiamine, Theodrenaline, Theophylline ephedrine, Thiacetarsamide sodium, Thialbarbital, Thiamazole, Thiambutosine, Thiamine, Thiamphenicol, Thiazinanium metilsulfate, Thiazosulfone, Thiethylperazine, Thihexinol methylbromide, Thioacetazone, Thiocolchicoside, Thiofuradene, Thiohexamide, Thiomersal, Thiopental sodium, Thiopropazate, Thioproperazine, Thioridazine, Thiotepa, Thiotetrabarbital, Thiram, Thonzylamine, Thrombin (bovine), Thrombomodulin alfa, Thymalfasin, Thymocartin, Thymoctonan, Thymopentin, Thymostimulin, Thymotripan, Thyroglobulin, Thyropropic acid, Thyrotrophin, Tiabendazole, Tiacrilast, Tiadenol, Tiafibrate, Tiagabine, Tiamenidine, Tiametonium iodide, Tiamiprine, Tiamizide, Tiamulin, Tianafac, Tianeptine, Tiapamil, Tiapirinol, Tiapride, Tiaprofenic acid, Tiaprost, Tiaramide, Tiazesim, Tiazofurine, Tiazuril, Tibalosin, Tibeglisene, Tibenelast, Tibenazate, Tibezoneium iodide, Tibolone, Tibric acid, Tibrofan, Ticabesone, Ticalopride, Ticarbodine, Ticarcillin, Ticlatone, Ticlopidine, Ticolubant, Tidembersat, Tidiacic, Tiemonium iodide, Tienilic acid, Tienocarbine, Tienopramine, Tienoxolol, Tifacogin, Tifemoxone, Tifenamil, Tifenazoxide, Tifencillin, Tiflamizole, Tiflorex, Tifluado, Tiflucarbine, Tiformin, Tifurac, Tifuvirtide, Tigecycline, Tigemonam, Tigestol, Tigloidine, Tilactase, Tilbroquinol, Tiletamine, Tilidine, Tiliquinol, Tilisolol, Tilmacoxib, Tilmicosin, Tilnoprofen arbamel, Tilomisol, Tilorone, Tilozepine, Tilsuprost, Tiludronic acid, Timcodar, Timefurone, Timegadine, Timelotem, Timepidium bromide, Timiperone, Timirdine, Timobesone, Timofibrate, Timolol, Timonacic, Timoprazole, Tinabitol, Tinazoline, Tinidazole, Tinsulpride, Tinofedrine, Tinoridine, Tinzaparin sodium, Tiocarlide, Tiocloमारol, Tioconazole, Tioctilate, Tiodazosin, Tiodonium chloride, Tioguanine, Tiomergine, Tiomesterone, Tioperidone, Tiopinac, Tiopronin, Tiopropamine, Tiosalan, Tiospirone, Tiotidine, Tiotixene, Tiotropium bromide, Tioxacin, Tioxamast, Tioxaprofen, Tioxidazole, Tioxolone, Tipentosin, Tipepidine, Tipotropium bromide, Tipifarnib, Tipindole, Tiplimotide, Tipranavir, Tippedane, Tiprenolol, Tiprinast, Tipropidil, Tiprostanide, Tiprotimod, Tiqueside, Tiquinamide, Tiquizium bromide, Tiracizine, Tirapazamine, Tiratricol, Tirilazad, Tirofiban, Tiropramide, Tisocalcitate, Tisocromide, Tisopurine, Tisoquone, Tivanidazole, Tiviciclovir, Tivirapine, Tixadil, Tixanox, Tixocortol, Tizabrin, Tizandine, Tizolemeide, Tizoprolol acid, Tobicillin, Toborinone,

Sulbénox, Sulbentine, Sulbutiamine, Sulclamide, Sulconazole, Suléparoïde sodique, Suleptanate de méthylprednisolone, Sulésomab, Sulfabenz, Sulfabenzamide, Sulfacarbamide, Sulfacécocole, Sulfacétamide, Sulfachlorpyridazine, Sulfachrysoïdine, Sulfacitine, Sulfacloamide, Sulfaclozole, Sulfaclozine, Sulfadiazine sodique, Sulfadiazine, Sulfadiazine sodique, Sulfadicramide, Sulfadiméthoxine, Sulfadimidine, Sulfadoxine, Sulfaéthidole, Sulfafurazol, Sulfaguandine, Sulfaguanoole, Sulfalène, Sulfamazone, Sulfamérazine, Sulfamérazine sodique, Sulfaméthizol, Sulfaméthoxazole, Sulfaméthoxyppyridazine, Sulfamétomidine, Sulfaméthoxydiazine, Sulfamétrole, Sulfamonométoxicine, Sulfamoxole, Sulfanilamide, Sulfanitran, Sulfapérine, Sulfaphénazol, Sulfaproxyline, Sulfapyrazole, Sulfapyridine, Sulfaquinoxaline, Sulfarsphénamine, Sulfasalazine, Sulfasomizol, Sulfasuccinamide, Sulfasymazine, Sulfate d'almadrate, Sulfate de polidexide, Sulfate sodique de ménadiol, Sulfathiazol, Sulfathiourée, Sulfatolamide, Sulfatroxazole, Sulfatrozole, Sulfinalol, Sulfinpyrazone, Sulfiram, Sulfisomidine, Sulfogaiacol, Sulfomyxine, Sulfontérol, Sulforidazine, Sulfoxylate de phénarsonne, Sulglucotide, Sulicrinat, Sulindac, Sulisatine, Sulisobenzone, Sulmarine, Sulmazole, Sulfmépride, Sulnidazole, Sulocarbilate, Suloctidil, Sulodexide, Sulofénur, Sulopéne, Sulosémide, Sulotroban, Suloxifène, Sulphate de protamine, Sulpiride, Sulprosal, Sulprostone, Sultamicilline, Sultiame, Sultopride, Sultroponium, Sulukast, Sulvérapride, Sumacétamol, Sumanirole, Sumarotène, Sumatriptan, Sumétizide, Sunagrel, Suncilline, Sunépitron, Sunitinib, Supidimide, Suproclone, Suprofène, Suramine sodique, Surfomère, Suricainide, Suriclone, Surinabant, Suritazole, Suronacrine, Susalimod, Suspension d'insuline zinc (amorphe), Suspension d'insuline zinc (composée), Suspension d'insuline zinc (cristallisée), Sutilaines, Suxéméride, Suxibuzone, Symclosène, Symétine, Syrosingopine, Tabilautide, Tabimoréline, Tacalcitol, Tacapénem, Tacédinaline, Taclamine, Tacrine, Tacrolimus, Tadalafil, Tadékinig alfa, Tafénoquine, Tafluposide, Tafluprost, Taglutimide, Tagorizine, Talabostat, Talactoferrine alfa, Talaglumétad, Talampanel, Talampicilline, Talaporfine, Talastine, Talbutal, Taléranol, Talibégbron, Talinlol, Talipexole, Talisomycine, Talizumab, Tallimustine, Talmétacine, Talmétoprime, Talnétant, Talniflumate, Talopram, Talosalate, Taloximine, Talsaclidine, Talsupram, Taltiréline, Taltouline, Taltrimide, Talviraline, Taméridone, Taméticilline, Tamétraline, Tamibarotène, Tamitinol, Tamolarizine, Tamoxifène, Tampramine, Tamsulosine, Tanaproget, Tandamine, Tandospirone, Tandutinib, Tanéptacogin alfa, Taniplone, Tanogitran, Tanomastat, Tapentadol, Taplitumomab paptox, Taprizosine, Taprostène, Tarazépide, Targinine, Tariquidar, Tartrate de pentolonium, Tartrate d'hydroxypyridine, Tasidotine, Tasonermine, Tassartan, Tasquinimod, Tasuldine, Taurine, Taurolidine, Tauromustine, Taurostéine, Taurultam, Tazadolène, Tazanolast, Tazarotène, Tazasubrate, Tazéprofène, Tazifylline, Taziprinone, Tazobactam, Tazofélone, Tazolol, Tazoméline, Tébanicline, Tébatizole, Tébipenem pivoxil (Tébipénem), Tébufélone, Tébuquine, Técadénoson, Técalcet, Técastémizole, Technétium (99m Tc) apcitide, Technétium (99m Tc) furifosmin, Technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan, Technétium (99m Tc) pintumomab, Technétium (99m Tc) sestamibi, Technétium (99m Tc) siboroxime, Technétium (99m Tc) téboroxime, Technétium (99mTc) fanolésomab, Technétium (99mTc) nitridocade, Téleclothiazide, Téleclozan, Tédisamil, Téduglutide, Téfazoline, Téfénpérate, Tefibazumab, Téfludazine, Téflurane, Téflutixol, Tégarur, Tégasérod, Téglucar, Téicoplanine, Télavancin, Telbermine, Telbivudine, Télenzépine, Télimomab aritox, Télinavir, Télithromycine, Telmestéine, Telmisartan, Téloxantrone, Téludipine, Témafloxacine, Témarotène, Témezépam, Témefos, Témelestine, Temivérine,

Tobramycin, Tobuterol, Tocainide, Tocamphyl, Tocilizumab, Tocladesine, Tocofenoxate, Tocofersolan, Tocofibrate, Todalazine, Tofenacin, Tofetridine, Tofimilast, Tofisopam, Tolafentrine, Tolamolol, Tolazamide, Tolazoline, Tolboxane, Tolbutamide, Tolcapone, Tolciclate, Toldimfos, Tolevamer, Tolfamide, Tolfenamic acid, Tolgabide, Tolimidone, Tolindate, Toliodium chloride, Toliprolol, Tolmesoxide, Tolmetin, Tolnaftate, Tolnaper-sine, Tolnidamine, Toloconium metilsulfate, Tolonidine, Tolo-nium chloride, Toloxatone, Toloxychlorinol, Tolpadol, Tolpen-tamide, Tolperisone, Tolpiprazole, Tolpovidone (131 I), Tolpro-nine, Tolpropamine, Tolpyrramide, Tolquinzole, Tolrestat, Tolte-rodine, Toltrazuril, Tolufazepam, Tolvaptan, Tolycaïne, Tome-glovir, Tomelukast, Tomoglumide, Tomoxetine, Tomoxiprole, Tonabersat, Tonazocine, Tonzonium bromide, Topilutamide, Topiramate, Topixantrone, Topotecan, Toprilidine, Topterone, Toquizine, Toralizumab, Toparsel, Torasemide, Torbafylline, Torcetrapib, Torcitabine, Toremifene, Toripristone, Tosactide, Tosagestin, Tosifen, Tositumomab, Tosufloxacin, Tosulur, To-sylchloramide sodium, Tozalinone, Trabectedin, Traboxopine, Tracazolate, Tradecamide, Trafermin, Tralocide, Tramadol, Tra-mazoline, Trandolapril, Trandolaprilat, Tranexamic acid, Trani-last, Transcainide, Trantelinium bromide, Tranlycypromine, Tra-pencaine, Trapidil, Trastuzumab, Travoprost, Traxanox, Traxo-prodil, Trazitiline, Trazium esilate, Trazodone, Trazolopride, Trebenzomine, Trecadrine, Trecetilide, Trecovirsén, Trefentanil, Trelnarizine, Treloxinate, Trenbolone, Trengestone, Trenizine, Treosulfan, Trepibutone, Trepipam, Trepirium iodide, Treprosti-nil, Trepilamine, Trequinsin, Tresperimus, Trestolone, Treta-mine, Tretazicar, Trethinium tosilate, Trethocanic acid, Tretinoin, Tretinoin tocoferil, Tretoquinol, Triacetin, Triafungin, Triamcino-lone, Triamcinolone benetonide, Triamcinolone furetonide, Triamcinolone hexacetonide, Triampyzine, Triamterene, Triazi-quone, Triazolam, Tribendilol, Tribenoside, Tribromsalan, Tribu-zone, Trichlorméthiazide, Trichlorméthine, Triciribine, Tricla-bendazole, Triclacétamol, Triclazate, Triclobionium chloride, Triclocarban, Triclodazol, Triclofenol piperazine, Triclofos, Tri-clofylline, Triclonide, Triclosan, Tricosactide, Tricyclamol chlo-ride, Tridihexethyl iodide, Tridolgosir, Trientine, Trifenagrel, Trifezolac, Triflocin, Triflubazam, Triflumidate, Trifluomepra-zine, Trifluoperazine, Trifluperidol, Triflupromazine, Trifluridine, Triflusal, Trigevolol, Trihexyphenidyl, Triletide, Trilostane, Tri-mazosin, Trimebutine, Trimecaine, Trimedoxime bromide, Tri-megestone, Trimeperidine, Trimetamide, Trimetaphan camsilate, Trimetazidine, Trimethadione, Trimethidinium methosulfate, Trimethobenzamide, Trimethoprim, Trimetozine, Trimetrexate, Trimexiline, Trimipramine, Trimoprostil, Trimoxamine, Trioxi-fene, Trioxysalen, Tripalmitin, Tripamide, Triparanol, Tripelen-amine, Triplatin tetranitrate, Triprolidine, Triptorelin, Tritiozine, Tritoqualine, Trixolane, Trizoxime, Trocimine, Troclosene potas-sium, Trodusquemine, Trofosfamide, Troglitazone, Troleando-mycin, Trolnitrate, Tromantadine, Trometamol, Tropabazate, Tropanserine, Tropapride, Tropatepine, Tropenziline bromide, Tropicamide, Tropigline, Tropicrine, Tropisetron, Tropodifene, Troquidazole, Trospetomycin, Trospium chloride, Trovafloxa-cin, Troviridine, Troxacitabine, Troxerutin, Troxipide, Troxola-mide, Troxonium tosilate, Troxyprrolium tosilate, Truxicuri-um iodide, Truxipcurium iodide, Tryparsamide, Tuaminoheptane, Tubocurarine chloride, Tubulozole, Tucaresol, Tuclazepam, Tula-thromycin, Tulobuterol, Tulopafant, Turosteride, Tuvatine, Tuvirumab, Tybamate, Tylosin, Tyromedan, Tyrosine, Tyrothri-cin, Ubenimex, Ubidecarenone, Ubisindine, Udenafil, Ufenamate, Ufiprazole, Ularitide, Uldazepam, Ulifloxacin, Uliprisnil, Ulobeta-sol, Umespirone, Unoprostone, Upenazime, Upidosin, Uramustine,

Témocapril, Témocaprilate, Témocilline, Témodox, Témozolo-mide, Témolimus, Témurtide, Ténamfétamine, Ténatoprazole, Tendamistat, Ténectéplase, Ténéliximab, Ténidap, Ténilapine, Téniloxazine, Ténilsétam, Téniposide, Ténivastatine, Ténocycli-dine, Ténofovir, Ténonitrozole, Tenosal, Tenosiprol, Ténoxicam, Ténylidone, Téoclate de prométhazine, Téopranitol, Téoprolol, Tépirindole, Tépoaxaline, Téprénone, Téprotide, Térazosine, Ter-béquinil, Terbinafine, Terbogrel, Terbucromil, Terbufibrol, Ter-buficine, Terbutrol, Terbutaline, Terciprazine, Terconazole, Ter-décamycine, Térerstigmine, Terfénadine, Terflavoxate, Terflura-nol, Terguride, Tériflunomide, Térikalant, Tériparatide, Terizi-done, Térilakirène, Terlipressine, Ternidazole, Térodiline, Térofé-namate, Téroxalène, Téroxirone, Tertatolol, Terutroban, Tésagli-tazar, Tesetaxel, Tésicam, Tésimide, Tesmilifène, Tésosensine, Testolactone, Testostérone, Tétomilast, Tétrabarbital, Tétrabéna-zine, Tétracéine, Tétracosactide, Tétracycline, Tétradécyl sulfate de sodium, Tétraméthrine, Tétramisole, Tétranitrate de pentaé-ri-thrityle, Tétranitrate de triplatine, Tétranitrate d'éritrityle, Tétra-zépam, Tétrazolast, Tétridamine, Tétriprofène, Tétrofosmine, Tétronasine, Tétroquinone, Tétroxoprimine, Tétryzoline, Tévérélix, Texacromil, Tézacitabine, Tézosentan, Thalidomide, Thébacone, Thénalidine, Thényldiamine, Théodrénaline, Théophyllinate de choline, Théophylline éphédrine, Thiacétarsamide sodique, Thialbarbital, Thiamazol, Thiambutosine, Thiamine, Thiamphé-nicol, Thiazosulfone, Thiéthylpérazine, Thioacétazone, Thiocol-chicoside, Thiofuradène, Thiohexamide, Thiomersal, Thiopental sodique, Thiopropazate, Thiopropérazine, Thioridazine, Thiotépa, Thiotétrabarbital, Thirame, Thonzylamine, Thormazine (bovine), Thrombomoduline alfa, Thymalfasine, Thymocartine, Thymocto-nan, Thymopentine, Thymostimuline, Thymotrinan, Thyroglobu-line, Thyrotrophine, Tiabendazol, Tiacrilast, Tiadénol, Tiafibrate, Tiagabine, Tiaménidine, Tiamiprine, Tiamizide, Tiamuline, Tia-nafac, Tianeptine, Tiapamil, Tiapirinol, Tiapride, Tiaprost, Tia-ramide, Tiazésime, Tiazofurine, Tiazuril, Tibalosin, Tibéglisène, Tibénélast, Tibenzate, Tibolone, Tibrofan, Ticabésone, Ticalo-pride, Ticarbodine, Ticarcilline, Ticlatone, Ticlopidine, Ticolu-bant, Tidembersat, Tidiacic, Tiénocarbine, Tiénopramine, Tié-noxolol, Tifacogine, Tifémoxone, Tifénamil, Tifénazoxide, Ti-fencilline, Tiflamizole, Tiflorex, Tifluadom, Tiflucarbine, Tifo-rmine, Tifurac, Tifuvirtide, Tigécycline, Tigémonam, Tigestol, Tigloïdine, Tictactase, Tiltbroquinol, Tilétamine, Tilidine, Tiliqui-nol, Tilisolol, Tilmacoxib, Tilmicosine, Tilnoprofène arbamel, Tilomisole, Tilorone, Tilozépine, Tilsuprost, Timcodar, Timéfuro-ne, Timégadine, Timélotem, Timerfonate de sodium, Timipé-ronne, Timirdine, Timobésone, Timofibrate, Timolol, Timonacic, Timoprazole, Tinabitol, Tinazoline, Tinidazole, Tinsulpride, Tinofédrine, Tinoridine, Tinzaparine sodique, Tiocarlide, Tio-clomarol, Tioconazole, Tioctilate, Tiodazosine, Tioguanine, Tio-mergine, Tiomestérone, Tiopéridone, Tiopinac, Tiopronine, Tio-propamine, Tiosalan, Tiospirone, Tiotidine, Tiotixène, Tioxacine, Tioxamast, Tioxapofène, Tioxidazole, Tioxolone, Tipentosine, Tipépidine, Tipifarnib, Tipindole, Tiplimitode, Tipranavir, Tipré-dane, Tiprénilol, Tiprinast, Tipropidil, Tiprostanide, Tiprotimod, Tiquéside, Tiquinamide, Tiracizine, Tirapazamine, Tiratricol, Tirilazad, Tirofiban, Tiropramide, Tisocalcitate, Tisocromide, Tisopurine, Tisoquone, Tivanidazole, Tiviciclovir, Tivirapine, Tixadil, Tixanox, Tixocortol, Tizabrine, Tizanidine, Tizolé-mide, Tobicilline, Toborinone, Tobramycine, Tobutérol, Tocainide, Tocamphyl, Tocilizumab, Tocladésine, Tocofénoxate, Tocoferso-lan, Tocofibrate, Todalazine, Tofénacine, Tofétridine, Tofimilast, Tofisopam, Tolafentrine, Tolamolol, Tolazamide, Tolazoline, Tol-boxane, Tolbutamide, Tolcapone, Tolciclate, Toldimfos, Toléva-mer, Tolfamide, Tolgabide, Tolimidone, Tolindate, Toliprolol,



Urapidil, Uredepa, Uredofos, Urefibrate, Urethane, Urofollitropin, Urokinase, Urokinase alfa, Ursodeoxycholic acid, Ursulcholic acid, Urtoxazumab, Utibapril, Utibaprilat, Vadocaine, Valaciclovir, Valategrast, Valconazole, Valdecocixib, Valdetamide, Valdipromide, Valganciclovir, Valine, Valnemulin, Valnoctamide, Valofane, Valomaciclovir, Valopicitabine, Valperinol, Valproate pivoxil, Valproate semisodium, Valproic acid, Valpromide, Valrocemide, Valrubicin, Valsartan, Valspodar, Valtorcitabine, Valtrate, Vamicamide, Vancomycin, Vandetanib, Vanepirim, Vangatalcite, Vanitoliolide, Vanoxerine, Vanyldisulfamide, Vapaliximab, Vapiprost, Vapreotide, Vardenafil, Varenicline, Varespladib, Vasopressin injection, Vatalanib, Vatanidipine, Vebufloxacin, Vecuronium bromide, Vedaclidine, Vedapofen, Velaresol, Velnacrine, Venlafaxine, Venritidine, Vepalimomab, Veradoline, Veralipride, Verapamil, Verazide, Verilopam, Verlukast, Verofylline, Versetamide, Verteporfin, Vesnarinone, Vestipitant, Vetrabutine, Vidarabine, Vigabatrin, Vilazodone, Vildagliptin, Viloxazine, Viminol, Vinbarbital, Vinblastine, Vinburnine, Vincamine, Vincanol, Vincantril, Vincofos, Vinconate, Vincristine, Vindburnol, Vindesine, Vinepidine, Vinflunine, Vinformide, Vinfosiltine, Vinglycinate, Vinleucinol, Vinleurosine Vinmegallate, Vinorelbine, Vinpocetine, Vinpoline, Vinrosidine, Vintiamol, Vintopérol, Vintriptol, Vinylbital, Vinzolidine, Viomycin, Viprostol, Viqualine, Viquidil, Virginiamycin, Viridofulvin, Viroxime, Visilizumab, Visnadine, Visnafylline, Vistatolon, Vofopitant, Voglibose, Volazocine, Volociximab, Volpristin, Voriconazole, Vorozole, Votumumab, Voxergolide, Warfarin, Xaliproden, Xamoterol, Xanomeline, Xanoxic acid, Xanthiol, Xantifibrate, Xantiniol nicotinate, Xantocillin, Xantofyl palmitate, Xenilofiban, Xenalipin, Xenazoic acid, Xenbucine, Xenipentone, Xenon (133 Xe), Xenthiorate, Xenygloxal, Xenyhexenic acid, Xenysalate, Xenytropium bromide, Xibenolol, Xibornol, Xidecaflur, Xilobam, Ximelagatran, Ximoprofen, Xinidamine, Xinomiline, Xipamide, Xipranolol, Xorphanol, Xylamidine tosilate, Xylazine, Xylocoumarol, Xylometazoline, Xyloxemine, Yohimbic acid, Yttrium (90Y) tacatuzumab tetraxetan (Yttrium (90Y) tacatuzumab), Zabcipril, Zabciprilat, Zabofloxacin, Zacopride, Zafirlukast, Zafuleptine, Zalcitabine, Zaldaride, Zaleplon, Zalospiroline, Zaltidine, Zaltoprofen, Zalutumumab, Zamifenacin, Zanamivir, Zanapezil, Zankiren, Zanolimumab, Zanoterone, Zapizolam, Zaprinast, Zardaverine, Zatebradine, Zatosetron, Zelandopam, Zenarestat, Zeniplatin, Zepastine, Zeranol, Zetidoline, Ziconotide, Zidapamide, Zidometacin, Zidovudine, Zifrosilone, Zilantel, Zilascorb (2 H), Zileuton, Zilpaterol, Zimeldine, Zimidoben, Zindotrine, Zindoxifene, Zinoconazole, Zinostatin, Zinostatin stimalamer, Zinterol, Zinviroxime, Zipeprol, Ziprasidone, Ziralimumab, Zocainone, Zofenopril, Zofenoprilat, Zoficonazole, Zolamine, Zolasartan, Zolazepam, Zoledronic acid, Zolenzepine, Zolertine, Zolimidine, Zolimomab aritox, Zoliprofen, Zolmitriptan, Zoloperone, Zolpidem, Zomebazam, Zomepirac, Zonampanel, Zoniclezole, Zoniporide, Zonisamide, Zopiclone, Zopolrestat, Zorubicin, Zosuquidar, Zotepine, Zoticasone, Zoxazolamine, Zucapsaicin, Zuclomifene, Zuclopenthixol, Zylorfuramine.

Tolmésoxide, Tolmétine, Tolnaftate, Tolnapersine, Tolnidamine, Tolonidine, Toloxatone, Toloxychlorinol, Tolpadol, Tolpentamide, Tolpérisone, Tolpiprazole, Tolpovidone (131 I), Tolproline, Tolpropamine, Tolpyrramide, Tolquinzole, Tolrestat, Toltérodine, Toltrazuril, Tolufazépam, Tolvaptan, Tolycaïne, Toméglovir, Tomélukast, Tomoglumide, Tomoxétine, Tomoxiprole, Tonabersat, Tonazocine, Topilutamide, Topiramate, Topixantrone, Topotécane, Toprilidine, Toptérone, Toquizine, Toralizumab, Torapsel, Torasémide, Torbafylline, Torcetrapib, Torcitabine, Torémifène, Toripristone, Tosactide, Tosagestin, Tosifène, Tosilate de brétylium, Tosilate de suplatast, Tosilate de tréthium, Tosilate de troxonium, Tosilate de troxypyrrolium, Tosilate de xylamidine, Tosilate d'émilium, Tosilate d'itramine, Tositomomab, Tosulfocaxine, Tosulur, Tosylchloramide sodique, Tozalinone, Trabectedine, Traboxopine, Tracazolate, Tradécamide, Trafermine, Tralonide, Tramadol, Tramazoline, Trandolapril, Trandolaprilate, Tranilast, Transcaïne, Tranylcyproline, Trapencaïne, Trapidil, Trastuzumab, Travoprost, Traxanox, Traxoprodil, Trazitiline, Trazodone, Trazolopride, Trebenzomine, Trécadrine, Trécétilde, Trécovirsén, Tréfentanil, Trélnarizine, Tréloxinate, Trenbolone, Trengestone, Trénizine, Tréosulfan, Trépi-butone, Trépipam, Tréprostnil, Treptilamine, Tréquinsine, Trépérimus, Trestolone, Trétamine, Trétazicar, Trétoinoïne, Trétoinoïne tocofériel, Trétoquinol, Triacétine, Triafungine, Triamcinolone, Triamcinolone bénytonide, Triamcinolone furétonide, Triampyzine, Triamtèrene, Triaziqoune, Triazolam, Tribendilol, Tribéno-side, Tribromsalan, Tribuzone, Trichlorméthiazide, Trichlorméthine, Triciribine, Triclabendazole, Triclacétamol, Triclazate, Triclocarban, Triclodazol, Triclofénate d'alazanine, Triclofénol pipérazine, Triclofos, Triclofylline, Triclonide, Triclosan, Trico-sactide, Tridolgossir, Trientine, Triéthiodure de gallamine, Trifénagrel, Trifézolac, Triflocine, Triflubazam, Triflumidate, Trifluoméprazine, Trifluopérazine, Triflupéridol, Triflupromazine, Trifluridine, Triflusal, Trigévolol, Trihexyphényldyle, Trilétide, Trilostane, Trimazosine, Trimébutine, Trimecaïne, Trimégestone, Trimépidine, Trimétamide, Trimétazidine, Triméthadione, Triméthobenzamide, Triméthoprimé, Trimétozine, Trimétréxate, Trimexiline, Trimipramine, Trimoprostil, Trimoxamine, Trioléate de sorbitan, Trioxifène, Trioxysalène, Tripalmitine, Tripamide, Triparanol, Tripélenamine, Triprolidine, Triptoreline, Tristéarate de sorbitan, Tritiozine, Tritoqualine, Trixolane, Trizoxime, Trocimine, Troclosène potassique, Trodusquémine, Trofosfamide, Troglitazone, Troléandomycine, Trolnitrate, Tromantadine, Trométamol, Tropabazate, Tropansérine, Tropapride, Tropatépine, Tropicamide, Tropicline, Tropirine, Tropisétron, Tropodifène, Troquidazole, Trospéctomycine, Trovafloxacin, Troviridine, Troxacitabine, Troxérutine, Troxipide, Troxolamide, Tryparsamide, Tuaminoheptane, Tubulozole, Tucarésol, Tuclazépam, Tulathromycine, Tulobutérol, Tulopafant, Turostéride, Tuvatidine, Tuvirumab, Tybamate, Tylosine, Tyromedan, Tyropanoate de sodium, Tyrosine, Tyrothricine, Ubénimex, Ubidécárénone, Ubi-sindine, Udénafil, Ufénamate, Ufiprazole, Ularitide, Uldazépam, Ulifloxacin, Uliprisnil, Ulobétasol, Umespirone, Undécylate d'estradiol, Unoprostone, Upénazime, Upidosine, Uramustine, Urapidil, Urédépa, Urédofos, Uréfibrate, Uréthane, Urofollitropine, Urokinase, Urokinase alfa, Urtoxazumab, Utibapril, Utibaprilate, Vadocaine, Valaciclovir, Valategrast, Valconazole, Valdecocixib, Valdétamide, Valdipromide, Valérate d'estradiol, Valganciclovir, Valine, Valnémuline, Valnoctamide, Valofane, Valomaciclovir, Valopicitabine, Valpérinol, Valproate pivoxil, Valproate sémisodique, Valpromide, Valrocémide, Valrubicine, Valsartan, Valspodar, Valtorcitabine, Valtrate, Vamicamide, Vancomycine, Vandétanib, Vanéprime, Vangatalcite, Vanitoliolide,

Vanoxérine, Vanyldisulfamide, Vapaliximab, Vapiprost, Vapréotide, Vardénafil, Varénicline, Varespladib, Vatalanib, Vatanidipine, Vébufloxacin, Védaclidine, Védaprofène, Vélarésol, Velnacrine, Venlafaxine, Venritidine, Vépalimomab, Véradoline, Véralipride, Vérapamil, Vérazide, Vérilopam, Verlukast, Vérofyline, Versétamide, Vertéporfine, Vesnarinone, Vestipitant, Vétra-butine, Vidarabine, Vigabatrine, Vilazodone, Vildagliptine, Vilo-xazine, Viminol, Vinbarbital, Vinblastine, Vinburnine, Vincamine, Vincanol, Vincantril, Vincosfos, Vinconate, Vincristine, Vindéburnol, Vindésine, Vinépidine, Vinflunine, Vinformide, Vinfosiltine, Vinglycinate, Vinleucinol, Vinleurosine, Vinnégallate, Vinorelbine, Vinpocétine, Vinpoline, Vinrosidine, Vintiamol, Vintopérol, Vintriptol, Vinylbital, Vinzolidine, Viomycine, Viprostol, Viqualine, Viquidil, Virginiamycine, Viridofulvine, Viroxime, Visilizumab, Visnadine, Visnafylline, Vistatolon, Vofopitant, Voglibose, Volazocine, Volociximab, Volpristine, Voriconazole, Vorozole, Votumumab, Voxergolide, Warfarine, Xaliprodène, Xamotérol, Xanoméline, Xanthiol, Xantifibrate, Xantocilline, Xémilofiban, Xénalipine, Xenbucine, Xénipentone, Xénon (133 Xe), Xenthiorate, Xénygloxal, Xénysalate, Xibénolol, Xibornol, Xidécaflur, Xilobam, Ximélagatran, Ximoprofène, Xinidamine, Xinomiline, Xipamide, Xipranolol, Xorphanol, Xylazine, Xylocoumarol, Xylo-métazoline, Xylo-xémine, Yttrium (90Y) tacatuzumab tétraxétan (yttrium (90Y) tacatuzumab), Zabicipril, Zabiciprilate, Zabofloxacin, Zacobride, Zafirlukast, Zafuleptine, Zalcitabine, Zaldaride, Zaléplone, Zalospiro-ne, Zaltidine, Zaltoprofène, Zalutumumab, Zamifénacine, Zanamivir, Zanapé-zil, Zankirène, Zanolimumab, Zano-térone, Zapizolam, Zaprinast, Zardavérine, Zatébradine, Zatosétron, Zélandopam, Zénarostat, Zéniplatine, Zépastine, Zéranol, Zétidoline, Ziconotide, Zidapa-mide, Zidométacine, Zidovudine, Zifrosilone, Zilantel, Zilascorb (2 H), Zileuton, Zilpatérol, Ziméldine, Zimidoben, Zindotrine, Zindoxifène, Zinoconazole, Zinostatine, Zinostatine stimalamère, Zintérol, Zinviroxime, Zipéprol, Ziprasidone, Ziralimumab, Zocaïnone, Zofénopril, Zofénoprilate, Zoficonazole, Zolamine, Zolasartan, Zolazépam, Zolenzépine, Zolertine, Zolimidine, Zolimomab aritox, Zoliprofène, Zolmitriptan, Zolopérone, Zolpidem, Zomébazam, Zomépirac, Zonampanel, Zoniclézole, Zoniporide, Zonisamide, Zopiclone, Zopolrestat, Zorubicine, Zosuquidar, Zotépine, Zoticasone, Zoxazolamine, Zucapsaïcine, Zuclomifène, Zuclopenthixol, Zyloufuramine.

**Prefixes and suffixes:**

Abietate, Acefurate, Aceglumate, Aceponate, Acetate, Acetofenide, Acetonide, Acetophénide, 1-Acétoxyéthyl, Acéturate, N-Acétylglycinate, Acétylsalicylate, Acibutate, Acistrate, Acoxil, Adipate, Alfoscérate, Alideximer, Allyl, Allylbromide, Allyliodide, Allylobromide, Allyliodure, Aluminium, 4-aminosalicylate, Aminosalicyle, Ammonium, Ammonium fusidate, Amsonate, Anisatil, Antipyrat, Arbamel, Argine, Arginine, Aritox, Ascorbate, Aspart, Aspartate, Axetil, Barbiturate, Benetonide, Benzathine, Benzenesulfonate, Benzenesulphonate, Benzoacetate, Benzoate, Benzyl, Benzylbromide, Benzyl iodide, Benzylbromure, Benzyl iodure, Benzylbromure, Benzyl iodure, Benzylbromure, Benzyl iodure, Benzylbromure, Benzyl iodure, Bésilate, Bésylate, Bézomil, Biquinate, Bis(hydrogen malate), Bis(hydrogen maleate), Bis(hydrogen malonate), Bis(phosphate), Bismuth, Bitartrate, Borate, Bromide, Bucilate, Bunapsilate, Buteprate, Butyl, t-Butyl, tert-Butyl, tertiary Butyl, t-Butyl acetate, tert-Butyl acetate, tertiary Butyl acetate, Butyl ester, t-Butyl ester, tert-Butyl ester, tertiary Butyl ester, t-Butylamine, tert-Butylamine, tertiary Butylamine, Butylate, Butylbromide, Butylbromure, Butyrate, Calcium, Calcium chloride, Calcium dihydrate, Camphor-10-sulfonate, Camphor-10-sulphonate, Camphorate, Camphorsulfonate, R-Camphorsulfonate,

**Préfixes et suffixes :**

Abiéate, Acéfurate, Acéglumate, Acéponate, Acétate, Acétofé-nide, Acétonide, Acétophé-nide, 1-Acétoxyéthyl, Acéturate, N-Acétylglycinate, Acétylsalicylate, Acibutate, Acistrate, Acoxil, Adipate, Alfoscérate, Alideximer, Allyl, Allylbromure, Allyliodure, Allylobromure, Allyliodure, Aluminium, 4-aminosalicylate, Aminosalicyle, Ammonium, Fusidate d'ammonium, Amsonate, Anisatil, Antipyrat, Arbamel, Argine, Arginine, Aritox, Ascorbate, Aspart, Aspartate, Axetil, Barbiturate, Béné-tonide, Benzathine, Benzénesulfonate, Benzoacétate, Benzoate, Benzyl, Benzylbromure, Benzyl iodure, Benzylbromure, Benzyl iodure, Bésilate, Bésylate, Bézomil, Biquinate, Bis(hydrogénomalate), Bis(hydrogénomaléate), Bis(hydrogénomalonate), Bis(phosphate), Bismuth, Bitartrate, Borate, Bromure, Bucilate, Bunapsilate, Bu-téprate, Butyl, t-Butyl, tert-Butyl, tertioButyl, Acétate de t-butyle, Acétate de tert-butyle, Acétate de tertio-butyle, Ester butylique, Ester t-butylque, Ester tert-butylque, Ester tertio-butylque, t-Butylamine, tert-Butylamine, tertioButylamine, Butylate, Butyl-bromure, Butylbromure, Butyrate, Calcium, Calique, Chlorure calcique, Dihydrate calcique, Camphor-10-sulfonate, Camphor-10-sulphonate, Camphorate, Camphorsulfonate, R-Camphorsulfonate,

S-Camphorsulfonate, Camphorsulphonate, R-Camphorsulphonate, S-Camphorsulphonate, Camsilate, Camsylate, Caproate, Carbamate, Carbesilate, Carbonate, Chloride, p-Chlorobenzenesulfonate, p-Chlorobenzenesulphonate, 8-Chlorotheophyllinate, Choline, Ciclotate, Cilexetil, Cinnamate, Cipionate, Citrate, Cituxetan, Clofibrol, Closilate, Closylate, Crobefate, Cromacate, Cromesilate, Crosfumaryl, Cyclamate, Cyclohexanepropionate, Cyclohexylamine, Cyclohexylammonium, Cyclohexylpropionate, N-Cyclohexylsulfamate, N-Cyclohexylsulphamate, Cyclopentanepropionate, Cyclotote, Cypionate, Daloxate, Dapropate, Daropate, Deanil, Decanoate, Decil, Defalan, Detemir, Diacetate, Diammonium, Dibenzoate, Dibudinate, Dibunate, Dibutyrate, Dicibate, Dicyclohexylamine, Dicholine, Dicyclohexylammonium, Diethanolamine, Diethylamine, Diethylammonium, Diftitox, Difumarate, Difuroate, Digolil, Dihydrate, Dihydrobromide, Dihydrochloride, Dihydrochloride phosphate, Dihydrogen citrate, Dihydrogen phosphate, Dihydroxybenzoate, Dimalate, Dimaleate, Dimalonate, Dimesilate, N,N-Dimethyl-beta-alanine, Dinitrate, Dinitrobenzoate, Diolamine, Dioxide, Diphosphate, Dipivoxil, Dipropionate, Disodium, Disodium phosphate, Disulfate, Disulfide, Disulphate, Disulphide, Diundecanoate, Docosil, Dofosfate, Ecamate, Edamine, Edisilate, Edisylate, Embonate, Enantate, Enanthate, Enbutate, Epolamine, Erbumine, Esilate, Estolate, Esylate, Etabonate, 1,2-Ethanedisulfonate, 1,2-Ethanedisulphonate, Ethanesulfonate, Ethanesulphonate, Ethanolamine, Ethobromide, Ethyl, Ethyl ester, Ethylbromide, Ethylamine, Ethylammonium, Ethylenantate, Ethylenediamine, Ethylheptanoate, Ethylhexanoate, Ethyliodide, Ethyliodide, Ethylsuccinate, Ethylsulfate, Etilsulfate, Farnesil, Fendizoate, Ferrous, Ferrous citrate, Fluoride, Fluorosulfonate, Fluorosulphonate, Formate, Formate sodium, Fosfatex, Fostedate, Fumarate, Furetonide, Furoate, Fusidate, Gadolinium, Galactarate, meso-Galactarate, Gamolenate, Glargine, Glucarate, Gluceptate, Glucoheptonate, Gluconate, Glucoside, Glulisine, Glutamer, Glycolate, Glyoxylate, Gold, Guacil, Guanidine, Hemihydrate, Hemisuccinate, Hemisulfate, Hemisulphate, Heptanoate, Hexaacetate, Hexacetone, Hexahydrate, Hexanoate, Hibenzate, Hippurate, Hybenzate, Hyclate, Hydrate, Hydrobromide, Hydrochloride, Hydrochloride dihydrate, Hydrochloride hemihydrate, Hydrochloride monohydrate, Hydrochloride phosphate, Hydrogen, Hydrogen edisilate, Hydrogen fumarate, Hydrogen malate, Hydrogen maleate, Hydrogen malonate, Hydrogen oxalate, Hydrogen succinate, Hydrogen sulfate, Hydrogen sulfite, Hydrogen sulphate, Hydrogen sulphite, Hydrogen tartrate, Hydroxide, Hydroxybenzoate, 2-(4-hydroxybenzoyl)benzoate, o-(4-Hydroxybenzoyl)benzoate, 2-Hydroxyethanesulfonate, 2-Hydroxyethanesulphonate, Hydroxynaphthoate, Hydroxynaphthoate, Iodide, Iodine-131, Iron chloride, Isethionate, Isetionate, Isobutyrate, Isocaproate, Isonicotinate, Isophthalate, Isopropionate, Isopropyl, Lactate, Lactobionate, Laurate, Lauril, Laurilsulfate, Laurilsulphate, Lauryl, Laurylsulfate, Laurylsulphate, Levulinate, Lisetil, Lisicol, Lispro, Lithium, Lutetium, Lysinate, Lysine, Mafenatox, Magnesium, Malate, Maleate, Malonate, Mandelate, Medoxomil, Megallate, Meglumine, Merpentan, Mertansine, Mesilate, Mesylate, Metembonate, Methilsulfate, Methobromide, Methonitrate, Methanesulfonate, Methanesulphonate, Methyl ester, 4-Methylbicyclo[2.2.2]oct-2-ene-1-carboxylate, Methylbromide, 4,4'-Methylenebis(3-hydroxy-2-naphthoate), Methylenedisalicylate, N-Methylglucamine, Methyl iodide, Methylsulfate, Methylsulphate, Metilsulfate, Metilsulphate, Mofetil, Metiodide, Monobenzoate, Monohydrate, Monochlorhydraté, Mononitrate, Mucate, Nafate, Napadisilate, Napadisylate, 1,5-Naphthalenedisulfonate, 1,5-Naphthalenedisulphonate, 2-Naphthalenesulfonate, 2-Naphthalenesulphonate, Napsilate, Napsylate, Nicotinate, Nitrate,

S-Camphorsulfonate, Camphorsulphonate, R-Camphorsulphonate, S-Camphorsulphonate, Camsilate, Camsylate, Caproate, Carbamate, Carbesilate, Carbonate, Chlorure, p-Chlorobenzènesulfonate, p-Chlorobenzènesulphonate, 8-chlorothéophyllinate, Choline, Ciclotate, Cilexétil, Cinnamate, Cipionate, Citrate, Cituxétan, Clofibrol, Closilate, Closylate, Crobefate, Cromacate, Cromésilate, Crosfumaryl, Cyclamate, Cyclohexanepropionate, Cyclohexylamine, Cyclohexylammonium, Cyclohexylpropionate, N-Cyclohexylsulfamate, N-Cyclohexylsulphamate, Cyclopentanepropionate, Cyclotote, Cypionate, Daloxate, Dapropate, Deanil, Decanoate, Decil, Défalan, Détemir, Diacétate, Diammonium, Dibenzoate, Dibudinate, Dibunate, Dibutyrate, Dicibate, Dicyclohexylamine, Dicholine, Dicyclohexylammonium, Diéthanolamine, Diéthylamine, Diéthylammonium, Diftitox, Difumarate, Difuroate, Digolil, Dihydraté, Dibromhydrate, Dichlorhydrate, Phosphate du dichlorhydraté, Dihydrogénocitrate, Dihydrogénophosphate, Dihydroxybenzoate, Dimalate, Dimaléate, Dimalonate, Dimésilate, N,N-Diméthyl-bêta-alanine, Dinitrate, Dinitrobenzoate, Diolamine, Dioxyde, Diphosphate, Dipivoxil, Dipropionate, Disodium, Phosphate disodique, Disulfate, Disulfure, Disulphure, Diundécanoate, Docosil, Dofosfate, Écamate, Edamine, Edisilate, Edisylate, Embonate, Enantate, Enanthate, Enbutate, Epolamine, Erbumine, Esilate, Estolate, Ester éthylique, Esylate, Etabonate, 1,2-Éthanedisulfonate, 1,2-Éthanedisulphonate, Éthanesulfonate, Éthanesulphonate, Éthanolamine, Éthobromure, Éthyl, Éthylbromure, Éthylamine, Éthylammonium, Éthylénantate, Éthylènediamine, Éthylheptanoate, Éthylhexanoate, Éthyl iodure, Éthyl iodure, Éthylsuccinate, Éthylsulfate, Etilsulfate, Farnesil, Fendizoate, Ferreux, Citrate ferreux, Fluorure, Fluorosulfonate, Fluorosulphonate, Formiate, Formiate sodique, Fosfatex, Fostedate, Fumarate, Furétonide, Furoate, Fusidate, Gadolinium, Galactarate, méso-Galacacate, Gamolénate, Glargine, Glucarate, Gluceptate, Glucoheptonate, Gluconate, Glucoside, Glulisine, Glutamère, Glycolate, Glycolate, Glyoxylate, Or, Guacil, Guanidine, Hemihydrate, Hémissuccinate, Hemisulfate, Hemisulphate, Heptanoate, Hexaacétate, Hexacétonide, Hexahydraté, Hexanoate, Hibenzate, Hippurate, Hybenzate, Hyclate, Hydrate, Bromhydrate, Chlorhydrate, Chlorhydrate dihydraté, Chlorhydrate hemihydraté, Chlorhydrate monohydraté, Phosphate du chlorhydrate, Hydrogène, Hydrogénéodisilate, Hydrogénéofumarate, Hydrogénomalate, Hydrogénomaléate, Hydrogénomalonate, Hydrogénéooxalate, Hydrogénosuccinate, Hydrogénosulfate, Hydrogénosulfite, Hydrogénotartrate, Hydroxyde, Hydroxybenzoate, 2-(4-hydroxybenzoyl)benzoate, o-(4-Hydroxybenzoyl)benzoate, 2-Hydroxyéthanesulfonate, 2-Hydroxyéthanesulphonate, Hydroxynaphthoate, Hydroxynaphthoate, Iodure, Iode -131, Chlorure de fer, Iséthionate, Isetionate, Isobutyrate, Isocaproate, Isonicotinate, Isophtalate, Isopropionate, Isopropyl, Lactate, Lactobionate, Laurate, Lauril, Laurilsulfate, Laurilsulphate, Lauryl, Laurylsulfate, Laurylsulphate, Lévilinate, Lisétil, Lisicol, Lispro, Lithium, Lutétium, Lysinate, Lysine, Mafénatox, Magnésium, Malate, Maléate, Malonate, Mandélate, Medoxomil, Mégallate, Méglumine, Merpentan, Mertansine, Mésilate, Mésylate, Metembonate, Méthanesulfonate, Méthanesulphonate, Méthilsulfate, Methobromure, Methonitrate, Ester méthylique, 4-Méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ene-1-carboxylate, Méthylbromure, 4,4'-Méthylènebis(3-hydroxy-2-naphthoate), Méthylènedisalicylate, N-Méthylglucamine, Méthyl iodure, Méthylsulfate, Méthylsulphate, Métilsulfate, Métilsulphate, Mofétil, Metiodure, Monobenzoate, Monohydrate, Monochlorhydraté, Mononitrate, Mucate, Nafate, Napadisilate, Napadisylate, 1,5-Naphtalènedisulfonate, 1,5-Naphtalènedisulphonate, 2-Naphtalènesulfonate, 2-Naphtalènesulphonate, Napsilate, Napsylate, Nicotinate, Nitrate, Nitrobenzoate,

Nitrobenzoate, Octil, Olamine, Oleate, Orotate, Orthophosphate, Oxalate, Oxide, N-Oxide hydrochloride, Oxoglurate, 4-Oxopentanoate, Palmitate, Palmitate hydrochloride, Pamoate, Pantothenate, Pantothenate sulfate, Pantothenate sulphate, Pegol, Pentetide, Pentahydrate, Pentexil, Perchlorate, Phenylpropionate, Phosphate, Phosphite, Phthalate, Picrate, Pivalate, (Pivaloxyloxy)methyl, Pivetil, Pivoxetil, Pivoxil, Pivoxil hydrochloride, Poliglumex, Potassium, Potassium sulfate, Potassium sulphate, Propionate, Propionate dodecyl sulfate, Propionate dodecyl sulphate, Propionate lauryl sulfate, Propionate lauryl sulphate, Propyl, Propyl ester, Proxetil, Pyridylacetate, 1-Pyrrolidineethanol, Quinate, Raffimer, Resinate, Saccharate, Salicylate, Salicyloylacetate, Sesquioleate, Sodium, Sodium 3-sulfobenzoate, Sodium 3-sulphobenzoate, Sodium hydrate, Sodium hydrogen phosphate, Sodium lauryl sulfate, Sodium lauryl sulphate, Sodium lauryl sulfate, Sodium lauryl sulphate, Sodium methanesulfonate, Sodium methanesulphonate, Sodium monohydrate, Sodium phosphate, Sodium succinate, Sodium sulfate, Sodium sulfobenzoate, Sodium sulphate, Sodium sulphobenzoate, Soproxil, Steaglate, Stearate, Stinoprate, Succinate, Succinil, Succinyl, Sudotox, Suleptanate, Sulfate, Sulfinate, Sulfite, Sulfobenzoate, 3-Sulfobenzoate, Sulfosalicylate, Sulfoxylate, Sulphate, Sulphinate, Sulphite, Sulphobenzate, 3-Sulphobenzate, Sulphosalicylate, Tafenatox, Tannate, Tartrate, D-Tartrate, L-Tartrate, Tebutate, Tenoate, Teoclate, Teprosilate, Tetradecyl hydrogen phosphate, Tetrahydrate, Tetrahydrophthalate, Tétraisopropyl, Tetrasodium, Tetraxetan, Theoclate, Thiocyanate, Tidoxil, Tiuxetan, Tocoferil, Tofesilate, p-Toluenesulfonate, p-Toluenesulphonate, Tosilate, Tosylate, Triclofenate, Triethanolamine, Trifluoroacetate, Triflutate, Trihydrate, Triiodide, Trimethylacetate, Trinitrate, Trioleate, Tripalmitate, Tristearate, Trolamine, Trometamol, Tromethamine, Troxundate, Undec-10-enoate, Undecanoate, Undecylate, Undecyléate, Valerate, Xinafoate, Zinc.

**2. The Description of Goods of tariff item No. 9914.00.00 is amended by replacing the reference to “Urate oxidase.” with a reference to the following:**

Urate oxidase;  
ethynylcyclopropane;  
(E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yn-1-ol;  
(2S)-3-chloropropane-1,2-diol;  
(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol;  
1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tetrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulén-6-ol;  
1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène ou 2-bromoéthyl 2-éthoxyphényl ether;  
1,2-bis{2-[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]éthoxy}-4,5-dinitrobenzène;  
(3S)-3-[2-(méthyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyl méthanesulfonate;  
4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde;  
1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one;  
1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one;  
(1R)-1-hydroxy-1-(3-hydroxyphényl)acétone;  
(4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphthalén-1(2H)-one;  
1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one;  
4,6-difluoroindan-1-one;  
(2-bromo-5-propoxyphényl)(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)méthanone;  
2-chloro-1-(4-méthoxyphényl)éthan-1-one;  
1-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)butan-1-one;

Octil, Olamine, Oléate, Orotate, Orthophosphate, Oxalate, Oxyde, N-Oxyde chlorhydraté, Oxoglurate, 4-Oxopentanoate, Palmitate, Chlorhydraté du palmitate, Pamoate, Pantothénate, Sulfate du pantothénate, Pégol, Pendetide, Pentahydraté, Pentexil, Perchlorate, Phénylpropionate, Phosphate, Phosphite, Phthalate, Picrate, Pivalate, (Pivaloxyloxy)méthyl, Pivetil, Pivoxétill, Pivoxil, Chlorhydraté du pivoxil, Poliglumex, Potassium, Sel de Potassium, Potassique, Sulfate potassique, Propionate, Propanoate dodecyl sulfate, Propanoate dodecyl sulphate, Propanoate lauryl sulfate, Propanoate lauryl sulphate, Sulfate de propionate et de dodécyle, Sulfate de propionate et de lauryle, Propyl, Ester propylique, Proxetil, Pyridylacétate, 1-Pyrrolidineéthanol, Quinate, Raffimer, Résinate, Saccharate, Salicylate, Salicyloylacétate, Sel de calcium, Sesquioléate, Sodium, Sodique, Sel de sodium, Hydrate sodique, Hydrogénophosphate sodique, Laurilsulfate sodique, Laurilsulphate sodique, Laurylsulfate sodique, Laurylsulphate sodique, Méthanesulfonate sodique, Monohydraté sodique, Phosphate sodique, Soproxil, Succinate sodique, Succinate, Succinil, Succinyl, Sudotox, Suleptanate, Sulfate, Sulfate sodique, Sulphate sodique, Sulfinate, Sulfite, Sulfosalicylate, Sulfobenzoate, 3-Sulfobenzoate, 3-Sulfobenzoate sodique, Sulfobenzoate sodique, Sulfoxylate, Sulphate, Sulphinate, Sulphite, Sulphobenzate, 3-Sulphobenzate, 3-Sulphobenzate sodique, Sulphosalicylate, Stéaglate, Stéarate, Stinoprate, Tafénatox, Tannate, Tartrate, D-Tartrate, L-Tartrate, Tébutate, Ténoate, Téoclate, Téprosilate, Hydrogénophosphate de tétradécyle, Tétrahydraté, Tétrahydrophthalate, Tétraisopropyl, Tétrásodium, Tétraxétan, Théoclate, Thiocyanate, Tidoxil, Tiuxétan, Tocoferil, Tofésilate, p-Toluènesulfonate, p-Toluènesulphonate, Tosilate, Tosylate, Tricloféate, Triéthanolamine, Trifluoroacétate, Triflutate, Trihydraté, Triiodure, Triméthylacétate, Trinitrate, Trioléate, Tripalmitate, Tristéarate, Trolamine, Trométamol, Trométhamine, Troxundate, Undéc-10-énoate, Undécanoate, Undécylate, Undécyléate, Valérate, Xinafoate, Zinc.

**2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9914.00.00, « urate-oxydase. » est remplacé par ce qui suit :**

urate-oxydase;  
éthynylcyclopropane;  
(E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yn-1-ol;  
(2S)-3-chloropropane-1,2-diol;  
(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol;  
1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tetrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulén-6-ol;  
1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène ou oxyde de 2-bromoéthyle et de 2-éthoxyphényl;  
1,2-bis{2-[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]éthoxy}-4,5-dinitrobenzène;  
méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(méthyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle;  
4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde;  
1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one;  
1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one;  
(1R)-1-hydroxy-1-(3-hydroxyphényl)acétone;  
(4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphthalène-1(2H)-one;  
1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one;  
4,6-difluoroindan-1-one;  
(2-bromo-5-propoxyphényl)(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)méthanone;  
2-chloro-1-(4-méthoxyphényl)éthan-1-one;  
1-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)butan-1-one;

2-methoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phenyl]ethan-1-one;	2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-one;
1-[4-(benzyloxy)-3-nitrophenyl]-2-bromoethan-1-one;	1-[4-(benzyloxy)-3-nitrophényl]-2-bromoéthan-1-one;
2-bromo-1-[4-hydroxy-3-(hydroxymethyl)phenyl]ethan-1-one;	2-bromo-1-[4-hydroxy-3-(hydroxyméthyl)phényl]éthan-1-one;
2-oxo-2-phenylethyl acetate;	acétate de 2-oxo-2-phényléthyle;
(1S,4R)-4-hydroxycyclopent-2-en-1-yl acetate;	acétate de (1S,4R)-4-hydroxycyclopent-2-en-1-yle;
1-bromo-2-methylpropyl propionate;	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle;
4-methoxyphenyl chloroformate;	chloroformate de 4-méthoxyphényle;
4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylic acid;	acide 4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylique;
tert-butyl 4'-(bromomethyl)biphenyl-2-carboxylate;	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carboxylate de tert-butyle;
sodium 4-phenylbutanoate;	4-phénylbutanoate de sodium;
(2-chlorophenyl)acetic acid;	acide (2-chlorophényl)acétique;
ethyl 2-methyl-2-phenylpropanoate;	2-méthyl-2-phénylpropanoate d'éthyle;
(1R,2S,5R)-2-isopropyl-5-methylcyclohexyl dihydroxyacetate or thymol glyoxylate;	(1R,2S,5R)-2-isopropyl-5-méthylcyclohexyle dihydroxyacétate ou glyoxylate de thymol;
(3R,4S,5R)-3,4,5-trihydroxycyclohex-1-ene-1-carboxylic acid;	acide (3R,4S,5R)-3,4,5-trihydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylique;
(2S)-cyclohexyl(hydroxy)phenylacetic acid;	acide (2S)-cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique;
cyclohexyl(hydroxy)phenylacetic acid;	acide cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique;
(2R)-(2-chlorophenyl)hydroxyacetic acid;	acide (2R)-(2-chlorophényl)hydroxyacétique;
ethyl 2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate;	2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate d'éthyle;
5-(4-fluorophenyl)-5-oxopentanoic acid;	acide 5-(4-fluorophényl)-5-oxopentanoïque;
ethyl (E)-2-(3-nitrobenzylidene)-3-oxobutanoate;	(E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate d'éthyle;
2-methoxyethyl (E)-2-(3-nitrobenzylidene)-3-oxobutanoate;	2-méthoxyéthyle (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate;
methyl (2E)-2-(2-nitrobenzylidene)-3-oxobutanoate;	(2E)-2-(2-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate de méthyle;
(4-butyryl-2,3-dichlorophenoxy)acetic acid;	acide (4-butyryl-2,3-dichlorophénoxy)acétique;
(2,6-dimethylphenoxy)acetic acid;	acide (2,6-diméthylphénoxy)acétique;
dimethyl (2-methoxyphenoxy)malonate;	(2-méthoxyphénoxy)malonate de diméthyle;
ethyl (1S,5R,6S)-5-(1-ethylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ene-3-carboxylate;	(1S,5R,6S)-5-(1-éthylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle;
4-(chloromethyl)-5-methyl-1,3-dioxol-2-one;	4-(chlorométhyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one;
4-(nitrooxy)butyl (2S)-2-(6-methoxy-2-naphthyl)propanoate;	4-(nitrooxy)butyle (2S)-2-(6-méthoxy-2-naphthyl)propanoate;
(1R)-1-[1-(4-chlorophenyl)cyclobutyl]-3-methylbutan-1-amine D-tartrate (1:1);	(1R)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1);
(1S)-1-phenylpropan-1-amine;	(1S)-1-phénylpropan-1-amine;
(1S)-1-[1-(4-chlorophenyl)cyclobutyl]-3-methylbutan-1-amine D-tartrate (1:1);	(1S)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1);
1-[1-(4-chlorophenyl)cyclobutyl]-3-methylbutan-1-amine;	1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine;
N,N'-dibenzylethane-1,2-diamine diacetate;	N,N'-dibenzyléthane-1,2-diamine diacétate;
(3R)-N-methyl-3-phenyl-3-[4-(trifluoromethyl)phenoxy]propan-1-amine hydrochloride;	(3R)-N-méthyl-3-phényl-3-[4-(trifluorométhyl)phénoxy]propan-1-amine, chlorhydrate;
N-methyl-N-(4-nitrophenethyl)-2-(4-nitrophenoxy) ethan-1-amine;	N-méthyl-N-(4-nitrophénéthyl)-2-(4-nitrophénoxy) éthan-1-amine;
((1S,4R)-4-aminocyclopent-2-en-1-yl)methanol hydrochloride;	((1S,4R)-4-aminocyclopent-2-en-1-yl)méthanol, chlorhydrate;
1-(2-amino-5-chlorophenyl)-2,2,2-trifluoroethane-1,1-diol hydrochloride;	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoroéthane-1,1-diol, chlorhydrate;
(2R)-2-aminopropan-1-ol;	(2R)-2-aminopropan-1-ol;
3-(methylamino)-1-phenylpropan-1-ol;	3-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-ol;
(2S)-2-(2-amino-5-chlorophenyl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yn-2-ol methanesulfonate (1:1.5);	(2S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yn-2-ol méthanesulfonate (1:1.5);
4-(benzyloxy)- $\alpha$ -1-[(tert-butylamino)methyl]benzene-1,3-dimethanol;	4-(benzyloxy)- $\alpha$ -1-[(tert-butylamino)méthyl]benzène-1,3-diméthanol;
2-(dimethylamino)-2-phenylbutan-1-ol;	2-(diméthylamino)-2-phénylbutan-1-ol;
4-(1-{[2-(4-aminophenoxy)ethyl]methylamino}ethyl)aniline;	4-(1-{[2-(4-aminophénoxy)éthyl] méthylamino}éthyl)aniline;
(2S)-hydroxy(phenyl)acetic acid — (2R)-N-benzyl-1-(4-methoxyphenyl)propan-2-amine (1:1) (salt);	acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (2R)-N-benzyl-1-(4-méthoxyphényl)propan-2-amine (1:1) (sel);
3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]aniline;	3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]aniline;

(2E)-3-(N-methylanilino)acrylaldehyde;  
 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylic acid hydrate;  
 [(3S,4S)-1-(aminométhyl)-3,4-diméthylcyclopentyl]acétique;  
 sodium 2-(cyclohexa-1,4-diène-1-yl)-2-[(E)-1-méthoxy-1-oxobut-2-en-2-yl]amino]acétate;  
 (1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxyméthyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol;  
 méthyle N-(2-benzoylphényl)-L-tyrosinate;  
 4-[(1R)-2-(tert-butylamino)-1-hydroxyéthyl]-2-(hydroxyméthyl)phénol chlorhydrate;  
 (2S,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutanoïque;  
 méthyl N-(benzyloxy-carbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate;  
 2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one hydrochloride;  
 1-[4-(benzyloxy)phényl]-2-[(4-phénylbutan-2-yl)amino]propan-1-one;  
 1,2-dioleoyl-sn-glycero-3-phosphocholine;  
 2-O-méthyl-1-O-octadécyl-sn-glycero-3-phosphocholine;  
 N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine;  
 (2S)-2-[[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy]-4-méthylpentanoïque;  
 1,2-dioleoyl-sn-glycero-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine];  
 1-déoxy-1-formamidoheptitol;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-N<sup>5</sup>-trityl-L-glutamine;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-N<sup>4</sup>-trityl-L-asparagine;  
 N-(3,4-dichlorophényl)-N-{3-[(2,3-dihydroindène-2-yl)méthylamino]propyl}-5,6,7,8-tétrahydronaphthalène-2-carboxamide;  
 2-(2-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl carbamate;  
 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyl]-2,4,6-triiodobenzoïque;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyne-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyne-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucine, 1,4,6,9-tétra-tert-butyle ester;  
 N-[3-acétyl-4-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]butanamide;  
 N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine;  
 éthyl (3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate;  
 4,4-difluoro-N-((1S)-3-hydroxy-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide;  
 4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide;  
 (2S)-4-[[benzyloxy]carbonyl]amino]-2-hydroxybutanoïque;  
 tert-butyle {[(1S)-2-[benzyl(méthyl)amino]-2-oxo-1-phényléthyl]carbamate hydrochloride};  
 benzyle ((1S,2R)-1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate;  
 2-(carboxyacétamido)benzoïque;  
 (2R)-2-amino-2-phénylacétamide;  
 L-phénylalaninamide;  
 3-[4-(trifluorométhyl)anilino]pentanamide;  
 4-tert-butyle N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-aspartate;

(2E)-3-(N-méthylanilino)acrylaldehyde;  
 acide 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylique, hydrate;  
 acide [(3S,4S)-1-(aminométhyl)-3,4-diméthylcyclopentyl]acétique;  
 2-(cyclohexa-1,4-diène-1-yl)-2-[(E)-1-méthoxy-1-oxobut-2-en-2-yl]amino]acétate de sodium;  
 (1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxyméthyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol;  
 méthyle N-(2-benzoylphényl)-L-tyrosinate;  
 4-[(1R)-2-(tert-butylamino)-1-hydroxyéthyl]-2-(hydroxyméthyl)phénol, chlorhydrate;  
 acide (2S,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutanoïque;  
 N-(benzyloxy-carbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate de méthyle;  
 2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one, chlorhydrate;  
 1-[4-(benzyloxy)phényl]-2-[(4-phénylbutan-2-yl)amino]propan-1-one;  
 1,2-dioleoyl-sn-glycero-3-phosphocholine;  
 2-O-méthyl-1-O-octadécyl-sn-glycero-3-phosphocholine;  
 N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine;  
 acide (2S)-2-[[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy]-4-méthylpentanoïque;  
 1,2-dioleoyl-sn-glycero-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine];  
 1-déoxy-1-formamidoheptitol;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-N<sup>5</sup>-trityl-L-glutamine;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-N<sup>4</sup>-trityl-L-asparagine;  
 N-(3,4-dichlorophényl)-N-{3-[(2,3-dihydroindène-2-yl)méthylamino]propyl}-5,6,7,8-tétrahydronaphthalène-2-carboxamide;  
 2-(2-chlorophényl)-2-carbamate d'hydroxyéthyle;  
 acide 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyl]-2,4,6-triiodobenzoïque;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyne-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyne-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucine, ester 1,4,6,9-tétra-tert-butyle;  
 N-[3-acétyl-4-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]butanamide;  
 N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine;  
 N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine;  
 (3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate d'éthyle;  
 4,4-difluoro-N-((1S)-3-hydroxy-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide;  
 4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide;  
 acide (2S)-4-[[benzyloxy]carbonyl]amino]-2-hydroxybutanoïque;  
 (1S)-2-[benzyl(méthyl)amino]-2-oxo-1-phényléthyl]carbamate de tert-butyle, chlorhydrate;  
 ((1S,2R)-1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle;  
 acide 2-(carboxyacétamido)benzoïque;  
 (2R)-2-amino-2-phénylacétamide;  
 L-phénylalaninamide;  
 3-[4-(trifluorométhyl)anilino]pentanamide;  
 4-tert-butyle N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-aspartate;

5-tert-butyl N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-glutamate; N<sup>2</sup>-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-glutamine; N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-isoleucine; N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-N<sup>2</sup>-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-lysine; O-tert-butyl-N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-serine; O-tert-butyl-N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-threonine; O-tert-butyl-N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-L-tyrosine; 3-amino-2-[[benzyloxy]carbonylamino]-1-methyl-3-oxopropyl methanesulfonate; tert-butyl [1-((2S)-oxiran-2-yl)-2-phenylethyl]carbamate; tris{[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène] diméthylammonium} hexafluorophosphate(3-); 4-{(E)-[(4-fluorophényl)imino]méthyl}phénol; 4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile; 1-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]-4-oxocyclohexane-1-carbonitrile; diméthyl 4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl] heptanedioate; 2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzonitrile; 6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzonitrile; 1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile; N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthylethyl]acétamide; (3R)-3-aminopentananitrile méthanesulfonate; tert-butylammonium (Z)-3-cyano-5-méthylhex-3-énoate; 2-(2-chloro-4-iodoanilino)-N-(cyclopropylméthoxy)-3,4-difluorobenzamide; N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine acétate (sel) ou tert-butylhydroxylamine acétate (sel); 1-méthyl-1-phénylhydrazine sulfate (2:1); éthyl (3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylate; éthyl (3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1-carboxylate; 2-mésylethan-1-amine hydrochloride; méthyl N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate; 3-méthoxybenzène-1-thiol; [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique acid; 1-(4-chlorophénoxy)-4-(méthylsulfanyl)benzène ou 4-chlorophényl 4-(méthylsulfanyl)phényl éther; 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque acid; N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzylamine hydrochloride; 1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one; (2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol ou dithiothreitol; 2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde; 3-sulfanylphénol; 2-bromo-1-(4-mésylphényl)éthan-1-one; (4-mésylphényl)acétique acid; {[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy](4-phénylbutyl)phosphoryl} acétique acid; tert-butyl (diéthoxyphosphoryl)acétate; (1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1-carboxylique acid — (1R,2R)-2-amino-1-(4-nitrophényl) propane-1,3-diol (1:1) (sel);

5-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamate; N<sup>2</sup>-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine; N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-isoleucine; N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-N<sup>2</sup>-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-lysine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-serine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-thréonine; O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tyrosine; 3-amino-2-[[benzyloxy]carbonylamino]-1-méthyl-3-oxopropyle, méthanesulfonate; [1-((2S)-oxiran-2-yl)-2-phényléthyl]carbamate de tert-butyle; tris{[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène] diméthylammonium}hexafluorophosphate(3-); 4-{(E)-[(4-fluorophényl)imino]méthyl}phénol; 4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile; 1-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]-4-oxocyclohexane-1-carbonitrile; 4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]heptanedioate de diméthyle; 2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzonitrile; 6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzonitrile; 1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile; N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyle]acétamide; méthanesulfonate de (3R)-3-aminopentananitrile; (Z)-3-cyano-5-méthylhex-3-énoate de tert-butylammonium; 2-(2-chloro-4-iodoanilino)-N-(cyclopropylméthoxy)-3,4-difluorobenzamide; acétate de N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine (sel) ou acétate de tert-butylhydroxylamine (sel); 1-méthyl-1-phénylhydrazine sulfate (2:1); (3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle; (3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle; 2-mésyléthan-1-amine, chlorhydrate; méthyle N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate; 3-méthoxybenzène-1-thiol; acide [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique; 1-(4-chlorophénoxy)-4-(méthylsulfanyl)benzène ou oxyde de 4-chlorophényle et de 4-(méthylsulfanyl)phényle; acide 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque; N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzylamine, chlorhydrate; 1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one; (2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol ou dithiothreitol; 2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde; 3-sulfanylphénol; 2-bromo-1-(4-mésylphényl)éthan-1-one; acide (4-mésylphényl)acétique; acide {[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy](4-phénylbutyl)phosphoryl} acétique; (diéthoxyphosphoryl)acétate de tert-butyle;

(4-phenylbutyl)phosphinic acid;  
 (5-formyl-2-furyl)boronic acid;  
 1,2,3-tri-O-acetyl-5-deoxy-D-ribofuranose;  
 (2S)-tetrahydrofuran-2-carboxylic acid;  
 [(2R)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotetrahydrofuran-2-yl]methyl benzoate;  
 (25S)-25-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-O-demethyl-22,23-dihydroavermectin A<sub>1a</sub>;  
 (3aR,4R,5R,6aS)-5-hydroxy-4-((3R)-3-hydroxy-5-phenylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furan-2-one;  
 (25S)-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-demethoxy-5-oxo-22,23-dihydroavermectin A<sub>1a</sub>;  
 (6R)-4-hydroxy-6-phenethyl-6-propyl-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one;  
 5-methoxy-2H-chromen-2-one;  
 7 $\alpha$ -(methoxycarbonyl)-3-oxo-17 $\alpha$ -pregna-4,9(11)-diene-21,17-carbolactone;  
 (1S,3E,6E)-1-[(2S,3S)-3-hexyl-4-oxooxetan-2-yl]methyl]dodeca-3,6-dien-1-yl N-formyl-L-leucinate;  
 tert-butyl [(4R,6S)-6-(hydroxymethyl)-2,2-dimethyl-1,3-dioxan-4-yl]acetate;  
 1-{2-hydroxy-4-[(tetrahydropyran-2-yl)oxy]phenyl}-2-{4-[(tetrahydropyran-2-yl)oxy]phenyl}ethan-1-one;  
 methyl (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-methoxyphenyl)-5-propoxyindane-2-carboxylate;  
 methyl (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-methoxyphenyl]-5-propoxyindane-2-carboxylate;  
 2-({3-[5-(6-methoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl}methylamino)-N-methylacetamide;  
 (7S)-7-methyl-5-(4-nitrophenyl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromene;  
 2-acetamido-2-deoxy- $\beta$ -D-mannopyranose;  
 (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,5 $\beta$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\beta$ )-4-acetoxy-1,10,13-trihydroxy-9-oxo-7-[(triethylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yl benzoate;  
 (4 $\alpha$ )-4,10-diacetoxy-1,13-dihydroxy-9-oxo-7-[(triethylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yl benzoate;  
 methyl 5-acetamido-7,8,9-O-triacetyl-2,6-anhydro-4-azido-3,4,5-trideoxy-D-glycero-D-galacto-non-2-enonate;  
 (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,5 $\beta$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\alpha$ )-4,10-diacetoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-methoxy-1-methylethoxy)-3-phenylpropanoyl]oxy]-1-hydroxy-9-oxo-7-[(triethylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yl benzoate;  
 (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\alpha$ )-4,10-diacetoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-[(4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl]oxy]-3-phenylpropanoyl]oxy]-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-epoxytax-11-en-2-yl benzoate;  
 N- $\beta$ -D-glucopyranosylformamide;  
 4-amino-5-ethyl-1-(2-methoxyethyl)pyrazole-3-carboxamide;  
 (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylic acid;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine;  
 2-[(benzyloxy)methyl]-4-isopropylimidazole;  
 N-acetyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-threonyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N<sup>1</sup>-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-L-isoleucyl- $\alpha$ -L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-seryl-N-trityl-L-glutaminyl-N-trityl-L-asparaginyl-N-trityl-L-glutaminyl-L-glutamine, 10,11-di-tert-butyl ester;

(1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1-acide carboxylique — (1R,2R)-2-amino-1-(4-nitrophényl)propane-1,3-diol (1:1) (sel);  
 acide (4-phénylbutyl)phosphinique;  
 acide (5-formyl-2-furyl)boronique;  
 1,2,3-tri-O-acétyl-5-déoxy-D-ribofuranose;  
 acide (2S)-tétrahydrofuranne-2-carboxylique;  
 benzoate de [(2R)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotetrahydrofuranne-2-yl]méthyle;  
 (25S)-25-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-O-deméthyl-22,23-dihydroavermectine A<sub>1a</sub>;  
 (3aR,4R,5R,6aS)-5-hydroxy-4-((3R)-3-hydroxy-5-phénylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furanne-2-one;  
 (25S)-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-deméthoxy-5-oxo-22,23-dihydroavermectine A<sub>1a</sub>;  
 (6R)-4-hydroxy-6-phénéthyl-6-propyl-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one;  
 5-méthoxy-2H-chromèn-2-one;  
 7 $\alpha$ -(méthoxycarbonyl)-3-oxo-17 $\alpha$ -pregna-4,9(11)-diène e-21,17-carbolactone;  
 (1S,3E,6E)-1-[(2S,3S)-3-hexyl-4-oxooxétan-2-yl]méthyl]dodéca-3,6-diène -1-yl N-formyl-L-leucinate;  
 [(4R,6S)-6-(hydroxyméthyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl]acétate de tert-butyl;  
 1-{2-hydroxy-4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl}-2-{4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl}éthan-1-one;  
 (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle;  
 (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-méthoxyphényl]-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle;  
 2-({3-[5-(6-méthoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl}méthylamino)-N-méthylacétamide;  
 (7S)-7-méthyl-5-(4-nitrophényl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromène;  
 2-acétamido-2-déoxy- $\beta$ -D-mannopyranose;  
 benzoate de (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,5 $\beta$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\beta$ )-4-acétoxy-1,10,13-trihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle;  
 benzoate de (4 $\alpha$ )-4,10-diacétoxy-1,13-dihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle;  
 5-acétamido-7,8,9-O-triacétyl-2,6-anhydro-4-azido-3,4,5-tridéoxy-D-glycéro-D-galacto-non-2-énonate de méthyle;  
 benzoate de (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,5 $\beta$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\alpha$ )-4,10-diacétoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-3-phénylpropanoyl]oxy]-1-hydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle;  
 benzoate de (2 $\alpha$ ,4 $\alpha$ ,7 $\beta$ ,10 $\beta$ ,13 $\alpha$ )-4,10-diacétoxy-13-[(2R,3S)-3-benzamido-2-[(4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl]oxy]-3-phénylpropanoyl]oxy]-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-époxytax-11-en-2-yle;  
 N- $\beta$ -D-glucopyranosylformamide;  
 4-amino-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazole-3-carboxamide;  
 acide (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylique;  
 N<sup>2</sup>-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine;  
 2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazole;  
 N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N<sup>1</sup>-trityl-L-histidyl-O-tert-



N-acetyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-threonyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N<sup>1</sup>-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-L-isoleucyl- $\alpha$ -L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-seryl-N-trityl-L-glutamyl-N-trityl-L-asparaginyln-trityl-L-glutamyl-L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, hepta-tert-butyl ester;  
 (2-butylimidazol-5-yl)methanol;  
 11-ethyl-5-methyl-8-{2-[(1-oxo-1 $\lambda$ <sup>4</sup>-quinolin-4-yl)oxy]ethyl}-11H-dipyrido[3,2-b:2',3'-e][1,4]diazepin-6(5H)-one;  
 4-(2-piperidin-1-ylethoxy)phenol;  
 3-ethyl 5-methyl 2-[(2-aminoethoxy)methyl]-4-(2-chlorophenyl)-6-methyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate;  
 (1R)-1-(4-chlorophenyl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)piperidin-1-yl]ethan-1-ol;  
 (3R,5R)-3-{(E)-2-[4-(4-fluorophenyl)-2,6-diisopropyl-5-(methoxymethyl)pyridin-3-yl]vinyl}-5-hydroxycyclohexan-1-one;  
 (3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophenyl)-2,6-diisopropyl-5-(methoxymethyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-enoic acid;  
 2-methyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylmethoxy)pyridine;  
 3-[4-(4-fluorophenyl)-2,6-diisopropyl-5-(methoxymethyl)pyridin-3-yl]acrylaldehyde;  
 (1R)-1-(4-chlorophenyl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)piperidin-1-yl]ethan-1-ol hydrochloride;  
 {5-[(3,5-dichlorophenyl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-ylmethyl)imidazol-2-yl}methanol;  
 1-(2-biphenyl-4-ylethyl)-4-[3-(trifluoromethyl)phenyl]-1,2,3,6-tetrahydropyridine hydrochloride;  
 2-phenyl-2-piperidin-2-ylacetamide;  
 tert-butyl 2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate;  
 tert-butyl 2-[(2S,3S)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phenylbutyl]-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl]hydrazine-1-carboxylate;  
 N-{2-[5-(aminoiminomethyl)-2-hydroxyphenoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-methyl-4,5-dihydroimidazol-2-yl)phenoxy]pyridin-4-yl]-N-methylglycine dihydrochloride;  
 4-amino-5-chloro-2-methoxy-N-(3-methoxypiperidin-4-yl)benzamide;  
 2-(4-mesylphenyl)-1-(6-methylpyridin-3-yl)-ethan-1-one;  
 2,3,4,5-tetrahydro-1H-1,5-methano-3-benzazepine hydrochloride;  
 7,8-dinitro-3-(trifluoroacetyl)-2,3,4,5-tetrahydro-1H-1,5-methano-3-benzazepine;  
 (3R)-quinuclidin-3-ol;  
 4-(2-piperidin-1-ylethoxy)benzaldehyde;  
 4-({2-[(benzyloxy)methyl]-4-isopropylimidazol-1-yl}methyl)pyridine oxalate (1:2);  
 N-methyl-2-{{3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl}sulfanyl}benzamide;  
 N-(2-fluoro-5-{{3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl}amino)phenyl)-1,3-dimethylpyrazole-5-carboxamide;  
 2,3-dimethyl-4-nitropyridine 1-oxide;  
 3-methylpyridine-2-carboxylic acid;

butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl- $\alpha$ -L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutaminyln-trityl-L-asparaginyln-trityl-L-glutaminyln-L-glutamine, ester 10,11-di-tert-butylque;  
 N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N<sup>1</sup>-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl- $\alpha$ -L-glutamyl- $\alpha$ -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutaminyln-trityl-L-asparaginyln-trityl-L-glutaminyln-L-glutaminyln- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, ester hepta-tert-butylque;  
 (2-butylimidazole-5-yl)méthanol;  
 11-éthyl-5-méthyl-8-{2-[(1-oxo-1 $\lambda$ <sup>4</sup>-quinolin-4-yl)oxy]éthyl}-11H-dipyrido[3,2-b:2',3'-e][1,4]diazépin-6(5H)-one;  
 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)phénol;  
 2-[(2-aminoéthoxy)méthyl]-4-(2-chlorophényl)-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle;  
 (1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol;  
 (3R,5R)-3-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl}-5-hydroxycyclohexan-1-one;  
 (3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide enoïque;  
 2-méthyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy)pyridine;  
 3-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]acrylaldéhyde;  
 (1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol, chlorhydrate;  
 {5-[(3,5-dichlorophényl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-ylméthyl)imidazol-2-yl}méthanol;  
 1-(2-biphényl-4-yléthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]-1,2,3,6-tétrahydropyridine, chlorhydrate;  
 2-phényl-2-pipéridin-2-ylacétamide;  
 2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle;  
 2-{{(2S,3S)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phénylbutyl}-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl]hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle};  
 N-{2-[5-(aminoiminométhyl)-2-hydroxyphénoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-méthyl-4,5-dihydroimidazol-2-yl)phénoxy]pyridin-4-yl]-N-méthylglycine, dichlorhydrate;  
 4-amino-5-chloro-2-méthoxy-N-(3-méthoxypipéridin-4-yl)benzamide;  
 2-(4-mésylphényl)-1-(6-méthylpyridin-3-yl)-éthan-1-one;  
 2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine, chlorhydrate;  
 7,8-dinitro-3-(trifluoroacétyl)-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine;  
 (3R)-quinuclidin-3-ol;  
 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzaldéhyde;  
 4-({2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazol-1-yl}méthyl)pyridine oxalate (1:2);

- 8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-methyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane;
- ethyl N-[4-(methylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-β-alaninate;
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazine-5,7(6H)-dione;
- tert-butyl 4-{2-[4-(mesyloxy)piperidin-1-yl]-2-oxoethyl}piperidine-1-carboxylate;
- ethyl 4-aminopiperidine-1-carboxylate;
- 4-[(3-aminopyridin-2-yl)amino]phenol;
- 4-(2-piperidin-1-ylethoxy)benzoyl chloride hydrochloride;
- 2-(ethylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)ethyl]nicotinic acid;
- 5,6,7,8-tetrahydroquinoline;
- 2,6-dimethoxy-4-methyl-5-[3-(trifluoromethyl)phenoxy]quinolin-8-amine;
- (1S)-1-phenyl-1,2,3,4-tetrahydroisoquinoline;
- 3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluoromethyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzotrile;
- 1-(6-amino-3,5-difluoropyridin-2-yl)-8-chloro-6-fluoro-7-(3-hydroxyazetidid-1-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylic acid;
- 2,6-dimethoxy-4-methyl-8-nitro-5-[3-(trifluoromethyl)phenoxy]quinoline;
- 5-chloro-2,6-dimethoxy-4-methylquinoline;
- 5-chloro-2,6-dimethoxy-4-methyl-8-nitroquinoline;
- ethyl 1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisoindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate;
- ethyl 7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate;
- (2-chloro-6,7-difluoroquinolin-3-yl)methanol;
- {2,7-dichloro-6-méthyl-4-[(4-méthylpiperidin-1-yl)méthyl]quinolin-3-yl}méthanol;
- (1S)-1-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-[2-(1-hydroxy-1-méthylethyl)phényl]propan-1-ol;
- méthyl 2-((3S)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl)benzoate hydrate;
- méthyl [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate;
- 2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline;
- tert-butyl (3S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate;
- 1-(2,3-dichlorophényl)piperazine;
- 4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine;
- 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque;
- 4-[[3-[[2,2-diméthylpropanoyle]oxy]méthyl]-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl)méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino}-2-fluorobenzoïque;
- pyrimidine-2-carbonitrile;
- méthyl 4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylmethanesulfonamido)pyrimidine-5-carboxylate;
- 6-iodoquinazolin-4(1H)-one;
- (2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulen-6-yl)piperazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propan-2-ol trihydrochloride;
- N-méthyl-2-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]sulfanyl]benzamide;
- N-(2-fluoro-5-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]amino]phényl)-1,3-diméthylpyrazole-5-carboxamide;
- 1-oxyde du 2,3-diméthyl-4-nitropyridine;
- acide 3-méthylpyridine-2-carboxylique;
- 8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-méthyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane;
- N-[4-(méthylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-β-alaninate d'éthyle;
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazine-5,7(6H)-dione;
- 4-{2-[4-(mésyloxy)pipéridin-1-yl]-2-oxoéthyl}pipéridine-1-carboxylate de tert-butyle;
- 4-aminopipéridine-1-carboxylate d'éthyle;
- 4-[(3-aminopyridin-2-yl)amino]phénol;
- chlorure de 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzoyle, chlorhydrate;
- acide 2-(éthylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)éthyl]nicotinique;
- 5,6,7,8-tétrahydroquinoline;
- 2,6-diméthoxy-4-méthyl-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinolin-8-amine;
- (1S)-1-phényl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline;
- 3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluorométhyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzotrile;
- 1-(6-amino-3,5-difluoropyridine-2-yl)-8-chloro-6-fluoro-7-(3-hydroxyazetidid-1-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-acide carboxylique;
- 2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitro-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinoline;
- 5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline;
- 5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitroquinoline;
- 1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisoindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle;
- 7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle;
- (2-chloro-6,7-difluoroquinolin-3-yl)méthanol;
- {2,7-dichloro-6-méthyl-4-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]quinolin-3-yl}méthanol;
- (1S)-1-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-[2-(1-hydroxy-1-méthylethyl)phényl]propan-1-ol;
- méthyle 2-((3S)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl)benzoate, hydrate;
- méthyle [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate;
- 2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline;
- (3S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate de tert-butyle;
- 1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine;
- 4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine;
- acide 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque;
- acide 4-[[3-[[2,2-diméthylpropanoyle]oxy]méthyl]-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl)méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino}-2-fluorobenzoïque;
- pyrimidine-2-carbonitrile;

- 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophenyl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol hydrochloride;
- 4-(1-bromoethyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine;
- (2S)-3-methyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoic acid;
- (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phenylpentyl]-3-methyl-2-(2-oxotetrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-carboxylic acid (1:1) (salt);
- 6-(benzyloxy)-9H-purin-2-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropylethynyl)-4-(trifluoromethyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluoromethyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl)-11-(4-methylpiperazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazepine;
- N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phenyl}-6-iodoquinazolin-4-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(cyclopropylethynyl)-3-((R)-1-phenylethyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-ethylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)piperazin-1-yl]phényl}hydrazine-1-carboxamide;
- pteridine-2,4(1H,3H)-dione;
- 2-(1-amino-1-méthylethyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide;
- 1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]piperazine dihydrochloride;
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl piperazine-1-carboxylate;
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-3-méthylpiperazin-1-yl)-4-méthylpiperidine maleate (1:1);
- 1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-2-méthylpiperazine D-tartrate (1:1);
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)piperidin-4-one;
- (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentane-1-ol;
- 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidènecyclopentyl)-9H-purin-6(1H)-one;
- (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butane-2-amine phosphate (1:1) hydrate;
- 2,6-dichloro-4,8-dipiperidinopyrimido[5,4-d]pyrimidine;
- ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazétidin-1-yl)acetic acid;
- (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidin-3-yl acetate;
- (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium bromide;
- 1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylethoxy)-4-phénylazétidin-2-one;
- 1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one;
- sodium 3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate;
- 6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one;
- 4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-carboxylate de méthyle;
- 6-iodoquinazolin-4(1H)-one;
- (2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropano[7]annulèn-6-yl)piperazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propane-2-ol, trichlorhydrate;
- 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butane-2-ol, chlorhydrate;
- 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine;
- acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoïque;
- (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel);
- 6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropylethynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-méthylpiperazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine;
- N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(cyclopropylethynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)piperazin-1-yl]phényl}hydrazine-1-carboxamide;
- pteridine-2,4(1H,3H)-dione;
- 2-(1-amino-1-méthylethyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide;
- 1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]piperazine dihydrochloride;
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl piperazine-1-carboxylate;
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-3-méthylpiperazin-1-yl)-4-méthylpiperidine maleate (1:1);
- 1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-2-méthylpiperazine D-tartrate (1:1);
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)piperidin-4-one;
- (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentane-1-ol;
- 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidènecyclopentyl)-9H-purin-6(1H)-one;
- (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butane-2-amine phosphate (1:1) hydrate;
- 2,6-dichloro-4,8-dipiperidinopyrimido[5,4-d]pyrimidine;
- ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazétidin-1-yl)acétique;
- (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidin-3-yl;
- (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium bromide;
- 1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylethoxy)-4-phénylazétidin-2-one;
- 1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one;
- sodium 3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate;
- 6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one;
- 4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-carboxylate de méthyle;
- 6-iodoquinazolin-4(1H)-one;
- (2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropano[7]annulèn-6-yl)piperazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propane-2-ol, trichlorhydrate;
- 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butane-2-ol, chlorhydrate;
- 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine;
- acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoïque;
- (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel);
- 6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropylethynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-méthylpiperazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine;
- N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine;
- (4S)-6-chloro-4-(cyclopropylethynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one;
- 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)piperazin-1-yl]phényl}hydrazine-1-carboxamide;
- pteridine-2,4(1H,3H)-dione;
- 2-(1-amino-1-méthylethyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide;
- 1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]piperazine, dichlorhydrate;
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yl piperazine-1-carboxylate;
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-3-méthylpiperazin-1-yl)-4-méthylpiperidine maleate (1:1);
- 1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-2-méthylpiperazine D-tartrate (1:1);
- 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)piperidin-4-one;
- (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentane-1-ol;
- 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidènecyclopentyl)-9H-purin-6(1H)-one;
- (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butane-2-amine phosphate (1:1) hydrate;
- 2,6-dichloro-4,8-dipiperidinopyrimido[5,4-d]pyrimidine;
- ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazétidin-1-yl)acétique;
- (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidin-3-yl;
- bromure de (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium;
- 1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylethoxy)-4-phénylazétidin-2-one;

- 1-ethyl-9-methoxy-2,6,7,12-tetrahydroindolo[2,3-a]quinolizin-4(3H)-one;
- 8-fluoro-2-{4-[(methylamino)méthyl]phényl}-1,3,4,5-tetrahydro-6H-azépine[5,4,3-cd]indol-6-one;
- 1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tetrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;
- 2-(4-oxopentyl)-1H-isoindole-1,3(2H)-dione;
- N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3H-indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide L-malate (1:1);
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one;
- 6-méthoxy-4-méthylquinolin-2(1H)-one;
- tétrabutylammonium (2S,3S)-3-[[benzyloxy]carbonyl]amino}-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate;
- (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate;
- [(2S)-7-(2-méthoxy-2-oxoéthyl)-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tetrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;
- [(2S)-7-iodo-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tetrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;
- 4-cyclohexylproline;
- 3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione;
- 4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline;
- (4S)-N-benzoyl-4-(métyloxy)-L-proline;
- N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tryptophane;
- méthyl D-tryptophanate hydrochloride;
- dibenzyl 5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-3-méthylpyrrole-2-carboxylate];
- 5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-hydroxypropyl)-3-méthylpyrrole-2-carbaldéhyde];
- 1,4'-diméthyl-2'-propyl-1H,1'H-2,6'-bibenzimidazole;
- 4-Méthyl-2-propylbenzimidazole-6-carboxylique;
- 2-{5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]indol-3-yl}éthane-1-ol;
- méthyl 3-aminopyrazine-2-carboxylate;
- [N-(4-méthoxybenzoyl)-L-valyl]-N-[(1S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide;
- sodium [(1-benzyl-2-éthyl-3-oxamoylindol-4-yl)oxy]acétate;
- 3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole;
- 1-{2-[4-(6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine;
- 1-{2-[4-(2-bromo-6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine;
- [N-(méthoxycarbonyl)-L-valyl]-L-proline;
- 1-acétyl-3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole;
- 3a-benzyl-2-méthyl-2,3a,4,5,6,7-hexahydro-3H-pyrazolo[4,3-c]pyridin-3-one L-tartrate;
- (3Z)-4-(aminométhyl)pyrrolidin-3-one O-méthyloxime dihydrochloride;
- éthyl (1R,5R,6R)-5-(1-éthylpropoxy)-7-azabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate;
- (1R,2S)-1-phényl-2-pyrrolidin-1-ylpropan-1-ol hydrochloride;
- 3-[(4S)-4-sulfanyl-L-prolinamidol]benzoïque acide hydrochloride;
- 1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one;
- 3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate de sodium;
- 6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one;
- 1-éthyl-9-méthoxy-2,6,7,12-tétrahydroindolo[2,3-a]quinolizin-4(3H)-one;
- 8-fluoro-2-{4-[(méthylamino)méthyl]phényl}-1,3,4,5-tétrahydro-6H-azépine[5,4,3-cd]indol-6-one;
- 1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;
- 2-(4-oxopentyl)-1H-isoindole-1,3(2H)-dione;
- N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3H-indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide L-malate (1:1);
- 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one;
- 6-méthoxy-4-méthylquinolin-2(1H)-one;
- (2S,3S)-3-[[benzyloxy]carbonyl]amino}-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate de tétrabutylammonium;
- acide (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonique;
- acide [(2S)-7-(2-méthoxy-2-oxoéthyl)-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;
- acide [(2S)-7-iodo-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique;
- 4-cyclohexylproline;
- 3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione;
- 4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline;
- (4S)-N-benzoyl-4-(métyloxy)-L-proline;
- N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tryptophane;
- D-tryptophanate de méthyle, chlorhydrate;
- 5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-3-méthylpyrrole-2-carboxylate] de dibenzyle;
- 5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-hydroxypropyl)-3-méthylpyrrole-2-carbaldéhyde];
- 1,4'-diméthyl-2'-propyl-1H,1'H-2,6'-bibenzimidazole;
- 4-Méthyl-2-propylbenzimidazole-6-acide carboxylique;
- 2-{5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]indol-3-yl}éthane-1-ol;
- 3-aminopyrazine-2-carboxylate de méthyle;
- [N-(4-méthoxybenzoyl)-L-valyl]-N-[(1S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide;
- [(1-benzyl-2-éthyl-3-oxamoylindol-4-yl)oxy]acétate de sodium;
- 3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole;
- 1-{2-[4-(6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine;
- 1-{2-[4-(2-bromo-6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl}pyrrolidine;
- [N-(méthoxycarbonyl)-L-valyl]-L-proline;
- 1-acétyl-3-[(2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)viny]indole;
- L-tartrate de 3a-benzyl-2-méthyl-2,3a,4,5,6,7-hexahydro-3H-pyrazolo[4,3-c]pyridin-3-one;

- 2-(4-fluorophenyl)-4-(3-hydroxy-3-methylbutoxy)-5-(4-mesylphenyl)pyridazin-3(2H)-one;
- 2-(4-éthoxyphényl)-3-(4-mésylphényl)pyrazolo[1,5-b]pyridazine;
- 1-benzyl-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one;
- 2,2'-[(4-hydroxyphényl)méthylène]bis(4-[(E)-(5-méthyl-1H-tétrazol-1-yl)imino]méthyl}phénol);
- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, tert-butyl ester;
- N-[(9H-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophan, 1-tert-butyl ester;
- N-[(9H-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, penta-tert-butyl ester;
- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, penta-tert-butyl ester monohydrochloride;
- (N-acetyl-N-méthylglycyl)glycylvalyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalylisoleucylarginyl(N-éthylprolinamide) monoacétate (salt);
- 5-(chlorométhyl)-1,2-dihydro-3H-1,2,4-triazol-3-one;
- (5R,6R)-1-benzyl-5-hydroxy-6-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one;
- 3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-1H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine;
- N-benzoyl-4-hydroxyproline;
- méthyl N-benzoyl-4-hydroxyproline;
- 2-(diméthoxyméthyl)quinoxaline 1,4-dioxyde;
- 1-aminopyridazinium hexafluorophosphate(1-);
- 3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol;
- isoleucylarginyl(N-éthylprolinamide) dihydrochloride;
- éthyl 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate;
- potassium 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate;
- 3-aminopyrazine-2-carboxylic acid;
- 1-[2-(diméthylamino)éthyl]-4,5-dihydro-1H-tétrazole-5-thione;
- (6-éthyl-4,5-dioxohexahydropyridazine-3-carboxamido)(4-hydroxyphényl)acetic acid;
- 5-bromotryptophan;
- éthyl 1-méthyl-5-nitroindole-2-carboxylate;
- 2-tert-butoxy-2-oxoéthyl [1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate;
- (3Z)-4-(aminométhyl)pyrrolidin-3-one O-méthylloxime, dichlorhydrate;
- (1R,5R,6R)-5-(1-éthylpropoxy)-7-azabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle;
- (1R,2S)-1-phényl-2-pyrrolidin-1-ylpropan-1-ol, chlorhydrate;
- acide 3-((4S)-4-sulfanyl-L-prolinamidol)benzoïque, chlorhydrate;
- 2-(4-fluorophényl)-4-(3-hydroxy-3-méthylbutoxy)-5-(4-mésylphényl)pyridazin-3(2H)-one;
- 2-(4-éthoxyphényl)-3-(4-mésylphényl)pyrazolo[1,5-b]pyridazine;
- 1-benzyl-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one;
- 2,2'-[(4-hydroxyphényl)méthylène]bis(4-[(E)-(5-méthyl-1H-tétrazol-1-yl)imino]méthyl}phénol);
- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, ester tert-butylique;
- N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophane, ester 1-tert-butylique;
- N-[(9H-fluorène-9-ylméthoxy)carbonyl]- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, ester penta-tert-butylique;
- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, ester penta-tert-butylique;
- $\alpha$ -L-glutamyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln<sup>1</sup>- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-glutamyl-L-leucyl- $\alpha$ -L-aspartyl-N<sup>6</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-seryl-L-leucyl-N<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln<sup>1</sup>-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phenylalaninamide, monochlorhydrate d'ester penta-tert-butylique;
- (N-acétyl-N-méthylglycyl)glycylvalyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalylisoleucylarginyl(N-éthylprolinamide) monoacétate (sel);
- 5-(chlorométhyl)-1,2-dihydro-3H-1,2,4-triazol-3-one;
- (5R,6R)-1-benzyl-5-hydroxy-6-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one;
- 3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-1H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine;
- N-benzoyl-4-hydroxyproline;
- N-benzoyl-4-hydroxyproline de méthyle;
- 1,4 dioxyde de la 2-(diméthoxyméthyl)quinoxaline;
- (1-) hexafluorophosphate de 1-aminopyridazinium;
- 3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol;
- isoleucylarginyl(N-éthylprolinamide), dichlorhydrate;
- 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate d'éthyle;
- 1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate de potassium;
- 3-aminopyrazine-2-acide carboxylique;
- 1-[2-(diméthylamino)éthyl]-4,5-dihydro-1H-tétrazole-5-thione;

2-chloro-1-(4-fluorobenzyl)benzimidazole hydrochloride;  
 1-(2,4-difluorophenyl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)ethan-1-one;  
 1-(methoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-carboxylic acid;  
 (4S)-4-phenyl-L-proline;  
 (2E)-2-(2-[[[benzyloxy]carbonyl]amino]-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-methylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-oxopent-2-enoic acid;  
 (Z)-5-[4-[2-(5-ethylpyridin-2-yl)ethoxy]benzylidene]-1,3-thiazolidine-2,4-dione;  
 ethyl 2-(3-formyl-4-isobutoxyphenyl)-4-methylthiazole-5-carboxylate;  
 O-[2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-((Z)-methoxyimino)acetyl] O,O-diethyl phosphorothioate;  
 O-(2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1-methylethoxy]imino]acetyl) O',O''-diethyl phosphorothioate;  
 tert-butyl (7Z)-7-(2-amino-1,3-thiazol-5-yl)-4-ethoxy-10,10-dimethyl-6-oxo-3,5,9-trioxa-8-aza-4-phosphaundec-7-en-11-oate 4-oxide;  
 3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-methylbenzamido)-4-phenylbutanoyl]-5,5-diméthyl-N-(2-méthylbenzyl)-1,3-thiazolidine-4-carboxamide;  
 (7R)-7-[(2E)-2-(2-amino-5-chloro-1,3-thiazol-4-yl)-2-(hydroxyimino)acetamido]-3-[(3-[[[2-aminoéthyl]sulfanyl]méthyl]pyridin-4-yl)sulfanyl]-3,4-didehydrocepham-4-carboxylic acid;  
 5-[(2,4-dioxo-1,3-thiazolidin-5-yl)méthyl]-2-méthoxy-N-[4-(trifluorométhyl)benzyl]benzamide;  
 potassium (2-[N-[4-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-5-(2-cyclohexylethyl)-1,3-thiazol-2-yl]carbamoyle]-5,7-diméthylindolin-1-yl)acétate;  
 2,5-dioxypyrrolidin-1-yl N-{N-[(2-isopropyl-1,3-thiazol-4-yl)méthyl]-N-méthylcarbamoyle}-L-valinate;  
 (2-amino-1,3-thiazol-4-yl)acetic acid;  
 N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-({6-[4-(2-hydroxyéthyl)piperazin-1-yl]-2-méthylpyrimidin-4-yl}amino)thiazole-5-carboxamide or dasatanib (proposed INN);  
 (4-méthyl-2-sulfanyl-1,3-thiazol-5-yl)acetic acid;  
 (4R)-N-allyl-3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthylthiazolidine-4-carboxamide;  
 potassium 3-[(2-formamido-1,3-thiazol-4-yl)oxoacetamido]-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonate;  
 potassium 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate;  
 1-[[[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didehydrocepham-3-yl)méthyl]pyridinium iodide];  
 N<sup>4</sup>-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)cytidine 3'-(2-cyanoéthyl diisopropylphosphoramidite);  
 4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldehyde;  
 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol;  
 2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate;  
 diphenylméthyl (2S,5R)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate 4-oxide;  
 3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one;  
 diphenylméthyl (7R)-7-amino-3-(mesyloxy)-3,4-didehydrocepham-4-carboxylate hydrochloride;  
 5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole;

acide (6-éthyl-4,5-dioxohexahydropyridazine-3-carboxamido) (4-hydroxyphényl)acétique;  
 5-bromotryptophane;  
 1-méthyl-5-nitroindole-2-carboxylate d'éthyle;  
 [1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate de 2-tert-butoxy-2-oxoéthyle;  
 2-chloro-1-(4-fluorobenzyl)benzimidazole, chlorhydrate;  
 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)éthan-1-one;  
 1-(méthoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-acide carboxylique;  
 (4S)-4-phényl-L-proline;  
 (2E)-2-(2-[[[benzyloxy]carbonyl]amino]-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-oxopent-2-acide énoïque;  
 (Z)-5-[4-[2-(5-éthylpyridin-2-yl)éthoxy]benzylidène]-1,3-thiazolidine-2,4-dione;  
 2-(3-formyl-4-isobutoxyphényl)-4-méthylthiazole-5-carboxylate d'éthyle;  
 O-[2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-((Z)-méthoxyimino)acetyl] O,O-phosphorothioate de diéthyle;  
 O-(2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1-méthyléthoxy]imino]acetyl) O',O''-phosphorothioate de diéthyle;  
 4-oxyle du (7Z)-7-(2-amino-1,3-thiazol-5-yl)-4-éthoxy-10,10-diméthyl-6-oxo-3,5,9-trioxa-8-aza-4-phosphaundec-7-en-11-oate de tert-butyle;  
 3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthyl-N-(2-méthylbenzyl)-1,3-thiazolidine-4-carboxamide;  
 (7R)-7-[(2E)-2-(2-amino-5-chloro-1,3-thiazol-4-yl)-2-(hydroxyimino)acétamido]-3-[(3-[[[2-aminoéthyl]sulfanyl]méthyl]pyridin-4-yl)sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;  
 5-[(2,4-dioxo-1,3-thiazolidin-5-yl)méthyl]-2-méthoxy-N-[4-(trifluorométhyl)benzyl]benzamide;  
 (2-[N-[4-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-5-(2-cyclohexylethyl)-1,3-thiazol-2-yl]carbamoyle]-5,7-diméthylindolin-1-yl)acétate de potassium;  
 2,5-dioxypyrrolidin-1-yle N-{N-[(2-isopropyl-1,3-thiazol-4-yl)méthyl]-N-méthylcarbamoyle}-L-valinate;  
 acide (2-amino-1,3-thiazol-4-yl)acétique;  
 N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-({6-[4-(2-hydroxyéthyl)piperazin-1-yl]-2-méthylpyrimidin-4-yl}amino)thiazole-5-carboxamide ou dasatanib (DCI proposée);  
 acide (4-méthyl-2-sulfanyl-1,3-thiazol-5-yl)acétique;  
 (4R)-N-allyl-3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthylthiazolidine-4-carboxamide;  
 3-[(2-formamido-1,3-thiazol-4-yl)oxoacétamido]-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonate de potassium;  
 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate de potassium;  
 iodure de 1-[[[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]pyridinium];  
 N<sup>4</sup>-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)cytidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);  
 4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldéhyde;  
 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol;  
 2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate;

4-amino-5-fluoro-1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuran-2-yl]pyrimidin-2(1H)-one;  
 [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyl (7R)-7-[(2Z)-2-(2-{(2S)-2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]propanamido}-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate;  
 (RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;  
 diphenylméthyl (7R)-7-(2-{2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl}-2-[(trityloxy)imino]acétamido)-3-({[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl}sulfanyl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate;  
 N-[(1-{2-(diéthylamino)éthyl}amino)-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl]méthyl]formamide;  
 6-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-one;  
 N-méthyl-3-(1-naphthyloxy)-2-(2-thienyl)propan-1-amine phosphate;  
 1-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-({(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuran-3-yl)méthoxy]phényl}piperazin-1-yl)phényl)-1H-1,2,4-triazol-5(4H)-one;  
 (2R,3S)-2-[(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy]-3-(4-fluorophényl)morpholine hydrochloride;  
 (3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazol[3,4-a]quinolin-1-one;  
 N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamic acid;  
 3-(1-{2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl}-4-phénylpiperidin-4-yl)-1,1-diméthylurée hydrochloride;  
 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène 1-oxide;  
 [6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxy-pyridin-3-yl]méthanol;  
 tert-butyl (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1H-pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate;  
 (5S)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one;  
 7-chloro-8-[(2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino]-2,3-dihydro-1,4-benzodioxine-5-carboxamide;  
 1,3,4-thiadiazole-2-thiol;  
 méthyl N-(butoxycarbonyl)-3-[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido]-L-alaninate;  
 2-{7-fluoro-2-oxo-4-[2-(4-thieno[3,2-c]pyridin-4-yl)piperazin-1-yl]éthyl}quinolin-1(2H)-yl]acétamide;  
 (4S)-3-[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one;  
 5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phényl)piperidin-4-yl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one;  
 4-nitrobenzyl 2-((1R,5R)-3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-2-énoate;  
 ((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol;  
 (2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate;  
 1-[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-4-ium iodide;  
 7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazolin-4(3H)-one;

4-oxyle du (2S,5R)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de diphenylméthyle;  
 3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one;  
 (7R)-7-amino-3-(métyloxy)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate diphenylméthyle, chlorhydrate;  
 5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole;  
 4-amino-5-fluoro-1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuran-2-yl]pyrimidin-2(1H)-one;  
 (7R)-7-[(2Z)-2-(2-{(2S)-2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]propanamido}-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle;  
 (RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;  
 (7R)-7-(2-{2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl}-2-[(trityloxy)imino]acétamido)-3-({[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl}sulfanyl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphenylméthyle;  
 N-[(1-{2-(diéthylamino)éthyl}amino)-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl]méthyl]formamide;  
 6-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-one;  
 phosphate de N-méthyl-3-(1-naphthyloxy)-2-(2-thienyl)propan-1-amine;  
 1-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-({(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuran-3-yl)méthoxy]phényl}pipérazin-1-yl)phényl)-1H-1,2,4-triazol-5(4H)-one;  
 (2R,3S)-2-[(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy]-3-(4-fluorophényl)morpholine, chlorhydrate;  
 (3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazol[3,4-a]quinolin-1-one;  
 acide N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamique;  
 3-(1-{2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl}-4-phénylpipéridin-4-yl)-1,1-diméthylurée, chlorhydrate;  
 1-oxyle du 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène;  
 [6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxy-pyridine-3-yl]méthanol;  
 tert-butyle (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1H-pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate;  
 (5S)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one;  
 7-chloro-8-[(2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino]-2,3-dihydro-1,4-benzodioxine-5-carboxamide;  
 1,3,4-thiadiazole-2-thiol;  
 N-(butoxycarbonyl)-3-[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido]-L-alaninate de méthyle;  
 2-{7-fluoro-2-oxo-4-[2-(4-thieno[3,2-c]pyridin-4-yl)pipérazin-1-yl]éthyl}quinolin-1(2H)-yl]acétamide;  
 (4S)-3-[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one;  
 5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phényl)pipéridin-4-yl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one;  
 2-((1R,5R)-3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-2-énoate de 4-nitrobenzyle;

(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-methoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxa-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone; 2-thienylacétonitrile;

(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[(4-méthylpiperidin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-tétrahydro-3H,15H-oxépino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione hydrochloride;

(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxépino[3,4-c]pyridine-3,9-dione;

8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yl 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate;

(1R)-5-(1,3,6,2-dioxaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisoinoline;

2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl méthanesulfonate;

3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one;

tert-butyl N-méthyl-N-{2-[(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate;

3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one hydrochloride;

3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl}-4-{[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide;

3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl}-4-{[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate;

(7R)-7-amino-3-[2-(1,3,4-thiadiazol-2-ylsulfanyl)éthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylique acide;

{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile;

6-({2-[4-(4-fluorobenzyl)piperidin-1-yl]éthyl]sulfanyl)-1,3-benzoxazol-2(3H)-one;

6-({2-[4-(4-benzylpiperidin-1-yl)éthyl]sulfanyl}-1,3-benzoxazol-2(3H)-one);

(2S)-hydroxy(phényl)acétique acide — (1S)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol (1:1) (sel);

4-benzyl-2-hydroxymorpholin-3-one;

(2R)-4-benzyl-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)morpholin-3-one;

4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine;

2-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H)-1,2,4-triazol-1-yl]méthyl]tétrahydrofuran-3-yl]méthoxyphényl]piperazin-1-yl]phényl)semicarbazide;

DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-T-C-C-C-G-C-G), tridéca sodium salt;

(7R)-7-amino-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylique acide;

(7R)-7-amino-3-[(1H)-1,2,3-triazol-4-ylsulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylique acide;

2-(2-furyl)-7-(2-{4-[4-(2-méthoxyéthoxy)phényl]piperazin-1-yl}éthyl)-7H-pyrazolo[4,3-e][1,2,4]triazolo[2,3-c]pyrimidin-5-amine;

(2S)-2-méthoxy-3-{4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophen-7-yl}propanoïque acide;

4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-carbaldéhyde;

((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol;

(2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate;

1-[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-4-ium iodide;

7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazolin-4(3H)-one;

(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-méthoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxa-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone; 2-thienylacétonitrile;

(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[(4-méthylpiperidin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-tétrahydro-3H,15H-oxépino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione, chlorhydrate;

(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxépino[3,4-c]pyridin-3,9-dione;

8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yle 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate;

(1R)-5-(1,3,6,2-dioxaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisoinoline;

méthanesulfonate de 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyle;

3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one;

N-méthyl-N-{2-[(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate de tert-butyle;

3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one chlorhydrate;

3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl}-4-{[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide;

3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl}-4-{[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate;

(7R)-7-amino-3-[2-(1,3,4-thiadiazol-2-ylsulfanyl)éthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;

{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuranne-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile;

6-({2-[4-(4-fluorobenzyl)piperidin-1-yl]éthyl]sulfanyl)-1,3-benzoxazol-2(3H)-one;

6-({2-[4-(4-benzylpiperidin-1-yl)éthyl]sulfanyl}-1,3-benzoxazol-2(3H)-one);

(2R)-4-benzyl-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)morpholin-3-one;

4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine;

2-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H)-1,2,4-triazol-1-yl]méthyl]tétrahydrofuran-3-yl]méthoxyphényl]piperazin-1-yl}phényl)semicarbazide;

DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-T-C-C-C-G-C-G), sel de tridéca sodium;

(7R)-7-amino-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;

(7R)-7-amino-3-[(1H)-1,2,3-triazol-4-ylsulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;



- potassium 4-[N-(2-fluorobenzyl)carbamoyl]-1-methyl-2-[1-methyl-1-(5-methyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxamido)ethyl]-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-5-olate;
- (2S)-1-[N-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl]glycyl]pyrrolidine-2-carbonitrile;
- (7R)-7-amino-3-chloro-3,4-didehydrocepham-4-carboxylic acid;
- 7-(bromoacetamido)-7-methoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;
- diphenylmethyl 2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate;
- (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine succinate;
- méthyl N-{4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl} glycinate hydrochloride;
- 4-nitrobenzyl (7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuran-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate hydrochloride;
- (2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one;
- (7R)-7-amino-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylique acid hydrochloride;
- diphénylméthyl (7S)-7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate;
- DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-C-G-G-A-A-A-T), tridécasodium salt;
- 1-(3,5-anhydro-2-déoxy- $\beta$ -D-threo-pentofuranosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione;
- 1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-carboxylique acid hydrobromide;
- (3S)-6,6-dibromo-2,2-diméthylpenam-3-carboxylique acid 1,1-dioxyde;
- (2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[(2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl- $\alpha$ -L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-tridéoxy-3-(diméthylamino)- $\beta$ -D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécane-15-one;
- trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylique acid;
- (4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione;
- N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine;
- diphénylméthyl (7R)-3-(mésyloxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate;
- 2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)-N2-isobutyrylguanosine 3'-(2-cyanoéthyl diisopropylphosphoramidite);
- (3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone;
- thiophène-2-carbaldéhyde;
- 2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyl diisopropylphosphoramidite);
- N<sup>6</sup>-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyl diisopropylphosphoramidite);
- (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine;
- (1S)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;
- N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide;
- N-[2-(4-hydroxyanilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;
- N-(butane-1-sulfonyl)-L-tyrosine;
- N-(butane-1-sulfonyl)-O-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine;
- 2-(2-furyl)-7-(2-{4-[4-(2-méthoxyéthoxy)phényl]pipérazin-1-yl}éthyl)-7H-pyrazolo[4,3-e][1,2,4]triazolo[2,3-c]pyrimidin-5-amine;
- acide (2S)-2-méthoxy-3-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-yl]propanoïque;
- 4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-carbaldéhyde;
- 4-[N-(2-fluorobenzyl)carbamoyl]-1-méthyl-2-[1-méthyl-1-(5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxamido)éthyl]-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-5-olate potassique;
- (2S)-1-[N-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl]glycyl]pyrrolidine-2-carbonitrile;
- (7R)-7-amino-3-chloro-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;
- 7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;
- 2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate de diphénylméthyle;
- succinate de (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine;
- N-{4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl} glycinate de méthyle, chlorhydrate;
- (7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuran-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle, chlorhydrate;
- (2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one;
- (7R)-7-amino-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique, chlorhydrate;
- (7S)-7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl]sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle;
- DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-C-G-G-A-A-A-T), sel de tridécasodium;
- 1-(3,5-anhydro-2-déoxy- $\beta$ -D-threo-pentofuranosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione;
- 1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-acide carboxylique, bromhydrate;
- (3S)-6,6-dibromo-2,2-diméthylpenam-3-acide carboxylique 1,1-dioxyde;
- (2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[(2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl- $\alpha$ -L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-tridéoxy-3-(diméthylamino)- $\beta$ -D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécane-15-one;
- trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique;
- (4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione;
- N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine;
- (7R)-3-(mésyloxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle;
- 2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)-N2-isobutyrylguanosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);
- (3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone;
- thiophène-2-carbaldéhyde;
- 2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);
- N<sup>6</sup>-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite);

(3S)-tetrahydrofuran-3-yl N-[(2S,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzene-1-sulfonamido)-1-phenylbutan-2-yl]carbamate;  
 4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phenylbutyl]-N-isobutylbenzene-1-sulfonamide;  
 4-[5-(4-fluorophenyl)-3-(trifluorométhyl)pyrazol-1-yl]benzene-1-sulfonamide;  
 N-(3-méthoxy-5-méthylpyrazin-2-yl)-2-[4-(1,3,4-oxadiazol-2-yl)phényl]pyridine-3-sulfonamide;  
 3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;  
 4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpiperazine-1-sulfonyl)benzamido]-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide;  
 N-(1,2,3,4-tetrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide hydrochloride;  
 N-((2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phenylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide hydrochloride;  
 2-éthoxy-5-(4-éthylpiperazine-1-sulfonyl)nicotinic acid;  
 (4R,6S)-6-((E)-2-{4-(4-fluorophenyl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl}vinyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl 3,3-diméthylbutanoate;  
 5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpiperazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one;  
 5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpiperazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;  
 N-[3-carbamoyl-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazol-4-yl]-2-éthoxy-5-[(4-éthylpiperazin-1-yl)sulfonyl]nicotinamide;  
 3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide;  
 3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide L-tartrate (1:1);  
 1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide hydrochloride;  
 mixture of sennoside A and B;  
 mixture of sennoside A and B, calcium salts;  
 (6aR)-6-méthyl-5,6,6a,7-tetrahydro-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol or apomorphine;  
 2-[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy]-2-[(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acetic acid, (9R)-cinchonan-9-ol salt (1:1);  
 benzyl 2,6-diméthoxy-4-[(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tetra-O-benzyl-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl]phényl carbonate;  
 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-D-xylo-hexopyranose;  
 (5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-[(1R)-éthylidène]-β-D-glucopyranoside;  
 2,3,4,6-tetra-O-benzyl-D-glucopyranose;  
 (2S,3S,4R,5R)-2-(hydroxyméthyl)piperidine-3,4,5-triol;  
 dicyclohexylammonium (7R)-3-(acetoxyméthyl)-7-[2-((3R)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-carboxypropyl)amino]-2-oxoéthyl]-3,4-dihydrocepham-4-carboxylate or cephalosporin D dicyclohexylamine salt;  
 Blood-coagulation factor XIVa;  
 (1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, acetonitrile solution;

(2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine;  
 (1S)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol;  
 N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide;  
 N-[2-(4-hydroxyanilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;  
 N-(butane-1-sulfonyl)-L-tyrosine;  
 N-(butane-1-sulfonyl)-O-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine;  
 N-[(2S,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamido)-1-phénylbutan-2-yl]carbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle;  
 4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-isobutylbenzène-1-sulfonamide;  
 4-[5-(4-fluorophényl)-3-(trifluorométhyl)pyrazol-1-yl]benzène-1-sulfonamide;  
 N-(3-méthoxy-5-méthylpyrazin-2-yl)-2-[4-(1,3,4-oxadiazol-2-yl)phényl]pyridin-3-sulfonamide;  
 3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide;  
 4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpiperazine-1-sulfonyl)benzamido]-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide;  
 N-(1,2,3,4-tetrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide, chlorhydrate;  
 N-((2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide, chlorhydrate;  
 acide 2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)nicotinique;  
 (4R,6S)-6-((E)-2-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl}vinyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle 3,3-diméthylbutanoate;  
 5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one;  
 5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate;  
 N-[3-carbamoyl-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazol-4-yl]-2-éthoxy-5-[(4-éthylpipérazin-1-yl)sulfonyl]nicotinamide;  
 3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide;  
 3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide L-tartrate (1:1);  
 1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate;  
 mélange de sennoside A et B;  
 mélange de sennoside A et B, sels de calcium;  
 (6aR)-6-méthyl-5,6,6a,7-tétrahydro-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol ou apomorphine;  
 acide 2-[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy]-2-[(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique, sel de (9R)-cinchonan-9-ol (1:1);  
 2,6-diméthoxy-4-[(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tetra-O-benzyl-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl]phényl carbonate de benzyle;  
 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-D-xylo-hexopyranose;  
 (5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yle 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-[(1R)-éthylidène]-β-D-glucopyranoside;  
 2,3,4,6-tetra-O-benzyl-D-glucopyranose;  
 (2S,3S,4R,5R)-2-(hydroxyméthyl)pipéridine-3,4,5-triol;

(3S)-3-[2-(mésoxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyl  
methanesulfonate, diméthylformamide solution;  
4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, toluène solution;  
(2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol,  
toluène solution;  
4-[2-(piperidin-1-yl)éthoxy]benzoyl chlorure hydrochloride, 1,2-  
dichloroéthane solution.

dicyclohexylammonium (7R)-3-(acétoxyméthyl)-7-[2-((3R)-3-  
[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-carboxypropyl)amino]-2-oxoéthyl]-  
3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate ou cephalosporine D  
dicyclohexylamine;

facteur de coagulation sanguine XIVA;

(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, solution dans  
de l'acétonitrile;

méthanésulfonate de (3S)-3-[2-(mésoxy)éthoxy]-4-(trityloxy)-  
butyle, solution dans du diméthylformamide;

4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, solution dans du  
toluène;

(2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol,  
solution dans du toluène;

chlorhydrate de chlorure de 4-[2-(piperidin-1-yl)éthoxy]benzoyle,  
solution dans du 1,2-dichloroéthane.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff – Pharmaceutical Understanding, 2007* removes the tariff on certain active ingredients and intermediates used in the manufacture of pharmaceuticals in Canada. Under the World Trade Organization (WTO) Uruguay Round of multilateral trade negotiations, Canada participated in the negotiations leading to the Pharmaceutical Understanding under which participants agreed to provide duty-free entry for pharmaceuticals as well as certain active ingredients and intermediates used to manufacture pharmaceuticals. On January 1, 1995, Canada implemented duty-free entry for the initial group of pharmaceuticals and inputs. As part of the Understanding, WTO Member countries that are party to the agreement also agreed to periodically review the product coverage with a view to include additional pharmaceutical inputs for tariff elimination. Canada implemented the results of the first and second review on March 19, 1997, and July 1, 1999, respectively.

As a result of the third review, the results of which are being implemented by this Order, participants (the United States, the European Union, Japan, Switzerland, Norway and Macao (China)) have agreed to eliminate tariffs on 1,290 additional pharmaceutical inputs and to implement this tariff measure as soon as possible.

#### Alternatives

Section 14 of the *Customs Tariff* permits the Governor in Council to amend the Schedule to the Tariff to give effect to a modification of an agreement relating to international trade to which the Government of Canada is a party. This is the appropriate way to implement Canada's international commitment in a timely manner.

#### Benefits and costs

This Order will provide tariff relief for a number of active ingredients and intermediates used in the manufacture of pharmaceuticals. Canadian pharmaceutical companies using these inputs

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes — Accord pharmaceutique, 2007, prévoit l'élimination des droits de douane sur certains ingrédients actifs et intermédiaires utilisés dans la fabrication de produits pharmaceutiques au Canada. Lors du cycle des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay, tenu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada a participé aux négociations menant à l'Accord pharmaceutique en vertu duquel les participants se sont engagés à accorder la franchise de droits à certains produits pharmaceutiques et à certains ingrédients actifs et intermédiaires utilisés dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le Canada a procédé à la mise en œuvre du régime de franchise s'appliquant à un premier groupe de produits pharmaceutiques et d'ingrédients actifs. Dans le cadre de l'Accord, les participants à l'Accord ont convenu d'examiner périodiquement la portée de l'Accord quant aux marchandises à y être assujetties afin d'y ajouter d'autres intrants pharmaceutiques. Le Canada a mis en œuvre les résultats du premier et du deuxième examens le 19 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> juillet 1999, respectivement.

Au terme du troisième examen, dont les résultats sont l'objet du présent décret, les participants (États-Unis, Union européenne, Japon, Suisse, Norvège, Macao (Chine)) ont convenu de procéder à l'élimination des droits de douane pour 1 290 autres intrants pharmaceutiques et de mettre en vigueur cette mesure tarifaire le plus tôt possible.

#### Solutions envisagées

En vertu de l'article 14 du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe du Tarif pour donner effet à toute modification d'un accord ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada. Il s'agit de la meilleure façon pour le Canada de s'acquitter de son engagement international dans des délais raisonnables.

#### Avantages et coûts

Ce décret prévoit l'entrée en franchise, en vertu du Tarif des douanes, d'un certain nombre d'ingrédients actifs et intermédiaires utilisés dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Les

will benefit from lower costs helping them to become more competitive in domestic and international markets. Revenue foregone is estimated to be about \$2 million annually.

***Consultation***

Consultations have taken place with the Canadian Generic Pharmaceutical Association, the Non-prescription Drug Manufacturers Association, Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies and the Canadian Chemical Producers Association. There is no opposition to the proposal.

***Compliance and Enforcement***

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

***Contact***

Christine Wiecek  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-6887

compagnies pharmaceutiques canadiennes qui utilisent ces produits bénéficieront de coûts réduits, ce qui leur permettra d'améliorer leur compétitivité sur les marchés national et internationaux. On estime que les recettes douanières cédées annuellement seront d'environ 2 millions de dollars.

***Consultations***

Des consultations ont été menées auprès de l'Association canadienne du médicament générique, de l'Association canadienne de l'industrie des médicaments en vente libre, des compagnies de recherche pharmaceutique du Canada, et de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Personne ne s'est opposée à la proposition.

***Respect et exécution***

L'application des lois et des règlements concernant les douanes et le Tarif est assurée par l'Agence des services frontaliers du Canada.

***Personne-ressource***

Christine Wiecek  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-6887

Registration  
SOR/2007-142 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules  
(General Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-967 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES (GENERAL PROCEDURE)**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>1</sup> SOR/90-688

Enregistrement  
DORS/2007-142 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne  
de l'impôt (procédure générale)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-967 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR  
CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE GÉNÉRALE)**

**1. L'article 2 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dépôt électronique » L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6

<sup>1</sup> DORS/90-688

**2. Section 15 of the Rules is replaced by the following:**

**15.** A document prepared for use in a proceeding shall be of good quality paper, 215 mm in width and not exceeding 279 mm in length and the text shall be printed, typewritten, written or reproduced legibly on one side only, with double spaces between the lines and a margin of approximately 40 mm on the left-hand side.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 16:**

CONFIDENTIALITY ORDER

**16.1** (1) On motion, the Court may order that a document or part of a document shall be treated as confidential at the time of filing of the document or part of the document and determines the conditions in relation to its reproduction, destruction and non-disclosure.

(2) Where the Court makes an order pursuant to subsection (1), a party or solicitor of record may have access to the confidential document or part of the confidential document only on conditions determined by the Court in relation to its reproduction, destruction and non-disclosure

(3) The order remains in effect until the Court orders otherwise.

**4. Section 18 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:**

FILING OF DOCUMENTS

**18.** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court's website ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**2. L'article 15 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**15.** Le document établi en vue d'être utilisé dans une instance est imprimé, dactylographié, écrit à la main ou reproduit lisiblement à double interligne sur un seul côté d'une feuille de papier de bonne qualité de 215 mm de large et ne dépassant pas 279 mm de long, avec une marge d'environ 40 mm à gauche.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

**16.1** (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que tout ou partie d'un document soit considéré comme confidentiel au moment de son dépôt et elle en fixe les conditions de reproduction, de destruction et de non-divulgence.

(2) Dans le cas où la Cour rend une telle ordonnance, une partie ou un avocat inscrit au dossier ne peut avoir accès à tout ou partie du document confidentiel qu'aux conditions établies par la Cour quant à la reproduction, la destruction et la non-divulgence

(3) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

**4. L'article 18 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

**18.** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe peut s'effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l'envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par dépôt électronique du document, s'il s'agit d'un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**5. (1) Subsection 21(1) of the Rules is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) in Form 21(1)(f) in the case of an appeal from a suspension, pursuant to subsection 188.2(1) or (2) of the *Income Tax Act*, of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

**(2) Paragraph 21(2)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the notice of appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee, and the appellant shall without delay send the original and two copies of the document transmitted by fax or by electronic filing to the Registry.

**(3) Subsection 21(3) of the Rules is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) by sending a copy of the document by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee, and the appellant shall without delay send the original and two copies of the document transmitted by fax or by electronic filing to the Registry.

**6. Section 22 of the Rules is replaced by the following:**

**22.** The date of filing of an originating document in the Registry is deemed to be the date on which the document is received by the Registry, even if the filing fee has not been paid on that date, provided that the filing fee is paid within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**7. Section 30 of the Rules and the headings before it are replaced by the following:**

#### REPRESENTATION

##### REPRESENTATION BY COUNSEL

**30. (1)** Subject to subsection (3), a party to a proceeding who is an individual may act in person or be represented by counsel.

(2) Where a party to a proceeding is not an individual, that party shall be represented by counsel except with leave of the Court and on any conditions that it may determine.

(3) Unless the Court orders otherwise, a party to a proceeding who is under disability or acts in a representative capacity shall be represented by counsel.

**8. Section 42 of the Rules is replaced by the following:**

**42. (1)** Unless the person to be served has stated in writing that he or she consents to accepting service, service out of Canada shall be made in accordance with subsections (4) and (5).

(2) The written statement shall be signed and dated on that day by the person consenting or, in the case of a corporation, by one of its officers or directors.

(3) The written statement shall be filed in the Registry without delay after service has been effected together with an affidavit by

**5. (1) Le paragraphe 21(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**

f) formule 21(1)f) en cas d’appel formé contre la suspension, prévue aux paragraphes 188.2(1) ou (2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, du pouvoir d’un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

**(2) L’alinéa 21(2)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie de l’avis d’appel au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt, l’appelant devant en envoyer aussitôt l’original et deux copies au greffe.

**(3) Le paragraphe 21(3) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie de la demande au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt, l’appelant devant en envoyer aussitôt l’original et deux copies au greffe.

**6. L’article 22 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**22.** L’acte introductif d’instance est réputé avoir été déposé à la date de sa réception au greffe, même s’il n’est pas accompagné du droit de dépôt, pourvu que le droit de dépôt soit acquitté dans les trente jours suivant la réception de l’acte ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**7. L’article 30 des mêmes règles et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

#### REPRÉSENTATION

##### REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

**30. (1)** Sous réserve du paragraphe (3), la partie à une instance qui est une personne physique peut agir en son nom ou se faire représenter par un avocat.

(2) La partie à une instance qui n’est pas une personne physique se fait représenter par un avocat, sauf avec l’autorisation de la Cour et sous réserve des conditions que celle-ci fixe.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie à une instance frappée d’incapacité ou agissant à titre de représentant se fait représenter par un avocat.

**8. L’article 42 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**42. (1)** À moins que la personne à qui doit être signifié un document n’ait déclaré par écrit qu’elle consent à accepter la signification hors du Canada, cette signification doit être faite de la manière prévue aux paragraphes (4) et (5).

(2) La déclaration écrite attestant le consentement à l’acceptation de la signification hors du Canada doit être signée et datée par la personne qui donne son consentement ou, s’il s’agit d’une personne morale, par l’un de ses dirigeants ou administrateurs.

(3) Elle doit être déposée au greffe immédiatement après la signification accompagnée d’une déclaration sous serment de la

the party effecting service regarding the manner in which service was made.

(4) Subject to subsection (5), any document to be served out of Canada may be served in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected, in the manner prescribed by these Rules or in the manner prescribed in an order of the Court.

(5) Where service is to be made in a contracting State to the Hague Convention on Service Abroad, and where the Convention applies in that State to matters heard by the Court, service shall be as provided by the Convention.

- (6) Where service is effected out of Canada, it may be proven
- (a) in the manner set out in section 41;
  - (b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or
  - (c) in accordance with the Hague Convention on Service Abroad if service is effected in a contracting State.

**9. Subsection 43(2) of the Rules is repealed.**

**10. Section 48 of the Rules is replaced by the following:**

**48.** Every notice of appeal shall be in Form 21(1)(a), (d), (e) or (f).

**11. Subsections 93(2) to (4) of the Rules are replaced by the following:**

(2) A party to be examined, other than an individual or the Crown, shall select a knowledgeable current or former officer, director, member or employee, to be examined on behalf of that party, but, if the examining party is not satisfied with that person, the examining party may apply to the Court to name some other person.

(3) The Crown, when it is the party to be examined, shall select a knowledgeable current or former officer, servant or employee, nominated by the Deputy Attorney General of Canada, to be examined on behalf of that party, but, if the examining party is not satisfied with that person, the examining party may apply to the Court to name some other person.

(4) If a current or former officer, director or employee of a corporation or of the Crown has been examined, no other person may be examined without leave of the Court.

**12. Section 94 of the Rules is replaced by the following:**

**94.** (1) A party who seeks to examine an appellant for discovery may serve a notice to attend under section 103 or a list of written questions under section 113 only after the reply has been filed and served and, unless the parties agree otherwise, a list of documents under section 81 or 82 has been filed and served.

(2) However, where it appears to the Court that it would be just to allow a party to examine an appellant for discovery other than in accordance with subsection (1) it may so direct.

(3) A party who seeks to examine a respondent for discovery may serve a notice to attend under section 103 or a list of written questions under section 113 only after the respondent has delivered

partie qui a effectué la signification concernant la manière dont elle a été effectuée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout document devant être signifié hors du Canada peut l'être de la manière prévue par les règles de droit du lieu où s'effectue la signification, de la manière prévue par les présentes règles ou de la manière prévue dans une ordonnance de la Cour.

(5) Lorsque la signification doit être effectuée dans un État signataire de la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger et que la Convention s'applique dans cet État aux affaires sur lesquelles la Cour a compétence, la signification s'effectue de la manière prévue par la Convention.

- (6) La preuve de la signification de documents hors du Canada peut être établie, selon le cas :
- a) de la manière prévue à l'article 41;
  - b) de la manière prévue par les règles de droit du lieu où la signification a été effectuée;
  - c) conformément à la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.

**9. Le paragraphe 43(2) des mêmes règles est abrogé.**

**10. L'article 48 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**48.** L'avis d'appel doit se conformer aux formules 21(1)a), d), e) ou f).

**11. Les paragraphes 93(2) à (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Lorsque la partie interrogée n'est pas une personne physique ou la Couronne, elle doit choisir un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé – actuel ou ancien – bien informé qui sera interrogé en son nom; toutefois, si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite de cette personne, elle peut demander à la Cour de nommer une autre personne.

(3) Lorsque la Couronne est la partie interrogée, le sous-procureur général du Canada doit choisir un officier, un fonctionnaire ou un employé – actuel ou ancien – bien informé qui sera interrogé au nom de la Couronne; toutefois, si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite de cette personne, elle peut demander à la Cour de nommer une autre personne.

(4) Si un dirigeant, un administrateur ou un employé – actuel ou ancien – d'une personne morale ou de la Couronne a été interrogé, aucune autre personne ne peut l'être sans l'autorisation de la Cour.

**12. L'article 94 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**94.** (1) La partie qui désire interroger au préalable un appellant ne peut lui signifier un avis de convocation, conformément à l'article 103, ou un questionnaire, conformément à l'article 113, qu'après avoir produit et signifié une réponse et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, qu'après avoir produit et signifié une liste de documents conformément aux articles 81 ou 82.

(2) La Cour peut toutefois ordonner qu'une partie puisse interroger au préalable un appellant sans tenir compte du paragraphe (1) si elle le juge approprié.

(3) La partie qui désire interroger au préalable l'intimée ne peut lui signifier un avis de convocation, conformément à l'article 103, ou un questionnaire, conformément à l'article 113, qu'après la



a reply or where the time to do so has expired and, unless the parties agree otherwise, after the examining party has served a list of documents under section 81 or 82.

**13. (1) Paragraph 125(5)(a) of the Rules is replaced by the following:**

- (a) if a reply has been filed, the judge may
  - (i) set time periods for the completion of any remaining steps in the appeal,
  - (ii) dismiss the appeal for delay, or
  - (iii) make any order or give any other direction that is appropriate; and

**(2) Subparagraph 125(5)(b)(iii) of the Rules is replaced by the following:**

- (iii) make any order or give any other direction that is appropriate.

**14. Subsection 127(2) of the Rules is repealed.**

**15. (1) Section 141 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) Unless otherwise directed by the Court, a subpoena must be served on a person whose attendance is required at the hearing, at least five days before the day on which that person is required to appear.

**(2) Subsection 141(4) of the Rules is replaced by the following:**

(4) No person is required to attend at a hearing unless the subpoena has been served on that person personally in accordance with subsection (1.1) and, at the same time, witness fees and expenses calculated in accordance with Schedule II, Tariff A have been paid or tendered to the person.

**16. (1) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by adding the following after the reference to “21(1)(e)” in the column entitled “FORM NUMBER”:**

FORM NUMBER	TITLE
21(1)(f)	Notice of Appeal of the Suspension of the Authority of a Registered Charity to Issue an Official Receipt

**(2) The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by replacing the title of Form 82(4)B with the following:**

Affidavit of Documents (Corporation or Canada Revenue Agency)

remise par l’intimée d’une réponse ou à l’expiration du délai prévu pour le faire et, à moins que les parties n’en conviennent autrement, qu’après avoir produit une liste de documents conformément aux articles 81 ou 82.

**13. (1) L’alinéa 125(5)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

- a) si une réponse a été déposée, le juge peut :
  - (i) fixer les délais dans lesquels doivent être prises toutes les mesures nécessaires à l’appel,
  - (ii) rejeter l’appel pour cause de retard,
  - (iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée;

**(2) Le sous-alinéa 125(5)b)(iii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée.

**14. Le paragraphe 127(2) des mêmes règles est abrogé.**

**15. (1) L’article 141 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Sauf directive contraire de la Cour, un subpoena est signifié à toute personne tenue de comparaître à l’audience, au moins cinq jours avant la date de sa comparution.

**(2) Le paragraphe 141(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(4) Une personne assignée à comparaître à une audience n’est tenue de le faire que si le subpoena lui a été signifié à personne conformément au paragraphe (1.1) et que si, au moment de la signification, l’indemnité de présence, calculée conformément au tarif A de l’annexe II, lui a été versée ou offerte.

**16. (1) La liste des formules de l’annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la mention « 21(1)e) » figurant à la colonne intitulée « NUMÉRO DE LA FORMULE », de ce qui suit :**

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE
21(1)(f)	Avis d’appel de la suspension du pouvoir d’un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels

**(2) Dans la liste des formules de l’annexe I des mêmes règles, le titre de la formule 82(4)B est remplacé par ce qui suit : Déclaration sous serment de documents (personne morale ou Agence du revenu du Canada)**

**17. Form 20 of Schedule I to the Rules is replaced by the following:**

FORM 20  
REQUISITION  
TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

REQUISITION

TO THE REGISTRAR at (place)

I REQUIRE (set out a concise statement of what is sought and include all particulars necessary for the Registrar to act. Where what is sought is authorized by a direction, refer to the direction in the requisition and attach a copy of the direction. Where an affidavit or other document must be filed with the requisition, refer to it in the requisition and attach it.)

Date: (Name, address for service and telephone number of counsel or person filing requisition)

**18. (1) The portion of Form 21(1)(a) of Schedule I to the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**

FORMULE 21(1)a  
AVIS D'APPEL — PROCÉDURE GÉNÉRALE  
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

**(2) The portion of Form 21(1)(a) of Schedule I to the Rules after paragraph (h) is replaced by the following:**

(Name of appellant or appellant's counsel)  
(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)

**17. La formule 20 de l'annexe I des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

FORMULE 20  
RÉQUISITION  
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉQUISITION

AU GREFFIER à (lieu)

JE REQUIERS (indiquer brièvement ce qui est demandé et inclure les précisions qui permettront au greffier d'agir. Si ce qui est demandé est autorisé par une directive, renvoyer à la directive dans la réquisition et joindre une copie de la directive. Si une déclaration sous serment ou un autre document doit être déposé avec la réquisition, y renvoyer dans la réquisition et le joindre).

Date : (Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de l'avocat ou de la personne qui dépose la réquisition)

**18. (1) Le passage qui précède l'alinéa a) de la formule 21(1)a de l'annexe I de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

FORMULE 21(1)a  
AVIS D'APPEL — PROCÉDURE GÉNÉRALE  
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

**(2) Le passage qui suit l'alinéa h) de la formule 21(1)a de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(Nom de l'appelant ou de son avocat)  
(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)

**19. The portion of Form 21(1)(b) of Schedule I to the Rules after paragraph (g) is replaced by the following:**

*(Name of taxpayer or taxpayer's counsel)*      *(Name of counsel for Her Majesty)*  
*(Address for service, telephone number, fax number, if any, of taxpayer's counsel or, if taxpayer is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)*      *(Address and telephone number)*

**19. Le passage qui suit l'alinéa g) de la formule 21(1)b) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

*(Nom du contribuable ou de son avocat)*      *(Nom de l'avocat de Sa Majesté)*  
*(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat du contribuable ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du contribuable qui agit en son propre nom)*      *(Adresse et numéro de téléphone)*

**20. The portion of Form 21(1)(c) of Schedule I to the Rules after paragraph (f) is replaced by the following:**

*(Name of counsel for Her Majesty)*  
*(Address and telephone number)*

**20. Le passage qui suit l'alinéa f) de la formule 21(1)c) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

*(Nom de l'avocat de Sa Majesté)*  
*(Adresse et numéro de téléphone)*

**21. The portion of Form 21(1)(d) of Schedule I to the Rules after paragraph (h) is replaced by the following:**

*(Name of appellant or appellant's counsel)*  
*(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)*

**21. Le passage qui suit l'alinéa h) de la formule 21(1)d) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

*(Nom de l'appelant ou de son avocat)*  
*(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)*

**22. The portion of Form 21(1)(e) of Schedule I to the Rules after paragraph (h) is replaced by the following:**

*(Name of appellant or appellant's counsel)*  
*(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)*

**22. Le passage qui suit l'alinéa h) de la formule 21(1)e) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

*(Nom de l'appelant ou de son avocat)*  
*(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)*

**23. Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 21(1)(e):**

FORM 21(1)(f)

NOTICE OF APPEAL FROM THE SUSPENSION OF THE  
AUTHORITY OF A REGISTERED CHARITY  
TO ISSUE AN OFFICIAL RECEIPT

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

- (a) State the address in full of the principal office of the registered charity,
- (b) Specify the date of the suspension of the authority to issue an official receipt,
- (c) Relate the material facts relied on,
- (d) Specify the issues to be decided,
- (e) Refer to the statutory provisions relied on,
- (f) Set forth the reasons the appellant intends to rely on,
- (g) Indicate the relief sought, and
- (h) Indicate the date of notice.

(Name of appellant or  
appellant's counsel)  
(Address for service, telephone  
number, fax number, if any, of  
appellant's counsel or, if  
appellant is appearing in  
person, state telephone number  
or fax number, if any)

**24. The portion of Form 45 of Schedule I to the Rules after section 4 is replaced by the following:**

Date: (Name, address and telephone  
number of appellant's counsel  
or appellant)

TO: (Name and address of respondent's counsel)

**23. L'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 21(1)e, de ce qui suit :**

FORMULE 21(1)f)

AVIS D'APPEL DE LA SUSPENSION DU POUVOIR D'UN  
ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ  
DE DÉLIVRER DES REÇUS OFFICIELS

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

- a) Indiquer l'adresse complète de l'établissement principal de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- b) Préciser la date de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels;
- c) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;
- d) Préciser les points en litige;
- e) Mentionner les dispositions législatives sur lesquelles l'appel est fondé;
- f) Énoncer les motifs sur lesquels l'appellant entend se fonder;
- g) Indiquer les conclusions recherchées;
- h) Indiquer la date de l'avis.

(Nom de l'appellant ou de son avocat)

(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appellant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appellant qui agit en son propre nom)

(Nom de l'appellant ou de son  
avocat)

(Adresse aux fins de  
signification, numéro de  
téléphone et numéro de  
télécopieur, le cas échéant, de  
l'avocat de l'appellant ou le  
numéro de téléphone et le  
numéro de télécopieur, le cas  
échéant, de l'appellant qui agit  
en son propre nom)

**24. Le passage qui suit l'article 4 de la formule 45 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : (Nom, adresse aux fins de signi-  
fication et numéro de téléphone  
de l'appellant ou de son avocat)

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de l'avocat de l'intimée)

**25. The portion of Form 65 of Schedule I to the Rules after the fourth paragraph is replaced by the following:**

Date: *(Name, address for service, telephone number and fax number, if any, of moving party's counsel or moving party)*

TO: *(Name and address of responding party's counsel or responding party)*

NOTE that if the proceeding in which the motion is made is a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act* or section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, the style of cause shall be the same as in the originating document and the body of the notice of motion shall be adjusted accordingly.

**26. Form 80 of Schedule I to the Rules is replaced by the following:**

FORM 80

NOTICE TO INSPECT DOCUMENTS  
TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(name)*

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE TO INSPECT DOCUMENTS

TAKE NOTICE THAT the document(s) referred to in the notice to produce may be inspected and copies taken at *(place)* on *(date)* between the hours of *(starting time)* and *(end time)*.

Date: *(Name of party, or of an officer, director or employee of the party, or of the counsel of record of the party)*

**27. Form 82(4)B of Schedule I to the Rules is amended by replacing the expressions "Canada Customs and Revenue Agency" and "Canada Customs and Revenue Agency's" with the expressions "Canada Revenue Agency" and "Canada Revenue Agency's" wherever they occur.**

**28. The portion of Form 103(1) of Schedule I to the Rules after the third paragraph is replaced by the following:**

Date: *(Name, address for service and telephone number of examining party's counsel or examining party)*

**25. Le passage qui suit le quatrième paragraphe de la formule 65 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de la partie qui présente la requête ou de cette partie)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie intimée ou de la partie intimée)*

NOTEZ que, si la requête est faite à l'égard d'un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou de l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'intitulé sera le même que celui qui figure dans l'acte introductif d'instance et le corps de l'avis de requête sera modifié en conséquence.

**26. La formule 80 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

FORMULE 80

AVIS D'EXAMEN DES DOCUMENTS  
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

*(nom)*

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'EXAMEN DES DOCUMENTS

SACHEZ QUE les documents mentionnés dans l'avis de production de documents pourront être examinés et copiés à *(lieu)* le *(date)* de *(heure de début)* à *(heure de fin)*.

Date : *(Nom de la partie ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de son avocat inscrit au dossier)*

**27. Dans la formule 82(4)B de l'annexe I des mêmes règles, « Agence des douanes et du revenu du Canada » est remplacé par « Agence du revenu du Canada ».**

**28. Le passage qui suit le troisième paragraphe de la formule 103(1) de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie interrogatrice ou de son avocat)*

TO: *(Name and address of counsel for person to be examined or of person to be examined)*

**29. The portion of Form 113 of Schedule I to the Rules after section 1 is replaced by the following:**

Date: *(Name, address and telephone number of examining party's counsel or examining party)*

TO: *(Name and address of counsel for person to be examined or of person to be examined)*

**30. The portion of Form 130 of Schedule I to the Rules after the fourth paragraph is replaced by the following:**

Date: *(Name, address for service and telephone number of party serving request's counsel or party serving request)*

TO: *(Name and address of counsel for party on whom request is served or of party on whom request is served)*

**31. The portion of Form 131 of Schedule I to the Rules after section 6 is replaced by the following:**

Date: *(Name, address for service and telephone number of party serving response's counsel or party serving response)*

TO: *(Name and address of counsel for party on whom response is served or of party on whom response is served)*

**32. (1) The portion of subsection 2(1) of Tariff A of Schedule II to the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**

2. (1) The party who commences a proceeding shall pay to the Registry:

(2) Subsection 4(1) of Tariff A of Schedule II to the Rules is replaced by the following:

4. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la personne qui doit être interrogée ou de cette personne)*

**29. Le passage qui suit l'article 1 de la formule 113 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : *(Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie interrogatrice ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la personne qui doit être interrogée ou de cette personne)*

**30. Le passage qui suit le quatrième paragraphe de la formule 130 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie qui signifie la demande ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie qui reçoit la signification ou de cette partie)*

**31. Le passage qui suit l'article 6 de la formule 131 de l'annexe I des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie qui signifie la réponse ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie qui reçoit la signification ou de cette partie)*

**32. (1) Le passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe 2(1) du tarif A de l'annexe II des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

2. (1) La partie qui introduit une instance paie au greffe :

(2) Le paragraphe 4(1) du tarif A de l'annexe II des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

### Description

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were adopted by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

### Description

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of “electronic filing” is added to the Rules.

New section 16.1 of the Rules deals with confidentiality orders. Section 16.1 addresses the manner of requesting a confidentiality order, who can access the documents identified in the order and the duration of the order.

Subsection 21(1) of the Rules is being amended to add form 21(1)(f) for appeals from a suspension, pursuant to subsection 188.2(1) or (2) of the *Income Tax Act*, of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

Section 30 of the Rules is being amended to provide that where a party to a proceeding is not an individual (such as a corporation), that party shall be represented by counsel except with leave of the Court and on any conditions that it may determine.

Section 42 of the Rules is being amended to provide for an alternative mode of service where a contracting State to the Hague Convention takes the position that the Convention does not apply to fiscal matters.

Section 93 of the Rules is being amended to add the reference to “current or former”.

Section 94 of the Rules is being amended in order to make reference to Rule 82.

Forms 20, 21(1)(a) to 21(1)(e), 45, 65, 80, 103(1), 113, 130 and 131 are being amended by removing the signature requirement.

Subsection 4(1) of Tariff A of Schedule II to the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

#### **Consultation**

The amendments were pre-published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

#### **Contact**

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Plusieurs des modifications portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

Le nouvel article 16.1 des Règles porte sur les ordonnances de confidentialité. L’article 16.1 prévoit comment présenter une demande d’ordonnance de confidentialité, qui peut consulter les documents visés par une telle ordonnance et sa durée.

Le paragraphe 21(1) des Règles est modifié afin d’y ajouter la formule 21(1)(f) pour les appels formés contre la suspension, prévue aux paragraphes 188.2(1) ou (2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, du pouvoir d’un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

L’article 30 des Règles est modifié afin de préciser que la partie à une instance qui n’est pas une personne physique (p. ex. une société), doit se faire représenter par un avocat, sauf avec l’autorisation de la Cour et sous réserve des conditions que celle-ci fixe.

L’article 42 des Règles est modifié afin de prévoir un mode alternatif de service lorsqu’un État contractant de la Convention de La Haye prend position que la Convention ne s’applique pas aux litiges de nature fiscale.

L’article 93 des Règles est modifié afin de faire référence à « — actuel ou ancien — ».

L’article 94 de Règles est modifié afin d’ajouter une référence à la règle 82.

Les formules 20, 21(1)(a) à 21(1)(e), 45, 65, 80, 103(1), 113, 130 et 131 sont modifiées afin de ne plus exiger la signature.

Le paragraphe 4(1) du tarif A de l’annexe II des Règles est modifié afin d’augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les Règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s’attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

#### **Consultations**

Une version identique, pour l’essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 septembre 2006.

#### **Personne-ressource**

M<sup>e</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l’impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-143 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-967 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA RULES (INFORMAL PROCEDURE)**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)) or any other

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>1</sup> SOR/90-688

Enregistrement  
DORS/2007-143 Le 25 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-967 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE INFORMELLE)**

**1. L'article 2 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dépôt électronique » L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour ([www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca))

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6

<sup>1</sup> DORS/90-688



website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 4(3)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 4:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**4.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. Subsection 12(1) of the Rules is replaced by the following:**

**12.** (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

**5. Section 18 of the Rules is amended by adding the following after the note to subsection (5):**

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any other reasonable time that the Court establishes.

**6. Section 18.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L'alinéa 4(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**4.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe peut s'effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l'envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s'il s'agit d'un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. Le paragraphe 12(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**5. L'article 18 des mêmes règles est modifié par adjonction, après la note afférente au paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**6. L'article 18.1 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**7. The Rules are amended by adding the following after section 18.2:**

**APPLICATION FOR THE POSTPONEMENT  
OF A PERIOD OF SUSPENSION**

**18.3** (1) An application for the postponement of a period of suspension of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* may be in the form set out in Schedule 18.3.

(2) An application under subsection (1) shall be filed in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5) and shall include a copy of the notice of suspension as well as a copy of the notice of objection filed with the Minister.

(3) Unless the Court otherwise determines, it shall dispose of the application within 30 days after its filing on the basis of the representations contained in it and any additional information, if any, that the Court may require, after having given the Minister an opportunity to make representations.

**8. Schedule 4 to the Rules is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 1 to these Rules.**

**9. The portion of Schedule 8 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1  or Any other office of the Registry.	<i>(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)</i>
---	--

**10. The portion of Schedule 13 to the Rules after clause D is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar Tax Court of Canada 200 Kent Street Ottawa, Ontario K1A 0M1  or Any other office of the Registry.	<i>(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)</i>
---	--

**11. The portion of Schedule 16 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 18.2, de ce qui suit :**

**DEMANDE DE REPORT D'UNE PÉRIODE  
DE SUSPENSION**

**18.3** (1) La demande pour que soit reportée une période de suspension du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, prévue à la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.3.

(2) Elle est déposée de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5) et comprend une copie de l'avis de suspension et de l'avis d'opposition déposés auprès du ministre.

(3) À moins qu'elle n'en décide autrement, la Cour statue sur la demande dans les trente jours suivant son dépôt en se fondant sur les motifs invoqués dans la demande et sur tout autre renseignement que la Cour peut exiger, le cas échéant, après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations.

**8. L'annexe 4 des mêmes règles est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 1 des présentes règles.**

**9. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 8 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1  ou Tout autre bureau du greffe.	<i>(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)</i>
--	---

**10. Le passage qui suit le paragraphe D de l'annexe 13 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1  ou Tout autre bureau du greffe.	<i>(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)</i>
--	---

**11. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 16 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**12. The portion of Schedule 17(2) to the Rules after the fourth paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**13. The portion of Schedule 17(3) to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**14. The portion of Schedule 18(1) to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**15. The portion of Schedule 18(2) to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**12. Le passage qui suit le quatrième paragraphe de l'annexe 17(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**13. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 17(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**14. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 18(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**15. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 18(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of  
 the Registry.

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**16. The portion of Schedule 18.1 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of  
 the Registry.

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**17. The Rules are amended by adding, after Schedule 18.1, the Schedule 18.3 set out in Schedule 2 to these Rules.**

**SCHEDULE 1**  
*(Section 8)*

**SCHEDULE 4**  
*(Section 4)*

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(name)*

Appellant,

And

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de  
 l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du  
 greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**16. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 18.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de  
 l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du  
 greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**17. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe 18.1, de l'annexe 18.3 figurant à l'annexe 2 des présentes règles.**

**ANNEXE 1**  
*(article 8)*

**ANNEXE 4**  
*(article 4)*

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

*(nom)*

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**NOTICE OF APPEAL**

TAKE NOTICE THAT (*name*) appeals to the Court from (*identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a re-determination, a reassessment and an additional assessment) under appeal, including date of the assessment(s) and taxation year(s)*), or from the suspension, pursuant to subsection 188.2(2) of the *Income Tax Act*, of its authority to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

A. Reasons for the appeal. (*Here state why you say the assessment(s) or suspension is (are) wrong.*)

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.1 to 18.28 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

NOTE that if the aggregate of all amounts in issue exceeds \$12,000 or the amount of loss in issue exceeds \$24,000 and you wish to proceed under the informal procedure, you must use Schedule 17(2).

**SCHEDULE 2  
(Section 17)**

**SCHEDULE 18.3  
(Section 18.3)**

APPLICATION FOR THE POSTPONEMENT OF A PERIOD OF SUSPENSION OF THE AUTHORITY TO ISSUE OFFICIAL RECEIPTS PURSUANT TO SUBSECTION 188.2(4) OF THE *INCOME TAX ACT* (INFORMAL PROCEDURE)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

APPLICATION FOR THE POSTPONEMENT OF A PERIOD OF SUSPENSION OF THE AUTHORITY TO ISSUE OFFICIAL RECEIPTS

(*Name of registered charity*) hereby applies for an order postponing the period of suspension of its authority to issue official receipts referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*, until such time as the Court orders.

**AVIS D'APPEL**

SACHEZ QUE (*nom*) interjette appel devant la Cour de (*décrire la (les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année (les années) d'imposition*) ou de la suspension, prévue au paragraphe 188.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

A. Motifs de l'appel. (*Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la (les) cotisation(s) ou la suspension n'est (ne sont) pas fondée(s)*).

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue aux articles 18.1 à 18.28 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

VEUILLEZ NOTER que si le total de toutes les sommes en cause est supérieur à 12 000 \$ ou que le montant de la perte en cause est supérieur à 24 000 \$ et que vous désirez que l'appel soit régi par la procédure informelle, vous devez utiliser l'annexe 17(2).

**ANNEXE 2  
(article 17)**

**ANNEXE 18.3  
(article 18.3)**

DEMANDE DE REPORT D'UNE PÉRIODE DE SUSPENSION DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS OFFICIELS PRÉVUE AU PARAGRAPHE 188.2(4) DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* (PROCÉDURE INFORMELLE)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE REPORT D'UNE PÉRIODE DE SUSPENSION DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS OFFICIELS

(*Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré*) demande par les présentes une ordonnance reportant la période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à la date fixée par la Cour.

The notice of suspension and the notice of objection to the suspension are attached to this application.

The reasons for applying for a postponement are: (*list reasons here*).

The relevant facts in support of this application are: (*list relevant facts here*).

Date :

TO: The Registrar  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
or  
Any other office of  
the Registry.

(*Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent*)

L'avis de suspension et l'avis d'opposition à la suspension sont joints à la présente demande.

Les motifs à l'appui de la présente demande de report de la suspension sont les suivants : (*énumérer les motifs*).

Les faits pertinents qui servent de fondement à la présente demande sont les suivants : (*énumérer les faits pertinents*).

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier  
Cour canadienne de  
l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
ou  
Tout autre bureau du  
greffe.

(*Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant*)

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Rules.*)

#### **Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of "electronic filing" is added to the Rules.

Subsection 12(1) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

New section 18.3 of the Rules provides for the form and manner of filing an application for the postponement of a period of suspension of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

Schedules 8, 13, 16, 17(2), 17(3), 18(1), 18(2) and 18.1 are being amended by removing the signature requirement.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie des Règles.*)

#### **Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*.

Plusieurs des modifications aux Règles portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

Le paragraphe 12(1) des Règles est modifié afin d'augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

Le nouvel article 18.3 des règles prévoit les modalités pour déposer une demande pour que soit reportée une période de suspension du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, prévue à la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Les annexes 8, 13, 16, 17(2), 17(3), 18(1), 18(2) et 18.1 sont modifiées afin de ne plus exiger la signature.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

***Consultation***

The amendments were pre-published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

***Contact***

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

***Consultations***

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2006.

***Personne-ressource***

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-144 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-969 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Enregistrement  
DORS/2007-144 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-969 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6



**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE EXCISE  
TAX ACT (INFORMAL PROCEDURE)**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 4(3)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 4:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**4.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. Subsection 11(1) of the Rules is replaced by the following:**

**11.** (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who

<sup>1</sup> SOR/92-42

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À  
L’ÉGARD DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE  
(PROCÉDURE INFORMELLE)**

**1. L’article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur la taxe d’accise (procédure informelle)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dépôt électronique » L’action de déposer par voie électronique par l’intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L’alinéa 4(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**4.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe peut s’effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l’envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s’il s’agit d’un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d’un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d’un document faisant l’objet d’un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l’accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un document fait l’objet d’un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d’une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l’exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n’a aucune trace de la réception d’un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. Le paragraphe 11(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**11.** (1) Un témoin, sauf s’il comparait en qualité d’expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de

<sup>1</sup> DORS/92-42

arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

**5. Section 16 of the Rules is amended by adding the following after the note to subsection (5):**

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by all of the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**6. Section 16.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**7. The portion of Schedule 4 to the Rules after the fourth paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**8. The portion of Schedule 8 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**9. The portion of Schedule 12 to the Rules after clause D is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**5. L'article 16 des mêmes règles est modifié par adjonction, après la note afférente au paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**6. L'article 16.1 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**7. Le passage qui suit le quatrième paragraphe de l'annexe 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**8. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 8 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**9. Le passage qui suit le paragraphe D de l'annexe 12 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* PLEASE NOTE the definition of assessment in section 2.

**10. The portion of Schedule 15 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**11. The portion of Schedule 16(1) to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**12. The portion of Schedule 16(2) to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**13. The portion of Schedule 16.1 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

**10. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 15 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**11. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 16(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**12. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 16(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**13. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 16.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

TO: The Registrar  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
or  
Any other office of  
the Registry.

*(Set out name, address  
for service and telephone  
number of applicant,  
applicant's counsel or  
applicant's agent)*

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier  
Cour canadienne de  
l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
ou  
Tout autre bureau du  
greffe.

*(Indiquer le nom,  
l'adresse aux fins de  
signification et le  
numéro de téléphone  
du requérant, de son  
avocat ou de son  
représentant)*

\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### **Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of "electronic filing" is added to the Rules.

Subsection 11(1) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

Schedules 4, 8, 12, 15, 16(1), 16(2) and 16.1 are being amended by removing the signature requirement.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

#### **Consultation**

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### **Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédures de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*.

Plusieurs des modifications portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

Le paragraphe 11(1) des Règles est modifié afin d'augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

Les annexes 4, 8, 12, 15, 16(1), 16(2) et 16.1 sont modifiées afin de ne plus exiger la signature.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

#### **Consultations**

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2006.

**Contact**

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

**Personne-ressource**

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-145 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-970 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES OF PROCEDURE RESPECTING  
THE CANADA PENSION PLAN**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>1</sup> SOR/90-689

Enregistrement  
DORS/2007-145 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-970 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD  
DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

**1. L'article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6

<sup>1</sup> DORS/90-689

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 5(5)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 5:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**5.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. (1) The heading before section 6 of the French version of the Rules is replaced by the following:**

**PROROGATION DU DÉLAI**

**(2) Section 6 of the Rules is replaced by the following:**

**6.** (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 6.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under section 5, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No application shall be granted under this section to an applicant unless

- (a) the application is made within 90 days after the expiration of 90 days after the day on which the Minister communicated his or her decision to the applicant; and

« dépôt électronique » L’action de déposer par voie électronique par l’intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L’alinéa 5(5)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie du document au greffe.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**5.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe peut s’effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l’envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s’il s’agit d’un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d’un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d’un document faisant l’objet d’un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l’accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un document fait l’objet d’un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d’une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l’exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n’a aucune trace de la réception d’un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. (1) L’intertitre précédant l’article 6 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**PROROGATION DU DÉLAI**

**(2) L’article 6 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**6.** (1) La demande en vue d’obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l’annexe 6.

(2) Elle se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l’article 5, de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l’avis d’appel.

(3) Il n’est fait droit à la demande d’un requérant que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la demande est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l’expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le ministre a communiqué sa décision au requérant;

- (b) the applicant demonstrates that
- (i) within the initial 90-day period specified in paragraph (a), the applicant
    - (A) was unable to act or to instruct another to act in the applicant's name, or
    - (B) had a good faith intention to appeal,
  - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,
  - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and
  - (iv) there are reasonable grounds for appealing the decision.

(4) After having given the Minister an opportunity to make representations, the Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and any additional information, if any, that the Court may require.

(5) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the applicant and the Minister of the decision.

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**5. Subsection 9(1) of the Rules is replaced by the following:**

**9.** (1) A person who wishes to intervene in an appeal shall do so by filing with the Registry, in the same manner as appeals are filed under section 5, a notice of intervention that may be in the form set out in Schedule 9.

**6. Paragraph 15(2)(a) of the Rules is repealed.**

**7. Subsection 24(4) of the Rules is replaced by the following:**

(4) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

**8. The portion of Schedule 5 to the Rules after clause C is replaced by the following:**

Dated at (*city, town or village*), this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

(\* If the Appellant is not represented by counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of appeal shall be the Appellant's address for service.

**9. The Rules are amended by adding, after Schedule 5, the Schedule 6 set out in the schedule to these Rules.**

**10. The portion of Schedule 9 to the Rules after clause C is replaced by the following:**

Dated at (*city, town or village*), this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

(\* Attention is directed to subsection 9(3) of these rules, which permits Interveners, instead of setting forth a statement of facts and reasons, to rely on the statements of facts and reasons pleaded in the notice of appeal or any other intervention.

b) le requérant démontre que :

- (i) dans le délai initial de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa a) :
  - (A) soit il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,
  - (B) soit il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
- (ii) compte tenu des motifs indiqués dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
- (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,
- (iv) l'appel formé contre la décision repose sur des motifs raisonnables.

(4) Après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations, la Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs qui y sont invoqués et sur tout autre renseignement qu'elle peut exiger, le cas échéant.

(5) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise le requérant et le ministre.

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**5. Le paragraphe 9(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**9.** (1) Toute personne qui désire intervenir dans un appel dépose au greffe, de la manière prévue à l'article 5, un avis d'intervention qui peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 9.

**6. L'alinéa 15(2)a) des mêmes règles est abrogé.**

**7. Le paragraphe 24(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(4) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**8. Le passage qui suit le paragraphe C de l'annexe 5 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Fait à (*ville, municipalité ou village*), ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

(\* Si l'appelant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'appel constitue l'adresse de l'appelant aux fins de signification.

**9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe 5, de l'annexe 6 figurant à l'annexe des présentes règles.**

**10. Le passage qui suit le paragraphe C de l'annexe 9 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Fait à (*ville, municipalité ou village*), ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

(\* Voir le paragraphe 9(3) des présentes règles selon lequel les intervenants peuvent, au lieu de faire un nouvel exposé des faits et motifs, s'appuyer sur celui donné dans l'avis d'appel ou dans un autre avis d'intervention.



(\*\*) If the Intervener is not represented by a counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of intervention shall be the Intervener's address for service.

**11. The Rules are amended by replacing the expression "Commissioner of Customs and Revenue" with the expression "Commissioner of Revenue" wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) subsection 7(2);
- (b) subsection 9(5); and
- (c) paragraph 26(1)(b).

(\*\*) Si l'intervenant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'intervention constitue l'adresse de l'intervenant aux fins de signification.

**11. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « commissaire des douanes et du revenu » est remplacé par « commissaire du revenu » :**

- a) le paragraphe 7(2);
- b) le paragraphe 9(5);
- c) l'alinéa 26(1)b).

**SCHEDULE**  
(Section 9)

**ANNEXE**  
(article 9)

SCHEDULE 6  
(Section 6)

ANNEXE 6  
(article 6)

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN  
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI  
POUR INTERJETER APPEL

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

*In re the Canada Pension Plan*

*Régime de pensions du Canada*

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN  
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI  
POUR INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (*identify the date the decision to the Minister was communicated to the applicant*).

Je demande par les présentes une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (*indiquer la date à laquelle la décision du ministre a été communiquée au requérant*).

(*Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the decision was communicated and any other relevant reasons in support of the application.*)\*

(*Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée au requérant et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*)\*

Date:

Date :

TO: The Registrar  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
or  
Any other office of  
the Registry.

(*Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent*)

DESTINATAIRE : Le greffier  
Cour canadienne de  
l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
ou  
Tout autre bureau du  
greffe.

(*Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant*)

(\*) NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 5(5) and (7).

(\*) VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 5(5) et (7).

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court of Canada are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of “electronic filing” is added to the Rules.

Section 6 of the Rules is replaced. New section 6 provides for the form and manner for filing an application for an order extending the time within which an appeal may be instituted.

Subsection 24(4) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

**Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

**Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

**Consultation**

The amendments were pre-published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

**Contact**

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*.

Plusieurs des modifications aux Règles portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

L'article 6 des Règles est remplacé. Le nouvel article 6 prévoit les modalités à suivre pour déposer une demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel.

Le paragraphe 24(4) des Règles est modifié afin d'augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

**Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

**Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s'attend à ce que les répercussions financières soient minimales.

**Consultations**

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2006.

**Personne-ressource**

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-146 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-971 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*.

Enregistrement  
DORS/2007-146 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-971 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE  
EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 5(5)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 5:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**5.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. (1) The heading before section 6 of the French version of the Rules is replaced by the following:**

**PROROGATION DU DÉLAI**

**(2) Section 6 of the Rules is replaced by the following:**

**6.** (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 6.

<sup>1</sup> SOR/90-690; SOR/98-8

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À  
L’ÉGARD DE LA LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI**

**1. L’article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur l’assurance-emploi*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce suit :**

« dépôt électronique » L’action de déposer par voie électronique par l’intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L’alinéa 5(5)(c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie du document au greffe.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**5.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe peut s’effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l’envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s’il s’agit d’un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d’un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d’un document faisant l’objet d’un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l’accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un document fait l’objet d’un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d’une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l’exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n’a aucune trace de la réception d’un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. (1) L’intertitre précédant l’article 6 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**PROROGATION DU DÉLAI**

**(2) L’article 6 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**6.** (1) La demande en vue d’obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l’annexe 6.

<sup>1</sup> DORS/90-690; DORS/98-8

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under section 5, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No application shall be granted under this section to an applicant unless

(a) the application is made within 90 days after the expiration of 90 days after the day on which the Minister communicated his or her decision to the applicant; and

(b) the applicant demonstrates that

(i) within the initial 90-day period specified in paragraph (a), the applicant

(A) was unable to act or to instruct another to act in the applicant's name, or

(B) had a good faith intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing the decision.

(4) After having given the Minister an opportunity to make representations, the Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and any additional information, if any, that the Court may require.

(5) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the applicant and the Minister of the decision.

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**5. Subparagraph 8(1)(b)(i) of the Rules is replaced by the following:**

(i) the request made under subsection 90(1) of the Act to the authorized officer of the Canada Revenue Agency to make a ruling, or

**6. Subsection 9(1) of the Rules is replaced by the following:**

**9.** (1) A person who wishes to intervene in an appeal shall do so by filing with the Registry, in the same manner as appeals are filed under section 5, a notice of intervention that may be in the form set out in Schedule 9.

**7. Paragraph 15(2)(a) of the Rules is repealed.**

**8. Subsection 24(4) of the Rules is replaced by the following:**

(4) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

(2) Elle se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l'article 5, de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'un requérant que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le ministre a communiqué sa décision au requérant;

b) le requérant démontre que :

(i) dans le délai initial de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,

(B) soit il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des motifs indiqués dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel formé contre la décision repose sur des motifs raisonnables.

(4) Après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations, la Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs qui y sont invoqués et sur tout autre renseignement qu'elle peut exiger, le cas échéant.

(5) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise le requérant et le ministre.

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**5. Le sous-alinéa 8(1)(b)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(i) de la demande faite en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi au fonctionnaire autorisé de l'Agence du revenu du Canada afin qu'il rende une décision,

**6. Le paragraphe 9(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**9.** (1) Toute personne qui désire intervenir dans un appel dépose au greffe, de la manière prévue à l'article 5, un avis d'intervention qui peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 9.

**7. L'alinéa 15(2)(a) des mêmes règles est abrogé.**

**8. Le paragraphe 24(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(4) Un témoin, sauf s'il comparaît en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**9. The portion of Schedule 5 to the Rules after clause C is replaced by the following:**

Dated at (*city, town or village*), this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

(\* If the Appellant is not represented by counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of appeal shall be the Appellant's address for service.

**10. The Rules are amended by adding, after Schedule 5, the Schedule 6 set out in the schedule to these Rules.**

**11. The portion of Schedule 9 to the Rules after clause C is replaced by the following:**

Dated at (*city, town or village*), this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

(\* Attention is directed to subsection 9(3) of these rules, which permits Interveners, instead of setting forth a statement of facts and reasons, to rely on the statements of facts and reasons pleaded in the notice of appeal or any other intervention.

(\*\*) If the Intervener is not represented by a counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of intervention shall be the Intervener's address for service.

**12. The Rules are amended by replacing the expression "Commissioner of Customs and Revenue" with the expression "Commissioner of Revenue" wherever it occurs in the following provisions:**

- (a) subsection 7(2);
- (b) subsection 9(5); and
- (c) paragraph 26(1)(b).

**9. Le passage qui suit le paragraphe C de l'annexe 5 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Fait à (*ville, municipalité ou village*), ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

(\* Si l'appellant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'appel constitue l'adresse de l'appellant aux fins de signification.

**10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe 5, de l'annexe 6 figurant à l'annexe des présentes règles.**

**11. Le passage qui suit le paragraphe C de l'annexe 9 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Fait à (*ville, municipalité ou village*), ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

(\* Voir le paragraphe 9(3) des présentes règles selon lequel les intervenants peuvent, au lieu de faire un nouvel exposé des faits et motifs, s'appuyer sur celui donné dans l'avis d'appel ou dans un autre avis d'intervention.

(\*\*) Si l'intervenant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'intervention constitue l'adresse de l'intervenant aux fins de signification.

**12. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « commissaire des douanes et du revenu » est remplacé par « commissaire du revenu » :**

- a) le paragraphe 7(2);
- b) le paragraphe 9(5);
- c) l'alinéa 26(1)b).

**SCHEDULE  
(Section 10)**

**SCHEDULE 6  
(Section 6)**

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN  
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED**

**TAX COURT OF CANADA**

*In re the Employment Insurance Act*

**BETWEEN:**

(*name*)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN  
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED**

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (*identify the date the decision to the Minister was communicated to the applicant*).

**ANNEXE  
(article 10)**

**ANNEXE 6  
(article 6)**

**DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI  
POUR INTERJETER APPEL**

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

*Loi sur l'assurance-emploi*

**ENTRE :**

(*nom*)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI  
POUR INTERJETER APPEL**

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (*indiquer la date à laquelle la décision du ministre a été communiquée au requérant*).

*(Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the decision was communicated and any other relevant reasons in support of the application.)\**

Date :

TO: The Registrar  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
or  
Any other office of  
the Registry.

*(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*

(\*) NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 5(5) et (7).

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### **Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of "electronic filing" is added to the Rules.

Section 6 of the Rules is replaced. New section 6 provides for the form and manner for filing an application for an order extending the time within which an appeal may be instituted.

Subsection 24(4) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court's rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

#### **Consultation**

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

*(Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée au requérant et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.)\**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier  
Cour canadienne de  
l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
ou  
Tout autre bureau du  
greffe.

*(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 5(5) et (7).

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### **Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*.

Plusieurs des modifications aux Règles portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

L'article 6 des Règles est remplacé. Le nouvel article 6 prévoit les modalités à suivre pour déposer une demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel.

Le paragraphe 24(4) des Règles est modifié afin d'augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s'attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

#### **Consultations**

Une version identique, pour l'essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans de la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2006.

***Contact***

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

***Personne-ressource***

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca



Registration  
SOR/2007-147 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-972 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*

Enregistrement  
DORS/2007-147 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-972 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 6

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE EXCISE  
ACT, 2001 (INFORMAL PROCEDURE)**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 4(3)(c) of the Rules is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 4:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**4.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. Subsection 13(1) of the Rules is replaced by the following:**

**13.** (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À L’ÉGARD  
DE LA LOI DE 2001 SUR L’ACCISE (PROCÉDURE  
INFORMELLE)**

**1. L’article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi de 2001 sur l’accise (procédure informelle)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dépôt électronique » L’action de déposer par voie électronique par l’intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L’alinéa 4(3)c des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**4.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe peut s’effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l’envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s’il s’agit d’un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d’un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d’un document faisant l’objet d’un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l’accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un document fait l’objet d’un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d’une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l’exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n’a aucune trace de la réception d’un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. Le paragraphe 13(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**13.** (1) Un témoin, sauf s’il comparait en qualité d’expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de

<sup>1</sup> SOR/2004-102

<sup>1</sup> DORS/2004-102

arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

**5. Section 19 of the Rules is amended by adding the following after the note to subsection (5):**

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**6. Section 20 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**7. The portion of Schedule 4 to the Rules after clause B is replaced by the following:**

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**8. The portion of Schedule 8 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**9. The portion of Schedule 14 to the Rules after clause D is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**5. L'article 19 des mêmes règles est modifié par adjonction, après la note afférente au paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**6. L'article 20 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**7. Le passage qui suit le paragraphe B de l'annexe 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**8. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 8 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**9. Le passage qui suit le paragraphe D de l'annexe 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**10. The portion of Schedule 18 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**11. The portion of Schedule 19 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

(\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**12. The portion of Schedule 20 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

(\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established

**10. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 18 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**11. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 19 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**12. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 20 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne

by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of “electronic filing” is added to the Rules.

Subsection 13(1) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

Schedules 4, 8, 14, 18, 19 and 20 are being amended by removing the signature requirement.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

#### **Consultation**

The amendments were published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

#### **Contact**

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

de l’impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi de 2001 sur l’accise (procédure informelle)*.

Plusieurs des modifications aux Règles portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

Le paragraphe 13(1) des Règles est modifié afin d’augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

Les annexes 4, 8, 14, 18, 19 et 20 sont modifiées afin de ne plus exiger la signature.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s’attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

#### **Consultations**

Une version identique, pour l’essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 septembre 2006.

#### **Personne-ressource**

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l’impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-148 June 14, 2007

TAX COURT OF CANADA ACT

**Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)**

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>b</sup> of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

Ottawa, February 19, 2007

Donald G.H. Bowman  
Chief Justice

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

Raymond Guenette,  
Acting Chief Administrator of  
the Courts Administration  
Services

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, Q.C.

P.C. 2007-973 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

Enregistrement  
DORS/2007-148 Le 14 juin 2007

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)**

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 septembre 2006, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 février 2007

Juge en chef,  
Donald G.H. Bowman

Lucie Lamarre

Leslie Little

Campbell J. Miller

L'administrateur en chef  
intérimaire du Service  
administratif des tribunaux  
judiciaires,  
Raymond Guenette

Edwin Kroft

Patricia Lee

Maurice A. Régnier, c.r.

C.P. 2007-973 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 52 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>c</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>c</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 6

**RULES AMENDING THE TAX COURT OF CANADA  
RULES OF PROCEDURE RESPECTING THE CUSTOMS  
ACT (INFORMAL PROCEDURE)**

**1. Section 2 of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic filing” means the act of filing by electronic means through the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

**2. Paragraph 4(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for payment of the filing fee.

**3. The Rules are amended by adding the following after section 4:**

**FILING OF OTHER DOCUMENTS**

**4.1** (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court’s website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

**4. Subsection 13(1) of the Rules is replaced by the following:**

**13.** (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who

<sup>1</sup> SOR/2004-99

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT À L’ÉGARD  
DE LA LOI SUR LES DOUANES (PROCÉDURE  
INFORMELLE)**

**1. L’article 2 des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dépôt électronique » L’action de déposer par voie électronique par l’intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

**2. L’alinéa 4(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d’une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l’agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

**3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :**

**DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS**

**4.1** (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe peut s’effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l’envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s’il s’agit d’un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d’un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d’un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d’un document faisant l’objet d’un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l’accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu’un document fait l’objet d’un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d’une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l’exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n’a aucune trace de la réception d’un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

**4. Le paragraphe 13(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**13.** (1) Un témoin, sauf s’il comparait en qualité d’expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de

<sup>1</sup> DORS/2004-99

arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

**5. Section 19 of the Rules is amended by adding the following after the note to subsection (5):**

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**6. Section 20 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

**7. The portion of Schedule 4 to the Rules after clause B is replaced by the following:**

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**8. The portion of Schedule 8 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**9. The portion of Schedule 14 to the Rules after clause D is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

**5. L'article 19 des mêmes règles est modifié par adjonction, après la note afférente au paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**6. L'article 20 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

**7. Le passage qui suit le paragraphe B de l'annexe 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**8. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 8 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**9. Le passage qui suit le paragraphe D de l'annexe 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.



**10. The portion of Schedule 18 to the Rules after the first paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

**11. The portion of Schedule 19 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

(\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**12. The portion of Schedule 20 to the Rules after the second paragraph is replaced by the following:**

Date :

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*  
 Tax Court of Canada  
 200 Kent Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0M1  
 or  
 Any other office of the Registry.

(\* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Description**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court are established

**10. Le passage qui suit le premier paragraphe de l'annexe 18 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

**11. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 19 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**12. Le passage qui suit le deuxième paragraphe de l'annexe 20 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)*  
 Cour canadienne de l'impôt  
 200, rue Ken  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0M1  
 ou  
 Tout autre bureau du greffe.

\* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Description**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne

by a rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The attached Rules were prepared by the rules committee and concern the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

Several of the amendments are of a purely technical nature.

The definition of “electronic filing” is added to the Rules.

Subsection 13(1) of the Rules is being amended to increase the amount payable for the attendance of a witness from \$50 per day to \$75 per day.

Schedules 4, 8, 14, 18, 19 and 20 are being amended by removing the signature requirement.

#### **Alternatives**

No other alternatives were considered as the *Tax Court of Canada Act* requires the Court’s rules to be amended by way of regulation.

#### **Benefits and costs**

These amendments are designed to improve procedures before the Tax Court of Canada. It is expected that these changes will have little financial impact.

#### **Consultation**

The amendments were pre-published in substantially the same form in the *Canada Gazette*, Part I, of September 30, 2006.

#### **Contact**

Charles M. Nadeau  
Counsel and Executive Officer  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-995-4789  
Fax: 613-943-8449  
Email: charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

de l’impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les Règles ci-jointes ont été rédigées par le comité des règles et portent sur les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l’impôt à l’égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*.

Plusieurs des modifications aux Règles portent sur la forme plutôt que sur le fond.

La définition de « dépôt électronique » est ajoutée aux Règles.

Le paragraphe 13(1) des Règles est modifié afin d’augmenter de cinquante à soixante-quinze dollars par jour la somme payable à un témoin.

Les annexes 4, 8, 14, 18, 19 et 20 sont modifiées afin de ne plus exiger la signature.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* porte que les règles de la Cour doivent être modifiées par voie de règlement.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à rendre plus facile la résolution des affaires portées devant la Cour. On s’attend à ce que les répercussions financières soient limitées.

#### **Consultations**

Une version identique, pour l’essentiel, des modifications a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2006.

#### **Personne-ressource**

M<sup>c</sup> Charles M. Nadeau  
Avocat et adjoint exécutif  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l’impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-995-4789  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : charles.nadeau@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2007-149 May 31, 2007

Enregistrement  
DORS/2007-149 Le 31 mai 2007

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule I)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe I)**

P.C. 2007-974 May 31, 2007

C.P. 2007-974 Le 31 mai 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule I)*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe I)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (SCHEDULE I)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ANNEXE I)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Schedule I to the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. (1) L'annexe I du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

**SCHEDULE I**  
*(ss. 100, 102 and 106)*

**ANNEXE I**  
*(articles 100, 102 et 106)*

**RANGES OF REMUNERATION AND OF TOTAL REMUNERATION**

**PALIER DE RÉMUNÉRATION ET DE RÉMUNÉRATION TOTALE**

**1.** For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

**1.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)(c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

- (a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$36 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$143.99;
- (b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$163 and increase in increments of
  - (i) \$2 for each range up to and including \$270.99,
  - (ii) \$4 for each range from \$271 to \$490.99,
  - (iii) \$8 for each range from \$491 to \$930.99,
  - (iv) \$12 for each range from \$931 to \$1,590.99,
  - (v) \$16 for each range from \$1,591 to \$2,470.99,
  - (vi) \$20 for each range from \$2,471 to \$3,570.99;
- (c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$325 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$540.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$541 to \$980.99,
  - (iii) \$16 for each range from \$981 to \$1,860.99,
  - (iv) \$24 for each range from \$1,861 to \$3,180.99,
  - (v) \$32 for each range from \$3,181 to \$4,940.99,
  - (vi) \$40 for each range from \$4,941 to \$7,140.99;

- a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 36 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 143,99 \$;
- b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 163 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 270,99 \$,
  - (ii) 4 \$ pour chaque palier de 271 \$ à 490,99 \$,
  - (iii) 8 \$ pour chaque palier de 491 \$ à 930,99 \$,
  - (iv) 12 \$ pour chaque palier de 931 \$ à 1 590,99 \$,
  - (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 591 \$ à 2 470,99 \$,
  - (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 471 \$ à 3 570,99 \$;
- c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 325 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 540,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 541 \$ à 980,99 \$,
  - (iii) 16 \$ pour chaque palier de 981 \$ à 1 860,99 \$,
  - (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 861 \$ à 3 180,99 \$,
  - (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 181 \$ à 4 940,99 \$,
  - (vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 941 \$ à 7 140,99 \$;

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1 (z.34))  
<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)  
<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$352 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$567.99,
- (ii) \$8 for each range from \$568 to \$1,007.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,008 to \$1,997.99,
- (iv) \$26 for each range from \$1,998 to \$3,427.99,
- (v) \$34 for each range from \$3,428 to \$5,297.99,
- (vi) \$44 for each range from \$5,298 to \$7,717.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$703 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,134.99,
- (ii) \$18 for each range from \$1,135 to \$2,124.99,
- (iii) \$34 for each range from \$2,125 to \$3,994.99,
- (iv) \$52 for each range from \$3,995 to \$6,854.99,
- (v) \$70 for each range from \$6,855 to \$10,704.99,
- (vi) \$86 for each range from \$10,705 to \$15,434.99;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$843 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,382.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,383 to \$2,482.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,483 to \$4,792.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,793 to \$8,202.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,203 to \$12,822.99,
- (vi) \$104 for each range from \$12,823 to \$18,542.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$649 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,080.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,081 to \$1,960.99,
- (iii) \$32 for each range from \$1,961 to \$3,720.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,721 to \$6,360.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,361 to \$9,880.99,
- (vi) \$80 for each range from \$9,881 to \$14,280.99;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$384 and increase in increments of

- (i) \$6 for each range up to and including \$707.99,
- (ii) \$10 for each range from \$708 to \$1,257.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,258 to \$2,247.99,
- (iv) \$28 for each range from \$2,248 to \$3,787.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,788 to \$5,877.99,
- (vi) \$48 for each range from \$5,878 to \$8,517.99.

**2.** For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$8,012, \$8,012;
- (b) from \$8,012.01 to \$9,789, \$8,900.50;
- (c) from \$9,789.01 to \$11,566, \$10,677.50;
- (d) from \$11,566.01 to \$13,343, \$12,454.50;
- (e) from \$13,343.01 to \$15,120, \$14,231.50;
- (f) from \$15,120.01 to \$16,897, \$16,008.50;
- (g) from \$16,897.01 to \$18,674, \$17,785.50;

d) à l'égard d'une période de paie bimensuelle, les paliers de rémunération commencent à 352 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 567,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 568 \$ à 1 007,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 008 \$ à 1 997,99 \$,
- (iv) 26 \$ pour chaque palier de 1 998 \$ à 3 427,99 \$,
- (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 428 \$ à 5 297,99 \$,
- (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 298 \$ à 7 717,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 703 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 134,99 \$,
- (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 135 \$ à 2 124,99 \$,
- (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 125 \$ à 3 994,99 \$,
- (iv) 52 \$ pour chaque palier de 3 995 \$ à 6 854,99 \$,
- (v) 70 \$ pour chaque palier de 6 855 \$ à 10 704,99 \$,
- (vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 705 \$ à 15 434,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 843 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 382,99 \$,
- (ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 383 \$ à 2 482,99 \$,
- (iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 483 \$ à 4 792,99 \$,
- (iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 793 \$ à 8 202,99 \$,
- (v) 84 \$ pour chaque palier de 8 203 \$ à 12 822,99 \$,
- (vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 823 \$ à 18 542,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 649 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 080,99 \$,
- (ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 081 \$ à 1 960,99 \$,
- (iii) 32 \$ pour chaque palier de 1 961 \$ à 3 720,99 \$,
- (iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 721 \$ à 6 360,99 \$,
- (v) 64 \$ pour chaque palier de 6 361 \$ à 9 880,99 \$,
- (vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 881 \$ à 14 280,99 \$;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 384 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 707,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 708 \$ à 1 257,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 258 \$ à 2 247,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 248 \$ à 3 787,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 788 \$ à 5 877,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 878 \$ à 8 517,99 \$.

**2.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

- a) de 0 \$ à 8 012 \$, 8 012 \$;
- b) de 8 012,01 \$ à 9 789 \$, 8 900,50 \$;
- c) de 9 789,01 \$ à 11 566 \$, 10 677,50 \$;
- d) de 11 566,01 \$ à 13 343 \$, 12 454,50 \$;
- e) de 13 343,01 \$ à 15 120 \$, 14 231,50 \$;
- f) de 15 120,01 \$ à 16 897 \$, 16 008,50 \$;
- g) de 16 897,01 \$ à 18 674 \$, 17 785,50 \$;

- (h) from \$18,674.01 to \$20,451, \$19,562.50;
- (i) from \$20,451.01 to \$22,228, \$21,339.50;
- (j) from \$22,228.01 to \$24,005, \$23,116.50;
- (k) for amounts in excess of \$24,005, the amount of the personal credits.

**(2) Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE I  
(ss. 100, 102 and 106)

RANGES OF REMUNERATION AND  
OF TOTAL REMUNERATION

**1.** For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

- (a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$36 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$143.99;
- (b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$165 and increase in increments of
  - (i) \$2 for each range up to and including \$272.99,
  - (ii) \$4 for each range from \$273 to \$492.99,
  - (iii) \$8 for each range from \$493 to \$932.99,
  - (iv) \$12 for each range from \$933 to \$1,592.99,
  - (v) \$16 for each range from \$1,593 to \$2,472.99,
  - (vi) \$20 for each range from \$2,473 to \$3,572.99;
- (c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$330 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$545.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$546 to \$985.99,
  - (iii) \$16 for each range from \$986 to \$1,865.99,
  - (iv) \$24 for each range from \$1,866 to \$3,185.99,
  - (v) \$32 for each range from \$3,186 to \$4,945.99,
  - (vi) \$40 for each range from \$4,946 to \$7,145.99;
- (d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$358 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$573.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$574 to \$1,013.99,
  - (iii) \$18 for each range from \$1,014 to \$2,003.99,
  - (iv) \$26 for each range from \$2,004 to \$3,433.99,
  - (v) \$34 for each range from \$3,434 to \$5,303.99,
  - (vi) \$44 for each range from \$5,304 to \$7,723.99;
- (e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$715 and increase in increments of
  - (i) \$8 for each range up to and including \$1,146.99,
  - (ii) \$18 for each range from \$1,147 to \$2,136.99,
  - (iii) \$34 for each range from \$2,137 to \$4,006.99,
  - (iv) \$52 for each range from \$4,007 to \$6,866.99,
  - (v) \$70 for each range from \$6,867 to \$10,716.99,
  - (vi) \$86 for each range from \$10,717 to \$15,446.99;
- (f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$857 and increase in increments of

- h) de 18 674,01 \$ à 20 451 \$, 19 562,50 \$;
- i) de 20 451,01 \$ à 22 228 \$, 21 339,50 \$;
- j) de 22 228,01 \$ à 24 005 \$, 23 116,50 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 24 005 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

**(2) L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE I  
(articles 100, 102 et 106)

PALIERS DE RÉMUNÉRATION ET DE  
RÉMUNÉRATION TOTALE

**1.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

- a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 36 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 143,99 \$;
- b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 165 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 272,99 \$,
  - (ii) 4 \$ pour chaque palier de 273 \$ à 492,99 \$,
  - (iii) 8 \$ pour chaque palier de 493 \$ à 932,99 \$,
  - (iv) 12 \$ pour chaque palier de 933 \$ à 1 592,99 \$,
  - (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 593 \$ à 2 472,99 \$,
  - (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 473 \$ à 3 572,99 \$;
- c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 330 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 545,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 546 \$ à 985,99 \$,
  - (iii) 16 \$ pour chaque palier de 986 \$ à 1 865,99 \$,
  - (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 866 \$ à 3 185,99 \$,
  - (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 186 \$ à 4 945,99 \$,
  - (vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 946 \$ à 7 145,99 \$;
- d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 358 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 573,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 574 \$ à 1 013,99 \$,
  - (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 014 \$ à 2 003,99 \$,
  - (iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 004 \$ à 3 433,99 \$,
  - (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 434 \$ à 5 303,99 \$,
  - (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 304 \$ à 7 723,99 \$;
- e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 715 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 146,99 \$,
  - (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 147 \$ à 2 136,99 \$,
  - (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 137 \$ à 4 006,99 \$,
  - (iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 007 \$ à 6 866,99 \$,
  - (v) 70 \$ pour chaque palier de 6 867 \$ à 10 716,99 \$,
  - (vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 717 \$ à 15 446,99 \$;

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,396.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,397 to \$2,496.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,497 to \$4,806.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,807 to \$8,216.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,217 to \$12,836.99,
- (vi) \$104 for each range from \$12,837 to \$18,556.99;
- (g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$660 and increase in increments of
  - (i) \$8 for each range up to and including \$1,091.99,
  - (ii) \$16 for each range from \$1,092 to \$1,971.99,
  - (iii) \$32 for each range from \$1,972 to \$3,731.99,
  - (iv) \$48 for each range from \$3,732 to \$6,371.99,
  - (v) \$64 for each range from \$6,372 to \$9,891.99,
  - (vi) \$80 for each range from \$9,892 to \$14,291.99;
- (h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$390 and increase in increments of
  - (i) \$6 for each range up to and including \$713.99,
  - (ii) \$10 for each range from \$714 to \$1,263.99,
  - (iii) \$18 for each range from \$1,264 to \$2,253.99,
  - (iv) \$28 for each range from \$2,254 to \$3,793.99,
  - (v) \$38 for each range from \$3,794 to \$5,883.99,
  - (vi) \$48 for each range from \$5,884 to \$8,523.99.

**2.** For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$8,148, \$8,148;
- (b) from \$8,148.01 to \$9,955, \$9,051.50;
- (c) from \$9,955.01 to \$11,762, \$10,858.50;
- (d) from \$11,762.01 to \$13,569, \$12,665.50;
- (e) from \$13,569.01 to \$15,376, \$14,472.50;
- (f) from \$15,376.01 to \$17,183, \$16,279.50;
- (g) from \$17,183.01 to \$18,990, \$18,086.50;
- (h) from \$18,990.01 to \$20,797, \$19,893.50;
- (i) from \$20,797.01 to \$22,604, \$21,700.50;
- (j) from \$22,604.01 to \$24,411, \$23,507.50;
- (k) for amounts in excess of \$24,411, the amount of the personal credits.

**(3) Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE I  
(ss. 100, 102 and 106)

RANGES OF REMUNERATION AND  
OF TOTAL REMUNERATION

**1.** For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

- (a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$40 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$147.99;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 857 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 396,99 \$,
- (ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 397 \$ à 2 496,99 \$,
- (iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 497 \$ à 4 806,99 \$,
- (iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 807 \$ à 8 216,99 \$,
- (v) 84 \$ pour chaque palier de 8 217 \$ à 12 836,99 \$,
- (vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 837 \$ à 18 556,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 660 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 091,99 \$,
- (ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 092 \$ à 1 971,99 \$,
- (iii) 32 \$ pour chaque palier de 1 972 \$ à 3 731,99 \$,
- (iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 732 \$ à 6 371,99 \$,
- (v) 64 \$ pour chaque palier de 6 372 \$ à 9 891,99 \$,
- (vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 892 \$ à 14 291,99 \$;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 390 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 713,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 714 \$ à 1 263,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 264 \$ à 2 253,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 254 \$ à 3 793,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 794 \$ à 5 883,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 884 \$ à 8 523,99 \$.

**2.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)(d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

- a) de 0 \$ à 8 148 \$, 8 148 \$;
- b) de 8 148,01 \$ à 9 955 \$, 9 051,50 \$;
- c) de 9 955,01 \$ à 11 762 \$, 10 858,50 \$;
- d) de 11 762,01 \$ à 13 569 \$, 12 665,50 \$;
- e) de 13 569,01 \$ à 15 376 \$, 14 472,50 \$;
- f) de 15 376,01 \$ à 17 183 \$, 16 279,50 \$;
- g) de 17 183,01 \$ à 18 990 \$, 18 086,50 \$;
- h) de 18 990,01 \$ à 20 797 \$, 19 893,50 \$;
- i) de 20 797,01 \$ à 22 604 \$, 21 700,50 \$;
- j) de 22 604,01 \$ à 24 411 \$, 23 507,50 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 24 411 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

**(3) L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE I  
(articles 100, 102 et 106)

PALIERS DE RÉMUNÉRATION ET DE  
RÉMUNÉRATION TOTALE

**1.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)(c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

- a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 40 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 147,99 \$;

(b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$184 and increase in increments of

- (i) \$2 for each range up to and including \$291.99,
- (ii) \$4 for each range from \$292 to \$511.99,
- (iii) \$8 for each range from \$512 to \$951.99,
- (iv) \$12 for each range from \$952 to \$1,611.99,
- (v) \$16 for each range from \$1,612 to \$2,491.99,
- (vi) \$20 for each range from \$2,492 to \$3,591.99;

(c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$367 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$582.99,
- (ii) \$8 for each range from \$583 to \$1,022.99,
- (iii) \$16 for each range from \$1,023 to \$1,902.99,
- (iv) \$24 for each range from \$1,903 to \$3,222.99,
- (v) \$32 for each range from \$3,223 to \$4,982.99,
- (vi) \$40 for each range from \$4,983 to \$7,182.99;

(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$397 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$612.99,
- (ii) \$8 for each range from \$613 to \$1,052.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,053 to \$2,042.99,
- (iv) \$26 for each range from \$2,043 to \$3,472.99,
- (v) \$34 for each range from \$3,473 to \$5,342.99,
- (vi) \$44 for each range from \$5,343 to \$7,762.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$794 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,225.99,
- (ii) \$18 for each range from \$1,226 to \$2,215.99,
- (iii) \$34 for each range from \$2,216 to \$4,085.99,
- (iv) \$52 for each range from \$4,086 to \$6,945.99,
- (v) \$70 for each range from \$6,946 to \$10,795.99,
- (vi) \$86 for each range from \$10,796 to \$15,525.99;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$953 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,492.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,493 to \$2,592.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,593 to \$4,902.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,903 to \$8,312.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,313 to \$12,932.99,
- (vi) \$104 for each range from \$12,933 to \$18,652.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$733 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,164.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,165 to \$2,044.99,
- (iii) \$32 for each range from \$2,045 to \$3,804.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,805 to \$6,444.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,445 to \$9,964.99,
- (vi) \$80 for each range from \$9,965 to \$14,364.99;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$434 and increase in increments of

- (i) \$6 for each range up to and including \$757.99,
- (ii) \$10 for each range from \$758 to \$1,307.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,308 to \$2,297.99,

b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 184 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 291,99 \$,
- (ii) 4 \$ pour chaque palier de 292 \$ à 511,99 \$,
- (iii) 8 \$ pour chaque palier de 512 \$ à 951,99 \$,
- (iv) 12 \$ pour chaque palier de 952 \$ à 1 611,99 \$,
- (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 612 \$ à 2 491,99 \$,
- (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 492 \$ à 3 591,99 \$;

c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 367 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 582,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 583 \$ à 1 022,99 \$,
- (iii) 16 \$ pour chaque palier de 1 023 \$ à 1 902,99 \$,
- (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 903 \$ à 3 222,99 \$,
- (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 223 \$ à 4 982,99 \$,
- (vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 983 \$ à 7 182,99 \$;

d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 397 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 612,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 613 \$ à 1 052,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 053 \$ à 2 042,99 \$,
- (iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 043 \$ à 3 472,99 \$,
- (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 473 \$ à 5 342,99 \$,
- (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 343 \$ à 7 762,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 794 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 225,99 \$,
- (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 226 \$ à 2 215,99 \$,
- (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 216 \$ à 4 085,99 \$,
- (iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 086 \$ à 6 945,99 \$,
- (v) 70 \$ pour chaque palier de 6 946 \$ à 10 795,99 \$,
- (vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 796 \$ à 15 525,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 953 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 492,99 \$,
- (ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 493 \$ à 2 592,99 \$,
- (iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 593 \$ à 4 902,99 \$,
- (iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 903 \$ à 8 312,99 \$,
- (v) 84 \$ pour chaque palier de 8 313 \$ à 12 932,99 \$,
- (vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 933 \$ à 18 652,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 733 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 164,99 \$,
- (ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 165 \$ à 2 044,99 \$,
- (iii) 32 \$ pour chaque palier de 2 045 \$ à 3 804,99 \$,
- (iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 805 \$ à 6 444,99 \$,
- (v) 64 \$ pour chaque palier de 6 445 \$ à 9 964,99 \$,
- (vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 965 \$ à 14 364,99 \$;

- (iv) \$28 for each range from \$2,298 to \$3,837.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,838 to \$5,927.99,
- (vi) \$48 for each range from \$5,928 to \$8,567.99.

2. For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$9,039, \$9,039;
- (b) from \$9,039.01 to \$10,886, \$9,962.50;
- (c) from \$10,886.01 to \$12,733, \$11,809.50;
- (d) from \$12,733.01 to \$14,580, \$13,656.50;
- (e) from \$14,580.01 to \$16,427, \$15,503.50;
- (f) from \$16,427.01 to \$18,274, \$17,350.50;
- (g) from \$18,274.01 to \$20,121, \$19,197.50;
- (h) from \$20,121.01 to \$21,968, \$21,044.50;
- (i) from \$21,968.01 to \$23,815, \$22,891.50;
- (j) from \$23,815.01 to \$25,662, \$24,738.50;
- (k) for amounts in excess of \$25,662, the amount of the personal credits.

**(4) Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE I  
(ss. 100, 102 and 106)

RANGES OF REMUNERATION AND  
OF TOTAL REMUNERATION

1. For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

- (a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$41 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$148.99;
- (b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$186 and increase in increments of
  - (i) \$2 for each range up to and including \$293.99,
  - (ii) \$4 for each range from \$294 to \$513.99,
  - (iii) \$8 for each range from \$514 to \$953.99,
  - (iv) \$12 for each range from \$954 to \$1,613.99,
  - (v) \$16 for each range from \$1,614 to \$2,493.99,
  - (vi) \$20 for each range from \$2,494 to \$3,593.99;
- (c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$371 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$586.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$587 to \$1,026.99,
  - (iii) \$16 for each range from \$1,027 to \$1,906.99,
  - (iv) \$24 for each range from \$1,907 to \$3,226.99,
  - (v) \$32 for each range from \$3,227 to \$4,986.99,
  - (vi) \$40 for each range from \$4,987 to \$7,186.99;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 434 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 757,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 758 \$ à 1 307,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 308 \$ à 2 297,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 298 \$ à 3 837,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 838 \$ à 5 927,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 928 \$ à 8 567,99 \$.

2. Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

- a) de 0 \$ à 9 039 \$, 9 039 \$;
- b) de 9 039,01 \$ à 10 886 \$, 9 962,50 \$;
- c) de 10 886,01 \$ à 12 733 \$, 11 809,50 \$;
- d) de 12 733,01 \$ à 14 580 \$, 13 656,50 \$;
- e) de 14 580,01 \$ à 16 427 \$, 15 503,50 \$;
- f) de 16 427,01 \$ à 18 274 \$, 17 350,50 \$;
- g) de 18 274,01 \$ à 20 121 \$, 19 197,50 \$;
- h) de 20 121,01 \$ à 21 968 \$, 21 044,50 \$;
- i) de 21 968,01 \$ à 23 815 \$, 22 891,50 \$;
- j) de 23 815,01 \$ à 25 662 \$, 24 738,50 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 25 662 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

**(4) L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE I  
(articles 100, 102 et 106)

PALIERS DE RÉMUNÉRATION ET DE  
RÉMUNÉRATION TOTALE

1. Pour l'application de l'alinéa 102(1)c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

- a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 41 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 148,99 \$;
- b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 186 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 293,99 \$,
  - (ii) 4 \$ pour chaque palier de 294 \$ à 513,99 \$,
  - (iii) 8 \$ pour chaque palier de 514 \$ à 953,99 \$,
  - (iv) 12 \$ pour chaque palier de 954 \$ à 1 613,99 \$,
  - (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 614 \$ à 2 493,99 \$,
  - (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 494 \$ à 3 593,99 \$;
- c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 371 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 586,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 587 \$ à 1 026,99 \$,
  - (iii) 16 \$ pour chaque palier de 1 027 \$ à 1 906,99 \$,
  - (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 907 \$ à 3 226,99 \$,



(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$402 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$617.99,
- (ii) \$8 for each range from \$618 to \$1,057.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,058 to \$2,047.99,
- (iv) \$26 for each range from \$2,048 to \$3,477.99,
- (v) \$34 for each range from \$3,478 to \$5,347.99,
- (vi) \$44 for each range from \$5,348 to \$7,767.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$803 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,234.99,
- (ii) \$18 for each range from \$1,235 to \$2,224.99,
- (iii) \$34 for each range from \$2,225 to \$4,094.99,
- (iv) \$52 for each range from \$4,095 to \$6,954.99,
- (v) \$70 for each range from \$6,955 to \$10,804.99,
- (vi) \$86 for each range from \$10,805 to \$15,534.99;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$964 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,503.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,504 to \$2,603.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,604 to \$4,913.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,914 to \$8,323.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,324 to \$12,943.99,
- (vi) \$104 for each range from \$12,944 to \$18,663.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$741 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,172.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,173 to \$2,052.99,
- (iii) \$32 for each range from \$2,053 to \$3,812.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,813 to \$6,452.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,453 to \$9,972.99,
- (vi) \$80 for each range from \$9,973 to \$14,372.99;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$438 and increase in increments of

- (i) \$6 for each range up to and including \$761.99,
- (ii) \$10 for each range from \$762 to \$1,311.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,312 to \$2,301.99,
- (iv) \$28 for each range from \$2,302 to \$3,841.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,842 to \$5,931.99,
- (vi) \$48 for each range from \$5,932 to \$8,571.99.

**2.** For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$8,639, \$8,639;
- (b) from \$8,639.01 to \$10,486, \$9,562.50;
- (c) from \$10,486.01 to \$12,333, \$11,409.50;
- (d) from \$12,333.01 to \$14,180, \$13,256.50;
- (e) from \$14,180.01 to \$16,027, \$15,103.50;

(v) 32 \$ pour chaque palier de 3 227 \$ à 4 986,99 \$,

(vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 987 \$ à 7 186,99 \$;

d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 402 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 617,99 \$,

(ii) 8 \$ pour chaque palier de 618 \$ à 1 057,99 \$,

(iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 058 \$ à 2 047,99 \$,

(iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 048 \$ à 3 477,99 \$,

(v) 34 \$ pour chaque palier de 3 478 \$ à 5 347,99 \$,

(vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 348 \$ à 7 767,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 803 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 234,99 \$,

(ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 235 \$ à 2 224,99 \$,

(iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 225 \$ à 4 094,99 \$,

(iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 095 \$ à 6 954,99 \$,

(v) 70 \$ pour chaque palier de 6 955 \$ à 10 804,99 \$,

(vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 805 \$ à 15 534,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 964 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 503,99 \$,

(ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 504 \$ à 2 603,99 \$,

(iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 604 \$ à 4 913,99 \$,

(iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 914 \$ à 8 323,99 \$,

(v) 84 \$ pour chaque palier de 8 324 \$ à 12 943,99 \$,

(vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 944 \$ à 18 663,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 741 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 172,99 \$,

(ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 173 \$ à 2 052,99 \$,

(iii) 32 \$ pour chaque palier de 2 053 \$ à 3 812,99 \$,

(iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 813 \$ à 6 452,99 \$,

(v) 64 \$ pour chaque palier de 6 453 \$ à 9 972,99 \$,

(vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 973 \$ à 14 372,99 \$;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 438 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 761,99 \$,

(ii) 10 \$ pour chaque palier de 762 \$ à 1 311,99 \$,

(iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 312 \$ à 2 301,99 \$,

(iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 302 \$ à 3 841,99 \$,

(v) 38 \$ pour chaque palier de 3 842 \$ à 5 931,99 \$,

(vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 932 \$ à 8 571,99 \$.

**2.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

a) de 0 \$ à 8 639 \$, 8 639 \$;

b) de 8 639,01 \$ à 10 486 \$, 9 562,50 \$;

c) de 10 486,01 \$ à 12 333 \$, 11 409,50 \$;

d) de 12 333,01 \$ à 14 180 \$, 13 256,50 \$;

e) de 14 180,01 \$ à 16 027 \$, 15 103,50 \$;

- (f) from \$16,027.01 to \$17,874, \$16,950.50;
- (g) from \$17,874.01 to \$19,721, \$18,797.50;
- (h) from \$19,721.01 to \$21,568, \$20,644.50;
- (i) from \$21,568.01 to \$23,415, \$22,491.50;
- (j) from \$23,415.01 to \$25,562, \$24,338.50;
- (k) for amounts in excess of \$25,562, the amount of the personal credits.

**(5) Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

SCHEDULE I  
(ss. 100, 102 and 106)

RANGES OF REMUNERATION AND  
OF TOTAL REMUNERATION

**1.** For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

- (a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$44 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$151.99;
- (b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$202 and increase in increments of
  - (i) \$2 for each range up to and including \$309.99,
  - (ii) \$4 for each range from \$310 to \$529.99,
  - (iii) \$8 for each range from \$530 to \$969.99,
  - (iv) \$12 for each range from \$970 to \$1,629.99,
  - (v) \$16 for each range from \$1,630 to \$2,509.99,
  - (vi) \$20 for each range from \$2,510 to \$3,609.99;
- (c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$403 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$618.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$619 to \$1,058.99,
  - (iii) \$16 for each range from \$1,059 to \$1,938.99,
  - (iv) \$24 for each range from \$1,939 to \$3,258.99,
  - (v) \$32 for each range from \$3,259 to \$5,018.99,
  - (vi) \$40 for each range from \$5,019 to \$7,218.99;
- (d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$437 and increase in increments of
  - (i) \$4 for each range up to and including \$652.99,
  - (ii) \$8 for each range from \$653 to \$1,092.99,
  - (iii) \$18 for each range from \$1,093 to \$2,082.99,
  - (iv) \$26 for each range from \$2,083 to \$3,512.99,
  - (v) \$34 for each range from \$3,513 to \$5,382.99,
  - (vi) \$44 for each range from \$5,383 to \$7,802.99;
- (e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$873 and increase in increments of
  - (i) \$8 for each range up to and including \$1,304.99,
  - (ii) \$18 for each range from \$1,305 to \$2,294.99,
  - (iii) \$34 for each range from \$2,295 to \$4,164.99,
  - (iv) \$52 for each range from \$4,165 to \$7,024.99,
  - (v) \$70 for each range from \$7,025 to \$10,874.99,
  - (vi) \$86 for each range from \$10,875 to \$15,604.99;

- f) de 16 027,01 \$ à 17 874 \$, 16 950,50 \$;
- g) de 17 874,01 \$ à 19 721 \$, 18 797,50 \$;
- h) de 19 721,01 \$ à 21 568 \$, 20 644,50 \$;
- i) de 21 568,01 \$ à 23 415 \$, 22 491,50 \$;
- j) de 23 415,01 \$ à 25 262 \$, 24 338,50 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 25 262 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

**(5) L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE I  
(articles 100, 102 et 106)

PALIERS DE RÉMUNÉRATION ET DE  
RÉMUNÉRATION TOTALE

**1.** Pour l'application de l'alinéa 102(1)c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

- a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 44 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 151,99 \$;
- b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 202 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 309,99 \$,
  - (ii) 4 \$ pour chaque palier de 310 \$ à 529,99 \$,
  - (iii) 8 \$ pour chaque palier de 530 \$ à 969,99 \$,
  - (iv) 12 \$ pour chaque palier de 970 \$ à 1 629,99 \$,
  - (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 630 \$ à 2 509,99 \$,
  - (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 510 \$ à 3 609,99 \$;
- c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 403 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 618,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 619 \$ à 1 058,99 \$,
  - (iii) 16 \$ pour chaque palier de 1 059 \$ à 1 938,99 \$,
  - (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 939 \$ à 3 258,99 \$,
  - (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 259 \$ à 5 018,99 \$,
  - (vi) 40 \$ pour chaque palier de 5 019 \$ à 7 218,99 \$;
- d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 437 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 652,99 \$,
  - (ii) 8 \$ pour chaque palier de 653 \$ à 1 092,99 \$,
  - (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 093 \$ à 2 082,99 \$,
  - (iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 083 \$ à 3 512,99 \$,
  - (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 513 \$ à 5 382,99 \$,
  - (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 383 \$ à 7 802,99 \$;
- e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 873 \$ et augmentent par tranches de :
  - (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 304,99 \$,
  - (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 305 \$ à 2 294,99 \$,
  - (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 295 \$ à 4 164,99 \$,
  - (iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 165 \$ à 7 024,99 \$,

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$1,048 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,587.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,588 to \$2,687.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,688 to \$4,997.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,998 to \$8,407.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,408 to \$13,027.99,
- (vi) \$104 for each range from \$13,028 to \$18,747.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$806 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,237.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,238 to \$2,117.99,
- (iii) \$32 for each range from \$2,118 to \$3,877.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,878 to \$6,517.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,518 to \$10,037.99,
- (vi) \$80 for each range from \$10,038 to \$14,437.99;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$477 and increase in increments of

- (i) \$6 for each range up to and including \$800.99,
- (ii) \$10 for each range from \$801 to \$1,350.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,351 to \$2,340.99,
- (iv) \$28 for each range from \$2,341 to \$3,880.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,881 to \$5,970.99,
- (vi) \$48 for each range from \$5,971 to \$8,610.99.

2. For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$8,929, \$8,929;
- (b) from \$8,929.01 to \$10,817, \$9,873.00;
- (c) from \$10,817.01 to \$12,705, \$11,761.00;
- (d) from \$12,705.01 to \$14,593, \$13,649.00;
- (e) from \$14,593.01 to \$16,481, \$15,537.00;
- (f) from \$16,481.01 to \$18,369, \$17,425.00;
- (g) from \$18,369.01 to \$20,257, \$19,313.00;
- (h) from \$20,257.01 to \$22,145, \$21,201.00;
- (i) from \$22,145.01 to \$24,033, \$23,089.00;
- (j) from \$24,033.01 to \$25,921, \$24,977.00;
- (k) for amounts in excess of \$25,921, the amount of the personal credits.

#### TAKING EFFECT

2. (1) Subsection 1(1) is deemed to have taken effect on force on January 1, 2004.

(2) Subsection 1(2) is deemed to have taken effect on January 1, 2005.

(3) Subsection 1(3) is deemed to have taken effect on January 1, 2006.

(4) Subsection 1(4) is deemed to have taken effect on July 1, 2006.

(v) 70 \$ pour chaque palier de 7 025 \$ à 10 874,99 \$,

(vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 875 \$ à 15 604,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 1 048 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 587,99 \$,

(ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 588 \$ à 2 687,99 \$,

(iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 688 \$ à 4 997,99 \$,

(iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 998 \$ à 8 407,99 \$,

(v) 84 \$ pour chaque palier de 8 408 \$ à 13 027,99 \$,

(vi) 104 \$ pour chaque palier de 13 028 \$ à 18 747,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 806 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 237,99 \$,

(ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 238 \$ à 2 117,99 \$,

(iii) 32 \$ pour chaque palier de 2 118 \$ à 3 877,99 \$,

(iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 878 \$ à 6 517,99 \$,

(v) 64 \$ pour chaque palier de 6 518 \$ à 10 037,99 \$,

(vi) 80 \$ pour chaque palier de 10 038 \$ à 14 437,99 \$;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 477 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 800,99 \$,

(ii) 10 \$ pour chaque palier de 801 \$ à 1 350,99 \$,

(iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 351 \$ à 2 340,99 \$,

(iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 341 \$ à 3 880,99 \$,

(v) 38 \$ pour chaque palier de 3 881 \$ à 5 970,99 \$,

(vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 971 \$ à 8 610,99 \$.

2. Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

a) de 0 \$ à 8 929 \$, 8 929 \$;

b) de 8 929,01 \$ à 10 817 \$, 9 873,00 \$;

c) de 10 817,01 \$ à 12 705 \$, 11 761,00 \$;

d) de 12 705,01 \$ à 14 593 \$, 13 649,00 \$;

e) de 14 593,01 \$ à 16 481 \$, 15 537,00 \$;

f) de 16 481,01 \$ à 18 369 \$, 17 425,00 \$;

g) de 18 369,01 \$ à 20 257 \$, 19 313,00 \$;

h) de 20 257,01 \$ à 22 145 \$, 21 201,00 \$;

i) de 22 145,01 \$ à 24 033 \$, 23 089,00 \$;

j) de 24 033,01 \$ à 25 921 \$, 24 977,00 \$;

k) pour les montants qui excèdent 25 921 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

#### PRISE D'EFFET

2. (1) Le paragraphe 1(1) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(2) Le paragraphe 1(2) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

(3) Le paragraphe 1(3) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(4) Le paragraphe 1(4) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**(5) Subsection 1(5) is deemed to have taken effect on January 1, 2007.**

**(5) Le paragraphe 1(5) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Description**

Schedule I to the *Income Tax Regulations* sets out the amount of income tax that employers are required to withhold from the payments that they make to their employees. The schedule is structured so that an employer can determine the amount of tax to be withheld from any specific payment by first looking to the paragraph in the schedule that corresponds to the frequency of the employee's pay cycle, then moving down that paragraph to the range within which the gross payment falls. The Canada Revenue Agency provides much more detailed information on how to calculate these amounts in its publications and on its Internet site.

Subsection 1(1) of the amendments corrects an unintentional result of two previous amendments to Schedule I. The amendments set out in subsection 1(1) were first published on May 3, 2005, as subsection 6(3) of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations* (SOR/2005-123), to be effective on January 1, 2004. Subsequently, and in error, on June 7, 2005, section 4 of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations* (SOR/2005-185) set out an amended Schedule I containing incorrect withholding rates for the same period. Subsection 1(1) of these amendments corrects that error by, in effect, reversing the June 7 amendment, and returning Schedule I to the state that it was in following the May 3 amendments in SOR/2005-123.

The remaining amendments to Schedule I reflect the annual changes to withholding rates for 2005, 2006 and 2007. These changes come about as a result of the annual inflation-related increases to personal deductions, legislation related to other Government programs that lower the amount of income tax payable, and Federal Budget legislation that reduces the rate of income taxes. All these things affect the amount of income tax that employers are to withhold from employees' salaries.

This information has previously been communicated to those affected, through Canada Revenue Agency (CRA) publications and its Internet site.

#### **Alternatives**

No alternative was considered.

The corrections set out in subsection 1(1) must be made to address the error described in the description section of this document.

The other amendments to Schedule I of the Regulations are required to ensure that employers do not withhold more tax from their employees' pay cheques than is payable by their employees. If these amendments were not made, employees would have too much income tax deducted from their pay, and would be required to claim the overpayment back when they filed their income tax return. These amendments ensure that employers withhold only the amount of tax that their employees are liable to pay.

#### **Description**

L'annexe I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* indique le montant d'impôt sur le revenu que les employeurs doivent retenir sur les paiements qu'ils font à leurs employés. L'annexe est structurée de façon qu'un employeur puisse déterminer le montant d'impôt à retenir sur un paiement donné en cherchant d'abord l'alinéa dans l'annexe qui correspond à la fréquence de la période de paie de l'employé, puis en parcourant l'alinéa en question jusqu'au palier où le paiement brut se situe. L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit des renseignements beaucoup plus détaillés sur la façon de calculer ces montants dans ses publications et dans son site Internet.

Le paragraphe 1(1) des modifications corrige un résultat involontaire découlant de deux modifications antérieures apportées à l'annexe I. Les modifications exposées au paragraphe 1(1) ont d'abord été publiées le 3 mai 2005, en tant que paragraphe 6(3) du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (DORS/2005-123), lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Par la suite, et par erreur, le 7 juin 2005, l'article 4 du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (DORS/2005-185) a fait état d'une version modifiée de l'annexe I renfermant des taux de retenue erronés pour la même période. Le paragraphe 1(1) de ces modifications corrige cette erreur en annulant, de fait, la modification du 7 juin et en ramenant l'annexe I à sa version d'avant les modifications du 3 mai dans le DORS/2005-123.

Les autres modifications visant l'annexe I reflètent les changements annuels dans les taux de retenue pour 2005, 2006 et 2007. Ces changements découlent des augmentations liées au taux d'inflation annuel des déductions personnelles, des dispositions législatives relatives aux autres programmes gouvernementaux qui diminuent le montant d'impôt à payer, ainsi que des dispositions du budget fédéral qui réduisent le taux de l'impôt sur le revenu. Ce sont tous des facteurs qui ont des répercussions sur le montant d'impôt sur le revenu que les employeurs doivent retenir sur la paie des employés.

Ces renseignements ont déjà été communiqués aux intéressés dans les publications et dans le site Internet de l'ARC.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Les corrections exposées au paragraphe 1(1) doivent être effectuées afin de rectifier l'erreur expliquée dans la partie « description » du présent document.

Les autres modifications visant l'annexe I du Règlement sont requises pour faire en sorte que les employeurs ne retiennent pas, sur le chèque de paie de leurs employés, un montant d'impôt supérieur au montant que doivent payer leurs employés. Si ces modifications n'étaient pas apportées, trop d'impôt serait retenu sur la paie des employés, et ceux-ci seraient obligés de demander un remboursement du paiement en trop au moment de produire leur déclaration de revenus. Ces modifications font en sorte que les

***Benefits and costs***

There is no cost to these amendments – to taxpayers, tax practitioners or the CRA. The technical amendments simply support indexation and Government announcements related to which there is no cost of compliance. The error corrected by subsection 1(1) caused no negative effects to taxpayers since the correct rates were published in CRA guides and on its Internet site.

***Consultation***

No consultation took place.

***Compliance and enforcement***

The CRA administers the provisions of the *Income Tax Act* and the Regulations. The Act contains penalty provisions if these provisions are not complied with. Compliance with these amendments will be ensured through the mechanisms currently in place.

***Contact***

Mr. Grant Wilkinson  
Legislative Policy Directorate  
Place de Ville, 22nd floor, Tower A  
320 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-957-2079  
Fax: 613-941-5932  
Email: grant.wilkinson@cra.gc.ca

employeurs ne retiennent que le montant d'impôt que leurs employés sont tenus de payer.

***Avantages et coûts***

Les modifications n'entraînent aucun coût, ni pour les contribuables, les fiscalistes ou l'ARC. Les modifications de forme appuient tout simplement l'indexation et les annonces du gouvernement pour lesquelles il n'y a pas de coûts liés à l'observation. L'erreur corrigée par le paragraphe 1(1) n'a pas engendré d'effets défavorables pour les contribuables, vu que les bons taux ont été publiés dans les guides et dans le site Internet de l'ARC.

***Consultations***

Aucune consultation n'a eu lieu.

***Respect et exécution***

L'ARC applique les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du règlement connexe. La Loi prescrit des pénalités en cas d'inobservation de ces dispositions. L'observation des modifications sera assurée au moyen des mécanismes établis.

***Personne-ressource***

M. Grant Wilkinson  
Direction de la politique législative  
Place de Ville, 22<sup>e</sup> étage, Tour A  
320, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-957-2079  
Télécopieur : 613-941-5932  
Courriel : grant.wilkinson@arc.gc.ca

Registration  
SOR/2007-150 June 14, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Cosmetic Regulations  
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2007-975 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cosmetic Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE COSMETIC  
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 24(1) of the English version of the *Cosmetic Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**24.** (1) The label of a cosmetic that presents an avoidable hazard must include directions for safe use.

**2. The portion of subsection 29(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, the Minister must notify the manufacturer in writing to that effect, and the manufacturer must cease to sell the cosmetic until the manufacturer

**3. (1) Paragraph 30(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, ou par toute personne autorisée à le faire en son nom, indiquant s'il a l'intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);

**(2) Paragraph 30(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) a list of the cosmetic's ingredients and, for each ingredient, either its exact concentration or the concentration range that includes the concentration of that ingredient, the latter of which may only be indicated by setting out either the applicable concentration range set out in column 1 of the table to this section or the number in column 2 that corresponds to the applicable concentration range set out in column 1;

**(3) The table to section 30 of the Regulations is replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/2007-150 Le 14 juin 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement correctif visant le Règlement sur les cosmétiques**

C.P. 2007-975 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les cosmétiques*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 24(1) de la version anglaise du *Règlement sur les cosmétiques*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**24.** (1) The label of a cosmetic that presents an avoidable hazard must include directions for safe use.

**2. Le passage du paragraphe 29(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) S'il conclut que les preuves fournies selon le paragraphe (1) sont insuffisantes, le ministre en avise le fabricant par écrit et ce dernier est alors tenu de suspendre la vente du cosmétique jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

**3. (1) L'alinéa 30(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, ou par toute personne autorisée à le faire en son nom, indiquant s'il a l'intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);

**(2) L'alinéa 30(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et, pour chacun d'entre eux, sa concentration exacte ou la plage de concentration dans laquelle il se situe, cette dernière pouvant seulement être indiquée selon la plage de concentration appropriée figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ou selon l'équivalent numérique correspondant figurant à la colonne 2;

**(3) Le tableau de l'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 23, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 869

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 23, art. 2

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 869

TABLE

Item	Concentration range	Corresponding number
1.	More than 30 % up to 100 %	1
2.	More than 10 % but not more than 30 %	2
3.	More than 3 % but not more than 10 %	3
4.	More than 1 % but not more than 3 %	4
5.	More than 0.3 % but not more than 1 %	5
6.	More than 0.1 % but not more than 0.3 %	6
7.	More than 0 % but not more than 0.1 %	7

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

In response to the recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), this regulatory initiative amends sections 24(1), 29(3) and paragraphs 30(1)(a), and 30(2)(d) of the *Cosmetic Regulations* under the *Food and Drugs Act*. The amendments are as follows:

- Subsection 24(1) of the English version of the *Cosmetic Regulations* will change so that the word “adequate” is removed. This word was not present in the French version, and was redundant considering it was describing “directions for safe use”.
- A portion of subsection 29(3) will change in both the English and the French versions from “the Minister is of the opinion that” to “the Minister determines” in order to increase the objective nature of the sentence.
- Paragraph 30(1)(a) of the French version will remove the expression “advising *that* he intends” and replace it with “advising *whether* he intends”, therefore harmonizing with the English version.
- Paragraph 30(2)(d) of both English and French versions will change so that the instructions for listing a concentration or concentration range are identical.

In reviewing the SJCSR’s recommendations, the Cosmetics Program became aware of an additional language discrepancy and has consequently decided to amend Table 30 at this time to better clarify the limits of the listed concentration ranges:

- “*More than X% up to Y%*” / “*Supérieur à X%, jusqu’à Y%*” and “*More than X% but not more than Y%*” / “*Supérieur à X%, sans dépasser Y%*” will replace “*Over X% to Y%*” / “*De X% à Y%*” in the table.

TABLEAU

Article	Plage de concentration	Équivalent numérique correspondant
1.	Supérieur à 30 %, jusqu’à 100 %	1
2.	Supérieur à 10 %, sans dépasser 30 %	2
3.	Supérieur à 3 %, sans dépasser 10 %	3
4.	Supérieur à 1 %, sans dépasser 3 %	4
5.	Supérieur à 0,3 %, sans dépasser 1 %	5
6.	Supérieur à 0,1 %, sans dépasser 0,3 %	6
7.	Supérieur à 0 %, sans dépasser 0,1 %	7

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

À la suite des recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, la présente initiative réglementaire vise à modifier les paragraphes 24(1) et 29(3) ainsi que les alinéas 30(1)(a) et 30(2)(d) du *Règlement sur les cosmétiques* de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les modifications sont les suivantes :

- Le paragraphe 24(1) de la version anglaise du *Règlement sur les cosmétiques* sera modifié de façon à retirer le terme « adéquate », qui n’était pas présent dans la version française et qui était redondant puisqu’il précédait l’expression « directions for safe use ».
- Au paragraphe 29(3) des versions française et anglaise, la mention « le ministre est d’avis que » sera changée pour « S’il conclut que » afin de mettre l’accent sur la nature objective de la phrase.
- À l’alinéa 30(1)(a) de la version française, l’expression « faisant part de son intention » sera remplacée par « indiquant s’il a l’intention de » aux fins d’harmonisation avec la version anglaise.
- L’alinéa 30(2)(d) des versions anglaise et française sera modifié de façon à ce que les directives sur l’établissement de la liste des concentrations exactes ou approximatives soient identiques.

En examinant les recommandations du Comité, le Programme sur les cosmétiques a constaté une autre différence dans les versions et a décidé, par conséquent, de modifier le tableau de l’article 30 afin de clarifier les limites des concentrations approximatives indiquées.

- Les expressions « *Supérieur à X %, jusqu’à Y %* » (*More than X% up to Y%*) et « *Supérieur à X %, sans dépasser Y %* » (*More than X% but not more than Y%*) remplaceront l’expression « *De X % à Y %* » (*Over X% to Y%*).

As these amendments address language and wording discrepancies within the *Cosmetic Regulations*, they will not have an impact on industry nor on individuals. The purpose of the Miscellaneous Amendment Regulations Program is to simplify the regulatory process and minimize regulatory costs.

**Contact**

Emily Felisatti  
Senior Regulatory Officer  
Cosmetics Division  
Consumer Product Safety Bureau  
Health Canada  
123 Slater St. / P.L. 3504D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-954-4588  
Fax: 613-952-3039  
Email: [Emily\\_Felisatti@hc-sc.gc.ca](mailto:Emily_Felisatti@hc-sc.gc.ca)

Puisque les modifications visent à régler des différences linguistiques et des différences de formulation du *Règlement sur les cosmétiques*, les corrections n'auront pas d'incidence sur l'industrie ou la population canadienne. Les règlements correctifs visent à simplifier le processus de réglementation et à réduire les coûts connexes.

**Personne-ressource**

Emily Felisatti  
Agente principale de la réglementation  
Division des cosmétiques  
Bureau de la sécurité de produits de consommation  
Santé Canada  
123, rue Slater / L.P. 3504D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-954-4588  
Télécopieur : 613-952-3039  
Courriel : [Emily\\_Felisatti@hc-sc.gc.ca](mailto:Emily_Felisatti@hc-sc.gc.ca)



Registration  
SOR/2007-151 June 14, 2007

CUSTOMS TARIFF

**“MV Sonia” Remission Order, 2007**

P.C. 2007-1002 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed “*MV Sonia*” *Remission Order, 2007*.

**“MV SONIA” REMISSION ORDER, 2007**

REMISSION

1. Remission is granted to British Columbia Ferry Services Inc., Victoria, British Columbia, in the amount representing the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the “*MV Sonia*” imported into Canada for ferry service in coastal British Columbia.

CONDITIONS

2. The remission is granted on the conditions that:

- (a) the importer files such evidence as may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and
- (b) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

This Order remits customs duties of approximately \$13 million paid on the “*MV Sonia*”, a passenger-vehicle ferry imported into Canada in December 2006 by BC Ferries. The “*MV Sonia*” was imported to replace the “*MV Queen of the North*”, which sank in March 2006, and restore essential transportation services to the North Coast of British Columbia.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/2007-151 Le 14 juin 2007

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise concernant le « MV Sonia »  
(2007)**

C.P. 2007-1002 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le « MV Sonia » (2007)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT  
LE « MV SONIA » (2007)**

REMISE

1. Remise est accordée à British Columbia Ferry Services Inc., Victoria (Colombie-Britannique), d'un montant représentant les droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard du « *MV Sonia* », importé au Canada afin d'effectuer des services de traversier sur les côtes de la Colombie-Britannique.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) l'importateur produit les éléments de preuve pouvant être exigés par l'Agence des services frontaliers du Canada pour établir l'admissibilité à la remise;
- b) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Description**

Le présent décret accorde la remise de droits de douane totalisant environ 13 millions de dollars payés à l'égard du « *MV Sonia* », un transporteur véhicules-passagers importé au Canada en décembre 2006 par la société BC Ferries. Le « *MV Sonia* » a été importé pour remplacer le « *MV Queen of the North* », qui a sombré en mars 2006, et rétablir les services de transport essentiels vers la côte Nord de la Colombie-Britannique.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

### **Alternatives**

No alternatives were considered. A remission Order is the appropriate means for providing duties relief in this instance.

### **Benefits and costs**

The importation of the “*MV Sonia*” has allowed BC Ferries to restore service to British Columbia’s North Coast in a timely manner. A world-wide search by BC Ferries for vessels determined that the “*MV Sonia*” was the only suitable vessel available for use on the North Coast. BC Ferries did not have any suitable vessels available within its fleet and none were available in Canada for purchase or lease. New-build vessels could not be delivered before 2009. Moreover, suitable foreign vessels were not available for lease as a bridge to 2009, when a new-build vessel could come into service.

The importation of the “*MV Sonia*” has allowed BC Ferries to re-establish reliable ferry services to meet the economic and social needs of the communities of the North Coast of British Columbia. Remission of the \$13 million in customs duty will support this effort by reducing the cost of the “*MV Sonia*” and eliminating the possibility that these duties would be passed on to ferry passengers in the form of increased fares. This remission is also consistent with the government’s commitment to renew Canada’s transportation infrastructure.

### **Consultation**

A number of stakeholders including the shipbuilders, unions and governments were consulted and expressed their views on the remission of duties on the “*MV Sonia*”.

### **Compliance and Enforcement**

The Canada Border Services Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

### **Contact**

Paul J. Robichaud  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-2510

### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n’a été envisagée. La prise d’un décret de remise est la façon appropriée d’accorder un allègement douanier dans cette affaire.

### **Avantages et coûts**

L’importation du « *MV Sonia* » a permis à BC Ferries de rapidement rétablir le service sur la côte Nord de la Colombie-Britannique. BC Ferries a procédé à une recherche à l’échelle mondiale et a déterminé que le « *MV Sonia* » était le seul navire convenable et disponible pour desservir la côte Nord. La flotte de BC Ferries ne comportait aucun navire du genre et il n’y en avait au Canada aucun pouvant être acheté ou loué. Il était impossible de livrer des navires neufs avant 2009. De plus, il n’y avait aucun navire étranger convenable pouvant être loué pour assurer l’intérim jusqu’en 2009, année où un navire neuf pourrait être mis en service.

L’importation du « *MV Sonia* » a permis à BC Ferries de rétablir des services de traversier fiables afin de satisfaire aux besoins économiques et sociaux des collectivités de la côte Nord de la Colombie-Britannique. La remise des droits de douane de 13 millions de dollars contribuera à ces efforts en abaissant le coût du « *MV Sonia* » et en éliminant la possibilité que ces droits ne soient transmis aux passagers sous forme d’une hausse des tarifs. Cette remise est aussi conforme à l’engagement du gouvernement visant à renouveler l’infrastructure des transports du Canada.

### **Consultations**

Divers intervenants dont les constructeurs de navires, les syndicats et les gouvernements ont été consultés et ont fait part de leur opinion sur la remise des droits à l’égard du « *MV Sonia* ».

### **Respect et exécution**

L’Agence des services frontaliers du Canada administrera les dispositions du présent décret dans le cours normal de son administration des lois régissant les douanes et les tarifs.

### **Personne-ressource**

Paul J. Robichaud  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-2510

Registration  
SOR/2007-152 June 14, 2007

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order**

P.C. 2007-1005 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order*.

**ORDER AMENDING THE FIFA MEN'S U-20  
WORLD CUP CANADA 2007  
REMISSION ORDER**

AMENDMENT

1. The definition "membre de la famille de la Coupe du monde U-20" in section 1 of the French version of the *FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

« membre de la famille de la Coupe du monde U-20 » Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada :

- a) qui participe à la Coupe du monde U-20 à titre de concurrent, d'entraîneur, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;
- b) qui est titulaire d'une accréditation délivrée par l'ACS et approuvée par la FIFA et qui est membre de celle-ci. (*U-20 World Cup family member*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

**Description**

The *Order Amending the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order* corrects a technical error identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment consists of aligning the English and French versions of a provision of the Order.

**Alternatives**

No alternatives were considered. Amending the *FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order* using the authority under section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate method of implementing the necessary correction.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> SOR/2007-49

Enregistrement  
DORS/2007-152 Le 14 juin 2007

TARIF DES DOUANES

**Décret modifiant le Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007**

C.P. 2007-1005 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115<sup>a</sup> de la *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE  
CONCERNANT LA COUPE DU MONDE  
MASCULINE U-20 DE LA FIFA,  
CANADA 2007**

MODIFICATIONS

1. La définition « membre de la famille de la Coupe du monde U-20 », à l'article 1 de la version française du *Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :

« membre de la famille de la Coupe du monde U-20 » Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada :

- a) qui participe à la Coupe du monde U-20 à titre de concurrent, d'entraîneur, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;
- b) qui est titulaire d'une accréditation délivrée par l'ACS et approuvée par la FIFA et qui est membre de celle-ci. (*U-20 World Cup family member*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

**Description**

Le *Décret modifiant le Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*, corrige une erreur technique signalée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification assure la concordance des versions française et anglaise d'une disposition du Décret.

**Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. La modification du *Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007*, en recourant à l'article 115 du *Tarif sur les douanes* constitue la manière appropriée de mettre en œuvre la correction en question.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/2007-49

***Consultation***

As the amendment is strictly technical, no consultations were undertaken.

***Compliance and enforcement***

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and related regulations.

***Contact***

Deborah Hoeg  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-996-7099

***Consultations***

La modification étant de nature technique, elle n'a pas fait l'objet de consultations.

***Respect et exécution***

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation douanière et tarifaire et des règlements connexes.

***Personne-ressource***

Deborah Hoeg  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-996-7099

Registration  
SI/2007-63 June 27, 2007

NUCLEAR FUEL WASTE ACT

### **Order Selecting an Approach for the Long-term Management of Nuclear Fuel Waste**

P.C. 2007-834 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 15 of the *Nuclear Fuel Waste Act*<sup>a</sup>, hereby selects the Adaptive Phased Management approach for the long-term management of nuclear fuel waste from among the approaches set out in the November 2005 Final Study by the Nuclear Waste Management Organization entitled "Choosing a Way Forward", that was submitted to the Minister of Natural Resources on November 3, 2005, in accordance with subsection 12(1) of that Act.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order provides for the selection of the Adaptive Phased Management (APM) approach as the approach for the long-term management of nuclear fuel waste from among the approaches set out in the November 2005 final study by the Nuclear Waste Management Organization entitled "Choosing a Way Forward", that was submitted to the Minister of Natural Resources on November 3, 2005, in accordance with subsection 12(1) of the *Nuclear Fuel Waste Act*.

The APM approach, which was the approach recommended by the Nuclear Waste Management Organization in the study, consists of three phases: the first maintains the waste at the reactor sites while preparing for centralization; the second involves an optional interim step of central storage; and the third ensures long-term containment and monitoring of the waste in a geological repository. The APM approach is also made up of two important components: a management component that will provide opportunities for communities and citizens to participate throughout the site selection process and a technical component to make sure that the best scientific and technical knowledge will be applied for the long-term management of nuclear fuel waste. The APM approach provides sufficient flexibility for waste owners to exercise prudence in view of social and technical uncertainties over the long-term, and enables this generation to put measures in place to safeguard the public in a way that is sustainable, ethically and socially acceptable and respectful to the environment now and in the future.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 23

Enregistrement  
TR/2007-63 Le 27 juin 2007

LOI SUR LES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

### **Décret choisissant la méthode pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire**

C.P. 2007-834 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil choisit la méthode de gestion adaptative progressive pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire, parmi les propositions présentées dans l'exposé final de novembre 2005 de la Société de gestion des déchets nucléaires intitulé « Choisir une voie pour l'avenir », qui a été remis au ministre des Ressources naturelles le 3 novembre 2005, conformément au paragraphe 12(1) de cette loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret prévoit le choix de la méthode de gestion adaptative progressive (GAP) pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire, parmi les propositions présentées dans l'exposé final de novembre 2005 de la Société de gestion des déchets nucléaires intitulé « Choisir une voie pour l'avenir », qui a été remis au ministre des Ressources naturelles le 3 novembre 2005, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*.

La méthode GAP, qui a été recommandée par la Société de gestion des déchets nucléaires dans l'exposé, comprend trois phases : la première vise à conserver les déchets à l'emplacement des réacteurs nucléaires pendant que l'on se prépare pour la centralisation; la deuxième est en fait une étape intérimaire facultative d'entreposage centralisé; la troisième vise à assurer le confinement et le suivi à long terme des déchets entreposés dans un dépôt situé dans une formation géologique. La méthode GAP comporte également deux volets importants : un volet de gestion qui permettra aux collectivités et aux citoyens de participer à l'ensemble du processus de sélection du site et un volet technique qui garantira que les meilleures connaissances scientifiques et techniques seront appliquées pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. La méthode GAP offre suffisamment de souplesse pour permettre aux propriétaires de déchets d'exercer toute la prudence nécessaire eu égard aux incertitudes sociales et techniques à long terme et donne à la présente génération la possibilité de mettre en place des mesures qui protégeront le public d'une manière durable, moralement et socialement acceptable, et respectueuse de l'environnement, présentement et dans l'avenir.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 23

**Registration**

SI/2007-64 June 27, 2007

AN ACT TO AMEND THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT AND THE INCOME TAX ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

**Order Fixing June 30, 2007 and June 23, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2007-917 June 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 47 of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act* (the "Act") assented to on December 14, 2006, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2006, hereby

(a) fixes June 30, 2007 as the day on which section 9.4 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 8 of the Act, and subsections 26(3) to (6), section 27 and subsections 28(2) and (3) of the Act come into force; and

(b) fixes June 23, 2008 as the day on which subsection 3(1) and sections 5 and 6 of the Act, sections 9.2, 9.3 and 9.5 to 9.8 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 8 of the Act, and sections 10, 11 and 25, subsection 26(2) and sections 42 and 43 of the Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes June 30, 2007 and June 23, 2008 as the days on which certain provisions of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act* come into force.

The provisions that come into force on June 30, 2007 amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to require financial entities to take special measures when entering into correspondent banking relationships and to enhance the information sharing between the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) and other domestic and foreign agencies.

The provisions that come into force on June 23, 2008 require the reporting of suspicious attempted financial transactions. They also require that disclosures made under the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism* also be reported to FINTRAC; prohibit the opening of accounts for clients whose identities cannot be established; require financial entities to take special measures when entering into business relationships with politically exposed foreign persons; require that

**Enregistrement**

TR/2007-64 Le 27 juin 2007

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 30 juin 2007 et au 23 juin 2008 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2007-917 Le 27 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 47 de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*, (ci-après la « Loi »), sanctionnée le 14 décembre 2006, chapitre 12 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

a) au 30 juin 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 9.4 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édicté par l'article 8 de la Loi, et des paragraphes 26(3) à (6), de l'article 27 et des paragraphes 28(2) et (3) de la Loi;

b) au 23 juin 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) et des articles 5 et 6 de la Loi, des articles 9.2, 9.3 et 9.5 à 9.8 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édictés par l'article 8 de la Loi, des articles 10, 11 et 25, du paragraphe 26(2) et des articles 42 et 43 de la Loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 30 juin 2007 et au 23 juin 2008 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*.

Les dispositions qui entrent en vigueur le 30 juin 2007 modifient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin d'obliger les entités financières à prendre des mesures spéciales lorsqu'elles établissent une relation de correspondant bancaire et d'améliorer l'échange de renseignements entre le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et d'autres agences canadiennes et étrangères.

Les dispositions qui entrent en vigueur le 23 juin 2008 exigent que les tentatives d'opérations douteuses soient déclarées et que les communications faites en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* soient également signalées au CANAFE. Elles interdisent l'ouverture d'un compte pour des clients dont l'identité ne peut être établie. Elles exigent en outre que les entités financières prennent des mesures spéciales lorsqu'elles établissent une

specific information be included and transmitted with certain electronic funds transfers; update the compliance program elements; require that entities apply similar policies and procedures to subsidiaries and branches located in countries that are not members of the Financial Action Task Force and require money services businesses to register with FINTRAC.

relation d'affaires avec un étranger politiquement vulnérable que des renseignements précis soient transmis avec certains télévirements que certains éléments du programme d'assurance de la conformité soient mis à jour que les entités appliquent des politiques et procédures semblables aux succursales et aux filiales situées dans des pays qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière et que les entreprises de transfert de fonds s'enregistrent auprès du CANAFE.

Registration  
SI/2007-65 June 27, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

**Order Repealing the Canada Shipping Act and Fixing July 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Shipping Act, 2001**

P.C. 2007-922 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 332 and subsection 334(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*, assented to on November 1, 2001, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes July 1, 2007 as the day on which

- (a) the *Canada Shipping Act* is repealed; and
- (b) sections 1 to 270, subsections 271(1) and (3) and sections 272 to 318, 321 and 333 of the *Canada Shipping Act, 2001* come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes July 1, 2007 as the day on which the *Canada Shipping Act* is repealed. The Order also fixes July 1, 2007 as the day on which the *Canada Shipping Act, 2001*, including the transitional and consequential amendments, other than subsection 271(2) and section 320, that arise from the enactment of that Act, comes into force.

The *Canada Shipping Act, 2001* replaces the *Canada Shipping Act* with modernized legislation that will promote the safety and economic performance of the commercial marine industry as well as ensure the safety of those who use pleasure craft. The *Canada Shipping Act, 2001* has adopted a modern approach by updating its terminology, consolidating substantive requirements and incorporating current practices to make it clearer and easier to understand. Key changes include improvements to provisions to protect and support efficient crews, ensure passenger and vessel safety and protect the environment. A new administrative penalties scheme provides an alternative means for dealing with certain contraventions.

Enregistrement  
TR/2007-65 Le 27 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Décret abrogeant la Loi sur la marine marchande du Canada et fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**

C.P. 2007-922 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 332 et du paragraphe 334(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001), sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2007 la date à laquelle :

- a) la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogée;
- b) les articles 1 à 270, les paragraphes 271(1) et (3) et les articles 272 à 318, 321 et 333 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* entrent en vigueur.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2007 la date à laquelle la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogée. Le Décret fixe aussi au 1<sup>er</sup> juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* y compris les dispositions transitoires et les modifications corrélatives, à l'exception du paragraphe 271(2) et de l'article 320, qui découlent de l'édition de cette loi.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* remplace la *Loi sur la marine marchande du Canada*. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* constitue une mise à jour législative qui vise à favoriser la sécurité et l'essor financier du secteur de la marine marchande et à assurer la sécurité des utilisateurs d'embarcations de plaisance. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* a adopté une approche moderne en mettant à jour sa terminologie, en consolidant des conditions substantives et en incorporant des pratiques courantes pour la rendre plus claire et plus facile à comprendre. L'essentiel des modifications vise à améliorer des dispositions visant notamment la protection des membres de l'équipage et l'imposition d'exigences quant à leur compétence, ainsi que la sécurité des passagers et des bâtiments et la protection de l'environnement. La mise en place d'un régime de sanctions administratives permet de poursuivre plusieurs contraventions à titre de violations.



## Registration

SI/2007-66 June 27, 2007

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND SPAIN, CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA, CANADA AND ITALY, CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA, CANADA AND THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA AND CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA AND AGREEMENTS BETWEEN CANADA AND MALAYSIA, CANADA AND JAMAICA AND CANADA AND BARBADOS AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

**Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on May 4, 2004 of the Protocol Amending the Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation**

MICHAËLLE JEAN

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

JOHN H. SIMS

*Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2004-1499 of December 7, 2004, the Governor in Council, pursuant to subsection 32(4) of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, being chapter 44 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, has directed that a proclamation do issue giving notice of the May 4, 2004 coming into force of the annexed Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital Gains, signed at London on September 8, 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on April 15, 1980 and as further amended by

## Enregistrement

TR/2007-66 Le 27 juin 2007

LOI DE MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE CANADA ET L'ITALIE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE CANADA ET LA MALAISIE, LE CANADA ET LA JAMAÏQUE ET LE CANADA ET LA BARBADE AINSI QUE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRES D'IMPÔT SUR LE REVENU

**Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 4 mai 2004 du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions**

MICHAËLLE JEAN

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2004-1499 du 7 décembre 2004, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 32(4) de la *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, chapitre 44 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, que soit prise une proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur, le 4 mai 2004, du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980

the Protocol signed at London on October 16, 1985, and of the annexed diplomatic notes constituting an agreement, signed on May 7, 2003;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice of the May 4, 2004 coming into force of the annexed Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital Gains, signed at London on September 8, 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on April 15, 1980 and as further amended by the Protocol signed at London on October 16, 1985, and of the annexed diplomatic notes constituting an agreement, signed on May 7, 2003.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eighth day of June in the year of Our Lord two thousand and seven and in the fifty-sixth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI  
*Deputy Registrar General of Canada*

**PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS, SIGNED AT LONDON ON 8 SEPTEMBER 1978, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT OTTAWA ON 15 APRIL 1980 AND AS FURTHER AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LONDON ON 16 OCTOBER 1985**

The Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Desiring to conclude a Protocol to amend further the Convention between the Governments of the Contracting States for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980 and as further amended by the Protocol signed at London on 16 October 1985 (hereinafter referred to as "the Convention");

puis par le protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, et des notes diplomatiques valant accord, qui figurent en annexe et ont été signés le 7 mai 2003,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis de l'entrée en vigueur, le 4 mai 2004, du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980 puis par le protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, et des notes diplomatiques valant accord, qui figurent en annexe et ont été signés le 7 mai 2003.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce huitième jour de juin de l'an de grâce deux mille sept, cinquante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

*Sous-registraire général du Canada*  
RICHARD DICERNI

**PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL, SIGNÉE À LONDRES LE 8 SEPTEMBRE 1978 ET MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNED À OTTAWA LE 15 AVRIL 1980 PUIS PAR LE PROTOCOLE SIGNED À LONDRES LE 16 OCTOBRE 1985**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Désireux de conclure un Protocole modifiant de nouveau la Convention entre les gouvernements des États contractants tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980 puis par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 (ci-après dénommée « la Convention »);

Have agreed as follows:

### ARTICLE I

1. Sub-paragraph (c) of paragraph 1 of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(c) the term “person” includes an individual, a trust, a company, any entity treated as a unit for tax purposes and any other body of persons, but does not include a partnership;”

2. Clause (i) of sub-paragraph (h) of paragraph 1 of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(i) in relation to the United Kingdom, any British citizen, or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided that citizen or subject has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;”

### ARTICLE II

Paragraph 3 of Article 4 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the State of which the person shall be deemed to be a resident, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. If the competent authorities are unable to determine the matter by mutual agreement, they shall endeavour to determine by mutual agreement the mode of application of the Convention to that person.”

### ARTICLE III

Article 9 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

#### “ARTICLE 9

#### **Associated enterprises**

1. Where:

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included by a Contracting State in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which

Sont convenus des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER

1. L’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les entités considérées comme des unités aux fins d’imposition et tous autres groupements de personnes, mais non les sociétés de personnes; »

2. Le sous-alinéa (i) de l’alinéa h) du paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout citoyen britannique ou tout sujet britannique ne possédant pas la citoyenneté d’un autre État ou territoire du Commonwealth, pourvu qu’il ait droit de séjour au Royaume-Uni; et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni; »

### ARTICLE II

Le paragraphe 3 de l’article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent de déterminer d’un commun accord l’État dont la personne sera considérée comme un résident, en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d’un tel accord, les autorités compétentes s’efforcent de déterminer d’un commun accord les modalités d’application de la Convention à la personne. »

### ARTICLE III

L’article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « ARTICLE 9

#### **Entreprises associées**

1. Lorsque

a) une entreprise d’un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise de l’autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise d’un État contractant et d’une entreprise de l’autre État contractant,

et que, dans l’un et l’autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l’une des entreprises mais ne l’ont pas été à cause de ces conditions, peuvent être inclus par un État contractant dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu’un État contractant inclut dans les bénéfices d’une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l’autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des

would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then, subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, that other State shall (notwithstanding any time limits in the domestic law of that other State) make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on the profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Where a Contracting State makes or proposes to make an adjustment in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article, the other Contracting State shall be required to make the appropriate adjustment provided for under paragraph 2 of this Article to the profits of the associated enterprise in that other State only if within six years from the end of the taxation year (in Canada) or the chargeable period (in the United Kingdom) to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified that the first-mentioned adjustment has been made or proposed.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall not impose any obligation on Canada in the case of fraud, wilful default or gross negligence or on the United Kingdom in the case of fraudulent conduct.”

#### ARTICLE IV

1. Paragraphs 1 and 2 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.”

2. Paragraph 3 of Article 10 of the Convention shall be deleted.

3. Paragraph 5 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.”

bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et malgré les délais prévus par le droit interne de cet État, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Lorsqu'un État contractant fait ou propose de faire un ajustement conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'autre État contractant ne procède à un ajustement correspondant, conformément au paragraphe 2 du présent article, des bénéfices de l'entreprise associée dans cet autre État que si, dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition (au Canada) ou de la période d'imposition (au Royaume-Uni) à laquelle le premier ajustement se rapporte, l'autorité compétente de l'autre État a été avisée que cet ajustement a été fait ou proposé.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas au Canada en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence grave, ni au Royaume-Uni en cas de conduite frauduleuse. »

#### ARTICLE IV

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État. Toutefois, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans effet sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est supprimé.

3. Le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes — résident d'un État contractant — exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, s'appliquent. »

4. Paragraph 7 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“7. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.”

#### ARTICLE V

1. Paragraph 3 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article,  
 (a) interest arising in the United Kingdom and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;  
 (b) interest arising in Canada and paid to a resident of the United Kingdom shall be taxable only in the United Kingdom if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the United Kingdom Export Credits Guarantee Department; and  
 (c) interest arising in a Contracting State and paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of the other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was between related persons, shall be taxable only in the other State.”

2. Paragraph 6 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.”

3. The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 10 of Article 11 of the Convention:

“11. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.”

#### ARTICLE VI

1. Paragraph 3 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article,  
 (a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting);

4. Le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession des actions ou d'autres droits au titre desquels des dividendes sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou cession. »

#### ARTICLE V

1. Le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article,  
 a) les intérêts provenant du Royaume-Uni et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;  
 b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Royaume-Uni ne sont imposables qu'au Royaume-Uni s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Export Credits Guarantee Department du Royaume-Uni; et  
 c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit, par un résident de l'autre État, d'équipement, de marchandises ou de services ne sont imposables que dans l'autre État, sauf si la vente est effectuée, ou la dette existe, entre des personnes liées entre elles. »

2. Le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, s'appliquent. »

3. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 10 de l'article 11 de la Convention :

« 11. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession de la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou cession. »

#### ARTICLE VI

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article,  
 a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films,

- (b) payments for the use of, or the right to use, any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such payment provided in connection with a rental or franchise agreement);
- (c) payments for the use of, or the right to use, computer software;

arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.”

2. Paragraph 5 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.”

3. The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 7 of Article 12 of the Convention:

“8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.”

## ARTICLE VII

1. Paragraph 9 of Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“9. The provisions of paragraph 8 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its law a tax on or in respect of gains from the alienation of any property on a person who is a resident of that State at any time during the fiscal year in which the property is alienated, or has been so resident at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.”

2. The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 9 of Article 13 of the Convention:

“10. Where an individual ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated under the laws of that State as having alienated property before ceasing to be a resident of that State and is taxed in that State accordingly and at any time thereafter becomes a resident of the other Contracting State, the other Contracting State may tax gains in respect of the property only to the extent that such gains had not accrued while the individual was a resident of the first-mentioned State. However, this provision shall not apply to property, any gain from which that other State could have taxed in accordance with the provisions of this Article, other than this paragraph, if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other State. The competent authorities of the Contracting States may consult to determine the application of this paragraph.”

bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion),

b) les redevances pour l’usage ou la concession de l’usage d’un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l’exclusion des redevances relatives à un contrat de location ou de franchise),

c) les redevances pour l’usage ou la concession de l’usage d’un logiciel,

provenant d’un État contractant et dont un résident de l’autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2. Le paragraphe 5 de l’article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, s’appliquent. »

3. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 7 de l’article 12 de la Convention :

« 8. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas si le but principal, ou l’un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession des droits au titre desquels les redevances sont payées était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou cession. »

## ARTICLE VII

1. Le paragraphe 9 de l’article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 9. Les dispositions du paragraphe 8 du présent article ne portent pas atteinte au droit d’un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l’aliénation d’un bien et réalisés par une personne qui est un résident de cet État à un moment quelconque de l’exercice au cours duquel le bien est aliéné, ou qui a été un tel résident à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l’aliénation du bien. »

2. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 9 de l’article 13 de la Convention :

« 10. Lorsqu’une personne physique cesse d’être un résident d’un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d’imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien avant de cesser d’être un résident de cet État et est imposée dans cet État relativement à cette aliénation, puis devient un résident de l’autre État contractant, cet autre État ne peut imposer les gains découlant du bien que dans la mesure où ils n’ont pas été réalisés pendant que la personne était un résident du premier État. Toutefois, le présent paragraphe ne s’applique pas aux biens qui donnent lieu à des gains qui auraient été imposés dans l’autre État conformément aux dispositions du présent article, à l’exception du présent paragraphe, si la personne les avait réalisés avant de devenir un résident de cet autre État. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider de l’application des dispositions du présent paragraphe. »

**ARTICLE VIII**

1. Paragraph 1 of Article 17 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. Periodic pension payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.”

2. Paragraph 3 of Article 17 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. For the purposes of this Convention, the term “pension” includes any payment under a superannuation, pension or retirement plan, Armed Forces retirement pay, war veterans’ pensions and allowances, and any payment under a sickness, accident or disability plan, as well as any payment made under the social security legislation in a Contracting State.”

3. Paragraph 4 of Article 17 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“4. For the purposes of this Convention, the term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth, but does not include any payment under a superannuation, pension or retirement plan or any payment under an income-averaging annuity contract.”

**ARTICLE IX**

The following new Article shall be inserted immediately after Article 20 of the Convention:

**“ARTICLE 20A****Other income**

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income, other than income from immovable property, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14 of this Convention, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.”

**ARTICLE VIII**

1. Le paragraphe 1 de l’article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les paiements périodiques de pension provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État. »

2. Le paragraphe 3 de l’article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Au sens de la présente Convention, le terme « pension » comprend tout paiement en vertu d’un régime de pensions de retraite ou d’autres pensions, une solde à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d’ancien combattant et tout paiement en vertu d’un régime d’assurance contre la maladie, les accidents ou l’invalidité, ainsi que tout paiement effectué en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant. »

3. Le paragraphe 4 de l’article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4. Au sens de la présente Convention, le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l’être, en vertu d’un engagement d’effectuer les paiements en échange d’une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais ne comprend ni les paiements en vertu d’un régime de pensions de retraite ou d’autres pensions ni les paiements en vertu d’un contrat de rente à versements invariables. »

**ARTICLE IX**

L’article suivant est inséré après l’article 20 de la Convention :

**« ARTICLE 20A****Autres revenus**

1. Les éléments de revenu dont un résident d’un État contractant est le bénéficiaire effectif, d’où qu’ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s’appliquent pas aux revenus, sauf les revenus provenant de biens immobiliers, si le bénéficiaire effectif de ces revenus — résident d’un État contractant — exerce dans l’autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, s’appliquent.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments de revenu d’un résident d’un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l’autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. »

**ARTICLE X**

1. Paragraph 1 of Article 21 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Kingdom on profits, income or gains arising in the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company that is a resident of the United Kingdom pays a dividend to a company that is a resident of Canada that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in the United Kingdom by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid;

(c) where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income take into account the exempted income.”

2. Paragraph 4 of Article 21 of the Convention shall be deleted.

**ARTICLE XI**

The reference in paragraph 3 of Article 22 of the Convention to “10 per cent” shall be deleted and replaced by a reference to “5 per cent”.

**ARTICLE XII**

Article 24 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

**“ARTICLE 24****Exchange of information**

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention, in particular, to prevent fraud and to facilitate the administration of statutory provisions against legal avoidance. This includes information relating to the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1 of this Convention. Any information received by a Contracting State shall be

**ARTICLE X**

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Royaume-Uni à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Royaume-Uni est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Canada au titre d'un impôt dû dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident du Royaume-Uni paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la première société, il est tenu compte, dans le calcul du crédit, de l'impôt payable au Royaume-Uni par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

c) si un revenu d'un résident du Canada est exonéré de l'impôt au Canada conformément à une disposition de la présente Convention, le Canada peut néanmoins tenir compte du revenu exonéré dans le calcul du montant d'impôt sur d'autres revenus. »

2. Le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention est supprimé.

**ARTICLE XI**

Dans le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, la mention « 10 p. 100 » est supprimée et remplacée par « 5 p. 100 ».

**ARTICLE XII**

L'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« ARTICLE 24****Échanges de renseignements**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention et, en particulier, pour prévenir la fraude et faciliter l'application des dispositions législatives en matière d'évitement. Sont notamment visés par le présent article les renseignements concernant l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, les procédures ou poursuites concernant ces impôts et les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint



treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall obtain that information in the same manner and to the same extent as if the tax of the first-mentioned State were the tax of that other State and were being imposed by that other State, notwithstanding that the other State may not, at that time, need such information for the purposes of its own tax.”

### ARTICLE XIII

1. Paragraphs 2 and 3 of Article 27 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Where under any provision of this Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

3. Nothing in this Convention shall be construed as restricting the right of Canada to tax a resident of Canada on that resident’s share of any income or capital gains of a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which that resident has an interest.”

2. Paragraph 4 of Article 27 of the Convention shall be deleted.

3. The following new paragraph shall be added immediately after paragraph 6 of Article 27 of the Convention:

“7. Contributions paid in a year by, or on behalf of, an individual who exercises employment in a Contracting State in that year to a pension arrangement established in the other Contracting State (including an arrangement created under the social security legislation in that other State) and in which the individual participates in order to secure retirement benefits in respect of those services shall, during a period not exceeding in

par l’article 1 de la présente Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets et ne sont communiqués qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) reliées à l’établissement ou au recouvrement des impôts visés par la présente Convention, aux procédures ou poursuites concernant ces impôts ou aux décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n’utilisent ces renseignements qu’à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d’audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l’obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l’autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus en vertu de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l’autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l’ordre public.

3. Lorsqu’un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l’autre État contractant s’efforce d’obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon et dans la même mesure que si ses propres impôts étaient en jeu, même si cet autre État n’a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements pour l’application de ses propres impôts. »

### ARTICLE XIII

1. Les paragraphes 2 et 3 de l’article 27 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 2. Lorsque, en vertu des dispositions de la présente Convention, un revenu donne droit à un allègement d’impôt dans un État contractant et, en vertu de la législation en vigueur dans l’autre État contractant, une personne est, à l’égard de ce revenu, assujettie à l’impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou reçu dans l’autre État et non pas à raison du plein montant de ce revenu, l’allègement à accorder dans le premier État contractant en vertu de la présente Convention ne s’applique qu’au montant du revenu qui est assujetti à l’impôt dans l’autre État.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada d’imposer un résident du Canada sur sa part du revenu ou des gains en capital d’une société de personnes, d’une fiducie ou d’une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation. »

2. Le paragraphe 4 de l’article 27 de la Convention est supprimé.

3. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 6 de l’article 27 de la Convention :

« 7. Les contributions versées au cours d’une année par une personne physique, ou pour le compte d’une personne physique, qui exerce une profession dépendante dans un État contractant au cours de l’année à un régime de pension qui est établi dans l’autre État contractant (y compris un régime créé en vertu de la législation sur la sécurité sociale de cet État) et auquel la personne participe en vue d’obtenir des bénéfices à la

the aggregate 60 months, and if the contributions to the arrangement would qualify for tax relief if they had been made in that other State, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as contributions paid to a pension arrangement that is recognised for tax purposes in the first-mentioned State, provided that:

- (a) immediately before the individual began to exercise employment in the first-mentioned State, that individual was not a resident of that State and contributions had been paid by or on behalf of that individual to the pension arrangement; and
- (b) the pension arrangement is accepted by the competent authority of the first-mentioned State as generally corresponding to a pension arrangement recognised as such for tax purposes by that State.”

#### ARTICLE XIV

The Governments of the Contracting States shall inform one another, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by their laws for the bringing into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

- (a) in Canada:
  - (i) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force; and
  - (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force;
- (b) in the United Kingdom:
  - (i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force;
  - (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force.

*IN WITNESS WHEREOF* the undersigned, duly authorised thereto by their respective governments, have signed this Protocol.

*DONE* in duplicate at London, this seventh day of May 2003, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

(Mel Cappe)  
**FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA**

(Dawn Primarolo)  
**FOR THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED  
KINGDOM OF GREAT  
BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND**

7 May 2003

Excellency:

I have the honour to refer to the Protocol amending the Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the

retraite payables à l'égard de cette profession sont traitées, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, à supposer que les contributions au régime donneraient droit à un allègement d'impôt si elles avaient été versées dans l'autre État, de la même manière aux fins d'imposition dans le premier État que les contributions versées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État, pourvu que :

- a) immédiatement avant que la personne ne commence à exercer son emploi dans le premier État, elle n'ait pas été un résident de cet État et des contributions aient été versées par elle ou pour son compte au régime de pension; et
- b) le régime de pension soit accepté par l'autorité compétente du premier État comme correspondant de façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État. »

#### ARTICLE XIV

Les gouvernements des États contractants s'informeront l'un l'autre, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des mesures requises par leur législation pour la mise en œuvre du présent Protocole. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- a) au Canada :
  - (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole; et
  - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole, ou après cette date;
- b) au Royaume-Uni :
  - (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole, ou après cette date;
  - (ii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole, ou après cette date.

*EN FOI DE QUOI* les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

*FAIT* en double exemplaire à Londres, ce 7<sup>e</sup> jour de mai 2003, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DU  
CANADA**  
(Mel Cappe)

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD**  
(Dawn Primarolo)

7 mai 2003

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à

Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980 and as further amended by the Protocol signed at London on 16 October 1985, which has been signed today and to make on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the following proposals:

*With reference to Articles IV, V and VI:*

It is understood that, in the event that, pursuant to an agreement or convention concluded after the date of signature of this Protocol with a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development, Canada agrees to a rate of tax on dividends, interest, or royalties lower than that provided for in the Convention, the appropriate authorities of the Contracting States shall consult at the earliest opportunity with respect to further reductions in the withholding taxes provided for in the Convention.

*With reference to paragraph 1 of Article VII:*

It is understood that an individual who becomes a resident of the United Kingdom and is treated as resident for any year of assessment from the date of arrival shall be charged to capital gains tax only in respect of chargeable gains from the alienation of property made after the date of arrival, provided that the individual has not been resident or ordinarily resident in the United Kingdom at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property and that the gain in question is not one that is chargeable on the individual as the settlor of a settlement under sections 77-79 or section 86 and Schedule 5 of the *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*.

*With reference to Article XII:*

It is understood that the provisions of Article 24 (Exchange of Information) of the Convention, as amended by Article XII of the Protocol signed today, shall have effect from the date of entry into force of the Protocol, without regard to the taxable or chargeable period to which the request for information relates.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that the present note and Your Excellency's reply to that effect, which is equally authentic in English and French, shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the Protocol.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Dawn Primarolo

7 May 2003

Excellency:

I have the honour to refer to your note dated 7 May 2003, which reads as follows:

«I have the honour to refer to the Protocol amending the Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as

Ottawa le 15 avril 1980 puis par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, qui a été signé aujourd'hui, et de faire les propositions suivantes au nom du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

*En ce qui concerne les articles IV, V et VI*

Il est entendu que, dans l'éventualité où le Canada concluait, après la signature du présent Protocole, une entente avec un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans laquelle le Canada acceptait un taux d'impôt sur les dividendes, les intérêts ou les redevances qui est inférieur au taux mis en vigueur par la Convention, les autorités concernées des États contractants se consulteront à la première occasion en vue d'opérer d'autres réductions des retenues d'impôt prévues par la Convention.

*En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VII*

Il est entendu que la personne physique qui devient un résident du Royaume-Uni et qui est considérée comme un résident pour une année de cotisation à partir de la date de son arrivée n'est assujettie à l'impôt sur les gains en capital qu'à l'égard des gains imposables provenant d'aliénations de biens effectuées après cette date, à condition qu'elle n'ait pas été un résident ou un résident habituel du Royaume-Uni à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation des biens et que les gains en question ne comptent pas parmi les gains relativement auxquels elle est assujettie à l'impôt à titre d'auteur d'un règlement en vertu des articles 77-79 ou de l'article 86 et de l'annexe 5 de la loi intitulée *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*.

*En ce qui concerne l'article XII*

Il est entendu que les dispositions de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention, tel que modifié par l'article XII du Protocole signé aujourd'hui, entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole, sans égard à l'année d'imposition ou à la période visée par la demande de renseignements.

Si les propositions qui précèdent agrent au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de votre Excellence dont les versions française et anglaise font galment foi, constituent un accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur au même moment que le Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Dawn Primarolo

7 mai 2003

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note datée du 7 mai 2003, qui se lit comme il suit :

« J'ai l'honneur de me référer au Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le

amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980 and as further amended by the Protocol signed at London on 16 October 1985, which has been signed today and to make on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the following proposals:

*With reference to Articles IV, V and VI:*

It is understood that, in the event that, pursuant to an agreement or convention concluded after the date of signature of this Protocol with a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development, Canada agrees to a rate of tax on dividends, interest, or royalties lower than that provided for in the Convention, the appropriate authorities of the Contracting States shall consult at the earliest opportunity with respect to further reductions in the withholding taxes provided for in the Convention.

*With reference to paragraph 1 of Article VII:*

It is understood that an individual who becomes a resident of the United Kingdom and is treated as resident for any year of assessment from the date of arrival shall be charged to capital gains tax only in respect of chargeable gains from the alienation of property made after the date of arrival, provided that the individual has not been resident or ordinarily resident in the United Kingdom at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property and that the gain in question is not one that is chargeable on the individual as the settlor of a settlement under sections 77-79 or section 86 and Schedule 5 of the *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*.

*With reference to Article XII:*

It is understood that the provisions of Article 24 (Exchange of Information) of the Convention, as amended by Article XII of the Protocol signed today, shall have effect from the date of entry into force of the Protocol, without regard to the taxable or chargeable period to which the request for information relates.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that the present note and Your Excellency's reply to that effect, which is equally authentic in English and French, shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the Protocol.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration."

The foregoing proposals being acceptable to the Government of Canada, I have the honour to confirm that your note and this reply, which is equally authentic in English and French, shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the Protocol.

Please accept the renewed assurance of my highest consideration.

Mel Cappe

Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980 puis par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, qui a été signé aujourd'hui, et de faire les propositions suivantes au nom du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

*En ce qui concerne les articles IV, V et VI*

Il est entendu que, dans l'éventualité où le Canada concluait, après la signature du présent Protocole, une entente avec un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans laquelle le Canada acceptait un taux d'impôt sur les dividendes, les intérêts ou les redevances qui est inférieur au taux mis en vigueur par la Convention, les autorités concernées des États contractants se consulteront à la première occasion en vue d'opérer d'autres réductions des retenues d'impôt prévues par la Convention.

*En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VII*

Il est entendu que la personne physique qui devient un résident du Royaume-Uni et qui est considérée comme un résident pour une année de cotisation à partir de la date de son arrivée n'est assujettie à l'impôt sur les gains en capital qu'à l'égard des gains imposables provenant d'aliénations de biens effectuées après cette date, à condition qu'elle n'ait pas été un résident ou un résident habituel du Royaume-Uni à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation des biens et que les gains en question ne comptent pas parmi les gains relativement auxquels elle est assujettie à l'impôt à titre d'auteur d'un règlement en vertu des articles 77-79 ou de l'article 86 et de l'annexe 5 de la loi intitulée *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*.

*En ce qui concerne l'article XII*

Il est entendu que les dispositions de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention, tel que modifié par l'article XII du Protocole signé aujourd'hui, entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole, sans égard à l'année d'imposition ou à la période visée par la demande de renseignements.

Si les propositions qui précèdent agréent au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de votre Excellence dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur au même moment que le Protocole.

« Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre note et, en conséquence, que votre note et cette réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur au même moment que le Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Mel Cappe

Registration  
SI/2007-67 June 27, 2007

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

**Order Fixing December 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Section 8 of the Act**

P.C. 2007-957 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 78 of the *Assisted Human Reproduction Act*, assented to on March 29, 2004, being chapter 2 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes December 1, 2007 as the day on which section 8 of that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes December 1, 2007 as the day on which section 8 of the *Assisted Human Reproduction Act* (“the Act”) comes into force.

Section 8 of the Act prohibits making use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo without the written consent of the donor and removing human reproductive material from a donor’s body after their death without their written consent. Section 8 also prohibits making use of an *in vitro* embryo for any purpose without the written consent of the donor.

The Act provides for the making of regulations respecting the giving of consent required by section 8 of the Act. The *Assisted Human Reproduction (Section 8 Consent) Regulations* establish consent requirements based on the principle of free and informed consent. Those Regulations will also come into force on December 1, 2007.

Enregistrement  
TR/2007-67 Le 27 juin 2007

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de la Loi**

C.P. 2007-957 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 78 de la *Loi sur la procréation assistée*, sanctionnée le 29 mars 2004, chapitre 2 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi sur la procréation assistée* (« la Loi »).

L’article 8 de la Loi prévoit qu’il est interdit, sans le consentement écrit du donneur, d’utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon et de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon. L’article 8 interdit également l’utilisation d’un embryon *in vitro*, et ce, à toutes les fins, sans le consentement écrit du donneur.

La Loi prévoit la prise de règlements concernant le consentement requis au titre de l’article 8 de la Loi. Le *Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi)*, qui prévoit les exigences de base visant à garantir un consentement libre et éclairé, entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Registration  
SI/2007-68 June 27, 2007

TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)**

P.C. 2007-966 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)*.

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of the Deh Cho First Nations Final Agreement in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2, including the surface and subsurface rights to the lands set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2008.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
  - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
  - (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
  - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

Enregistrement  
TR/2007-68 Le 27 juin 2007

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)**

C.P. 2007-966 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO, T.N.-O.)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter la conclusion d'un accord définitif avec les Premières nations du Deh Cho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Les bandes de terres territoriales délimitées aux annexes 1 et 2, ainsi que les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2, sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2008.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
  - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
  - c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
  - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

### REPEAL

**5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)<sup>1</sup> is repealed.**

#### SCHEDULE 1 (Section 2)

#### TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Herb Norwegian and the Government of Canada, Chief Lands Negotiator, Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

#### TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H and 105-I

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1: 250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Ria Letcher and the Government of Canada, Lands Negotiator, Michael Walsh on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

<sup>1</sup> SI/2003-148

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

### ABROGATION

**5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)<sup>1</sup> est abrogé.**

#### ANNEXE 1 (article 2)

#### PARCELLES DE TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION (PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO, T.N.-O.)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

#### CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H and 105-I

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1: 250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire

<sup>1</sup> TR/2003-148

## TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A and	96-B
------	------	------	------	----------	------

**SCHEDULE 2**  
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM  
DISPOSAL (DEH CHO FIRST NATIONS, N.W.T.)**

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Herb Norwegian and the Government of Canada, Chief Lands Negotiator, Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

## TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N and
95-O					

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1: 250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Deh Cho First Nations Assistant Negotiator, Ria Letcher and the Government of Canada, Lands Negotiator, Michael Walsh on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

## TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N and	95-O
------	----------	------

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)* made by Order in Council P.C. 2003-1230 of August 13, 2003, and registered as SI/2003-148, and, in place of that Order, makes the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho*

régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

## CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

**ANNEXE 2**  
(article 2)

**PARCELLES DE TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION  
(PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO, T.N.-O.)**

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

## CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1: 250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Deh Cho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

## CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)*, pris au moyen du décret C.P. 2003-1230 le 13 août 2003 portant le numéro d'enregistrement TR/2003-148, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du*



*First Nations, N.W.T.*) for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2008, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of the Deh Cho First Nations Final Agreement.

*Deh Cho, T.N.-O.*), en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 31 octobre 2008, puisque les terres pourraient être requises pour faciliter la conclusion de l'accord définitif avec les Premières nations du Deh Cho.

Registration  
SI/2007-69 June 27, 2007

## TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order**

P.C. 2007-1003 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order*.

**WITHDRAWAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU), N.W.T.) FROM DISPOSAL ORDER**

## PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to protect them under the NWT Protected Areas Strategy so as to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as a wildlife area as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*.

## LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2008.

## EXCEPTIONS

## DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply in respect of the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

## EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or one that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

Enregistrement  
TR/2007-69 Le 27 juin 2007

## LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)**

C.P. 2007-1003 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU), T.N.-O.)**

## OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre de réserve d'espèces sauvages, au sens du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

## TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Les bandes de terres territoriales délimitées à l'annexe sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2008.

## EXCEPTIONS

## ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

## DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

### REPEAL

**5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhzié (Horn Plateau), N.W.T.)<sup>1</sup> is repealed.**

#### SCHEDULE (Section 2)

#### TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EDÉZHIZIÉ (HORN PLATEAU), N.W.T.)

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the Horn Plateau described as follows:

(1) Commencing at the point of intersection of longitude 118°35'32" W and the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°18'40" N;

(2) thence in a northeasterly direction following the sinuosities of the ordinary high-water mark of the said river to a point of intersection having latitude 61°26'32" N at an approximate longitude of 118°24'49" W;

(3) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 61°27'36" N and longitude 118°12'00" W;

(4) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°27'30" N and longitude 118°04'00" W;

(5) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°26'00" N and longitude 117°56'23" W;

(6) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 62°06'00" N and longitude 117°15'00" W;

(7) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°17'34" N and longitude 117°31'38" W;

(8) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°32'46" N and longitude 118°28'28" W;

(9) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°45'48" N and longitude 119°32'53" W;

(10) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°51'34" N and longitude 120°04'50" W;

<sup>1</sup> SI/2002-142

### ABROGATION

**5. Le Décret concernant la soustraction à l'aliénation de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau), T.N.-O.)<sup>1</sup> est abrogé.**

#### ANNEXE (article 2)

#### BANDES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (EDÉZHIZIÉ (HORN PLATEAU), T.N.-O.)

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest dans les environs de Horn Plateau, ces terres étant ainsi délimitées :

(1) Commençant au point d'intersection de 118°35'32" de longitude ouest et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à environ 61°18'40" de latitude nord;

(2) de là, vers le nord-est, suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point d'intersection situé à 61°26'32" de latitude nord et environ 118°24'49" de longitude ouest;

(3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'36" de latitude nord et 118°12'00" de longitude ouest;

(4) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'30" de latitude nord et 118°04'00" de longitude ouest;

(5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°26'00" de latitude nord et 117°56'23" de longitude ouest;

(6) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'00" de latitude nord et 117°15'00" de longitude ouest;

(7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'34" de latitude nord et 117°31'38" de longitude ouest;

(8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°32'46" de latitude nord et 118°28'28" de longitude ouest;

(9) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°45'48" de latitude nord et 119°32'53" de longitude ouest;

(10) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°51'34" de latitude nord et 120°04'50" de longitude ouest;

<sup>1</sup> TR/2002-142

- (11) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'39" N and longitude 120°23'16" W;
- (12) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°54'30" N and longitude 120°41'24" W;
- (13) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'05" N and longitude 120°58'28" W;
- (14) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°50'27" N and longitude 121°09'30" W;
- (15) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°34'39" N and longitude 121°49'22" W;
- (16) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°40'09" N and longitude 122°02'57" W;
- (17) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at latitude 62°43'57" N at an approximate longitude 123°07'37" W;
- (18) thence southerly following the sinuosities of the ordinary high water mark of said river to a point at latitude 62°37'56" N and having an approximate longitude 123°08'17" W;
- (19) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°36'37" N and longitude 123°00'50" W;
- (20) thence easterly in a straight line to a point having latitude 62°34'58" N and longitude 122°09'52" W;
- (21) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°12'08" N and longitude 121°18'23" W;
- (22) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at latitude 61°48'18" N at an approximate longitude 120°44'14" W;
- (23) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the said river to a point at latitude 61°42'00" N at an approximate longitude 120°40'28" W;
- (24) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 119°48'00" W;
- (25) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 118°54'00" W;
- (26) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°29'45" N and longitude 118°32'23" W;
- (27) thence southerly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on a NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projected plane surface.

Said parcel containing 2,520,000 hectares, more or less. Subject to a four-kilometre-wide corridor which will be required for a future pipeline and the associated infrastructure, in the Willowlake River area, and which is centered on the existing pipeline ROW shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife as 1972-28 and 1972-29.

- (11) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'39" de latitude nord et 120°23'16" de longitude ouest;
- (12) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°54'30" de latitude nord et 120°41'24" de longitude ouest;
- (13) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'05" de latitude nord et 120°58'28" de longitude ouest;
- (14) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°50'27" de latitude nord et 121°09'30" de longitude ouest;
- (15) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'39" de latitude nord et 121°49'22" de longitude ouest;
- (16) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°40'09" de latitude nord et 122°02'57" de longitude ouest;
- (17) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à 62°43'57" de latitude nord et à environ 123°07'37" de longitude ouest;
- (18) de là, vers le sud suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point situé à 62°37'56" de latitude nord et à environ 123°08'17" de longitude ouest;
- (19) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°36'37" de latitude nord et 123°00'50" de longitude ouest;
- (20) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'58" de latitude nord et 122°09'52" de longitude ouest;
- (21) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'08" de latitude nord et 121°18'23" de longitude ouest;
- (22) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à environ 61°48'18" de latitude nord et à 120°44'14" de longitude ouest;
- (23) de là, vers le sud-est suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point situé à 61°42'00" de latitude nord et à environ 120°40'28" de longitude ouest;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 119°48'00" de longitude ouest;
- (25) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 118°54'00" de longitude ouest;
- (26) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'45" de latitude nord et 118°32'23" de longitude ouest;
- (27) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS) et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universel (MTU) du SGNA83.

Cette parcelle renferme plus ou moins 2 520 000 hectares, sous réserve du passage d'un corridor d'une largeur de quatre kilomètres, qui sera nécessaire pour l'aménagement d'un éventuel pipeline et de son infrastructure, dans la région de Willowlake River et qui sera centré sur l'emprise actuelle pour pipeline indiquée sur le plan conservé aux AATC sous le numéro 699975 et aux dossiers du Bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous les numéros 1972-28 et 1972-29.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.)* made by Order in Council P.C. 2002-1805 of October 24, 2002 and registered as SI/2002-142, and, in place of that Order, makes the *Withdrawal of Certain Lands (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order* for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2008, because those lands have been identified as a candidate through the NWT Protected Areas Strategy, whose objective is to establish a National Wildlife Area.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret concernant la soustraction à l'aliénation de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)*, pris par le décret C.P. 2002-1805 du 24 octobre 2002 portant le numéro d'enregistrement TR/2002-142 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 31 octobre 2008, puisque les terres visées ont été désignées candidates pour l'établissement d'une réserve nationale de faune dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

**TABLE OF CONTENTS**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-118	2007-914	Health	Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations.....	1216
SOR/2007-119	2007-915	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations.....	1275
SOR/2007-120	2007-916	Health	Regulations Amending Schedule D to the Food and Drugs Act (Blood and Blood Derivatives).....	1276
SOR/2007-121	2007-918	Finance	Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations.....	1277
SOR/2007-122	2007-919	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1).....	1289
SOR/2007-123	2007-920	Foreign Affairs and International Trade Finance	19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order.....	1324
SOR/2007-124	2007-921	Transport	Regulations Amending the Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations.....	1328
SOR/2007-125	2007-923	Transport	Vessel Clearance Regulations.....	1339
SOR/2007-126	2007-924	Transport	Vessel Registration and Tonnage Regulations.....	1346
SOR/2007-127	2007-925	Transport	Vessel Detention Orders Review Regulations.....	1355
SOR/2007-128	2007-926	Transport	Cargo, Fumigation and Tackle Regulations.....	1359
SOR/2007-129	2007-927	Environment Health	Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998.....	1452
SOR/2007-130	2007-928	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules.....	1466
SOR/2007-131	2007-937	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1471
SOR/2007-132	2007-938	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1480
SOR/2007-133	2007-943	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII).....	1483
SOR/2007-134	2007-945	Treasury Board	Public Opinion Research Contract Regulations.....	1503
SOR/2007-135	2007-946	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Phytophthora Ramorum Compensation Regulations.....	1508
SOR/2007-136	2007-949	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I).....	1518
SOR/2007-137	2007-958	Health	Assisted Human Reproduction (Section 8 Consent) Regulations.....	1520
SOR/2007-138	2007-961	Environment	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations.....	1547
SOR/2007-139	2007-962	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	1551
SOR/2007-140	2007-963	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	1553
SOR/2007-141	2007-964	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff — Pharmaceutical Understanding, 2007.....	1573
SOR/2007-142	2007-967	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (General Procedure).....	1619
SOR/2007-143	2007-968	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure).....	1630
SOR/2007-144	2007-969	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure).....	1638
SOR/2007-145	2007-970	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Canada Pension Plan.....	1644
SOR/2007-146	2007-971	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act.....	1649
SOR/2007-147	2007-972	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure).....	1655
SOR/2007-148	2007-973	Justice	Rules Amending the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure).....	1660
SOR/2007-149	2007-974	Canada Revenue Agency	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule I).....	1665

**TABLE OF CONTENTS—Continued**

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2007-150</a>	2007-975	Health	Regulations Amending the Cosmetic Regulations (Miscellaneous Program).....	1676
<a href="#">SOR/2007-151</a>	2007-1002	Finance	“MV Sonia” Remission Order, 2007 .....	1679
<a href="#">SOR/2007-152</a>	2007-1005	Finance	Order Amending the FIFA Men’s U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order .....	1681
<a href="#">SI/2007-63</a>	2007-834	Natural Resources	Order Selecting an Approach for the Long-term Management of Nuclear Fuel Waste.....	1683
<a href="#">SI/2007-64</a>	2007-917	Finance	Order Fixing June 30, 2007 and June 23, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	1684
<a href="#">SI/2007-65</a>	2007-922	Transport	Order Repealing the Canada Shipping Act and Fixing July 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Shipping Act, 2001 .....	1686
<a href="#">SI/2007-66</a>		Finance	Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on May 4, 2004 of the Protocol Amending the Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation .....	1687
<a href="#">SI/2007-67</a>	2007-957	Health	Order Fixing December 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Section 8 of the Act .....	1699
<a href="#">SI/2007-68</a>	2007-966	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.).....	1700
<a href="#">SI/2007-69</a>	2007-1003	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhzie (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order.....	1704

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
“MV Sonia” — Remission Order, 2007 ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2007-151</a>	14/06/07	1679	n
19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order ..... Foreign Missions and International Organizations Act	<a href="#">SOR/2007-123</a>	07/06/07	1324	n
Approach for the Long-term Management of Nuclear Fuel Waste — Order Selecting ..... Nuclear Fuel Waste Act	<a href="#">SI/2007-63</a>	27/06/07	1683	n
Assisted Human Reproduction (Section 8 Consent) — Regulations ..... Assisted Human Reproduction Act	<a href="#">SOR/2007-137</a>	14/06/07	1520	n
Canadian Aviation Regulations (Part I) — Regulations Amending ..... Aeronautics Act	<a href="#">SOR/2007-136</a>	07/06/07	1518	
Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII) — Regulations Amending ..... Aeronautics Act	<a href="#">SOR/2007-133</a>	07/06/07	1483	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2007-131</a>	07/06/07	1471	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2007-132</a>	07/06/07	1480	
Cargo, Fumigation and Tackle — Regulations ..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-128</a>	07/06/07	1359	n
Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1) — Regulations Amending ..... Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	<a href="#">SOR/2007-122</a>	07/06/07	1289	
Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations — Regulations Amending ..... Canada Shipping Act	<a href="#">SOR/2007-124</a>	07/06/07	1328	
Cosmetic Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2007-150</a>	14/06/07	1676	
Federal Courts Rules — Rules Amending ..... Federal Courts Act	<a href="#">SOR/2007-130</a>	07/06/07	1466	
FIFA Men’s U-20 World Cup Canada 2007 Remission Order — Order Amending ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2007-152</a>	14/06/07	1681	
Income Tax Regulations ( Schedule I) — Regulations Amending ..... Income Tax Act	<a href="#">SOR/2007-149</a>	14/06/07	1665	
Medical Devices Regulations — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2007-119</a>	07/06/07	1275	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending ..... Migratory Birds Convention Act, 1994	<a href="#">SOR/2007-139</a>	14/06/07	1551	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending ..... Migratory Birds Convention Act, 1994	<a href="#">SOR/2007-140</a>	14/06/07	1553	
Order Fixing December,1 2007 as the Date of the Coming into Force of Section 8 of the Act ..... Assisted Human Reproduction Act	<a href="#">SI/2007-67</a>	27/06/07	1699	n
Order Fixing June 30, 2007 and June 23, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act ..... An Act to Amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to Make a Consequential Amendment to Another Act	<a href="#">SI/2007-64</a>	27/06/07	1684	n
Order Repealing the Canada Shipping Act and Fixing July 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Shipping Act, 2001 ... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SI/2007-65</a>	27/06/07	1686	n
Ozone-depleting Substances Regulations, 1998 — Regulations Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2007-129</a>	07/06/07	1452	



**INDEX—Continued**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Phytophthora Ramorum Compensation — Regulations Plant Protection Act	<a href="#">SOR/2007-135</a>	07/06/07	1508	n
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	<a href="#">SOR/2007-121</a>	07/06/07	1277	n
Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on May 4, 2004 of the Protocol Amending the Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation ..... S.C. 1980-81-82-83, c. 44	<a href="#">SI/2007-66</a>	27/06/07	1687	n
Public Opinion Research Contract Regulations ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2007-134</a>	07/06/07	1503	
Safety of Humans Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2007-118</a>	07/06/07	1216	n
Schedule D to the Food and Drugs Act (Blood and Blood Derivatives) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2007-120</a>	07/06/07	1276	
Schedule to the Customs Tariff – Pharmaceutical Understanding, 2007 — Order Amending ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2007-141</a>	14/06/07	1573	
Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure) — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-143</a>	14/06/07	1630	
Tax Court of Canada Rules (General Procedure) — Rules Amending..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-142</a>	14/06/07	1619	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Canada Pension Plan — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-145</a>	14/06/07	1644	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure) — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-148</a>	14/06/07	1660	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-146</a>	14/06/07	1649	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure) — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-147</a>	14/06/07	1655	
Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure) — Rules Amending ..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2007-144</a>	14/06/07	1638	
Vessel Clearance Regulations ..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-125</a>	07/06/07	1339	n
Vessel Detention Orders Review Regulations..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-127</a>	07/06/07	1355	n
Vessel Registration and Tonnage Regulations ..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2007-126</a>	07/06/07	1346	n
Wildlife Area Regulations — Regulations Amending ..... Canada Wildlife Act	<a href="#">SOR/2007-138</a>	14/06/07	1547	
Withdrawal From Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Del Cho First Nations, N.W.T.) — Order Respecting ..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2007-68</a>	27/06/07	1700	n
Withdrawal of Certain Lands in the Northwest territories (Edézhzie (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2007-69</a>	27/06/07	1704	n

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS:**    **Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR:**    **Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2007-118</a>	2007-914	Santé	Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation .....	1216
<a href="#">DORS/2007-119</a>	2007-915	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux.....	1275
<a href="#">DORS/2007-120</a>	2007-916	Santé	Règlement modifiant l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (sang et dérivés du sang) .....	1276
<a href="#">DORS/2007-121</a>	2007-918	Finances	Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes .....	1277
<a href="#">DORS/2007-122</a>	2007-919	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1) .....	1289
<a href="#">DORS/2007-123</a>	2007-920	Affaires étrangères et Commerce international Finances	Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19e réunion des Parties au Protocole de Montréal.....	1324
<a href="#">DORS/2007-124</a>	2007-921	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance.....	1328
<a href="#">DORS/2007-125</a>	2007-923	Transports	Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments .....	1339
<a href="#">DORS/2007-126</a>	2007-924	Transports	Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments .....	1346
<a href="#">DORS/2007-127</a>	2007-925	Transports	Règlement sur l'examen des ordonnances de détention des bâtiments .....	1355
<a href="#">DORS/2007-128</a>	2007-926	Transports	Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement....	1359
<a href="#">DORS/2007-129</a>	2007-927	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) .....	1452
<a href="#">DORS/2007-130</a>	2007-928	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	1466
<a href="#">DORS/2007-131</a>	2007-937	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé.....	1471
<a href="#">DORS/2007-132</a>	2007-938	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé.....	1480
<a href="#">DORS/2007-133</a>	2007-943	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VII)	1483
<a href="#">DORS/2007-134</a>	2007-945	Conseil du Trésor	Règlement sur les marchés de recherche sur l'opinion publique .....	1503
<a href="#">DORS/2007-135</a>	2007-946	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Règlement sur l'indemnisation relative au <i>Phytophthora ramorum</i> .....	1508
<a href="#">DORS/2007-136</a>	2007-949	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I).....	1518
<a href="#">DORS/2007-137</a>	2007-958	Santé	Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi).....	1520
<a href="#">DORS/2007-138</a>	2007-961	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.....	1547
<a href="#">DORS/2007-139</a>	2007-962	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs .....	1551
<a href="#">DORS/2007-140</a>	2007-963	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs .....	1553
<a href="#">DORS/2007-141</a>	2007-964	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes – Accord pharmaceutique, 2007 .....	1573
<a href="#">DORS/2007-142</a>	2007-967	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale).....	1619
<a href="#">DORS/2007-143</a>	2007-968	Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle).....	1630
<a href="#">DORS/2007-144</a>	2007-969	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle) .....	1638
<a href="#">DORS/2007-145</a>	2007-970	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada.....	1644
<a href="#">DORS/2007-146</a>	2007-971	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi.....	1649
<a href="#">DORS/2007-147</a>	2007-972	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle) .....	1655

**TABLE DES MATIÈRES—Suite**

N <sup>o</sup> d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2007-148</a>	2007-973	Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle) .....	1660
<a href="#">DORS/2007-149</a>	2007-974	Agence du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe I) .....	1665
<a href="#">DORS/2007-150</a>	2007-975	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les cosmétiques .....	1676
<a href="#">DORS/2007-151</a>	2007-1002	Finances	Décret de remise concernant le «MV Sonia » (2007).....	1679
<a href="#">DORS/2007-152</a>	2007-1005	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007 .....	1681
<a href="#">TR/2007-63</a>	2007-834	Ressources naturelles	Décret choisissant la méthode pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire .....	1683
<a href="#">TR/2007-64</a>	2007-917	Finances	Décret fixant au 30 juin 2007 et au 23 juin 2008 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi .....	1684
<a href="#">TR/2007-65</a>	2007-922	Transports	Décret abrogeant la Loi sur la marine marchande du Canada et fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada .....	1686
<a href="#">TR/2007-66</a>		Finances	Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 4 mai 2004 du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions .....	1687
<a href="#">TR/2007-67</a>	2007-957	Santé	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi .....	1699
<a href="#">TR/2007-68</a>	2007-966	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.) .....	1700
<a href="#">TR/2007-69</a>	2007-1003	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhzie (Horn Plateau), T.N.-O.).....	1704

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
« MV Sonia » (2007) — Décret de remise ..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2007-151</a>	14/06/07	1679	n
Annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (sang et dérivés du sang) — Règlement modifiant ..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2007-120</a>	07/06/07	1276	
Annexe du Tarif des douanes – Accord pharmaceutique, 2007 — Décret modifiant ..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2007-141</a>	14/06/07	1573	
Aviation canadien (Partie I) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aéronautique (Loi)	<a href="#">DORS/2007-136</a>	07/06/07	1518	
Aviation canadien (Parties I et VII) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aéronautique (Loi)	<a href="#">DORS/2007-133</a>	07/06/07	1483	
Cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement — Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2007-128</a>	07/06/07	1359	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1) — Règlement modifiant ..... Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	<a href="#">DORS/2007-122</a>	07/06/07	1289	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement ..... Commission canadienne du blé (Loi)	<a href="#">DORS/2007-131</a>	07/06/07	1471	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement ..... Commission canadienne du blé (Loi)	<a href="#">DORS/2007-132</a>	07/06/07	1480	
Compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance — Règlement modifiant le Règlement ..... Marine marchande du Canada	<a href="#">DORS/2007-124</a>	07/06/07	1328	
Cour canadienne de l’impôt (procédure générale) — Règles modifiant les Règles ..... Cour canadienne de l’impôt (Loi)	<a href="#">DORS/2007-142</a>	14/06/07	1619	
Cour canadienne de l’impôt (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles ..... Cour canadienne de l’impôt (Loi)	<a href="#">DORS/2007-143</a>	14/06/07	1630	
Cours fédérales — Règles modifiant les Règles ..... Cours fédérales (Loi)	<a href="#">DORS/2007-130</a>	07/06/07	1466	
Décret déclarant inaliénables certaines terres des territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.) ..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2007/68</a>	27/06/07	1700	n
Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhzie (Horn Plateau), T.N.-O.) ..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2007-69</a>	27/06/07	1704	n
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de la Loi ..... Procréation assistée (Loi)	<a href="#">TR/2007-67</a>	27/06/07	1699	n
Décret fixant au 30 juin 2007 et au 23 juin 2008 les dates d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi ..... Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l’impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence	<a href="#">TR/2007-64</a>	27/06/07	1684	n
Examen des ordonnances de détention des bâtiments — Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2007-127</a>	07/06/07	1355	n
Immatriculation et le jaugeage des bâtiments — Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2007-126</a>	07/06/07	1346	n
Impôt sur le revenu (annexe I) — Règlement modifiant le Règlement ..... Impôt sur le revenu (Loi)	<a href="#">DORS/2007-149</a>	14/06/07	1665	

## INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Indemnisation relative au <i>Phytophthora ramorum</i> — Règlement..... Protection des végétaux (Loi)	DORS/2007-135	07/06/07	1508	n
Instruments médicaux — Règlement modifiant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-119	07/06/07	1275	n
Marchés de recherche sur l'opinion publique — Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2007-134	07/06/07	1503	n
Marine marchande du Canada et fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada — Décret abrogeant la Loi ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	TR/2007-65	27/06/07	1686	n
Méthode pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire — Décret choisissant..... Déchets de combustible nucléaire (Loi)	TR/2007-63	27/06/07	1683	n
Octroi des congés aux bâtiments— Règlement ..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2007-125	07/06/07	1339	n
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement ..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2007-139	14/06/07	1551	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement ..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2007-140	14/06/07	1553	
Privilèges et immunités relatifs à la 19e réunion des Parties au Protocole de Montréal — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2007-123	07/06/07	1324	n
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2007-147	14/06/07	1655	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2007-144	14/06/07	1638	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance- emploi — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2007-146	14/06/07	1649	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle) — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2007-148	14/06/07	1600	
Procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada — Règles modifiant les Règles..... Cour canadienne de l'impôt (Loi)	DORS/2007-145	14/06/07	1644	
Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 4 mai 2004 du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions ..... L.C. 1980-81-82-83, ch. 44	TR/2007-66	27/06/07	1687	n
Procréation assistée (article 8 de la Loi) — Règlement..... Procréation assistée (Loi)	DORS/2007-137	14/06/07	1520	n
Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes — Règlement sur l'inscription ..... Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2007-121	07/06/07	1277	n
Règlement sur les cosmétiques — Règlement correctif ..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-150	14/06/07	1676	
Remise concernant la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007 — Décret modifiant le Décret..... Tarif des douanes	DORS/2007-152	14/06/07	1681	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement ..... Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/2007-138	14/06/07	1547	

**INDEX—Suite**

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation — Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2007-118</a>	07/06/07	1216	n
Substances appauvrissant la couche d’ozone (1998) — Règlement modifiant le Règlement ..... Protection de l’environnement (1999) (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2007-129</a>	07/06/07	1452	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5